Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000
Digitized by Google

Acc 5849

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830-1831,

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

PAR LE CHEVALIER ÉMILE HUYTTENS,

GREFFIER DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ;

PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION ET SUIVIES DE PLUSIEURS ACTES RELATIFS AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET AU CONGRÈS, DES PROJETS DE DÉCRETS, DES RAPPORTS, DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, ET DE PIÈCES INÉDITES.

TOME QUATRIÈME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES Nos 1 A 255.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie

1844

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

PAR

LE CHEVALIER ÉMILE HUYTTENS,

GREFFIER DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION ET SUIVIES DE PLUSIEURS ACTES RELATIFS AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET AU CONGRÈS, DES PROJETS DE DÉCRETS, DES RAPPORTS, DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, ET DE PIÈCES INÉDITES.

—

TOME QUATRIÈME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES, N^os^ 1 — 255

BRUXELLES,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET C^ie^.

1844

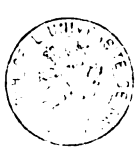

Digitized by Google

Digitized by Google

Les trois premiers volumes de ce recueil contiennent les *Discussions* du congrès national depuis l'ouverture de cette assemblée (10 novembre 1830) jusqu'à sa séparation (21 juillet 1831).

Les deux volumes suivants comprennent les *Pièces justificatives,* qui sont divisées en quatre sections : *Gouvernement, Constitution, Diplomatie, Administration.*

Dans la *première* section, nous avons donné les actes relatifs à la formation et à la démission du gouvernement provisoire; à la convocation, à l'installation, à l'organisation et à la séparation du congrès national; à la publication des décrets de cette assemblée; et à la composition des ministères sous le régent.

Dans la *deuxième* section, nous avons réuni tout ce qui se rapporte à la constitution (constitution, indépendance de la Belgique, exclusion des Nassau, forme du gouvernement, choix du chef de l'État, nomination du régent).

La *troisième* section est un recueil complet des protocoles, notes verbales et rapports politiques.

Digitized by Google

Les lois administratives et les documents qui n'ont pu trouver place dans l'une de ces trois sections sont classés dans la *quatrième*.

Chacune des sections est subdivisée en plusieurs parties Nous faisons précéder ces diverses parties d'un sommaire indiquant les pièces dont elles se composent, la suite qu'elles ont reçue, la discussion et le vote.

Ce volume comprend les trois premières sections et quatre parties de la quatrième section.

Digitized by Google

CONGRÈS NATIONAL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE SECTION.

GOUVERNEMENT.

I

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Toutes les autorités avaient disparu; le pouvoir n'était aux mains de personne; il devenait urgent d'établir un gouvernement.

Le 24 septembre 1830, une *commission administrative* se forma provisoirement (N° 1); elle se composait de MM :

Le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst;*
Charles Rogier, avocat;
Jolly, ancien officier du génie.

Elle avait pour secrétaires, MM :

F. de Coppin;
J. Vanderlinden.

Le 25 septembre elle s'adjoignit, en la même qualité, M. *Nicolaï*, avocat; M. J. Vanderlinden était devenu son trésorier.

Digitized by Google

Le lendemain, 26 septembre, le *gouvernement provisoire* se constitua définitivement (N° 2); il se composait de MM :

Le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst;*
Charles Rogier, avocat à la cour de Liége;
Le comte *Félix de Mérode;*
Alexandre Gendebien, avocat à la cour de Bruxelles;
Sylvain Van de Weyer, avocat à la cour de Bruxelles;
Jolly, ancien officier du génie;
Joseph Vanderlinden, trésorier;
Le baron *F. de Coppin*, secrétaire;
J. Nicolaï, avocat à la cour de Bruxelles, secrétaire.

L'un des premiers actes du gouvernement provisoire fut d'inviter M. *de Potter* à rentrer en Belgique; il se l'adjoignit le 28 septembre (N° 3).

Il avait alors déjà établi des *comités* pour les diverses branches du service public : la *guerre*, l'*intérieur*, la *sûreté publique*, les *finances* et la *justice* (*a*). C'est le 18 novembre seulement qu'il institua un *comité diplomatique* (*b*).

Le moindre retard dans l'expédition des affaires pouvait avoir de graves conséquences. Le gouvernement provisoire voulant agir avec le plus d'activité possible, créa le 28 septembre, dans son sein, un *comité central* chargé de l'exécution de toutes les mesures prises sur le rapport des comités spéciaux (N° 4). Ce comité central qui représentait le *pouvoir exécutif* du gouvernement était composé de MM :

De Potter;
Charles Rogier;
Sylvain Van de Weyer;
Le comte *Félix de Mérode.*

Le 10 octobre, M. *Alexandre Gendebien* fut nommé cinquième membre du comité central (N° 5).

Dès le 4 octobre, le gouvernement provisoire avait arrêté qu'il serait convoqué un congrès national; il fixa ensuite l'époque de sa réunion au 10 novembre.

(*a*) Les chefs des comités ou administrateurs généraux qui furent les *ministres* du gouvernement, étaient :
A LA GUERRE : M. *Jolly*, membre du gouvernement provisoire, et ensuite M. *Goblet*, colonel du génie;
A L'INTÉRIEUR : M. le baron *de Stassart* *, auquel succéda M. *Nicolaï*, membre du gouvernement provisoire, puis M. *François Tielemans*, avocat;
A LA SURETÉ PUBLIQUE : M. *Isidore Plaisant*, avocat général à la cour supérieure de justice de Bruxelles;
AUX FINANCES : M. *Coghen*; plus tard M. *Charles de Brouckere*;
A LA JUSTICE, on avait attaché un conseil dont un des membres travaillait directement avec le comité central; ce conseil était composé de MM. *Blargnies*, *Barbanton* et *Kockaert*, avocats. Le 10 octobre, M. *Alexandre Gendebien*, membre du gouvernement provisoire, fut chargé de présider le comité de la justice en qualité de commissaire général.

(*b*) Ce comité diplomatique était composé de MM : *Sylvain Van de Weyer*, membre du gouvernement provisoire, président; le comte *d'Arschot*, le comte *de Celles*, *Destriveaux* et *Nothomb*, membres du congrès national. M. *Charles Le Hon* fut adjoint à ce comité, dans les derniers jours de décembre; au commencement de janvier 1831, M. *Destriveaux* se retira.

* M. le baron de Stassart fut nommé à la fois président du comité de l'intérieur et gouverneur de la province de Namur, par arrêté du 1er octobre. M. Nicolaï, qui avait eu la direction provisoire du comité de l'intérieur continua d'avoir la signature en son absence; le 8 octobre, M. le baron de Stassart quitta définitivement le comité pour donner tous ses soins au gouvernement de la province de Namur.

Digitized by Google

Le 11 novembre, il reçut notification de la constitution définitive du congrès national (N° 6), et le lendemain il remit ses pouvoirs aux représentants de la nation (N° 7).

L'assemblée lui vota aussitôt des remercîments, et décida que le *pouvoir exécutif* lui serait provisoirement conservé. Cette résolution lui fut communiquée par le bureau du congrès (N° 8), qui reçut la mission d'installer le nouveau gouvernement provisoire.

Dans la même séance du 12 novembre, M. le baron *Surlet de Chokier* communiqua la réponse du gouvernement provisoire (N° 9) : elle fut conforme au désir du congrès.

L'assemblée ayant été officiellement informée, le 21 février, du refus du roi des Français d'accepter la couronne de la Belgique pour S. A. R. le duc de Nemours, les membres du gouvernement provisoire proposèrent au congrès de nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution (N° 10).

Le congrès, qui était alors saisi d'une proposition de M. *Lebeau* relative à la nomination d'un lieutenant général du royaume, adopta, le 23 février, les conclusions de la section centrale : il décréta une régence et, le lendemain, proclama M. le baron *Surlet de Chokier* régent de la Belgique.

L'installation du régent eut lieu le 25 février. Aussitôt après, le gouvernement provisoire résigna ses fonctions dans le sein du congrès national (N° 11).

Il en fut donné acte aux membres du gouvernement provisoire.

Le congrès avait déjà voté par acclamation un décret présenté par M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, et portant : « Le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie. »

M. le baron *Beyts* proposa ensuite de nommer une commission chargée d'aviser aux moyens les plus propres à témoigner aux membres du gouvernement provisoire, la gratitude de la nation, pour le désintéressement, le courage et le patriotisme avec lesquels ils avaient rempli leurs difficiles fonctions.

Cette commission fut composée de MM. *Seron*, le baron *Beyts*, l'abbé *Van Crombrugghe*, le baron *de Sécus* (père) et le vicomte *Desmanet de Biesme*.

Elle fit son rapport dans la séance du 26 février, par l'organe de M. *Seron*, qui présenta le projet de décret N° 12.

Une proposition de M. *Le Grelle* (*a*) fut substituée à ce décret; le congrès l'adopta par 99 voix contre 15.

N° 1.

Formation d'une commission administrative provisoire.

PROCLAMATION.

Depuis deux jours, Bruxelles est dépourvu de toute espèce d'autorité constituée; l'énergie et la loyauté populaire en ont tenu lieu : mais tous les bons citoyens comprennent qu'un tel état de choses ne peut durer sans compromettre la ville et le triomphe d'une cause dont le succès, dès hier, est assuré.

Des citoyens, guidés par le seul amour du pays, ont accepté provisoirement un pouvoir qu'ils sont prêts à remettre en des mains plus dignes, aussitôt que les éléments d'une autorité nouvelle seront réunis; ces citoyens sont :

MM. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, de Bruxelles;
Charles Rogier, avocat, à Liége,
et Jolly, ancien officier du génie.

Ils ont pour secrétaires :

MM. F. de Coppin et J. Vanderlinden, de Bruxelles (*b*).

Bruxelles, le 24 septembre 1830.

(Prem. act.)

(*a*) Voir N° 12, note *b*.

(*b*) Le 25 septembre, M. Nicolaï, avocat, fut adjoint à la commission administrative, en qualité de secrétaire.

Digitized by Google

N° 2.

Formation du gouvernement provisoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'absence de toute autorité, tant à Bruxelles que dans la plupart des villes et communes de la Belgique;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, un centre général d'opérations est le seul moyen de vaincre nos ennemis et de faire triompher la cause du peuple belge,

Arrête :

Le gouvernement provisoire demeure constitué de la manière suivante :

MM. le baron VANDER LINDEN D'HOOGHVORST (*a*);
CH. ROGIER, avocat à la cour de Liége;
Le comte FÉLIX DE MÉRODE;
GENDEBIEN, avocat à la cour de Bruxelles;
SYLVAIN VAN DE WEYER, idem;
JOLLY, ancien officier du génie;
J. VANDERLINDEN, trésorier (*b*);
Baron F. DE COPPIN, secrétaire;
J. NICOLAÏ, avocat à la cour de Bruxelles, secrétaire (*c*).

Bruxelles, le 26 septembre 1830.

(B. A., n° 1.)

N° 3.

Entrée de M. de Potter au gouvernement provisoire.

Un de nos meilleurs citoyens, M. *de Potter*, que le vœu national rappelait à grands cris depuis le commencement de notre glorieuse révolution, est rentré dans nos murs (*d*). Le gouvernement provisoire s'est empressé de se l'adjoindre. En conséquence, à partir du 28 septembre 1830, M. *de Potter* fera partie du gouvernement provisoire.

Bruxelles, le 28 septembre 1830.

CH. ROGIER.
Comte FÉLIX de MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
JOLLY.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.
J. NICOLAÏ.
Baron EMM. VANDER LINDEN D'HOOGHVORST.
ALEX. GENDEBIEN.

(Prem. act.)

N° 4.

Nomination d'un comité central du gouvernement.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que ce qui importe le plus dans les circonstances actuelles est la prompte expédition des affaires, a nommé dans son sein un *comité central*, chargé de l'exécution de toutes les mesures prises sur le rapport des comités spéciaux. Le comité central est composé de quatre membres, savoir :

MM. *de Potter*,
Ch. Rogier,
Sylvain Van de Weyer,
et *Félix de Mérode*.

Bruxelles, le 28 septembre 1830.

JOLLY.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.
J. NICOLAÏ.
Baron VANDER LINDEN D'HOOGHVORST.
ALEX. GENDEBIEN.

(B. A., n° 1.)

(*a*) Il donna sa démission le 13 février 1831. Voir la séance du 14 février.

(*b*) M. Vanderlinden a aussi rempli les fonctions de secrétaire : un grand nombre d'actes du gouvernement provisoire ont été contre-signés par lui en cette qualité.

(*c*) Appelé le 2 octobre 1830 aux fonctions de conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles, il donna sa démission; elle fut acceptée le 10 du même mois. M. Nicolaï est mort le 6 octobre 1842; il était alors conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

(*d*) Voici en quels termes le gouvernement provisoire avait rappelé M. de Potter et les autres bannis :

« Le gouvernement provisoire invite M. Louis de Potter à rentrer dans sa patrie.

» Le gouvernement adresse la même invitation à tous les Belges qui sont en France.

» Bruxelles, le 27 septembre 1830.

» Baron VANDER LINDEN D'HOOGHVORST.
» CH. ROGIER, avocat à la cour de Liége.
» Comte FÉLIX DE MÉRODE.
» GENDEBIEN, avocat à la cour de Bruxelles.
» SYLVAIN VAN DE WEYER, idem.
» JOLLY, ancien officier du génie.
» VANDERLINDEN, trésorier.
» Baron F. DE COPPIN, secrétaire.
» J. NICOLAÏ, secrétaire, avocat à la cour de Bruxelles. »

(Prem. act.)

Digitized by Google

N° 5.

Nomination d'un cinquième membre du comité central du gouvernement.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Arrête :

ART. 1er. M. Alexandre Gendebien, membre du Gouvernement provisoire, jusqu'à ce jour en mission, est adjoint comme cinquième membre du comité central (*a*).

ART. 2. Il présidera, en qualité de commissaire général, le comité de la justice.

Bruxelles, le 10 octobre 1830.

Les membres du comité central.
DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 10.)

N° 6.

Constitution définitive du congrès national.

Au gouvernement provisoire de la Belgique.

Le congrès national s'est définitivement constitué dans sa séance d'aujourd'hui, et en informe le gouvernement provisoire.

Bruxelles, le 11 novembre 1830.

Le président du congrès national.
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires du congrès national.
Le vicomte VILAIN XIIII.
NOTHOMB.
J. FORGEUR.
LIEDTS.

(B. A. n° 31.)

N° 7.

Démission du gouvernement provisoire.

Acte du 12 novembre 1830, communiqué au congrès national dans la séance du même jour. (*b*)

Le gouvernement provisoire, ayant reçu notification de la constitution définitive du congrès national, vient remettre à cet organe légal et régulier du peuple belge le pouvoir provisoire qu'il a exercé, depuis le 24 septembre 1830, dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays.

Il dépose sur le bureau du président la collection des actes et arrêtés que la nécessité des circonstances l'a déterminé à prendre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1830.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
JOLLY.
ALEX. GENDEBIEN.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 8.

Institution du nouveau gouvernement provisoire chargé du pouvoir exécutif.

Adresse du bureau du congrès national, aux membres du gouvernement provisoire.

Le congrès national, appréciant les grands services que le gouvernement provisoire a rendus au peuple belge, nous a chargés de vous en témoigner et sa vive reconnaissance et celle de la nation dont il est l'organe; il nous a chargés également de vous manifester son désir, sa volonté même, de vous voir conserver le pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le congrès.

Bruxelles, le 12 novembre 1830.

Le président du congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires du congrès national,
LIEDTS, NOTHOMB, Vicomte VILAIN XIIII, FORGEUR.

(P. V.)

(*a*) *Le Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire* contient deux arrêtés en date du 4 et du 9 octobre, signés par M. Gendebien comme membre du comité central.

(*b*) M. *Van de Weyer* et M. le baron *Vander Linden d'Hooghvorst*, alors absents de Bruxelles, ont déclaré adhérer à cet acte qu'ils n'avaient pu signer. (Voir tome Ier pages 142 et 149.) M. de Potter refusa de le signer, et le lendemain, 13 novembre, il écrivit à ses collègues du gouvernement provisoire qu'il donnait sa démission. Nous avons publié sa lettre dans le tome Ier page 141.

Digitized by Google

N° 9.

Acceptation du pouvoir exécutif par le gouvernement provisoire.

Acte communiqué au congrès national dans la séance du 12 novembre 1830. (a).

Le gouvernement provisoire, soumis à la volonté nationale, continuera d'exercer le pouvoir exécutif *jusqu'à ce que le congrès l'ait remplacé* par un pouvoir définitif (*b*).

Il est heureux et fier de se voir confirmer dans ses hautes et difficiles fonctions par l'assentiment du congrès national.

Le président du jour, CH. ROGIER.

ALEX. GENDEBIEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
J. VANDERLINDEN.
DE COPPIN.
JOLLY.

(P. V.)

N° 10.

Nomination d'un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution.

Proposition communiquée au congrès national, dans la séance du 21 février 1831.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

La constitution étant promulguée et désignant les autorités chargées de son exécution, les soussignés, membres du gouvernement provisoire, ont l'honneur de proposer au congrès de nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution. (*c*)

Bruxelles, le 21 février 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
JOLLY.
A. GENDEBIEN.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 11.

Abdication du gouvernement provisoire.

Acte communiqué au congrès national, dans la séance solennelle du 25 février 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Vu la promulgation de la constitution;

Vu la déclaration faite au congrès le 21 février 1831;

Vu la nomination d'un régent;

Dépose entre les mains du congrès le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré (*d*).

ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
Comte F. DE MÉRODE.
JOLLY.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.

(A.)

(*a*) MM. *Van de Weyer*, le baron *Van der Linden d'Hooghvorst* et *de Potter* n'ont point signé cet acte; les deux premiers, qui étaient absents, ont déclaré y adhérer (Voir tome 1er pages 142 et 149); le troisième s'était refusé à signer la démission du gouvernement provisoire.

(*b*) Après l'installation du régent, le 25 février 1831, le gouvernement provisoire déposa le pouvoir exécutif entre les mains du congrès national.

(*c*) Cette proposition fut soumise au congrès à la suite du refus officiel du roi des Français d'accepter la couronne de la Belgique pour le duc de Nemours.

L'assemblée, déjà saisie de propositions relatives à la nomination d'un lieutenant général ou d'un régent, nomma M. le baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique.

(*d*) Le régent étant installé, il fut donné acte aux membres du gouvernement provisoire de leur démission. Le congrès national leur alloua une indemnité de 150,000 florins. (Décret du 26 février 1831. *Voyez* N° 12, note *b*.)

Digitized by Google

N° 12.

Récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire.

Projet de décret présenté par M. *Seron*, dans la séance du 26 février 1831 (*a*).

Au nom du peuple belge,

Le congrès national,

Considérant que les membres du gouvernement provisoire n'ont cessé, pendant la durée de leurs fonctions, de donner des preuves de désintéressement, de courage et de patriotisme;

Considérant que leurs services ayant été très-utiles au pays, la dignité de la nation ne permet pas d'acquiescer à leur refus de toute indemnité;

Décrète :

Art. 1er. Une somme de dix mille florins est accordée à titre d'indemnité et des services rendus à la patrie, à chacun des membres du gouvernement provisoire, savoir :

A MM. le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst;*
Le comte *Félix de Mérode;*
Alexandre Gendebien;
Charles Rogier;
Sylvain Van de Weyer;
Jolly;
Baron *F. de Coppin;*
Joseph Vanderlinden (*b*).

Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret (*c*).

(P. V. et A.)

(*a*) Dans la séance du 25 février 1831, M. le baron *Beyts* avait proposé au congrès de nommer une commission de cinq membres chargée d'aviser aux moyens les plus propres à témoigner aux membres du gouvernement provisoire, la gratitude de la nation pour le désintéressement, le courage et le patriotisme avec lesquels ils ont rempli leurs difficiles fonctions. Le lendemain, M. *Seron* fit le rapport de la commission et présenta ce projet de décret, qui fut immédiatement discuté.

(*b*) Sur la proposition de M. *Le Grelle*, cet article a été remplacé par la disposition suivante :

« Une indemnité de cent cinquante mille florins est allouée » à Messieurs les membres du gouvernement provisoire. »

Cette disposition constitue tout le décret qui a été adopté par 99 voix contre 15.

(*c*) On a substitué à cette rédaction la formule ordinaire : *Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.*

Digitized by Google

II

CONGRÈS NATIONAL.

Le 4 octobre 1830, le gouvernement provisoire avait arrêté qu'il serait convoqué un *congrès national*, auquel serait dévolue la mission d'examiner un projet de constitution et de le rendre exécutoire (N° 13).

Ne pouvant élaborer lui-même ce projet, il institua une commission qui fut chargée de ce travail et qui, avant tout, devait s'occuper du nouveau mode d'élection, le plus populaire possible (*a*).

Sur le rapport qu'elle lui adressa, le gouvernement provisoire prit les arrêtés du 10 et du 12 octobre.

Par le premier, il décréta que le congrès national serait composé de 200 députés, et que les membres de cette assemblée seraient élus directement (N° 14);

Par le second, il fixa au 27 du même mois l'époque des élections, détermina le nombre des députés à élire par chaque district administratif, prescrivit la marche des opérations électorales et arrêta que le congrès national s'ouvrirait le 3 novembre suivant (N° 15). Certaines dispositions de cet arrêté furent plus tard modifiées pour les électeurs du district de Maestricht qui habitent la rive droite de la Meuse (N° 16).

La quotité du cens électoral fixée par l'arrêté du 10 octobre, avait donné lieu à de nombreuses réclamations des habitants de la campagne. Le gouvernement provisoire, reconnaissant qu'elles étaient fondées, s'empressa d'y faire droit : par un arrêté du 16 octobre, il réduisit de moitié le cens pour les campagnes. Ce changement fit retarder l'époque des élections; on l'ajourna au 3 novembre, et l'ouverture du congrès, qui devait avoir lieu ce même jour, fut remise au 8 novembre (N° 17).

« Pour prévenir le besoin de nouvelles élections et les retards qu'elles entraîneraient, » le gouvernement provisoire jugea « convenable de pourvoir aux vacances qui pourraient résulter de doubles nominations, de démissions, de congés et d'autres causes; » il arrêta qu'en procédant à l'élection des députés, on nommerait aussi un nombre de suppléants égal à celui des députés (N° 18).

Malgré cette disposition, il se vit plus tard obligé de convoquer le collége électoral d'Arlon, dont la députation était devenue incomplète par suite de la non-acceptation d'un député et d'un suppléant, le deuxième suppléant ayant opté pour son élection par le district de Neufchâteau.

(*a*) Arrêté du 6 octobre. (Voyez N° 11.)

Digitized by Google

Toutes les mesures relatives aux opérations électorales étaient prises : ces opérations se firent au jour indiqué; mais le dépouillement des votes dans les assemblées électorales réunies à Bruxelles éprouva un tel retard, qu'on n'aurait pu en connaître le résultat avant le 8 novembre, jour où devait se faire l'ouverture du congrès; une nouvelle prorogation devenait indispensable; cette ouverture fut remise au mercredi 10 novembre (N° 19).

Au jour indiqué, et conformément au programme publié la veille (N° 20), M. *de Potter*, doyen d'âge des membres du gouvernement provisoire, prononça le discours d'ouverture du congrès national (N° 21), et, au nom du peuple belge, le déclara installé.

Un règlement d'ordre (N° 22), élaboré par la commission de constitution, fut, pendant la séance d'installation, distribué aux membres du congrès. L'assemblée ne voulut point prendre de décision sur ce projet. Dans sa séance du 11 novembre, aussitôt après la formation du bureau définitif, elle nomma une commission chargée de rédiger un projet de règlement.

Cette commission fut composée de MM. *de Gerlache, Charles Rogier, Destouvelles, François, de Ryckere, de Langhe, Pirson, Barthélemy, Hippolyte Vilain XIIII* et l'abbé *Dehaerne;* elle prit pour base de son travail le projet de la commission de constitution, et fit son rapport dans la séance du 12 novembre, par l'organe de M. *de Gerlache*. Son projet (N° 23) fut discuté le 12, le 13 et le 15 novembre; il subit plusieurs modifications.

Dans la séance du 13, l'assemblée renvoya l'article 12 à l'examen des sections.

Le 15 novembre, M. *de Muelenaere* en fit un rapport au nom de la section centrale (*a*); on discuta immédiatement ses conclusions.

Le règlement fut ensuite adopté à l'unanimité.

Dans la séance du 13 juin 1831, M. le chevalier *de Theux de Meylandt* demanda de modifier l'article 15 du règlement (N° 24).

Le lendemain, la section centrale, faisant son rapport par l'organe de M. le baron *Beyts*, proposa de passer à l'ordre du jour (N° 25).

L'assemblée adopta ces conclusions dans la séance du 20 juin.

Le 6 mars 1831, M. *Nothomb* présenta le projet de décret N° 26, tendant à proroger au 6 avril 1831 la session du congrès national.

On passa immédiatement à la discussion de ce projet; après quelques modifications, il fut adopté à l'unanimité de 102 voix.

Le congrès se trouva prorogé jusqu'au 15 avril.

Des événements politiques engagèrent le gouvernement à le réunir avant cette époque. Un arrêté du régent, en date du 21 mars, le convoqua pour le 29 du même mois (N° 27).

Dans la séance du 31 mars, plusieurs députés présentèrent un projet de décret relatif à la dissolution du congrès (*b*).

M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale, le 8 avril 1831 (*c*).

(*a*) Voir tome Ier page 143.

(*b*) Voir N° 304.

(*c*) Ce rapport concerne plusieurs projets de décret ; nous le donnons sous le N° 305.

Digitized by Google

Ses conclusions furent discutées le 12 avril. M. *Nothomb* et plusieurs autres députés, voulant écarter la dissolution du congrès, proposèrent comme amendement le projet de décret N° 28.

L'assemblée se prononça pour l'ajournement du congrès, dont l'époque restait subordonnée à l'examen de certains décrets.

La proposition de M. *Nothomb* et de ses collègues avait en outre pour objet de pourvoir aux places de députés vacantes.

Dans la séance du 13 avril, elle fut renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. *Nothomb*, *de Robaulx*, *Claes* (de Louvain), le baron *Beyts* et l'abbé *Van Crombrugghe*.

Le lendemain, M. *Claes* (de Louvain), rapporteur de la commission, conclut à l'ordre du jour.

Après une discussion, M. le chevalier *de Theux de Meylandt* présenta un projet de décret sur la prorogation du congrès sans ajournement fixe (N° 29). Ce projet fut modifié, puis adopté par 110 voix contre 7.

Le congrès, dont la session avait été prorogée sans ajournement fixe, fut de nouveau convoqué par le régent pour le 18 mai (N° 30).

Dans la séance du 7 juillet, M. *Dumont* fit le rapport de la commission chargée de la vérification des pouvoirs de M. le chevalier *Étienne de Sauvage*, élu député par le district de Liége (N° 31).

Ses conclusions tendaient à l'admission de M. de Sauvage; on les discuta dans la séance du 8 juillet au soir.

Après un débat, l'assemblée chargea la commission de prendre des renseignements sur la manière dont les électeurs avaient été convoqués.

Le 20 juillet, M. *Raikem* en rendit compte; la discussion de son rapport s'ouvrit immédiatement, et l'assemblée prononça l'admission de M. le chevalier de Sauvage, à la majorité de 119 voix contre 18.

Dans la même séance, trois propositions relatives à la dissolution du congrès furent présentées par MM. *Nothomb*, *Isidore Fallon* et *Van Meenen*. Celle de M. Nothomb (N° 32) obtint la priorité; le congrès, l'ayant amendée, l'adopta par 73 voix contre 39.

Aux termes de ce décret, le congrès national devait s'ajourner après la prestation de serment du roi. Ce serment fut prêté dans la séance solennelle du 21 juillet 1831, et le congrès se sépara.

N° 13.

Indépendance future de la Belgique décrétée par le gouvernement provisoire. — Projet de constitution. — Convocation d'un congrès national.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il importe de fixer l'état futur de la Belgique,

Arrête :

Art. 1er. Les provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueront un *État indépendant* (*a*).

Art. 2. Le comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de constitution (*b*).

Art. 3. Un congrès national, où seront représentés tous les intérêts des provinces, sera convoqué. Il

(*a*) L'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, fut proclamée par décret du congrès national, du 1er novembre 1830. (Voir N° 74, en note.)

(*b*) Le comité central, qui était accablé d'occupations, reconnut bientôt l'impossibilité de se livrer à ce travail; le gouvernement provisoire en chargea une commission. (Voir N° 44.)

Digitized by Google

examinera le projet de constitution belge, le modifiera en ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la Belgique.

Bruxelles, le 4 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 4.)

N° 14.

Mode d'élection des députés au congrès national.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la Belgique et de proposer une ordonnance pour régler les élections au congrès national;

Considérant que le congrès appelé à décider des intérêts de la Belgique doit être une véritable représentation nationale, qu'il est donc nécessaire d'adopter, dès à présent, un système d'élection directe et libérale;

Considérant néanmoins que les circonstances exigent la prompte réunion du congrès, qu'un système d'élection où ne serait conservée aucune des bases de l'ancien système électoral, entraînerait des lenteurs; que d'ailleurs le mode d'élection d'après lequel on procédera, pour cette fois, n'est que transitoire,

Arrête :

Art. 1er. Le congrès national se composera de deux cents députés.

Art. 2. Les membres du congrès national seront élus directement par les citoyens.

DES ÉLECTEURS.

Art. 3. Pour être électeur, il faut :

1° Être né ou naturalisé Belge, ou avoir six années de domicile en Belgique;

2° Être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis;

3° Payer la quotité de contributions que les règlements des villes et des campagnes avaient fixée, d'après les diverses localités, pour l'admission aux colléges électoraux. (*Voir le tableau annexé au présent arrêté.*)

Art. 4. Pour former le cens électoral, dont il est parlé dans l'article précédent, on comptera à chaque électeur les impôts directs qu'il paye dans toute la Belgique, y compris la patente.

On comptera au mari les impôts de sa femme, même non commune en biens; au fils de veuve, ceux que sa mère lui aura délégués; au père, ceux des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance.

Art. 5. Les impôts et patentes ne seront comptés à l'électeur que pour autant qu'il aura été imposé ou patenté pour l'année 1830 et antérieurement à la date du présent arrêté.

Art. 6. Le cens électoral se justifiera soit par un extrait du rôle des contributions, soit par un extrait du rôle des patentes, soit par la quittance de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions, soit par l'inscription sur les dernières listes électorales.

Art. 7. Sont également électeurs, sans qu'il soit exigé d'eux aucun cens électoral, et pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions de l'article 3, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, les avocats, avoués, notaires, les ministres des différents cultes, les officiers supérieurs, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en science, en lettres et philosophie, en médecine, chirurgie ou accouchement.

Art. 8. Les élections se feront par district administratif.

Art. 9. Les électeurs concourront aux élections dans le district administratif où ils ont leur domicile réel.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 10. Tout citoyen âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, peut être député au congrès national, s'il est domicilié en Belgique. Sont considérés comme indigènes, tous les étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avant la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, et qui ont continué de résider.

Art. 11. Il n'est pas requis que le député ait son domicile dans la province où il aura été élu.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 12. Les administrations des villes compléteront d'office, sans délai et d'après les bases du présent

Digitized by Google

arrêté, les listes faites en 1830 pour l'admission aux colléges électoraux.

Art. 13. Les administrations des communes rurales dresseront également d'office, et sans délai, la liste des citoyens de leur commune qui, d'après le présent arrêté, remplissent les conditions requises pour être électeurs.

Art. 14. Tous les citoyens qui ont droit d'être électeurs sont invités, au nom de la patrie, à faire auprès de l'administration locale de leur domicile réel, leurs diligences nécessaires pour être inscrits sur la liste, ou à s'assurer s'ils ont été inscrits d'office.

Art. 15. Les administrations locales arrêteront les listes le 20 octobre courant, et les afficheront le même jour; elles recevront les réclamations pendant les quatre jours suivants, et y feront droit, de manière que la clôture des listes ait lieu le 25 octobre.

Art. 16. Un arrêté fixera prochainement le nombre des députés à élire par chaque district administratif, le jour des élections, et la marche des opérations électorales.

TABLEAU DU CENS DE L'ÉLECTEUR.

1° BRABANT MÉRIDIONAL.

(a) Les campagnes, 100 fl.	Diest, 50 fl.
Bruxelles, 150.	Hal, 40.
Louvain, 100.	Wavres, 40.
Tirlemont, 60.	Aerschot, 40.
Nivelles, 50.	

2° LIMBOURG.

Les campagnes, 50.	Weert, 30.
Maestricht, 60.	Ruremonde, 40.
Saint-Trond, 40.	Tongres, 40.
Hasselt, 40.	Maeseyck, 30.
Venloo, 40.	Sittard. 30.

3° LIÉGE.

Les campagnes, 75.	Stavelot, 32.
Liége, 80.	Herve, 32.
Verviers, 40.	Limbourg, 20.
Huy, 32.	Visé, 20.

4° FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes, 150.	Eecloo, 40.
Gand, 100.	Grammont, 67.
Lokeren, 86.	Termonde, 45.
Saint-Nicolas, 67.	Audenarde, 40.
Alost, 80.	Ninove, 40.
Renaix, 67.	Deynse, 40.

5° FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes, 150.	Iseghem, 40.
Bruges, 80.	Menin, 40.
Courtray, 60.	Thourout, 40.
Ypres, 60.	Warneton, 40.
Ostende, 50.	Wervicq, 40.
Thielt, 40.	Furnes, 40.
Poperinghe, 40.	Nieuport, 40.
Roulers, 40.	Dixmude, 40.

6° HAINAUT.

Les campagnes, 150.	Charleroy, 40.
Tournay, 80.	Gosselies, 30.
Mons, 80.	Lessines, 30.
Ath, 60.	Braine-le-Comte, 30.
Péruwelz, 40.	Enghien, 40.
Soignies, 40.	Thuin, 30.
Leuze, 36.	Chièvres, 30.
Binche, 40.	Fontaine-l'Évêque, 30.
Rœulx, 30.	Antoing, 30.
Châtelet, 30.	Beaumont, 30.
Chimay, 30.	Saint-Ghislain, 30.

7° NAMUR.

Les campagnes, 50.	Andennes, 20.
Namur, 50.	Fosses, 25.
Dinant, 25.	Philippeville, 16.

8° ANVERS.

Les campagnes, 75.	Lierre, 50.
Anvers, 130.	Turnhout, 30.
Malines, 50.	

9° LUXEMBOURG.

Les campagnes, 50.	Vianden, 13.
Luxembourg, 30.	Saint-Hubert, 13.
Echternach, 15.	Virton, 15.
Arlon, 15.	Neufchâteau, 13.
Bouillon, 15.	Marche, 15.
Wiltz, 15.	La Roche, 15.
Grevenmacher, 15.	Chiny, 13.
Bastogne, 15.	Durbuy, 13.

(a) Le cens pour les campagnes a été réduit de moitié le 16 octobre. (Voir No 17.)

Digitized by Google

Diekirch, 15. Houffalize, 13.
Remich, 15.

Bruxelles, le 10 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance,

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 7.)

N° 15.

Époque des élections, nombre des députés à nommer, marche des opérations électorales, et jour de l'ouverture du congrès national.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport de la commission de constitution,

Vu l'arrêté du 10 octobre dernier, qui porte que le nombre des députés à élire par chaque district administratif et la marche des opérations électorales seront fixés par un arrêté particulier,

Arrête :

Art. 1er. Les élections se feront dans toute la Belgique, le 27 octobre courant; les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin.

Art. 2. Le nombre des députés à nommer dans chaque district administratif est fixé ainsi qu'il suit :

District administratif de

Brabant méridional.	Bruxelles.	14
	Louvain.	7
	Nivelles.	6
		27
Limbourg.	Maestricht.	7
	Hasselt.	5
	Ruremonde.	5
		17
Liége.	Liége.	9
	Verviers.	5
	Huy.	3
	Waremme.	2
		19
Flandre orientale.	Gand.	12
	Audenarde.	5
	Alost.	6
	Saint-Nicolas.	6
	Termonde.	4
	Eecloo.	2
		35
Flandre occidentale.	Bruges.	5
	Ostende.	2
	Dixmude.	2
	Furnes.	2
	Ypres.	4
	Courtrai.	7
	Thielt.	3
	Roulers.	3
		28
Hainaut.	Mons.	6
	Tournay.	8
	Charleroy.	5
	Soignies.	4
	Ath.	4
	Thuin.	3
		30
Namur.	Namur.	5
	Dinant.	3
	Philippeville.	2
		10
Anvers.	Anvers.	8
	Malines.	5
	Turnhout.	5
		18
Luxembourg.	Luxembourg.	3
	Arlon.	2
	Bastogne.	1
	Diekirch.	2
	Grevenmacher.	2
	Marche.	2
	Neufchâteau.	2
	Virton.	2
		16

Art. 3. Les électeurs de chaque district administratif se réuniront en une ou plusieurs sections, suivant que les locaux l'exigeront, et au chef-lieu du district.

Art. 4. Il y aura un bureau pour chaque section. Ce bureau se composera d'un président, d'un vice-président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Art. 5. Le commissaire du district au chef-lieu duquel se fait l'élection est de droit président; le bourgmestre du chef-lieu, vice-président; les deux plus jeunes conseillers de la régence ou membres

Digitized by Google

du conseil, scrutateurs, le secrétaire de la commune du chef-lieu est secrétaire du bureau.

Art. 6. Dans tous les lieux où les électeurs du même district administratif se partageront en plusieurs sections, les personnes indiquées dans l'article précédent formeront le bureau principal et désigneront les citoyens qui doivent composer les autres bureaux.

Art. 7. Les électeurs se réuniront à la maison commune du chef-lieu du district administratif ou à tout autre local à ce destiné.

Art. 8. Les administrations locales feront parvenir les listes des électeurs qu'elles auront formées d'office, ou sur la demande des citoyens, au président du bureau, au plus tard le 26 octobre prochain.

Art. 9. Le bureau aura la police de l'assemblée. Il juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations, sauf la décision définitive du congrès.

Les membres du bureau ne peuvent voter, à moins qu'ils ne remplissent les conditions d'électeurs.

Art. 10. Les électeurs voteront par bulletin de liste, contenant à chaque tour de scrutin autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Art. 11. Le nom de chaque électeur, qui déposera son bulletin dans l'urne, sera inscrit par l'un des membres du bureau sur une liste destinée à constater le nombre des votants.

Art. 12. Le scrutin sera dépouillé séance tenante et publiquement.

Art. 13. Le président fera connaître, également séance tenante, le résultat du dépouillement du scrutin.

Art. 14. Dans les districts où il y aura plusieurs sections, chaque bureau fera le dépouillement du scrutin qui le concerne. Le relevé de tous les scrutins se fera au bureau principal.

Art. 15. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit au moins la moitié, plus une, des voix.

Art. 16. Si les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contiendra deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages au deuxième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste, et les nominations ont lieu à la pluralité des voix.

Art. 17. Dans tous les cas où il y aura, soit au premier, soit au deuxième tour de scrutin, parité de voix, la préférence sera accordée au plus âgé.

18. Les membres du bureau rédigeront un procès-verbal de l'élection et l'adresseront directement au comité de l'intérieur.

Art. 19. Le congrès national s'ouvrira le 3 novembre prochain (*a*), à neuf heures du matin, au palais des ci-devant états généraux, à Bruxelles.

Le congrès s'installera sous la présidence provisoire du doyen d'âge. Les quatre plus jeunes députés feront provisoirement les fonctions de secrétaires.

Après avoir vérifié les pouvoirs, le congrès se constituera définitivement.

Art. 20. Dans les communes et chefs-lieux de district où les autorités négligeraient de remplir les obligations que le présent arrêté et celui du 10 octobre leur imposent, les électeurs sont chargés d'y suppléer.

Bruxelles, le 12 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 7.)

N° 16.

Établissement d'un bureau à Sittard, pour procéder à l'élection des membres du congrès national.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du comité de l'intérieur,

Considérant que la situation actuelle du district de Maestricht nécessite une disposition particulière pour les électeurs des membres du congrès national, domiciliés à la rive droite de la Meuse, de l'arrondissement de Maestricht;

Arrête :

Art. 1. Un bureau particulier, pour les habitants de la partie de ce district située sur la rive droite de la Meuse, sera établi à Sittard, à l'effet de procéder à l'élection des membres du congrès national.

(*a*) L'ouverture du congrès national a été successivement remise au 8 et au 10 novembre. (Voir Nos 17 et 19.)

Digitized by Google

Art. 2. Ce bureau particulier sera présidé par le bourgmestre de la ville de Sittard; le premier échevin sera vice-président, les deux plus jeunes conseillers de régence seront scrutateurs, et le secrétaire de la ville sera secrétaire dudit bureau.

Art. 3. Le résultat du scrutin sera de suite adressé au bureau principal établi à Tongres.

Bruxelles, le 31 octobre 1830.

Le comité central,

DE POTTER.
comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par ordonnance:

Le secretaire,

F. DE COPPIN.

(B. A., n° 13.)

N° 17.

Élections du congrès national. — Réduction du cens pour les campagnes. — Prorogation des délais fixés par les arrêtés du 10 et du 12 octobre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Revu l'arrêté du 10 octobre 1830 qui, dans son article 3, fixe le cens pour l'élection des membres du congrès national;

Eu égard aux réclamations faites par un grand nombre d'habitants des campagnes, relativement à la quotité du cens électoral;

Considérant que ces réclamations sont fondées; que les villes étant, par l'art. 3 de l'arrêté précité, assimilées aux communes rurales sous le rapport de l'élection directe, il n'existe plus de motif pour que le cens électoral des campagnes soit aussi élevé que précédemment; que ces changements nécessitent une prorogation des délais;

La commission de constitution entendue,

Arrête :

Art. 1er. Le cens électoral est réduit de moitié pour les campagnes. En conséquence, pour être électeur, il suffira que l'habitant des campagnes paye, en impôts directs :

1° Dans le Brabant méridional. . . . 50 fl.
2° Dans le Limbourg 25
3° Dans la province de Liége. . . . 37-50
4° Dans la Flandre orientale. . . . 75
5° Dans la Flandre occidentale . . 75
6° Dans le Hainaut 50
7° Dans la province de Namur . . . 25
8° Dans la province d'Anvers. . . . 37-50
9° Dans la province de Luxembourg 25

Art. 2. Les délais fixés par les arrêtés des 10 et 12 octobre 1830 sont prorogés comme suit : les listes ne seront clôturées que le 31 octobre, les élections sont fixées au 3 novembre, et l'ouverture du congrès se fera le 8 du même mois (*a*).

Bruxelles, le 16 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
comte FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.

Par ordonnance :

Le secretaire,

J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 13.)

N° 18.

Élection de députés suppléants au congrès national.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport de la commission de constitution;

Vu les arrêtés du 10 et du 12 octobre qui fixent le nombre des députés à élire au congrès national par chaque district administratif;

Considérant que la gravité et la solennité de la mission du congrès exigent que la représentation nationale soit aussi complète que possible; que, pour prévenir le besoin de nouvelles élections et les retards qu'elles entraîneraient, il est convenable de pourvoir aux vacances qui peuvent résulter de doubles nominations, de démissions, de congés et d'autres causes,

(*a*) L'ouverture du congrès fut remise au 10 novembre par arrêté du 5 du même mois. (Voir N° 19.)

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1^er. Dans chaque district administratif, les électeurs, en procédant à l'élection des députés, nommeront, par un même scrutin séparé, un nombre de suppléants égal à celui des députés (*a*).

Le nombre des suffrages déterminera le rang des suppléants et l'ordre d'après lequel ils pourront éventuellement être appelés au congrès.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise au chef du comité de l'intérieur pour en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 23 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 17.)

N° 19.

Prorogation de l'ouverture du congrès national, du 8 au 10 novembre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant le retard inattendu qu'éprouve le dépouillement des votes dans les assemblées électorales réunies à Bruxelles ;

Et attendu que, par suite de ce retard, les résultats des opérations électorales du district de Bruxelles ne pourront, tout au plus tôt, être connus que lundi, 8 du présent mois, jour fixé pour l'ouverture du congrès par notre arrêté du 16 octobre dernier,

Arrête :

L'ouverture du congrès, fixée par l'arrêté susdit au 8 de ce mois, est remise au mercredi 10 du même mois.

Bruxelles, le 5 novembre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.
comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

(B. A., n° 25.)

N° 20.

Programme de la séance d'ouverture du congrès national.

Mardi, 9 novembre 1830, à huit heures du soir, les cloches de toutes les églises de la ville de Bruxelles annonceront la solennité du lendemain.

Mercredi, à onze heures et demie du matin, la garde civique et les troupes de la garnison se déploieront, en bataille, dans la rue de la Loi.

A midi, MM. les députés du congrès se réuniront dans la salle de leur séance. Des délégués du comité de l'intérieur les recevront.

A midi et demi ils prendront séance.

A la même heure, le gouvernement provisoire se rendra du lieu de ses réunions au palais de la Nation ; les honneurs militaires lui seront rendus : il sera accompagné des chefs des différents départements et des généraux.

Le son des cloches annoncera le moment de l'ouverture de la séance.

Aussitôt après l'introduction du gouvernement provisoire dans le sein du congrès, le discours d'ouverture sera prononcé.

Le congrès sera déclaré installé.

Le gouvernement provisoire se retirera avec les fonctionnaires et les généraux qui l'auront accompagné.

Une salve de 21 coups de canon annoncera l'installation du congrès.

(*a*) Cette mesure fut encore insuffisante pour un district, celui d'Arlon, l'un des députés et le premier suppléant n'ayant pas accepté, et le deuxième suppléant ayant opté pour son élection par le district de Neufchâteau ; le 15 novembre, le gouvernement provisoire arrêta que des élections complémentaires auraient lieu le 25 du même mois.

Digitized by Google

La garde civique de la ville de Bruxelles fournira pour cette séance, et pendant toute la durée du congrès, un poste au palais de la Nation; ce poste sera placé sous les ordres immédiats du président du congrès ou de la personne par lui désignée.

Les tribunes seront ouvertes à onze heures. La tribune réservée sera laissée tout entière à la disposition des membres du congrès.

Bruxelles, le 7 novembre 1830.

L'administrateur général de la sûreté publique, chargé extraordinairement de régler le cérémonial et d'en soigner l'exécution,

ISID. PLAISANT.

Approuvé par le gouvernement provisoire :

Les membres du comité central,

DE POTTER.
ALEX. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Par ordonnance:

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

(B. A, n° 28.)

N° 21.

Discours d'ouverture du congrès national (*a*).

Au nom du peuple belge, le gouvernement provisoire ouvre l'assemblée des représentants de la nation.

Ces représentants, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder sur les bases larges et solides de la liberté l'édifice du nouvel ordre social, qui sera pour la Belgique le principe et la garantie d'un bonheur durable.

Vous le savez, messieurs; à l'époque de notre réunion à la Hollande, une loi fondamentale fut présentée à des notables, désignés par le pouvoir, non pour l'examiner, la discuter, la modifier et enfin l'accepter, et en faire la condition du pacte entre le peuple et le chef de l'État, mais uniquement pour s'y soumettre aveuglément ou la rejeter dans sa totalité. Elle fut rejetée, comme on devait l'attendre du bon sens et de la loyauté belges. Mais, par un subterfuge sans exemple, elle fut déclarée acceptée, et une constitution, *imposée* par la Hollande, pesa sur notre patrie.

Si, du moins, cette loi fondamentale avait été franchement exécutée dans toutes ses dispositions, avec le temps peut-être et à l'aide des progrès que l'arbitraire ministériel nous forçait chaque jour à faire dans la carrière de l'opposition constitutionnelle, elle aurait pu devenir l'espoir de la liberté belge.

Mais, loin de là : les consciences violées; l'enseignement enchaîné; la presse condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social; le droit de pétition méconnu; la confusion de tous les pouvoirs, devenus le domaine d'un seul; l'imposition despotique d'un langage privilégié; l'amovibilité des juges, abaissés au rôle de commissaires du pouvoir; l'absence complète de la garantie de la publicité et de celle du jury; une dette et des dépenses énormes, seule dot que nous eût apportée la Hollande, lors de notre déplorable union; des impôts accablants par leur hauteur et plus encore par leur répartition, tout impopulaire, tout au détriment des classes indigentes; des lois toujours votées par les Hollandais pour la Hollande seulement, et toujours contre la Belgique, si inégalement représentée aux anciens états généraux; le siége de tous les grands corps constitués et de tous les établissements importants fixé dans cette même Hollande; la scandaleuse distraction des fonds spécialement destinés à favoriser l'industrie; et enfin la plus révoltante partialité dans la distribution des emplois civils et militaires, par un gouvernement aux yeux duquel la qualité de Belge était un titre de réprobation; en un mot, la Belgique entière traitée comme une province conquise, comme une colonie: tout, messieurs, nécessitait une révolution, la rendait inévitable, en précipitait l'époque.

De si justes griefs, des griefs si réels devaient aussi en assurer le résultat.

(*a*) Dans la séance du 11 novembre, l'assemblée décida qu'il serait nommé une commission chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours du gouvernement provisoire. La commission, nommée le lendemain, fut composée de MM. *de Gerlache*, le baron *de Sécus* (père), le baron *de Stassart*, *de Muelenaere*, *Destouvelles*, le comte *de Celles*, *Théophile Fallon*, *Hennequin* et le comte *de Robiano*.

Dans la séance du 13 novembre, M. *de Gerlache* fit un rapport au nom de la commission, et demanda si l'assemblée jugeait une réponse au discours d'ouverture encore nécessaire, le gouvernement provisoire ayant remis ses pouvoirs au congrès national. L'assemblée se prononça pour la négative. (Voir tome Ier, page 129.)

Digitized by Google

Nous étions insurgés contre le despotisme pour reconquérir nos droits : nous fûmes traités par la tyrannie comme des rebelles. Nos villes incendiées, les actes les plus barbares exercés jusque sur des vieillards et des femmes, les lois de l'humanité, les droits de la guerre foulés aux pieds, témoignent encore de la férocité de nos ennemis, en faisant bénir la victoire du peuple qui en a purgé notre sol.

Le fruit de cette victoire était l'*indépendance*. Le peuple l'a déclarée par notre organe. Interprète de ses vœux, le gouvernement provisoire vous a appelés, messieurs, vous, les hommes choisis par la nation belge, pour constituer cette indépendance et pour la consolider à jamais.

Mais, en attendant que vous pussiez venir remplir cette tâche, un centre d'action était nécessaire pour pourvoir aux premiers, aux plus urgents besoins de l'État. Un gouvernement provisoire s'est établi, et il a suppléé temporairement à l'absence de tout pouvoir. La nécessité d'un gouvernement quelconque justifiait sa mission; l'assentiment du peuple confirma son mandat.

Tout était à faire, tout était à créer. Il fallait réorganiser l'administration intérieure, le pouvoir judiciaire, les finances, l'armée, et cette garde citoyenne, sur laquelle désormais s'appuieront les empires modernes. C'est à vous, messieurs, et à la nation à juger si, avec le peu de moyens qui étaient à notre disposition, nous avons réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité.

Nos actes, vous les connaissez, messieurs, et la nation, nous osons l'espérer, les a ratifiés. L'impôt odieux de l'abatage aboli; une entière publicité rendue aux procédures criminelles; l'institution du jury promise, et de nouvelles garanties assurées aux prévenus devant les cours d'assises; l'abolition de la dégradante punition de la bastonnade; les élections populaires des bourgmestres et des régences, et l'élection directe des députés au congrès national; plus de directions générales de police, plus de haute police; affranchissement de l'art dramatique; abolition de la loterie; publicité des comptes et budgets des communes; et finalement liberté pleine et entière pour la presse, pour l'enseignement, pour les associations de toute espèce, et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés de toute crainte de persécution, de tout danger de protection : voilà, messieurs, les principaux titres avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre devant la nation et ses représentants.

De relations avec l'étranger, nous n'avons pas cru devoir en établir, dans les circonstances où se trouvaient et la nation et nous-mêmes. Nous savions d'ailleurs à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance positive, que le principe de non-intervention serait strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance par ses propres forces, toujours prête à les tourner contre quiconque voudrait entraver ce droit sacré.

Depuis que nous avions pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq grandes puissances, des communications récentes et officielles dont nous sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce jour solennel : ces communications confirment pleinement les assurances précédemment données, et nous font espérer, avec la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation, *sans condition aucune*, de tout le territoire de la Belgique.

Messieurs, vous allez achever et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. Que le peuple soit appelé à profiter de notre révolution : les charges de l'État diminuées dans la proportion de ses vrais besoins; le salaire des fonctionnaires publics réduit de manière à ne plus être que la juste indemnité du temps et des talents qu'ils consacrent à la patrie; enfin la suppression des emplois inutiles, et de ces nombreuses pensions, récompenses trop souvent accordées à la servilité, vous mettront à même de consommer l'œuvre de notre régénération nationale.

Et nous, messieurs, en quelque position que nous soyons placés, nous soutiendrons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous nos efforts, cette œuvre patriotique, trop heureux, après son entier succès, de nous confondre dans les rangs de ce peuple qui aura, tout à la fois, vaincu et assuré les bienfaits de la victoire.

Bruxelles, 10 novembre.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL EST INSTALLÉ!

Comte Félix de Mérode.
Alex. Gendebien.
De Potter.
Ch. Rogier.
Jolly.
J. Vanderlinden.
F. de Coppin (*a*).

(A.)

(*a*) Sur l'impression faite par ordre du congrès, on lit encore la signature suivante : *Baron Emm. d'Hooghvorst.*

Le *Bulletin officiel* et les journaux qui ont reproduit le discours d'ouverture ajoutent en outre ces mots : *Par ordre :* L. A. Van de Weyer.

Digitized by Google

N° 22.

Projet de règlement pour le congrès national, rédigé par la commission nommée par le gouvernement provisoire (a).

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Art. 1er. Conformément à l'art. 19 de l'arrêté du 12 octobre 1830, le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

Art. 2. Le président d'âge nomme quatre commissions de cinq membres, entre lesquelles seront répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de sa commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

DU BUREAU DÉFINITIF.

Art. 3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et de trois scrutateurs.

Le bureau sera renouvelé tous les quinze jours.

Art. 4. L'assemblée adjoindra aux deux secrétaires deux commis qui prendront place au bureau.

Art. 5. Toutes ces nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 6. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 7. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et paquets qui la concernent.

Art. 8. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en reprenant chaque fois leur place parmi les députés.

Art. 9. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Art. 10. Dès que le congrès sera constitué, il en donnera connaissance au gouvernement provisoire.

Art. 11. Les membres du gouvernement provisoire et les chefs des comités ont entrée au congrès; ils ont le droit d'être entendus quand ils le demandent. Il y a dans la salle des places qui leur sont exclusivement réservées.

Les messages du gouvernement sont portés à l'assemblée par le chef du comité qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires.

TENUE DES SÉANCES.

Art. 12. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Art. 13. Les séances du congrès sont publiques. Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du quart des membres présents.

Les membres qui réclament un comité général, en font expressément la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 14. La présence de soixante membres, au moins, est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les députés, avant de prendre séance, signent la liste de présence.

Art. 15. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est censée rejetée.

(a) Cette commission était composée de MM. *Van Meenen, de Gerlache, Tielemans, Devaux, Charles de Brouckere, Balliu, Zoude* (de Namur), *Thorn, Nothomb*, secrétaire, *Lebeau, Du Bus* et *Blargnies*.

Digitized by Google

Art. 16. Les votes sont émis par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel et à haute voix.

Art. 17. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; en cas d'adoption, il est transcrit sur un registre.

Art. 18. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle que de sa place, et debout, à moins que le président ne lui permette de s'asseoir.

Les discours ne peuvent s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

Art. 19. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Art. 20. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Art. 21. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 22. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

Art. 23. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre la demande de clôture.

Art. 24. Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée.

Art. 25. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

Art. 26. Chaque député a le droit de faire des propositions, ou de présenter des amendements.

Art. 27. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération.

Art. 28. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera renvoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent.

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 29. L'assemblée se partage par la voie du sort en huit sections.

Art. 30. Chaque section nomme, à la majorité relative, un président et un secrétaire.

Art. 31. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Art. 32. Chaque section examine séparément les propositions et amendements qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 28.

Art. 33. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

Art. 34. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un d'eux qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

Art. 35. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les quinze jours.

DES CONGÉS.

Art. 36. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée.

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

Art. 37. La police de l'assemblée appartient au congrès; elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils sont nommés par le président et les deux secrétaires, et révocables par eux.

Art. 38. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions écrites et transmises par son président ou un de ses membres.

Art. 39. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes, par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Digitized by Google

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Pour la commission de constitution,

Le secrétaire,

NOTHOMB.

(U. B., 11 nov.)

N° 23.

Projet de règlement pour le congrès national, présenté dans la séance du 12 novembre 1830 par la commission nommée par le congrès (a).

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Art. 1er. Le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

Art. 2. Le président d'âge nomme sept commissions de neuf membres, entre lesquelles seront répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de sa commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

DU BUREAU DÉFINITIF.

Art. 3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

Le bureau sera renouvelé tous les mois.

Art. 4. Le bureau pourra adjoindre aux quatre secrétaires deux commis qui assisteront aux séances (b).

Art. 5. La nomination du président a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si au *premier* tour de scrutin aucun membre *n'obtient* la majorité absolue, *il est* procédé à un scrutin de ballotage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix (c).

Les autres nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 6. Les secrétaires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Art. 7. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions *de la chambre* et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu (d).

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 8. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent (e).

Art. 9. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

Art. 10. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés (f).

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Art. 11. Dès que le congrès sera constitué, il en donnera connaissance au gouvernement provisoire.

(a) La discussion de ce projet eut lieu dans les séances du 12, du 13 et du 15 novembre; il subit quelques modifications et fut ensuite adopté à l'unanimité.

(b) Adopté avec l'addition du mot *publiques*, proposée par M. Van Meenen. (*Séance du 12 nov.*)

(c) Adopté avec la substitution du mot *second* à celui de *premier*, demandée par M. le comte *de Quarré*. (*Séance du 12 nov.*) Lors de la transcription du texte, les mots : *n'obtient.... il est;* ont été remplacés par ceux de : *n'a obtenu... il sera.*

(d) Sur la proposition de M. *Forgeur*, les mots : *suivant l'ordre des demandes* ont été ajoutés à ceux de : *accorder la parole*, et les mots : *de la chambre*, ont été remplacés par ceux-ci : *du congrès*. (*Séance du 12 nov.*)

(e) Adopté avec l'addition : *à l'exception des écrits anonymes*, demandée par M. *Destouvelles*. (*Séance du 12 nov.*)

(f) Sur la proposition de M. *Van Meenen*, les mots : *et aux commissions*, ont été ajoutés à ceux de : *aux sections*. (*Séance du 12 nov.*)

Digitized by Google

Art. 12. *Les membres du gouvernement provisoire ont entrée au congrès; ils ont le droit d'être entendus quand ils le demandent. Il y a dans la salle des places qui leur sont exclusivement réservées.*

Le congrès peut requérir la présence des chefs de comités d'administration générale.

Les messages du *gouvernement* sont portés au congrès par le chef d'administration générale qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires (*a*).

TENUE DES SÉANCES.

Art. 13. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Art. 14. Les séances du congrès sont publiques. *Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande de vingt membres* (*b*).

Les membres qui réclament un comité général en font expressément la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 15. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les députés, avant de prendre séance, signent la liste de présence.

Art. 16. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est censée rejetée.

Art. 17. Les votes sont émis par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par appel nominal aura lieu à haute voix, à moins que la majorité ne décide qu'on votera au scrutin secret (*c*).

Art. 18. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; après son adoption, il est transcrit sur un registre.

Art. 19. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

Les discours ne peuvent s'adresser qu'au président ou à l'assemblée (*d*).

Art. 20. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Art. 21. Nul ne *doit* (*e*) être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Art. 22. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 23. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement, ou pour répondre à un fait personnel.

Art. 24. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire *celle* (*f*) qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre une demande de clôture (*g*).

Art. 25. Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée; et si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 26. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant

(*a*) Dans la séance du 13 novembre, on renvoya cet article à l'examen des sections; une disposition proposée par M. *Forgeur* et amendée par M. *de Robaulx*, lui fut ensuite substituée; elle est conçue en ces termes :

« Les communications entre le congrès national et le » pouvoir exécutif ont lieu par messages.

» Les messages du pouvoir exécutif sont portés au con» grès par celui des chefs d'administration générale qu'ils » concernent; celui-ci peut se faire assister de commis» saires.

» Le congrès peut requérir la présence des chefs d'admi» nistration générale. » (*Séance du* 15 *nov.*)

(*b*) Sur la proposition de M. *Forgeur*, la seconde phrase de ce paragraphe a été amendée de la manière suivante :

« Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la » demande *du président* ou de vingt membres; *elle décide* » *ensuite à la majorité absolue si la séance sera reprise en* » *public sur le même objet.* » (*Séance du* 12 *nov.*)

(*c*) Ce paragraphe a été remplacé par une disposition de M. *de Tiecken de Terhove*, conçue en ces termes :

« Le scrutin secret ne pourra être employé que pour la for» mation du bureau et des commissions. » (*Séance du* 13 *nov.*)

(*d*) A la demande de M. *Van Meenen*, les mots : *l'orateur ne peut*, ont été substitués à ceux de : *les discours ne peuvent*, et l'article a été adopté avec ce paragraphe additionnel proposé par M. *Van Meenen* et amendé par M. *Rodenbach* :

» L'orateur parle debout de sa place ou de la tribune; ce» pendant les rapports, les exposés de propositions ou d'a» mendements et la lecture des pièces se font à la tribune. » (*Séance du* 13 *nov.*)

(*e*) *Doit* remplacé par l'expression *peut*. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*f*) *Celle* : mot supprimé. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*g*) A la demande de M. le comte *de Celles*, il a été adopté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Il n'est pas permis de parler entre deux épreuves. » (*Séance du* 13 *nov.*)

Digitized by Google

une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

Art. 27. Chaque député a le droit de faire des propositions, *ou* (*a*) de présenter des amendements.

Art. 28. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération. *Il n'y sera donné aucune suite s'il n'est appuyé* (*b*).

Art. 29. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera envoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent (*c*).

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 30. L'assemblée se partage, par la voie du sort, en *huit* (*d*) sections.

Art. 31. Chaque section nomme à la majorité relative un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 32. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Art. 33. Chaque section examine séparément les propositions et amendements qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 29.

Art. 34. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

Art. 35. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un d'eux, qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

Art. 36. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les mois.

DES CONGÉS.

Art. 37. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée (*e*).

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

Art. 38. La police de l'assemblée appartient au congrès. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils sont nommés par le président et les quatre secrétaires, et révocables par eux.

Art. 39. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions *écrites* (*f*) et transmises par son président ou un de ses membres.

Art. 40. Pendant tout le cours de la séance les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Ainsi arrêté par la commission nommée par le congrès.

(A. C.)

(*a*) *ou* remplacé par *et*. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*b*) Sur la proposition de M. *Nagelmackers*, la dernière phrase de l'article a été amendée en ces termes : « *Il n'y sera donné aucune suite, ni aucun développement,* » s'il n'est appuyé *par cinq membres au moins.* » (*Séance du* 13 *nov.*)

(*c*) Adopté avec l'addition des mots : *ou d'une commission* après ceux-ci : *des sections*. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*d*) *Huit* remplacé par *dix*, sur la demande de M. *de Robaulx*. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*e*) Sur la proposition de M. *Le Grelle* les mots : *plus de cinq jours*, ont été ajoutés au mot : *s'absenter*. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*f*) *Écrites* remplacé par *signées*, à la demande de M. *de Robaulx*. (*Séance du* 13 *nov.*)

(*g*) Le texte de ce rapport est inédit.

N° 24.

Modification au règlement du congrès national.

Proposition faite par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 13 juin 1831.

J'ai l'honneur de proposer la modification suivante à l'article 15 du règlement :

« Néanmoins, pour toute résolution non relative au pouvoir constituant, il suffira de la présence de 70 membres. »

DE THEUX.

(A. C.)

N° 25.

Modification au règlement du congrès national.

Rapport fait par M. le baron BEYTS, dans la séance du 14 juin 1831 (*g*).

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès un rapport concis de la délibéra-

Digitized by Google

tion des sections et de celle de la section centrale sur la proposition de l'honorable M. de Theux, tendante à modifier l'art. 15 du règlement, comme suit :

Dans le congrès désormais,

« Pour toute résolution non relative au pouvoir » constituant, il suffira de la présence de 70 mem» bres. »

Sur cette proposition :

Les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e sections proposent l'ordre du jour (*a*). Le rapporteur n'a pas vu les procès-verbaux des 9e et 10e sections, mais leurs rapporteurs ont émis le même vote à la section centrale, laquelle a été du même avis à l'unanimité des dix rapporteurs.

Le motif le plus généralement adopté est :

Qu'il peut n'être pas sans danger d'abandonner soit l'adoption, soit l'abolition des lois, à une majorité de 36 membres seulement;

Que la proposition tend à rendre les séances du congrès moins complètes encore qu'auparavant, ce qu'il est important d'éviter : car alors comment réunir le nombre suffisant de 101 membres, lorsqu'il s'agirait de prendre une résolution qui serait relative au pouvoir constituant? Et subsidiairement il a été remarqué que, si le congrès adoptait la proposition, il faudrait toujours encore exiger le nombre de 51 votes sur 70, pour que la résolution fût adoptée.

Baron Beyts, rapporteur.

(A.)

N° 26.

Prorogation de la session du congrès national.

Projet de décret présenté par M. Nothomb, dans la séance du 6 mars 1831 (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Décrète :

Art. 1er. La session du congrès national est prorogée au 6 *avril* (*c*) prochain.

Art. 2. *Le régent pourra* convoquer le congrès national avant cette époque, si les circonstances l'exigent (*d*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 27.

Convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique,

Vu le décret du congrès national, en date du 6 mars 1831;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le congrès national est convoqué pour le 29 mars 1831.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1831.

E. Surlet de Chokier.

Par le régent,

Le ministre de l'intérieur,

F. Tielemans.

(Bull. off. n° 31.)

N° 28.

Nouvelles élections au congrès national.

Proposition faite dans la séance du 12 avril 1831 (*e*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'appelé à consacrer par des institutions nationales l'indépendance conquise dans les journées de septembre, à fixer définitivement le sort

(*a*) L'ordre du jour a été adopté dans la séance du 20 juin, M. le chevalier *de Theux de Meylandt* ayant déclaré qu'il considérait sa proposition comme devenue inutile.

(*b*) Le congrès passa immédiatement à la discussion de ce projet, qui fut amendé et puis adopté à l'unanimité de 102 voix.

(*c*) Sur la proposition de M. *Jottrand*, l'époque du 6 *avril* a été remplacée par celle du 15 *avril*.

(*d*) L'art. 2, amendé par M. *Devaux*, a été rédigé en ces termes :

« Art. 2. *Le président actuel du congrès est autorisé* à » convoquer le congrès avant cette époque, si les circon» tances l'exigent. *Le gouvernement a le même droit.* »

(*e*) Cette proposition fut présentée comme amendement au projet de décret, N° 304, sur la dissolution du congrès; on la discuta dans la séance du 12 avril; sur la motion de M. le

Digitized by Google

de la Belgique, en lui donnant une constitution, en faisant le choix du chef de l'État et en prenant toutes les mesures d'urgence, sa mission n'est pas encore accomplie; que l'indépendance du pays et l'intégrité du territoire étant menacées, la patrie est en danger; que partout où les députés sont réunis comme représentants du peuple belge pour remplir leur mandat, là est le congrès national,

Décrète :

Art. 1er. Le congrès national ne sera dissous comme corps constituant et remplacé par les deux chambres pour l'exercice du pouvoir législatif, que lorsque la mission qui lui a été donnée sera terminée; et jusque-là, il se réunira partout où les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Il sera, conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1830, procédé à de nouvelles élections dans tous les districts où il y aura des places de députés vacantes, et où les listes de suppléants seront épuisées; il sera nommé à chaque place vacante un député et deux suppléants.

Art. 3. Les nouvelles élections se feront le 6 mai 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 12 avril 1831.

Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
R. Helias d'Huddeghem.
L. B. Coppens.
Nothomb.
D. Dehaerne.
Eug. de Smet.
L. Beaucarne.
J. J. Thienpont.
Rodenbach.
J. E. Fransman.
Van Meenen.
J. J. De Smet.
L. Delwarde.
P. E. Peeters.

(A. C.)

chevalier *de Theux de Meylandt*, le congrès se prononça pour l'ajournement de l'assemblée dont l'époque était subordonnée à la discussion de certains décrets.

La proposition avait en outre pour objet de faire procéder à de nouvelles élections pour remplir les places de députés vacantes. Dans la séance du 13 avril 1831, elle fut renvoyée à l'examen d'une commission, qui le lendemain fit son rapport par l'organe de M. *Claes* (de Louvain); elle proposa de passer à l'ordre du jour.

Après une longue discussion, M. le chevalier *de Theux de Meylandt* présenta le projet de décret, N° 29, sur la prorogation du congrès sans ajournement fixe.

(*a*) Ce projet est inédit ; discuté aussitôt sa présentation, il

N° 29.

Prorogation du congrès national.

Projet de décret présenté par M. le chevalier de Theux de Meylandt, dans la séance du 14 avril 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. A partir du 16 avril, la session du congrès est prorogée sans ajournement fixe.

Art. 2. Le président actuel de l'assemblée a le droit de convoquer le congrès.

Le gouvernement a le même droit.

Art. 3. *Il sera procédé à de nouvelles élections, conformément aux arrêtés des* 10, 12 *et* 16 *octobre, dans tous les districts où il y a des places de députés vacantes et où la liste des suppléants est épuisée. Ces élections se feront le* 10 *mai* 1831 (*b*).

Art. 4. La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat, aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le congrès.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 30.

Nouvelle convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique,

fut amendé puis adopté dans la même séance du 14 avril, par 110 voix contre 7.

(*b*) Sur les propositions de MM. *Nothomb* et le chevalier *de Theux de Meylandt*, l'art. 3 a été remplacé par la disposition suivante :

» Art. 3. A chaque place de député qui est ou qui devien» dra vacante, il sera nommé un député et un suppléant.

» Les élections auront lieu conformément aux arrêtés » des 10, 12 et 16 octobre 1830.

» Elles se feront au jour indiqué par le gouvernement et » dans le plus bref délai, d'après les listes qui ont été arrê» tées pour l'élection du congrès. »

Digitized by Google

Vu le décret du congrès du 14 avril de la présente année,

Le conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai 1831, à midi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1831.

E. Surlet de Chokier.

Par le régent,

Le ministre de l'intérieur,

E. de Sauvage.

(Bull. off., n° 129.)

N° 31.

Élection de M. le chevalier de Sauvage.

Rapport fait par M. Dumont, dans la séance du 7 juillet 1831 (*a*).

Le 4 juillet, il a été procédé, dans le district de Liége, à l'élection d'un député au congrès national.

Après que le bureau principal a été formé, il y a eu une subdivision en trois sections pour recueillir les suffrages.

Le nombre total des votants a été de 236.

M. Étienne de Sauvage a obtenu 162 suffrages.

Il a donc réuni la majorité absolue; et par conséquent, il doit être proclamé membre du congrès, à moins que l'élection ne soit viciée de nullité.

Une réclamation, signée de plusieurs citoyens de Liége, a été formée contre cette élection.

Les vices qui lui sont reprochés consistent :

1° Dans le défaut de convocation des électeurs à domicile, ou d'autre convocation suffisante;

2° En ce que M. Libert, avocat, âgé seulement de 22 ans, a pris part à l'élection, ce qui constitue une contravention à l'art. 3 de l'arrêté du 10 octobre 1830, qui exige l'âge de 25 ans;

3° En ce que M. Dereux a rempli les fonctions de secrétaire d'un des bureaux, tandis que ces fonctions étaient dévolues à M. de Lesaack, contravention à l'art. 4 dudit arrêté;

4° En ce que le procès-verbal n'indique pas l'heure à laquelle les opérations électorales ont été commencées, ni celle à laquelle elles ont été terminées;

5° En ce que M. Jules Nagelmackers, n'ayant pas la qualité d'électeur, a néanmoins rempli les fonctions de scrutateur d'un des bureaux.

Quant aux quatre derniers chefs de nullité, la commission a cru qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

Quant au second, il ne pourrait vicier qu'un suffrage; et il en resterait assez pour former une majorité à l'élu.

Quant au troisième, le procès-verbal constate le contraire, et il doit faire preuve de préférence à une simple allégation.

Le quatrième n'a pas paru fondé. Les heures semblent suffisamment désignées.

Quant au cinquième, la loi n'exige pas que les scrutateurs réunissent les qualités requises pour être électeur, et l'on ne peut pas être plus exigeant que la loi.

Reste donc le premier chef de nullité, consistant dans le défaut de convocation des électeurs à domicile, ou par un autre moyen suffisant.

Les arrêtés des 10 et 12 octobre 1830 n'ont prescrit aucun mode pour convoquer les électeurs.

Néanmoins, il est nécessaire qu'ils soient instruits de l'élection à laquelle on doit procéder.

Mais en ont-ils été suffisamment instruits? Telle est la question.

On a observé que le bureau du congrès avait informé M. le ministre de l'intérieur, qu'il y avait lieu à l'élection d'un député et d'un suppléant dans le district de Liége; que, le 17 juin, ce ministre avait donné des instructions à cet égard; que le 21 du même mois le gouverneur de la province de Liége avait transmis des instructions au commissaire de district; que le 23 juin, ce commissaire de district avait convoqué les électeurs par la voie des journaux, pour le 4 juillet.

Qu'en outre, un arrêté du régent du 27 juin avait fixé le jour au 4 juillet.

Mais on a prétendu que cet arrêté n'avait pas été dûment publié. De là la déclaration du bureau principal, ainsi conçue :

« Vu cet arrêté (l'arrêté du régent, du 27 juin 1831) produit par le commissaire du district de Liége; attendu que, suivant l'art. 3 du décret du 14 avril 1831, les opérations électorales ne peuvent

(*a*) Ce rapport fut discuté dans la séance du 8 juillet au soir. Après un débat, le congrès ordonna que des renseignements seraient pris sur la manière dont les convocations pour l'élection avaient été faites.

Digitized by Google

avoir lieu qu'après une convocation faite pour un jour fixé par un arrêté du gouvernement;

» Attendu que cette convocation a été faite pour un jour fixé par le commissaire du district de Liége, ensuite des instructions du ministre de l'intérieur du 17 juin dernier, et de la lettre du gouverneur de la province, du 21 du même mois;

» Attendu que si, postérieurement, l'arrêté du régent du 27 juin 1831 a fixé le jour de la réunion des électeurs au 4 juillet, cet arrêté n'a pas été inséré au *Bulletin officiel* depuis le temps requis pour qu'il ait force obligatoire;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que, pour l'élection d'aujourd'hui, il n'y a eu ni fixation légalement obligatoire du jour des opérations électorales, ni convocation légale pour y procéder;

» Le bureau principal décide que la protestation sera jointe au présent, et qu'il sera sursis à l'élection d'un suppléant. »

La commission s'est d'abord demandé si la convocation faite, en vertu de l'instruction du ministre de l'intérieur, suffisait pour la validité de l'élection, ou s'il fallait un arrêté du gouvernement, publié dans le *Bulletin officiel?*

Huit membres contre un ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'un arrêté du régent, publié dans le *Bulletin officiel.*

La commission s'est ensuite demandé s'il y avait eu publicité suffisante dans la convocation des électeurs.

La commission n'a eu sous les yeux qu'un seul journal publié sur les lieux, celui de *la province de Liége*, qui, dans son numéro du 25 juin, contient l'avertissement aux électeurs.

On a remarqué que, dans son procès-verbal, le bureau principal avait reconnu qu'une convocation avait eu lieu; mais il ne l'a pas trouvée régulière, attendu que l'arrêté du 27 juin n'avait pas été publié par la voie du *Bulletin officiel.*

On a observé que le procès-verbal du bureau principal constatait une convocation.

La commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'un arrêté du régent, publié comme il est dit ci-dessus.

Le bureau principal, a-t-on dit, n'a pas trouvé la convocation insuffisante, mais il l'a trouvée irrégulière, à défaut de publication de l'arrêté dans le *Journal officiel.*

La commission a pensé que la publication de la convocation n'était pas irrégulière; que, dans le sens du décret du 14 avril, le jour indiqué par le ministre de l'intérieur l'était par le gouvernement, la chose étant dans les attributions de ce ministre.

En conséquence, la commission, à la majorité de sept voix contre deux, qui désirent un plus ample informé, vous propose d'admettre M. Étienne de Sauvage en qualité de député au congrès national

Fait et arrêté en commission, le 7 juillet 1831.

Le rapporteur,

DUMONT.

Le vice-président,

RAIKEM.

(A. C.)

N° 32.

Dissolution du congrès national et convocation des chambres.

Projet de décret présenté par M. NOTHOMB, dans la séance du 20 juillet 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que sa mission est terminée;

Vu l'art. 4 du décret du 14 avril 1831 (*Bulletin officiel*, n° 39), portant : « La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le congrès (*b*), »

Décrète :

Art. 1er. *Le congrès national se déclarera dissous immédiatement après avoir reçu le serment du roi* (*c*).

(*a*) Ce projet est inédit.

Deux autres propositions relatives à la dissolution du congrès furent présentées par MM. *Isidore Fallon* et *Van Meenen*, dans la séance du 20 juillet 1831; celle de M. *Nothomb* obtint la priorité et donna lieu au décret du 20 juillet qui fut adopté par 73 voix contre 39.

(*b*) Les considérants n'ont pas été reproduits dans le décret.

(*c*) Sur la proposition de M. *Devaux*, l'article 1er a été amendé en ces termes :

« Art 1er. Le congrès national s'ajournera immédiatement » après la prestation de serment du roi; il sera dissous

Digitized by Google

Art. 2. Le gouvernement est chargé de faire procéder dans les quarante jours au plus tard aux élections, conformément à la loi du 3 mars 1831, et de convoquer les chambres au plus tard dans les deux mois (*a*).

Il déterminera à cet effet les délais dans lesquels les listes des électeurs seront formées ou complétées.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

NOTHOMB.

(A.)

» de plein droit le jour de la réunion des chambres.
» Jusqu'à l'époque de cette dissolution, le roi seul aura
» droit de convoquer le congrès, qui ne pourra plus exercer
» désormais que la partie du pouvoir législatif que la constitution attribue aux chambres. »

(*a*) Par arrêté royal en date du 26 juillet 1831, les colléges électoraux furent convoqués pour le 29 août, et les chambres pour le 8 septembre 1831.

Digitized by Google

III

MODE DE PUBLICATION

DES ACTES DU CONGRÈS NATIONAL.

Dans la séance du 18 novembre 1830, MM. *Barbanson* et *Forgeur* présentèrent le projet de décret N° 33 relatif au mode de publication des actes du congrès national.

Le 25 novembre, M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale (N° 34). Son projet fut discuté dans la séance du 27 novembre; il subit diverses modifications. L'assemblée adopta le décret par 105 voix contre une.

N° 33.

Mode de publication des actes du congrès national.

Projet de décret présenté par MM. Barbanson et Forgeur, dans la séance du 18 novembre 1830.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, et de fixer l'époque à laquelle ils seront obligatoires,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi un *Bulletin officiel des actes du congrès national de la Belgique.*

Art. 2. Tous les actes du congrès national seront insérés au *Bulletin officiel* dans les vingt-quatre heures de leur date.

Art. 3. Ils seront obligatoires, dans tout le territoire de la Belgique, *cinq jours après* celui de l'insertion, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le congrès.

Art. 4. Le présent décret sera rendu public par son insertion tant dans le Recueil des actes du gouvernement provisoire, que dans tous les journaux qui se publient à Bruxelles. Il sera également imprimé en tête du *Bulletin officiel des actes du congrès national.*

(A. C.)

N° 34.

Publication des actes du congrès national.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 25 novembre 1830.

Le mode de *publication* des actes d'une autorité qui réunit des pouvoirs aussi étendus mérite sans doute une attention particulière. Divers modes de publication ont été successivement employés, et pour qu'on puisse juger lequel est le plus convenable, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rappeler ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

La loi est la règle à laquelle les citoyens doivent se conformer leurs actions : on doit donc la leur faire connaître; et, en même temps, il doit exister des moyens de ramener à l'observation des lois ceux qui voudraient s'en écarter.

Ainsi les lois doivent être revêtues du *mandement* d'exécution; et elles doivent être publiées.

Je ne parlerai pas du mode de publication des lois employé anciennement.

Par un décret du 9 novembre 1789, l'assemblée constituante avait ordonné la *transcription sur les registres, lecture, publications et affiches,* comme un préalable à l'exécution des lois.

Mais on reconnut bientôt les inconvénients de ce mode de publication. Il laissait une grande incertitude sur l'époque à laquelle les lois devenaient obligatoires.

La convention nationale changea ce mode de publication par un décret du 14 frimaire an II (4 dé-

Digitized by Google

cembre 1793). L'article 1er porte : « Les lois concer-
» nant l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution
» générale, seront imprimées séparément dans un
» bulletin numéroté, qui servira désormais à leur
» notification aux autorités constituées. »

C'est l'origine du *Bulletin des lois*.

L'article 9 de la même loi ordonnait que la *promulgation* de la loi serait faite, dans les vingt-quatre heures de la réception, par une *publication* à son de trompe ou de tambour.

La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) chargea le directoire exécutif de la publication et de l'exécution des lois. Et la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) abrogea le décret du 14 frimaire an II, sur la publication des lois. Elle maintint l'établissement du Bulletin, ordonna qu'il contiendrait, outre les lois et actes du corps législatif, *les proclamations et arrêtés du pouvoir exécutif pour assurer l'exécution des lois*.

L'article 11 supprima la *publication* des lois par lecture publique, par réimpression, affiche, son de trompe ou de tambour.

L'article 12 ordonna que « néanmoins les lois et
» actes du corps législatif *obligeront*, dans l'étendue
» de chaque département, du jour auquel le bul-
» letin officiel où ils seront contenus sera distribué
» au chef-lieu du département. »

Et que « le jour sera constaté par un registre où
» les administrateurs de chaque département cer-
» tifieront l'arrivée de chaque numéro. »

Ce mode de publication a duré jusqu'à la promulgation du Code civil en français.

L'article 37 de la constitution de l'an VIII imposait au pouvoir exécutif, l'obligation de promulguer la loi le dixième jour après l'émission du décret qui lui avait donné l'existence.

L'art. 1er du Code civil déclara la loi obligatoire dans le département où siégeait le gouvernement, un jour après sa promulgation; et pour les autres départements, il ajouta un délai calculé sur les distances.

Du reste, le mode de publication adopté par la loi du 12 vendémiaire an IV continua d'être appliqué aux actes du gouvernement.

En 1814, un journal officiel fut établi dans la Belgique, et les actes qui s'y trouvaient insérés devinrent obligatoires dans un délai déterminé, après l'arrivée de ce journal aux sous-intendances.

La loi du royaume des Pays-Bas, du 14 juin 1822, disposa (art. 3) que, « Si la loi n'a point fixé une
» autre époque, la promulgation sera réputée connue
» dans tout le royaume le vingtième jour après la
» date que portera le *Journal officiel* dans lequel la
» loi sera insérée. »

Un arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 5 octobre 1830, portant création du *Bulletin des actes et arrêtés* de ce gouvernement, a disposé qu'ils seraient exécutoires trois jours après l'arrivée de ce bulletin aux chefs-lieux des provinces, laquelle serait constatée par les gouverneurs dans un registre particulier à ce destiné.

La proposition faite à l'assemblée rentre dans le système de la loi du 14 juin 1822. Les actes du congrès deviendraient obligatoires le même jour dans toute la Belgique.

Plusieurs sections ont adopté ce mode uniforme; quelques-unes ont demandé un délai plus long, attendu que celui proposé n'était pas suffisant pour que les actes du congrès pussent être connus dans toute l'étendue de notre territoire.

D'autres sections ont demandé que le délai fût calculé sur les distances, et que l'arrivée du bulletin au chef-lieu des provinces servît de point de départ pour déterminer l'époque à laquelle la loi serait exécutoire.

Des sections ont demandé qu'il n'y eût qu'un seul *Bulletin* pour les actes du congrès et ceux du gouvernement, et qu'on suivît le mode de publication adopté par l'arrêté du 5 octobre dernier.

Des sections ont proposé, en outre, de faire imprimer une traduction en idiome flamand, pour les lieux où cet idiome est en usage.

Indépendamment du mode de publication, il y aura lieu de déterminer quels seront les actes du congrès qui devront être publiés dans la forme prescrite, et comment le mandement exécutoire sera conçu.

En conséquence, la proposition donne lieu aux questions suivantes :

1° Y aura-t-il un *Bulletin* séparé pour les actes du congrès, ou bien, n'y aura-t-il qu'un seul bulletin pour ces actes et ceux du gouvernement ?

2° Le délai, après lequel les actes du congrès deviendront obligatoires, sera-t-il uniforme pour toute la Belgique, ou bien, sera-t-il calculé sur les distances ?

3° Quel sera le délai ?

4° De quelle date commencera-t-il à courir ? Sera-ce de la date de l'acte du congrès, ou bien de la date de son insertion au *Bulletin officiel;* ou bien du jour de son arrivée aux chefs-lieux des provinces?

5° Quel nom l'assemblée donnera-t-elle aux actes qui devront être insérés dans le *Bulletin officiel* ?

6° Quel sera le mandement exécutoire ?

7° A quelles autorités le *Bulletin officiel* sera-t-il adressé?

8° Une traduction sera-t-elle jointe au texte, pour les lieux où cela sera reconnu nécessaire?

Les détails dans lesquels nous sommes entrés, en

Digitized by Google

rapportant les différents modes successivement suivis pour la publication des lois, mettront l'assemblée à même de juger quel sera le meilleur.

Chacun pourra recueillir ses souvenirs, et voir quels sont ceux qui ont occasionné le moins d'inconvénients.

Le principe est certain. La loi doit être connue pour être obligatoire. Mais on doit convenir que la manière d'en donner connaissance aux citoyens présente certaines difficultés; et les divers modes de publication qui ont eu lieu jusqu'à présent ont trouvé des censeurs. Nous avons à chercher celui qui remplira le mieux son objet.

Il me reste à vous rapporter l'opinion de la section centrale, et à vous faire part du projet qu'elle vous propose.

Sur la première question, la section centrale a pensé qu'il convenait qu'il y eût un *Bulletin* séparé pour les actes du congrès, et différent de celui contenant les actes et arrêtés du gouvernement.

Sur la seconde question, elle a pensé qu'un délai uniforme présentait moins d'inconvénients qu'un délai calculé sur les distances; ce dernier délai laissant souvent de l'incertitude sur l'époque précise à laquelle la loi devient obligatoire.

Toutefois, la section centrale n'a pas été unanime sur ces deux questions. Des membres ont pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul bulletin pour les actes du congrès et ceux du gouvernement, et qu'un délai calculé sur les distances était plus dans la nature des choses.

Sur la troisième question, la section centrale a pensé qu'il y avait lieu de fixer à *dix jours francs* le délai auquel la loi deviendrait obligatoire, en cas que ce délai fût uniforme, à moins cependant qu'il n'en fût autrement décidé.

Sur la quatrième question, elle a pensé que, pour éviter toute incertitude, le délai devait être compté à dater du jour de l'acte du congrès qui devait être publié. On a cru que faire courir le délai du jour de l'insertion de l'acte dans le *Bulletin officiel*, c'était s'exposer à des négligences; on a observé que les actes du congrès seraient portés à la connaissance des citoyens par les journaux, ce qui leur donnerait une publicité suffisante, et que le *Bulletin officiel* était plutôt destiné à donner un caractère d'authenticité à l'acte. Toutefois, plusieurs membres de la section centrale ont pensé que le délai ne devrait courir que du jour de l'arrivée du bulletin au chef-lieu des provinces.

Sur la cinquième question, la section centrale a été unanimement d'avis de donner le nom de *décrets* aux actes du congrès destinés à être insérés au *Journal officiel*.

Sur la sixième question, elle a pensé que la publication des décrets devait être confiée au bureau, et que le pouvoir exécutif devait être chargé de leur exécution; qu'en conséquence le mandement exécutoire devait être conçu en ce sens.

Sur la septième question, elle a été d'avis de charger le pouvoir exécutif d'adresser les décrets de l'assemblée aux autorités administratives et judiciaires, afin de tenir la main à leur exécution.

Sur la huitième question, elle a pensé que le pouvoir exécutif devait être chargé de joindre au texte du décret, une traduction dans l'idiome du pays, pour les lieux où cela serait jugé nécessaire.

La section centrale a pensé, en outre, qu'il convenait de désigner le jour auquel le décret que vous êtes appelés à rendre deviendrait obligatoire.

En conséquence, elle vous propose la rédaction suivante :

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, d'en déterminer le mandement d'exécution, et de fixer l'époque à laquelle ils deviendront obligatoires,

Décrète :

Art. 1er. *Il sera établi un* BULLETIN OFFICIEL DES ACTES DU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE (*b*).

Art. 2. *Les décrets du congrès seront insérés au* BULLETIN OFFICIEL, *à la diligence du bureau, dans les vingt-quatre heures de leur date* (*c*).

(*a*) La discussion de ce projet eut lieu dans la séance du 27 novembre 1830; le décret fut adopté par 105 voix contre une.

(*b*) Cet article a été remplacé par la disposition ci-après proposée par M. *Raikem* :

« Les décrets du congrès national seront insérés dans le » *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire*, » qui prendra le titre de *Bulletin officiel des décrets du » congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir » exécutif.* »

(*c*) Sur la proposition de MM. *Raikem*, *Liedts*, *Jacques* et le baron *Surlet de Chokier*, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« Les décrets du congrès national seront transmis à la diligence du bureau, et dans les vingt-quatre heures de leur » date, au pouvoir exécutif, qui les fera publier immédiate-

Digitized by Google

Art. 3. *Ils* (*a*) seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique, le onzième jour après celui de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le congrès.

Art. 4. Les décrets du congrès seront revêtus du mandement exécutoire suivant :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Le congrès national,

(Le décret.)

» *Mande et ordonne au pouvoir exécutif de surveiller l'exécution du présent décret, et de l'adresser* » *aux autorités judiciaires et administratives, qui* » *sont chargées de tenir la main à son exécution* (*b*).

Art. 5. *Le présent décret sera obligatoire dans toute l'étendue du territoire de la Belgique le..... et il sera inséré au* BULLETIN OFFICIEL (*c*).

Mande et ordonne au pouvoir exécutif de surveiller l'exécution du présent décret, et de l'adresser aux autorités judiciaires et administratives qui sont chargées de tenir la main à son exécution (*d*).

(A. C.)

» ment avec une traduction flamande ou allemande pour les » communes où l'on parle ces langues, et qui les adressera » au plus tard dans les cinq jours aux autorités judiciaires et » administratives. »

(*a*) *Ils* remplacé par les mots : *Les décrets du congrès national.*

(*b*) A la demande de M. *de Muelenaere,* cette dernière partie du mandement à partir des mots : *mande et ordonne,* a été remplacée par un paragraphe ainsi conçu :

« Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret. »

(*c*) Ce paragraphe a été remplacé par la rédaction suivante :

« Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel des actes et arrêtés du gouvernement provisoire.* »

(*d*) Les mots : « Charge le pouvoir exécutif de l'exécution » du présent décret » ont été substitués à ce paragraphe par suite de la modification apportée à l'art. 4.

Digitized by Google

IV

RÉGENCE.

Le lendemain de son installation, le 26 février 1831, le régent composa son ministère; il continua dans leurs fonctions les chefs des différents départements (N^os^ 35 et 36):

M. *Goblet* fut nommé ministre de la guerre;

M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances;

M. *Tielemans,* ministre de l'intérieur;

M. *Sylvain Van de Weyer,* ministre des affaires étrangères;

M. *Alexandre Gendebien,* ministre de la justice.

Le 27 février, il nomma M. de Gerlache président de son conseil des ministres (N° 37).

Peu de jours après, il supprima le département de la sûreté publique, qui n'avait point été compris dans la formation du cabinet (N° 38).

Un deuxième ministère se constitua au mois de mars.

M. *Étienne de Sauvage* fut nommé ministre de l'intérieur (N° 39).

M. *Charles de Brouckere* conserva le portefeuille des finances, sa démission n'ayant pas été acceptée (N° 40).

M. *Barthélemy* fut nommé ministre de la justice;

M. *d'Hane de Steenhuyse,* ministre de la guerre (N° 41);

M. *Lebeau,* ministre des affaires étrangères (N° 42);

M. *Paul Devaux,* membre du conseil des ministres (N° 43).

Ce fut le dernier ministère du régent.

N° 35.

PREMIER MINISTÈRE DU RÉGENT.

Arrêté contenant la nomination de quatre ministres.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Vu l'article 65 de la constitution,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

M. Goblet, général de brigade, ex-commissaire général de la guerre, est nommé ministre de la guerre;

M. de Brouckere (Charles), ex-administrateur général des finances, est nommé ministre des finances;

M. Tielemans, ex-administrateur général de l'intérieur, est nommé ministre de l'intérieur;

M. Van de Weyer (Sylvain), ex-membre du gouvernement provisoire et président du comité des

Digitized by Google

affaires étrangères, est nommé ministre des affaires étrangères.

L'administrateur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 février 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

De par le régent :

L'administrateur général de la justice,

A. GENDEBIEN.

(Bull. off., n° 33.)

N° 36.

Arrêté portant nomination du ministre de la justice.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Vu l'art. 65 de la constitution,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

M. Gendebien (Alexandre), ex-membre du gouvernement provisoire et administrateur général de la justice, est nommé ministre de la justice.

Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 février 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent :

Le ministre de la guerre,

GOBLET.

(Bull. off., n° 34.)

N° 37.

Arrêté portant nomination du président du conseil des ministres.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Sur le rapport de notre conseil des ministres,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er. M. de Gerlache, conseiller à la cour de Liége, est nommé président de notre conseil des ministres, sans déroger à l'art. 103 de la constitution.

Art. 2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 février 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

De par le régent :

Le ministre de la justice,

ALEX. GENDEBIEN.

Le ministre de la guerre,

A. GOBLET.

Le ministre de l'intérieur,

TIELEMANS.

Le ministre des finances,

CH. DE BROUCKERE.

Le ministre des affaires étrangères,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(Bull. off., n° 35.)

N° 38.

Arrêté qui supprime le département de la sûreté publique.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Sur le rapport de notre conseil des ministres,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er. Le département de la sûreté publique sera supprimé à partir du 1^er avril 1831.

Art. 2. M. *Isidore Plaisant* continuera à exercer, jusqu'à cette époque, les fonctions d'administrateur général de la sûreté publique, avec les attributions qu'il a eues jusqu'ici.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

De par le régent :

Le ministre de la justice,

ALEX. GENDEBIEN.

Le ministre de la guerre,

A. GOBLET.

Le ministre des finances,

CH. DE BROUCKERE.

Le ministre de l'intérieur,

TIELEMANS.

Le ministre des affaires étrangères,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(Bull. off., n° 76.)

Digitized by Google

N° 39.

DEUXIÈME MINISTÈRE DU RÉGENT.

Nomination du ministre de l'intérieur.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Vu la démission donnée par M. Tielemans, de ses fonctions de ministre de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

M. Étienne de Sauvage, gouverneur de la province de Liége, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Tielemans.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent:

Le ministre de la justice,

ALEX. GENDEBIEN.

(Bull. off., n° 86.)

N° 40.

Arrêté qui refuse à M. de Brouckere sa démission de ministre des finances.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Vu la démission offerte par le ministre des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La démission offerte par M. de Brouckere de ses fonctions de ministre des finances, n'est pas acceptée (*a*).

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent :

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(Bull. off., n° 89.)

(*a*) Le 30 mai 1831, M. *Charles de Brouckere* donna de nouveau sa démission. Par arrêté du régent en date du même jour, M. *Duvivier* fut chargé par intérim du portefeuille des finances.

N° 41.

Arrêté portant nomination des ministres de la justice et de la guerre.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Vu les démissions données par les ministres de la justice et de la guerre;

Vu l'article 65 de la constitution,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les démissions données par les ministres de la justice et de la guerre sont acceptées.

Art. 2. Sont nommés ;

Ministre de la justice, M. Barthélemy, membre du congrès.

Ministre de la guerre, M. d'Hane de Steenhuyse, colonel au 2me régiment de chasseurs à cheval (*b*).

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent :

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(Bull. off., n° 90.)

N° 42.

Arrêté portant nomination du ministre des affaires étrangères.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, régent de la Belgique,

Vu la démission donnée par M. Van de Weyer, de ses fonctions de ministre des affaires étrangères,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La démission donnée par M. Van de Weyer est acceptée.

(*b*) M. *Constant d'Hane* déposa son portefeuille le 17 mai 1831. Dès le lendemain, le général de brigade baron *de Failly* fut nommé en son remplacement; il n'entra en fonctions que le 26 mai; en attendant, M. Charles de Brouckere,

Digitized by Google

Art. 2. M. Lebeau, membre du congrès et premier avocat général à la cour de Liége, est nommé ministre des affaires étrangères, sans cumul d'appointements.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 1831.

E. Surlet de Chokier.

Par le régent :

Le ministre de l'intérieur,

E. de Sauvage.

(Bull. off., no 91.)

No 43.

Arrêté qui nomme M. Paul Devaux membre du conseil des ministres.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, Baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

ministre des finances, eut la signature du département de la guerre.

Sur le rapport du conseil des ministres,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Paul Devaux, membre du congrès, est nommé membre du conseil des ministres.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 1831.

E. Surlet de Chokier.

Par le régent :

Le ministre de l'intérieur,

E. de Sauvage.

Le ministre des finances,

C. de Brouckere.

Le ministre des relations extérieures,

Lebeau.

Le ministre de la guerre,

Const. d'Hane.

(Bull. off., no 96.)

Digitized by Google

DEUXIÈME SECTION.

CONSTITUTION.

I

CONSTITUTION.

Le gouvernement provisoire s'abstint, dans les premiers jours de son existence, de poser aucun principe général, de trancher aucune des questions dont dépendait le sort de la révolution.

Le 4 octobre, il se décida à prendre un arrêté pour déclarer que les *provinces belges violemment détachées de la Hollande constitueraient un État indépendant; que le comité central s'occuperait, dans le plus bref délai, de la rédaction d'un projet de constitution; et qu'il serait convoqué un congrès national chargé d'examiner ce projet et de le rendre exécutoire.*

Le comité central ne tarda pas à reconnaître que, chargé de tous les détails de l'administration, obligé de donner audience aux nombreuses députations des villes et des communes, forcé de prendre une foule de mesures administratives et d'épurer la magistrature, — assailli par des nuées de solliciteurs, il lui était impossible de se livrer à un travail qui exigeait tout le calme du cabinet. Dès le 6 octobre, le gouvernement provisoire institua une commission de constitution (N° 44).

Il la composa d'abord de MM :

Van Meenen, avocat à Louvain, récemment nommé gouverneur *ad interim* du Brabant méridional ;

De Gerlache, conseiller à la cour de Liége, membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux ;

Tielemans, avocat de Bruxelles, condamné au bannissement avec M. de Potter, et ancien référendaire au ministère des affaires étrangères;

Paul Devaux, avocat ;

Charles de Brouckere, membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux ;

H. Fabry, conseiller à la cour de Liége ;

Balliu, avocat à Gand (un des défenseurs de *Barthels*);

Zoude, avocat à Namur ;

Thorn, avocat à Luxembourg.

Le gouvernement provisoire s'était réservé d'adjoindre à la commission les hommes les

Digitized by Google

plus distingués de toutes les provinces; il nomma successivement membres de cette commission :

Le 7 octobre, M. *Lebeau,* avocat, récemment nommé avocat général à la cour de Liége.

Le 8 octobre, M. *Nothomb,* avocat;

Le 9 octobre, M. *Du Bus,* avocat à Tournay;

Le 14 octobre, M. *Isidore Jullien,* avocat à Bruges;

Le 14 octobre, M. *Blargnies,* avocat à Bruxelles, membre du conseil du comité de la justice.

M. *Fabry*, ayant été empêché par son grand âge, et M. *Jullien* par les fonctions de membre de la commission provinciale de la Flandre occidentale, d'accepter le mandat qui leur était offert, la commission de constitution se trouva définitivement composée de douze membres.

Elle mit beaucoup d'activité dans la rédaction d'un projet de constitution; une première séance fut tenue le 12 octobre (*a*), et le 16 elle avait déjà arrêté les bases de la constitution; MM. Devaux et Nothomb furent chargés de rédiger un projet d'après ces bases; le 25 octobre, ils communiquèrent leur travail à la commission, qui l'adopta avec quelques légers changements.

Le projet (N° 45), publié trois jours après (*b*), fut remis aux membres du congrès national dans la séance solennelle d'ouverture de cette assemblée (10 novembre 1830).

Le 18 novembre, M. *Le Bègue* demanda le renvoi de ce projet à l'examen des sections et sa discussion avant toutes autres propositions que celles déjà faites par MM. Rodenbach et de Celles.

Dans la séance du 25 novembre, M. *Leclercq,* rapporteur de la section centrale, conclut au renvoi du projet à l'examen des sections, pour être discuté ensuite avant toute autre proposition qui n'avait pas été déclarée urgente (N° 46); ces conclusions furent adoptées.

L'assemblée décida en outre que chaque section nommerait deux rapporteurs à la section centrale.

MM. *Forgeur*, *Barbanson*, *Fleussu* et *Liedts* présentèrent, dans la même séance, le projet de constitution N° 47; le congrès en ordonna le renvoi à l'examen des sections.

On s'occupa d'abord d'un mode de classification des chapitres pour le rendre commun à toutes les sections.

(*a*) Dans cette séance, « la commission, dit M. Nothomb *, s'occupa de savoir si l'on prendrait pour base du travail » l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. *Van Meenen*, *Tielemans* et *Nothomb*, demandèrent » l'ajournement de cette question; ils voulaient que les grands principes de liberté politique fussent posés et chaque » pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre, l'organisation du » pouvoir du chef de l'État; les autres membres furent d'avis qu'il était nécessaire d'adopter avant tout soit le système » monarchique, soit le système républicain, et cette opinion prévalut.

» Le même jour, dans une séance du soir, la commission décida, à la majorité de huit voix contre une **, que la » forme du gouvernement serait monarchique. »

(*b*) Ce fut le 28 octobre; « la veille, dit l'auteur de l'*Essai historique et politique sur la Révolution belge,* le secrétaire » rapporteur (M. Nothomb) en avait donné lecture au gouvernement provisoire. M. de Potter ne put s'empêcher de lui » dire : *Ce n'était pas la peine de verser tant de sang pour si peu de chose!* »

* *Essai historique et politique sur la Révolution belge*, chap. III.

** *Pour la monarchie* : MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Devaux, Nothomb, Charles de Brouckere, Balliu et Zoude (de Namur). *Contre* : M. Tielemans. Les autres membres n'étaient pas encore nommés ou n'avaient pas pris séance.

Digitized by Google

La section centrale, après l'examen des rapports des sections particulières, proposa la classification suivante :

TITRE I : *Du territoire et de ses divisions.*

TITRE II : *Des Belges et de leurs droits.*

TITRE III : *Des pouvoirs.*

Chap. 1er : *Du pouvoir législatif.*

Chap. 2 : *Du pouvoir exécutif.*

Chap. 3 : *Du pouvoir judiciaire.*

Chap. 4 : *Du pouvoir provincial et communal.*

TITRE IV : *Des finances.*

TITRE V : *De la force publique.*

TITRE VI : *Dispositions générales.*

TITRE VII : *De la révision de la constitution.*

Elle décida de plus que la constitution porterait le titre de : *Constitution du peuple belge;* que le décret du congrès sur l'indépendance de la nation belge (*a*) et le décret sur l'adoption de la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire (*b*) en formeraient le préambule, et qu'on commencerait par examiner le titre II, sauf à revenir plus tard sur le titre Ier.

Dans l'énumération des divers rapports de la section centrale, nous suivrons la classification que nous venons d'indiquer.

Le rapport sur le titre Ier : *Du territoire et de ses divisions* (N° 48), fut présenté par M. *Raikem* dans la séance du 27 janvier 1831 et discuté dans celle du 5 février.

Le 9 décembre 1830, M. *Charles de Brouckere* déposa le rapport N° 49 sur le titre II : *Des Belges et de leurs droits.* La discussion de ce titre eut lieu dans les séances du 20, du 21, du 22, du 23, du 24, du 26 et du 27 décembre.

L'article 12 (16 de la constitution) relatif à l'intervention de la loi dans les affaires du culte, occupa le congrès pendant trois jours (22, 23 et 24 décembre); il fut renvoyé à la section centrale; le 26 décembre, elle présenta son rapport (N° 50) par l'organe de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*

Au début de la discussion qui s'ouvrit immédiatement, M. *Le Grelle* déposa le projet de décret (N° 51) relatif au mariage civil; l'assemblée suspendit la discussion et renvoya ce projet à l'examen des sections. Il n'en a pas été fait rapport au congrès.

Dans la séance du 5 février 1831, les conclusions du rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* furent de nouveau discutées puis adoptées avec une disposition additionnelle de M. *Forgeur,* sur le mariage civil.

Le 27 décembre 1830, le congrès avait ajourné la discussion de l'article 16 (20 de la constitution) relatif au droit d'association; il ne discuta cet article que le 5 février 1831.

Trois dispositions additionnelles au titre II furent présentées, dans la séance du 27 décembre 1830, par MM. *de Robaulx, Thorn* et le baron *Beyts* (*c*).

(*a*) Voir N° 69, en note.

(*b*) Voir N° 78, en note.

(*c*) Voir N° 52, en note.

Digitized by Google

Le 12 janvier 1831, M. *Fleussu* fit le rapport de la section centrale (N° 52). Ses conclusions furent discutées dans la séance du 21 janvier. On prononça l'ordre du jour sur la proposition de M. de Robaulx; celle de M. Thorn donna lieu à l'article 24 de la constitution, et celle de M. le baron Beyts à l'article 13.

M. *Raikem* présenta, le 23 décembre 1830, le rapport N° 53 sur le chap. 1er (titre III): *Des chambres.*

Les dispositions de ce chapitre furent discutées dans la séance du 3 janvier 1831.

Dans celle du 24 décembre 1830, M. *Raikem* déposa le rapport N° 54 sur la section 1re (chap. 1er, titre III) : *De la chambre des représentants.*

On discuta cette section le 6 janvier 1831, et le 6 février on combla la lacune du n° 1° de l'article 25 (50 de la constitution).

Dans un comité général, tenu le 4 décembre 1830, M. *Devaux* fit un premier rapport (N° 55) sur les questions relatives au *sénat* (section 2, chap. 1er, titre III).

Après avoir entendu ce rapport, le congrès décida que la question de savoir s'il y aurait deux chambres ferait l'objet d'un comité général. Ce comité général eut lieu le 7 décembre, et M. *Devaux* fut chargé de présenter un deuxième rapport; il le fit dans la séance publique du 11 décembre (N° 56).

Les dispositions de la section centrale furent discutées dans les séances du 13 au 18 décembre.

Dans la séance du 15, le congrès décida, par 128 voix contre 62, qu'il y aurait deux chambres.

Dans celle du 16, il rejeta, par 97 voix contre 76, la nomination des sénateurs par le chef de l'État.

Dans celle du 17, il décida, par 136 voix contre 40, que le sénat serait nommé par les électeurs appelés à élire les membres de l'autre chambre; et par 99 voix contre 74, il déclara qu'il serait dissoluble.

Dans celle du 18, l'ensemble de la section 2 : *Du sénat,* fut adopté par 112 voix contre 66.

L'assemblée modifia, le 5 février 1831, la disposition de l'article 3 (55 de la constitution), et, dans la séance du 6 février, elle combla la lacune du n° 1° de l'article 4 (56 de la constitution).

Le rapport N° 57 sur la section 1 (chap. 2, titre III) : *Du chef de l'État,* fut déposé par M. *Raikem,* le 7 janvier. On le discuta dans les séances du 8, du 9, du 10 et du 14 janvier. Le congrès renvoya l'article 57 (61 de la constitution) à l'examen de la section centrale. Le 7 février, M. *Raikem,* proposa une nouvelle rédaction qui fut adoptée.

Dans la séance du 6 février, il avait présenté une disposition destinée à remplir la lacune de l'article 36. Cette disposition fut renvoyée à la section centrale; le lendemain, son rapporteur, M. *Raikem*, soumit au congrès une nouvelle rédaction; l'assemblée la rejeta.

Le 10 janvier, M. *Raikem* fit le rapport N° 58 sur la section 2 (chap. 2, titre III) : *Des ministres;* la discussion eut lieu le 20 janvier.

Dans cette dernière séance, M. *Raikem*, présenta le rapport N° 59 sur le chap. 3 (titre III): *Du pouvoir judiciaire*. Ce chapitre fut discuté le 21, le 22, le 24 et le 25

Digitized by Google

janvier. Le 6 février, on adopta un article additionnel (107 de la constitution) proposé par la section centrale.

Dans la séance du 22 janvier, M. *Raikem* déposa le rapport N° 60 sur le chap. 4 (titre III) : *Des institutions provinciales et communales.* La discussion de ce chapitre eut lieu le 25 et le 26 janvier.

Le rapport N° 61 sur le titre IV : *Des finances,* fut présenté par M. le chevalier *de Theux de Meylandt* dans la séance du 22 janvier, et discuté dans celles du 26 et du 27 janvier; on ajourna l'article 8; le 5 février, le congrès le remplaça par une disposition nouvelle (117 de la constitution).

M. *Fleussu* fit, dans la séance du 24 janvier, le rapport N° 62 sur le titre V : *De la force publique;* la discussion eut lieu le 4 février. L'assemblée adopta, le 5 février, un article additionnel qui forme le 124e de la constitution.

Le titre VI : *Dispositions générales,* et le titre VII : *De la révision de la constitution,* ont fait l'objet d'un seul rapport (N° 63) présenté par M. *Raikem,* le 24 janvier; ils furent successivement adoptés le 4 février.

Dans la séance du 5 février, le titre VI fut augmenté d'un article (le 130e de la constitution).

Un titre VIII : *Dispositions transitoires,* donna lieu au rapport N° 64 déposé par M. *Raikem* dans la même séance du 5 février.

On le discuta le lendemain.

Dans la séance du 7 février, le congrès adopta un article nouveau proposé par la section centrale. Cette disposition forme l'article 132 de la constitution.

Les différents titres destinés à former la constitution ayant été successivement adoptés, l'assemblée, dans sa séance du 6 février, chargea la section centrale de la révision du style (*a*).

Le 7 février, la section centrale fit son rapport par l'organe de M. *Lebeau.*

La rédaction primitive subit quelques changements; il fut en même temps donné aux articles une série unique de numéros, et quelques dispositions restées imparfaites furent complétées.

Dans la même séance du 7 février, le congrès décida qu'il ne serait pas voté sur l'ensemble de la constitution; l'assemblée entière déclara qu'elle considérait la constitution comme décrétée à partir de ce jour (*b*).

On éleva ensuite la question de savoir si la constitution serait promulguée dans la forme prescrite pour la publication des décrets du congrès.

Après un débat, cette discussion fut remise au lendemain.

Le 8 février, MM. *Van Meenen* et *Deleeuw* présentèrent les propositions A et B (N° 67) relatives à la promulgation de la constitution.

M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale (N° 68) dans la séance du 10 février. Le projet de décret qu'il proposa fut discuté le lendemain, et adopté par 63 voix contre 40.

Le congrès allait procéder à l'élection du régent, lorsque M. *Devaux* demanda qu'avant

(*a*) Nous donnons, sous le N° 65, le texte des articles de la constitution adoptés avant la révision.

(*b*) Voyez, N° 66, le texte de la constitution décrétée le 7 février 1831.

Digitized by Google

la prestation du serment du régent, il fût décrété que les décrets du 18 et du 24 novembre 1830, sur l'indépendance nationale et sur l'exclusion des Nassau, font partie de la constitution (N° 69).

Cette proposition fut examinée par les sections séance tenante, tandis qu'une députation du congrès se rendait chez M. le baron Surlet de Chokier pour lui annoncer sa nomination à la régence.

Au retour de la députation, M. *Van Meenen*, rapporteur de la section centrale, présenta le projet de décret N° 70.

On le discuta immédiatement. M. le baron *Beyts*, n'ayant point obtenu la question préalable, proposa un amendement (N° 71) qui fut adopté par 92 voix contre 39; il forme tout le décret.

Dans la séance du 20 juillet 1831, le congrès décida que les noms et qualités de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg seraient insérés dans les art. 60 et 61 de la constitution.

En vertu de cette résolution, un arrêté royal du 1er septembre 1831 ordonna l'insertion de la constitution au *Bulletin officiel*, avec les noms du roi (N° 72).

N° 44.

Création d'une commission de constitution.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'après lequel seront élus, dans les diverses provinces de la Belgique, les députés de la nation au prochain congrès national;

Considérant qu'il importe d'émettre au plus tôt un projet de constitution, qui doit être soumis à la discussion publique avant qu'il soit débattu audit congrès, chargé de la sanctionner,

Arrête :

Art. 1er. Une commission de constitution est instituée, et, de concert avec le comité central, elle entrera immédiatement en fonctions.

Art. 2. Elle s'occupera, avant toute autre chose, du nouveau mode d'élection, qui sera le plus populaire possible.

Art. 3. Elle présentera un projet de constitution, destiné à devenir, après l'examen du congrès national, la loi fondamentale de la Belgique.

Art. 4. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Van Meenen, gouverneur du Brabant méridional;
De Gerlache, conseiller à la cour de Liége;
Tielemans, avocat;
Devaux, avocat;
De Brouckere, propriétaire;
H. Fabry, conseiller;
Balliu, avocat;
Zoude, avocat;
Thorn, avocat.

Art. 5. Le comité central se réserve d'adjoindre ultérieurement à la commission de constitution les hommes les plus distingués de toutes les provinces, à mesure qu'il acquerra les renseignements qu'il attend à ce sujet.

Bruxelles, le 6 octobre 1830.

Les membres du comité central,

De Potter.
Comte Félix de Mérode.
Ch. Rogier.
Sylvain Van de Weyer.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. Vanderlinden.

(B. A., n° 5.)

Digitized by Google

N° 45.

Projet de constitution rédigé par la commission du gouvernement provisoire (a).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La Belgique forme un État indépendant et traite avec les autres États de puissance à puissance.

Art. 2. Le congrès national, avant de se dissoudre et après avoir adopté la constitution, procédera au choix du chef de l'État, et réglera l'ordre de succession.

La nation belge ne reconnaît à aucun prince, ni à aucune famille, de droits sur la Belgique antérieurs à la présente constitution.

Art. 3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire.

Art. 4. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Art. 5. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Art. 7. Les Belges sont égaux devant la loi.

Les élections se font sans distinction d'ordres.

Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

Art. 9. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 10. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 11. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Art. 12. Nul ne peut être privé de sa propriété

(a) Le projet de constitution a été publié avec l'avis suivant :

« Le comité central a autorisé la commission de constitu-» tion à publier son travail ; il s'est réservé de l'examiner » ultérieurement * et de publier ses propres observations.

» Le projet ne doit donc être considéré que comme l'opi-» nion de la majorité de la commission.

» *Le secrétaire de la commission*,

» NOTHOMB. »

* M. *Tielemans* voulut persuader le gouvernement provisoire de modifier le projet de constitution de manière à laisser absolument indécise la question de la monarchie ou de la république ; il lui adressa la lettre suivante :

Au gouvernement provisoire de la Belgique.

« Messieurs, la commission que vous avez instituée, à l'effet de faire un projet de constitution, vous a présenté un travail qui n'a pas obtenu en tous points votre assentiment. La résolution que vous avez prise de ne pas le modifier, malgré ses défauts, ne me paraît pas tellement irrévocable que je n'espère encore que vous en reviendrez.

» Le peu de temps qui nous sépare de la convocation du congrès, et la difficulté d'être entièrement d'accord entre vous sur les changements que réclame le projet dont il s'agit, constituent, m'a-t-il paru, votre principale objection.

» Je vous offre un moyen qui la résout et qui répond en même temps à toutes les appréhensions monarchiques ou républicaines que votre silence a répandues parmi la nation.

» La question principale est celle de savoir si la forme du gouvernement sera républicaine ou monarchique.

» Laissez-la tout entière à la décision du congrès ; ne manifestez ni votre opinion individuelle, ni votre opinion collective, sur la monarchie ou sur la république ; mais, en posant la question, posez aussi la déclaration suivante :

» Art. 1er. Si la majorité du congrès se prononce en faveur de la monarchie, la question de la république sera soumise à un nouveau congrès dans trois ans.

» Art. 2. Si elle se prononce en faveur de la république, la question de la monarchie sera soumise à un nouveau congrès dans le même espace de temps.

» Art. 3. Pendant cet intervalle, les choses de première nécesaité, pour autant qu'elles servent à la consommation du peuple, seront exemptes de tout impôt.

» La proposition que je vous soumets est toute d'équité.

» En présentant au congrès un projet de constitution monarchique, vous établissez en faveur de la monarchie un préjugé dont les républicains se plaignent avec raison, et qui d'ailleurs ne s'accorde pas avec la résolution prise par vous-même de ne manifester aucune opinion comme gouvernement. En laissant la question indécise, vous faites acte d'impartialité à l'égard de la nation et des membres du gouvernement provisoire qui ne seraient pas d'accord entre eux sur la monarchie ou la république.

» Elle est essentiellement conciliatrice et libérale.

» *Conciliatrice*, en ce que le principe, monarchique ou républicain, qui échouera, ne sera point irrévocablement condamné, et que les partisans de l'opinion vaincue subiront la victoire de l'autre avec moins de douleur ou de colère.

» *Libérale*, en ce que toute condamnation irrévocable d'un système de gouvernement est une injustice, surtout lorsqu'il y a dans la nation un parti qui le préfère à un autre système, et qui n'a besoin peut-être que d'un peu de temps pour le faire prévaloir.

» Vous le savez, messieurs, la monarchie a des adversaires en Belgique, parce que les Nassau viennent de la souiller, et que beaucoup d'hommes voient dans le retour de la monarchie le retour d'un prince d'Orange.

» De même la république a des adversaires, parce que, dans l'état de crise où nous sommes, bien des gens voient dans la république tous les excès de 1793, et la légitimation de toutes les exigences populaires.

» Dans quelques années, les craintes des uns et des autres seront dissipées, et alors nous pourrons donner, avec connaissance de cause, une base solide et définitive à notre édifice social.

» Enfin, messieurs, dans l'état d'effervescence où nous sommes, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire peut prévenir de grands maux, et c'est particulièrement sous ce rapport que j'insiste pour une prompte décision.

» Bruxelles, le 7 novembre 1830.

» F. TIELEMANS,

» *Chef du comité de l'intérieur.* »

(U. B. 10 nov.)

Digitized by Google

que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 13. Aucun impôt, excepté les charges et impositions provinciales et communales, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Art. 14. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement; les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 15. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigents, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt, au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Art. 17. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 18. La loterie ne peut être rétablie (*a*).

(*a*) Elle avait été supprimée par arrêté du gouvernement provisoire du 13 octobre, dont voici le texte :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

» Considérant que l'impôt des loteries est immoral et onéreux pour le peuple;

» Le commissaire général des finances entendu,

» Arrête :

» Art. 1er. La loterie, dite loterie royale, est supprimée dans la Belgique.

» Art. 2. A dater de la publication du présent arrêté, les distributeurs et colporteurs de billets seront poursuivis en vertu des lois ordinaires.

» Art. 3. Expédition du présent arrêté sera envoyée au commissaire général des finances.

» Bruxelles, le 13 octobre 1830.

» *Les membres du comité central,*

» DE POTTER, Comte FÉLIX DE MÉRODE, CH. ROGIER,
» SYLVAIN VAN DE WEYER.

» Par ordonnance :

» *Le secrétaire,*

» J. VANDERLINDEN. »

(B. A., n° 10.)

Art. 19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

Art. 20. La liberté des opinions en toute matière est garantie (*b*).

Art. 21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché (*c*) qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 22. L'enseignement est libre (*d*); toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 23. La presse est libre (*e*). La censure ne pourra jamais être établie, et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi; l'imprimeur ne peut jamais être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

Art. 24. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois; aucune autorisation préalable ne peut être requise.

Art. 25. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'associer (*f*).

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce.

Art. 26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques; les corps légalement constitués ont le même droit.

Art. 27. Le secret des lettres est inviolable.

Art. 28. L'emploi facultatif des langues usitées

(*b*) Liberté déjà consacrée par arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre; nous l'avons publié dans le tome Ier, page 526, en note.

(*c*) Même observation.

(*d*) Même observation; voyez aussi la note à la page 525 du tome Ier.

(*e*) Même observation qu'à la note *b*.

(*f*) Même observation.

Digitized by Google

en Belgique ne pourra être réglé que par la loi.

Art. 29. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

Art. 30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, au moins jusqu'au grade de capitaine.

Art. 31. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et obligations des militaires.

Art. 32. Le contingent de l'armée est voté annuellement; la loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par extradition, soit de toute autre manière, que par une loi.

Art. 34. La grande naturalisation, qui assimile l'étranger à l'indigène, ne peut être concédée que par le pouvoir législatif.

Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés.

Art. 35. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 36. Les Codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous le gouvernement précédent, sont considérés comme non avenus.

Art. 37. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'État, la chambre élective et le sénat.

Art. 39. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre élective.

Art. 40. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

Art. 41. Au chef de l'État appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux; les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'État.

Art. 43. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

DU CHEF DE L'ÉTAT.

Art. 44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires.

Art. 45. Il ne peut être en même temps chef d'un autre État.

Art. 46. Le chef de l'État est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 47. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 48. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

Art. 49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi.

Art. 50. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Les cours et tribunaux n'appliqueront ces règlements et arrêtés que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.

Art. 51. Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Art. 52. Le chef de l'État sanctionne et promulgue les lois.

Art. 53. Il convoque les chambres, et prononce la clôture de la session. Néanmoins, elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois.

Art. 54. Le chef de l'État a le droit de dissoudre la chambre élective. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

Art. 55. Le chef de l'État peut ajourner les chambres; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Digitized by Google

Art. 56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Art. 57. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État.

Art. 59. Le chef de l'État n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution, et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 60. A la mort du chef de l'État, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré, et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions, jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

Art. 61. Le chef de l'État est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 62. Si à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès, pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

La chambre nouvelle s'assemble, au plus tard, le huitième jour après les élections.

La chambre ancienne siége jusqu'à ce jour; réunie au sénat, elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement.

Art. 63. Si le chef de l'État se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence, par la chambre élective réunie au sénat.

Art. 64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'une nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu, au plus tard, dans les deux mois. La nouvelle chambre élective et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance.

DES CHAMBRES.

Art. 65. Les séances des chambres sont publiques; néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret, sur la demande du tiers des membres présents.

Art. 66. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 67. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 68. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 70. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi, il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret; le même mode sera suivi dans les accusations.

Art. 71. Les chambres ont le droit d'enquête.

Art. 72. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 73. Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et amendements proposés.

Art. 74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables.

Art. 75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 78. Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE.

Art. 79. La chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens (*a*).

(*a*) Le principe de l'élection directe avait servi de base pour la formation du congrès national.

Digitized by Google

Art. 80. Les élections se feront par telles subdivisions de province que la loi déterminera.

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au delà de cent. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

Art. 82. Pour être éligible, il faut :

1° Être né Belge, être réputé tel conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis,

Et 4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 83. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 85. Chaque député jouit d'un traitement de 2,500 florins.

Art. 86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre élective, qui a le droit de les révoquer.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministères et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera soumis aux chambres, avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

DU SÉNAT.

Art. 87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État.

Art. 88. Leur nombre n'est point limité; cependant la chambre doit se composer d'au moins quarante membres.

Art. 89. (*La commission propose l'alternative entre les deux propositions suivantes :*

La dignité de sénateur est héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession, et les cas de déchéance; toutefois, les majorats et les substitutions, prohibées par le Code civil, ne pourront être rétablis sous aucun titre.

Ou bien :)

Les sénateurs sont nommés à vie.

Art. 90. Pour être sénateur, il faut :

1° Être né Belge, être réputé Belge conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Payer au moins mille florins d'impôt foncier, pour des biens situés en Belgique,

Et 4° être domicilié en Belgique.

Art. 91. Les sénateurs ont entrée à la chambre à 25 ans, et voix délibérative à 35.

Art. 92. Les sénateurs ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

Art. 93. Les fils du chef de l'État sont sénateurs par droit de naissance.

Art. 94. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni en cour de justice.

DES MINISTRES.

Art. 95. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 96. Aucun membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

Art. 97. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 98. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 99. La chambre élective a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

Art. 100. Ne peuvent prendre part au jugement de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

Sont exceptés de cette disposition, les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente constitution.

Art. 101. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné par le sénat, que sur la demande de l'une des deux chambres.

Art. 102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le

Digitized by Google

juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 104. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne pourra être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

Art. 106. Les audiences des tribunaux sont publiques (*a*), à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare, à l'unanimité, par un jugement.

Art. 107. Tout jugement est prononcé en audience publique.

Art. 108. Tout jugement est motivé.

Art. 109. L'institution du jury sera rétablie.

Art. 110. Les juges de paix, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseillers et présidents des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les présidents et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par la chambre élective.

Art. 111. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 112. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près des cours et tribunaux.

Art. 113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers.

Art. 114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 115. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi.

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Art. 116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

1° L'élection directe (*b*);

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal;

3° La publicité des séances, dans les limites établies par la loi;

4° Celle des budgets et des comptes;

5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre élective est

(*a*) Un arrêté du gouvernement provisoire avait établi la publicité de l'instruction et des débats judiciaires; nous le reproduisons ci-après :

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

« Considérant que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires est une des plus précieuses garanties des accusés et de la bonne administration de la justice,

» Arrête :

» Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814, portant : « *Aucune audience criminelle ou correctionnelle ne* » *sera publique avant le commencement des plaidoyers,* » est aboli.

» Art. 2. En conséquence, l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle seront publiques.

» Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Bruxelles, le 7 octobre 1830.

» *Les membres du comité central,*

» De Potter.
» Comte Félix de Mérode.
» Ch. Rogier.
» Sylvain Van de Weyer.

» Par ordonnance :

» *Le secrétaire,*

» J. Vanderlinden. »

(B. A., n° 6.)

(*b*) Principe consacré par arrêté du gouvernement provisoire du 8 octobre 1830.

Digitized by Google

dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 118. Le congrès national, avant de se dissoudre, décrétera, comme pouvoir législatif, les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la garde civique;

2° La loi sur la presse;

3° La loi sur l'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse.

4° Les lois financières;

5° La loi électorale, et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

Art. 119. Le congrès national déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants, savoir :

1° L'organisation provinciale et communale;

2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

3° L'organisation judiciaire;

4° L'instruction publique et l'enseignement en général;

5° La révision de la liste des pensions;

6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

7° La révision de la législation des faillites et des sursis;

8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire.

Art. 120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise, au plus tard dans les cinq ans, à l'examen du pouvoir législatif.

Art. 121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres.

Art. 122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements, et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés.

DISPOSITION FINALE.

Art. 123. Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges.

Bruxelles, le 27 octobre 1830.

Les membres de la commission de constitution.

E. C. DE GERLACHE.
VAN MEENEN.
DU BUS, aîné.
LEBEAU.
C. BLARGNIES.
CH. ZOUDE.
BALLIU (*a*).
PAUL DEVAUX.
NOTHOMB (*b*).

(U. B., 29 oct.)

(*a*) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *Mathieu* au lieu de *Balliu* dans l'*Union belge* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

(*b*) MM. *Charles de Brouckere* et *Thorn*, qui avaient assisté aux réunions dans lesquelles on a fixé les bases de la constitution, n'ont pu se trouver aux séances où la rédaction a été arrêtée; ils ont autorisé le secrétaire de la commission (M. Nothomb) à déclarer qu'ils adhéraient au projet.

N° 46.

Urgence d'examiner le projet de constitution.

Rapport fait par M. LECLERCQ, dans la séance du 25 novembre 1830.

MESSIEURS,

L'opinion la plus générale dans les sections a été favorable à la proposition de M. Le Bègue (*c*); deux sections seulement, la 8e et la 10e, ont pensé qu'il y avait lieu de n'en admettre que la première partie relative à l'envoi du projet de constitution à l'examen des sections; elles n'ont pas cru pouvoir adopter l'autre partie, relative à la discussion en séance publique, immédiatement après cet examen et avant toute autre proposition. — La 4e section n'a rejeté la proposition, que parce qu'elle l'a trouvée vague; la 1re section l'a admise, mais en la modifiant de la manière suivante : « Une commission sera nommée pour rédiger un projet de constitution.

(*c*) Cette proposition, faite en séance du 18 novembre 1830, était ainsi conçue :

« Le projet de constitution sera immédiatement envoyé à » l'examen des sections, et la discussion en sera entamée » avant toutes autres propositions que celles déjà faites par » MM. Rodenbach et de Celles. »

Digitized by Google

Ce projet sera immédiatement envoyé à l'avis des sections, et la discussion en sera entamée avant toutes autres propositions, à moins d'urgence. »

La 7e et la 9e section ont voté pour la proposition, à l'unanimité; un membre de la 7e a cru qu'il convenait d'ajouter une restriction pour les cas d'urgence; la section a jugé que cette restriction était de droit.

Dans la 2e section, quatorze voix contre deux ont adopté la proposition, en y substituant les mots : *un* projet de constitution, au lieu de : *le* projet de constitution, et en ajoutant la restriction : *sauf les cas d'urgence reconnue par la majorité de l'assemblée.*

Dans la 3e section, six voix l'ont adoptée avec la même restriction; trois voix ont voté l'ordre du jour, et subsidiairement, en cas d'adoption, la restriction pour les cas d'urgence.

Dans la 5e et la 6e, l'adoption a été votée à l'unanimité, et sauf la restriction pour les cas d'urgence.

C'est ce dernier avis, messieurs, que la section centrale a cru devoir embrasser; elle a pensé que le mandat, dont chaque membre du congrès national avait été investi par ses concitoyens, lui imposait l'obligation de faire tous ses efforts pour calmer les passions, maintenir l'union entre tous, empêcher les partis de se former, ranimer l'industrie et le commerce, qui ne vivent que de sécurité et de fixité, assurer l'obéissance aux lois dans l'intérieur et le respect de l'indépendance nationale au dehors. Elle a pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but était de travailler incessamment à donner à la nation une organisation politique définitive, sans laquelle tous ses intérêts sont placés dans une situation précaire, qui ne peut qu'en compromettre l'existence; elle a pensé en conséquence que, ranger ce travail sur la première ligne, devait être pour le congrès la règle générale; que s'il fallait parfois s'en écarter, ce ne devait être que par exception; que la règle devait être proclamée d'abord, sauf ensuite à décider des cas exceptionnels, à mesure qu'ils se présenteront.

Par ces motifs, la section centrale conclut à ce que le projet de constitution soit envoyé à l'examen des sections, pour être discuté en séance publique immédiatement après cet examen, et avant toute autre proposition, excepté celles dont l'urgence viendrait à être reconnue (*a*).

Le rapporteur de la section centrale,

M. N. J. Leclercq.

(A.)

(*a*) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 25 novembre 1830.

N° 47.

Projet de constitution présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu *et* Liedts, *dans la séance du 25 novembre* 1830.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. 1er. La Belgique est divisée en provinces, comme suit : province du Brabant méridional, etc.

Les limites des provinces peuvent être changées ou rectifiées par le congrès national.

Art. 2. Chaque province est divisée en districts; chaque district en communes; leurs limites sont fixées par la loi.

TITRE II.

De la souveraineté.

Art. 3. La souveraineté réside dans la nation.

Art. 4. Elle est exercée, en son nom, par les pouvoirs qu'elle institue.

Ces pouvoirs sont :

Le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir provincial et communal.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 5. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'État et le congrès national.

Art. 6. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

Art. 7. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif.

SECTION II. — DU CONGRÈS NATIONAL.

Art. 8. Le congrès national se compose de députés élus directement par les citoyens.

Art. 9. Les députés représentent la nation, et non la province qui les a nommés. Il ne peut leur être donné aucun mandat.

Art. 10. Le mode d'élection est fixé par la loi. Elle détermine aussi le nombre des députés à raison de

Digitized by Google

la population et de manière qu'il y ait un député par 50,000 âmes.

Art. 11. Pour être député, il faut : 1° être né ou naturalisé Belge; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° être domicilié en Belgique.

Art. 12. Nul fonctionnaire à la nomination directe du chef de l'État, et révocable par lui, ne peut être député.

Art. 13. Les députés sont élus pour quatre ans; à l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, le congrès est renouvelé intégralement.

Art. 14. Le congrès vérifie les pouvoirs de ses membres.

Art. 15. Le congrès nomme son président, compose son bureau, et détermine, par son règlement, le mode d'après lequel il exerce ses pouvoirs.

Art. 16. Les séances du congrès sont publiques. Néanmoins, il peut se former en comité secret sur la demande de vingt de ses membres : il décide ensuite à la majorité si la séance doit être reprise publiquement sur le même objet.

Art. 17. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Le partage emporte rejet de la proposition.

Art. 18. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. Le même mode est suivi en cas d'accusation des ministres ou autres agents responsables.

Art. 19. Nul projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Sur l'ensemble du projet, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

Art. 20. Le congrès a le droit d'amender tous les projets qui lui sont soumis.

Art. 21. Le congrès a le droit d'enquête.

Art. 22. Il ne peut recevoir que des pétitions signées. Il a le droit de les renvoyer aux ministres, avec les observations qu'il juge convenables.

Art. 23. Les *déclarations* de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés et décrétés comme les lois.

Cependant les discussions et délibérations sur ces matières pourront avoir lieu en comité secret, si le gouvernement le demande.

Art. 24. Le congrès arrête chaque année la loi des comptes avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 25. Nul député ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion de ses opinions et votes comme député.

Art. 26. Hors le cas de flagrant délit, nul député ne peut être poursuivi ni arrêté pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation du congrès.

La détention ou la poursuite demeure suspendue pendant la session, si le congrès le requiert.

Art. 27. Le congrès nomme et révoque les membres de la cour des comptes.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministres : elle est chargée de remettre, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables nécessaires. Le compte général de l'État sera soumis au congrès, avec les observations de la cour des comptes.

Elle est tenue de donner la plus grande publicité à tous ses actes.

Art. 28. Le congrès s'assemble au moins une fois par an; il se réunit de plein droit le 2 novembre de chaque année, s'il n'a été convoqué antérieurement.

Art. 29. Les sessions du congrès se tiennent à Bruxelles.

TITRE IV.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — DU CHEF DE L'ÉTAT.

Art. 30. Le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution, appartient au chef de l'État.

Art. 31. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires.

Art. 32. Il ne peut être en même temps chef d'un autre État.

Art. 33. Il est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 34. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 35. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

Art. 36. Il nomme à tous les emplois du pouvoir exécutif, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse de la loi.

Art. 37. Il fait les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais altérer ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 38. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il commande les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

Digitized by Google

Art. 39. Il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, signe et conclut les traités.

Art. 40. Il sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son veto. Ce veto est suspensif. Il cesse et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts.

Art. 41. Le chef de l'État convoque le congrès et prononce la clôture de la session.

Art. 42. Il a le droit de dissoudre le congrès, sans pouvoir l'exercer plus d'une fois dans le cours d'une session.

La dissolution emporte de droit convocation des électeurs dans les vingt jours et du congrès dans le mois.

Art. 43. Il peut ajourner le congrès, mais l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment du congrès.

Art. 44. Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les tribunaux.

Art. 45. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 46. La liste civile est fixée à un million de florins.

Art. 47. Le chef de l'État est majeur à dix-huit ans accomplis.

Art. 48. A la mort du chef de l'État, le congrès s'assemble sans convocation au plus tard le dixième jour après celui du décès; dans ce cas, si le congrès avait été dissous, et si les élections nouvelles n'étaient pas consommées, l'ancien congrès reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau.

Art. 49. Si à la mort du chef de l'État son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès pour procéder à la formation d'un congrès nouveau.

Le congrès s'assemble au plus tard le huitième jour après les élections.

Le congrès ancien siége jusqu'à ce jour : il pourvoit provisoirement à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

Le congrès nouveau y pourvoit définitivement.

SECTION II. — DE LA SUCCESSION.

Art. 50. Si le chef de l'État est dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par le congrès.

Art. 51. Les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation.

Art. 52. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, leurs pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 53. A défaut total de descendance mâle par mâle du chef de l'État, le congrès pourvoit provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'un nouveau congrès, laquelle aura lieu au plus tard dans le mois. Ce congrès, formé en nombre double, pourvoit définitivement à la vacance.

SECTION III. — DES MINISTRES.

Art. 54. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou naturalisé.

Art. 55. Nul membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

Art. 56. Les ministres ont leur entrée au congrès. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Le congrès peut requérir leur présence.

Art. 57. Les ministres sont responsables :

1° De tout acte de gouvernement signé par eux et reconnu inconstitutionnel.

2° De l'exécution des lois et règlements d'administration publique.

3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois, ou aux règlements.

Art. 58. Le congrès a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le jury et les tribunaux ordinaires, qui seuls ont le droit de les juger.

Art. 59. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné, que sur la demande soit du congrès, soit du jury.

Art. 60. La loi fixera le mode d'accusation et la forme du jugement. Elle déterminera aussi les délits et les peines.

SECTION IV. — DE L'ARMÉE.

Art. 61. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 62. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 63. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État.

Art. 64. Aucune troupe étrangère ne peut occuper momentanément ni traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

SECTION V. — DE LA GARDE CIVIQUE.

Art. 65. La garde civique est instituée pour faire

Digitized by Google

respecter les libertés, l'ordre public, les lois, les personnes et les propriétés.

Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, jusques et non compris le grade de commandant. Les officiers et sous-officiers élisent leur commandant; et tous les commandants réunis élisent le commandant en chef.

TITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 66. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'État.

Art. 67. Toutes contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux.

Art. 68. Le pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi ou les arrêtés pris en exécution de la loi. Il est juge de leur légalité.

Art. 69. Le jury est établi tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles.

Art. 70. Il ne pourra être formé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 71. Il y aura pour la Belgique entière trois cours d'appel et une cour de cassation.

Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

Art. 72. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

Art. 73. Tout jugement est prononcé publiquement.

Art. 74. Tout jugement est motivé.

Art. 75. Les membres des tribunaux sont nommés par le chef de l'État comme suit :

Les membres de la cour de cassation, sur une liste triple de candidats, présentée par le congrès;

Les membres des cours d'appel, sur une liste triple de candidats, présentée successivement et pris égard à la population, par le conseil provincial de chacune des provinces du ressort de ces cours;

Les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les conseils provinciaux seront tenus de choisir leurs candidats dans une double liste triple, présentée, l'une par les cours d'appel, l'autre par les conseils de discipline de l'ordre des avocats près de ces cours.

Toutes ces présentations seront rendues publiques.

Art. 76. Les juges sont inamovibles.

En conséquence, 1° nul juge ne peut être privé de sa place ni suspendu, que par un jugement. 2° Le déplacement d'aucun juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 77. Les officiers du ministère public sont également inamovibles.

Art. 78. Il est cependant loisible au chef de l'État de mettre à la retraite les juges et officiers du ministère public qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 79. La nomination des greffiers près des cours et tribunaux quelconques, appartient à ces cours et tribunaux.

Art. 80. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

TITRE VI.

Du pouvoir provincial et communal.

SECTION PREMIÈRE. — DU POUVOIR COMMUNAL.

Art. 81. Il y a une administration communale pour une ou plusieurs communes.

Art. 82. Cette administration se compose de maire, adjoints et conseillers, élus directement par les citoyens.

Leur nombre sera réglé par la loi, pris égard à la population.

Art. 83. Pour être maire, adjoint ou conseiller, il faut, outre les conditions qui seront déterminées par la loi, être habitant de la commune.

Art. 84. Nulle imposition, nulle charge communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

SECTION II. — DU POUVOIR PROVINCIAL.

Art. 85. Le pouvoir provincial est exercé par des conseillers provinciaux, élus directement par les citoyens.

Leur nombre est fixé par la loi électorale, pris égard à la population et de manière qu'il y ait un conseiller par 5,000 âmes.

Art. 86. Ils sont élus pour cinq ans, et renouvelés par cinquième chaque année.

Art. 87. Nul ne peut être conseiller provincial s'il n'est domicilié dans la province.

La loi électorale déterminera les autres conditions d'éligibilité.

Digitized by Google

Art. 88. Le conseil provincial s'assemble deux fois par an.

Il forme dans son sein une commission permanente chargée d'administrer la province.

Cette commission, composée de cinq membres, est renouvelée par cinquième chaque année.

Art. 89. Nulle imposition, nulle charge provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 90. Les administrations provinciales et communales ne peuvent modifier les actes du pouvoir législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Art. 91. Ces administrations ne peuvent correspondre entre elles ou statuer que sur les intérêts purement locaux de la province ou de la commune, et non sur les intérêts généraux de l'État.

Art. 92. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes annuels sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert aux administrés.

Art. 93. Les séances du conseil provincial et communal sont publiques.

SECTION IV. — DU COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 94. Il y a dans chaque province un commissaire du pouvoir exécutif.

Ses fonctions sont principalement :

1° De requérir près du conseil communal ou provincial telle mesure qu'il juge utile à la commune ou à la province.

2° De veiller à ce que le conseil communal ou provincial ne sorte pas des limites de ses attributions.

A cet effet, les administrations communales et provinciales sont tenues de lui transmettre copie de tous les arrêtés par elles portés.

Art. 95. Il a le droit de s'opposer à leur exécution :

En ce cas, 1° s'il s'agit d'un arrêté communal, le conseil provincial en décide souverainement.

2° S'il s'agit d'un arrêté provincial, le congrès en décide souverainement.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 96. Les Belges sont égaux devant la loi, et indistinctement admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 97. La liberté individuelle est garantie; nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 98. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, ordonnance qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

Art. 99. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 100. Nulle peine ne peut être établie ou appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 101. Le domicile du citoyen belge est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Art. 102. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, légalement reconnue et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 103. Nul impôt ne peut être établi que par la loi.

Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôts.

Art. 104. Nulle pension, nulle gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 105. La loterie, soit générale, soit particulière, est à toujours prohibée.

Art. 106. La confiscation des biens reste à toujours abolie.

Art. 107. La liberté des cultes et des opinions en toute matière est garantie.

Art. 108. L'exercice d'aucun culte ne peut être empêché que par la loi et dans le cas seulement où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 109. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; il doit être donné publiquement; la loi règle au surplus les mesures de surveillance et de répression.

Art. 110. La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie.

Art. 111. Le droit de pétition est consacré. Chacun est libre d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques. Les corps légalement constitués ont le même droit.

Art. 112. Le secret des lettres est inviolable.

Art. 113. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement, sans armes et sans autorisation préalable.

Art. 114. Nul serment ne peut être imposé que par la loi : elle en détermine la formule.

Art. 115. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

En conséquence nulle extradition ne peut être consentie que par le pouvoir législatif.

Art. 116. La naturalisation est assimilée à l'indi

Digitized by Google

génat. Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

Art. 117. Sont indigènes, tous les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés.

Art. 118. Nulle loi, arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après la publication dans la forme déterminée par la loi.

Art. 119. Sont abolis et considérés comme non avenus : 1° la loi fondamentale du 24 août 1815; 2° les statuts provinciaux et locaux; 3° les Codes civils, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous l'ancien gouvernement.

Art. 120. Sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires à la présente constitution.

Art. 121. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

TITRE VIII.

De la révision de la constitution.

Art. 122. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, le congrès est dissous. Il en est convoqué un nouveau.

Le congrès, formé en nombre double, ne pourra délibérer sans la présence des deux tiers de ses membres, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

(A. C.)

N° 48.

Constitution. — Titre Ier. Du territoire et de ses divisions.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 27 janvier 1831.

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre : *Du territoire et de ses divisions.*

Par votre décret du 18 novembre dernier, vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge; mais, en même temps, vous avez déclaré votre intention formelle de ne pas déroger aux relations du Luxembourg avec la confédération germanique. C'est ainsi que vous avez solennellement brisé les fers forgés pour nous enchaîner à la Hollande, en respectant le lien qui plaçait une forteresse fameuse à la garde de cette confédération.

La déclaration d'indépendance a été unanime. Toutes les provinces appelées ci-devant : *Provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, ont concouru, par l'organe de leurs représentants, à cette déclaration : elles ont donc toutes le droit de jouir de ce bienfait.

Ces provinces forment le territoire de la Belgique. Votre section centrale a pensé qu'on ne pouvait faire de distinction entre elles. C'est pourquoi, dans leur nomenclature, elle a suivi l'ordre alphabétique.

Un membre de la section centrale a réclamé contre la division actuelle des provinces. Tournay, a-t-il dit, est la ville la plus populeuse, la plus importante, la plus industrieuse de tout le département auquel on a donné le nom du *Hainaut*. Elle n'est guère plus éloignée de Bruxelles que de Mons, chef-lieu de cette province. Il a rappelé des souvenirs historiques. Il en a tiré des arguments en faveur du droit que Tournay avait, suivant lui, de former une province séparée de celle dont Mons serait le chef-lieu. Il a ajouté que, par sa position topographique seule, Tournay ainsi que son arrondissement exigeaient une administration séparée; qu'ils comprennent une population suffisante à cet effet; qu'elle est même supérieure à celle de la province de Namur.

Les autres membres de la section centrale ont déclaré qu'ils n'étaient pas à même de se prononcer sur cette proposition. Ils ont pensé qu'elle pourrait recevoir des éclaircissements lors de la discussion publique; et que, dans le projet, on ne devait pas s'écarter de l'ordre de choses existant.

Les provinces elles-mêmes doivent subir des subdivisions, soit pour l'administration, soit pour la justice. Un certain nombre de communes doit être réuni en canton. Il peut être utile de réunir plusieurs cantons en district. La section centrale a pensé que cet objet devait être laissé à la législation ordinaire.

Les limites de l'État ne doivent pas pouvoir être fixées arbitrairement. Les limites des provinces offrent un grand intérêt, surtout dans un État où il existe des *institutions provinciales*. Les limites des communes présentent aussi un intérêt majeur, non-seulement à cause des *institutions communales*, mais encore parce que chaque commune jouit de droits et de revenus qui sont une grande ressource pour ses habitants. Le changement de limites pourrait y

Digitized by Google

porter atteinte, si l'on ne prenait toutes les précautions réclamées par une exacte justice. Et votre section centrale a pensé que l'intervention du législateur était nécessaire pour régler ces objets.

Elle soumet à la discussion publique les dispositions suivantes.

RAIKEM.

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions (*a*).

ART. 1er.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale, la Flandre occidentale, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique (*b*).

ART. 2.

Les subdivisions des provinces, *soit pour l'administration, soit pour la justice* (*c*), ne peuvent être établies que par la loi.

ART. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 27 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

E. SURLET DE CHOKIER.

ANNEXE AU N° 48.

Requête du conseil d'administration de la ville de Tournay, tendant à ce que la constitution comprenne au nombre des provinces Belgiques une province de Tournay.

Le conseil d'administration de la ville de Tournay, au congrès national de la Belgique.

MESSIEURS,

Au moment où la Belgique, ayant secoué le joug de la domination étrangère, va se constituer; au moment où s'élabore dans votre sein une constitution nouvelle, qui posera les bases de l'organisation des provinces, il est de notre devoir, comme organes des vœux de nos administrés, et agissant dans leurs besoins bien entendus, il est de notre devoir d'appeler votre attention sur les titres, le droit, l'intérêt de Tournay et de son arrondissement, à former une province séparée.

Mais loin de nous tout sentiment d'égoïsme; notre demande s'accorde avec les intérêts généraux de l'administration publique.

Avant le XIIe siècle, la ville de Tournay se gouvernait par elle-même avec sa banlieue, et avait une législation toute particulière; c'était une espèce de république. Sa position géographique entre la Flandre et le Hainaut l'exposait aux incursions des habitants de ces deux grandes provinces, qui venaient assez souvent vider leurs querelles sur son territoire.

Tourmenté ainsi au dehors et déchiré par des divisions intestines, ce petit État crut trouver sa tranquillité en se plaçant sous la protection de Philippe-Auguste, roi de France.

Mais le protecteur se conduisit bientôt en maître; et la France domina dans notre cité pendant trois cent trente-cinq ans, jusqu'au règne de l'empereur Charles-Quint.

Cependant, les rois de France avaient laissé à Tournay le *droit de commune;* ils avaient établi pour Tournay et le Tournaisis un ressort spécial de justice, sous le titre de *Bailliage de Tournay et du Tournaisis.* Cette province, administrée séparément, n'avait été confondue avec aucune autre, n'avait été placée dans la dépendance d'aucune autre.

Charles-Quint prit Tournay au commencement du XVIe siècle, et nous réunit de nouveau aux provinces belgiques.

Mais alors se présenta la grande question sur laquelle nous revenons aujourd'hui.

La Flandre voulait que l'État de Tournay et Tournaisis fût considéré comme faisant partie intégrante de cette province.

Les Tournaisiens revendiquaient leurs anciens droits, sous la souveraineté directe de l'empereur.

Charles prononça en faveur des Tournaisiens; il reconnut le droit de cet ancien État particulier de former une province particulière, droit fondé sur la possession la plus respectable.

Depuis cette époque mémorable, jusqu'à la révolution française, donc pendant trois siècles, Tournay et le Tournaisis, dont les derniers traités avaient détaché les districts de Mortagne et Saint-Amand

(*a*) Ce titre a été discuté dans la séance du 5 février 1831.

(*b*) Adopté avec un paragraphe additionnel de M. *Du Bus,* ainsi conçu :

« Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire » entre un plus grand nombre de provinces. »

(*c*) *Soit pour l'administration, soit pour la justice :* mots retranchés, sur la proposition de M. *Lebeau.*

Digitized by Google

pour les incorporer à la France, ont joui du droit de province et de suffrage dans l'État belgique, ont réglé, dans leurs assemblées d'états provinciaux, tous leurs intérêts locaux, et ont envoyé leurs députés aux assemblées des états généraux.

Tous les souverains des Pays-Bas ont été inaugurés à Tournay, comme dans les capitales des autres provinces.

Après l'invasion française de 1794, les droits de Tournay et de la province furent sacrifiés dans la formation des départements réunis à la France. Quelques communes du Tournaisis firent partie des départements de l'Escaut et de la Lys; le reste fut compris dans le département de Jemmapes.

Tournay ne pouvait s'opposer utilement à cet état de choses, les Français usaient du droit de conquête.

En 1815, il se présentait une heureuse occasion de faire justice; mais Tournay et son arrondissement n'étaient point représentés dans la commission qui fut chargée de la rédaction de la loi fondamentale du nouveau royaume des Pays-Bas.

On prit le département de Jemmapes tel qu'il était constitué pour en faire une province, que l'on appela *le Hainaut*, quoiqu'elle comprît tout le Tournaisis, à l'exception des communes déjà comprises dans les départements de la Lys et de l'Escaut.

Aujourd'hui, qu'une heureuse révolution a rendu la Belgique à elle-même; aujourd'hui, que la division du pays en provinces se fera d'après les titres, les intérêts, les vœux des localités, ceux de Tournay et de son arrondissement ne peuvent plus être méconnus.

Tournay et le Tournaisis rentrent dans leurs anciens droits.

Indépendamment de ces droits, fondés sur une possession de plusieurs siècles, et par sa position topographique seule, Tournay ainsi que son arrondissement exigent une administration séparée.

Ils comprennent une population suffisante pour cela; elle est supérieure à celle de la province de Namur.

La distance de Tournay à Mons n'est que de bien peu plus courte que celle de Tournay à Bruxelles, et la bonne administration comme la prompte expédition des affaires gagneront nécessairement beaucoup à l'établissement de rapports directs entre Tournay et le siége du gouvernement de l'État.

Si déjà il y a lieu à critique, en général, contre le déplorable système de centralisation tant préconisé sous l'Empire, système qui blesse les intérêts circonscrits, sans égard pour la différence des habitudes et des besoins, combien la critique a de force ici particulièrement! On peut en juger sur une simple vue topographique.

Tournay, ville la plus importante, la plus industrieuse de tout le département auquel on a donné le nom de *Hainaut*, mérite, et sous ces divers rapports et par les souvenirs historiques qui se rattachent à cette antique cité, de redevenir le chef-lieu d'une province.

Tout le canal d'Antoing est sur son arrondissement; c'est aussi son arrondissement que traverse l'Escaut; toute la navigation est ainsi dans l'arrondissement de Tournay; c'est donc à Tournay que doit naturellement être placée la direction de la navigation.

La longue ligne de frontières qui enveloppe une partie de cet arrondissement, appelle aussi à Tournay une direction de douanes.

Pour la répartition des impôts, la nomination aux fonctions publiques, l'application des revenus provinciaux, l'entreprise des ouvrages d'utilité provinciale et publique, les intérêts de tout l'arrondissement seront mieux appréciés par une administration qui lui soit propre, que par une administration éloignée.

Aussi ces intérêts ont-ils toujours souffert depuis que Tournay et le Tournaisis ont perdu leur existence comme province séparée.

La faute en est-elle bien aux hommes? Telle est la force des choses dans l'état actuel, que la bonne volonté de l'administration provinciale ne suffit pas pour remédier au mal,

Nous croyons pouvoir nous abstenir d'entrer aujourd'hui dans des développements qui mettraient cette vérité dans tout son jour.

Nous oserions en appeler, pour l'instant, à la franchise du gouverneur. Lui-même, il a pu juger souvent notre position dans ses diverses fonctions publiques, et particulièrement lorsqu'il présidait l'administration municipale de Tournay.

Nous croyons encore pouvoir vous épargner, messieurs, une longue série de citations historiques à l'appui de nos anciens droits.

Les membres de notre assemblée constituante savent apprécier ces douces et patriotiques illusions qui tiennent au sol, et dont l'heureux effet est de nourrir un esprit public qu'on ne transplante pas à volonté.

Et pourquoi ne pas flatter une espèce d'orgueil bien légitime, qui peut enfanter des prodiges?

Mais déjà, nous aussi, nous avons payé notre part dans la dette sacrée; chez nous aussi, le peuple a vaincu; une forteresse réputée imprenable a été soumise par l'audace et la prudence.

Enfin, nos jeunes braves étaient des premiers aux barrières du Parc; les premiers ils sont entrés dans Venloo, et la cohorte tournaisienne, en recevant son drapeau *aux vieilles armes du Tournaisis*, avait

Digitized by Google

juré de gagner sous lui l'indépendance de l'arrondissement : ils ont tenu parole, eux, et nous venons en réclamer le prix.

Nous avons donc la confiance que la nouvelle constitution comprendra au nombre des provinces belgiques une *province de Tournay*, dont cette ville serait le chef-lieu, et dont l'arrondissement actuel formerait le territoire.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

VINCHENT.
DU PONTHOIS.
POLLET D'ATH.
J. B. THIEFRY.
BENOÎT LEHON.
LÉOPOLD LEFEBVRE.
A. HUBERT.
JACQUELART.
J. B^te. DELVIGNE.

Tournay, le 17 décembre 1830.

N° 49.

Constitution. — *Titre II :* Des Belges et de leurs droits.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 9 décembre 1830.

MESSIEURS,

Le congrès ayant invité la section centrale à faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur une partie de la constitution, je viens, organe de cette section, vous rendre compte du travail sur le titre intitulé : *Des Belges et de leurs droits*, et soumettre une rédaction à votre examen.

Les délibérations n'ont été terminées et les pièces ne m'ont été remises qu'hier à dix heures du soir. J'ose donc me flatter que l'assemblée, convaincue de mon empressement à satisfaire ses désirs, voudra bien faire la part de la précipitation que j'ai dû mettre au dépouillement de toutes les opinions et au développement des motifs.

Avant d'aborder l'objet principal du rapport, je crois devoir vous rappeler, messieurs, que la plupart des sections ont, dès le 26 novembre, demandé une division, une classification autre que celle du projet de la commission; que, d'après ce vœu et en conséquence des plans présentés par six sections, la section centrale proposa de diviser la constitution de la manière suivante :

Titre premier. *Du territoire et de ses divisions.*
Titre II^e. *Des Belges et de leurs droits.*
Titre III^e. *Des pouvoirs.*
Chapitre *a*. *Pouvoir législatif.*
Chapitre *b*. *Pouvoir exécutif.*
Chapitre *c*. *Pouvoir judiciaire.*
Chapitre *d*. *Pouvoir provincial et communal.*
Titre IV^e. *Des finances.*
Titre V^e. *De la force publique.*
Titre VI^e. *Dispositions générales.*
Titre VII^e. *De la révision.*

Toutes les sections, à l'exception de la 3^e, qui a jugé inutile de changer l'ordre du projet primitif, et de la 9^e, qui ne s'est réunie ni le 27 ni le 29 novembre, ont donné leur adhésion au plan de la section centrale, le regardant uniquement comme un élément nécessaire à l'harmonie des travaux des sections et se réservant d'en revenir, comme d'abus, s'il était trouvé défectueux dans le courant des discussions ultérieures; c'est dans ce sens, messieurs, que les dispositions sur lesquelles je suis appelé à vous entretenir ont été rassemblées en un corps, et forment le titre II du projet.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les sections ne se sont pas encore occupées de l'examen du premier titre. Il est entièrement indépendant de tous les autres et spécialement du second; mais il en est autrement des dispositions que nous croyons devoir mettre en tête de la *constitution du peuple belge*, dispositions dont découle, émane, pour ainsi dire, le projet entier : ce sont vos deux décrets sur l'indépendance de la patrie et sur la forme du gouvernement.

La première question, agitée dans la section centrale, comme dans les sections particulières est relative à la qualité de Belge. Généralement on avait défini ce qu'on entendait par Belge; la deuxième section avait même établi une distinction et spécifié la qualité de citoyen. Les plus sévères avaient adopté les conditions requises par le Code civil; un plus grand nombre, moins rigoureux, n'exigeait aucune déclaration soit des individus nés de parents belges en pays étranger, soit de ceux nés en Belgique de parents étrangers; d'autres pensaient qu'il était inutile d'entrer dans ces considérations et de s'occuper de la qualité des individus; suivant eux il était préférable de stipuler les conditions particulières requises pour l'exercice de chaque droit. La section centrale croit, messieurs, qu'il y aurait quelque chose de bizarre, d'absurde

Digitized by Google

même à vous proposer d'admettre à l'exercice des droits politiques celui qui n'aurait pas la jouissance des droits civils ; en conséquence et après de longs débats, elle a décidé à une forte majorité qu'elle s'en rapporterait au Code civil pour régler la manière d'acquérir, de conserver ou de perdre la qualité de Belge : c'est dans ce sens qu'elle a rédigé l'article 1er du projet, en abandonnant à la constitution même de prescrire les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques.

La section centrale pense, avec toutes les autres, qu'il faut accorder la qualité de Belge aux étrangers qui habitaient la Belgique avant le 1er janvier 1814, et ont continué à y résider ; mais elle croit devoir vous proposer de laisser cette mesure en dehors de la constitution : ses effets devant cesser après un certain temps, elle trouverait mieux place dans une loi transitoire, et ce d'autant plus qu'il convient de désigner un terme avant lequel les individus, qui voudraient jouir du bénéfice de cette disposition, devraient en faire la déclaration, afin que personne ne fût dépouillé de sa qualité ou gratifié d'une nouvelle, malgré lui.

Les sections ont également admis la naturalisation ; mais elles ont été partagées sur le mode, et particulièrement sur le point de savoir s'il y aurait deux espèces de naturalisation ou seulement une. Les 2e et 6e sections ne se sont pas clairement exprimées ; la solution de la 9e est encore vague, cependant on doit inférer d'un mot glissé dans un article, qu'elle reconnaît deux espèces de naturalisation ; elle a modifié, comme suit, l'article 34 du projet primitif : *La grande naturalisation, et en général l'exercice des droits politiques, ne peuvent être concédés que par le pouvoir législatif.* Les 3e et 5e sections ont partagé le même avis ; tandis que les 1re, 4e, 7e, 8e et 10e n'admettent qu'une espèce de naturalisation et attribuent au pouvoir législatif le droit de l'accorder : tel a été aussi l'avis de la section centrale.

Elle a eu à combattre une minorité de quatre membres qui, persuadés que la naturalisation s'accorderait ou trop difficilement si l'on en calculait toutes les conséquences, ou trop légèrement si l'on se bornait à considérer le but momentané ou ostensible des pétitionnaires, pensent qu'il faut admettre la double naturalisation ; l'une en faveur seulement des hommes les plus honorables et les plus dévoués au pays, et attacher à cette espèce la faculté de devenir membre des chambres et ministre ; l'autre, dont on serait moins avare et pour laquelle l'intervention du pouvoir législatif ne serait pas requise. La majorité, au contraire, a soutenu qu'il était inutile d'exiger des conditions spéciales pour l'éligibilité ; c'est dans les électeurs qu'elle trouve toutes les garanties, c'est là qu'elle veut les maintenir ; l'importance de l'exercice des droits électoraux, d'une part, et de l'autre la nomination des emplois publics attribuée au chef de l'État, lui paraissent des motifs plausibles pour conférer au pouvoir législatif exclusivement le droit de naturaliser.

Trois membres de la 10e section avaient proposé d'ajouter que la naturalisation serait gratuite ; la section centrale n'a pas adopté cet amendement ; elle croit qu'il faut abandonner les conditions secondaires à la législature ; plusieurs dispositions du projet garantissent suffisamment contre les abus du pouvoir exécutif sur ce point et sur tant d'autres qui étaient des objets de spéculation pour l'ancien gouvernement.

Elle a écarté de même une condition de domicile que deux sections réclamaient des naturalisés, pour les admettre à l'exercice des droits politiques ; abandonnant, je le répète, l'examen des titres et des qualités à la législature, et se bornant à poser le principe.

Les dispositions suivantes ont rencontré peu d'opposition dans les sections ; aussi le fond des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 19 du projet primitif a été adopté avec quelques modifications. Toutes les sections étaient d'accord pour l'admission de tous les Belges à tous les emplois, mais dans plusieurs sections on désirait que seuls ils fussent habiles à les exercer. Cette opinion a été vivement débattue dans la section centrale ; ses partisans craignaient que, sans une pareille condition, les étrangers n'envahissent, comme sous le régime hollandais, les places lucratives ; les autres, au contraire, trouvaient que c'était priver le pays d'hommes utiles, peut-être nécessaires, et qui, par cela même qu'ils auraient plus de mérite, seraient moins disposés à changer leur *qualité* ; enfin l'exclusion des étrangers a été admise en règle, avec des exceptions abandonnées à la législature.

Quelques membres de l'assemblée, et spécialement de la 10e section, auraient voulu une exclusion plus étendue, et ranger les fonctions sacerdotales dans la même catégorie que les emplois civils et militaires. La section centrale estime, messieurs, que cette extension est contraire à la liberté des cultes, qu'il faut abandonner à l'Église le choix de ses ministres sans y mettre la moindre restriction.

L'article 4 du projet concerne la liberté individuelle ; deux amendements avaient obtenu de l'accueil dans les sections ; l'un accordant vingt-quatre heures de délai pour signifier l'ordonnance du juge en cas d'arrestation, a obtenu l'assentiment de la section centrale ; l'autre, exigeant lecture de l'ordonnance au moment de l'arrestation, a été rejeté. Celui-ci créait

Digitized by Google

une formalité souvent inexécutable, toujours inutile, parce que l'individu arrêté est présent à l'inscription de l'acte d'écrou; celui-là tend à prévoir le cas où les agents de la police judiciaire étant sur la voie, découvriraient les auteurs d'un crime commis récemment, bien qu'ils ne fussent pas en état de flagrant délit.

Les observations sur les articles suivants, toujours parties de membres isolés, m'ont paru rencontrer si peu de sympathie, que je crois pouvoir les passer sous silence, pour arriver à l'article 10, relatif à la liberté des opinions.

Les 2e, 3e, 7e et 9e sections ont voulu admettre la libre manifestation des opinions, et soutenu que l'article, tel qu'il était primitivement rédigé, était oiseux; mais elles n'ont pas réfléchi qu'il était impossible de consacrer le principe de la libre manifestation sans restriction. Il faudrait au moins admettre, avec la 6e section, la responsabilité devant les tribunaux pour tout ce qui pourrait blesser les droits de la société ou des individus. Les autres sections n'ont pas fait d'observations; elles ont vu, dans l'article 20 du projet, l'établissement d'un principe qui reçoit ses développements dans les dispositions suivantes; ainsi le culte, l'enseignement, la presse, la correspondance, tous moyens de manifester les opinions, viennent successivement, comme corollaires, subir les modifications nécessaires au maintien des droits de la société et des individus.

Toutefois la section centrale, faisant droit à l'observation de quelques membres, a étendu l'article, et associé la liberté des cultes à celle des opinions dans toutes les matières.

La majorité de toutes les sections a adopté la disposition relative à l'exercice public des cultes, avec les restrictions prévues, pour le cas où il troublerait l'ordre et la tranquillité publique. La 9e section désirerait qu'on spécifiât que le trouble doit avoir lieu par les actes du culte pour être amendable; la 10e section, dans ce cas, admettrait la suspension, mais pas la défense de l'exercice public du culte: des minorités dans les 1re, 2e, 5e et 8e sections ont voulu une liberté absolue pour l'exercice public des cultes.

La section centrale, messieurs, a partagé à l'unanimité l'avis des sections; elle a cru que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute.

Sur la proposition d'un membre, elle a décidé qu'elle ferait suivre l'article 11 d'une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome, etc.; cette décision a été prise à la majorité de dix voix contre neuf, et après le rejet de différentes rédactions, l'article 12 du projet a été admis par la même majorité d'une seule voix.

Il est impossible, messieurs, à un membre de la minorité de vous démontrer l'utilité de cette disposition, alors que la liberté des cultes est proclamée, que l'exercice public des cultes est libre et que le secret des lettres est inviolable; dans le cours des discussions, les honorables membres de la majorité vous développeront les motifs de leur opinion.

L'article relatif à l'enseignement n'a pour ainsi dire rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition a donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres se sont opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il soit permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse; mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de vous dire, messieurs, que la surveillance, en vertu du principe de liberté, sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte division; sur seize membres présents, sept ont été d'avis qu'il fallait dans la phrase : *les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi :* ajouter *de délits,* après *répression.* La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir doute sur le sens de la phrase, et que, toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits.

Après la liberté de l'enseignement, le projet consacre la liberté de la presse dans les termes les plus formels, sauf pour la complicité.

Les 1re, 3e et 8e sections avaient admis l'article 23 du projet de la commission; les 7e et 9e sections y avaient prévu les cas de complicité entre l'auteur et l'éditeur ou l'imprimeur; les 2e, 4e, 5e, 6e et 10e avaient renvoyé à la loi ce qui concerne la responsabilité et la complicité, sans prononcer sur ce point; les 4e, 6e et 10e n'avaient pas même touché le cautionnement et ils s'étaient bornés au principe et à l'interdiction de la censure. La section centrale a été plus loin : elle vous propose d'abord, conformément à l'avis de la 7e section, de prévenir l'établissement de la censure, des cautionnements et de

Digitized by Google

toute autre mesure préventive; toutefois la rédaction de ce paragraphe n'a obtenu que dix voix sur dix-neuf. La minorité a trouvé que la dernière partie aurait pour effet l'abolition du timbre ou de tous autres impôts sur les journaux, impôts qui sont plutôt des dispositions préventives que des mesures fiscales; elle a jugé qu'il fallait laisser quelque chose à la législature; la même majorité a, par contre, supposé, dans le second paragraphe, la possibilité de complicité entre l'auteur et l'imprimeur ou l'éditeur; elle craint l'abus des éditeurs responsables, et soutient, tout en reconnaissant la présomption d'innocence pour l'imprimeur, que dans plusieurs cas il y a complicité réelle. La minorité au contraire a prétendu qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celles du pouvoir; que d'ailleurs c'est déférer au juge l'appréciation, l'estimation des facultés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs; c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi.

Enfin la section centrale a écarté l'amendement proposé par quelques membres, tendant à ne décharger l'éditeur ou l'imprimeur de toute responsabilité que dans le cas où l'auteur paraîtrait en justice; elle a vu dans cette exigence une dérogation à la règle commune. — Le but de la responsabilité est atteint dès qu'il fait connaître le coupable; il appartient à la justice de le saisir, et non à l'instrument de le livrer.

La reconnaissance du droit de s'assembler sans autorisation préalable a rencontré deux sections, la 5e et la 10e, pour adversaires; la 9e, sans restreindre cette liberté, a exigé une déclaration préalable, afin que l'autorité eût au moins connaissance des rassemblements et pût, le cas échéant, prendre les mesures autorisées par la loi pour écarter tout danger.

Tous les membres de la section centrale ont senti la nécessité d'annuler l'article 291 du Code pénal, et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique; six d'entre eux ont cependant pensé qu'il était dangereux de reconnaître d'une manière absolue le droit de s'assembler; qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux, et qu'alors la nécessité d'une suspension temporaire se ferait inutilement sentir; deux autres se sont joints aux premiers pour réclamer quelques restrictions pour le cas de rassemblement sur les places publiques. La majorité a senti que la loi pouvait, aux termes de l'article 24 du projet primitif, régler l'usage, et s'est décidée en conséquence à n'apporter qu'un changement à la rédaction, qui n'influe en rien sur le principe, mais en restreint le bénéfice aux Belges.

La 4e section avait écarté toute disposition relative au droit d'association; le principe lui avait paru de droit naturel, et partant, incontestable; la loi, d'après elle, aurait dû régler les conditions; les 7e et 8e sections, en admettant l'énonciation du principe, avaient refusé aux associations le droit d'acquérir; la majorité de la 9e section, adoptant les mêmes errements, avait proposé l'amendement suivant: « Nulles associations, autres que les sociétés civiles ou commerciales, ne peuvent être considérées comme personne civile ni en exercer collectivement les droits. »

Des dix-neuf membres présents à la section centrale, neuf ont soutenu l'amendement; la disposition contraire, d'après eux, est impolitique et subversive de toute notion d'économie publique; elle tend à concentrer les propriétés et à les mettre en dehors de la circulation. La majorité a trouvé d'assez fortes garanties dans l'obligation de soumettre chaque acquisition à l'approbation de la législature, et soutenu que, dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent acquérir au moins le nécessaire à leur existence, à leur durée.

Le droit de pétition n'a été l'objet d'aucune observation sérieuse, seulement une rédaction plus claire est présentée dans le projet. La section centrale n'a pu faire droit à la demande de quelques sections d'ajouter à l'article un paragraphe pour défendre que les pétitions ne soient portées en personne. Cette restriction, n'étant applicable qu'aux pétitions adressées aux chambres, trouvera place ailleurs.

Je ne m'arrêterai pas à une autre disposition qui a reçu l'assentiment de tous les membres : l'inviolabilité du secret des lettres; je termine en vous faisant observer que le changement de rédaction de l'article dernier a pour but de mieux exprimer que la loi seule peut régler l'emploi des langues usitées, dans les affaires publiques.

Conformément aux considérations auxquelles je me suis livré, la section centrale m'a chargé de vous présenter, messieurs, le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Lors de la discussion, je me ferai un devoir de donner toutes les explications nécessaires pour mettre dans tout leur jour les motifs qui ont guidé la section centrale dans la rédaction de chaque disposition en particulier, et suppléer ainsi aux lacunes nombreuses d'un travail que j'ai hâté pour répondre à la juste impatience du congrès.

Bruxelles, le 9 décembre 1830.

C. DE BROUCKERE.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits (*a*).

ART. 1er (4 *de la constitution*).

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, *en outre* (*b*), les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 2 (5 *de la constitution*).

La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif (*c*).

ART. 3 (6 *de la constitution*).

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions *établies par la loi* (*d*).

ART. 4 (7 *de la constitution*).

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

(*a*) Ce titre a été discuté dans les séances du 20, du 21, du 22, du 23, du 24, du 26 et du 27 décembre 1830.

Plusieurs dispositions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale.

Dans la séance du 21 janvier 1831, on a augmenté ce titre de deux nouveaux articles : l'un (10 *nouveau*), relatif à l'abolition de la mort civile; l'autre (20), relatif au droit de résistance légale. Nous en faisons connaître le texte à la suite du rapport n° 52.

(*b*) *En outre* : expression remplacée, à la demande de M. *Charles Le Hon*, par ces mots : *quelles sont, outre cette qualité*. (*Séance du 20 déc.*)

(*c*) Sur la proposition de M. *Devaux*, l'article a été amendé de la manière suivante :

« La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

» La grande naturalisation seule assimile l'étranger au » Belge pour l'exercice des droits politiques. » (*Séance du 20 déc.*)

(*d*) Sur la proposition de M. le baron *Beyts*, et moyennant un changement de rédaction fait par M. *de Robaulx*, la disposition suivante a été adoptée à la majorité de 112 voix contre 30; elle forme le § 1 de l'art. 6 :

« Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. » (*Séance du 21 déc.*)

La disposition de la section centrale, devenue le § 2, a été amendée en ces termes par M. *Raikem* :

« Les Belges sont égaux devant la loi : seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions » *qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.* » (*Séance du 21 déc.*)

(*e*) *Personne*, remplacé par *nul*, à la demande de M. *Van Meenen*. (*Séance du 21 déc.*)

(*f*) *Qu'en vertu de la loi* : mots remplacés, sur la proposition de M. *Van Meenen*, par ceux-ci : *que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit*. (*Séance du 21 déc.*)

(*g*) Il a été intercalé un article 10 *nouveau* (13 *de la constitution*) ayant pour objet l'abolition de la mort civile. Voyez le rapport particulier sur les articles additionnels (N° 52).

(*h*) Sur la proposition de M. *Van Meenen*, amendée par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, cet article a été modifié en ces termes :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, » ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute » matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » (*Séance du 21 déc.*)

(*i*) Une disposition de M. *Defacqz*, amendée par M. *Jacques*, a été substituée à cet article; elle est conçue en ces termes :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière

ART. 5 (8 *de la constitution*).

Personne (*e*) ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 6 (9 *de la constitution*).

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 7 (10 *de la constitution*).

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu *qu'en vertu de la loi* (*f*).

ART. 8 (11 *de la constitution*).

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 9 (12 *de la constitution*) (*g*).

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 10 (14 *de la constitution*).

La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties (*h*).

ART. 11 (15 *de la constitution*).

L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique (*i*).

Digitized by Google

ART. 12 (16 *de la constitution*).

Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite (*a*).

ART. 13 (17 *de la constitution*).

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; ***les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi*** (*b*).

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

ART. 14 (18 *de la constitution*).

Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, *sauf la preuve de la complicité. L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur* (*c*).

ART. 15 (19 *de la constitution*).

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, *en se soumettant aux lois. Aucune autorisation préalable ne peut être requise* (*d*).

ART. 16 (20 *de la constitution*).

Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce (*e*).

ART. 17 (21 *de la constitution*).

Chacun a le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques (*f*).

Les corps légalement (*g*) constitués ont seuls le droit d'adresser des pétitions en noms collectifs.

ART. 18 (22 *de la constitution*).

Le secret des lettres est inviolable (*h*).

» quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte *reli-*
» *gieux, ni d'observer* ses jours de repos. » (*Séance du* 21 *déc.*)

Lors de la révision du texte, le mot *religieux* a été supprimé, et les mots, *ni d'observer ses jours de repos :* ont été remplacés par ceux de : *ni d'en observer le jour de repos.*

(*a*) Cet article a été renvoyé à l'examen de la section centrale après une discussion de trois jours (22, 23 et 24 décembre 1830). Nous indiquons, à la suite du rapport n° 59, la résolution définitive de l'assemblée.

(*b*) *Les mesures de surveillance,* etc., disposition amendée en ces termes par MM. *Van Meenen* et *Deleeuw :*

« La répression des délits n'est réglée que par la loi. » (*Séance du* 24 *déc.*)

(*c*) De nombreux amendements furent proposés sur cet article, dans la séance du 24 décembre 1830; l'assemblée en ordonna l'impression et continua la discussion au 26 décembre; dans cette séance il a été adopté un amendement de M. *Devaux*, ainsi conçu :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être
» établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écri-
» vains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique,
» l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être pour-
» suivi. »

Cet amendement remplace l'art. 14 du projet.

Sur la proposition de M. *Lebeau*, le congrès avait adopté, dans la même séance, un § 3 conçu en ces termes :

« Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration
» de culpabilité appartient au jury. »

Ce paragraphe, devenu inutile par l'adoption de l'art. 74 du titre III (98 de la constitution) *, a été supprimé dans la séance du 7 février 1831.

(*d*) Sur la proposition de M. *Van Meenen*, cet article a été amendé en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et
» sans armes, *en se conformant aux lois qui* pourront *régler*
» *l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une*
» *autorisation préalable.* » (*Séance du* 27 *déc.*)

Le mot *pourront* a été mis au présent, lors de la révision du texte. Il a été ajouté à cet article un § 2, proposé par M. *Devaux;* en voici les termes :

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements
» en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de po-
» lice. » (*Séance du* 27 *déc.*)

(*e*) Cet article ayant été considéré comme se rattachant à l'art. 12, a été ajourné dans la séance du 27 décembre 1830 : la discussion n'a eu lieu que le 5 février 1831; le § 1er fut adopté; sur la proposition de M. *Van Meenen*, on supprima les trois autres.

(*f*) Les mots : *aux autorités publiques*, qui terminent le 1er §, ont été mis à la suite du mot *adresser.* (*Séance du* 27 *déc.*)

(*g*) *Les corps légalement constitués :* mots remplacés, à la demande de M. *Devaux*, par ceux-ci : *les autorités constituées.* (*Séance du* 27 *déc.*)

(*h*) Sur la proposition de M. *de Robaulx*, il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

* Voyez le rapport, n° 59.

Digitized by Google

ART. 19 (23 *de la constitution*).

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi (*a*).

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 8 décembre 1830.

Le rapporteur,

C. DE BROUCKERE.

Approuvé,

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

N° 50.

Constitution. — Titre II, art. 12 (16 *de la constitution*).

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 26 décembre 1830.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport de ses délibérations, tant sur l'article 12 de son projet, que sur les amendements qui ont été proposés (*b*).

Dès la première séance, la presque totalité des membres a pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législation ordinaire, et devait faire l'objet d'un décret particulier du congrès ou d'une législature suivante.

Partant de ce principe, deux moyens lui ont paru propres à mettre un terme aux discussions qui ont été commencées sur ledit article 12.

Le premier moyen est d'y ajouter un paragraphe portant que « cette disposition ne fera point ob» stacle aux mesures qui pourront être déterminées » par les lois pour assurer l'état des citoyens; » ce mode a obtenu deux suffrages contre dix.

Le second moyen a été préféré à la majorité de dix voix contre deux; il consiste dans une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjuge absolument rien, quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans votre assemblée lors de la discussion publique.

La section a pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque; cependant, un membre a été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques.

La section a été unanimement d'avis que l'État ne doit pas défendre aux ministres d'un culte quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

Toutefois, elle a cru convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication, devaient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou autre voie de publication, et être punis de la même manière.

En conséquence, la section centrale propose de remplacer l'article 12 par un autre article, conçu en ces termes :

« *L'État ne peut intervenir* dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, *ni défendre* à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (*c*). »

(A. C.)

« *Une loi déterminera* quels sont les agents responsables » de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » (*Séance du 27 déc.*)

Lors de la révision du texte, les mots : *Une loi déterminera*, ont été remplacés par ceux de : *La loi détermine.*

(*a*) Adopté avec l'addition suivante proposée par M. *Devaux* :

« Et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour » les affaires judiciaires. » (*Séance du 27 déc.*)

(*b*) Voyez ces amendements, tome Ier, pag. 586 et 624. (*Séances du 22 et du 24 déc.*)

L'art. 12 du projet était ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les » affaires d'un culte quelconque est interdite. »

(*c*) Cette nouvelle rédaction, qui forme l'art. 16 de la constitution, a été adoptée, à la presque unanimité, dans la séance du 5 février 1831, avec une disposition additionnelle proposée par M. *Forgeur*, et conçue en ces termes :

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction » nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a » lieu. »

A la demande de M. Trentesaux les mots : *L'État ne peut intervenir... ni défendre*, ont été remplacés par ceux-ci : *L'État n'a pas le droit d'intervenir... ni de défendre*, etc. (*Séance du 5 fév.*)

Lors de la révision du texte, cette rédaction a été modifiée de la manière suivante : *L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation*, etc.

Le congrès a décidé en outre, sur la demande de M. *Destouvelles*, qu'il serait inséré au procès-verbal qu'il a entendu

Digitized by Google

N° 51.

Constitution. — Titre II, art. 12 (16 *de la constitution*).

Projet de décret présenté par M. Le Grelle, dans la séance du 26 décembre 1830 (*a*).

Le congrès national,

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 octobre 1830;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures propres à assurer l'état civil des citoyens, et d'établir, en règle générale, que l'acte civil du mariage doit précéder la bénédiction nuptiale,

Décrète :

Art. 1er. Aucun ministre d'un culte quelconque ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait conster que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sauf le cas, constaté par l'autorité civile, où le mariage civil ne pourrait pas avoir lieu, et où il y aurait urgence religieuse, reconnue par l'autorité religieuse.

Art. 2. Toute personne qui, ayant concouru à une bénédiction nuptiale non précédée de la célébration du mariage civil, n'en aura pas fait dans les trois jours la déclaration à l'officier de l'état civil, sera punie des peines déterminées par l'article 346 du Code pénal.

Art. 3. Les extraits des registres de l'état civil, et autres pièces nécessaires à la célébration du mariage, sont exempts de la formalité du timbre et de tous autres frais.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

déroger à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830. (*Seance du 5 fév.*)

(*a*) Ce projet n'a point été rapporté par la section centrale. Le congrès a statué sur la question du mariage civil, dans la séance du 5 février 1831. (Voyez la note (*c*), page 64.)

(*b*) Ces dispositions ont été présentées dans la séance du 27 décembre 1830; en voici le texte :

Art. 10 (*nouveau*).

Abolition de la peine de la mort civile.

« La pénalité de la mort civile est abolie ; elle ne peut être « rétablie.

« Baron Beyts. »

N° 52.

Constitution.—Dispositions additionnelles au titre II. Art. 10 *nouveau et* 20 (13 *et* 24 *de la constitution*).

Rapport fait par M. Fleussu, dans la séance du 12 janvier 1831.

Messieurs,

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de présenter au congrès mon rapport sur les articles additionnels (*b*) au titre II de la constitution.

Le titre II de la constitution que nous sommes appelés à donner à la Belgique est principalement destiné à consacrer les droits des Belges. Il renferme et met à l'abri des atteintes du pouvoir toutes les garanties qui constituent un peuple libre.

Non-seulement la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et le droit sacré de la propriété, mais encore la liberté des cultes et des opinions, celle de l'enseignement et de la presse, y sont reconnus et établis de la manière la plus formelle.

Déjà par des décisions solennelles vous avez érigé en lois la plupart des dispositions du projet. Les autres articles ne tarderont point à être livrés à une discussion publique.

D'honorables membres de cette assemblée ont pensé remarquer une lacune dans la déclaration des droits des Belges : c'est pour la combler, qu'ils ont proposé l'article additionnel destiné par eux à devenir l'article 20 du titre II.

Il leur a paru que le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité devait être sanctionné par une disposition formelle de la constitution, comme complément d'institutions larges et fortes.

La responsabilité des agents du pouvoir ne sau-

Art. 20.

Droit de résistance légale.

« La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou « agents de l'autorité est légitime.

« A. de Robaulx. »

« 1° Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance, et, « au besoin d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

« 2° Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes « portées à leurs droits, tous ceux qui ont sollicité, expédié, « signé, exécuté ou fait exécuter les actes dont ces atteintes « sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces « actes et sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation « préalable.

« Thorn. »

Digitized by Google

rait être révoquée en doute; c'est là un dogme politique dans tout gouvernement constitutionnel représentatif, et pour que cette responsabilité ne soit point illusoire, il faut qu'elle s'étende depuis le ministre jusqu'au dernier des employés; mais s'ensuit-il que toutes les fois qu'un fonctionnaire public sort de l'orbite de ses attributions, il puisse être toujours abandonné à une vengeance brutale? Ne serait-il point dangereux d'énoncer, dans un article constitutionnel, que toute résistance aux actes illégaux est légitime?

Toutes les sections ont rendu hommage au principe de la responsabilité des fonctionnaires publics; mais à l'exception de deux, savoir la 1re et la 7e, elles ont jugé qu'il est prudent de ne point consigner dans un article de la constitution, la légitimité de la résistance à des actes illégaux.

La 1re section, après s'être prononcée contre l'article additionnel présenté par M. de Robaulx, a proposé d'amender la première partie de la disposition de M. Thorn comme suit :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéis-
» sance et au besoin d'opposer la force à tout acte
» illégal des autorités et à tout acte illégalement
» exercé. »

Cet amendement a été adopté par neuf membres contre cinq, ceux-ci considèrent la disposition comme inutile.

La 7e section voudrait substituer à l'article présenté par M. de Robaulx et à la première disposition de celui de M. Thorn, le texte de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme, placé en tête de la constitution de 1793.

Cet article consacre le même principe en d'autres termes; d'après le vœu émis par cette section, l'article 20 serait ainsi conçu : « Tout acte exercé
» contre un individu hors des cas et sans les formes
» que la loi détermine est arbitraire et tyrannique;
» celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la
» violence a le droit de le repousser par la force. »

Les 2e et 3e sections ont pensé qu'il ne serait point sans danger de faire de la résistance aux actes illégaux l'objet d'une disposition générale et expresse dans la constitution. Elles craignent d'autoriser des abus plus graves que ceux qu'une semblable disposition tendrait à réprimer.

La 5e section considère l'article proposé comme inutile, le droit de résistance aux actes illégaux étant toujours sous-entendu dans un gouvernement représentatif. Cette section croit que c'est dans la loi organique de la responsabilité ministérielle, qu'une garantie contre l'arbitraire des agents du pouvoir pourrait convenablement trouver sa place.

La 8e section est d'avis que l'addition présentée ne peut, sans de graves inconvénients, faire partie de la constitution, dont l'ensemble pourvoit suffisamment au maintien des droits de la société.

Les 9e et 10e sections regardent aussi la résistance aux actes illégaux comme étant de droit; mais elles pensent qu'il ne convient point de l'établir dans la loi fondamentale, dans la crainte que, par de fausses applications d'un principe trop général, on ne paralyse l'action du pouvoir.

La section centrale a adopté l'opinion émise par la majorité des sections; il lui a paru qu'il est inutile et qu'il pourrait même être dangereux de sanctionner le principe d'une manière générale et absolue.

A son avis, la constitution ne doit contenir que des règles fondamentales protectrices des libertés et des droits des Belges, sans qu'on puisse porter atteinte à ces garanties par des dispositions postérieures, qui ne peuvent être revêtues du caractère de la légalité si elles ne sont faites en conformité des principes généraux déposés dans la loi constitutionnelle. Or, ce serait évidemment étendre la constitution au delà de ses limites, que d'y placer une disposition qui n'est, à vrai dire, que la conséquence de principes qu'elle a déjà consacrés.

Tout acte illégal est nécessairement un attentat ou contre les personnes ou contre les droits garantis aux Belges par les dispositions de la constitution; il est donc superflu de proclamer par un article particulier le droit de résister aux actes illégaux, puisque cette résistance est une suite des garanties sanctionnées ailleurs.

De ce qui précède, il résulte que, si l'article proposé devait être transformé en texte de loi, ce ne serait point dans la constitution, mais dans la loi organique de la responsabilité des ministres et des autres fonctionnaires publics qu'il devrait être énoncé. Et, dans cette supposition, il conviendrait de se prémunir contre les conséquences ou les fausses applications d'une disposition aussi large et conçue en termes aussi généraux. Elle pourrait donner lieu à une foule de désordres et faire regretter des excès bien plus préjudiciables à la société que les abus qu'on voudrait prévenir, en autorisant la résistance. Souvent la moindre incertitude dans la loi, la plus légère ambiguïté dans les termes, serait un motif pour s'opposer à son exécution. Au nombre des inconvénients qui résulteraient de ce système, celui qui frappe d'abord l'observateur, c'est qu'il ne serait guère possible de proclamer le droit de résistance aux actes illégaux sans rendre, par là même, celui envers qui ils sont exercés, arbitre et juge de la légalité des actes. En effet, à quel caractère, à quels signes certains pourrait-on distinguer les actes illégaux? Ici les difficultés se multiplient : un acte nul en la forme, par exemple, sera-t-il considéré comme un acte illégal?

Digitized by Google

Sera-t-il permis de s'opposer à son exécution, avant que la nullité en ait été reconnue en justice?

On ne peut disconvenir qu'il serait dangereux d'autoriser l'usage de la force ou de la violence au sujet de l'exercice d'un acte, dont l'illégalité peut devenir l'objet d'une contestation judiciaire. Admettre qu'une des parties peut repousser cet acte par la force, c'est la rendre juge dans son propre intérêt et vouloir en quelque sorte des effets avant la cause.

Il y aurait d'ailleurs lieu de craindre que, sous le prétexte vrai ou faux d'une illégalité, on n'excédât les bornes de la légitime défense. Vous savez, messieurs, que pour rester dans les limites de la légitimité, la défense doit être proportionnée à l'attaque. Or, après avoir consacré le droit de résistance d'une manière aussi vague que celle qui vous est présentée, feignez qu'à l'occasion de l'exercice d'un acte illégal ou prétendu tel, mais peu préjudiciable, un fonctionnaire public soit accablé de coups; bien qu'il y ait excès, que les bornes de la légitime défense aient été franchies, le coupable de ces voies de fait se retirera derrière le texte d'une semblable disposition, pour se mettre à l'abri des recherches de la justice.

La légitimité de la résistance ne peut donc être sanctionnée d'une manière générale; elle dépend entièrement des circonstances, et doit être abandonnée à l'arbitrage du juge. Le jury, la publicité des débats et la liberté de la presse sont des garanties en faveur du prévenu.

Ainsi, messieurs, tout le monde reconnaît en principe que l'on peut repousser un acte illégal, qu'il est même, en certains cas, permis de lui opposer la force; mais on reconnaît également que l'usage de la force doit toujours être proportionné à l'abus qu'elle tend à empêcher; d'où il suit que la légitimité de la résistance dépend nécessairement des circonstances; qu'elle doit, par conséquent, être abandonnée à l'appréciation du juge, et ne peut être vaguement proclamée dans la constitution.

Il serait même facile de prouver qu'une telle disposition serait inutile et serait un remède insuffisant contre le mal qu'elle voudrait atteindre et empêcher. L'abus commence où le droit cesse. La légitimité de la résistance est relative de sa nature; puisque toujours la résistance doit être proportionnée aux moyens employés pour l'exercice d'un acte illégal. La question de savoir si celui qui a opposé la résistance s'est renfermé dans les bornes d'une légitime défense, sera donc, quoi qu'on fasse, du ressort des tribunaux.

Mais il est une autre espèce de résistance; c'est la résistance passive, par laquelle on proteste contre des abus, se réservant d'en demander la répression. C'est à cette résistance qu'en général la raison et la prudence conseillent d'avoir recours. Même sous l'Empire, alors que les fonctionnaires publics étaient en quelque sorte des satellites de l'omnipotence, la loi avait prononcé des peines contre les vexations des agents du pouvoir. Le Code pénal renferme plusieurs dispositions à cet égard. Mais le remède serait souvent illusoire, si on laissait au ministère public seul le soin de provoquer l'application des peines comminées contre les abus des fonctionnaires. La partie lésée doit pouvoir solliciter une satisfaction, soit en agissant à fins civiles, soit en s'adressant à la justice répressive, se portant partie civile.

Les gouvernements précédents, dans leur défiance ombrageuse et pour que le zèle des fonctionnaires se pliât plus facilement à leur volonté, les avaient couverts d'un bouclier qui les rendait pour ainsi dire invulnérables. Pour pouvoir attraire en justice un agent du pouvoir, il fallait obtenir une autorisation préalable.

Cette mesure était subversive de la responsabilité des personnes auxquelles l'autorité est confiée; elle doit disparaître dans un gouvernement où toutes les libertés sont garanties par des institutions fortes et vraiment libérales.

La section centrale a pensé, comme la plupart des sections, qu'il fallait enlever à jamais au pouvoir un moyen d'impunité contre les mesures vexatoires.

Désormais il ne sera plus nécessaire d'obtenir de l'autorité supérieure une autorisation pour poursuivre en justice un de ses agents; désormais le retour d'une disposition qui rétablirait la nécessité de cette autorisation deviendra impossible; puisqu'un article de la constitution autorisera les poursuites sans les soumettre à aucune formalité préalable.

Il en résultera ce double avantage, que le pouvoir ne pourra plus encourager à des mesures vexatoires et illégales, en promettant l'impunité aux fonctionnaires publics, et que ceux-ci, mieux instruits de leurs devoirs, devront se renfermer dans le cercle de leurs attributions, sous peine de poursuites et de dommages-intérêts, que des juges indépendants ne manqueront point d'adjuger chaque fois qu'il y aura excès.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre au congrès national les conclusions de la section centrale. Elles tendent à faire prononcer l'ordre du jour sur la proposition de M. de Robaulx, ainsi que sur la première partie de la disposition présentée par M. Thorn (*a*), et de proposer, en remplacement du paragraphe 2° de cette disposition, un article ainsi conçu :

(*a*) Ces dispositions ont été e s. (*Séance du* 21 *janv.*)

Digitized by Google

« Nulle autorisation préalable n'est nécessaire » pour exercer des poursuites contre les fonction- » naires publics, pour faits de leur administration, » sauf ce qui est statué à l'égard des ministres (*a*). »

La réserve, à l'égard des ministres, a été commandée par la nécessité de mettre cette disposition en harmonie avec celles relatives à la responsabilité ministérielle. Le rapport fait à votre séance d'hier, par M. Raikem, vous a fait connaître que telle est l'économie de la loi en cette matière, que les poursuites contre les ministres devront être autorisées par une des branches du pouvoir législatif. Il fallait faire concorder ces différentes dispositions, et de là cette espèce d'exception.

Si cet article reçoit l'assentiment du congrès, il deviendra le 20e du titre II.

Il me reste, messieurs, à vous entretenir en peu de mots de la proposition de l'honorable M. Beyts.

Elle a obtenu faveur dans toutes les sections, en ce sens qu'elles ont trouvé que cette question, du plus haut intérêt, méritait de fixer l'attention du législateur; toutes cependant, à l'exception de deux, n'ont point cru devoir s'en occuper quant à présent. Elles ont pensé que la discussion d'un point aussi important serait plus opportune lors de la révision des lois des Codes civil et pénal sur cette matière.

Toute la section centrale a partagé cette opinion; en conséquence elle a l'honneur de vous proposer l'ajournement sur cette proposition (*b*).

S. Fleussu.

Approuvé :

Surlet de Chokier.

(A. C.)

N° 53.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE Ier : DES CHAMBRES.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 23 décembre 1830.

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport du titre : *Des pouvoirs*, destiné à former le troisième de la *constitution du peuple belge.*

Ce titre est étendu par son objet; il comprend tout ce qui constitue le gouvernement de l'État, et l'ordre des juridictions.

Le projet commence par consacrer le principe que *tous les pouvoirs émanent de la nation.*

Des sections avaient demandé que l'on énonçât que les pouvoirs qui émanaient de la nation étaient les *pouvoirs constitutionnels.* La section centrale a cru qu'il était inutile de l'exprimer. Il lui a paru évident que lorsqu'une constitution parle de la source des *pouvoirs* qu'elle reconnaît ou établit, elle n'énonce que les *pouvoirs constitutionnels.* Et le projet exprime, en même temps, la manière dont les pouvoirs sont exercés.

Les publicistes avaient reconnu, dans un gouvernement, l'existence de trois pouvoirs, le *pouvoir législatif*, le *pouvoir exécutif* et le *pouvoir judiciaire.*

L'existence de ces trois pouvoirs avait été reconnue par la constitution française de 1791, ainsi que par celle de l'an III.

La constitution de l'an VIII avait adopté un système différent. Sans l'énoncer formellement, elle regardait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif; et, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'État.

C'était un moyen d'asservir les tribunaux. Et l'expérience nous a fait voir combien il était facile d'en abuser.

Le projet qui vous est présenté a rétabli l'existence des trois pouvoirs. Et la section centrale a cru qu'en outre il était utile de reconnaître l'existence d'un quatrième pouvoir : le *pouvoir provincial et communal.*

On a pensé que la législature ne pouvait pas entrer dans les détails des intérêts provinciaux ou communaux; et que, d'un autre côté, il serait dangereux de les abandonner absolument au chef de l'État, et de les livrer par là à des agents subalternes du pouvoir exécutif. On a pensé devoir les confier à des conseils qui, par leur rapprochement des intéressés, seraient plus à même d'apprécier les intérêts locaux. Mais, des institutions semblables étant susceptibles de changements, on a cru devoir en confier le règlement à la législature ordinaire. Et le législateur devra prendre des précautions propres à empêcher que l'on ne sacrifie l'intérêt général à des intérêts de localité.

(*a*) Cette proposition a été adoptée dans la séance du 21 janvier 1831 : elle forme l'art. 24 de la constitution.

(*b*) Ces conclusions de la section centrale n'ont pas été admises; la proposition de M. le baron *Beyts*, modifiée par M. *Raikem*, a été adoptée en ces termes :

« La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie. » (*Séance du 21 janv.*)

Cette disposition forme l'art. 13 de la constitution.

Digitized by Google

En discutant le titre : *Des pouvoirs*, la section centrale a vu qu'elle ne pouvait suivre la subdivision, qu'elle n'avait adoptée que provisoirement.

Le pouvoir législatif ne réside pas uniquement dans les chambres. Le chef de l'État n'est pas borné à l'exercice du pouvoir exécutif; il participe au pouvoir législatif. On a donc cru devoir suivre une division moins abstraite, et indiquer les institutions elles-mêmes plutôt que leur objet.

Depuis que vous avez décidé que le sénat serait électif, l'autre chambre ne pouvait plus être qualifiée de *chambre élective*. La section centrale l'a qualifiée de *chambre des représentants*.

Le titre III sera subdivisé de la manière suivante :

Chapitre 1er. *Des chambres.*

Section 1re. *De la chambre des représentants.*

Section 2. *Du sénat.*

Chapitre 2. *Du chef de l'État.*

Appendice. *Des ministres.*

Chapitre 3. *Du pouvoir judiciaire.*

Chapitre 4. *Des institutions provinciales et communales.*

Des dispositions communes aux deux chambres et au chef de l'État, sont placées les premières sous le titre III. Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par leur concours. Ces trois branches ont également l'initiative. Il n'y a d'exception que pour les lois relatives aux recettes et dépenses, ou au contingent de l'armée. Ces dispositions n'ont pas éprouvé de difficultés.

Il n'en a pas été de même de l'article 40 du projet de la commission, qui portait : *L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.*

Au lieu de cette disposition, la 3e section a proposé la rédaction suivante : *L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif, et seulement dans les cas déterminés par la loi.*

Le but de cette rédaction était de restreindre dans de justes bornes le pouvoir dangereux d'interpréter les lois.

La 5e section avait demandé la suppression de l'article, « parce que, s'il n'y a interprétation, il y » a effet rétroactif réprouvé par tous les principes » de droit. »

La disposition a été l'objet d'une forte discussion à la section centrale.

D'un côté, l'on disait qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir législatif la faculté d'interpréter les lois par voie d'autorité; qu'autrement, la marche du gouvernement pourrait être entravée; qu'on voyait bien que cette faculté devait être particulièrement restreinte dans les matières judiciaires; mais qu'elle était surtout nécessaire pour les lois administratives.

D'un autre côté, l'on disait qu'une loi interprétative s'applique à des faits antérieurs; qu'elle a, par sa nature, une plus ou moins grande rétroactivité; que l'interprétation des lois est dans les attributions des tribunaux; et qu'on ne doit recourir à l'interprétation du législateur que lorsqu'on a acquis la certitude que la cour chargée spécialement de connaître de la violation de la loi, sans pouvoir entrer dans le fond des affaires, est en opposition directe avec les cours d'appels.

La section centrale a pensé que l'on ne préjugeait rien en adoptant la rédaction suivante :

« L'interprétation des lois par voie d'autorité » n'appartient qu'au pouvoir législatif. »

Plus tard, le législateur lui-même pourra régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers.

Le chef de l'État est chargé du pouvoir exécutif; mais le projet a soin d'annoncer qu'il ne l'est pas d'une manière arbitraire; c'est le pouvoir exécutif, *tel qu'il est réglé par la constitution*, qui lui appartient.

Ainsi, le pouvoir exécutif ne pourra pas empiéter sur les autres branches de pouvoirs. Le pouvoir judiciaire en est indépendant; il est exercé par les cours et tribunaux; l'action du pouvoir exécutif ne commence que lorsqu'il s'agit d'exécuter leurs décisions.

Quelques personnes, trop susceptibles, craignaient de voir une espèce d'exclusion du jury dans l'attribution du pouvoir judiciaire aux cours et tribunaux. Qu'elles se rassurent. Le jury porte une décision sur le fait; mais cette décision n'est pas l'arrêt ou le jugement qui s'exécute, et la condamnation ne peut émaner que de la cour ou du tribunal appelé à connaître de l'affaire. Le but du projet est d'établir que le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs.

Après avoir parlé des pouvoirs en général, le projet s'occupe de chacun d'eux en particulier et des autorités qui les exercent.

Le pouvoir législatif est le premier. Les chambres y ont la part principale. Elles sont l'objet du chapitre 1er.

Les séances des chambres doivent être publiques; c'est ce dont on est unanimement convenu dans la section centrale.

Mais il peut arriver des cas où le secret soit nécessaire. On a donc pensé que le comité secret ne devait pas être prohibé. Cependant, on n'a pas été d'accord sur le mode de le former.

En général, on a pensé qu'il serait assez difficile de s'assurer positivement du nombre des membres

Digitized by Google

présents; on peut quitter la salle des séances après avoir signé la liste de présence. On a donc cru qu'on ne devait pas déterminer une quotité des membres présents pour la demande du comité secret, mais qu'on devait s'attacher à un nombre fixe.

Le président a la confiance de la chambre qui le nomme. Il n'y a donc aucun inconvénient à confier à sa prudence la demande du comité secret. Si d'autres membres de l'assemblée le demandent, la majorité de la section centrale a pensé qu'ils devaient être au nombre de dix. La minorité avait pensé qu'il suffisait de cinq membres pour le demander.

La minorité de la section centrale avait aussi pensé qu'il suffisait, pour que la séance fût reprise publiquement, que la demande en fût formée par le tiers des membres présents. Mais, la majorité de cette section a adopté le principe que la séance ne devait être reprise en public que d'après la décision de la majorité de la chambre.

Les articles 9 et 10 du projet n'ont été l'objet d'aucune discussion.

Quelques sections avaient proposé d'établir des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et celles de membre de l'une ou de l'autre chambre. Mais la section centrale a rejeté les incompatibilités. Elle a cru qu'à cet égard, on devait s'en rapporter au bon sens des électeurs; et que la disposition qui prescrivait la réélection des membres appelés à des emplois salariés, après leur nomination, paraît à tous les inconvénients. Toutefois, un membre de la section centrale avait réclamé l'incompatibilité absolue entre la qualité de membre de la cour des comptes et celle de membre de l'une ou l'autre des deux chambres. Cet avis n'a pas été partagé par les autres membres de la section centrale.

Une incompatibilité relative avait aussi été réclamée. Cinq membres de la section centrale ont demandé que les gouverneurs ou les chefs d'administration provinciale ne pussent être élus dans les provinces dont l'administration leur était confiée. La majorité a rejeté cette exclusion.

L'article 12, qui correspond à l'article 68 du projet de la commission, n'a donné lieu qu'à une légère addition.

La 5e section avait proposé d'exiger plus de la moitié des membres de chacune des chambres, pour qu'elle pût prendre une résolution. Et cette proposition a été adoptée par la section centrale.

L'article 70 du projet de la commission, qui correspond à l'article 15 du projet actuel, n'a subi qu'un léger changement de rédaction; et l'on a renvoyé aux articles qui traitent *des ministres*, ce qui concerne les accusations.

Les deux articles suivants n'ont subi qu'un léger changement de rédaction.

Sur l'article 73 du projet de la commission, correspondant à l'article 17 du projet actuel, il s'est élevé la question de savoir si l'on devait laisser au sénat le droit d'amender les projets de loi relatifs aux recettes et dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée.

Cinq membres de la section centrale se sont prononcés pour la négative. Ils pensaient qu'en ce cas, la faculté d'amender, de la part du sénat, était contraire à la disposition qui exige que de telles lois soient d'abord votées par la chambre des représentants.

Les neuf autres membres ont été d'avis contraire. Ils ont pensé qu'on ne devait pas s'exposer à un rejet de la part du sénat, pour un article défectueux; et qu'il serait déraisonnable de ne pas admettre des amendements du sénat qui seraient reconnus utiles par les trois branches du pouvoir législatif.

Le projet reconnaît le droit qu'ont les chambres de renvoyer les pétitions aux ministres; et l'on a établi l'obligation de ceux-ci de donner des renseignements lorsque la chambre l'exige.

La section centrale a pensé que l'article 75 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *Des finances*.

L'article 19 n'a été l'objet d'aucune discussion.

L'article 20, correspondant à l'article 77 du projet de la commission, a donné lieu à des observations dans la section centrale.

D'abord, on a pensé que la prohibition de la poursuite d'un membre de l'une des chambres devait être restreinte aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police, et que rien ne devait arrêter les actions civiles, lors même qu'elles résulteraient d'un délit. Une telle action ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires. Et la défense d'exercer la contrainte par corps autrement qu'avec l'autorisation de la chambre, a paru une garantie suffisante. Un des membres de la section centrale avait même demandé que l'exercice de la contrainte par corps fût suspendu d'une manière absolue pendant la session, et même quinze jours avant et quinze jours après. Mais les autres membres de la section ont pensé que, si la chambre autorisait l'exercice de la contrainte par corps contre un de ses membres, elle reconnaissait qu'il n'y avait pas d'inconvénient à l'exercer, même durant la session. On a aussi été d'avis que la suspension de la contrainte par corps devait être absolument restreinte au temps de la session.

L'article 21 a été adopté sans réclamation.

Une section avait proposé de faire précéder la

Digitized by Google

discussion des projets de lois, de *lectures* réitérées après certains intervalles. La section centrale a pensé que cela devait faire l'objet des règlements des chambres.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre au congrès les dispositions suivantes.

RAIKEM.

TITRE III.

Des pouvoirs (*a*).

ART. 1er (25 *de la constitution*).

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

ART. 2 (26 *de la constitution*).

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le *chef de l'État* (*b*), la chambre des représentants et le sénat.

ART. 3 (27 *de la constitution*).

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou (*c*) dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

ART. 4 (28 *de la constitution*).

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

ART. 5 (29 *de la constitution*).

Au *chef de l'État* (*b*) appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

ART. 6 (30 *de la constitution*).

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du *chef de l'État* (*b*).

(*a*) Ces dispositions ont été discutées dans la séance du 8 janvier 1831.

(*b*) Dans la séance de révision du texte (7 février), les mots : *chef de l'État*, ont été remplacés par l'expression : *roi*.

(*c*) Lors de la révision du texte (7 février), le mot *aux* a été intercalé entre les mots *ou dépenses*.

(*d*) Dans la séance du 6 janvier, le congrès a renvoyé à ce chapitre la disposition du § 2 de l'art. 25 du titre *Des pouvoirs* *. Cette disposition, qui forme l'art. 32 de la constitution, a été amendée en ces termes, par M. *Lebeau* :

* Section : *De la chambre des représentants*. Voyez le rapport aux *pièces justificatives*, n° 54.

ART. 7 (31 *de la constitution*).

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Des chambres (*d*).

ART. 8 (33 *de la constitution*).

Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 9 (34 *de la constitution*).

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 10 (35 *de la constitution*).

On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

ART. 11 (36 *de la constitution*).

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 12 (37 *de la constitution*).

A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau, *conformément à son règlement* (*e*).

ART. 13 (38 *de la constitution*).

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages (*f*).

En cas de partage des voix, la proposition est *considérée comme* (*g*) rejetée.

« Art. 32. Les membres des deux chambres représentent » la nation, et non uniquement la province ou la subdivision » de province qui les a nommés. »

(*e*) *Conformément à son règlement* : mots retranchés dans la séance du 7 février, consacrée à la révision du texte.

(*f*) Sur la proposition de M. *Devaux*, les mots : *Sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations*, ont été ajoutés à ce paragraphe.

(*g*) *Considérée comme* : mots supprimés, à la demande de M. *Forgeur*. Dans la séance de révision du texte (7 février) le § 2 a été ainsi rédigé :

« En cas de partage des voix, la proposition *mise en déli* » *bération* est rejetée. »

Digitized by Google

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 14 (39 *de la constitution*).

Les votes *seront* émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois il *sera* toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se *feront* au scrutin secret (*a*).

ART. 15 (40 *de la constitution*).

Chaque chambre a le droit d'enquête.

ART. 16 (41 *de la constitution*).

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été *voté par article* (*b*).

ART. 17 (42 *de la constitution*).

Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 18 (43 *de la constitution*).

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

ART. 19 (44 *de la constitution*).

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 20 (45 *de la constitution*).

Aucun membre de l'une *ni* de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, *en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police* (*c*), sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

ART. 21 (46 *de la constitution*).

Chaque chambre détermine par son règlement le mode *d'après* (*d*) lequel elle exerce ses attributions.

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 22 décembre 1830.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

N° 54.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE I^er^, SECTION 1^re^ : DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 24 décembre 1830.

Après les dispositions communes aux deux chambres, le projet s'occupe des dispositions particulières à chacune d'elles. C'est l'objet des deux sections du chapitre 1^er^ du titre *Des pouvoirs*.

La section 1^re^ : *De la chambre des représentants*, contient des dispositions relatives au mode d'élection, au nombre des députés, aux conditions requises pour être membre de la chambre des représentants, au terme du mandat, et au traitement.

Les dispositions que vous avez adoptées relativement au *sénat*, et qui sont destinées à former la 2^e^ section de ce chapitre, indiquent que plusieurs dispositions placées sous la section 1^re^ devront aussi s'appliquer au sénat; et cette observation s'applique principalement à l'élection.

Le projet consacre l'élection directe. Il laisse à la loi le soin de régler les élections, et de fixer le nombre des députés. On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variation.

Toutefois, ce qui concerne le nombre des députés a souffert des discussions dans les sections.

Les 1^re^, 2^e^, 3^e^, 4^e^ et 5^e^ sections avaient demandé que le nombre des députés fût calculé sur la popu-

(*a*) Les verbes au *présent* ont été mis au *futur*.

(*b*) *Voté par article* : mots remplacés par ceux-ci : *voté article par article*.

(*c*) *En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police* : mots remplacés par ceux de : *en matière de répression*. Lors de la révision du texte, le paragraphe ainsi modifié a été rédigé de la manière suivante :

« Aucun membre de l'une *ou* de l'autre chambre ne peut, » pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en » matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre » dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

(*d*) Dans la séance de révision du texte (7 février) l'expression *d'après* a été remplacée par celle de : *suivant*.

Digitized by Google

lation, d'après la proportion d'un député sur 40,000 habitants. La 6e section demandait un député sur 50,000 âmes. La 7e section demandait que la loi électorale fît partie de la constitution.

Le travail des sections a donné lieu aux trois questions suivantes :

1° Le nombre de députés sera-t-il fixé par la constitution?

2° En déterminera-t-elle le maximum?

3° Établira-t-elle le principe que le nombre des députés sera calculé sur la population?

La section centrale a résolu négativement les deux premières questions; et elle a donné une résolution affirmative sur la troisième.

Elle a pensé, en outre, que le nombre des députés calculé sur la population, ne devait pas excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants.

Des sections avaient demandé que la constitution adoptât le principe que la base de la loi électorale reposât uniquement sur le *cens* des électeurs, et qu'il n'y eût pas d'exception pour des professions particulières; la section centrale n'a pas rejeté cet avis, mais elle a pensé qu'on devait, à cet égard, laisser toute latitude à la loi électorale.

Le projet a soin de rappeler que les députés représentent la nation, et non la partie du territoire où ils ont été nommés. On a cru utile d'avertir chaque député qu'il doit s'occuper des intérêts généraux, et non des intérêts de localité. Cette disposition s'applique naturellement aux sénateurs, qui sont soumis à l'élection comme les députés.

Les conditions d'éligibilité ont été l'objet d'observations et de la part des sections et dans la section centrale.

La 1re section avait demandé que l'âge d'éligibilité fût fixé à vingt-sept ans. La 3e section demandait trente ans. La majorité des sections avait adopté l'âge de vingt-cinq ans, exigé par l'article 82 du projet de la commission; et la section centrale a partagé cet avis.

Suivant la 3e section, on aurait dû, pour être éligible, *être domicilié dans la province dans laquelle on serait nommé député*. La 10e laissait l'alternative d'y être *né* ou *domicilié*. Leur motif était que les intérêts des provinces sont mieux connus de ceux qui les habitent; et qu'il était important que la législature connût les intérêts particuliers de chaque province, parce que de la combinaison de ces intérêts particuliers résulte l'intérêt général.

La section centrale a pensé qu'on ne devait pas restreindre le choix des électeurs aux habitants de leurs provinces, et qu'ils sauraient eux-mêmes faire le choix le plus convenable à leurs intérêts.

Une section avait demandé la suppression des mots : *Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être exigée*. Elle voulait par là laisser à la loi électorale la faculté d'établir d'autres conditions d'éligibilité qui seraient reconnues utiles.

La section centrale a pensé, au contraire, qu'on ne devait abandonner à la loi électorale que les conditions requises pour être électeur, et non celles exigées pour être élu; que celles-ci devaient faire partie de la constitution. En conséquence, elle a été d'avis de maintenir la disposition qui écarte toute action de la législature à cet égard.

La section centrale a été divisée sur le terme pour lequel les députés devaient être élus. Un membre a demandé qu'ils fussent élus pour cinq ans; trois autres pour le terme de trois années; et dix membres pour celui de quatre ans, terme fixé par l'article 84 du projet de la commission. Ce terme a donc été admis.

On s'est ensuite demandé si le renouvellement de la chambre serait *partiel*, ou bien s'il serait *intégral*, à l'expiration du terme.

Six membres de la section centrale étaient d'avis que le renouvellement fût intégral; mais la majorité, composée de dix membres, a adopté le renouvellement partiel.

Mais comment le renouvellement doit-il avoir lieu?

Cinq membres voulaient qu'il eût lieu par quart; mais la majorité de la section centrale a été d'avis qu'il devait avoir lieu par moitié. Et l'on est convenu que le renouvellemeut aurait lieu d'après des séries à déterminer par la loi électorale.

On est encore convenu qu'en cas de dissolution, le renouvellement de la chambre aurait lieu intégralement.

Les sections ont été divisées relativement au traitement à allouer aux membres de la chambre des représentants. La 1re section leur allouait une indemnité de 250 florins par mois; la majorité des 2e et 6e sections était d'avis d'allouer à chacun 2,000 florins annuellement. La majorité de la 3e section voulait fixer l'indemnité à 200 florins par mois, pendant la durée de la session. La majorité de la 5e section était d'avis d'accorder à chaque député 150 florins par mois. La majorité des 7e et 9e sections avait accepté la disposition de l'article 85 du projet de la commission, qui fixe à 2,500 florins le traitement de chaque député. La 8e section était d'avis d'accorder à chaque député un traitement annuel de 2,000 florins; et la 10e section demandait que le traitement fût de 1,500 à 1,800 florins.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si l'on accorderait un traitement aux membres de la chambre des représentants, ou si on ne leur accorderait qu'une simple indemnité, fixée mensuellement pendant la durée de la session.

On disait, d'un côté, que si l'on n'accorde pas de

Digitized by Google

traitement, on n'aura dans la chambre des représentants que l'aristocratie, ou des personnes qui calculeront les avantages qu'ils peuvent obtenir du pouvoir, plutôt qu'ils n'envisageront les intérêts de la nation. On ajoutait qu'une simple indemnité n'était pas suffisante pour obtenir de bons députés.

D'un autre côté, on disait que le gouvernement à bon marché étant réclamé de toutes parts, on devait se borner à une simple indemnité.

Six membres de la section centrale ont demandé que l'indemnité fût fixée par mois. Mais la majorité, composée de neuf membres, a été d'avis d'allouer un traitement annuel.

Quant au montant du traitement, un membre de la section demandait qu'il fût fixé à 1,000 florins, deux membres, à 1,500; cinq membres, à 2,500; et sept membres, à 2,000 florins. Ce dernier avis a donc prévalu dans la section centrale.

La même section a pensé que l'article 86 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *Des finances.*

Les dispositions destinées à former la section 2, *Du sénat*, ont été décrétées dans une séance précédente. Elles devront être placées à la suite des dispositions maintenant proposées, et qui sont de la teneur suivante.

RAIKEM.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (*a*).

ART. 22 (47 *de la constitution*).

La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens (*b*).

ART. 23 (48 *de la constitution*).

Les élections se *feront* par telles divisions de provinces que la loi *déterminera* (*c*).

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés (*d*).

ART. 24 (49 *de la constitution*).

La loi électorale *fixera* le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne *pourra* excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle *déterminera* également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales (*e*).

ART. 25 (50 *de la constitution*).

Pour être éligible, il faut :

1° *A régler d'après les dispositions du titre* II (*f*).

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 26 (51 *de la constitution*).

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié, tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 27 (52 *de la constitution*).

Chaque membre de la chambre des représentants jouit *d'un traitement de* 2,000 *florins* (*g*).

Ainsi fait et arrêté en section centrale, le 24 décembre 1830.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. G.)

(*a*) Cette section a été discutée dans la séance du 6 janvier 1831.

(*b*) Sur la proposition de M. *Defacqz*, cet article a été adopté avec l'addition suivante :

« Payant le cens déterminé par la loi électorale, *cens* » *qui ne pourra* excéder 100 florins d'impôt direct, ni être » au-dessous de 20 florins. »

Dans la séance de révision du texte (7 février) les mots : *cens qui ne pourra*, ont été remplacés par ceux de : *lequel ne peut.*

(*c*) Ce paragraphe a été amendé de la manière suivante, sur la proposition de MM. *Wannaar* et *Charles Le Hon* :

« Les élections se *font* par telles divisions de province *et* » *dans les lieux* que la loi *détermine.* »

Lors de la révision du texte (7 février), on a substitué les mots : *tels lieux*, à ceux de : *les lieux.*

(*d*) Paragraphe transporté au chapitre *Des chambres*; il forme l'art. 32 de la constitution; il a été amendé en ces termes par M. *Lebeau* :

« *Les membres des deux chambres* représentent la nation. etc. »

(*e*) Adopté avec les verbes au *présent* au lieu du *futur.*

(*f*) Dans la séance du 6 février, cette lacune a été comblée par la disposition suivante de la section centrale :

« 1° Être Belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation. »

(*g*) Sur la proposition de M. *de Langhe*, il a été décidé que les députés ne jouiraient que d'une indemnité mensuelle de 200 florins, et l'article a été ainsi amendé :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit » d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la » durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient » la session, ne jouissent d'aucune indemnité. »

Digitized by Google

N° 55.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE Ier, SECTION 2 : DU SÉNAT.

Premier rapport sur les questions relatives au sénat, fait par M. DEVAUX, en comité général, le 4 décembre 1830.

OPINIONS DES SECTIONS.

PREMIÈRE QUESTION. — Y AURA-T-IL DEUX CHAMBRES?

La 1re section s'est prononcée pour l'affirmative, à la majorité de neuf voix contre cinq. Deux membres mettent pour condition à leur vote en faveur du sénat, qu'il ne sera ni héréditaire, ni au choix du pouvoir exécutif.

Dans la 2e section, six membres se prononcent pour deux chambres; trois ne sont pas entièrement décidés, mais penchent pour la création de deux chambres; quatre membres n'en veulent qu'une seule.

La 3e section se prononce pour les deux chambres, à la majorité de quatorze voix contre trois. La majorité cependant subordonne son vote aux conditions suivantes : que les sénateurs seront nommés à vie par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les électeurs; qu'ils devront être âgés de trente-cinq ans, payer au moins 1,500 florins d'impôt foncier, et ne recevoir aucun traitement.

Dans la 4e section, douze membres se prononcent pour deux chambres; les six autres n'en admettent qu'une seule.

La 5e section, à l'unanimité des dix-sept membres présents, est d'avis qu'il doit y avoir deux chambres.

La 6e section adopte le même avis; l'extrait du procès-verbal fourni par cette section ne dit point si cette opinion a rencontré des opposants, ni par quel nombre de voix elle a été adoptée.

Dans la 7e section, les voix ont été plus partagées : cinq voix ont voté pour deux chambres; une voix pour deux chambres, pourvu que l'une des deux fût héréditaire avec institution de majorats; cinq voix se sont prononcées pour une seule chambre; un membre a réservé son vote.

Dans la 8e section, les douze membres présents votent à l'unanimité pour l'institution de deux chambres.

Dans la 9e section, neuf membres adoptent les deux chambres, et deux membres n'en admettent qu'une.

Enfin, la 10e section a adopté les deux chambres; le procès-verbal qu'on m'a remis ne dit pas à quelle majorité.

Ainsi, une immense majorité s'est prononcée pour les deux chambres; dans les procès-verbaux, il n'est fait mention en tout que de vingt-cinq voix qui se soient prononcées d'une manière absolue pour une seule chambre.

La plus grande partie des procès-verbaux ne rapportent point les motifs dont se sont appuyées l'opinion favorable aux deux chambres et celle qui y est contraire. Voici quelques motifs que contiennent les autres procès-verbaux :

Contre le sénat :

C'est un rouage inutile : plus les pouvoirs sont divisés, plus la marche des affaires est entravée et difficile; si le sénat est abandonné au choix du chef de l'État, il sera souvent opposé aux intérêts de la nation; si, au contraire, il est électif, il se ressentira dans sa composition de l'influence sous laquelle l'autre chambre est élue; dès lors il formera une faible barrière contre la tendance trop démocratique de la chambre élective. Si les chambres sont animées d'un esprit différent, il peut s'établir une lutte funeste entre elles. Quand le pouvoir législatif n'est composé que de deux branches, l'accord est plus facile entre elles. Les premières chambres n'ont jamais rendu aucun service, elles ont même fait beaucoup de mal. Du moment que le pouvoir législatif sera composé de trois branches, deux d'entre elles se ligueront contre la troisième pour l'écraser. Les intérêts de la nation seront mieux garantis par une seule chambre, dans laquelle il y aura fusion de tous les éléments dont se compose la société. Ou la première chambre est complétement aristocratique, où elle est entraînée à la remorque par l'autre chambre, et le mouvement n'en devient que plus rapide. Si le nombre des membres du sénat est limité, il peut paralyser et entraver toutes les autres branches du pouvoir législatif; si ce nombre n'est pas limité, le sénat devient nul et compromet plus le chef de l'État que quand il est en présence d'une seule chambre. Enfin, contre les dangers que pourrait présenter le trop grand pouvoir d'une seule chambre, le chef de l'État a toujours la triple ressource du veto, de l'ajournement et du droit de dissolution.

Pour le sénat :

Les publicistes sont d'accord sur ce point qu'un bon gouvernement constitutionnel consiste dans une balance plus ou moins égale des éléments démocratique et aristocratique, et pensent qu'en conséquence il faut admettre deux chambres. L'exis-

Digitized by Google

tence de deux chambres paraît d'ailleurs indispensable pour la stabilité du gouvernement. C'est le seul moyen de prévenir les changements trop brusques, et les résolutions trop téméraires et trop précipitées; les États-Unis eux-mêmes ont senti la nécessité de créer un sénat à côté de l'autre chambre. Il serait impossible au pouvoir de lutter contre l'impétuosité et les passions d'un corps qui, reconnu tout-puissant et pour ainsi dire seul puissant, imposerait au pouvoir et, par conséquent, à la nation, ses passions et ses caprices comme des lois. Par un usage répété du veto, le pouvoir exécutif finirait par se dépopulariser et se déconsidérer. D'ailleurs, l'histoire de la révolution française prouve que l'usage du veto est presque impossible à un monarque qui se trouve face à face avec une seule assemblée législative, s'il ne veut s'exposer à voir son pouvoir se briser dans cette lutte. — Si le sénat ne forme point un corps d'une indépendance trop absolue, il n'offre aucun danger. Il faut que le sénat soit un pouvoir modérateur, qui arrête ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans les mouvements de la chambre élective; mais qui cependant ne puisse jamais empêcher à la longue le triomphe de l'esprit de la chambre élective, alors que cette chambre persiste et que les électeurs appuient son opinion. C'est là le but des membres qui ont demandé la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, en nombre non limité. Ils ont pensé que c'était l'unique moyen, mais un moyen infaillible et sans inconvénient, de mettre en harmonie la majorité des deux chambres en cas de lutte entre elles.

2° QUESTION. — PAR QUI SERA NOMMÉ LE SÉNAT?

Sur cette question les avis ont été très-partagés; les procès-verbaux mentionnent dix opinions différentes, savoir : la nomination directe par le chef de l'État; la nomination par le chef de l'État de la moitié des sénateurs, l'autre moitié serait élue par les états provinciaux; nomination par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée, suivant les uns, par les électeurs qui nomment les membres de l'autre chambre, suivant d'autres, par des électeurs payant un cens beaucoup plus élevé, suivant d'autres encore, par la deuxième chambre, ou par les conseils provinciaux; une autre opinion veut l'élection directe du sénat par les électeurs (reste à savoir si ce seraient les mêmes électeurs que pour la chambre élective); un avis différent encore, c'est de faire présenter une liste triple de candidats, non *au* chef de l'État, mais *par* le chef de l'État, et de laisser le choix entre les candidats aux états provinciaux; une dernière opinion veut que le chef de l'État présente une liste de trois candidats aux deux chambres, que chacune d'elles en écarte un, et que le candidat qui aura échappé à cette double déclaration d'indignité, sous laquelle ses deux confrères auront succombé, soit définitivement reconnu sénateur.

Les procès-verbaux ne rapportant pas les motifs à l'appui de ces dix opinions, je n'aurai point à vous en faire l'analyse.

3° QUESTION. — LA DIGNITÉ DE SÉNATEUR SERA-T-ELLE HÉRÉDITAIRE, CONFÉRÉE A VIE OU A TERME?

La grande majorité des sections s'est prononcée pour la nomination à vie, vingt à trente voix pour la nomination à terme, et un très-petit nombre de voix pour l'hérédité.

4° QUESTION. — QUEL SERA LE NOMBRE DES SÉNATEURS?

Les uns ont pensé que ce nombre devait être de moitié de celui des membres de l'autre chambre; d'autres ont demandé qu'il fût des deux tiers, ou d'un sur 100,000 habitants, de 40 à 60 ou à 80; d'autres encore ont pensé que ce nombre ne pouvait être limité sans le plus grand danger. Plusieurs sections n'ont pas examiné la question.

5° QUESTION. — QUEL CENS FAUDRA-T-IL PAYER POUR ÊTRE SÉNATEUR?

Les opinions ont en général varié entre 500 florins et 1,000 florins. Les uns ne veulent prendre pour base que l'impôt foncier; les autres croient qu'il faut tenir compte pour le cens de toutes les impositions directes. La majorité d'une section demande un cens de 1,500 florins d'impôt foncier. Dans une autre section on propose un mode différent, qui consisterait à former dans chaque province la liste des 200 ou 300 plus imposés, parmi lesquels les sénateurs devraient être choisis.

6° QUESTION. — A QUEL AGE POURRA-T-ON ÊTRE SÉNATEUR?

Toutes les sections qui ont examiné la question, une seule exceptée, se prononcent pour l'âge de trente-cinq ans. L'âge de quarante ans paraît avoir réuni une vingtaine de voix.

7° QUESTION. — LES SÉNATEURS RECEVRONT-ILS UN TRAITEMENT OU UNE INDEMNITÉ?

En général on a été d'avis que les sénateurs ne doivent recevoir aucun traitement ni indemnité.

Digitized by Google

La majorité d'une section est d'un avis contraire.

Quelques sections ont examiné d'autres questions relatives au sénat, mais chacune de ces questions n'ayant été discutée que par une, deux ou tout au plus trois sections, j'arrive aux délibérations de la section centrale.

OPINION DE LA SECTION CENTRALE.

PREMIÈRE QUESTION. — Y AURA-T-IL-DEUX CHAMBRES?

D'après les motifs exposés dans les sections, la section centrale s'est prononcée, à la majorité de quinze voix contre six, pour la création de deux chambres, dont l'une portera le nom de chambre élective, l'autre celui de sénat.

Cette question décidée, une grande divergence d'opinions et de longues discussions se sont élevées sur les principales bases de la composition du sénat. On a posé une série de questions, à peu près dans l'ordre que je viens de suivre dans l'analyse de l'opinion des sections séparées. Elles ont été discutées et mises aux voix une à une. Mais chacune d'elles ayant, pour ainsi dire, été décidée par une majorité différente et composée d'autres éléments, il en est résulté que l'ensemble n'a plus représenté l'opinion d'aucune majorité, et que la section centrale s'est vue dans la nécessité de recommencer ses délibérations sur nouveaux frais pour tâcher d'arriver à un système qui représentât l'opinion d'un plus grand nombre de ses membres. Je n'oserais dire qu'elle y ait réussi; sur chacune des questions principales la majorité s'est trouvée plus faible que la première fois, elle n'a été que d'une seule voix. Toutefois, messieurs, nous avons cru devoir vous communiquer les conclusions auxquelles la section centrale est ainsi arrivée. Nous avons pensé que le meilleur moyen de lever les difficultés de cette délibération était de vous réunir d'abord en comité général; de cette manière cette partie de notre constitution subira, comme les lois anglaises, l'épreuve de deux lectures et d'une double discussion; des opinions divergentes auront le temps de se comprendre et de se concilier; et avant qu'on adopte définitivement l'un ou l'autre système, une discussion préparatoire en aura fait connaître toutes les conséquences et les détails. Par ce moyen le congrès évitera peut-être le danger d'adopter un système dont chaque partie serait votée par une majorité composée d'éléments différents et dont l'ensemble ne conviendrait plus à personne et serait peut-être repoussé par l'assemblée entière.

Voici, messieurs, la solution que la majorité de la section centrale a donnée à ces questions sur lesquelles vous avez à délibérer :

2e QUESTION. — PAR QUI SERONT NOMMÉS LES SÉNATEURS?

Par le chef de l'État, sur une liste triple, présentée par une certaine classe d'électeurs. Cette opinion a été adoptée par dix voix contre neuf.

Il a été ultérieurement décidé par neuf voix contre huit que cette classe d'électeurs se composerait de tous ceux qui payent un cens quadruple de celui des électeurs qui nomment les membres de l'autre chambre.

3e QUESTION. — LE NOMBRE DES SÉNATEURS SERA-T-IL LIMITÉ?

Dix voix se sont prononcées pour que le nombre fût limité; neuf se sont opposées à toute limitation.

Les principaux motifs qui ont dicté l'opinion de la majorité sur ces deux questions, sont les suivants :

Le sénat est destiné à la fois à contre-balancer le pouvoir du chef de l'État et celui de la chambre élective; c'est un pouvoir modérateur et intermédiaire placé entre les deux autres. Le sénat doit aussi être un peu plus aristocratique que l'autre chambre, afin que l'intérêt aristocratique soit représenté comme l'intérêt démocratique; il faut d'ailleurs que les sénateurs soient indépendants par leur fortune. La majorité a cru que le mode de nomination qu'elle a adopté atteint ce triple but. Les électeurs chargés de présenter la liste des candidats sénateurs, payant un cens quadruple de celui du cens des électeurs ordinaires, les élections seront un peu plus aristocratiques, les sénateurs seront plus indépendants par la fortune. Ils ne seront pas trop aristocratiques, par cela même qu'ils auront dû passer à la double épreuve de l'élection et de la nomination du chef de l'État. Devant se placer entre le pouvoir populaire et le pouvoir monarchique, cette institution ne peut être mieux composée que par la combinaison du choix des électeurs et celui du monarque. Nommé par le monarque seul, le sénat n'aurait point d'influence morale, et ne pourrait pas même servir d'appui au pouvoir du chef de l'État contre les fautes ou les abus de pouvoir de la chambre élective. La présentation des candidats par les électeurs a encore cet avantage, que de cette manière les sénateurs seront choisis dans toutes les provinces, et l'intérêt de toutes les provinces sera convenablement représenté dans le sénat, comme dans la chambre élective.

Quant à la limitation du nombre des sénateurs, la majorité a pensé que c'était une conséquence nécessaire de l'élection des candidats, et qu'une

Digitized by Google

fois qu'on décidait que les candidats au sénat seraient choisis par des électeurs, il n'était plus possible de permettre les nominations de sénateurs en nombre illimité. On a craint d'ailleurs que, si la constitution ne limitait le nombre des sénateurs, on ne finît par l'étendre au point de déconsidérer le sénat lui-même ou d'absorber toutes les capacités du pays.

A ces arguments, voici quelques-uns de ceux qu'a opposés la minorité, qui regarde comme une institution profondément vicieuse, et présentant le plus grand danger pour les intérêts du peuple et pour la tranquillité du pays, tout sénat qui ne sera pas nommé directement par le chef de l'État et en nombre illimité :

Le principal but de l'institution d'un sénat est, d'un côté, de permettre que certains intérêts aristocratiques, qui ne sont pas représentés dans l'autre chambre, soient suffisamment écoutés, sans toutefois pouvoir faire la loi au pays et contrarier tous ses vœux ; d'autre part, d'empêcher que la chambre élective ne cède aux dangers, aux passions et à tous les caprices de la toute-puissance. Le sénat est, si l'on veut, le modérateur de l'autre chambre. Mais toujours faut-il que l'esprit de la chambre élective, lorsqu'il est permanent, lorsque les élections montrent qu'il est d'accord avec le vœu le plus général du pays, soit sûr de finir par triompher et de ne pouvoir être arrêté par la chambre sénatoriale. Il n'existe pour cela qu'un seul moyen admissible, c'est de laisser au monarque seul la nomination des sénateurs et en nombre non limité. C'est le seul moyen d'empêcher qu'il ne s'établisse entre les deux chambres une lutte que rien ne pourrait terminer et qui nécessiterait infailliblement un coup d'État ou une révolution.

D'après le mode proposé par la majorité, il y aurait deux classes d'électeurs, dont l'une payerait un cens quadruple de celui qui est exigé des autres ; c'est exactement la fatale division qu'on avait établie en France entre les électeurs à 100 écus et les électeurs à 1,000 francs ; le privilége du double vote serait également accordé aux électeurs aristocratiques. Et s'il arrivait un jour, comme en France, que ces deux classes d'électeurs aient une opinion différente, nous aurions deux chambres ennemies, dont l'une rejetterait ce que l'autre aurait adopté, et dont il ne serait plus possible de terminer la lutte, puisque cette lutte prendrait sa source dans la différence qui existerait entre les électeurs mêmes qui les nomment.

Le sénat n'est point proprement une garantie populaire, il remédie à ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans la chambre élective ; mais la véritable, la grande garantie nationale, c'est la chambre élective elle-même. Il ne faut donc pas que le sénat jouisse d'une indépendance si absolue, qu'il puisse tourner toute la force de cette indépendance contre la chambre élective, et l'empêcher à tout jamais de triompher. Il faut toujours, s'il s'élève une lutte sérieuse entre les deux chambres, qu'il y ait un moyen de la terminer et de la terminer à l'avantage de la nation, c'est-à-dire de ramener la majorité du sénat à l'opinion de la majorité de la chambre élective. Le seul moyen, c'est la nomination directe par le chef de l'État en nombre illimité. Alors le ministère, qui est sous l'influence de la chambre élective, est toujours maître de changer dans ce sens, lorsqu'il y a réellement nécessité, la majorité du sénat.

La crainte de l'abus des fournées est sans fondement. Quand on a abusé des fournées, c'est que la majorité de la chambre élective était antinationale, et elle l'était parce que la loi électorale ne valait rien. Tout est mauvais, dans un gouvernement représentatif, avec une chambre élective antinationale. Il faut avoir, avant tout, une bonne loi électorale et par conséquent une chambre élective composée d'hommes qui veulent le bien du pays. Mais alors les fournées ne sont plus à craindre, car comme leur but ne peut être que de mettre les deux chambres d'accord, elles se feront toujours dans le sens national.

Quant à la crainte de voir le sénat déconsidéré par le nombre des sénateurs, le pouvoir a intérêt plus que personne à ne pas déconsidérer un corps à l'influence duquel il est lui-même intéressé ; d'ailleurs les sénateurs sont naturellement choisis en général parmi des hommes assez âgés, la mort décime leurs rangs chaque année ; et après tout, puisque les sénateurs ne sont pas payés, leur grand nombre ne serait jamais un mal extrême de la nature de ceux qu'engendrerait le système de la majorité.

4e QUESTION. — LES SÉNATEURS SERONT-ILS NOMMÉS A VIE OU A TERME ?

Dix voix contre neuf ont voulu la nomination à vie.

La minorité qui a voté pour la nomination à terme a bien senti combien il serait bizarre que notre sénat ne fût pas nommé à vie ; mais elle a pensé qu'une fois qu'on avait adopté la nomination sur présentation faite par des électeurs privilégiés, et la limitation du nombre, il ne restait plus d'autre ressource contre les dangers d'un sénat ainsi composé, que de l'affaiblir par tous les moyens.

5e QUESTION. — QUEL SERA LE NOMBRE DES SÉNATEURS ?

Le minimum sera de quarante, le maximum de cent.

Digitized by Google

En laissant une aussi grande latitude entre le minimum et le maximum, la majorité a voulu parer aux inconvénients de la limitation du nombre signalés par la minorité.

La minorité a regardé ce palliatif comme très-insuffisant et même assez insignifiant en lui-même. Car si les électeurs privilégiés ont, comme en France, une opinion contraire à celle des autres électeurs, peu importe qu'ils puissent nommer à quarante places de sénateur ou à cent; on aura beau augmenter le nombre des sénateurs, l'esprit restera le même, et la lutte entre les deux chambres entravera toutes les affaires et mettra le pouvoir dans la nécessité de faire un coup d'État contre l'une ou l'autre chambre, ou la nation dans la nécessité de faire une révolution.

6e QUESTION. — L'ASSENTIMENT DU SÉNAT SERA-T-IL INDISPENSABLE A TOUTE LOI? EN D'AUTRES TERMES, LE SÉNAT AURA-T-IL LE VETO ABSOLU OU LE VETO SUSPENSIF?

Douze voix contre cinq ont adopté le veto simplement suspensif.

La majorité a voulu par là remédier aux dangers de la lutte des deux chambres.

La minorité, forcée d'accepter ce remède en désespoir de cause, a soutenu que la nature même d'un tel moyen, auquel on se trouvait forcé d'avoir recours, prouvait combien le système de la majorité est inadmissible. Le sénat n'ayant que le veto suspensif, on verra passer en lois des projets que le sénat aura rejetés; voilà donc une des branches de la législature dont l'incapacité législative ou les intentions antinationales seront officiellement proclamées : et cependant ce corps ainsi déconsidéré et humilié subsistera et son esprit ne changera pas. Est-il difficile de prévoir, ajoute la minorité, qu'un tel corps sera en hostilité continuelle avec les autres branches du pouvoir législatif, qu'à défaut de veto absolu il aura recours aux tracasseries, et que dans les mesures urgentes, où le veto suspensif vaut le veto absolu, parce qu'il n'y a le temps de rien suspendre, il refusera son concours, et mettra ainsi tous les intérêts de la nation et des autres pouvoirs en péril, ou les forcera, malgré tout, à subir son joug?

7e QUESTION. — QUEL SERA LE CENS REQUIS POUR LES SÉNATEURS?

Il a été décidé que ce cens serait de 1,000 florins.

Neuf membres ont voulu qu'on ne prît pour base que l'impôt foncier; huit membres voulaient qu'on y comprît tous les impôts directs, afin de donner l'accès du sénat aux grands industriels.

Dans les provinces où il ne se trouvera pas un éligible par 10,000 âmes de population, on complétera la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 10,000.

Les autres questions, messieurs, ont offert beaucoup moins de difficultés que les précédentes, et ont été résolues à une plus grande majorité.

La section centrale est d'avis,

Que les sénateurs doivent être âgés de trente-cinq ans;

Qu'ils ne recevront ni traitement ni indemnité;

Que le sénat ne pourra être dissous;

Que le sénat aura l'initiative, sauf l'exception relative aux lois de finance et au contingent de l'armée, telle qu'elle se trouve établie dans le projet de constitution;

Que les candidats sénateurs pourront être élus même hors de la province où ils sont domiciliés;

Enfin, que les séances du sénat seront publiques.

(A. C.)

N° 56.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE 1er, SECTION 2 : DU SÉNAT.

Deuxième rapport sur les questions relatives au sénat, fait par M. DEVAUX, dans la séance publique du 11 décembre 1850.

Aidée des lumières de la discussion de votre comité général, votre section centrale a procédé à un nouvel examen des questions relatives au sénat, avec le vif désir de pouvoir ramener à une opinion commune cette grande majorité de votre assemblée qui désire l'institution de deux chambres.

Il est arrivé dans votre comité général, messieurs, ce que la section centrale avait prévu et ce qui lui était arrivé à elle-même. Chacune des principales dispositions relatives au sénat, ayant été adoptée par une majorité différente, l'ensemble n'a plus exprimé l'opinion d'aucune majorité; il est même probable que la plupart de ceux qui ont voté en sa faveur ont voulu faire une espèce de concession, et que le système ne représentait fidèlement que l'opinion d'un très-petit nombre de ceux qui l'ont adopté.

Il paraît toutefois, messieurs, qu'il n'existe dans le congrès à l'égard du sénat que trois opinions qui réunissent un assez grand nombre de partisans : l'une ne veut aucune espèce de sénat, l'autre veut

Digitized by Google

que le sénat soit nommé par le chef de l'État, en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs payant un cens plus élevé que ceux de l'autre chambre; la troisième veut la nomination directe par le chef de l'État, en nombre non limité. Si nous voulons fonder un sénat, c'est entre ces deux dernières opinions que le rapprochement doit s'opérer.

Il est vrai qu'une autre opinion encore semble avoir triomphé pendant quelque temps dans votre comité général, c'est celle qui demande que les candidats soient présentés par les mêmes électeurs qui nomment les députés de l'autre chambre. Mais bien que cette disposition ait obtenu une majorité, elle ne paraît réellement que l'opinion d'un très-petit nombre de membres; les autres l'ont adoptée en désespoir de cause et comme ressource extrême. Lorsqu'on a voté sur cette question, il avait déjà été décidé qu'il y aurait présentation de candidats et par conséquent un nombre limité de sénateurs. Dès lors ceux qui ne voulaient pas de sénat se sont réunis, pour adopter cette disposition, à ceux qui voulaient la nomination directe en nombre non limité; les premiers ont voulu par là donner l'origine la plus populaire au sénat, qu'ils rejettent d'ailleurs comme étant une institution trop peu populaire; les autres, voyant dans la limitation du nombre une force immense donnée au sénat contre la chambre élective, ont fait tous leurs efforts pour qu'au moins le sénat, par son origine, fût aussi peu opposé que possible à la chambre élective elle-même. Il résulte de là, messieurs, que la disposition isolée qui confère la nomination des candidats sénateurs aux électeurs ordinaires pourra bien, comme pis aller, obtenir une majorité; mais que l'ensemble du système qui contiendra cette disposition est celui de tous qui a le moins de chances de succès et qui sera toujours rejeté, puisqu'il aura contre lui, lors du vote définitif, en premier lieu, ceux qui ne veulent pas de sénat; en second lieu, ceux qui veulent la non-limitation du nombre et la nomination directe par le chef de l'État; et en troisième lieu ceux qui veulent la présentation faite par des électeurs plus imposés que les électeurs ordinaires.

La véritable difficulté, messieurs, existe donc entre ceux qui veulent une présentation de candidats faite par des électeurs privilégiés ou plus imposés que les électeurs ordinaires, et, d'autre part, ceux qui veulent la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité.

Il faut renoncer au sénat, ou il faut que ces deux opinions s'unissent.

Après les lumières que la discussion du comité général a jetées sur les conséquences de l'une et de l'autre, l'opinion qui était naguère en minorité dans la section centrale s'y trouve aujourd'hui en grande majorité. Il n'y a plus eu à la section centrale que quatre membres contraires à la nomination directe par le chef de l'État et à la non-limitation du nombre. A la vérité, cinq membres étaient absents, mais de ces cinq, je suis informé que quatre partagent l'avis de la majorité actuelle. Ainsi, messieurs, c'est à la majorité de seize voix contre quatre que la section centrale se prononce aujourd'hui pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre non limité. Toutefois, messieurs, vous verrez que la section centrale a cherché autant que possible, les moyens de concilier les deux opinions et de réunir leurs avantages en excluant les inconvénients de l'une et de l'autre.

Je ne m'étendrai pas de nouveau, messieurs, sur les motifs de l'opinion qu'a adoptée la majorité; dans mon premier rapport, j'ai déjà eu l'honneur de vous les exposer en résumant l'opinion de la minorité d'alors; depuis ils ont été développés par plusieurs orateurs dans la discussion de votre comité général. Les principaux motifs sont toujours : qu'un sénat nommé à vie et en nombre limité pourrait, quand il le voudrait, paralyser pendant une génération entière l'action de la chambre élective, alors même qu'elle serait réunie à celle du chef de l'État; qu'il n'y a, dans le système contraire, pour obvier à ce danger, que des remèdes presque aussi dangereux que le mal lui-même; que, d'ailleurs, conférer la nomination des candidats sénateurs à une classe particulière d'électeurs, c'est créer des électeurs privilégiés à double vote et introduire chez nous tous les inconvénients de cette division des électeurs en deux classes qui vient d'être abolie en France. Vous savez, au surplus, messieurs, que l'opinion de la section centrale sur la nomination directe du chef de l'État et la non-limitation des sénateurs est en harmonie avec les principes du gouvernement représentatif tels que les comprennent aujourd'hui les publicistes les plus renommés, et qu'un écrivain, entre autres, d'une autorité bien imposante en droit public, à qui le continent doit depuis quinze ans tant d'idées de liberté pratique, et que la mort vient d'enlever à la civilisation européenne et à ses illustres travaux, M. Benjamin Constant, prédit et démontre qu'une constitution qui n'admet pas cette illimitation ne tardera pas à être brisée.

On avait signalé, messieurs, comme un des principaux avantages du système de la présentation des candidats, qu'il donne à chaque province la garantie qu'elle sera représentée dans le sénat et qu'elle y aura un nombre de voix proportionné à sa population. La section centrale a senti la justesse de cette observation, et, désirant concilier tous les vœux, elle vous propose une disposition par laquelle le

Digitized by Google

chef de l'État sera astreint à choisir les sénateurs dans chaque province, en ayant égard, autant que faire se peut, à la proportion de leur population. D'autre part, messieurs, quelques membres avaient craint que le chef de l'État n'abusât de la faculté de nommer des sénateurs en nombre non limité, que par ce moyen il ne se créât dans le sénat une trop grande force contre la chambre élective, qu'il ne déconsidérât le sénat lui-même ou n'en rendît les délibérations difficiles. La section centrale, il est vrai, n'a point partagé ces craintes, parce qu'elle croit que le chef de l'État a grand intérêt à ne pas déconsidérer une institution qui sert de contre-poids à la chambre élective; que d'autre part, personne n'est plus intéressé que le gouvernement à ce qu'il n'y ait pas de lutte sérieuse entre les deux chambres, car cette lutte entrave tout, et si l'une des chambres adopte ce que l'autre rejette, il est impossible que le gouvernement marche. Toutefois, si l'on insiste, si l'on veut absolument être rassuré contre cet abus de la nomination directe et de la non-limitation et ne les accepter qu'à ce prix, la section centrale vous propose un amendement qui a été adopté par elle, dans ce sens, à l'unanimité moins une voix. Il consiste à fixer le minimum des sénateurs à quarante, le maximum à soixante; sauf à permettre au chef de l'État de dépasser ce nombre lorsqu'il y aura été autorisé par la chambre élective. De cette manière on répond aux moindres craintes. La chambre élective ne consentira à l'extension du nombre que lorsqu'il existera une nécessité véritable, c'est-à-dire lorsque le sénat, s'étant mis en hostilité avec la chambre élective, il faudra par une nouvelle nomination ramener la majorité des sénateurs à l'opinion de la majorité des députés; ce qui est le véritable but de la non-limitation.

Ainsi, messieurs, la section centrale a tâché de réunir les avantages des deux systèmes, en évitant l'immense danger d'une chambre législative immobile et nommée par des électeurs privilégiés, institution qu'on ne pourrait faire entrer dans notre loi constitutionnelle, sans y déposer en même temps le germe d'un coup d'État ou d'une révolution.

Sur tous les points suivants, messieurs, les conclusions de la section centrale sont rigoureusement conformes à ce qui, dans votre comité général, a paru le vœu de la majorité.

Ainsi elle vous propose la nomination à vie, l'âge de quarante ans; le cens de 1,000 florins, en prenant pour base l'impôt foncier seulement, et sauf la restriction proposée dans le comité général, par M. d'Huart, et approuvée par la majorité de l'assemblée, au sujet des provinces qui n'auraient pas un éligible sur 10,000 âmes de population; et enfin l'absence de traitement ou indemnité.

Par amendement à l'article 93 du projet de constitution de la commission, la section centrale croit devoir vous proposer de donner l'entrée du sénat, non à tous les fils du chef de l'État, mais au seul héritier présomptif.

La section centrale n'a point réglé le mode d'après lequel seront prononcées les déchéances, elle a pensé que ce serait l'objet d'une loi particulière.

Telles sont, messieurs, les conclusions définitives de la section centrale ; elle vous les présente avec d'autant plus de confiance que presque toutes ont été prises à l'unanimité ou à la presque unanimité. Elles sont une preuve, messieurs, de cette extrême bonne foi et de cet amour du bien public qui préside à vos travaux, et devant lesquels toutes les autres considérations disparaissent. Dans la position singulière où vous vous trouvez, messieurs, à l'égard de la question du sénat, avec une majorité qui veut bien décidément l'institution de deux chambres, mais qui est divisée sur le mode d'organisation, et dont une partie croit que les dangers d'un sénat immuable et inflexible sont plus grands encore que ceux d'une chambre unique, les moyens de conciliation que propose la commission lui ont paru les seuls capables de lever toutes les difficultés. Votre patriotisme, messieurs, accueillera de part et d'autre ces concessions mutuelles, et ce ne sera pas par la difficulté de s'accorder sur quelques détails d'organisation que vous priverez votre patrie d'une institution, sans laquelle l'abîme des troubles et des révolutions pourrait rester entr'ouvert.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture des dispositions par lesquelles la commission vous propose de remplacer le chapitre *Du sénat*, tel qu'il se trouve rédigé dans le projet de constitution.

DU SÉNAT (*a*).

ART. 1er (53 *de la constitution*).

Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces, en observant, autant que possible, la proportion de leur population (*b*).

(*a*) La discussion sur le sénat s'ouvrit dans la séance du 13 décembre 1830 ; elle se prolongea le 14 et le 15 ; dans cette dernière séance on décida, par 128 voix contre 62, qu'il y aurait deux chambres. Les articles ont été discutés dans les séances du 16, du 17 et du 18 décembre, et l'ensemble du titre *Du sénat* a été ensuite adopté par 112 voix contre 66.

(*b*) Disposition rejetée par 97 voix contre 76. (*Séance du 16 déc.*)

Dans la séance du 17 décembre, le congrès adopta, par 136 voix contre 40, un article proposé par M. *Blargnies*,

Digitized by Google

ART. 2 (54 *de la constitution*).

Le sénat sera composé de quarante à soixante membres.

Toutefois le chef de l'État pourra nommer un plus grand nombre de sénateurs, avec l'assentiment préalable de la chambre élective. Dans ce cas la chambre élective fixera au nombre des sénateurs une nouvelle limite, qui ne pourra être dépassée à son tour sans la même autorisation (*a*).

ART. 3 (55 *de la constitution*).

Les sénateurs sont nommés à vie (*b*).

ART. 4 (56 *de la constitution*).

Pour pouvoir être sénateur, il faut (*c*) :

1° (*Le 1° dépend de plusieurs dispositions du titre Des droits des Belges* (*d*).

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé *d'au* moins 40 ans (*e*);

5° Payer au moins 1,000 florins *d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique* (*f*).

Dans les provinces où la liste des citoyens, payant 1,000 florins d'impôt *foncier, n'atteindrait* pas la proportion de *un* sur *dix mille* âmes de population, elle *sera* complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de *un* sur *dix mille* (*g*).

ART. 5 (57 *de la constitution*).

Les sénateurs ne *recevront* (*h*) ni traitement ni indemnité.

ART. 6 (58 *de la constitution*).

A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du *chef de l'État* (*i*) est de droit sénateur, *quel que soit le nombre des membres du sénat* (*j*).

ART. 7 (59 *de la constitution*).

Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la *chambre élective* (*k*) est nulle de plein droit, *sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice* (*l*).

(A. C.)

amendé par M. *Jottrand*, et puis modifié dans sa rédaction; en voici les termes :

« Les membres du sénat sont élus à raison de la population » de chaque province, par les *électeurs* qui élisent les mem» bres de *l'autre chambre*. »

Dans la séance consacrée à la révision du texte (7 février), on a substitué l'expression *citoyens* au mot *électeurs*, et les mots : *l'autre chambre*, ont été remplacés par : *la chambre des représentants*.

(*a*) Article remplacé par la disposition suivante proposée par M. *Le Grelle* :

« Le nombre des sénateurs est de la moitié de celui des » membres de l'autre chambre. » (*Séance du* 17 *déc.*)

Lors de la révision du texte (7 février), cette disposition a été modifiée comme suit :

« Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre. »

(*b*) Dans la séance du 17 décembre, le congrès décida, sur la proposition de MM. *Devaux* et *Deleeuw*, que le sénat serait élu pour un terme double de celui fixé pour l'autre chambre et dissoluble. (La question de dissolution fut adoptée par 99 voix contre 74.) Sur la proposition de M. *Lebeau*, cette double disposition a été adoptée en ces termes, dans la séance du 5 février :

« Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouve» lés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries » déterminé par la loi électorale.

» En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégra» lement. »

(*c*) A la demande de M. *Van Meenen*, cette disposition a été amendée de la manière suivante :

« Pour pouvoir être *et rester* sénateur, il faut : » (*Séance du* 18 *déc.*)

Dans la séance du 7 février, consacrée à la révision du texte de la constitution, cette rédaction a été modifiée en ces termes :

« Pour pouvoir être *élu* et rester sénateur, etc. »

(*d*) Cette lacune a été comblée par la section centrale dans la séance du 6 février 1831. La disposition adoptée est conçue en ces termes :

« 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande na» turalisation. »

(*e*) Dans la séance consacrée à la révision (7 février), cette disposition a été rédigée ainsi qu'il suit :

« Être âgé *au* moins *de* 40 ans. »

(*f*) Sur la proposition de MM. *Nagelmackers*, *Forgeur* et *Devaux*, le no 5° a été amendé en ces termes :

« 5° Payer *en Belgique* au moins 1,000 florins *d'impositions directes, patentes comprises*. » (*Séance du* 18 *déc.*)

(*g*) La proportion de 1 sur 6,000, proposée par M. *Théophile Fallon*, a été substituée à celle de 1 sur 10,000. (*Séance du* 18 *déc.*)

Dans la séance de révision du texte (7 février), on a remplacé les mots : *impôt foncier n'atteindrait*, par ceux de : *impôt direct n'atteint*, et le mot *sera* a été mis au *présent*.

(*h*) *Recevront*, remplacé par *reçoivent*. (*Séance du* 7 *fév.*)

(*i*) Les mots *chef de l'État*, ont été remplacés par l'expression *roi*. (*Séance du* 7 *fév.*)

(*j*) *Quel que soit le nombre des membres du sénat* : mots supprimés, sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*. (*Séance du* 18 *déc.*)

Il a été adopté un paragraphe additionnel proposé par M. *Van Meenen*, et ainsi conçu :

« Il n'y vote qu'à l'âge de vingt-cinq ans. » (*Séance du* 18 *déc.*)

Lors de la révision du texte (7 février), ce paragraphe a été rédigé en ces termes :

« Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans. »

(*k*) *Chambre élective* : mots remplacés par : *chambre des représentants*. (*Séance du* 18 *déc.*)

(*l*) *Sauf le cas*, etc., disposition d'abord ajournée sur la proposition de M. *Forgeur* (*séance du* 18 *déc.*); elle vint ensuite à tomber, le jugement des ministres étant attribué à la cour de cassation. (*Séance du* 21 *janv.*)

Digitized by Google

N° 57.

Constitution. — *Titre III :* Des pouvoirs.

CHAPITRE II. — SECTION I^re^ : DU CHEF DE L'ÉTAT.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 7 janvier 1831.

Après avoir placé sous la section II, *Du sénat*, les sept articles adoptés dans une séance précédente, lesquels formeront les articles 28 à 34 du titre III; le projet contient, sous le chapitre 2 du même titre, les dispositions qui concernent le *chef de l'État;* et celles qui sont spécialement relatives à ses ministres, sont un *appendice* au même chapitre.

Vous avez adopté, comme un des éléments de notre gouvernement futur, l'hérédité de la monarchie. Il faut donc établir l'ordre dans lequel on succédera aux pouvoirs du chef de l'État.

Les sections se sont occupées de cet ordre de succéder; et, en général, elles se sont prononcées pour l'exclusion des femmes. La 3^me^ section a proposé trois articles additionnels; suivant le premier, les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation. Le second dispose qu'à défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné du chef de l'État, les pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants, mâle par mâle, également par droit de primogéniture et de représentation. Enfin, le troisième déclare qu'à défaut total de descendance masculine du chef de l'État, il y a vacance. La 5^me^ section avait proposé des dispositions semblables. Toutefois, la 9^me^ et la 10^me^ section avaient été d'avis d'admettre les femmes à succéder aux pouvoirs héréditaires du chef de l'État, à défaut de mâles.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les femmes seraient exclues de succéder aux pouvoirs du chef de l'État. Et elle s'est prononcée pour cette exclusion, à la majorité de neuf membres contre trois.

D'après cela, l'on pouvait dès maintenant régler l'ordre de succéder dans la descendance du chef de l'État, que le congrès est appelé à choisir. Mais, il peut arriver que le chef de l'État vienne à décéder sans laisser de descendance masculine; et, comme nous ne le connaissons pas encore, il aurait été imprudent de déterminer dans le moment actuel, si ses collatéraux seraient appelés à succéder à ses pouvoirs, et dans quel ordre ils y seraient appelés. La section centrale a donc pensé que cet objet ne pourrait être réglé qu'après que le congrès aurait fixé son choix sur la personne du chef de l'État.

Le mariage des enfants mâles du chef de l'État, peut avoir pour résultat de lui donner un successeur à ses pouvoirs constitutionnels. Un tel mariage intéresse la nation. Et l'on a exigé le consentement des chambres, pour que l'enfant mâle qui se marie, conservât ses droits éventuels au pouvoir. La section centrale a été unanime sur ce point.

Le chef de l'État belge pourra-t-il être, en même temps, chef d'un autre État?

Un membre de la 9^me^ section a déclaré qu'il ne voulait pas de l'article 45 du projet de la commission, parce que les intérêts politiques et commerciaux de la Belgique peuvent exiger tôt ou tard que, tout en formant un État indépendant, elle soit placée sous le même sceptre que la France, c'est-à-dire que le roi des Français soit en même temps roi des Belges, représenté par un vice-roi.

La 5^e^ section, en adoptant la disposition de l'article 45 du projet de la commission, y apportait néanmoins une exception. Elle envisageait l'exception qui pourrait y être apportée comme une révision de la constitution; et elle demandait d'appliquer ici l'article 117 du même projet.

Cette exception a été admise à l'unanimité, par la section centrale. En ce cas, les deux tiers des membres de chaque chambre doivent être présents pour délibérer; et l'exception ne peut être adoptée qu'autant qu'elle réunirait au moins les trois quarts des suffrages.

L'inviolabilité du chef de l'État est proclamée en même temps que la responsabilité de ses ministres. De là résultent deux conséquences : l'une, qu'il doit nommer ses ministres, et pouvoir les révoquer à son gré; l'autre, qu'aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre. S'il est contre-signé, le chef de l'État n'est pas responsable de l'acte émané de lui; la responsabilité ne pèse que sur le ministre qui y a apposé son contre-seing.

Le pouvoir exécutif doit avoir la nomination de ses agents. Par suite, le chef de l'État nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure. Mais il peut être utile d'établir des exceptions à cette règle, et l'on a cité, comme exemple, la cour des comptes. Ces exceptions sont confiées au pouvoir législatif. Quant aux autres emplois, le chef de l'État n'en a pas de droit la nomination; et un pouvoir aussi important ne peut lui être conféré que par une loi.

L'exécution des lois peut donner lieu à des règlements et à des arrêtés. Ils doivent émaner du pouvoir exécutif; mais ils ne peuvent ni outre-passer

Digitized by Google

la loi, ni y être contraires; et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. Par là, vient à cesser la question si souvent agitée de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet rend aux tribunaux toute leur indépendance, en consacrant le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions.

Le chef de l'État ne peut suspendre les lois; il ne peut dispenser de leur exécution. Il ne pourra donc accorder des dispenses que dans les cas où ce pouvoir lui aura été conféré par la loi d'une manière expresse.

L'article 51 du projet de la commission a donné lieu à des observations dans les sections. Trois membres de la 3me section ont demandé que le chef de l'État ne pût faire les traités de commerce que sous l'approbation du pouvoir législatif. La 5e section a formé la même demande. Dans la 6e section, trois membres ont demandé que le chef de l'État ne pût déclarer la guerre qu'avec l'assentiment des chambres. La 9e section a demandé qu'on fît à la disposition de l'article, l'addition suivante :

« Les articles secrets d'un traité ne peuvent être » destructifs des articles patents. »

A la section centrale, on a pensé que le droit de déclarer la guerre devait rester au chef de l'État; que la nation avait une garantie suffisante dans le refus des subsides qui aurait lieu de la part des chambres dans le cas d'une guerre injuste.

Quant à la question de savoir si l'assentiment des chambres serait nécessaire pour les traités de commerce, la section centrale l'a résolue affirmativement, à la majorité de onze voix contre quatre.

La même section centrale a pensé que l'article 5 du projet de la commission trouvait ici sa place, comme établissant une exception à la règle que le chef de l'État peut faire les traités dont parle l'article 51 du même projet. Elle a, en outre, adopté l'addition proposée par la 9e section.

La sanction et la promulgation des lois font partie des pouvoirs constitutionnels accordés au chef de l'État.

La sanction des lois a fait le sujet d'observations dans les sections.

Deux membres de la 2e section ne voulaient qu'un veto suspensif. La 5e section demandait également que le veto ne fût que suspensif; qu'il vînt à cesser, et que la sanction fût obligée, si la même loi était reproduite et adoptée à la session subséquente par les deux chambres, à la majorité des trois quarts des voix.

Néanmoins, la majorité des sections a été d'avis d'admettre purement et simplement l'article 52 du projet de la commission.

La section centrale a été frappée des graves inconvénients qu'il y aurait de n'accorder au chef de l'État qu'un veto suspensif. S'il en était ainsi, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participe, dans tous les cas, au pouvoir législatif. Les chambres exerceraient seules cette autorité lorsque le terme du veto serait expiré. Et, de cette manière, les chambres pourraient aller jusqu'au point de faire des lois qui porteraient atteinte aux pouvoirs constitutionnels du chef de l'État. Celui-ci se trouverait sans défense; car, entre les chambres et lui, qui serait le juge de la question? Et la section centrale s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien pur et simple de l'article.

L'article 53 du même projet a aussi donné lieu à des observations dans les sections. La 2e section demandait que le jour de la réunion des chambres fût fixé au premier lundi d'octobre, et que la constitution contînt une disposition qui accordât au chef de l'État le droit de convoquer extraordinairement les chambres. La 3e section voulait faire fixer au premier lundi de septembre le jour de la réunion des chambres, afin qu'elles eussent le temps d'arrêter les comptes et de régler le budget de l'année suivante. La 6e section avait adopté l'article, en substituant le premier lundi d'octobre au 5 novembre; et le terme de quarante jours à celui d'un mois. La 7e section demandait que le chef de l'État eût le droit de convoquer extraordinairement les chambres. La 9e section admettait purement et simplement l'article.

La section centrale a été d'avis de fixer le jour de la réunion des chambres au deuxième mardi de novembre; et l'on a répondu à l'argument de la 3e section, qui demandait la réunion au premier lundi de septembre, que ce serait seulement dans le cours de l'année suivante qu'on pourrait régler le budget de l'année subséquente. Par exemple, les chambres se réunissent le deuxième mardi du mois de novembre de l'année 1831; ce ne sera que dans le courant du mois de février 1832 qu'on pourra régler le budget de l'année 1833.

On s'est ensuite demandé, à la section centrale, si la réunion à jour fixe serait la règle, et si la convocation du chef de l'État serait l'exception, ou bien *vice versa*. Cinq membres ont été d'avis que la convocation du chef de l'État fût la règle pour la réunion des chambres; mais la majorité, composée de neuf membres, a adopté la règle contraire.

Ainsi, les chambres se réuniront le jour fixé par la constitution, à moins que le chef de l'État ne les eût convoquées antérieurement.

D'après cela, l'on devra fixer l'époque de l'entrée

Digitized by Google

en fonctions des membres nouvellement élus, et celle à laquelle les fonctions des membres élus précédemment viendront à cesser. La section centrale a cru qu'on devait laisser ce soin à la loi électorale.

La même section centrale a été d'avis de substituer le terme de *quarante jours* à celui d'*un mois*, dans la seconde disposition de l'article. Et elle propose d'accorder au chef de l'État la faculté de convoquer les chambres pour des sessions extraordinaires.

Les résolutions des chambres doivent être l'expression du vœu de la nation qu'elles représentent. Mais il peut arriver que l'élection ait pour résultat d'y appeler les hommes d'un parti, et non ceux du peuple qui les élit. Dans ce cas, la marche du chef de l'État serait entravée, ou bien il se trouverait obligé d'agir dans un sens contraire à l'intérêt général. Il doit donc avoir le droit de faire un appel à l'opinion du pays par la dissolution des chambres.

L'article 54 du projet de la commission n'accordait le droit de dissolution qu'à l'égard de la chambre élective. Cette disposition était coordonnée avec le système de ce projet, qui conférait au chef de l'État le droit de nommer les membres du sénat. Mais, comme d'après les dispositions précédemment décrétées, le sénat est électif comme la chambre des représentants, le droit de dissolution a dû s'étendre également aux deux chambres.

A cet égard, il s'est présenté deux questions: 1° le chef de l'État pourra-t-il dissoudre les chambres *simultanément;* 2° pourra-t-il les dissoudre *séparément.*

Les deux chambres étant nommées par les mêmes électeurs, lorsqu'il y aura lieu de dissoudre les chambres, le cas le plus ordinaire sera celui où ni l'une ni l'autre de ces chambres ne représentera l'opinion du pays; et la solution affirmative de la première question a été admise, à l'unanimité, par la section centrale.

Cependant, il peut arriver que l'une des deux chambres ne représente pas l'opinion du pays, tandis que l'autre la représentera réellement. Et la section centrale a encore résolu affirmativement la seconde question, à la majorité de treize membres contre deux.

Le droit d'ajourner les chambres est également accordé au chef de l'État; mais on a cru devoir fixer un terme qu'il ne pourrait excéder.

Le chef de l'État est dans l'heureuse impuissance de prononcer des condamnations; mais le droit de faire grâce est une de ses plus belles prérogatives.

La 5e et la 7e section voulaient le soumettre à demander préalablement l'avis d'une commission de cinq membres prise dans la cour de cassation, nommée par elle et renouvelée annuellement. Trois membres de la section centrale ont partagé le même avis. Ils ont pensé que le droit de faire grâce avait besoin d'être éclairé. Mais la majorité, composée de douze membres, a adopté la disposition de l'article 56 du projet de la commission, telle qu'elle était conçue. Le chef de l'État peut prendre tous les renseignements propres à éclairer sa religion; et il est à craindre qu'en l'assujettissant à prendre l'avis préalable d'une commission, cet avis ne finisse par devenir la règle de conduite du chef de l'État; et que, de fait, le droit de faire grâce ne soit transféré à la cour de cassation; ce qui serait d'autant plus dangereux que cette cour ne peut pas connaître du fond des affaires.

Un droit qui appartient aussi au chef de l'État, est celui de battre monnaie. D'après un usage fort ancien, les monnaies portent l'empreinte de l'effigie du chef de l'État. Mais c'est là un objet qui doit être réglé par la loi, ainsi que les conditions auxquelles ce droit doit être assujetti.

Des sections ont proposé d'attribuer au chef de l'État le droit de conférer les titres de noblesse, et les ordres civils et militaires.

La section centrale a partagé l'avis de ces sections, quant aux titres de noblesse, à la majorité de huit voix contre trois.

Relativement aux ordres de chevalerie, la section centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils.

Sous un régime constitutionnel, le chef de l'État ne peut pas disposer, à son gré, des fonds de l'État. Ces fonds doivent recevoir la destination qui leur est assignée par la loi. Et le chef de l'État ne peut disposer que de ceux qui lui sont assignés pour sa liste civile.

Des sections avaient proposé de fixer la liste civile dans la constitution; mais la section centrale a cru que la liste civile pouvait être sujette à varier, suivant le chef qui serait appelé à régner; et qu'à cet égard on devait s'en rapporter à la loi, qui néanmoins doit la fixer pour toute la durée du règne du chef de l'État.

La 7e section avait proposé de déterminer, dans la constitution même, que la liste civile ne pourrait excéder un million de florins.

A la section centrale, on s'est demandé si la constitution devait établir un maximum pour la liste civile. Et la négative a été adoptée à la majorité de douze voix contre trois.

Les pouvoirs du chef de l'État ne sont pas illimités. Il est de la nature d'un gouvernement constitutionnel qu'ils aient des bornes. Ces bornes sont celles tracées par la constitution ou par les lois par-

Digitized by Google

ticulières qui en sont la conséquence. Le chef de l'État ne peut pas les excéder.

La mort du chef de l'État n'apporte aucune interruption dans l'exercice de ses pouvoirs; ils résident immédiatement dans la personne de son successeur appelé par droit d'hérédité. Mais l'appui des chambres peut lui être nécessaire. Il faut donc qu'elles s'assemblent après son décès.

D'après le système du projet de la commission, il y avait lieu au renouvellement intégral à l'expiration du terme. Ce système a été changé par la section centrale. Et le renouvellement partiel qu'elle a adopté n'apporte aucune interruption à la composition des chambres. Dès lors, il ne restait qu'à prévoir le cas où les chambres auraient été dissoutes avant le décès du chef de l'État.

A l'époque de ce décès, il peut arriver que le successeur du chef de l'État soit mineur. Il a donc fallu donner des règles pour ce cas.

Mais afin d'éviter, autant que possible, l'existence des minorités, la section centrale a adopté l'art. 61 du projet de la commission, qui fixe à dix-huit ans la majorité du chef de l'État.

S'il n'a pas encore atteint cet âge, il devient nécessaire de pourvoir à la régence et à la tutelle.

L'article 62 du projet de la commission exigeait, en ce cas, la formation d'une chambre nouvelle. Suivant ce projet, il n'y avait qu'une des deux chambres qui fût élective.

Néanmoins, des sections avaient demandé que, même dans ce cas, il ne fût pas procédé à la formation d'une chambre nouvelle; et que les chambres existantes au décès du chef de l'État fussent chargées de pourvoir à la régence et à la tutelle de son successeur qui se trouvait en état de minorité.

Depuis qu'il a été décidé que les deux chambres seraient également électives, il a paru que la formation d'une chambre nouvelle n'avait plus autant d'importance que s'il n'y avait eu qu'une seule chambre élective. Néanmoins, cinq membres de la section centrale ont pensé que la nomination d'un régent était une chose assez importante pour qu'il fût procédé à la formation de deux chambres nouvelles. Mais la majorité, composée de dix membres, a été d'avis de conférer le soin de pourvoir à la régence et à la tutelle, aux deux chambres existantes à l'époque du décès.

Après avoir prévu le cas de minorité, il se présentait naturellement celui où le chef de l'État serait dans l'impossibilité de régner. C'était l'objet de l'article 63 du projet de la commission.

La 6e section demandait que les ministres, après avoir fait constater la situation du chef de l'État, fussent tenus de convoquer les chambres.

La 9e section demandait que la régence ne fût confiée qu'à une seule personne. Elle demandait, en outre, qu'aucun changement ne pût être fait à la constitution pendant une régence.

Ces propositions ont été accueillies par la section centrale.

Enfin, il peut arriver que le trône soit vacant. En ce cas, il s'agit de fonder une nouvelle dynastie; et la chose présente plus d'importance que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à une régence. On a donc cru qu'alors il y avait lieu de procéder à la formation de deux chambres nouvelles, chargées de pourvoir définitivement à la vacance.

En cas de vacance, la 3e section, en prenant pour base le système du projet de la commission, qui attribuait au chef de l'État la nomination des sénateurs, avait proposé de former la chambre élective en nombre double, en lui adjoignant un nombre de membres égal à celui qui la composait; et le mandat des membres élus extraordinairement serait venu à cesser aussitôt qu'il aurait été définitivement pourvu à la vacance.

Dans le même cas de vacance, la 6e section avait demandé la réunion d'un congrès national.

La section centrale a pensé qu'il suffisait de la formation de chambres nouvelles, afin de pourvoir définitivement à la vacance.

Et elle soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

CHAPITRE II (*a*).

Du chef de l'État (*b*).

ART. 35 (60 *de la constitution*).

Les pouvoirs constitutionnels du *chef de l'État* (*b*) sont héréditaires, dans la descendance directe, naturelle et légitime de (*c*) . . . . . , de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 36.

N. B. *Cet article est destiné à régler l'ordre de*

(*a*) Ce chapitre a été discuté dans les séances du 8, du 9, du 10 et du 14 janvier 1831.

(*b*) L'expression *chef de l'État* a été remplacée par la dénomination de *roi*, dans la séance du 7 février 1831, consacrée à la révision du texte.

(*c*) Par sa résolution du 20 juillet 1831, le congrès a décrété, sur la proposition de M. *Raikem*, que les noms et qualités du roi seraient insérés dans cet article.

Digitized by Google

succéder en ligne collatérale, ou à déclarer la vacance, en cas que le chef de l'État n'ait pas de descendance masculine (*a*).

ART. 37 (61 *de la constitution*).

Un enfant mâle du chef de l'État, en se mariant sans le consentement des chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci (*b*).

ART. 38 (62 *de la constitution*).

Le chef de l'État, en Belgique, ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne *pourra* délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents; et la résolution ne *sera* adoptée qu'autant qu'elle *réunira* au moins les *trois quarts* des suffrages (*c*).

ART. 39 (63 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* est inviolable (*d*). Ses ministres sont responsables.

ART. 40 (64 *de la constitution*).

Aucun acte du *chef de l'État* (*e*) ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

ART. 41 (65 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*e*) nomme et révoque ses ministres.

ART. 42 (66 *de la constitution*).

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi (*f*).

ART. 43 (67 *de la constitution*).

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Ces règlements et arrêtés ne seront appliqués par les cours et tribunaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (*g*).

ART. 44 (68 *de la constitution*).

Le chef de l'État (*e*) commande *l'armée*, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

(*a*) Pour remplir cette lacune, la section centrale, par l'organe de M. *Raikem*, avait proposé, dans la séance du 6 février 1831, d'ajouter à l'article 35 un § 2 conçu en ces termes :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel » du chef de l'État, s'il n'est issu d'un mariage contracté » avec l'assentiment du pouvoir législatif. »

Après un débat, cette disposition, qui donna lieu à plusieurs amendements, fut renvoyée à la section centrale.

Dans la séance du 7 février, M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale, proposa une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Le roi ne peut se marier sans l'assentiment des cham» bres. A défaut de leur assentiment, les descendants issus » de son mariage ne peuvent succéder au trône.

» Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la suc» cession au trône, ne peuvent se marier sans l'autorisation » du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ses membres, fait » sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la » succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que » pour ses descendants issus de ce mariage. »

Ces dispositions ont été rejetées. L'assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à remplir la lacune de l'art. 36.

(*b*) Sur la proposition de M. de *Gerlache*, cet article a été renvoyé à la section centrale. (*Séance du 8 janv.*)

Dans la séance du 7 février, M. *Raikem* proposa, au nom de la section centrale, une nouvelle rédaction qui fut adoptée; elle est ainsi conçue :

« A défaut de descendance masculine de N..., il pourra » nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres, » émis de la manière prescrite par l'article suivant.

» S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci» dessus, le trône sera vacant. »

Le 20 juillet 1831, il a été décidé, sur la proposition de M. *Raikem*, que les noms et qualités du roi seraient insérés dans cet article.

(*c*) A la demande de M. *Trentesaux*, les *deux tiers* des suffrages ont été substitués aux *trois quarts*. (*Séance du 8 janv.*)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les mots *en Belgique* ont été supprimés, l'expression *chef de l'État* a été remplacée par celle de *roi*, et les verbes au *futur*, qui se trouvent dans le 2e §, ont été mis au *présent*.

Dans la séance du 8 janvier, l'assemblée décida que, lors de la discussion des articles transitoires, il serait adopté une disposition établissant que l'article 38 n'est point applicable au congrès lors du choix à faire par lui du chef de l'État. Cette disposition fut adoptée dans la séance du 7 février; elle forme l'article 132 de la constitution. (Voyez No 64.)

(*d*) *Le chef de l'État est inviolable* : disposition amendée en ces termes, sur la proposition de M. *Masbourg* :

« *La personne* du chef de l'État est inviolable. » (*Séance du 9 janv.*)

Lors de la révision du texte (7 février) les mots : *chef de l'État*, ont été remplacés par l'expression *roi*.

(*e*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*. (*Séance du 7 fév.*)

(*f*) Dans la séance du 9 janvier 1831, cet article a été textuellement adopté : dans celle du 7 février il a été complété par l'addition d'un § 1er ainsi conçu :

« Il confère les grades dans l'armée. »

(*g*) Le § 2 a été transporté au chapitre *Du pouvoir judiciaire*; il forme l'art. 107 de la constitution. (Voir No 59.)

Digitized by Google

Les traités de commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres (*a*).

Néanmoins, nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Dans *tous les* cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents (*b*).

ART. 45 (69 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*c*) sanctionne et promulgue les lois.

ART. 46 (70 *de la constitution*).

Les chambres se réunissent de plein droit, le deuxième mardi *du mois* de novembre *de chaque année;* à moins qu'elles n'aient été *convoquées* antérieurement par le *chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session.*

Les chambres doivent rester réunies chaque année, au moins quarante jours.

Le *chef de l'État* a le droit de convoquer extraordinairement les chambres (*d*).

ART. 47 (71 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*c*) a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient *la* (*c*) convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

ART. 48 (72 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*c*) peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

ART. 49 (73 *de la constitution*).

Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les juges (*f*).

ART 50. (74 *de la constitution*).

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 51 (75 *de la constitution*).

Il a le droit de conférer des titres de noblesse (*g*).

ART. 52 (76 *de la constitution*).

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 53 (77 *de la constitution*).

La loi fixe la liste civile pour *toute la durée du règne du chef de l'État* (*h*).

ART. 54 (78 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*c*) n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution, et les lois particulières portées en vertu de la constitution *elle-même* (*i*).

ART. 55 (79 *de la constitution*).

A la mort du *chef de l'État* (*c*), les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès.

Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres *reprendront* leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on *suivra* la même règle à l'égard de cette chambre (*j*).

(*a*) Sur la proposition de M. *Van Meenen*, le mot : *l'armée*, qui se trouve dans le § 1er, a été remplacé par ceux de : *les forces de terre et de mer;* et le § 2 a été rédigé de la manière suivante :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever » l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet » qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. (*Séance du 10 janv.*)

(*b*) A la demande de M. *Devaux*, le mot *néanmoins* du § 3 a été supprimé, et ces mots du § 4 : *Dans tous les cas*, ont été remplacés par ceux-ci : *Dans aucun cas.* (*Séance du 10 janv.*)

(*c*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi.* (*Séance du 7 fév.*)

(*d*) Dans la séance du 14 janvier, cet article a été adopté sans autre changement que la substitution, dans le § 1er, du mot *réunies* au mot *convoquées.*

Dans celle du 7 février, consacrée à la révision du texte, les mots : *chef de l'État* ont été remplacés par l'expression : *roi*, et le § 1er a été divisé en deux, paragraphes 1er et 3e (*nouveau*), rédigés de la manière suivante :

§ 1er. « Les chambres se réunissent de plein droit *chaque* » *année le deuxième mardi de novembre*, à moins qu'elles » n'aient été réunies antérieurement par le *roi.*

» § 3 (*nouveau*). Le *roi* prononce la clôture de la session. »

(*e*) *La*, supprimé lors de la révision du texte (7 février).

(*f*) Dans la séance du 7 février, la restriction suivante : *Sauf ce qui est statué relativement aux ministres*, a été ajoutée à l'article.

(*g*) Adopté avec cette addition, proposée par M. *Fleussu* : *Sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.* (*Séance du 14 janv.*)

(*h*) Cet article a été textuellement adopté dans la séance du 14 janvier. Dans celle du 7 février il a été rédigé en ces termes :

« La loi fixe la liste civile pour *la durée de chaque règne.* »

(*i*) *Elle-même*, remplacé par *même*, lors de la révision du texte (7 février).

(*j*) Dans la séance du 7 février, les verbes au *futur* ont été mis au *présent*, et sur la proposition de M. de *Robaulx*, il a été ajouté à cet article un 4e § ainsi conçu :

« A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du » serment de son successeur au trône, ou du régent, les pou- » voirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du » peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous » leur responsabilité. »

Digitized by Google

ART. 56 (80 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis (*b*).

ART. 57 (81 *de la constitution*).

Si, à la mort du *chef de l'État*, son successeur est mineur, les deux chambres se *réunissent, et elles pourvoient à la régence et à la tutelle* (*c*).

ART. 58 (82 *de la constitution*).

Si le *chef de l'État* (*a*) se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les *deux* (*d*) chambres réunies.

ART. 59 (83 *de la constitution*).

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne (*e*).

ART. 60 (84 *de la constitution*).

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 61 (85 *de la constitution*).

En cas de vacance du trône, les chambres *réunies* pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion de *deux nouvelles chambres, laquelle aura* lieu au plus tard dans les deux mois. Les *deux* chambres *renouvelées intégralement*, délibérant *conjointement*, pourvoient définitivement à la vacance (*f*).

Ainsi fait et arrêté en section centrale, le 7 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A, C.)

(*a*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*. (*Séance du 7 fév.*)

(*b*) Dans la séance de révision du texte, le 7 février, il a été adopté un § 2 conçu en ces termes :

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« *Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.* »

(*c*) Cet article a été rédigé de la manière suivante :

« Si à la mort du *roi*, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent *en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir* à la régence et à la tutelle. » (*Séances du 14 janv. et du 7 fév.*)

(*d*) *Deux* : mot supprimé. (*Séance du 7 fév.*)

(*e*) Lors de la révision du texte, il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

« Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80. »

(*f*) Sur la proposition de M. *Devaux*, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« En cas de vacance du trône, les *deux* chambres, *délibérant en commun*, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion *des deux chambres intégralement renouvelées; cette réunion aura* lieu au plus tard dans les deux mois. Les deux chambres *renouvelées*, délibérant *en commun*, pourvoient définitivement à la vacance. » (*Séance du 14 janv.*)

En revisant le texte, dans la séance du 7 février, on a supprimé le mot *deux* qui précède *chambres*, substitué les mots : *a lieu*, à ceux de : *aura lieu*, et remplacé l'expression *renouvelées* par le mot *nouvelles*.

N° 58.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE II, SECTION 2 : DES MINISTRES.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 10 janvier 1831.

Les ministres sont les principaux agents du chef de l'État : et un *appendice* au chapitre II du titre III de la constitution contient des dispositions spéciales sur les *ministres*.

Ces dispositions déterminent les personnes qui peuvent être ministres, leurs relations avec les chambres, leur responsabilité et le mode de juger cette responsabilité.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État nomme ses ministres, et il les révoque à son gré.

Mais un ministère est un emploi tellement important, qu'il est nécessaire de circonscrire dans certaines limites le choix du chef de l'État.

Le congrès a décrété que les Belges étaient seuls admissibles aux emplois civils et militaires; et que la loi ne pouvait établir des exceptions que pour des cas particuliers.

Mais, suivant le projet, ces exceptions ne peuvent pas s'appliquer aux ministres. Il faut, pour être ministre, être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; laquelle, d'après une disposition décrétée précédemment, assimile parfaitement l'étranger au Belge, sous le rapport des droits politiques.

Deux sections avaient été plus loin : elles voulaient que la naturalisation, quelle qu'elle fût, ne pût jamais rendre un étranger habile à devenir ministre.

Mais les autres sections ont adopté la disposition de l'article 95 du projet de la commission, telle

Digitized by Google

qu'elle était conçue; et leur avis a été unanimement partagé par la section centrale. La naturalisation ne peut être accordée que par le pouvoir législatif. Le législateur est averti que la grande naturalisation a pour objet de rendre habile aux hauts emplois de l'État. Il ne l'accordera donc qu'en grande connaissance de cause.

Toutefois, il y a des étrangers maintenant établis en Belgique, et qui devront aussi être assimilés aux Belges pour la jouissance des droits politiques. Mais on est déjà convenu que ce qui les concerne devait faire l'objet de dispositions transitoires; et c'est lorsqu'il s'agira de ces dispositions transitoires, qu'on réglera leurs droits.

On a craint de faire peser la responsabilité ministérielle sur les membres de la famille du chef de l'État; et le projet les déclare inhabiles à être ministres. Les suites de cette responsabilité peuvent jeter la déconsidération sur le ministre qui l'encourt. Et la déconsidération pourrait rejaillir sur le chef, si un membre de sa famille subissait les condamnations que cette responsabilité peut entraîner.

La 1re section, en admettant le principe de l'article 96 du projet de la commission, avait demandé qu'on précisât le degré de parenté ou d'alliance qui rendrait inhabile à être appelé au ministère; et elle avait proposé la rédaction suivante : « Aucun parent » ou allié du chef de l'État, jusqu'au sixième degré » inclusivement, ne peut être ministre. »

Les autres sections ont adopté l'article du projet de la commission, tel qu'il était conçu. Cet avis a été partagé par la section centrale, à la majorité de dix membres contre trois, qui demandaient que la prohibition d'être ministre fût appliquée aux parents ou alliés du chef de l'État jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il a paru à la section centrale qu'on ne devait pas établir une règle aussi mesquine sur la prohibition; et qu'il était assez clair que les membres de la famille du chef de l'État déclarés inhabiles à être ministres étaient ceux qui avaient le droit éventuel de succéder à ses pouvoirs.

L'article 97 du projet de la commission établissait les rapports des ministres avec les chambres. *Ils ont leur entrée dans chacune des chambres.* On avait demandé, dans une section, que l'on exceptât le cas où les chambres se formeraient en comité secret. Les autres sections adoptaient purement et simplement la disposition du projet de la commission. Leur avis a été celui unanime de la section centrale, qui a rejeté l'exception proposée par une section. On a cru qu'il aurait été dangereux de refuser aux ministres leur entrée au comité secret; et que d'ailleurs ce refus ne pouvait avoir aucun résultat.

Nous sommes maintenant arrivés à l'une des bases principales du système constitutionnel, la responsabilité des ministres.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État est inviolable. Ses ministres sont responsables. Un ministre se rend responsable d'un acte du chef de l'État par cela seul qu'il l'a contre-signé; et, sans le contre-seing d'un ministre, un tel acte ne peut avoir d'effet.

Mais dans quels cas cette responsabilité aura-t-elle lieu?

La constitution de 1791 disposait (tit. III, chap. II, sect. 4, art. 5):

« Les ministres sont responsables de tous les » délits par eux commis contre la sûreté nationale » et la constitution;

» De tout attentat à la propriété et à la sûreté » individuelle;

» De toute dissipation des deniers destinés aux » dépenses de leur département. »

Et l'article 6 portait :

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par » écrit, ne peut soustraire un ministre à la respon- » sabilité. »

Les constitutions qui ont succédé à celle de 1791, avaient établi la république; et, d'après l'article 152 de la constitution de l'an III, les ministres étaient respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

La constitution de l'an VIII s'était rapprochée du régime monarchique.

L'article 69 disposait :

« Les fonctions des membres, soit du sénat, soit » du corps législatif, soit du tribunat, celles des » CONSULS et des conseillers d'État, ne donnent lieu » à aucune responsabilité. »

Le gouvernement était confié à trois consuls, ou plutôt à un seul, le PREMIER CONSUL; car les autres n'avaient que *voix consultative* dans les actes qui n'étaient pas exclusivement dans les attributions du premier consul (art. 39 et suivants).

Dans ce système, il était nécessaire que les actes du gouvernement fussent revêtus d'un contre-seing. Et l'article 55 portait :

« Aucun acte du gouvernement ne peut avoir » d'effet s'il n'est signé par un ministre. »

Les cas de responsabilité étaient énumérés dans l'article 72, ainsi conçu :

« Les ministres sont responsables,

» 1° De tout acte du gouvernement signé par eux, » et déclaré inconstitutionnel par le sénat;

» 2° De l'inexécution des lois et des règlements » d'administration publique;

» 3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si

Digitized by Google

» ces ordres sont contraires à la constitution, aux » lois et règlements. »

La charte française de 1814 avait décrété (article 13) : « La personne du roi est inviolable. Ses » ministres sont responsables. » Et l'article 56 portait, à l'égard des ministres, la disposition suivante : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de tra- » hison ou de concussion. Des lois particulières spé- » cifieront cette nature de délits, et en détermine- » ront la poursuite. »

Telles ont été successivement les dispositions de la législation française sur la responsabilité ministérielle.

Le projet de la commission s'est contenté d'énoncer, dans l'article 98, le principe que l'ordre du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Et cette disposition a été unanimement adoptée par toutes les sections et par la section centrale.

La constitution doit se borner à établir le principe.

Si l'on avait voulu déterminer maintenant tous les cas de la responsabilité, il eût été dangereux de la circonscrire. Et une loi organique sur *la responsabilité des ministres* est nécessaire. Mais, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la loi, l'article 102 du projet de la commission attribuait aux autorités qu'il désignait, *un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et pour le juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine.* Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections. La section centrale a pensé qu'on devait la renvoyer aux dispositions transitoires.

On a toujours reconnu la nécessité d'établir une juridiction particulière pour accuser et juger les ministres. La constitution de 1791 avait disposé (tit. III, chap. V, art. 23) : « Une haute cour natio- » nale, formée de membres du tribunal de cassa- » tion et de hauts jurés, connaîtra des délits des » ministres et agents principaux du pouvoir exécu- » tif, et des crimes qui attaqueront la sûreté géné- » rale de l'État, lorsque le corps législatif aura » rendu un décret d'accusation. »

D'après cette constitution, le corps législatif n'était composé que d'une chambre.

La constitution de l'an III avait établi une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. (art. 265). Le conseil des cinq cents proposait la mise en jugement; et le conseil des anciens la décrétait. Et, comme alors les membres du directoire exécutif pouvaient être mis en jugement, il n'y avait pas d'inconvénient à laisser les ministres justiciables des tribunaux ordinaires.

La constitution de l'an VIII avait donné plus d'étendue à la responsabilité des ministres. Leur mise en jugement était décrétée par le corps législatif; et ils étaient jugés par une haute cour, composée de juges et de jurés (art. 73). Et l'article 101 du sénatus-consulte du 18 floréal an XII avait attribué à *une haute cour impériale* la connaissance *des délits de responsabilité d'office commis par les ministres.*

La charte française de 1814 avait adopté un régime constitutionnel qui différait des régimes précédents. Il y avait deux chambres. Le roi pouvait nommer les pairs à vie ou les rendre héréditaires, (article 29). Une telle pairie pouvait être constituée en tribunal. Elle était inamovible. Et l'article 55 de cette charte avait disposé : « La chambre des dé- » putés a le droit d'accuser les ministres, et de les » traduire devant la chambre des pairs, qui seule a » le droit de les juger. »

Dans le système du projet de la commission, les sénateurs auraient dû être nommés à vie, ou bien la dignité de sénateur aurait été héréditaire. Dans ce système, il était naturel d'attribuer au sénat le jugement des ministres, et c'est ce qu'avaient fait les articles 99 et 100 du même projet.

Les 1re, 2e, 3e et 9e sections avaient adopté les dispositions du projet de la commission.

Dans la 4e section, sept membres les avaient adoptées. Deux membres ont demandé que les ministres fussent jugés par le jury et les tribunaux ordinaires. Trois membres désiraient que la cour de cassation, chambres réunies, fût formée en cour de justice pour statuer sur les accusations admises contre les ministres par la chambre, alors qualifiée de *chambre élective*.

La 5e section adoptait la disposition du projet, quant à l'accusation des ministres. Mais elle n'adoptait le jugement du sénat qu'autant que les sénateurs seraient nommés à vie.

La 6e section proposait la disposition suivante : « La chambre élective seule a le droit d'accuser les » ministres; l'accusation est portée devant le sénat, » qui l'admet ou la rejette. Si l'accusation est ad- » mise, elle est définitivement jugée par la cour de » cassation. »

La 8e section avait aussi témoigné le désir que les accusations qui seraient admises contre les ministres fussent jugées par la cour de cassation.

Et les 9e et 10e sections avaient ajourné, en observant que la disposition sur l'accusation et le jugement des ministres dépendait de l'organisation des chambres.

Lors de la discussion qui a eu lieu dans la section centrale, il avait été décidé par le congrès que le sénat serait électif comme la chambre des représentants.

Digitized by Google

Dans cette même section centrale, on a été d'accord que le droit d'accuser les ministres devait être déféré à la chambre des représentants.

Ensuite, on s'est demandé à quelle autorité le jugement des ministres serait déféré : 1° Sera-t-il déféré aux tribunaux ordinaires? 2° L'accusation sera-t-elle portée devant le sénat? 3° ou bien devant un haut jury national? 4° La cour de cassation sera-t-elle appelée à juger les ministres?

En discutant ces questions, on a présenté les observations suivantes :

1° Lorsqu'un acte ministériel attaque la constitution, il faut une réparation à la société; c'est la chambre des représentants qui la demande en son nom. Ira-t-elle, dans l'attitude d'un plaignant, demander justice à des tribunaux qui n'exercent qu'un pouvoir secondaire? Non; sa dignité en serait blessée : d'ailleurs le prévenu pourrait craindre que l'autorité d'un si puissant accusateur n'altérât l'indépendance de ses juges.

2° Le sénat étant électif, et les sénateurs étant nommés à terme, il eût été dangereux de leur confier le jugement des ministres. Les sénateurs n'auront pas l'inamovibilité que l'on désire dans des juges.

3° Un membre de la section centrale a demandé que l'accusation admise contre les ministres, par la chambre des représentants, fût portée devant un haut jury national, et que la cour de cassation remplît, en ce cas, les fonctions de cour d'assises. On disait qu'en attribuant la décision du fait à la cour de cassation, c'était la faire sortir de ses attributions, ce qui était fort dangereux; que c'était s'exposer à attirer, en certains cas, l'animadversion publique sur une cour qui avait besoin de tant de confiance. Dans le cas où un haut jury national aurait été appelé à connaître de l'accusation, les électeurs auraient nommé d'avance, et pour un terme désigné, des hauts jurés dont les conditions d'éligibilité auraient été déterminées par la loi.

4° Dès que le sénat ne peut pas être juge de l'accusation formée contre les ministres, on ne peut en attribuer le jugement qu'à la cour de cassation. C'est le pays qui accuse. On ne peut donc porter l'accusation devant un haut jury national, qui représenterait aussi le pays. On ne peut pas être, à la fois, accusateur et juge.

Et la question étant mise aux voix, la section centrale a décidé, à la majorité de onze voix contre une, que le jugement des ministres serait déféré à la cour de cassation, chambres réunies.

Lorsqu'il intervient une condamnation contre un ministre, le chef de l'État peut-il user en sa faveur du droit de faire grâce?

L'ordre du chef de l'État, fût-il même par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Il peut donc arriver qu'un ministre soit condamné, quoiqu'il n'ait agi que par ordre du chef de l'État. Et dès lors, le droit de faire grâce ne pouvait exister sans condition.

La demande de la grâce du ministre doit émaner d'un corps qui inspire de la confiance à la nation.

Dans la 1re section, on avait été divisé. Les uns voulaient que la demande de la grâce fût attribuée au sénat, d'autres à la chambre élective.

La 6e section proposait la disposition suivante : « Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre » condamné que sur la recommandation motivée » de la cour de cassation. »

On disait que cette cour ayant prononcé la condamnation contre le ministre, elle devait inspirer toute confiance, lorsqu'elle le recommandait à la clémence du prince.

Les 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e et 9e sections adoptaient purement et simplement la disposition de l'article 101 du projet de la commission.

Dans la 10e section, six membres adoptaient cet article, dix le rejetaient.

A la section centrale, un membre a observé que, dans le sens du projet de la commission, les deux chambres participaient au jugement des ministres. Mais comme, d'après la disposition adoptée par la section centrale, le sénat y est étranger, il voudrait qu'il n'y eût que la chambre des représentants qui pût demander la grâce du ministre condamné.

La question étant mise aux voix, la disposition de l'article 101 du projet de la commission, a été adoptée à la majorité de onze membres contre deux.

Et la section centrale soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

APPENDICE.

DES MINISTRES (*a*).

ART. 62 (86 *de la constitution*).

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 63 (87 *de la constitution*).

Aucun membre de la *famille du chef de l'État* (*b*) ne peut être ministre.

ART. 64 (88 *de la constitution*).

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une

(*a*) Cette section a été discutée dans la séance du 20 janvier 1831.

(*b*) *Famille du chef de l'État* : mots remplacés par *famille royale*, dans la séance du 7 février.

Digitized by Google

ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 65 (89 *de la constitution*).

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du *chef de l'État* (*a*) ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 66 (90 *de la constitution*).

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies (*b*).

ART. 67 (91 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

Fait et arrêté en section centrale, le 10 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

N° 59.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE III : DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 20 janvier 1831.

Les deux chapitres précédents du titre III ont pour objet d'organiser le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas assez d'avoir réglé le mode de porter des lois et de les exécuter; il faut une autorité qui soit chargée de les appliquer aux cas particuliers qui se présentent. C'est l'objet *du pouvoir judiciaire*, dont traite le chapitre III.

Les lois civiles règlent les intérêts des particuliers entre eux; les lois criminelles punissent les infractions qui portent atteinte aux droits, soit de la société, soit des individus. Les lois sur la procédure civile et criminelle tracent les règles qui doivent conduire à la découverte de la vérité, et faire prévaloir la justice. Il faut donc organiser un pouvoir qui soit chargé d'appliquer ces lois et de suivre ces règles.

Les éléments constitutifs de ce pouvoir ont deux objets : l'un d'établir l'ordre des juridictions; l'autre d'appeler à l'exercice de ce pouvoir des hommes qui réunissent à la probité la plus sévère et à la plus stricte impartialité, une profonde connaissance des lois.

La législation a varié à cet égard, même depuis que la révolution française est venue détruire les anciens corps de judicature.

Le premier projet du comité de constitution de l'assemblée constituante fut d'établir des juges de paix dont le ressort serait peu étendu, des tribunaux dans chaque district, et des cours d'appel dont le ressort aurait embrassé plusieurs districts. Le jury était réclamé pour les matières criminelles. On proposait d'attribuer au pouvoir exécutif la nomination des candidats. Mais, disait-on, il faut de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge; et l'on proposait de faire présenter une liste de trois candidats, par les assemblées provinciales, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir. On avait manifesté le désir que les fonctions de juge fussent à vie; mais qu'après un certain temps, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Ce premier projet ne fut pas suivi dans tous ses points, par l'assemblée constituante. Elle décréta que les juges seraient élus à temps par le peuple. Le jury fut établi en matière criminelle. Elle établit des juges de paix et des tribunaux chargés de connaître des matières civiles dans les deux degrés de juridiction. Un seul tribunal de cassation pour

(*a*) Lors de la révision du texte (7 février) les mots *chef de l'État* ont été remplacés par l'expression *roi*.

(*b*) Cet article a été adopté avec un § 2 de M. *Destouvelles*, ainsi conçu :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines » à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre » eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des re- » présentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Dans la séance du 6 février, sur la proposition faite par M. *Raikem*, au nom de la section centrale, les mots suivants ont été ajoutés au § 1er :

« Sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de » l'action civile par la partie lésée, et *quant* aux crimes et » délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice » de leurs fonctions. »

Le mot *quant*, dans la dernière partie de cette disposition additionnelle, a été retranché lors de la révision du texte.

Digitized by Google

tout le royaume fut établi près du corps législatif; ce tribunal ne pouvait connaître du fond des affaires.

Dans le système de la loi du 16-24 août 1790, les juges de district étaient juges d'appel, les uns à l'égard des autres. Ce système fut suivi par la constitution de l'an III. Elle établit un tribunal civil par département. On procédait à l'élection des juges tous les cinq ans (art. 216); et l'appel des jugements prononcés par un tribunal civil se portait au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins (art. 219).

La même constitution de l'an III réglait *la justice correctionnelle et criminelle.*

Il y avait, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus (art. 233). Chaque tribunal correctionnel était composé d'un président pris parmi les membres du tribunal civil du département, et de deux juges de paix (art. 234 et 235); et il y avait appel du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel de département (art. 236).

En matière criminelle, elle avait établi un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 237 et 238). Il y avait dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels (art. 240). Il y avait pour chaque département un tribunal criminel composé d'un président et de quatre juges pris dans le tribunal civil (art. 245).

Du reste, la constitution de l'an III avait conservé les attributions des juges de paix et du tribunal de cassation. Ce tribunal était renouvelé par cinquième tous les ans (art. 259). Les juges de paix étaient élus tous les deux ans (art. 212).

Les assemblées primaires élisaient les juges de paix (art. 27). Elles élisaient aussi les membres des assemblées électorales; et ces dernières élisaient les membres du tribunal de cassation, le président du tribunal criminel et les juges des tribunaux civils (art. 41).

On fut bientôt frappé des inconvénients qui résultaient de ce que des tribunaux qui avaient une égale juridiction étaient respectivement juges d'appel, les uns des autres. La crainte de voir se former des compagnies semblables aux anciens parlements avait fait naître l'idée de n'établir aucune différence, ni supériorité entre les juges. C'est ainsi que la défiance du passé amène parfois des institutions vicieuses.

Les bases d'une autre organisation judiciaire furent consignées dans la constitution de l'an VIII. Chaque arrondissement communal avait un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années (art. 60). En matière civile, il y avait des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel (art. 61). En matière criminelle, il y avait un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 62). Les délits qui n'emportaient pas peine afflictive ou infamante, étaient jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels (art. 64). Et il y avait pour toute la république, un tribunal de cassation qui ne connaissait pas du fond des affaires (art. 65 et 66).

L'article 41 de cette constitution attribuait au premier consul la nomination de tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

D'après cette même constitution de l'an VIII, les citoyens élisaient les personnes qui devaient être portées sur la liste communale; celles-ci désignaient les citoyens qui devaient être portés dans la liste départementale; et ces derniers désignaient les noms destinés à former la liste nationale (art. 7, 8 et 9).

Les membres des tribunaux de première instance étaient pris dans la liste communale ou dans la liste départementale; ceux des tribunaux d'appel, dans la liste départementale; et ceux du tribunal de cassation, dans la liste nationale (art. 77). Les juges de cassation étaient élus par le sénat (art. 20). Suivant l'article 85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le premier consul présentait trois candidats, et le sénat nommait sur cette présentation; et l'article 78 de la constitution de l'an VIII portait: « Les juges, autres que les juges de paix, conser» vent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils » ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils » ne soient pas maintenus sur les listes des éligi» bles. »

La loi du 27 ventôse an VIII eut pour objet l'*organisation des tribunaux.* Il fut établi un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6). Les tribunaux de première instance connaissaient des matières civiles et de police correctionnelle (art. 7). Il y avait des tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départements désignés par l'article 21. Ces tribunaux statuaient sur les appels en matière civile (art. 22); et il y avait, dans chaque département, un tribunal criminel, composé d'un président et de deux juges (art. 32, 34 et 36).

Les sénatus-consultes dits *organiques* changèrent le mode de former les assemblées électorales. On s'en fit un prétexte pour toucher à l'inamovibilité des juges. Ils n'eurent plus que des commissions temporaires; et quant aux juges de paix, les électeurs n'eurent plus que le droit de présentation. C'est ainsi qu'on cherchait à transformer les magistrats de l'ordre judiciaire en simples officiers du chef du gouvernement.

Bientôt après, on supprima le *jury d'accusation.*

Digitized by Google

Il fut remplacé par une chambre des cours appelées *impériales* (art. 218 du Code d'instruction criminelle de 1808).

Ces cours impériales furent organisées par la loi du 20 avril 1810. Elles étaient appelées à connaître des matières civiles et des matières criminelles (art. 2).

Alors, comme nous l'apprend l'orateur du gouvernement, on éleva la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les tribunaux d'arrondissement, et de n'établir qu'un seul tribunal de première instance dans chaque chef-lieu de département. Si, pour les matières criminelles et correctionnelles, il est avantageux d'avoir des tribunaux rapprochés des justiciables, dans les matières civiles, il y a plus d'avantage de placer les tribunaux dans de grandes villes, où l'on trouve plus de lumières et de plus grands talents. C'est ce qu'avait senti le législateur de l'an III, qui avait multiplié les tribunaux correctionnels et restreint le nombre des tribunaux civils. On ne pouvait guère reprocher à cette organisation judiciaire que le mode vicieux du jugement des appels en matière civile.

Toutefois, l'article 34 de la loi du 20 avril 1810 a maintenu les tribunaux d'arrondissement.

Le système d'organisation judiciaire établi par cette loi est celui qui est encore en vigueur. L'organisation judiciaire annoncée par la loi fondamentale de 1815 n'a reçu aucune exécution. Le roi aurait dû nommer les membres de la haute cour sur une liste triple à lui présentée par la seconde chambre des états généraux (art. 176). Il aurait dû nommer les membres des cours provinciales sur une liste triple à lui présentée par les états provinciaux (art. 186). Mais il n'est guère possible de juger d'un système lorsqu'on n'en a pas vu les résultats.

Nous devons maintenant chercher à constituer le *pouvoir judiciaire* sur des bases solides. Son influence est grande. Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie, et qui la met en action. Son objet est étendu : c'est le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles.

La loi fondamentale de 1815 contenait une disposition qui avait reçu l'assentiment général; c'est celle de l'article 165, ainsi conçu : « Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits » qui en dérivent, des créances ou des droits civils, » sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Cependant, le projet de la commission laissait au législateur la faculté de déroger à cette règle. Il portait (art. 103) : « Toutes les contestations » qui ont pour objet les droits politiques et civils » sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions » établies par la loi. »

Les 1re, 2e, 3e, 5e, 6e et 9e sections avaient adopté cette disposition. Dans la 7e section, elle avait été adoptée par onze membres contre deux. La 4e section voulait que ces contestations fussent *exclusivement* attribuées aux tribunaux. La 10e section proposait de retrancher les mots : *sauf les exceptions établies par la loi*, et de les remplacer par la disposition suivante : « La loi règle la manière » de juger les contestations et les contraventions » en matière d'impositions. »

Dans la section centrale, on a proposé d'attribuer *exclusivement* aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, et de ne permettre d'établir des exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques.

D'un autre côté, on disait, pour le maintien de l'article 103 du projet de la commission, que, si l'on attribuait exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, il était à craindre que le législateur ne pourrait pas faire d'exception à cette règle, dans le cas de contestations qui auraient pour objet des contributions publiques; que cependant, dans certains cas, il est utile de ne pas attribuer aux tribunaux ces sortes de contestations.

On répondait que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception des impôts, n'ont pas pour objet des droits civils. Aussi, la loi fondamentale de 1815, qui avait placé exclusivement dans les attributions des tribunaux les contestations qui avaient pour objet des droits civils, avait-elle disposé (art. 187) : « La loi règle la manière de ju» ger les contestations et les contraventions en ma» tière d'impositions. » Ainsi, la disposition du projet de la section centrale, ne fait pas obstacle à ce que le législateur ordinaire règle, comme il trouvera à propos, le mode de décider les contestations en matière d'impôts. Et c'est en ce sens que cette même section a entendu la disposition de son projet, qui attribue exclusivement aux tribunaux le jugement des contestations qui ont pour objet des droits civils.

L'ordre des juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler. Et même la constitution place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. La disposition de l'article 104 du projet de la commission, accueillie par toutes les sections, a été adoptée par la section centrale. Les simples commissions sont révocables à volonté. Elles ne conviennent qu'au gouvernement despotique, où l'on n'a aucune garantie contre les caprices du despote.

Digitized by Google

Le but de la loi, dans l'établissement des tribunaux, est d'obtenir une exacte justice. Mais, le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire, et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir. Il peut abuser de son pouvoir en violant la loi. Il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Le cours de la justice peut être entravé par la difficulté de régler le juge auquel une affaire doit être renvoyée.

Pour tous ces cas, il doit exister une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique. La loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur; les autres sens qu'on veut lui attribuer sont nécessairement faux. S'il y avait plusieurs autorités chargées de connaître de la violation des lois, elles pourraient être interprétées en divers sens; et la jurisprudence ne pourrait être ramenée à ce point d'uniformité, qui est une des plus belles conceptions de l'esprit humain.

Il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de réformer tous les jugements iniques, de corriger toutes les erreurs judiciaires. A la vérité, le juge abuse de son pouvoir lorsqu'il porte une décision injuste sur le fait contesté entre les parties. Mais, par une telle décision, il ne blesse que l'intérêt privé, au lieu qu'il porte à la fois atteinte à l'intérêt public, et à la puissance législative, lorsqu'il viole les dispositions de la loi.

La cour de cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Mais comment l'y faire rentrer, si elle en sortait? Elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions. Afin de la renfermer dans le cercle de ses attributions, la constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Lorsqu'elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal.

Lorsque la cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Et une loi devra déterminer en quel cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité.

Les attributions de la cour de cassation doivent être déterminées par une loi organique. L'article 105 du projet de la commission s'était contenté de donner des limites à ces attributions, en statuant que *cette cour ne peut connaître du fond des affaires.* Cet article 105 a été adopté par toutes les sections. La section centrale, en l'adoptant de même, a pensé qu'on devait indiquer les cas où il y avait lieu à la cassation. Et une disposition précédente du projet de la section centrale, ayant attribué à la cour de cassation le jugement des ministres, établissait par là une exception à la règle que la cour de cassation ne peut connaître du fond des affaires.

La cassation est une garantie contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais, il est encore une autre garantie, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux: c'est la publicité. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public. Il est cependant des cas où la publicité pourrait être dangereuse. Dans de tels cas, l'article 106 du projet de la commission exigeait une déclaration unanime du tribunal.

La 1re section avait pensé qu'il suffisait des deux tiers des membres du tribunal pour déclarer le danger de la publicité.

Les 2e, 3e, 4e, 6e, 8e et 9e sections avaient adopté la disposition de cet article 106.

Les 5e et 7e sections avaient demandé qu'on supprimât, dans ce même article, les mots : *à l'unanimité.*

Dans la 10e section, onze membres demandaient qu'il ne pût y avoir d'exception à la publicité des audiences que lorsqu'elle était dangereuse pour *les mœurs*; en conséquence, ils voulaient faire supprimer le mot *l'ordre*, qui se trouve dans le même article. Et, dans la même section, six membres contre six demandaient la suppression des mots : *à l'unanimité.*

A la section centrale, on a pensé que la décision sur le danger de la publicité devait, comme les autres décisions, être prise à la pluralité des suffrages. On a aussi pensé qu'il y aurait un égal danger à ne pas exclure la publicité, lorsque l'ordre l'exigeait. Ces deux résolutions ont été unanimes.

Mais, lors même que les audiences ne sont pas publiques, le jugement n'en doit pas moins être prononcé publiquement. Et depuis longtemps, on a senti l'utilité d'exiger que les jugements fussent motivés. Les articles 107 et 108 du projet de la commission ont été adoptés par toutes les sections. Ils ont été adoptés de même par la section centrale. La seule question qui s'y soit élevée est celle de savoir s'il ne convenait pas de réunir les deux articles en un seul. On disait, pour en maintenir la séparation, qu'on pouvait manquer à une formalité, sans omettre l'autre. Mais, la section centrale a décidé, à la majorité de six membres contre cinq, qu'on réunirait en un seul article les dispositions comprises dans les articles 107 et 108 du projet de la commission.

Les motifs d'un jugement consistent, en général, à reconnaître l'existence d'un fait, et à faire l'appli-

Digitized by Google

cation d'une disposition législative à ce fait reconnu. Mais doit-on séparer la décision de la question de fait, de celle de la question de droit? Cela n'est guère possible en matière civile, où l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les frais de la cause, pour en tirer la conclusion qui forme le jugement. En matière criminelle, il y a plus de facilité de séparer la question de fait de la question de droit; car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait.

L'institution du jury avait pour objet de faire décider le point de *fait* par des hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature. Et l'office du juge était d'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury.

Un arrêté porté, en 1814, par l'ex-roi, en qualité de gouverneur général de la Belgique, avait aboli, dans nos contrées, l'institution du jury. La commission, dans l'article 109 de son projet, avait proposé de la rétablir.

Les 1re, 3e, 6e, 8e et 9e sections avaient adopté la disposition du projet. Dans la 4e section, cinq membres rejetaient le jury en matière criminelle; neuf l'admettaient. Dans la 7e section, un membre admettait l'article 109 du projet; un autre le rejetait. Quatre membres restreignaient l'institution du jury aux délits politiques et de la presse. Huit membres en demandaient le rétablissement pour les matières criminelles, et les délits politiques et de la presse. La 10e section voulait que le jury fût établi, tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles. Enfin, la 5e section avait proposé la disposition suivante : « L'institu» tion du jury sera rétablie au moins pour les dé» lits de la presse et les délits politiques. »

La proposition de la 5e section a été adoptée par la section centrale, à la majorité de neuf membres contre deux. Ces derniers adoptaient l'article 109 du projet tel qu'il était conçu.

La section centrale a pensé qu'il n'y avait nécessité d'établir le *jury* que pour les crimes et délits politiques et ceux de la presse; mais que, pour les autres affaires criminelles, on devait laisser une certaine latitude au législateur. C'est principalement sous le rapport politique que l'utilité du *jury* a été appréciée. Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser; on doit donc s'en rapporter à la conscience des *jurés*. En établissant le *jury* dans ces matières, on ne fait que satisfaire à un vœu exprimé depuis longtemps.

Les citoyens ont une forte garantie dans le jury, considéré sous le rapport politique. Ils ont une autre garantie dans la publicité des audiences. Mais ce n'est pas encore assez; il faut assurer l'indépendance des juges, et établir un mode de nomination propre à donner à la magistrature des hommes qui réunissent les vertus et les connaissances que leur état exige.

L'article 110 du projet de la commission attribuait la nomination des juges au chef de l'État. Mais son choix était circonscrit dans un nombre de trois candidats présentés, quant aux juges ordinaires, par les conseils provinciaux, et, quant aux juges de cassation, par la branche de la législature qu'elle qualifiait de *chambre élective*.

La 1re section donnait la préférence à l'art. 75 du projet présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Quant à la composition de la cour de cassation, voici ce que contient le procès-verbal de cette même 1re section :

« On pense que ce n'est point à la chambre élec» tive à faire les présentations; elle n'a point assez » de relations avec l'ordre judiciaire pour être à » même de distinguer les magistrats les plus dignes » de faire partie de la cour de cassation. Il paraît » qu'il serait plus convenable que la nomination des » conseillers eût lieu sur la présentation des cours » et barreaux pour la première composition; et » qu'ensuite il fût nommé aux places vacantes sur » présentation de la cour de cassation, qui elle» même devrait choisir dans les listes doubles qui » lui auraient été adressées par les cours et barreaux.

» En conséquence, la section propose la disposi» tion suivante : *La nomination des présidents et* » *conseillers de la cour de cassation appartient au* » *chef de l'État. — Les premières nominations se*» *ront faites sur une liste double présentée par les* » *cours et les barreaux de ces cours. — Il sera en*» *suite pourvu aux places vacantes sur une liste* » *triple présentée par la cour de cassation, qui devra* » *former sa présentation sur les listes doubles des* » *cours et des barreaux près de ces cours.* »

La 2e section a fait les observations suivantes sur l'article 110 du projet de la commission :

« Le second alinéa (relatif à la cour de cassation), » est adopté par neuf voix contre trois. Ces trois » voix demandent que la présentation soit faite par » les conseils provinciaux.

» Sept membres demandent que les conseillers à » la cour de cassation soient pris, en nombre égal, » dans chaque province. Trois membres demandent » que les conseillers soient pris dans chaque pro» vince, en proportion de la population. Trois mem» bres demandent que la chambre élective soit libre » dans le choix des candidats, sans qu'on lui im» pose aucune restriction relative à la répartition » entre les provinces.

Digitized by Google

» Onze membres veulent que les candidats soient » présentés par les conseillers provinciaux. Deux » membres sont d'avis qu'ils doivent être présentés » par les barreaux et par les tribunaux, d'après un » mode d'exécution à régler. La disposition de » l'article 110 est adoptée également, en ce qui » concerne les présidents de cour d'appel, et en ce » qui concerne les juges et présidents de première » instance.

» Six membres veulent que les juges de paix » soient nommés directement par les électeurs » communaux de canton. Quatre membres désirent » qu'ils soient nommés par les conseils communaux » de canton. Trois membres sont pour la disposi- » tion du projet. »

La 3e section a proposé de rédiger la première disposition de l'article 110 du projet de la commission de la manière suivante :

« Les juges de paix, juges et présidents des tri- » bunaux de première instance, conseillers et pré- » sidents des cours d'appel, sont nommés par le » chef de l'État, sur une liste triple de candidats, » présentés directement par les électeurs, confor- » mément à ce qui sera statué par la loi sur l'or- » ganisation judiciaire. »

La 3e section adoptait la seconde partie de l'article 110, telle qu'elle était conçue.

La 4e section proposait les dispositions suivantes :

« Les juges de canton, les membres des tribu- » naux d'arrondissement, les membres des tribu- » naux criminels et les conseillers des cours d'appel, » sont nommés par le chef de l'État, sur une liste » triple de candidats, présentés par les conseils » provinciaux.

» Les conseils des provinces du ressort d'une » cour d'appel présentent, à tour de rôle et propor- » tionnellement aux populations respectives, les » candidats pour les places de conseiller.

» Les membres des tribunaux de commerce sont » nommés par les commerçants notables du res- » sort.

» Les présidents des cours d'appel, ainsi que les » conseillers et présidents de la cour de cassation, » sont nommés par le chef de l'État, sur une liste » triple de candidats présentée par la chambre des » représentants. »

La 5e section proposait, au lieu de l'article 110, la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont » nommés par le chef de l'État, comme suit :

» 1° Les membres de la cour de cassation sur » deux listes doubles de candidats présentées, » l'une par cette cour, et l'autre par la chambre » élective;

» 2° Les membres de chaque cour d'appel, sur » deux listes doubles, présentées l'une par cette » cour, l'autre par le conseil de la province;

» 3° Les membres de chaque tribunal de pre- » mière instance, et les juges de paix de son res- » sort, sur deux listes doubles, présentées l'une » par le tribunal et l'autre par le conseil de la pro- » vince.

» Toutes ces présentations seront immédiatement » rendues publiques.

» Si le corps judiciaire qui doit concourir à la » présentation, n'est pas encore institué, la nomi- » nation aura lieu sur une liste triple présentée par » l'autre corps.

» 4° La loi aura égard aux affaires judiciaires pour » régler le nombre des places de chaque province » dans la composition des cours de cassation et » d'appel. »

Trois membres de la 5e section ont voté contre le dernier paragraphe de l'article 110.

La 6e section attribuait les présentations aux conseils provinciaux.

La 7e section faisait les observations suivantes sur l'article 110 :

» Un membre propose, comme le meilleur moyen » d'avoir de bons juges, de confier la présentation » aux corps judiciaires eux-mêmes, à l'exception » des juges de paix, dont les fonctions devraient » être conférées par les électeurs, qui ont des rap- » ports journaliers et personnels avec le juge, et » qui par conséquent doivent avoir le droit de choi- » sir celui qui leur inspire le plus de confiance.

» D'autres membres sont d'avis que le choix du » juge de paix soit confié aux conseils provinciaux; » mais il est répondu à cet avis, que les fonctions » administratives ne doivent point être mêlées avec » les fonctions judiciaires; et que la nomination » n'intéressant qu'un canton, le choix se fera avec » une indifférence qui le rendra souvent mauvais.

» La question relative aux juges de paix est mise » aux voix. — Pour la nomination par le chef de » l'État sur une liste de trois candidats présentés » par les électeurs, douze membres. — Pour la no- » mination directe par les électeurs, un membre. » — Pour le maintien de l'article, un membre. — » Pour la nomination par le chef de l'État sur une » liste de trois candidats présentés par les conseils » provinciaux, un membre.

» La question relative à la nomination des mem- » bres des autres corps judiciaires, est ensuite mise » aux voix. — Pour le maintien de l'article en ce » qui concerne la cour de cassation, deux membres. » Pour la nomination par le roi sur une liste de » trois candidats présentés par le corps judiciaire » dans lequel il vaque une place, sauf que la pré- » sentation des candidats aux places vacantes dans

Digitized by Google

» les tribunaux de première instance, sera faite par » les cours d'appel, neuf membres. — Un membre » vote pour que chaque corps judiciaire présente » les candidats aux places vacantes dans son sein. » — Un membre vote pour la nomination par le roi, » sur une liste de trois candidats présentée par le » corps judiciaire dans lequel il vaque une place, » sauf que la présentation pour les places des tri- » bunaux de première instance devrait être faite » par les conseils provinciaux. »

La 8e section admettait les présentations dans le sens de l'article 110 du projet de la commission.

La 9e section faisait, sur cet article 110, les observations suivantes :

« Un membre fait observer qu'il faudrait con- » naître ce que seront les conseils provinciaux avant » de leur assigner l'attribution que leur donne l'ar- » ticle.

» Un membre demande quel sera le conseil pro- » vincial qui présentera pour une cour supérieure » dont le ressort embrassera plusieurs provinces.

» Un membre voudrait que les juges de paix fus- » sent *nommés* par les électeurs de canton.

» Un membre propose que les électeurs soient » seulement chargés du choix des candidats à la » justice de paix, et que les juges de paix ne soient » nommés que pour cinq ans. Cet amendement est » adopté par huit voix contre trois.

» L'article est adopté en ce qui concerne les tri- » bunaux de première instance.

» Quant aux cours, on est d'avis : 1° qu'à la loi » organique soit joint un tableau indiquant le nom- » bre de conseillers que chaque province fournira; » 2° que chaque cour nomme les candidats pour les » présidences vacantes dans son sein. »

La 10e section adoptait purement et simplement l'article 110 du projet de la commission.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les juges seraient nommés par le chef de l'État. L'affirmative a été adoptée à l'unanimité; et l'on a résolu, de même à l'unanimité, qu'il n'y aurait pas d'exception pour les juges de paix.

Ensuite, il s'est agi de savoir si les nominations du chef de l'État se feraient sur présentation; et par qui les présentations seraient faites. A cet égard, on a fait des distinctions. 1° La section centrale a résolu, à la majorité de neuf voix contre cinq, que les conseillers à la cour de cassation seraient nommés sur deux listes doubles, l'une présentée par le sénat, et l'autre par la cour de cassation elle-même. Comme cette cour est appelée à juger les ministres, d'après les dispositions du projet de la section centrale, on a pensé que la présentation ne pouvait être attribuée à la chambre des représentants, qui [illegible] leur accusatrice. Les candidats présentés par l'un de ces deux corps, le sénat ou la cour de cassation, pourront l'être également par l'autre; et l'on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires, ce qui était relatif à la première organisation de la cour de cassation. 2° La même section centrale a résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les nominations des conseillers des cours d'appel se feraient sur deux listes doubles présentées, l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux. 3° Quant aux juges des tribunaux de première instance, la section centrale a résolu, à l'unanimité, que le chef de l'État ferait les nominations, sans être astreint à aucune présentation. 4° Elle a encore résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les juges de paix seraient nommés par le chef de l'État, également sans présentation.

Quant aux présidents et vice-présidents des cours et tribunaux, la section centrale propose d'en confier la nomination aux cours et tribunaux eux-mêmes.

Mais, si la nomination des juges est conférée au chef de l'État, leur révocation ne doit pas être en son pouvoir. La crainte des destitutions arbitraires ne doit pas planer sur les tribunaux. Et l'inamovibilité des juges doit être l'une des bases de notre droit public.

Cette inamovibilité était proclamée dans l'article 111 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par les 1re, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections.

La 2e section demandait que les juges de paix fussent nommés à terme; la 3e, que ce terme fût de cinq années; la 4e proposait une exception à l'égard des juges de commerce, qui n'auraient été nommés que pour le terme de trois années. Elle demandait, en outre, qu'à l'âge de soixante et dix ans le chef de l'État pût mettre un juge à la retraite; la 5e section voulait qu'on laissât à la loi le soin de déterminer si les juges de paix seraient nommés à vie ou à terme.

La section centrale a résolu, à l'unanimité, que les juges seraient nommés à vie, et qu'on ne ferait pas d'exception pour les juges de paix.

Dès que les juges de paix sont nommés par le chef de l'État, la conséquence nécessaire est qu'ils doivent être inamovibles. La nomination à terme ne doit s'appliquer qu'aux fonctionnaires nommés par la voie d'élection. Dans ce dernier cas, la loi garantit au fonctionnaire l'exercice de ses fonctions pendant le temps qu'elle détermine. Mais, lorsque la nomination est laissée au chef de l'État, elle doit donner au fonctionnaire une garantie encore plus forte; et cette garantie est l'inamovibilité.

Quant aux tribunaux de commerce, la section

Digitized by Google

centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La commission, dans l'article 112 de son projet, décidait que les officiers du ministère public et les greffiers étaient révocables.

Les 1re, 2e, 4e, 5e, 7e, 8e et 9e sections ont adopté la disposition qui déclare les officiers du ministère public révocables.

La majorité de la 3e section s'est prononcée pour la conservation de l'article 112, tel qu'il est conçu. Trois membres ont demandé que les officiers du ministère public fussent inamovibles. Cinq autres membres voudraient que les officiers du ministère public ne fussent révocables que dans les cas déterminés par la loi.

La 6e section demandait que les officiers du ministère public fussent nommés à vie par le chef de l'État.

La 10e section était partagée entre l'inamovibilité du ministère public et la disposition de l'article 112.

Quant aux greffiers, la disposition du même article était adoptée par les 1re, 3e, 4e, 8e et 10e sections. La 2e section voulait que les greffiers fussent nommés par le chef de l'État sur la présentation des cours et tribunaux; et qu'ils fussent révocables par le chef de l'État. La 5e section demandait que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux; et qu'ils fussent révocables dans les cas déterminés par la loi. La 6e section demandait aussi que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux. La 9e demandait qu'ils fussent nommés par le chef de l'État, et révocables sur une plainte du corps. La 9e section voulait que les greffiers, à l'exception de ceux des justices de paix, fussent nommés et révoqués par les cours et tribunaux.

La section centrale a résolu, à l'unanimité, que les officiers du ministère public seraient révocables; et elle a été d'avis que la constitution ne devait pas s'occuper des greffiers; que les dispositions qui les concerneraient devaient être laissées à la législature ordinaire.

L'article 113 du projet de la commission a été adopté par toutes les sections. La 10e section avait proposé la rédaction suivante : « Les traitements » des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par » la loi. » Cette rédaction a été adoptée par la section centrale.

L'article 114 du même projet a été adopté par les 1re, 2e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e sections. La 3e section présentait la rédaction suivante : « Aucun » membre de l'ordre judiciaire, à l'exception des » juges suppléants, ne peut accepter du gouverne- » ment des fonctions salariées, à moins qu'il ne les » exerce gratuitement, et sans préjudice des cas » d'incompatibilité déterminés par la loi. » La 4e section proposait celle-ci : « Aucun juge ne » peut accepter du gouvernement des fonctions » salariées. Les fonctions de membre de la cour de » cassation sont incompatibles avec toutes autres. » La 10e section proposait de substituer aux mots : *Aucun juge*, ceux-ci : *Les membres de l'ordre judiciaire.*

La section centrale a pensé que la disposition ne devait comprendre que les juges, leurs fonctions étant inamovibles; elle a pensé, en outre, qu'elle ne devait pas s'appliquer aux juges suppléants.

La commission avait proposé, dans le premier alinéa de l'article 115 de son projet, la disposition suivante : « Il ne pourra rien être changé aux tri- » bunaux existants qu'en vertu d'une loi. » Cette disposition avait été adoptée par les 1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e et 8e sections. Mais il paraît que ces sections avaient entendu la disposition en ce sens, qu'il ne pouvait rien être changé à l'ordre des juridictions qu'en vertu d'une loi. La 3e section, après avoir examiné le mode des nominations, avait même proposé d'ajouter la disposition suivante : « Ces nominations devront avoir lieu conformé- » ment aux dispositions précédentes dans les deux » années qui suivront la mise en activité de la pré- » sente constitution. » La 4e section n'adoptait que la seconde partie de l'article 115 du projet de la commission. La 9e section demandait la suppression de la première disposition de l'article 115, laquelle, disait-elle, aurait pour effet de rendre définitives les nominations de conseillers et juges qui ne sont que provisoires. La 10e section proposait de renvoyer le premier alinéa de l'article 115, aux dispositions transitoires; et elle disait que le second alinéa était compris dans l'article 104 du même projet.

Dans la section centrale, on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires, le premier alinéa de l'article 115, ainsi que la disposition proposée par la 3e section.

La 5e section a proposé des dispositions additionnelles au projet de la commission. Elle proposait d'abord d'insérer dans la constitution qu'il y aurait au moins trois cours d'appel en Belgique. La section centrale a été d'avis de borner à trois le nombre de ces cours, afin de ne pas trop multiplier ces corps de judicature; et, d'après son avis, la loi déterminera le lieu où elles auront leur siége.

Dans la 5e section, huit membres ont proposé d'attribuer à la cour de cassation le règlement des contestations connues sous le nom de *conflits*. Sept membres étaient d'avis de laisser le règlement de cette matière à la législature ordinaire.

La section centrale a pensé que la constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante; et elle propose d'attribuer à la cour de cassation le

Digitized by Google

jugement des *conflits* d'attributions, et de laisser à la loi le soin de régler le mode de les juger.

Et la section centrale soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire (a).

ART. 68 (92 *de la constitution*).

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 69 (93 *de la constitution*).

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 70 (94 *de la constitution*).

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 71 (95 *de la constitution*).

Il y a, pour toute la Belgique, une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres; ***mais elle casse les jugements et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et elle renvoie le fond du procès au tribunal ou à la cour qui doit en connaître*** (b).

ART. 72 (96 *de la constitution*).

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre *et* (c) les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (d).

ART. 73 (97 *de la constitution*).

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 74 (98 *de la constitution*).

L'institution du jury sera établie ***au moins*** pour les crimes et délits politiques et pour les délits de la presse (e).

ART. 75 (99 *de la constitution*).

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le *chef de l'État* (f).

Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le *chef de l'État* sur deux listes doubles, présentées l'une par *les* cours *elles-mêmes*, l'autre par les conseils provinciaux (g).

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le *chef de l'État* (f), sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation *elle-même* (h).

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste *pourront* (i) également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations *seront* rendues publiques (k).

Les présidents et vice-présidents sont nommés par les cours et tribunaux (l).

ART. 76 (100 *de la constitution*).

Les juges sont nommés à vie.

(a) Ce chapitre a été discuté dans les séances du 21, du 22, du 24 et du 25 janvier 1831.

(b) ***Mais elle casse...***, etc., disposition retranchée, à la demande de M. *Lebeau*. (*Séance du 21 janv.*)

(c) *Et*, remplacé par *ou*.

(d) Sur la proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

« En matière de délits politiques et de presse, le huis clos » ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. » (*Séance du 21 janv.*)

(e) Cet article a été amendé par M. *de Robaulx* de la manière suivante. :

« Le jury, *en toutes matières criminelles* et pour délits » politiques et de la presse, *est établi*. »

Il a été de plus inséré au procès-verbal que rien n'est préjugé ni pour ni contre l'établissement du jury d'accusation. (*Séance du 22 janv.*)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les mots *est établi* ont été placés à la suite de ces mots : *le jury*.

(f) *Chef de l'État* : mots remplacés par l'expression *roi*. (*Séance du 7 fév.*)

(g) Sur la proposition de M. *Raikem*, le § 2 a été amendé en ces termes :

« Les conseillers des cours d'appel *et les présidents et* » *vice-présidents des tribunaux de première instance de* » *leur ressort* sont nommés par le chef de l'État sur deux » listes doubles présentées l'une par ces cours, l'autre par » les conseils provinciaux. » (*Séance du 24 janv.*)

L'expression *roi* a été ensuite substituée aux mots *chef de l'État*. (*Séance du 7 fév.*)

(h) *Elle-même* supprimé. (*Séance du 7 fév.*)

(i) Lors de la révision du texte, le mot *pourront* a été remplacé par *peut*. (*Séance du 7 fév.*)

(k) Sur la proposition de MM. *Allard* et *Forgeur*, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« Toutes les présentations *sont* rendues publiques, *au* » *moins quinze jours avant la nomination*. » (*Séance du 22 janv.*)

(l) Par suite du changement fait au § 2, le § 6 est ainsi rédigé :

« Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et » vice-présidents. » (*Séance du 24 janv.*)

Digitized by Google

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 77 (101 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux.

ART. 78 (102 *de la constitution*).

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 79 (103 *de la constitution*).

Aucun juge, *autre que les suppléants* (*b*), ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et *sans préjudice des cas* (*c*) d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 80 (104 *de la constitution*).

Il y *aura* trois cours d'appels en Belgique.

La loi *déterminera* les lieux où elles *seront* établies (*d*).

ART. 81 (105 *de la constitution*).

Des lois particulières *régleront* l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres, et la durée *de leurs* fonctions (*e*).

ART. 82 (106 *de la constitution*) (*f*).

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 20 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

(*a*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*. (*Séance du 7 fév.*)

(*b*) *Autre que les suppléants*, mots retranchés sur la proposition de M. *Devaux*. (*Séance du 24 janv.*)

(*c*) *Sans préjudice des cas*, mots remplacés par : *sauf les cas*. (*Séance du 7 fév.*)

(*d*) Lors de la révision du texte (7 février) les verbes ont été mis au *présent*, au lieu du *futur*, et le 2e § de l'article a été ainsi modifié :

« La loi détermine *leur ressort* et les lieux, etc. »

(*e*) Sur la proposition de MM. *de Robaulx*, *Gendebien* et *Raikem*, le congrès a formellement consacré l'existence des tribunaux de commerce, et le § 2 de l'article a été remplacé par la rédaction suivante de M. *Raikem* :

« Il y *aura* des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle *réglera* leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. » (*Séance du 25 janv.*)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les verbes au *futur* qui se trouvent dans l'article ont été mis au *présent*.

(*f*) Sur la proposition de M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale, il a été adopté un article 83, le 107e de la constitution ; il est ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » (*Séance du 6 fév.*)

N° 60.

Constitution. — *Titre III* : Des pouvoirs. — CHAP. IV : DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 22 janvier 1831.

Le chapitre IV du titre III a pour objet les *institutions provinciales et communales*. Déjà l'on a reconnu que les intérêts provinciaux et communaux devaient être placés dans les attributions d'autorités spéciales. Un article, adopté précédemment, porte : « Les intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution. » L'article 116 du projet de la commission avait pour objet d'établir ces principes.

Cet article 116 statuait d'abord : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. »

Cette disposition, adoptée par toutes les sections, l'a été de même par la section centrale. Ces institutions étant susceptibles d'éprouver des changements, on a pensé qu'on devait laisser, à la législature ordinaire, le soin de les régler.

Toutefois, il a paru que la constitution devait consacrer les principes dont le législateur devrait faire l'application.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : 1° *l'élection directe*.

Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections.

La 1re section demandait que les conseillers communaux et provinciaux fussent nommés par l'élection directe ; mais que le choix des bourgmestres fût laissé au chef de l'État.

Dans la 2e section, six membres demandaient l'élection directe dans les limites fixées par la loi. Les six autres membres ne voulaient pas de cette restriction, et se prononçaient pour l'élection directe dans tous les cas.

Digitized by Google

Dans la 3e section, deux membres se prononçaient contre l'élection illimitée de tous les fonctionnaires des administrations communales. Ces mêmes membres manifestaient le désir que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par les électeurs. D'après cela, la 3e section proposait la rédaction suivante : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois consacreront l'application des principes suivants ; » 1° L'élection directe, à l'exception de celle des » bourgmestres. »

La 4e section demandait que les membres des conseils communaux et provinciaux fussent nommés par la voie de l'élection, excepté les bourgmestres, qui seraient nommés par le chef de l'État.

La 5e section demandait le renvoi à la loi spéciale pour la formation des conseils communaux ; et elle admettait la voie d'élection pour les conseils provinciaux.

La 6e section admettait l'élection directe.

Dans la 7e section, plusieurs membres pensaient que les chefs des conseils provinciaux et communaux devaient être exceptés de l'élection directe ; cependant le n° 1° de l'article 116 a été adopté dans cette section par onze voix contre quatre.

La 8e section admettait l'élection directe dans tous les cas.

La 9e section adoptait aussi la disposition du n° 1° de l'art. 116 du projet de la commission. Seulement, on s'est demandé si les nominations seraient à vie. Cette question n'a pas reçu de solution.

La 10e section ne s'est pas occupée de cet article 116. A la section centrale, on a été unanimement d'avis que l'élection directe devrait avoir lieu pour les conseils provinciaux. Mais il n'en a pas été de même pour les conseils communaux.

Quelques membres ont pensé qu'il convenait de laisser une grande latitude à la loi spéciale ; qu'il y avait des différences à faire, soit quant aux fonctions communales elles-mêmes, soit quant aux localités ; que l'élection, bonne pour les grandes villes, ne l'était pas toujours pour les campagnes et les petites villes, à cause des influences particulières. Des membres demandaient que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, qui devrait les choisir dans le sein du conseil communal ; et que les conseillers communaux fussent nommés par la voie de l'élection directe.

D'après cela, l'on s'est demandé à la section centrale : 1° si l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2° si elle aurait également lieu pour ceux des communes rurales ; 3° comment se ferait la nomination des bourgmestres.

Il y a été résolu : 1° à l'unanimité, que l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2° à la majorité de huit voix contre six, qu'on s'en rapporterait à la loi pour tout ce qui concerne la nomination des membres des conseils des communes rurales ; 3° à l'unanimité, qu'on devait aussi laisser à la loi le soin de régler ce qui concerne la nomination des bourgmestres.

Cependant, un membre de la section centrale était d'avis que tout ce qui était relatif à la composition des conseils provinciaux et communaux ne devait pas trouver place dans la constitution.

Un membre a proposé d'admettre l'élection directe pour les conseils communaux, dans les limites établies par la loi ; cette rédaction a été adoptée à la majorité de huit voix contre cinq.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 2° l'attribution aux conseils » provinciaux et communaux de tout ce qui est » d'intérêt provincial et communal. »

Les 1re, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e et 9e sections ont adopté cette disposition. La 2e section demandait qu'on y ajoutât : *sauf les restrictions à établir par la loi.* Dans la 5e section, la disposition du projet a été adoptée par treize membres ; deux membres étaient d'avis que les attributions des conseils provinciaux et communaux devaient aussi être réglées par la loi.

A la section centrale, on a proposé la restriction suivante : « Sauf l'approbation de leurs actes dans » les cas et de la manière à déterminer par les lois. » Cette proposition a été adoptée.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 3° la publicité des séances » dans les limites établies par la loi. »

Cette disposition a été adoptée par les 1re, 3e, 4e et 6e sections. La 2e section rejetait la disposition, que néanmoins quatre membres voulaient conserver. La 5e section était d'avis que la publicité ne devait avoir lieu que pour les séances des conseils provinciaux, mais non pour celles des autorités communales. Dans la 7e section, la disposition était rejetée par douze membres contre trois, comme étant d'une exécution impossible, et pouvant entraver les délibérations. La 8e section n'admettait la publicité que pour les séances des conseils provinciaux.

Dans la section centrale on s'est demandé : 1° si l'on admettrait la publicité des séances des conseils provinciaux, lorsqu'ils seraient réunis en corps, dans les limites de la loi ; 2° si l'on admettrait aussi la publicité des séances des conseils communaux.

La première question a été résolue affirmativement à l'unanimité. La seconde a été résolue néga

Digitized by Google

tivement à la majorité de dix membres contre trois, ces derniers demandaient que la publicité eût lieu dans les villes. On a craint que la publicité ne fût nuisible à l'expédition des affaires d'intérêt communal; et l'on a cru que rien ne portait à exiger la publicité dans ces sortes d'affaires. On a remarqué, en outre, que la publicité ne pouvait être exigée pour les séances des députations permanentes qui seraient élues par les conseils provinciaux.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 4° la publicité des budgets et » des comptes. » Les sections ont adopté cette disposition; et elle l'a été de même par la section centrale.

Ce même article 116 consacrait en principe : « 5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir » législatif, pour empêcher que les conseils pro- » vinciaux et communaux ne sortent de leurs attri- » butions, et ne blessent l'intérêt général. »

Cette disposition a été adoptée par les 1re, 3e, 4e et 7e sections. Dans la 2e section, six membres la rejetaient comme inutile et six autres l'adoptaient. La 5e section l'adoptait en y ajoutant après les mots : *ne blessent l'intérêt général*, ceux-ci : *provincial ou communal*. La 6e section adoptait la disposition, moyennant la restriction qu'en cas d'appel de la décision du chef de l'État, la chambre, alors qualifiée de *chambre élective*, jugerait en dernier ressort. Dans la 8e section, la majorité n'admettait que l'intervention du pouvoir législatif.

La disposition du projet de la commission a été adoptée par la section centrale. Elle a pensé que c'était à la loi organique à régler les cas où l'intervention du chef de l'État devrait avoir lieu, et ceux où l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire.

Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter à l'article 116 du projet de la commission, une disposition qui attribuerait exclusivement aux autorités communales la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres.

Dans l'état actuel de la législation, la rédaction de ces actes et la tenue de ces registres sont attribuées aux autorités communales. Toutefois, le législateur du Code civil n'avait pas désigné quels fonctionnaires en seraient chargés; il s'était contenté de les qualifier *officiers de l'état civil;* ce qui indiquait clairement que ces objets ne pouvaient être attribués qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous l'empire d'une constitution qui proclame *la liberté des cultes*, il est bien évident que les actes de l'état civil ne peuvent être attribués à d'autres; et la section centrale a adopté la proposition de les attribuer exclusivement aux autorités communales.

Dans le titre *Des pouvoirs*, la constitution garantit, à la fois, la représentation nationale, l'inviolabilité du chef de l'État et la responsabilité ministérielle, l'indépendance de l'ordre judiciaire, et les institutions provinciales et communales. Il ne reste qu'à compléter l'assurance de ces garanties par de bonnes lois organiques.

RAIKEM.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales (*a*).

ART. 83 (108 *de la constitution*).

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois *consacreront* l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, *sauf les limites à établir par la loi quant aux autorités communales;*

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi *déterminera;*

3° La publicité des séances des conseils provinciaux, dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du *chef de l'État* ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général (*b*).

ART. 84 (109 *de la constitution*).

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

(*a*) Ce chapitre a été discuté dans les séances du 25 et du 26 janvier 1831.

(*b*) Le n° 1° a été modifié en ces termes, sur la proposition de M. *Lebeau* :

« 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi » pourra établir à l'égard des chefs des administrations com- » munales et des commissaires du gouvernement près des » conseils provinciaux. » (*Séance du 25 janv.*)

Le n° 3° a été adopté, avec un amendement de M. *Devaux*, consistant dans l'addition des mots : *et communaux*

Digitized by Google

N° 61.

Constitution. — Titre IV : Des finances.

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 22 janvier 1831.

Les impôts ont toujours été un des principaux sujets des plaintes que les peuples ont élevées contre l'autorité.

La constitution d'un peuple libre doit donc le préserver d'impôts arbitraires et assurer l'emploi fidèle de ceux qui sont légalement perçus : tel est l'objet principal des dispositions de ce titre.

Les observations des sections sur la première disposition de l'article 13 du projet de constitution ont eu toutes pour objet une rédaction plus claire ainsi conçue :

« Aucun impôt au profit de l'État ne peut être » établi que par une loi. »

La section centrale l'a adoptée.

Sur la deuxième disposition de l'article 13, portant :

« Aucune charge, aucune imposition provinciale » ne peut être établie que du consentement du con- » seil provincial, »

Les 2e et 3e sections ont proposé de faire approuver les impositions provinciales par le pouvoir législatif.

La 6e a proposé l'approbation par le chef de l'État.

La 7e a proposé d'ajouter :

« Dans la latitude et la forme qui seront fixées » par la loi organique. »

La 9e a pensé que l'article 116 du projet y pourvoit suffisamment.

La section centrale a adopté à l'unanimité la disposition du projet par le même motif.

Sur la troisième disposition du même article 13, portant :

« Aucune charge, aucune imposition communale » ne peut être établie que du consentement du con- » seil communal, »

La 2e section a encore proposé l'approbation du pouvoir législatif.

Les 3e, 4e et 6e sections ont proposé de faire approuver les comptes et budgets des communes, la fixation et répartition des impôts par la députation permanente des conseils provinciaux.

La 7e section a proposé cette addition : « Dans » la latitude et la forme qui seront fixées par la loi » organique. »

La 9e section a cru que l'article 116 du projet y pourvoit suffisamment. C'est cette dernière opinion que la section centrale a partagée à l'unanimité. D'autant plus que rien dans l'article 13 n'exclut l'approbation d'une autorité supérieure.

Un membre de la 9e section a demandé que la députation du conseil provincial fût autorisée à imposer d'office les habitants des communes qui refusent de s'imposer pour l'acquit de leurs dettes.

La section centrale a cru que cela était de droit; elle a en outre appuyé son opinion sur la première disposition de l'article 16.

L'article 12 du projet portant : « Les impôts au » profit de l'État sont votés annuellement. Les lois » qui les établissent n'ont de force que pour un an, » si elles ne sont renouvelées. »

A été adopté par les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 10e sections.

Trois membres de la 9e ont proposé le changement de rédaction suivant :

« Ils peuvent être renouvelés pour un an, et ainsi » de suite. »

La 7e section a proposé d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : « Les budgets des com- » munes et des provinces seront arrêtés et votés » chaque année. »

La section centrale a adopté l'article 14 tel qu'il se trouve dans le projet.

L'article 15 du projet ainsi conçu : « Il ne peut » être établi de privilége en matière d'impôts, nulle » exemption ou modération d'impôt en faveur de » l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des » indigents, ne peut être accordée qu'en vertu de la » loi, »

A été adopté par les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 10e sections; seulement la 6e avait proposé de remplacer les mots *des indigents*, par ceux-ci : *d'établissements publics, de bienfaisance ou autres ;* et seulement en vertu d'une loi spéciale.

La 1re a proposé de dire : « Il ne peut être établi » d'exemption ou modération qu'en faveur de l'agri- » culture, de l'industrie, du commerce ou des in- » digents. »

La 9e section a été unanimement d'avis de rejeter toute exemption, et a proposé l'article suivant :

« Il ne peut être établi de privilége ou exemption » en matière d'impôts. »

Neuf membres de la 3e section ont proposé d'adopter en principe qu'il ne peut être établi de pri-

à ceux de : *conseils provinciaux*. (*Séance du* 26 *janv.*) Lors de la révision du texte (7 février), les verbes au *futur* ont été mis au *présent*, et les mots *chef de l'État* ont été remplacés par l'expression *roi*.

Digitized by Google

vilége en matière d'impôts, et de supprimer la seconde disposition de l'article.

La majorité de cette section a adopté la rédaction suivante :

« Il ne peut être établi de privilége en matière » d'impôts.

» Nulle exemption ou modération d'impôts ne » peut être établie qu'en vertu d'une loi. »

La section centrale a suivi cette rédaction, sauf qu'elle a remplacé les mots : *qu'en vertu d'une loi*, par ceux-ci : *que par une loi.*

Elle a été unanimement d'avis de supprimer toute énumération, comme dangereuse à cause des omissions qui peuvent avoir lieu.

L'article 16 du projet ainsi conçu : « Hors les cas » formellement exceptés par la loi, aucune rétribu- » tion ne peut être exigée des citoyens qu'à titre » d'impôt au profit de l'État, de la province ou de » la commune, »

A été adopté par toutes les sections.

La 7e section a été d'avis de retrancher les mots : « *hors les cas formellement exceptés par la loi*, » et elle a proposé cette nouvelle rédaction :

« Aucune rétribution au profit de l'État, de la » province ou de la commune ne peut être exigée » qu'à titre d'impôt. »

La section centrale a maintenu la rédaction de l'article du projet à l'unanimité.

L'article 17 du projet portant : « Aucune pension, » aucune gratification à la charge du trésor public, » ne peut être accordée qu'en vertu de la loi, » a été unanimement adopté, seulement la 4e section a proposé d'y ajouter ces mots : *aucun encouragement.*

La section centrale a maintenu l'article.

L'article 18 portant :

La loterie ne peut être rétablie, a été adopté par les 1re, 4e, 7e et 9e sections.

La 6e a adopté la rédaction suivante :

« La loterie ne peut être rétablie ni aucun impôt » qui spécule sur la cupidité publique. »

La minorité de la 1re a pensé qu'il était dangereux d'adopter l'article 18 dans la constitution, vu que l'expérience pourrait démontrer peut-être que les joueurs vont porter leur argent à l'étranger.

D'autres sections ont également pensé que cet article ne doit pas être placé dans la constitution.

La section centrale l'a rejeté à la majorité de sept voix contre trois.

L'article 75 du projet portant :

« Chaque année, les chambres arrêtent la loi des » comptes avant de voter le budget.

» Toutes les recettes et dépenses de l'État doi- » vent être portées au budget et dans les comptes, »

A été adopté par les 1re, 2e, 3e, 4e, 7e, 8e, 9e et 10e sections.

La 5e a proposé de remplacer les mots : *avant de voter le budget*, par ceux-ci ; *et votent le budget.*

Le but de ce changement est qu'il serait dangereux d'obliger absolument les chambres à l'examen préalable des comptes.

La section centrale, appréciant ce motif, a adopté à l'unanimité la rédaction de la 5e section.

L'article 86 du projet est relatif à la cour des comptes, et a été généralement admis dans les sections.

La 10e section a proposé une légère modification dans la rédaction de la deuxième disposition, la section centrale a adopté cette modification à l'unanimité.

Un membre de la 9e section a proposé des observations qui embrassent l'ensemble des dispositions pour le titre *Des finances.*

Le projet de constitution ne contenait pas de disposition relative aux traitements, pensions, avantages ou indemnités des cultes et de leurs ministres.

Les 1re, 3e, 4e, 5e et 8e sections se sont occupées de ce point.

La 1re section a pensé que la constitution devait contenir une garantie pour les cultes ; et qu'on ne devait pas laisser à la législature ordinaire la faculté de les en priver.

Un membre a exprimé le désir que lorsqu'il n'existait pas cent membres du même culte dans une commune, leur ministre ne pût recevoir de traitement.

La 3e section a proposé la rédaction suivante : « Les traitements des différents cultes chrétiens et » de leurs ministres leur sont garantis à charge du » trésor public et dans les proportions qui seront » fixées par la loi. »

La 4e section a proposé cet article : « La loi » règle les traitements des ministres des cultes. »

La 8e section a adopté un article pour assurer aux cultes et à leurs ministres les traitements, pensions et autres avantages.

Dans la 5e section, un membre a proposé l'article suivant :

« Les traitements, pensions et autres indemnités » dont jouissaient les cultes et leurs ministres, sous » le gouvernement précédent, leur sont garantis. »

Cette proposition a été amendée comme suit :

« La dette publique est garantie.

» Les traitements, pensions et autres indemnités » dus aux cultes et à leurs ministres leur sont éga- » lement garantis ; le montant en est fixé par une » loi. »

L'amendement a été adopté par onze membres, quatre autres membres ont demandé le retranchement du mot *indemnités*, dont ils craignent les conséquences.

Digitized by Google

La section centrale a adopté à l'unanimité la rédaction suivante :

« Les traitements, pensions et autres avantages, » de quelque nature que ce soit, dont jouissent ac» tuellement les différents cultes et leurs ministres, » leur sont garantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement » aux ministres qui n'en ont point, ou un supplé» ment à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Cependant un membre a apposé à son vote la condition que le gouvernement continue à avoir, dans la nomination des ministres des cultes qui reçoivent un salaire, la même intervention qu'il exerçait ci-devant.

La section centrale a décidé à l'unanimité d'exprimer la garantie de la dette publique.

En conséquence la section centrale soumet à la discussion publique les articles suivants, pour former le titre *Des finances.*

TITRE IV.

Des finances (*a*).

ART. 1er (110 *de la constitution*).

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal (*b*).

ART. 2 (111 *de la constitution*).

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

ART. 3 (112 *de la constitution*).

Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 4 (113 *de la constitution*).

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune (*c*).

ART. 5 (114 *de la constitution*).

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 6 (115 *de la constitution*).

Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 7 (116 *de la constitution*).

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État *sera* (*d*) soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

ART. 8 (117 *de la constitution*).

Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant (*e*).

(*a*) Ce titre a été discuté dans les séances du 26 et du 27 janvier 1831.

(*b*) Sur la proposition de MM. *Le Grelle* et *Van Meenen*, il a été adopté un 4e § ainsi conçu :

« La loi détermine les exceptions dont l'expérience dé» montrera la nécessité relativement aux impositions pro» vinciales et communales. » (*Séance du 27 janv.*)

(*c*) Adopté avec l'addition suivante proposée par M. le baron *Beyts* :

« Il n'est rien innové au régime actuellement existant des » polders et des wateringues, lequel *restera* soumis à la lé» gislation ordinaire. » (*Séance du 27 janv.*)

Lors de la révision du texte (7 février), le mot *reste* a été substitué au mot *restera*.

(*d*) *Sera*, remplacé par *est*. (*Séance du 7 fév.*)

(*e*) La discussion de cet article a été ajournée dans la séance du 27 janvier 1831.

Dans celle du 5 février, l'article a été remplacé par une disposition de M. *Destouvelles*, amendée par M. *Forgeur*; elle forme l'article 117 de la constitution ; en voici les termes :

« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont » à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire » face sont annuellement portées au budget. »

Digitized by Google

ART. 9 (118 *de la constitution*).

La dette publique est garantie (*a*).

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Approuvé.

Le vice-président,
E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 62.

Constitution. — *Titre V :* De la force publique.

Rapport fait par M. FLEUSSU, dans la séance du 24 janvier 1831.

Le titre dont je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la section centrale, est le titre V de la constitution, intitulé : *De la force publique.*

C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au dedans : de là la nécessité d'une force publique.

Vous ne vous attendez point sans doute, messieurs, à voir figurer dans le cadre étroit d'une constitution tout ce qui concerne le mode de recrutement de l'armée, ni tout ce qui est relatif à l'organisation de la garde civique. Ces détails doivent être nécessairement abandonnés à des lois particulières, qui développeront dans leur application les principes fondamentaux posés dans la constitution.

Telle a été la pensée des auteurs du projet; ils n'ont consacré que quatre dispositions à cette matière; ce sont les articles 6, 30, 31 et 32.

Soumises à l'examen des sections, ces dispositions y ont obtenu un accueil favorable; elles ont été adoptées par toutes les sections. Nulle part l'article 6 n'a été l'objet d'une seule observation. Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'État ou pour mieux dire une partie de la force publique à des troupes étrangères. Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paye. Objets d'orgueil en temps de paix, ils deviennent dans d'autres temps des instruments du despotisme.

Toutefois, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays; il pourrait se présentes des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'État des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire, ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujettissant à l'assentiment du pouvoir législatif.

En cas de guerre, lorsque l'ennemi menace la patrie d'une invasion, que nos armées couvrent les frontières, elles ne doivent être, comme on l'a dit à cette tribune, que les avant-gardes de la nation, se soulevant pour repousser les attaques de l'étranger.

D'un autre côté, la force publique des armées étant toute dans les mains du pouvoir, il faut un contre-poids en faveur du pays; il est donc, sous ce double rapport, indispensable d'organiser une force intérieure qui puisse devenir au besoin une armée pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. Cette force intérieure, c'est la garde civique.

L'article 30 en garantit l'institution; mais l'organisation en est abandonnée à la loi. Toutefois cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes. Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution, les autres se garderont bien de trahir la confiance de ceux qui les ont choisis.

La plupart des sections ont signalé une lacune, qu'elles ont remarquée dans la disposition dont il s'agit : il n'y est fait mention que de l'élection des sous-officiers et des officiers jusqu'au grade de capitaine; elles ont émis le vœu que l'élection directe eût lieu par les gardes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et qu'à ces officiers appartînt l'élection des officiers supérieurs.

J'aurai l'honneur de faire observer au congrès que l'article du projet avait été discuté dans les sections, avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes d'elles a été rempli par les dispositions des articles 25, 27 et 29 de cette loi.

Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de cette assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder la loi particulière avec la loi fondamentale.

(*a*) Article supprimé dans la séance du 27 janvier 1831.

Digitized by Google

C'est encore par le même motif qu'elle vous propose de faire une exception à l'élection directe des gardes pour le grade de sergent-major. Vous avez déjà sanctionné cette exception par l'adoption de l'article 25 de la loi du 31 décembre dernier.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici les motifs de cette exception.

Dans le rapport qui vous a été fait sur cette loi, on lit : « L'exception faite pour le sergent-major » sera bien comprise par tous ceux qui ont des » notions exactes du service. Le sergent-major est » l'homme de confiance du capitaine; c'est la che- » ville ouvrière de l'administration; d'ailleurs nous » ne craignons pas les reproches d'une susceptibi- » lité ombrageuse, alors que le capitaine est choisi » lui-même par les gardes. »

Quant au général en chef de la garde civique, on a pensé qu'il convenait d'en laisser la nomination au chef de l'État; mais vous le savez, messieurs, ce choix est fait; je me dispenserai de rappeler à vos souvenirs ce que vous a dit à cet égard le rapporteur de la loi sur l'organisation de la garde civique.

Quelques sections ont sollicité une disposition, par laquelle il serait statué que la mobilisation de la garde civique ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi. La section centrale a applaudi, à l'unanimité, à la sagesse de cette proposition, que vous avez déjà accueillie, messieurs, par l'adoption de l'article 47 de la loi, qui organise la garde civique. Il est permis de croire que vous ferez de cette garantie, un principe immuable, en le consacrant dans la constitution.

L'article 31 a passé dans les sections sans rencontrer d'opposition; cependant dans la 6e on avait proposé de remplacer cette disposition par une autre conçue dans les termes suivants :

» Il y a une armée permanente; la loi en règle la » force et l'organisation. »

Le procès-verbal de la section atteste que cette substitution a été l'objet d'une vive discussion; la section centrale a pensé qu'il valait mieux ne point préjuger la question de la permanence de l'armée.

Une section avait aussi demandé qu'à l'instar de la charte française, la constitution contînt une disposition en faveur des militaires; elle avait proposé à ce sujet un article ainsi conçu :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs » grades, pensions et honneurs qu'en vertu d'un ju- » gement. »

La section centrale a été d'avis qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination; elle a trouvé dans la liberté de la presse et dans la responsabilité ministérielle une sauvegarde contre les abus du pouvoir à l'égard des militaires; elle s'est encore déterminée pour le rejet de cette proposition par la considération que la loi particulière pourrait contenir une disposition sur ce point, conformément au prescrit de l'article 31, qui porte *in fine*: « Elle (la loi) règle également l'avancement, » *les droits* et les obligations des militaires. »

En conséquence, l'article 31 reste adopté tel qu'il a été rédigé par les auteurs du projet.

Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme; l'exemple de tous les gouvernements absolus fournit la preuve de cette vérité.

Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient : c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent; de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays.

La 4e section a proposé une disposition particulière pour la gendarmerie. On sait que cette partie de la force publique est particulièrement destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires; l'organisation et les attributions de la gendarmerie doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale.

Comme la 4e section, la section centrale a été d'avis qu'il fallait en exprimer la nécessité dans la constitution.

Tels sont, en peu de mots, messieurs, les différents motifs qui ont fait admettre les articles que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre approbation.

S. Fleussu.

TITRE V.

De la force publique (*a*).

Art. 1er (118 *de la constitution*).

Le mode *de* (*b*) recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 2 (119 *de la constitution*).

Le contingent de l'armée est voté annuellement.

(*a*) Ce titre a été discuté dans la séance du 4 février 1831; dans celle du lendemain, il a été ajouté un article 8.

(*b*) *De* remplacé par *du*. (*Séance du 7 fév.*)

Digitized by Google

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 3 (120 *de la constitution*).

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 4 (121 *de la constitution*).

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

ART. 5 (122 *de la constitution*).

La garde civique est établie; elle est réglée par la loi (*a*).

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions (*b*).

ART. 6.

Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion (*c*).

ART. 7 (123 *de la constitution*) (*d*).

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

S. FLEUSSU.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

(*a*) Sur la proposition de M. *Forgeur*, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« Il y aura une garde civique ; l'organisation en est réglée » par la loi. »

(*b*) Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 5 ont été remplacés par la disposition suivante, de MM. *Devaux* et *Charles Rogier*, modifiée dans sa rédaction par M. *de Gerlache* :

« Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capi- » taine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les excep- » tions jugées nécessaires pour les comptables. »

(*c*) Article supprimé.

(*d*) Une disposition de M. *de Tiecken de Terhove*, amendée par M. *Jottrand*, a été ajoutée à ce titre, dans la séance du 5 février ; elle est ainsi conçue :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, » honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la » loi. »

Cette disposition forme l'art. 124 de la constitution.

N° 63.

Constitution. — *Titre VI :* Dispositions générales, et

Titre VII : De la révision de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 24 janvier 1831.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous faire le rapport sur deux titres de la constitution, l'un comprenant des dispositions qui n'ont pas trouvé place sous les titres précédents, et intitulé : *Dispositions générales*, l'autre, *De la révision*. Le titre des *Dispositions transitoires*, dont il vous sera incessamment fait le rapport, terminera notre constitution.

Sous le titre *Dispositions générales*, se trouve d'abord l'article 3 du projet de la commission, ainsi conçu : « La nation belge adopte les couleurs rouge, » jaune et noire. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections; elle l'a été également par la section centrale. C'est sous cette bannière que nos braves ont volé à la victoire. Ces couleurs ont remplacé celles que l'orgueil hollandais nous avait imposées. Elles seront désormais le signe de l'indépendance de la Belgique et celui de ralliement de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois, qui ont montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe de la cause nationale.

Bruxelles méritait un témoignage éclatant de reconnaissance par sa conduite dans les journées de septembre. L'article 39 du projet de la commission lui avait préparé ce témoignage, par la disposition suivante : « La ville de Bruxelles est la capitale de » la Belgique et le siége du gouvernement. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections; et la section centrale l'a accueillie à l'unanimité. La ville de Bruxelles, célèbre par sa glorieuse défense contre les attaques d'une soldatesque cruelle, commandée par un chef farouche, jouira du bienfait d'être le siége du gouvernement. La constitution lui garantira ce droit.

L'article 29 du projet de la commission avait pour but de donner aux citoyens une garantie contre les serments qu'on voudrait exiger au gré du caprice. La disposition de cet article avait été adoptée par les 1re, 4e, 8e, 9e et 10e sections. La 2e section l'adoptait aussi; mais trois membres désiraient une addition portant que le serment ne peut être contraire à aucun culte. La majorité de la 3e section était d'avis de ne pas adopter l'article tel qu'il était conçu. Dans la 5e section, onze membres

Digitized by Google

adoptaient l'article, et cinq le considéraient comme ne devant pas faire partie de la constitution; ensuite, sept membres de la même section proposaient, comme amendement, d'ajouter à l'article que la formule ne contiendrait rien qui fût contraire aux principes d'aucun culte. La 6e section proposait la disposition suivante : « Nul serment, autre que celui » à prêter en justice, ne peut être exigé. » Deux membres de cette même 6e section se sont opposés à l'adoption de cet article; ils voulaient laisser à la législature le soin d'imposer ou de ne pas imposer l'obligation du serment dans certains cas particuliers; par exemple, ils voulaient que la constitution acceptée par le futur souverain de la Belgique, fût solennellement jurée par lui; ce qui serait impossible si la proposition de la section était admise. Dans la 7e section, un membre a proposé l'addition suivante : « Elle (la formule du serment) ne pourra » porter atteinte à la liberté de conscience. » Quatre membres ont voté pour cet amendement; un membre a demandé la suppression de l'article; un autre voulait limiter le serment aux témoins et aux militaires; les autres membres ont voté pour le maintien de l'article 29 du projet de la commission tel qu'il était rédigé; en conséquence, l'article a été adopté par la 7e section.

Ce même article a aussi été adopté par la section centrale. Elle a pensé que lorsqu'on envisageait bien le sens et l'esprit de la disposition, les observations des sections venaient à tomber d'elles-mêmes.

Malgré les nombreux exemples de l'abus du serment, il est impossible de le supprimer. En matière criminelle, il n'y a pas d'autre garantie de la véracité des témoins. Le serment sous la foi duquel on atteste la vérité d'un fait est donc indispensable. Mais il est un autre serment, c'est celui que l'on exige des fonctionnaires publics, ou le *serment promissoire*. L'article proposé ne dit pas qu'on pourra l'exiger dans tous les cas; il n'impose pas au législateur l'obligation de l'exiger; mais il défend à tout autre qu'au législateur d'imposer un serment ou d'en déterminer la formule. Ainsi, le chef de l'État ne pourra, de sa seule autorité, prescrire un serment aux citoyens qu'il appellerait à des fonctions publiques; il ne pourra non plus déterminer la formule d'un serment qui serait exigé par la loi.

La section centrale a reconnu le principe que la formule du serment ne devait, en aucun cas, contenir rien de contraire à la liberté de conscience. Mais, ce principe est la conséquence nécessaire d'une disposition déjà décrétée, qui proclame *la liberté des cultes et des opinions*. Exiger un serment qui serait contraire à cette liberté, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre constitution. Il existe des sectes qui rejettent le serment; mais ces mêmes sectes admettent l'*affirmation solennelle* pour attester la vérité d'un fait, ou pour prendre l'engagement d'accomplir une promesse. Et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté.

Il ne suffit pas que la constitution ait garanti les droits des Belges; elle doit aussi protéger les étrangers. Mais cette protection doit avoir des bornes. C'était l'objet de l'article 33 du projet de la commission, ainsi conçu : « Tout étranger qui se trouve » sur le territoire de la Belgique jouit de la protec- » tion accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut » être dérogé au présent article, soit par extradition, » soit de toute autre manière, que par une loi. »

Les 1re, 6e et 10e sections ne se sont pas occupées de cette disposition.

Les 3e, 4e, 5e et 8e l'ont adoptée.

La 2e section proposait la rédaction suivante : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la » Belgique jouit de la protection accordée aux per- » sonnes et aux biens. Nulle extradition ne peut » être consentie que par le pouvoir législatif. »

La 7e section a pensé que la manière dont les étrangers devaient être traités était susceptible d'une foule de modifications qui dépendaient de circonstances qu'il était impossible de prévoir; que, par suite, un principe général à leur égard ne pouvait être inséré dans une constitution; que ce qui les concernait devait faire l'objet de la législation ordinaire; qu'il suffisait que la constitution ne les plaçât pas hors du droit commun.

La 9e section proposait de déclarer que la loi déterminerait les cas dans lesquels l'extradition ou l'expulsion pourraient être prononcées, et les formes qui devraient être suivies à cet égard.

La section centrale a pensé que la protection accordée aux étrangers devait faire la règle, et que le législateur pouvait seul y apporter des exceptions. Par là, les étrangers sont placés sous la protection de la loi. Aucune autorité autre que le pouvoir législatif ne peut prendre des mesures exceptionnelles à leur égard.

Les citoyens doivent être mis à même de connaître les règles qu'on veut leur prescrire. La publication des lois, arrêtés et règlements est une notification solennelle qu'on en fait au public. Ce n'est qu'après cette publication que les citoyens sont obligés de les observer. Et la disposition de la première partie de l'article 35 du projet de la commission, adoptée par toutes les sections, a également été adoptée par la section centrale.

Il peut arriver des circonstances telles qu'elles exigent *la révision de la constitution*. Le titre VII établit les règles qui, dans ce cas, devront être suivies.

Digitized by Google

C'était aussi l'objet de l'article 117 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par toutes les sections; mais il a dû nécessairement subir des changements, qui ne sont que la conséquence de ceux qui ont été apportés à ce projet.

D'après les dispositions décrétées, les sénateurs sont élus à terme; le sénat peut être dissous comme la chambre des représentants. En cas qu'il y ait lieu à la révision, il doit donc être convoqué deux chambres nouvelles.

D'après une disposition déjà décrétée, il suffit de la majorité des deux tiers des membres présents également au nombre des deux tiers, pour que le chef de l'État en Belgique puisse être, en même temps, chef d'un autre État. La section centrale a cru qu'on devait suivre la même règle pour la révision de la constitution.

Et cette même section centrale soumet à la discussion publique les dispositions suivantes.

RAIKEM.

TITRE VI.

Dispositions générales (*a*).

ART. 1er (125 *de la constitution*).

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire (*b*).

ART. 2 (126 *de la constitution*).

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

ART. 3 (127 *de la constitution*).

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 4 (128 *de la constitution*).

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 5 (129 *de la constitution*) (*c*).

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

TITRE VII.

De la révision de la constitution (*d*).

ARTICLE UNIQUE (131 *de la constitution*).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il *désignera* (*e*).

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 47, titre III (*f*).

Ces *deux chambres statueront* de commun accord avec le *chef de l'État*, sur les points soumis à la révision (*g*).

Dans ce cas, les *deux* (*h*) chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Fait et arrêté en section centrale, le 24 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

N° 64.

Constitution. — *Titre VIII* : Dispositions transitoires.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 5 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

(*a*) Ce titre a été discuté dans la séance du 4 février 1831. Dans celle du lendemain, un 6e article a été ajouté à ce titre; l'art. 1er a été complété dans la séance du 7 février.

(*b*) Sur la proposition de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, les mots suivants : « et pour armes du royaume, » le lion belgique avec la légende : *L'union fait la force*, » ont été ajoutés à la disposition de l'art. 1er. (*Séance du 7 fév.*)

(*c*) Une disposition de M. *Van Snick*, amendée par M. le baron *Beyts*, a été ajoutée à ce titre, dont elle devient l'art. 6; elle est ainsi conçue :

« La constitution ne peut être suspendue en tout ni en » partie. » (*Séance du 5 fév.*)

Cette disposition forme l'art. 130 de la constitution.

(*d*) L'article unique qui forme le titre VII a été discuté dans la séance du 5 février 1831.

(*e*) *Désignera*, remplacé par *désigne*. (*Séance du 7 fév.*)

(*f*) C'est l'art. 71 de la constitution.

(*g*) Dans la séance de révision du texte (7 février), l'expression *roi* a été substituée aux mots *chef de l'État*, et les mots : *ces deux chambres statueront*, ont été remplacés par ceux de : *ces chambres statuent*.

(*h*) *Deux*, supprimé lors de la révision du texte. (*Séance du 7 fév.*)

Digitized by Google

vous faire le rapport sur le titre VIII de la constitution du peuple belge, ayant pour objet les *dispositions transitoires*.

La première disposition est relative aux étrangers qu'une longue demeure a attachés à notre patrie. La commission s'en était occupée dans la seconde disposition de l'article 34 de son projet, ainsi conçue : « Seront considérés comme indigènes tous les » étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés. »

Cette disposition a été adoptée par la 2e et la 9e sections. Les 1re, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e sections l'adoptaient, moyennant qu'on prescrivît à ces étrangers une déclaration qu'ils seraient tenus de faire dans un délai déterminé. La 3e section n'adoptait pas la rédaction de ce paragraphe. Plusieurs membres désiraient qu'on accordât aux étrangers domiciliés en Belgique avant le 1er janvier 1814, la faculté de se faire naturaliser sans frais. La 10e section proposait d'ajouter à la disposition du projet : « Pourvu que, dans les six mois qui suivront la promulgation de la constitution, s'ils sont » majeurs, et s'ils sont mineurs, dans l'année qui » suivra leur majorité, ils aient réclamé le bénéfice » de la présente disposition. »

La section centrale, en adoptant la disposition du projet de la commission, a pensé qu'il était utile d'exiger une déclaration de la part des étrangers qui y étaient compris.

La nation sent vivement le besoin d'être promptement constituée. La section centrale a cru que le congrès, pressé d'achever ses travaux importants, ne pourrait pas s'occuper d'une loi sur la responsabilité des ministres. Une bonne loi sur cette matière exige de profondes méditations et un long travail. Dans ces circonstances, la section centrale représente, dans les *dispositions transitoires*, l'article 102 du projet de la commission, modifié. Elle a pensé que la peine à déterminer en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il attribue au juge appelé à connaître de l'accusation, ne devait pas excéder celle de la réclusion.

Dans le rapport sur le chapitre *Du pouvoir judiciaire*, on a rapporté les observations des sections sur l'article 115 du projet de la commission, portant : *Il ne pourra rien être changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi.*

D'après une disposition déjà décrétée, il doit y avoir trois cours d'appel en Belgique. Il peut en résulter des changements dans le personnel de la magistrature. La section centrale a pensé, à l'unanimité des dix membres présents, qu'en ce qui concerne le personnel des cours et tribunaux, on devait s'en rapporter à la loi; que le législateur devait y pourvoir dans l'année; et que, jusqu'alors, le personnel devait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

Vous avez décrété qu'il y aurait une cour de cassation pour toute la Belgique. Le mode de la première nomination n'est pas déterminé. A cet égard, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La constitution abroge nécessairement les dispositions contraires. Mais on a dû conserver les dispositions relatives aux attributions des autorités provinciales et locales, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu.

Enfin, la section centrale vous propose de fixer l'époque de la première réunion des chambres, et d'indiquer les objets dont elles devront d'abord s'occuper.

RAIKEM.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires (*a*).

ART. 1er (133 *de la constitution*).

Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme *indigènes*, à la condition de déclarer que leur intention *est d'être Belges* (*b*).

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 2 (134 *de la constitution*).

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la

(*a*) Ce titre a été discuté dans la séance du 6 février 1831.

Dans la séance du 7 février, il a été adopté un article *nouveau* proposé par M. *Lebeau*, rapporteur de la section centrale; il forme l'art. 1er de ce titre et le 132e de la constitution; en voici les termes :

« Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être » dérogé à la première disposition de l'article 80. »

(*b*) Sur la proposition de M. *Lebeau*, ce paragraphe a été amendé de la manière suivante :

« Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont » considérés comme *Belges de naissance*, à la condition de » déclarer que leur intention *est de jouir du bénéfice de la* » *présente disposition*. »

Digitized by Google

chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des crimes expressément prévus par les lois pénales.

ART. 3 (135 *de la constitution*).

Le personnel des cours et tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être présentée aux chambres dans l'année, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire (*a*).

ART. 4 (136 *de la constitution*).

Il sera pourvu également par une loi, et dans le même délai, à la première nomination des membres de la cour de cassation (*b*).

ART. 5 (137 *de la constitution*).

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 6 (138 *de la constitution*).

A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 7.

La première réunion des chambres aura lieu le ..... (*c*).

ART. 8 (139 *de la constitution*).

Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse;

2° L'organisation du jury et son application aux délits politiques et de la presse;

3° Les finances;

4° L'organisation provinciale et communale;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

6° L'organisation judiciaire;

7° La révision de la liste des pensions;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire;

11° La révision des Codes (*d*).

Fait et arrêté en section centrale, le 5 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 65.

Texte de la constitution, avant sa révision faite dans la séance du 7 février 1831 (*e*).

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

ART. 1er.

La Belgique est divisée en provinces.

Les provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hai-

(*a*) Paragraphe remplacé par une disposition de M. *François*, conçue en ces termes ;

« Cette loi devra être portée pendant la première session » de la législature. »

(*b*) Sur la proposition de M. *Raikem*, cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Une loi, portée pendant la même session, déterminera le » mode de la première nomination des membres de la cour » de cassation. »

(*c*) Article supprimé, sur la proposition de M. *Raikem;* le congrès a décidé qu'il devait trouver sa place dans la loi électorale.

(*d*) La commission de constitution avait proposé une disposition finale qui n'a pas été reproduite par la section centrale ; elle est ainsi conçue :

« Le maintien de la constitution et de tous les droits » qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage » de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous » les citoyens belges. »

(*e*) L'impression faite par les soins du congrès national contient seulement les articles de la constitution adoptés *avant le 6 février*.

Dans la séance du 7 février, plusieurs articles ont subi des changements de rédaction; d'autres ont été complétés ; nous faisons connaître les diverses modifications qui ont été introduites.

Après la révision du texte de la constitution, il a été donné aux articles une série unique de numéros.

Digitized by Google

naut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

ART. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

ART. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits.

ART. 1er (4 *de la constitution*).

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 2 (5 *de la constitution*).

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 3 (6 *de la constitution*).

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

ART. 4 (7 *de la constitution*).

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 5 (8 *de la constitution*).

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 6 (9 *de la constitution*).

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 7 (10 *de la constitution*).

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 8 (11 *de la constitution*).

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 9 (12 *de la constitution*).

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 10 (13 *de la constitution*).

La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

ART. 11 (14 *de la constitution*).

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 12 (15 *de la constitution*).

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte *religieux*, ni *d'observer ses jours* de repos (*a*).

ART. 13 (16 *de la constitution*).

L'État n'a *pas* le droit d'intervenir dans la nomination *et* installation (*b*) des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 14 (17 *de la constitution*).

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

(*a*) *Religieux*, supprimé comme inutile; les mots : *d'en observer le jour*, ont été substitués à ceux-ci : *d'observer ses jours*.

(*b*) Disposition modifiée de la manière suivante : « L'État n'a le droit d'intervenir *ni* dans la nomination, *ni* » dans l'installation, » etc.

Digitized by Google

ART. 15 (18 *de la constitution*).

La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury (*a*).

ART. 16 (19 *de la constitution*).

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui *pourront* (*b*) régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

ART. 17 (20 *de la constitution*).

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

ART. 18 (21 *de la constitution*).

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 19 (22 *de la constitution*).

Le secret des lettres est inviolable.

Une loi déterminera (*c*) quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

ART. 20 (23 *de la constitution*).

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

ART. 21 (24 *de la constitution*).

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III.

Des pouvoirs.

ART. 1er (25 *de la constitution*).

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

ART. 2 (26 *de la constitution*).

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le *chef de l'État* (*d*), la chambre des représentants et le sénat.

ART. 3 (27 *de la constitution*).

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou dépenses (*e*) de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

ART. 4 (28 *de la constitution*).

L'interprétation des lois par voie d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législatif.

ART. 5 (29 *de la constitution*).

Au *chef de l'État* (*d*) appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

ART. 6 (30 *de la constitution*).

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du *chef de l'État* (*d*).

ART. 7 (31 *de la constitution*).

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Des chambres.

ART. 8 (32 *de la constitution*).

Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 9 (33 *de la constitution*).

Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 10 (34 *de la constitution*).

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses mem-

(*a*) Paragraphe supprimé, l'art. 98 de la constitution (74 du titre III) le rendant superflu.

(*b*) *Peuvent.*

(*c*) *La loi détermine.*

(*d*) Expression remplacée par le mot *roi*.

(*e*) *Aux* a été intercalé entre les mots *ou dépenses*.

Digitized by Google

bres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 11 (35 *de la constitution*).

On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

ART. 12 (36 *de la constitution*).

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 13 (37 *de la constitution*).

A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau *conformément à son règlement* (*a*).

ART. 14 (38 *de la constitution*).

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, *la proposition est rejetée* (*b*).

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 15 (39 *de la constitution*).

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 16 (40 *de la constitution*).

Chaque chambre a le droit d'enquête.

ART. 17 (41 *de la constitution*).

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

ART. 18 (42 *de la constitution*).

Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 19 (43 *de la constitution*).

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

ART. 20 (44 *de la constitution*).

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 21 (45 *de la constitution*).

Aucun membre de l'une *ni* de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, *sauf le cas de flagrant délit*, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie (*c*).

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

ART. 22 (46 *de la constitution*).

Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode *d'après* (*d*) lequel elle exerce ses attributions.

SECTION I^re^. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ART. 23 (47 *de la constitution*).

La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, payant le cens déterminé par la loi électorale, *cens qui ne pourra* (*e*) excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

ART. 24 (48 *de la constitution*).

Les élections se font par telles divisions de province et dans *les* (*f*) lieux que la loi détermine.

ART. 25 (49 *de la constitution*).

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

(*a*) *Conformément à son règlement :* mots retranchés.

(*b*) Ce paragraphe a été modifié en ces termes :

« En cas de partage des voix, la proposition *mise en déli-* » *bération* est rejetée. »

(*c*) Cette disposition a été rédigée de la manière suivante :

« Aucun membre de l'une *ou* de l'autre chambre ne peut, » pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en » matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre » dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

(*d*) *D'après*, remplacé par *suivant*.

(*e*) *Lequel ne peut excéder*.

(*f*) *Tels lieux*.

Digitized by Google

ART. 26 (50 *de la constitution*).

Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 27 (51 *de la constitution*).

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 28 (52 *de la constitution*).

Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II. — DU SÉNAT.

ART. 29 (53 *de la constitution*).

Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les *électeurs* (*a*) qui élisent les membres de la chambre des représentants.

ART. 30 (54 *de la constitution*).

Le nombre des sénateurs est la moitié de celui des membres de l'autre chambre (*b*).

ART. 31 (55 *de la constitution*).

Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

ART. 32 (56 *de la constitution*).

Pour pouvoir être (*c*) et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de quarante ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct *n'atteindrait* (*d*) pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle *sera* (*e*) complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 33 (57 *de la constitution*).

Les sénateurs ne *recevront* (*f*) ni traitement ni indemnité.

ART. 34 (58 *de la constitution*).

A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du *chef de l'État* (*g*) est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 35 (59 *de la constitution*).

Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du chef de l'État (*h*).

ART. 36 (60 *de la constitution*).

Les pouvoirs constitutionnels du *chef de l'État* (*g*) sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de..... (*i*), de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 37 (61 *de la constitution*).

(*j*).

ART. 38 (62 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*g*) *en Belgique* (*k*) ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres.

(*a*) *Électeurs*, remplacé par : *citoyens*.

(*b*) Cette disposition a été rédigée de la manière suivante : « Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la » moitié des députés de l'autre chambre. »

(*c*) Le mot *élu* a été ajouté à ces mots : *pour pouvoir être*.

(*d*) *N'atteint*.

(*e*) Elle *est*.

(*f*) Ne *reçoivent*.

(*g*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.

(*h*) *Du roi et des ministres*. Section Ire *Du roi*.

(*i*) Par sa résolution du 20 juillet 1831, le congrès a décrété que les noms du roi seraient insérés dans cet article et dans l'article 61 (37 du titre III).

(*j*) Sur la proposition de M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale, la disposition suivante a été adoptée :

« A défaut de descendance masculine de N..., il pourra » nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres » émis de la manière prescrite par l'article suivant.

» S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci- » dessus, le trône sera vacant. »

(*k*) *En Belgique* : mots supprimés.

Digitized by Google

Aucune des deux chambres ne *pourra* (*a*) délibérer sur cet objet si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution ne *sera* (*b*) adoptée qu'autant qu'elle *réunira* (*c*) au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 39 (63 *de la constitution*).

La personne du *chef de l'État* (*d*) est inviolable; ses ministres sont responsables.

ART. 40 (64 *de la constitution*).

Aucun acte du *chef de l'État* (*d*) ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 41 (65 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*d*) nomme et révoque ses ministres.

ART. 42 (66 *de la constitution*) (*e*).

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

ART. 43 (67 *de la constitution*).

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 44 (68 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*d*) commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

(*a*) Ne *peut*.
(*b*) *N'est*.
(*c*) *Réunit*.
(*d*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.
(*e*) Un paragraphe 1er a été ajouté à cet article; il est ainsi conçu :
« Il confère les grades dans l'armée. »
(*f*) Cette disposition a été divisée en deux paragraphes (1er et 3e de l'article); ils ont été rédigés en ces termes :

ART. 45 (69 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*d*) sanctionne et promulgue les lois.

ART. 46 (70 *de la constitution*).

Les chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi *du mois* de novembre *de chaque année*, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le *chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session* (*f*).

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le *chef de l'État* (*d*) a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

ART. 47 (71 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*d*) a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient *la* (*g*) convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

ART. 48 (72 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*d*) peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

ART. 49 (73 *de la constitution*).

Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les juges (*h*).

ART. 50 (74 *de la constitution*).

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 51 (75 *de la constitution.*)

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

ART. 52 (76 *de la constitution*).

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 53 (77 *de la constitution*).

La loi fixe la liste civile *pour toute la durée du règne du chef de l'État* (*i*).

§ 1er. « Les chambres se réunissent de plein droit, chaque » année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles » n'aient été réunies antérieurement par le *roi*.
» § 3. Le *roi* prononce la clôture de la session. »
(*g*) *La*, retranché.
(*h*) Il a été ajouté à cet article la restriction suivante :
« *Sauf ce qui est statué relativement aux ministres.* »
(*i*) *Pour la durée de chaque règne.*

Digitized by Google

ART. 54 (78 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la *constitution elle-même* (*b*).

ART. 55 (79 *de la constitution*).

A la mort du *chef de l'État* (*a*), les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres *reprendront* (*c*) leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on *suivra* (*d*) la même règle à l'égard de cette chambre (*e*).

ART. 56 (80 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis (*f*).

ART. 57 (81 *de la constitution*).

Si, à la mort du *chef de l'État* (*a*), son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

ART. 58 (82 *de la constitution*).

Si le *chef de l'État* (*a*) se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les *deux* (*g*) chambres réunies.

ART. 59 (83 *de la constitution*).

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne (*h*).

ART. 60 (84 *de la constitution*).

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 61 (85 *de la constitution*).

En cas de vacance du trône, les *deux* (*g*) chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des *deux* (*g*) chambres intégralement renouvelées; cette réunion *aura* (*i*) lieu au plus tard dans les deux mois. Les *deux* (*g*) chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

APPENDICE (*j*).

DES MINISTRES.

ART. 62 (86 *de la constitution*).

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 63 (87 *de la constitution*).

Aucun membre de la *famille du chef de l'État* (*k*) ne peut être ministre.

ART. 64 (88 *de la constitution*).

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 65 (89 *de la constitution*).

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du *chef de l'État* (*a*) ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 66 (90 *de la constitution*).

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres

(*a*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.

(*b*) *Constitution même*.

(*c*) *Reprennent*.

(*d*) *On suit*.

(*e*) Sur la proposition de M. *de Robaulx*, il a été ajouté un § 3 ainsi conçu :

« A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du » serment de son successeur au trône, ou du régent, les pou- » voirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peu- » ple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur » responsabilité. »

(*f*) Cet article a été augmenté d'un § 2 conçu en ces termes :

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir solen- » nellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le ser- » ment suivant :

« *Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple* » *belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité* » *du territoire.* »

(*g*) *Deux*, mot supprimé.

(*h*) Il a été ajouté à cet article un § 2 ainsi conçu :

« Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le » serment prescrit par l'article 80. »

(*i*) *A* lieu.

(*j*) *Section II*.

(*k*) *Famille royale*.

Digitized by Google

auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

ART. 67 (91 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 68 (92 *de la constitution*).

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 69 (93 *de la constitution*).

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 70 (94 *de la constitution*).

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 71 (95 *de la constitution*).

Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

ART. 72 (96 *de la constitution*).

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

ART. 73 (97 *de la constitution*).

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 74 (98 *de la constitution*).

Le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse, *est établi* (*b*).

ART. 75 (99 *de la constitution*).

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le *chef de l'État* (*a*).

Les conseillers des cours d'appel, et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le *chef de l'État* (*a*), sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le *chef de l'État* (*a*), sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation *elle-même* (*c*).

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste *pourront* (*d*) également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

ART. 76 (100 *de la constitution*).

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu, que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 77 (101 *de la constitution*).

Le *chef de l'État* (*a*) nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours *et tribunaux* (*e*).

ART. 78 (102 *de la constitution*).

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 79 (103 *de la constitution*).

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement *et sans préjudice des cas* (*f*) d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 80 (104 *de la constitution*).

Il y aura trois cours d'appel en Belgique.

La loi déterminera les lieux où elles seront établies (*g*).

ART. 81 (105 *de la constitution*).

Des lois particulières *régleront* (*h*) l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les

(*a*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.
(*b*) *Est établi*, mots placés à la suite des mots : *le jury*.
(*c*) *Elle-même* : supprimé.
(*d*) *Peuvent*.
(*e*) Et *des* tribunaux.
(*f*) Et *sauf les* cas.
(*g*) Disposition remplacée par la suivante :
« La loi détermine *leur ressort et* les lieux où elles *sont* » établies. »
(*h*) *Règlent*.

Digitized by Google

droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y *aura* (*a*) des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle *réglera* (*b*) leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 82 (106 *de la constitution*).

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

ART. 83 *nouveau* (107 *de la constitution*).

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales.

ART. 83 (108 *de la constitution*).

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois *consacreront* (*c*) l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi *pourra* (*d*) établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi *déterminera* (*e*);

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du *chef de l'État* (*f*) ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

ART. 84 (109 *de la constitution*).

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

(*a*) *Il y a.*
(*b*) Elle *règle.*
(*c*) *Consacrent.*
(*d*) *Peut.*

TITRE IV.

Des finances.

ART. 1er (110 *de la constitution*).

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

ART. 2 (111 *de la constitution*).

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

ART. 3 (112 *de la constitution*).

Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 4 (113 *de la constitution*).

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel *restera* (*g*) soumis à la législation ordinaire.

ART. 5 (114 *de la constitution*).

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 6 (115 *de la constitution*).

Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 7 (116 *de la constitution*).

Les membres de la cour des comptes sont nom-

(*e*) *Détermine.*
(*f*) *Chef de l'État*, remplacé par *roi.*
(*g*) *Reste.*

Digitized by Google

més par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État *sera* (*a*) soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

ART. 8 (117 *de la constitution*).

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V.

De la force publique.

ART. 1er (118 *de la constitution*).

Le mode *de* (*b*) recrutement est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 2 (119 *de la constitution*).

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 3 (120 *de la constitution*).

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 4 (121 *de la constitution*).

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

ART. 5 (122 *de la constitution*).

Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

ART. 6 (123 *de la constitution*).

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 7 (124 *de la constitution*).

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 1er (125 *de la constitution*).

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire (*c*).

ART. 2 (126 *de la constitution*).

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

ART. 3 (127 *de la constitution*).

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 4 (128 *de la constitution*).

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 5 (129 *de la constitution*).

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 6 (130 *de la constitution*).

La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la constitution.

ARTICLE UNIQUE (131 *de la constitution*).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il *désignera* (*d*).

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

(*a*) *Est.*
(*b*) *Du.*
(*c*) Sur la proposition de M. le vte *Charles Vilain XIIII*, les mots : « *et pour armes* du royaume, le lion belgique avec la » légende : *L'union fait la force*, » ont été ajoutés à cet article.
(*d*) *Désigne.*

Digitized by Google

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à *l'article 47 du titre III* (*a*).

Ces deux chambres statueront de commun accord avec le *chef de l'État* (*b*), sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les *deux* (*c*) chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 1er (133 *de la constitution*).

Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 2 (134 *de la constitution*).

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

ART. 3 (135 *de la constitution*).

Le personnel des cours *et tribunaux* (*d*) est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première *session de la législature* (*e*).

ART. 4 (136 *de la constitution*).

Une loi *portée pendant* (*f*) la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

ART. 5 (137 *de la constitution*).

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 6 (138 *de la constitution*).

A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 7 (139 *de la constitution*).

Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse;

2° L'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse;

3° Les finances;

4° L'organisation provinciale et communale;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

6° L'organisation judiciaire;

7° La révision de la liste des pensions;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire;

11° La révision des Codes.

(A. C. et P. V.)

N° 66.

Texte de la constitution décrétée le 7 février 1831 (g).

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

Art. 1er. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flan-

(*a*) *L'article 71.*
(*b*) *Ces chambres statuent* de commun accord avec le *roi.*
(*c*) *Deux :* mot supprimé.
(*d*) *Et des tribunaux.*
(*e*) *Session législative.*
(*f*) *Portée dans.*
(*g*) La constitution est devenue obligatoire depuis le jour de l'entrée en fonctions du régent (25 février 1831).

Digitized by Google

dre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits.

Art. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5. La naturalisation (*a*) est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

Art. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer le jour de repos.

Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi (*b*).

Art. 18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 22. Le secret des lettres est inviolable.

(*a*) Une loi sur la naturalisation a été décrétée le 27 septembre 1835.

(*b*) Trois lois organiques ont été portées :

Celle de l'enseignement supérieur, le 27 septembre 1835; elle a été modifiée, quant au mode de nomination du jury universitaire, par la loi du 8 avril 1844;

Celle de l'enseignement primaire, le 23 septembre 1842;

Celle de l'école militaire, le 18 mars 1838.

Digitized by Google

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III.

Des pouvoirs.

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Art. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

Art. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Des chambres.

Art. 32. Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 33. Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 34. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 35. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 37. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 42. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant

Digitized by Google

la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 46. Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION Ire. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

Art. 48. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

Art. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion de 1 député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 50. Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 51. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 52. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II. — DU SÉNAT.

Art. 53. Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants.

Art. 54. Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Art. 55. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de quarante ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6.000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 59. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du roi et des ministres.

SECTION PREMIÈRE. — DU ROI.

Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de..... (*a*), de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 61. A défaut de descendance masculine de N..... (*a*), il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Art. 62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

(*a*) Les noms et qualités de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg ont été insérés dans cet article le 20 juillet 1831, veille de l'inauguration du roi.

Digitized by Google

Art. 63. La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

Art. 66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjudication de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 70. Les chambres se réunissent de plein droit chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Art. 71. Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

Art. 72. Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Art. 73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Art. 74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi (*a*).

Art. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

Art. 76. Il confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit (*b*).

Art. 77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne (*c*).

Art. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 79. A la mort du roi les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunis, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois » du peuple belge, de maintenir l'indépendance » nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 81. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

Art. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

(*a*) La loi monétaire a été sanctionnée le 5 juin 1832.

(*b*) Un ordre civil et militaire, dit *ordre de Léopold*, a été créé par la loi du 11 juillet 1832. Cette loi a été modifiée par celle du 28 décembre 1838.

(*c*) La liste civile a été fixée par la loi du 28 février 1832.

Digitized by Google

Art. 84. Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 85. En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II. — DES MINISTRES.

Art. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Art. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Art. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Art. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Art. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Art. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi (*a*).

Art. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

Art. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(*a*) Ils ont été fixés par la loi du 4 août 1832.

Digitized by Google

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Art. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales.

Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux, de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV.

Des finances.

Art. 110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

Art. 111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 112. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des *polders* et des *wateringen*, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Art. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 115. Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Art. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V.

De la force publique.

Art. 118. Le mode du recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être

Digitized by Google

admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

Art. 122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Art. 123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le lion belgique avec la légende : *L'union fait la force.*

Art. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

Art. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 130. La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la constitution.

Art. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces chambres statuent de commun accord avec le roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elle ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 132. Pour le premier choix du chef de l'État il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

Art. 133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne, ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Art. 135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative (*a*).

Art. 136. Une loi portée dans la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation (*b*).

Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138. A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 139. Le congrès national déclare qu'il est

(*a*) Elle a été portée le 4 août 1832.

(*b*) Loi du 4 août 1832.

Digitized by Google

nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse (*a*);

2° L'organisation du jury (*b*);

3° Les finances;

4° L'organisation provinciale et communale (*c*);

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoirs;

6° L'organisation judiciaire (*d*);

7° La révision de la liste des pensions;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite; et le Code pénal militaire (*e*);

11° La révision des Codes (*f*);

Palais de la Nation, le 7 février 1831.

Le vice-président du congrès,

E. C. DE GERLACHE.

Les secrétaires, membres du congrès,

LIEDTS.

NOTHOMB.

Vicomte VILAIN XIIII.

HENRI DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 67.

Promulgation de la constitution.

A. — Projet de décret présenté par M. VAN MEENEN, dans la séance du 8 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès le projet de décret dont la teneur suit :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant pourvoir à la promulgation de la constitution, à l'introduction du régime constitutionnel et à l'établissement du gouvernement définitif,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions décrétées comme constitutionnelles, dans les séances du congrès des mois de décembre, janvier et février, revues, classées, complétées et solennellement sanctionnées en sa séance du 7 février 1831, forment, avec les décrets du 18, du 22 et du 24 novembre 1830, la constitution du peuple belge.

Art. 2. La constitution sera *immédiatement promulguée* dans les formes prescrites par le décret du 27 novembre dernier et avec la solennité convenable.

Art. 3. Néanmoins, elle *ne sera obligatoire* qu'à dater du jour où le congrès national aura proclamé *sa dissolution*.

Art. 4. Jusqu'à la dissolution du congrès national, les lois, décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur sont maintenus.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 8 février 1831.

VAN MEENEN.

(A. C.)

B. — Proposition faite par M. DELEEUW, dans la séance du 8 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès de *promulguer* la *constitution*, et de déclarer *obligatoires*,

(*a*) Le décret du congrès national en date du 20 juillet 1831 a été prorogé par la loi du 19 juillet 1832, puis remis en vigueur par celle du 6 juillet 1833.

(*b*) Le jury a été rétabli par décret du congrès national du 19 juillet 1831.

Ce décret a été modifié par la loi du 1er mars 1832. Le 15 mai 1838 il a été porté une nouvelle loi sur le jury.

(*c*) L'organisation communale a été réglée par la loi du 30 mars 1836.

Cette loi a été modifiée par deux lois du 30 juin 1842.

L'organisation provinciale a été réglée par la loi du 30 avril 1836.

Une loi du 3 juin 1839 a décrété la réorganisation des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.

(*d*) La loi organique de l'ordre judiciaire a été portée le 4 août 1832 et modifiée, quant à la circonscription judiciaire du Limbourg et du Luxembourg, par les lois du 5 et du 6 juin 1839.

(*e*) L'avancement des officiers de l'armée a été réglé par la loi du 16 juin 1836.

Deux autres lois de la même date ont fixé la position et statué sur la perte du grade des officiers de l'armée.

Le 24 mai 1838, il a été porté une loi sur les pensions militaires* ; cette loi a été modifiée par celles du 27 mai 1840 et du 25 février 1842.

Une loi sur les pensions de réforme a été décrétée le 27 mai 1840.

(*f*) Il a été apporté des modifications au Code pénal, par la loi du 29 février 1832.

Une loi relative à la procédure en cassation a été décrétée le 25 mai 1838.

* L'art. 17 de cette loi a été interprété par la loi du 9 avril 1841.

Digitized by Google

1° Le titre II, *Des Belges et de leurs droits;*

2° Les articles 133 et 135, *Dispositions transitoires;*

3° Les titres VI et VII, *Dispositions générales.*

Bruxelles, le 8 février 1831.

J. G. DELEEUW.

(A. C.)

N° 68.

Promulgation de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Van Meenen et Deleeuw, relatives à la promulgation de la constitution décrétée, et dont l'une tend à faire déclarer obligatoires dès maintenant certaines dispositions.

Les 1re, 3e et 10e sections ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment actuel, de donner suite à ces deux propositions.

La 2e section a été partagée. Cependant, la majorité adoptait l'avis ci-dessus.

La 4e section admettait la proposition de M. Van Meenen; et elle croyait inutile d'adopter celle de M. Deleeuw, vu que le temps de la mise à exécution de la constitution était assez rapproché. La 6e section émettait le même avis.

La 5e section désirait que la constitution fût promulguée avant l'acceptation du roi. La 7e section voulait, au contraire, attendre son acceptation.

La 8e section, en n'admettant pas en son entier la proposition de M. Van Meenen, demandait qu'on publiât et qu'on déclarât d'abord obligatoire le titre II, *Des Belges et de leurs droits.*

La 9e section admettait la proposition de M. Van Meenen avec des modifications qui rentraient dans la proposition de M. Deleeuw.

A la section centrale, on a pensé qu'il importait de promulguer d'abord la constitution. Elle a été solennellement adoptée par le congrès national. On a cru qu'il serait dangereux de laisser la faculté de remettre en question des dispositions adoptées après une discussion qui a duré plusieurs mois. On a observé qu'il pouvait y avoir des mutations assez nombreuses dans les membres du congrès; et que s'exposer à voir remettre en question des articles décrétés, était un moyen propre à ne pas voir la fin de nos travaux sur la constitution. On a craint que la demande d'un léger changement n'entraînât la demande d'un autre; et que par là l'on n'en vînt à tout remettre en question.

Cependant, la section centrale n'a pas cru devoir adopter la proposition de M. Deleeuw; à son avis, la constitution doit être déclarée obligatoire en son entier à l'époque qui sera désignée.

Mais elle a admis, à la majorité de dix voix contre une, la proposition de M. Van Meenen, avec certaines modifications qu'elle a pensé propres à donner des garanties au peuple belge.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la discussion le projet de décret ainsi conçu :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. La constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la constitution sera obligatoire de plein droit, dix jours après sa dissolution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret (*a*).

Fait et arrêté en section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 69.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Proposition faite par M. DEVAUX, dans la séance du 24 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer que le congrès, avant de nommer le régent ou avant de recevoir son serment, adopte le projet de décret suivant :

(*a*) Ce décret, discuté dans la séance du 11 février 1831, a été adopté par 63 voix contre 40.

Digitized by Google

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Article unique. Les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 (*a*), sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, font partie de la constitution du peuple belge.

PAUL DEVAUX.

(A. C.)

N° 70.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Projet de décret présenté par M. VAN MEENEN, rapporteur de la section centrale, dans la séance du 24 février 1831 (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national, comme pouvoir constituant, déclare constitutionnels ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(*a*) Nous les reproduisons ici :

Décret sur l'indépendance de la Belgique.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Bruxelles, le 18 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
LIEDTS,
Vicomte VILAIN XIIII,
FORGEUR.

(Bull. off., n° 6.)

Décret sur l'exclusion des Nassau.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
LIEDTS,
Vicomte VILAIN XIIII.
FORGEUR.

(Bull. off., n° 8.)

(*b*) La discussion s'est immédiatement ouverte sur ce projet. Après un débat, M. le baron *Beyts* demanda la question préalable et subsidiairement proposa l'amendement suivant :

« Le congrès national

» Déclare que c'est comme corps constituant, qu'il a porté » ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indé» pendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des » membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en » Belgique. »

La question préalable fut écartée, et l'amendement, auquel s'était rallié M. Devaux, auteur de la proposition primitive, fut adopté par 92 voix contre 39.

N° 71.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Décret du 24 février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge, et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 février 1831.

Le vice-président du congrès national,

E. C. DE GERLACHE.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
H. DE BROUCKERE,
Vicomte VILAIN XIIII,
LIEDTS.

(Bull. off., n° 49.)

Digitized by Google

N° 72.

Arrêté qui ordonne l'insertion de la constitution au BULLETIN OFFICIEL, *avec énonciation des noms du roi.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Vu la résolution du 20 juillet 1831, par laquelle le congrès national adopte la proposition tendant à insérer, dans les articles 60 et 61 de la constitution, les noms de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg;

Statuant en exécution de la résolution ci-dessus:

Nous avons ordonné et ordonnons:

Que le texte du décret contenant la constitution de la Belgique sera, avec les énonciations prescrites par la résolution du congrès, inséré au *Bulletin officiel.*

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Bruxelles, le 1er septembre 1831.

Par le roi:

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

(Bull. off., n° 28.)

Digitized by Google

II

INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.

Deux jours après l'ouverture du congrès national, le 12 novembre 1830, M. le comte *de Celles* proposa de décréter l'indépendance de la Belgique (N° 73); cette proposition fut développée dans la séance du 16 novembre, puis renvoyée à l'examen des sections.

La 10e section demanda que l'on comprît formellement le Luxembourg dans la proclamation d'indépendance, *sans préjudice des rapports avec la confédération germanique.*

La section centrale, dont M. *Charles de Brouckere* présenta le rapport, le 17 novembre (N° 74), regarda cette mention comme superflue. Ses conclusions furent discutées dans les séances du 17 et du 18 novembre.

Dans celle du 17, exclusivement consacrée à la question du Luxembourg, M. *de Robaulx* reproduisit l'amendement de la 10e section. Après un débat, cet amendement fut adopté.

On s'occupa le lendemain de la question d'indépendance par rapport à la Belgique entière : l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, fut proclamée à l'unanimité de 188 voix.

N° 73.

Indépendance de la Belgique.

Proposition faite par M. le comte DE CELLES, dans la séance du 12 novembre 1830.

Je demande que le congrès national déclare :

1° L'indépendance du peuple belge (*a*);

2° Que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie.

(A. C.)

N° 74.

Indépendance de la Belgique.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 17 novembre 1830 (*b*).

La section centrale (*c*), entendu les rapports de toutes les sections, s'est convaincue que toutes les sections se sont prononcées en faveur de la première partie de la proposition; que même les 1re, 2e, 5e, 6e, 7e et 8e sections ont adopté cette partie à l'unanimité des suffrages, telle qu'elle est conçue.

Dans les 3e et 4e sections, des membres se sont élevés contre la déclaration d'indépendance parce qu'elle préjuge le sort futur du peuple belge, dans le sens que l'auteur a donné à sa proposition par les développements dont il l'a accompagnée : ces membres se prononcent pour la réunion à la France et réclament la priorité pour cette question.

La 10e section a proposé à l'unanimité un amendement et adopté la rédaction suivante :

« Le congrès national proclame l'indépendance » des provinces belgiques, sans préjudice aux rap» ports du Luxembourg avec la confédération ger» manique. »

Quant à la seconde partie, elle a été écartée, comme inutile, par les 2e, 5e, 6e, 7e et 10e sections l'auteur de la proposition lui-même a été de cet avis.

(*a*) Le gouvernement provisoire avait arrêté, le 4 octobre 1830, que les provinces de la Belgique constitueraient un État indépendant. (Voir N° 13.)

(*b*) Ce rapport a été discuté dans les séances du 17 et du 18 novembre 1830.

(*c*) Elle était composée de MM. le baron *Surlet de Chokier,*

Digitized by Google

Les 3e et 9e sections ont proposé les amendements suivants :

« 1° Le congrès national ne se séparera pas avant » d'avoir adopté la constitution et procédé au choix » du chef de l'État. Le congrès se réserve de dé» créter toutes les lois qu'il jugera convenables.

» 2° Le congrès ne se séparera pas avant d'avoir » consolidé cette même indépendance. »

Enfin, les 1re, 4e et 8e sections n'ont pas trouvé d'inconvénient à l'adoption de la seconde partie.

La section centrale a l'honneur, messieurs, de vous faire connaître qu'après discussion, elle a été unanimement de l'avis qu'il était inutile de déclarer que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie, parce que tous les membres de l'assemblée, par l'acceptation de leur mandat, se sont engagés à faire, sans désemparer, une constitution, aussi bien que toutes les lois nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate.

La section centrale, à la majorité de sept voix contre quatre, est d'avis que la première partie de la proposition est entière et ne préjuge rien sur les relations qui pourraient exister entre le Luxembourg et la confédération germanique, et qu'ainsi l'amendement de la 10e section (*a*) est inutile. En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption de la déclaration d'indépendance (*b*) et le rejet de l'autre partie (*c*) de la proposition de M. le comte de Celles.

(P. V.)

président, *Fleussu, Théophile Fallon, de Muelenaere, Nagelmackers, Constantin Rodenbach*, le comte *d'Arschot, Deleeuw, de Gerlache, Thorn* et *Charles de Brouckere*, rapporteur.

(*a*) Il a été repris par M. *de Robaulx* et adopté en ces termes :

« Sauf les relations du Luxembourg avec la confédération » germanique. » (*Séance du 17 nov.*)

(*b*) Le décret d'indépendance a été adopté à l'unanimité de 188 voix ; il est ainsi conçu :

« Le congrès national proclame l'indépendance du peuple » belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédé» ration germanique. » (*Séance du 18 nov.*)

(*c*) M. le comte *de Celles* a retiré la seconde partie de sa proposition dans la séance du 18 novembre.

Digitized by Google

III

EXCLUSION DES NASSAU.

Le 16 novembre 1830, M. *Constantin Rodenbach* proposa au congrès de déclarer les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique (N° 75).

Dans la même séance, M. *Pirson* fit une proposition (N° 76) tendant à proclamer la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique.

Ces deux propositions furent renvoyées à l'examen des sections.

Dans la séance du 19 novembre, M. *Raikem* présenta le rapport de la section centrale (N° 77).

Après deux jours de discussion (23 et 24 (*a*) novembre), l'exclusion perpétuelle des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique fut prononcée à la majorité de 161 voix contre 28.

N° 75.

Exclusion des Nassau.

Proposition faite par M. CONSTANTIN RODENBACH, dans la séance du 16 novembre 1830.

J'ai l'honneur de soumettre au congrès national la proposition suivante :

Je demande que le congrès déclare tous les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 13 novembre 1830.

CONST. RODENBACH.

(A. C.)

(*a*) Avant la reprise de la discussion dans la séance du 24 novembre, le congrès s'était formé en comité général. D'après ce qui en a été rapporté *, on doit avoir entretenu l'assemblée d'une déclaration d'une grande puissance (la France), portant que l'exclusion des Nassau pouvait troubler la paix de l'Europe et compromettre un État voisin. A la suite de ces communications, sur lesquelles il fut passé à l'ordre du jour, le congrès leva le comité secret et se déclara en permanence jusqu'à la fin de la discussion sur la proposition de M. Rodenbach.

(*b*) Cette proposition n'a pas été discutée, la section centrale ayant été d'avis qu'elle était sans objet. (Voyez le rapport N° 77).

* Voir, tome 1er, la note à la page 299.

N° 76.

Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

Proposition faite par M. PIRSON, dans la séance du 16 novembre 1830 (*b*).

Le congrès national de la Belgique,

Considérant :

1° Que Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, à son avénement au trône des Pays-Bas, a prêté le serment suivant :

« Je jure au peuple des Pays-Bas de maintenir et » d'observer la loi fondamentale du royaume, et » qu'en aucune occasion, ou sous aucun prétexte, » quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai, ni ne » souffrirai qu'on s'en écarte.

» Je jure de plus de défendre et de conserver de

Digitized by Google

» tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et » l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté » publique et individuelle, de maintenir les droits » de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à » la conservation et à l'accroissement de la prospé- » rité générale et particulière, ainsi que le doit un » bon roi, tous les moyens que les lois mettent à » ma disposition.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

2° Considérant que le règne dudit Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, depuis son avénement est une déception continue de la loi fondamentale qu'il avait juré d'observer et faire observer; qu'au lieu de maintenir l'ordre et l'union entre les citoyens, il a tout fait pour les diviser dans le but avéré de fonder le despotisme, soit en suscitant des tracasseries religieuses, soit en favorisant ou maltraitant telle ou telle contrée; que dans le même but il a entravé jusqu'à ce jour l'organisation constitutionnelle de l'ordre judiciaire, afin d'avoir toujours à sa disposition des juges serviles et des guichetiers prêts à emprisonner et à poursuivre les citoyens courageux qui osaient élever la voix en faveur des libertés publiques;

3° Considérant qu'au lieu de faire exécuter les lois, il les a dénaturées souvent et même abolies par des arrêtés et ordonnances;

4° Considérant qu'il a jeté la déconsidération sur la terre hospitalière de la Belgique, en violant arbitrairement l'article 4 de la loi fondamentale;

5° Considérant qu'il a introduit systématiquement le désordre et la confusion dans les finances de l'État, pour mieux voiler les sommes énormes détournées du trésor public;

6° Considérant que si, conformément à l'article 226 de la loi fondamentale, l'instruction publique devait être un objet constant des soins du gouvernement, il s'en est arrogé le monopole pour entraver la liberté des opinions civiles et religieuses;

7° Considérant qu'il s'est également arrogé le monopole de la presse pour semer l'immoralité et la servilité;

8° Considérant que, par l'intrigue de ses agents, il a faussé le principe de la représentation nationale; qu'il en a corrompu et avili des membres pour former des majorités qui le déchargeassent d'une partie du lourd fardeau de turpitudes dont son gouvernement s'est couvert;

9° Considérant que les plaintes successives, qui lui ont été adressées de toutes parts, n'ont produit d'autre effet que de lui faire assumer personnellement toute la responsabilité des actes subversifs de la loi fondamentale;

10° Considérant que, par son message du 11 décembre 1829, il a proclamé le gouvernement absolu;

11° Considérant enfin que d'une main parjure et parricide il a tourné contre les Belges les armes qui lui avaient été confiées pour les protéger et les défendre, qu'ainsi il a détruit et par le fer et par le feu le contrat qui seul contenait ses droits et ceux de ses descendants au gouvernement de la Belgique; en supposant même qu'il n'y eût pas eu dol et fraude dans l'acceptation première de ce contrat,

Déclare, au nom du peuple belge, que ledit Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, est déchu à jamais, lui et toute sa descendance, de tout droit et aptitude au gouvernement de la Belgique, et en conséquence proclame, ledit congrès national, l'indépendance intérieure et extérieure des neuf provinces qui la composent, sans préjudice aux conventions concernant la forteresse de Luxembourg sous le rapport militaire seulement.

La présente déclaration sera mise en tête de la loi fondamentale, afin que les chefs du gouvernement et les citoyens aient respectivement et toujours sous les yeux, et le sort réservé aux gouvernants parjures et le moyen de conserver ou conquérir la liberté.

On trouvera peut-être dans mes considérations un tableau horrible, et qui fait peine à voir.

Si j'avais pu dire le contraire, messieurs, vous n'auriez pas sans cesse sous les yeux, en parcourant les rues de Bruxelles, d'Anvers, que dis-je, en parcourant tout le territoire de la Belgique, vous n'auriez pas, dis-je, sans cesse sous les yeux un autre tableau plus horrible qui atteste la vérité du premier. Au reste, je ne crains pas de me porter ici accusateur. La défense est de droit. Si l'accusé n'est point coupable, ou si même il peut être excusé par l'intention, il se trouvera ici des défenseurs, et le grand jury national prononcera.

PIRSON.

(A. C.)

N° 77.

Exclusion des Nassau. — Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 19 novembre 1830.

MESSIEURS,

La section centrale (*a*) m'a chargé de vous faire

(*a*) Elle était composée de MM. le baron *Surlet de Chokier*, président, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Henri de*

Digitized by Google

le rapport sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, ainsi conçue :

« Le congrès national déclare tous les membres » de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout » pouvoir en Belgique. »

Cette proposition a été communiquée aux diverses sections, avec celle faite par M. Pirson.

En général, on a pensé que cette dernière (*a*) était sans objet, vu les propositions de MM. Rodenbach, de Celles et Boucqueau de Villeraie (*b*).

Voici le résultat du travail des diverses sections :

A la 1re section, il y avait quinze membres présents. La proposition a été adoptée à l'unanimité. Un membre a pensé qu'il serait peut-être plus conforme aux principes de supprimer les mots *à perpétuité*. Un autre membre a déclaré qu'il attendrait la discussion publique, pour se fixer sur le sens de ces mots.

Dans la 2e section, dix-sept membres étaient présents; quinze membres contre deux ont adopté la proposition, sauf qu'ils préfèrent une autre rédaction, telle que celle-ci :

« Le congrès déclare le roi Guillaume-Frédéric, » prince d'Orange-Nassau, déchu, et il exclut à per- » pétuité de tout pouvoir en Belgique, lui et tous » les membres de sa famille appelés à lui succéder » en vertu de la loi fondamentale de 1815. »

Dans la 3e section, quatorze membres étaient présents. L'exclusion de la famille d'Orange-Nassau a été adoptée à l'unanimité; toutefois deux membres ont demandé la suppression des mots *à perpétuité*.

Dans la 4e section, treize membres étaient présents. Neuf membres adoptent la proposition telle qu'elle est conçue. Un membre regarde l'exclusion à perpétuité comme inutile, il pense qu'il suffirait de prononcer la déchéance ou l'exclusion simple; un autre membre demande, par sentiment de justice, la suppression des mots *à perpétuité;* deux membres trouvent l'exclusion prématurée.

La même section demande de remplacer le mot *Nassau*, par celui d'*Orange-Nassau*.

Dans la 5e section, quinze membres étaient présents. Onze adoptent la proposition; un demande la suppression des mots *à perpétuité ;* deux regardent la proposition comme prématurée ; un autre vote contre pour le même motif, et parce qu'elle tend à empêcher le libre choix du chef du gouvernement.

Dans la 6e section, treize membres étaient présents. Sept adoptent la proposition; les six autres, en se prononçant contre la famille de Nassau, pensent que ce serait un précédent dangereux que de fixer leur vote sur le choix du chef du gouvernement.

Dans la 7e section, dix-sept membres étaient présents. Douze membres adoptent la proposition; cinq se réservent leur vote. Plusieurs membres demandent la suppression des mots *à perpétuité*, parce qu'ils tendent à enchaîner les générations futures, et sont superflus. Cette observation n'est pas adoptée par la majorité.

Dans la 8e section, quinze membres étaient présents. La proposition est adoptée à l'unanimité.

A la 9e section, quinze membres étaient présents. Neuf membres se prononcent pour la proposition, mais quelques-uns sous la modification du texte, en y ajoutant les mots *Orange-Nassau*.

Dans la 10e section, vingt membres étaient présents. Douze se prononcent pour l'ajournement de la proposition; sept pour l'adoption de la proposition; un membre réserve son vote.

Ainsi la majorité des sections s'est prononcée pour l'adoption de la proposition de M. Rodenbach; une section a réuni la majorité pour l'ajournement; toutefois, plusieurs sections ont demandé l'insertion des mots *Orange-Nassau* au lieu de *Nassau*.

La section centrale a adopté le même avis, sauf qu'un des membres s'est prononcé pour l'ajournement.

Et la conclusion de la section centrale est d'adopter la proposition dans les termes suivants :

« Le congrès national déclare que les membres » de la famille d'*Orange-Nassau* sont, à perpétuité, » exclus de tout pouvoir en Belgique (*c*). »

(P. V.)

Brouckere, *de Smet*, *Nagelmackers*, le baron *d'Huart*, le comte *d'Arschot*, *Deleeuw*, *Charles Le Hon*, *Thorn* et *Raikem*, rapporteur.

(*a*) Relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique. (Voir N° 76.)

(*b*) La proposition de M. le comte de Celles sur l'indépendance de la Belgique avait donné lieu au décret du 18 novembre 1830. (Voir N° 74, note *b*). Celle de M. l'abbé Boucqueau de Villeraie avait pour objet la publication d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge. Nous la reproduisons dans le compte rendu de la séance du 18 novembre. (Voir tome Ier, page 180.)

(*c*) Cette disposition a été discutée dans les séances du 23 et du 24 novembre 1830, puis adoptée par 161 voix contre 28.

Digitized by Google

IV

FORME DU GOUVERNEMENT.

Dans la séance du 15 novembre 1830, M. *Constantin Rodenbach* soumit au congrès la question suivante :

« Quelle sera la forme du gouvernement? »

Cette proposition fut renvoyée à l'examen des sections.

Le 19 novembre, M. *Barbanson* fit le rapport de la section centrale (N° 78).

La discussion s'ouvrit immédiatement; elle se prolongea pendant deux jours (20 et 22 novembre). Dans la séance du 22 novembre, l'assemblée décida par 174 voix contre 13 que la forme du gouvernement serait *la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.*

N° 78.

Forme du gouvernement.

Rapport fait par M. BARBANSON, dans la séance du 19 novembre 1830.

La section centrale, d'après les divers rapports qu'elle a entendus, a reconnu que les sections s'étaient généralement prononcées en faveur de la *monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire.* L'unanimité dans les 4e, 5e et 8e sections, et une grande majorité dans les autres, ont adopté cette forme de gouvernement.

Quelques votes cependant n'ont été que conditionnels; quatre membres de la 3e section, quelques-uns de la 5e, ont déclaré ne voter pour la monarchie qu'à la condition que jamais le chef de l'État ne serait pris dans la famille d'Orange-Nassau. Trois d'entre eux ont ajouté que, plutôt que de subir un tel chef, ils voteraient pour la république.

Dans d'autres sections, quelques membres ont aussi suspendu leur vote.

Plusieurs sections ont déclaré qu'il n'était rien préjugé sur la dénomination ou le titre du chef futur de la monarchie. Un membre de la 8e section a proposé le titre de grand-duc.

Dans la 7e section, un membre a voté pour un gouvernement constitutionnel représentatif, dont le chef serait amovible et périodiquement rééligible.

La forme républicaine n'a obtenu dans les sections qu'un petit nombre de suffrages; deux membres de la 1re section, deux de la 2e, deux de la 3e, deux de la 7e, un de la 9e et un de la 10e, se sont déclarés pour la république avec un président électif.

La section centrale a adopté à l'unanimité l'avis de la majorité des sections.

En conséquence, elle propose au congrès national de décréter, comme forme de gouvernement pour la Belgique indépendante, *la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire* (*a*).

Elle a entendu, comme plusieurs sections l'ont fait, que cette monarchie soit établie sur des bases libérales et fortes, qui mettent à jamais hors d'atteinte les droits et les libertés de la nation.

(P. V.)

(*a*) Après une discussion de trois jours (19, 20 et 22 novembre 1830, l'assemblée adopta les conclusions de la section centrale, à la majorité de 174 voix contre 13; le décret fut rédigé en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national de la Belgique

» Déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son » gouvernement, la monarchie constitutionnelle représen- » tative, sous un chef héréditaire. »

(Bull. off. n° 4.)

Digitized by Google

V

CHOIX DU CHEF DE L'ÉTAT.

M. *Constantin Rodenbach* proposa, le 3 janvier 1831, de s'occuper sans délai, dans les sections, de la question relative au choix du chef de l'État (*a*).

Le 7 janvier, M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale (N° 79).

Ses conclusions tendaient à l'envoi de commissaires à Londres et à Paris.

Au moment de passer à la discussion, le 11 janvier 1831, M. le comte *de Celles*, vice-président du comité diplomatique, donna lecture au congrès de la réponse qu'il venait de recevoir de M. Firmin Rogier (*b*) sur les intentions de la cour de France relativement au choix éventuel du duc de Leuchtenberg, ainsi que d'une lettre de M. Bresson (*c*).

Ces dépêches portaient que la France ne reconnaîtrait jamais le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges.

La discussion s'ouvrit ensuite sur les conclusions de la section centrale; elle continua le 12 et le 13 janvier. Dans cette dernière séance, l'assemblée décida, par 117 voix contre 62, qu'il ne serait point envoyé de commissaires à l'étranger.

M. *Constantin Rodenbach* fit alors la motion de fixer définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État (N° 80, note *a*); elle fut développée le 14 janvier, et renvoyée à l'examen des sections.

Dans cette séance, M. le comte *Duval de Beaulieu* proposa au congrès de charger les commissaires belges, envoyés auprès de la conférence à Londres, de prendre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix (N° 80, note *a*). Sa proposition, dont il donna les développements, fut, comme la précédente, renvoyée aux sections.

Le même renvoi fut ordonné pour une proposition déposée par M. *Zoude*, dans la séance du 18 janvier, et tendant à ce que le congrès se mît en permanence à l'effet de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État (N° 80, note *a*).

Le 19 janvier, la section centrale, par l'organe de M. *Raikem*, présenta son rapport sur ces trois propositions (N° 80). Elle conclut à ce qu'il fût procédé le lendemain au choix du chef de l'État. La discussion s'ouvrit immédiatement. L'assemblée décida, par 80 voix contre 75, que les envoyés belges qui se trouvaient à Paris seraient chargés de prendre les renseignements demandés dans la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu; elle fixa, en outre, au 28 janvier la discussion relative au choix du chef de l'État.

(*a*) Voir tome II, page 15.
(*b*) Voir N° 161.
(*c*) Voir N° 162.

Digitized by Google

Dans la même séance du 19 janvier, M. *Lebeau* avait déposé et développé la proposition N° 81, tendant à appeler le duc Auguste de Leuchtenberg au trône de la Belgique; le 23 janvier, tandis que les sections qui étaient chargées de l'examiner s'en occupaient, le congrès reçut communication d'une dépêche de M. le comte Sébastiani, en date du 21 janvier, portant que le roi des Français n'accepterait point la couronne pour le duc de Nemours, et que la France ne reconnaîtrait pas l'élection du duc de Leuchtenberg (*a*).

Le 24 janvier, on fit part au congrès : 1° d'une note, en date du 22 janvier, adressée par M. le comte de Celles à M. le comte Sébastiani dans le but d'obtenir les renseignements réclamés par le congrès sur le choix du chef de l'État (*b*); et 2° de la réponse faite à cette note par M. le comte Sébastiani (*c*).

Nonobstant la déclaration de la France, la proposition formelle d'élire le duc de Nemours roi des Belges (N° 83), proposition signée par 52 députés, fut déposée sur le bureau, dans la séance du 25 janvier; M. *Blargnies*, l'un des signataires, la développa, et l'assemblée en ordonna le renvoi aux sections.

Le même jour, la section centrale chargée d'examiner la proposition de M. Lebeau, demanda, par l'organe de M. *Raikem*, son rapporteur, que l'assemblée se réunit en comité général, afin de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État (N° 82). Ces conclusions furent rejetées par 88 voix contre 77.

La discussion sur le choix du chef de l'État avait été mise à l'ordre du jour du 28 janvier.

Au moment où elle allait s'ouvrir, M. *Charles Le Hon* proposa de s'occuper d'abord d'un règlement sur le mode d'élection. L'assemblée décida qu'il serait nommé une commission chargée de rédiger, séance tenante, un projet de décret.

Cette commission, qui fut composée de MM. *Charles Le Hon*, *Lebeau*, *de Robaulx*, *Van Meenen* et *Defacqz*, présenta pendant la séance le projet de règlement N° 84.

On passa immédiatement à la discussion de ce projet, qui fut amendé, puis adopté dans son ensemble à l'unanimité des 183 membres présents.

Un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État avait été présenté par M. *Alexandre Gendebien*, dans la même séance du 28 janvier. Il fut renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. *Alexandre Gendebien*, *Devaux*, *Seron*, *Raikem* et *Charles de Brouckere*.

Pendant la séance, la commission proposa, par l'organe de son rapporteur, M. *Raikem*, le projet de décret N° 85.

Ce projet fut discuté le lendemain et adopté à l'unanimité des 175 votants.

Aussitôt après on s'occupa de la question relative au choix du chef de l'État. La discussion fut interrompue par la communication d'une note en date du 26 janvier, par laquelle M. le comte Sébastiani ordonnait à M. Bresson de quitter Bruxelles si le congrès faisait choix du duc de Leuchtenberg (*d*). Cette pièce ne produisit pas la moindre sensation dans l'assemblée, qui reprit la discussion à l'ordre du jour.

(*a*) Voir N° 164.
(*b*) Voir N° 166.
(*c*) Voir N° 167.
(*d*) Voir N° 168.

Digitized by Google

Les débats continuèrent le 30 et le 31 janvier, le 1er, le 2 et le 3 février. Dans cette dernière séance le congrès proclama le duc de Nemours roi des Belges.

Dans celle du 4 février, l'assemblée décida qu'une députation de dix membres, y compris le président du congrès, se rendrait à Paris pour offrir au duc de Nemours la couronne de la Belgique.

Elle nomma membres de cette députation : MM. le comte *Félix de Mérode*, le comte *d'Arschot*, *Gendebien* (père), *Charles Le Hon*, *Charles de Brouckere*, *Marlet*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *Barthélemy* et le marquis *de Rodes*.

Cependant les plénipotentiaires près la conférence de Londres s'étaient occupés de l'élection éventuelle des ducs de Nemours et de Leuchtenberg. Un protocole N° 15, du 7 février (*a*), portait que le roi des Français refuserait la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, et que le duc de Leuchtenberg ne serait reconnu par aucune des cinq cours. Dans la séance du 10 février, M. *Van de Weyer*, interpellé sur ce protocole, fit connaître à l'assemblée que le comité diplomatique l'avait renvoyé à lord Ponsonby, qui seul l'avait signé, en lui déclarant qu'au sujet de l'élection du chef de l'État, le congrès, le comité diplomatique et le gouvernement provisoire n'avaient à recevoir de communication que de la députation belge à Paris (*b*).

A l'époque du 10 février la députation du congrès national avait eu des conférences officielles avec le ministre des affaires étrangères de France, et des audiences particulières de S. M. le roi des Français. Son président, M. le baron *Surlet de Chokier*, en transmit le résultat à l'assemblée; il fut donné lecture de sa lettre dans la séance du 12 février (N° 86).

Cette lettre faisait entrevoir le refus du roi Louis-Philippe.

Le 17 février, la députation fut reçue en audience solennelle par le roi des Français; S. M. déclara qu'elle n'acceptait pas pour le duc de Nemours la couronne que la députation était chargée de lui offrir.

Au sortir de l'audience royale, M. le baron *Surlet de Chokier* fit son rapport au congrès (N° 87); ce rapport fut communiqué à l'assemblée dans la séance du 21 février.

Deux jours après, le 23 février, M. *Lebeau* proposa d'établir une députation permanente chargée de prendre tous les renseignements propres à éclairer le congrès sur les questions relatives au choix définitif du chef de l'État, aux limites du territoire et aux négociations avec la Hollande (N° 88).

La section centrale fit son rapport, dans la séance du 26 février, par l'organe de M. *François*. On mit immédiatement en discussion le projet de décret de M. Lebeau. L'assemblée rejeta l'article 1er qui instituait la commission diplomatique et par suite les autres dispositions vinrent à tomber.

Dans les séances du 24 et du 25 mai, plusieurs députés demandèrent de fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État (N° 90).

Dans celle du 25 mai, il fut encore déposé 1° une proposition, signée de 95 députés, ayant pour objet, la nomination du prince Léopold de Saxe-Cobourg (N° 91); 2° une proposition de MM. *Blargnies*, *Claes* (de Louvain) et *d'Elhoungne*, tendant à faire connaître à la conférence de Londres et au prince Léopold l'indemnité que le congrès pour-

(*a*) Voir N° 174.

(*b*) Voir tome II, page 496.

Digitized by Google

rait offrir pour le Luxembourg et les arrangements auxquels il consentirait quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise (N° 92).

MM. Rodenbach, Van de Weyer et Blargnies développèrent ces diverses propositions; l'assemblée en ordonna le renvoi à l'examen des sections.

M. *Raikem* présenta, dans la séance du 27 mai, le rapport de la section centrale (*a*) (N° 93).

Le lendemain, MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*, proposèrent de décréter que l'élection du chef de l'État serait considérée comme non avenue si son acceptation était subordonnée à la cession du Luxembourg ou d'une partie du Limbourg (N° 94).

Cette proposition fut développée par MM. Nothomb et de Brouckere.

La section centrale, chargée de l'examiner, fit son rapport le 30 mai, par l'organe de M. *Raikem*, et présenta le projet de décret N° 95.

L'assemblée ouvrit aussitôt la discussion sur la question de priorité entre les conclusions de ce rapport et celles du rapport fait par M. Raikem dans la séance du 27 mai.

Le 31 mai, on mit simultanément en discussion les conclusions des deux rapports.

Après un long débat, les diverses propositions furent classées en deux systèmes : l'un de la guerre (*b*) ou des négociations avant l'élection; l'autre de l'élection immédiate.

Le deuxième système obtint la priorité, à la majorité de 137 voix contre 48.

Le projet de décret présenté par la section centrale, le 30 mars, vint en conséquence à l'ordre du jour; on le discuta le 1er juin, il subit quelques modifications; le 2 juin l'assemblée l'adopta dans son ensemble par 150 voix contre 40.

Le 3 juin commença la discussion sur le choix du chef de l'État; elle fut continuée le lendemain; dans cette séance le prince Léopold fut proclamé roi des Belges.

Aussitôt l'assemblée nomma une députation chargée d'offrir la couronne au prince; elle la composa du président du congrès national, M. *de Gerlache*, et de MM. le comte *Félix de Mérode*, *Van de Weyer*, l'abbé *de Foere*, le comte *d'Arschot*, *Hippolyte Vilain XIIII*, le baron *Osy*, *Destouvelles*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Thorn*.

La députation fut reçue le 26 juin 1831 : S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg accepta le trône de la Belgique. M. *de Gerlache*, président de la députation, en fit rapport au congrès dans la séance du 28 juin (N° 96).

Le même jour, M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères, présenta son rapport sur les négociations que le gouvernement avait été autorisé d'ouvrir avec la conférence de Londres pour terminer toutes les questions territoriales (*c*) : dix-huit articles étaient proposés par la conférence comme préliminaires d'un traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

Le prince Léopold attendait l'acceptation des 18 articles pour se rendre en Belgique.

La discussion s'ouvrit le 1er juillet; MM. *Van Snick* et *Jacques* présentèrent un

(*a*) Ce rapport comprend en outre une proposition, faite le 25 mai, par M. *de Robaulx*, tendant à ce que le gouvernement prenne des mesures pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique occupées par les ennemis. (Voir N° 206.)

(*b*) Proposition de M. de Robaulx (N° 206).

(*c*) Voir N° 203.

Digitized by Google

projet de décret relatif à l'adoption des préliminaires de paix, et M. *de Robaulx* demanda la question préalable.

Après neuf jours de discussion, le 9 juillet, la question préalable fut écartée par 144 voix contre 51, et le projet de décret de MM. *Van Snick* et *Jacques* sur l'acceptation des 18 articles, fut adopté à la majorité de 126 voix contre 70.

Une députation du congrès reçut la mission d'annoncer ce vote au prince Léopold de Saxe-Cobourg, et d'inviter S. A. R. à se rendre en Belgique le plus tôt possible.

Elle fut composée de MM. *Lebeau*, le comte *Félix de Mérode*, *Fleussu*, *de Muelenaere* et le baron *Joseph d'Hooghvorst*.

Le prince la reçut le 12 juillet, quitta Londres le 16, et le 20 juillet, arriva au château de Laeken.

Le lendemain, 21 juillet, le roi fit son entrée à Bruxelles et fut inauguré sur la place Royale.

Aussitôt sa prestation du serment dans le sein du congrès national, S. M. monta sur le trône et prononça le discours N° 97.

N° 79.

Choix du chef de l'État. — Question des négociations.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 7 janvier 1831.

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, tendante à ce qu'on procède, sans délai, dans les sections, à la discussion de la question relative au choix du chef de l'État (*a*).

La proposition leur ayant été renvoyée, les sections s'en sont occupées de suite.

Afin de procéder avec ordre, nous présenterons l'analyse de leur travail, d'après les subdivisions auxquelles la proposition principale a donné lieu.

D'abord, on s'est demandé dans plusieurs sections s'il y avait urgence de s'occuper de cette proposition. Ces sections ont pensé que l'on devait s'en occuper de suite, sans attendre que la constitution fût achevée, parce que l'on pourrait se trouver dans une situation telle, qu'avec la constitution achevée on ne pourrait procéder à l'élection du chef de l'État si l'on n'avait pas tous les éléments propres à diriger un choix éclairé.

L'urgence a donc été reconnue par les sections.

En examinant la proposition elle-même, on a tous été d'accord sur un point : c'est que l'intérêt du peuple belge devait être notre guide unique dans le choix du chef de l'État. Et c'est dans cet intérêt que les sections ont examiné la proposition sous divers points de vue.

Le premier sous lequel elle a été envisagée, consiste à savoir à qui, d'un prince indigène ou d'un prince étranger, on devrait accorder la préférence.

La 10e section a pensé qu'on ne devait pas s'occuper de cette question dans le moment actuel. Elle a cru que la personne du prince, les avantages qui pourraient en résulter pour le pays, devaient entrer pour une forte part, dans cette question de préférence. Et, sans porter ses regards sur d'autres objets, cette section a été unanimement d'avis qu'avant de s'occuper de la personne du chef de l'État, il serait nécessaire de prendre des renseignements sur les princes étrangers dont le choix assurerait l'indépendance de la Belgique, et procurerait les plus grands avantages à son commerce et à son industrie.

Les autres sections se sont occupées de la question de savoir à qui, d'un prince indigène ou d'un prince étranger, on devait accorder la préférence.

Presque toutes les sections se sont prononcées pour un prince étranger. Elles ont cru qu'un tel choix bien dirigé procurerait plus d'avantages à la Belgique que celui d'un prince indigène.

Toutefois, dans deux sections, les opinions ont été partagées sur ce point. Elles n'ont pas offert, comme les autres, une majorité en faveur d'un prince étranger.

La grande majorité des sections ayant accordé la préférence à un prince étranger, il s'est agi des moyens propres à obtenir un choix qui procurerait

(*a*) Cette proposition a été présentée dans la séance du 1er janvier 1831 (voir tome II, page 13).

Digitized by Google

des avantages au pays, soit sous le rapport du territoire, soit sous celui du commerce et de l'industrie.

De tels objets dépendent nécessairement des relations extérieures; et les sections ont senti qu'à cet égard, il était nécessaire d'entrer en communication avec les puissances étrangères.

Une section, tout en rendant hommage à la confiance que devaient inspirer les membres du comité diplomatique, a proposé de leur adjoindre des membres choisis par le congrès et dans son sein. Elle a pensé que, pour une chose aussi importante et qui tient à la constitution elle-même, le congrès devait intervenir par des membres qu'il élirait directement.

Les autres sections ont pensé qu'il s'agissait ici d'une mission extraordinaire; qu'on devait donc la séparer des autres relations diplomatiques, dont le comité devait rester exclusivement chargé. Elles ont pensé, qu'en ce cas, la mission ne devait pas émaner uniquement du gouvernement provisoire; et que le congrès devait y intervenir principalement. Dans le moment actuel, des envoyés belges se trouvent et à Londres et à Paris. Et ces sections ont proposé de nommer des membres pris dans le sein du congrès, lesquels se rendraient dans ces deux villes, et, de concert avec nos envoyés, chercheraient tous les moyens d'éclairer le choix du congrès sur les avantages que pourrait procurer l'élection d'un prince étranger.

Les alliances de famille entrent aussi dans la balance de ces avantages, et les sections ont pensé que ces alliances devaient faire l'objet de la mission extraordinaire qu'elles proposaient au congrès. Les membres envoyés à Paris devaient, d'après l'opinion des sections, être spécialement chargés de rechercher l'alliance d'une princesse française pour le futur chef de l'État, dans le cas où la Belgique n'aurait pas un prince français pour chef.

C'est ainsi, messieurs, que les sections, en se prononçant pour un prince étranger, ont proposé les moyens de rendre le choix avantageux au pays, tant sous le rapport du prince lui-même, que sous le rapport des alliances qu'il pourrait contracter.

Elles ont cru que, tout en mettant de la célérité, l'on ne devait pas néanmoins marcher au hasard, et qu'on ne devait négliger aucun des moyens propres à éclairer le choix du congrès sur les avantages qui pourraient en résulter pour notre patrie.

Les sections ont encore porté leurs regards plus loin. On ne peut pas prévoir toutes les circonstances d'une manière absolue. Elles peuvent être telles que, quoiqu'en général on n'aime ni les minorités ni les régences, le bien du pays exige néanmoins que le choix se porte sur un prince qui serait en état de minorité. Dans ce cas, comment organiser une régence qui serait nécessaire?

Une section s'est prononcée pour un conseil de régence composé de trois personnes. Mais dans les autres sections, la majorité s'est prononcée pour un seul régent. Dans le même cas, une des sections proposait de nommer en même temps le gouverneur du prince qui serait appelé par le congrès.

Les observations ci-dessus faites dans les sections ont fixé l'attention de la section centrale.

Cette dernière section a cru qu'elle ne pouvait adopter l'adjonction au comité diplomatique, de membres choisis dans le sein du congrès, adjonction qui n'avait été proposée que par une seule section.

Mais la section centrale a admis la proposition des sections, quant à la mission extraordinaire à Londres et à Paris, de membres choisis dans le sein du congrès.

La section centrale a pensé qu'une telle mission devait agir de concert avec le pouvoir exécutif, afin de réunir tous les moyens propres à assurer, dans le choix du chef de l'État, tous les avantages possibles, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport du commerce, soit sous celui des alliances qui pourraient être avantageuses au pays.

Les envoyés extraordinaires devront naturellement recevoir des instructions sur l'objet de leur mission, et se mettre en rapport avec le congrès. La section centrale a pensé qu'à cet égard on devait suivre le mode en usage d'après le règlement qui nous régit : que chaque section serait appelée à nommer un membre, et la réunion des membres nommés par les sections formerait une section centrale spéciale, qui se mettrait en rapport avec les commissaires du congrès, et ferait au congrès lui-même le rapport du résultat des démarches de ses commissaires.

Le mode de nomination de ceux-ci fait partie des conclusions du présent rapport. Il est motivé sur l'importance de la mission.

Il s'agit du bonheur de la patrie. C'est dire assez que nous serons animés du même esprit, et que l'intérêt public sera notre unique boussole. Procurer le bien-être à nos concitoyens; éviter les maux qui seraient à craindre; telle serait la règle unique de chacun de nous. La section centrale en a l'assurance intime.

C'est pour tâcher de parvenir à ce but qu'elle a l'honneur de vous proposer de prendre les résolutions suivantes (*a*) :

(*a*) Ces conclusions ont été discutées dans les séances du 11, du 12 et du 13 janvier 1831. Dans cette dernière séance,

Digitized by Google

1° Le congrès élira, séance tenante, quatre commissaires pris dans son sein.

2° L'élection aura lieu sur un seul bulletin de liste.

Ceux qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages au premier ou au second tour de scrutin, seront proclamés commissaires du congrès.

En cas qu'il y ait lieu à un troisième tour de scrutin, l'élection se fera à la majorité relative; et le choix sera fait sur un nombre double des commissaires à nommer, composé des personnes qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages au second tour de scrutin.

3° Deux des commissaires nommés par le congrès se rendront à Londres et deux se rendront à Paris. Ils sont chargés de traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances.

4° Ces commissaires recevront leurs instructions de la section centrale nommée spécialement à cet effet.

En conséquence, chaque section élira un membre de la section centrale, laquelle sera présidée par le président du congrès;

5° La section centrale ainsi composée entrera en relation directe avec le gouvernement provisoire et le comité diplomatique, pour donner des instructions aux commissaires nommés par le congrès.

Fait et arrêté en section centrale, le 7 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

l'assemblée décida négativement, par 117 voix contre 62, la question suivante posée par M. *Lebeau* :

« Le congrès enverra-t-il des commissaires à l'étranger ? »

Par suite de cette décision, les conclusions de la section centrale furent rejetées.

Un amendement de M. *Devaux*, mis ensuite aux voix, fut également rejeté. Il était conçu en ces termes :

« Le congrès désignera quatre de ses membres qui se concerteront avec le comité diplomatique sur toutes les mesures à prendre pour éclairer le congrès dans le choix du chef de l'État, et qui délibéreront en commun avec ce comité sur tous les objets relatifs à ce choix. »

(*a*) Ces propositions ont été présentées dans les séances du 13, du 14 et du 18 janvier 1831; en voici le texte :

Proposition de M. Constantin Rodenbach.

« Je demande que le congrès national fixe définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État. »

N° 80.

Choix du chef de l'État. — Question d'urgence.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 19 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Duval de Beaulieu, Rodenbach et Zoude (*a*).

La première a pour objet de charger les commissaires belges, envoyés auprès de la conférence de Londres, de prendre des renseignements sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État. Cette proposition comprend deux parties.

Par la seconde on demande que le congrès fixe définitivement un jour pour procéder à ce choix.

Par la troisième on propose au congrès de se mettre en permanence à l'effet de procéder immédiatement au choix du chef de l'État.

Ces propositions ayant été renvoyées aux sections, elles s'en sont occupées, et voici le résultat de leur travail.

Dans la 1re section on a manifesté le désir d'inviter le comité diplomatique à demander l'opinion de la France et de l'Angleterre sur quelques candidats au trône de la Belgique. On s'est ensuite demandé si l'on fixerait un jour pour procéder au choix du chef de l'État. L'affirmative a été adoptée par la majorité de la section qui, en même temps, a demandé que ce jour fût fixé du 1er au 5 février.

La 2e section a pensé, à une forte majorité, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la proposition de M. Duval de Beaulieu; la même majorité a adopté les deux autres propositions, sauf ce qui concerne la permanence.

La majorité de la 3e section a été d'un avis con-

Proposition de M. le comte Duval de Beaulieu.

« 1° Les commissaires belges envoyés auprès de la conférence à Londres sont chargés de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances.

» 2° Ils s'assureront, en outre, et spécialement, si un accroissement de territoire au moyen d'échange, soit avec le roi de Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres combinaisons, ne pourrait pas satisfaire à l'objet indiqué au protocole du 20 décembre dernier : « *un juste équilibre en Europe et assurer le maintien de la paix générale.* »

Proposition de M. Zoude.

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de se mettre en

Digitized by Google

traire; elle ne voulait pas fixer de jour; elle adoptait la première partie de la proposition de M. Duval; la seconde partie a été rejetée à l'unanimité.

La 4e section a rejeté, à l'unanimité, cette proposition. A l'unanimité elle a pensé qu'il y avait lieu de fixer jour pour procéder au choix du chef de l'État. Les membres de cette section ont été partagés entre le 20, le 22, le 27 janvier, le 1er et le 5 février.

La majorité de la 5e section a pensé de même en rejetant la proposition de M. Duval, et en adoptant les deux autres, sauf qu'au lieu de la permanence, on procéderait sans divertir à d'autres occupations. Elle a indiqué le 20 janvier.

La 6e section a été divisée sur les propositions dont il s'agit.

La majorité de la 7e section adopte la première partie de la proposition de M. Duval; la seconde partie est rejetée à l'unanimité. On y désire l'ajournement des deux autres propositions.

La majorité de la 8e section rejette la proposition de M. Duval, adopte les deux autres, et désigne vendredi prochain pour procéder au choix du chef de l'État. Elle adopte la permanence.

La 9e section croyant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition de M. Duval, propose de fixer à lundi prochain pour s'occuper du choix du chef de l'État.

La 10e section n'admet pas la proposition de M. Duval; la grande majorité est d'avis de fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État. On y est partagé entre le 25, le 29 janvier et le 1er février.

A la section centrale on a reconnu l'urgence de procéder au choix du chef de l'État, ainsi que l'avait reconnu la grande majorité des sections.

On s'est demandé d'abord si l'on fixerait un jour pour y procéder. L'affirmative a été adoptée à la majorité de neuf voix contre deux.

Ensuite on s'est demandé quel sera le jour ?

Il ne peut être trop rapproché, a-t-on dit. Sept membres ont demandé qu'on y procédât demain, 20 janvier, deux le 1er février, un lundi prochain; un membre ne veut pas fixer le jour.

D'après cela l'on a pensé que la proposition de M. Duval devenait sans objet.

En conséquence la section centrale a l'honneur de vous proposer de fixer à demain, 20 janvier, pour procéder au choix du chef de l'État, et de s'en occuper toutes affaires cessantes (*a*).

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

E. C. DE GERLACHE.

(A.)

N° 81.

Élection du duc de Leuchtenberg.

Projet de décret présenté par M. LEBEAU, dans la séance du 19 janvier 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès national le décret constitutionnel dont la teneur suit :

Art. 1er. Le congrès national appelle au trône de la Belgique, sous le titre d'Auguste Ier, roi des Belges, Le duc Auguste de Leuchtenberg.

Art. 2. Le duc de Leuchtenberg sera proclamé roi des Belges et en exercera les pouvoirs et prérogatives aussitôt qu'il aura prêté, dans le sein du congrès national, le serment d'observer la constiution.

Art. 3. Une députation composée de cinq membres du congrès national se rendra immédiatement auprès du duc de Leuchtenberg pour lui notifier le présent décret, pour lui communiquer les articles déjà adoptés de la constitution, les décrets sur la garde civique et pour s'assurer de la détermination du prince.

LEBEAU.

(A. C.)

N° 82.

Élection du duc de Leuchtenberg.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 25 janvier 1831 (*b*).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

« permanence, à l'effet de procéder immédiatement à la » nomination du chef de l'État. »

(A. C.)

(*a*) Ces conclusions ont été discutées dans la séance du 19 janvier 1831. Après un vif débat, la première partie de la proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu*, qui avait obtenu la priorité sur les conclusions de la section centrale, fut rejetée; M. *Forgeur* reproduisit alors cette disposition en y substituant les mots : *à Paris*, à ceux de : *auprès de la conférence de Londres*; son amendement fut adopté par 80 voix contre 75.

On a voté ensuite une disposition additionnelle de M. *Van Snick*, amendée par M. *Alexandre Gendebien;* elle est ainsi conçue :

« Dans tous les cas, le congrès national fixe au 28 janvier » au plus tard la discussion relative au choix du chef de » l'État. »

(*b*) Le texte de ce rapport est inédit.

Digitized by Google

vous faire le rapport sur la proposition de M. Lebeau, tendant à ce que le duc de Leuchtenberg soit proclamé roi des Belges, sous le nom d'*Auguste Ier*.

Les sections se sont occupées de cette proposition; mais beaucoup de membres de l'assemblée ne se sont pas rendus dans les sections. Il n'est donc pas possible de vous présenter un travail préparatoire qui soit satisfaisant.

Dans l'élection du chef de l'État, il est cependant nécessaire que les membres du congrès puissent procéder à une discussion préparatoire. C'est surtout quand il s'agit d'un choix aussi important et qui doit avoir une si grande influence sur les destinées futures de la Belgique, que les opinions ont besoin d'être éclairées. Et la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de faire précéder la discussion publique d'une discussion préparatoire, pour qu'on pût respectivement s'éclairer sur le choix du futur souverain de la Belgique.

Elle a donc l'honneur de proposer à l'assemblée de se réunir demain, à onze heures précises, en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État (*a*).

(A.)

N° 83.

Élection du duc de Nemours.

Proposition faite dans la séance du 25 janvier 1831 (*b*).

Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès national d'élire le duc de Nemours roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1831.

Surlet de Chokier.	Jules Frison.
Baron de Leuze.	J. B. Gendebien.
De Gerlache.	Henri.
Barthélemy.	Blargnies.
Fleussu.	Thonus.
Lardinois.	De Woelmont.
de Terbecq.	De Quarré.
Pirmez.	D'Martigny.
Geudens.	Marlet.
De Robaulx.	D'Huart.
De Sécus (père).	Huysman d'Annecroix.
François Lehon.	De Coppin.
De Selys.	De Nef.
Ch. de Brouckere.	Félix de Mérode.
Delwarde.	De Pélichy.
Al. Gendebien.	Surmont de Volsberghe.
Seron.	Claus.
Watlet.	Gendebien (père).
David.	Le Bon.
Dams.	Collet.
Davignon.	Werner de Mérode.
De Labeville.	Van Innis.
Bredart.	Roeser.
De Thier.	Pirson.
Goffint.	Corten.
Meeus.	Peeters.

(A. C.)

(*a*) Ces conclusions, discutées aussitôt après la lecture du rapport, ont été rejetées par 88 voix contre 77.

(*b*) Dans la même séance, plusieurs signataires de la proposition déclarèrent qu'ils n'y avaient donné qu'une adhésion conditionnelle.

Le 29 janvier 1831, on ouvrit la discussion sur le choix du chef de l'État; elle se prolongea pendant cinq jours (30, 31 janvier, 1er, 2 et 3 février). Enfin, le 3 février, le duc de Nemours fut proclamé roi des Belges.

N° 84.

Mode d'élection du chef de l'État.

Projet de règlement présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. Charles Le Hon, rapporteur de la commission (*c*).

La commission a l'honneur de proposer au congrès les dispositions réglementaires suivantes (*d*), pour l'élection du chef de l'État :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 17 du règlement, les votes seront émis par bulletins signés dont le dépouillement sera fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres désignés par la voie du sort.

Art. 2. Les membres de cette commission se diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs et trois secrétaires.

Ils ne procéderont au dépouillement des bulletins qu'après avoir constaté que le nombre de ces derniers est égal à celui des votants.

(*c*) Sur la proposition faite par M. *Charles Le Hon*, dans la séance du 28 janvier 1831, l'assemblée avait chargé une commission de préparer, séance tenante, un projet de règlement sur le mode d'élection du chef de l'État.

(*d*) Ces dispositions ont été immédiatement discutées; le projet de décret fut modifié, puis adopté dans son ensemble à l'unanimité des 183 membres présents.

Digitized by Google

Les scrutateurs proclameront l'élu et le signataire de chaque bulletin.

Art. 3. Le scrutin s'établira entre tous les candidats indistinctement qu'il plaira à chaque membre de porter.

Art. 4. Les bulletins seront remis au président par chaque membre au fur et à mesure de l'appel nominal, qui aura lieu d'après la liste de présence.

Le président déposera immédiatement chaque bulletin dans l'urne.

Art. 5. *La majorité absolue des votants est nécessaire pour l'élection* (*a*).

Art. 6. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il sera procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix à la dernière épreuve.

Tout suffrage donné à d'autres candidats sera nul.

Art. 7. Seront également annulés les bulletins non signés ou dont les signatures ne pourront être immédiatement vérifiées et constatées.

Art. 8. Le président proclamera le résultat des scrutins.

(A.)

N° 85.

Mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État.

Projet de décret présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la commission (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. N.... est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle sera décrétée par le congrès national.

Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du » peuple belge, de maintenir l'indépendance natio- » nale et l'intégrité du territoire. »

Fait en séance, ce 28 janvier 1831.

(A. C.)

(*a*) Article remplacé, sur la proposition de M. *Charles Rogier*, par une disposition conçue en ces termes :

« Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'ob- » tient la majorité de 101 voix, on procédera à un second » tour de scrutin, et alors l'élection sera faite à la majorité » absolue des votants. »

(*b*) Une commission avait été chargée, le 28 janvier 1831, de s'occuper, séance tenante, d'un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État *, présenté par M. *Alexandre Gendebien;* son projet a été discuté dans la séance du 29 janvier, et adopté à l'unanimité des 175 membres présents.

* Ce projet n'a pas été conservé.

N° 86.

Premier rapport de la députation du congrès national à Paris. — Résultat des conférences officielles de la députation avec le ministre des affaires étrangères, et de ses entrevues particulières avec S. M. le roi des Français.

Lettre du président de la députation (le baron SURLET DE CHOKIER), à M. le président du congrès national, communiquée dans la séance du 12 février 1831.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La députation envoyée par le congrès pour offrir au duc de Nemours la couronne qui lui a été décernée par la représentation du peuple belge était à peine arrivée à Paris, qu'elle est entrée en conférence avec M. le ministre des affaires étrangères, sur l'importante mission dont elle a été chargée. Depuis lors, trois conférences de plusieurs heures ont eu lieu, où la question a été examinée et discutée sous tous ses rapports. Je ne vous dissimulerai pas, M. le président, que des difficultés graves, je dirai presque insurmontables, paraissent s'élever au sujet de l'acceptation. Le plus grand obstacle est la crainte d'une guerre générale que cette acceptation pourrait allumer, guerre devant laquelle la France ne reculerait pas s'il s'agissait d'intérêts où son honneur, sa dignité, son indépendance, se trouveraient compromis, mais qui serait ici peu populaire, si elle n'était soutenue que pour des intérêts de famille et de dynastie.

Indépendamment des conférences officielles qui ont eu lieu entre la députation et M. le ministre des affaires étrangères, nous avons eu l'honneur d'être admis auprès du roi et d'avoir avec S. M. plusieurs entrevues particulières.

Digitized by Google

Il me serait difficile, M. le président, de vous exprimer avec quel intérêt et quelle bienveillance Louis-Philippe nous a accueillis, et combien le choix que les Belges ont fait de son jeune fils pour les gouverner le touche. Le roi des Français voudrait que les Belges fussent bien persuadés qu'ils n'ont pas de meilleur ami que lui, que personne au monde ne désire plus que lui d'assurer leur indépendance et leur bonheur. Chacun de nous, dans ces différents entretiens, a pu se convaincre que le roi était surtout arrêté par la crainte d'être accusé de cette ambition égoïste qui portait Napoléon à établir les membres de sa famille sur les trônes étrangers; il ne veut pas qu'on l'accuse d'avoir, pour couronner son fils, allumé une guerre que tout annonce de plus en plus devoir être imminente, s'il acceptait notre proposition.

Cependant, M. le président, je vous prie de remarquer que nous n'avons eu jusqu'à présent que des audiences particulières de S. M., et que, jusqu'au jour, qui est prochain, où nous aurons été admis en audience solennelle, et où nous aurons, par conséquent, la réponse officielle du roi, nous ne devons pas regarder le refus comme chose certaine et arrêtée.

Au reste, ce que nous avons appris de positif dans nos conférences avec M. le ministre des affaires étrangères, c'est que l'élection du duc de Leuchtenberg n'aurait pas été reconnue par les puissances (et le congrès en aura incessamment la preuve par des communications officielles); c'est qu'elles s'opposeraient à toute tentative du prince d'Orange pour ressaisir en Belgique un pouvoir qui est échappé à lui et à sa famille, tentative qui ne pourrait que compromettre le repos de notre patrie et des États voisins; enfin, c'est que la France soutiendra toujours nos intérêts comme les siens propres, et que, dans les questions de la dette, de nos limites et de notre indépendance, nous pouvons compter sur son appui et sur son invariable protection.

Je ne pense pas, M. le président, que la présentation solennelle de la députation du congrès au roi des Français ait lieu avant les premiers jours de la semaine prochaine. Puissent les paroles qui descendront du trône être telles qu'elles répondent à l'attente et aux vœux de tous les Belges! Puissent-elles servir à consolider, dans notre patrie, la paix, la concorde et la liberté!

Recevez, M. le président, l'expression des sentiments de ma plus haute considération.

Paris, le 10 février 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

(U. B., 14 fév.)

N° 87.

Deuxième rapport de la députation du congrès national à Paris. — Audience solennelle accordée à la députation par S. M. le roi des Français.

Rapport adressé au congrès national, par le président de la députation (le baron SURLET DE CHOKIER), et communiqué dans la séance du 21 février 1831.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous sortons de l'audience solennelle que le roi nous a donnée et à laquelle assistaient S. M. la reine, S. A. R. madame la princesse Adélaïde, et tous les membres de la famille royale, ainsi que les ministres et les officiers du palais.

La députation, reçue au pied du grand escalier par les aides de camp du roi, a été introduite dans la salle du trône et présentée à S. M. par M. le ministre des affaires étrangères.

Le roi était sur son trône debout et découvert, ayant à sa droite S. A. R. le duc d'Orléans et à sa gauche S. A. R. le duc de Nemours; le président, d'une voix émue, lui a adressé le discours dont nous vous transmettons une copie. Nous croyons y avoir exprimé les intentions du congrès et les sentiments de la nation belge à l'égard de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours.

Après ce discours et la lecture du décret d'élection, le président s'est avancé vers le trône et a remis à S. M. le discours, le décret et une expédition de l'acte constitutionnel récemment arrêté par le congrès.

Le roi se couvrant immédiatement après, nous a répondu par le discours dont nous vous envoyons également copie. L'émotion profonde de S. M. altérait sa voix et la força de suspendre à plusieurs reprises le cours de sa réponse. Cette émotion fut vivement partagée par S. M. la reine, par S. A. R. madame la princesse Adélaïde et tous les autres membres de la famille royale. Des larmes roulaient dans tous les yeux. Il nous serait difficile de décrire l'impression générale que produisit cette scène où les sentiments du père cédaient, non sans combat, aux devoirs que s'imposait le monarque.

La réponse de S. M. vous confirmera les craintes que déjà nous vous avons exprimées sur le résultat de notre mission. Le roi refuse définitivement la couronne offerte au duc de Nemours : sa volonté nous paraît dominée par la politique de son gouvernement, et celle-ci par la crainte très-vive d'une guerre immédiate. Nous vous laissons le soin de juger par le langage même du roi, jusqu'à quel point l'élection du duc de Nemours a resserré nos liens

Digitized by Google

avec la France; jusqu'à quel point aussi elle impose à son gouvernement un plus grand devoir de nous protéger contre toute intervention étrangère, en même temps que son refus lui donne à cet effet plus d'influence et d'ascendant sur les autres puissances.

Après avoir achevé son discours, S. M. est descendue de son trône et s'est approchée des membres de la députation, auxquels elle a successivement adressé des paroles pleines de bienveillance et de bonté. S. M. la reine, S. A. R. madame la princesse Adélaïde, LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Nemours, ainsi que les jeunes princesses ont aussi entretenu toute la députation de la manière la plus affable et avec les témoignages les plus vrais d'intérêt et de sympathie pour la cause de la Belgique, et pour la consolidation de ses nouvelles destinées.

Nous n'avons pu dissimuler, dans ce touchant entretien, combien était déçue l'espérance qu'avait partagée la nation, lors de l'élection du 3 février, et avec quels regrets universels la réponse définitive du roi serait accueillie par nos concitoyens.

La députation a été reconduite avec le même cérémonial qu'à son entrée, jusqu'au bas du grand escalier du palais.

Témoin de cette cérémonie et de ses circonstances, chacun de nous en a emporté cette idée qu'une impossibilité politique, qui a pénétré dans la conviction du roi, avait enfin déterminé sa réponse négative et vaincu toutes les autres considérations dans son esprit, tous les autres intérêts, quelle qu'en fût la puissance.

Agréez, M. le président, l'expression de ma plus haute considération.

Paris, ce 17 février 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

Discours de M. le président de la députation du congrès national de Belgique (le baron SURLET DE CHOKIER) à S. M. le roi des Français.

SIRE,

Organe légal du peuple belge, le congrès souverain, dans sa séance du 3 février, a élu et proclamé roi S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, fils puîné de V. M., et nous a confié la mission d'offrir la couronne à S. A. R., dans la personne de V. M., son tuteur et son roi.

Cette élection, qu'ont accueillie les acclamations d'un peuple libre, est un hommage rendu à la royauté populaire de la France et aux vertus de votre famille : elle cimente l'union naturelle des deux nations sans les confondre; elle concilie leurs vœux et leurs intérêts mutuels avec les intérêts et la paix de l'Europe, et, donnant à l'indépendance de la Belgique un nouvel appui, celui de l'honneur français, elle assure aux autres États un nouvel élément de force et de tranquillité.

Le pacte constitutionnel sur lequel repose la couronne de la Belgique est achevé. La nation, reconnue indépendante, attend avec impatience et le chef de son choix et les bienfaits de la constitution qu'il aura jurée. La réponse de Votre Majesté comblera son attente fondée et notre juste espoir. Son avénement a prouvé qu'elle connaît toute la puissance d'un vœu véritablement national, et la sympathie de la France nous est un gage de sa vive adhésion aux suffrages de la Belgique.

Nous remettons en vos mains, Sire, le décret officiel de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours, et une expédition de l'acte constitutionnel arrêté par le congrès.

(A. C.)

Réponse de S. M. le roi des Français à la députation du congrès national de Belgique.

MESSIEURS,

Le vœu que vous êtes chargés de m'apporter au nom du peuple belge, en me présentant l'acte de l'élection que le congrès national vient de faire de mon second fils, le duc de Nemours, pour roi des Belges, me pénètre de sentiments dont je vous demande d'être les organes auprès de votre généreuse nation. Je suis profondément touché que mon dévouement constant à ma patrie vous ait inspiré ce désir, et je m'enorgueillirai toujours qu'un de mes fils ait été l'objet de votre choix.

Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement. Mais, quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation, et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et, par conséquent, de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique, et pour celui de tous les États de l'Europe, auxquels

Digitized by Google

elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils, qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos glorieux drapeaux.

Que la Belgique soit libre et heureuse! Qu'elle n'oublie pas que c'est au concert de la France avec les grandes puissances de l'Europe qu'elle a dû la prompte reconnaissance de son indépendance nationale! et qu'elle compte toujours avec confiance sur mon appui pour la préserver de toute attaque extérieure ou de toute intervention étrangère! Mais que la Belgique se garantisse aussi du fléau des agitations intestines, et qu'elle s'en préserve par l'organisation d'un gouvernement constitutionnel qui maintienne la bonne intelligence avec ses voisins et protége les droits de tous, en assurant la fidèle et impartiale exécution des lois. Puisse le souverain que vous élirez consolider votre sûreté intérieure, et qu'en même temps son choix soit, pour toutes les puissances, un gage de la continuation de la paix et de la tranquillité générale! Puisse-t-il se bien pénétrer de tous les devoirs qu'il aura à remplir! et qu'il ne perde jamais de vue que la liberté publique sera la meilleure base de son trône, comme le respect de vos lois, le maintien de vos institutions et la fidélité à garder ses engagements, seront les meilleurs moyens de le préserver de toute atteinte, et de vous affranchir du danger de nouvelles secousses!

Dites à vos compatriotes que tels sont les vœux que je forme pour eux, et qu'ils peuvent compter sur toute l'affection que je leur porte. Ils me trouveront toujours empressé de la leur témoigner, et d'entretenir avec eux ces relations d'amitié et de bon voisinage qui sont si nécessaires à la prospérité des deux États.

(A. C.)

(a) Cette proposition a été discutée le 26 février 1831; M. *Lebeau* la modifia dans le sens des conclusions de la section centrale (voir No 89). L'art. 1er de son projet amendé, portant création de la commission diplomatique, fut rejeté; par suite, les autres dispositions sont venues à tomber.

No 88.

Institution d'une commission diplomatique.

Proposition faite par M. Lebeau, dans la séance du 25 février 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi une députation permanente choisie dans le sein du congrès, au scrutin secret. Cette députation se composera de cinq membres.

Art. 2. Cette députation sera chargée de prendre tous les renseignements propres à éclairer le congrès national sur les questions relatives au choix définitif du chef de l'État, aux limites du territoire et aux négociations avec la Hollande.

Elle sera chargée en outre de convoquer le congrès, chaque fois que les circonstances lui paraîtront rendre cette convocation nécessaire.

Bruxelles, le 25 février 1831.

Lebeau.

(A. C.)

No 89.

Institution d'une commission diplomatique.

Projet de décret présenté par M. François, dans la séance du 26 février 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi une commission permanente, choisie dans le sein du congrès au scrutin secret et à la pluralité des voix.

(b) M. *François* n'avait pris aucune conclusion en faisant le rapport de la section centrale; sur les réclamations de l'assemblée *, il rédigea son projet de décret. La discussion s'est ouverte sur la proposition primitive (No 88).

* Voir tome II, page 605.

Digitized by Google

Cette commission sera composée de neuf membres, un pris dans chaque province.

Art. 2. Cette commission est chargée de prendre près des différents ministres tous les renseignements propres à éclairer le congrès national sur les questions relatives au choix définitif du chef de l'État, aux limites du territoire et aux négociations avec la Hollande.

Elle ne pourra se mettre en relation directe avec les gouvernements étrangers.

Art. 3. Chaque membre de la commission jouira d'une indemnité mensuelle de 200 florins.

(P. V.)

N° 90.

Mise à l'ordre du jour de la question du choix du chef de l'État.

Proposition faite dans la séance du 25 mai 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Attendu qu'il est urgent de procéder au choix du chef de l'État, et qu'il convient de mettre tous les membres du congrès à même de prendre part à cette élection,

Le congrès décrète que la question du choix du chef de l'État sera portée à l'ordre du jour du 1er juin prochain (*a*).

Charles Lecocq.	C. T. Le Bon.
Baron de Sécus.	P. Peeters.
F. de Sécus.	J. J. Buyse-Verscheure.
Vilain XIIII.	De Decker.
L'abbé Boucqueau de Villeraie.	F. Baugniet.
	Baron de Woelmont.
Blomme.	Baron Van den Broucke de Terbecq.
E. C. de Gerlache.	
Ed. de Rouillé.	De Foere.
Liedts.	C. Coppieters.
Henri de Brouckere.	J. Bosmans.
L. Le Bègue.	Le marquis de Rodes.
De Coninck.	L'abbé Van Crombrugghe.
De Nef.	Lefebvre.
Allard.	H. M. Van Innis.
L'abbé Pollin.	Gendebien (père).
Raikem.	Le baron J. d'Hooghvorst.
De Tiecken de Terhove.	J. J. Thienpont.
Comte d'Arschot.	Le marquis Rodriguez d'Evora y Vega.
N. A. Gelders.	
D'Hanis Van Cannart.	L. B. Coppens.
Rouppe.	Zoude (de Saint-Hubert).
Barbanson.	E. Cauvin.
Baron Verseyden de Varick.	D'Martigny.
	Jaminé.
Baron de Leuze.	De Stockhem.
L. Jacobs.	Le vicomte de Jonghe.
M. Vander Belen.	Le Grelle.
De Ville.	Dumont.
Berger.	Van Hoobrouck de Mooreghem.
Baron Osy.	
P. Verwilghen.	A. Bischoff.
Comte G. de Bocarmé.	

(A. C.)

(*a*) M. *Constantin Rodenbach* avait déposé, le 24 mai, une proposition semblable ; il en fut donné lecture dans la séance du 25 mai ; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de demander au congrès que la discussion » sur le choix du chef de l'État soit fixée au 1er juin pro» chain.

» C. Rodenbach. »

Dans la même séance du 25 mai, M. *Pirson* avait aussi fait une proposition qui rentre dans celles de M. Constantin Rodenbach, de M. Charles Lecocq et autres députés.

N° 91.

Élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Proposition faite dans la séance du 25 mai 1831 (*b*).

Les députés soussignés proposent le prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique.

L'abbé Boucqueau de Villeraie.	Zoude (de Saint-Hubert).
	Verwilghen.
Comte d'Arschot.	M. Van der Belen.
N. A. Gelders.	A. Lefebvre.
C. Lecocq.	Le baron Verseyden de Varick.
Constantin Rodenbach.	
Barbanson.	Jos. de Smet, chanoine.

(*b*) Elle était primitivement signée par 95 députés ; dès qu'elle eut été distribuée aux membres de l'assemblée, 17 autres députés vinrent y apposer leurs signatures. Pour les distinguer des premiers, leurs noms sont imprimés en caractères *italiques*.

La discussion sur le choix du chef de l'État occupa la séance du 3 juin 1831. Le lendemain, S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg fut proclamé roi des Belges, à la majorité de 152 voix contre 43.

Digitized by Google

L. Jacobs.
D'Hanis Van Cannart.
Le baron de Leuze.
De Ville.
Cauvin.
Baron Osy.
Rouppe.
Van Hoobrouck de Moorechem.
G. Marcq.
Goethals-Bisschoff.
Berger.
Le comte G. de Bocarmé.
F. de Coppin.
François.
De Tiecken de Terhove.
H. M. Van Innis.
Le marquis Rodriguez d'Evora y Vega.
L. B. Coppens.
F. du Bois.
Jaminé.
De Stockhem.
Le baron de Sécus.
Frédéric de Sécus.
Marlet.
Hippolyte Vilain XIIII.
Le comte de Quarré.
Vicomte Ch. Desmanet de Biesme.
D'Hanens-Peers.
Comte Werner de Mérode.
Nothomb.
Fendius.
Sylvain Van de Weyer.
Le comte Émile d'Oultremont.
Blomme.
Henri de Brouckere.
E. C. de Gerlache.
L. Le Bègue.
C. T. Le Bon.
De Coninck.
Baugniet.
Le marquis de Rodes.
Peeters.
J. N. J. de Behr.
Gendebien (père).
Gustave de Jonghe.
Le baron Joseph d'Hoogvorst.
J. J. Thienpont.
J. Goethals.
Simons.
Félix Béthune.
Demelin.
Comte Félix de Mérode.
Delwarde.
Raikem.
Vicomte Vilain XIIII.
Ferd. Meeus.
Le baron de Pélichy Van Huerne.
Roels.
Dumont.
De Viron.
Cols.
De Decker.
Le vicomte de Jonghe.
Destouvelles.
P. F. de Nef.
Thorn.
L'abbé Wallaert.
Geudens.
L'abbé Pollin.
De Man.
J. B. Claes (d'Anvers).
Vandenhove.
Allard.
Gerard Le Grelle.
Serruys.
Joos.
Baron de Woelmont.
L'abbé de Foere.
E. d'Huart.
Baron Van den Broucke de Terbecq.
C. Coppieters.
J. Bosmans.
F. Du Bus, aîné.
Le chevalier B. de Theux de Meylandt.
Mulle.
Lebeau.
Paul Devaux.
Comte d'Ansembourg.
Baron Beyts.
Barthélemy.
A. Bischoff.
J. O. Andries.
Morel-Danheel.
De Bousies, vicomte de Rouveroy.
Isidore Fallon.
Pirson.
Berthels.
A. Nopener.
T. H. Olislagers de Sipernau.
D'Martigny.

(A.)

N° 92.

Négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Proposition faite dans la séance du 25 mai 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Avant de procéder à la nomination du prince Léopold de Saxe-Cobourg, le congrès fera dans le plus bref délai connaître à la conférence de Londres et au prince lui-même l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg et les arrangements auxquels il croirait pouvoir consentir quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise.

Blargnies.
P. Claes, de Louvain.
D'Elhoungne.

(A. C.)

N° 93.

Mise à l'ordre du jour de la question du choix du chef de l'État. — Élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg. — Négociations préalables à cette élection. — Évacuation des ennemis du territoire de la Belgique.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 27 mai 1831 (*a*).

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur quatre propositions

(*a*) Dans la séance du 30 mai 1831, la discussion s'ouvrit sur la question de priorité entre les propositions qui font l'objet de ce rapport et celle de MM. Nothomb, Henri de Brouckere et le vicomte Charles Vilain XIIII, sur laquelle M. *Raikem* venait de présenter les conclusions de la section centrale (voyez N° 95). Dans la séance suivante, le congrès décida, par 137 voix contre 48, que la priorité serait donnée à la discussion sur le système d'élection immédiate. Cette discussion commença le 1er juin.

Digitized by Google

qui ont paru avoir entre elles une grande connexité.

Voici dans quel ordre elles ont été présentées à la séance du 25 mai :

1° La proposition *que la question du choix du chef de l'État sera portée à l'ordre du jour du 1er juin prochain.* Cette proposition, présentée par un grand nombre de députés, a été développée par M. Constantin Rodenbach;

2° Celle par laquelle un grand nombre de députés *proposent le prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique.* Cette proposition a été développée par M. Van de Weyer;

3° La proposition ainsi conçue : *Avant de procéder à la nomination du prince de Saxe-Cobourg, le congrès fera dans le plus bref délai connaître à la conférence de Londres et au prince lui-même, l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg et les arrangements auxquels il croirait pouvoir consentir, quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise.* Elle a été présentée par trois députés et développée par M. Blargnies;

4° La proposition qui, par les motifs y exprimés, a pour objet de faire décréter par le congrès la disposition suivante : « Le pouvoir exécutif est chargé » de prendre *immédiatement* des mesures même *par* » *la force, pour établir les lois et autorités belges* » *dans toutes les parties du territoire de la Belgique,* » *actuellement occupées par les ennemis.* » Cette proposition a été présentée et développée par M. de Robaulx.

Ces quatre propositions ayant été renvoyées dans les sections, les unes en ont fait l'objet d'un examen séparé pour chaque proposition; d'autres ont commencé par l'examen de la proposition qui a pour objet de porter la question du choix du chef de l'État à l'ordre du jour du 1er juin prochain; et elles ont subordonné à cet examen celui des propositions de MM. Blargnies et de Robaulx; enfin, d'autres sections ont commencé par l'examen de ces deux dernières propositions; et ce n'est qu'après, qu'elles ont procédé à l'examen de la proposition qui a pour objet la question du choix du chef de l'État.

Toutes les sections se sont occupées de la proposition par laquelle le prince Léopold de Saxe-Cobourg est présenté pour roi de la Belgique.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé dans quel ordre on procéderait à la discussion des quatre propositions; et l'on est convenu de l'ordre suivant :

1° La proposition de M. Blargnies;

2° Celle de M. de Robaulx;

3° Celle par laquelle on demande fixation du jour au 1er juin;

4° Celle par laquelle on propose le prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique.

On est en même temps convenu que la section centrale délibérerait ensuite sur la priorité qu'elle croirait devoir être accordée dans la séance publique, à l'une ou l'autre de ces propositions, l'ordre ci-dessus n'étant réglé que pour la discussion intérieure de la section centrale.

C'est dans cet ordre que nous allons d'abord rapporter les résultats de l'examen tant des sections que de la section centrale. Ensuite, nous exposerons le résultat de la discussion sur la priorité.

§ Ier.

Sur la proposition de M. Blargnies, la 1re section a manifesté le désir que des négociations fussent entamées par le pouvoir exécutif, et sur les sacrifices pécuniaires pour la conservation du Luxembourg, et sur des arrangements à prendre pour le Limbourg et la Flandre zélandaise. Mais, elle n'a pas cru que les négociations dussent nécessairement précéder l'élection du chef de l'État.

Dans la 2e section, un membre a proposé de demander à la conférence de Londres : 1° la garantie du Luxembourg moyennant une indemnité à déterminer ultérieurement; 2° la garantie du Limbourg, sous certains arrangements à consentir pour la forteresse de Maestricht relativement à l'occupation militaire seulement; et que le congrès abandonnerait les négociations de ce double chef, ainsi que celles relatives à la rive gauche de l'Escaut, à la sagesse du futur roi, sous l'accomplissement des formes constitutionnelles, de concert avec le corps législatif. Un autre membre de cette section, en se prononçant contre la proposition de M. Blargnies, a fait observer qu'après le choix du chef de l'État, les questions du Luxembourg, du Limbourg et de la Flandre zélandaise seront dévolues, de plein droit, à celui-ci conjointement avec le corps législatif, qui prendront alors, soit par l'intermédiaire de la conférence, soit directement avec la Hollande, tels arrangements constitutionnels qu'il conviendra; et la 2e section a rejeté à l'unanimité la proposition de M. Blargnies en partageant ce dernier avis.

La 3e section a été d'un avis unanime de rejeter la proposition, et cela toutefois sans préjudice aux négociations qui, à ce qu'elle croit, seront facilitées par la nomination du chef de l'État.

La majorité de la 4e section a été d'avis de rejeter la proposition.

Dans la 5e section, la majorité a pensé qu'il y aurait lieu de s'en occuper, en comité général, avant l'élection. La minorité rejetait la proposition, en ce sens qu'elle ne devait pas entraver l'élection.

La 6e section a été partagée entre le rejet, l'ad-

Digitized by Google

mission conditionnelle et l'admission pure et simple de la proposition. Dans cette dernière opinion, on demandait que l'expression *sacrifices* fût substituée à celle d'*indemnité*.

La 7e section a pensé qu'il n'y a pas lieu de s'occuper maintenant de la proposition de M. Blargnies.

La 8e section ayant d'abord adopté celle relative à la fixation du jour pour s'occuper du choix du chef de l'État, a cru que par là celle-ci devenait sans objet.

La majorité de la 9e section ayant partagé le même avis, adoptait la surséance.

La 10e section a été partagée entre l'admission et le rejet de la proposition de M. Blargnies.

A la section centrale, un membre a proposé de s'occuper de suite de cette proposition en comité général.

Un autre membre s'est opposé au comité général. Il craignait qu'il ne fût propre qu'à faire naître des inquiétudes, sans produire aucun résultat avantageux.

Un troisième exprimait ses craintes sur le danger d'apporter du retard à la nomination du chef de l'État. Il adopterait la proposition, si elle ne devait pas entraîner des longueurs. Mais, il prévoit que les négociations pourront traîner pendant plusieurs mois. Et, dans la situation actuelle des esprits, il craint qu'un aussi long retard ne compromette le sort de la Belgique.

Plusieurs membres de la section centrale ont manifesté leur adhésion à ces dernières observations.

Et, la proposition mise aux voix, un membre s'est prononcé pour la proposition; un membre a demandé qu'elle fût jointe à celle qui a pour objet de fixer jour au 1er juin pour la question relative aux choix du chef de l'État; et neuf membres se sont prononcés pour le rejet.

Néanmoins, deux de ces membres ont demandé que l'on négociât, en même temps, sur les objets compris dans la proposition, en faisant l'offre de sacrifices pécuniaires pour conserver l'intégrité de tout le territoire, sans les restreindre à un objet particulier.

§ II.

Sur la proposition de M. de Robaulx, la 1re section a été unanimement d'avis de l'écarter, vu que son objet est dans les attributions du pouvoir exécutif; elle espère que les difficultés pourront s'aplanir par la voie des négociations.

La 2e section n'a pas examiné cette proposition.

La 3e section a été unanimement d'avis de l'ajourner.

La 4e section a été unanimement d'avis de la rejeter en ce sens qu'elle tend à employer la force dans le moment actuel.

La majorité de la 5e section a été d'avis de la rejeter comme intempestive.

Dans la 6e section, la majorité s'est prononcée contre la proposition. La minorité l'admettait soit purement et simplement, soit pour le cas du rejet de la proposition de M. Blargnies.

La 7e section a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la proposition de M. de Robaulx, par le motif que c'était au pouvoir exécutif à prendre des mesures sur cet objet.

La 8e section a pensé que cette proposition devenait sans objet, par suite de son avis de fixer jour pour s'occuper de la question du choix du chef de l'État.

La 9e section l'a rejetée à l'unanimité.

La 10e section a été partagée entre le rejet et l'ajournement de cette proposition.

A la section centrale, deux membres se sont prononcés pour l'ajournement, et les neuf autres pour le rejet de la proposition.

§ III.

Sur la proposition de porter à l'ordre du jour, le 1er juin, la question du choix du chef de l'État; la majorité de la 1re section a demandé que le jour fût fixé au 30 mai; la minorité adoptait la proposition.

La 2e section l'a adoptée à l'unanimité.

C'était aussi l'avis de la 3e section, qui même aurait désiré qu'on s'en occupât plus tôt.

La majorité de la 4e section adoptait la proposition. En même temps, elle manifestait le désir qu'aussitôt après le rapport de la section centrale, on procédât à la discussion publique de la question de savoir quel jour serait fixé pour s'occuper du choix du chef de l'État.

La 5e section manifestait le désir qu'on s'en occupât le plus tôt possible; la majorité ne fixait pas le jour précis.

La majorité de la 6e section a admis la proposition.

La majorité de la 7e section l'a également adoptée. Elle demande que la discussion sur le choix du chef de l'État commence le 1er juin.

La 8e section demandait qu'au plus tard, le jour fût fixé au 1er juin. Toutefois, deux membres de cette section demandaient qu'au préalable les limites fussent fixées.

La 9e section adoptait la proposition d'un avis unanime.

La 10e section était partagée entre l'admission

Digitized by Google

de la proposition, et celle de ne fixer aucun jour précis.

A la section centrale, la proposition a été admise par dix voix contre une. On a cru qu'il était urgent de procéder à l'élection du chef de l'État.

§ IV.

Sur la proposition d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, roi des Belges, la 1re section, où se trouvaient présents douze membres, l'a adoptée à la majorité de onze voix. Un membre s'est réservé son suffrage.

Dans la 2e section, dix membres étaient présents. Huit ont adopté la proposition. Les deux autres se sont réservé leur suffrage, en énonçant l'avis qu'ils ne trouvaient pas de prince étranger qui fût préférable au prince de Saxe-Cobourg.

Dans la 3e section, douze membres étaient présents. Onze membres se sont prononcés en faveur de la proposition. Un membre s'est réservé son suffrage.

Dans la 4e section, douze membres étaient présents. Dix membres ont adopté la proposition. Deux membres ont proposé l'ordre du jour sur la proposition, afin qu'au jour fixé chacun pût proposer tel candidat qu'il trouverait convenable.

Dans la 5e section, quatorze membres étaient présents. Dix membres ont adhéré à la proposition. Quatre membres se sont réservé leur suffrage. Et l'un de ceux-ci a déclaré qu'il était loin d'être contraire à la combinaison proposée.

Dans la 6e section, quinze membres étaient présents. Deux membres se sont prononcés contre la proposition. Un membre a refusé de voter. Un membre s'est prononcé contre l'adoption de la proposition, avant que les limites constitutionnelles de la Belgique fussent reconnues. Trois membres ne veulent élire le prince Léopold qu'après l'acceptation de la proposition de M. Blargnies. Huit membres adoptent purement et simplement la proposition.

Dans la 7e section, treize membres étaient présents. Douze membres adoptent la proposition. Un membre se réserve son vote.

Dans la 8e section, douze membres étaient présents. La proposition y a été adoptée par neuf membres. Toutefois, l'un d'eux subordonne son vote à ce qu'on fixe un terme pour l'acceptation. Les trois autres membres ne désignent pas leur candidat.

Dans la 9e section, la proposition a été adoptée à l'unanimité des douze membres présents.

Dans la 10e section, dix membres étaient présents. Cinq membres ont adhéré à la proposition. Les cinq autres membres se sont réservé leur suffrage.

De l'examen des procès-verbaux des dix sections, il résulte que cent vingt-deux membres y ont été présents. De ce nombre, quatre-vingt-seize se sont prononcés en faveur de l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg au trône de la Belgique. Deux se sont prononcés contre cette élection; et vingt-quatre se sont réservé leurs suffrages.

Le congrès, d'après les dispositions organiques de son institution, est composé de deux cents membres. Il y a donc eu, lors de l'examen des sections, soixante-dix-huit membres absents.

A la section centrale, la proposition d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg roi de la Belgique a été adoptée à l'unanimité des onze membres qui la composent.

Après avoir examiné particulièrement chacune des quatre propositions dont nous venons de rendre compte, la section centrale a passé à la discussion de la question de savoir laquelle de ces propositions devait obtenir la priorité dans la séance publique.

Elle a pensé, à la majorité de huit voix contre une, que la proposition de fixer jour au 1er juin, pour s'occuper de la question du choix du chef de l'État, devait obtenir la priorité. La section centrale a cru que l'assemblée devait d'abord délibérer sur le point de savoir si le jour était dans le vœu de la majorité du congrès. Et, si la proposition de la section centrale est adoptée, il s'agira, au jour fixé, de se prononcer sur la proposition du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique.

Délibérant ensuite sur la priorité entre la proposition de M. Blargnies et celle de M. de Robaulx, et quoiqu'elle se soit prononcée contre ces deux propositions, la section centrale a pensé que sa résolution sur la proposition de M. Blargnies devait être discutée avant celle qu'elle a admise sur la proposition de M. de Robaulx.

En conséquence, la section centrale soumet à la discussion publique, les propositions suivantes :

1° Le congrès décrète que la question du chef de l'État sera portée à l'ordre du jour du 1er juin prochain;

2° Elle propose d'élire, le jour qui sera fixé, le prince Léopold de Saxe-Cobourg roi de la Belgique;

3° Elle propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. Blargnies;

Et 4° de rejeter la proposition de M. de Robaulx.

Fait et arrêté en section centrale, le 27 mai 1831.

Le président du congrès,

E. C. DE GERLACHE.

Le rapporteur,

RAIKEM.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 94.

Nouveau plan de négociation.

Proposition faite dans la séance du 28 mai 1831.

Les soussignés proposent au congrès national de porter, immédiatement après l'élection du chef de l'État, le décret suivant :

Considérant que les provinces méridionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, y compris le grand-duché de Luxembourg, se sont spontanément séparées des provinces septentrionales; que cette séparation est antérieure à l'existence du congrès, et qu'il est hors du pouvoir de cette assemblée d'anéantir ce fait, par la cession d'une province ou d'une partie de province;

Considérant qu'il n'entre pas dans les attributions du pouvoir exécutif d'ouvrir, sans l'autorisation spéciale du congrès, des négociations qui auraient pour objet d'assurer, au prix de sacrifices pécuniaires, le paisible maintien de la séparation des provinces méridionales et septentrionales;

Considérant qu'avant de recourir aux armes, la nation belge peut, sans renier le principe de sa révolution, donner à l'Europe une nouvelle preuve du désir qu'elle a de concourir à l'affermissement de la paix générale, en se montrant disposée à entrer dans un arrangement politique qui maintiendrait la séparation sans nouvelle effusion de sang,

Décrète :

Art. 1^er. L'élection du chef de l'État sera considérée comme non avenue, si son acceptation est subordonnée à la cession du Luxembourg ou d'une partie du Limbourg.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à proposer à la conférence de Londres et au roi Guillaume de terminer, au moyen de sacrifices pécuniaires à charge de la Belgique, toutes les contestations territoriales, et à faire des offres formelles dans ce sens.

Art. 3. Il est également autorisé à proposer que, sans préjudice à la souveraineté, il soit mis temporairement dans la forteresse de Maestricht une garnison mixte, ou une garnison étrangère quelconque, autre que hollandaise.

Art. 4. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces propositions sera soumis à la ratification du congrès; et dans tous les cas il sera fait, au plus tard le 20 juin, un rapport à l'assemblée sur l'état des négociations.

NOTHOMB.
H. DE BROUCKERE.
Vicomte VILAIN XIIII.
(A. C.)

Communes composant le pays dit de généralité dans la province actuelle du Limbourg.

N^os.		Population.
1.	Amby	573.
2.	Beek	2086.
3.	Beesel	1084.
4.	Belfeld	583.
5.	Bemelen	208.
6.	Berg	708.
7.	Borgharen	328.
8.	Bunde	512.
9.	Cadier	172.
10.	Dalgrimby	285.
11.	Eysden (rive droite)	1360.
12.	Geulle	962.
13.	Grand-Looz	201.
14.	Galoppe	1577.
15.	Houthem	595.
16.	Hulsberg	896.
17.	Itteren	367.
18.	Klimmen	916.
19.	Koninxheim	503.
20.	Linne	586.
21.	Lommel	2028.
22.	Maesbracht	983.
23.	Margraten	821.
24.	Meerssen	1655.
25.	Mechelen	754.
26.	Monfort	591.
27.	Mopertingen	388.
28.	Nederheim	385.
29.	Nieuwhagen	943.
30.	Nieuwstad	676.
31.	Odilienberg	584.
32.	Obbicht	546.
33.	Ohe et Laak	456.
34.	Oostham	278.
35.	Vieux Fauquemont (oud Falkenberg)	512.
36.	Posterholt	729.
37.	Roosteren	711.
38.	Russon	843.
39.	Schimmert	1245.
40.	Schin op de Geull	319.
41.	Schaesberg	892.
42.	Sluse	368.
43.	Stevensweert	828.
44.	Strucht	239.
45.	Ulestraeten	680.
46.	Vaals	2560.
47.	Valkenberg (Fauquemont)	632.
48.	Venloo	6306.
49.	Vlodorp	753.
50.	Veulen (Follogne)	290.

Digitized by Google

Nos.	Population.
51. Vleytingen	863.
52. Voerendael	1539.
53. Vroenhoven	1025.
54. Zepperen	1167.
Total. . . .	47,861.
22,000 habitants : la moitié,	11,000.
Total général. . . .	58,861.

Ces communes ne sont pas agglomérées; elles sont disséminées dans la province de Limbourg.

Arrondissement de Maestricht.

Amby.
Beek.
Bemelen.
Berg.
Borgharen.
Bunde.
Cadier.
Dalgrimby.
Eysden (rive droite).
Geulle.
Grand-Looz.
Galoppe.
Houthem.
Hulsberg.
Itteren.
Klimmen.
Koninxheim.
Margraten.
Meerssen.
Mechelen.
Mopertingen.
Nederheim.
Nieuwhagen.
Nieuwstad.
Obbicht.
Ohe et Laak.
Oostham.
Vieux Fauquemont.
Russon.
Schimmert.
Schin op de Geull.
Schaesberg.
Sluse.
Stevensweert.
Strucht.
Ulestraeten.
Vaals.
Valkenberg.
Vleytingen.
Voerendael.
Vroenhoven.

Arrondissement de Ruremonde.

Beesel.
Belfeld.
Linne.
Lommel.
Maesbracht.
Monfort.
Odilienberg.
Posterholt.
Roosteren.
Venloo.
Vlodorp.

Arrondissement de Hasselt.

Veulen.
Zepperen.

Rive droite de la Meuse.

Amby.
Beek.
Beesel.
Belfeld.
Bemelen.
Berg.
Borgharen.
Bunde.
Cadier.
Eysden.
Geulle.
Galoppe.
Houthem.
Hulsberg.
Itteren.
Klimmen.
Linne.
Lommel.
Margraten.
Meerssen.
Monfort.
Nieuwhagen.
Nieuwstad.
Odilienberg.
Obbicht.
Ohe et Laak.
Oostham.
Vieux Fauquemont.
Posterholt.
Roosteren.
Schimmert.
Schin op de Geull.
Schaesberg.
Stevensweert.
Strucht.
Ulestraeten.
Vaals.
Valkenberg.
Venloo.
Veulen.
Voerendael.

Rive gauche de la Meuse.

Dalgrimby.
Grand-Looz.
Koninxheim.
Lommel.
Mechelen.
Mopertingen.
Nederheim.
Russon.
Schaesberg.
Vlodorp.
Vleytingen.
Vroenhoven.
Zepperen.

(A. C.)

N° 95.

Nouveau plan de négociation.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que les provinces méridionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, y compris le grand-duché de Luxembourg, se sont spontanément séparées des provinces septentrionales; et que cette séparation a été consacrée par l'article 1er de la constitution de la Belgique;

Considérant qu'avant de recourir aux armes, la nation veut donner à l'Europe une nouvelle preuve du désir qu'elle a de concourir à l'affermissement de

(*a*) Ce projet, discuté dans les séances du 1er et du 2 juin, a été amendé, puis adopté dans son ensemble par 150 voix contre 40.

Digitized by Google

la paix générale, en se montrant disposée à entrer dans un arrangement politique qui maintiendrait la séparation, sans nouvelle effusion de sang (a).

Décrète :

ART. 1er. L'élection du chef de l'État sera proclamée dans les termes fixés par le décret du 29 janvier 1831.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les questions territoriales, au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.

ART 3. *Il est également autorisé à consentir au besoin que, sans préjudice à la souveraineté de la Belgique, il soit mis temporairement, dans la forteresse de Maestricht, une garnison mixte ou une garnison étrangère quelconque, autre que hollandaise* (b).

Art. 4. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces *propositions*, sera soumis à la ratification du congrès; et, dans tous les cas, il sera fait, au plus tard le 20 juin, un rapport à l'assemblée sur l'état des négociations (c).

La section centrale a été unanime pour accorder la priorité à ce projet.

Bruxelles, le 30 mai 1831.

Le président,

E. C. DE GERLACHE.

Le rapporteur de la section centrale,

RAIKEM.

(A. C.)

N° 96.

Acceptation du trône de la Belgique par S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Rapport fait dans la séance du 28 juin 1831, par M. DE GERLACHE, président de la députation du congrès.

MESSIEURS,

J'aurais désiré avoir quelques moments de loisir pour me recueillir, avant de vous faire mon rapport sur la haute mission dont vous nous avez chargés. Mais l'impatience bien naturelle que manifestent le congrès et le public nous détermine à vous faire immédiatement part des pièces dont nous sommes porteurs. Nous avons été reçus avant-hier seulement chez S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, entre neuf et dix heures du soir, à l'effet de lui présenter l'acte solennel du 4 du présent mois, qui l'appelle à régner sur la Belgique.

J'aurai l'honneur de vous donner lecture, d'abord de la réponse de S. A. R., qui accepte le trône aux termes qui vous seront communiqués par les organes du ministère chargés de négocier avec la conférence de Londres; et 2° de la réponse du prince à une lettre de M. le régent. Nous avons cru devoir vous communiquer cette réponse, parce que S. A. R. y annonce positivement l'intention de se rendre immédiatement en Belgique, dans le cas où les propositions de la conférence seraient acceptées par vous.

Quant à ces propositions elles-mêmes, comme elles n'ont été signées qu'avant-hier assez tard dans la soirée, à peine les membres de la députation ont-ils eu le temps d'en prendre connaissance. Je regrette l'absence forcée de quelques-uns de nos collègues qu'une extrême fatigue retient chez eux. Mais au jour que vous aurez fixé pour la discussion, chacun d'eux s'empressera de rassembler tous les renseignements qu'il aura pu recueillir pendant son séjour à Londres, et de vous les communiquer.

Vous voyez, messieurs, que si nous vous avons laissés jusqu'aujourd'hui dans une complète ignorance des résultats de notre mission, c'est que nous avons été nous-mêmes dans une grande ignorance et dans une extrême perplexité jusqu'au dernier moment. Les seuls faits dont nous avons eu connaissance tout en arrivant, et que nous avons individuellement transmis à quelques-uns de nos collègues, c'est le désir du prince de se rendre au vœu des Belges; le vif intérêt, la part personnelle qu'il prend à nos affaires; les qualités aimables et estimables qui le distinguent; cette haute capacité qui comprend les besoins d'un peuple ami de tous les genres de libertés : tous les membres de votre commission ont été unanimes sous ce rapport. Avant de vous donner connaissance de la réponse du prince, je vous demande la permission de vous répéter les paroles adressées par le président de la députation à S. A. R., au nom de ses collègues.

Le 28 juin 1831.

Le président du congrès et de la députation belge,

E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

(a) A la demande de M. *Forgeur*, les considérants ont été supprimés. (*Séance du 2 juin.*)

(b) Article rejeté par 180 voix contre 1. (*Séance du 2 juin*).

(c) Sur la proposition de M. *Nothomb*, cet article a été rédigé en ces termes :

« L'arrangement qui pourra intervenir sur ces *négociations* sera soumis à la ratification du congrès; et, dans » tous les cas, il sera fait, au plus tard *le 30 juin, un rapport* » *sur l'état des négociations à l'assemblée qui statuera* » *immédiatement si elles doivent être continuées ou rom-* » *pues.* » (*Séance du 2 juin.*)

Digitized by Google

Discours de M. le président de la députation, à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

MONSEIGNEUR,

La révolution belge est un fait accompli; le fait a été reconnu par les grandes puissances, qui ont proclamé l'indépendance d'une nation réunie, contre sa volonté, à une nation étrangère. Les Belges, en se constituant, ont voulu fonder au dedans les libertés conquises au prix d'une lutte courageuse, et montrer à l'Europe, par le choix du souverain destiné à garantir leur existence politique, le vif désir de concourir à la conservation de la paix générale. Désormais, rendus à eux-mêmes, invinciblement attachés à leur patrie, au gouvernement qu'elle s'est donnée, ils opposeront une barrière redoutable à quiconque attenterait à leurs droits comme nation, et ils contribueront aussi au maintien de l'équilibre européen.

C'est un rare et beau spectacle dans les fastes des peuples que l'accord de quatre millions d'hommes libres déférant spontanément la couronne à un prince né loin d'eux et qu'ils ne connaissaient que par ce que la renommée publiait de ses éminentes qualités. V. A. R. est digne de cet appel, digne de répondre à cette marque de confiance. Le bonheur de la Belgique, et peut-être la paix de l'Europe entière, sont actuellement dans ses mains! pour prix d'une noble résolution, prince, nous ne craignons pas de vous promettre de la gloire, les bénédictions d'un bon et loyal peuple, toujours attaché à ses chefs tant qu'ils ont respecté ses droits, et enfin une mémoire chère à la postérité la plus reculée. Ceux d'entre les Belges qui depuis quelque temps ont eu l'avantage d'approcher de la personne de V. A. R., et d'apprécier les vues éclairées et la fermeté de son âme, ont pensé qu'un prince doué de facultés si hautes saurait franchir tous les obstacles, s'il en rencontrait, pour accomplir ses grandes destinées!

Au nom, et d'après les ordres du congrès national, la députation belge a l'honneur de remettre à V. A. R. l'acte solennel du 4 du présent mois, qui l'appelle au trône de la Belgique.

Le président du congrès et de la députation belge,

E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

DÉCRET D'ÉLECTION.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. S. A. R. *Léopold-George-Chrétien-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg,* est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle est décrétée par le congrès national.

Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, 4 juin 1831.

Le président du congrès national.

E. C. DE GERLACHE.

Les secrétaires, membres du congrès national.

LIEDTS.
NOTHOMB.
Vicomte VILAIN XIIII.
HENRI DE BROUCKERE.

(A. C.)

Réponse de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

MESSIEURS,

Je suis profondément sensible au vœu dont le congrès belge vous a constitués les interprètes.

Cette marque de confiance m'est d'autant plus flatteuse qu'elle n'avait pas été recherchée par moi.

Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à maintenir l'indépendance d'une nation, et à consolider ses libertés.

Une mission d'aussi haute importance peut seule me décider à sortir d'une position indépendante, et à me séparer d'un pays auquel j'ai été attaché par les liens et les souvenirs les plus sacrés, et qui m'a donné tant de témoignages de sympathie.

J'accepte donc, messieurs, l'offre que vous me faites, bien entendu que ce sera au congrès des représentants de la nation à adopter les mesures qui seules peuvent constituer le nouvel État, et par là lui assurer la reconnaissance des États européens.

Ce n'est qu'ainsi que le congrès me donnera la faculté de me dévouer tout entier à la Belgique, et de consacrer à son bien-être et à sa prospérité, les relations que j'ai formées dans les pays dont l'amitié lui est essentielle, et de lui assurer, autant qu'il dépendra de mon concours, une existence indépendante et heureuse.

Marlborough-House, le 26 juin 1831.

LÉOPOLD.

(A. C.)

Digitized by Google

Lettre de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg à M. le régent de la Belgique.

M. LE RÉGENT,

C'est avec une sincère satisfaction que j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, datée du 6 juin (*a*). Les circonstances qui ont retardé ma réponse vous sont trop bien connues pour avoir besoin d'une explication.

Quel que soit le résultat des événements politiques relativement à moi-même, la confiance flatteuse que vous avez placée en moi m'a imposé le devoir de faire tous les efforts qu'il a été en mon pouvoir, pour contribuer à mener à une fin heureuse une négociation d'une si grande importance pour l'existence de la Belgique, et peut-être pour la paix de l'Europe.

La forme de mon acceptation ne me permettant pas d'entrer dans les détails, je dois ici ajouter quelques explications. Aussitôt que le congrès aura adopté les articles que la conférence de Londres lui propose, je considérerai les difficultés comme levées pour moi, et je pourrai me rendre immédiatement en Belgique.

Actuellement, le congrès pourra d'un coup d'œil embrasser la position des affaires. Puisse sa décision compléter l'indépendance de sa patrie, et par là me fournir les moyens de contribuer à sa prospérité avec le dévouement le plus vrai!

M. le régent, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Londres, le 26 juin 1831.

LÉOPOLD.

(A. C.)

(*a*) Nous reproduisons ici le texte de cette lettre :

« PRINCE,

» Le congrès vient de décerner, au nom du peuple belge, la couronne à Votre Altesse Royale. Par cet acte de souveraineté, il confie les destinées de la nation à votre sagesse, et place l'honneur national sous la sauvegarde de l'honneur personnel de Votre Altesse, qui est désormais inséparable de l'autre.

» Les Belges comptent sur vos puissants efforts, réunis à ceux des députés du congrès envoyés vers vous, et sur ceux des commissaires du gouvernement, pour obtenir des plénipotentiaires de la conférence à Londres la reconnaissance de nos justes droits.

» C'est le premier gage que nous attendons de votre amour pour le peuple belge. Ce peuple, méconnu et calomnié à l'étranger, saura prouver à Votre Altesse, devenue son roi, qu'il est digne d'un sort meilleur que celui qu'on semblait vouloir lui préparer, mais qu'il était bien déterminé à ne jamais subir, quoique disposé à faire, pour le maintien de la paix générale, tous les sacrifices compatibles avec son honneur et la sûreté de son existence comme nation indépendante.

» Je crois de mon devoir de prévenir Votre Altesse Royale que de la promptitude des négociations dépend le sort de la Belgique, peut-être même le repos de l'Europe.

» Je suis aussi convaincu qu'il est de la plus haute importance que la conférence évite avec soin de pousser au désespoir une nation généreuse, qui a tout fait pour se constituer en harmonie avec les autres gouvernements européens, et qui vient d'en donner une nouvelle preuve par l'élection de Votre Altesse.

» Je n'hésite pas à le dire, si, contre toute attente, et malgré vos efforts, ses offres venaient à être dédaigneusement accueillies ou repoussées, elle ne verrait alors d'autre salut que d'en appeler à son épée.

» C'est à Votre Altesse qu'il est réservé de conjurer l'orage, et de détourner de nos têtes les malheurs qui nous menacent et qui s'étendraient sur toute l'Europe.

» Jamais prince ne s'est trouvé dans une situation plus

N° 97.

Inauguration du roi.

Discours prononcé par S. M. Léopold Ier, roi des Belges, dans le sein du congrès national, le 21 juillet 1831.

MESSIEURS,

L'acte solennel qui vient de s'accomplir achève l'édifice social commencé par le patriotisme de la nation et de ses représentants. L'État est définitivement constitué dans les formes prescrites par la constitution même.

Cette constitution émane entièrement de vous, et cette circonstance due à la position où s'est trouvé le pays me paraît heureuse. Elle a éloigné des collisions qui pouvaient s'élever entre divers pouvoirs et altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

La promptitude avec laquelle je me suis rendu sur le sol belge a dû vous convaincre que, fidèle à ma parole, je n'ai attendu pour venir au milieu de vous que de voir écarter par vous-mêmes les obstacles qui s'opposaient à mon avénement au trône.

Les considérations diverses exposées dans l'importante discussion qui a amené ce résultat feront l'objet de ma plus vive sollicitude.

J'ai reçu, dès mon entrée sur le sol belge, les témoignages *d'une touchante bienveillance;* j'en suis encore *aussi ému que reconnaissant.*

A l'aspect de ces populations ratifiant par leurs acclamations l'acte de la représentation nationale, j'ai pu me convaincre que j'étais appelé par le vœu du pays, et j'ai compris tout ce qu'un tel accueil m'impose de devoirs.

Digitized by Google

Belge par votre adoption, je me ferai aussi une loi de l'être toujours par ma politique.

J'ai été également accueilli avec une extrême bienveillance dans la partie du territoire français que j'ai traversée, et j'ai cru voir dans ces démonstrations, auxquelles j'attache un haut prix, le présage heureux de relations de confiance et d'amitié qui doivent exister entre les deux pays.

Le résultat de toute commotion politique est de froisser momentanément les intérêts matériels. Je comprends trop bien leur importance, pour ne pas m'attacher immédiatement à concourir par la plus active sollicitude à relever le commerce et l'industrie, ces principes vivifiants de la prospérité nationale. Les relations que j'ai formées dans les pays qui nous avoisinent seconderont, je l'espère, les efforts auxquels je vais incessamment me livrer pour atteindre ce but; mais j'aime à croire que le peuple belge, si remarquable à la fois par son sens droit et par sa résignation, tiendra compte au gouvernement des difficultés d'une position qui se lie à l'état de malaise dont l'Europe presque tout entière est frappée.

Je veux m'environner de toutes les lumières, provoquer toutes les voies d'amélioration, et c'est sur les lieux mêmes aussi que j'ai déjà commencé à le faire, que je me propose de recueillir les notions les plus propres à éclairer sous ce rapport la marche du gouvernement.

Messieurs, je n'ai accepté la couronne que vous m'avez offerte, qu'en vue de remplir une tâche aussi noble qu'utile, celle d'être appelé à consolider les institutions d'un peuple généreux et de maintenir son indépendance. *Mon cœur ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux.*

Je dois, dans une aussi touchante solennité, vous exprimer un de mes vœux les plus ardents. La nation sort d'une crise violente; *puisse ce jour effacer toutes les haines, étouffer tous les ressentiments; qu'une seule pensée anime tous les Belges, celle d'une franche et sincère union!*

Je m'estimerai heureux de concourir à ce beau résultat si bien préparé par la sagesse de l'homme vénérable qui s'est dévoué avec un si noble patriotisme au salut de son pays.

Messieurs, j'espère être pour la Belgique un gage de paix et de tranquillité, mais les prévisions de l'homme ne sont pas infaillibles. Si malgré tous les sacrifices pour conserver la paix, nous étions menacés de guerre, je n'hésiterais pas à en appeler au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se rallierait tout entier à son chef pour la défense du pays et de l'indépendance nationale.

(A. C.)

belle que la vôtre : vous êtes, par votre position, l'arbitre de la paix et de la guerre; tout dépend maintenant de vos efforts auprès de la conférence, pour faire triompher la juste cause d'un peuple qui vous a nommé son roi.

» Vous répondrez, je n'en doute pas, à son attente, et je vous en adjure au nom de la patrie.

» Bruxelles, ce 6 juin 1831.

» *Le régent de la Belgique*,

» Baron Surlet de Chokier. »

(M. B., 16 juin.)

Digitized by Google

VI

LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME — RÉGENT.

Dans son premier rapport (*a*), le président de la députation du congrès national à Paris faisait pressentir le refus du roi des Français d'accepter la couronne de la Belgique pour S. A. R. le duc de Nemours. L'assemblée reçut cette communication le 12 février 1831.

Le même jour, M. *Lebeau* proposa de nommer un lieutenant général du royaume (N° 98).

Le 19 février, la section centrale fit son rapport par l'organe de M. Raikem (N° 99); ses conclusions tendaient à la nomination d'un régent.

Deux jours après, le congrès national fut informé que le roi des Français n'avait point accepté la couronne de la Belgique pour le duc de Nemours (*b*), Aussitôt le gouvernement provisoire demanda la nomination d'un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution (*c*).

Le lendemain s'ouvrit la discussion du rapport de M. Raikem; elle continua le 23 février. M. Lebeau se rallia aux conclusions de la section centrale.

Dans la séance du 22 février, M. *Nothomb* rédigea le projet de décret (N° 100) sur la régence.

Dans celle du 23 février, M. *Van Meenen* présenta un projet de décret sur les attributions du régent.

Ces deux propositions, discutées ensemble le 23 février, donnèrent lieu au décret sur la régence, qui fut adopté par 112 voix contre 12.

Le 24 février, le congrès national proclama M. le baron *Surlet de Chokier* régent de la Belgique.

Une députation de l'assemblée fut chargée de lui annoncer son élection; elle était composée du premier vice-président du congrès national, M. *de Gerlache* et de MM. *David*, *Claes* (d'Anvers), *Alexandre Rodenbach*, *Lefebvre*, le comte *de Bergeyck*, *Domis*, *Davignon*, *Isidore Fallon*, *Peeters* et le baron *de Terbecq*.

A son retour, elle rendit compte de sa mission par l'organe de M. *de Gerlache* (*d*) : M. le baron Surlet de Chokier avait accepté la qualité de régent de la Belgique; il fut procédé à son installation dans la séance solennelle du 25 février (N° 102).

(*a*) Voir N° 86.

(*b*) Deuxième rapport de la députation du congrès national à Paris, voir N° 87.

(*c*) Voir N° 10.

(*d*) Voir tome II, page 589.

Digitized by Google

La veille de l'inauguration du roi, le 20 juillet 1831, plusieurs députés proposèrent au congrès de donner au régent un témoignage de la reconnaissance nationale (N° 103).

M. *Nothomb* fondit en un seul les divers projets; il y comprit une proposition faite le 18 juillet par M. Vandenhove, tendant à ce qu'il soit frappé une médaille en mémoire des services rendus par M. le régent, et présenta la rédaction N° 104; l'assemblée l'adopta par 105 voix contre 14.

Le décret fut présenté à M. le régent par une députation composée de MM. *Hippolyte Vilain XIIII*, *Le Bon*, *de Nef*, *Picquet*, *Trentesaux*, *Morel-Danheel*, *Mulle*, le baron *d'Huart* et *Henry*.

Le 21 juillet, au moment de l'inauguration du roi, le régent déposa ses pouvoirs entre les mains du congrès national (N° 105).

N° 98.

Nomination d'un lieutenant général du royaume.

Proposition faite par M. Lebeau, dans la séance du 12 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer le décret suivant :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète ;

Art. 1er. Est nommé lieutenant général du royaume M.....

Art. 2. Le lieutenant général exercera les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils sont déterminés, et dans les formes prescrites par la constitution.

Il n'entrera en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80 de la constitution.

Art. 3. Les pouvoirs du lieutenant général cesseront aussitôt que le roi, élu par le congrès national, aura accepté la couronne et juré d'observer la constitution.

Art. 4. La constitution sera obligatoire immédiatement après l'entrée en fonctions du lieutenant général.

Bruxelles, le 12 février 1831.

Lebeau.

(A. C.)

N° 99.

Nomination d'un lieutenant général du royaume.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 19 février 1831.

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur la proposition de M. Lebeau, tendant à faire nommer un lieutenant général du royaume, lequel exercerait les pouvoirs du chef de l'État; et, par ce moyen, la constitution serait mise en vigueur.

Cette proposition, renvoyée aux sections, a subi la discussion préparatoire dont nous allons rendre compte.

Dans la 1re section, dix membres étaient présents.

Deux membres se sont prononcés contre tout provisoire; ils voulaient un gouvernement définitif. Un autre annonçait qu'il voterait pour la proposition, si, au lieu d'un *lieutenant général* on nommait un *régent*, qui exercerait les pouvoirs que la constitution confère à une régence.

La 1re section s'est prononcée, à l'unanimité, contre la nomination d'un *lieutenant général*. Deux membres ont voté pour la nomination d'un *régent;* cinq ont voté contre; et trois se sont réservé leurs votes.

La 2e section, composée de dix membres, a été d'avis, à l'unanimité, que l'urgence n'était pas telle qu'on ne pût ajourner la proposition jusqu'au retour et au compte officiellement rendu par la députation du congrès national, envoyée à Paris.

La 3e section, où huit membres étaient présents, a été d'avis de nommer un lieutenant général du royaume, avec un conseil privé de cinq membres élus par le congrès national.

Dans la 4e section, neuf membres étaient présents; huit ont admis en principe qu'il était nécessaire de concentrer le pouvoir exécutif sur une seule tête. Le neuvième regardait la mesure comme prématurée, vu que la cour de France ne s'était pas encore prononcée sur l'élection du duc de Nemours.

Cette même 4e section a proposé de donner la dénomination de gouverneur général, à celui sur la tête duquel le pouvoir exécutif serait concentré. Elle

Digitized by Google

indiquait les attributions qui lui seraient déférées; mais, elles n'allaient pas jusqu'au point de pouvoir conclure aucun traité sans l'assentiment du congrès. La majorité de la section demandait que le comité diplomatique, composé de trois membres, fût nommé par le congrès.

La 5^e section, où huit membres se trouvaient présents, a cru, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'ajourner la discussion de la proposition, jusqu'au retour de la députation envoyée à Paris, à l'effet d'obtenir les renseignements qui pourraient servir à éclaircir la matière. Du reste, la section proposait quelques modifications qui avaient pour but de retenir une partie des pouvoirs dans les mains du congrès.

La 6^e section, où huit membres étaient présents, a pensé qu'elle ne pouvait prendre aucune résolution avant le retour des députés de Paris. Quelques membres ont fait des observations sur la proposition de M. Lebeau.

Dans la 7^e section, neuf membres étaient présents. Elle a estimé qu'il y avait lieu d'établir une *régence;* que cette régence devait être confiée à une seule personne; qu'il y avait lieu d'adjoindre au régent un conseil privé composé de trois ou de cinq personnes, nommé par le congrès; et que la liste civile du régent et le traitement des membres du conseil privé devaient être fixés par le congrès, avant de procéder aux élections.

La 8^e section n'a pas envoyé de rapporteur à la section centrale.

La 9^e section, où se trouvaient dix membres, a été d'avis d'ajourner la proposition jusqu'à ce que l'on eût reçu une réponse définitive de la députation envoyée à Paris.

Dans la 10^e section, huit membres étaient présents. Un membre de la section propose de laisser le gouvernement provisoire dans ses fonctions, mais de centraliser le pouvoir entre les mains de MM. de Mérode, Gendebien et Van de Weyer, et de donner des attributions spéciales à M. Jolly, qui résiderait à Gand; Vanderlinden à Anvers; Rogier près de l'armée; d'Hooghvorst et de Coppin à Bruxelles. Cette proposition a été adoptée par six voix contre deux. Le décret, tel qu'il a été proposé par M. Lebeau, a été adopté par deux membres.

La section centrale a délibéré sur les observations des sections dont nous venons de présenter l'analyse.

D'abord la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, de consigner dans le rapport l'observation suivante faite dans la 1^re section :

« M. Van de Weyer demande qu'il soit expressément consigné au procès-verbal qu'il se proposait » de demander, après la décision du cabinet français, la nomination d'un régent, laquelle eût été » immédiatement suivie de l'élection d'un chef de » l'État, et que cette intention avait été par lui communiquée à M. Lebeau; que, dans l'intervalle, il » ne croit pas à la nécessité de créer un nouveau » provisoire. »

La section centrale a cru devoir en écrire à M. Van de Weyer, afin de savoir si c'était non-seulement en qualité de membre du congrès, mais encore en sa qualité de membre du gouvernement provisoire, qu'il avait fait consigner ce dire au procès-verbal de sa section.

Et M. Van de Weyer a répondu par la lettre suivante :

A MM. DE GERLACHE, vice-président du congrès, et RAIKEM, rapporteur de la section centrale.

« MESSIEURS,

» Je m'empresse de répondre à la lettre que vous » m'avez fait l'honneur de m'écrire. Lorsque, au » sein de ma section, j'ai dit à mes collègues que » je me proposais de demander la nomination d'un » régent après la décision du cabinet français, je » n'ai pu exprimer cette intention que comme » membre du congrès; mais elle était l'expression » de la pensée de tous mes collègues au gouverne- » ment provisoire. Tous, en effet, étaient unanimes » sur la nécessité de cette proposition; et ceux » d'entre eux qui font partie du congrès n'atten- » daient et n'attendent encore pour la faire au nom » du gouvernement, que le retour de notre dépu- » tation ou la réponse officielle du gouvernement » français. »

» Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression » de ma haute considération.

» Bruxelles, 19 février 1831.

» SYLVAIN VAN DE WEYER. »

La section centrale, qui d'abord avait cru devoir ajourner son rapport, a pensé que la cause de l'ajournement était venue à cesser, vu qu'il paraît que le retour de la députation envoyée à Paris est prochain.

Délibérant ensuite sur la proposition de M. Lebeau, elle a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu de nommer un *lieutenant général;* mais elle a cru qu'il y avait lieu à la nomination d'un *régent.* Et la différence n'est pas seulement dans les mots; car, un lieutenant général, exerçant les pouvoirs du chef de l'État, pourrait faire des changements à la constitution, avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article 131; au lieu

Digitized by Google

qu'aucun changement ne peut être fait pendant une régence (art. 84).

Des sections avaient demandé qu'il y eût un conseil privé dont le régent prendrait l'avis.

La section centrale a été divisée à cet égard. Les uns disaient que la constitution n'établissait pas de conseil privé; et que le régent pourrait appeler dans son conseil les citoyens dans les lumières desquels il aurait confiance. D'autres soutenaient qu'un tel conseil donnerait plus de confiance dans l'administration du régent; que ce conseil élaborerait les projets de loi, et préparerait le travail qui devrait être soumis aux chambres. La section centrale a été d'avis, à la majorité de cinq voix contre quatre, qu'il y avait lieu d'établir un conseil privé qui aurait voix consultative.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer :

1° De nommer un régent du royaume;

2° De déclarer la constitution obligatoire le jour que le régent entrera en fonctions;

3° De déclarer qu'il sera établi près du régent un conseil privé composé de cinq membres (*a*).

Fait et arrêté en section centrale, le 19 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Le vice-président,

E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 100.

Nomination du régent.

Projet de décret présenté par M. NOTHOMB, dans la séance du 22 février 1831 (*b*).

Le congrès national,

Considérant que le trône est vacant, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

Décrète :

Art. 1. M..... (*c*) est nommé régent de la Belgique.

Art. 2. *La constitution décrétée par le congrès national sera obligatoire après l'entrée en fonctions du régent* (*d*).

Néanmoins le congrès national continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant (*e*).

Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

Art. 3. *Il est institué près du régent un conseil privé composé de cinq membres, nommés par le congrès.*

Ce conseil ne sera que consultatif (*f*).

Art. 4. Il est assigné mensuellement au régent une liste civile de dix mille florins.

Le régent habitera un des palais de la nation (*g*). Il lui est *alloué une somme* (*h*) de dix mille florins pour frais de premier établissement.

(A. C.)

N° 101.

Nomination du régent.

Décret du 24 février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que le trône est vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

(*a*) Ces conclusions ont été discutées dans les séances du 22 et du 23 février 1831.

Dans la séance du 22 février, M. *Lebeau* déclara s'y rallier, et M. *Nothomb* rédigea le projet de décret sur la régence (N° 100).

(*b*) Ce projet, discuté le 23 février 1831, a subi diverses modifications; il a été adopté dans son ensemble par 112 voix contre 12.

(*c*) M. le baron Surlet de Chokier a été proclamé régent de la Belgique, dans la séance du 24 février.

(*d*) Sur la proposition de M. Van Meenen, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la » constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses » dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. »

Il a été adopté une disposition additionnelle de M. *Van de Weyer*, ainsi conçue :

« Le congrès national se réserve le droit de nommer le » chef de l'État. »

(*e*) Ce paragraphe a été modifié dans sa rédaction, puis amendé par M. *Charles Rogier*, de la manière suivante :

« Le congrès national *exclusivement* continuera à exercer » les pouvoirs législatif et constituant; *néanmoins le régent* » *pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses* » *ministres.* »

(*f*) Article supprimé.

(*g*) A la demande de M. *Henri de Brouckere*, cette disposition a été rédigée en ces termes :

« Un des palais de la nation sera mis à la disposition du » régent. »

(*h*) Sur la proposition de M. *Jottrand*, les mots : Il lui est *alloué une somme*, ont été remplacés par ceux-ci : Il lui est *ouvert un crédit*.

Digitized by Google

Décrète :

Art. 1er. M. Érasme-Louis baron Surlet de Chokier est nommé régent de la Belgique.

Art. 2. A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Le congrès national se réserve le droit de nommer le chef de l'État.

Le congrès exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres.

Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

Art. 3. Il est assigné mensuellement au régent une liste civile de dix mille florins.

Il est mis à la disposition du régent un des palais de la nation.

Il lui est ouvert un crédit de dix mille florins pour frais de premier établissement.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 24 février 1831.

Le vice-président du congrès national,

E. C. De Gerlache.

Les secrétaires, membres du congrès national,

Liedts.
Henri de Brouckere.
Nothomb.
Vicomte Vilain XIIII.

(Bull. off., N° 59.)

N° 102.

Installation du régent.

Procès-verbal de la séance solennelle du 25 février 1831.

PRÉSIDENCE DE M. DE GERLACHE.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents MM:

Charles Rogier, Van de Weyer, le comte Félix de Mérode, Charles de Brouckere, François, Claus, Gelders, Fransman, d'Martigny, Huysman d'Annecroix, de Lehaye, Isidore Fallon, le vicomte Desmanet de Biesme, Frison, Nalinne, Lefebvre, Lebeau, Liedts, Bosmans, Teuwens, Simons, Speelman-Rooman, Joos, Verwilghen, de Labeville, Gendebien (père), de Thier, l'abbée Wallaert, Leclercq, Lardinois, Vander Belen, Defacqz, Jean Goethals, Le Bègue, l'abbé Verbeke, Thienpont, le baron de Terbecq, le baron de Liedel de Well, le marquis d'Yve de Bavay, David, Vergauwen-Goethals, Van Innis, l'abbé Andries, de Decker, Destriveaux, Berger, Watlet, Eugène de Smet, l'abbé Verduyn, Zoude (de Saint-Hubert), l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Vandorpe, Fleussu, l'abbé de Foere, Blargnies, le baron Osy, le baron Beyts, Buyse-Verscheure, Pirson, Destouvelles, d'Hanis van Cannart, de Sebille, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Surmont de Volsberghe, Allard, Olislagers de Sipernau, Serruys, le comte de Bergeyck, Lecocq, Devaux, le baron de Sécus (père), le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Man, l'abbé Van de Kerckhove, Dams, Barbanson, Constantin Rodenbach, Du Bois, Henri de Brouckere, Delwarde, le baron de Stockhem, Henry, Le Grelle, Jottrand, Bredart, le comte Duval de Beaulieu, Cols, Du Bus, le baron Joseph d'Hooghvorst, Beaucarne, Van Meenen, le baron Frédéric de Sécus, Peemans, Le Bon, Wannaar, Zoude (de Namur), Seron, de Schiervel, Davignon, Marlet, le comte Werner de Mérode, Albert Cogels, l'abbé Corten, Coppieters, Ooms, Deleeuw, de Pélichy van Huerne, Blomme, l'abbé Pollin, Helias d'Huddeghem, Mulle, de Coninck, le baron de Meer de Moorsel, de Roo, le baron de Leuze, le chevalier de Theux de Meylandt, Claes (d'Anvers), Pirmez, Mecûs, Alexandre Rodenbach, l'abbé Dehaerne, le comte de Quarré, Domis, Annez de Zillebeecke, Goethals-Bisschoff, Henri Cogels, Louis Coppens, Trentesaux, Maclagan, Van Snick, Gustave de Jonghe, Masbourg, Hippolyte Vilain XIIII, le marquis de Rodes, le baron Van Volden de Lombeke, Roeser, le baron de Viron, Claes (de Louvain), Vandenhove, le comte d'Ansembourg, le vicomte Charles Vilain XIIII, Rouppe.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par un des secrétaires et approuvé.

On décide, sur la proposition de M. le président, qu'une députation de neuf membres sera chargée, conjointement avec M. le vice-président Destouvelles, d'aller recevoir M. le régent au bas du grand escalier et de l'introduire dans le sein du congrès.

Le sort désigne pour faire partie de cette députation MM. Le Bègue, Blomme, Huysman d'Annecroix, David, le comte Werner de Mérode, Gendebien (père), Davignon, Lecocq et le baron Terbecq.

A une heure et demie, M. le régent est introduit par la députation.

Un des secrétaires donne à M. le régent lecture

Digitized by Google

du décret du congrès qui l'appelle à la régence (*a*). Il déclare se conformer à la volonté du congrès national.

Le même secrétaire lui donne lecture du décret du 24 février (*b*), qui statue que c'est comme corps constituant que le congrès a rendu ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830, sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, M. le régent déclare se conformer également à cette résolution.

Enfin lecture est donnée du texte des deux décrets susmentionnés (*c*) et de l'acte constitutionnel en entier (*d*).

Cette lecture achevée, M. le régent prête, conformément à l'article 85 de la constitution, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du » peuple belge, de maintenir l'indépendance natio» nale et l'intégrité du territoire. »

Le président, au nom du congrès national, donne acte à M. le régent du serment qu'il vient de prêter et le déclare installé.

M. le régent prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Par suite du refus que le roi des Français, en sa qualité de père et tuteur de son fils le duc de Nemours, a fait de la couronne de la Belgique, que vous lui aviez conférée par votre décret du 3 février, vous vous êtes vus forcés d'aviser, dans votre sagesse, aux moyens de pourvoir provisoirement à la régence, conformément aux dispositions de l'article 85 de la constitution, pendant cette vacance momentanée du trône,

» Votre choix, messieurs, pour remplir ces éminentes fonctions s'est fixé sur ma personne; en même temps qu'il est le témoignage le plus flatteur, le plus honorable qu'un citoyen puisse jamais recevoir de la confiance et de la bienveillance des représentants de la nation, il m'impose des devoirs et des obligations dont il me serait impossible de m'acquitter avec honneur, si je ne suis soutenu par la continuation de ces mêmes sentiments, qui sont pour moi le plus ferme et le plus puissant appui sur lequel je puisse compter, et sans lequel je ne pourrais faire le bien que vous êtes en droit d'attendre de moi : c'est donc dans votre intérêt, messieurs, c'est dans celui de la nation, c'est dans le mien, que je réclame, avec prière et avec instance, le secours de vos lumières et de vos conseils.

» Dieu, qui protége évidemment, et d'une manière toute particulière, le peuple belge, l'a doué d'une sagesse, d'une prudence et d'une modération qui excitent l'admiration des nations voisines. Elles ont peine à croire que, depuis six mois qu'il est en révolution, il ne se soit souillé d'aucun excès et que le gouvernement, né des circonstances, sans force, sans appui, sans armée, sans finances, sans police, et en présence d'un ennemi menaçant, fort seulement de son dévouement patriotique à la cause sacrée de la liberté et de la juste confiance qu'il a inspirée et su mériter, dépose aujourd'hui le pouvoir avec la satisfaction de se dire : « Je n'ai jamais dû employer la force pour réprimer aucun désordre, tant est grande la sagesse de la nation qui a mis sa confiance en nous : c'est ainsi qu'elle a répondu à notre dévouement, à nos constants efforts pour assurer son bonheur et son indépendance; c'est aussi pour nous la plus belle, la plus douce des récompenses qu'elle puisse nous décerner. »

» Dieu veuille, messieurs, que mes efforts soient couronnés d'un aussi glorieux succès.

» Aussitôt après mon installation, je m'occuperai sans relâche, avec les ministres, des diverses branches d'administration publique. Un de mes premiers soins sera de constater l'état actuel du royaume, pour être à même d'apprécier ses ressources, ses besoins, et pour pouvoir, à l'expiration de mon mandat, rendre compte de mon administration.

» L'armée et les finances fixeront mon attention d'une manière toute particulière. J'appelle spécialement la vôtre, messieurs, sur les finances. Le ministre chargé de cette branche importante aura l'honneur de vous présenter un projet tendant à suppléer à la lenteur qu'éprouve, dans quelques endroits, la rentrée des contributions; je compte toutefois sur l'empressement des bons citoyens à acquitter ce qu'ils doivent au trésor, qui éprouve d'impérieux besoins en ce moment. Cet empressement à venir au-devant des besoins financiers est aussi un acte de patriotisme.

» Quand j'aurai pourvu aux affaires les plus pressantes, et du moment que je pourrai m'absenter de la capitale, sans nuire à la marche du gouvernement, je me propose de visiter l'armée. J'irai m'assurer, par moi-même, de sa situation, de son esprit et de sa discipline. Je me concerterai avec les chefs pour aviser aux moyens de pourvoir à ses besoins et la mettre en état d'entrer en campagne, si nous sommes forcés de continuer la guerre.

(*a*) Voir N° 101.
(*b*) Voir N° 71.
(*c*) Voir page 154, note *a*.
(*d*) Voir N° 66.

Digitized by Google

» Je donnerai également mes soins à l'administration intérieure; je me ferai rendre un compte exact non-seulement du personnel qui la compose, mais aussi de l'état général des affaires. Je ne négligerai rien pour leur donner une direction convenable, et leur imprimer une marche ferme, assurée et dégagée de toutes les entraves qui la gênent.

» La justice, le premier besoin des peuples, sera aussi l'objet de ma sollicitude. Je me flatte de l'espoir de n'avoir que des félicitations à adresser à la magistrature et à l'inviter à continuer à remplir ses devoirs avec la même équité qu'elle l'a fait jusqu'à présent.

» Quant à nos relations avec les diverses puissances de l'Europe, je ferai tous mes efforts pour nous concilier leur amitié et détourner de notre patrie les maux inséparables de la guerre. Je ne négligerai aussi aucune occasion pour tâcher de raviver le commerce, en lui ouvrant, par des négociations, des débouchés pour l'écoulement de ses produits. Mais l'objet principal de mes soins sera de nous faire sortir le plus tôt possible de l'état provisoire pour passer à un ordre de choses définitif, qui nous procure de puissantes alliances, sans troubler la paix de l'Europe.

» Je ne finirai pas, messieurs, sans invoquer de nouveau votre appui et celui de la nation tout entière, sans lequel je ne puis rien : c'est en elle, c'est dans sa sagesse que je mets tout mon espoir; si elle ne me seconde, elle détruira elle-même son propre ouvrage.

» Honneur et remercîments à tous les gardes civiques du royaume et en particulier à ceux de Bruxelles, qui ont su, dans toutes les circonstances, se montrer si dignes de la confiance de toute la nation belge.

» J'ajouterai, messieurs, que, par le serment que je viens de prêter, je promets de maintenir l'indépendance nationale. Je réitère et répète cette clause de mon serment. Jamais, non jamais, je ne concourrai, ni directement, ni indirectement, ni par faiblesse, à aliéner la nationalité de notre patrie. Si les événements, plus forts que notre puissance, en disposaient autrement, j'abdiquerais le pouvoir, et, comme simple citoyen, je me soumettrais à la loi impérieuse de la nécessité, mais comme fonctionnaire public, jamais! »

Le président répond à M. le régent en ces termes :

« Monsieur le régent,

» Il n'est point de paroles qui ne semblassent faibles auprès du spectacle imposant qui se passe sous nos yeux. Élu hier chef temporaire de la nation par le congrès, votre nomination est en ce moment ratifiée par les acclamations unanimes de vos anciens collègues et du peuple belge tout entier. Cette élévation spontanée, subite, et qui ne trouve point de contradicteurs, est un hommage accordé à vos vertus par vos égaux, un témoignage de gratitude profonde pour les services que vous avez déjà rendus à la patrie, et un appel à des services nouveaux. La nation voulait une monarchie constitutionnelle. Après avoir tenté un premier effort pour réaliser son vœu, que pouvait-elle faire de mieux que de concentrer dans une seule main les pouvoirs jusqu'ici trop divisés? Vous êtes accueilli par elle comme ouvrant un avenir nouveau, un avenir de stabilité. Il lui semble que le congrès ait fait un grand pas hors du provisoire en vous nommant, et en déclarant obligatoire la constitution du peuple belge.

» Le gouvernement provisoire, composé d'hommes courageux et amis de leur patrie, a pensé lui-même que la mission qu'il tenait de la nécessité avait cessé. L'opinion publique, qui juge presque toujours sévèrement le pouvoir, rendra justice à des hommes sortis purs d'une épreuve longue et difficile, et j'oserais prédire que leurs noms ne figureront pas sans honneur dans les annales de notre pays.

» Daignez pardonner cet hommage involontaire, à un homme accouru l'un des premiers à l'appel de ce gouvernement qui n'est plus.

» Il est arrivé qu'un prince, plein de préjugés et d'entêtement, s'est imaginé qu'une nation lui appartenait, parce qu'on la lui avait cédée par traité; il a cru pouvoir la tromper toujours avec un système de constitution qu'il tournait et violait à son gré, lui imposer sa langue, sa religion, ses créatures : cette nation fait une révolution, et le prince est renversé et puni.

» Les hommes qui voudraient améliorer le sort des peuples progressivement, sans secousses, sans calamités, sont un instant incertains et effrayés; mais enfin, quand ce pouvoir, qui refusait toute garantie, qui opposait un mur d'airain à toute marche progressive, est détruit, que faut-il faire ? Profiter de la révolution qui s'est opérée, et recouvrer, s'il est possible, le temps perdu dans la torpeur de l'absolutisme légal : c'est ce qu'a fait le congrès belge. Messieurs, il ne m'appartient pas d'en exalter les travaux, et le temps n'est pas venu de les apprécier; mais quand nous n'aurions eu que le mérite de réunir en peu de mots dans notre constitution toutes les libertés qu'on ne trouve guère ailleurs que dans les livres, il me semble qu'elle mériterait encore d'être mentionnée dans l'histoire. Je ne pense pas que jamais assemblée nationale ait présenté pareille union, pareil accord de vues,

Digitized by Google

pareille condescendance de la majorité aux désirs de la minorité, pour conserver la paix.

» Là, et là seulement, la plus précieuse de toutes les libertés, la liberté religieuse, celle qui est la moins connue et des gouvernements et des peuples, et des législateurs, et des ministres de cultes eux-mêmes, se trouve consacrée avec d'heureux ménagements pour un reste de préjugés contraires qu'il n'appartient qu'au temps et à la raison de dissiper. Ce rapide aperçu de nos travaux ne paraîtra pas déplacé, je l'espère, lorsque nous sommes à la veille de nous séparer pour quelques instants. Mais le congrès s'empressera de revenir au premier signal pour prêter, s'il est nécessaire, son appui à celui qu'il a nommé et pour accomplir le dernier objet de sa mission. Ce sera un de vos plus beaux titres de gloire, monsieur le régent, d'avoir présidé une telle assemblée, et de vous être trouvé dans des circonstances difficiles, quand tout s'improvisait autour de vous, à la hauteur de telles fonctions.

» Cette confiance de la nation qui vient de vous porter d'un libre mouvement à un poste au-dessus duquel il n'y aura rien, vous impose (nous ne pouvons vous le dissimuler) de nouvelles et d'immenses obligations.

» Le peuple belge, qui a déployé dans les combats un courage et un dévouement héroïques, a fait preuve depuis, dans les souffrances, de tant de modération, de bon sens, d'amour de l'ordre, de probité politique et morale, que votre gouvernement n'aura besoin, ce semble, que de persévérance et de fermeté pour accomplir sa tâche au dedans.

» Ce peuple n'ignore pas que la cessation du travail, la gêne du commerce et de l'industrie tiennent à des causes générales et extérieures tellement impérieuses, qu'il est impossible à l'administration la plus éclairée de les faire cesser tout à coup.

» Nos plus grands embarras proviennent du dehors. Ceux qui avaient paru nous tendre d'abord une main secourable, qui s'étaient plu à proclamer notre indépendance, qui n'intervenaient, disaient-ils, que comme arbitres, à l'amiable, ont prétendu nous imposer des lois d'asservissement et de ruine : le morcellement de notre territoire, l'occupation de nos forteresses, le payement d'une dette que nous n'avons ni contractée ni acceptée, et qui dévorerait à elle seule le sol et les habitants de la Belgique.

» L'honneur national repousse ces conditions; or, pour une nation comme pour un homme, la perte de l'honneur, c'est la mort. Que si l'on essayait de consommer cette œuvre d'iniquité, dédaignant les détours et les ruses d'une science machiavélique, et avec cet accent de l'âme et cette voix forte et pénétrante qui, tout récemment encore, s'est fait entendre à la cour d'un grand roi, où vous avez soutenu votre caractère et notre dignité, vous diriez aux cinq puissances qu'en vain elles voudraient repousser, par une contrainte indirecte, la Belgique sous le joug de celui qui, pendant quinze années, fut inexorable à ses prières, ou bien la jeter par désespoir dans les bras de la seule nation qui lui ait montré quelque sympathie; vous leur diriez que la Belgique veut être libre; qu'elle veut vivre indépendante sous une monarchie constitutionnelle; que si la politique froide et impitoyable des cabinets s'y opposait, nous en appellerions à la raison des peuples et à la justice du ciel; que les droits d'une nation de quatre millions d'hommes ne sont pas moins sacrés que ceux de trente-deux millions; que la cause d'une nation unie et persévérante est toujours forte et ne peut périr; que la cause générale des peuples libres est désormais liée à la nôtre, et qu'elle doit triompher ou périr en Belgique !

» Le patriotisme national, un peu attiédi peut-être par le mal que nous a fait la diplomatie, va se ranimer grâce à la nouvelle impulsion que vous saurez donner aux affaires publiques : tous les bons citoyens se grouperont autour de celui qu'ils ont choisi pour leur chef, et s'empresseront de le servir de leurs conseils ou de leurs bras. Avec votre caractère droit et franc, vous écarterez l'intrigue, qui sait prendre toutes les formes; vous écarterez toutes les nullités et toutes les hypocrisies; et toutes les capacités politiques, sorties de notre révolution, seront par vous accueillies.

» Enfin, monsieur le régent, si vous rencontrez sur votre chemin quelque homme qui vous ressemble, ah! pour la rareté du fait, et pour l'exemple des gouvernements futurs, daignez encore l'appeler quelquefois à vos conseils, au moins dans les grandes occasions.

» Pardonnez ce langage à un ancien collègue, dont l'amitié depuis longtemps vous est acquise et qui vous a rendu ici, et partout, la justice due à votre noble caractère, dont le vœu et l'espoir les plus chers sont de ne voir séparer jamais votre bonheur et votre gloire du bonheur et de la gloire de la patrie. »

Ce discours terminé, la députation reconduit M. le régent jusqu'au pied du grand escalier.

La séance est suspendue pendant quelques instants. Elle est reprise à 3 heures.

M. le vicomte Desmanet de Biesme présente un projet de décret ainsi conçu :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» Le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie. »

Digitized by Google

Ce décret est voté par acclamation.

M. Destriveaux propose qu'il soit voté des remercîments à M. le vice-président de Gerlache, pour la manière noble et vraie avec laquelle il a exprimé les sentiments et les vœux du congrès. Cette proposition est également adoptée par acclamation.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du gouvernement provisoire, qui dépose entre les mains du congrès le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré par cette assemblée (*a*).

Il est donné acte à messieurs les membres du gouvernement provisoire de la résignation faite par eux du pouvoir exécutif, et l'assemblée décide qu'il en sera donné connaissance à M. le régent.

M. le baron Beyts propose qu'une commission de cinq membres, à nommer par le président, soit chargée d'aviser aux moyens les plus propres à témoigner aux membres du gouvernement provisoire, la gratitude de la nation pour le désintéressement, le courage et le patriotisme avec lesquels ils ont rempli leurs difficiles fonctions. Cette proposition ayant obtenu l'assentiment du congrès, M. le président nomme pour former la commission, MM. Seron, le baron Beyts, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Sécus (père), et le vicomte Desmanet de Biesme.

Le président invite l'assemblée à compléter le bureau par la nomination d'un président, en remplacement de M. Surlet de Chokier.

Deux commissions de scrutateurs sont tirées au sort; elles sont composées, la première, de MM. Goethals-Bisschoff, Verwilghen, Jottrand et le chevalier de Theux de Meylandt; la seconde, de MM. Claes (d'Anvers), Lefebvre, Peeters et Delwarde.

Au premier tour de scrutin, M. de Gerlache obtient cent vingt-deux voix, sur cent trente votants; il est proclamé président.

L'assemblée procède à l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. de Gerlache. Sur cent vingt-neuf votants, M. Raikem obtient cinquante voix; les autres sont réparties sur différents membres de l'assemblée, dont aucun n'en obtient plus de dix-huit. M. Raikem est proclamé vice-président.

Le président invite l'assemblée à rester encore réunie pendant une dizaine de jours, afin de s'occuper immédiatement de la proposition de M. Lebeau sur la création d'une commission d'enquête, de la loi électorale, de la loi sur la responsabilité ministérielle et d'autres lois dont l'urgence ne peut être révoquée en doute. Cette proposition est généralement approuvée par tous les membres de l'assemblée.

On décide que le présent procès-verbal sera imprimé et distribué aux membres du congrès.

La séance est levée à 4 heures.

(A. C.)

(*a*) Voir No 11.

N° 103.

Témoignages de reconnaissance de la nation à M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

Propositions faites dans la séance du 20 juillet 1831.

A.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant donner au régent de la Belgique un témoignage de reconnaissance pour les services éminents qu'il a rendus à l'État,

Décrète :

Art. 1er. M. Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, jouira d'une pension viagère de 20,000 francs.

Art. 2. Il sera mis à sa disposition un hôtel à Bruxelles.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret (*a*).

Bruxelles, le 18 juillet 1831.

L. J. Zoude.	F. de Sécus.
Joos.	Sylvain Van de Weyer.
L. B. Coppens.	De Bousies.
Le comte de Quarré.	Comte d'Arschot.
G. de Jonghe.	

(A.)

B.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Considérant, qu'avant de se séparer, il est du devoir des mandataires de la nation de voter des remercîments à M. le régent pour les services éminents qu'il a rendus à la Belgique;

(*a*) Une proposition semblable a été présentée par M. le comte *d'Ansembourg* dans la séance du 20 juillet 1831.

Digitized by Google

Le congrès national décrète :

M. le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie.

Bruxelles, le 18 juillet 1831.

Jaminé.	Gust. Nalinne.
Allard.	J. Joos.
Bon de Pélichy van Huerne.	Raikem.
Félix Struye.	Comte d'Arschot.
J. Goethals.	J. N. J. de Behr.
Émile d'Oultremont.	Baron Beyts.
De Bousies de Rouveroy.	Sylvain Van de Weyer.
Vicomte Vilain XIIII.	L. Le Bègue.
Liedts.	Vandenhove.
Comte Duval de Beaulieu.	J. Forgeur.

(A.)

N° 104.

Témoignages de reconnaissance de la nation à M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

Projet de décret rédigé par M. Nothomb, dans la séance du 20 juillet 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national décrète :

Art. 1er. M. le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique a bien mérité de la patrie (*b*).

Art. 2. Il sera frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'administration de M. le régent (*c*).

Art. 3. M. le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier jouira d'une pension viagère de dix mille florins à charge du trésor public.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(M. B., 22 juill.)

N° 105.

Abdication du régent.

Discours prononcé par M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique, dans la séance solennelle du congrès national du 21 juillet 1831.

Messieurs,

Par votre décret du 24 février dernier, et conformément à l'article 85 de la constitution, vous m'avez fait l'honneur de me nommer régent de la Belgique; le lendemain 25, j'eus celui d'être admis dans le sein du congrès et d'y prêter solennellement le serment prescrit par l'article 80 de notre pacte social.

Mes premiers soins furent de composer le ministère. J'y appelai les mêmes citoyens auxquels le gouvernement précédent avait confié les diverses branches d'administration générale. Ce fut en confirmant dans ces hautes fonctions les hommes qui avaient si puissamment aidé à conquérir et affermir notre liberté, que je voulus donner à la nation un premier gage de mon entière adhésion aux principes de notre révolution et de ma ferme volonté de la faire jouir de toutes ses conséquences.

Je fis notifier aux gouvernements français et anglais votre décret du 24 février, qui me nomme régent de la Belgique, et il fut délivré des lettres de créance à des agents belges auprès de ces deux cours avec titre et rang de ministres plénipotentiaires.

Le gouvernement français admit sans hésiter notre ministre, qui prit aussitôt rang parmi les diplomates étrangers reçus à la cour du Palais-Royal. Sa Majesté le roi Louis-Philippe me fit l'honneur de m'adresser, par sa lettre autographe du 15 mars dernier, des félicitations sur mon avénement à la régence, et m'exprima en même temps et en termes formels *le vif et invariable intérêt qu'il porte à la Belgique.*

Ce fut par ces premiers actes que le roi des Français commença de réaliser les promesses qu'il m'avait faites en février dernier, lorsque j'eus l'honneur d'en prendre congé : il me dit en me prenant la main : « Dites à la nation belge que je lui donne » la main dans la personne du président du con» grès, et que les Belges peuvent toujours compter » sur mon amitié. »

Nous n'avons pas été aussi heureux auprès du cabinet de Saint-James : notre ministre n'avait été reçu qu'officieusement par les ministres anglais, et l'honneur national ne me permettant pas de le laisser plus longtemps dans une position équivoque, je lui fis expédier des lettres de rappel.

Cependant le ministère, voulant mettre fin au malaise résultant de l'état provisoire d'une régence, et clore la révolution par l'établissement d'un gouvernement définitif, avait envoyé à notre agent à Londres, des instructions qui avaient pour but de sonder les dispositions de Son Altesse Royale le

(*a*) Ce projet de décret a été voté dans la séance du 20 juillet 1831, par 105 membres contre 14, qui étaient seulement opposés à l'article 3. Il a été formulé par M. *Nothomb* d'après les propositions faites dans la séance du 20 juillet (n° 103) et d'après celle déposée par M. *Vandenhove*, dans la séance du 18 juillet.

(*b*) Article adopté, à l'unanimité, par acclamation.

(*c*) Même observation.

Digitized by Google

prince de Saxe-Cobourg; mais des obstacles de pure étiquette en paralysèrent les effets.

Dans l'intervalle, d'autres hommes furent appelés au ministère et les nouveaux ministres suivirent les errements de leurs prédécesseurs. Ce qui s'est passé à cet égard vous est connu : vous savez, messieurs, comment a été amenée l'heureuse fin à laquelle nous assistons aujourd'hui.

Je ne vous entretiendrai pas, messieurs, des actes de ma régence : je me bornerai à vous dire que l'effervescence des passions, inséparable de notre état révolutionnaire, la stagnation des affaires commerciales, les inquiétudes sur l'avenir de la patrie ont amené des événements, causé des embarras qui ont empêché le gouvernement de s'occuper, aussi efficacement qu'il l'eût désiré, des institutions qui doivent compléter l'œuvre de notre régénération politique.

Dans l'état d'hostilités imminentes avec nos voisins, le gouvernement a dû s'occuper principalement de l'armée : l'infanterie a été considérablement augmentée et régularisée; l'organisation de la cavalerie a été complétée; l'artillerie a été mise sur un pied respectable; le service des vivres, des hôpitaux et des transports a été assuré; enfin à coté de l'armée régulière, une autre se forme des rangs de la garde civique, également impatiente de se mesurer avec l'ennemi.

Le concours de tous les citoyens qui, oubliant tout esprit de parti, vont se grouper autour du trône, ne contribuera pas moins que le courage et l'excellent esprit de notre armée, à appuyer les négociations pour obtenir une paix honorable, consolider notre indépendance, et au besoin à défendre l'intégrité de notre territoire.

Nos finances sont dans un état aussi prospère que pouvaient le permettre les circonstances, et la rentrée des contributions s'opère presque comme en pleine paix.

Si j'ai été assez heureux, messieurs, pour aider à conduire au port le vaisseau de l'État (car je regarde l'avénement du prince Léopold au trône de la Belgique, et sa reconnaissance par la plupart des grandes puissances de l'Europe, comme le terme de notre glorieuse révolution et l'affermissement de nos libertés); si j'ai pu faire quelque bien, loin de moi de m'en attribuer le mérite : non, messieurs, je n'en revendique que la plus petite part, car je confesse en présence de la nation et à la face de toute l'Europe, que, sans une protection toute spéciale de la Providence, nulle prudence humaine n'aurait su prévoir ni les événements, ni leur résultat, encore moins les diriger dans l'intérêt de la patrie.

C'est aussi dans la noble fermeté du congrès et dans la sagesse de ses délibérations que j'ai trouvé le plus puissant appui. Permettez donc, messieurs, que je vous adresse ici l'expression de ma vive et sincère reconnaissance.

Mais convenons, messieurs, que notre tâche a été rendue bien facile par les excellentes qualités du peuple belge : de ce peuple aussi soumis aux lois, aussi docile à la voix des chefs qui méritent sa confiance, qu'il se montre jaloux de ses droits et impatient du joug de l'arbitraire; de ce peuple si courageux dans le combat, si ferme dans ses résolutions; de ce peuple essentiellement moral, dont l'histoire dira que, chez lui, pendant onze mois de révolution et de privations pour la classe la plus nombreuse (à part quelques excès évidemment provoqués), il n'y eut jamais moins de délits; de ce peuple dont le dévouement et l'amour feront toujours la récompense d'un bon gouvernement.

C'est avec la plus entière sécurité, messieurs, que je remets les destinées de ce bon peuple entre les mains d'un prince dont le noble caractère et les vertus privées nous sont garants de celles qu'il va déployer sur le trône.

C'est avec effusion que je puis dire aujourd'hui : J'ai vu l'aurore du bonheur se lever pour mon pays : j'ai assez vécu.

Je dépose entre vos mains, messieurs, les pouvoirs que vous m'avez conférés, et je vous prie de vouloir bien m'en donner acte.

(A. C.)

Digitized by Google

TROISIÈME SECTION.

DIPLOMATIE.

I

AGENTS DIPLOMATIQUES.

Les relations extérieures n'ont été dirigées par un ministre que depuis le régent.

Dans les premiers jours de la révolution, le gouvernement provisoire avait délégué M. *Tielemans,* ancien référendaire au ministère des affaires étrangères, pour traiter avec MM. Cartwright et Bresson, commissaires de la conférence de Londres.

Dès que les négociations furent ouvertes d'une manière régulière, il institua (*a*) un comité diplomatique composé de MM :

Sylvain *Van de Weyer,* membre du gouvernement provisoire;

Le comte *d'Arschot,* membre du congrès national;

Le comte *de Celles,* membre du congrès national;

Destriveaux, membre du congrès national;

Nothomb, membre du congrès national.

Vers la fin de décembre, M. *Charles Le Hon,* également membre du congrès national, fut adjoint au comité; au commencement de janvier, M. Destriveaux se retira.

Le comité diplomatique exerça ses fonctions jusqu'à l'installation du régent (25 février 1831); il fut alors remplacé par un ministre des affaires étrangères.

M. *Van de Weyer,* ancien président du comité, reçut d'abord le portefeuille de ce département; le 27 mars, M. *Lebeau* lui succéda.

Avant l'inauguration du roi, les relations de la Belgique avec les puissances étrangères s'étaient bornées à l'Angleterre et à la France.

Ce fut à Paris que se rendit le premier agent de la Belgique. —

Les journées de septembre étaient à peine passées, que M. Alexandre Gendebien,

(*a*) Arrêté du 18 novembre 1830.

Digitized by Google

membre du gouvernement provisoire, partit pour cette capitale, chargé par ses collègues de s'assurer de la non-intervention des puissances dans la lutte entre la Hollande et la Belgique.

Le 16 octobre, une seconde mission auprès du gouvernement français lui fut confiée : elle avait pour but de connaître les dispositions de la France sur le principe de la non-intervention et sur l'élection éventuelle du duc de Nemours comme chef de l'État belge.

Au mois de novembre, M. *Van de Weyer*, membre du gouvernement provisoire, se rendit à Londres afin d'exposer au cabinet de Saint-James le véritable état des choses en Belgique; il fit son rapport dans la séance du 16 novembre (N° 106.)

Le mois suivant, M. *Van de Weyer* et M. *Alexandre Gendebien* furent accrédités auprès du gouvernement français; ils devaient négocier l'indépendance de la Belgique. Dans un rapport qu'il lut au congrès national le 26 décembre (N° 107), M. *Van de Weyer* annonçait que « la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et son indépendance comme État » séparé, étaient établies en principe par les cinq grandes puissances. »

M. Alexandre Gendebien quitta Paris quelques jours après; il y laissa M. *Firmin Rogier* comme chargé de la mission.

Le 1er janvier 1831, M. *Van de Weyer*, président du comité diplomatique, et M. *Hippolyte Vilain XIIII*, membre du congrès national, nommés commissaires près de la conférence, arrivèrent à Londres pour s'entendre avec les plénipotentiaires des cinq cours sur les intérêts de la Belgique. La conférence ne paraissant point favorable au système de limites adopté par le gouvernement belge, ils revinrent à Bruxelles, laissant à Londres M. *Behr*, secrétaire de la légation. M. *Van de Weyer* fit connaître le résultat de cette nouvelle mission dans la séance du 28 janvier (*a*).

M. le comte *de Celles*, vice-président du comité diplomatique, se trouvait alors à Paris; il s'y était rendu comme chargé d'affaires du gouvernement; le principal objet de sa mission était de négocier tout ce qui se rattachait au choix du chef de l'État.

Tel fut d'abord le personnel de la diplomatie belge. Quant aux puissances étrangères, elles n'avaient point de représentants à Bruxelles; la conférence seule avait accrédité auprès du gouvernement provisoire MM. *Cartwright* et *Bresson*, en qualité de commissaires; le premier de ces agents, ayant été nommé ministre de S. M. B. à Francfort, fut, le 10 décembre, remplacé par lord *Ponsonby*.

Après son installation, le régent nomma deux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires : l'un, M. *Charles Le Hon*, qui fut reçu en cette qualité par le roi des Français, le 19 mars; l'autre, M. le comte *d'Arschot*, qui ne put se faire recevoir officiellement par S. M. B.

Le ministre des affaires étrangères avait en outre envoyé à Francfort et à Berlin deux agents officieux, MM. *Michiels* et *Behr;* il avait aussi essayé, mais en vain, de traiter directement avec la Hollande (*b*).

De son côté, la France avait accrédité auprès du régent un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, le lieutenant général comte *Belliard;* plus tard le gouvernement anglais rappela lord Ponsonby.

(*a*) Voir tome II, page 286.

(*b*) Lettre de M. Lebeau à M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. (Voir N° 202.)

Digitized by Google

Depuis le retour de M. le comte d'Arschot à Bruxelles, la Belgique n'eut à Londres d'autre représentant que le secrétaire de légation, M. *Jules Van Praet;* le ministère crut convenable de se mettre de plus en rapport avec le prince Léopold par l'intermédiaire de commissaires extraordinaires; MM. le comte *Félix de Mérode*, *Hippolyte Vilain XIIII*, l'abbé *de Foere* et *Henri de Brouckere*, tous membres du congrès national, furent d'abord envoyés à Londres; le 10 mai, M. *Devaux*, ministre d'État et membre du congrès national, s'y rendit aussi, chargé d'une mission spéciale.

A la suite des confidences que lui firent les commissaires revenus à Bruxelles, le congrès national s'occupa de l'élection du chef de l'État : le prince Léopold fut proclamé roi des Belges.

Le 4 juin, M. *Devaux*, membre du congrès national et du conseil des ministres, et M. *Nothomb*, membre du congrès national et secrétaire général du ministère des affaires étrangères, se rendirent à Londres pour suivre un nouveau système de négociation adopté par le ministère; sous le patronage du roi, ils obtinrent une transaction diplomatique entre la Belgique et la conférence de Londres; c'est l'objet des dix-huit articles (*a*).

N° 106.

Première mission à Londres.

Rédaction du rapport improvisé par M. VAN DE WEYER, dans la séance du congrès national du 16 novembre 1830.

Le congrès national m'a fait l'honneur de me demander de rédiger le rapport verbal que j'ai fait au sein de cette assemblée, dans sa séance du 16 novembre. Pour me conformer à sa volonté, je tâcherai de reproduire fidèlement mes paroles telles que je les ai prononcées.

Un ami des libertés publiques, M. Bowring, nous avait appris que notre glorieuse révolution avait été calomniée en Angleterre; et cette communication nous ayant fait sentir combien il importait d'exposer au gouvernement anglais le véritable état des choses, mes collègues me chargèrent de cette mission. Je quittai Bruxelles le 1er novembre, accompagné de M. Bowring.

Arrivé en Angleterre le 4 novembre, j'eus connaissance à Douvres du discours du trône. La couleur hostile de ce discours me fit prendre la résolution de suspendre toute démarche, jusqu'à ce que l'opinion publique et celle des membres du parlement se fussent prononcées. J'eus l'honneur, dans l'intervalle, d'être présenté à plusieurs des membres les plus distingués du parlement. Je leur racontai tout ce qui s'était passé en Belgique, depuis sa réunion fatale avec la Hollande jusqu'à l'époque de la révolution. Tous les faits, il faut le dire, avaient été étrangement dénaturés en Angleterre, où, à l'exception de quelques points assez saillants, l'administration du roi Guillaume jouissait d'une réputation si peu méritée.

Cependant, l'opinion publique ne tarda guère à se prononcer en notre faveur; et, trois jours après mon arrivée, un membre distingué de la chambre des communes, M. Hobhouse, me facilita une entrevue avec lord Aberdeen, au ministère des affaires étrangères. Après avoir exposé à Sa Seigneurie l'état exact des faits et lui avoir énuméré nos griefs nombreux, nos droits méconnus, nos libertés compromises, les engagements les plus sacrés mis en oubli ou violés ouvertement, je lui demandai si le gouvernement anglais, qui venait de prononcer un jugement solennel sur nos affaires, avait pris à cette égard une résolution définitive. Il me répondit que l'Angleterre était résolue à faire respecter les traités qui garantissaient la paix et la stabilité de l'Europe, et qu'elle n'interviendrait point si son honneur et ses intérêts n'étaient pas compromis. C'est alors que je fis observer à lord Aberdeen que déclarer que l'on voulait le maintien de la paix et de ce que l'on appelait la stabilité de l'Europe, c'était, en d'autres termes, déclarer la guerre à la révolution belge. Or, ajoutai-je, la résolution des Belges est bien prise : ils repousseront toute espèce d'intervention, soit diplomatique, soit par la force des armes; et, en désespoir de cause, plutôt que de la subir, ils se jetteront dans les bras d'une puissance voisine.

Lord Aberdeen me répondit que les puissances agissaient d'un commun accord avec la France; et,

(*a*) Nous donnons les dix-huit articles sous le N° 203.

Digitized by Google

pour me prouver cet accord, il me parla de la mission de M. Gendebien à Paris, et de l'offre faite par lui de la couronne de la Belgique au duc de Nemours. Je crus alors devoir au peuple belge d'agir avec cette franchise qui est le trait distinctif de notre caractère national. Je communiquai à lord Aberdeen les instructions secrètes que j'avais reçues de mes collègues, et lui affirmai sur l'honneur que celles de M. Gendebien étaient absolument les mêmes. Il y aurait eu, ajoutai-je, dans l'offre dont on parle, une inconséquence flagrante dont le gouvernement provisoire ne saurait se rendre coupable. En effet, convoquer, d'un côté, le congrès national, pour donner à la Belgique une constitution dont la forme démocratique ou monarchique n'était point arrêtée, et offrir, de l'autre, la couronne au duc de Nemours, c'eût été trancher d'avance la question de la forme du gouvernement sur laquelle le congrès était appelé à délibérer et qu'il avait seul le droit de résoudre. Ce que M. Gendebien peut et doit avoir fait, c'est de chercher à connaître l'opinion du cabinet français, dans la double hypothèse que la forme monarchique prévalût au sein du congrès et que le choix se fixât sur le duc de Nemours. Cette conduite, loin d'être une inconséquence, était dictée par la sagesse qui prévoit et par la prudence qui consulte.

Cette entrevue, tout entière consacrée à l'exposé fidèle et naïf du véritable état des choses en Belgique, dura pendant deux heures. Je n'eus qu'à me louer de la bienveillance avec laquelle lord Aberdeen me prêta, pendant ce temps, toute son attention.

Cependant, toute réception portant un caractère officiel m'étant interdite par la situation même de mon pays, je m'abstins de toute démarche ultérieure; et, dans l'intérêt même de notre dignité nationale, je ne sollicitai point la faveur de nouvelles audiences. J'avais exposé à un membre du ministère anglais toute la vérité : dès lors, ma mission était remplie. Mais, le lendemain, je reçus la visite d'un de mes compatriotes, qui m'annonça que le prince d'Orange, arrivé à Londres depuis quelques jours, avait manifesté le désir de me voir. Je répondis que, comme membre du gouvernement provisoire, c'était me placer dans une position délicate; que cette qualité et la nature de ma mission à Londres m'interdisaient toute communication avec S. A. R.; que cependant, comme citoyen d'un pays sur lequel sa famille avait régné quinze ans, je ne voyais aucun inconvénient à me rendre à l'invitation du prince. Je me rendis, en effet, le lendemain à midi chez S. A. R., et là j'eus avec le prince une longue conversation sur nos derniers événements, dans laquelle il justifia sa conduite à Anvers et depuis qu'il avait quitté cette ville. Je ne lui cachai point tous les justes soupçons qu'avaient fait naître son premier départ de Bruxelles, après lequel il y avait encore moyen de concilier toutes choses, son long séjour et son inaction à La Haye, son indécision à Anvers et son retour en Hollande. S. A. R. me posa nettement la question de savoir s'il avait des chances de succès au congrès national. J'avais eu l'honneur de dire la vérité au prince pendant son séjour à Bruxelles; je la lui devais encore à Londres. Je lui répondis que, dans mon opinion personnelle, lui et tous les membres de sa famille avaient à jamais perdu tout espoir d'obtenir un pouvoir quelconque dans notre pays, et que telle y était la disposition des esprits, qu'il y aurait imprudence de sa part à chercher à rentrer en Belgique. Le prince m'ayant demandé si notre conversation serait rendue publique, je crus devoir lui déclarer que j'étais résolu à ne rien cacher à mes concitoyens, ajoutant que si cet entretien avait besoin d'explication, elle serait simple et digne, et que je répondrais à mes collègues que, dans la position où se trouvait S. A. R., il m'avait semblé que c'était un devoir de délicatesse que de ne pas le refuser.

Deux jours après cette entrevue, la seule qui eut lieu entre le prince et moi, la même personne qui nous avait servi d'intermédiaire, me prévint que le duc de Wellington avait témoigné le désir de m'entretenir sur les affaires de la Belgique. Je reçus, en effet, une lettre de S. G., conçue dans les termes les plus flatteurs, et par laquelle le duc de Wellington m'annonçait qu'il m'attendait le lendemain à trois heures.

Le duc de Wellington fut plus précis et plus catégorique que lord Aberdeen sur le principe de la non-intervention. M. Hobhouse avait annoncé une adresse à S. M. B., afin de connaître la pensée de son gouvernement sur les affaires de la Belgique. S. G. me déclara que l'Angleterre n'avait jamais eu l'intention d'intervenir; que le gouvernement anglais ne prétendait pas exercer d'influence sur le choix du gouvernement de la Belgique; mais qu'il espérait que la forme de ce gouvernement serait telle, qu'elle ne compromettrait pas la sûreté du reste de l'Europe. Quant à la France, vous sentez, me dit-il, que l'Angleterre et toutes les autres puissances s'opposeront toujours à votre réunion avec elle. Cette réponse me fut donnée sur ce que j'avais représenté à lord Wellington que, dans le cas d'intervention, nous considérerions notre réunion à la France comme une dernière planche de salut. Bien loin d'être une planche de salut, me dit S. G., ce serait le signal d'une guerre européenne. Je répondis que, si quelqu'un redoutait la guerre, ce n'étaient pas les peuples, mais les rois.

Digitized by Google

Lord Wellington me parla des élections du congrès : il applaudit à plusieurs choix qui lui semblaient porter le caractère de sagesse qu'il désirait voir présider aux délibérations de l'assemblée nationale.

Par suite de ces conférences, j'avais acquis la certitude que l'intention des grandes puissances n'était pas d'intervenir; mais, cette certitude sera rendue plus grande encore par des déclarations publiques, que par des assurances données dans des conférences intimes, vu la nécessité où sera le cabinet britannique de répéter à la face du peuple et devant l'Europe entière, à l'occasion de la motion de M. Hobhouse, la déclaration qui m'a été faite.

Je crois devoir ajouter qu'ayant appris que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances s'étaient réunis en conférence où se discutaient les intérêts de la Belgique, je ne fis aucune démarche auprès de LL. EE., parce que c'eût été sortir des termes de mon mandat.

Les explications dans lesquelles je viens d'entrer auront pour résultat, je l'espère, de rassurer les esprits. J'ajouterai que j'ai rencontré la plus vive sympathie pour notre belle cause parmi les membres les plus distingués de l'opposition anglaise; et je puis assurer à l'assemblée que cette cause trouvera de chauds partisans dans le sein du parlement.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(A. C.)

N° 107.

Mission à Paris. — Séparation de la Belgique d'avec la Hollande; son indépendance future.

Rapport fait, dans la séance du 26 décembre 1830, par M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique.

A peine arrivés à Paris, M. Gendebien et moi, nous écrivîmes à M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, en lui envoyant la copie de nos lettres de créance. Le lendemain, nous eûmes l'honneur d'être reçus officiellement, et M. Sébastiani nous tint, relativement à la Belgique, le langage d'une politique franche et généreuse, expression sincère de la vive sympathie de la France pour la situation de notre pays. La reconnaissance de son indépendance, premier et principal objet de notre mission, se traitait, nous dit-il, à la conférence de Londres; et il attendait une prompte solution à cet égard. En effet, le lendemain, M. le comte Sébastiani, dans une seconde conférence, nous annonça que la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et son indépendance comme État séparé, étaient établis en principe par les cinq grandes puissances.

Des commissaires belges, envoyés par le gouvernement provisoire, sont attendus à Londres. Ils y traiteront des graves intérêts de notre pays, dans la limite de leurs pouvoirs en rapport avec le gouvernement provisoire et le congrès national.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la libre navigation de l'Escaut n'est plus une question pour les cinq grandes puissances. Et à cet égard, pour ce qui concerne l'exécution, de la part de la Hollande, des conditions de l'armistice, le congrès national et le pays peuvent avoir la certitude que les puissances agiront selon des principes d'honneur et de dignité.

Le commerce et l'industrie doivent se rassurer : la libéralité qui préside aux négociations politiques animera d'un même esprit les relations commerciales entre les deux pays.

Enfin, messieurs, il y a aujourd'hui quatre mois que la Belgique a commencé sa glorieuse révolution; et après un si court espace de temps, elle se voit, à la suite de l'adhésion du gouvernement provisoire au protocole du 17 novembre, admise dans la grande famille européenne comme puissance indépendante. Un pareil résultat n'a pas besoin de commentaires.

M. le comte Sébastiani nous annonça, dans la même conférence, que nous aurions sous peu l'honneur d'être présentés au roi. Mais l'urgence des affaires me rappelant en Belgique, mon collègue, M. Gendebien, sera auprès de S. M. Louis-Philippe l'interprète de nos sentiments de reconnaissance pour la noble attitude qu'a prise la France dans les intérêts de notre pays.

Reste, pour la Belgique, une question d'un immense intérêt, sur laquelle beaucoup de suppositions étranges ont déjà été faites : je veux parler du choix du prince; à cet égard, le congrès national sent qu'il n'appartient ni au gouvernement provisoire, ni au comité diplomatique de prendre l'initiative; mais ce que l'un et l'autre peuvent et doivent faire, c'est de se mettre en mesure d'éclairer plus tard la détermination du congrès, qui saura, par son choix, concilier tout à la fois les intérêts de l'Europe avec les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique.

Le président du comité diplomatique,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(A.)

Digitized by Google

II

PROTOCOLES. NOTES VERBALES. DÉPÊCHES DIPLOMATIQUES (a).

SOMMAIRE.

Nos

108. PROTOCOLE N° 1, de la conférence tenue au Foreing Office le 4 novembre 1830, communiqué dans la séance du 13 novembre. (*Suspension d'armes proposée à la Belgique et à la Hollande.*)

109. Notification faite par MM. Cartwright et Bresson, de leur arrivée à Bruxelles (7 novembre 1830).

110. Acte du gouvernement provisoire de la Belgique, du 10 novembre, communiqué dans la séance du 13 novembre. (*Adhésion conditionnelle à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres*).

111. Résolution du congrès national du 13 novembre. (*Publicité donnée au protocole de la conférence de Londres du 4 novembre, et à la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 10 novembre.*)

112. Note du comité diplomatique, du 27 novembre, sur la Flandre hollandaise.

113. Note du comité diplomatique, du 28 novembre, sur Maestricht.

114. Note verbale du 1er décembre, sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht. (*Réponse de MM. Cartwright et Bresson aux notes du comité diplomatique du 27 et du 28 novembre.*)

115. Note verbale du 3 décembre, sur la Flandre hollandaise. (*Réponse du comité diplomatique à la première partie de la note de MM. Cartwright et Bresson, en date du 1er décembre.*)

116. Note verbale du comité diplomatique, du 6 décembre, sur Maestricht. (*Réponse du comité diplomatique à la deuxième partie de la note de MM. Cartwright et Bresson, en date du 1er décembre.*)

117. PROTOCOLE N° 2, de la conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1830. (*Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre. — Mesures d'exécution de la suspension d'armes.*)

» *Annexe A.* Rapport du 14 novembre, adressé par MM. Cartwright et Bresson

(a) Plusieurs protocoles et d'autres documents diplomatiques n'ont jamais été communiqués au congrès national ; nous les publions afin de donner l'ensemble de tous les actes posés par la conférence jusqu'au moment de l'inauguration du roi ; nous ajoutons le protocole No 28, du 25 juillet 1831, parce que cet acte se rapporte à la protestation du roi des Pays-Bas contre les préliminaires de paix acceptés par le congrès national.

Digitized by Google

à la conférence de Londres. (*Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre.*)

» *Annexe B.* (Voir N° 110.)

118. Acte du gouvernement provisoire de la Belgique du 21 novembre, communiqué dans la séance du 22 novembre. (*Acceptation de la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres.*)

119. Lettre du 22 novembre, par laquelle le secrétaire du comité central transmet au président du congrès national l'acte du gouvernement provisoire du 21 novembre.

120. Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. (*Adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes. — Explications réclamées sur l'armistice.*)

121. PROTOCOLE N° 3, de la conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1830. (*Suspension d'armes acceptée par le gouvernement hollandais. — Réponse aux explications sur l'armistice, réclamées par le plénipotentiaire des Pays-Bas.*)

» *Annexe A.* (Voir N° 120.)

» *Annexe B.* Carte des sept provinces-unies.

» *Annexe C.* Carte des possessions autrichiennes aux Pays-Bas.

» *Annexe D.* Lettre adressée par la conférence de Londres à MM. Cartwright et Bresson.

122. Message du président du comité diplomatique à M. le président du congrès national, communiqué dans la séance du 27 novembre. (*Ordres donnés par le roi des Pays-Bas, pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, et pour la levée du blocus.*)

» *Annexe.* Lettre du président du comité central du gouvernement provisoire, au président du comité diplomatique.

123. Lettre du 25 novembre, adressée à M. Bresson par M. le comte Polydore de la Rochefoucauld, chargé d'affaires de France à La Haye. (*Ordres donnés par le roi des Pays-Bas pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer et pour la levée du blocus.*)

124. Extrait d'une dépêche du 25 novembre, adressée par sir Charles Bagot à M. Cartwright. (*Cessation des hostilités de la part de la Hollande. — Levée du blocus.*)

125. Note verbale adressée par le gouvernement belge à MM. Cartwright et Bresson sur le sens de l'article 2 du protocole N° 2 du 17 novembre.

126. PROTOCOLE N° 4, de la conférence tenue au Foreign Office le 30 novembre 1830. (*Sens de l'article 2 du protocole N° 2 du 17 novembre.*)

» *Annexe A.* (Voir N° 125.)

» *Annexe B.* Instruction adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson.

127. Note verbale du 6 décembre, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au gouvernement belge, en réponse à sa note verbale sur le sens de l'article 2 du protocole N° 2 du 17 novembre.

128. Note verbale du 3 décembre, adressée par le comité diplomatique à M. Bresson, et communiquée dans la séance du 8 décembre. (*Inexécution de la levée du blocus.*)

Digitized by Google

129. Note verbale du 5 décembre, adressée par le comité diplomatique à MM. Bresson et Cartwright, et communiquée dans la séance du 8 décembre. (*Reconnaissance du pavillon belge.*)

130. Note verbale du 6 décembre, adressée par MM. Cartwright et Bresson au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 8 décembre. (*Réponse aux notes verbales du comité diplomatique du 3 et du 5 décembre.*)

131. Message du 7 décembre, par lequel le président du comité diplomatique transmet au président du congrès national les notes verbales du 3, du 5 et du 6 décembre. (*Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge.*)

132. PROTOCOLE N° 5, de la conférence tenue au Foreign Office le 10 décembre 1830. (*Armistice garanti par les cinq grandes puissances. — Navigation de l'Escaut.*)

» *Annexe A.* Note du 10 décembre, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. (*Navigation de l'Escaut.*)

» *Annexe B.* Deuxième note du 10 décembre, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. (*Navigation de l'Escaut.*)

» *Annexe C.* Dépêche du 5 décembre, adressée par sir Charles Bagot à lord Palmerston. (*Navigation de l'Escaut.*)

» *Annexe D.* Dépêche du 7 décembre, adressée par M. Thomas Cartwright à lord Palmerston. (*Navigation de l'Escaut.*)

» *Annexe E.* Dépêche du 7 décembre, adressée par lord Ponsonby à lord Palmerston. (*Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge.*)

» 1re *incluse.* (Voir N° 129.)

» 2e *incluse.* (Voir N° 130.)

» *Annexe F.* Dépêche du 7 décembre, adressée par lord Ponsonby à lord Palmerston. (*Sens de l'article 2 du protocole N° 2 du 17 novembre.*)

» *Incluse.* (Voir N° 127.)

133. Note du 14 décembre, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au comité diplomatique. (*Navigation de l'Escaut.*)

134. Rapport fait dans la séance du 16 décembre, par M. Van de Weyer, président du comité diplomatique. (*Navigation de l'Escaut.*)

135. Acte du gouvernement provisoire de la Belgique, du 15 décembre. (*Adhésion au protocole N° 2 du 17 novembre : armistice conclu entre la Belgique et la Hollande.*)

136. *Annexe.* Note secrète du 15 décembre, sur les limites.

137. PROTOCOLE N° 6, de la conférence tenue au Foreign Office le 18 décembre 1830. (*Adhésion de la Belgique à l'armistice.*)

» *Annexe A.* (Voir N° 135.)

» *Annexe B.* (Voir N° 136.)

» *Annexe C.* Note adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. (*Droits de la confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg*) (*a*).

(*a*) Nous donnons en note, à la suite de cet acte, une lettre confidentielle adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, relativement aux droits de la confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg.

Digitized by Google

» *Annexe D.* Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. (*Pavillon belge.*)

138. Lettre du 3 janvier 1831, par laquelle le secrétaire du comité central adresse au président du congrès national le protocole du 20 décembre 1830.

139. Note verbale du 31 décembre, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 3 janvier 1831. (*Envoi du protocole de la conférence de Londres du 20 décembre. — Navigation de l'Escaut.*)

140. Lettre du 20 décembre 1830, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, et communiquée dans la séance du 3 janvier 1831. (*Envoi du protocole du 20 décembre.*)

141. PROTOCOLE N° 7, de la conférence tenue au Foreign Office le 20 décembre 1830, communiqué dans la séance du 3 janvier 1831. (*Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. — Indépendance future de la Belgique.*)

» *Annexe.* (Voir N° 140.)

142. Note verbale du 3 janvier, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby et M. Bresson, et communiquée dans la séance du même jour. (*Réponse au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre.*)

143. PROTOCOLE N° 8, de la conférence tenue au Foreign Office le 27 décembre 1830. (*Exécution de l'armistice. — Navigation de l'Escaut.*)

» *Annexe.* Lettre du 27 décembre, adressée par la conférence de Londres aux envoyés des cinq grandes cours accrédités auprès du roi des Pays-Bas. (*Navigation de l'Escaut.*)

143bis. Note verbale du 8 décembre, adressée par le gouvernement belge à MM. Cartwright et Bresson. (*Fermeture des écluses de la Flandre des États.*)

144. Mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, communiqué par le comité diplomatique, dans la séance du 13 décembre.

145. Questions sur l'état des relations diplomatiques, adressées le 29 décembre, par le congrès national au gouvernement provisoire.

146. Réponse du 31 décembre, faite par le comité diplomatique aux questions contenues dans le message du congrès national du 29 décembre.

147. Note verbale du 4 janvier 1831, adressée à lord Palmerston, par MM. Sylvain Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII, et communiquée dans la séance du 13 janvier. (*Ouverture de l'Escaut.*)

148. Note du 6 janvier, adressée par MM. Sylvain Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII, à la conférence de Londres, et communiquée dans la séance du 13 janvier. (*Limites.*)

149. Lettre du 10 janvier, adressée par M. Sylvain Van de Weyer à M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 13 janvier. (*État des négociations à Londres.*)

150. Note verbale du 14 janvier, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 15 janvier. (*Envoi du protocole de la conférence de Londres du 9 janvier. — Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier.*)

151. PROTOCOLE N° 9, de la conférence tenue au Foreign Office le 9 janvier 1831,

Digitized by Google

communiqué dans la séance du 15 janvier au soir. (*Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.*)

» *Annexe.* (Voir n° 118.)

152. Note verbale du 18 (19) janvier, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby et M. Bresson, et communiquée dans la séance du 24 janvier. (*Réponse au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier : protestation contre l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.*)

153. Projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, présenté par M. de Robaulx dans le comité-général du 16 janvier, et reproduit dans la séance publique du 24 janvier.

154. PROTOCOLE N° 10, de la conférence tenue au Foreign Office le 18 janvier 1831. (*Exécution de l'armistice.*)

» *Annexe A.* Instruction du 18 janvier, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson. (*Exécution de l'armistice.*)

» *Annexe B.* Instruction du 9 janvier, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson. (*Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier.*)

» *Annexe C.* (Voir N° 142.)

155. PROTOCOLE N° 11, de la conférence tenue au Foreign Office le 20 janvier 1831, communiqué dans la séance du 29 janvier. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande ; neutralité de la Belgique.*)

» *Annexe A.* Lettre du 17 janvier, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby et M. Bresson. (*Déblocus de Maestricht.*)

156. Projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier, présenté dans la séance du 30 janvier, par M. Nothomb, rapporteur de la commission spéciale.

157. Décret du congrès national du 1er février contenant protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.

158. Note du 11 avril, adressée par M. Charles Le Hon à M. le comte Sébastiani, sur l'adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.

159. Note du 14 avril, adressée par M. Charles Le Hon à M. le comte Sébastiani. (*Deuxième note sur l'adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.*)

160. Note du 15 avril, adressée par M. le comte Sébastiani à M. Charles Le Hon. (*Réponse à la note de M. Charles Le Hon en date du 11 avril : adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.*)

161. Lettre du 9 janvier, adressée par M. Firmin Rogier à M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 11 janvier. (*Choix du chef de l'État.*)

162. Lettre du 11 janvier, adressée par M. Bresson à M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 11 janvier. (*Choix du chef de l'État : exclusion du duc de Leuchtenberg ; non-acceptation du duc de Nemours.*)

Digitized by Google

163. Lettre du 23 janvier, par laquelle M. Bresson communique à M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique, une dépêche de M. le comte Sébastiani. (*Choix du chef de l'État.*)

164. Dépêche adressée le 21 janvier par M. le comte Sébastiani à M. Bresson, et communiquée dans la séance du 23 janvier. (*Choix du chef de l'État : non-acceptation du duc de Nemours ; exclusion du duc de Leuchtenberg.*)

165. Lettre du 23 janvier, par laquelle M. le comte de Celles communique à M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique, la note qu'il a fait parvenir à M. le comte Sébastiani. (*Choix du chef de l'État.*)

166. Note du 22 janvier, adressée par M. le comte de Celles à M. le comte Sébastiani, et communiquée dans la séance du 24 janvier. (*Choix du chef de l'État.*)

167. Note du 23 janvier, par laquelle M. le comte Sébastiani répond à la note de M. le comte de Celles, du 22 janvier. (*Choix du chef de l'État.*)

168. Lettre du 26 janvier, adressée par M. le comte Sébastiani à M. Bresson, et communiquée dans la séance du 29 janvier. (*Élection éventuelle du duc de Leuchtenberg.*)

169. PROTOCOLE N° 12, de la conférence tenue au Foreign Office le 27 janvier 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Partage des dettes ; arrangements commerciaux.*)

» *Annexe.* Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande : I. Arrangements fondamentaux.

» II. Arrangements proposés pour le partage des dettes, et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.

170. PROTOCOLE N° 13, de la conférence tenue au Foreign Office le 27 janvier 1831. (*Cessation des hostilités.*)

» *Annexe A.* Note du 25 janvier, adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas. (*Déclaration sur le protocole du 9 janvier.*)

» *Annexe B.* (Voir N° 152.)

171. Note du 22 février, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby. (*Restitution des protocoles N^os^ 12 et 13 de la conférence de Londres du 27 janvier.*)

172. Lettre du 1^er^ février, adressée par M. le comte Sébastiani à M. Bresson, et lue dans la séance du 3 février. (*Opposition de la France à la communication du protocole du 27 janvier.*)

173. PROTOCOLE N° 14, de la conférence tenue au Foreign Office le 1^er^ février 1831. (*Choix du chef de l'État.*)

174. PROTOCOLE N° 15, de la conférence tenue au Foreign Office le 7 février 1831. (*Élection éventuelle des ducs de Nemours et de Leuchtenberg.*)

175. Note adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby. (*Restitution du protocole de la conférence de Londres du 7 février.*)

176. PROTOCOLE N° 16, de la conférence tenue au Foreign Office le 8 février 1831. (*Communications avec Maestricht.*)

» *Annexe.* Instruction du 8 février, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson. (*Communications avec Maestricht.*)

Digitized by Google

177. PROTOCOLE N° 17, de la conférence tenue au Foreign Office le 17 février 1831. (*Communications avec Maestricht.*)

» *Annexe A.* Note verbale du 15 février, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby et M. Bresson. (*Communications avec Maestricht.*)

» *Annexe B.* Instruction du 17 février, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson. (*Communications avec Maestricht.*)

178. PROTOCOLE N° 18, de la conférence tenue au Foreign Office le 18 février 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Adhésion du gouvernement hollandais aux protocoles du 20 et du 27 janvier.*)

» *Appendice.* Lettre du 18 février, adressée par lord Palmerston aux plénipotentiaires des Pays-Bas. (*Envoi du protocole de la conférence de Londres du 18 février.*)

179. PROTOCOLE N° 19, de la conférence tenue au Foreign Office le 19 février 1831. (*Exposé du système suivi par la conférence de Londres.*)

180. PROTOCOLE N° 20, de la conférence tenue au Foreign Office le 17 mars 1831. (*Observations du gouvernement français sur le protocole du 19 février.*)

» *Annexe A.* Communication faite à la conférence de Londres, par le plénipotentiaire de France. (*Observations sur le protocole du 19 février.*)

» *Annexe B.* Réponse des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, aux observations du gouvernement français sur le protocole du 19 février.

181. PROTOCOLE N° 21, de la conférence tenue au Foreign Office le 17 avril 1831. (*Adhésion de la France au protocole du 20 janvier.*)

182. PROTOCOLE N° 22, de la conférence tenue au Foreign Office le 17 avril 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Propositions finales faites par la conférence de Londres à la Belgique.*)

183. *Annexe.* Lettre du 17 avril, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby. (*Propositions finales à faire au gouvernement belge, sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.*)

184. PROTOCOLE N° 23, de la conférence tenue au Foreign Office le 10 mai 1831. (*Exécution du protocole n° 22 du 17 avril. — Délai fixé pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.*)

185. PROTOCOLE N° 24, de la conférence tenue au Foreign Office le 21 mai 1831. (*Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg. — Adhésion préalable du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.*)

186. Note du 23 mai, adressée par M. le lieutenant général comte Belliard à M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, et communiquée dans la séance du même jour. (*Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.*)

187. PROTOCOLE N° 25, de la conférence tenue au Foreign Office le 6 juin 1831. (*Rappel de lord Ponsonby. — Départ du général Belliard.*)

» *Annexe A.* Note du 5 juin, adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas. (*Résolution de la Belgique sur les bases de séparation.*)

» *Annexe B.* Note du 6 juin, adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas. (*Protestation contre une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.*)

Digitized by Google

» *Annexe C.* Lettre du 6 juin, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby. (*Rappel de lord Ponsonby.*)

» *Annexe D.* Note du 7 juin, adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, en réponse à leur note du 5 juin.

» *Annexe E.* Note du 7 juin, adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, en réponse à leur note du 6 juin.

188. Lettre du 27 mai, adressée par lord Ponsonby à M. Lebeau, ministre des affaires étrangères. (*Question du territoire.*)

189. PROTOCOLE N° 26, de la conférence tenue au Foreign Office le 26 juin 1831. (*Préliminaires de paix. — Dix-huit articles.*)

» *Annexe A.* Articles proposés par la conférence de Londres à la Belgique et à la Hollande.

» *Annexe B.* (Voir N° 203.)

» *Annexe C.* Lettre du 27 juin, adressée par la conférence de Londres à M. le baron Verstolk de Soelen. (*Mission de M. le baron de Wessenberg à La Haye.*)

190. PROTOCOLE N° 27, de la conférence tenue au Foreign Office le 12 juillet 1831. (*Adhésion du congrès national de Belgique aux dix-huit articles.*)

» *Annexe.* Lettre du 9 juillet, adressé par M. Lebeau à lord Palmerston. (*Acceptation des dix-huit articles par la Belgique.*)

» *Incluse.* Décret du congrès national du 9 juillet, adoptant les dix-huit articles.

191. PROTOCOLE N° 28, de la conférence tenue au Foreign-Office le 25 juillet 1831. (*Non-adhésion de la Hollande aux 18 articles.—Négociations pour un traité définitif.*

» *Annexe A.* Lettre du 12 juillet, adressée par M. le baron Verstolk de Soelen à M. le baron de Wessenberg. (*Protestation du gouvernement hollandais contre les dix-huit articles.*)

» *Annexe* B. Lettre du 17 juillet, adressée par M. le baron de Wessenberg à lord Palmerston. (*Envoi d'une lettre de M. le baron Verstolk de Soelen.*)

» *Annexe C.* Lettre du 25 juillet, adressée par la conférence de Londres à M. le baron Verstolk de Soelen. (*Négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique.*)

» *Annexe D.* Note du 25 juillet, adressée par la conférence de Londres au gouvernement belge. (*Négociations pour un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.*)

N° 108.

Suspension d'armes proposée par la conférence de Londres à la Belgique et à la Hollande.

PROTOCOLE N° 1,

De la conférence tenue au Foreing Office le 4 novembre 1830, communiqué dans la séance du 13 novembre.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États; et les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres, les déterminations suivantes :

1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15

Digitized by Google

novembre 1818 (a), elles ont invité l'ambassadeur de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations.

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice, qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre, les hostilités cesseront complétement. Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du traité du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire, pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de ladite ligne, dans l'espace de dix jours.

La proposition de cet armistice sera faite au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours.

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC.

(A. C.)

N° 109.

Arrivée à Bruxelles de MM. Cartwright et Bresson, commissaires de la conférence de Londres.

MM. Cartwright et Bresson, en s'empressant d'informer messieurs les membres du comité central de leur arrivée à Bruxelles, ont l'honneur de leur communiquer le passe-port qui leur a été délivré à Londres.

MM. Cartwright et Bresson prient messieurs les membres du comité central de leur indiquer l'heure et le lieu où ils pourront conférer avec eux, dans le plus bref délai, sur l'objet de la mission dont ils sont chargés.

Bruxelles, le 7 novembre 1830, à 7 heures du soir.

(A. C.)

N° 110.

Adhésion conditionnelle du gouvernement belge à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres.

Acte du 10 novembre 1830, communiqué dans la séance du 13 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au Foreign Office, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bülow et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentiments de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

(a) § 4 *du protocole du 15 novembre* 1818 : « Que si, pour » mieux atteindre le but ci-dessus énoncé (le maintien de la » paix générale), les puissances qui ont concouru au présent » acte (l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse » et la Russie), jugeaient nécessaire d'établir des réunions » particulières, soit entre les augustes souverains eux-» mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires res-» pectifs, pour y traiter en commun de leurs propres inté-» rêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibé-» rations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions » seront chaque fois préalablement arrêtés au moyen de com-» munications diplomatiques ; et que, dans le cas où ces réu-» nions auraient pour objet des affaires spécialement liées » aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront » lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de » ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, » et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer » directement, ou par leurs plénipotentiaires. » (*British and foreign State papers*, 1818-1819).

Digitized by Google

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures :

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

* A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer (*a*).

Bruxelles, le 10 novembre 1830.

De Potter.
Ch. Rogier.
Comte Félix de Mérode.
A. Gendebien.
Jolly.
J. Vanderlinden.
F. de Coppin.

(A. C.)

N° 111.

Publicité donnée au protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1830, et à la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique du 10 novembre.

Le congrès national ordonne que le protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1830, et la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 10 novembre 1830, seront imprimés et distribués aux membres de l'assemblée et portés à la connaissance du peuple belge.

Au palais de la Nation, le 13 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. Surlet de Chokier.

Les secrétaires du congrès,

Vicomte Vilain XIIII.
Liedts.
J. Forgeur.
Nothomb.

(A.)

N° 112.

Note du comité diplomatique, du 27 novembre 1830, sur la Flandre hollandaise.

Le protocole de Londres, en date du 4 novembre 1830 (*b*), désigne les limites derrière lesquelles devront se retirer les troupes respectives des deux puissances belligérantes, pendant l'armistice convenu. Ces limites sont celles qui séparaient la Belgique et la Hollande au 30 mai 1814, date du traité de Paris.

Le territoire connu anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* a-t-il fait partie de la Belgique jusqu'au 30 mai 1814?

On a élevé des doutes sur ce point, doutes qui ne sont pas fondés. A l'époque du 30 mai, et six semaines plus tard, la ci-devant *Flandre hollandaise* appartenait encore, de droit et de fait, au territoire belge : elle n'a été réunie à la Zélande que le 20 juillet 1814, par un arrêté inséré sous le n° 83 dans le bulletin officiel hollandais, dit *Staatsblad der vereenigde Nederlanden.*

Cette partie actuelle de la province de Zélande comprend les villes de l'Écluse, d'Ardenbourg et d'Oostbourg, l'île de Cassandre ou Cadzant, Ysendicke, le Sas de Gand, Hulst, Axel, Biervliet et leurs dépendances. Elle appartint jusqu'en 1794 aux Provinces-Unies, en vertu du traité de Munster, et fit partie du *Pays de généralité*, territoire qui avait une administration spéciale et qui ne participait en rien aux droits politiques des autres provinces du Nord.

Ce pays, nommé aussi *Flandre des États, Staats-*

(*a*) Les signatures de M. Van de Weyer et de M. le baron Emmanuel d'Hooghvorst n'ont point été apposées à cet acte, parce que ces honorables membres du gouvernement provisoire étaient alors absents de Bruxelles ; M. Van de Weyer se trouvait à Londres, chargé d'une mission.

(*b*) Voir N° 108.

Digitized by Google

Vlaanderen, fut cédé à la France par le traité conclu à La Haye le 27 floréal an III (1795). Et lors de la réunion de la Belgique à la république française, la *Flandre des États* fut incorporée au département de l'Escaut, dont elle forma un arrondissement; les limites ont été fixées par l'acte de la convention nationale, du 4 fructidor an III, et confirmées par la loi de réunion des neuf départements de la Belgique, du 9 vendémiaire an IV.

Cet ordre de choses, reconnu par les puissances voisines dans les traités de Campo-Formio et de Luneville, a duré sans modification jusqu'en 1814.

La veille du jour où fut proclamée la première constitution acceptée par le prince d'Orange-Nassau comme pacte social pour les provinces du Nord, ce nouveau souverain avait assez prouvé qu'il ne regardait pas la *Flandre hollandaise* comme un des pays qui devaient faire partie de ses États, puisqu'il ordonna des mesures particulières pour l'importation des céréales provenant de la *Flandre hollandaise*, et entrant dans les provinces de Zélande et de Hollande : mesures inutiles et superflues à l'égard des productions d'un territoire qui eût appartenu aux Provinces-Unies. Cet arrêté, du 28 mars 1814, est inséré au bulletin officiel (*Staatsblad*), n° 44.

La mesure par laquelle tout le pays désigné anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* fut soustrait plus tard au département de l'Escaut, eût dû être annulée par la loi fondamentale des Pays-Bas promulguée en juillet 1815, puisqu'on y avait établi en principe que les ci-devant départements français de la Belgique n'éprouveraient d'autre changement que celui de leur nom en un nom de province méridionale.

Quoi qu'il en soit, comme cette mesure injuste ne date que du 20 juillet 1814, il en résulte que la *Flandre hollandaise* doit être considérée comme ayant constitué une partie intégrante de la Belgique au 30 mai de la même année. En conséquence, tout ce territoire appartient à celui que les troupes belges ont droit d'occuper, conformément aux stipulations de l'armistice convenu.

(A. C.)

N° 113.

Note du comité diplomatique, du 28 novembre 1830, sur Maestricht.

Doit-on considérer la ville de Maestricht comme ayant appartenu à la Hollande le 30 mai 1814, date du traité de Paris?

Cette question ne peut se résoudre que par la négative.

Maestricht, cédée à la France par la Hollande en octobre 1795, n'avait jamais fait partie, ni des Provinces-Unies des Pays-Bas, ni même de leurs possessions connues sous le nom de *Pays de la généralité*. Les Hollandais, maîtres de la place, y partageaient la souveraineté avec le prince-évêque de Liége, en ce sens que la moitié des juges, des magistrats et des fonctionnaires était nommée par le gouvernement hollandais, tandis que le prince-évêque avait la nomination de l'autre moitié, en vertu d'un traité conclu entre lui et les États-Généraux en 1665.

A l'époque où les anciens départements de l'empire français, qui ont composé les provinces belgiques réunies à la Hollande, tombèrent au pouvoir des puissances alliées, quelques troupes hollandaises prirent possession de Maestricht : elles y entrèrent le 5 mai 1814, sous le commandement du colonel Van der Maesen.

Mais alors existait déjà un gouvernement général du Bas-Rhin. Le gouverneur, M. Sack, nommé par les puissances alliées en guerre avec la France, résidait à Aix-la-Chapelle. Il administrait les départements conquis de la Roer, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, devenus depuis les provinces de Liége et de Limbourg. Son arrêté du 28 avril 1814, sur l'administration de la justice, prouve qu'il considérait comme partie intégrante du territoire dévolu aux puissances dont il était le mandataire, cette même ville de Maestricht, occupée encore par les troupes françaises; il dit en termes exprès : « *Dès que l'évacuation de Maestricht aura été effec-* » *tuée*, les communes de cet arrondissement, ré- » parties entre les tribunaux des cercles de Rure- » monde et de Hasselt, rentreront dans le ressort » de leur ancien tribunal. » (Arrêté n° 33.)

Aussi deux commissaires hollandais, MM. Bangeman-Huigens et Vrythoff, ayant proclamé à Maestricht, le jour même de l'entrée des troupes de leur nation, la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, il y eut à l'instant, par ordre de M. Sack et au nom des puissances alliées, une protestation contre cette prise de possession. La protestation fut faite par M. Piautaz, ancien préfet de Westphalie, nommé commissaire du gouvernement de la Meuse-Inférieure par arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin, le 13 avril 1814.

Et dès le 8 mai, c'est-à-dire trois jours après l'inutile essai de prise de possession de Maestricht par les Hollandais, nous voyons M. Sack, dans un arrêté pour la fixation des étapes dans le gouvernement général du Bas-Rhin, disposer de Maestricht comme d'Aix-la-Chapelle, de Liége et de

Digitized by Google

Namur, en mettant le chef-lieu actuel de la province de Limbourg au nombre des lieues d'étapes sur les routes de Wesel à Louvain et de Dusseldorf à Louvain, sans consulter les autorités hollandaises.

En effet, elles n'avaient eu rien à répliquer, quand on leur eut fait l'observation que les puissances alliées seules pouvaient prétendre au droit de disposer de Maestricht, comme étant une des villes cédées autrefois à la France par la Hollande et conquises par les armes de l'Allemagne.

M. Sack resta donc en possession de l'autorité, quoique, par un arrangement conclu avec M. Piautaz le 8 mai, les commissaires du prince souverain des Pays-Bas eussent obtenu pour leur maître une part dans le produit des impôts et contributions extraordinaires, produit qui se trouvait à la libre disposition du roi de Prusse.

Ce ne fut pas avant le 1er août 1814 que le prince d'Orange obtint l'administration de Maestricht; et cette date seule prouve qu'il n'y exerça point l'autorité comme nouveau souverain de l'ancienne Hollande, ou comme rentré en possession d'une ville hollandaise : il y gouvernait comme à Bruxelles et à Gand, parce que l'ancienne Belgique tout entière lui était confiée, en attendant que l'on réalisât le projet, déjà conçu, d'ériger en faveur de la maison de Nassau le royaume des Pays-Bas, dont Maestricht devait faire partie comme ville belge. C'est dans ce même mois d'août 1814 que le prince d'Orange avait commencé à signer à Bruxelles des actes législatifs ou de haute administration. Voyez sa proclamation du 1er août, *Journal officiel* du gouvernement de la Belgique, n° 70, page 450.

Du 8 mai 1814 au mois d'août, M. Sack prit un grand nombre d'arrêtés qui, par leur rédaction, constatent les faits et les principes établis ci-dessus.

Consultons l'arrêté n° 58, en date du 27 mai : M. Sack y décide que « depuis la reddition de Maes» tricht aux *hautes puissances alliées*, on ne doit » plus avoir égard aux motifs pour lesquels on avait » adressé à d'autres tribunaux les justiciables du » tribunal de cette ville, domiciliés dans la partie » de l'arrondissement non occupée par les troupes » françaises. » En conséquence, M. Sack ordonne que le tribunal de Maestricht reprenne ses attributions; et aucune autorité hollandaise n'est consultée sur cet acte.

Le 7 juin 1814, c'est M. Sack qui nomme seul, à Maestricht, un secrétaire général de la Meuse-Inférieure (M. de During), un procureur criminel à la cour d'assises (M. Cruts), et plusieurs substituts du parquet, juges ou greffiers (arrêté n° 67).

Une proclamation du 14 juin, signée par M. Sack, toujours en sa qualité de gouverneur général du Bas-Rhin, annonce aux habitants que « d'après une » convention des hautes puissances alliées, basée » sur le traité de paix conclu à Paris le 30 mai, les » pays *depuis les anciennes limites de la Hollande* » et les nouvelles frontières de la France, sur la » Meuse et la rive gauche de la Moselle et du Rhin, » seront provisoirement et jusqu'à ce que le sort » définitif de ces provinces soit décidé, occupés par » les troupes prussiennes et par les troupes alle» mandes coalisées avec elles, et les revenus publics » à dater du 15 courant, versés dans les caisses de » S. M. le roi de Prusse. »

M. Sack gouverna donc, au nom et au profit de la Prusse, toute la rive gauche de la Meuse.

Quant à la décision sur le sort définitif des pays dont parle M. Sack dans sa proclamation du 14 juin 1814, on sait qu'elle date du traité de Vienne (9 juin 1815) qui fixe les limites du royaume des Pays-Bas.

La commission chargée de rédiger un projet de loi fondamentale, a expliqué, dans son rapport du 15 juillet 1815, quelles bases avaient été adoptées pour diviser en provinces septentrionales et provinces méridionales du nouveau royaume, les diverses parties du territoire belge et hollandais. « Pour les provinces septentrionales, dit ce rapport, » nous avons conservé la division qu'avait adoptée » la première loi (constitution hollandaise du 29 » mars 1814), rendant à chacune d'elles ses an» ciennes limites; pour les provinces méridionales, » nous n'avons fait que changer les noms des dépar» tements. »

Or, l'article 2 de la loi fondamentale porte ce qui suit :

« La province de Limbourg est composée du dé» partement de la Meuse-Inférieure *en entier* et des » parties du département de la Roer qui appartien» nent au royaume par le traité de Vienne. »

Et dans l'article 79, les quatre députés à nommer par la province du Limbourg, pour la seconde chambre des états généraux, sont comptés au nombre des cinquante-cinq Belges qui devaient former la moitié de la représentation nationale de la chambre élective.

Il n'était donc jamais entré dans la pensée des hollandais de considérer Maestricht et son territoire comme appartenant à leurs possessions du 30 mai 1814, toutes enclavées dans ce qu'ils appelèrent provinces septentrionales. Ils avaient obtenu Maestricht comme étant une partie des provinces belgiques, de même qu'ils avaient réuni au royaume des Pays-Bas les villes de Namur et de Liége.

De tout ce qui vient d'être dit sur la véritable situation de la ville de Maestricht au 30 mai 1814, résulte évidemment que l'on prétendrait à tort compter cette ville au nombre de celles qui peuvent

Digitized by Google

continuer à être occupées par les troupes hollandaises, en exécution de ce qui a été réglé pour l'armistice convenu. Maestricht, au 30 mai 1814, appartenait à la partie du territoire dont on a formé les provinces méridionales des Pays-Bas.

Il est de toute impossibilité de tirer une ligne du Brabant septentrional jusqu'à Maestricht.

(A. C.)

N° 114.

Note verbale du 1er décembre 1830, sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht.

Réponse de MM. Cartwright et Bresson aux notes du comité diplomatique du 27 et du 28 novembre 1830 (Nos 112 et 116).

Le traité du 30 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique; les traités de Vienne l'ont effectuée en 1815.

La Belgique n'existait pas comme État distinct dans les premiers mois de 1814. Elle n'était qu'un démembrement de l'empire français, en dépôt entre les mains des puissances alliées; elle attendait son sort.

La Hollande, au contraire, avait déjà repris son *existence politique;* le prince souverain des *Provinces-Unies* des Pays-Bas s'était remis et se remettait *successivement* en possession de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, jusqu'au moment de l'entrée des troupes françaises en 1795. Des points importants, plus ou moins longtemps occupés par des corps ennemis, des formalités plus ou moins longues à remplir, des dispositions militaires, ou des combinaisons territoriales qui entraînaient plus ou moins de délais, ne pouvaient porter atteinte aux droits antérieurs auxquels le prince succédait.

Ainsi nous voyons que Naarden, les forts du Helder et du Texel, Deventer, Delfzyl, Berg-op-Zoom, Coevorden, Flessingue, ne lui sont rendus que par la convention de Paris du 23 novembre 1814. On n'a jamais pensé que cette privation forcée de possession le dépossédât. Pourquoi donc Breskens et Ysendycke, qui appartiennent à la Flandre hollandaise, et qui sont restitués par cette même convention, seraient-ils placés dans un cas exceptionnel? Est-ce en vertu de la cession de la Flandre hollandaise par le traité de 1795? mais cette cession a été faite à la république française et non à la Belgique, qui était englobée par elle, qui n'existait pas, et ne pouvait traiter pour son compte. Plus tard, non-seulement la Flandre hollandaise, mais la Hollande tout entière a disparu dans l'empire français. Ce sont des actes de la force qui ne constituent que les droits de la force. Il en est d'autres heureusement, et celui de *postliminie* a été à juste titre appliqué par la Hollande, à mesure que les circonstances le lui ont permis.

Ainsi donc, lors même qu'il y aurait eu, dans les premiers mois de 1814, lacune dans l'exercice des droits de souveraineté par la Hollande sur cette province tout hollandaise, cette circonstance s'expliquerait par des empêchements indépendants de sa volonté. Les Français étaient maîtres d'Anvers, de Flessingue et de cette partie du cours de l'Escaut. La Flandre hollandaise, non-seulement se trouvait ainsi entièrement isolée des autres Provinces-Unies, mais les places fortes qui les commandent, Breskens et Ysendycke, étaient encore au pouvoir d'une nation alors ennemie.

Cependant, et malgré ces entraves, nous trouvons que cette province, fidèle à ses souverains, fait, dès les premiers jours de l'année 1814, des tentatives pour se replacer sous son ancienne juridiction. Les districts de l'Écluse et de Hulst se détachent spontanément, et pour ainsi dire naturellement, des départements de la Lys et de l'Escaut, et obtiennent une administration relevant du gouvernement de La Haye. L'acte du 20 juillet 1814 dispose d'une portion des possessions hollandaises suivant le bon plaisir de qui il appartenait d'en décider; et assurément, au lieu d'atténuer un droit antécédent de propriété, il l'établit. — Si quelque souverain ou État avait un droit à y opposer, que l'on produise la réclamation ou la protestation! Si la Flandre hollandaise ou Maestricht ont jamais appartenu à la Belgique, que l'on montre les actes de cession ou d'incorporation! Se prévaloir des conquêtes de la république française ou de l'empire français, et des actes d'organisation intérieure du royaume des Pays-Bas, ce n'est pas produire des titres qui puissent un moment paraître fondés. Contester les droits d'un autre, et établir les siens, sont deux choses fort distinctes, et qui sont confondues dans la note.

Quand le protocole du 4 novembre dit que *les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815*, peut-on supposer qu'il entende autre chose que ses *possessions de droit?*

Appelle-t-on joindre au territoire d'un prince, un territoire qui déjà lui appartient?

On nous a assuré qu'aucune contestation ne se

Digitized by Google

serait élevée si le protocole avait dit : *la ligne qui séparait les possessions du prince des anciens Pays-Bas autrichiens;* mais l'on ne voit pas que l'on argumente contre soi-même, et que si le protocole se fût ainsi exprimé, la principauté de Liége, qui ne faisait pas partie des anciens Pays-Bas autrichiens, ne se trouverait pas classée dans les *provinces jointes*, et, sauf les enclaves que la Hollande peut réclamer, ne resterait point à la Belgique dans la ligne d'armistice proposée.

Le langage du protocole est clair, quoi qu'on en dise; il se réfère aux traités de 1814 et 1815. Prenons l'acte principal de Vienne du 9 juin 1815; c'est lui qui constitue le royaume des Pays-Bas. Il est dit, art. LXV : *Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, le royaume des Pays-Bas.*

Ici, rien n'est oublié : *les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas*, les ci-devant, etc. Il n'y avait donc pas alors de Belgique proprement dite dont la Flandre hollandaise pût être partie intégrante. Les ci-devant provinces belgiques, ce qui ne peut signifier que les ci-devant Pays-Bas autrichiens, et les pays et territoires désignés (ce qui comprend les accroissements accordés en dehors des deux premières classifications). Or, quelles étaient ces anciennes *Provinces-Unies*, ces ci-devant *provinces belgiques*? l'histoire, les traditions, les cartes, les traités, sont là pour nous le dire. Pourrait-on opposer à de pareilles autorités un état transitoire de quelques mois, une occupation militaire, une existence sans nom, sans individualité, sans définition caractéristique, une interruption forcée dans l'exercice des droits de souveraineté; des traités arrachés par la force, et arrachés par une autre puissance, au profit de cette puissance même? On pense qu'un plus mûr examen de la question ne peut manquer d'écarter tous les doutes élevés dans les notes auxquelles on répond.

La plupart des observations ci-dessus s'appliquent également à Maestricht et à son territoire, dépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas : il serait superflu de les reproduire.

En remontant à des temps déjà bien loin de nous, nous trouvons que Maestricht est conquis par les Hollandais sur les Espagnols en 1632, que Louis XIV s'en empare en 1673, et que le traité de Nimègue en 1679 le rend à la Hollande. La note à laquelle on a l'honneur de répondre constate elle-même et la possession et les droits des Hollandais : elle dit dès la septième ligne : *Maestricht cédé à la France par la Hollande en octobre* 1795. On ne peut céder ce que l'on ne possède pas; on ne traite pas d'une cession avec qui n'a pas le droit de la faire.

Maestricht est occupé par des troupes hollandaises le 5 mai 1814; des commissaires hollandais s'y transportent, et en reprennent possession au nom de leur souverain; un gouverneur pour les puissances alliées continue à y exercer une autorité que l'occupation militaire du pays par les troupes alliées justifiait, jusqu'à des arrangements plus définitifs; il fait des actes en conséquence; mais lui-même, et c'est encore la note qui nous fournit cette preuve incontestable, il reconnaît les droits du prince souverain des Provinces-Unies, puisqu'il laisse ses commissaires percevoir à son profit une part dans le produit des impôts et contributions. On dit qu'au 1er août 1814 le prince souverain n'obtint l'administration de Maestricht qu'au même titre que celle de Gand et de Bruxelles. Mais, ouvrons au hasard le *Bulletin des Lois* (tome II, page 101) et consultons un arrêté postérieur de plus de quatre mois, daté de Bruxelles du 5 décembre 1814, et nous y verrons que Maestricht y est qualifié comme hollandais :

« Nous, conseiller d'État, commissaire général » des finances,

» Voulant exécuter les ordres de S. A. R. le » prince souverain, contenus dans son arrêté du » 20 octobre dernier, par lequel il est ordonné » d'étendre les administrations financières dans la » Belgique, aux villes de Maestricht et Venloo, et » autres communes hollandaises enclavées dans le » territoire belge.....

» *Signé*, APPELIUS. »

Ainsi, même alors que le prince souverain ne conservait plus de droit sur la réunion de la Belgique aux anciennes Provinces-Unies, la nationalité de Maestricht est un fait si frappant, qu'elle est spécifiée sans aucune arrière-pensée, et naturellement, dans un arrêté d'administration.

Veut-on une surabondance de preuves relativement aux droits de la Hollande sur une grande partie des territoires qui bordent la Meuse dans les environs de Maestricht? que l'on recoure à l'article XXV de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, par lequel la limite des possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin est tracée, l'on y lira : « La » ligne, etc., laissant Hillensberg à la Prusse et » coupant le canton de Sittard en deux parties à » peu près égales, etc., arrivera à *l'ancien terri-* » *toire hollandais*, etc. »

On n'ira pas plus loin; la question paraît suffisamment éclaircie, et la ligne que le protocole du

Digitized by Google

4 novembre a entendu désigner, établie d'une manière bien précise.

Quant à la difficulté de tracer une ligne du Brabant septentrional à Maestricht, c'est une tout autre question; et lorsqu'il s'agira, sur des bases une fois bien arrêtées, de tracer cette ligne, on consultera de concert les convenances réciproques, et l'on se montrera sans doute disposé de part et d'autre à donner toutes facilités.

(A. C.)

N° 115.

Note verbale du 3 décembre 1830, sur la Flandre hollandaise.

Réponse du comité diplomatique à la première partie de la note de MM. CARTWRIGHT et BRESSON, en date du 1er décembre 1830 (N° 114).

La note à laquelle on a l'honneur de répondre contient plusieurs arguments qui tendent à prouver que la ligne de démarcation, désignée par le protocole du 4 novembre, doit être établie de manière à laisser les troupes hollandaises en possession provisoire de la ci-devant *Flandre des États,* réunie aujourd'hui à la Zélande; la note elle-même fournit cependant la preuve du fait, d'ailleurs incontestable, que la *Flandre des États* n'était pas encore comprise, le 30 mai 1814, dans le territoire dont se composait la nouvelle souveraineté des Provinces-Unies; et le protocole donne pour frontière aux troupes belges, pendant l'armistice, l'extrémité septentrionale du sol qui appartenait aux neuf départements de la Belgique, à l'époque de la signature du traité de Paris.

La note commence par affirmer que le traité du 30 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique. On a cherché vainement à découvrir dans cet acte la moindre trace d'une semblable décision. L'article 2 porte que la France reprend ses limites anciennes, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et l'article 6 promet un *accroissement* de territoire à la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange; mais rien n'annonce que, par *accroissement,* les puissances contractantes aient entendu alors l'acquisition d'un territoire dont l'étendue et la population allaient augmenter de deux tiers la force et la richesse de la Hollande. Les Belges avaient d'autant moins de motifs de s'y attendre que, le 5 mai, ils venaient de recevoir l'assurance positive et officielle de leur nouvelle et prochaine adjonction aux États de la maison d'Autriche. M. le baron de Vincent, par une proclamation, en date de ce jour, les avait invités, en effet, à voir dans la nomination d'un gouverneur général de leurs provinces, *choisi parmi les généraux autrichiens,* une preuve de la sollicitude paternelle de l'empereur François Ier. Certaine partie de la population, plus particulièrement attachée par son intérêt spécial et par ses souvenirs au système consacré dans la *Joyeuse entrée,* continua, d'après ces assurances, qui paraissaient positives, à faire ostensiblement des démarches auprès des puissances alliées, pour que l'Autriche, en recouvrant la souveraineté de la Belgique, fût tenue de rétablir tous les anciens priviléges. Ce fut le 31 juillet seulement qu'une seconde et dernière proclamation du même gouverneur général, baron de Vincent, publiée le 1er août, à Bruxelles, parla, pour la première fois, d'un prince hollandais; encore ce prince n'est-il annoncé que comme gouverneur général de la part des puissances alliées. Le nouveau chef de ce gouvernement provisoire, le roi actuel de Hollande, s'exprime, le 1er août 1814, non comme le prince souverain d'un pays dont la réunion avec la Belgique eût été déjà décidée en principe, par un traité formel, mais en qualité de lieutenant des monarques étrangers dont la volonté serait connue plus tard.

Voici les termes du premier acte publié en Belgique, au nom de Guillaume, prince d'Orange-Nassau : « L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des » souverains alliés : *bientôt elle devra* à leur sagesse » un système politique, etc. Les nouvelles destinées » de vos belles provinces sont un élément néces- » saire de ce système, et les négociations qui vont » s'ouvrir à Vienne auront pour but de les faire » reconnaître. Appelé au gouvernement de votre » pays, pendant le *court intervalle* qui nous sépare » encore d'un avenir si désiré.... Heureux *si,* en » multipliant mes titres à votre estime, je parviens » à préparer et à faciliter l'union qui doit fixer » votre sort. »

Ainsi que le dit la note à laquelle on répond, le traité de Vienne du 9 juin 1815 *effectua* la réunion. C'est alors, pour emprunter les expressions dont se servent les états généraux de Hollande, en 1830, dans leur adresse au roi, c'est alors seulement qu'on a formé *ces liens fatals qui ont causé tant de malheurs;* liens que *dans leur entière franchise* les Bataves déclarent vouloir briser à jamais, pour ne plus conserver avec les Belges que des *relations de voisinage,* moyennant une séparation entière et complète.

La note ajoute que la Belgique, dans les premiers mois de 1814, n'existait pas comme *État distinct.* Non, sans doute; mais depuis la retraite des armées de Napoléon, ce démembrement de l'empire français existait comme un gouvernement distinct, composé

Digitized by Google

de ce qui s'était appelé, jusqu'à cette retraite, les *neuf départements de la Belgique;* et c'est bien de ce territoire belge, tout à fait étranger à la Hollande, gouvernée par le roi Louis Napoléon jusqu'à ce qu'un décret l'eût aussi réunie à la France, qu'on a voulu parler quand on a distingué ce qui était ou Belgique ou Hollande, au 30 mai 1814, puisque, sans cette explication, les mots Belgique et Hollande ne présenteraient aucun sens. Il n'y avait le 30 mai 1814 ni *Belgique* ni *Hollande* proprement dites; on ne connaissait, d'une part, que les neuf départements belges détachés de la France par la conquête, et dans lesquels entraient plusieurs parties d'un territoire cédé par les Hollandais, en vertu de traités; d'autre part, on voyait l'ancien royaume de Hollande, réuni plus tard à la France et reconstitué depuis peu en souveraineté sous le nom de Provinces-Unies des Pays-Bas par suite d'une révolution. La cession du territoire appelé *pays de généralité*, sa fusion avec les neuf départements de la Belgique et les droits de la France à la possession de cette Belgique ainsi formée, se trouvaient d'ailleurs consacrés dans le traité de Campo-Formio, déclaré commun à la république batave, le 17 octobre 1797, par l'empereur d'Autriche, partie intervenante au traité du 30 mai 1814.

Si, comme le soutient la note, la Hollande avait déjà repris son *existence politique* avant le 30 mai 1814, et si le prince souverain se remettait en possession *successivement* de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, cette prise de possession n'était qu'un fait, résultat passager ou de la force ou des circonstances, qui éloignaient tout contradicteur intéressé; elle n'avait pour base aucun traité. Le prince d'Orange ne pouvait légitimement se mettre en possession d'aucun pays cédé par un traité formel; il n'avait le droit d'occuper que le pays réuni à l'empire français par voie de fait et sans traité, c'est-à-dire le ci-devant royaume de Hollande, pays détaché de la France par un autre fait, qui était l'insurrection des Hollandais. Appelé à la souveraineté au nom d'un peuple qui venait de détruire violemment le fait d'une réunion de territoire envahi sans aucun droit par la France, le prince d'Orange ne devait prétendre à régner que sur ce territoire seulement. Un fait ne saurait détruire qu'un fait; il ne renverse pas le droit. Ce droit sur les pays détachés de la Hollande, en vertu du traité du 27 floréal an III (16 mai 1795), restait dans son intégrité, au profit de la puissance à laquelle un nouveau traité aurait donné les neuf départements de la Belgique. Or, la *Flandre des États* faisait partie du département de l'Escaut le 30 mai 1814; elle n'en fut détachée que le 20 juillet suivant et par une usurpation manifeste, quand les neuf départements de la Belgique formaient encore un gouvernement à part, dont les habitants attendaient leur sort, comme le dit fort bien la note; et avant le 1er août suivant, ce prince, qui leur enlevait une portion de leur sol, n'était pas même gouverneur, au nom des puissances alliées, du territoire qu'il morcelait arbitrairement, sans doute afin de donner un exemple du respect qu'il aurait plus tard pour les autres droits des Belges.

La note déclare elle-même que rien ne pouvait porter atteinte aux droits auxquels succédait le prince. Mais elle ne remarque pas que le prince ne succédait qu'aux droits de la Hollande, tels qu'ils existaient après les traités qu'elle avait conclus avec la France. En citant, comme très-légitime, l'occupation successive de Naarden, des forts du *Helder* et du *Texel*, etc., la note a désigné des possessions qu'en effet aucun traité n'avait détachées de la Hollande, et elle n'a pas établi une distinction que mettait entre ces villes et celles de la *Flandre des États* le traité de La Haye du 16 mai 1795. *Breskens* et *Ysendycke*, cités par la note, sont dans un cas exceptionnel, parce que, d'après un traité spécial consenti par leurs possesseurs légitimes, ces villes de la *Flandre des États* n'appartenaient plus à la Hollande et qu'elles étaient réunies à la Belgique dès 1795; tandis que Naarden, etc., faisaient partie de la Hollande au moment où un simple décret de Napoléon Bonaparte, empereur, une disposition unilatérale, avait envahi tout ce qui restait de cette Hollande.

On ne voit donc pas comment la Hollande, en 1814, aurait pu appliquer le droit de *postliminie* à des possessions cédées à la France en vertu de traités solennels. Si, en 1795, la Belgique n'existait plus et ne pouvait traiter pour son compte, ainsi que le remarque la note à laquelle on répond, la Flandre hollandaise, en 1814, n'en appartenait pas moins à la partie belge de l'ancien empire français, partie qui attendait son sort, et dont les puissances alliées, comme propriétaires par droit de conquête, disposèrent en *masse* quand elles la réunirent, sous le nom de *Belgique*, aux *Provinces-Unies*, gouvernées par le souverain qui régnait dans le Nord en vertu de la constitution hollandaise du 29 mars 1814.

Ce qui prouve à quel point ce nouveau souverain, à l'époque de son avénement comme prince hollandais, regardait la *Flandre des États* comme étrangère à ses possessions, c'est que cette loi fondamentale même ne donne aucun représentant aux communes de la *Flandre* ci-devant *hollandaise*, pour l'assemblée des *États-Généraux*. Voyez l'article 53, où il est parlé de la province de Zélande comme une partie intégrante du *territoire européen*

Digitized by Google

actuel des Provinces-Unies, et l'article 54, qui donne à la Zélande ses *limites anciennes*, dans lesquelles n'entrait certainement pas la *Flandre hollandaise;* cette Flandre hollandaise n'ayant été déclarée unie à la Zélande qu'au 20 juillet 1814, il en résulte qu'en se constituant, les Provinces-Unies avaient senti qu'il fallait exclure de leur pacte social ces habitants du département de l'Escaut, Belges de fait et de droit.

Il importe peu d'examiner si, comme l'avance la note, les districts de l'Écluse et de Hulst manifestèrent le désir de se détacher des départements de la Lys et de l'Escaut, et s'ils obtinrent une administration relevant de celle de La Haye. Ce fait, en le supposant incontestable, n'avait absolument rien de plus concluant que n'en présenterait aujourd'hui, pour la question dont on s'occupe, la démarche qu'aurait pu faire, à la même époque, une ville de l'ancien royaume du roi Louis-Napoléon, laquelle eût demandé à ressortir du gouvernement de Bruxelles, pour quelque convenance de localité ou d'intérêt matériel. Que l'on produise, dit la note, la réclamation ou protestation d'un souverain ayant droit à s'opposer aux mesures prises pour Hulst et l'Écluse. Vraisemblablement les alliés qui occupaient la Belgique, s'ils pensaient dès lors, comme on le prétend, à donner ce pays au souverain de La Haye, n'ont jamais protesté; ou, s'ils n'avaient pas ce projet de réunion, ils ont jugé qu'un traité pouvait défaire ce qu'un arrêté illégal venait d'entreprendre : leur inertie ne prouve que l'absence d'un contradicteur intéressé.

La note à laquelle on répond a donné gain de cause au gouvernement belge, en admettant que ces mots du protocole de Londres : *Les troupes respectives auront à se retirer derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du* 30 *mai* 1814, *les possessions du prince souverain de celles qui ont été jointes à son territoire,* doivent s'entendre de ses possessions *de droit;* on vient de prouver qu'il n'avait aucun droit à la Flandre ci-devant hollandaise.

Quant à l'argument tiré du texte de l'article 69 du traité de Vienne en date du 9 juin 1815, la date même de ce traité suffit pour démontrer que les expressions employées pour désigner les pays qui doivent former le royaume des Pays-Bas, ne peuvent exercer aucune influence, quand on raisonne sur ce qui constituait, au 30 mai 1814, le territoire des Provinces-Unies décrit dans la loi fondamentale de 1814, en d'autres termes, *les possessions de droit du prince souverain.*

La note, voulant infirmer l'autorité des actes diplomatiques invoqués par les Belges pour constater la cession de la *Flandre des États* à la république française, qui joignit cette Flandre à celle que lui céda l'Autriche, et qui en fit des départements de *la Belgique,* rappelle que ces traités furent arrachés *par la force.* A ce compte, quelle cession de territoire sera jamais à l'abri d'une pareille remarque? Voit-on souvent une guerre se terminer par des traités, sans qu'il y ait eu un vainqueur et des vaincus, le plus fort et le plus faible? Et alors toute cession, tout échange même, ne sont-ils pas imposés par la victoire à la défaite?

Les Hollandais, en guerre avec la France, achetèrent une pacification devenue indispensable, et ils firent des sacrifices; de même que la France en a fait quand elle a cédé non-seulement toutes ses conquêtes, mais une partie du territoire qu'elle possédait avant 1792. Ces traités sont-ils nuls, et la France aurait-elle bonne grâce à invoquer le droit de *postliminie*, en alléguant la nécessité où elle s'est trouvée de céder à une force majeure?

L'objet spécial de la première note à laquelle s'adressaient les observations qu'on vient de réfuter, était la question de la *Flandre hollandaise;* on se flatte d'avoir écarté tous les doutes sur ce point. La note à laquelle on répond tâche d'appliquer les mêmes arguments à ce qui concerne Maestricht et son territoire. On répondra par une note spéciale à ces difficultés, aussi peu solides que celles qui ont été élevées pour la Flandre hollandaise.

(A. C.)

N° 116.

Note verbale du 6 décembre 1830, sur Maestricht.

Réponse du comité diplomatique à la seconde partie de la note de MM. Cartwright et Bresson, en date du 1er décembre 1830 (N° 114).

Dans une note précédente, après avoir traité la question de la Flandre hollandaise, contradictoirement avec la note verbale du 1er décembre à laquelle on avait l'honneur de répondre, on a promis de revenir sur la question de Maestricht dont s'occupait la même note du 1er décembre, qui réfutait les arguments employés pour démontrer que cette ville n'avait jamais fait partie des Provinces-Unies.

La note du 1er décembre, en remontant à la conquête de Maestricht par les Hollandais sur les Espagnols, et en citant le traité de Nimègue, par lequel la ville de Maestricht est *rendue* aux états généraux par Louis XIV, qui l'avait soumise à ses armes, trouve dans ces circonstances une preuve que Maestricht a fait partie de la république désignée alors communément sous le nom de Hol-

Digitized by Google

lande. Il serait plus naturel de dire que l'effet du traité se bornait à *la cession* de Maestricht par la France, pour restituer aux États-Généraux tels droits qu'ils pourraient avoir eus sur cette ville, constamment placée hors de leur territoire, mais occupée quelquefois par leurs troupes.

Il s'agit donc uniquement de savoir quels étaient les droits de souveraineté que pouvaient réclamer les États-Généraux sur Maestricht.

Pour examiner la nature et l'étendue de ces droits, on remontera ici plus haut que l'époque citée par la note à laquelle on répond.

L'évêché de Tongres, transféré à Maestricht, fut déplacé une seconde fois au VIII^e^ siècle, pour être fixé enfin à Liége.

Les évêques de Liége devinrent des princes temporels indépendants. La ville de Maestricht continua de faire partie de leur diocèse et de leur souveraineté.

Mais les empereurs d'Allemagne, qui n'avaient pas formellement reconnu cette usurpation des évêques sur l'autorité impériale, cédèrent aux ducs de Brabant les droits que l'empire prétendait encore exercer à Maestricht. Il y eut dès lors, par convention à l'amiable, une administration mixte : les Liégeois et les Brabançons établirent leurs tribunaux séparés : la garnison fut, mi-partie, composée de soldats des deux puissances. On se bornera ici à citer le *compromis* et sentence arbitrale de l'an 1323, entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant, ainsi que la *sentence arbitrale* portée par les commissaires du roi de France à Cambrai, la même année, pièces où sont rappelées et reconnues *les lettres que lidis évesque at de la ville de Treicht*, et où il est parlé des droits de l'évêque tant en *spiritualiteit comme en temporaliteit*, à Saintron (Saint-Trond) *a Treit* (Maestricht) et *ailhours* (ailleurs). Une autre sentence arbitrale portée par Philippe, roi de France, en 1334, et datée d'Amiens, décide que les lettres et chartes faites pour *le halteur* (la hauteur) saignourie, bins (biens) droiture et jurisdiction que *lidis évesque* et *lidis duck ont* et doyent (doivent) *avoir en la ville* de *Treit sous Mouse* (sur Meuse) et *ci appartenances soient tenues et gardées sens effraindre de rins* (sans les enfreindre en rien).

Le 4 août 1546, il y eut entre la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque exprince de Liége, un concordat par lequel on établit la juridiction respective des deux parties sur les habitants de Maestricht, et on détermina les règles pour distinguer les Liégeois et les Brabançons dans cette ville.

Dans un règlement fait par le prince-évêque de Liége, pour la ville de Maestricht, au sujet des appels de sentences portées par les juges de cette ville, on cite un accord fait, en 1537, et un autre de novembre 1540, entre l'empereur comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége sur la haute justice de Maestricht, que l'évêque appelle *notre ville de Maestricht*. Ces deux actes de 1537 et 1540, confirmés et publiés par le règlement du 15 décembre 1547, statuent sur la forme à suivre pour ces appels, sur lesquels devront prononcer deux commissaires, envoyés à Maestricht, de la part de chacun des deux souverains.

Une déclaration de l'empereur Charles-Quint, du 11 juillet 1548, porte qu'il n'entend préjudicier en rien aux droits de l'évêque de Liége sur Maestricht.

Pendant les troubles des Pays-Bas, sous Philippe II, un traité sous la date d'Anvers, dernier mai 1567, permit à la gouvernante générale, Marguerite de Parme, de fournir seule à Maestricht les troupes de la garnison. L'évêque de Liége y consentit, mais sans renoncer à ses droits; et on arrêta que le gouverneur militaire, qui viendrait de la part du roi, prêterait serment à *l'évêque de garder la ville, les clefs, munitions et artillerie et faire toute chose concernant la dite garde, pour et au nom de Sa Majesté et d'icelui seigneur évesque.*

Un autre traité, fait en 1579, entre le roi d'Espagne, Philippe II, et le prince-évêque de Liége, reconnaît de nouveau *le droit et possession* qu'avait cet évêque à Maestricht *avant les troubles*, et déclare qu'on le remet en possession de ce qui lui appartenait en cette ville, dont les Hollandais, qualifiés de *rebelles* dans ce document, s'étaient emparés, mais que les Espagnols venaient de reprendre. Le roi d'Espagne rappelle, à cette occasion, plusieurs anciennes chartes qui doivent régler tous les droits respectifs, et notamment celles de 1283 et de 1356, entre les ducs de Brabant et les évêques de Liége.

En 1580, le prince-évêque, remis ainsi en possession de sa part de souveraineté, donne de nouveaux statuts à la ville de Maestricht, en parlant de l'autorité spirituelle et temporelle qu'il exerce, et en traitant les habitants de *sujets*.

Quelques difficultés s'élèvent entre le prince-évêque de Liége et le duc de Brabant, roi d'Espagne, sur leur juridiction à Maestricht; un concordat de 1615 reconnaît le droit de l'évêque de battre monnaie à Maestricht, et sa qualité de seigneur *par indivis* de la ville et du territoire.

Les États-Généraux se rendirent maîtres de Maestricht en 1632.

Que l'on jette les yeux sur la capitulation conclue pour la reddition de cette ville, sous la date du 22 août 1632, on y verra :

Art. 6. Que les seigneurs États-Généraux des

Digitized by Google

provinces confédérées des Pays-Bas *n'emprendront dedans Maestricht* autre chose que ce qui appartient au roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et qu'à l'évêque-prince de Liége *demeurera, pro indiviso*, la juridiction commune, et son domaine entier.

Art. 7. Que lesdits seigneurs États gouverneront avec ledit prince-évêque de Liége, ensemble la ville et appendices, comme un État et province séparée des provinces autres de chacun desdits seigneurs.

Art. 12. Que nuls impôts nouveaux ne seront mis sur la ville de Maestricht, ou inhabitants d'icelle, sans communication et commun avis des seigneurs États-Généraux et du seigneur prince de Liége.

Il y eut, comme auparavant, doubles tribunaux, double juridiction.

Et les États-Généraux ayant nommé le prince de Sedan comme gouverneur de Maestricht, cet officier général prêta au prince-évêque de Liége, le 22 novembre de la même année, le serment prescrit par le traité du dernier mai 1567, entre Marguerite de Parme et un des prédécesseurs du prélat.

Le roi d'Espagne céda aux États-Généraux, par le traité de paix, les droits qu'il avait eus sur Maestricht, comme duc de Brabant.

Les commandants militaires hollandais continuèrent de prêter serment à l'évêque de Liége.

Louis XIV, en 1673, enleva Maestricht aux États-Généraux. Le gouverneur militaire français, comte d'Estrade, prêta le même serment à l'évêque.

Le roi de France, en effet, en guerre avec les Provinces-Unies, s'était emparé uniquement des droits qu'elles avaient possédés sur la ville; et c'est tout ce qu'il put leur *rendre* par le traité de paix de Nimègue, cité dans la note à laquelle on répond.

Avant de conclure la paix de Nimègue, Louis XIV avait signé un traité avec l'évêque de Liége, au sujet des droits de ce prince à Maestricht, et par ce traité, qui est du 10 juillet 1673, les princes-évêques de Liége et leurs successeurs sont *maintenus en possession de tous leurs droits quelconques.*

Aussi, pendant tout le temps que Louis XIV posséda Maestricht, chaque fois qu'on eut à placer quelque part les armes des deux princes, il ne fit point difficulté de laisser mettre à droite les armes de l'évêque, comme cela s'était fait du temps des ducs de Brabant.

La chose continua d'avoir lieu aussi avec les États-Généraux, dont les commandants militaires successifs prêtèrent toujours le serment à l'évêque, de même que cela s'était fait avant la conquête de Maestricht par les armées françaises.

Jusqu'à la révolution française, les traités furent observés de la part des États-Généraux, et du prince-évêque de Liége, qui avait seul le droit de battre monnaie à Maestricht, où celle de la Hollande n'avait pas de cours légal. On ne trouve de traces que d'une seule contestation, à laquelle fut fait droit sans délai. M. le baron de Surlet, haut écoutète de Maestricht, protesta le 12 février 1740, pour le prince-évêque de Liége, contre un avertissement publié, qui avait paru attentatoire aux *droits et régaux* de l'évêque, en sa qualité de *coseigneur indivis* avec les États-Généraux.

On vient de voir clairement quels sont les droits dont les troupes hollandaises, au nom de leur prince souverain, auraient pu *reprendre* possession, en occupant Maestricht en 1814. Nommé par les puissances alliées, qui ne voulurent pas reconnaître *la souveraineté* des Hollandais à Maestricht, et qui protestèrent formellement contre cette prétention, un gouverneur militaire permit, à la vérité, que le prince souverain des Provinces-Unies perçût à son profit une partie des contributions : mais ce fut là une concession bienveillante, et non la reconnaissance d'un droit, de la part de S. M. le roi de Prusse, à qui ses alliés avaient abandonné la totalité de ces produits, dont les vainqueurs disposaient comme d'un fruit de la conquête. La république batave, en effet, ayant cédé ses droits sur Maestricht à la France, par le traité de La Haye du 27 floréal an III, (16 mai 1795), et les traités de Leoben et de Campo-Formio ayant cédé la principauté de Liége aux Français, les alliés avaient conquis les anciens droits de la Hollande et ceux du prince de Liége.

La note à laquelle on a l'honneur de répondre essaye de tirer parti d'un arrêté de M. Appelius, commissaire général des finances à Bruxelles, arrêté en date du 5 décembre 1814, et qui étend ses administrations financières aux villes de Maestricht et de Venloo, qu'il qualifie de *communes hollandaises enclavées dans le territoire belge.* On répondra que cet arrêté n'est que la suite de la mesure arbitraire par laquelle S. A. R. Guillaume prince d'Orange-Nassau, d'une part souverain des Provinces-Unies, et d'autre part gouverneur général des provinces belgiques au nom des alliés, essaya de faire disparaître, sans contradicteur intéressé, l'ordre de choses préexistant, que les puissances alliées avaient respecté. Ce fut là une voie de fait qui ne peut jamais constituer un droit. Ce prince réunit la ville de Maestricht à la province du Brabant-Nord, réunion administrative dont on se prévalut dans la suite, contre tout principe d'équité, pour faire considérer comme obligatoires certaines lois décrétées par les états généraux des Provinces-Unies seulement; et cette prétention fut rejetée par les tribunaux du pays.

Mais une pareille disposition, prise par le prince d'Orange sans l'assentiment des puissances alliées auxquelles appartenait encore Maestricht, ne pré-

Digitized by Google

sente qu'un fait matériel, qui ne peut rien contre des traités.

Or, c'est à la ligne qui, *diplomatiquement*, séparait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à ce territoire pour former le royaume des Pays-Bas, que les plénipotentiaires des cinq puissances, signataires du protocole, se sont référés pour déterminer la ligne de séparation pendant l'armistice de la Hollande et de la Belgique.

Cette ligne se trouve textuellement indiquée dans le traité de La Haye, du 16 mai 1795, article 12, auquel le traité du 30 mai 1814 a seul dérogé en faveur de la Hollande; ce n'est qu'en vertu de ce dernier traité que les droits conférés à la France par le traité de 1795 sur la Flandre hollandaise, et sur les villes de Maestricht et de Venloo, avec leurs dépendances, sont venus à cesser, et que ces parties du territoire ont été jointes à celui des Provinces-Unies pour former le royaume des Pays-Bas.

(A. C.)

N° 117.

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre. — Mesures d'exécution de la suspension d'armes.

PROTOCOLE N° 2,

De la conférence tenue au Foreing Office, le 17 novembre 1830, communiqué dans le comité général du 16 janvier 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont entendu celui de S. M. le roi des Pays-Bas. Ce plénipotentiaire leur a déclaré que le roi son maître adhère à leur protocole du 4 courant, et à l'armistice dont cet acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du rapport ci-annexé [A] de MM. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette mission, les plénipotentiaires ont attentivement examiné la réponse jointe à leur rapport [B], et décidé que cette réponse serait acceptée, parce que, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que, de l'autre, le passage de cette même réponse qui commence par les mots : *à cette occasion,* et se termine par ceux, *y compris toute la rive gauche de l'Escaut,* n'exprime, suivant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qu'une opinion entièrement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'armistice, que cette réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas antérieurement au traité de Paris du 30 mai 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminées par des actes postérieurs au traité du 30 mai 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels actes pour altérer sur un point quelconque la ligne de frontière qui subsistait avant la signature de ce même traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par là même inadmissible.

Les plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un armistice, qui, au surplus, laisse intactes les questions politiques dont les cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes :

1° MM. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles, afin d'y annoncer l'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4 novembre 1830, et d'y communiquer les explications que les plénipotentiaires ont consignées au présent protocole.

2° Ils annonceront aussi que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.

3° S. M. le roi des Pays-Bas sera invité à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec des commissaires belges, la ligne derrière laquelle les troupes respectives doivent se retirer.

4° L'envoi desdits commissaires belges sera demandé par MM. Cartwright et Bresson.

5° MM. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les commissaires respectifs.

6° Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le

Digitized by Google

plus bref délai après la communication du présent protocole, mais que les dix jours accordés pour la retraite des troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne derrière laquelle les troupes doivent se retirer se trouvera complétement établie; et que, de part et d'autre, on conservera dans l'intervalle la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

7° Les plénipotentiaires ayant reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, l'assurance formelle qu'aucun Belge non prisonnier n'est retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, chargent MM. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application mutuelle est instamment réclamée par l'humanité et la justice.

8° Ampliation du présent protocole sera remise à MM. Cartwright et Bresson.

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 117.

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole N° 1, du 4 novembre.

Rapport du 14 novembre 1830 adressé par MM. CARTWRIGHT et BRESSON à la conférence de Londres.

Chargés par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, de donner connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le gouvernement provisoire, et nous nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas fait attendre; mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans, délégué par le gouvernement provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue : notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et autant que possible les plus conformes à ceux mêmes du protocole.

Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à LL. EE. nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister, à la suite de l'article 2, une observation qui commence par ces mots : *à cette occasion*, et qui exprime l'opinion du gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le protocole. Mais il a été bien entendu, entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole, et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée; et c'est celle aussi que le gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le gouvernement provisoire: ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais, s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront dans le sens du protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la réponse du gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir (*a*).

THOMAS CARTWRIGHT.
BRESSON.

ANNEXE B, AU N° 117.

Adhésion conditionnelle du gouvernement provisoire de la Belgique à la suspension d'armes, proposée par la conférence de Londres.

(Voir N° 110.)

N° 118.

Adhésion définitive du gouvernement belge à la suspension d'armes.

Acte du 21 novembre 1830, communiqué dans la séance du 22 novembre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Ayant reçu communication du protocole de la

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A, 1re partie, page 3.

Digitized by Google

conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1830, par les cinq grandes puissances, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie;

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830 qui pourraient être sujettes à discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions, telles qu'elles sont aujourd'hui dimanche vingt et un novembre à quatre heures de relevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée, de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et, pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondants y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre, à 4 heures.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.
JOLLY.

(A. C.)

N° 119.

Communication de l'acte du gouvernement provisoire de la Belgique, du 21 novembre 1830.

A M. le président du congrès national.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un acte que le gouvernement provisoire a signé hier, par suite du protocole du 17 novembre, des cinq grandes puissances, représentées ici par MM. Cartwright et Bresson, relativement à une suspension d'armes entre nous et les Hollandais, jusqu'à la fin des discussions sur l'armistice proposé le 4 novembre dernier.

Bruxelles, le 22 novembre 1830.

Le secrétaire, membre du comité central,
J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 120.

Adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes. — Explications réclamées sur l'armistice.

Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le roi des Pays-Bas, ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis conjointement avec celui des Pays-Bas, en conférence à Londres, le 4 novembre 1830, ayant pour objet une complète cessation des hostilités qui, dans le moment actuel, troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres et à l'effusion du sang dans le royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentiments que ses hauts alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée, d'après la teneur du protocole de la conférence; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son plénipotentiaire d'exprimer aux plénipotentiaires des cinq puissances le vœu et la nécessité d'une explication de la conférence sur les points suivants :

1° La durée de l'armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le roi désirerait que la durée fût fixée à trois mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne puissent recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'armistice aura été dénoncé.

2° Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole; mais comme, vu le très-grand nombre d'enclaves situées dans les provinces de Limbourg et de Liége, et qui ont appartenu, avant l'époque du

Digitized by Google

30 mai 1814, au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces provinces de celles jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contiguë du côté des provinces de Liége et de Limbourg, il importera d'en établir une d'après le principe d'une compensation de territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les arrondissements de Maestricht et de Ruremonde, de la province de Liége, de l'arrondissement de Hasselt, et de la province d'Anvers, avec exclusion, au besoin, du canton de Tongres.

3° Il sera entendu que la citadelle d'Anvers sera évacuée dix jours, ou le plus tôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la province de Limbourg. Les forts sur l'Escaut, savoir : la Tête-de-Flandre, Lillo et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. La marine royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la citadelle d'Anvers et desdits forts.

4° Les prisonniers de guerre belges qui se trouvaient à Anvers ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, tandis que beaucoup d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée royale continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languissent même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de huit jours (*a*).

N° 121.

Suspension d'armes acceptée par la Hollande. — Réponse aux explications sur l'armistice réclamées par le plénipotentiaire des Pays-Bas (N° 120).

PROTOCOLE N° 3,

De la conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1830 (*b*).

(Deuxième protocole du même jour.)

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas la déclaration ci-jointe [A] touchant l'adhésion du roi son maître au protocole du 4 novembre 1830, et les clauses dont Sa Majesté désirerait que cet acte fût suivi.

Après avoir discuté les quatre points sur lesquels le plénipotentiaire des Pays-Bas avait reçu l'ordre d'appeler leur attention spéciale, les plénipotentiaires sont convenus, *quant au premier point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'armistice dont le protocole du 4 novembre a posé les bases*, qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités de ne pas d'avance y assigner de terme. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent, par conséquent, plus utile de rendre l'armistice indéfini, et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au second point, qui regarde l'établissement d'une ligne d'armistice, d'après le principe d'une compensation de territoire en deçà et au delà des limites indiquées à cet effet dans le protocole du 4 novembre 1830, les plénipotentiaires, en déférant au vœu de S. M. le roi des Pays-Bas, ont décidé que cette partie de la déclaration de son ambassadeur, et les cartes ci-annexées [B, C], serviraient d'instruction à MM. Cartwright et Bresson; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de S. M. le roi des Pays-Bas pour l'établissement d'une telle ligne de démarcation; enfin, qu'ils insisteraient sur son adoption à Bruxelles avec d'autant plus de persévérance que, d'après les termes mêmes de la déclaration de S. M. le roi des Pays-Bas et du protocole du 4 novembre 1830, « les » questions dont la conférence aura à s'occuper ne » sont, en aucune façon, préjugées par les engage- » ments qui concernent l'armistice ; » que, si néanmoins MM. Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter, dans son entier, la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les commissaires respectifs, et entreposant entre eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne, qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que, dans tous les cas, les forte-

(*a*) *Recueil de Pièces diplomatiques*, publié à La Haye, tome I, page 3.

(*b*) Ce protocole a été tenu secret. Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique n'en avaient point eu connaissance lorsqu'ils ont signé l'armistice.

Digitized by Google

resses de Venloo, de Stevensweert et de Maestricht, qui appartenaient aux Provinces-Unies des Pays-Bas avant l'époque du traité du 30 mai 1814, resteront occupées par les troupes hollandaises.

Quant au troisième point, qui concerne principalement les communications de la marine royale avec Anvers, et le terme à partir duquel doivent compter les dix jours fixés pour l'évacuation des places et territoires respectivement occupés au delà de la ligne de l'armistice, les plénipotentiaires ont observé que ce point se trouvait réglé d'une manière conforme aux désirs de S. M. le roi des Pays-Bas, par un des articles d'un autre protocole de ce jour.

Finalement, *quant au quatrième point, relatif à la libération et au renvoi réciproque des prisonniers de guerre dans un délai de huit jours,* les plénipotentiaires ont aussi observé que le protocole cité plus haut y satisfait entièrement.

Ils ont, en outre, jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu MM. Cartwright et Bresson d'écarter des projets de réponse qui leur ont été présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles toute mention du grand-duché de Luxembourg. Ce duché fait partie de la confédération germanique, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du traité de Paris et des traités subséquents qui créent le royaume des Pays-Bas. Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui dans aucun des arrangements qui ont ou qui auront rapport à la Belgique; et nulle exception ne sera admise à ce principe.

Les plénipotentiaires ont résolu de transmettre à MM. Cartwright et Bresson une ampliation du présent protocole comme de celui qui le précède, moyennant la lettre ci-annexée [D] (*a*).

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
FALCK.
BULOW.
MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 121.

Note adressée à la conférence de Londres, par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

(Voir N° 120.)

ANNEXE B, AU N° 121.

Carte intitulée :

« A map of the seven United Provinces, with » the land of Drent and the generality lands.

» Published by W. Faden, geographer to the king,

» MDCCLXXXIX (*b*). »

ANNEXE C, AU N° 121.

Carte intitulée :

« A map of the Austrian Possessions in the Ne- » therlands, or Low Countries, with the Principa- » lities of Liege and Stavelo, etc. reduced from the » trigonometric survey made by order of His royal » Highness the prince Charles of Lorraine.

» Published by W. Faden, 1789 (*c*). »

ANNEXE D, AU N° 121.

Lettre adressée par la conférence de Londres à MM. Cartwright et Bresson.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous transmettre deux protocoles que nous venons d'arrêter et qui vous chargent d'une nouvelle mission à Bruxelles. Le premier de ces protocoles renferme les instructions patentes; le second, les notions confidentielles, qui vous sont nécessaires pour remplir cette seconde mission, comme la première, à la pleine satisfaction de la conférence.

Vous pourrez faire de ces notions, selon les circonstances, l'usage que vous jugerez le plus convenable.

Recevez, messieurs, l'assurance, etc. (*d*).

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 4.
(*b*) *Même recueil*, page 6.
(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 7.
(*d*) *Ibidem.*

Digitized by Google

N° 122.

Ordres donnés par le roi des Pays-Bas pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, et pour la levée du blocus.

Message adressé par le président du comité diplomatique au président du congrès national, et communiqué dans la séance du 27 novembre 1830.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je m'empresse de porter à votre connaissance que, d'après une note communiquée par MM. Cartwright et Bresson, le roi de Hollande a fait expédier, le 23, dans la matinée, des ordres pour la levée du blocus jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre que j'ai reçue à cet égard de M. le président du jour du comité central.

Agréez, M. le président, l'expression de mon profond respect.

Bruxelles, le 27 novembre 1830.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(A.)

ANNEXE AU N° 122.

Lettre adressée par le président du comité central du gouvernement provisoire, au président du comité diplomatique.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

(Comité central.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous annoncer que, d'après une note qui nous a été communiquée par MM. Cartwright et Bresson, le roi de Hollande a fait expédier, le 23, dans la matinée, des ordres pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, et, le 25, de nouveaux ordres pour la levée du blocus.

Bruxelles, le 27 novembre 1830.

Le président du jour,

A. GENDEBIEN.

(A.)

N° 123.

Cessation des hostilités de la part de la Hollande. — Levée du blocus.

Lettre adressée à M. BRESSON, par M. le comte POLYDORE DE LA ROCHEFOUCAULD, chargé d'affaires de France à La Haye.

MONSIEUR,

J'ai reçu, avant-hier 23, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 21 novembre, à neuf heures du soir, et à laquelle était jointe la copie certifiée d'un engagement relatif à une suspension d'armes provisoire entre la Hollande et la Belgique, jusqu'à conclusion des délibérations sur un armistice.

Conformément au vœu exprimé par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres en conférence, je me suis entendu avec S. E. M. l'ambassadeur d'Angleterre, pour obtenir du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas que des mesures correspondantes à cet engagement fussent ordonnées de sa part. Avant-hier, dans la matinée, le roi a fait expédier des ordres pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, et aujourd'hui même des ordres ont été donnés pour la levée du blocus.

Agréez, je vous prie, monsieur, etc.

La Haye, ce 25 novembre 1830.

Signé, Le comte P. DE LA ROCHEFOUCAULD,
chargé d'affaires de France.

Pour copie conforme, communiquée à M. le président et à messieurs du comité des relations extérieures, le 26 novembre 1830, à neuf heures et demie du soir.

BRESSON.

(A. C.)

N° 124.

Cessation des hostilités de la part de la Hollande. — Levée du blocus.

Extrait d'une dépêche du 25 novembre 1830, adressée par sir Charles Bagot à M. Cartwright.

J'ai la satisfaction de vous annoncer qu'en conséquence de la communication du protocole du

Digitized by Google

17 courant, les ordres de S. M. le roi des Pays-Bas ont été expédiés d'ici, l'avant-dernière nuit, à tous les commandants des forces de Sa Majesté, afin qu'ils eussent à cesser les hostilités par terre et par mer, et que ce soir les ordres seront envoyés de lever le blocus maritime établi par ordre de Sa Majesté à l'embouchure de l'Escaut et sur les côtes de la Flandre.

Pour copie conforme.

Bruxelles, le 26 novembre 1830, à 9 heures et demie du soir.

CARTWRIGHT.

(A. C.)

N° 125.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, *du 17 novembre* 1830.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à MM. CARTWRIGHT et BRESSON (*a*).

Dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 17 novembre 1830, au Foreign Office, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique aux propositions d'armistice dont les bases avaient été indiquées par MM. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet armistice convenu constitue un engagement pris envers les cinq puissances par le gouvernement belge.

Le gouvernement provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des cinq puissances que comme une démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux parties belligérantes et cherchent à concilier les différends, de l'aveu et du libre consentement de leurs alliés ou voisins engagés dans une guerre. Mais, en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les troupes belges et hollandaises, le gouvernement belge n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des cinq puissances, arrêter l'effusion du sang et se montrer disposé à l'adoption de toutes les mesures que réclament la justice et l'humanité : il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semblent leur donner le protocole.

Au surplus, le gouvernement belge croit devoir demander quelle signification précise attachent les plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part envers les cinq puissances l'armistice convenu.

(A. C.)

(*a*) C'est le premier acte du comité diplomatique.

N° 126.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, *du 17 novembre* 1830.

PROTOCOLE N° 4,

De la conférence tenue au Foreign Office le 30 novembre 1830.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, se sont réunis pour prendre en considération les communications qui leur ont été adressées par MM. Cartwright et Bresson, sur les premiers résultats de leur seconde mission à Bruxelles.

L'attention des plénipotentiaires s'est principalement portée sur la note verbale ci-jointe [A], que MM. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

Les plénipotentiaires ont résolu de leur expédier, au sujet de cette note, l'instruction ci-annexée [B].

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait en même temps connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leur protocole du 17 novembre 1830 (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
FALCK.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(A. C.)

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 7.

Digitized by Google

ANNEXE A, AU N° 126.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à MM. Cartwright et Bresson.

(Voir N° 125.)

ANNEXE B, AU N° 126.

Instruction adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson.

MESSIEURS,

Nous avons examiné avec l'attention nécessaire la note verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connaître la signification de l'engagement d'armistice que les cinq cours ont déclaré, par leur protocole du 17 novembre, avoir été contracté envers elles.

Le motif de cet engagement est, qu'animées du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

Nous croyons de notre devoir d'observer que s'il ne résultait de l'armistice cette sécurité complète, sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pas consenti à proposer à S. M. le roi des Pays-Bas l'évacuation de la citadelle d'Anvers et à changer ainsi sa position dans le cas d'une reprise d'hostilités.

Vous êtes autorisés à puiser dans la teneur de cette dépêche la matière d'une note verbale que vous remettrez en réponse à celle qui vous a été communiquée.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 8.

N° 127.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, du 17 novembre 1830.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par lord PONSONBY et M. BRESSON au gouvernement belge, en réponse à sa note verbale n° 125.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les plénipotentiaires des cinq puissances attachent à l'article 2 du protocole du 17 novembre 1830.

Cet article dit que *l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.*

Le gouvernement belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la note à laquelle on répond, la nature de la démarche des puissances, qu'il qualifie de *démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix.*

C'est précisément parce que tel est l'esprit de leur démarche et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les cinq puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les deux populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'armistice, et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus de certitude toute possibilité du renouvellement des hostilités; car celle des deux parties qui le romprait se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

On doit faire observer, en outre, que s'il ne devait pas résulter de l'armistice une sécurité complète sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la citadelle d'Anvers par exemple, évacuation qui, dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux parties.

On ajoutera que le protocole du 17 novembre a reçu de la cour de La Haye une adhésion pleine et entière.

(A. C.

Digitized by Google

N° 128.

Inexécution de la levée du blocus.

Note verbale du 3 décembre 1830, adressée par le comité diplomatique à M. Bresson, et communiquée dans le comité général du 7 décembre et dans la séance publique du lendemain.

Le gouvernement de la Belgique a reçu de M. le gouverneur militaire de la province d'Anvers l'original d'une dépêche envoyée à ce général par le vice-amiral Gobius, commandant la marine hollandaise à Flessingue.

Cette dépêche, du 28 novembre dernier, annonce que le gouvernement de La Haye a donné enfin des ordres pour l'acceptation de l'armistice avec le gouvernement belge; mais M. le vice-amiral ajoute qu'*en ce qui concerne les navires marchands* il agira d'après les instructions spéciales qui lui sont adressées à ce sujet.

Les instructions dont il s'agit se trouvent dans une décision du 17 novembre, signée de M. Visser, conseiller d'État administrateur des impositions directes, droits d'entrée, de sortie et d'accise à La Haye, et dont on insère ici la traduction littérale :

« Le conseiller d'État administrateur des contri» butions directes, droits d'entrée et de sortie et » accise, a informé MM. les gouverneurs des pro» vinces septentrionales que l'ordre donné pour le » retrait des lettres de mer et passe-ports turcs » délivrés aux navires appartenant aux provinces » méridionales qui pourraient se trouver dans une » des provinces septentrionales, ne doit pas rece» voir une application immédiate pour ceux de ces » navires qui étaient déjà totalement ou en partie » chargés pour le départ, avant la promulgation de » l'arrêté royal du 28 octobre dernier (*Journal offi» ciel*, n° 73); mention devant être faite toutefois » sur les lettres de mer de ces navires qu'elles ne » seront valables que pour le voyage courant, dé» part et retour. »

Ainsi, en levant le blocus, le gouvernement hollandais maintient l'arrêté qui défend le transport des marchandises de la Hollande en Belgique. Ce cabinet prouve, en conséquence, qu'il ne veut donner à l'armistice qu'une exécution dérisoire.

Un pareil ordre de choses devient intolérable, et il constitue la violation la plus manifeste des conventions conclues par suite du protocole de Londres.

Quel est le but du cabinet hollandais en apportant des entraves au départ des nombreux bâtiments de commerce, étrangers et belges, qui se trouvent à Flessingue, en destination pour le port d'Anvers?

Évidemment il cherche une manière nouvelle de prolonger les hostilités, en mettant l'embargo sur les propriétés particulières des Belges et en jetant le commerce dans une pénible anxiété.

L'armistice a stipulé formellement la levée du blocus des ports et fleuves.

Le gouvernement belge doit prendre un vif intérêt à la position des négociants d'Anvers et de tous les étrangers ayant avec eux des relations nombreuses, menacés ainsi des plus grandes pertes.

En conséquence, il s'empresse de porter à la connaissance de M. Bresson, l'atteinte portée aux conditions de la suspension d'armes par les autorités hollandaises, au même instant où le gouvernement belge ne cesse de prouver son désir d'exécuter le traité loyalement et avec une entière bonne foi.

M. Bresson sentira qu'un pareil état de choses ne saurait se prolonger.

(A. C.)

N° 129.

Reconnaissance du pavillon belge.

Note verbale du 5 décembre 1830, adressée par le comité diplomatique à MM. Bresson et Cartwright, et communiquée dans le comité général du 7 décembre et dans la séance publique du lendemain.

Le gouvernement de la Belgique, en recevant la nouvelle de la levée du blocus par les Hollandais, a senti qu'un des premiers besoins du commerce belge est la reconnaissance du pavillon national.

En effet, la libre navigation sur les mers et les fleuves, résultat nécessaire de cette levée du blocus, deviendrait illusoire pour les négociants de la Belgique, s'ils étaient placés dans l'alternative ou d'arborer le pavillon ennemi, qu'ils ne doivent ni ne peuvent adopter, ou de sortir de nos ports sans pavillon reconnu, ce qui semblerait les assimiler à des forbans.

En présentant cette observation à MM. Bresson et Cartwright, le gouvernement belge n'élève pas le moindre doute sur la reconnaissance du pavillon national de la Belgique, par les cinq grandes puissances qui ont offert leur bienveillante médiation dans la proposition d'armistice; mais il croit devoir insister auprès des agents diplomatiques de ces mêmes puissances pour qu'elles fassent reconnaître et respecter le pavillon belge par les Hollandais.

Le gouvernement belge espère que par une prompte réponse à la note qu'on a l'honneur de pré-

Digitized by Google

senter, MM. Bresson et Cartwright voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le commerce éprouve sur ce point important.

(A. C.)

N° 130.

Réponse aux deux notes verbales du comité diplomatique du 3 et du 5 décembre 1830.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par MM. Cartwright et Bresson au comité diplomatique, et communiquée dans le comité général du 7 décembre, et dans la séance publique du lendemain.

Les faits contenus dans la note du 3 décembre (*a*) ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution pût en être donnée à Bruxelles d'une manière complète et satisfaisante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la conférence de Londres. La note a été transmise, en conséquence, par le courrier du samedi 4 décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la note reçue sous la date du 5 décembre (*b*), il semble naturel de conclure que pendant une suspension d'armes ou un armistice, le pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre sans qu'il y eût hostilité commise.

(A. C.)

N° 131.

Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge.

Message du président du comité diplomatique à M. le président du congrès national.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, d'après l'invitation qui m'en a été faite par MM. les membres du comité central du gouvernement provisoire, les notes verbales que le comité diplomatique a soumises à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, sur l'inexécution, de la part de la Hollande, des conditions de la suspension d'armes en ce qui concerne la levée du blocus, et les réponses de ces mêmes commissaires. J'y joins la note et la réponse relatives à la reconnaissance du *pavillon belge*. Ces pièces (*c*), dont le congrès national a demandé communication, sont les seules que le comité diplomatique ait reçues depuis le retour de M. Cartwright; nous attendons, de part et d'autre, une réponse officielle et satisfaisante de la conférence de Londres, à laquelle on s'en est référé.

Agréez, je vous prie, M. le président, l'expression de mon profond respect.

Bruxelles, le 7 décembre 1830.

Sylvain Van de Weyer,

Membre du gouvernement provisoire, président du comité diplomatique.

(A.)

N° 132.

Armistice garanti par les cinq puissances. — Navigation de l'Escaut.

PROTOCOLE N° 5,

De la conférence tenue au Foreign Office le 10 décembre 1830.

Présents :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont reçu les deux communications ci-annexées [A, B] du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas : *la première*, appelant l'attention de la conférence sur les observations faites à Bruxelles contre le caractère indéfini que les cinq cours avaient eu l'intention de donner à l'armistice mentionné dans leurs protocoles du 4 et du 17 novembre; *la seconde*, exposant les motifs qui avaient engagé S. M. le roi des Pays-Bas à laisser subsister, tout en levant le blocus établi par son arrêté du 7 novembre, les mesures de précaution prises par un arrêté antérieur du 20 octobre, en

(*a*) Voir N° 128.
(*b*) Voir N° 129.
(*c*) Voir N°s 128, 129 et 130.

Digitized by Google

tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance, en outre, des dépêches ci-jointes de sir Charles Bagot [C], de M. Cartwright [D], et de lord Ponsonby [E, F].

Après avoir discuté les questions auxquelles se rapportent les communications du plénipotentiaire des Pays-Bas, ainsi que les dépêches annexées au présent protocole, les plénipotentiaires des cinq cours ont été d'avis :

1° Que, d'après les explications présentées par le plénipotentiaire des Pays-Bas, il y avait lieu de croire que si le roi hésite à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'est surtout parce qu'il regarde comme possible le renouvellement des hostilités contre lui, avant la conclusion définitive de l'armistice dont le principe et les bases ont été posés dans les protocoles du 4 et du 17 novembre.

2° Que, sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours n'a pas été entièrement saisi; mais que du reste il est plus complétement expliqué dans le protocole du 30 novembre, et surtout dans l'instruction à lord Ponsonby et à M. Bresson, qui s'y trouve jointe (*a*).

3° Qu'en conséquence de cette instruction, il doit être entendu que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq cours; qu'il ne s'agit plus de savoir, dans la négociation relative à l'armistice, si les hostilités seront ou ne seront pas reprises, mais simplement de tracer la ligne de démarcation qui doit séparer les troupes respectives, et qu'un renouvellement d'hostilités serait (aux termes de l'instruction du 30 novembre à lord Ponsonby et à M. Bresson) « en opposition » ouverte avec les intentions salutaires qui ont » dicté les démarches faites par les cinq puissances » pour arrêter l'effusion du sang. »

4° Enfin, que, d'après ces considérations, S. M. le roi des Pays-Bas serait engagé, au nom des cinq cours, à révoquer le plus tôt possible les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiaires l'avaient comprise dès le principe.

Le dernier point sur lequel les plénipotentiaires ont délibéré est celui qui se trouve mentionné dans la note verbale reçue par lord Ponsonby et M. Bresson, concernant la navigation des bâtiments qui appartiendraient aux ports de la Belgique (*b*).

Il a été décidé que la conférence ferait les démarches nécessaires auprès du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, pour que les bâtiments de commerce belges ne fussent pas molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure (*c*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 132.

Navigation de l'Escaut.

Note du 10 décembre 1830, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le soussigné a déjà eu l'honneur d'informer MM. les plénipotentiaires que le roi son maître avait ordonné aux commandants de ses forces de terre et de mer de cesser les hostilités, et que le blocus, établi par l'arrêté de Sa Majesté du 7 novembre, avait été mis hors de vigueur le 25 du même mois.

Lorsque le roi adopta ces mesures, il lui paraissait que le protocole N° 2 renfermait la garantie nécessaire pour le maintien de la suspension des hostilités, et de l'armistice dont elle devait être suivie. Mais, d'après ce que Sa Majesté a appris depuis, les insurgés ont fait difficulté de reconnaître que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances. Cet incident a entièrement changé l'état des choses; car, dès que les insurgés ne se croient pas liés envers les cinq puissances, ils peuvent se regarder comme autorisés à recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion leur paraîtra favorable.

En conséquence, il a été prescrit au soussigné de déclarer que Sa Majesté, sans se refuser à un armistice avec des garanties suffisantes, doit se réserver pour le moment la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités lorsqu'elle le croira convenable. Le cas se présentant, Sa Majesté a l'intention de la dénoncer dix jours d'avance.

MM. les plénipotentiaires apprécieront facilement la résolution du roi en cette circonstance. Elle est fondée sur le défaut d'acceptation explicite du pro-

(*a*) Voir N° 126 et *annexe B* au N° 126.
(*b*) Voir N° 129.

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 9.

Digitized by Google

tocole de la part des insurgés belges, sur la justice de sa cause, et sur le patriotisme et l'esprit public des États-Généraux, et de tous les habitants des provinces septentrionales des Pays-Bas : esprit que tout gouvernement constitutionnel qui se trouve à la hauteur du siècle est tenu de respecter dans la nation aux destinées de laquelle il préside; qui, dans la partie septentrionale des Pays-Bas, repousse tout sacrifice au fanatisme religieux et politique, et qui doit surtout guider les déterminations du roi, lorsqu'il s'agit de maintenir l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et la vraie liberté civile et religieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée (*a*).

FALCK.

ANNEXE B, AU N° 132.

Navigation de l'Escaut.

Note du 10 décembre 1830, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le soussigné s'empresse de communiquer à MM. les plénipotentiaires les renseignements authentiques que la dernière malle de Hollande vient de lui apporter, et qui lui manquaient lorsque LL. EE. se sont occupées, le 6 de ce mois, des plaintes des négociants d'Anvers, transmises par M. Cartwright.

Les navires destinés pour ce port ont été détenus à Flessingue, parce que la ville d'Anvers est occupée par les troupes des insurgés, et que la citadelle se trouve en état de siége. On ne peut en approcher, par la rivière, qu'en traversant la ligne militaire qui a été établie pour séparer les provinces fidèles de la ville d'Anvers, aussitôt que celle-ci se fut soustraite à l'autorité légitime, c'est-à-dire dès la fin du mois d'octobre.

Les Anversois ne prétendent pas, sans doute, à la faculté de franchir la partie de cette ligne qui interrompt leurs communications avec la Hollande *par terre*, et dès lors on est en droit de s'étonner de leurs réclamations relativement à la route *fluviale*, interrompue par les mêmes motifs et d'après les mêmes principes. Accueillir ces réclamations, ce serait de la part du roi une faveur d'autant plus grande, qu'il n'y a pas même encore d'armistice formellement conclu, et qu'ainsi, au grand détriment de la bonne cause, on s'exposerait, par l'admission des bâtiments de commerce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moyens et les ressources du parti des insurgés, dans le cas où il trouverait bon de recommencer les hostilités.

Le soussigné ne peut s'empêcher d'insister sur la différence qu'il y a entre un armistice et une suspension d'armes, telle que celle qui existe en conséquence du protocole N° 2. Ce protocole ne fait pas mention du blocus, et d'après quelques publicistes, le blocus, n'étant pas un acte d'hostilité positive, peut très-bien subsister durant une suspension d'armes. Ce nonobstant, aussitôt que Sa Majesté a été instruite du désir manifesté à cet égard par la conférence, sans attendre le règlement final de l'armistice, elle a mis hors de vigueur son arrêté du 7 novembre, et déjà, depuis quinze jours, Ostende, Nieuport, et toute la côte de la Flandre occidentale, sont parfaitement accessibles. Si le port d'Anvers est privé de cet avantage, c'est à cause des circonstances particulières détaillées ci-dessus, et par l'effet de mesures qui, prises antérieurement au 7 novembre, n'ont été affectées, ni par l'établissement ni par la levée du blocus (*b*).

FALCK.

ANNEXE C, AU N° 132.

Navigation de l'Escaut.

Dépêche adressée par sir CHARLES BAGOT à lord PALMERSTON, en date de La Haye, le 5 décembre 1830.

MY LORD,

Referring your Lordship to my dispatch by the last mail, I have now the honour to acquaint you that M. de Verstolk called upon me yesterday morning, and informed me that he had reported to the King the conversation which Mr. Cartwright and I had had with him the preceding evening, upon the subject of the continued interruption of the navigation of the Scheldt, notwithstanding the removal of the maritime blockade, and the suspension which this interruption had occasioned in the negotiations of Mr. Cartwright and Mr. Bresson in Brussels; and that he had been directed by His Majesty to acquaint us that, as it was impossible for him to enter into any direct communication with the persons exercising authority in Belgium, or to deal with any question which had reference to the present state

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 10.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 10.

Digitized by Google

of affairs in that country, otherwise than through the plenipotentiaries of the five powers assembled in London, he must decline to give through Mr. Cartwright any explanation to the Belgian authorities upon the point in question.

Upon receiving this information, Mr. Cartwright returned to Brussels last night, and I presume that Mr. Falck will be instructed by the mail which conveys this dispatch, to give to the plenipotentiaries such explanation, in the matter, as His Majesty may deem requisite.

I have the honour, etc. (*a*),

CHARLES BAGOT.

ANNEXE D, AU N° 132.

Navigation de l'Escaut.

Dépêche adressée par M. THOMAS CARTWRIGHT à lord PALMERSTON, en date de Bruxelles, le 7 décembre 1830.

MY LORD,

I returned here the night before last from the Hague, and have the honour to put your Lordship in possession of what passed during my stay there, on the object of my journey.

I had two interviews with Mr. Verstolk, at which I received an explanation of the causes which still closed the port of Antwerp to all commerce or communication. From the information he gave me, I found that when the King of the Netherlands sent orders to take off the blockade, he directed his naval commanders to shut the Scheldt, the result of which measure is absolutely the same as that of a strict blockade. Mr. Verstolk, in justification of this proceeding, stated, that when His Majesty took off the blockade, things returned to the state in which they were previous to its establishment; that on the 20th. of October last, the King, by a decree, forbade all communication with the insurgent provinces; that the blockade was only put on on the 7th. of November; that now, therefore, the navigation was subject to the regulations of the decree of the 20th. of October; and that consequently orders had been sent to the naval commanders to prevent vessels crossing their naval and military line established at the mouth of the Scheldt. Mr. Verstolk maintained His Majesty had a perfect right to enforce this measure; that it was not an act of hostility, and could not therefore be affected by the suspension of hostilities to which His Majesty had agreed, and which he had faithfully executed.

I represented to Mr. Verstolk, that I doubted much whether, when the plenipotentiaries decided that the blockade must be taken off on the suspension of hostilities being acceded to by both parties, they ever contemplated that His Netherland Majesty would take other measures by which the effects of the blockade would in fact be maintained, and which rendered the raising of a blockade perfectly illusory; but His Excellency refused to enter into the question with me, as he said His Majesty had determined to refer the question to the plenipotentiaries in London, who would decide whether His Majesty was justified or not, in adopting measures he considered necessary for the defence of his own dominion.

I represented to Mr. Verstolk that I was afraid, from the disposition in which I left the Congress, that the explanation I had received would be very far from satisfactory; and I could not conceal from him that it would certainly add to the irritation which was already excessive when I left Brussels, on account of what was considered to be the violation of the suspension of hostilities on the part of the King. That at such a moment it might operate most perniciously on the progress of the negotiation, and perhaps cause the rupture of them altogether. His Excellency always replied that the King was in no hurry for a termination; that he did not fear the result even of a rupture; and that he would wait the decision of the plenipotentiaries in London on this difference.

With this explanation I said I should return to Brussels, though, as to opening the port of Antwerp, it left matters just where they had been; but I explained to Mr. Verstolk that I had come to the Hague to obtain explanation, because my colleague and myself had been left in total ignorance of the reasons which still rendered the navigation of the Scheldt impracticable; — that the Dutch governors had placed us in a very embarrassing position, from the reserve which had been evinced towards us on this subject, and which had made us appear, either as having led the provisional government into error, or as having been deceived ourselves; that we thought, therefore, we had some just grounds to complain.

This difficulty, which has impeded, and still impedes, the negotiations, your Lordship and the plenipotentiaries have probably already under deliberation, and it remains for Their Excellencies to decide, whether the conduct of the Dutch government has been just and candid. It was decided by the plenipotentiaries that the blockade should be raised on

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 11.

Digitized by Google

the suspension of hostilities, because it was an act of hostility, and His Netherland Majesty then takes measures within his grasp, which render the effect to be produced by the raising of that blockade totally nugatory.

The greatest anxiety is manifested here for the decision of the plenipotentiaries, because suspicious as the Belgians have been all along of partiality on their part towards the King, — if His Majesty is permitted by such subterfuges, to counteract the measures to which he stands engaged, they fear that when they shall have accepted the protocol *in extenso*, they may still further be subjected to vexatious proceedings on the part of the Dutch government.

I have now the honour to close my correspondence with your Lordship on the subject of these negotiations, and trust that my conduct during these latter transactions will meet with the approbation of His Majesty's government.

I have the honour, etc. (*a*).

THOMAS CARTWRIGHT.

ANNEXE E, AU N° 132.

Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge.

Dépêche adressée par lord PONSONBY à lord PALMERSTON, en date de Bruxelles, le 7 décembre 1830 (deux pièces jointes).

MY LORD,

enclose herewith copy of a verbal note sent on the 6th. instant, conjointly by Mr. Bresson and myself, to the committee for Foreign Affairs, declaring our inability to give any definitive explanation of the character of the late proceedings of the government of His Majesty the King of the Netherlands, in issuing orders proscribing the free passage of vessels up the Scheldt to Antwerp, and referring the question to the decision of the Conference at London.

Your Lordship will observe, also, our statement in reply to a note from the committee for Foreign Affairs, on the 25th. November, respecting the position in which the Belgic flag appears to us to be placed at this juncture.

I have the honour, etc. (*b*).

PONSONBY.

(*a*) *Papers [relative to] the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 12.

(*b*) *Même recueil*, page 13.

1re PIÈCE JOINTE A L'ANNEXE E.

Note verbale du 5 décembre 1830, adressée par le comité diplomatique à MM. Bresson et Cartwright.

(Voir N° 129.)

2e PIÈCE JOINTE A L'ANNEXE E.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par MM. Cartwright et Bresson au comité diplomatique.

(Voir N° 130.)

ANNEXE F, AU N° 132.

Sens de l'article 2 du protocole n° 2 du 17 novembre 1830.

Dépêche du 7 décembre 1830, adressée par lord PONSONBY à lord PALMERSTON.

MY LORD,

I have the honour herewith to enclose copy of a verbal note sent on yesterday conjointly by Mr. Bresson and myself.

Your Lordship will observe that this note contains the explanation given by the Conference of the five great powers, of the meaning affixed by them to the article n° 2 of the protocol of the 17th. November 1830.

I have the honour, etc. (*c*).

PONSONBY.

PIÈCE JOINTE A L'ANNEXE F.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au gouvernement belge.

(Voir N° 127.)

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 14.

Digitized by Google

N° 133.

Navigation de l'Escaut.

Note du 14 décembre 1830, adressée par lord PONSONBY et M. BRESSON au comité diplomatique.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur d'informer M. le président et MM. les membres du comité des relations extérieures, que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, dans une conférence tenue au Foreign Office, le 10 décembre 1830, ont reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas des explications relatives aux empêchements qui entravent encore la navigation de l'Escaut.

Il en est résulté que, si S. M. avait hésité à révoquer les mesures de précaution, adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'était surtout dans l'hypothèse du renouvellement possible des hostilités.

Leurs Excellences ont pensé que sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours n'a pas entièrement été saisi; — qu'il doit être entendu que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq cours, et que les renouveler serait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances, pour arrêter l'effusion du sang.

Leurs Excellences ont en conséquence engagé S. M. le roi des Pays-Bas à révoquer le plus tôt possible les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiaires l'ont comprise dès le principe; et il n'y a pas lieu de douter que cette invitation ne soit suivie d'un plein effet.

Leurs Excellences, prenant en considération la note verbale du 5 décembre 1830 (*a*), ont décidé en outre que la conférence ferait les démarches nécessaires, près du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, pour que les bâtiments de commerce belges ne fussent pas molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

Lord Ponsonby et M. Bresson, en communiquant à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique cette information, qui leur semble dissiper tous les doutes et écarter toutes les difficultés, espèrent que la conclusion si désirable des négociations ne pourra plus souffrir de retard, et ils les prient d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(A. C.)

(*a*) Voir N° 129.

N° 134.

Navigation de l'Escaut.

Rapport fait dans la séance du 16 décembre 1830, par M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique.

Le président du comité diplomatique a l'honneur d'annoncer au congrès national que, dans la soirée du 14, le comité diplomatique a reçu de MM. les commissaires délégués de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, une note relative à une conférence tenue au Foreign Office, le 10 décembre 1830, à laquelle on s'en était référé pour la solution de la difficulté sur la libre navigation de l'Escaut. De cette note, il résulte que si le roi de Hollande a hésité à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'était surtout dans l'hypothèse du renouvellement possible des hostilités.

Mais LL. EE. déclarent que, sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours n'a pas entièrement été saisi; et, en conséquence, LL. EE. ont engagé S. M. le roi de Hollande à révoquer le plus tôt possible les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiaires l'ont comprise dès le principe; et MM. les commissaires délégués ajoutent qu'il n'y a pas lieu de douter que cette invitation ne soit suivie d'un plein effet. Il résulte de la même note que les démarches nécessaires ont été faites près du gouvernement du roi de Hollande, pour que les bâtiments de commerce belges ne soient pas molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Le président du comité diplomatique, qui se fera toujours un devoir de communiquer au congrès national toutes les questions dont la solution sera officiellement parvenue au comité, s'estime heureux d'apporter la preuve que le comité ne s'était point aventuré en promettant une solution satisfaisante sur ce point important.

Le président du comité diplomatique,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(A.)

Digitized by Google

N° 135.

Armistice conclu entre la Belgique et la Hollande (*a*).

Acte du 15 décembre 1830, portant adhésion du gouvernement belge au protocole N° 2 du 17 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère audit protocole (*b*).

Le gouvernement provisoire a bien entendu :

1° Que la navigation de l'Escaut sera complétement libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 11 décembre courant, sans autres droits de péage et de visite que ceux établis en 1814 avant la réunion de la Belgique et de la Hollande;

2° Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour, et les occupations militaires des territoires indiqués, ne préjugent en rien, aux termes dudit protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande;

3° Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions ou faits politiques manifestés dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage en outre à exécuter l'article 7 dudit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers, un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plus tôt si faire se peut.

Fait au palais de la Nation, le 15 décembre 1830.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
JOLLY.
DE COPPIN.
VANDERLINDEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

(A. C.)

N° 136.

Note secrète du 15 décembre 1830, sur les limites, annexée à la déclaration du gouvernement belge, en date du même jour.

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de la Meuse, de Maestricht à Stevensweert et Venloo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les commissaires. Le territoire au-dessous de Venloo sur la rive droite, ainsi que celui sur la rive gauche, en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle oriental du Brabant septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Maestricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à six mille mètres de la ville de Maestricht.

Maestricht pourra se servir, pour ses relations commerciales, de la route sur Aix-la-Chapelle, tout en laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

Messieurs les commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Maestricht, avec les précautions nécessaires à la sécurité de la place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le canal de Terneuze.

En partant de l'angle oriental de la province de Brabant septentrional, vis-à-vis de Venloo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de l'Escaut, cette ligne sera déterminée par les limites qui séparent actuellement les provinces des deux Flandres et de la Flandre dite *des États*, incorporée à la province de Zélande (*c*).

N° 137.

Adhésion de la Belgique à l'armistice.

PROTOCOLE N° 6,

De la conférence tenue au Foreign Office le 18 décembre 1830.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de

(*a*) Cet armistice est resté sans exécution; M. *Alexandre Gendebien*, membre du gouvernement provisoire, a refusé de le signer.

(*b*) Voyez ce protocole, N° 117.

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 16.

Digitized by Google

France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, lecture a été faite d'une déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'armistice que les cinq puissances avaient en vue d'établir par leurs protocoles du 4, du 17 et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Les plénipotentiaires ont résolu de prendre acte de cette adhésion, en joignant au présent protocole la déclaration dont il s'agit [A].

Cette déclaration était accompagnée d'une note relative à la ligne d'armistice adoptée par le gouvernement provisoire de la Belgique.

Ne trouvant pas, dans la correspondance de leurs commissaires à Bruxelles, d'informations qui prouvent que la ligne en question a été convenue avec le concours des commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi qu'il avait été statué par les protocoles nos 2 et 3 du 17 novembre, les plénipotentiaires ont jugé nécessaire de suspendre toute opinion au sujet de cette note, jusqu'à la réception de plus amples renseignements. Il a été arrêté, du reste, que ladite note serait provisoirement annexée au présent protocole [B].

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont ensuite acquittés auprès de la conférence d'une communication spéciale dont les avait chargés la diète de la confédération germanique, par rapport au grand-duché de Luxembourg. Cette communication a eu lieu au moyen de la note ci-jointe [C] que la conférence s'est réservé de prendre en considération dans sa prochaine réunion.

De son côté, le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait lecture d'une note concernant les discussions dont la levée du blocus des côtes de Flandre avait antérieurement formé le sujet; et en même temps il a annoncé que le roi son maître avait chargé le baron Van Zuylen Van Nyevelt, son ambassadeur près la Porte Ottomane, d'assister, en qualité de second plénipotentiaire, aux conférences de Londres.

Il a été convenu que cette note serait jointe au présent protocole [D] (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 137.

Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 15 décembre 1830, portant adhésion à l'armistice.

(Voir N° 135.)

ANNEXE B, AU N° 137.

Note secrète sur les limites, du 15 décembre 1830.

(Voir N° 136.)

ANNEXE C, AU N° 137.

Note adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse (*b*).

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche et de

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 15.

(*b*) La conférence de Londres a communiqué cette note à lord Ponsonby et à M. Bresson, par la lettre confidentielle suivante :

« MESSIEURS,

» Nous sommes dans le cas de vous prévenir que la diète de la confédération germanique a fait, auprès de la conférence de Londres, par la note ci-jointe, une démarche à l'effet de demander aux plénipotentiaires des cinq cours s'ils ont trouvé, ou s'ils s'occupent à combiner les moyens de rendre superflue, en tout ou en partie, une intervention plus positive de la diète dans le grand-duché de Luxembourg.

» Vous savez, messieurs, que la conférence de Londres s'est déjà prononcée, par son protocole du 17 novembre *, sur les relations du Grand-Duché; que les droits de la confédération germanique sur ce pays ont été formellement reconnus par les cinq cours; qu'en conséquence, aucune d'elles ne pourrait envisager comme intervention étrangère, l'intervention de la diète germanique dans le grand-duché de Luxembourg; et qu'en s'occupant de ses intérêts, ce seraient, au contraire, les autorités existantes en Belgique qui s'immisceraient dans les affaires intérieures d'un autre État. Nous vous invitons donc à saisir la première occasion favorable pour représenter ces vérités au gouvernement provisoire belge, de la manière que vous jugerez le plus utile pour les lui faire apprécier, et pour appeler son attention sur les mesures incontestablement légitimes que la diète de la confédération germanique serait forcée de prendre si vos démarches ne produisaient pas l'effet que nous nous plaisons à en espérer.

» Nous ne manquerons pas à adresser les mêmes représentations aux députés belges dont vous demanderez l'envoi; mais nous désirons que, de votre côté, vous nous instruisiez du résultat des soins que votre prudence aura dirigés **.

» Agréez, etc.

» Londres, le 26 décembre 1830.

» ESTERHAZY. WESSENBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

* C'est le protocole N° 3, le deuxième du 17 novembre; nous le reproduisons sous le N° 121.

** *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 20.

Digitized by Google

Prusse, ont été chargés par la diète germanique de faire à la conférence la communication suivante :

S. M. le roi des Pays-Bas a réclamé, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, de la diète les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection éclatée dans le Grand-Duché.

Cette réclamation devait être accueillie par la diète. Considérant toutefois que l'insurrection dans le Grand-Duché n'est que la suite de celle éclatée en Belgique, et que celle-ci fait dans ce moment l'objet de la conférence des plénipotentiaires des cinq puissances réunies à Londres, la diète a cru, avant de prendre les mesures qui sont de sa compétence, devoir s'adresser à la conférence pour s'assurer si elle n'a déjà trouvé, ou ne s'occupe à trouver des moyens suffisants à l'effet d'obtenir le but en question, et qui rendraient superflue en tout ou en partie une intervention plus positive de la part de la diète germanique.

Les soussignés, en s'acquittant de cette commission, prient la conférence de vouloir bien les mettre à même de transmettre à la diète les informations qu'elle désire obtenir (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
BULOW.

ANNEXE D, AU N° 137.

Pavillon belge.

Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a l'honneur d'informer la conférence que le baron Van Zuylen Van Nyevelt, ambassadeur du roi près de la Sublime-Porte, est sur le point d'arriver à Londres, afin d'assister aux délibérations, en qualité de second plénipotentiaire. Il s'est embarqué hier soir à Helvoet, et sera porteur des intentions de Sa Majesté relativement aux affaires en général, et notamment par rapport au 5e protocole (*b*).

En attendant, et pour ce qui regarde la fin de ce protocole, le soussigné a reçu l'ordre de déclarer que les bâtiments de commerce des Pays-Bas appartenant à des ports de la Belgique, n'ayant éprouvé jusqu'à présent aucune molestation de la part de la marine royale, la demande d'une assurance à cet égard est pour le gouvernement des Pays-Bas une chose inattendue; qu'au surplus lesdits bâtiments ne seront pas non plus molestés par la suite, tant que les insurgés belges ne molesteront ni les bâtiments ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas; enfin, que la dernière phrase du protocole a causé au roi autant d'étonnement que de peine, puisque Sa Majesté ne conçoit pas ce qui a pu donner lieu à recevoir et à mettre en délibération un écrit des insurgés ayant pour objet un autre pavillon en Belgique que celui des Pays-Bas; et que Sa Majesté ne connaît ni ne reconnaît un tel pavillon (*c*).

FALCK.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 16.

(*b*) Celui du 10 décembre 1830; voir N° 132.

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 17.

N° 138.

Message adressé par le gouvernement provisoire de la Belgique au congrès national, et communiqué dans la séance du 3 janvier 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

A M. le président du congrès national.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le protocole du 20 décembre, qui a été remis au comité diplomatique vendredi dernier, à minuit, après la séance du congrès. Nous y joignons la réponse du comité diplomatique en date du 3 de ce mois.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bruxelles, ce 3 janvier 1831.

J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 139.

Envoi du protocole de la conférence de Londres du 20 décembre. — Navigation de l'Escaut.

Note verbale du 31 décembre 1830, adressée par lord PONSONBY et M. BRESSON au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 3 janvier 1831.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de communiquer ci-joint, à M. le président et à

Digitized by Google

MM. les membres du comité diplomatique, copies certifiées du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 du courant (*a*), par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président du comité diplomatique de leur faire connaître si MM. les commissaires belges envoyés à Londres sont munis de pouvoirs assez amples pour y traiter des divers points énumérés dans le protocole. Si ces pouvoirs n'étaient point suffisants, le gouvernement provisoire de la Belgique sentirait la nécessité de leur en expédier sans retard de nouveaux.

Lord Ponsonby et M. Bresson saisissent cette occasion pour renouveler à M. le président du comité diplomatique l'assurance que LL. EE. les plénipotentiaires n'ont épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de La Haye que les mesures de précaution qui entravent encore la navigation de l'Escaut devaient être révoquées dans le plus bref délai. — Le 27 du courant, LL. EE. ont pris de nouveau la résolution de demander itérativement au gouvernement de S. M. le roi Guillaume, de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile; et LL. EE. les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des cinq cours à La Haye, ont reçu de LL. EE. les plénipotentiaires l'invitation d'engager instamment Sa Majesté à remplir le plus tôt possible les vœux dont ils lui réitèrent l'expression formelle.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut manquer d'apprécier comme il doit l'être cet empressement de LL. EE. les plénipotentiaires à faire droit aux réclamations qu'il a élevées, et il attendra sans doute avec confiance que ces démarches, dont les cinq puissances sauront assurer l'effet, aient amené le résultat que la Belgique espère.

A cette occasion, lord Ponsonby et M. Bresson croient devoir faire observer que, le protocole du 17 novembre 1830 n'ayant été accepté que le 15 du courant par le gouvernement provisoire, il n'y a eu aucun moment perdu de la part de LL. EE. les plénipotentiaires dans les mesures décisives qu'ils ont acceptées. L'inquiétude et la vivacité de désirs manifestés par le pays sont bien naturelles, sans doute, dans l'état de souffrance où il se trouve; mais il est impossible qu'il ne soit pas tenu compte des espaces de temps et de lieu, et que l'on n'aperçoive pas que des affaires d'une aussi haute importance ne se traitent pas avec précipitation.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(A. C.)

(*a*) Voir N° 141.

(*b*) Ce protocole donna lieu à quelques explications des membres du comité diplomatique. Voyez tome II, page 5. L'ambassadeur des Pays-Bas protesta contre cette décision

N° 140.

Envoi du protocole du 20 décembre.

Lettre adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON, et communiquée dans la séance du 3 janvier 1831.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un protocole qui consacre une détermination importante, prise au nom des cinq puissances alliées.

Notre intention est que cette pièce soit portée à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et que vous insistiez, messieurs, sur le prompt envoi des commissaires avec lesquels nous désirons nous entendre.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Londres, le 20 décembre 1830.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MASTUSZEWIC.

Pour copie conforme,
PONSONBY.

(A. C.)

N° 141.

Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. — Indépendance future de la Belgique.

PROTOCOLE N° 7,

De la conférence tenue au Foreign Office le 20 décembre 1830, communiqué dans la séance du 3 janvier 1831 (*b*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu

l'adhésion formelle du gouvernement belge, à l'armistice qui lui avait été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier aux dérangements que les troubles survenus en Belgique ont apportés dans le système établi par les traités de 1814 et 1815.

de la conférence; il remit à chacun des signataires du protocole une note dont voici les termes :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, a l'honneur de s'adresser à . . . . * pour accuser la réception du protocole du 20 décembre 1830 qu'ils ont (qu'il a) signé comme plénipotentiaires de la cour de . . . . . ., et en même temps pour déposer entre ses mains sa protestation formelle contre le contenu de cette pièce, si inattendue pour lui.

» Le protocole dont il s'agit commence par s'expliquer au sujet de l'armistice en des termes qu'il paraît essentiel de relever, en ce qu'ils pourraient donner lieu de croire à un état de choses bien différent de celui qui existe réellement. Il ne peut entrer dans la pensée du soussigné de contester à la conférence le mérite d'avoir contribué à arrêter l'effusion du sang; mais de cette simple cessation d'hostilités, susceptible d'être dénoncée d'après la réserve qu'il a été chargé d'en faire, et qui se trouve consignée dans l'annexe A du protocole N° 5, il y a loin à un armistice final, tel que messieurs les plénipotentiaires l'ont toujours désiré.

» L'adhésion donnée à Bruxelles aux propositions de LL. EE., au lieu d'être explicite et franche, se trouve liée à différentes conditions, dont une, notamment, est mise en avant pour la première fois, et n'a, par conséquent, jamais fait l'objet des délibérations du gouvernement des Pays-Bas. La ligne de démarcation reste encore à tracer de la manière indiquée dans les protocoles N^os^ 2 et 3; et enfin il ne résulte d'aucun des rapports et documents parvenus à la connaissance du soussigné, que la garantie des cinq puissances, d'abord révoquée en doute, a fini par être positivement admise à Bruxelles dans le sens où les commissaires de la conférence ont été itérativement chargés de l'expliquer.

» Malgré le nombre et la gravité des questions qui restent ainsi à régler, le protocole part de la conclusion de l'armistice comme d'un point fixe et certain pour établir aussitôt que le moment est venu de s'occuper des mesures ultérieures propres à remédier au dérangement que les troubles de la Belgique ont apporté dans le système politique établi en 1814, et l'on convient de prendre pour base de ces mesures l'impossibilité de toute union entre la Hollande et la Belgique, telle que les traités l'ont voulu pour le maintien d'un juste équilibre et de la paix générale.

» Certes, le soussigné est en droit de s'étonner de l'extrême promptitude avec laquelle une pareille base a été adoptée par les plénipotentiaires des cours qui, d'après l'invitation de S. M. le roi des Pays-Bas, avaient consenti à délibérer (ce sont les propres termes du protocole du 4 novembre dernier), *à délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États.* Ici le concert n'a été ni établi ni même tenté. Une première délibération a été immédiatement suivie d'une décision importante, et on a tranché le nœud que l'Europe s'attendait à voir délier.

» En admettant que, d'après l'expérience des quatre derniers mois, une réunion intime et complète, telle que l'ont prescrite les sept articles, entre la Hollande et la Belgique, doit être regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi que le fait le protocole, que le royaume des Pays-Bas ne peut plus remplir le but salutaire dans lequel il a été formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen que celui d'une séparation totale pour obvier aux inconvénients qu'on a éprouvés de part et d'autre, sous l'empire de la loi fondamentale, établie à cette époque, et si longtemps invoquée par toutes les parties? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation; et ses organes légitimes, les États-Généraux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que les troubles eurent commencé, se sont bornés à demander que les institutions existantes fussent modifiées de manière à laisser à chacune des grandes divisions du royaume une liberté d'action plus étendue sous les rapports de la législation et de l'administration intérieure. Cette demande n'est pas restée infructueuse. Une commission composée de Hollandais et de Belges a été chargée d'une révision des lois et des relations existantes, dans le sens indiqué, et le résultat de son travail est de nature à concilier presque tous les intérêts positifs, et à satisfaire aux vœux de l'immense majorité des habitants, aussitôt que l'effervescence produite par de trop malheureux événements se sera plus ou moins calmée.

» Mais dans la supposition même que la nécessité d'une séparation absolue exige et entraîne ces nouveaux arrangements dont il est question dans le protocole, l'ordre de choses qu'on se propose de changer n'est-il pas fondé sur des traités solennels? Ces traités, en imposant au roi des Pays-Bas différentes obligations, ne lui ont-ils pas conféré des droits? Ces droits, peuvent-ils être oubliés ou méconnus au point de statuer sans son consentement, et même à son insu, sur des stipulations bilatérales auxquelles il a souscrit comme partie contractante? A quel titre en veut-on maintenir quelques-unes, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime des provinces entières, dont le vœu n'est rien moins que constaté, et proclamer cette indépendance, qui peut entrer comme élément dans les combinaisons politiques du moment, mais qui ne sera jamais un élément de bonheur dans les destinées de la Belgique?

» Ces questions sont rendues doublement graves par la situation où se trouvent presque tous les États de l'Europe, par la nécessité chaque jour plus évidente de faire respecter les principes conservateurs, par le danger qui résulte aujourd'hui plus que jamais de toute déviation de la règle légalement établie. Le soussigné aurait eu soin de les proposer à messieurs les plénipotentiaires avec plus d'étendue et de force, si Leurs Excellences lui eussent fait l'honneur de l'inviter à leur conférence de lundi dernier. Peut-être le § 1^er^ du protocole du 4 novembre dernier, basé sur le § 4 de celui du 15 novembre 1818, lui permettait-il d'espérer que cette invitation ne serait pas plus omise lorsqu'il s'agirait de délibérer sur la question principale, que lorsqu'il s'était agi d'un point préliminaire et subordonné, tel que l'armistice. Mais c'est là un doute sur lequel le soussigné s'abstient d'au-

* A LL. EE. le prince Esterhazy et le baron de Wessenberg, à LL. EE. le prince de Lieven et le comte Matuszewic, à S. E. le vicomte Palmerston, à S. E. le prince de Talleyrand, à S. E. le baron de Bulow.

Digitized by Google

En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer*

tant plus volontiers d'insister, qu'il se lie plus ou moins à des considérations personnelles. Un devoir vraiment urgent à ses yeux, c'est de protester solennellement, comme il le fait par la présente note, contre le protocole du 20 décembre 1830, n° 7, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte porte atteinte aux droits de S. M. le roi des Pays-Bas; et il proteste de même contre toutes les conséquences qui pourraient en être tirées au détriment de la validité des traités existants, ou au préjudice de son auguste souverain, qui, fort de la justice de sa cause et de la droiture de ses intentions, avisera aux mesures ultérieures à prendre dans le double intérêt de sa dignité et du bien-être de ses fidèles sujets.

» Le soussigné prie . . . . . d'agréer l'assurance de sa haute considération *.

» Londres, le 22 décembre 1830.

» A. R. Falck. »

Le roi Guillaume réitéra cette protestation. Nous donnons ci-après la note par laquelle les plénipotentiaires des Pays-Bas transmirent sa déclaration à la conférence de Londres :

« Les soussignés, plénipotentiaires de la cour des Pays-Bas, ont été chargés de demander l'insertion au protocole de la déclaration qui suit :

» Le roi des Pays-Bas a appris avec une douleur profonde la détermination prise à l'égard de la Belgique par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, le 20 décembre 1830, et exprimée dans le protocole dudit jour communiqué à son ambassadeur.

» Comme roi, appelé à veiller au bien-être d'une fraction de la population européenne, Sa Majesté a été vivement affectée de remarquer que les complications survenues en Europe ont paru tellement graves, qu'on a jugé devoir, comme unique remède, sanctionner les résultats d'une révolte qui ne fut provoquée par aucun motif légitime, et compromettre ainsi la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les États, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples.

» Indépendamment de la solidarité établie entre les divers membres du système européen, Sa Majesté, comme souverain du royaume des Pays-Bas, y a trouvé une atteinte portée à ses droits.

» Si le traité de Paris de 1814 mit la Belgique à la disposition des hauts alliés, ceux-ci, du moment où ils eurent fixé le sort des provinces belges, renoncèrent, d'après la loi des nations, à la faculté de revenir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens formés entre la Hollande et la Belgique, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, se trouva exclue de la sphère de leurs attributions. L'accroissement de territoire assigné aux Provinces-Unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies, la dépense exigée pour fortifier

* *Recueil de pièces diplomatiques*, publié à La Haye, tome Ier, p. 46.

divers endroits des provinces méridionales du royaume et autres charges pécuniaires. La conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du roi; mais cette circonstance ne conférait point à la conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée, et au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume.

» Toutefois, Sa Majesté, quoique entourée d'un peuple dévoué, loyal, et déployant, à l'effet de maintenir le règne des lois, la même énergie que provoque ailleurs le fanatisme populaire, ne saurait seule conjurer les orages politiques qui peuvent menacer l'Europe. Elle les attendra avec calme. Quant à la Belgique, le roi attache un trop haut prix au patriotisme des provinces septentrionales qui lui sont restées fidèles, pour s'en prévaloir dans une cause qui, bien qu'étroitement liée à celle de l'Europe et de la Hollande, pourrait être considérée comme n'étant que la sienne. Il s'abstiendra, dès lors, de mesures agressives qui tendraient à faire rentrer sous son autorité un peuple égaré, dont l'ingratitude présente un si malheureux contraste avec l'attachement et l'esprit indépendant et réfléchi des habitants de la partie septentrionale du royaume. Néanmoins les obligations du roi envers les souverains, envers la dynastie et envers le grand nombre de ceux qui, dans les provinces insurgées, déplorent les maux qui les accablent, lui prescrivent de se réserver, comme il le fait par la présente, ses droits et ceux de sa maison sur la Belgique, et de déclarer à la face du monde que, d'après l'exemple de ses aïeux, qui versèrent leur sang pour la vraie liberté, il n'adoptera jamais pour principe de son règne une politique subversive de l'ordre social, ni des doctrines qui, sous la fausse apparence de libéralité, ne tendent qu'au despotisme.

» Pour ce qui concerne les provinces anciennement connues sous le nom de Provinces-Unies des Pays-Bas, les obligations de la Belgique envers elles sont sans doute comprises dans la mention faite par la conférence, de la part qu'avait la Belgique dans les devoirs européens au royaume des Pays-Bas, et dans les obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Comme il ne s'agira, par conséquent, que d'exprimer et de développer cette part, le roi désirerait que cet objet, embrassant les conditions de la séparation entre la Hollande et la Belgique, y compris spécialement la ligne des limites, les indemnités, la dette nationale, le commerce et les rapports de la navigation belge avec les colonies, fût réglé le plus tôt possible d'une manière équitable, et d'après les bases que ses plénipotentiaires sont prêts à communiquer à la conférence.

» Le roi aime d'autant plus à compter sur les heureux résultats de la coopération de la conférence à cet égard, qu'il regretterait beaucoup de devoir recourir contre les Belges, afin d'obtenir une séparation équitable, aux moyens coercitifs qui se trouvent en son pouvoir, et dont, par suite du changement total des circonstances, il ne lui est pas permis de se dessaisir jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les clauses principales de la séparation. Un puissant motif d'accélérer ce travail résulte de la diversité d'opinion qui paraît exister

Digitized by Google

entre ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements, pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, la conférence, tout en continuant ses négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possibles, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangements ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et envoyé en copie à lord Ponsonby et M. Bresson, moyennant la lettre ci-jointe [A], dont ils donneront connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique.

ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,
PONSONBY.

(A. C.)

entre la cour des Pays-Bas et la conférence, relativement à l'armistice, Sa Majesté ne pouvant considérer comme une adhésion formelle du soi-disant gouvernement belge à l'armistice, son adhésion conditionnelle, ni se regarder elle-même comme liée par un armistice dont les ouvertures furent faites dans un état de choses entièrement différent *.

» FALCK.
» H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

(*a*) Voir No 139.

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, page 13.

ANNEXE A, AU N° 141.

Lettre adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson.

(Voir N° 140.)

N° 142.

Réponse du gouvernement belge au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830.

Note verbale du 3 janvier 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON, et communiquée dans la séance du même jour.

Le président et les membres du comité diplomatique, ayant eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 31 décembre 1830 (*a*), copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Lordres le 20 décembre, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du blocus, et la libre navigation de l'Escaut, étant la condition principale de l'armistice et même de la suspension d'armes, déjà consentie le 21 novembre, la première tâche que s'étaient imposée les cinq grandes puissances n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte et heureuse; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sa part des devoirs européens à remplir; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de traités auxquels elle est restée étrangère.

Les commissaires envoyés à Londres sont munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ils ne pourront laisser ignorer à la conférence que, dans les circonstances imminentes où se trouve le peuple belge, il paraîtra sans doute impossible que la

Digitized by Google

Belgique constitue un État indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier, et du grand-duché de Luxembourg, sauf les relations avec la confédération germanique.

LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances concevront facilement, d'après les rapports qu'ont pu leur faire lord Ponsonby et M. Bresson, la position critique du pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude.

Le président et les membres du comité diplomatique prient lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(A. C.)

N° 143.

Exécution de l'armistice. — Navigation de l'Escaut.

PROTOCOLE N° 8,

De la conférence tenue au Foreign Office le 27 décembre 1830.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet de prendre en considération les mesures que leur semble réclamer l'armistice que la conférence de Londres a eu en vue d'établir par ses protocoles du 4, du 17 et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Parmi ces mesures, la première qui leur a paru indispensable est l'envoi de commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, chargés de fixer, de concert avec des commissaires belges, avec l'interposition des commissaires alliés, si elle était nécessaire, la ligne de démarcation derrière laquelle doivent se retirer les troupes respectives. Cet envoi de commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été arrêté par les deux protocoles du 17 novembre, en présence du plénipotentiaire de Sa Majesté, et le roi ayant, en outre, fait notifier par ledit plénipotentiaire sa pleine adhésion aux deux protocoles mentionnés ci-dessus, la conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empressement avec lequel le roi ferait exécuter cet engagement, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispensable, que la conférence a déjà reçu de Bruxelles une note relative à une ligne d'armistice qui venait d'être discutée entre les commissaires alliés et des commissaires belges. Informée que cette ligne n'avait point été projetée avec le concours des commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, la conférence a suspendu tout jugement à l'égard de cette même ligne; mais elle n'en a que plus complétement reconnu l'urgente nécessité de l'envoi des commissaires royaux, et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et de la loyauté du gouvernement des Pays-Bas.

A cette occasion, les plénipotentiaires des cinq cours ont encore une fois examiné les circonstances relatives à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au blocus de la ville d'Anvers.

Considérant que, par le protocole n° 3, du 17 novembre, auquel S. M. le roi des Pays-Bas a adhéré, il a été statué que l'armistice à établir serait un armistice indéfini; que les puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller ;

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des cinq puissances ont été également adoptés par les autorités existantes en Belgique;

Considérant en outre que, par le protocole du 30 novembre, les stipulations des protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des cinq puissances convenue relativement à l'armistice;

Que même, par le protocole du 10 décembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités;

Qu'enfin la conférence de Londres a reçu en dernier lieu des communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionnelle des autorités existantes en Belgique aux principes sur lesquels les cinq cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'armistice lui-même;

Qu'ainsi, d'un côté, elles peuvent garantir de nouveau à S. M. le roi des Pays-Bas qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile; de l'autre, que la cessation des hostilités et l'armistice constituent un engagement pris de sa part envers les cinq puissances, et conséquemment n'exigent pas, au préalable, de convention spéciale entre les parties contendantes;

Les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'engager le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas à faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander itérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.

Digitized by Google

Aux considérations qu'ils ont indiquées plus haut, les plénipotentiaires ont cru en devoir ajouter de non moins décisives, puisées dans la conviction où ils sont tous que le succès de leur démarche exercerait la plus favorable influence sur les moyens d'arriver aux combinaisons les plus propres à assurer les intérêts de S. M. le roi des Pays-Bas, dans l'œuvre de paix qui occupe la conférence de Londres.

C'est donc au nom de ces intérêts mêmes, c'est dans l'amitié que leurs souverains portent au roi des Pays-Bas, que les plénipotentiaires ont résolu d'engager instamment Sa Majesté, par l'organe des ambassadeurs et ministres des cinq cours, accrédités auprès de celle de La Haye, à remplir le plus tôt possible des vœux dont ils se hâtent de lui réitérer la formelle expression.

Il a été convenu que le présent protocole serait transmis aux ambassadeurs et ministres des cinq cours à La Haye, moyennant la lettre ci-jointe [A] (*a*).

WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(A.)

ANNEXE A, AU N° 143.

Navigation de l'Escaut.

Lettre du 27 décembre 1830, adressée par la conférence de Londres aux ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, près S. M. le roi des Pays-Bas.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de transmettre à Vos Excellences le protocole ci-joint que nous venons de signer, à l'effet de vous confier une démarche auprès du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, démarche qui aurait pour but d'engager Sa Majesté à faire cesser les mesures de précaution qui entravent jusqu'à présent la navigation de l'Escaut.

Nous prions Vos Excellences de porter notre protocole à la connaissance de M. le baron de Verstolk, et d'employer tous vos soins à obtenir de la cour de La Haye, le plus promptement possible, une décision conforme à nos désirs.

La conférence de Londres a pesé toutes les observations qui lui ont été faites à ce sujet, mais elle ne peut que persister dans ses opinions, et demander au gouvernement du roi de vouloir bien les prendre en considération (*b*).

Agréez, etc.

WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 20.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 20.

N° 143 *bis*.

Fermeture des écluses de la Flandre des États.

Note verbale du 8 décembre 1830, adressée par le gouvernement belge à MM. CARTWRIGHT et BRESSON.

Le gouvernement de la Belgique reçoit de M. le gouverneur militaire des deux Flandres une dépêche relative aux mesures funestes prises par les Hollandais, qui se permettent une nouvelle infraction à la suspension d'armes, en fermant les écluses de la ci-devant *Flandre des États*, par lesquelles s'écoulaient vers la mer les eaux de la Flandre occidentale. Ils ajoutent ainsi une calamité de plus à celles qu'ils font peser depuis si longtemps sur la Belgique; et, sans aucun résultat pour leur cause à jamais perdue, ils essayent de jeter un grand nombre de familles belges dans la plus grande misère, en préparant une inondation partielle de la Flandre, au moment où les eaux pluviales, devenues abondantes, peuvent s'accumuler à l'excès.

Accoutumée à des actes inhumains de la part de ses ennemis, la Belgique ne voit dans cet effort d'une lâche vengeance, que la suite de l'ancien système suivi envers elle par les Hollandais à l'époque où ils étaient réellement souverains de la *Flandre hollandaise*. Ils s'étaient conduits souvent de même avant que cette partie de leur territoire fût cédée par eux, en 1795, à la France, qui réunit la Flandre hollandaise aux départements de l'Escaut et de la Lys. Tous les traités entre les États-Généraux et les divers gouvernements qui possédèrent la Flandre dite *autrichienne*, avaient stipulé des conventions spéciales et expresses pour l'écoulement des eaux. Le traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785, rappela ces diverses dispositions, presque

Digitized by Google

toujours violées : on voit par l'article 16 que les États-Généraux furent obligés de payer cinq cent mille florins de Hollande pour réparer les dégâts qu'ils avaient commis en peu de temps au moyen des écluses.

C'est sans doute afin de pouvoir causer encore de pareils désastres, que le gouvernement hollandais insiste aujourd'hui pour faire considérer la Flandre des États comme un des pays qui entrent dans la limite fixée par les conditions de la suspension d'armes. En effet, maîtres de la rive gauche de l'Escaut, ils le seraient aussi de toutes les écluses dont la possession nous est indispensable pour le port de Gand, et ils inonderaient à volonté notre territoire, soit en ouvrant nos écluses, soit en les tenant fermées.

Quoi qu'il en soit, le procédé qui est l'objet des justes plaintes de M. le gouverneur militaire des Flandres, paraîtra, sans aucun doute, une hostilité flagrante et une violation manifeste de la suspension d'armes. Le gouvernement belge croit devoir le considérer sous ce rapport, en portant cet acte à la connaissance de lord Ponsonby et de M. Bresson.

(A. C.)

N° 144.

Mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, communiqué par le comité diplomatique dans la séance du 13 décembre 1830.

La province de Luxembourg faisait une partie intégrante de l'ancienne Belgique; elle n'a jamais eu, avant 1814, de relations particulières avec l'Allemagne.

Les traités de 1814 et de 1815, et les actes publics ou secrets qui les ont suivis, en ont compliqué la situation politique, mais sans lui ôter le caractère de province belge.

Les provinces méridionales des Pays-Bas, séparées de fait de l'empire français en 1814, ont été quelque temps dans un état provisoire, suite de l'occupation militaire. Le traité de Londres, de juin 1814, a créé le royaume des Pays-Bas, en ne faisant aucune réserve à l'égard de la province de Luxembourg, et en la comprenant sous la dénomination générale de Belgique. Le premier acte qui fait une mention spéciale de la province de Luxembourg, est la proclamation du 16 mars 1815 (*Journal officiel des Pays-Bas*, 1815, 2e *série*, n° 1), par laquelle le prince d'Orange a pris le titre de roi, en déclarant qu'il avait résolu d'attendre la fin des délibérations du congrès de Vienne, mais que, d'après les vœux des habitants des Pays-Bas, il veut se départir de sa résolution et constituer dès à présent le nouvel État. « Nous déclarons par ces pré» sentes, dit-il, que tous les pays appartenant à la » Belgique et à la Hollande forment le royaume » des Pays-Bas, pour être possédés par nous et nos » légitimes successeurs, d'après le droit de primo» géniture, et que nous prenons pour nous-même, et » pour les princes qui monteront après nous sur le » trône, la dignité royale et le titre de roi, *en ajou» tant cependant à ce dernier celui de duc de Luxem» bourg, à cause des relations que cette province est » destinée à avoir avec l'Allemagne.* »

Ainsi, le royaume des Pays-Bas a été créé par le traité de Londres de juin 1814, et constitué par la proclamation du 16 mars 1815, et ces deux actes considèrent le pays de Luxembourg comme partie intégrante du royaume; si le titre de duc de Luxembourg a été ajouté à celui de roi des Pays-Bas, ce n'est pas que le Grand-Duché forme un État indépendant du royaume, mais parce que, quoique province des Pays-Bas, *il était destiné* à avoir des relations particulières avec l'Allemagne. A cette époque, ces relations n'existaient pas encore, et auraient pu ne jamais exister, sans rien changer aux parties constitutives du royaume. C'est dans des circonstances particulières, assez peu connues, qu'il faut en chercher l'origine et la cause.

Les puissances alliées n'étaient disposées à ratifier l'élévation de la maison d'Orange que moyennant un sacrifice, et sans détruire entièrement ses rapports avec l'Allemagne, dont elle est originaire. Elle avait conservé ou recouvré ses possessions héréditaires de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, qui lui donnaient rang parmi les dynasties de l'Allemagne et qui se transmettaient d'après un système particulier de succession. On exigea la cession de ces possessions à titre d'échange du pays de Luxembourg. Cette substitution, qui n'est qu'une fiction politique, devait avoir deux effets: 1° le roi des Pays-Bas restait prince allemand, du chef de la province de Luxembourg, qui était censée représenter les États de Nassau; 2° les droits de succession en vigueur dans les États de Nassau devenaient applicables à la province de Luxembourg. C'est dans ces vues qu'a été conclu le traité de Vienne, qui porte :

« Art. 67. La partie de l'ancien duché de Luxem» bourg, comprise dans les limites spécifiées ci» après, est également cédée au prince souverain » des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays» Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et » ses successeurs, en toute propriété et souverai» neté, et *la faculté est réservée à S. M. de faire*

Digitized by Google

» *relativement à la succession dans le Grand-Duché* » (de Luxembourg), *tel arrangement de famille entre* » *les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux inté-* » *rêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.*

» Le grand-duché de Luxembourg servant de » compensation pour les principautés de Nassau-» Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Diets, formera » un des États de la confédération germanique, et » le prince roi des Pays-Bas entrera dans le sys-» tème de cette confédération comme grand-duc » de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et » priviléges dont jouiront les autres princes alle-» mands. La ville de Luxembourg sera considérée, » sous le rapport militaire, comme forteresse de la » confédération. »

Ces actes ainsi subordonnés les uns aux autres, dans l'ordre de leurs dates, s'éclaircissent facilement. D'abord, et comme principe général, le traité de Londres de 1814 et la proclamation du 16 mars 1815 ont considéré la province de Luxembourg comme faisant partie de la Belgique; ce principe n'a pas été abrogé; comme le laissait entrevoir la proclamation du 16 mars 1815, il a subi deux restrictions : l'une relative aux droits de succession, l'autre aux rapports avec l'Allemagne.

En partant de ces actes, il faut donc considérer la province de Luxembourg, 1° *par rapport à la Belgique;* 2° *par rapport à la maison de Nassau*, et 3° *par rapport à l'Allemagne.*

1° DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG PAR RAPPORT A LA BELGIQUE.

La loi fondamentale de 1815, conçue dans le système établi par les traités et destinée à les mettre en quelque sorte à exécution, a considéré la province de Luxembourg comme une partie intégrante de la Belgique.

L'article 2p orte que « le grand-duché de Luxembourg, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique. »

Guillaume Ier, comme roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg, ne portait, malgré ces deux titres, qu'une seule couronne, celle des Pays-Bas, conformément à l'article 29 de la loi fondamentale, d'après lequel le roi des Pays-Bas ne pouvait porter deux couronnes. Si le Grand-Duché eût formé un État distinct, il n'eût pu réunir les deux titres.

On admit pour principe fondamental de la représentation nationale, que toutes les provinces de la Belgique fourniraient ensemble autant de députés que les provinces septentrionales seules. On rangea la province de Luxembourg parmi les provinces belges, et le Brabant septentrional parmi les provinces hollandaises. Sur cinquante-cinq députés belges, le Luxembourg en nommait quatre : si le Luxembourg n'avait pas fait partie de la Belgique, les provinces méridionales auraient nommé cinquante-cinq députés, non compris ceux du Luxembourg. Aux termes de l'article 17 de la loi fondamentale, les États-Généraux représentaient la nation entière, corps homogène, dont les habitants du Luxembourg faisaient partie.

Les députés juraient indistinctement de maintenir l'indépendance du royaume; jamais on ne s'est avisé d'imposer aux quatre députés du Luxembourg le serment de maintenir l'indépendance de leur province, considérée comme État à part.

Pendant les quinze années qui se sont écoulées depuis 1815, le Grand-Duché a eu les mêmes institutions que le reste de la Belgique; jamais exception n'a été faite à son égard.

Si le Grand-Duché avait été État indépendant et n'avait pas fait partie du royaume, il aurait donc été uni aux Pays-Bas à titre de fédération : or, cette fédération n'a jamais même été réclamée, et était condamnée par la loi fondamentale, droit commun de toutes les provinces.

Il est un dernier fait de la plus haute importance que nous ne devons pas passer sous silence : c'est la vente des bois domaniaux. Les belles forêts du Luxembourg n'ont pas été considérées comme propriétés particulières du Grand-Duché, mais comme propriétés du royaume, et ont été vendues au profit du royaume tout entier. C'eût été une spoliation, si on eût considéré la province de Luxembourg comme un État à part. Aujourd'hui, il y aurait lieu à répétition des sommes considérables qui ont été versées de ce chef dans la caisse du syndicat d'amortissement, et la Belgique n'aurait aucun droit sur les termes encore à échoir, ni sur les biens qui restent à vendre.

2° DE LA BELGIQUE PAR RAPPORT A LA MAISON DE NASSAU.

La substitution du grand-duché de Luxembourg devait avoir des effets particuliers relativement aux droits de succession; mais ces effets ont été annulés par les actes les plus formels, qui ont placé le grand-duché de Luxembourg, par rapport à la maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces belges.

En considérant le Grand-Duché comme remplaçant les États de Nassau, le prince Frédéric aurait dû en hériter, dès que son frère aîné serait parvenu au trône des Pays-Bas; le Grand-Duché aurait formé une espèce d'apanage au profit des puînés, et la Belgique pouvait être exposée à un démembrement.

On fut frappé des inconvénients qui devaient

Digitized by Google

résulter de cet état de choses, et les traités laissèrent au roi des Pays-Bas la faculté de prendre ou de provoquer les mesures propres à maintenir l'intégrité de son royaume. La commission chargée, en 1815, de rédiger un projet de loi fondamentale s'est exprimée en ces termes, dans son rapport officiel : « La province de Luxembourg qui prend le titre » de Grand-Duché, et qui remplace dans la maison » de Votre Majesté ses États allemands, devient pour » le royaume *un accroissement de la plus haute im-* » *portance.* »

Il est évident que c'est dire, en d'autres termes, que le Grand-Duché ne forme pas un État distinct du royaume.

La commission poursuit : « Nous avons été » informés, sire, des droits que des pactes de » famille avaient donnés sur les États de Nassau » au puîné de vos fils; nous n'avons pas méconnu » le juste titre qu'a ce prince à une indemnité, mais » nous avons cru que c'est aux États-Généraux » qu'il appartient de proposer, soit par la cession » de domaines, soit de toute autre manière, la me- » sure qui satisfera le mieux à ce que l'équité com- » mande, à ce que la reconnaissance de la nation lui » prescrit.

» Nous osons, sire, exprimer respectueusement » le vœu qu'il soit fait des dispositions, de concert » avec vos alliés, pour que, dans aucun cas, le » grand-duché de Luxembourg ne puisse cesser de » faire partie du royaume. Ce vœu, qui est dans » l'intérêt de l'État, nous paraît être aussi dans » l'intérêt de l'Europe. »

Le vœu que la commission manifestait était conforme aux véritables principes d'indépendance et d'unité nationale. Ce fut l'objet d'une loi en date du 25 mai 1816, trop remarquable pour ne pas être rapportée en entier :

« Nous Guillaume, etc., etc., ayant pris en con- » sidération que les pays de Nassau, à la possession » desquels nous avons renoncé dans les négociations » du congrès de Vienne, devaient, aux termes de » l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté » de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des » Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son » frère, serait parvenu à la souveraineté des Pro- » vinces-Unies;

» Que la souveraineté éventuelle du grand-duché » de Luxembourg, qui nous a été cédée en compen- » sation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser » le prince Frédéric de la perte de son expectative;

» Et que, comme nous avons trouvé convenable, » pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le » Grand-Duché et de le placer sous les mêmes lois » constitutionnelles, la justice exige d'affecter la » susdite indemnité sur les biens de l'État, dont » cette réunion a augmenté les revenus et la puis- » sance;

» A ces causes, notre conseil d'État entendu et de » commun accord avec les États-Généraux, avons » statué, comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1^er^. Les biens domaniaux situés dans les » arrondissements de Breda, Niervaart, Osterhout, » Steenbergen, Zevenbergen et Zwaluwen, et dont le » revenu net, y compris le produit des rentes, cens » et autres redevances, s'élève à environ cent quatre- » vingt-dix mille florins, sont cédés à notre bien- » aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, pour » être possédés par lui et par ses légitimes descen- » dants, de mâle en mâle, et par droit de primogé- » niture, sans cependant que jamais ou par aucuns » motifs ils puissent être aliénés, engagés ou » chargés d'hypothèque. »

Les autres articles sont relatifs à la gestion de ces biens (*Journal officiel des Pays-Bas*, année 1816, n° 22).

Ainsi, la réserve concernant les droits de succession est venue à cesser, et la loi fondamentale aurait réglé les droits de succession dans le Grand-Duché comme dans le reste du royaume. A cet égard, le Grand-Duché était mis sur la même ligne que les provinces de Namur, de Liége, de Brabant, de la Flandre, de Hainaut, de Limbourg et d'Anvers.

On aurait pu le contester, si la loi du 25 mai 1816 n'eût pas été rendue, et considérer le Grand-Duché comme une principauté patrimoniale et distincte. Cette loi, consentie par le roi, représentant de sa dynastie, et les États-Généraux, représentants de la nation, et sanctionnée d'avance par le traité de Vienne, article 67, est aujourd'hui un droit acquis.

Il nous reste à lever quelques doutes que pourrait faire naître le pacte de famille de 1783.

Depuis longtemps la maison allemande de Nassau est divisée en deux branches : la cadette, dite d'*Othon*, est celle qui, en 1815, a été appelée à régner dans les Pays-Bas; l'aînée, celle de *Walram*, règne en Allemagne. Un pacte de famille a établi, en 1783, entre ces deux branches, un droit réciproque de succession, d'après la loi salique.

On s'est prévalu de cette circonstance pour soutenir qu'à défaut de descendants mâles dans la branche d'Othon, la branche de Walram eût hérité du pays de Luxembourg, et on a fondé sur cette éventualité un droit actuel d'intervention. Ce raisonnement est plus qu'étrange. Comment accorder dès aujourd'hui une action pour garantir une succession non encore ouverte?

Toutes les dynasties de l'Europe sont liées entre elles par la parenté ou des alliances. Les règles, même ordinaires, de succession leur donnent mu-

Digitized by Google

tuellement des droits éventuels. Que deviendrait le principe de non-intervention, si chacune avait droit dès à présent de défendre l'héritage qui pourrait lui échoir un jour? On devrait aller plus loin : à défaut de postérité du roi Guillaume, les descendants de sa sœur, la princesse de Brunswick-Lunebourg, devraient hériter du royaume des Pays-Bas, aux termes de l'article 22 de la loi fondamentale de 1815; il fallait soutenir que cette éventualité donne dès à présent à la maison de Brunswick-Lunebourg le droit d'intervenir en Belgique. La famille d'Orange est alliée à toutes les dynasties d'Allemagne, et il n'y aurait plus au delà du Rhin de duc ou de comte qui ne se croirait en droit de s'immiscer dans nos affaires.

3° DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, PAR RAPPORT A L'ALLEMAGNE.

La confédération germanique a été constituée par l'acte du 8 juin 1815.

Les parties contractantes sont :

1° L'empereur d'Autriche, et

2° Le roi de Prusse, *pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;*

3° Le roi de Bavière;

4° Le roi de Saxe;

5° Le roi de Hanovre;

6° Le roi de Wurtenberg;

7° Le duc de Bade;

8° Le duc de la Hesse électorale;

9° Le grand-duc de Hesse;

10° Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein;

11° *Le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg;*

12° Les maisons grand-ducale et ducale de Saxe;

13° Les ducs de Brunswick et Nassau;

14° Les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strélitz;

15° Les ducs de Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg;

16° Les ducs de Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schauenbourg, Lippe et Waldeck;

17° Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.

On voit que le roi des Pays-Bas n'est entré dans l'union que *du chef de la province de Luxembourg,* en vertu de la fiction politique qui substitue cette province aux États de Nassau; que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse n'y entrent que *pour celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique.* Dire que la province de Luxembourg a cessé, par la fédération, d'appartenir à la Belgique, serait prétendre que les possessions susmentionnées de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse ont cessé, par le même acte, de faire partie de l'Autriche et de la Prusse; ce que personne n'a avancé jusqu'à présent.

Aux termes de l'acte constitutif, le but de la confédération est le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés; les affaires de la confédération sont confiées à une diète qui a son siége à Francfort.

Ces dispositions soulèvent deux questions :

La première : *Quand y a-t-il atteinte à l'inviolabilité d'un État?*

La deuxième : *Quelle est l'étendue des pouvoirs de la diète germanique?*

Réponse à la première question.

Il ne faut pas confondre l'inviolabilité d'un État avec l'inviolabilité des personnes qui le gouvernent : ce sont deux choses distinctes.

Une révolution nationale qui ne détruit que l'inviolabilité de la personne des gouvernants ne porte pas atteinte à l'inviolabilité de l'État.

La déchéance du chef de l'État, de sa maison tout entière, n'est pas plus attentatoire à l'inviolabilité de l'État, que ne le serait, dans le cours ordinaire des choses, la mort naturelle du chef de l'État, l'extinction de sa dynastie.

Ces principes sont élémentaires, et les faits se présentent en foule pour leur servir d'appui.

La dernière révolution française, qui a eu pour résultat l'expulsion de la branche aînée des Bourbons, n'a porté aucune atteinte à l'inviolabilité de la France.

De même, l'expulsion du duc de Brunswick n'a porté aucune atteinte à l'inviolabilité du duché.

Si les villes libres de Lubeck, Brême, Francfort et Hambourg réformaient leur constitution intérieure, adoptaient un nouveau système d'élections municipales, elles ne violeraient pas l'acte fédératif.

De tout ceci, nous devons conclure que la révolution belge, dont le but principal est de substituer un chef à un autre chef, ne porte aucune atteinte à l'existence politique de la province de Luxembourg, d'autant plus que le nouveau chef conservera les relations avec l'Allemagne.

Réponse à la deuxième question.

La confédération germanique n'est rien qu'un traité d'alliance offensive et défensive. La souveraineté n'est pas placée dans la diète germanique,

Digitized by Google

mais elle est restée dans chacun des États d'après les lois constitutionnelles qui les régissent.

La compétence de la diète est définie de la manière la plus explicite par sa résolution du 12 juin 1817, qui s'exprime ainsi : « L'idée de la souve- » raineté entière des différents États de la confé- » dération servant de fondement à l'acte fédératif, » il est hors de doute qu'il ne peut être de la compé- » tence de la diète de s'immiscer dans les rapports » intérieurs. »

L'acte du 20 septembre 1819 a soumis, dans tous les États de la confédération, à une censure préalable, pendant cinq ans, à partir de sa publication, tous les journaux et ouvrages ne dépassant pas vingt feuilles. Cet acte a pu être suivi dans les États de l'Allemagne où la constitution ne proscrivait pas la censure préalable.

La législation uniforme sur la presse, dont parle l'acte fédératif, ne pouvait porter atteinte à l'existence intérieure des États et y détruire les principes vitaux. Aussi l'acte du 20 septembre 1819, repoussé par l'article 227 de la loi fondamentale de 1815, n'a-t-il jamais été appliqué au Grand-Duché.

Il en est de même de la résolution de la diète qui a établi une commission à Mayence.

En 1826, le célèbre Gœthe s'est adressé à la diète germanique pour obtenir d'elle le privilége de faire publier, dans tous les États de l'Allemagne, une édition complète et originale de ses œuvres; le privilége lui fut accordé. Le roi des Pays-Bas ne regarda pas cette décision comme exécutoire dans le Grand-Duché, et par un acte qui lui était personnel, il accorda à Gœthe le même privilége dans la province de Luxembourg. Ce fut l'objet d'un arrêté en date du 25 janvier 1826.

Il résulte de ces actes que la diète germanique n'est pas investie du pouvoir législatif; qu'elle ne peut s'immiscer dans l'administration intérieure des États; que les révolutions qui ne changent que la forme intérieure, sans rompre les relations extérieures, ne lui donnent pas le droit d'intervention.

Si la diète est intervenue dans les rapports intérieurs de quelques États d'Allemagne, le principe de la non-intervention n'en doit pas moins être respecté aujourd'hui.

La forteresse de Luxembourg se trouve dans une position particulière. Par l'article 3 du traité du 31 mai 1815, reproduit textuellement dans l'article 67 du traité de Vienne, « la ville de Luxembourg est » considérée, sous le rapport militaire, comme for- » teresse de la confédération germanique. Le grand- » duc a le droit de nommer le gouverneur et com- » mandant militaire de cette forteresse, sauf » l'approbation de la diète, et sous telles autres » conditions qu'il serait jugé nécessaire d'établir, » en conformité de la constitution future de ladite » confédération. »

Dans un protocole arrêté le 3 novembre 1815, à Paris, entre la Russie, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse, sur le système définitif de la confédération germanique, il est dit :

Art. 1er, § 1er, « que les places de Luxembourg, » Mayence et Landau sont déclarées places de la » confédération germanique, abstraction faite de la » souveraineté territoriale de ces places. »

Même article, § 3 : « L'empereur d'Autriche et » l'empereur de toutes les Russies et le roi de la » Grande-Bretagne, emploieront leurs meilleurs » offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse » le droit de garnison dans la place de Luxembourg, » conjointement avec S. M. le roi des Pays-Bas, » ainsi que le droit de nommer le gouverneur mili- » taire de cette place. »

Ainsi, le traité du 31 mai 1815, le seul qui soit européen, n'accorde pas au roi de Prusse le droit de garnison à Luxembourg. Le protocole du 3 novembre 1815 ne contenait qu'une promesse faite par les empereurs d'Autriche, de Russie et le roi de la Grande-Bretagne.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que l'empereur de Russie, stipulant dans ce protocole, ne faisait nullement partie de la confédération germanique.

Quoi qu'il en soit, par un acte diplomatique conclu, de commun accord, le 12 mars 1817, à Francfort, entre les cabinets d'Autriche, de Prusse, de Russie, d'Angleterre et des Pays-Bas, il fut stipulé que le roi des Pays-Bas, renonçant au bénéfice de l'article 67 du traité de Vienne, cédait au roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur militaire et le commandant de la place de Luxembourg, et consentait en outre à ce que la garnison fût composée, pour les trois quarts, de troupes prussiennes, sans que cette cession pût altérer en rien son droit de souveraineté sur la ville et forteresse de Luxembourg.

Par une autre convention, les forces de la garnison de Luxembourg sont portées à six mille hommes.

L'article 4 de l'acte diplomatique du 12 mars 1817 porte, de plus, que le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché; l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusive-

Digitized by Google

ment entre les mains d'employés de Sa Majesté.

L'analyse qui précède amène la conclusion suivante : L'occupation de la forteresse de Luxembourg, par les troupes prussiennes est le résultat d'une convention postérieure au traité de 1815; elle est exclusivement militaire et laisse subsister la souveraineté territoriale.

Il en résulte, en outre, que la garnison fédérative excède en ce moment le contingent déterminé par les traités; que ce n'est pas le roi de Prusse, comme tel, qui exerce le droit d'occupation; que c'est du consentement du roi des Pays-Bas, qui a cru pouvoir se désister d'une partie de ses droits.

Cette garnison fédérative n'a pas le droit de sortir des limites de la forteresse, et tout déploiement de forces en dehors de ces limites serait un acte d'hostilité.

CONCLUSION.

Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique. On a disposé de cette province en 1815, comme du reste de la Belgique. En 1830, la province de Luxembourg a opéré spontanément son mouvement national.

La question du Luxembourg est la question belge tout entière : la cause est la même.

Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas, ni de la Belgique.

La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du 25 mai 1816, qui anéantit le pacte de famille de 1783.

La fiction de substitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être étendue à la Belgique tout entière, sans être un obstacle à la révolution.

(A. C.)

N° 145.

État des relations diplomatiques.

Résolution prise par le congrès national dans la séance du 29 décembre 1830.

LE CONGRÈS NATIONAL

Invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'état de nos relations diplomatiques, et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres;

2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque;

4° Si le comité a ouvert, ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce, qui facilite les échanges des produits réciproques.

Bruxelles, le 29 décembre 1830.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par ordonnance,

Un des secrétaires,

Le vicomte VILAIN XIIII.

(A. C.)

N° 146.

État des relations diplomatiques.

Réponse aux questions posées par le congrès national, communiquée dans la séance du 31 décembre 1830.

A MM. LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

MESSIEURS,

Par apostille du 30 de ce mois, litt. B4, n° 67, vous avez renvoyé au comité des relations extérieures un message par lequel le congrès national invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'État de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres;

2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque;

4° Si l'on a ouvert ou si l'on va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce qui facilite les échanges des produits réciproques.

Je pense, messieurs, que les indications données ci-dessous satisferont au vœu manifesté par le congrès national, et qu'elles pourront en conséquence lui être communiquées.

Digitized by Google

1° Les relations diplomatiques avec les envoyés des cinq grandes puissances ont eu pour base le protocole du 4 novembre, et ont été suivies invariablement dans le but d'arriver à la conclusion d'un armistice dont la libre navigation de l'Escaut est pour nous une condition *sine qua non*.

L'état de ces relations est tel, que, d'après l'annonce officielle qu'a faite à Paris M. le comte Sébastiani, et que vient de confirmer M. le président du conseil des ministres de France, à la tribune de la chambre des députés, les cinq puissances ont reconnu en principe l'indépendance de la Belgique.

2° Le choix du futur chef de l'État n'est entré pour rien dans les négociations.

3° Les positions que l'on a fait prendre successivement aux différents corps de l'armée, sont combinées de manière à reprendre les hostilités avec avantage, si la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes. Il n'a pas encore été donné d'ordres ni fixé de délai pour la reprise des hostilités.

4° On s'occupe à réunir tous les matériaux indispensables à l'ouverture des négociations pour un traité de commerce avec la France. Des commissions y travaillent dans chaque province, et leurs rapports vont être l'objet de délibérations approfondies.

Je vous prie, messieurs, d'agréer, etc.

Bruxelles, le 31 décembre 1830.

Le vice-président du comité des relations extérieures,

Comte DE CELLES.

(A. C.)

N° 147.

Ouverture de l'Escaut.

Note verbale adressée à lord PALMERSTON par MM. VAN DE WEYER et HIPPOLYTE VILAIN XIIII, et communiquée dans la séance du 13 janvier 1831.

Les commissaires délégués du gouvernement de la Belgique ont l'honneur de déclarer à lord Palmerston que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, ils ne peuvent traiter aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où l'une des conditions essentielles de l'armistice aura été remplie par le roi, qui s'obstine à l'éluder après y avoir formellement consenti. Cette condition est la libre navigation de l'Escaut. L'honneur, la dignité du peuple belge exigent impérieusement qu'avant toute négociation ultérieure, il obtienne satisfaction sur un point sans lequel le gouvernement n'eût jamais suspendu les hostilités contre les Hollandais.

Cette suspension et l'armistice définitif qui en a été la suite ont fourni de nouvelles preuves de l'esprit de modération et de bonne foi dont les Belges ont toujours été animés. A la voix des puissances médiatrices, et avec la certitude qu'elles n'hésiteraient pas à exiger du roi de Hollande l'exécution fidèle des engagements qu'il prenait de son côté, la Belgique a interrompu sa marche victorieuse; et, dans l'intérêt général, elle s'est privée de tous les avantages qui lui promettaient des triomphes certains sur l'ennemi, dont l'ancien territoire serait aujourd'hui, en grande partie, au pouvoir des troupes de l'indépendance, si un traité n'était venu mettre un terme à des succès que rien ne pouvait borner.

Le gouvernement de la Belgique a observé avec loyauté, avec scrupule, tous les articles convenus. A peine les armées hollandaises avaient-elles eu le temps de respirer après tant de défaites, que leur monarque, ayant recours encore une fois à un système dilatoire, prouva que, pour lui, un armistice n'est pas le préliminaire de la paix, mais qu'il y cherchait un moyen de recommencer la guerre avec plus de chances de bonheur. Tantôt sous un vain prétexte, tantôt par de fausses interprétations, il s'est refusé successivement à tenir chacune des promesses qu'il avait faites. La levée du blocus par terre et par mer, la libre navigation de l'Océan, des fleuves et des rivières, telle était la condition principale de la suspension d'armes conclue en novembre : l'Escaut est encore fermé au mois de janvier.

Un pareil état de choses ne saurait se prolonger; le préjudice apporté aux relations commerciales et industrielles de la Belgique blesse trop profondément ses intérêts pour ne pas l'exposer à des troubles intérieurs. Le gouvernement belge ne pourra pas retenir plus longtemps la vive indignation qu'éprouvent le peuple et l'armée à la vue d'une violation si manifeste des engagements contractés.

La guerre est imminente : si elle éclate, si les pays voisins et les autres contrées de l'Europe en éprouvent le contre-coup, la faute en sera au prince qui aura provoqué une nation patiente et généreuse, mais trop fière pour supporter que l'on considère comme un signe de faiblesse la juste et raisonnable déférence qu'elle a voulu montrer à des souverains qui lui offraient une bienveillante médiation.

Les commissaires délégués de la Belgique renouvellent donc à lord Palmerston, et le prient de com-

Digitized by Google

muniquer aux plénipotentiaires des cinq grandes puissances, la déclaration que la Belgique ne peut traiter aucun autre point jusqu'à ce que l'Escaut soit libre de fait, condition qui pourrait être exécutée par le roi de Hollande immédiatement.

Les commissaires ont l'honneur d'offrir à lord Palmerston l'assurance de leur respect.

Londres, 4 janvier 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
H. VILAIN XIIII.

(A. C.)

N° 148.

Limites.

Note adressée à la conférence de Londres par MM. VAN DE WEYER et HIPPOLYTE VILAIN XIIII, et communiquée dans la séance du 13 janvier 1831.

Les commissaires belges à Londres croient devoir mettre sous les yeux de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, la pensée du gouvernement provisoire de la Belgique sur la question des limites qui devront être tracées entre cet État indépendant et les territoires voisins. Quoiqu'une si grave question ne puisse être décidée en dernier ressort que par le congrès national, à qui seul appartient ce droit, les commissaires délégués n'en sont pas moins obligés à faire connaître les uniques bases sur lesquelles on puisse voir s'établir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignité d'un peuple qui a su conquérir l'indépendance. Il importe à l'équilibre politique de l'Europe que ce peuple soit heureux. Il ne peut l'être qu'en conservant les parties de son territoire dont la possession est nécessaire pour le maintien de tout ce qui doit concourir à ses moyens de défense et de prospérité.

Déjà plusieurs notes verbales remises à Bruxelles, par le comité diplomatique, aux délégués des plénipotentiaires de Londres, notamment celles des 3 et 6 décembre dernier, ont exposé les moyens de droit et les faits sur lesquels se fondait le gouvernement belge pour réclamer, pendant la durée de l'armistice, l'ancienne Flandre hollandaise, Maestricht et la province de Luxembourg. Ces motifs conservent toute leur force, quand il s'agit d'établir la démarcation des limites définitives.

La ci-devant Flandre des États, réunie aux départements de l'Escaut et de la Lys en 1795, ne peut cesser de faire partie de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, qui remplacent aujourd'hui, sous une autre dénomination, ces deux anciens départements belges : sans la possession de la rive gauche de l'Escaut, la Belgique serait à découvert de ce côté, et la libre navigation de ce fleuve pourrait n'être qu'une stipulation illusoire.

Les Hollandais, maîtres du pays situé sur cette rive, et maîtres par conséquent de toutes les écluses construites pour l'écoulement des eaux de la Flandre ci-devant autrichienne, inonderaient à volonté, comme ils l'ont fait à des époques antérieures, le sol dont se composerait le territoire belge.

La ville de Gand, qui communique avec l'embouchure de l'Escaut par le nouveau canal de Terneuze, perdrait tous les avantages commerciaux résultant pour elle de ce moyen de grande navigation.

Maestricht, qui n'a jamais fait partie de la république des Provinces-Unies, mais où les États-Généraux exerçaient certains droits en concurrence avec le prince évêque de Liége, est encore une de ces possessions qu'on ne saurait disputer à la Belgique avec quelque apparence de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais sont détenteurs de toutes les indemnités qui leur furent données en échange, et de la Flandre des États et de leur portion d'autorité dans Maestricht.

Les notes verbales auxquelles on se réfère établissent, à suffisance de droit, les titres de la Belgique sur ces divers points.

La question du Luxembourg a été discutée à fond : cette province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique. Les traités qui lui ont donné des relations particulières avec l'Allemagne ne lui ont jamais ôté le caractère de province belge. Le grand-duché de Luxembourg n'a point formé un État séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que les citoyens des autres provinces belges, les habitants du Luxembourg ont d'ailleurs secoué le joug du roi Guillaume, qui a déclaré que leurs représentants ne pouvaient siéger aux États-Généraux à La Haye; ils ont envoyé leurs députés au congrès national ; avec les autres Belges, ils ont voté l'exclusion des Nassau : ils ne peuvent et ne veulent plus rentrer sous la domination de cette famille.

Telles sont les dispositions des Belges rendus à la liberté ; telles sont les conditions nécessaires de leur indépendance. Les puissances étrangères doivent éprouver de leur côté le besoin de voir se constituer au milieu d'elles une nation forte, heureuse et libre en réalité. La Hollande est suffisamment garantie de toute atteinte de la part des Belges, au moyen de ses fleuves : il est juste que la Belgique trouve au nord une garantie égale dans les forteresses en deçà de ces mêmes fleuves; et non-seule-

Digitized by Google

ment elle a le droit d'insister sur la possession de ce qui fut à elle, mais encore, et sans être accusée d'exagérer ses prétentions, elle pourrait invoquer la fraternité qui l'unit au Brabant septentrional, dont les intérêts agricoles et industriels, non moins que les opinions religieuses de la presque totalité de ses habitants, éloignent toute idée de fusion avec la Hollande.

Si les commissaires délégués insistent pour que la Belgique prenne ses limites naturelles, c'est qu'il importe à l'honneur national, à l'indépendance du pays, qui pourrait être compromise par des perturbations intérieures dont elle ne souffrirait pas seule, à ses intérêts industriels et commerciaux, que le sol ne soit pas morcelé et que l'intégrité du territoire n'éprouve aucune atteinte; et telle est, à cet égard, l'urgence des circonstances, que les commissaires délégués, en acquit d'un devoir impérieux, ont l'honneur de réclamer instamment, dans l'intérêt de leur patrie, une réponse décisive, qu'ils puissent transmettre, sans retard, aux représentants du peuple belge.

Les commissaires délégués saisissent cette occasion pour renouveler à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances l'expression de leur haute considération.

6 janvier 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
H. VILAIN XIIII.

(A. C.)

N° 149.

État des négociations à Londres.

Lettre adressée par M. VAN DE WEYER à M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 13 janvier 1831.

MONSIEUR,

Nous avons reçu hier, dans le courant de la soirée, vos lettres du . . . . . , qui accompagnaient la conclusion du rapport de la section centrale. Cette proposition, dont nous n'avions nulle connaissance, rentre tout à fait dans l'idée que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, relativement au choix du souverain, et qui consistait à laisser accomplir au congrès seul cette œuvre difficile. Le congrès nommera donc ses commissaires, chargés de traiter avec les cinq puissances de tout ce qui est relatif à ce choix. On a donc compris que la Belgique, ne pouvant point s'isoler ni marcher en aveugle, devait, avant de procéder à l'élection du prince, s'entendre avec les puissances voisines, ce qui rentre encore une fois dans l'opinion énoncée en mon rapport du 26, opinion qu'on a feint de ne point comprendre, et à laquelle la force des choses doit ramener.

Je vois, dans ce même projet de la section centrale, que les commissaires du congrès seront également chargés de traiter les questions territoriales et commerciales.

Dès lors, monsieur, notre présence ici devient inutile, et j'espère bien que mes collègues du gouvernement et du comité diplomatique me rappelleront officiellement à Bruxelles. Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'espère aussi que ce rappel sera prochain. MM. les commissaires du congrès prendront les choses où nous les aurons laissées, et auront lieu de se convaincre que les véritables intérêts de la Belgique, son honneur et sa dignité, n'ont point été méconnus par nous, et que la diplomatie belge, en affirmant qu'elle ne s'était point engagée dans des conférences sur le choix du prince, n'affirmait que la vérité.

Le comité aura reçu, sans doute, au moment où j'écris, nos lettres et notre note sur les limites. Depuis lors, notre position vis-à-vis de la conférence n'est point changée. Le mode officiel de communication entre elle et nous n'est pas encore établi. Tout s'est fait par l'entremise de lord Palmerston et du prince de Talleyrand qui nous avait prévenus qu'il fallait nous tenir prêts. Trois conférences entre les cinq puissances ont cependant eu lieu cette semaine, depuis la remise de notre note sur l'armistice et la levée du blocus; mais nous n'y avons point assisté.

Hier, lord Palmerston nous a donné, *de la part de la conférence*, lecture d'un protocole sur l'observation de l'armistice; protocole qui, a-t-il ajouté, serait envoyé dans la nuit même à La Haye et à Bruxelles.

Il importe que le gouvernement et le comité diplomatique sachent que (à part la note du 4) nous n'avons été ni officiellement entendus, ni officiellement consultés à ce sujet, et qu'en conséquence le contenu de ce protocole, que nous ne connaissons que par une lecture rapide et superficielle, ne doit nullement être considéré comme le résultat d'une délibération contradictoire. Ce qui, au dire de lord Palmerston, a jusqu'aujourd'hui empêché la conférence d'entrer en rapport direct, est précisément cette question de l'Escaut, qu'elle voulait décider avant tout. Quoi qu'il en soit, un pareil état de choses ne saurait se prolonger plus longtemps, et nous nous proposons, ainsi que nous l'avons dit hier à lord Palmerston, de demander :

Digitized by Google

1° Quand et comment la discussion sur la note du 6 pourra s'entamer; ou bien:

2° Si la conférence, qui nous a appelés, croit maintenant inutile que nous soyons entendus, connaissant par notre réponse au protocole du 20, et par notre note du 4, la pensée du gouvernement.

Il est cependant indispensable que le gouvernement se prépare, le plus tôt possible, à traiter la question de la dette et des colonies, non pour *conclure* avec la Hollande, mais afin d'être à même de discuter quelle serait la portion de la dette que la Belgique accepterait, et d'offrir même ainsi des indemnités pécuniaires pour la Flandre, Maestricht et ses enclaves, et le Luxembourg, territoires que nous n'acquerrons point sans sacrifices, et pour la possession desquels nous n'avons pas de compensations territoriales à offrir. Que les commissaires belges, soit nous, si nous sommes destinés à rester à Londres, soit ceux que nommera le congrès, se trouvent donc munis d'instructions positives. Les données que j'ai ne sont pas suffisantes, et nous ne sommes pas d'ailleurs autorisés à rien proposer de semblable. Nous tenons de bonne source que la Hollande a déjà fait connaître à la conférence sa pensée sur la dette. Il est donc urgent que la Belgique fixe la sienne.

Voilà, monsieur, où en sont les affaires. La conférence, occupée qu'elle a été pendant toute la semaine, de la levée du blocus, n'a pas encore pu aborder la question des limites. Nous attendons qu'elle l'entame pour fournir, sur chacun des trois points, des mémoires explicatifs de notre note du 6, dont nous enverrons demain copie aux cinq plénipotentiaires. Vous trouverez sans doute cette marche bien lente et cadrant mal avec l'impatience de la nation; mais de semblables difficultés ne se tranchent point en un jour. Que le comité et le gouvernement soient convaincus que nous ne perdons pas un instant.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

10 janvier 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

P. S. Nous sortons à l'instant de chez M. le prince de Talleyrand, qui nous a expliqué pourquoi la conférence n'était pas entrée jusqu'ici en communication directe avec nous. Nous sommes, à cet égard, sur le même pied que les commissaires hollandais. La conférence veut, avant de discuter les points en litige, être munie de toutes les pièces. Nous exposerons, dans l'intervalle, à chacun des plénipotentiaires, nos titres et nos droits.

(A. C.)

N° 150.

Communication du protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831. — Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier.

Note verbale du 14 janvier 1831, adressée par lord PONSONBY et M. BRESSON au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 15 janvier.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de porter à la connaissance de M. le président et de MM. les membres du comité diplomatique, un protocole arrêté et signé à Londres, le 9 janvier 1831, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, dans le but de rétablir immédiatement la libre navigation de l'Escaut et de mettre un terme, dans le plus bref délai, aux actes d'hostilité qui ont eu lieu dans les environs de Maestricht.

LL. EE. ne peuvent révoquer en doute que le gouvernement provisoire de la Belgique ne s'empresse, en ce qui le concerne, d'accéder, sans perdre de temps, aux justes demandes de la conférence, et de prendre toutes les mesures qui assureront le plus efficacement l'accomplissement des engagements qu'il a contractés envers les cinq puissances, et la stricte continuation de l'état de suspension d'armes.

M. le président et MM. les membres du comité diplomatique, sachant faire la part des obstacles et des circonstances, doivent rester convaincus, par la présente communication, que LL. EE. les plénipotentiaires remplissent la tâche qu'ils se sont proposée.

Lord Ponsonby et M. Bresson ayant reçu en même temps l'instruction de restituer à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique, la note qui leur a été transmise par eux sous la date du 3 du courant (*a*), il a paru à LL. EE. les plénipotentiaires que la teneur de cette note, loin de faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, ne pouvait que susciter des discussions fâcheuses.

C'est dans l'intérêt de la Belgique et dans le désir d'affermir de plus en plus la paix générale, que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont arrêté, par le protocole du 20 décembre 1830, que:

« La conférence s'occuperait de discuter et de » concerter les nouveaux arrangements les plus » propres à combiner l'indépendance future de la » Belgique *avec les stipulations des traités, avec les* » *intérêts et la sécurité des autres puissances et avec*

(*a*) Voir N° 142 et annexe B au N° 154.

Digitized by Google

» *la conservation de l'équilibre européen.* » Cette indépendance doit donc se rattacher à trois principes essentiels qui forment un ensemble, et dont l'observation peut seule garantir le repos de l'Europe et les droits acquis par les puissances tierces. La note verbale du 3 janvier tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique.

Les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer la nouvelle assurance de leur haute considération.

(A. C.)

N° 151.

Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

PROTOCOLE N° 9,

De la conférence tenue au Foreign Office le 9 janvier 1831, communiqué dans la séance du 15 janvier au soir (*a*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la conférence de Londres a reçues de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, contre des actes d'hostilité commis par les troupes belges.

Considérant que le protocole n° 1 du 4 novembre 1830 porte ce qui suit : *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement;* que par le document annexé sous la lettre B au protocole n° 2, *le gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges;*

Considérant de plus que, par le document annexé sous la lettre A au protocole n° 3 du 17 novembre 1830, S. M. le roi des Pays-Bas a déclaré *qu'il accepte la proposition ci-dessus mentionnée* (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre), *d'après la teneur du protocole n° 1 de la conférence;*

Que le protocole n° 2 du 17 novembre porte : *que l'armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances;* et *que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814;*

Considérant aussi que par le protocole n° 3 du 17 novembre, les puissances ont regardé *l'engagement d'armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller;*

Que dans le protocole subséquent, n° 4 du 30 novembre, *le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leurs protocoles du 17 novembre 1830;*

(*a*) Ce protocole et la note qui l'accompagnait * causèrent la plus vive agitation dans le congrès national. On voulait le renvoyer immédiatement.* L'assemblée décida qu'elle se réunirait le lendemain en comité général pour discuter sur ces actes. Dans cette réunion, M. *de Robaulx* présenta une protestation qu'il reproduisait en séance publique le 24 janvier. Nous la publions sous le N° 153.

La conférence de Londres, en transmettant à lord Ponsonby et à M. Bresson le protocole du 9 janvier, leur avait adressé la lettre suivante :

« Londres, le 9 janvier 1831.

» Messieurs,

» Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint un protocole que nous venons de signer pour le rétablissement immédiat de la libre navigation de l'Escaut, et pour la cessation non moins prompte des actes d'hostilité qui ont eu lieu aux environs de Maestricht.

» Vous voudrez bien, messieurs, porter ce protocole à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et l'inviter à faire droit, dans le plus bref délai possible, aux justes demandes de la conférence.

» Agréez, messieurs, l'assurance, etc. **.

» ESTERHAZY. WESSENBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

* Note verbale du 14 janvier; voir N° 150.

** *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 80.

Digitized by Google

Que dès lors il a été entendu que les hostilités qu'il s'agissait de faire cesser, cesseraient entièrement sur terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'armistice ayant été déclaré indéfini par les protocoles déjà cités du 17 novembre, et la cessation des hostilités ayant été placée sous la garantie immédiate des cinq puissances par les protocoles n° 4 du 30 novembre et n° 5 du 10 décembre 1830 (*a*);

Que la nature et la valeur de ces engagements ont été expliquées au gouvernement provisoire de la Belgique, dès le 6 décembre, moyennant une note verbale de lord Ponsonby et de M. Bresson, à la suite de laquelle le gouvernement provisoire de la Belgique a déclaré qu'il *adhère au protocole du 17 novembre;*

Considérant enfin que, sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des cinq puissances a eu lieu auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, dans le but d'obtenir la révocation complète des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut,

Les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir des cinq puissances de tenir la main à l'exécution franche, prompte et entière des engagements qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mêmes.

En conséquence, les plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas : que les cinq puissances, ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de Sa Majesté la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile; et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière et rétablir la libre navigation de l'Escaut, sans autre droit de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtiments neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges; S. M. le roi des Pays-Bas ayant déclaré par l'organe de son plénipotentiaire que les bâtiments appartenant aux ports belges n'avaient pas été et ne seraient pas molestés tant que les Belges ne molesteraient ni les bâtiments, ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici que le rejet de cette demande serait envisagé, par les cinq puissances, comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus et conformément aux promesses de Sa Majesté même, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements.

Par une juste réciprocité, les plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu, principalement aux environs de Maestricht; que des mouvements de troupes belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place; et que ces troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe [A] du gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1810; ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut doivent cesser sans le moindre délai, et que les troupes belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Les commissaires ajouteront que si les troupes belges n'étaient pas rentrées dans lesdites positions le 20 janvier, les cinq puissances regarderaient le rejet de leur demande, sous ce rapport, comme un acte d'hostilité envers elles; et se réserveraient d'adopter toutes les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire respecter et exécuter les engagements pris à leur égard.

Les plénipotentiaires réitèrent du reste, dans le présent protocole, la déclaration formelle que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq puissances, qu'elles n'en admettront le renouvellement dans aucune supposition, et qu'elles ont pris la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dictent la justice et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,

PONSONBY. BRESSON.

(A. C.)

(*a*) Ces protocoles n'ont point été communiqués au gouvernement belge; nous les reproduisons sous les Nos 126 et 132.

Digitized by Google

ANNEXE A, AU N° 151.

Suspension d'armes acceptée par le gouvernement belge.

Acte du gouvernement provisoire du 21 novembre 1830.

(Voir N° 118).

N° 152.

Réponse au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier. — Protestation contre l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

Note verbale du 18 (19) janvier 1831(*a*), adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON et communiquée dans la séance du 24 janvier.

Les président et membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 14 janvier, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres, le 9 janvier, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 janvier, par les cinq puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale, entre les parties belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des cinq puissances fut spontanément offerte à Belgique par le protocole du 4 novembre, et qu'elle fut acceptée par le gouvernement provisoire, dans ses réponses du 10 novembre, du 21 du même mois et du 15 décembre.

Le gouvernement belge, fidèle à la parole donnée, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande, dès le 21 novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes, depuis près de deux mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidents d'hostilité envers nous, signalés dans les notes du 3, du 8, du 18 et du 28 décembre 1830.

Après ces preuves non équivoques de bonne foi et de loyauté, le gouvernement provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération en faisant ordonner dès à présent :

1° Que, pour le 20 de ce mois, au plus tard, les troupes belges, aux environs de Maestricht, soient éloignées de cette place de manière à éviter l'occasion d'agressions journalières entre les soldats du dedans et ceux du dehors;

2° Que les hostilités continuent de rester suspendues, de notre part, sur toute la ligne, et que ces troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Quant aux positions qu'elles avaient au dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux parties belligérantes.

Le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, pour *le 20 janvier*, sur la complète exécution des engagements de la Hollande. Si ce juste espoir était encore déçu, si l'Escaut restait fermé après deux mois de réclamations et d'attentes vaines, il est dans les devoirs du comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la note remise à lord Ponsonby et à M. Bresson, le 24 novembre 1830 (*b*), le gouvernement de la Belgique n'a pas entendu

(*a*) Diverses dates sont assignées à cette note : celles du 16, du 18 et du 19 janvier.

Celle du 16 se trouve dans le décret du 1er février *, contenant protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.

Celle du 18 est indiquée par M. le ministre des affaires étrangères (M. Van de Weyer) dans son rapport à M. le régent sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831 **; elle est également citée dans une note *** adressée à lord Palmerston par les commissaires délégués du gouvernement provisoire près la conférence de Londres.

Le recueil des protocoles de la conférence, édition du Foreign-Office ****, donne à la note la date du 19 janvier. On lit aussi cette date sur la note imprimée par les soins du congrès et dans plusieurs journaux qui ont rendu compte de la séance du 24 janvier.

(*b*) Voir N° .

* Texte du *Bulletin officiel* et du procès-verbal de la séance du congrès national.

** Voir N° 192.

*** Voir séance du 28 janvier, tome II, page 287.

**** *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 37.

Digitized by Google

s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation de soutenir elle-même par la force des armes la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues.

Il lui paraît au surplus incontestable que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national; qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

C'est aussi parce que les propositions des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts; parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le gouvernement belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le comité ajoutera cette considération bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leurs résultats, transformerait réellement la démarche amicale des puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique; intervention dont le congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraîtrait au comité, non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la nation.

(A. C.)

N° 153.

Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

Projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, présenté par M. DE ROBAULX dans le comité général du 16 janvier et reproduit dans la séance publique du 24 janvier (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le protocole signé par les envoyés de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, en date du 9 janvier 1831 et communiqué à l'assemblée le 15 du même mois;

Vu les communications faites de la part du gouvernement français (*b*);

Considérant que le peuple belge a, depuis plusieurs mois et sans le secours d'aucune puissance étrangère, secoué le joug de la Hollande et constitué son *indépendance*, ainsi que cela est reconnu en principe par les cinq gouvernements prénommés;

Que la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, aucune puissance étrangère n'a le droit d'intervenir dans les affaires de ces deux pays;

Que si, sous prétexte d'*humanité* et pour empêcher autant que possible l'effusion du sang, les cinq puissances ont offert leur médiation *purement amicale et officieuse*, par la seule voie de *négociation*, afin de faciliter un armistice, jamais la Belgique ni la Hollande ne se sont remises à la discrétion et décision desdites puissances;

Qu'au contraire, les puissances ont elles-mêmes proclamé le principe de *non-intervention*, principe alors soutenu par la France;

Que les conditions de l'armistice n'ayant pas été exécutées de la part de la Hollande, la Belgique, jusqu'ici fidèle observatrice desdites conditions en ce qui la regardait, ne pouvait et ne peut être forcée à maintenir un état de choses ruineux pour elle et favorable à ses ennemis; et cependant, c'est la Hollande qui a repris les hostilités!

Que le congrès et la Belgique ne reconnaissent et ne reconnaîtront aucune convention par laquelle les puissances seraient constituées arbitres des démêlés avec la Hollande, surtout si elle leur donnait le *droit d'exécuter par la force;*

Que la Belgique ne réclame pas l'appui des puissances pour *forcer* à main armée le roi Guillaume à exécuter l'armistice, parce qu'elle ne veut pas introduire un droit d'intervention contre aucun des belligérants;

Que le protocole du 9 janvier, *auquel la Belgique n'a pas pris part*, consacre formellement le principe de l'intervention directe et armée, principe contraire au droit des nations;

Que si les gouvernements se liguent à Londres, pour étouffer les germes de liberté partout où ils se manifestent, la *sainte alliance des peuples* saura rompre les fers que le despotisme leur prépare;

Proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande;

Et, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent,

(*a*) Ce projet a été renvoyé à l'examen des sections, mais on n'en a point fait rapport.

(*b*) Paragraphe ajouté par M. de Robaulx depuis le comité général du 16 janvier 1831.

Digitized by Google

déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance.

A. DE ROBAULX,

Membre du congrès national.

(A. C.)

N° 154.

Exécution de l'armistice.

PROTOCOLE N° 10,

De la conférence tenue au Foreign Office le 18 janvier 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs commissaires à Bruxelles l'instruction ci-jointe [A], en conséquence des informations qu'ils ont reçues de Hollande et de Belgique.

Les plénipotentiaires ont également résolu de joindre au présent protocole l'instruction antérieure qu'ils avaient adressée à leurs commissaires à Bruxelles, le 9 janvier 1831 [B] (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PLAMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 154.

Exécution de l'armistice.

Instruction adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Depuis l'expédition de notre protocole, n° 9 du 9 janvier, nous avons appris que les hostilités continuaient, et que les troupes belges avaient occupé les positions nécessaires pour former l'investissement de Maestricht, tandis que le roi des Pays-Bas, conformément à la teneur du protocole cité plus haut, venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avait envoyé au secours de cette place.

Les opérations des troupes belges sont en contradiction ouverte avec les engagements pris envers les cinq puissances par le gouvernement provisoire de la Belgique, et avec le but que les puissances ont irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de notre protocole du 9 janvier aura mis un terme à l'état de choses dont ce protocole lui-même était la conséquence. Si néanmoins, contre toute attente, les troupes belges n'étaient pas rentrées le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, vous déclarerez, messieurs, à la réception de la présente, que non-seulement la citadelle d'Anvers ne sera point évacuée par les troupes de S. M. le roi des Pays-Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 novembre auront été reprises par les troupes belges, et la liberté des communications rétablie, aux termes de la lettre du gouvernement provisoire jointe à notre protocole du 9 janvier, les cinq cours mettraient en leur propre nom le blocus devant tous les ports de la Belgique. Si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les cinq cours se réserveraient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et exécuter leurs décisions.

Vous remettrez copie de cette dépêche au gouvernement provisoire de la Belgique sans aucun délai, dans le cas où sa réponse à la communication de notre protocole du 9 janvier n'aurait pas été pleinement satisfaisante. Il s'entend de soi-même que si elle l'avait été, la présente serait regardée par vous comme non avenue (*b*).

Recevez, etc.

Londres, le 18 janvier 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE B, AU N° 154.

Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier 1831.

Instruction du 9 janvier 1831 adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Nous avons pris connaissance de la note ver-

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 24.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 24.

Digitized by Google

bale (*a*) qui vous a été remise le 3 janvier par le président et les membres du comité diplomatique, en réponse à la communication que vous leur aviez faite de notre protocole du 20 décembre.

Il est à regretter, messieurs, que vous ayez accepté cette note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au comité diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les cinq puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le protocole du 20 décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes : « La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. »

D'après cette clause du protocole du 20 décembre, l'indépendance future de la Belgique est rattachée à trois principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les puissances tierces.

La note verbale du 3 janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen.

La teneur de cette dépêche vous offrira les moyens de faire apprécier au comité diplomatique les raisons à la fois immuables et graves, qui nous engagent à vous charger de lui restituer sa note (*b*).

Agréez, etc.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) Voir N° 142.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 25.

(*c*) Aussitôt cette communication, l'assemblée décida, sur la proposition de M. *de Robaulx*, qu'une commission serait chargée de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres. La commission lui soumit son travail dans la séance du lendemain. (Voir N° 156.)

Le comité diplomatique n'a point reçu en son entier le pro-

N° 155.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Neutralité de la Belgique.

PROTOCOLE N° 11,

De la conférence tenue au Foreign Office le 20 janvier 1831, communiqué dans la séance du 29 janvier (*c*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance de la lettre ci-jointe adressée à leurs commissaires à Bruxelles au nom du gouvernement provisoire de la Belgique, lettre qui porte, conformément à la teneur du protocole du 9 janvier 1831, que les troupes belges, qui s'étaient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilité.

Ayant eu lieu de se convaincre, par les explications de leurs commissaires, que cette retraite des troupes belges aura pour effet d'assurer à la place de Maestricht l'entière liberté de communication dont elle doit jouir ; ne pouvant douter que, de son côté, S. M. le roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du protocole du 9 janvier ; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce protocole seraient soit rejetées, soit enfreintes ; et étant parvenus au jour où doit se trouver complétement établie la cessation d'hostilités que les cinq puissances ont eu à cœur d'amener, les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre pour réaliser l'objet de leur protocole du 20 décembre 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but, les plénipotentiaires ont jugé indispensable avant tout de poser des bases, quant aux limites qui doivent séparer désormais le territoire hollandais du territoire belgé.

Digitized by Google

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport (*a*). Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes :

ART. 1er.

Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

ART. 2.

La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans le traité de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé

tocole du 20 janvier, mais un extrait comprenant les six premiers articles, qui lui a été envoyé par lord Ponsonby *seul*, le plénipotentiaire français ayant signé *ad referendum*.

(*a*) Voyez, sous le N° 148, la note belge sur les limites.

Nous reproduisons ci-après les propositions de la Hollande ; elles ont été publiées pour la première fois dans le recueil des pièces diplomatiques communiquées au parlement anglais en 1833 ; M. Nothomb les a fait connaître dans la 3e édition de l'*Essai historique et politique de la révolution belge* (page 103, en note). Voici dans quels termes le plénipotentiaire des Pays-Bas les a transmises à la conférence de Londres :

« MILORD,

» Nous avons l'honneur de faire parvenir à la conférence, par l'intermédiaire de Votre Excellence, la pièce ci-jointe contenant les bases principales de la séparation, telles que le roi les conçoit sous le double rapport de la justice et des intérêts réciproques. Votre Excellence voudra bien remarquer que ces différentes conditions, quoique se référant à des chefs distincts, tels que *territoire, partage de la dette* et *navigation aux colonies*, constituent cependant un *ensemble* que le roi propose avec confiance à la sanction des cinq cours *.

» Agréez, milord, etc.

» H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

ANNEXE.

« *Bases principales de la séparation.*

» A. — *Territoire.*

» Les frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit :

» La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchaient, à ladite époque, les territoires hollandais et autrichiens, et longera, jusqu'à la rive gauche de l'Escaut celui de la Flandre zélandaise, ci-devant la *Flandre des États*. Sur la rive droite de l'Escaut elle sera identiquement la même que celle qui sépara le Brabant septentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne situé immédiatement au-dessous de Valkenswaard. De là, tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Peer, Bilsen et Tongres à l'ouest, et Ackel, Hammont et Brée à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liége, au nord de *Visé* sur la Meuse ; et de là, après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la frontière de la Prusse, en suivant exactement ladite limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liége.

» Tous les territoires et pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

» En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques ; et le système de désenclavement et de contiguïté ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable, et qu'elle aura renoncé, de son côté, aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

» L'addition de territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle-même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile, et n'ayant, d'ailleurs, à l'exception de quelques districts, pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, ne pourra pas être regardée par les cinq puissances comme un accroissement réel.

» Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les provinces du nord du royaume des Pays-Bas, avec deux arrondissements de la province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongres et de son district, lesquels appartiendront à la Belgique.

» Au surplus, on se réfère à la carte ci-jointe.

» B. — *Partage de la dette.*

» La dette nationale sera partagée de manière que la Hollande et la Belgique seront respectivement chargées des sommes nécessaires pour le service des rentes et l'amortissement, dans la proportion de la somme moyenne qu'elles ont fournie pendant les années 1827, 1828 et 1829, dans les contributions directes et indirectes, et les accises du royaume.

» Bien entendu que dans la dénomination de *dette nationale* sont comprises généralement les obligations et charges qui, sans faire partie de la dette nationale proprement dite, n'en sont pas moins au compte du trésor public du royaume, et, par conséquent et spécialement, les obligations et charges du syndicat d'amortissement.

» Les ouvrages d'utilité générale ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, à la partie où ils sont situés, bien entendu que les capitaux levés pour la constitution de ces ouvrages et y *spécialement* affectés, pour autant qu'ils ne sont pas remboursés, sont compris au nombre desdites charges, sans que

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, page 16.

Digitized by Google

à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la confédération germanique.

ART. 3.

Il est entendu que les dispositions des articles 108–117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. 4.

Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera *effectué* par *les soins* des cinq cours, tels échanges et arrangements entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Ces premiers articles convenus, les plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les cinq puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils sont unanimement d'avis que les cinq puissances devaient à leur intérêt bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe et à l'accomplissement des vues consignées dans leur protocole du 20 décembre, une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont de ne chercher dans les arrangements relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les États qui l'environnent,

les dépenses déjà acquittées pour ces constructions puissent donner lieu à liquidation entre les deux parties.

» En attendant la réunion de commissaires respectifs, qui seront chargés du détail des arrangements nécessaires résultant des bases ci-dessus énoncées, il serait pourvu au service des rentes provenant de la dette nationale, ainsi que des remboursements et de l'amortissement qui s'y réfèrent, comme également au service des autres charges pour compte du trésor, le tout par mode de provision, et sauf liquidation, s'il y a lieu. Les payements à faire en exécution de la disposition qui précède pourront avoir lieu moyennant des fonds à fournir par la Hollande et la Belgique dans la proportion déterminée.

» C. — *Navigation aux colonies.*

» En considération de l'arrangement qui précède sur la dette et les charges nationales, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

» Les sacrifices considérables et de tout genre que la Hollande a été obligée de faire à cause de la réunion; les sommes énormes employées en Belgique pour la construction des forteresses; les pertes immenses et incalculables qu'éprouvent les provinces du Nord par la défection de la Belgique; enfin les justes indemnités auxquelles elles ont droit et qui dérivent aussi bien de ces sacrifices, de cet emploi de fonds, et de ces pertes mêmes, que des acquisitions faites de pays qui, antérieurement, n'ont pas fait partie de la Belgique, par exemple le pays de Liége et les cantons cédés par la France en 1815: toutes ces considérations ajoutées au besoin qu'éprouvent sans doute les cinq cours d'arriver promptement au rétablissement du calme, en fixant le sort de tant de créanciers indigènes et étrangers, recommandent en général un mode de liquidation qui, pour les motifs énoncés, paraît le plus juste, le plus naturel et le moins compliqué, d'autant plus que le roi, de son propre mouvement, et afin de manifester son désir de prévenir la conférence dans le moyen le plus important pour y arriver, d'après les bases indiquées, consentirait, dans ce cas, à ouvrir les colonies hollandaises à la navigation et au commerce de la Belgique.

» Si, dans l'exécution des bases indiquées, il s'élevait des dissentiments qui ne pourraient être conciliés à l'amiable, Sa Majesté se réserve le droit d'en appeler à la médiation des cinq cours, afin de lui assurer la réalisation d'arrangements dont elle désire que les bases soient sanctionnées par elles.

» Il est bon de faire observer ici que les dénominations de Hollande et de Belgique, dont on s'est servi, ne doivent pas tirer à conséquence, étant principalemnt employées pour rendre plus claire l'expression des idées, en évitant des circonlocutions *.

» H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. »

Ces propositions furent suivies de la note verbale ci-après:

» Londres, le 6 janvier 1831.

» Sa Majesté, dans l'attente que les traits principaux des conditions de séparation seront réglés avant le 20 janvier, se propose d'ouvrir ce jour-là la navigation de l'Escaut pour les bâtiments neutres **. »

Dans l'ouvrage que nous avons cité, M. Nothomb donne un résumé des instructions adressées à lord Ponsonby, par lord Palmerston, au nom de la conférence. « Le ministre » anglais, dit-il, regarde le principe de la séparation absolue » de la Belgique d'avec la Hollande comme non susceptible » de longues discussions; et dans l'hypothèse de l'admission » de ce principe, il recherche quelles doivent être les limites » des deux pays; il attribue à la Hollande le *statu quo* de » 1790, et à la Belgique le reste du royaume des Pays-Bas, » en considérant le grand-duché de Luxembourg comme un » État à part: délimitation adoptée par le protocole du » 20 janvier 1831, et contraire aux propositions des plénipo» tentiaires hollandais. »

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, page 16.
** *Même recueil*, page 19.

Digitized by Google

les meilleures garanties de repos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les plénipotentiaires ont résolu d'ajouter aux articles précédents ceux qui se trouvent ci-dessous.

ART. 5.

La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1, 2 et 4 du présent protocole, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

ART. 6.

Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

ART. 7.

Les plénipotentiaires s'occuperont, sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Ces principes une fois convenus, le présent protocole, ainsi complété, sera converti en traité définitif, et communiqué sous cette forme à toutes les cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

ART. 8.

Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit du tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 26.

(*b*) *Même recueil*, page 26.

(*c*) La commission, choisie dans la députation de chaque province, était composée de M. le baron *Osy*, pour la province d'Anvers; M. *Van de Weyer*, pour le Brabant; M. *Devaux*, pour la Flandre occidentale; M. *Hippolyte Vilain XIIII*, pour la Flandre orientale; M. *Alexandre Gendebien*, pour le Hainaut; M. *Lebeau*, pour la province de Liége; M. *Destouvelles*, pour le Limbourg; M. *Nothomb*, pour le grand-duché de Luxembourg; et M. *de Robaulx*, pour la province de Namur.

ANNEXE AU N° 155.

Déblocus de Maestricht.

Lettre du 17 janvier 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON.

Le comité des relations extérieures a l'honneur de prévenir lord Ponsonby et M. Bresson, que les ordres sont expédiés pour faire retirer les troupes qui investissaient Maestricht, et prescrire, de la manière la plus formelle, d'éviter toutes les causes d'hostilité.

Il prie lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer l'assurance de sa haute considération (*b*).

Le vice-président du comité,

Comte D'ARSCHOT.

N° 156.

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier 1831.

Projet de la commission spéciale, présenté par M. NOTHOMB, dans la séance du 30 janvier 1831 (*c*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'extrait du protocole n° 11 de la conférence tenue au Foreign Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans les protocoles du 4 *et du* 17 (*d*) novembre 1830, que « leur seul but est » d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien » les questions dont ils auraient plus tard à faciliter » la solution; »

Le projet de protestation * a été discuté dans la séance du 1er février; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 163 voix contre 9.

(*d*) *Et du* 17 : mots supprimés à la demande de M. le baron *Beyts*.

* En présentant ce projet, M. Nothomb fit un rapport succinct que nous publions dans le compte rendu de la séance du 30 janvier 1831 (voir tome II, p. 321). Il y ajouta quelques explications dans la séance du 1er février (voir tome II, p. 368).

Digitized by Google

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1830, ne considérer « la mission » de la conférence de Londres que comme toute » philanthropique, et n'ayant pour but que d'arrê» ter l'effusion du sang, sans préjudice à la solu» tion des questions politiques et territoriales; »

Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 (18) (*c*) janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que « toute convention dont » l'effet serait de résoudre les questions du terri» toire ou de finance, ou bien d'affecter l'indépen» dance ou tout autre droit absolu de la nation » belge, est essentiellement dans les pouvoirs du » congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul » en appartient la conclusion définitive; »

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître « les uniques bases sur lesquelles » on pourrait voir s'établir un traité, que toutes les » questions de cette nature ne pouvaient être déci» dées que par le congrès national, à qui seul en » appartient le droit; »

Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de « résoudre » définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement « faci» liter la solution, » et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point « par un système de » conquête et d'agrandissement » que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *postliminie* ou par suite de cession;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique,

Déclare :

Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier (*b*), et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, que si l'existence d'un peuple entier pouvait, comme en 1815, *être sacrifiée aux intérêts d'une famille et aux calculs de la politique, les représentants du peuple belge, malgré leur vif désir de concourir au maintien de la paix générale, s'acquitteraient d'un devoir sacré, et, comptant sur la justice de sa cause et sur la sympathie des peuples, ils dénonceraient au monde civilisé l'attentat dont leur patrie serait victime* (*c*).

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, le 30 janvier 1831.

LEBEAU, Baron OSY, H. VILAIN XIIII, A. GENDEBIEN, SYLVAIN VAN DE WEYER, NOTHOMB, J. DESTOUVELLES, PAUL DEVAUX, A. DE ROBAULX.

(A. C.)

(*a*) Voir la note *a* à la page 237.

(*b*) Sur la proposition de M. *Devaux*, les mots : *en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique*, ont été ajoutés à ceux de : *contre le protocole du 20 janvier*.

(*c*) Paragraphe retranché sur la proposition de M. *Le Bègue*.

Digitized by Google

N° 157.

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

Décret du congrès national du 1er février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'extrait du protocole n° 11 de la conférence tenue au Foreign Office le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830, que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;*

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1830, ne considérer *la mission de la conférence de Londres que comme toute philanthropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;*

Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 (18) (*a*) janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finance, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;*

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité*, que *toutes les questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le congrès national, à qui seul en appartient le droit;*

Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de *résoudre* définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution*, et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer de la manière la plus manifeste le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point *par un système de conquête et d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *postliminie* ou par suite de cession;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique,

Déclare :

Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confiée; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique

(*a*) Voir la note *a* à la page 237.

Digitized by Google

la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 1er février 1831.

Le président du congrès national.

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

Vicomte VILAIN XIIII.
NOTHOMB.
LIEDTS.
HENRI DE BROUCKERE.

(Bull. off., n° 11.)

N° 158.

Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

Note adressée par M. CHARLES LE HON à M. le comte SÉBASTIANI.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique, a l'honneur de rappeler à M. le comte Sébastiani que, le 4 avril, dans un entretien particulier, il lui a annoncé que le gouvernement français venait d'adhérer au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831, concernant les limites projetées pour le nouvel État belge.

Cette communication étant d'un haut intérêt pour le gouvernement qu'il représente, le soussigné prie M. le comte Sébastiani de vouloir bien lui faire connaître cette adhésion d'une manière officielle, et de lui faire savoir, en même temps, si le gouvernement français a apporté quelques modifications, conditions ou réserves aux dispositions de ce protocole; et dans ce dernier cas, d'avoir la bonté d'indiquer en quoi les modifications consisteraient, pour autant qu'elles soient de nature à lui être communiquées.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à M. le comte Sébastiani l'assurance de la plus haute considération.

Paris, le 11 avril 1831.

C. LE HON.

(A. C.)

N° 159.

Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

Note adressée par M. CHARLES LE HON à M. le comte SÉBASTIANI.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique, a l'honneur de recommander à M. le comte Sébastiani la communication officielle qui fait l'objet de sa note du 11 avril, relative à l'adhésion que le gouvernement français aurait donnée au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831.

Il est dans les devoirs du soussigné de faire remarquer de nouveau l'urgence et la régularité de cette communication dans les circonstances où le gouvernement belge se trouve placé, à l'égard des différentes questions de limites, et particulièrement du grand-duché de Luxembourg. Il ne peut douter que M. le comte Sébastiani, appréciant cette considération grave, ne s'empresse de le mettre à même de satisfaire, sans retard, aux instructions et à l'attente de son gouvernement.

Le soussigné saisit cette occasion de signaler à Son Excellence un arrêté du roi de Hollande, pris à La Haye le 31 mars dernier, par lequel l'administration de la justice en matière correctionnelle et criminelle dans le ressort de la ville de Maestricht et de l'ancien pays de généralité, est déférée, en degré supérieur, à la haute cour de La Haye.

Cette mesure, si elle avait un autre but que de rendre un cours provisoire à la justice criminelle, dans les parties hollandaises, constituerait une interprétation arbitraire et une application prématurée des bases de délimitation posées par le protocole du 20 janvier; c'est ce qui résulte, en effet, du paragraphe final de l'article 5 de cet arrêté.

Tel n'est pas le sens ni l'effet immédiat que M. le comte Sébastiani lui-même attribue au protocole du 20 janvier, qui surtout, en ce qui concerne le Limbourg, a simplement posé des bases sans rien préjuger sur leur application.

Le soussigné, en restant, comme il le doit, dans les termes des résolutions du gouvernement belge, au sujet du protocole ci-dessus, a pensé qu'il pouvait être utile de signaler, dans l'arrêté du 31 mars, ce qu'il offrait de contraire à ce protocole même, et de protester au besoin contre les conséquences qu'on pourrait lui attribuer ultérieurement.

Le soussigné prie M. le comte Sébastiani d'agréer l'assurance des sentiments de sa plus haute considération.

Paris, le 14 avril 1842.

C. LE HON.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 160.

Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

Note de M. le comte SEBASTIANI en réponse à celle de M. CHARLES LE HON, du 11 avril 1831.

Le soussigné, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, a reçu la note que M. Le Hon lui a fait l'honneur de lui adresser, le 11 de ce mois.

Le gouvernement français a donné son adhésion au protocole de la conférence de Londres, sous la date du 20 janvier dernier, et il croit qu'il est dans l'intérêt essentiel des Belges d'y adhérer eux-mêmes; car cet acte a consacré le principe de l'indépendance de la Belgique, de son admission dans la grande famille des États européens, et il doit ainsi lui assurer, sans aucune contestation possible à l'avenir, la jouissance de tous les droits qui résultent de cette position. Il a en outre établi sa neutralité, et par cela même, il lui garantira une paix durable, à la faveur de laquelle la Belgique pourra, en toute sécurité, développer les nombreux éléments de richesse et de prospérité qu'elle doit à la rare fécondité de son sol, et au génie industrieux de ses habitants. Le gouvernement français, dont les sentiments de bienveillance et d'amitié pour les Belges ne sauraient être révoqués en doute, appelle de tous ses vœux un avenir aussi heureux, et il croit leur donner une preuve nouvelle de ces sentiments en leur conseillant d'adhérer, sans restriction comme sans délai, au protocole du 20 janvier dernier.

Le soussigné prie M. Le Hon d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Paris, le 15 avril 1831.

HORACE SÉBASTIANI.
(A. C.)

N° 161.

Choix du chef de l'État.

Lettre adressée par M. FIRMIN ROGIER à M. le comte DE CELLES, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 11 janvier 1831.

MONSIEUR LE COMTE,

Ce soir, à 4 heures, votre dépêche du 8 m'est parvenue, et comme la réponse était urgente, je me rendis sur-le-champ chez M. le ministre des affaires étrangères. Il se trouvait dans ce moment au conseil, chez le roi.

La question belge, à ce qu'il m'a dit à son retour, y a été longuement et mûrement discutée; de sorte que les dernières déterminations du cabinet français et l'expression de ses vues, de ses pensées, de ses désirs, relativement à nos affaires, sont toutes récentes et ne datent encore que de quelques heures.

Après que j'eus donné connaissance à M. Sébastiani du contenu de votre dépêche et de la note qui y était jointe relativement au duc de Leuchtenberg, le ministre me répondit: « Que de toutes les combinaisons, la plus fâcheuse et la plus fatale, peut-être, était celle qui concernait le duc de Leuchtenberg; que le gouvernement français ne pouvait bien certainement ni l'appuyer ni l'approuver; que jamais il ne consentirait à le reconnaître pour chef des Belges, et qu'on pouvait regarder comme une chose à peu près certaine que le cabinet anglais serait dans les mêmes dispositions que la France; que l'on se flatterait en vain que le roi de France consentît à accorder une de ses filles au fils d'Eugène de Beauharnais; que jamais une telle union ne se ferait; que la Belgique gouvernée par le duc de Leuchtenberg deviendrait le foyer où toutes les passions des partisans napoléoniens fermenteraient, et qu'enfin la France, au lieu d'ouvrir avec nous le plus de communications possible, serait obligée de s'entourer de barrières et de s'éloigner de nous. »

Comme j'insistais en faisant observer que par le choix du duc de Leuchtenberg, on avait quelque espérance de rallier les opinions si divergentes du congrès, et d'arriver à un résultat prompt et définitif, qui sans cela pourrait être très-éloigné, ce qui livrerait le pays à des dissensions et à une anarchie déplorable, M. Sébastiani me répondit: « Je verrais avec une véritable douleur que votre pays ne conservât pas jusqu'au bout ce calme et cette union qui ont rendu votre révolution si belle. Le congrès et la nation belge sont assurément libres de faire tel choix qui leur convient pour le prince qu'ils appelleront à les gouverner; mais s'ils font un choix que la France a quelque raison de regarder comme hostile, qu'ils sachent bien que c'est perdre tous les avantages de bon voisinage avec elle et se priver de sa puissante amitié. »

Je crus alors devoir demander à M. Sébastiani si cette résolution était irrévocable relativement au duc de Leuchtenberg, et si ses paroles avaient un caractère officiel qui me permît de les rapporter. « Oui, sans doute, reprit-il, et vous allez en juger. » Alors, faisant appeler son secrétaire, il lui dicta, pour M. Bresson, une lettre que j'expédie avec cette dépêche, et dans laquelle les intentions du gouvernement français, relativement à un projet de ré-

Digitized by Google

union à la France, à la candidature du duc de Nemours et à celle du duc de Leuchtenberg, sont clairement et formellement exprimées. M. Bresson est, je crois, autorisé à vous donner communication de cette lettre, qui d'ailleurs ne renferme rien d'autre que ce que je vous écris aujourd'hui. C'est sans doute avec intention que M. Sébastiani l'a dictée devant moi à haute voix.

J'ai cru, M. le comte, que, dans une affaire si importante et qui intéresse à un si haut degré l'avenir et le bonheur de la Belgique, je ne devais pas seulement m'attacher à connaître la pensée du ministère français, chose variable et mobile à l'infini, mais qu'il serait convenable de savoir l'opinion et de recueillir les sentiments de celui qui ne change pas, quand tout se succède et se modifie autour de lui. Pour y parvenir, je me suis rendu, en sortant de chez M. Sébastiani, chez une personne que vous connaissez très-particulièrement, et qui est bien avant dans l'intimité et la faveur du roi. Vous savez, M. le comte, quel vif intérêt cette personne, qui au besoin vous autorise à la nommer, porte aux affaires de la Belgique. Déjà je l'avais visitée ce matin et je l'avais priée d'entretenir le roi, qu'elle devait voir à midi, de l'élection future de notre chef, des divers candidats qui se présentaient aux suffrages du congrès, et particulièrement du prince Othon de Bavière et du duc de Leuchtenberg. L'illustre général dont il s'agit s'est rendu chez le roi, et voici, autant que ma mémoire est fidèle, ce qu'il m'a rapporté de son entretien avec Louis-Philippe :

« Le roi, plus que qui que ce soit au monde, me dit-il, désire de voir la Belgique libre, heureuse et indépendante. Dans tout ce qui pourrait augmenter les rapprochements et les bons rapports de voisinage de la Belgique avec la France, Louis-Philippe s'y serait prêté bien volontiers; voilà pourquoi, ne pouvant, lié qu'il est par des engagements antérieurs et arrêté par la certitude d'une guerre générale, accorder son fils le duc de Nemours aux vœux de la grande majorité des Belges, il aurait vu, avec plaisir, l'élection du prince Othon, auquel il n'aurait pas hésité de donner une de ses filles. Le roi croyait que le jeune âge du prince, loin de nuire à sa candidature, était au contraire un des motifs qui auraient engagé le congrès à l'élire, parce qu'on aurait pu diriger son éducation constitutionnelle et le former à l'amour des institutions belges. Le roi ne comprend pas quelles puissantes raisons paraissent pousser le congrès à donner la préférence au duc de Leuchtenberg : assurément les Belges sont libres dans leur choix, et à Dieu ne plaise qu'on cherche en rien à gêner la libre manifestation de leurs vœux; mais si le congrès pense qu'il importe aux intérêts de la Belgique de conserver la France pour amie, s'il veut se réserver les moyens d'obtenir d'elle protection, et appui au besoin, et surtout un traité de commerce avantageux, s'il veut que la ligne des douanes disparaisse, s'il songe enfin à multiplier les relations amicales avec la France, au lieu de les interrompre tout à fait, qu'il ne se montre donc pas favorable au fils de Beauharnais. Les hommes sages du congrès, et ils sont en grande majorité, comprendront les raisons que le gouvernement français peut avoir de désirer qu'un prince de la famille de Napoléon ne vienne régner à sa porte. Ces raisons sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les exposer; ce qui, au reste, est bien positif, bien arrêté, *d'une manière irrévocable*, c'est que *jamais la France ne reconnaîtra le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges*, et que *jamais surtout le roi Louis-Philippe ne lui donnera une de ses filles pour femme*. De toutes les combinaisons possibles, Louis-Philippe n'hésite pas à dire que celle de proposer le jeune duc de Leuchtenberg pour roi en Belgique serait la plus désagréable à la France, et la moins favorable au repos et à l'indépendance des Belges. »

Je crois, M. le comte, pouvoir répondre de l'exactitude des paroles que je vous rapporte; elles m'ont assez frappé et je les écoutais avec trop d'attention, pour que ma mémoire ne me les rappelât pas telles que je les ai entendues.

La même personne de qui je tiens ces détails, m'a appris aussi qu'hier, au Palais-Royal, lorsque le duc d'Orléans, s'approchant du duc de Nemours, vint lui dire qu'il avait obtenu un grand nombre de voix dans les sections du congrès national, le duc répliqua vivement, et d'une voix assez haute pour être entendu de tous : que, dans le cas où le congrès pourrait jeter les yeux sur lui et le proclamer roi, il ne croirait pas devoir accepter une couronne si difficile à porter; que rien au monde ne pourrait le décider à accepter une si grande responsabilité; qu'une telle charge était au-dessus de ses forces.

Tel est, M. le comte, le résultat de ce que j'ai recueilli, dans cette soirée, sur les dispositions personnelles du roi et sur celles de son ministère; je m'empresse de vous les faire connaître, supposant que ma lettre, vous arrivant avant la discussion de mardi prochain, pourra vous être de quelque utilité.

Recevez, M. le comte, l'expression de mon respect et de mes sentiments les plus distingués.

Paris, le 9 janvier 1831, 11 heures 1/2 du soir.

FIRMIN ROGIER.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 162.

Choix du chef de l'État. — Exclusion du duc de Leuchtenberg; non-acceptation du duc de Nemours.

Lettre adressée par M. Bresson à M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 11 janvier 1831.

Monsieur le comte,

Ayant appris, il y a quelques jours, qu'une partie du congrès pensait à porter ses vues sur M. le duc de Leuchtenberg, pour souverain de la Belgique, j'ai cru devoir en informer le gouvernement du roi. Sa réponse m'est parvenue dans la nuit dernière; elle ne me laisse aucun doute sur sa manière de considérer le choix qu'on se propose. Sans qu'on doive m'accuser de vouloir gêner les délibérations du congrès, il me semble cependant que je ne puis vous laisser ignorer que le roi et son gouvernement pensent que l'élection de M. le duc de Leuchtenberg jetterait la Belgique dans de graves embarras; que ce prince ne serait certainement pas reconnu par les grandes puissances, et dans aucun cas par la France.

J'ajouterai, M. le comte, que S. M. ayant, à plusieurs reprises, manifesté l'intention de ne consentir ni à la réunion de la Belgique à la France, ni à l'élection de M. le duc de Nemours, l'insistance qu'on mettrait à reproduire ces questions décidées n'aurait d'autre résultat que d'agiter la Belgique et de remettre en question la paix de l'Europe, que S. M. veut conserver.

Je vous prie, M. le comte, de ne voir dans cette communication qu'un nouveau témoignage de l'intérêt si vrai que le roi et son gouvernement portent à la cause de la Belgique. La Belgique n'aura jamais d'ami plus sincère que le roi des Français; les conseils qu'il donne aux Belges sont, pour ainsi dire, paternels; il ne veut exercer d'autre influence que celle qui calme les passions, qui montre la vérité et dirige vers un but honorable et utile.

Agréez, M. le comte, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Bruxelles, le 11 janvier 1831.

Bresson.

(A. C.)

N° 163.

Choix du chef de l'État.

Lettre adressée par M. Bresson à M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 23 janvier 1831.

Monsieur le comte,

Le congrès national ayant, dans sa prudence, jugé convenable de consulter le gouvernement de S. M. le roi des Français, dont les sentiments d'intérêt et de bienveillance envers la Belgique lui sont bien connus, je m'empresse de vous donner communication d'une dépêche que je viens de recevoir de S. E. M. le comte Sébastiani (*a*).

Agréez, je vous prie, M. le comte, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Bruxelles, le 23 janvier 1831.

Bresson.

(A. C.)

N° 164.

Choix du chef de l'État : non-acceptation du duc de Nemours; exclusion du duc de Leuchtenberg.

Dépêche adressée par M. le comte Sébastiani à M. Bresson, et communiquée dans la séance du 23 janvier 1831 (*b*).

Monsieur,

La situation de la Belgique a fixé de nouveau l'attention du roi et de son conseil. Après un mûr examen de toutes les questions politiques qui s'y rattachent, j'ai été chargé de vous faire connaître, d'une manière nette et précise, les intentions du gouvernement du roi. Il ne consentira point à la réunion de la Belgique à la France; il n'acceptera point la couronne pour M. le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès. Le gouvernement de S. M. verrait, dans le choix de M. le duc de Leuchtenberg, une combinaison de nature à troubler la tranquillité de la France. Nous n'avons point le projet de porter la plus légère atteinte à la liberté des Belges dans l'élection de leur souverain, mais nous usons aussi de notre droit en déclarant, de la manière la plus formelle, que nous ne reconnaîtrions point l'élection de M. le duc de Leuchtenberg. Sans doute, de leur côté, les puissances seraient peu disposées à cette reconnais-

(*a*) Voir N° 164.

(*b*) Cette communication causa la plus vive agitation dans l'assemblée, qui ne voulut plus s'occuper des objets à l'ordre du jour.

Digitized by Google

sance. Quant à nous, nous ne serions déterminés dans notre refus que par la raison d'État, à laquelle tout doit céder lorsqu'elle ne blesse les droits de personne. Le voisinage de la Belgique, l'intérêt qu'inspirent à S. M. ses habitants, le désir que nous avons de conserver avec eux les relations de l'amitié la plus intime et la plus inaltérable, nous imposent le devoir de nous expliquer franchement avec un peuple que nous estimons et que nous chérissons. Aucun sentiment qui puisse blesser M. le duc de Leuchtenberg ou sa famille, que nous honorons plus que personne, ne se mêle à cet acte politique. Le gouvernement du roi est uniquement dirigé par l'amour de la paix intérieure et extérieure. Vous êtes autorisé, monsieur, à donner une connaissance officielle de cette résolution du gouvernement du roi, avec la franchise et la convenance qu'il désire apporter toujours dans ses rapports avec la Belgique.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 21 janvier 1831.

Signé, HORACE SÉBASTIANI.

Pour copie conforme,
BRESSON.

(A. C.)

N° 165.

Choix du chef de l'État.

Lettre adressée par M. le comte de CELLES à M. le comte d'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 24 janvier 1831.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 19, avant-hier. Je m'empressai de faire parvenir, le lendemain matin, la note en date du 22, à M. le ministre des affaires étrangères, dont ci-joint copie. M. le comte Sébastiani me fit remettre, ce matin, une réponse que je me hâte de vous expédier par courrier. J'avais prévu que le délai était bien rapproché, et qu'il serait difficile de satisfaire aux vœux du congrès pour le 28 de ce mois. Je pense devoir attendre de nouveaux ordres, pour être à même de remplir la tâche qui m'est imposée.

J'ai l'honneur de vous offrir les expressions de la plus haute considération, monsieur le comte.

Paris, le 23 janvier 1831,

Comte DE CELLES.

(A. C.)

N° 166.

Choix du chef de l'État.

Note adressée par M. le comte de CELLES à M. le comte SÉBASTIANI, et communiquée dans la séance du 24 janvier 1831.

Le soussigné, chargé par le gouvernement provisoire de la Belgique de faire connaître au gouvernement français une résolution du congrès en date du 19, a l'honneur de transmettre à M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, les expressions de cette résolution, dans les termes suivants :

« Le congrès national belge a arrêté que les envoyés belges qui se trouvent à Paris seraient » chargés de prendre et de transmettre au congrès, » dans le plus bref délai, des renseignements positifs » sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef » de l'État en Belgique, soit sous le rapport du » territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. »

Le congrès a fixé au 28 janvier l'élection du chef de l'État.

Le soussigné a reçu hier cette injonction par dépêche officielle, en date de Bruxelles du 19 de ce mois, et désire pouvoir remplir sa tâche le plus promptement possible.

Il saisit cette occasion d'offrir à M. le comte Sébastiani les expressions de la plus haute considération.

Paris, le 22 janvier 1831.

Comte DE CELLES.

(A. C.)

N° 167.

Choix du chef de l'État. — Réponse à la note N° 166.

Note adressée par M. le comte SÉBASTIANI à M. le comte DE CELLES, et communiquée dans la séance du 24 janvier 1831.

Le soussigné, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, a reçu la note que M. le comte de Celles lui a fait l'honneur de lui adresser hier, 22 du courant. Cette communication est d'une telle importance, et embrasse des objets d'un si haut intérêt, puisqu'elle touche à l'élection du souverain de la Belgique, à l'étendue de son territoire, à ses relations commerciales, à la nature de ses alliances, que le soussigné ne pourrait y faire une réponse qui offrît la solution de toutes les questions renfermées dans la résolution du congrès.

Digitized by Google

Le choix du souverain est un acte dont dépendra le sort futur de la Belgique. On ne saurait donc y apporter trop de réflexion, de temps, de maturité; quoique la liberté de ce choix soit absolue, le congrès ne saurait cependant oublier que la Belgique, au moment où elle est devenue un État indépendant, et va occuper une place si importante parmi les puissances européennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagements que conseille envers les autres puissances une sage politique.

L'époque que le congrès a fixée me paraît beaucoup trop rapprochée pour assurer le bonheur à venir des Belges, et écarter tout ce qui semblerait porter l'empreinte de la précipitation, en donnant à leur détermination tous les caractères de la prudence et de la stabilité.

L'étendue du territoire du nouvel État ne saurait être fixée sans le concours des puissances intéressées. La France ne perdra jamais de vue que cette étendue doit être de nature à assurer à la Belgique des frontières naturelles, d'une défense facile et à ménager avec soin tous ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

On ne peut douter à cet égard de l'appui efficace de la France, qui a déjà donné tant de preuves d'une bienveillante sollicitude pour un peuple qui a fait si longtemps partie d'elle-même, que dans son affection elle ne cesse pas de regarder comme un membre de la grande famille française, et pour lequel elle a obtenu tout ce qui était possible aujourd'hui, la séparation de la Hollande et sa complète indépendance.

Les questions commerciales sont tellement compliquées, qu'il me serait impossible de les traiter dans ce moment. Mais la Belgique doit être bien convaincue que la France lui assurera tous les avantages qui sont compatibles avec les intérêts de sa propre industrie et de son commerce.

Un État nouveau et indépendant ne doit pas se hâter de contracter des alliances. Quant à l'alliance de la France, elle est à jamais assurée à la Belgique. Les Belges savent combien cette alliance leur a déjà été utile, et ils ne doivent pas douter de la continuation de l'affectueuse sollicitude du gouvernement du roi.

Le soussigné prie M. le comte de Celles d'agréer sa haute considération.

Paris, le 23 janvier 1831.

HORACE SÉBASTIANI.

(A. C.)

N° 168.

Élection éventuelle du duc de Leuchtenberg.

Lettre de M. le comte SÉBASTIANI à M. BRESSON communiquée dans la séance du 29 janvier 1831 (a).

MONSIEUR,

Je me hâte de répondre à votre lettre du 24. Le conseil du roi, qui s'est assemblé aujourd'hui, a été unanime sur la nécessité de déclarer au gouvernement provisoire que le gouvernement français regarderait le choix de M. le duc de Leuchtenberg au trône de la Belgique comme un acte d'hostilité envers la France. Dans le cas où le congrès, malgré cette déclaration, procéderait à cette élection, vous quitteriez immédiatement Bruxelles.

Agréez, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Paris, le 26 janvier 1831.

Signé, HORACE SÉBASTIANI.

Pour copie conforme :

Le marquis DE LAWOESTINE.

(A.)

N° 169.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. —Partage des dettes; arrangements commerciaux.

PROTOCOLE N° 12,

De la conférence tenue au Foreign Office le 27 janvier 1831 (b).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de

(a) Cette lettre a été communiquée au congrès national pendant la discussion sur le choix du chef de l'État; elle n'a pas produit la moindre sensation sur l'assemblée.

(b) Ce protocole a été transmis à lord Ponsonby et M. Bresson par une lettre conçue en ces termes :

« Londres, le 29 janvier 1831.

» MESSIEURS,

» Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint un travail qui complète notre protocole du 20 janvier, n° 11. C'est un protocole qui porte le n° 12, et qui renferme une série de propositions tendantes à établir le principe du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et à assurer aux habitants de la Belgique la jouissance du commerce des colonies hollandaises.

» Nous avons lieu de croire que ces propositions sont conformes aux idées de S. M. le roi des Pays-Bas, et d'après toutes les informations que nous possédons, elles nous sem-

Digitized by Google

la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis pour examiner les arrangements de finance, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les cinq cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, par deux raisons également impérieuses.

D'abord, l'expérience même des négociations dont les puissances s'occupent ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des cinq cours ne facilitait un accord; et cette première considération est d'autant plus importante qu'elle se rattache évidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout temps les relations réciproques des États, et que des conventions spéciales, conclues entre les cinq cours, ont rappelés et consacrés. Les conventions ne sauraient donc être changées, dans aucun cas, sans la participation des puissances contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangements de finance qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des dettes du royaume des Pays-Bas, qui plus ou moins intéressent tous les peuples de l'Europe, les dispositions des traités, en vertu desquelles les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été déclarées dettes communes du royaume des Pays-Bas; ces dispositions, consignées dans un protocole du 21 juillet 1814, jointes à l'acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit :

Art. VI du protocole du 21 juillet 1814. « Les » charges devant être communes, ainsi que les bé- » néfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de » la réunion, par les provinces hollandaises d'un » côté, et par les provinces belgiques de l'autre, » seront à la charge du trésor général des Pays- » Bas. »

D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provinces hollandaises aux provinces belges, que se fonde la communauté de charges, de dettes et de bénéfices, dont le même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le système de la réunion avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge, les dettes dont il était grevé avant la réunion. Les provinces hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées, jusqu'à l'époque où les provinces belges leur furent annexées, et les provinces belges aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque; le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu :

blent, d'un autre côté, offrir d'évidents avantages aux Belges. Nous avons donc toute raison de penser qu'elles sont équitables, et qu'à ce titre elles devraient être acceptées par les deux parties. En vous confiant, messieurs, le soin de les faire connaître et apprécier, la conférence de Londres vous accorde toute la latitude qui pourra vous faciliter les moyens d'obtenir ce résultat si important, et il vous appartiendra de communiquer nos propositions de la manière et dans le moment qui vous paraîtront le mieux en promettre le succès *.

» Agréez, messieurs, l'assurance, etc.

» Wessenberg.
» Talleyrand.
» Palmerston.
» Bulow.
» Matuszewic. »

Le comité diplomatique reçut communication du protocole par lord Ponsomby *seul* **; il lui restitua cet acte le 22 février 1831. (Voyez N° 171.)

La Hollande, au contraire, y donna son adhésion pleine et entière. (Voyez N° 178.)

« Cette adhésion, fait remarquer M. Nothomb ***, chan- » geait complétement la position du roi Guillaume.

» D'abord, il rétractait par là sa protestation contre le » principe de l'indépendance belge ****, *les bases de sépa-* » *ration*, d'après le préambule du protocole du 20 janvier, » *n'ayant d'autre but que de réaliser l'objet du protocole* » *du 20 décembre.*

» En second lieu, il abdiquait implicitement la souverai- » neté sur la Belgique, le protocole du 27 janvier admettant, » dans sa conclusion, la possibilité de l'avénement d'un nou- » veau souverain. »

» la question des dettes, disait-il, comme dans celle de la fixation de » l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons » toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux » États étaient nécessaires.

» La conférence de Londres est une médiation, et l'intention du gou- » vernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère. » (Voyez N° 172.)

On sait que plus tard le plénipotentiaire français donna sa signature définitive.

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 38.

** La France avait signé *ad referendum*. Le 1er février, alors qu'on discutait au congrès national la question du choix du chef de l'État, M. le comte Sébastiani écrivit à M. Bresson de s'opposer à ce que le protocole du 27 janvier fût communiqué au gouvernement belge. « Dans

*** *Essai historique et politique sur la Révolution belge*, chap. VI.

**** Voir page 221, en note.

Digitized by Google

De la dette austro-belge, contractée dans le temps où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche;

De toutes les anciennes dettes des provinces belges;

De toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus et qui sont exclusivement belges, la Belgique aurait à supporter, *dans leur intégrité*, d'abord les dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir.

La Belgique aurait à supporter, en outre, *dans une juste proportion*, les dettes contractées depuis l'époque de cette même réunion, et pendant sa durée par le trésor général du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles figurent au budget de ce royaume.

La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le trésor général des Pays-Bas, conformément à l'article VII du protocole du 21 juillet 1814, lequel porte que « les dépenses » requises pour l'établissement et la conservation » des fortifications sur la frontière du nouvel État, » seront supportées par le trésor général, comme » résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'in- » dépendance de toutes les provinces et de la nation » entière. »

Enfin, la Belgique devrait nécessairement être tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les domaines publics compris dans les limites du territoire belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au commerce des colonies hollandaises, qui a si puissamment contribué à sa prospérité depuis la réunion; et S. M. le roi des Pays-Bas conserverait la légitime faculté de refuser entièrement ce commerce aux habitants de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les arrangements qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par S. M. le roi des Pays-Bas aux habitants de la Belgique que moyennant des compensations, autant il importe, d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre européen et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances, que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle aura besoin pour la soutenir, les plénipotentiaires ont été d'opinion que les propositions qui suivent, pourraient complétement réaliser un vœu si conforme au bien général de l'Europe, et de deux pays dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes dettes tout entières, et d'être soumise aux charges intégrales et proportionnelles indiquées plus haut, la Belgique devrait entrer en partage des dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, et que ces dettes devraient être réparties entre les deux pays, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises, acquittées par chacun d'eux pendant les années 1827, 1828 et 1829; que cette base, essentiellement analogue aux ressources financières respectives des Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée. Car, malgré la disparité numérique de population, elle ferait peser approximativement $\frac{16}{31}$ de la dette totale à la charge de la Belgique, et en laisserait $\frac{15}{31}$ à celle de la Hollande; que, du reste, s'il résultait de ce mode de procéder un accroissement de passif pour les Belges, il serait entendu, d'autre part, que les Belges jouiraient sur le même pied que les Hollandais du commerce de toutes les colonies appartenantes à S. M. le roi des Pays-Bas.

En conséquence, les plénipotentiaires sont convenus des propositions ci-dessous :

Art. 1er. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir:

1° La dette active à intérêt;

2° La dette différée;

3° Les différentes obligations du syndicat d'amortissement;

4° Les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèque spéciale,

Seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays, pendant les années 1827, 1828 et 1829.

Art. 2. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$ et sur la Belgique $\frac{16}{31}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. 3. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

Digitized by Google

Art. 4. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, aux pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 5. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 6. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les articles 1, 2 et 4 du présent protocole.

Art. 7. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles aura lieu d'après les principes que les mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans ladite ville.

Art. 8. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 1 et 2 du présent protocole.

Art. 9. Si dans les travaux desdits commissaires, et en général dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les plénipotentiaires, pour compléter les clauses de leur protocole n° 11, du 20 janvier 1831, sont encore convenus de celles qui suivent :

Art. 10. Des commissaires démarcateurs belges et hollandais se réuniront, dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront désormais la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les articles 1, 2 et 4 du protocole n° 11 du 20 janvier 1831. Si dans ce travail il s'élevait entre eux des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce (*a*).

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semble réclamer l'œuvre de paix dont ils s'occupent, les plénipotentiaires ont arrêté que les articles du présent protocole seraient joints à ceux du protocole précédent, n° 11, du 20 janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés ici dans leur ensemble avec le titre de *Bases destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique.*

Il a été arrêté, en outre, que les cinq cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueront aux parties directement intéressées et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en temps opportun, l'accession des autres cours de l'Europe qui ont signé les actes des congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantît à la fois son propre bonheur et la sécurité due aux autres États.

Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes; et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer qu'à leurs yeux, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, accepter à cet effet les arrangements consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814* : « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 28.

Digitized by Google

ANNEXE A, AU N° 169 (a).

Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

I. ARRANGEMENTS FONDAMENTAUX.

Art. 1. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux, qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires, qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la confédération germanique.

Art. 3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne (*b*), relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, sont

(*a*) Cet acte, transmis à lord Ponsonby et M. Bresson quatre jours après l'envoi du protocole auquel il est annexé, était accompagné de la lettre suivante :

« Londres, le 2 février 1831.

» Messieurs,

» En vous référant à la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser en date du 29 janvier, nous vous transmettons aujourd'hui les articles arrêtés dans les deux protocoles n° 11 du 20 janvier et n° 12 du 27 du même mois, rangés dans l'ordre que la conférence a jugé convenable, formant un ensemble qui a été annexé au protocole n° 12, avec le titre de *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*.

» Nous vous invitons d'en faire auprès du gouvernement provisoire l'usage que vous jugerez le plus utile dans les intérêts de la mission dont vous êtes chargés [*].

» Recevez, messieurs, etc.

» Esterhazy. Wessenberg.
» Talleyrand.
» Palmerston.
» Bulow.
» Lieven. »

(*b*) Les articles 108 à 117 de l'acte général du congrès de Vienne sont ainsi conçus :

« Art. 108. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

» Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conforme aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

» Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

» Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation ; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

» Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

« Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

» Art. 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

» Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

« Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

» Art. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

» Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles pré-

[*] *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 39.

Digitized by Google

appliqués aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq puissances, tels échanges et arrangements entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Art. 5. En exécution des articles 1, 2 et 4 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1, 2 et 4 mentionnés ci-dessus.

Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangements dont il est question en l'article 4; et s'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet de ces arrangements indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2 et 4.

Art. 6. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un État perpétuellement neutre : les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

Art. 7. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Art. 8. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 9. Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

cédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

» Art. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés. »

II. Arrangements proposés pour le partage des dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.

Art. 10. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir : 1° la dette active à intérêt; 2° la dette différée; 3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4° les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèque spéciale, seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

Art. 11. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$ et sur la Belgique $\frac{16}{31}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. 12. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

Art. 13. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes et autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 14. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 15. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent

Digitized by Google

indiquées dans les articles 10, 11 et 13 qui précèdent.

Art. 16. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles aura lieu, d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans ladite ville.

Art. 17. Jusqu'à ce que les travaux des commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

Art. 18. Si dans les travaux des commissaires liquidateurs, et en général dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 170.

Cessation des hostilités.

PROTOCOLE N° 13,

De la conférence tenue au Foreign Office le 27 janvier 1831 (*b*).

(Deuxième protocole du 27 janvier.)

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance des communications ci-annexées [A, B], dont les unes leur ont été faites par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, relativement à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs commissaires à Bruxelles, relativement à la retraite des troupes belges qui avaient essayé d'investir la place de Maestricht.

En joignant ces communications au présent protocole, les plénipotentiaires ont résolu de constater l'engagement pris par S. M. le roi des Pays-Bas, d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves, et par les Belges de replacer leurs troupes dans les positions où elles se trouvaient le 21 novembre 1830; de rétablir par conséquent les communications qu'elles avaient interceptées, et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités, en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les cinq cours les regardent comme entièrement terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la reprise.

Par suite de ces principes, les plénipotentiaires déclarent qu'ils ne sauraient accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées soit dans la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, soit dans la note belge, jointes au présent protocole (*c*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 170.

Déclaration de la Hollande sur le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831 (*d*).

Note adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Les soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à la conférence la déclaration suivante :

Le roi des Pays-Bas a vu avec satisfaction que des mesures convenables ont été adoptées dans le protocole de la conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités, principalement aux environs de Maestricht, cesse sans le moindre délai, et que les

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 32.

(*b*) Ce protocole a été communiqué au comité diplomatique par lord Ponsonby *seul*. Le gouvernement belge lui a renvoyé cet acte en même temps que le protocole no 12. (Voir N° 171.)

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 34.

(*d*) Voyez ce protocole sous le N° 151.

Digitized by Google

troupes des insurgés belges rentrent de suite dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830, mesures sanctionnées par l'engagement, contracté envers les cinq puissances, de cesser les hostilités.

Sa Majesté se flatte qu'elles lui épargneront la pénible nécessité d'avoir recours aux moyens matériels en son pouvoir, afin de conserver l'entière liberté des communications civiles et militaires avec Maestricht, dont elle a l'intention de faire usage, ainsi que les positions occupées à ladite époque par les troupes royales.

La partie du même protocole qui se rapporte à la navigation de l'Escaut, a produit sur le roi une impression bien différente. Sa Majesté croirait manquer à sa dignité en faisant transmettre à la conférence de Londres des observations sur le parallèle tiré entre l'infraction manifeste de la suspension d'hostilités par les insurgés, et les mesures défensives de police et de sûreté intérieure qu'elle s'est trouvée dans le cas de maintenir sur l'Escaut. En invoquant les bons offices de ses alliés, pour faire rentrer ses sujets rebelles dans leur devoir, et pour aplanir des difficultés qui s'étaient élevées, Sa Majesté n'a certainement pu prévoir que la conférence de Londres aurait mis son autorité légitime, garantie par les traités et cimentée par les liens les plus étroits d'amitié et de bonne intelligence, sur la même ligne que celle du gouvernement révolutionnaire qui s'est imposé aux Belges.

Mais indépendamment de ce rapprochement de deux objets d'une nature absolument différente, la forme et le fond de ladite partie du protocole ne sauraient être avoués par le roi.

En effet, la réunion de la conférence dont est résulté le 9^e^ protocole a eu pour objet une affaire spécialement liée aux intérêts du royaume des Pays-Bas, sans que les plénipotentiaires du roi y aient participé directement, droit qui leur a été réservé par le § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818 (*a*). Il y a plus: ce principe ne fut que surabondamment rappelé à Aix-la-Chapelle; car aucune réunion de plénipotentiaires, quelque nombreuse qu'elle soit, et quelque puissants que soient les États qu'ils représentent, n'a qualité pour régler les intérêts particuliers et territoriaux d'autres peuples.

Sans doute, la conférence de Londres se réunit d'après le désir du roi des Pays-Bas; mais ce fut dans le but de rétablir l'ordre légal dans une partie de son royaume, et nullement pour atténuer ses moyens de défense, ni porter atteinte à la souveraineté des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas. Dès lors, le droit des gens et le protocole d'Aix-la-Chapelle conféraient aussi peu à la conférence la question de l'Escaut, que son origine, qui avait pour objet le maintien des droits du roi.

Quant au fond de ladite question, le protocole du 14 novembre porte que de part et d'autre les hostilités cesseront entièrement. Or, le gouvernement des Pays-Bas, après y avoir accédé, a scrupuleusement observé cette stipulation, mais jamais une cessation d'hostilités, qui a uniquement pour objet une suspension de mesures agressives, n'a privé une puissance de la faculté de maintenir sur son propre territoire ses lignes militaires de défense, et de prévenir qu'elle ne fût traversée par l'ennemi, ou par les neutres; et l'on ne connaît point d'exemple dans l'histoire, qu'à cet égard il ait été fait une distinction entre les forteresses et les routes qui y aboutissent, et les rivières.

Si, d'après le document annexé sous la lettre B au protocole n° 2, le soi-disant gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner des ordres, et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessassent contre la Hollande du côté des Belges, les incursions continuelles des Belges dans la Flandre zélandaise et le Brabant septentrional, et spécialement leurs hostilités contre Maestricht, prouvent évidemment qu'ils ont manqué à leurs engagements. Ces faits, les actes qu'en opposition manifeste à la teneur des protocoles, ils continuent à se permettre pour prolonger le soulèvement du grand-duché de Luxembourg, leur refus de renvoyer les militaires des provinces septentrionales tombés en leur pouvoir, le dur traitement qu'ils leur font éprouver, enfin un grand nombre de nouvelles conditions, mises en avant de la part des Belges, et surtout leur réponse au protocole du 20 décembre (*b*), rendent difficile de se convaincre que leur adhésion au protocole du 17 novembre ne soit pas illusoire. Selon ce dernier protocole, on conservera de part et d'autre la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points, que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814; mais cette stipulation s'applique exclusivement aux points isolés, occupés par les troupes respectives hors du territoire, tels que la citadelle d'Anvers et Venloo; elle ne saurait en aucune manière être invoquée par les Belges en faveur d'une communication par mer avec la ville d'Anvers, qui n'est pas comme Venloo hors des limites de la Belgique. Dire qu'on moleste des voyageurs, ou des bâtiments

(*a*) Nous en avons publié le texte à la page 190, note *a*.

(*b*) Voir N° 142.

Digitized by Google

marchands, ou qu'on commet des hostilités contre eux, lorsqu'on les empêche de traverser une place forte, avec une ligne de défense fluviale dans l'intérieur d'un pays, c'est avancer une thèse absolument insoutenable; enfin la mention faite dans le protocole du 9 janvier 1831 des droits de péage et de visite, confirme la vérité qu'il concerne des objets domestiques du royaume des Pays-Bas.

En conséquence, Sa Majesté ayant pris connaissance de la demande de la conférence de Londres tendante à ce que le 20 janvier 1831, et n'importe que l'on fût alors convenu ou non des principes de la séparation, la libre navigation de l'Escaut soit entièrement rétablie, sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814 avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtiments neutres, et de ceux qui appartiendraient aux ports belges; et de la déclaration que le rejet de cette demande à tous les points de laquelle on est convaincu que Sa Majesté ne manquera pas d'accéder, serait envisagé par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles; et que si, le 20 janvier, les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements; déclare qu'elle n'a pu concilier le terme d'hostilité avec le vœu annoncé de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale, et qu'elle estime lesdites demande et déclaration de la conférence dérogatoires à sa souveraineté et à l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, subversives du droit des gens, et nullement compatibles avec les sentiments d'amitié que les cinq cours ont professés jusqu'ici pour Sa Majesté.

Considérant toutefois que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul État, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peuple, le roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 20 janvier 1831, spectateur de la navigation sur l'Escaut des bâtiments neutres, ou appartenant aux ports belges, sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à ladite navigation elle-même, qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever des bâtiments qui naviguent sur l'Escaut; en conséquence Sa Majesté a ordonné qu'à dater dudit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut.

Cependant, comme aux termes du protocole n° 9 du 9 janvier, la levée de ces mesures est essentiellement liée à l'exécution ponctuelle des obligations que la conférence a imposées par le même protocole au soi-disant gouvernement provisoire de la Belgique, et en est inséparable, Sa Majesté déclare que, dans le cas de non-intervention ou d'infraction subséquente de ces obligations et d'un délai éventuel de la part de la conférence à employer la force pour y mettre un terme, elle se réserve d'user de nouveau et incessamment de son bon droit en rétablissant, non-seulement les mesures de précaution sur l'Escaut, mais aussi le blocus maritime, et qu'elle étend la même réserve au cas où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et de la Belgique, qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouvassent des délais inattendus (*a*).

Londres, le 25 janvier 1831.

FALCK.

H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

(*a*) *Recueil de pièces diplomatiques*, publié à La Haye, tome Ier, pages 94 et 116.

ANNEXE B, AU N° 170.

Réponse du gouvernement belge au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831 : protestation contre l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

(Voir N° 152).

N° 171.

Restitution des protocoles nos 12 et 13 de la conférence de Londres du 27 janvier 1831.

Note adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY (*b*).

Le président et les membres du comité des relations extérieures de la Belgique ont eu l'honneur de recevoir une note de lord Ponsonby, en date du 21 février, qui accompagne l'envoi des protocoles nos 12 et 13 de la conférence de Londres, du 27 janvier 1831, relatifs à la fixation des limites entre la Belgique et la Hollande, au partage des dettes,

(*b*) Ce fut le dernier acte du comité diplomatique.

Digitized by Google

aux avantages commerciaux et à plusieurs autres objets.

Le comité s'empresse de restituer à lord Ponsonby les protocoles et les annexes, qui ne peuvent être acceptés par le gouvernement belge. Ces actes, par lesquels se trouverait dénaturé le but d'une conférence purement médiatrice, qui ne peut avoir le droit de prononcer définitivement sur les graves questions dont elle déclarait ne chercher qu'à faciliter la solution, porteraient atteinte à l'indépendance de la Belgique et à la souveraineté de son congrès national. Ils violeraient d'ailleurs le principe de non-intervention, pour statuer avec une partialité, involontaire sans doute, mais d'une évidence incontestable, sur nos intérêts, lesquels se trouveraient sacrifiés ainsi à des adversaires avec qui les divers points en litige doivent être discutés contradictoirement, et, en définitive, réglés par un traité à conclure au nom du congrès et sous son approbation.

Ces principes ont guidé le congrès national de la Belgique lorsqu'il a protesté, par son décret du 1er février 1831, contre le protocole no 11, en date du 20 janvier de la même année, protestation à laquelle se réfère la présente note.

LL. EE. les plénipotentiaires à Londres avaient d'abord parfaitement senti les véritables bornes de leur mission, puisque les premiers paragraphes du protocole no 12 consacrent la doctrine d'après laquelle on ne peut considérer la conférence que comme simple médiatrice, ayant offert des conseils bienveillants, mais sans annoncer l'intention de juger en dernier ressort.

Si la suite du protocole prouve trop bien que la conférence n'a pas continué à voir la question sous ce point de vue, le seul réel, c'est parce que LL. EE. les plénipotentiaires sont tombés dans l'erreur en se persuadant que, sans leur intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais.

Mais, alors même que cette opinion aurait quelque fondement, ce que le comité des relations extérieures est très-éloigné d'admettre, il n'en résulterait point que les plus graves intérêts de la Belgique dussent être sacrifiés, par la conférence, aux prétentions exagérées de la Hollande.

Parmi les puissances représentées à Londres, il en est une surtout qui a déjà fort bien jugé à quel point sont fondées les réclamations du gouvernement belge contre cette intervention : le cabinet français, postérieurement à la date des protocoles relatifs à la fixation des limites et au partage des dettes, a déclaré qu'il refusait son adhésion à ces actes. La Belgique croit pouvoir espérer qu'un si noble exemple d'équité ne tardera pas à être suivi.

Le président et les membres, etc., ont l'honneur, etc.

P. S. La présente note est communiquée à M. Bresson.

Bruxelles, le 22 février 1831.

(A. C.)

No 172.

Opposition de la France à la communication du protocole de la conférence de Londres du 27 janvier 1831.

Lettre adressée par M. le comte Sébastiani à M. Bresson, et communiquée dans la séance du 3 février 1831 (*a*).

Monsieur,

Si, comme je l'espère, vous n'avez pas encore communiqué au gouvernement belge le protocole du 27 du mois de janvier, vous vous opposerez à cette communication, parce que le gouvernement du roi n'a point adhéré à ses dispositions. Dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux États étaient nécessaires.

La conférence de Londres est une médiation, et l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 1er février 1831.

Horace Sébastiani.

(A. C.)

(*a*) On discutait alors la question du choix du chef de l'État. « Pour faire échouer une candidature hostile (celle du duc » de Leuchtenberg), la France, dit M. Nothomb *, s'était » concilié le congrès belge en refusant d'adhérer aux bases » de séparation ; le danger passé, la France se retrouva seule » en présence des autres puissances, et ne tarda pas à se » joindre à elles. »

* *Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. IX.

Digitized by Google

N° 173.

Choix du chef de l'État.

PROTOCOLE N° 14,

De la conférence tenue au Foreign Office le 1er février 1831 (*a*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a appelé l'attention de la conférence sur la position où les cinq cours pourraient se trouver, relativement aux résultats des délibérations du congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un souverain pour la Belgique. Le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a observé que l'engagement pris par les cinq cours, dans le protocole n° 11, du 20 janvier, de ne chercher aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, dans les arrangements qui auraient la Belgique pour objet, semblait leur imposer également à toutes le devoir de rejeter les offres qui pourraient être faites par le congrès de Bruxelles, en faveur d'un des princes des familles qui règnent dans un des cinq États dont les représentants sont réunis en conférence à Londres. En rappelant les termes du protocole du 20 janvier, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ajouté que, dans des circonstances à peu près semblables, ce même devoir avait été formellement reconnu par les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, relativement à la Grèce; qu'il conviendrait de faire découler aujourd'hui les mêmes conséquences du même principe, et qu'il proposait à la conférence de déclarer, par un protocole, qu'au cas que la souveraineté de la Belgique fût offerte à des princes des familles qui règnent en Autriche, en France, dans la Grande-Bretagne, en Prusse et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont unanimement adhéré à l'opinion du plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et se sont déclarés prêts à prendre, au nom de leurs cours, l'engagement qu'il avait proposé.

Le plénipotentiaire de France a pris la question *ad referendum*, afin de recevoir les ordres de sa cour, qui lui parviendraient incessamment (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 174.

Élection éventuelle des ducs de Nemours et de Leuchtenberg.

PROTOCOLE N° 15,

De la conférence tenue au Foreign Office le 7 février 1831 (*c*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de France a ouvert la conférence par une déclaration, portant que le gouvernement de S. M. le roi des Français, regardant comme découlant de la teneur du protocole n° 11, du 20 janvier 1831, la résolution, déjà antérieurement annoncée par le roi, de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le congrès de Bruxelles, et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, S. M. le roi des Français avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport ses déclarations précédentes, qui sont invariables.

Les plénipotentiaires ont décidé que cette communication serait consignée au présent protocole, et ont pris ensuite en considération le cas où la

(*a*) Ce protocole est resté secret.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*. A. 1re partie, page 39.

(*c*) Ce protocole a été communiqué au corps diplomatique par lord Ponsonby *seul*. « Il fut, dit M. de Gerlache *, comme » un coup de foudre pour le congrès, et surtout pour ceux » qui, sur la foi des lettres venues de Paris, immédiatement » avant l'élection, avaient élu le duc de Nemours, se croyant » sûrs de l'acceptation de la France. On reconnut clairement alors qu'on avait été dupe d'une ruse diplomatique. »

Dans la séance du 10 février, M. Van de Weyer, président du comité diplomatique, a fait connaître au congrès que le comité avait renvoyé ce protocole à lord Ponsonby, en lui déclarant qu'au sujet de l'élection du chef de l'État, le congrès, le comité diplomatique et le gouvernement provisoire n'avaient à recevoir de communications que de la députation belge à Paris. (Voir tome II, page 496.)

* *Histoire du royaume des Pays-Bas depuis 1814 jusqu'en 1830*; 2e édit., tome II, p. 472, en note.

Digitized by Google

même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le protocole n° 12, du 27 janvier 1831, qui porte que « le souverain de la Belgique doit nécessairement » répondre aux principes d'existence de ce pays lui-» même, et satisfaire par sa position personnelle à » la sûreté des États voisins, » les plénipotentiaires ont arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours (*a*).

EZTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.

N° 175.

Restitution du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831.

Note adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY.

Le président et les membres du comité des relations extérieures ont reçu copie d'un protocole, envoyée par lord Ponsonby, et signée par lui seul, d'une conférence tenue à Londres le 7 février, et relative à l'exclusion du duc de Nemours et du duc de Leuchtenberg. Il est de leur devoir de restituer cette note à lord Ponsonby et de lui déclarer que, dans une question si délicate, et d'une si haute importance pour la Belgique, le comité des affaires extérieures ne peut recevoir de la conférence un acte contraire à la décision du congrès. Le congrès souverain a proclamé le duc de Nemours; il a envoyé vers le roi des Français une députation nombreuse chargée d'exprimer solennellement à Sa Majesté le vœu des Belges; c'est à cette députation seule qu'une réponse officielle doit être faite; et le comité des affaires extérieures ne pourrait, sans manquer à ses devoirs envers le congrès, lui communiquer d'autre réponse sur le choix du chef de l'État que celle qui émanera des députés belges à Paris.

Le président et les membres du comité des affaires extérieures prient lord Ponsonby d'agréer l'expression de leur haute considération.

(A. C.)

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 40.

N° 176.

Communications avec Maestricht.

PROTOCOLE N° 16,

De la conférence tenue au Foreing Office le 8 février 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires, s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs commissaires à Bruxelles l'instruction ci-jointe, motivée sur les informations reçues par la conférence relativement aux entraves qu'éprouvent encore les communications de la place de Maestricht (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE AU N° 176.

Communications avec Maestricht.

Instruction du 8 février 1831, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Des informations authentiques nous prouvent que, malgré toutes les démarches que vous avez faites auprès du gouvernement provisoire de la Belgique, en conséquence de notre protocole du 9 janvier, n° 9, les troupes belges qui avaient essayé d'investir la place de Maestricht n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 novembre 1830, et continuent d'intercepter les communications de cette place; tandis qu'aux termes du protocole du 9 janvier, n° 9, l'entière liberté des communications de Maestricht aurait dû être rétablie dès le 20 du même mois, conformément à la teneur de l'office du gouvernement provisoire de la

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 41.

Digitized by Google

Belgique, en date du 21 novembre 1830, joint audit protocole.

Considérant que celles des clauses de ce protocole qui concernaient l'ouverture de la navigation de l'Escaut sont complétement exécutées, nous vous invitons, messieurs ;

1° A communiquer, sans le moindre délai, au gouvernement provisoire de la Belgique, l'instruction que nous vous avons adressée le 18 janvier dernier et qui se trouve jointe à notre protocole n° 10;

2° A vous assurer, également sans le moindre délai, du véritable état des choses aux environs de Maestricht, en envoyant, dans ce but, un de vos employés au commandant de cette place, auquel vous ferez connaître que les cinq cours envisagent les communications de la ville de Maestricht comme absolument libres de droit, tant avec le Brabant septentrional qu'avec Aix-la-Chapelle; qu'en conséquence, le commandant est prié de constater, sans aucun retard, si elles sont libres de fait, et que toute mesure qui tendrait à les intercepter, ou à les entraver d'une manière quelconque, serait envisagée par les cinq cours comme un acte d'hostilité envers elles-mêmes, ainsi que le portait le protocole du 9 janvier;

3° A prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique que s'il résultait des renseignements que vous donnera le commandant de Maestricht, que la liberté des communications de cette place avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle n'est pas entièrement rétablie, et que les troupes belges n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 novembre 1830, les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier (*a*), seront mises aussitôt à exécution par les cinq puissances;

4° A prévenir, de plus, le gouvernement provisoire de la Belgique que si, après avoir été rétablie, la liberté des communications de Maestricht venait de nouveau à être interceptée ou entravée par les troupes belges, les cinq puissances auraient recours aux mêmes déterminations (*b*).

Agréez, messieurs, etc.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) Voir l'annexe *A*, au N° 154.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 41.

N° 177.

Communications avec Maestricht.

PROTOCOLE N° 17,

De la conférence tenue au Foreign Office le 17 février 1831,

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie,

Les plénipotentiaires, s'étant réunis, ont discuté la note verbale ci-jointe [A], qui leur a été transmise par lord Ponsonby de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, relativement aux communications de la place de Maestricht,

Les plénipotentiaires ont résolu d'expédier sur ce sujet, à leur commissaire à Bruxelles, l'instruction ci-annexée [B] (*c*),

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON,
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 177.

Communications avec Maestricht.

Note verbale du 15 février 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON.

Le président et les membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson la note en date du 8 février, à laquelle était jointe une copie des réclamations adressées le 2 février à la conférence de Londres, par les plénipotentiaires du roi de Hollande, relativement à l'exécution de la suspension d'armes, et notamment aux communications de la ville de Maestricht avec Aix-la-Chapelle et le Brabant septentrional.

Le comité des relations extérieures ne peut se dispenser de remarquer, avant tout, que les plénipotentiaires hollandais n'ont pas distingué, dans leur note, ce qui appartient à l'état de la simple

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 42.

Digitized by Google

suspension d'armes, et ce qui pourrait être invoqué dans le cas de l'armistice pleinement exécuté. Sur ce point la plus grande confusion d'idées règne dans la pièce signée par MM. Falck et van Zuylen van Nyevelt.

Les plénipotentiaires hollandais avaient déjà suivi ce système dans les notes précédemment fournies par eux, sur le même objet, à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, puisque l'instruction envoyée à lord Ponsonby, le 18 janvier (*a*), et dont copie a été reçue également par le comité diplomatique, parle de l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les troupes hollandaises, qui est une des conditions de l'armistice, comme d'une des conditions liées au rétablissement des communications entre les villes de Maestricht et Aix-la-Chapelle.

Un autre article sur lequel on ne saurait garder le silence, est la prétention élevée par les plénipotentiaires hollandais, qui affirment que, *dans toutes les hypothèses, il est décidé que la Hollande doit conserver la possession de Maestricht.* Le comité des relations extérieures de la Belgique, en recevant copie d'une note des plénipotentiaires hollandais, qui contient des assertions si complétement inadmissibles, exercera donc de nouveau le droit de protester contre tout ce qui pourrait porter atteinte aux justes réclamations que la Belgique jugera convenable de former en temps opportun; et il ne traite ici les questions relatives à la suspension d'armes ou à l'armistice, que sous la réserve expresse contenue dans la déclaration du 21 novembre 1830, de ne préjudicier en rien aux questions de territoire, et aux autres dispositions qui pourront être sujettes à controverse.

Quant au rétablissement des communications dont il s'agit, le comité des relations extérieures a l'honneur d'informer lord Ponsonby et M. Bresson que M. le commissaire général de la guerre vient de donner à cet égard les ordres les plus précis (*b*).

(*a*) Voir *annexe A*, au N° 154.

(*b*) Le comité diplomatique réitéra cette déclaration dans la note suivante :

« Bruxelles, le 21 février 1831.

» Le président et les membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir la réponse à la note qu'ils avaient adressée le 15 février à MM. les commissaires délégués de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, relativement aux communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional et Aix-la-Chapelle.

» Le comité s'empresse de donner l'assurance formelle que les ordres les plus précis viennent d'être expédiés de nouveau, afin que la suspension d'armes consentie le 10 novembre 1830 par le gouvernement provisoire de la Belgique, à charge de réciprocité, soit rigoureusement exécutée dans toute sa teneur, nommément pour ce qui concerne la libre communication de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec la ville d'Aix-la-Chapelle.

» Mais le comité, voulant éviter à l'avenir les contestations que pourrait faire naître le sens attribué de part et d'autre, au mot *communications libres*, et à la désignation précise des points à occuper sur les territoires des puissances belligérantes, croit devoir ici rappeler au souvenir de lord Ponsonby et de M. Bresson, la note du gouvernement belge, datée du 21 novembre 1830 *, par laquelle on n'adhérait à la suspension d'armes que comme à une mesure provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice qui devait être conclu sous le plus bref délai, aux termes du protocole de Londres en date du 17 novembre 1830 **, où il est dit (n° 3 des mesures convenues dans la conférence du Foreign Office) que le roi de Hollande serait invité à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec les commissaires belges, la ligne derrière laquelle devraient se retirer les troupes respectives.

» Le comité des relations extérieures a l'honneur d'inviter lord Ponsonby et M. Bresson à demander que le roi de Hollande se décide promptement à l'envoi de ces commissaires chargés de s'entendre à cet égard sur toute la frontière avec des commissaires belges, dont la nomination vient d'être arrêtée par le gouvernement provisoire de la Belgique, et qui sont MM. Prisse, colonel à l'état-major général, et de Schiervel, membre du congrès national de la Belgique.

» Le président et les membres du comité diplomatique prient, etc. ***. »

Lord Ponsonby répondit à cette note en ces termes :

« Brussels, February 22, 1831.

» Lord Ponsonby has the honour to acknowledge the receipt of the note dated Brussels the 21st. instant from the president and members of the committee for foreign affairs, directed to Mr. Bresson and lord Ponsonby, and he will transmit it to their Excellencies the plenipotentiaries of the five powers in London.

» Lord Ponsonby thinks it necessary to restate to the president and members of the committee for foreign affairs, without entering into any discussion upon any point whatever, that the conference has required the immediate establishment of the freedom of communication between Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chapelle; that by *free communications* the conference means, as has already been expressed in the words of the conference, « communications » which are not subject to any restriction either of roads or » of objects, in a word, to any interruption whatever. »

» That the conference has further declared « that the mea- » sures mentioned in the instruction dated January 18th, » shall be executed without any delay or ulterior announce- » ment. »

» That the conference has been officially informed by lord Ponsonby, that the communications between Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chapelle are *not free*.

» And lord Ponsonby observes that it follows as a con-

* Voir N° 118.

** On veut parler du protocole n° 2 du 17 novembre; nous le donnons sous le N° 117.

*** *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e partie, page 17.

Digitized by Google

Le gouvernement de la Belgique a jugé que, pour se conformer à la suspension d'armes consentie le 21 novembre 1830, les troupes belges devaient reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le territoire belge (comme il était

sequence, that the measures which the conference may deam necessary to secure the instant freedom of those communications, are now in progress, and that there are no grounds upon which lord Ponsonby is authorized to make any report to their Excellencies the plenipotentiaries, which may retard the full execution of those measures *.

» Ponsonby. »

Malgré la note du comité diplomatique du 21 février, la conférence de Londres doutait encore du rétablissement prochain des communications entre Maestricht, le Brabant septentrional et Aix-la-Chapelle ; elle voulait qu'une escadre anglo-française fût prête à mettre en état de blocus l'Escaut, Ostende et Nieuport ; lord Palmerston, chargé de faire cette communication au gouvernement français, écrivit à lord Granville, ambassadeur de S. M. B. à Paris, une dépêche trop intéressante pour être omise dans notre recueil ; elle est ainsi conçue :

« Foreign Office, February 25, 1831.

« My lord,

» By recent despatches from lord Ponsonby, it appears that notwithstanding the engagements entered into by the provisional government of Belgium, and notwithstanding the repeated remonstrances made by the conference, the fortress of Maestricht is still closely blockaded, and that all communication is cut off between it and North Brabant and Aix-la-Chapelle.

» So glaring a violation of the armistice, so manifest a breach of the positive engagements formally entered into by the Belgian government so long ago as November last, appear to the conference to leave to the five powers no alternative but to execute forthwith that measure which has been already announced to the Belgians, as the inevitable consequence of their persisting in these acts of hostility, and to blockade immediately the ports of Belgium. Such a step seems to be indispensably required by a due regard to impartial justice, and for the attainment of the first object of the conference, the cessation of hostilities between the Dutch and Belgians.

» The first act of the conference was to require from both the contending parties a suspension of hostilities, and an armistice. To this each party agreed formally, and in writing.

» The King of the Netherlands did not fulfil his engagement, and continued the blockade of the Scheldt after the period fixed for raising it.

» The conference, with the full concurrence of France, peremptorily required him to raise that blockade by the 20th January, threatening, if he did not do so, to blockade all his ports : and the French government even proposed to send a squadron up the Scheldt for the purpose of raising the blockade by force.

» The King submitted, and the Scheldt was opened ; and in further compliance with the requisitions of the conference, he stopped the march of a body of troops who were going to relieve Maestricht, and made them halt, when within two days march of the fortress.

» If the King of the Netherlands had not opened the Scheldt, the five powers were prepared to have employed measures of coercion to have compelled him to do so.

» It was at that time believed that the Belgians, on their side, had performed their part of the reciprocal engagement. It appears, however, by the report of Messrs. Abercrombie and White, that, as far as Maestricht is concerned, they never have done so ; and that this place has, up to the date of their report, been subjected to close blockade.

» If this state of things were to continue, it would be impossible, upon any principle of fairness and justice, to object the King of the Netherlands marching an adequate force to Maestricht to raise the blockade and relieve the town. But if this were done, the consequence would be an immediate renewal of those hostilities between parties, which it was the first object of the conference to put an end to.

» It becomes, however, necessary, either that this should happen, or that the five powers should take the matter into their own hands, and execute their original intentions, by compelling the Belgians to fulfil their engagements, as they have compelled the King of the Netherlands to perform his.

» The conference were disposed to draw up a protocol to this effect, and to require France and Great-Britain immediately to blockade the ports of Belgium in the name of the five powers. But it appeared that no advantage in point of effect or time would be gained by such a proceeding, inasmuch as the blockade could not be actually established, until the French vessels destined for this service should reach the station, and, therefore, the conference judged it more expedient that I should request your Lordship to communicate this despatch to the French government, and to request them to give such orders as they may think necessary, for procuring, with as little delay as possible, the co-operation of a French force with an English one, for the blockade of the Scheldt, of Ostend and Nieuport ; and when the conference shall be informed of the probable time at which those vessels may be expected, they will record in a protocol their decision on this subject.

» His Majesty's government are fully sensible of the necessity of this measure, and will hold in readiness one or two frigates and some smaller vessels to cooperate with an equal number and description of French vessels. It is conceived that nothing larger than a frigate can be necessary for this service.

» The last note from the provisional government of Belgium gives reason to hope that it is not impossible that we may hear, in the course of a day or two, that the communications of Maestricht have been made free ; and in that case, no blockade would be necessary ; and that is one consideration which has led the conference to prefer making this communication to the French government, for the purpose of preparing the means of blockade, rather than at once proceeding to declare that blockade established **.

» I am, etc.

» Palmerston. »

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e partie, page 19.

** *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e partie, page 19.

Digitized by Google

libre aux troupes hollandaises de se mouvoir dans leurs limites), et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons, et cantonnements à leur convenance, nos troupes devaient cependant laisser libres les communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, par cette liberté le gouvernement belge entend que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir sans entraves une route choisie de commun accord, entre Maestricht et le Brabant septentrional, et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévaster les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des pièces authentiques), et toujours sans traverser des cantonnements garnis de troupes belges, lesquelles conservent leurs garnisons et cantonnements du 21 novembre 1830, ou en prennent d'autres, sans qu'il s'ensuive pour la Hollande la faculté de se servir de ses communications à travers le territoire belge pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs, un corps d'armée dont la présence menacerait et Liége et Bruxelles : bien entendu aussi que le gouvernement hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre, ni des munitions autres que celles qui sont destinées à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le président et les membres du comité des relations extérieures prient lord Ponsonby et M. Bresson de recevoir l'assurance de leur haute considération (*a*).

ANNEXE B, AU N° 177.

Communications avec Maestricht.

Instruction du 17 février 1831, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MILORD,

La note verbale que vous nous avez transmise de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, au sujet des communications de la place de Maestricht, a été examinée par la conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissés, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir si vous aviez constaté le véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos employés, au commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et apprendre du commandant si les communications de cette place sont entièrement libres avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres des communications qui ne soient soumises à aucune restriction de route ni d'objets ; en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le commandant de Maestricht, que cette forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent courrier, et vous annoncerez immédiatement au gouvernement provisoire de la Belgique que les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier (*b*), et qui se trouvait jointe au protocole n° 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieurs (*c*).

Agréez, milord, l'assurance, etc.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 42.

(*b*) Voir *annexe A*, au N° 154.

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 43.

N° 178.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Adhésion du gouvernement hollandais aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831.

PROTOCOLE N° 18,

De la conférence tenue au Foreign Office le 18 février 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'étant réunis en conférence avec les plé-

Digitized by Google

nipotentiaires des cinq cours, ont déclaré que le roi leur auguste maître les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, bases résultant des protocoles de la conférence de Londres en date du 20 et du 27 janvier 1831.

Les plénipotentiaires des cinq cours, en se félicitant de recevoir cette communication de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, ont résolu de la consigner au présent protocole (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
FALCK. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

APPENDICE AU N° 178.

Envoi du protocole du 18 février 1831.

Lettre du 18 février 1831, adressée par lord PALMERSTON aux plénipotentiaires des Pays-Bas.

In transmitting to your Excellencies the enclosed copy of a protocol signed in the conference held at this office to-day, I am requested by the conference to explain to you, that the art. 5 of the *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, applies only to rivers whose navigable course traverses the territories both of Holland and Belgium, and separates those countries (*b*).

I have the honour, etc.

PALMERSTON.

N° 179.

Exposé du système suivi par la conférence de Londres.

PROTOCOLE N° 19,

De la conférence tenue au Foreign Office le 19 février 1831 (*c*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unanimement qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'époque de l'année 1814.

A cette époque, les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes; elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les puissances et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition, et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres, et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que les passions et les haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 44.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) Ce protocole, publié par un journal français, *le Temps*, n'a jamais été envoyé au gouvernement belge.

Digitized by Google

guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais, quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et les événements leur imposaient le devoir, d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les puissances n'avaient qu'à consulter leurs traités, qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq cours, à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta : la Hollande, la Belgique, et même les États voisins, leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le protocole du 20 décembre 1830 (*a*).

A l'exposé des motifs qui déterminaient les cinq cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit; c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique devenue indépendante les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des États européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les événements qui font naître en Europe un État nouveau ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changements survenus dans la condition d'un État ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements antérieurs. — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les États survivent à leurs gouvernements, et les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui les contractent; — maxime, enfin, qu'on n'oublierait pas sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

Le protocole du 20 décembre fut l'expression de ces vérités; il statua : « que la conférence s'occu-» perait de discuter et de concerter les nouveaux » arrangements les plus propres à combiner l'indé-» pendance future de la Belgique avec les stipula-» tions des traités, avec les intérêts et la sécurité » des autres États, et avec la conservation de l'équi-» libre européen. »

Les puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent, fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur protocole du 18 janvier (*b*), elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 janvier 1831 (*c*).

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni sur d'autres États. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avec leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir : ce pouvoir, elles l'ont rejeté, parce qu'elles le consi-

(*a*) Voir N° 141.
(*b*) Voir N° 154.
(*c*) Voir N° 155.

Digitized by Google

dèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs traités, et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leurs concours direct.

D'après le protocole du 20 décembre, les instructions et les pleins pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres, devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant ces commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et, sur plusieurs points importants, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

Les puissances, par le protocole du 27 janvier (*a*), ne firent néanmoins, d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes, soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de l'autre, des arrangements fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des budgets publics du royaume des Pays-Bas.

Dans ces arrangements, la médiation des puissances sera toujours requise; car, sans elle, ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations auxquelles les cinq cours ont pris, en 1814 et 1815, une part immédiate ne pourraient se modifier.

L'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831 (*b*), a répondu aux soins de la conférence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la conférence que d'arrêter ses résolutions relatives à la protestation faite en Belgique (*c*), contre le premier de ces protocoles, d'autant plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord un droit de *postliminie* qui n'appartient qu'aux États indépendants, et qui ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces États. Cette même protestation mentionne en outre des cessions faites à une puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenues, et qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au territoire des anciennes provinces belges, les puissances n'ont fait que déclarer et maintenir l'intégrité des États qui l'avoisinent. Loin de resserrer les limites de ces provinces, elles y ont compris la principauté de Liége, qui n'en faisait point partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer, elle l'a obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Tels sont les arrangements auxquels la protestation dont il s'agit oppose le dessein, publiquement avoué, de ne respecter ni les possessions, ni les droits des États limitrophes.

Les plénipotentiaires des cinq cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les traités existants, avec la paix de l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, déclarent :

1° Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangements arrêtés par le protocole du 20 janvier 1831 sont des arrangements fondamentaux et irrévocables.

2° Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent desdits arrangements du 20 janvier 1831.

3° Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du territoire belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les cinq puissances.

4° Que les cinq puissances, fidèles à leurs engagements, se reconnaissent le plein droit de déclarer que le souverain de la Belgique doit répondre par sa position personnelle au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres États, accepter sans aucune restriction, comme l'avait fait S. M. le roi des Pays-Bas, pour le protocole du 21 juillet 1814, tous les arrangements fondamentaux renfermés dans le protocole du 20 janvier 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

5° Que, ces premières conditions remplies, les cinq puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangements nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

6° Que les cinq puissances reconnaissent le droit en vertu duquel les autres États prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenants, sur lesquels la

(*a*) Voir N° 169.
(*b*) Voir N° 178.
(*c*) Voir N° 157.

Digitized by Google

protestation mentionnée plus haut élève des prétentions, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré neutre.

7° Que S. M. le roi des Pays-Bas ayant adhéré sans restriction, par le protocole du 18 février 1831, aux arrangements relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des autorités belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre un terme (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 180.

Observations du gouvernement français sur le protocole de la conférence de Londres du 19 février 1831.

PROTOCOLE N° 20,

De la conférence tenue au Foreing Office le 17 mars 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis pour prendre en considération la communication qui a été faite à la conférence par le plénipotentiaire de France, et qui se trouve ci-jointe, sub litt. A.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont cru devoir faire à cette communication la réponse également jointe au présent protocole, sub litt. B. (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 45.
(*b*) *Même recueil*, page 48.

ANNEXE A, AU N° 180.

Observations du gouvernement français sur le protocole de la conférence de Londres du 19 février 1831.

Dépêche adressée par M. le comte SÉBASTIANI à M. le prince DE TALLEYRAND, et communiquée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire de France.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Le roi m'a ordonné de vous adresser, sur le protocole du 19 février (*c*), des explications qu'il vous charge de communiquer officiellement à la conférence de Londres. Il ne saurait admettre ce protocole sans repousser certaines conséquences qui pourraient être déduites des principes qu'il renferme. Le roi a l'intention et le désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les cinq cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Il croit en avoir donné des preuves incontestables, et il pense que les explications actuelles, loin d'entraver la marche de la conférence vers ces résultats désirables, pourront l'y conduire d'une manière plus sûre et plus prompte.

Le gouvernement français ne se propose point de discuter les principes de droit public et du droit des gens, qui sont exposés dans le protocole du 19 février. Au nombre de ces principes, il en est qui ont obtenu le juste assentiment des nations civilisées, sur lesquels repose l'ordre régulier et pacifique de l'Europe, et que la France se plaît à reconnaître dans toute leur étendue. Mais il en est d'autres qui sont susceptibles d'être contestés, et dont il serait trop facile d'abuser. Sans entrer dans une controverse inutile au but qu'il veut atteindre, le gouvernement français se borne à protester contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différents États de l'Europe.

En limitant son adhésion au protocole du 20 janvier, le gouvernement français n'a point méconnu l'esprit d'équité avec lequel la conférence a fixé les limites de la Belgique et de la Hollande. Il a admis comme juste la règle d'après laquelle a été distribué entre ces deux États le territoire du royaume

(*c*) Voir N° 179.

Digitized by Google

des Pays-Bas. Il reconnaît que la Hollande devait reprendre les limites qu'elle possédait en 1790, comme république des Provinces-Unies. Il reconnaît également que la Belgique devait obtenir toute la partie du royaume des Pays-Bas placée en dehors des anciennes possessions hollandaises. Il reconnaît enfin que le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté de la maison de Nassau, reste compris dans la confédération germanique.

Mais la délimitation de la Hollande, de la Belgique, du grand-duché de Luxembourg, telle qu'elle résulte des protocoles, restait encore trop vague pour que le gouvernement du roi pût y adhérer pleinement. Il était nécessaire de la rendre plus nette, plus précise, par des explications ultérieures. Il convenait d'abord de déterminer ce qui formerait définitivement le grand-duché de Luxembourg.

Il a toujours paru au gouvernement français qu'on ne devait pas attribuer à ce grand-duché tout le territoire que le roi des Pays-Bas y a ajouté, lorsqu'il en a formé une province de son royaume, et qu'il en a appelé les députés dans la seconde chambre des États-Généraux, au lieu de le soumettre à un régime spécial, et de le gouverner comme un État séparé, ainsi que les traités de 1815 semblaient le prescrire. Le gouvernement français croit donc que, pour se conformer à ces traités, il doit distraire le duché de Bouillon du grand-duché de Luxembourg. Il nous paraît évident que le duché de Bouillon a été donné au royaume des Pays-Bas, et non à la maison de Nassau, qui n'a reçu, en compensation de ses anciennes possessions de la rive droite du Rhin, que l'ancien duché de Luxembourg autrichien. Ces territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau duché; ils doivent, au contraire, être réunis à la Belgique. Mais, pour en opérer la réunion de manière à donner aux deux États, conformément à l'article 4 de l'annexe [A] du protocole n° 12 (*a*), une juste contiguïté de territoires, il est indispensable de régler préalablement des échanges. Cette contiguïté, dont la conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maestricht et Stephanswerd, et entre Stephanswerd et l'ancienne limite hollandaise, où elle n'a jamais existé. Il faut, pour y parvenir, que la Belgique renonce à des portions du territoire qui lui est assigné, et qu'elle en soit indemnisée par des portions équivalentes, prises sur l'ancien territoire hollandais ou sur l'ancien duché de Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importants, le gouvernement français ne peut adhérer complétement à la délimitation fixée par le protocole du 20 janvier.

Quant au protocole du 27 janvier, qui règle la répartition de la dette entre la Hollande et la Belgique, le gouvernement du roi n'en a pas trouvé les bases assez équitables pour les admettre. Il est satisfait de voir, par le protocole du 19 février, que la conférence n'a pas eu d'autre but que d'adresser des *propositions* aux parties intéressées. Il regrette toutefois que des commissaires belges et hollandais n'aient point été admis à discuter contradictoirement une question d'intérêt privé plus que d'intérêt européen, et pour la solution de laquelle la conférence était à la fois moins compétente et moins éclairée que pour la solution des autres. Il le regrette d'autant plus que la conférence est tombée dans une erreur évidente en prenant pour base de la répartition qu'elle a proposée, les budgets publics du royaume des Pays-Bas. Ces budgets distribuaient les charges du royaume entre ce qu'on appelait les *provinces méridionales* et les *provinces septentrionales*. Le grand-duché de Luxembourg étant compris dans les *provinces méridionales*, l'équité exigeait au moins qu'on défalquât de la partie de la dette laissée à la charge de la Belgique une portion correspondante au territoire qu'on détachait des *provinces méridionales*, en n'attribuant pas le grand-duché de Luxembourg à la Belgique.

Mais cette défalcation eût été encore insuffisante, à cause de la disproportion énorme qui existe entre la dette hollandaise et la dette belge; la justice prescrivait donc de résoudre cette question après un plus mûr examen, et la prudence conseille de l'ajourner jusqu'à ce que la délimitation respective des deux États ait été fixée d'un commun accord. Il deviendra même indispensable alors d'admettre dans cette discussion des commissaires belges et hollandais.

Tels sont les motifs qui ont porté le gouvernement du roi à désirer la modification du protocole du 20, et à ne point adhérer à celui du 27 janvier, et que Sa Majesté vous charge, monsieur l'ambassadeur, de faire connaître à la conférence, tout en admettant comme juste, comme conforme à l'ancien état de possession, et à l'esprit des traités, la base d'après laquelle les limites de la Hollande et de la Belgique ont été indiquées par la conférence. Le gouvernement français ne peut souscrire à la fixation de ces limites avant que l'étendue du grand-duché de Luxembourg ne soit déterminée avec précision. Comme ces principes politiques sont connus de l'Europe entière, il ne saurait penser que, dans les moyens d'exécution indiqués par le protocole n° 19, la conférence pût avoir

(*a*) Voir page 256.

Digitized by Google

compris l'intervention armée, et l'emploi de la force (*a*).

Agréez, etc.

Paris, le 1er mars 1831.

HORACE SÉBASTIANI.

ANNEXE B, AU N° 180.

Réponse des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, aux observations du gouvernement français sur le protocole de la conférence de Londres du 19 février 1831.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont donné toute leur attention aux observations dont le gouvernement français a cru devoir accompagner son adhésion au protocole du 19 février.

C'est avec une vive satisfaction qu'ils y ont trouvé l'assurance que S. M. le roi des Français était constamment animé du désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les cinq cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Comme les protocoles constatent que la conférence a eu tous ces objets en vue, elle ne peut que s'applaudir de voir que la première et seule communication qui lui ait été faite par le gouvernement français, au sujet de ces protocoles, commence par approuver celui qui les consacre tous. Les plénipotentiaires des quatre cours aiment à accueillir ce fait comme un heureux présage du succès de leurs efforts, et cela d'autant plus qu'ils sont persuadés que les doutes que le gouvernement français semble élever sur quelques-unes des conséquences du protocole en question peuvent être dissipés sans difficulté.

Les observations du gouvernement français portent, en premier lieu, sur les principes énoncés dans le protocole du 19 février (*b*), dont il admet plusieurs sans réserve, en regardant d'autres comme susceptibles d'être contestés, et dont il serait facile d'abuser; et il proteste contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des États de l'Europe. Si les passages du protocole auxquels les observations du gouvernement français se rapportent avaient été indiqués, les plénipotentiaires des quatre cours ne doutent point qu'il ne leur eût été facile de prouver que le sens de ces passages n'a pas été bien saisi. Aucun des protocoles de la conférence ne donne lieu à l'application d'une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique, pas même dans le cas d'une guerre civile; cas que le gouvernement français semblait cependant envisager comme une circonstance qui l'autoriserait à une intervention armée de sa part dans les affaires intérieures de ce pays; et cette intervention, il a également manifesté vouloir l'exercer dans le cas de l'élection du duc de Leuchtenberg.

La conférence a déterminé, dans le protocole du 20 janvier (*c*), quelles devront être les limites de la Hollande et de la Belgique, après leur séparation, en déclarant que la Hollande devait reprendre ses anciennes possessions dans toute l'étendue qu'elles avaient eue avant son union avec la Belgique. Le protocole en question devait donc renfermer la détermination des puissances de maintenir l'intégrité de ces territoires contre toute agression de la part de la Belgique. Mais il serait impossible de soutenir que ceux qui, en conséquence des arrêtés du protocole en question, aideraient la Hollande à défendre son intégrité contre les Belges, exerceraient par ce fait une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique. D'un autre côté, nul État ne peut s'arroger le droit de fixer les limites à lui seul, de comprendre dans ces prétendues limites le territoire de ses voisins, et de soutenir que quiconque voudrait l'empêcher de faire de pareils empiétements, intervient dans ses affaires intérieures.

Le gouvernement français a reconnu l'esprit d'équité et de justice avec lequel la conférence a fixé les limites de la Hollande et de la Belgique. Il a admis que S. M. le roi des Pays-Bas avait plein droit à l'intégrité des anciennes possessions de la Hollande, dans toute l'étendue qu'elles avaient eue avant l'union avec la Belgique, et que celle-ci devait comprendre les autres pays qui avaient été attribués au royaume des Pays-Bas, par les traités de 1815. Il reconnaît enfin que le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté de la maison de Nassau, doit rester compris dans la confédération germanique. Quant à ces points fondamentaux, l'adhésion du gouvernement français aux bases de séparation des deux pays est complète et sans réserve.

Il remarque, à la vérité, que l'article 4 de

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 48.

(*b*) Voir N° 179.

(*c*) Voir N° 155.

Digitized by Google

l'annexe A, au protocole n° 12 (*a*), fait mention d'échanges qui devront se faire par les soins des cinq puissances, pour procurer, s'il est possible, à la Hollande comme à la Belgique, l'avantage d'une contiguïté de possessions; et qu'il ne saurait adhérer complétement à la délimitation fixée par le protocole du 20 janvier, tant que ces échanges n'auraient pas été effectués. Mais des échanges font supposer préalablement des droits de possession de part et d'autre. La Hollande et la Belgique ne sauraient entreprendre à faire des échanges, tant que l'état de possession de l'une et de l'autre n'est pas fixé. Il est, par conséquent, d'une nécessité absolue de faire adopter d'abord la délimitation fixée par le protocole en question, du 20 janvier, et la conférence ainsi que les deux parties intéressées ne sauraient convenir avant cette adoption des échanges qu'il serait possible de faire dans le but indiqué.

Le gouvernement français admet que le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté de la maison de Nassau, doit continuer à faire partie de la confédération germanique. Les rapports de ce grand-duché, quoique mentionnés dans le protocole du 19 février, ainsi qu'antérieurement dans celui du 17 novembre (*b*), n'ont point été et n'ont pu être déterminés par la conférence. Celle-ci n'a pu que rappeler les stipulations que renferment à cet égard les transactions auxquelles les principales puissances de l'Europe, et la France elle-même, ont pris part.

Cependant le gouvernement français élève des doutes sur les rapports du duché de Bouillon avec le grand-duché de Luxembourg, et avec le royaume des Pays-Bas. Les rapports de ce duché ont été fixés par les traités, et nommément par l'acte du congrès de Vienne; mais comme cette question regarde directement les droits du grand-duc de Luxembourg et de la confédération germanique, il ne saurait appartenir à la conférence de la décider.

En tous cas, cette question est en dehors de la question principale de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a rapport tout au plus à des détails d'exécution.

La dernière partie de la dépêche communiquée par le plénipotentiaire de France contient quelques observations qui portent sur un protocole antérieur au protocole n° 19, savoir celui du 27 janvier, et le gouvernement français se fonde sur elles pour ne pas donner son adhésion à ce protocole.

Les plénipotentiaires des quatre cours sont convaincus que ces observations ne reposent que sur une fausse interprétation du sens dans lequel ce protocole a été rédigé.

Ils ne remarqueront pas que la non-adhésion au protocole du 27 janvier ne leur est parvenue que par une dépêche datée du 1er mars, et que dans cet intervalle se trouvent plusieurs protocoles auxquels la France a pris part; tel, par exemple, que celui du 7 février qu'elle a paru désirer (*c*).

Il sort de là une confusion qui n'échappera pas au gouvernement français, et dont les plénipotentiaires des quatre cours se contentent de faire ici l'observation. Ils ne peuvent d'ailleurs s'empêcher de rappeler que le dernier des protocoles mentionnés ci-dessus renferme l'accession formelle du roi des Pays-Bas aux bases de séparation établies dans les protocoles de la conférence.

Cependant la conférence se flatte qu'il lui sera facile de démontrer que les objections faites par le gouvernement français, au protocole en question, ne s'appliquent pas à la partie essentielle, et qu'elles ne sont pas de nature à l'invalider.

Le gouvernement français s'oppose à ce protocole parce qu'il ne trouve pas la répartition de la dette qui y est proposée assez équitable. Il croit qu'avant d'en venir à un arrangement final, on eût dû écouter les propositions de part et d'autre, et qu'en calculant la proportion du partage sur l'échelle des impôts, d'après les budgets publics du royaume des Pays-Bas, on aurait dû également comprendre dans la répartition le grand-duché de Luxembourg. Mais à l'égard de la dette, ainsi qu'à l'égard des limites, le gouvernement français semble n'avoir pas assez distingué entre les principes fondamentaux posés dans les protocoles, et les arrangements à proposer aux deux parties, dans le but de faciliter la solution des difficultés.

Le principe posé dans le protocole, n° 12 (*d*), à l'égard de la dette, a été le suivant: Lors de la formation du royaume des Pays-Bas, moyennant l'union de la Hollande avec la Belgique, les dettes de ces deux pays, telles qu'elles existaient alors, furent, par le traité de 1815, fondues ensemble en une même masse, et déclarées dette nationale du royaume-uni. Il est donc nécessaire et juste que, lorsque la Hollande et la Belgique se séparent, chacune reprenne la dette dont elle était chargée avant leur union, et que ces dettes, qui furent réunies en même temps que les deux pays, soient séparées de même.

Subséquemment à l'union, le royaume-uni a contracté une dette additionnelle, et, à la séparation du royaume-uni, cette dette devra être divisée

(*a*) Voir page 256.
(*b*) Voir N° 121.
(*c*) Voir N° 174.
(*d*) Voir N° 169.

Digitized by Google

entre les deux États *dans une juste proportion;* mais le protocole ne détermine pas quelle doit être précisément cette juste proportion, et réserve cette question à un arrangement ultérieur.

C'est ainsi que la conférence posa le principe de la division de la dette, principe dont on ne saurait contester l'équité et la justice; mais, après avoir posé le principe du partage, la conférence suggère à la considération des deux parties un arrangement par le moyen duquel la Belgique pourrait obtenir de la Hollande le privilége du commerce de ses colonies, privilége qu'elle perdrait sans cela par suite de la séparation; et à cet égard, la conférence a suivi pour la dette la même marche que pour les limites, en exposant d'abord ce qui concerne chacune des parties en particulier, et en proposant ensuite les échanges et les arrangements qui pourraient être d'une convenance réciproque.

L'arrangement contre lequel le gouvernement français croit devoir objecter n'est, en effet, qu'une proposition faite pour être discutée entre les parties intéressées. La conférence juge, comme le gouvernement français, que la partie de la dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le grand-duché de Luxembourg, administré en commun avec le royaume des Pays-Bas, doit, dans la répartition, être mise à sa charge. La conférence juge également que les détails des arrangements qui concernent la dette doivent être réglés par des commissaires nommés à cet effet, et que la médiation des puissances ne doit avoir lieu que dans les cas où les parties intéressées ne pourraient s'entendre. Au reste, cette marche se trouve distinctement tracée dans les articles 7, 8 et 9 du protocole en question.

Les plénipotentiaires des quatre cours, après avoir donné la plus scrupuleuse attention aux observations du gouvernement français sur le protocole du 27 janvier, ont acquis la conviction qu'elles ne dérogent en rien aux principes qui y sont posés, et qu'elles ne renferment aucun motif suffisant pour engager le gouvernement français à se séparer, dans cette question, des autres cours, avec lesquelles il a agi jusqu'à présent dans un si parfait accord.

Dans le dernier passage de la dépêche communiquée par le plénipotentiaire de France, il est dit que le gouvernement français, vu que ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, ne saurait penser que, dans les moyens d'exécution indiqués par le protocole n° 19, la conférence puisse avoir compris l'intervention et l'emploi de la force.

La conférence n'a admis dans ses protocoles l'emploi de la force, de la part des cinq puissances, que pour faire cesser les hostilités et pouvoir en empêcher la reprise; et le gouvernement français s'est offert de concourir par ses forces navales à l'accomplissement de cet objet.

D'après les principes qui ont invariablement guidé les cours dont les plénipotentiaires se trouvent réunis en conférence à Londres, tant dans leur politique particulière que dans leur marche commune, elles croiraient sans doute manquer à leur devoir et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiétement de la part de la Belgique sur le territoire hollandais; et les plénipotentiaires des quatre cours sont convaincus que, si la Belgique tentait une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le gouvernement français jugerait comme eux que, dans un tel état de choses, les cinq puissances seraient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépendance et défendre l'intégrité de son territoire.

Les plénipotentiaires des quatre cours se plaisent à regarder la France comme appelée à seconder utilement leurs efforts pour rétablir la paix entre la Hollande et la Belgique, sur les bases qu'elle déclare elle-même justes et équitables (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 50.

N° 181.

Adhésion de la France au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

PROTOCOLE N° 21,

De la conférence tenue au Foreign Office le 17 avril 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire français déclare officiellement d'ordre exprès du roi son maître :

Que la France adhère au protocole du 20 janvier 1831 (*b*); qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge; qu'elle ne reconnaîtra de

(*b*) Voir N° 155.

Digitized by Google

souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du protocole fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces principes, le gouvernement français considère le grand-duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les traités de l'année 1815.

A cette déclaration le plénipotentiaire français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux qui, aux termes de l'article 4 du protocole du 20 janvier 1831, doivent s'effectuer par les soins des cinq cours entre la Hollande et la Belgique, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions; sur le régime constitutionnel, que les traités de 1815 ont assuré au grand-duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier pays; sur la position particulière du duché de Bouillon; et, en général, sur les détails d'exécution du protocole du 20 janvier 1831.

Le plénipotentiaire français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son gouvernement de rester uni à ses alliés, et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des traités qui en constituent la base.

Reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer, de leur côté, qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le protocole n° 20, du 17 mars (*a*), à la suite des premières remarques auxquelles le protocole n° 19, du 19 février avait donné lieu de la part de la France. Autant les quatre cours regretteraient toute nuance d'opinion, même momentanée, entre elles et le gouvernement français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses alliés dans les conférences de Londres, ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19e protocole, principes qui découlent tous du protocole du 20 janvier, compléter l'union des grandes puissances, et donner par la sécurité, dont chaque État a le droit de jouir, la meilleure garantie de durée à la paix générale.

Quant aux observations de détail, dont le plénipotentiaire français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord :

1° Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait précoce pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré l'une et l'autre aux arrangements qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande; et quand les travaux des commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange, dont les cinq cours peuvent avoir à faciliter la solution;

2° Que le principe fondamental de la politique des cinq cours étant le respect des traités, il s'entend que les stipulations de ces mêmes traités relatives aux institutions du grand-duché de Luxembourg, doivent s'accomplir;

3° Que, par suite du même principe, les plénipotentiaires des cinq cours réunis en conférence à Londres procéderont à un examen des traités existants, en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le grand-duché de Luxembourg (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 182.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Propositions finales faites par la conférence de Londres à la Belgique.

PROTOCOLE N° 22,

De la conférence tenue au Foreign Office le 17 avril 1831.

(Deuxième protocole du 19 avril) (*c*).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont

(*a*) Voir N° 180.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 53.

(*c*) Il existe un troisième protocole du même jour d'une conférence tenue au Foreing Office à laquelle n'a point assisté le plénipotentiaire français. Ce protocole n'a été com-

Digitized by Google

réunis à l'effet d'aviser aux déterminations qui pourraient, en hâtant l'accomplissement des vues développées dans les protocoles du 20 et du 27 janvier 1831, le mieux contribuer à cimenter entre la Belgique et la Hollande cette paix solide qui forme l'objet de la sollicitude des cinq cours et de leurs constants efforts.

Ne pouvant trouver les éléments d'un résultat si désirable que dans les *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, bases jointes au protocole du 27 janvier 1831 (*a*), et auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a pleinement adhéré, les plénipotentiaires sont convenus que leur commissaire à Bruxelles recevrait l'ordre de communiquer, sans nul retard, les bases en question au gouvernement belge, de lui faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et de l'engager à y accéder le plus tôt possible.

Il a été résolu, en outre, par les plénipotentiaires, que leur commissaire appellerait l'attention du gouvernement belge sur la distinction essentielle que les bases dont il s'agit consacrent entre les arrangements de territoires, qualifiés de fondamentaux, qui sont *irrévocables*, et les arrangements relatifs au partage des dettes et au commerce des colonies hollandaises, lesquelles forment une simple série de *propositions;* que, relativement au partage des dettes, lord Ponsonby ferait observer au gouvernement belge que, si une partie des dettes du royaume des Pays-Bas pesait sur le grand-duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore, dans une juste proportion, sur le Grand-Duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique; qu'enfin, si le gouvernement belge accédait aux bases mentionnées ci-dessus, les conséquences de cette accession devraient être :

La prompte retraite de toutes les troupes belges qui se trouveraient dans le grand-duché de Luxembourg;

La cessation absolue de toute ingérence de la part des autorités belges dans les affaires intérieures de ce pays;

L'envoi immédiat de commissaires démarcateurs

muniqué au prince de Talleyrand que le 14 juillet 1831 par une note des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Nous reproduisons ces deux actes ci-après.

« Protocole de la conférence tenue au Foreign Office le 17 avril 1831.

» Présents :

» *Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

» Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

» Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien et à leur défense; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin, une partie de ces forteresses, construites dans des circonstances différentes, pourraient désormais être rasées.

» Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté, en conséquence, qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devaient être démolies *.

» Esterhazy. Wessenberg.
» Palmerston.
» Bulow.
» Lieven. Matuszewic. »

Note adressée par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, au plénipotentiaire de France.

« Foreign Office, 14 juille 1831.

» Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le gouvernement de S. M. le roi des Français, en faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à M. le prince de Talleyrand la copie ci-jointe d'un protocole qu'ils ont arrêté au sujet des forteresses érigées depuis l'année 1815 dans le royaume des Pays-Bas.

» Les soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres actes des négociations qui ont lieu depuis le mois de novembre 1830, sur les affaires de la Belgique.

» Ils saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à M. le prince de Talleyrand l'assurance de leur très-haute considération **.

» Esterhazy. Wessenberg.
» Palmerston.
» Bulow.
» Lieven. Matuszewic. »

(*a*) Voir l'*annexe A*, au No 169.

* *Pièces imprimées par ordre de la chambre des communes d'Angleterre* (27 juillet 1831).

** *Ibidem.*

Digitized by Google

à Maestricht, et de commissaires liquidateurs à La Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles a néanmoins forcé les plénipotentiaires à discuter le cas où les *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande* seraient rejetées par le gouvernement belge, et où ce gouvernement persisterait dans ses prétentions antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas, les plénipotentiaires ont résolu de faire déclarer de suite au gouvernement belge :

1° Que les arrangements appelés *fondamentaux*, compris dans les neuf premiers articles desdites bases, sont des arrangements irrévocables aux yeux des cinq puissances, d'après la teneur des protocoles du 20 janvier et du 19 février 1831 (*a*);

2° Qu'aux termes du § 2 du protocole du 19 février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du protocole du 20 janvier 1831;

3° Que si les propositions que lord Ponsonby est chargé de faire par le présent protocole ne sont pas acceptées, toute relation cessera entre les cinq puissances et les autorités belges; qu'en conséquence, lord Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'envoyé belge qui se trouve à Paris sera engagé à partir sans nul retard;

4° Que, dans le cas du rejet des propositions ci-dessus mentionnées, si les États lésés dans leurs possessions par le gouvernement de la Belgique prenaient les mesures nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenants, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré neutre, les cinq puissances ne pourraient, d'après le § 6 du protocole du 19 février, que reconnaître pleinement le droit en vertu duquel ces mesures seraient adoptées;

5° Que, dans ce même cas, toute entreprise des autorités ou des troupes belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, et toute violation de l'armistice, tel qu'il résulte du protocole du 17 novembre 1830 (*b*) et de la lettre du gouvernement provisoire de la Belgique en date du 21 novembre de la même année (*c*), jointe au protocole n° 9, seront considérées comme un acte d'hostilité envers les cinq puissances, et suivies, de leur part, de toutes les mesures que, d'un commun accord, elles trouveront les plus propres au maintien de l'intégrité des États menacés, et à l'accomplissement des vues qu'elles ont consignées dans le protocole fondamental du 20 janvier 1831 (*d*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) Voir Nos 155 et 179.
(*b*) Voir N° 117.
(*c*) Voir N° 118.

(*d*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 55.

N° 183.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 22.

Propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

Lettre du 17 avril 1831, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY.

MILORD,

Nous avons l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe d'un protocole que nous venons de conclure, et qui vous charge de faire au gouvernement provisoire de la Belgique des propositions que les cinq cours envisagent comme finales et décisives.

Notre lettre du 29 janvier vous a transmis, avec le protocole du 27 du même mois, *les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, et nous étions convenus que ces bases ne seraient portées formellement à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique qu'au moment où une telle communication serait le plus opportune.

Aujourd'hui elle nous paraît indispensable. Lorsque, malgré tous les soins des puissances, le gouvernement provisoire de la Belgique annonce hautement des résolutions qui menacent de la placer en état d'hostilité avec les cinq cours, la conférence de Londres croit remplir un devoir en lui offrant une dernière occasion d'assurer à la Belgique la jouissance immédiate et paisible de son indépendance, de sa neutralité, et de tous les biens dont

Digitized by Google

les arrangements des cinq cours lui présentent l'utile garantie.

Nous nous plaisons à espérer encore que les déterminations du gouvernement belge seront conformes à nos vœux, mais sa conduite nous imposait l'obligation de prévoir le cas où cet espoir serait trompé.

Vous verrez qu'alors la Belgique, loin de recueillir les fruits des stipulations qui n'ont eu pour objet que sa liberté et son bonheur, se trouvera en quelque sorte séparée du reste de l'association européenne, sans appui, sans relations, dans un complet isolement, et en hostilité avec les cinq puissances, si elle porte atteinte aux possessions et à la sûreté des autres États.

Quand on songe que nos arrangements répondent à tous les vœux qu'elle pouvait former et à ses intérêts nationaux les plus chers, on ne comprend pas que, dans l'alternative qui lui est offerte, elle puisse hésiter.

Nous n'avons que peu d'éclaircissements à joindre à notre protocole de ce jour.

Il nous semble que nos négociations seront facilitées par la communication d'un document qui prouve que S. M. le roi des Pays-Bas a déjà donné sa pleine et entière adhésion aux bases dont nous avons parlé plus haut. Ce document est notre protocole n° 18, dont copie ci-jointe (*a*). Il vous aidera puissamment à démontrer que c'est des Belges seuls qu'il dépend d'assurer à leur patrie un avenir de paix et de prospérité.

Notre protocole de ce jour se réfère en plusieurs endroits à un protocole du 19 février (*b*). Vous trouverez ce dernier ci-joint, et vous y puiserez tous les moyens d'expliquer et de faire apprécier les résolutions des cinq cours. Les mesures que vous inviterez le gouvernement belge à prendre sont aussi justes dans leur principe que faciles dans leur exécution.

La retraite des troupes belges qui se trouvent dans le grand-duché de Luxembourg, la cessation de toute ingérence dans les affaires de ce pays, doivent avoir lieu, ou bien un déploiement de forces militaires de la part de la confédération germanique ne pourra plus y être ajourné.

Une fois réunis à Maestricht, les commissaires démarcateurs pourront procéder de suite à leurs travaux. Quant aux échanges de territoire qui pourront s'effectuer entre la Hollande et la Belgique, la conférence sera prête à écouter les propositions qui lui seront faites de part et d'autre, et à interposer ses bons offices, dans la vue d'assurer aux deux pays l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions et de communications libres dans toute l'étendue de leurs limites.

Relativement au partage des dettes, les propositions faites par les cinq puissances n'ont d'autre but que de faciliter la solution de cette question si compliquée au premier abord. Les puissances devaient poser le principe que le partage aurait lieu dans une juste proportion, tant pour les dettes qui pesaient séparément sur chacun des pays avant leur union, que pour celles qui, plus tard, ont été contractées en commun. Dans leur sollicitude pour les vrais intérêts de la Belgique, les cinq cours ont cherché, en outre, une combinaison qui lui assurât l'avantage essentiel du commerce des colonies hollandaises.

C'est aux Belges à considérer le prix que cette combinaison peut avoir pour eux. Il est toutefois de notre devoir de vous engager, milord, à appeler l'attention du gouvernement belge, s'il accepte nos propositions, sur ses moyens de pourvoir au payement des intérêts de la dette générale du royaume des Pays-Bas jusqu'à la conclusion des travaux des commissaires liquidateurs.

Il est incontestablement juste que la Belgique fournisse dans cet intervalle sa quote-part au service des rentes, sauf liquidation. Le crédit des deux pays, et, jusqu'à un certain point, celui de l'Europe, y sont intéressés. Si, jusqu'à présent, une partie de la dette du royaume des Pays-Bas a pesé sur le grand-duché de Luxembourg, placé avec ce royaume sous une administration commune, rien de plus juste aussi que de faire également tomber à l'avenir sur le Grand-Duché une partie proportionnelle de cette charge. Notre protocole de ce jour établit expressément ce principe.

Il vous sera donc facile, milord, de faire apprécier l'esprit d'équité qui caractérise tous les actes de la conférence de Londres. Il vous sera facile de placer dans un vrai jour les avantages qu'elle a eu en vue de garantir à la Belgique. S'ils venaient à être définitivement méconnus, les cinq puissances n'auraient plus de choix, et il vous suffira d'assurer au gouvernement belge qu'elles mettraient à exécution, sans nul délai et avec une parfaite unanimité, les résolutions arrêtées par notre protocole de ce jour.

Afin qu'il ne puisse s'élever à Bruxelles aucun doute sur cette unanimité si importante, vous attendrez, avant de faire les démarches qui vous sont prescrites par la présente dépêche, que lord Granville vous ait fait directement connaître les instructions dont M. le général Belliard sera muni par le gouvernement de S. M. le roi des Français,

(*a*) Voir N° 178.

(*b*) Voir N° 179.

Digitized by Google

dans le but de seconder vos soins et vos efforts (*a*).

Agréez, etc.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 184.

Exécution du protocole n° 22 de la conférence de Londres du 17 avril 1831.—Délai fixé pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

PROTOCOLE N° 23,

De la conférence tenue au Foreign Office le 10 mai 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de France, après avoir fait connaître l'adhésion pleine et entière du gouvernement de S. M. le roi des Français aux protocoles n^os^ 21 et 22, du 17 avril, a appelé l'attention des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces actes avec les précautions les plus propres à faire disparaître jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la conférence a discutée dans ce but a porté sur le terme qui pourrait être accordé au gouvernement belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le protocole n° 22 (*b*).

Considérant que le commissaire des cinq cours à Bruxelles et le gouvernement de S. M. le roi des Français sont d'opinion qu'un délai modéré offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette communication importante, les plénipotentiaires ont décidé que lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le protocole n° 22 au gouvernement belge, qu'après avoir usé de toute leur influence afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *bases de séparation*, auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà complétement adhéré.

Il a été convenu, d'autre part, que la communication officielle dont il s'agit aurait lieu en tout état de choses avant le 1^er^ du mois de juin de la présente année, et qu'avec ce jour expirerait le terme accordé par la conférence de Londres au gouvernement belge, pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve S. M. le roi des Pays-Bas envers les cinq puissances par son acceptation des *bases de séparation* mentionnées ci-dessus.

Les plénipotentiaire sont arrêté, en outre, que si, au jour marqué, le gouvernement belge déclare par sa réponse officielle qu'il accède auxdites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque la plus prompte des places et territoires que les troupes respectives occupent au delà des frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition, le commun accord des deux parties directement intéressées, accord auquel les cinq cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de territoires et arrangements dont le principe a été posé dans l'article 4 des *bases de séparation*.

Si, au contraire, ces mêmes *bases* n'étaient point acceptées par le gouvernement belge le 1^er^ juin, les plénipotentiaires sont convenus pour ce cas :

1° Qu'aux termes du protocole n° 22 une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernent la Belgique;

2° Que les cinq puissances, loin de s'interposer, ultérieurement auprès de la confédération germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, pour retarder l'adoption des mesures que la confédération germanique s'est décidée de prendre dans le grand-duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures;

3° Que les cinq puissances, vu l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la confédération germanique, demanderaient à la diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié en faisant communiquer à la conférence de Londres des renseignements confidentiels sur les intentions de la confédération relatives au nombre et à l'emploi des troupes qu'elle ferait entrer dans le grand-duché de Luxembourg.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^re^ partie, page 56.

(*b*) Voir N° 182.

Digitized by Google

Les communications tout officieuses dont il s'agit n'auraient pour but que de mettre la conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes que ces mouvements militaires pourraient exciter dans les pays limitrophes.

4° Que si les Belges enfreignaient l'armistice qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande et attaquaient son territoire, les cinq puissances, avec lesquelles ils entreraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagements qu'ils ont contractés envers elles dès le 21 novembre 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution des déterminations qu'indique l'instruction dont les commissaires de la conférence ont été munis dès le 18 janvier de la présente année, instruction jointe au protocole n° 10 (*a*).

5° Enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la conférence de Londres, agissant au nom des cinq cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole, qui complète les dispositions de celui du 17 avril n° 22, servirait à compléter aussi les instructions de lord Ponsonby et lui serait à cet effet immédiatement expédié (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 185.

Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg. — Adhésion préalable du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

PROTOCOLE N° 24,

De la conférence tenue au Foreign Office le 21 mai 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Lord Ponsonby ayant, après la réception du protocole n° 23, jugé de son devoir d'exposer en personne à la conférence l'état des choses en Belgique, a été entendu par les plénipotentiaires des cinq cours.

Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par lord Ponsonby :

1° Que l'adhésion du congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir à titre onéreux l'acquisition du grand-duché de Luxembourg;

2° Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangements définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte (*c*);

Les plénipotentiaires sont convenus d'inviter lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer :

1° Que les cinq puissances ne sauraient tarder plus longtemps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà adhéré;

2° Qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge, de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq puissances promettent d'entamer, avec le roi des Pays-Bas, une négociation dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la confédération germanique;

3° Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, les cinq puissances porteraient à la connaissance de la confédération germanique cette adhésion, ainsi que l'engagement pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations, la possession du grand-duché de Luxembourg; les cinq puissances inviteraient en même temps la confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du Grand-Duché;

4° Que lorsque le gouvernement belge aurait donné

(*a*) Voir l'*annexe A*, au N° 154.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 58.

(*c*) C'est le premier acte de la conférence dans lequel se trouve le nom du prince Léopold.

Digitized by Google

son adhésion aux bases de séparation, et que les difficultés relatives à la souveraineté de la Belgique se trouveraient aplanies, les négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution seraient aussitôt ouvertes avec le souverain de la Belgique et sous les auspices des cinq puissances;

5° Enfin que, si cette adhésion n'était pas donnée au 1er juin, lord Ponsonby, de concert avec le général Belliard, aurait à exécuter les instructions consignées dans le protocole n° 23, du 10 mai (*a*), et à faire connaître au gouvernement belge les déterminations que les cinq cours ont arrêtées, pour ce cas, par ledit protocole (*b*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 186.

Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.

Note adressée par M. le lieutenant général comte BELLIARD à M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, et communiquée dans la séance du 23 mai 1831.

Le général Belliard est heureux de pouvoir annoncer à monsieur le ministre des relations extérieures de la Belgique qu'il reçoit avis de son gouvernement que les propositions remises par lord Ponsonby ont été accueillies par la conférence de Londres, qui va ouvrir une négociation pour faire obtenir à la Belgique la cession du duché de Luxembourg, moyennant une indemnité.

La Belgique verra sans doute dans cette résolution de la conférence une nouvelle preuve des dispositions bienveillantes des grandes puissances à son égard, et elle s'empressera sans doute d'y répondre en faisant connaître promptement, et d'une manière nette et conciliante, ses intentions relativement à l'indemnité au moyen de laquelle elle doit désirer de s'assurer la possession du Luxembourg.

Le général Belliard saisit avec empressement cette occasion d'assurer monsieur le ministre des relations extérieures de sa haute considération.

Bruxelles, le 23 mai 1831.

(A. C.)

(*a*) Voir N° 184.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 59.

Lord Ponsonby s'abstint de communiquer au gouvernement belge le texte de ce protocole; il écrivit à M. Lebeau la lettre que nous reproduisons sous le N° 188.

(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 60.

N° 187.

Rappel de lord Ponsonby. — Départ du général Belliard.

PROTOCOLE N° 25,

De la conférence tenue au Foreign Office le 6 juin 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance des informations qui leur ont été transmises de Bruxelles par lord Ponsonby, jusqu'à la date du 4 de ce mois, ainsi que des deux notes ci-annexées [A, B] des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas.

Après avoir examiné, d'un côté, ces informations et ces notes; de l'autre, la teneur des protocoles n°s 22, 23 et 24, les plénipotentiaires ont résolu d'adresser à lord Ponsonby la lettre ci-jointe [C], et aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas les deux réponses dont les minutes se trouvent également ci-annexées [D, E] (*c*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 187.

Explications demandées par les plénipotentiaires des Pays-Bas sur la résolution de la Belgique concernant les bases de séparation.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ont l'honneur de rappeler à S. E. le vicomte Palmerston le contenu de l'office qu'ils ont présenté à la conférence le 21 mai; il y a été déclaré qu'à moins d'une prompte adhésion des Belges aux bases de séparation établies par les cinq cours, Sa Majesté se regarderait comme libre d'agir pour son propre compte, afin de parvenir au terme de cette longue incertitude, si préjudiciable aux intérêts de ses fidèles sujets. D'après ce que la conférence a résolu le 10 mai, les soussignés ne peuvent

Digitized by Google

douter que la communication officielle du 22e protocole n'ait eu lieu à Bruxelles avant le 1er du mois de juin, et elle doit avoir été immédiatement suivie d'une réponse de laquelle il résulte, *soit que le gouvernement belge s'est placé, par son acceptation des bases de séparation mentionnées ci-dessus, dans la position où se trouve le roi envers les cinq puissances; soit que ces mêmes bases ne sont pas acceptées par ledit gouvernement.* Aujourd'hui que plusieurs jours se sont écoulés depuis l'échéance du terme accordé par la conférence de Londres au gouvernement belge, les soussignés remplissent un devoir indispensable en venant s'enquérir du résultat obtenu, afin que, sur le rapport qu'ils s'empresseront d'en faire, leur souverain puisse aviser aux mesures que réclame l'état actuel des choses, dans le double intérêt de sa dignité et de la sécurité de la Hollande.

Les soussignés prient lord Palmerston de communiquer la présente note à MM. les plénipotentiaires ses collègues; et en attendant qu'il leur fasse l'honneur d'y répondre, ils profitent de cette occasion pour réitérer, etc. (*a*).

Londres, le 5 juin 1831.

FALCK.
H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

ANNEXE B, AU N° 187.

Protestation des plénipotentiaires des Pays-Bas contre une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'acquittent d'un devoir impérieux en portant l'attention de lord Palmerston, et, par son intermédiaire, celle de la conférence de Londres, sur la lettre adressée le 27 mai dernier par milord Ponsonby à M. Lebeau (*b*), lettre communiquée au soi-disant congrès de Bruxelles, publiée dans tous les journaux, et livrée aux délibérations de ladite assemblée.

Sans s'abandonner à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette pièce leur a causées, les soussignés se borneront à s'élever de la manière la plus énergique contre tout ce que M. l'agent de la conférence a cru à propos d'y avancer relativement à une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.

En parlant de cette cession dans les termes consignés dans cette lettre, lord Ponsonby s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de personne. Il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits inaliénables du roi par des engagements diamétralement opposés au langage uniforme tenu soit à La Haye, soit ici par les organes du gouvernement de Sa Majesté.

Le roi se tient à l'acte de séparation proposé par les cinq puissances, et accepté par lui sans réserve; l'article 2 de cet acte reconnaît explicitement le Grand-Duché comme possession de la maison de Nassau. Il n'est donc pas facile de concevoir qu'il puisse y avoir question pour cette souveraineté d'une négociation qui, même après l'acceptation pure et simple par la Belgique des bases de séparation, se trouverait encore environnée des plus graves difficultés, attendu que ce Grand-Duché forme pour le roi et les princes de sa maison une substitution à ses États héréditaires d'un prix inestimable à ses yeux.

En conséquence, les soussignés doivent protester contre cette partie de la lettre de lord Ponsonby; ils la désavouent complétement et en laissent toutes les conséquences pour compte de son auteur.

Ils ont l'honneur, etc. (*c*).

Londres, le 6 juin 1831.

FALCK.
H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

ANNEXE C, AU N° 187.

Rappel de lord Ponsonby.

Lettre de la conférence de Londres à lord PONSONBY.

MILORD,

En réponse aux informations que vous nous avez transmises, nous avons l'honneur de vous prévenir que vous aurez à quitter Bruxelles immédiatement après la réception de la présente. Vous aurez soin de communiquer cette détermination à M. le général Belliard (*d*).

Londres, le 6 juin 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 61.
(*b*) Voir N° 188.
(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 61.
(*d*) *Même recueil*, page 26.

Digitized by Google

ANNEXE D, AU N° 187.

Réponse de la conférence de Londres à la note des plénipotentiaires des Pays-Bas, du 5 juin 1831. (Annexe A).

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont pris connaissance de la note que MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont adressée à la conférence de Londres, le 5 de ce mois, par l'intermédiaire du vicomte Palmerston.

En réponse à cette note, les soussignés se font un devoir de prévenir MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas que, d'après les informations reçues hier de Bruxelles, les Belges ne se sont pas placés envers les cinq puissances, par l'acceptation des bases de séparation, dans la position où se trouve à leur égard S. M. le roi des Pays-Bas, qui a pleinement adhéré à ces mêmes bases; que lord Ponsonby est définitivement rappelé; que le général Belliard avait reçu du gouvernement de S. M. le roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles, dès que lord Ponsonby en partirait, et que la conférence s'occupe de mesures que pourraient réclamer les engagements contractés envers le roi des Pays-Bas par les cinq puissances.

Les soussignés saisissent cette occasion etc. (*a*).

Foreign Office, le 7 juin 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE E, AU N° 187.

Réponse de la conférence de Londres à la note des plénipotentiaires des Pays-Bas, du 6 juin 1831. (Annexe B).

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont donné toute leur attention à la note que MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont adressée à la conférence de Londres, en date du 6 de ce mois, par l'intermédiaire du vicomte Palmerston, relativement à une lettre confidentielle de lord Ponsonby, qui a paru dans les feuilles de la Belgique.

La conférence, étrangère à la lettre de lord Ponsonby, ne peut que se référer au protocole n° 24, en date du 21 mai dernier (*b*), protocole déjà connu de MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas.

Cet acte pose trois principes : le *premier*, que les arrangements qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la possession du grand-duché de Luxembourg, seraient des arrangements *de gré à gré;* le *second*, que cette possession ne pourrait être acquise que moyennant *de justes compensations;* le *troisième*, que les cinq puissances ne feraient aux parties intéressées la proposition de cet échange qu'*après* l'adhésion des Belges aux bases de séparation fixées par la conférence, et déjà adoptées par le roi des Pays-Bas.

Ces principes sont et seront toujours ceux des cinq puissances. Ils n'entravent nullement les déterminations de S. M. le roi des Pays-Bas. Loin de porter atteinte à ses droits, ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des équivalents que S. M. jugerait pouvoir accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, des arrangements dont l'unique but serait d'assurer les intérêts qui tiennent à cœur au roi, et l'affermissement de la paix, qu'appellent au même degré ses vœux et ceux des cinq puissances.

Les soussignés s'empressent, etc. (*c*).

Foreign Office, le 7 juin 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 188.

Question du territoire.

Lettre du 27 mai 1831 adressée par lord PONSONBY à M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, et communiquée dans la séance du 28 mai.

MONSIEUR,

Je suis arrivé ici hier soir, et je ne veux pas, même

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 62.
(*b*) Voir N° 185.
(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 65.

Digitized by Google

pour mieux faire, différer de vous communiquer quelques idées sur la situation de vos affaires, en tant que la conférence de Londres y est intéressée. Je me confie donc à votre indulgence, qui, je l'espère, excusera les imperfections d'une lettre écrite avec la plus grande hâte.

La conférence trouve les limites de la Hollande fixées par des traités; et les traités constituent, en fait de limites, la loi des nations. La conférence ne peut violer cette loi; elle ne peut consentir, en conséquence, à ce que la Belgique se donne le droit de fixer les frontières d'un autre État; mais la conférence ne laisse pas que d'être disposée, autant qu'elle aura le pouvoir de le faire sans violer les principes fondamentaux de la politique européenne, à remédier aux choses qui peuvent être contraires aux intérêts de la Belgique et en même temps n'être pas préjudiciables aux intérêts des nations voisines. Agissant dans ces vues, la conférence désire que la Belgique se place dans le cercle ordinaire des États européens, reconnaissant l'obligation commune des traités, prenant part aux charges et aux bénéfices de la politique reçue entre les nations, et se constituant de manière qu'elle soit en droit de demander que tous les autres États la reconnaissent et la traitent en associée. Si la Belgique consent à se placer dans cette situation, la conférence l'aidera, par une puissante médiation, à obtenir le duché de Luxembourg par un traité et moyennant une indemnité équitable; et, par des moyens assurés, la conférence préviendra toute attaque militaire de la part de la confédération germanique pendant la négociation.

Il faut observer que, par cette manière de procéder, la Belgique obtiendra paisiblement et pour toujours ce territoire, tandis qu'il est au moins incertain qu'elle puisse l'avoir par la guerre; et on épargnera aux habitants du Duché les calamités qui retombent sur ceux dont le pays devient le théâtre des hostilités.

La conférence est animée d'un sentiment de bonne volonté pour la Belgique; son véritable but est la paix présente et la paix future, fondées sur la sécurité et l'indépendance de ce pays, et un arrangement définitif de tous ses intérêts.

La conférence verrait donc avec plaisir que le congrès élût un souverain quelconque, lequel ne blessât pas personnellement les droits des autres gouvernements; et elle reconnaîtra, avec une satisfaction particulière, le prince sur qui les Belges semblent avoir surtout jeté les yeux, pourvu que le congrès lui permette de se placer lui-même dans le cercle commun des gouvernements.

D'après quel principe de raison la Belgique pourrait-elle vouloir se placer dans une situation différente de celle où vivent toutes les autres nations? Pourquoi demanderait-elle exclusivement le privilége de dicter la loi à tous les autres peuples, sur des questions de territoire disputé, et de se soustraire à l'obligation d'observer la règle universelle, les négociations et les traités, en prétendant tout à coup recourir à la violence et à la guerre pour assurer ce qu'elle regarde comme ses droits? La Belgique est-elle assez puissante pour forcer les cinq grandes nations militaires de l'Europe à souscrire à ses vœux? Quelques personnes pensent-elles que les peuples de l'Europe puissent être excités à la résistance contre leurs gouvernements respectifs, afin de mettre la Belgique en état de détruire l'autorité des traités, seul principe qui préserve les nations d'une guerre perpétuelle? Il ne peut y avoir d'erreur plus grave et plus dangereuse qu'une pareille opinion.

Les grandes puissances connaissent assez leurs véritables intérêts actuels, pour ne pas disputer entre elles sur la question belge, c'est-à-dire sur la question de savoir si les traités doivent être sacrés.

Au contraire, elles agiront avec unanimité, et elles auront pour elles le concours et l'approbation des peuples.

On excite la Belgique à recourir aux armes, et pourquoi? Pour conserver le Luxembourg. Mais elle peut le posséder en paix et avec sécurité, pour la millième partie du prix que coûterait une tentative de garder ce pays par la force des armes : n'y a-t-il pas de l'imprudence à hésiter sur le choix ?

La Belgique veut conquérir Maestricht, la rive gauche de l'Escaut, et arracher à la Hollande quelques autres parties de ses anciennes possessions. Maintenant que la politique européenne est devenue évidente, même pour les esprits les moins éclairés, peut-on douter encore que la Belgique ne soit hors d'état d'obtenir une seule de ces choses par les armes, à moins qu'elle ne réussisse à vaincre les armées de la France, de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre? Pas un pouce de terrain hollandais ne sera laissé à la Belgique, à moins qu'elle n'ait vaincu l'Europe, sans parler de ce qu'elle pourrait perdre de son propre territoire si elle venait à être vaincue elle-même dans un pareil conflit.

Il appartient aux hommes d'État qui gouvernent les destinées des nations, de calculer les chances de succès ou de défaite; c'est à eux de faire voir à leurs compatriotes s'il vaut mieux chercher à réussir dans leurs vues par de tels moyens et en de telles circonstances, ou essayer les voies simples, inoffensives et plus efficaces que présentent les négociatins, sous un prince qui soit l'ami de tous les gou-

Digitized by Google

vernements de l'Europe, et dont tous aient intérêt à consolider la puissance et la sécurité.

L'hésitation qu'a montrée S. A. R. le prince Léopold dans les réponses qu'il a faites à MM. les députés qui sondaient son opinion relativement à la souveraineté de la Belgique, montre assez la nature désintéressée des principes de Son Altesse Royale, et prouve qu'il ne voudrait point accepter une couronne qui lui serait offerte, s'il ne pouvait la porter avec honneur pour la Belgique et pour lui-même. Cependant, le prince est convaincu, aujourd'hui, à son entière satisfaction, qu'il est suffisamment fondé à attendre avec confiance l'exécution équitable et prompte des mesures par lesquelles la conférence aidera à l'arrangement satisfaisant des affaires du Luxembourg; et le prince est disposé à prendre sur lui, comme souverain, le complément de cette affaire.

Peut-il y avoir une meilleure preuve du changement qui s'est récemment opéré dans l'opinion et dans les résolutions de la conférence? Il y a une semaine, la conférence considérait la conservation de ce duché à la maison de Nassau, sinon comme nécessaire, au moins comme extrêmement désirable; et à présent, elle est disposée à une médiation, avec l'intention avouée de faire obtenir ce duché pour le souverain de la Belgique.

L'honneur de la Belgique consiste à obtenir le Luxembourg, et non à combattre pour l'avoir et à causer la ruine des Belges par cette lutte.

La conférence ne prétend pas intervenir en ce qui concerne les droits, l'indépendance de la Belgique, ou son organisation intérieure; mais la conférence veut maintenir les droits des autres États contre toute agression, sous quelque prétexte que ce soit. Il n'y aura point de nouveau code de conquête, établi par quelque puissance à part.

La conférence restera la protectrice des lois et de la liberté contre tous ceux qui voudraient se faire conquérants et contre ceux qui méconnaîtraient toute autre loi que leur volonté et bon plaisir. Les Belges ne sauraient regarder comme d'une sage politique de soutenir le droit de la force et de le reconnaître comme suprême et absolu, sans s'exposer en temps et lieu à voir cette doctrine tourner contre eux-mêmes.

Qu'est-ce que l'on demande à la Belgique pour qu'elle se trouve dans une situation tranquille et sûre? Tout ce que l'on exige d'elle est de condescendre à se montrer soumise aux mêmes devoirs politiques auxquels se soumettent les grandes monarchies. Ce que la France, l'Autriche, l'Angleterre, etc., etc., trouvent juste et honorable pour elles-mêmes peut-il blesser l'honneur belge?

J'ai confiance dans la raison du gouvernement belge et du pays : je me flatte qu'ils considéreront avec calme, et qu'ils décideront avec sagesse la grande question qui se présente pour eux, et qu'ils refuseront de se jeter imprudemment dans des difficultés qui seraient créées sans besoin et qui pourraient amener jusqu'à l'extinction du nom belge.

Quant à la dette, je puis vous réitérer l'assurance que la conférence n'a jamais entendu faire que des propositions. Croyez que je suis,

Monsieur,

Votre très-humble,

PONSONBY.

(A. C.)

N° 189.

Préliminaires de paix. — Dix-huit articles.

PROTOCOLE N° 26,

De la conférence tenue au Foreign Office le 26 juin 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont mûrement examiné la situation où se trouvent les cinq puissances dans les négociations qu'elles poursuivent à l'effet de concilier le nouveau mode d'existence neutre et indépendante de la Belgique avec les droits et la sécurité des États voisins.

Sans perdre de vue aucun de leurs actes antérieurs, les plénipotentiaires ont été conduits par cet examen à reconnaître que le désir de ne point mettre en péril la paix générale, et par conséquent les plus graves intérêts de leurs cours, et de l'Europe tout entière, devait les engager à tenter de nouvelles voies de conciliation pour atteindre enfin sans secousse le but que les cinq puissances se sont proposé en ouvrant des conférences à Londres.

Dans cette intention, les plénipotentiaires ont combiné les articles ci-annexés [A], et ont résolu de les proposer à l'acceptation des deux parties directement intéressées.

Ils sont convenus, en outre, que la communication de ces articles serait faite au congrès belge moyennant la lettre ci-jointe [B], et que M. le baron de

Digitized by Google

Wessenberg serait chargé par la conférence de se rendre à La Haye, afin de porter lui-même lesdits articles à la connaissance de S. M. le roi des Pays-Bas, et de lui donner toutes les explications qu'ils réclament.

A cet effet, les plénipotentiaires ont cru nécessaire de munir M. le baron de Wessenberg de la lettre ci-jointe [C] pour M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 189.

Articles proposés par la conférence de Londres à la Belgique et à la Hollande.

(Voir N° 203.)

ANNEXE B, AU N° 189.

Lettre du 26 juin 1831, adressée par la conférence de Londres à M. Lebeau.

(Voir N° 203.)

ANNEXE C, AU N° 189.

Mission de M. le baron de Wessenberg à La Haye.

Lettre adressée par la conférence de Londres à M. le baron VERSTOLK DE SOELEN.

MONSIEUR LE BARON,

C'est M. le baron de Wessenberg que nous chargeons de remettre la présente entre les mains de Votre Excellence.

Placés dans une situation infiniment difficile, et animés du désir, que Votre Excellence appréciera sans doute, de terminer les négociations qui nous occupent, sans compromettre la paix de l'Europe, nous avons résolu d'essayer encore si une nouvelle série de propositions ne pourrait pas conduire, dans les affaires de la Belgique, au mutuel accord qui forme l'objet de nos soins et de nos vœux. Les motifs qui nous ont engagés à combiner ces propositions et à les soumettre au roi, sont à nos yeux d'une si haute importance, qu'il nous a paru indispensable qu'un de nous les développât lui-même à Sa Majesté et à son ministère. Notre choix est tombé sur M. de Wessenberg, à cause des bontés dont le roi l'honore, et nous aurions une véritable obligation à Votre Excellence si elle voulait bien lui faciliter les moyens d'exposer à Sa Majesté les graves considérations auxquelles nous avons cédé, et que le roi ne refusera pas, nous l'espérons, de peser dans son équité, dans sa sagesse et dans son amitié pour des puissances dont le but est de concilier, autant qu'il dépend d'elles, ses droits et ses intérêts avec le maintien de la paix générale (*b*).

Nous saisissons, etc.

Londres, le 27 juin 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 190.

Adhésion du congrès national de Belgique aux dix-huit articles.

PROTOCOLE N° 27,

De la conférence tenue au Foreign Office le 12 juillet 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris connaissance d'une lettre qui leur a été adressée par M. Lebeau, pour les informer de l'adhésion pleine et entière du congrès belge aux dix-huit articles destinés à former les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique; articles annexés au protocole n° 26, du 26 juin.

Il a été arrêté que la lettre ci-dessus mentionnée

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 65.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 66.

Digitized by Google

serait déposée aux actes de la conférence, et jointe dans ce but au présent protocole (*a*).

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE AU N° 190.

Acceptation des dix-huit articles par la Belgique.

Lettre adressée à la conférence de Londres par M. LEBEAU.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de transmettre à Vos Excellences le décret en date du 9 juillet 1831, par lequel le congrès national de la Belgique a adopté les dix-huit articles arrêtés par la conférence de Londres le 26 juin 1831, et formant les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique.

La conférence reconnaîtra sans doute que la Belgique, par l'adoption de ces articles, a donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a de consolider son indépendance sans troubler la paix générale, et d'entrer le plus promptement possible dans des relations d'amitié avec les autres États (*b*).

Je prie Vos Excellences, etc.

Bruxelles, 9 juillet 1831.

Le ministre des affaires étrangères,

LEBEAU.

INCLUSE.

Décret du congrès national du 9 juillet 1831, adoptant les dix-huit articles.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Article unique. Le congrès adopte les dix-huit articles suivants, qui forment les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

(Suivent les dix-huit articles proposés par la conférence de Londres. Voir N° 203.)

Bruxelles, au palais de la Nation, le 9 juillet 1831.

Le vice-président du congrès national,

RAIKEM.

Les secrétaires, membres du congrès national,

Vicomte VILAIN XIIII.
LIEDTS.
NOTHOMB.

(Bull. off., n° LXX.)

N° 191.

Non-adhésion de la Hollande aux dix-huit articles. — Négociations pour un traité définitif.

PROTOCOLE N° 28,

De la conférence tenue au Foreign Office le 25 juillet 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance du document ci-joint [A], apporté de La Haye par M. le baron de Wessenberg, et contenant la réponse du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas aux propositions qui lui avaient été communiquées le 26 juin (*c*).

Lecture faite de cette pièce, il a été convenu qu'elle serait déposée aux actes de la conférence.

Les plénipotentiaires ont discuté ensuite les résolutions que devait leur faire prendre l'état actuel des négociations confiées à leurs soins, et ont reconnu d'un commun accord :

1° Que si, d'une part, les propositions du 26 juin n'ont pas été acceptées par S. M. le roi des Pays-Bas, de l'autre le rejet de ces propositions n'annule en aucune manière l'engagement pris, dès le principe, par la conférence, d'empêcher le

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 67.

(*b*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 67.

(*c*) Voir N° 203.

Digitized by Google

renouvellement des hostilités entre la Hollande et la Belgique, et de garantir la continuation indéfinie de la suspension d'armes amenée entre ces deux pays;

2° Que de l'accomplissement de cet engagement dépend le maintien de la paix générale;

3° Que ce même engagement impose aux plénipotentiaires l'obligation de travailler encore à l'adoption réciproque d'arrangements propres à satisfaire aux intérêts des deux parties, et à faire servir l'indépendance et la neutralité de la Belgique au bien commun de l'Europe, en conciliant l'une et l'autre avec les droits des puissances tierces et les traités existants;

4° Que de tels arrangements paraissent être sujets à des difficultés presque insurmontables sans l'interposition des bons offices de la conférence; que, d'après les préliminaires du 26 juin, un traité définitif devait être ultérieurement négocié; et que, si plusieurs articles de ce traité auraient pu être arrêtés entre la Hollande et la Belgique exclusivement, sans le concours des cinq puissances, d'autres exigeaient ce même concours, soit parce qu'il se rattache aux intérêts généraux de l'Europe, comme la fixation des limites et les négociations proposées relativement au grand-duché de Luxembourg, soit parce qu'ils réclament des engagements positifs et directs de la part de la conférence de Londres, comme la garantie du territoire, de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique;

5° Qu'ainsi l'intérêt de la paix générale et une nécessité palpable s'unissent dans cette circonstance pour décider les cinq cours à poursuivre l'œuvre de conciliation dont elles s'occupent depuis huit mois;

6° Qu'enfin, d'après le contenu de la dépêche ci-jointe de M. le baron de Wessenberg [B], la conférence est autorisée à nourrir l'espoir que de nouvelles négociations, ouvertes sous ses auspices entre les deux parties, amèneraient l'ajustement des différends qui restent à aplanir, négociations dont l'objet serait la conclusion d'un traité définitif expressément mentionné dans les propositions du 26 juin, et dont le besoin paraît également senti en Belgique et en Hollande.

Cédant à ces considérations, les plénipotentiaires ont résolu d'engager les deux parties, moyennant les communications ci-annexées [C, D], à accréditer, sans perte de temps, à Londres, des plénipotentiaires munis de pouvoirs et instructions nécessaires pour discuter, arrêter et signer le traité en question (*a*).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 191.

Protestation du gouvernement hollandais contre les dix-huit articles.

Lettre adressée par M. le baron VERSTOLK DE SOELEN à la conférence de Londres.

EXCELLENCES,

M. le baron de Wessenberg m'a remis la lettre que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser sous la date du 27 juin dernier (*b*), et accompagnant une nouvelle série de propositions conçues en dix-huit articles (*c*), qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique.

Le roi, sous les yeux duquel je me suis empressé de mettre cette communication, en ayant pris connaissance, et l'ayant pesée, ainsi que les considérations exposées à Sa Majesté par M. le baron de Wessenberg, avec tout le calme et toute la réflexion que réclament à la fois l'importance de l'objet, et la gravité des circonstances, m'a chargé d'y faire la réponse suivante :

L'annexe A du 12e protocole (*d*) étant devenue, à partir de l'époque de l'accession de Sa Majesté, et en rapport avec les protocoles nos 11 et 12, dont cette annexe est le résultat, la base inaltérable des négociations, le premier soin du roi a dû être de comparer avec cette annexe les dix-huit articles proposés aujourd'hui, pour former les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique. Il est résulté de cette comparaison qu'il existe une différence très-importante entre les bases de séparation acceptées par le roi, et les dix-huit articles, et que tous les changements proposés en ce moment par la conférence à ces bases, sont en faveur de la Belgique, et au détriment de la Hollande. Une courte analyse suffira pour établir ces deux faits.

Le second article de l'annexe A exclut expressé-

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 68.
(*b*) Voir l'*annexe C*, au N° 189.
(*c*) Voir N° 203.
(*d*) Voir l'*annexe A*, au N° 169, page 255.

Digitized by Google

ment du territoire belge le grand-duché de Luxembourg, « qui, possédé à un titre différent par les » princes de la maison de Nassau, fait et continuera » à faire partie de la confédération germanique. » Les articles proposés, en laissant dans le doute les droits du Grand-Duché, passent sous silence cette exclusion, qui intéresse non-seulement la maison des Nassau, mais aussi la Hollande, dont la position militaire est efficacement garantie par l'appui que lui offre la souveraineté de la maison de Nassau dans le grand-duché de Luxembourg, et s'affaiblirait par la réunion du Grand-Duché à la Belgique.

Il y a plus : les cinq puissances annoncent dans l'article 3 des préliminaires proposés, qu'elles emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo*, dans le Grand-Duché, soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la confédération germanique au sujet dudit Grand-Duché. Or, ce *statu quo* est un grief réel, dont Sa Majesté a depuis longtemps réclamé le redressement.

Quant aux libres communications de la forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne, leur maintien étant exclusivement du ressort de la confédération germanique, le roi grand-duc manquerait à ses obligations envers ladite confédération en reconnaissant à cet égard une compétence étrangère. Comme les Belges, d'ailleurs, n'ont pas adhéré à l'annexe A, le contenu du 3e article des préliminaires proposés se trouve en opposition avec la note adressée le 7 juin par la conférence aux plénipotentiaires du roi (*a*), où il est dit « que les cinq puissances » ne feraient aux parties intéressées la proposition » d'un échange du Grand-Duché, qu'après l'adhé- » sion des Belges aux bases de séparation fixées » par la conférence, et déjà adoptées par Sa Ma- » jesté. » Selon la même note, il est vrai, « les ar- » rangements qui auraient pour but d'assurer à la » Belgique la possession du grand-duché de Luxem- » bourg seront des arrangements de gré à gré ; » cette possession ne pourra être acquise que » moyennant de justes compensations ; ces prin- » cipes sont et seront toujours ceux des cinq puis- » sances ; ils n'entravent nullement les détermina- » tions du roi ; loin de porter atteinte à ses droits, » ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à » amener, s'il se peut, à la faveur des équivalents » que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur » la base d'une utilité réciproque, des arrange- » ments dont l'unique but serait d'assurer l'affer- » missement de la paix. » Il est vrai encore qu'un tel échange, si jamais il pouvait en être question, serait de la compétence exclusive du roi et de la confédération germanique, principe hautement annoncé par les deux États les plus puissants de la confédération, et par d'autres de ses membres ; mais ces considérations ne détruisent pas le fait que les articles 2 et 3 des préliminaires proposés contiennent un changement essentiel, et défavorable à Sa Majesté, de l'annexe A. L'omission du 9e article de l'annexe paraît encore avoir préjugé la question en faveur de la Belgique. On s'y réservait d'examiner s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, réserve qu'on présume s'appliquer au grand-duché de Luxembourg, mais que, dans les articles préliminaires proposés, l'on semble avoir jugée superflue à cause de la réunion supposée du Grand-Duché à la Belgique.

L'article 4 des préliminaires projetés est nouveau. On y élève un doute sur l'exercice exclusif, par la république des Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, de la souveraineté dans la ville de Maestricht. S'il était fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette circonstance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de titres que la Hollande à l'ancien évêché même de Liége.

Selon l'article 4 de l'annexe A, il sera effectué par les soins des cinq puissances tels échanges et arrangements entre les deux pays, qui leur assureront l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Comme la Belgique n'a point d'enclaves dans l'ancien territoire des Provinces-Unies, cette stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les préliminaires projetés ne parlent, au contraire, que d'échanges à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque ; il n'y est plus fait mention d'une entière contiguïté, ni d'une libre communication, ni de l'engagement contracté par les cinq puissances d'effectuer par leurs soins des arrangements qui assureraient ces avantages aux deux pays.

L'article 6 des préliminaires proposés ne se trouve pas dans l'annexe A. « L'évacuation réciproque des » territoires, villes et places, y dit-on, aura lieu » indépendamment des arrangements relatifs aux » échanges. » Or, cette évacuation, avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la principale garantie qu'elle possède vis-à-vis d'un pays en révolution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. Cette garantie lui a été assurée par la conférence elle-même, qui, d'après l'annexe A du protocole n° 10, a fait déclarer aux autorités de la Belgique, que si les troupes belges n'étaient pas rentrées

(*a*) Voir l'*annexe E*, au N° 187.

Digitized by Google

le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, la citadelle d'Anvers ne serait point évacuée ; et il est constaté que les troupes belges ne sont pas rentrées le 20 janvier dans lesdites positions.

D'après l'article 7 des préliminaires projetés, la participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices. Il importe d'observer combien cette proposition, dont il ne s'agit point dans l'annexe A, est inadmissible. En effet, le roi, bien que disposé à ouvrir sans délai une négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'acte du congrès de Vienne, ne saurait accepter en cette négociation les bons offices d'autres puissances, surtout lorsqu'elles sont elles-mêmes parties intéressées dans la question. Cette considération concerne de trop près la dignité du roi, l'indépendance de la Hollande, et le respect que les puissances portent à celle de tous les peuples, pour s'y arrêter davantage.

L'usage des canaux en Hollande est libre pour toutes les nations; il en est de même en Belgique. Une stipulation spéciale, qui déclarerait l'usage du canal de Gand à Terneuze, et du Zuid-Willemsvaart commun aux habitants des deux pays, dérogerait par conséquent au principe général.

Le 8e article des préliminaires proposés passe sous silence la stipulation de l'article 5 de l'annexe A, d'après laquelle, s'il s'élevait des dissentiments entre les commissaires démarcateurs qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés. Pour tout arrêter, il suffirait dès lors d'un simple refus de la part des démarcateurs belges.

Le 9e article, quoique d'ailleurs à peu près conforme au 6e de l'annexe A, n'offre pas la même précision par rapport à l'exclusion du grand-duché de Luxembourg, qui ne figure plus dans l'article 2.

Les articles 12 et 13 remplacent les neuf derniers articles de l'annexe A relatif au partage des dettes. Ils sont tout à fait incomplets, et établissent une base entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu de vue les indemnités, et les sacrifices multipliés de la Hollande; La Haye n'est plus indiquée comme lieu de la réunion des commissaires liquidateurs, et il n'est plus question de la médiation des cinq cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, d'ajuster les différends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées; omission qui laisserait aux liquidateurs belges la faculté de se soustraire à tout arrangement. D'après l'article 13, le premier objet de la réunion des commissaires liquidateurs serait de fixer la quote-part que la Belgique aurait à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées à l'article précédent. L'article 17 au contraire de l'annexe A rend ce payement entièrement indépendant de la réunion des commissaires liquidateurs, en établissant que, jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata des articles 10 et 11. Cette différence paraît très-essentielle, en ce que, selon l'article 13 des préliminaires projetés, il suffirait à la Belgique de différer l'envoi de ses commissaires liquidateurs pour ajourner en même temps le payement de sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes. Ces objections, déjà si graves, acquièrent un plus haut degré d'importance quand on remonte aux principes qui ont guidé la conférence à régler la dette du royaume des Pays-Bas, principes si clairement exprimés dans le préambule du protocole du 27 janvier. Sans doute dans les considérants établis pour arriver au partage de cette dette, il y avait des points qui ne pouvaient qu'être dépendants du choix de la Belgique, et sous ce rapport la Hollande n'avait pas trouvé d'atteinte portée à ses droits dans la dénomination de « propositions » que la seconde partie des bases de séparation avait reçue, d'autant moins que le 18e article lui assurait, en dernière analyse, et au moyen de la médiation des cinq cours, l'ajustement des différends financiers avec la Belgique dans « le sens le plus conforme aux dis- » positions contenues dans l'acte de séparation. » Mais ce qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri de toute incertitude, et ce qui a spécialement engagé Sa Majesté à accéder non-seulement aux arrangements fondamentaux « quant aux limites, » mais aussi « à ceux proposés » pour le partage de la dette, ce fut l'assurance « que le futur souverain » de la Belgique », comme s'exprime la fin du 12e protocole, « devait accepter les arrangements » consignés dans ledit protocole, » c'est-à-dire ceux relatifs au partage de la dette.

Devant ces faits, comment le roi pourrait-il maintenant se contenter d'une liquidation, qui exclurait « celle des dettes qui ne sont retombées à » la charge de la Hollande que par suite de la ré- » union, et la valeur des sacrifices que la Hollande a » faits pour l'obtenir, » et concourir ainsi à un traité, qui loin de remplir la juste attente de ses

Digitized by Google

fidèles sujets, livrerait leurs fortunes à une catastrophe inévitable ?

L'article 15 suppose un fait qui n'existe point en Hollande, où il n'a été mis de séquestre sur les biens de personne, par suite de l'insurrection de la Belgique. En acceptant cette nouvelle rédaction, on reconnaîtrait ainsi avoir participé à une injustice commise par le gouvernement belge seul. Le nouvel article est d'ailleurs défectueux, et lorsqu'on le compare avec l'article 14 de l'annexe, il devient presque douteux si les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange ne seraient pas exclus de la levée du séquestre.

Vos Excellences voudront bien me permettre de terminer ce parallèle par une remarque générale, qui s'applique à plusieurs articles essentiels des préliminaires proposés : c'est qu'au lieu de la précision et de la clarté de l'annexe A, on y rencontre une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports, non avec un gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un État en révolution, dont la neutralité une fois reconnue pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas où il se refuserait à une interprétation équitable, et à l'égard duquel les cinq puissances se contentent, dans l'article 17, de se réserver leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées, sans s'y engager, sans exprimer si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux parties, et sans déclarer formellement, comme dans l'annexe A, qu'elles interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus conforme aux dispositions de ladite annexe. Dès lors, les préliminaires, bien loin d'offrir une issue quelconque, soit pour le partage de la dette, soit pour les limites, soit pour d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires. Déjà les discussions auxquelles ces préliminaires ont donné lieu à Bruxelles, n'ont que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé par celui qui de fait dirige les relations extérieures de la Belgique (*a*), démontre assez ce que la Hollande aurait à attendre de l'accession de Sa Majesté aux préliminaires proposés. Les développements et explications dans lesquels il est entré sont d'autant plus remarquables, que c'est lui qui, par sa position, a nécessairement dirigé les négociations et opérations des commissaires belges à Londres, et doit être censé en connaître tous les détails.

Outre ces réflexions concernant le fond de ces articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer que la nouvelle forme choisie de préliminaires d'un traité de paix implique une décision de la question de la souveraineté, laissée intacte par le 12e protocole, et par son annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même que le roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter que moyennant de justes équivalents, c'est-à-dire des conditions que réclament l'équité, et la bonne cause et les intérêts de la Hollande.

Si d'après ces considérations, les articles proposés ont produit sur Sa Majesté une impression pénible, elle n'a pas remarqué avec moins de regret le cours donné à la négociation.

Lorsque les progrès de la rébellion eurent rendu nécessaire l'appui des alliés du roi, Sa Majesté réclama leur coopération en vertu des traités, afin de rétablir l'ordre légal (*b*). La conférence de Londres,

(*a*) Discours de M. Lebeau. Voir la séance du 5 juillet 1831.

(*b*) La première note adressée au gouvernement britannique au nom du roi des Pays-Bas est du 5 octobre 1830 ; elle n'a jamais été publiée en Belgique ; M. Nothomb en a donné la conclusion dans la 3e édition de son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir page 85.) Nous reproduisons cet acte en son entier, parce qu'il sert de point de départ de l'intervention des puissances dans la lutte entre la Hollande et la Belgique :

« *A M. le comte d'Aberdeen.*

» Monsieur le comte,

» Depuis la création du royaume des Pays-Bas, ses habitants virent s'écouler treize années de calme et de prospérité. L'esprit et les formes de la monarchie constitutionnelle expliquèrent d'une manière satisfaisante l'agitation qui signala parfois la marche de sa politique intérieure, et les soins impartiaux et assidus, donnés par le gouvernement au bien-être de tous, sans distinction de provinces, avaient peu à peu rapproché les habitants des deux grandes divisions du royaume, et rendu moins sensible la différence de leurs habitudes, de leurs usages, de leur religion et de leurs intérêts.

» A une opposition constitutionnelle l'on vit succéder, en automne 1828, une opposition hostile, et se former soudain contre le gouvernement une réunion des partis apostolique et libéral, éloignés jusqu'ici l'un de l'autre, et qui s'étaient mutuellement contenus.

» Les premières causes de cette coalition et les vrais motifs de son animosité progressive contre le pouvoir n'ont pu être suffisamment éclaircis. S'il fallait les chercher dans certains griefs, dont on réclamait le redressement, l'on se demande comment il se fit que durant le cours de treize années, et à une époque d'un noviciat politique, ces plaintes ne se firent point entendre ; qu'on les ajourna jusqu'au moment où la plupart de nos institutions s'étaient successivement consolidées, et où un bien-être général avait effacé les traces de longues années de guerre et de révolution ; et comment, à mesure que le gouvernement, marchant avec le siècle, remplissait les vœux raisonnables qu'on croyait devoir

Digitized by Google

quoique réunie dans ce but, au lieu de chercher à l'atteindre, comme elle en avait fait concevoir l'espérance, ne tarda pas à prendre une direction opposée, en admettant les résultats de l'insurrection. Cependant elle annonça hautement, qu'en partant du principe de la séparation de la Hollande et de la Belgique, les droits de la première seraient respectés et maintenus. Par son 12e protocole, elle

lui exprimer, on les livra aussitôt à l'oubli, pour produire avec une irritation croissante de nouveaux griefs. Peut-être la solution de ce problème doit-elle se chercher dans l'inquiétude qui tourmente la génération actuelle, dans l'exaltation de quelques jeunes publicistes, et dans les mauvaises intentions d'hommes n'ayant rien à perdre, et n'hésitant pas à bouleverser la société pour réaliser leurs projets ambitieux. Quoi qu'il en soit, les deux partis ne tardèrent pas à prendre le caractère d'une faction, et à se prévaloir de la licence de la presse, qu'en vain le gouvernement avait cherché à contenir dans de justes bornes.

» Quelque grave que fût le mal, une explosion paraissait peu à craindre. Mais l'émeute qui éclata le 15 août à Bruxelles déçut l'espoir des amis de l'ordre. Le soulèvement, auquel il servit de prétexte s'étendit bientôt à Liége, à Verviers, à Louvain et à d'autres communes.

» Dans ces fâcheuses circonstances, la première pensée du roi fut de convoquer les États-Généraux, pour se concerter avec eux sur les moyens de rétablir la tranquillité. Déjà avant leur réunion, il surgit du milieu des désordres une idée nouvelle qui jamais n'avait été émise jusqu'à ce jour, celle de séparer la Belgique de la Hollande, en maintenant la souveraineté de la maison d'Orange. Aussitôt les révoltés exigèrent, comme seul moyen de salut, que cette séparation fût de suite prononcée, sans s'arrêter aux motifs qui devaient empêcher le roi de souscrire à une condition d'aussi grave conséquence. En effet, Sa Majesté, toujours disposée à prendre en considération les vœux de ses sujets, ne pouvait traiter de la modification de la base de notre édifice social avec une population en armes; cette population, sans chef reconnu et permanent, n'offrait aucune garantie de sa soumission, lors même qu'elle eût été achetée à ce prix; d'autres parties des provinces méridionales s'exprimaient contre la séparation, et avaient au moins les mêmes titres à être écoutées que les communes révoltées; la séparation ne pouvait être adoptée en principe sans l'être de suite par rapport au mode, et celui-ci n'était nullement susceptible d'être improvisé; décréter, enfin, cette séparation, c'eût été sortir des attributions de la royauté; or, le roi s'était prescrit, pour règle invariable de son règne, de ne jamais dévier en rien ni de la loi fondamentale qu'il avait jurée, ni des traités auxquels il avait accédé. Peu de jours, d'ailleurs, ayant suffi pour faire revenir de l'idée d'une séparation entière ceux mêmes qui les premiers l'avaient exprimée, Sa Majesté adopta la seule détermination analogue à la circonstance; ce fut de demander l'opinion des États-Généraux sur les questions générales de savoir si l'expérience de quinze années avait prouvé le besoin de modifier les institutions nationales, et si alors, les relations établies par les traités et par la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume, devaient, pour le bien-être commun, changer de forme ou de nature. La réponse affirmative des représentants de la nation va donner l'occasion au roi d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour assurer à la discussion et à l'examen plus approfondi de cet important objet une marche convenable; et déjà Sa Majesté a invité les quatre cours signataires des huit articles de l'annexe de l'article 8 du traité du 31 mai 1815, à munir leurs missions à La Haye d'instructions qui les mettent à même d'y ouvrir éventuellement des conférences, dans le cas où les modifications de la loi fondamentale qui seraient jugées désirables par le roi et les États-Généraux seraient trouvées dévier des huit articles précités *.

» En même temps, Sa Majesté donna ordre de diriger les troupes disponibles dans les provinces septentrionales, sur Anvers et sur Maestricht. Elles furent employées soit à former deux corps d'armée appuyés sur ces villes, soit à augmenter les garnisons des places fortes. Les jours nécessaires pour exécuter ces mouvements furent sans succès destinés à faire rentrer les insurgés dans le devoir par les voies de la persuasion. A Bruxelles, centre du soulèvement, les autorités légales se trouvèrent peu à peu entièrement paralysées; celles de fait, qui s'étaient formées, changèrent à deux reprises; et finalement toute autorité fut dissoute: la lie du peuple, soutenue par des hommes sans aveu accourus d'autres endroits, et en partie, à ce qu'il paraît, de l'étranger, se rendit maître de la ville, et attaqua même les troupes du roi, qui, d'après le désir de la bourgeoisie désarmée, s'étaient approchées de Bruxelles sous le commandement du prince Frédéric des Pays-Bas. Son Altesse Royale ayant fait entrer ses forces le 23 septembre à Bruxelles, pour rétablir l'ordre et protéger la bourgeoisie contre la populace, qui s'était

* Ces huit articles sont conçus en ces termes :

« Art. 1er. Cette réunion (celle de la Belgique à la Hollande) devra être entière et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

» Art. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

» Art. 3. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

» Art. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

» Art. 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces et villes hollandaises.

» Art. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

» Art. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

» Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande. »

Digitized by Google

proposa des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Nonobstant de graves motifs, qui se présentaient pour ne pas les admettre, le roi les accepta, dans le but de rendre sans retard à la Hollande cette sûreté extérieure, et de lui garantir la durée de cette tranquillité intérieure, dont le respect est expressément imposé aux Belges par l'article 7 de l'annexe A. La Belgique suivit une autre route. Elle continua de produire successivement de nouvelles prétentions insoutenables, se refusa à l'arrangement proposé, et s'oublia envers la conférence par des procédés jusqu'ici inconnus dans les fastes diplomatiques.

Cet état de choses s'étant prolongé pendant plusieurs mois, le roi se vit dans le cas d'insister sur l'exécution de l'engagement contracté par la conférence, d'obliger la Belgique à se conformer aux bases proposées de séparation. La conférence fixa

livrée aux plus grands excès, vit ses troupes assaillies par une fusillade dirigée des maisons, et annonçant des combinaisons militaires organisées par des chefs expérimentés. Elle n'en occupa pas moins pendant quatre jours la partie haute de la ville; mais une résistance inattendue et opiniâtre l'empêcha de pénétrer dans la ville basse, et la mit ensuite dans le cas d'abandonner Bruxelles à son sort, et de prendre position à une lieue de distance.

» Dans cet état de choses, le seul parti qui restât à prendre fut d'adopter un système défensif. Toutefois, il est à craindre qu'il ne devienne insuffisant pour prévenir l'extension de la révolte à d'autres parties des provinces méridionales qui jusqu'ici sont restées dans le devoir, et que quelques-unes des places fortes sur la frontière méridionale du royaume ne se trouvent compromises. Au lieu de se livrer à l'espoir que la bonne partie des populations de Bruxelles, de Louvain, de Liége, de Verviers, et d'autres communes, parviendra à réprimer la populace, et à faire renaître le règne des lois, il est plutôt à prévoir que l'éloignement des troupes royales de Bruxelles donnera le signal à une organisation nouvelle et réglée de la rébellion, et que sa direction occulte va paraître au grand jour. Quant aux modifications de la loi fondamentale, supposé qu'après un plus mûr examen elles soient jugées utiles et nécessaires, elles n'offriront qu'un remède éloigné, car, par suite des formes légales à observer, trois mois et peut-être un plus long espace de temps, seront requis pour obtenir à cet égard des résultats, et il est peu probable qu'alors encore elles rendent à l'ordre les lieux de l'insurrection sans l'appui des armes.

» Je suis chargé, monsieur le comte, de prier Votre Excellence de vouloir porter cet exposé fidèle de la situation actuelle de la Belgique à la connaissance de son auguste souverain, qui, ma cour ose l'espérer, ne se refusera pas à l'accueillir avec faveur, et à lui consacrer l'attention que mérite l'importance de la matière.

» Et comme l'assistance des alliés du roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté Britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de troupes dans les provinces méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait gravement compromettre les intérêts de ces provinces, et ceux de l'Europe entière.

» En m'acquittant par la présente des intentions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'une semblable communication est adressée à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie, qui, ayant également signé les huit articles ci-dessus mentionnés, sont appelés, ainsi que l'Angleterre, à maintenir le royaume des Pays-Bas et l'état actuel de l'Europe tel qu'il est établi par les traités, et qui, sans doute, jugeront convenable de se concerter, dans ces circonstances, entre elles et avec la Grande-Bretagne et la France, concert dont l'envoi immédiat des troupes devrait toutefois être entièrement indépendant *.

» Je saisis, etc.

» Londres, le 5 octobre 1830.

» A. R. Falck. »

Lord Aberdeen fit à cette note la réponse suivante :

« M. l'ambassadeur,

» I have had the honour of receiving your Excellency's letter of the 5th instant, in which, after describing the origin and progress of the insurrection in the Low Countries, the measures adopted by the government for the restoration of tranquillity, and the failure of these measures, your Excellency requests, by order of your court, that the British government would send a body of troops into the disturbed districts without delay, for the purpose of assisting in the suppression of the revolt.

» I have not failed to lay this communication before the King my master; and I am commanded by His Majesty to express the deep concern with which he has witnessed the deplorable excesses committed at Brussels and in other parts of the kingdom of the Netherlands, and to assure your Excellency of the interest which His Majesty feels in the happiness of the King, and in the prosperity of his government. His Majesty does full justice to the prudent and constitutional course which has been pursued by the King of the Netherlands, and laments that endeavours so well deserving of success should have been fruitless.

» The request which your Excellency has made for military succour is founded upon the urgency of preventing those effects which might naturally be apprehended, in consequence of the retreat of His Royal Highness prince Frederick from Brussels; and is intended to guard against the extension of the revolt to other cities of the kingdom, and to the fortresses on the southern frontier. It is obvious that this purpose was no longer attainable even at the date of your Excellency's letter.

» Your Excellency may be persuaded that His Majesty will scrupulously fulfil all the engagements into which he has entered. The obligations of treaties, the interests of his own people, and his regard for the person of the Sovereign his ally, all combine to render it impossible for His Majesty to remain indifferent to the fate of the Low Countries, and to the result of the present troubles. But the great object of His Majesty's care, and of which he can never lose sight, is to prevent, if possible, the disturbed state of these provinces

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, page 4.

Digitized by Google

le 1er juin comme terme de rigueur pour l'acceptation aux autorités de la Belgique. Ce terme et les premiers jours du mois s'étant écoulés sans résultat, la conférence, par une note du 7 juin (*a*), prévint les plénipotentiaires du roi « que, d'après les » informations reçues la veille de Bruxelles, les » Belges ne s'étaient pas placés envers les cinq » puissances, par l'acceptation des bases de séparation, dans la position où se trouvait à leur égard » le roi, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes » bases : que lord Ponsonby était définitivement » rappelé; que le général Belliard avait reçu du » gouvernement de S. M. le roi des Français l'ordre » de quitter Bruxelles dès que lord Ponsonby en » partirait, et que la conférence s'occupait des » mesures que pourraient réclamer les engage- » ments contractés envers le roi par les cinq puis- » sances. »

Tel était l'état des choses le 7 juin, et le gouvernement de Sa Majesté continuait ses préparatifs, afin de combiner ses propres moyens avec ceux des cinq puissances, pour atteindre le but désiré, lorsqu'il apprit que la conférence, au lieu de concerter de son côté des mesures coercitives, en exécution des arrangements formels contractés par elle envers le roi, s'était déterminée à adopter une marche entièrement différente, et que, cédant au refus des Belges d'accepter les bases établies, elle s'occupait d'une nouvelle combinaison diamétralement opposée à la première, éminemment préjudiciable aux droits reconnus de la Hollande, et portant le caractère du succès des démarches faites de la part des Belges à Londres, et d'un désir extrême de consentir en leur faveur à toutes les concessions propres à assurer à celles-ci un accueil favorable en Belgique.

Les dix-huit articles (*b*), que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, et qui sont proposés aux deux parties comme un projet de préliminaires d'un traité de paix, ont confirmé ces rapports. Le contenu inattendu de cette pièce a d'autant plus douloureusement affecté Sa Majesté, que d'après ce qui en résulte, la conférence n'a pas jugé devoir accueillir une seule des observations multipliées produites par les plénipotentiaires des Pays-Bas. La plupart de ces articles semblent résulter d'un concert avec ceux qui exercent le pouvoir en Belgique; mais sans s'arrêter à cette apparence, il est de fait qu'ils furent simultanément communiqués à la Belgique et à la Hollande, et que préalablement on ne consulta point sur leur contenu le cabinet de La Haye, comme Sa Majesté avait lieu de s'y attendre, eu égard à la position où elle s'était placée vis-à-vis de la conférence, en acceptant les bases de séparation, à l'objet primitif qui avait amené la réunion des plénipotentiaires des cinq puissances et du roi, et à ce qu'un souverain légitime, se fondant sur la justice et sur les traités, est en droit de réclamer, lorsqu'il s'agit de le soutenir, lui et ses peuples fidèles, contre les usurpations de la révolte.

Quelque grave, au reste, que soit la crise dans laquelle un concours de circonstances funestes a impliqué l'Europe, et plus spécialement la Hollande, les efforts du roi, calme au milieu de l'agitation générale, continueront de tendre à conjurer l'orage en alliant la modération à la fermeté. A l'exemple des souverains les plus puissants, il pourra céder à la nécessité, en abandonnant à leur sort ceux de ses sujets qui se sont soustraits à son autorité, mais jamais il ne leur sacrifiera les droits de la Hollande. Or, un examen réfléchi l'ayant convaincu que les articles préliminaires livreraient à la merci de l'insurrection les intérêts les plus chers de la patrie, il ne peut dès lors les accepter, et doit derechef réclamer de la part des cinq puissances, comme j'ai l'honneur de le faire en son nom, par la présente, l'exécution de l'engagement synallagmatique que les puissances et le roi ont contracté, les premières par les protocoles nos 11 et 12, et Sa Majesté par son accession aux bases de la séparation, que la conférence elle-même, dans son protocole n° 19, a déclaré *irrévocables*.

Depuis le commencement de l'insurrection de la

from leading to any interruption of the general peace of Europe. It is not to be doubted that the other powers, parties to the treaties and diplomatic acts which regulate the constitution of the kingdom of the Netherlands, are animated by sentiments equally pacific.

» With these views, and before I had the honour of receiving your Excellency's letter, His Majesty's ambassador at Paris had been instructed to invite the French government, according to those treaties to which France is a contracting party, to join the deliberations of His Majesty and his allies, and to concur in such measures as by common consent should be thought indispensable for the re-establishment of order in the Netherlands ; and which, at the same time, should be framed with a due regard for the security of other states.

The King of the French has testified his desire to enter into this concert, and we may be permitted to hope that the sincere endeavours of the allied powers, in conjunction with the enlightened judgment of the King of the Netherlands, will prove successful in applying an effectual remedy to the present evils *.

» I have, etc.

» Foreign Office, 17th October, 1830.

» ABERDEEN. »

(*a*) Voir l'*annexe D*, au N° 187.

(*b*) Voir N° 203.

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, page 3.

Digitized by Google

Belgique, le roi n'a cessé de donner des preuves combien il lui tenait à cœur de concourir au maintien de la paix générale; mais Sa Majesté ne saurait admettre le principe qu'elle doive être achetée au prix de l'honneur et du bien-être de la Hollande seule, principe opposé à la fois au sentiment de son bon droit et de sa dignité, et à l'intérêt même de la paix générale, qui, loin de gagner en solidité, ne pourrait que se trouver gravement compromise par le sacrifice d'un peuple soumis aux lois, et fidèle à ses institutions, à une population qui a rompu les liens sociaux, et qui ne respecte pas les droits d'autrui. Le roi compte trop sur l'amitié et la politique éclairée de ses alliés, pour ne pas espérer qu'ils partageront les mêmes sentiments. Il serait superflu d'observer que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la coopération de la Belgique; qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à La Haye, et que la nécessité où le roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges des conditions équitables de séparation, amènerait précisément la crise que les vues sages et philanthropiques des cinq puissances cherchent à prévenir.

Quant au choix d'un souverain de la Belgique, le roi s'en rapporte à la déclaration des cinq cours dans les 12e et 19e protocoles, qu'à leurs yeux le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, accepter à cet effet sans aucune restriction les arrangements consignés aux protocoles nos 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le roi par son acceptation des bases de séparation consignées au 12e protocole, Sa Majesté, dans le cas où un prince, appelé à la souveraineté de la Belgique, l'acceptât et en prît possession sans avoir préalablement accepté lesdits arrangements, ne pourrait considérer ce prince que comme placé par cela seul dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi.

Je profite avec empressement de la présente occasion pour prier Vos Excellences de vouloir agréer l'assurance de ma haute considération (*a*).

La Haye, le 12 juillet 1831.

VERSTOLK DE SOELEN.

ANNEXE B, AU N° 191.

Envoi d'une lettre de M. le baron Verstolk de Soelen.

Lettre adressée par M. le baron de WESSENBERG à lord PALMERSTON (*b*).

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la réponse du baron de Verstolk à l'office de la conférence du 27 juin, que j'ai annoncée dans ma der-

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 69.

(*b*) Le 3 juillet, M. le baron de Wessenberg avait transmis des dépêches à la conférence de Londres, qui lui fit la réponse suivante :

« MONSIEUR LE BARON,

» Les dépêches de Votre Excellence, en date du 3 de ce mois, ont été mises sous les yeux de la conférence.

» Après avoir donné la plus sérieuse attention aux observations et aux demandes que vous avez bien voulu nous communiquer, nous avons été unanimement d'avis :

» 1° Que nous ne sommes aucunement liés par les explications que d'autres ont données à nos préliminaires du 23 juin ;

» 2° Qu'en proposant les deux premiers articles de ces préliminaires, la conférence n'a cru ni confirmer ni invalider les droits acquis à titre onéreux par la Hollande postérieurement à l'année 1790 ;

» 3° Que l'adoption des préliminaires du 26 juin par les deux parties intéressées doit, aux termes du dernier article de ces préliminaires, amener la conclusion d'un traité définitif entre la Hollande, la Belgique et les cinq puissances ; que ce traité doit nécessairement être signé à Londres, et que la présence des plénipotentiaires qui seront chargés d'y prendre part donnera à la conférence la meilleure occasion de satisfaire, autant qu'il dépendra d'elle, aux vœux du roi des Pays-Bas, concernant les bons offices qu'il réclamerait pour accélérer des échanges territoriaux, ainsi que le partage des dettes ;

» 4° Que la conférence regarde comme entièrement compris dans l'article 15 des préliminaires les biens et domaines patrimoniaux que les princes de la maison d'Orange-Nassau possèdent en Belgique ;

» 5° Que, lors de la conclusion du traité dont il a été question plus haut, les cinq puissances seront prêtes à garantir l'état de possession territoriale de S. M. le roi des Pays-Bas, tel qu'il résultera de ce même traité *,

» Agréez, etc.

» Londres, le 12 juillet 1831.

» ESTERHAZY.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» MATUSZEWIC. »

*Appendice aux rapports politiques présentés aux chambres législatives par le gouvernement belge.

Digitized by Google

nière dépêche du 15 courant m'avoir été remise par ledit ministre. Je me bornerai à ajouter que, dans les longs entretiens que j'ai eus encore ce matin avec Sa Majesté et son ministre, j'ai puisé la conviction que, malgré le refus d'admettre nos dernières propositions comme préliminaires, on est sincèrement disposé à négocier pour un traité définitif, et à envoyer, à cet effet, des pleins pouvoirs aux plénipotentiaires à Londres, dès que l'invitation pour une telle négociation serait adressée au gouvernement du roi de la part de la conférence (*a*).

Agréez, milord, etc.

J. WESSENBERG.

ANNEXE C, AU N° 191.

Négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Lettre adressée par la conférence de Londres à M. le baron VERSTOLK DE SOELEN.

MONSIEUR LE BARON,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la communication que Votre Excellence nous a adressée, sous la date du 12 juillet, par l'intermédiaire de M. le baron de Wessenberg, et nous avons mûrement pesé les observations qu'elle renferme.

Ayant des raisons d'espérer que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'office de Votre Excellence, des négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un traité définitif, sous les auspices des cinq cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de S. M. le roi des Pays-Bas, la conférence vous engage, monsieur le baron, à vouloir bien proposer à votre auguste souverain de faire munir ses plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le traité en question.

Nous nous flattons, d'après les sentiments et les vœux mêmes exprimés dans la communication de Votre Excellence, en date du 12 de ce mois, que le roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses peuples et à l'Europe. L'espoir que nous donnent, sous ce rapport, les dispositions de Sa Majesté s'accorde d'autant mieux avec celles des cinq cours que, garantes de la suspension d'armes qui a eu lieu dès le mois de novembre, les cours sont tenues, par des engagements solennels qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités (*b*).

Foreign Office, le 25 juillet 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE D, AU N° 191.

Négociations pour un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.

Note adressée par la conférence de Londres au gouvernement belge.

Le gouvernement néerlandais n'a point adhéré aux dix-huit articles formant les propositions de la conférence de Londres, en date du 26 juin.

Nonobstant cette circonstance, la conférence a lieu d'espérer que si, aux termes de l'article 18 des propositions ci-dessus mentionnées, des plénipotentiaires belges se rendaient à Londres, munis des pouvoirs et instructions nécessaires pour conclure le traité dont il est question dans ledit article, les difficultés qui s'élèvent encore pourraient s'aplanir.

Garante de la suspension d'armes établie entre les deux pays dès le mois de novembre, tenue à prévenir toute reprise d'hostilités; enfin, directement intéressée dans les négociations dont il a été parlé ci-dessus, par la garantie que les cinq puissances doivent accorder à la Belgique de son territoire, de son indépendance et de sa neutralité, la conférence ne doute pas que sa demande ne soit favorablement accueillie par le gouvernement belge (*c*).

Foreign Office, le 25 juillet 1831.

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(*a*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 75.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 76.

Digitized by Google

III

RAPPORTS POLITIQUES.

Dans la séance du 31 mars 1831, M. *Van de Weyer*, ancien ministre des affaires étrangères, déposa le rapport N° 192 qu'il avait adressé à M. le régent sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars.

Un deuxième rapport sur l'état des relations extérieures de la Belgique fut présenté le 18 mai, par M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères (N° 193).

Le 18 juin, M. *Lebeau* fit le rapport N° 203, sur les négociations ouvertes avec la conférence de Londres par suite du décret du 2 juin (*a*). Sans présenter de conclusions, il communiqua au congrès les dix-huit articles proposés par la conférence pour former les préliminaires d'un traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

Après une discussion de neuf jours (1er au 9 juillet), les dix-huit articles furent adoptés par 126 voix contre 70.

La Hollande rejeta ces préliminaires de paix.

Aussitôt la conférence, par son protocole n° 28, du 25 juillet, provoqua l'ouverture d'une négociation à Londres, pour conclure un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.

Il s'ensuivit un traité dit *des vingt-quatre articles.*

La Hollande protesta contre ce traité; la Belgique le signa le 15 novembre, avec les plénipotentiaires des cinq cours.

Le gouvernement belge ayant réclamé l'exécution du traité, des mesures coercitives contre la Hollande furent prises par l'Angleterre et la France; il s'ouvrit alors une négociation qui donna lieu à la convention du 21 mai 1833.

Cinq ans plus tard, le roi Guillaume donna son adhésion au traité du 15 novembre.

Le 23 janvier 1839, à la suite de nouvelles négociations, la conférence de Londres proposa des traités pour régler la séparation entre la Belgique et la Hollande. Ces traités furent signés le 19 avril.

Enfin, le traité signé à La Haye le 5 novembre 1842 et les conventions signées à Maestricht, à Gand et à Anvers, en 1843, sont venus clore cette longue série des négociations.

(*a*) Voir N° 95.

Digitized by Google

N° 192.

Situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831.

Rapport fait par M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères, à M. le régent, et déposé dans la séance du 31 mars 1831.

MONSIEUR LE RÉGENT,

Les hommes qui, dans les gouvernements constitutionnels, ont exercé le pouvoir, doivent, en le déposant, rendre compte de leur gestion.

Jusqu'à l'institution de la régence, les fonctions de ministre des affaires étrangères ont été remplies par un comité. C'est en sa qualité de président de ce comité que le soussigné a l'honneur de vous soumettre l'exposé suivant.

Aux yeux de la diplomatie, la révolution de septembre prend un caractère tout particulier, qui échappe peut-être au grand nombre. C'est la plus audacieuse des entreprises, si l'on considère que la Belgique, garrottée par les traités de 1815, devait, en s'insurgeant contre la maison d'Orange et en secouant le joug de la Hollande, renverser un édifice politique élevé à si grands frais par le congrès de Vienne, et à la conservation duquel la Sainte-Alliance attachait une si haute importance.

La révolution de juillet, qui ne consiste que dans la substitution de la branche d'Orléans à celle des Bourbons, ne fut point aussi hostile que la nôtre à la politique européenne; elle n'avait point, comme celle de septembre, ébranlé jusque dans ses bases la société reconstituée par les traités de 1815.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer le mouvement social qui s'est opéré en Belgique, afin de bien apprécier tous les obstacles que nous avons à surmonter, toutes les répugnances que nous avons à vaincre dans nos relations extérieures.

Il est important d'étudier tous les actes qui se sont succédé depuis le 4 novembre 1830 jusqu'au 7 février 1831. On verra, d'un côté, la conférence de Londres marchant d'empiétements en empiétements, et, par des nuances d'abord presque imperceptibles, mais plus tranchées par la suite, cherchant à faire dégénérer une simple médiation en une intervention directe et positive; et, de l'autre côté, le comité diplomatique protestant contre chacun de ces empiétements et s'efforçant de conserver à la médiation son caractère primitif.

Le protocole de la conférence tenue au Foreign Office de Londres, le 4 novembre 1830 (*a*), est la première pièce où se trouvent exprimées les intentions des cinq grandes puissances, dont les plénipotentiaires se présentent comme médiateurs entre la Belgique et la Hollande. On y voit que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie avaient été invitées, par le roi Guillaume, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne, de 1814 et 1815, à délibérer sur les moyens d'apaiser les troubles qui venaient d'éclater dans le royaume constitué par ces traités. Le moyen qu'indiquent les ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres est une prompte cessation d'hostilités, qui ne puisse préjuger en rien les graves questions dont les cinq cours désirent, disent-elles, faciliter la solution. Les conditions de la suspension d'armes sont proposées aux deux puissances belligérantes. La principale stipulation porte que les troupes respectives auront à se retirer en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les Provinces-Unies hollandaises du territoire joint à celles-ci lors de la formation du royaume des Pays-Bas. Dix jours étaient le terme fixé pour l'évacuation des places et territoires occupés au delà de cette ligne par les troupes de l'une ou de l'autre puissance.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ayant reçu, le 7 novembre, communication des termes de cette suspension d'armes, au nom des cinq cours, qui venaient d'envoyer à Bruxelles MM. Cartwright et Bresson, comme délégués de la conférence de Londres (*b*), n'hésita point à répondre, le 10 novembre (*c*), que voulant concilier l'indépendance du peuple belge avec les droits de l'humanité, il consentait à donner des ordres pour la cessation des hostilités, et que des mesures allaient être prises afin d'opérer la retraite des troupes belges en deçà de la ligne proposée. Il déclara, d'une manière expresse et positive, qu'il entendait, par cette ligne, les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale de l'ancien royaume des Pays-Bas, formaient la séparation entre les provinces septentrionales et méridionales, y compris toute la rive gauche de l'Escaut, et que l'on n'accepterait le protocole que sauf réciprocité de la part de la Hollande, tant sur terre que sur mer, dans le délai fixé.

La suspension d'armes fut ainsi arrêtée. Le gouvernement belge n'avait pu voir, dans la démarche des cinq puissances, que le but philanthropique mis en avant par les plénipotentiaires, et, dans la

(*a*) Voir N° 108.
(*b*) Voir N° 109.
(*c*) Voir N° 110.

Digitized by Google

négociation même, une première reconnaissance de la Belgique comme État indépendant et son admission dans la grande famille européenne.

Le 13 novembre, le gouvernement communiqua au congrès le texte du protocole du 4 et la réponse du 10. Déjà il avait fait entendre au congrès, en ouvrant la session de cette assemblée par un discours solennel, que des négociations étaient entamées. On rappellera ici en quels termes il s'exprima dans cette mémorable occasion :

« Des relations avec l'étranger, nous n'avons pas » cru devoir en établir, dans les circonstances où » se trouvait la nation. Nous savions, d'ailleurs, » à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en » donner l'assurance positive, que le principe de » non-intervention serait strictement maintenu à » notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre » Belgique devait fonder son indépendance par ses » propres forces, toujours prête à les tourner contre » quiconque voudrait entraver ce droit sacré. Depuis » que nous avions pris cette résolution, nous avons » reçu, des cinq grandes puissances, des communi- » cations récentes et officielles, dont nous sommes » heureux de pouvoir vous faire part en ce jour » solennel : ces communications confirment pleine- » ment les assurances précédemment données, et » nous font espérer, avec la cessation prochaine des » hostilités, l'évacuation, sans condition aucune, » de tout le territoire de la Belgique. »

La clause de ce protocole du 4 novembre, en ce qui concerne la ligne de l'armistice, est extrêmement remarquable : elle nous reporte au *statu quo* du 30 mai 1814, époque où les neuf départements belges ont été ajoutés aux possessions du prince souverain des Provinces-Unies : elle consacre ainsi l'anéantissement des traités de 1814 et 1815.

Deux points nous étaient donc garantis : la reconnaissance du principe de non-intervention, et l'abandon des traités d'après lesquels fut réglé, par les grandes puissances, le sort de toute l'Europe, à l'époque où tomba un pouvoir colossal devant lequel avaient disparu toutes les anciennes combinaisons politiques.

Le ministre rapporteur était membre du gouvernement provisoire, quand le protocole du 4 novembre fut accepté; si l'on ne lit pas sa signature à côté de celles de ses collègues, c'est qu'il se trouvait alors à Londres, chargé de la première mission dont il rendit compte, plus tard, en séance publique du congrès (*a*).

MM. Cartwright et Bresson ayant rendu compte à Londres de leur mission en Belgique, communiquèrent au gouvernement un nouveau protocole de la conférence, établissant les moyens d'exécution et la nature de l'armistice, et annonçant que les plénipotentiaires des cinq puissances venaient de recevoir du ministre hollandais à Londres la déclaration que le roi Guillaume adhérait aux bases de l'armistice indiquées dans le protocole du 4 novembre.

Mais ce nouvel acte des plénipotentiaires, daté du 17 novembre (*b*), en mentionnant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qui représentaient la conférence auprès du gouvernement belge, et en acceptant la réponse faite, au nom de la Belgique, à une suspension d'armes, contenait des clauses sujettes aux plus graves difficultés. Ces difficultés avaient été prévues : les plénipotentiaires avaient demandé que, dans l'intervalle entre l'acceptation de l'armistice et la fixation des limites, les hostilités cessassent de part et d'autre, ajoutant que de part et d'autre on conserverait la faculté de communiquer librement, par terre et par mer, avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupaient hors des limites qui séparaient la Belgique et la Hollande, au moment du traité du 30 mai 1814.

Le 21 novembre, le gouvernement provisoire, sans rien préjuger aux dispositions du protocole du 17, qui pouvaient être sujettes à discussion, consentit à la cessation immédiate des hostilités (*c*), demandée par MM. Cartwright et Bresson, comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, à condition que les troupes conservassent respectivement les positions telles qu'elles étaient le 21 novembre même, à quatre heures de relevée, et moyennant la communication libre, par terre et par mer, avec tous les points occupés hors des limites anciennes de la Belgique et de la Hollande; le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et des fleuves.

Cette suspension d'armes avait donc deux résultats principaux : l'un avantageux à la Belgique, et l'autre qui l'était moins.

D'un côté, le roi de Hollande se voyait forcé de lever le blocus de nos côtes, d'ouvrir l'Escaut, et de rendre libre la navigation de la Meuse par Maestricht.

De l'autre côté, les Belges se trouvaient dans la nécessité de renoncer au siége de Maestricht et de permettre aux troupes hollandaises de communiquer, de cette forteresse, avec le Brabant septentrional et avec la ville d'Aix-la-Chapelle.

(*a*) Rapport du 16 novembre 1830. Voir N° 106.
(*b*) Voir N° 117.
(*c*) Voir N° 118.

Digitized by Google

L'ouverture de l'Escaut, vivement réclamée et par la ville d'Anvers, et par tout le commerce belge, et par le congrès national, semblait un avantage immense : le gouvernement provisoire le considéra comme un motif de ne point hésiter à conclure la suspension d'armes. L'acte d'acceptation, communiqué au congrès, le 22 novembre (*a*), n'y rencontra point d'opposants. Le gouvernement ne tarda pas à recevoir des assurances officielles que la suspension d'armes serait exécutée par le roi de Hollande (*b*).

Les négociations étant ouvertes d'une manière régulière, on sentit la nécessité d'établir un département des affaires étrangères, et de combler ainsi une lacune dans notre organisation.

Par un arrêté du 22 novembre 1830, le gouvernement provisoire institua un comité des relations extérieures, composé de M. Van de Weyer, président, MM. le comte de Celles, comte d'Arschot, Destriveaux et Nothomb, tous membres du congrès. Jusqu'alors, le gouvernement avait traité directement avec les envoyés des cinq cours. Dans les derniers jours de décembre, M. Charles Le Hon fut adjoint au comité. Au commencement de janvier, M. Destriveaux se retira.

Le 23 novembre, on ouvrit des conférences relativement au sens du protocole daté du 17.

Le n° 2 de ce protocole porte : « L'armistice, » étant convenu de part et d'autre, constitue un » engagement pris envers les cinq puissances. »

Le premier acte du comité fut une note verbale remise à MM. Cartwright et Bresson, afin de provoquer une explication sur le sens de ce paragraphe, qui paraissait trop susceptible d'une extension illimitée (*c*). Le comité protesta que le gouvernement provisoire n'avait pu ni voulu s'obliger envers les cinq puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût délier les Belges; que la démarche des cours étrangères n'était considérée que comme une médiation amicale, comme les bons offices de voisins ou d'alliés qui offrent des conseils, dans un esprit de concorde et de paix.

La note du comité, dictée par le juste sentiment de la dignité nationale et de notre indépendance, fut reçue par les commissaires délégués des cinq puissances à Bruxelles, et ils en référèrent à la conférence de Londres. Par leur note du 6 décembre (*d*), MM. Cartwright et Bresson déclarèrent que le comité avait parfaitement compris la nature de la démarche des cours médiatrices; qu'en jugeant utile de rendre l'armistice indéfini, les cinq cours n'avaient d'autre but que d'assurer l'effet de leur médiation et de faire entendre que l'espoir seul de ne plus voir se renouveler plus tard les hostilités, pouvait déterminer les plénipotentiaires à proposer une mesure telle, par exemple, que l'évacuation de la citadelle d'Anvers.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la remise de cette note et la réponse que l'on attendait de Londres, le comité réclama vivement contre les mesures prises par le roi de Hollande, pour se soustraire à l'exécution des conditions qu'il avait acceptées (*e*), mesures qui parurent d'une telle gravité que MM. les commissaires délégués en référèrent à la conférence (*f*). Il demanda la reconnaissance du pavillon national (*g*), et entama les discussions sur les limites provisoires derrière lesquelles les troupes respectives auraient à se retirer.

Dans le préambule de leur protocole du 17 novembre, les plénipotentiaires avaient déclaré que, d'après le rapport de MM. Cartwright et Bresson, le passage de l'acte du gouvernement belge, en date du 10 novembre, concernant les limites, n'exprime qu'une opinion; que la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, étant postérieure au traité du 30 mai 1814, ne saurait être invoquée pour déterminer des limites antérieures à cette époque; ils répètent néanmoins que *les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont celles qui séparaient la Belgique et les Provinces-Unies antérieurement au traité du* 30 *mai* 1814. Une discussion fut établie sur le sens de ces mots.

Le comité diplomatique soutint qu'il fallait comprendre dans ces limites toute la province actuelle du Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Les notes des 27 et 28 novembre firent connaître nos droits sur ces territoires (*h*).

Ces droits furent contestés par MM. Cartwright et Bresson, dans une note du 1er décembre (*i*). à laquelle le comité répondit les 3 et 6 du même mois (*j*).

Le 8 décembre le comité signala une nouvelle infraction de la suspension d'armes (*k*), et en demanda la réparation. Ce fut à cette époque que M. Cartwright, l'un des deux commissaires délégués de la conférence de Londres auprès du gouverne-

(*a*) Voir N° 119.
(*b*) Voir N°s 123 et 124.
(*c*) Voir N° 125.
(*d*) Voir N° 127.
(*e*) Voir N° 128.
(*f*) Voir N° 130.
(*g*) Voir N° 129.
(*h*) Voir N°s 112 et 113.
(*i*) Voir N° 114.
(*j*) Voir N°s 115 et 116.
(*k*) Voir N° 143 *bis*.

Digitized by Google

ment, ayant été nommé ministre de S. M. britannique auprès de la diète de Francfort, fut remplacé à Bruxelles par lord Ponsonby.

Le protocole du 4 novembre ni celui du 17, n'avaient fait aucune mention spéciale du grand-duché de Luxembourg. Cependant les puissances n'ignoraient pas que cette province, après s'être spontanément associée à la révolution belge avait reconnu le gouvernement provisoire et envoyé des députés au congrès national; qu'enfin, après une discussion solennelle, le congrès l'avait comprise, le 17 novembre, dans la déclaration d'indépendance.

Le comité diplomatique rédigea, sur la question luxembourgeoise, un mémoire détaillé, qu'il communiqua au congrès, dans la séance du 13 décembre (*a*).

La suspension d'armes n'était qu'un préliminaire de l'armistice. Le roi Guillaume avait levé le blocus du port d'Ostende et des côtes; mais il prétendit avoir le droit de tenir l'Escaut fermé. Le refus de rendre libre la navigation d'un fleuve dont nos bâtiments ne pouvaient se voir exclus sans qu'il résultât de ce refus les plus graves dommages pour notre commerce, était devenu certain depuis le 3 décembre, et l'on suspendit en conséquence, pendant quelques jours, les délibérations sur l'armistice.

Le 10 décembre, les plénipotentiaires à Londres, ayant reconnu que la réclamation du gouvernement belge était fondée, invitèrent le roi Guillaume à ouvrir l'Escaut.

Le 14 décembre, lord Ponsonby et M. Bresson transmirent cette décision au gouvernement belge (*b*).

Ayant ainsi obtenu l'assurance que l'Escaut serait ouvert, et se fondant sur ce que l'armistice laissait intactes toutes les questions territoriales et politiques, le gouvernement provisoire accepta conditionnellement l'armistice le 15 décembre (*c*).

Ici finit un premier ordre de choses. La conférence de Londres, ayant pris acte de l'acceptation de l'armistice, est entrée dès lors dans une voie nouvelle où le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont constamment refusé de la suivre.

Dans le protocole du 20 décembre, les plénipotentiaires déclarent qu'après avoir arrêté l'effusion du sang, ils voient entièrement accomplie la première tâche que s'étaient imposée les cinq cours; qu'il leur reste à délibérer sur les autres mesures à prendre pour remédier aux dérangements apportés, en conséquence des troubles survenus en Belgique, au système établi par les traités de 1814 et 1815.

Ainsi, le seul but avoué n'est plus d'arrêter l'effusion du sang; les cinq cours semblent annoncer l'intention de reconstituer la Belgique.

Les plénipotentiaires déclarent ensuite que l'union de la Belgique et de la Hollande est désormais impossible. Cette déclaration, quelles que soient les réserves qui l'accompagnent, indique un progrès dans la question belge.

Les signataires du protocole ajoutent que la conférence va s'occuper de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités; ils demandent que le gouvernement belge envoie des commissaires à Londres; enfin, ils annoncent que les arrangements ne pourront en rien affecter les droits que le roi Guillaume et la confédération germanique exercent dans le grand-duché de Luxembourg.

Ce protocole fut communiqué au comité des relations extérieures, par lord Ponsonby et M. Bresson, le 31 décembre (*d*).

Le comité diplomatique, dans une note du 3 janvier 1831, protesta contre le renouvellement du système de 1814 et de 1815, revendiqua le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg en entier et la rive gauche de l'Escaut, et insista sur la prompte ouverture de ce fleuve (*e*).

Le protocole et la réponse furent communiqués au congrès le même jour, 3 janvier; et la conduite du gouvernement reçut l'approbation de l'assemblée.

Lord Ponsonby renvoya au comité la réponse faite au protocole du 20. Ce renvoi, combiné avec la décision prise en faveur du roi de Hollande, sur la question du Luxembourg, donna au gouvernement belge une idée peu avantageuse des intentions et des vues de quelques-uns des médiateurs.

Pendant que ces communications avaient lieu à Bruxelles, nos deux commissaires, dont on demandait la présence avec tant d'empressement, venaient de partir pour l'Angleterre. La note de lord Ponsonby et de M. Bresson, datée du 31 décembre, veille de l'arrivée de ces deux commissaires belges à Londres, fut donc communiquée au comité diplomatique, tandis qu'ils étaient en route pour aller discuter plus directement ce qui concernait les points traités dans divers protocoles, et s'entendre spécialement avec les plénipotentiaires des cinq cours sur les intérêts de la Belgique. Les deux commissaires furent le ministre rapporteur, alors président du comité diplomatique, et M. Hippolyte Vilain XIIII, membre du congrès national. M. le

(*a*) Voir N° 144.
(*b*) Voir N° 133.
(*c*) Voir N° 135.
(*d*) Voir N°s 139, 140 et 141.
(*e*) Voir N° 142.

Digitized by Google

comte de Celles, un des membres du comité diplomatique, se trouva chargé de la présidence par intérim.

Ce fut à cette époque que le congrès invita le gouvernement à lui faire connaître l'état des relations diplomatiques, et posa une série de questions, auxquelles le vice-président du comité des relations extérieures s'empressa de répondre (*a*).

Les deux commissaires belges agirent à Londres dans le même sens que le comité des relations extérieures à Bruxelles.

La première note remise par eux aux ministres de la conférence déclara que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, les commissaires ne traiteraient aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où le roi Guillaume aurait satisfait à la condition, toujours éludée par lui, de l'ouverture de l'Escaut (*b*).

Cette note, du 4 janvier, fut suivie, le 6 du même mois, d'une déclaration où les commissaires délégués exposèrent la pensée du gouvernement belge sur la question des limites, avec la réserve expresse que ce point ne pouvait être décidé en dernier ressort que par le congrès national. Les commissaires firent sentir aux ministres des cinq puissances que l'unique base d'un traité conforme à la justice était, pour les Belges, la possession de l'ancienne Flandre hollandaise, de Maestricht et de la province de Luxembourg (*c*). Les plénipotentiaires de la conférence reçurent la note; mais celle du comité diplomatique, du 3 janvier, en réponse au protocole du 20 décembre, fut restituée (*d*).

Une décision du congrès avait interdit aux deux commissaires belges à Londres toute négociation sur le choix d'un monarque : cette question ne devait être traitée que dans le sein du congrès national.

Cependant, d'une part, l'Escaut était toujours fermé, et, d'autre part, Maestricht investi.

Sans que les commissaires belges eussent été entendus officiellement, ni officiellement consultés à cet égard, autrement que par la remise de leur note, les plénipotentiaires de Londres envoyèrent à Bruxelles, directement, un protocole daté du 9 janvier, et relatif à l'observation de l'armistice. Par ce protocole, il était enjoint au roi Guillaume d'ouvrir l'Escaut, pour le 20 janvier, et au gouvernement belge, de faire débloquer Maestricht. On ajoutait que l'engagement résultant de l'armistice était tel que le renouvellement des hostilités ne pourrait avoir lieu dans aucun cas (*e*).

Ce protocole fut communiqué au congrès national dans la séance du 17 janvier, et l'assemblée décida que si l'Escaut était ouvert nos troupes cesseraient d'investir Maestricht : le congrès protesta contre la dernière partie du protocole, relative à la nature de l'engagement résultant de l'armistice. Le comité diplomatique répondit en ce sens à la conférence, le 18 janvier (*f*).

L'Escaut fut ouvert le 20 janvier. Dans l'intervalle, un pas de plus avait été fait par la conférence. Le protocole du 20 janvier fixa les limites de la Belgique et de la Hollande : on décida ce point sans consulter les deux puissances intéressées : on essaya de nous enlever une grande partie du territoire qui doit incontestablement nous appartenir, et de nous constituer en un État perpétuellement neutre (*g*).

Le 29 janvier, ce protocole fut communiqué au congrès national, qui, le 1er février, fit une protestation solennelle pour s'opposer à toute intervention et pour revendiquer les territoires contestés (*h*). La protestation fut transmise à la conférence.

M. le comte de Celles, qui avait laissé à M. le comte d'Arschot la présidence par intérim du comité diplomatique, s'était rendu à Paris, comme chargé d'affaires du gouvernement belge. Le congrès national le chargea de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Cette décision du congrès donna lieu à des négociations importantes, qui toutes furent communiquées au congrès, et firent voir l'intention de la France de ne point reconnaître le duc de Leuchtenberg, de considérer son élection comme un acte d'hostilité, et de refuser la couronne pour M. le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès (*i*).

Le ministre rapporteur, président du comité diplomatique, avait quitté Londres avec M. Vilain XIIII, le 25 janvier, et il vint reprendre ses travaux dans le comité. Les deux commissaires s'étaient crus obligés à mettre un terme au séjour qu'ils venaient de faire à Londres. Ce qui se passait relativement aux limites allait peut-être se répéter pour le par-

(*a*) Voir Nos 145 et 146.
(*b*) Voir No 147.
(*c*) Voir No 148.
(*d*) Voir No 150.
(*e*) Voir Nos 150 et 151.
(*f*) Voir No 152.
(*g*) Voir No 155.
(*h*) Voir No 157.
(*i*) Voir Nos 163 à 168.

Digitized by Google

tage de la dette. On avait tranché la question sans les consulter; ils ne voulurent pas que l'on pût alléguer qu'ils eussent été *entendus*, aux termes du protocole qui avait provoqué leur arrivée, et que l'on pût dire que les questions ayant été débattues contradictoirement, la Belgique n'avait point à se plaindre d'un partage sur lequel elle aurait donné son avis. Cette résolution, et la pensée qui la leur avait fait prendre, furent communiquées au congrès par les commissaires, et reçurent son approbation.

Depuis cette époque, plusieurs notes ont été de nouveau échangées avec lord Ponsonby et M. Bresson, relativement aux communications de la forteresse de Maestricht, avec la ville d'Aix-la-Chapelle et avec le Brabant septentrional, à la libre navigation de la Meuse, aux nombreuses violations de la suspension d'armes, etc.

Les protocoles nos 12 et 13, datés du 27 janvier (*a*), et communiqués, par lord Ponsonby seul, au comité diplomatique, sans le concours du gouvernement français, ont manifesté, de la manière la plus évidente, la partialité, involontaire sans doute, de quelques-uns des plénipotentiaires de la conférence. Ces protocoles, relatifs à la fixation des limites, à l'armistice, et surtout au partage des dettes, arrangements qui consommeraient la ruine de la Belgique, ont été restitués à lord Ponsonby, par une note du 22 février (*b*), dernier acte du comité diplomatique. La note déclare qu'en s'attribuant le droit de prononcer en définitive, au lieu de se borner à faciliter les négociations, les plénipotentiaires dénaturaient le but d'une conférence purement médiatrice, portaient atteinte à la souveraineté du congrès belge, et violaient le principe de la non-intervention, pour statuer sur nos plus graves intérêts, lesquels se trouvaient sacrifiés à des adversaires avec qui les divers points en litige devaient être discutés contradictoirement, et en définitive réglés par un traité à conclure au nom du congrès et sous son approbation; que cette intervention n'était pas justifiée par l'erreur où les plénipotentiaires étaient tombés en se persuadant que, sans cette même intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais. On s'étayait, en outre, dans cette note, de la déclaration du cabinet français, qui avait annoncé qu'il n'adhérait point à ces actes qui blessaient nos droits comme nation indépendante. La lettre de M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, datée du 1er février, adressée à M. Bresson, et lue en séance du congrès, le 3, fut imprimée par ordre de cette assemblée. M. le comte Sébastiani déclare, dans cette lettre, que la conférence de Londres ne pouvait exercer qu'une simple médiation; que l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère; et enfin que, dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, le gouvernement français a toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux États étaient nécessaires (*c*); doctrine que le ministre soutint de nouveau, à la tribune de la chambre des députés, le 23 février. Ce qui retarda la communication des protocoles du 27 est précisément cette déclaration de non-adhésion de la France. Lord Ponsonby prit le parti de les envoyer seul.

Un autre protocole, également communiqué par lord Ponsonby seul, est celui du 7 février (*d*). Le choix du chef de l'État présentait la question la plus grave de la réorganisation sociale des Belges. Le plénipotentiaire de la France à Londres avait déclaré que le roi des Français n'accepterait point la couronne de la Belgique offerte au duc de Nemours, et les cinq cours s'étaient engagées à ne pas reconnaître le duc de Leuchtenberg, s'il était élu roi des Belges. Ce protocole fut communiqué après l'élection de M. le duc de Nemours, et pendant que nos députés étaient à Paris.

Le 10 février, le comité diplomatique restitua ce protocole, considéré comme attentatoire aux droits du congrès national, qui avait proclamé le duc de Nemours, et envoyé vers le roi des Français une députation nombreuse, chargée d'exprimer solennellement à Sa Majesté le vœu des Belges (*e*). En conséquence, c'était à sa députation seule, ajoutait-on, qu'une réponse officielle devait être faite: le comité diplomatique ne pouvait, sans manquer à ses devoirs envers le congrès, lui communiquer d'autre réponse, sur le choix du chef de l'État, que celle qui émanerait des députés belges à Paris.

Tel est l'état des travaux qui furent confiés au comité diplomatique, jusqu'au jour où les attributions de ce comité furent données, par M. le régent, au ministre des affaires étrangères nommé par arrêté du 26 février 1831. Le comité diplomatique sut toujours opposer une sage et noble résistance aux empiétements des cours étrangères sur nos droits de souveraineté.

Dans cet état de choses, quelle est la direction

(*a*) Voir Nos 169 et 170.
(*b*) Voir No 171.
(*c*) Voir No 172.
(*d*) Voir No 174.
(*e*) Voir No 175

Digitized by Google

que le ministre des affaires étrangères doit imprimer aux négociations?

Quatre points doivent surtout fixer son attention :

1° L'armistice, dont il demandera l'exécution pleine et entière, en rappelant les notes fournies antérieurement, et notamment celle du 21 février. Si cette exécution est refusée, si la ville d'Anvers n'est point évacuée, si l'on persiste à nous tenir dans cet état de suspension d'armes, qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui produit pour le pays tous les maux de celle-ci, sans aucun des avantages de celle-là, la Belgique, après avoir donné les preuves les moins équivoques de son désir d'éviter une conflagration universelle, sera autorisée à se déclarer déliée d'un engagement dont aucune condition n'est exécutée, et à reprendre les hostilités.

2° Toutefois, si la reprise des hostilités n'a pas lieu, il avisera aux moyens de traiter directement avec la Hollande, et de provoquer la nomination de commissaires chargés de discuter contradictoirement les points en litige, et de jeter les bases d'un traité définitif.

3° Il présentera de nouveau, sous son véritable point de vue, la question du Luxembourg, qui paraît en général mal comprise, et provoquera des explications positives à cet égard.

4° Enfin, il n'oubliera point que la question du choix du chef de l'État est la première sur laquelle il doive chercher à préparer une solution qui concilie tous les intérêts, et mette un terme, d'une part à cet état de souffrance où l'incertitude jette le commerce et l'industrie, et, de l'autre, aux coupables manœuvres de quelques partisans de la famille déchue.

C'est dans ce sens que seront conçues les instructions que le ministre soussigné donnera aux envoyés chargés par vous, M. le régent, de notifier votre élection aux cours de France et d'Angleterre. Puissent ces négociations être couronnées de succès, et la Belgique terminer dignement une révolution qu'elle a commencée avec tant de courage et d'énergie, et dont elle a, pendant six mois, supporté les conséquences inévitables, avec une patience et une modération qui font l'admiration même de nos ennemis!

Agréez, monsieur le régent, l'expression de mon profond respect.

Bruxelles, le 15 mars 1831.

Le ministre des affaires étrangères,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(A. C.)

N° 193.

État des relations extérieures de la Belgique.

Rapport fait par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 18 mai 1831.

MESSIEURS,

Je n'ai plus à faire ma profession de foi politique; lorsque j'acceptai le portefeuille des affaires étrangères, j'avais arrêté le plan que je me proposais de suivre, et j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître.

Dans les gouvernements représentatifs, c'est un grand avantage, pour les hommes chargés de la direction des affaires publiques, de pouvoir, avant de procéder à l'exécution des projets qu'ils méditent, exposer leur plan et consulter l'opinion de la majorité; ce n'est plus du principe lui-même qu'ils ont à rendre compte, mais de son exécution. J'ai profité de cet avantage: le 4 avril, j'ai franchement déclaré mes intentions à cette assemblée, et je n'ai rien fait, rien tenté depuis, que je n'eusse clairement annoncé. Si alors la majorité s'était prononcée contre un plan qui n'était que conçu et qui depuis s'est converti en actes, je n'aurais pas hésité à me retirer.

Au 4 avril, je vous disais qu'il fallait faire marcher de front deux ordres de choses : les négociations et les préparatifs de guerre.

Quant aux négociations, dont je suis chargé par la nature de mes fonctions, j'ai pensé qu'il fallait persister à ne reconnaître à la conférence de Londres que le caractère de médiatrice; renoncer à toute politique exclusive, entrer dans un système large, impartial, et revendiquer notre indépendance et l'intégrité du territoire, en nous appuyant sur les intérêts généraux de l'Europe; établir des rapports officiels ou officieux avec d'autres pays que la France et l'Angleterre; tenter de négocier directement avec la Hollande; enfin, prendre des renseignements pour faciliter le choix d'un roi.

Je disais que le rôle de la diplomatie devait être court, très-court; qu'elle devait parcourir rapidement cette série de négociations. J'ajoutais que si le gouvernement, en suivant ce plan, n'obtenait pas un résultat conforme aux vœux du pays et à la dignité nationale, il ne restait d'autre moyen de solution que la guerre.

Je ne présentai donc pas la reprise des hostilités comme immédiate, mais comme subordonnée à l'issue de ces dernières négociations.

Ai-je été fidèle à mon plan de conduite? Mes actions ont-elles répondu à mes promesses?

Digitized by Google

Ai-je conservé envers la conférence de Londres l'attitude noble et ferme qu'avaient prise le comité diplomatique et mon prédécesseur?

Ai-je fait prendre à la Belgique au milieu de l'Europe la position qui sied à un peuple qui n'appartient qu'à lui-même, qui n'a d'autre devoir à remplir envers les puissances étrangères, qu'à maintenir son indépendance?

Ai-je établi ou cherché à établir des relations officielles ou officieuses avec d'autres pays que la France et l'Angleterre?

Ai-je commencé des négociations directes avec la Hollande?

Ai-je cherché, en prenant des renseignements en mon nom, à mettre le congrès à même de constituer définitivement le pays par l'élection du roi?

Telles sont les questions générales que chacun de vous est en droit de m'adresser. Je tâcherai d'y répondre en exposant l'ensemble des négociations.

Dans la séance du 4 avril, je disais que, depuis la notification faite au gouvernement du protocole du 17 février, relatif à l'exclusion des ducs de Nemours et de Leuchtenberg, la conférence de Londres ne nous avait plus rien fait signifier. Nous sommes restés dans les mêmes termes jusqu'aujourd'hui.

Le seul acte officiel parvenu au ministère, depuis que le portefeuille m'a été confié, c'est l'adhésion du cabinet français au protocole du 20 janvier. Vous savez tous, messieurs, que c'est le protocole du 20 janvier qui distrait de la Belgique le Luxembourg et une partie du Limbourg.

Dans la séance du 7 avril, j'eus l'honneur de vous informer que notre ministre plénipotentiaire près du cabinet de Paris m'annonçait avoir reçu de M. le comte Sébastiani l'avis verbal que le gouvernement français adhérait à ce protocole.

Je chargeai M. Le Hon de demander une notification officielle de l'adhésion annoncée.

Je vais mettre sous vos yeux cette adhésion. Elle nous a été notifiée à la suite des notes que j'ai chargé M. Le Hon d'adresser au cabinet français (*a*).

La connaissance de cette adhésion engagea le gouvernement à accélérer l'exécution des mesures qu'il avait résolues pour mettre le Luxembourg en état de défense : envoi de troupes régulières, organisation de volontaires, envoi d'artillerie, de fusils, mobilisation du premier ban de la garde civique du Luxembourg, rien n'a été négligé.

Ce serait une erreur de croire qu'il n'existe plus de rapports d'aucun genre entre la conférence de Londres et le gouvernement belge; nous vivons toujours sous l'empire de la suspension d'armes, et pour l'exécution des conditions qui y sont attachées nous sommes obligés de recourir à la conférence, intermédiaire entre nous et la Hollande. Cet état de choses ne cessera qu'au jour d'un arrangement définitif ou de la reprise des hostilités.

J'ai continué à dénoncer à la conférence les infractions partielles faites à la suspension d'armes; je n'entrerai pas dans tous les détails de plaintes en quelque sorte quotidiennes, je ne citerai que quelques cas particuliers.

Le 30 mars dernier, les Hollandais ont débarqué à Calloo (district de Saint-Nicolas, Flandre orientale) et occupé le fort de Sainte-Marie qui borde l'Escaut. Le lendemain, ce fait a été porté à la connaissance de lord Ponsonby en termes que, sans doute, vous ne trouverez ni trop humbles ni trop obséquieux (*b*).

Vous savez que, quelques jours après, le fort Sainte-Marie a été évacué.

L'Escaut est ouvert depuis le 20 janvier, mais la Meuse reste fermée; la conférence avait fait connaître à mon prédécesseur à quelles conditions la liberté de la navigation de la Meuse serait rétablie; dès que ces conditions ont été accomplies, j'en ai informé la conférence (*c*).

Le gouvernement s'est, en outre, directement adressé au général Dibbets pour réclamer la liberté de la Meuse (*d*); ce général a fait la réponse suivante (*e*).

J'ai fait part de ce refus à la conférence de Londres (*f*), mais jusqu'aujourd'hui mes réclamations sont encore sans résultat. Mes devoirs et ma responsabilité exigeaient que je fisse connaître les démarches que j'ai faites, quoiqu'elles soient restées infructueuses.

A mon entrée au ministère, nous n'avions de relations officielles qu'avec le cabinet de Paris. Des communications officieuses étaient établies avec le cabinet de Londres. Il m'a paru que là ne devaient point se borner nos relations; qu'il fallait tenter de donner à nos négociations un système plus large, plus européen, en conciliant toutefois les formes de ces relations avec ce qu'exige de réserve l'honneur du pays.

Habitué à ne reculer devant la publicité d'aucun de mes actes, prêt à en provoquer la responsabilité, je déclare n'avoir pas cru manquer à ce que com-

(*a*) Voir Nos 158 à 160.
(*b*) Voir No 194.
(*c*) Voir No 195.
(*d*) Voir Nos 196 et 197.
(*e*) Voir No 198.
(*f*) Voir No 199.

Digitized by Google

mande l'honneur national, en essayant d'accréditer auprès de la diète germanique un agent diplomatique.

Depuis le mois de décembre jusque vers la fin de février, un de nos compatriotes (*a*) avait, d'après les ordres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, résidé à Francfort. La manière dont il avait rempli sa mission me détermina à la lui confier de nouveau dans les premiers jours d'avril.

L'envoi de cet agent ne pouvait blesser la dignité nationale. Un gouvernement qui arme au moment où tous les cabinets l'abandonnent à lui-même, un gouvernement qui annonce publiquement qu'il veut défendre ses droits, peut négocier en vue de prévenir l'effusion du sang. La politique, l'humanité lui en imposent le devoir. Quiconque présente à la fois l'épée et l'olivier n'a point à rougir de sa démarche, et commande jusqu'à l'estime de ses adversaires.

Notre envoyé, qui du reste n'était pas celui du chef de l'État, mais du ministre, n'avait pas mission de solliciter une reconnaissance; il eut mandat de déclarer officiellement et, à défaut, officieusement, que la constitution belge avait respecté les liens du Luxembourg avec la confédération germanique; que l'intention du pays et du gouvernement était d'observer avec loyauté cet engagement constitutionnel. Il fut chargé de déclarer, en outre, que la Belgique n'était disposée à abdiquer son indépendance au profit de personne, et de détruire ainsi une opinion trop accréditée en Allemagne.

Cet agent n'a pas été officiellement reçu, et je ne m'attendais pas à ce qu'il le fût. Mais il n'a essuyé d'affront nulle part, et réside encore à Francfort; je vais mettre sous vos yeux la lettre qu'il a adressée au président de la diète, et la réponse qui lui a été faite (*b*).

Cette réponse m'a paru remarquable; elle est loin de respirer cette ardeur aveuglément belliqueuse qu'on attribuait à l'Allemagne.

Une seconde destination fut assignée au même agent. Vous savez, messieurs, quel intérêt nous avons à conserver la libre navigation du Rhin, à laquelle Anvers surtout doit une si grande partie de sa prospérité commerciale. Déjà, dans la séance du 3 mars, plusieurs d'entre vous avaient déposé une proposition tendant à ce qu'il fût fait des démarches pour défendre nos droits à la libre navigation du Rhin. Après quinze ans de négociations, cette question a reçu, le 30 mars, une solution à laquelle nous n'avons pris aucune part indirecte ou officieuse.

Installé au ministère le 29, il m'était impossible de faire arriver à Mayence, siége de la commission rhénane, un agent diplomatique avant cette décision préparatoire. La décision suprême étant indéfiniment ajournée, il y a lieu d'espérer que les démarches de notre envoyé ne resteront pas sans fruit pour notre commerce. Nos droits dérivent, comme ceux de tous les autres États, du principe général de la liberté des rivières et des fleuves, principe devenu européen, non parce qu'il est inséré dans tel ou tel traité, mais parce qu'il est l'expression d'un état plus parfait de la civilisation et du commerce, qu'il consacre un immense progrès et satisfait un grand besoin social.

J'ajouterai que notre agent a eu la bonne fortune de trouver la plupart des États de l'Allemagne vivement irrités des prétentions que le roi de Hollande élève depuis quinze ans, et qu'il était parvenu à faire consacrer par le projet de règlement du 30 mars. C'est avoir des idées bien incomplètes des relations commerciales de la Belgique, que de reporter tout à la France; depuis 1815, Anvers fait un immense commerce avec l'Allemagne, et en 1828, et 1829, ses exportations excédaient de beaucoup celles d'Amsterdam et de Rotterdam; l'Allemagne et particulièrement la Prusse rhénane ressentirent les avantages de la concurrence entre les ports d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Anvers; la question du Rhin est commune à la Belgique et à l'Allemagne, et il importait de saisir cette occasion pour nous rapprocher de ce dernier pays.

Enfin, j'ai chargé cet agent de prendre sur les lieux mêmes les renseignements les plus propres à éclairer la représentation nationale et le gouvernement sur la conclusion de traités de commerce avec les États d'outre-Rhin.

Une mission de même nature que la précédente est également exercée (*c*) auprès d'une des grandes puissances de l'Allemagne, avec laquelle d'ailleurs les intérêts de notre industrie et de notre commerce commandent impérieusement de former des relations.

Il m'a paru d'une grande importance de préparer les voies à un arrangement commercial avec ce pays, au moment où le principe de la liberté du commerce y fait des progrès marqués : vous savez, messieurs, que le projet d'abolir les douanes élevées entre les divers États de l'Allemagne est prêt à triompher de toutes les préventions de la vieille école, tandis qu'en France l'appel ou le retour aux affaires de personnes connues pour être favorables au système prohibitif, semblent présager le main-

(*a*) M. Michiels.
(*b*) Voir N^os^ 200 et 201.

(*c*) Par M. Behr.

Digitized by Google

tien et même le développement de ce système, exclusif des principaux avantages commerciaux que nous pourrions espérer d'un traité avec nos voisins du Midi.

Remarquez encore une fois, messieurs, qu'il ne s'agit dans toutes ces tentatives d'aucune mission émanée du chef de l'État, de celui qui représente la nation au dehors. Ce sont les simples agents du ministre, remplissant des fonctions plus officieuses qu'officielles, fonctions qui se rapprochent plus de celles de consuls que de la dignité d'ambassadeur. Vous avez, messieurs, la preuve du sentiment qui m'a dirigé dans cette partie de mes devoirs, par le rappel de M. le comte d'Arschot, accrédité par mon prédécesseur comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique.

Ainsi que j'en avais prévenu le congrès, M. le comte d'Arschot a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre le 17 avril, parce que la prolongation de son séjour à Londres, dans la position où il dut se renfermer, me parut inconciliable avec la dignité de la nation belge et l'honneur de M. le régent. Je n'ai pu m'arrêter à la crainte de l'influence fâcheuse que cette mesure pourrait produire en Angleterre. C'était le cas, pour le ministère, de se montrer fidèle à la devise : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

Lorsque le portefeuille des affaires étrangères me fut confié, aucune tentative de négociation avec la Hollande n'avait été faite. Seulement mon prédécesseur s'était adressé, aux termes du protocole du 17 novembre, à la conférence, pour l'inviter à sommer le gouvernement hollandais de procéder à l'exécution de l'armistice.

Il faut reconnaître qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de tenter avec succès des négociations officielles en Hollande. Dès les premiers jours de mon entrée au ministère, je sentis cependant la nécessité de nous mettre en rapport avec ce pays. Je m'arrêtai à l'idée d'une proposition à adresser au ministère des affaires étrangères de la Hollande ; mais les termes de cette proposition devaient nécessairement être subordonnés à l'état actuel des esprits dans les anciennes provinces du Nord. Les moyens d'obtenir à cet égard des renseignements précis n'étaient point d'une exécution facile et prompte. Aussi c'est depuis peu de temps que je crois avoir recueilli des notions suffisantes pour justifier la teneur d'une lettre qui déjà vous est connue (*a*).

Je regrette que les événements ne m'aient pas permis de faire remettre cette lettre par un agent diplomatique, et j'aime à déclarer qu'en suivant pour cette communication des formes inusitées, l'intention de manquer d'égards à la nation hollandaise, ou à son gouvernement, fut loin de ma pensée.

Ici se termine, à vrai dire, le rapport que j'avais à vous faire sur nos relations diplomatiques ; car la négociation dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir se rattache plus à notre organisation politique intérieure, qu'à nos rapports avec les États étrangers.

Vous avez, messieurs, voté, à une grande majorité, la monarchie constitutionnelle. Ce vote, vous l'avez ratifié par l'élection du duc de Nemours, par la nomination d'un régent.

Toutefois le titre même de régent, déféré au chef actuel de l'État, prouve assez que vous n'avez pas entendu, au moyen de cette combinaison, constituer définitivement le pays.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'immédiatement après l'élection de M. Surlet de Chokier, et au moment où le congrès allait s'ajourner, j'eus l'honneur de vous proposer la nomination d'une commission permanente, chargée de prendre des renseignements propres à éclairer l'assemblée sur l'acte important qu'il lui restait à accomplir, le choix d'un chef définitif de l'État.

Cette proposition fut combattue par le motif qu'elle semblait indiquer une sorte de défiance envers le gouvernement dont la direction suprême venait d'être remise à des mains si pures. Bien que rien de semblable n'eût inspiré l'idée de la proposition, et qu'elle parût, à plusieurs membres de cette assemblée, dictée uniquement par les convenances, elle n'obtint pas l'assentiment de la majorité.

Le rejet et surtout les motifs du rejet de cette proposition traçaient au gouvernement la marche qu'il avait à suivre. En recevant une marque de votre confiance, il contractait un devoir. En renonçant, pour l'en investir, à la mission de faciliter les moyens de procéder à l'élection d'un chef définitif, vous lui imposiez une obligation grave qu'il ne pouvait ni méconnaître, ni négliger.

Dans des temps où le malaise, fruit d'un long provisoire et de plusieurs déceptions, provoque la défiance et l'inquiétude, les antécédents les plus honorables, le patriotisme le plus pur ne mettent pas toujours à l'abri du soupçon. Quelques esprits crédules ou passionnés, en voyant le chef actuel de l'État apporter le moindre retard à s'occuper d'une négociation tendant à nous constituer définitivement, auraient pu aller jusqu'à voir dans ce retard le désir de reculer une abdication. Telle est la pente des esprits dans les temps de troubles politiques, qu'il n'eût pas été impossible de voir accuser

(*a*) Voir N° 202.

Digitized by Google

d'ambition l'homme vénérable qui, en acceptant le pouvoir, a fait à la patrie le sacrifice de ses goûts modestes, de ses habitudes et d'un repos que son âge lui permet de regretter.

Quelque insensés que fussent de pareils soupçons, c'était pour le ministère un devoir sacré d'en garantir M. le régent. Aussi, le cabinet auquel nous avons succédé l'avait-il parfaitement compris; et dans les instructions données, tant à M. Le Hon qu'à M. le comte d'Arschot par M. Van de Weyer, la mission de s'occuper de la question du chef de l'État est-elle expressément indiquée; et le prince désigné par mon honorable prédécesseur, comme paraissant devoir fixer particulièrement l'attention de nos ministres plénipotentiaires, est précisément celui dont j'ai cru devoir pressentir les dispositions.

Il faut bien, pour rassurer ici des susceptibilités honorables, mais exagérées, fixer le caractère de cette négociation.

Vous avez vu qu'elle était dans les devoirs du gouvernement, puisque le congrès la lui avait implicitement imposée. C'est au nom d'un ministre, et non sous celui de M. le régent, qu'elle s'est entamée.

Ensuite, ce n'est à aucun cabinet qu'on s'est adressé, bien que l'exemple même du congrès nous eût permis de croire que consulter sur cette grave question un cabinet voisin, ce n'est pas compromettre la dignité nationale.

Je n'ai jamais cru dans l'ordre de mes devoirs de manquer aux égards qu'observent entre eux les gouvernements des nations civilisées, et ces égards, personne, selon moi, ne les commande à un plus haut degré que les illustres soutiens de la réforme parlementaire. Mais la courtoisie diplomatique ne doit jamais aller jusqu'à effleurer l'honneur du pays.

Aussi, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, le séjour de M. le comte d'Arschot à Londres, envoyé au nom de M. le régent lui-même, en qualité de ministre plénipotentiaire, ne pouvant se prolonger sans humiliation pour la Belgique, j'ai signé ses lettres de rappel, au moment même où nos commissaires partaient pour Londres; vous comprendrez dès lors qu'ils ne furent point accrédités auprès du cabinet britannique, avec lequel ils n'ont jamais traité, et que leur mission spéciale et exclusive fut de pressentir les dispositions du prince Léopold de Saxe-Cobourg, pour le cas où le suffrage libre du congrès l'appelât au trône de la Belgique, et de l'éclairer sur la situation intérieure et les relations extérieures du pays.

S'étonnera-t-on d'une pareille démarche? Mais qu'on n'oublie pas de quel mécompte éclatant on eût préservé le congrès, si, au lieu de laisser procéder à l'élection du duc de Nemours, au lieu de laisser envoyer à Paris le président et dix membres de cette assemblée, en députation solennelle, on eût, par le moyen d'une mission officieuse et préalable, substitué à des renseignements erronés des notions certaines et précises sur les dispositions du roi des Français?

Oublie-t-on encore que c'est pour ne pas avoir, faute d'une mission de cette nature, pressenti les véritables dispositions du duc de Leuchtenberg, qu'on a pu accréditer le bruit de son refus éventuel, lui enlever des suffrages et faire ainsi manquer une élection qui, à cette époque, aurait, dans mon opinion, constitué le pays?

Nous fera-t-on le reproche de nous être adressés à un prince étranger?

Mais oublie-t-on que le duc de Nemours est aussi un prince étranger? Oublie-t-on, en outre, que la grande majorité du congrès s'est prononcée contre un prince indigène?

Notre devoir était donc tracé par l'exemple du congrès, du dernier ministère, et par la nature même des choses. J'en appelle d'ailleurs à chacun de vous : en s'ajournant naguère, le congrès n'a-t-il pas compté sur des négociations qui le missent en état de s'occuper de cette importante question, et ne serait-il pas en droit de nous adresser des reproches, si aujourd'hui nous venions lui dire : Le ministère n'a rien à vous apprendre sur ces graves intérêts, car il n'entre pas dans ses attributions de s'en occuper?

Les conditions auxquelles un prince peut régner en Belgique sont fixées par notre loi fondamentale, et, pour toutes instructions, j'aurais pu me borner à remettre à nos commissaires un exemplaire de la constitution. Vous le savez, messieurs, on a cherché à éveiller des susceptibilités de plus d'un genre, à alarmer les esprits sur des questions qui se lient intimement à l'honneur et à la nationalité de la Belgique. Si j'avais cru un moment que le prince de Saxe-Cobourg ne pût être élu roi des Belges qu'avec l'acceptation pure et simple du protocole du 20 janvier, si j'avais cru qu'il y eût incompatibilité entre ce prince et le maintien des droits de la nation, j'aurais abandonné cette combinaison.

Il y a deux Belgiques, messieurs : la Belgique telle que les protocoles l'ont faite, et la Belgique du congrès; ministre du régent, je ne connais, je ne dois connaître d'autre Belgique que celle du congrès.

Vous me permettrez, messieurs, de répondre à une imputation grave qui a été dirigée contre moi et qui sans doute ne trouvera pas d'écho dans cette enceinte. Ce n'est pas un bruit vague, mes accusateurs ont précisé la date et le lieu. Il a été dit que, le 11 avril, quelques jours avant le départ de nos commissaires pour Londres, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de proposer au congrès de mo-

Digitized by Google

difier la constitution, notamment dans les dispositions relatives au serment du roi et à l'étendue territoriale de la Belgique, a été débattue sur ma demande dans un conseil des ministres, sous la présidence de M. le régent, et que je me suis déclaré pour l'affirmative. Ce fait est faux, et j'en appelle à tous mes collègues du ministère. Et comment croire que moi, agent responsable, obligé de paraître tôt ou tard devant cette assemblée, je me mettrais, pendant votre courte absence d'un mois, en opposition avec votre volonté souveraine? Est-ce de vous ou de la conférence de Londres que je suis justiciable? Est-ce votre suffrage ou celui des diplomates étrangers qu'il me faut rechercher? Ce qu'on m'a imputé n'est pas seulement une mauvaise action, mais c'est encore une absurdité.

En commençant une négociation dont mon prédécesseur (je me plais à le reconnaître) avait jeté les bases, j'étais guidé par quelques idées dont je vous entretiendrai un moment. Il y a cinq mois que, par l'acceptation de la suspension d'armes, le pays est entré dans la voie de la diplomatie; la conférence, qui avait annoncé qu'elle n'avait pour but que d'arrêter l'effusion du sang et de faciliter la solution de nos questions politiques, ayant changé le caractère de sa mission primitive, le congrès a solennellement protesté contre cette marche; mais votre protestation n'a pas été suivie de la reprise des hostilités; la carrière des négociations est restée ouverte. Le gouvernement devait en sortir pour reprendre les hostilités, ou bien essayer d'une combinaison qui pût engager les puissances à revenir sur le protocole du 20 janvier.

C'est sous ce point de vue que j'ai considéré la candidature du prince Léopold; c'est en quelque sorte un gage de réconciliation, un gage de paix offert à l'Europe. J'ai pensé que l'élection de ce prince devait assurer l'exécution prompte et paisible de notre constitution; que ce prince devait apporter en dot à la Belgique la solution de toutes nos difficultés politiques, et clore la révolution d'une manière qui fût digne de la Belgique et qui ne fût pas hostile à l'Europe.

C'est dans ce sens que sont conçues les instructions que j'ai données à nos commissaires. J'ai pensé néanmoins que, tout en restant invariables sur les principes de l'intégrité territoriale, nous pourrions, sans manquer à l'honneur, faire quelques sacrifices à la paix, non en cédant une portion même minime de territoire, mais en accordant des indemnités. Cependant je n'ai fait à cet égard aucune proposition, aucune offre; je n'en avais pas le droit; j'ai énoncé une simple opinion, en m'en référant à la représentation nationale, arbitre suprême en cette matière.

J'aurais désiré, messieurs, de pouvoir rendre compte ici des détails de la mission dont se sont chargés plusieurs de nos collègues, mais la nature même de cette mission, purement officieuse, m'impose une réserve dont vous apprécierez la convenance. Le ministère n'avait point d'offre à faire, il ne pouvait que pressentir des intentions dans une hypothèse éventuelle et entièrement dépendante du congrès. Il ne peut y avoir de rapport public sur des entretiens officieux et en quelque sorte confidentiels. Toutefois le ministère, reconnaissant combien doit être vive votre sollicitude sur tout ce qui tient à l'importante question du chef de l'État, s'empressera de vous faire, en comité général, des communications sur une négociation qui ne sera terminée que dans quelques jours. Du reste, je puis déjà détruire ici quelques erreurs plus ou moins accréditées. Loin que, comme on l'a dit, les négociations n'aient jamais offert de chances de succès, chaque jour, au contraire, semble nous rapprocher d'un dénoûment favorable à tous les intérêts. Le champ des difficultés se rétrécit. Je puis ajouter aussi que nous n'avons négocié avec qui que ce soit, ni sur des changements à apporter à la constitution, ni sur aucune mesure qui puisse porter atteinte à l'honneur national.

Messieurs, vous connaissez maintenant dans quel sens j'ai dirigé nos relations. J'avais dit que le rôle de la diplomatie devait être court, très-court; j'ai tout fait pour l'abréger, depuis le peu de semaines que je suis au pouvoir; mais il y a des positions plus fortes que la volonté d'un seul : je ne suis maître au dehors ni des hommes ni des choses. La Belgique n'occupe pas seule la scène politique; d'autres intérêts non moins graves agitent le monde, et je ne puis leur imposer silence. L'Angleterre accomplit majestueusement une révolution légale, et le jour même où nos députés arrivaient à Londres, Guillaume IV, par la dissolution du parlement, faisait un appel au peuple britannique. La France n'est pas non plus sans embarras intérieurs, et se prépare à de nouvelles élections. Dans des temps plus calmes, nous aurions pu compter sur un dénoûment plus rapproché.

Bien à tort sans doute, l'Europe a cru que notre indépendance nous était à charge, et que nous n'aspirions qu'à l'abdiquer au profit d'un peuple voisin; c'est préoccupés de cette idée fatale, que les plénipotentiaires réunis à Londres ont arrêté des protocoles contre lesquels vous avez énergiquement protesté. Mais cette protestation n'était par elle-même qu'un acte négatif; elle ne contenait pas, elle ne préparait pas même de solution. Il fallait remonter plus haut, et imprimer solennellement à notre politique un caractère européen.

Digitized by Google

Notre révolution n'est ni française, ni anglaise, ni allemande : elle est belge; nous n'avons pas secoué la suprématie de la Hollande pour accepter celle d'un autre peuple, et quelque beau que soit le nom de Français, nous préférons celui de Belge. La conquête, et non pas notre libre arbitre, nous a réunis en 1795 à la France, en 1815 à la Hollande; le jour de la restauration nationale s'est levé pour nous. Nous avions autrefois une place parmi les sociétés européennes; cette place, nous la revendiquons aujourd'hui sans arrière-pensée.

C'est là ce qu'il fallait faire comprendre à l'Europe; je ne sais si j'ai réussi; mais dans tous les cas, ce n'était pas trop de six semaines pour détruire une erreur accréditée depuis six mois. Et si, après avoir présenté aux puissances étrangères une solution propre à concilier tous les intérêts et à fermer pour longtemps dans cette partie du continent la carrière des révolutions, nos intentions étaient encore une fois méconnues, et qu'on persistât à nous imposer d'inacceptables conditions, avant de faire un appel à la force, nous serions absous aux yeux de l'opinion publique. Quelques jours encore, et, je l'espère, le congrès connaîtra d'une manière positive l'issue des dernières négociations; quel qu'en soit le résultat, le pays saura que le gouvernement n'a cessé, dans le cours de ces négociations, de se montrer fidèle à ses devoirs et jaloux de l'honneur national.

Bruxelles, le 18 mai 1831.

Le ministre des affaires étrangères,

LEBEAU.

(A. C.)

N° 194.

Occupation de Calloo et du fort Sainte-Marie.

Note du 31 mars 1831, adressée à lord PONSONBY, par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères de la Belgique a l'honneur de communiquer à lord Ponsonby un fait récent, qui prouve de nouveau le peu de respect que montrent les troupes hollandaises pour l'exécution des articles de la suspension d'armes, conclue, sous la médiation des plénipotentiaires de Londres, le 21 novembre 1830.

Un rapport adressé à M. le ministre de la guerre, le 31 mars dernier, par M. le général commandant la première division militaire, à Gand, donne la certitude que les Hollandais, au nombre de soixante et dix environ, viennent de débarquer à Calloo, district de Saint-Nicolas (Flandre orientale), dans l'intention d'y placer des canons au fort Sainte-Marie, qui borde l'Escaut.

Plusieurs actes de cette nature ont été signalés antérieurement à lord Ponsonby, avec invitation, en sa qualité de commissaire délégué de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances médiatrices, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires afin que le gouvernement hollandais exécutât les conditions stipulées.

Le ministre se voit, avec le plus vif regret, dans la nécessité de réclamer aujourd'hui contre cette nouvelle violation, si évidente et si manifeste, de la clause relative au territoire que ne pouvaient occuper les troupes respectives, et aux limites dans lesquelles devaient se tenir les deux puissances belligérantes. Mais un devoir impérieux lui prescrit de s'opposer à de pareilles tentatives, et il s'empresse de déclarer à lord Ponsonby que le gouvernement belge, quel que soit le sincère désir qu'il a eu constamment de ne pas reprendre les hostilités, aussi longtemps que la suspension d'armes, fidèlement observée, aurait laissé l'espoir d'un arrangement définitif, a cru devoir ordonner au ministre de la guerre de repousser l'agression par la force des armes, si le commandant des troupes hollandaises n'a pas eu égard à la sommation qui lui aura été faite, d'évacuer le territoire belge sans aucun délai.

Le ministre des affaires étrangères a l'honneur d'offrir à lord Ponsonby l'assurance de sa haute considération.

(A. C.)

N° 195.

Navigation de la Meuse.

Note du 17 avril 1831, adressée à lord PONSONBY, par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères a l'honneur d'adresser à lord Ponsonby de nouvelles réclamations relativement à un sujet déjà traité plusieurs fois, et sur lequel une prompte décision devient chaque jour plus urgente.

Lord Ponsonby n'a point perdu de vue l'obligation, imposée au gouvernement hollandais, de ren-

Digitized by Google

dre libres les communications par la Meuse à travers Maestricht.

La liberté de cette navigation intéresse au plus haut point le commerce de la Belgique ; et plusieurs documents, qui sont sous les yeux du ministre, prouvent que non-seulement diverses provinces belges, mais les habitants de la Hollande même désirent vivement l'exécution de cette clause de la suspension d'armes ; et, en effet, sur le territoire hollandais, privé du combustible que les communications libres procuraient aux consommateurs, on est aujourd'hui obligé de brûler du bois à grands frais.

Les Hollandais joignent donc leurs réclamations à celles des Belges, pour que le gouvernement du roi Guillaume ne s'obstine pas plus longtemps à maintenir un état de choses contraire à l'équité comme au bien-être des deux pays ; le succès des demandes formées à cet égard par la Belgique était subordonné à deux conditions qu'elle avait promis de remplir : elle a satisfait à ses engagements :

1° Les troupes belges devaient reprendre dans le Limbourg leurs positions du 21 novembre 1830, et rendre libres ainsi les communications de Maestricht avec le Brabant septentrional, et avec la ville d'Aix-la-Chapelle ;

2° Le gouvernement belge devait réparer le canal dit *Zuid-Willemsvaart*, dans lequel on avait fait une coupure lors des hostilités.

Quant au premier point (les positions des troupes belges dans le Limbourg), lord Ponsonby s'est assuré, par des commissaires envoyés à cet effet, que les conditions de la suspension d'armes ont été pleinement exécutées de la part des Belges.

Pour ce qui concerne le canal à réparer, le ministre des affaires étrangères a reçu des rapports officiels, constatant que les travaux nécessaires afin que le canal fût rendu propre de nouveau à la navigation, sont terminés. La réparation des digues, commencée le 21 mars dernier, a été poussée avec tant d'activité, que la navigation est rétablie depuis le 12 avril dans ce canal de Maestricht à Bois-le-Duc ; elle peut se faire maintenant d'une extrémité à l'autre avec autant d'aisance et de sécurité qu'avant la coupure.

En conséquence, le ministre des affaires étrangères a l'honneur de prier instamment lord Ponsonby de vouloir bien prendre des mesures efficaces et décisives pour que le roi de Hollande exécute, de son côté, les clauses qui doivent rendre libre la navigation de la Meuse à travers Maestricht, mesures que l'intérêt de ses propres sujets aurait dû lui conseiller depuis longtemps.

Le ministre prie, etc.,

(A. C.)

N° 196.

Navigation de la Meuse.

Lettre de M. le ministre de la guerre à M. le ministre des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la correspondance échangée entre les généraux Daine et Dibbets, relativement au rétablissement de la navigation sur le canal dit *Zuid-Willemsvaart* et au passage des bateaux belges à travers Maestricht, que refuse le général hollandais.

Je vous serais obligé, mon cher collègue, de me donner connaissance de la suite que vous aurez cru devoir donner à ces négociations.

Bruxelles, le 21 avril 1831.

Le ministre de la guerre,

CONST. D'HANE.

(A. C.)

N° 197.

Navigation de la Meuse.

Lettre adressée par le général DAINE au général DIBBETS, gouverneur de la forteresse de Maestricht.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

D'après les instructions reçues de mon gouvernement, en date du 14 courant, je porte à votre connaissance que le rétablissement de la navigation du canal dit *Zuid-Willemsvaart* ne dépend plus que de vous ; on dit que vous avez fait construire, sous une des voûtes qui se trouvent dans les fortifications, un batardeau qui interrompt la navigation de la Meuse avec le bief de Hocht.

Tant que ce barrage existera, on ne pourra point porter les eaux au point nécessaire de la navigation, et le passage à travers Maestricht, que je suis invité à réclamer de vous, ne pourra être ouvert aux bateaux belges.

Tongres, le 15 avril 1831.

Le général de division commandant en chef,

Signé, DAINE.

Pour copie conforme,

Le chef d'état-major,

Signé, CH. DE NIEUPORT.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du ministère de la guerre,

NICAISE.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 198.

Navigation de la Meuse.

Réponse du général DIBBETS à la lettre du général DAINE.

En réponse à votre lettre du 15 de ce mois, n° 51, je vous informe, M. le général, qu'aussi longtemps que la forteresse se trouvera en état de siége, aucun changement ne sera fait dans les moyens de défense, etque, par conséquent, le passage des bateaux ennemis à travers la ville ne peut dans aucun cas être toléré.

Au quartier général à Maestricht, le 17 avril 1831.

Le lieutenant général commandant en chef de la forteresse,

Signé, DIBBETS.

Pour copie conforme,

Le chef d'état-major,

Signé, CH. DE NIEUPORT.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du ministère de la guerre,

NICAISE.

(A. C.)

N° 199.

Navigation de la Meuse.

Note du 21 avril 1831, adressée à lord PONSONBY par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères a eu l'honneur d'adresser à lord Ponsonby, le 17 de ce mois, une note sur la nécessité de rétablir pour les Belges la libre navigation de la Meuse à travers Maestricht (*a*), ainsi que le gouvernement hollandais en avait contracté l'obligation pour l'époque où le gouvernement de la Belgique aurait terminé les réparations qui devaient être faites au Zuid-Willemsvaart, canal dans lequel une coupure avait eu lieu pendant les hostilités. Le ministre a joint à cette note les assurances les plus positives sur l'exécution réelle des engagements pris par les Belges, tant pour ce qui concerne ces travaux, effectivement terminés depuis le 12 avril, que pour les positions des troupes dans le Limbourg, objet sur lequel depuis longtemps ne s'élevait plus aucun doute.

Il résulte aujourd'hui de la correspondance du général belge, commandant en chef à Tongres, avec le général hollandais, gouverneur de la forteresse de Maestricht, que ce dernier, sans contester le rétablissement effectué du canal que doivent réparer les Belges, refuse purement et simplement le passage à travers Maestricht, par la Meuse. Il avait ordonné la construction d'un batardeau sous une des voûtes qui se trouvent dans les fortifications, barrage qui empêche de porter les eaux au point nécessaire de la navigation, interrompue ainsi entièrement. Pour toute réponse aux justes plaintes qui lui sont adressées, M. le général hollandais annonce qu'aucun changement n'aura lieu dans ses moyens de défense aussi longtemps que Maestricht se trouvera en état de siége, et que, par conséquent, le passage des bateaux belges à travers la ville ne peut *en aucun cas* être toléré. Ce sont les expressions du général Dibbets, dont la lettre est ci-jointe par copie, de même que la lettre du général belge.

Cet exposé suffirait pour démontrer à lord Ponsonby, si de nouvelles preuves pouvaient être nécessaires, que le gouvernement hollandais se joue des engagements les plus solennels.

Le ministre des affaires étrangères ne répétera pas tout ce qu'il a eu l'honneur de représenter à lord Ponsonby, dans sa note du 17, sur l'intérêt du commerce, tant de la Hollande elle-même que de la Belgique, gravement compromis par l'inexécution de cette clause de l'armistice. De nouveaux renseignements apprennent au ministre qu'une foule d'ouvriers sur le territoire belge, vont se trouver sans ressource, tant que la libre navigation de la Meuse ne leur sera pas rendue; et cette circonstance désastreuse peut troubler de la manière la plus décisive le repos de toute une province.

Il paraîtra superflu d'ajouter que, depuis les réclamations récentes de la Belgique, relativement aux actes d'hostilité commis par les Hollandais, les faits de la même nature ne cessent de se multiplier; c'est un parti pris, chez les officiers du roi Guillaume, de ne respecter en aucune manière les conventions conclues.

Entre autres nouvelles violations de l'armistice, le ministre se contentera de citer aujourd'hui l'expédition d'un officier hollandais, qui, accompagné d'une vingtaine de dragons et de deux maréchaussées, à saisi, le 17 de ce mois, à l'entrée de la commune d'Arendonck, territoire belge, du côté de Turnhout, quatre chasseurs tirailleurs belges, dont un a été pris dans son logement. Après les avoir maltraités et blessés, les Hollandais les ont emme-

(*a*) Voir N° 195.

Digitized by Google

nés, en les attachant à la selle des chevaux. Le major sous les ordres duquel avaient servi les prisonniers a pris comme otages deux bourgmestres hollandais, qui doivent être transférés à Anvers. Cette arrestation, trop bien justifiée comme acte de représailles, ne manquera pas, sans doute, d'être présentée comme une infraction à l'armistice, commise par la Belgique.

Le ministre prie instamment lord Ponsonby de ne rien omettre de ce qui peut amener la fin de procédés semblables de la part d'un ennemi toujours disposé à prouver son mépris pour les lois que respectent les nations civilisées.

Le ministre a l'honneur, etc.

(A. C.)

N° 200.

Mission à Francfort.

Lettre adressée par M. MICHIELS à M. le baron DE MUNCH BELLING-HAUSEN, président de la diète germanique.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence, copie de la lettre de créance par laquelle le gouvernement belge m'accrédite en qualité de chargé d'affaires auprès de la sérénissime diète de la confédération germanique.

Désirant faire connaître préliminairement à Votre Excellence les vues conciliatrices de mon gouvernement, et son désir d'établir des relations amicales avec la confédération, j'ai l'honneur de vous prier, M. le président, de vouloir bien fixer le moment où je pourrais avoir avec Votre Excellence une conférence officielle relativement au but de ma mission (*a*).

Daignez agréer, M. le baron, l'expression du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence, le très-humble serviteur.

Francfort, le 19 avril 1831.

T. MICHIELS.

(A. C.)

(*a*) Deux journaux de France, le *Messager des Chambres* et le *Journal du Commerce*, ont publié une note verbale que M. Michiels aurait remise à la diète germanique, en qualité d'envoyé du régent de la Belgique à Francfort *.

* Voici le texte de la note attribuée à M. Michiels :

« La révolution belge, entendue dans le sens national, c'est-à-dire dans le sens de l'immense majorité des Belges, n'a rien d'hostile, ni au système de l'équilibre européen en général, ni au système germanique en particulier.

» Cette révolution ne serait contraire à l'équilibre européen qu'autant qu'elle aurait pour but nécessaire et direct de réunir la Belgique à la France, ou de la placer sous le patronage et le protectorat de cette dernière puissance.

» Si, à l'issue des journées de septembre, la Belgique a d'abord et exclusivement recherché l'appui de la France, c'était par une nécessité momentanée de position.

» Aujourd'hui la Belgique indépendante, et comptant six mois d'existence, est plus éclairée sur sa véritable position; elle désire entrer dans un système de politique plus large, plus européenne, et elle entendrait en effet bien mal ses intérêts si elle ne se croyait qu'un seul allié possible en Europe.

» La prise de possession du Luxembourg, comme province belge, est loin d'être un acte d'hostilité : *le congrès ayant expressément maintenu toutes les relations de cette province avec la confédération germanique.*

» Si la Belgique avait entendu entrer dans un système hostile à l'Allemagne, elle aurait repoussé le Luxembourg, à cause de ses relations avec l'Allemagne, c'est-à-dire la confédération germanique, ou bien elle en aurait pris possession en méconnaissant toutes les relations et en les déclarant non avenues. Si le Luxembourg reste à la Belgique, moins la forteresse, dont la confédération pourrait même pour quelque temps augmenter la garnison, la France, sans inquiétude pour ses frontières, sera sans prétexte pour faire la guerre, et le nouveau chef de la Belgique, admis dans l'union germanique à cause du Luxembourg, élèverait par là même une barrière entre la France et la Belgique, en rapprochant celle-ci de l'Allemagne.

» La Belgique n'a pas oublié que son origine, que longtemps son existence a été plus allemande que française; que, comme cercle de Bourgogne, elle a fait partie de l'Empire.

» Aussi la Belgique est si peu hostile à l'Allemagne, que l'auteur de la présente note, qui est Belge et croit connaître parfaitement la situation de son pays, est disposé à croire qu'il ne serait pas impossible dans quelque temps, et en témoignant à la Belgique des dispositions amicales, de la porter à étendre ses relations avec la confédération et à ne pas les limiter à la seule province de Luxembourg. Il pourrait, selon lui, n'être contraire ni à l'indépendance ni aux intérêts commerciaux de la Belgique d'entrer, au moyen de stipulations nouvelles, dans l'union germanique.

» La Belgique ne peut s'unir à la France qu'en abdiquant son indépendance; elle peut s'unir à l'Allemagne en la conservant et même en la fortifiant; et certes le royaume de la Belgique, compris dans la confédération germanique, offrirait plus de garanties que le royaume des Pays-Bas mis en dehors du système germanique. »

Le *Moniteur belge* du 16 juin 1831, protestant contre la remise de cette note, contient la déclaration suivante :

« Interrogé sur ce fait par le gouvernement, M. Michiels » a nié formellement avoir remis aucune note verbale à la

---

N° 201.

Mission à Francfort.

Réponse de M. le baron DE MUNCH BELLING-HAUSEN à la lettre de M. MICHIELS.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 19 courant, je suis chargé, au nom de la diète, de vous dire que les con-

Digitized by Google

ditions de l'existence politique de la Belgique faisant encore en ce moment l'objet des délibérations des envoyés des cinq puissances réunis à Londres, la diète a jugé convenable d'attendre le résultat définitif des conférences de Londres, avant de se résoudre, en sa qualité d'organe de la sérénissime confédération, à entrer en relations avec un agent diplomatique du gouvernement actuellement existant en Belgique.

Recevez, monsieur, l'assurance d'une parfaite considération.

Francfort-sur-Mein, le 21 avril 1831.

Baron de Munch Belling-Hausen.

(A. C.)

N° 202.

Tentative de négociation directe entre la Belgique et la Hollande.

Lettre adressée par M. Lebeau à M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (*a*).

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du royaume de la Belgique, après avoir pris les ordres de M. le régent et l'avis du conseil des ministres, a l'honneur de présenter à M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères à La Haye, les considérations suivantes, qu'il prie Son Excellence de vouloir bien soumettre à son gouvernement.

Au point où elle est parvenue, la révolution belge n'a rien d'hostile aux véritables intérêts de la nation hollandaise ni à la politique générale de l'Europe.

La séparation des deux territoires dont se composait le royaume des Pays-Bas est accomplie en fait et en droit par la volonté des populations respectives, et par la déclaration des États-Généraux, composés des députés des provinces septentrionales et méridionales.

Votre Excellence a dit, dans une occasion mémorable, que « la réunion des deux pays ne dut point son origine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle garantie à l'équilibre européen. »

Votre Excellence ajoutait « qu'en 1815 on avait uni deux États qui se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la même ligne, et qu'aucune des deux parties ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de territoire de l'autre (*b*). »

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer les paroles remarquables qui reconnaissaient l'indépendance de la Belgique dans le passé, et qui la sanctionnaient éventuellement dans l'avenir.

La Hollande et la Belgique, en recouvrant respectivement leur indépendance, n'ont pas porté atteinte au système politique de l'Europe; la Belgique ne s'est pas séparée de la Hollande pour se réunir à un autre peuple, mais pour redevenir et rester elle-même. La part qu'elle a à remplir dans les devoirs européens est de maintenir son indépendance en respectant celle des autres États; hors de là, l'Europe n'a rien à exiger d'elle.

En Hollande, depuis le 20 octobre 1830, les députés des neufs provinces septentrionales se réunissent à part. En Belgique, depuis le 10 novembre, la représentation nationale réside dans le congrès. Les deux pays sont donc intérieurement constitués. Mais, outre la question d'intérêt européen résolue par notre déclaration d'indépendance, il existe des questions d'intérêt privé entre les Hollandais et les Belges; quinze années d'une existence commune laissent beaucoup de points à régler entre deux peuples au jour de leur séparation, et une partie du territoire belge est encore occupée par les troupes hollandaises.

Dans un but de conciliation et pour maintenir la paix européenne, les envoyés des cinq grandes puissances se sont réunis à Londres, en novembre 1830, et se sont adressés aux gouvernements de la Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion du sang, et pour faciliter par leur médiation la solution des questions qui pouvaient diviser les deux parties.

Les hostilités sont suspendues depuis près de six mois, mais ni la Hollande, ni la Belgique n'ont retrouvé le repos ni la stabilité.

Sous bien des rapports, les deux pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes les relations commerciales

» diète. M. Michiels n'est pas non plus l'envoyé du régent, » mais le simple agent du ministre des affaires étrangères » sous le titre de *chargé d'affaires*. Du reste, cet envoyé » est rappelé à Bruxelles pour donner au gouvernement des » explications précises sur les actes de sa mission à Francfort. »

(*a*) Le gouvernement hollandais n'a point répondu à cette lettre; il a chargé ses plénipotentiaires à Londres d'appeler sur cette note l'attention de la conférence, et d'insister sur l'exécution prochaine des *bases de séparation* contenues dans l'annexe au 12e protocole.

(*b*) Réponse de M. le baron Verstolk de Soelen, du 12 avril 1826, à M. le comte de Mier.

Digitized by Google

sont interrompues; des armements considérables épuisent leurs ressources publiques dans l'attente d'une guerre toujours prochaine et toujours différée; et cependant ni l'un ni l'autre peuple ne veut de guerre de conquête. Chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de prolonger un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante? de livrer au sort des armes des questions dont de communes délibérations auraient pu depuis longtemps préparer la solution? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour quelques points en litige, qui probablement seraient arrangés si les deux parties belligérantes eussent essayé, immédiatement après la suspension d'armes, de traiter ensemble, sans récuser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors que peut nous venir la paix; c'est à nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités, les deux peuples, par la force des choses, seront toujours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugue l'autre.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, le soussigné a l'honneur d'inviter Votre Excellence à proposer à son gouvernement de nommer trois commissaires, qui se réuniront avec autant de commissaires belges, dans une ville étrangère, par exemple Aix-la-Chapelle ou Valenciennes; ils auraient mission de s'entendre sur les bases d'un projet d'arrangement qui pourrait être soumis à l'acceptation du congrès national, et à la sanction du pouvoir que la loi fondamentale de la Hollande investit du droit de conclure pareil traité.

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai; il est à croire que si votre gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la proposition que le soussigné a l'honneur d'adresser à Votre Excellence, ou s'il gardait envers le nôtre un silence qui ne pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement amiable, la Belgique devrait immédiatement recourir à la reprise des hostilités.

Le soussigné proteste d'avance contre toute fausse induction qu'on pourrait tirer de la présente proposition. S'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure, c'est que la dignité nationale lui interdisait toute autre attitude, et que la nature de sa démarche exigeait un langage aussi éloigné de la provocation que de la faiblesse.

Le soussigné prie Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères d'agréer l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 9 mai 1831.

LEBEAU.

N° 203.

Négociations avec la conférence de Londres. — Dix-huit articles, ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande (a).

Rapport fait par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 28 juin 1831.

MESSIEURS,

Par votre décret du 2 juin courant, vous avez adopté les résolutions suivantes :

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.

(a) Plusieurs particularités qui se rattachent à la négociation des dix-huit articles, dont M. Nothomb a exposé le plan dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir chapitre XI), sont restées inconnues jusqu'à ce jour. Nous renvoyons à cet ouvrage en plaçant ici quelques détails que nous avons recueillis de notre côté.

Le prince Léopold a été élu roi des Belges le 4 juin 1831 (un samedi).

Le jour même, M. White partit pour Londres par Ostende; il était porteur d'une copie du mémoire de M. Nothomb sur l'interprétation de l'article 4 du protocole du 20 janvier, relativement aux enclaves *.

Aussitôt après l'élection du roi, le congrès avait nommé une députation chargée de se rendre près du prince Léopold. Cette députation fut composée de MM. *de Gerlache*, président, le comte *Félix de Mérode*, *Van de Weyer*, l'abbé *de Foere*, le comte *d'Arschot*, *Hippolyte Vilain XIIII*, le baron *Osy*, *Destouvelles*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Thorn*; elle n'avait d'autre mission que celle de notifier au prince Léopold le décret d'élection.

Mais il fallait encore, et avant tout, faire disparaître les obstacles qui se présentaient à l'acceptation du prince, obstacles résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier.

Le congrès avait cru parvenir à ce résultat en portant son décret du 2 juin **, qui autorisait le gouvernement à transiger sur les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.

MM. Lebeau, Devaux et Nothomb devaient être convaincus de l'insuffisance des moyens que leur donnait le décret.

M. Lebeau exigea du régent que MM. Devaux et Nothomb fussent chargés de la négociation; il proposa de leur adjoindre MM. Van de Weyer et le comte d'Arschot.

L'arrêté fut signé le 4 au soir; M. Lebeau fixa le départ des quatre commissaires au lendemain, dimanche.

MM. le comte d'Arschot et Van de Weyer, qui déjà fai-

* Nous donnons ce mémoire à la page 317, note a.

** Décret adopté sur la proposition de MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*. Voir N° 98.

Digitized by Google

» Art. 3. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces négociations sera soumis à la ratification du congrès; et, dans tous les cas, il sera fait au plus tard le 30 juin un rapport sur l'état de ces négociations à l'assemblée, qui statuera immédiatement si elles doivent être continuées ou rompues. »

Le terme du 30 juin ainsi fixé ne m'a point paru exclure la faculté de vous présenter auparavant le rapport dont parle le décret; et j'ai cru de mon devoir de n'apporter aucun retard à des communications que l'état du pays réclame si vivement.

En exécution du décret précité, j'ai proposé à M. le régent l'arrêté dont la teneur suit :

» AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Nous baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique;

» Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

» Le conseil des ministres entendu :

» Vu l'article 2 du décret du congrès national du 2 juin 1831 ainsi conçu: « Le gouvernement est au- » torisé à ouvrir des négociations pour terminer » toutes les contestations territoriales au moyen de » sacrifices pécuniaires, et à faire des offres for- » melles en ce sens, »

» Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er. Sont nommés commissaires près de la conférence de Londres : MM. Paul Devaux, membre du congrès national et du conseil des ministres, et Nothomb, membre du congrès national et secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

» Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution, etc.

» Bruxelles, le 4 juin 1831.

» E. SURLET DE CHOKIER.

» Par le régent :

» *Le ministre des affaires étrangères*,

» LEBEAU. »

Les pouvoirs suivants ont été donnés à MM. les commissaires :

« MESSIEURS,

» Le congrès national, par un décret solennel,

saient partie de la députation du congrès, n'acceptèrent point le mandat du gouvernement.

Sur la demande de M. Lebeau, M. Nothomb se rendit le dimanche dans la soirée chez M. Destouvelles pour lui offrir la mission de troisième commissaire; il y trouva M. le régent lui-même. M. Destouvelles refusa; on a vu plus haut qu'il avait également été nommé membre de la députation du congrès.

M. Nothomb rendit compte à M. Lebeau de son entrevue avec le régent et avec M. Destouvelles; il était onze heures du soir; après quelques hésitations, MM. Devaux et Nothomb se décidèrent à partir seuls; ils arrivèrent à Londres le 7 juin à onze heures du soir.

Le lendemain, ils eurent la première entrevue avec le prince. M. Nothomb exposa à S. A. R. le plan de la négociation.

Les membres de la députation arrivèrent à Londres le 8 au soir.

Les députés et les commissaires se considérèrent comme chargés de missions distinctes.

Plusieurs députés correspondaient avec le régent et le bureau du congrès.

MM. Devaux et Nothomb correspondaient avec M. Lebeau.

Le 10, M. Nothomb reçut subitement un ordre de rappel; M. Devaux écrivit à M. Lebeau qu'il regardait sa mission comme terminée si cet ordre n'était pas révoqué, et il fit démentir la nouvelle donnée par les journaux de Londres d'après les correspondances de Bruxelles. En attendant, M. Nothomb continua à négocier conjointement avec M. Devaux, comme si rien ne s'était passé; l'ordre de rappel ne tarda pas à être révoqué.

On convint bientôt d'un projet d'arrangement.

Ce projet, primitivement conçu et rédigé chez le prince Léopold, fut successivement amendé, corrigé, étendu.

Les deux commissaires eurent une conférence au Foreign Office avec lord Palmerston, le baron de Wessenberg et le baron Bulow, le 23 juin, de une à cinq heures.

Le 17 au soir, ils s'étaient décidés à communiquer le projet aux membres de la députation, sous le plus grand secret et à condition qu'il n'en serait rien écrit à Bruxelles. C'est alors que M. Nothomb leur exposa pour la première fois le système des enclaves.

Enfin, la dernière rédaction fut arrêtée le 25 au soir, à *Marlborough House*, entre le prince, lord Palmerston et les deux commissaires.

Ceux-ci s'attendaient à recevoir la notification officielle le 26; ils furent trompés dans leur attente.

Le dimanche 27, au matin, ils furent priés par lord Palmerston de se rendre chez lui *Stanhope street;* grande fut leur surprise d'apprendre que le projet d'arrangement devait être remis par le prince Léopold à la députation, *non signé*, avec l'assurance donnée par S. A. R. que l'acceptation de ces conditions satisferait pleinement la conférence. Les commissaires s'élevèrent avec force contre ce mode de présentation; ils se rendirent chez le prince, qui leur apprit que la veille il avait fait les mêmes objections. Dans ce moment, S. A. R. reçut de lord Palmerston un billet par lequel S. S. mandait qu'il était ébranlé par les raisons des deux commissaires.

Le prince fixa la réception officielle à huit heures du soir, et donna communication du discours qu'il se proposait de prononcer, aux deux commissaires, qui l'approuvèrent entièrement.

A sept heures, la notification officielle du Foreign Office n'était pas encore faite; M. Nothomb se rendit à *Marlborough House* et instruisit le prince de cette circonstance; S. A. R. fixa la réception à neuf heures.

Enfin, un paquet à l'adresse des deux commissaires arriva

Digitized by Google

a élu comme roi des Belges S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg (*a*).

à *Brunswick Hotel* vers huit heures ; ils l'ouvrirent et trouvèrent une simple lettre d'envoi, et un deuxième paquet *cacheté* à l'adresse de M. Lebeau ; la deuxième enveloppe fut aussitôt rompue, les dix-huit articles lus et vérifiés.

A neuf heures, le prince Léopold reçut la députation et accepta la couronne de Belgique.

Les commissaires quittèrent Londres à minuit, avec les députés.

Ils débarquèrent à Ostende le 28 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Le 29, à dix heures, M. Nothomb remit l'acte au conseil des ministres ; M. Lebeau le communiqua au congrès dans la séance du même jour. M. Devaux s'était arrêté à Bruges.

(*a*) Avant son élection, le prince Léopold avait reçu un mémoire rédigé par M. Nothomb, qui l'a publié en partie dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir chapitre XI). Nous le reproduisons ici en entier, parce qu'il a servi de point de départ à la négociation des dix-huit articles :

« *De l'article 4 du protocole du 20 janvier* 1831.

» Le protocole du 20 janvier assigne à la Hollande le *statu quo* de 1790.

» Tout ce qui est en dehors de ce *statu quo* reste à la Belgique.

» La condition de la Hollande n'est pas la même que celle de la Belgique ; la Hollande, en revendiquant tel ou tel territoire, est tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790 ; la Belgique, en revendiquant tel ou tel territoire, n'est pas obligée de prouver qu'elle le possédait en 1790 ; elle est tenue de prouver que la Hollande ne le possédait point à cette époque.

» A la Belgique incombe une preuve toute négative ; à la Hollande, une preuve affirmative.

» La question se réduit donc à savoir *quel était le* statu quo *de la république des Provinces-Unies en* 1790.

» Les termes mêmes dans lesquels la question est posée annoncent que tous les traités qui peuvent être intervenus depuis 1790 sont considérés comme non avenus.

» En 1790, la république des Provinces-Unies possédait la ville de Venloo et cinquante-trois villages compris dans le territoire de la province actuelle du Limbourg (*voir la liste de ces villages et leur population, pièce A, et le traité de Fontainebleau du* 8 *novembre* 1785, *pièce B*), et partageait avec le prince évêque de Liége la souveraineté de la ville de Maestricht (*voir la notice sur Maestricht, pièce C*).

» Mais, à cette époque, la république n'avait pas la souveraineté entière de Berg-op-Zoom (*voir la notice sur Berg-op-Zoom, pièce D*), ni aucune des possessions qui ont été cédées à la république batave par le traité du 5 janvier 1800 (*voir le traité, pièce E*), et qui sont actuellement comprises dans le territoire des provinces septentrionales.

» En vain dira-t-on, avec le journal le *Noord-Star* (*voyez ci-joint cet article F*), que cette cession ayant été faite à titre onéreux (*article 5 du traité*), le traité doit subsister.

» Le protocole du 20 janvier 1831 anéantit le traité du 5 janvier 1800, au détriment de la Hollande, comme il anéantit le traité du 16 mai 1795, au détriment de la Belgique (*voir ce traité, pièce G*). La Belgique se composant, d'après le protocole, de tout ce qui n'appartenait pas à la Hollande en 1790, a tous les droits que la république française a cédés à la république batave par le traité de 1800.

» Une députation choisie par l'assemblée constituante et législative s'est rendue à Londres pour

» Ces faits historiques étant établis, l'article 4 du protocole du 20 janvier nous offre des ressources inattendues. Cet article porte : « Comme il résulterait des bases posées dans » les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique possé- » deraient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il » sera effectué, par les soins des cinq cours, tels échanges et » arrangements entre les deux pays qui leur assureraient » l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de posses- » sions, et d'une libre communication entre les villes et » fleuves compris dans leurs frontières. »

» De fausses notions historiques ont fait croire qu'il ne s'agissait dans cet article que des enclaves du Limbourg ; d'après ce qui précède, il y a des enclaves dans le Brabant septentrional et dans d'autres provinces du Nord.

» Si la Hollande veut conserver ce qu'elle a obtenu par le traité de 1800, il faut qu'elle renonce à ce qu'elle peut réclamer dans la province actuelle du Limbourg.

» C'est d'après ces données que l'article 4 du protocole doit recevoir son exécution (*voir un article du* Courrier des Pays-Bas *du* 8 *février* 1830, *pièce H.*) »

A

Communes composant le pays dit la Généralité.

(Nous avons donné la liste de ces communes à la page 160, d'après une pièce imprimée par les soins du congrès. Nous ferons remarquer ici que les 11,000 âmes ajoutées, page 161, à la population totale des communes forment la moitié de la population de *Maestricht*, ce qu'on n'a pas indiqué dans la pièce que nous avons transcrite.)

B

Traité d'accord définitif entre Sa Majesté Impériale et Royale apostolique et L. H. P. les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies ; signé à Fontainebleau le 8 *novembre* 1785.

« Art. 1er, etc.

» Art. 2. Le traité conclu à Munster, le 30 janvier 1648, sert de base au présent traité, et toutes les stipulations dudit traité de Munster seront conservées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent.

» Art. 3, etc.

» Art. 4. Les limites de la Flandre demeureront aux termes de la convention de l'année 1664 ; et s'il en était qui, par le laps de temps, pussent avoir été ou être obscurcies, il sera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires, de part et d'autre, pour les rétablir. Il est convenu, de plus, qu'il sera fait à l'amiable les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

» Art. 5 et 6, etc.

» Art. 7. Leurs Hautes Puissances reconnaissent le plein droit de souveraineté absolue et indépendante de Sa Majesté Impériale sur toute la partie de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne jaune S. T., laquelle retombe en T, sur la limite du Brabant, suivant que l'indique la carte signée par les ambassadeurs

Digitized by Google

offrir au prince la couronne que lui décerne l'immense majorité des représentants du peuple, interprètes fidèles de l'opinion publique et des vœux de la nation.

respectifs. Les États-Généraux renoncent, en conséquence, à la perception et levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre et sous quelque forme que cela puisse être; de même à y gêner, en aucune manière, la navigation et le commerce des sujets de Sa Majesté Impériale. Le reste du fleuve, depuis la ligne démarquée jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États-Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, du Swin, et autres bouches du Mey y aboutissant, conformément au traité de Munster.

» Art. 8. Leurs Hautes Puissances évacueront et démoliront les forts de Kruis-Schans et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à Sa Majesté Impériale.

» Art. 9. Leurs Hautes Puissances, voulant donner à Sa Majesté l'empereur une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux États, consentent à faire évacuer et remettre à la disposition de Sa Majesté Impériale les forts de Lillo et de Liefkenshoek, avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent, les États-Généraux se réservant d'en retirer l'artillerie et les munitions de toute espèce.

» Art. 10, 11, 12 et 13, etc.

» Art. 14. Sa Majesté Impériale renonce à tous les droits et prétentions qu'elle a formés, ou qu'elle pourra former, en vertu du traité de 1673, sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven, les bans de Saint-Servais, et le pays d'outre-Meuse, partage de l'État.

» Art. 15. Leurs Hautes Puissances acquitteront pour l'indemnité des parties susdites, à Sa Majesté Impériale, la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent courant de Hollande.

» Art. 16. Leurs Hautes Puissances ayant déclaré que leur intention était de dédommager ceux des sujets de Sa Majesté Impériale qui auraient souffert par les inondations, elles s'engagent à acquitter pour cet effet, à Sa Majesté Impériale, une somme de cinq cent mille florins, même cours.

» Art. 17, etc.

» Art. 18. Leurs Hautes Puissances cèdent à Sa Majesté Impériale le ban d'Aulne, situé dans le pays de Dahlem et ses dépendances, la seigneurie ou chef-ban de Blegny-le-Trembleur avec Saint-André, le ban et seigneurie de Teneur, le ban et seigneurie de Bombaye, la ville et le château de Dahlem avec les appartenances et dépendances, excepté Oost et Cadier.

» Art. 19. En échange des cessions mentionnées dans l'article 18, Sa Majesté Impériale cède à Leurs Hautes Puissances les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Geule, Strucht, avec leurs appartenances et dépendances, la seigneurie de Schaesberg avec ses dépendances, l'enclave du Fauquemont autrichien dans laquelle est situé le couvent de Saint-Gerlach, qui sera transféré ailleurs sous la domination de Sa Majesté Impériale, et les villages d'Obbicht et Papenhoven avec leurs dépendances, situés dans la Gueldre autrichienne. Sa Majesté renonce, au surplus, à ses prétentions sur la partie du village de Schimmert nommée *les Biez*, avec la partie de ce district qui a toujours fourni et qui fournit encore son contingent dans les pétitions de Leurs Hautes Puissances, y compris les quarante bonniers de terre environ, réclamés par ceux du village de Nuth. Sa Majesté Impériale renonce de même à ses prétentions sur les parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heerlen, par ceux d'Ubach, de Brontsen et de Simpelvelt, sous la réserve néanmoins que les sujets de Sa Majesté Impériale auront la communication libre et affranchie de tous droits de péage, barrières ou autres quelconques, par la partie du grand chemin qui passe le long des limites du ban de Kerkenraadt, comme également les sujets de Leurs Hautes Puissances conserveront la communication libre et affranchie par le reste du chemin jusqu'au pays de Ter-Heyde.

» Art. 20. Les États-Généraux s'étant prêtés au désir que Sa Majesté Impériale leur a témoigné d'avoir les forts de Lillo et de Liefkenshoek dans l'état où ils se trouvent, Sa Majesté Impériale voulant leur donner une preuve réciproque de son amitié, leur cède et abandonne tous les droits qu'elle a pu former sur les villages dits *de rédemption*, excepté Falais, Argenteau et Hermal; Leurs Hautes Puissances se désistent, de leur côté, de tous droits et prétentions sur ces trois villages, et s'engagent à n'y lever aucuns impôts ou deniers de rédemption; de même que Sa Majesté Impériale s'engage réciproquement à n'en lever aucun sur les autres villages de rédemption, ainsi que sur les bans de Saint-Servais, cédés aux États-Généraux.

» Art. 21, etc.

» Art. 22. Leurs Hautes Puissances cèdent et abandonnent à Sa Majesté Impériale tous leurs droits sur le village de Berneau, situé au pays de Dahlem, et qui étaient restés indivis par le partage du pays d'outre-Meuse, de l'an 1661.

» Art. 23. Sa Majesté Impériale cède et abandonne en retour à Leurs Hautes Puissances tous ses droits sur le village d'Elsloo, situé au pays de Fauquemont, et qui étaient également restés indivis par le même partage.

» Art. 24, etc.

» Fait à Fontainebleau, le 8 novembre 1785.

» *Signé*, Le comte de Mercy-Argenteau.
» Lestevenon van Berkenroode.
» Brantsen. »

C.

Notice sur Maestricht.

« Pour traiter la question dans son ensemble historique, il faut remonter jusqu'aux premières années de la fondation de l'évêché de Tongres.

» Vers 380, le siége de l'évêché fut transféré de Tongres à Maestricht et de là à Liége, au VIIIe siècle.

» Après cette deuxième translation, Maestricht continua à faire partie du diocèse de Liége, et les évêques de Liége s'érigèrent en souverains temporels indépendants. Les empereurs d'Allemagne contestèrent cette souveraineté, quant à Maestricht, et cédèrent, au XIIIe siècle, aux ducs de Brabant le droit que l'Empire prétendait avoir dans cette ville.

» Après la mort de Jean de Flandre, 71e évêque, les électeurs se divisèrent en deux partis et il y eut deux évêques de nommés. De là anarchie pendant quelque temps et appel au Saint-Siége. Le duc de Brabant profita de ces troubles pour s'emparer de Maestricht. Le pape Boniface VIII cassa les élections, et Hugues de Châlons, de la maison de Bourbon, fut nommé évêque. Celui-ci revendiqua les droits qu'avait l'Église de Liége sur Maestricht, et mit le siége devant la ville. Enfin, sur la médiation du comte de Luxembourg,

Digitized by Google

» L'article 2 du décret, en date du 2 juin, autorise le gouvernement à ouvrir des négociations pour terminer, par des sacrifices pécuniaires, toutes les contestations territoriales qui existent entre la

l'évêque et le duc transigèrent et s'accordèrent à regarder la souveraineté de Maestricht comme indivise entre Liége et le Brabant.

» Cet exercice par indivis de la souveraineté, ce mélange de deux hautes juridictions, cet amalgame de puissances devint la source de querelles qui se renouvelaient sans cesse; il serait trop long de rappeler tous les actes purement de législation interne, nous nous attacherons aux traités proprement dits.

» En 1333, Adolphe de La Marck, 73e évêque, et Jean, duc de Brabant, remirent leurs différends à l'arbitrage du roi de France, dont les commissaires se réunirent la même année à Cambrai et reconnurent les droits de l'évêque tant en *spiritualiteit qu'en temporaliteit, à Treit;* c'est-à-dire, tant au spirituel qu'au temporel, à Maestricht.

» En 1334, Philippe, roi de France, ratifia en personne, à Amiens, la sentence portée par ses commissaires à Cambrai.

» Les ducs de Bourgogne et ensuite les rois d'Espagne exercèrent à Maestricht la part de souveraineté attribuée aux ducs de Brabant, dont ils étaient devenus les successeurs.

» La reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque de Liége, réglèrent, par un acte du 4 avril 1546, leur juridiction respective sur les habitants de Maestricht, et déterminèrent les règles pour distinguer les sujets de l'Église de ceux du Brabant.

» Charles-Quint réunit à ses provinces des Pays-Bas la ville de Maestricht; mais il déclara, par un acte du 11 juillet 1548, ne pas préjudicier aux droits de l'évêque de Liége.

» Ce fut pendant les troubles religieux du xvie siècle que l'évêque de Liége consentit à ce qu'il n'y eût à Maestricht que des troupes brabançonnes; il est nécessaire de rappeler à quelle occasion et sous quelle réserve:

Herman Sluyker de Zwol, chef des calvinistes, s'était emparé de Maestricht; l'évêque de Liége, Gérard de Groesbeck, mit le siége devant la ville, qui retomba en son pouvoir le 13 mars 1567.

» Il proposa à la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, de fournir seule à Maestricht les troupes de la garnison; il fut conclu, à ce sujet, le dernier mai 1567, un traité qui fixe, de la manière la plus formelle, la nature du *droit de garnison*, et dont voici le texte:

« Traité fait à Anvers, le dernier mai 1567, entre Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque de Liége, touchant la garde de la ville de Maestricht.

» Son Altesse ayant entendu ce que les députés du révérendissime évêque de Liége lui ont proposé, tant de bouche que par écrit, en premier lieu, remercie de bonne affection ledit seigneur, des bonnes et honnêtes offres faites, le pouvant assurer que de la part de Sa Majesté, aussi de Sadite Altesse, on lui tiendra toute bonne voisinance, correspondance et amitié.

» Et en tant que touche d'envoyer par ledit seigneur révérendissime les gens de guerre en la ville de Maestricht, ou qu'il y ait un chef au nom de Sa Majesté et de lui, Sadite Altesse est contente, pour éviter débats et inconvénients, qui, à cause des diversités des chefs et soldats, pourraient survenir, et sans préjudice aux droits qui, respectivement, peuvent compéter à Sa Majesté et audit seigneur évêque, et suivant ainsi son offre, que le chef étant présentement en garnison audit Maestricht, ou qui y viendra en après, de la part de Sa Majesté, prête, en étant de ce requis, serment audit seigneur évêque, ou ses commis, de garder ladite ville, les clefs, munitions et artilleries, ensemble donner le mot de guet, et faire toute chose concernante ladite garde, de pour et au nom de Sadite Majesté et d'icelui seigneur évêque, selon les droits et possessions que chacun peut prétendre d'y avoir, et respectivement seront données lettres de non-préjudice en ample forme.

» Et, au regard des choses passées, seront ainsi données audit seigneur évêque, lettres de non-préjudice en telle forme que conviendra pour conservation du droit de chacun prince.

» Ainsi fait à Anvers, le dernier jour de mai 1567. »

» Ainsi, 1° c'est l'évêque lui-même qui, à raison des circonstances, propose à la gouvernante des Pays-Bas de placer à Maestricht une garnison exclusivement brabançonne.

» 2° Il fait cette proposition en se réservant tous ses droits pour l'avenir, et c'est sous cette réserve qu'elle est acceptée.

» 3° Le droit de garnison accordé sous cette réserve à Marguerite de Parme, a été transmis, sous la même réserve, à tous ceux qui ont successivement exercé le droit des anciens ducs de Brabant, et en dernier lieu aux États-Généraux de la Hollande.

» Les États de Bruxelles s'étant rendus maîtres de Maestricht, Alexandre Farnèse, prince de Parme, assiégea cette ville le 8 mars 1579. Ce siége est un des plus fameux du xvie siècle, la ville fut prise d'assaut le 29 juin, et livrée à toutes les fureurs de la soldatesque espagnole. Alexandre Farnèse et l'évêque Gérard de Groesbeck réglèrent les droits respectifs du roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et de l'Église de Liége sur Maestricht; ce traité, conclu à Liége le 15 décembre 1579, fut ratifié à Madrid, par Philippe II. Alexandre Farnèse désirait de bâtir une citadelle à Maestricht, mais l'évêque n'y consentit pas.

» En 1580, Gérard de Groesbeck renouvela tous les statuts de Maestricht; le roi d'Espagne rendit de son côté un édit analogue à celui de l'évêque.

» Alexandre Farnèse, après la prise de Maestricht, avait nommé gouverneur un Espagnol, F. de Monlisdoça, qui fut remplacé l'année suivante par un Belge, le seigneur de Gomicourt; ces gouverneurs et ceux qui leur succédèrent prêtèrent serment à l'évêque de Liége, avant d'entrer en fonctions.

» Ce fut le 22 août 1632 que les Hollandais, sous les ordres de Frédéric-Henri, s'emparèrent de Maestricht. L'acte de capitulation maintint tous les droits de l'évêque de Liége. Nous en transcrirons les articles principaux:

» Il est convenu: « Que les seigneurs États des provinces confédérées des Pays-Bas n'entreprendront dedans Maestricht, ou sa juridiction, chose autre que ce qu'appartient au roi d'Espagne comme duc de Brabant, suivant les chartes et papiers sur ce fait exhibés, et qui, à l'avenir, seront gardés en ladite ville, comme d'ancienneté; que l'on n'aura à livrer aucun des derniers comptes conclus et arrêtés; et qu'à l'évêque prince de Liége demeurera, *pro indiviso*, la juridiction commune, et son domaine entier, comme aussi que d'ancienneté et jusqu'à présent. Que lesdits seigneurs États gouverneront avec ledit prince évêque de Liége en semble, la ville et appendice, comme un État-province séparé des provinces autres de chacun desdits seigneurs, comme ci-devant les seigneurs et roi d'Espagne l'ont gouverné, tant

Digitized by Google

Belgique et la Hollande, et pour faire des offres formelles en ce sens.

» en matière de justice, ressort et police. Que nuls impôts » nouveaux seront mis en ville de Maestricht ou inhabitants » d'icelle, sans communication et communs advis des sei- » gneurs États-Généraux des provinces confédérées, et du » seigneur prince évêque de Liége. »

» Philippe IV, roi d'Espagne, céda à la Hollande ses droits sur Maestricht, par l'article 3 du traité de Munster, du 30 janvier 1648.

» Frédéric-Henri avait nommé gouverneur de Maestricht le prince Sedan, qui prêta serment à l'évêque de Liége, ainsi que ses successeurs.

» Le 1er juillet 1693, Louis XIV se rendit maître de Maestricht, et conclut, le 10 du même mois, avec l'évêque, un traité par lequel il reconnaissait que la souveraineté était indivise. Les historiens ont soin de rapporter : « que » Louis XIV ne fit pas de difficulté de placer les armes du » prince de Liége avec les siennes sur les portes de la ville, » et de laisser mettre à droite les armes de l'évêque, comme » cela s'était fait du temps des ducs de Brabant et des rois » d'Espagne. »

» La ville de Maestricht fut inutilement assiégée, par les Hollandais, en 1676. Louis XIV abandonna cette conquête par les articles 8, 9 et 10 du traité de Nimègue, de l'an 1678. Dans ce traité, comme dans celui de Munster, il est dit que : « *Maestricht est cédée aux États-Généraux des Provinces-Unies.* » Il ne faut pas prendre ces mots dans le sens absolu; le véritable objet de la cession n'est pas Maestricht en entier, mais la part indivise qui avait appartenu aux anciens ducs de Brabant. Les expressions générales des traités ont trompé la plupart des écrivains étrangers.

» Par le traité de Nimègue, Louis XIV ne restitua que ce qu'il avait conquis, il ne pouvait pas donner davantage.

» Les États-Généraux se mirent en possession de Maestricht, en déclarant à l'évêque de Liége qu'ils se conformeraient à la capitulation du 22 août 1632 et aux anciens actes auxquels elle se référait.

» Il n'est survenu aucun changement depuis la paix de Nimègue de 1678, jusqu'à la révolution française; l'évêque de Liége et les États-Généraux de Hollande exerçaient, par indivis, la souveraineté de Maestricht. Les États-Généraux se prévalurent du traité fait avec Marguerite de Parme, en 1567, et fournirent seuls les troupes de la garnison; nous avons vu sous quelle réserve ce traité avait été conclu. Les gouverneurs continuèrent à prêter serment à l'évêque de Liége. Les armes de Liége furent placées sur toutes les portes de la ville avec celles des Provinces-Unies. Enfin, et ce point est assez remarquable, l'évêque seul battait monnaie à Maestricht. Tel était l'état des choses en 1790. »

D.

Sur l'ancien marquisat de Berg-op-Zoom.

« En 1790, la souveraineté territoriale était, en Hollande comme dans d'autres pays, fractionnée par le système féodal.

» Ce n'est pas sans étonnement que l'on apprendra que la souveraineté du marquisat de Berg op-Zoom n'appartenait pas *en entier exclusivement* aux États-Généraux de Hollande.

» Le marquisat de Berg-op-Zoom fut érigé en 1533, par Charles-Quint; il est inutile de remonter plus haut à une époque où Berg-op-Zoom ne formait qu'une seigneurie.

» Les cinq grandes puissances de l'Europe représentées par Vos Excellences, réunies à Londres,

» Charles-Quint avait érigé Berg-op-Zoom en marquisat en faveur de Jean de Glimes, qui en était seigneur.

» Jean, marquis de Berg-op-Zoom, se rendit à Madrid pour se plaindre des cruautés que des Espagnols exerçaient dans les Pays-Bas, et y mourut, à ce qu'on prétend, empoisonné, en 1567, sans laisser d'enfants. Le duc d'Albe fit séquestrer le marquisat au nom du roi.

» Ce séquestre ne fut levé qu'en 1577, où le roi céda le marquisat à Jean, seigneur de Mérode, marié à une des sœurs de Jean de Glimes.

» En 1641, le marquisat passa dans la maison de Hohenzollern par le mariage de Marie-Elisabeth avec Eithel-Frédéric, prince de Hohenzollern.

» Leur fille unique Henriette-Françoise épousa, en 1662, Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, qui mourut en 1707, laissant le marquisat à son fils François Égon. Celui-ci épousa la même année Anne, fille de Philippe, duc d'Arenberg et d'Arschot, et mourut en 1710, laissant une fille, Marie-Henriette, laquelle épousa, en 1722, Jean-Chrétien, de la maison palatine de Solzbach.

» En 1790, l'électeur palatin régnant était marquis de Berg-op-Zoom.

» Le traité de Munster, de 1648, article 3, avait cédé sans restriction, la ville et le marquisat de Berg-op-Zoom aux États-Généraux des Provinces-Unies, mais des traités subséquents sont venus restreindre les effets de cette cession.

» Le traité de Ryswick de 1697, article 7, reconnut les droits de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne (*voy.* Koch, *Histoire abrégée des traités de paix, tome* Ier, *page* 423.)

» Les comtes de la Tour d'Auvergne, et ensuite l'électeur palatin exercèrent, concurremment avec la Hollande, la souveraineté; cet amalgame de juridictions fit naître de fréquentes contestations.

» En 1748, l'électeur palatin réclama la souveraineté tout entière, mais sans succès. (*Ces pièces se trouvent dans le recueil de Rousset, tome XX, pages* 360 *et suivantes.*)

» Il est incontestable que, jusqu'à l'époque de la révolution française, l'électeur palatin a eu une part dans la souveraineté de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom.

» Il y a d'autres parties du Brabant septentrional qui, en 1790, n'appartenaient pas exclusivement aux États-Généraux des Provinces-Unies, par exemple la seigneurie des Boxmeer, la commanderie de Gemert, le comté de Ravenstein, le comté de Meghen. » (*Voir ci-après le résumé de l'opinion sur les enclaves.*)

E.

Traité entre la république française et la république batave sur plusieurs points litigieux, signé le 5 *janvier* 1800.

« La république batave et la république française, désirant résoudre quelques questions litigieuses qui se sont élevées entre elles, par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux parties contractantes, ont nommé, pour s'entendre sur ces différents objets, savoir : le directoir exécutif de la république batave, le citoyen Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la république française; et le premier consul de la république française, le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, lesquels,

Digitized by Google

n'ont cessé d'interposer leurs bons offices, depuis le mois de novembre, pour que la révolution belge se terminât sans une nouvelle effusion de sang, au moyen d'une médiation amicale et bienveillante.

après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1. La république française abandonne, cède et transporte à la république batave toutes ses prétentions et tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient à présent ou qu'ils puissent être par la suite, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sur les biens de toute nature possédés dans l'étendue du territoire batave ou sur ses habitants par les émigrés français, et ceux des pays réunis à la France; par le clergé français, et celui des neuf départements réunis formant la ci-devant Belgique, l'électeur palatin, comme propriétaire de Ravenstein, Meghen et autres lieux, la maison de Zultzbach y compris la seigneurie de Boxmeer, la maison de Salm, y compris la seigneurie d'Anhalt dans le canton de Zutphen, et en général sur tous les biens de tous les autres princes et seigneurs de l'Empire, qui, possessionnés en Hollande avant la guerre actuelle, y ont perdu par les suites de cette guerre toute prétention à l'exercice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés.

» La petite ville de Huyssen située dans l'île de Betau sur la rive gauche du Rhin, et son territoire, y compris Malbourg et Hulhuysen, comme aussi quelques villages dans le pays de Kuyck enclavés dans le territoire de la république batave, font partie de la présente cession.

» L'abandon des biens ecclésiastiques consenti en faveur de la république batave s'étendra également, à mesure que la réforme sera effectuée, sur ceux qui dépendent des quatre nouveaux départements conquis sur la rive gauche du Rhin, et qui sont situés sur le sol batave, ainsi que sur tous les droits qui pourraient appartenir à la république française sur ledit territoire à raison de la réunion définitive de ces mêmes quatre départements, de manière qu'elle ne donne aucun prétexte à une répétition quelconque.

» La présente cession entraîne avec elle, au profit de la république batave, l'abandon des revenus et loyers arriérés qui peuvent être dus dans ce moment sur les biens dont cette transaction lui assure la jouissance et la propriété.

» Art. 2. La république française, en transportant dès à présent à la république batave l'occupation et possession de tous les biens et droits ayant appartenu à l'électeur palatin, et à tous autres princes et seigneurs de l'Empire avec lequel elle a été en guerre, et qui sont situés dans l'étendue du territoire batave, promet et s'engage, de plus, de lui en faire abandonner, lors de la paix générale avec l'Empire, l'irrévocable et absolue propriété, par les intéressés; d'interposer à cet égard ses bons offices, et d'employer à cet effet tous les moyens qu'elle emploiera pour s'assurer à elle-même la libre et tranquille possession des pays qu'elle a conquis et qu'elle jugera convenable de conserver.

» Art. 3. La cession de la seigneurie de Ravenstein stipulée dans l'article 1er ne comprend que la portion de cette seigneurie qui se trouve enclavée dans le territoire batave.

» Art. 4. La présente cession emporte avec elle l'universalité des droits appartenant à la république française dans l'étendue des sussessions bataves, à l'exception de la maison de France à La Haye ci-devant appropriée à la légation française.

» Art. 5. En considération des concessions stipulées par les articles précédents, la république batave payera à la république française, après l'échange des ratifications respectives du présent traité, et dans les termes convenus entre les deux gouvernements, la somme de six millions de francs.

» Art. 6. La présente transaction n'aura son effet qu'après avoir été ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris dans le moindre délai possible; et à compter du 15 nivôse, ce délai ne pourra excéder quinze jours.

» En foi de quoi nous, soussignés, ministre plénipotentiaire de la république française et ambassadeur extraordinaire de la république batave, en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent traité, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

» Fait à Paris le 5 janvier 1800, an VIII de la liberté batave (15 nivôse an VIII).

» *Signé*, R. J. SCHIMMELPENNINCK.
» CH. M. TALLEYRAND.

» *Article additionnel.* Les pays tels que celui de Ravenstein, les villages et communes dont la souveraineté est transportée par le présent traité à la république batave, sont cédés et reçus à titre d'à-compte sur l'indemnité territoriale promise à la république batave par l'article 16 du traité de La Haye; les deux républiques se proposant de s'entendre sur les moyens de parvenir à l'exécution complète de l'article 16 du traité de La Haye.

» *Signé*, CH. M. TALLEYRAND.
» R. J. SCHIMMELPENNINCK. »

F.

Extrait du Noord Staar.

« Le protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier, répété par tous les journaux de la Belgique, et qui n'a été révoqué en doute nulle part, peut être considéré comme authentique. Le 29 du même mois, il a été donné lecture de cette pièce dans le congrès national de Bruxelles, qui a cru devoir protester contre les dispositions y contenues. Ces deux documents méritent notre attention, surtout pour ce qui regarde les trois points suivants : les *limites*, la *neutralité* et le *Luxembourg;* nous les examinerons chacun séparément.

» Avant de commencer notre examen, l'impartialité nous fait un devoir de reconnaître que les Belges n'ont pas à tort contesté aux puissances le droit de décider ces questions, en soutenant que, n'étant intervenues que comme médiatrices, il ne leur appartenait en aucune manière de régler les différents politiques et territoriaux, dont elles-mêmes n'ont prétendu que vouloir accélérer l'aplanissement. Mais laissons aux puissances le soin de défendre et d'exprimer, comme bon leur semble, leur système d'*intervention* et de *non-intervention*. Ne nous occupons que de l'examen des points en question.

» Par l'article 1er de ce protocole, il est donné à la Hollande les mêmes frontières que possédait en mil sept cent quatre-vingt-dix l'ancienne république des Provinces-Unies.

» Pour ce qui est du territoire et des frontières des sept Provinces-Unies, il n'existe pas le moindre doute; on les

Digitized by Google

La conférence a ouvert des voies pacifiques où les Belges espèrent que bientôt ils ne rencontreront plus d'obstacles; c'est encore par vous, messieurs, que seront communiquées aux deux parties belli-

connaît. Mais il n'en est pas de même à l'égard des pays de la généralité, connus sous le nom de pays d'outre-Meuse; la Flandre hollandaise, Brabant et Gueldre de la généralité. Précisons plus exactement les frontières de ce pays de litige.

» Les droits des Provinces-Unies sur ces pays prirent leur principe de l'*uti possidetis* adopté à la paix de Munster; car tous ces pays se trouvaient alors en possession des États. En outre, les §§ 3 de ce traité de paix, 22 de celui conclu avec le roi d'Espagne Philippe IV, et 28 *seq.* de celui conclu avec l'empereur romain Charles VI, reconnaissent formellement ces pays comme appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies. Pour mieux fixer les frontières des pays d'outre-Meuse ou des possessions dans le Limbourg, ainsi que celle de la Flandre, il fut conclu, le 26 décembre 1661 et le 20 septembre 1664, des traités séparés (voir *Aitzema zaken van staat en oorlog X, pagina honderd zes-en-zestig en volyende; groot plakaat. 6. II, pagina twee duizend twee hondert negen en zeventig; III, pagina drie honderd dertien*); enfin, par l'article 8 du traité des barrières, l'empereur céda aux États-Généraux Venloo et un grand nombre de places circonvoisines. (Dumont, *Corps diplomatique*, tome, *VIII*, page 461). Il est inutile de parler plus au long d'autres différends avec l'empereur sur la délimitation de la Flandre hollandaise, aplanies à La Haye par le traité du 22 décembre 1718; avec le roi de Prusse, sur celle de la Gueldre supérieure, arrangés à l'amiable en 1716. On n'a qu'à consulter sur cet objet les commentaires *De Rep. Batav.* de Pestel, tome Ier, pages 137, 146.

» Tels furent les pays connus sous le nom de pays de la généralité que possédaient en 1790 les Provinces-Unies. La raison qui a fait adopter, dans le protocole, le *statu quo* de cette année-là est très-indifférente. Cependant il ne faut pas l'aller chercher bien loin. Cette époque a été prise comme point de départ aussi bien dans l'acte du congrès de Vienne, art. 65 *seq.*, que dans les traités du 12 mars 1817, conclus par le roi des Pays-Bas avec l'Autriche, la Prusse, la Russie et l'Angleterre.

» Quel que soit le cours des événements, et soit qu'il faille attendre la décision finale sur cette question ou des puissances ou des négociations avec la Belgique elle-même, il nous a paru d'un haut intérêt que nos antiques droits sur ce pays ne fussent pas un instant mis en doute. Nous devons donc nous occuper des objections que dès à présent les Belges nous font à cet égard.

» C'est ainsi que *le Catholique*, maintenant *Journal des Flandres*, a avancé, il y a quelque temps, que la Hollande n'avait aucun droit à réclamer la Flandre hollandaise, Venloo et une partie de la souveraineté de Maestricht. La Hollande, disait ce journal, ou plutôt la république batave d'alors, aurait cédé ces pays à la France par le traité de La Haye du 16 mai 1795, et la France l'aurait indemnisée de cette perte par la cession de toutes ces petites souverainetés ou seigneuries, telles que Ravenstein, Meghen, Oeffelt, Bockhoven, Gemert, Boxmeer, qui, enclavées dans le Brabant septentrional, appartenaient à des souverains étrangers et étaient échues aux Français *jure victoriæ*. Que les Français les avaient ainsi cédées à la Hollande, disposant également en faveur de ce pays des droits de l'électeur palatin sur Berg-op-Zoom et des biens de tous les souverains étrangers situés dans la république batave.

» Dans la protestation adoptée par le congrès, on a prétendu aussi « que la Hollande avait cédé en 1795 la rive gauche » de l'Escaut contre d'autres possessions belges. »

» Il est vrai que, par l'article 12 de ce traité, la république francaise *se réservait* (telle fut l'expression), 1° *la Flandre hollandaise, y compris tout leur territoire qui est sur la rive gauche du Hondt*; 2° *Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.*

» Mais il est de toute fausseté que, par ce même traité, il nous ait été accordé quelque indemnité en compensation de la perte de ces pays. Le contraire est si vrai, que l'article 16 nous promettait une indemnité dans un temps à venir qui n'est jamais venu. Cet article est ainsi conçu : *A la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.*

» Si la diplomatie belge n'a pas de raisons plus solides à fournir que celles qu'elle fait valoir ici, il ne sera pas difficile de la combattre. Il est historiquement vrai que les pays et les seigneuries prénommés de Ravenstein, Meghen, Oeffelt, Bockhoven, Gemert, Boxmeer; les droits sur Berg-op-Zoom, etc., n'ont pas fait partie du territoire de la république batave jusqu'en 1800. Dans le traité de 1795, il a été, à la vérité, question d'une indemnité, mais elle n'a jamais été accordée. N'est-ce pas en 1796, lors des contestations sur l'exercice des droits de l'électeur palatin sur Berg-op-Zoom, que l'ambassadeur Noël prétendait « que tous » les biens de cet électeur, situés sur le territoire de la » république batave, étant devenus la propriété de la répu- » blique française par le droit de conquête, l'administration » et l'usufruit en appartenaient incontestablement au gou- » vernement français? » (Comparez *Vaderlandsche historie, vervolgd op Wagenaar*, volume XXXI, page 223, et volume XXXIV, page 362.)

» Il est vrai que plus tard, par le *pactum leoninum* du 5 janvier 1800, tous ces endroits, tels que Ravenstein, Meghen, Boxmeer, ont été cédés par la France à la république batave, et l'on pourrait en conclure que c'est peut-être dans cette cession qu'il faut trouver l'indemnité pour la perte de la Flandre hollandaise, de Maestricht, Venloo, etc., qui nous était promise par l'article 16 du traité de 1795. Pour prouver qu'il n'en est pas ainsi, nous remarquerons que la république batave n'obtint pas cet accroissement de territoire sans sacrifices, mais fut obligée, par l'article 5, de payer une somme de 6 millions de francs, tandis qu'un article additionnel reculait expressément à une époque indéterminée l'indemnité dont parle l'article 16 précité. Nous passons sous silence d'autres raisons que nous pourrions alléguer avec fondement, si le *Journal de La Haye* ne les eût déjà produites dans son numéro du 11 mars.

» Les Provinces-Unies s'étant donc vu enlever les pays de l'outre-Meuse, la Flandre hollandaise et une partie de la Gueldre, sans recevoir d'équivalent, les droits sur ces pays restent intacts.

» Il est également connu de quelle haute importance est pour la province de la Zélande la conservation de la

Digitized by Google

gérantes les propositions qui peuvent amener la conclusion d'un traité définitif.

Flandre hollandaise. L'histoire nous a conservé l'excellent mémoire par lequel les habitants de la Zélande cherchèrent, en 1795, à détourner la perte de ce pays (voir *Vaderlandsche historie, vervolgd op Wagenaar*, volume XXX, page 559, § 9); et l'on sait également combien nos plus savants politiques regrettèrent alors cette perte (voir volume XXXI, page 29). L'attachement des habitants de la Flandre hollandaise au gouvernement des Provinces-Unies s'est encore manifesté en 1830 d'une manière irréfragable.

» En effet, déjà en 1823, la régence de la ville de l'Écluse déclara, par une pétition aux États-Généraux, « que nonobstant les nombreuses sollicitations et pratiques de l'ennemi, les habitants avoient toujours fermement résolu de rester fidèles à l'union des célèbres Provinces, et qu'ils préféroient plutôt souffrir et supporter les périls et les dangers que devoit amener une guerre aussi cruelle, que de se voir séparés en rien des Provinces-Unies. »

« L'article 4 du protocole fait entrevoir des échanges et des arrangements pour concilier les intérêts réciproques des deux pays, en rétablissant les frontières de manière à leur assurer une libre communication entre les villes et les fleuves compris dans leur territoire. Aurait-on l'intention de nous céder la plus grande partie du Limbourg, afin que Venloo et Maestricht fussent entourées de notre territoire, tandis que nous perdrions la Flandre hollandaise, pour assurer d'une manière plus stable la navigation de l'Escaut et pour débarrasser entièrement la ville d'Anvers des mesures auxquelles nous serions toujours en droit d'avoir recours, comme possesseurs des deux rives de l'Escaut?

» De quelque côté qu'on envisage la question, soit géographiquement, soit politiquement, toujours est-il qu'elle présente beaucoup de difficultés; en jetant les yeux sur la carte, on voit que Maestricht est situé tout à l'écart, et que cette ville ne sert pas immédiatement à la défense des frontières du reste de notre pays. Ne serait-il pas peut-être plus à désirer de céder Maestricht et les quarante-deux villages circonvoisins, qui appartenaient autrefois aux Provinces-Unies, et de recevoir un équivalent dans les environs de Venloo et de Ruremonde? Nous n'osons répondre à cette question d'une manière positive, parce qu'on ne peut nier que la possession de tout le territoire que traverse le *Zuid Willemsvaart* est importante pour notre commerce. Mais ce dont nous sommes certains, c'est que la Flandre hollandaise a des rapports trop intimes avec la Zélande pour la céder volontairement. Les Français pouvaient nous l'enlever les armes à la main; mais la céder de notre propre volonté, c'est ce qui n'arrivera jamais.

» Des échanges de territoire entraînent presque toujours, pour les habitants y intéressés, plus ou moins d'injustices; ainsi, si nous ne pouvons céder la Flandre hollandaise, nous n'aimerons pas non plus à nous priver de Maestricht. Le meilleur parti à prendre serait donc, pour nous, de n'admettre aucun échange de territoire, ou bien de tâcher d'obtenir de quoi arrondir notre territoire, par la possession du coin qui forma autrefois la Gueldre autrichienne, en faisant aux Belges une remise de la partie des 250 à 300 millions qu'ils devront payer de la dette. Dans la première hypothèse, nous perdrons moins au plat pays situé entre Venloo, Maestricht et le Brabant septentrional, que les Belges, enfermés dans nos forteresses, ne tireraient d'utilité de cette partie du pays. Dans la seconde, nous recevons du papier du pays dont la possession est importante pour notre commerce avec l'Allemagne, au lieu de papier auquel aucun de nous n'attache une valeur bien grande.

» Céder Maestricht pour l'échanger contre Anvers n'est certainement pas ce que nous demandons. Cependant la possession d'Anvers, comme forteresse, nous assurerait d'autant mieux celle de la Flandre hollandaise, et cet arrangement, si nous sommes forcés par les circonstances à y accéder, serait plus avantageux à Anvers que préjudiciable pour nous. En effet, si la Belgique se voit privée par là de son port de mer, Anvers se verrait appartenir à un pays commerçant qui aurait pour principe la *liberté;* elle n'aurait plus à lutter contre les systèmes prohibitifs dont les fabriques de Gand et de Liége menacent de nouveau la Belgique, et dont Anvers a souffert autant que nous. Elle jouirait de la libre navigation des colonies. Soyons de bon compte, il y aurait bien des combinaisons, à l'égard d'Anvers, qui nous feraient bien plus de tort que celle que nous venons de proposer.

» En parlant de la cession de Maestricht, et de nos droits sur cette ville, nous ne pouvons laisser inaperçu ce qu'on a prétendu savoir, que nous n'avions jamais été réellement en possession exclusive de cette ville, une moitié ayant appartenu à Liége et l'autre aux Provinces-Unies. Nos droits indivisibles sur Maestricht exigent quelques développements. Il est d'abord faux que les États et l'évêque de Liége aient eu un droit égal sur Maestricht. Les États y exerçaient les droits de souveraineté et ne reconnaissaient d'autre droit du prince évêque qu'une juridiction sur les personnes nées à Liége. Les États-Généraux étaient les seigneurs fonciers de Maestricht; eux seuls avaient le droit de battre monnaie, de bannir hors du territoire. Tous les biens qui n'avaient pas de possesseurs revenaient à eux seuls; eux seuls y avaient un bureau de droits d'entrée et de sortie; c'est à eux seuls qu'appartenait le grand droit de péage; eux seuls enfin avaient le droit de mettre garnison à Maestricht. Le prince évêque exerçait donc, à la vérité, de *certains droits* en vertu d'antiques usages dont l'origine se perd dans la nuit des temps, mais les États seuls étaient les souverains seigneurs. Cette souveraineté, la Hollande la reçut en 1814; quant au prince évêque, il faudrait d'abord qu'il y en eût un pour exercer des droits. En outre la situation politique de l'Europe ne souffrirait pas aujourd'hui une autorité ainsi divisée. Les Provinces-Unies pourraient être tenues à donner des indemnités; mais leurs droits étaient toujours mieux établis et plus étendus que ceux du prince évêque : elles resteraient donc toujours souveraines.

» Nos droits sur Maestricht sont encore d'une date plus récente. Le 5 mai 1814, nos troupes en prirent possession *jure victoriæ*. Maestricht était donc déjà en notre pouvoir avant que le traité de Paris du 19 du même mois n'accordât à la Hollande un accroissement de territoire. Enfin, Maestricht, Venloo et tous les endroits y appartenant, ont toujours eu en 1814 une administration séparée, même lorsque notre prince souverain fut gouverneur de la Belgique. On sait également qu'en 1814 des députés de la Flandre hollandaise et de Maestricht ont rédigé et accepté, comme membres de l'État des Provinces-Unies, la loi fondamentale pour ce pays.

» S'il est donc prouvé que nos droits sur la Flandre hollandaise, sur le pays de l'outre-Meuse et sur la Gueldre

Digitized by Google

grès national et du conseil des ministres, et M. Nothomb, membre du congrès national et secrétaire

supérieure, sont inattaquables, conservons-les et faisons-les valoir où de droit. »

G.

Traité de paix et d'alliance entre la république française et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas; signé à La Haye le 16 *mai* 1795 (27 *floréal an* III).

« La république française et la république des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagements et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé, pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir :

» La république française, les citoyens Rewbell et Sieyès, représentants du peuple ;

» Et la république des Provinces-Unies, les citoyens Peter Paulus, Lestevenon, Mathias Pons et Hubert, membres des États-Généraux ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

» Art. 1er. La république française reconnaît la république des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stadhoudérat, décrétée par les États-Généraux et par chaque province en particulier.

» Art. 2. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

» Art. 3. Il y aura entre les deux républiques, jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

» Art. 4. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux républiques sera en guerre avec elle.

» Art. 5. Aucune des deux républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

» Art. 6. La république française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées sans y faire comprendre la république des Provinces-Unies.

» Art. 7. La république des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique.

» Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

» La république des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

» Art. 8. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies qui seront expressément destinées à agir avec celles de la république française, seront sous les ordres des généraux français.

» Art. 9. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernements. Pour cet effet, un député des États-Généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

général du ministère des affaires étrangères, sont nommés commissaires près de la conférence de

» Art. 10. La république des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la république française n'a pas disposé.

» Art. 11. La république française restitue pareillement et dès à présent, à la république des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivants.

» Art. 12. Sont réservés par la république française comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

» 1° La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt ;

» 2° Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

» Art. 13. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

» Art. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise ; son usage sera soumis à un règlement commun entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

» Art. 15. En cas d'hostilité de la part de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer, soit la république des Provinces-Unies, soit la république française, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-Duc, Graves et Berg-op-Zoom.

» Art. 16. A la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

» Art. 17. La république française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

» Art. 18. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave ; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

» Art. 19. La république française abandonne à la république des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange ; ceux même des meubles et effets mobiliers dont la république française ne jugera pas à propos de disposer.

» Art. 20. La république des Provinces-Unies payera à la république française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, 100 millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux républiques.

» Art. 21. La république française emploiera ses bons

Digitized by Google

Londres, en exécution du décret porté par le congrès national, sous la date du 2 juin.

offices auprès des puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitants de la république batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la présente guerre.

» Art. 22. La république des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français ; pareillement la république française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

» Art. 23. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

» En foi de quoi, nous soussignés, représentants du peuple français, et nous soussignés, membres des États-Généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

» Fait à La Haye le 27 floréal, l'an III de la république française (16 mai 1795).

» *Signé*, Rewbell. Sieyès.
» P. Paulus. H. Lestevenon,
» B. Mathias Pons. Hubert. »

H.

Le Limbourg. — Le protocole du 20 janvier.

« La Hollande ne peut songer sérieusement à conserver Maestricht, ni à revendiquer Venloo ; et si nous n'avions d'ailleurs pour nous le bon sens et le bon droit contre le roi Guillaume, nous pourrions nous faire un titre du protocole du 20 janvier, en ce sens que la conférence de Londres elle-même, donnant son avis sur le différend qui existe entre nous et les Hollandais, a cru que la province du Limbourg tout entière devait nous appartenir.

» En 1790, la Hollande possédait dans le territoire qui compose aujourd'hui la province de Limbourg :

» 1° La ville de Venloo et les villages de Belfeld et de Beesel;

» 2° L'amanie de Monfort, comprenant : les villages de Monfort, Odilienberg, Linne, Maesbracht, Posterholt, Echt, Vlodorp ;

» 3° La petite ville de Stevensweert, avec les villages de Laak, Roosteren, Nieuwstad, Papenhoven, Obbicht.

» 4° La moitié de la souveraineté de Maestricht, dont l'autre moitié appartenait au prince évêque de Liége ; plus 32 villages sur la rive droite de la Meuse, et 31 sur la rive gauche, savoir : sur la rive droite, Beek, Schimmert, Geulle, Nieuwhagen, Heerlen, Hulsberg, Ulestraeten, Bunde, Itteren, Meerssen, Klimmen, Schaesberg, Voerendael, Houthem, Borgharen, Amby, Berg, Fauquemont, Wyck, Heer, Schin-sur-Geulle, Vieux-Fauquemont, Bemelen, Terblyt, Margraten, Keer, Cadier, Galoppe, Oostham, Eysden, Mesch, Vaals. Sur la rive gauche : Mechelen, Mopertingen, Hees, Vlytingen, Vroenhoven, Sluse, Nederheim, Russon, Koninxheim, Fologne, Grand-Looz, Houpertingen et Zeperen; ces deux derniers à moins d'une lieue de Saint-Trond.

» Presque toutes ces possessions étaient enclavées dans le territoire, soit du pays de Liége, soit de l'ancien Brabant autrichien, soit de l'évêché de Ruremonde.

» A la même époque, c'est-à-dire en 1790, une bonne partie du Brabant septentrional d'aujourd'hui n'appartenait pas à la Hollande.

» La seigneurie de Boxmeer, la commanderie de Gemert, le comté de Ravenstein, le comté de Meghen, la ville et le territoire de Berg-op-Zoom, qui sont actuellement compris dans le Brabant septentrional, en étaient alors séparés et n'appartenaient pas aux Provinces-Unies.

» Ces dernières parties de territoire, aux termes du protocole du 20 janvier, feraient partie de la Belgique, puisque, selon le protocole, la Belgique doit se composer de tout ce qui formait le royaume des Pays-Bas, moins les Provinces-Unies telles qu'elles existaient en 1790, et moins le ci-devant grand-duché de Luxembourg.

» Outre les villes, villages et territoires dont nous venons de parler en dernier lieu, la Belgique aurait encore comme enclave, dans le Brabant septentrional actuel, une langue de terre qui longe la Meuse depuis une lieue au delà de Venloo jusqu'à Mook.

» Les enclaves de la Belgique en Hollande, et celles de la Hollande en Belgique, devant être échangées les unes contre les autres, toujours aux termes du même protocole du 20 janvier, nous aurions de notre côté donné plus qu'il ne faudrait en échange des anciennes possessions de la Hollande dans le Limbourg.

» La ville et le territoire de Berg-op-Zoom valent certes plus que Venloo et la part de souveraineté que la Hollande avait dans Maestricht; la plus value de Berg-op-Zoom et de son territoire, après ce premier échange contre Venloo et la part de souveraineté dans Maestricht, pourra être jointe aux seigneuries de Boxmeer, à la commanderie de Gemert, aux comtés de Ravenstein, de Meghen, et à la langue de terre le long de la Meuse jusqu'à Mook, pour former l'équivalent des villages enclavés que nous laissera la Hollande pour ne pas demander le Limbourg d'aujourd'hui.

» Avec ou sans le protocole du 20 janvier, nous pourrons terminer facilement, sans guerre avec la Hollande, un arrangement qui nous laissera le Limbourg, à moins que le roi Guillaume n'y mette encore de l'entêtement et de la mauvaise foi, auquel cas il n'y a de solution possible que par les armes. »

« *Résumé de l'opinion sur les enclaves.*

» Huyssen, Malbourg et Sevenaar.

» Huyssen et Sevenaar, deux petites villes, avec le village de Malbourg et leur territoire, sont comprises dans la province actuelle de la Gueldre.

» En 1790 ces possessions faisaient partie du duché de Clèves, qui appartenait au roi de Prusse.

» Elles ont été cédées à la république batave par le traité du 5 janvier 1800 * et celui du 14 novembre 1802 **;

*¿Nous en avons donné le texte, en note, page 320, litt. E.

** En voici les termes :

« Soit notoire à qui il appartient que S. M. le roi de Prusse, étant fermement résolu d'observer et de remplir scrupuleusement les stipulations arrêtées, en faveur de la république batave, dans la convention signée à Paris, le 23 mai, entre Sa Majesté et la république française, au sujet de la cession des propriétés territoriales ci-dessous dénommées, et voulant procéder à l'exécution préalable et entière du premier traité qui en est la base, les deux puissances sont convenues de régler auparavant, par un arrangement, le mode et les conditions de cette cession; et à

Digitized by Google

et de vous inviter à vouloir bien donner une entière créance à tout ce que vous diront MM. Devaux et Nothomb, dans la limite de l'autorisation contenue en ce décret du congrès national. Ils feront toutes

au royaume des Pays-Bas par l'article 56 du traité de Vienne *.

» Ces enclaves nous rendraient maîtres du cours du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue, et la Hollande a le plus grand intérêt à un échange.

» OEFFELT.

» Le village d'Oeffelt, situé dans le Brabant septentrional, sur la Meuse, appartenait en 1790 au roi de Prusse, comme duc de Clèves (*Description géographique du Brabant hollandais et de la Flandre hollandaise*, page 156), et a été cédé à la république batave par le traité du 5 janvier 1800.

» BOXMEER.

» Ce village du Brabant septentrional appartenait en toute souveraineté en 1790, au comte de S'Heerenberg, (*Description géographique, etc.*, page 154), et a été cédé à la république batave par le traité de 1800.

» RAVENSTEIN.

» La seigneurie de Ravenstein comprenait, outre cette ville, quatorze villages, et appartenait en 1790, en toute souveraineté, à l'électeur palatin ; c'est ce que les États-Généraux de Hollande avaient reconnu après une longue contestation (*Description, etc.*, page 157). La souveraineté de cette seigneurie a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

» MEGHEN.

» Le comté de Meghen renfermait, outre la petite ville de ce nom, les trois villages de Haren, Macheren et Tuffelen, et était un fief de la cour féodale de Brabant à Bruxelles ; il était entièrement indépendant des États-Généraux. (*Description, etc.*, page 157). Il a été cédé à la république batave par le traité de 1800, et est compris dans le Brabant septentrional.

» GEMERT.

» Gemert est une commanderie et une seigneurie souveraine, appartenant à l'ordre Teutonique; le grand maître de cet ordre a eu, au sujet de cette souveraineté, de grandes contestations avec les États-Généraux; ceux-ci la cédèrent en 1662 pour 40,000 florins. Le village de Haandel et la maison noble de Lankveld dépendent de Gemert. (Extrait de la *Description du Brabant, etc.*, citée ci-dessus, page 50.)

» Cette possession, comprise dans le Brabant septentrional, a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

« HILVARENBECK.

» Hilvarenbeck, grand bourg à deux lieues de Bois-le-Duc, et dont dépendaient trois villages, Dissen, Riel et Westenbeers, appartenait pour moitié, en 1790, à la maison de Korte. (*Description, etc.*, page 26.) Cet ouvrage indique encore comme appartenant en propre à des maisons particulières, dans les environs de Bois-le-Duc, plusieurs villages et bourgs, par exemple Tilbourg et Goorle. (Page 27.) Mais ces possessions ne sont pas indiquées comme enclaves sur les cartes anciennes que nous avons sous les yeux ; nous nous réservons de vérifier ce point.

» Toutes ces possessions ont été cédées à la Hollande par le traité de 1800.

« BERG-OP-ZOOM ET MAESTRICHT.

» Il est historiquement démontré que le prince palatin avait en 1790 des droits sur Berg-op-Zoom ; ces droits étaient-ils des droits de souveraineté (*dominium*), ou bien de sim-

cette fin elles ont autorisé, savoir : S. M. le roi, M. C. H. C. comte de Haugwitz, son ministre d'État, de la guerre et du cabinet, etc.; et la république batave, le citoyen C. G. Hultman, son envoyé extraordinaire, etc., à la cour de Berlin; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

» Art. 1er. Conformément à l'article 2 du traité de Paris, mentionné ci-dessus, S. M. le roi de Prusse renonce pour elle, ses successeurs et héritiers, à tous droits, prétentions et propriété sur Sevenaar, Huyssen et Malbourg, enclavés dans la république batave, et les cède, abandonne et remet pour toujours, en toute souveraineté et propriété, à la république batave, pour être possédés par elle et réunis à son territoire.

» Art. 2. La remise effective des districts cédés aura lieu, si faire se peut, dans le terme de trois mois, après que les dispositions qui y ont rapport, et sur lesquelles les plénipotentiaires soussignés négocieront de suite, auront été réglées à la satisfaction réciproque des deux puissances contractantes. En conséquence, il sera nommé, sans délai, de part et d'autre, des commissaires qui se rendront sur les lieux pour s'occuper de l'examen de ces objets et les terminer de la manière convenue.

» Art. 3. Les deux puissances contractantes s'entendront comme bons voisins, et conformément aux principes d'une parfaite équité, sur tout ce qui concerne leurs intérêts respectifs, tant au sujet des communications commerciales de leurs États contigus et de la navigation du Rhin, que relativement à la construction et à l'entretien des ouvrages hydrauliques, qui ont rapport à la sûreté commune de leurs pays limitrophes.

» Art. 4. La république batave se charge des dettes de ces districts, et nommément de celles auxquelles ils servent d'hypothèque spéciale, ainsi que de leur quote-part à celles qu'ils doivent supporter pour la partie des dettes collectives du duché de Clèves. Pour prévenir cependant toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans l'application du présent article, il s'entend expressément qu'il ne tombera à la charge de la république batave que les dettes provenant des emprunts formels qui ont été contractés de l'aveu des États du duché de Clèves, ou des corporations et communautés des districts cédés, et enfin celles causées par les frais qui ont été faits pour leur administration respective. La liquidation de ces dettes sera arrêtée par les commissaires des deux parties, d'après les preuves légales et juridiques qui seront délivrées à ceux de la république batave.

» Art. 5. Tous les papiers, titres et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des districts cédés, seront remis fidèlement aux commissaires de la république batave, et dans le cas où il surviendrait une collision d'intérêts avec les provinces prussiennes, auxquelles ces districts appartenaient auparavant, il en sera fait à frais communs des copies légalisées, qui seront remises également aux commissaires bataves.

» Art. 6. La présente convention sera ratifiée par les deux parties, et l'échange des ratifications devra avoir lieu dans le terme de quatre semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt encore, si faire se peut.

» En foi de quoi nous, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse et de la république batave, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé la présente convention, et y avons apposé notre sceau respectif.

» Fait à Berlin, le 14 novembre, l'an de Christ 1802.

Signé, » Comte HAUGWITZ.
» HULTMAN. »

* *Art. 56 de l'acte général du congrès de Vienne.* « Les enclaves » Huyssen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Senaar et la seigneurie » de Welh, feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prus- » sienne y renonce à perpétuité pour lui et tous ses descendants et » successeurs. »

Digitized by Google

offres de sacrifices pécuniaires pour obtenir ou conserver la paisible possession des parties contestées du territoire qui doit composer le royaume de la Belgique, aux termes de la constitution décrétée le 7 février dernier; et ils sont autorisés à conclure, sauf ratification, si la partie intéressée accepte leurs offres.

» Je prie Vos Excellences d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Bruxelles, le 5 juin 1831.

» *Le ministre des affaires étrangères,*

» LEBEAU. »

A. LL. EE. MM. les ambassadeurs et ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Les commissaires ont eu différents rapports, tant avec le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne qu'avec plusieurs membres de la conférence.

Le 26 juin, les commissaires ont reçu la lettre suivante :

A MM. Devaux et Nothomb, etc.

« Ministère des affaires étrangères, 26 juin 1831.

» MESSIEURS,

» J'ai l'honneur, d'après le désir de la conférence, de vous transmettre une lettre adressée par la conférence à M. Lebeau, en réponse à la communication de M. Lebeau à la conférence, communication que vous avez remise entre mes mains, il y a peu de jours.

» J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-obéissant et humble serviteur,

» PALMERSTON. »

Ils ont accusé réception de cette lettre dans les termes suivants :

« Londres, 26 juin 1831.

» MILORD,

» Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la lettre cachetée que vous avez bien voulu nous transmettre de la part de la conférence. Nous aurons soin, à notre arrivée en Belgique, de la remettre à M. le ministre des affaires étrangères, à qui elle est adressée.

» Agréez, milord, l'assurance de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être vos très-humbles serviteurs,

» P. DEVAUX. NOTHOMB. »

A cette lettre était joint un paquet cacheté à mon adresse, contenant les deux pièces dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« MONSIEUR,

» Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre, en date du 5 juin, que MM. Devaux et Nothomb nous ont remise de votre part, et nous croyons devoir vous adresser en réponse les articles ci-joints que la conférence de Londres vient d'arrêter, pour être communiqués aux deux parties intéressées.

ples droits féodaux dérivant du domaine utile (*dominium utile*)? La question n'est pas douteuse quant à Maestricht; il est incontestable qu'en 1790 la Hollande n'y exerçait la souveraineté que par indivis avec le prince évêque de Liége.

» Quant à Venloo, cette ville appartenait en 1790 à la république des Provinces-Unies; elle avait signé l'union d'Utrecht, fondement de la confédération des provinces du Nord, le 11 avril 1579.

» Les faits historiques que nous venons d'énumérer ne sont pas contestés par les journaux hollandais; voici comme s'est exprimé le *Noord Staar* :

« Il est historiquement vrai que les pays et seigneuries de » Ravenstein, Meghen, Oeffelt, Bockhoven, Gemert, Box- » meer, les droits sur Berg-op-Zoom, etc., etc., n'ont fait » partie du territoire de la république batave qu'en 1800. » Plus tard tous ces endroits ont été cédés par la France, et » l'on pourrait en conclure que c'est dans cette cession qu'il » faut trouver l'indemnité de la perte de la Flandre hollan- » daise, de Maestricht, de Venloo, etc., qui nous était pro- » mise par le traité de 1795. »

» Ce n'est pas par induction qu'il faut tirer cette conclusion; le traité de 1800 renferme deux genres de cession : des cessions de propriétés privées, ecclésiastiques et autres, et des concessions de souveraineté. Les premières cessions sont faites moyennant 6 millions, dont le payement est stipulé par l'article 5 du traité, et les deuxièmes à titre d'à-compte sur l'indemnité territoriale.

» La Hollande, récupérant aujourd'hui en principe, par l'article 1er, tous les pays de généralité, ne peut conserver ce que la république batave avait obtenu en échange en 1800; pour conserver ces possessions, elle doit consentir à un nouvel échange; et, sous ce rapport, le protocole du 20 janvier la replace au point où elle était en 1790. La conférence, en prenant pour base d'une manière absolue, à l'égard de la Hollande, le *statu quo* territorial de 1790, déclare indistinctement non avenus les traités qui, postérieurement, avaient changé ce *statu quo;* elle annule aussi bien le traité de 1800, qui donnait à la république batave le comté de Meghen, que le traité de 1795 qui lui enlevait la Flandre des États. »

Digitized by Google

» La conférence considérera ces articles comme non avenus si le congrès belge les rejette en tout ou en partie.

» Agréez, monsieur, l'assurance de notre considération très-distinguée.

» Londres, 26 juin 1831.

» ESTERHAZY. WESSENBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» MATUSZEWIC. »

« La conférence, animée du désir de concilier les difficultés qui arrêtent encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les articles suivants, qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a résolu en conséquence de les proposer aux deux parties.

» Art. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

» Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

» Art. 3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo* dans le duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la confédération germanique, au sujet dudit Grand-Duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

» Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera les libres communications avec l'Allemagne.

» Art. 4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

» Art. 5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

» Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places, aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

» Art. 7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

» La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

» La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures, entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

» L'usage des canaux de Gand à Terneuze et de *Zuid-Willemsvaart*, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays; il sera arrêté un règlement sur cet objet.

» L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

» Art. 8. En exécution des articles 1 et 2, qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges, se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2.

» Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétents des deux pays, par suite de l'article 5.

» Art. 9. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présents préliminaires, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées au présent article.

» Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

» Art. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

» Art. 12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser, dans une juste proportion, celles qui ont été contractées en commun.

» Art. 13. Des commissaires liquidateurs nommés

Digitized by Google

de part et d'autre se réuniront immédiatement; le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

» Art. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

» Art. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

» Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

» Art. 17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

» Art. 18. Ces articles, réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif (*a*).

» *Signé*, ESTERHAZY.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» MATUSZEWIC.

» Pour copie conforme :

» PALMERSTON. »

Les commissaires ont eu aussi des rapports fréquents avec le Prince; les détails de ces rapports trouveront leur place dans un comité général, que le congrès jugera sans doute nécessaire de fixer à un bref délai.

LEBEAU.

(*a*) La discussion des dix-huit articles, commencée le 1er juillet 1831, s'est prolongée pendant neuf jours.

M. *Charles de Brouckere*, prenant le premier la parole, fit la motion d'ordre suivante :

« Je demande que le ministère propose des conclusions conformément au décret du 2 juin. »

Après un long débat, M. *de Gerlache* déposa une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès la discussion des dix-huit articles proposés par la conférence. »

MM. *Van Snick* et *Jacques* présentèrent ensuite un projet de décret relatif à l'adoption des préliminaires de paix.

M. *de Robaulx* demanda la question préalable sur ces propositions.

L'assemblée accorda la priorité à la motion d'ordre de M. Charles de Brouckere; cette motion fut rejetée par 129 voix contre 55.

M. de Gerlache retira sa proposition.

La discussion s'ouvrit immédiatement sur la question préalable.

Dans la séance du 2 juillet, l'assemblée décida que la discussion s'établirait simultanément sur la question préalable et sur le fond de la proposition principale.

Après que plusieurs orateurs eurent été entendus, M. le baron *Beyts* proposa un amendement conçu en ces termes :

« Le congrès national considérera comme non avenu son consentement aux propositions préliminaires, si un traité de paix définitif n'en est la suite et le résultat : il se réserve de déclarer, dans ce cas, que son acceptation est caduque et sans force obligatoire.

» Baron BEYTS. »

M. *Van de Weyer* fit ensuite la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national en adoptant les propositions de la conférence, entend bien charger le gouvernement de stipuler :

» 1° Que les enclaves en Hollande, reconnues appartenir à la Belgique par l'article 2 des propositions de la conférence, seront reçues comme l'équivalent de Venloo, de la partie des droits revendiqués par la Hollande sur Maestricht, et autres enclaves du Limbourg; et que, pendant l'arrangement à prendre sur ce point, aucune de ces enclaves belges ne sera évacuée;

» 2° Que le *statu quo* sera conservé, dans le Luxembourg, sous la garantie des puissances jusqu'à la conclusion des négociations sur l'indemnité.

» Charge le pouvoir exécutif, etc.

» SYLVAIN VAN DE WEYER. »

L'assemblée décida que cette proposition serait jointe à la question principale, et discutée en même temps.

Les préliminaires de paix, la question préalable demandée par M. de Robaulx, et les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer* furent simultanément discutés dans les séances du 3, du 4, du 5, du 6, du 7, du 8 et du 9 juillet.

Dans la séance du 9 juillet, la question préalable fut écartée par 144 voix contre 57; l'amendement de M. le baron *Beyts* fut rejeté; M. *Van de Weyer* retira le sien, et l'assemblée adopta par 126 voix contre 70 le projet de décret de MM. *Van Snick* et *Jacques*, relatif à l'adoption des préliminaires de paix.

Sur la proposition de M. le baron *Osy*, une députation de cinq membres fut aussitôt nommée pour annoncer cette décision au prince Léopold de Saxe-Cobourg et pour inviter Son Altesse Royale de se rendre en Belgique le plus tôt possible.

Cette députation était composée de MM. *Lebeau*, le comte *Félix de Mérode*, *Fleussu*, *de Muelenaere* et le baron *Joseph d'Hooghvorst*.

Digitized by Google

IV

ACTES DIVERS.

SOMMAIRE.

Nos

204. Note du 22 mai 1831, adressée par sir Ralph Abercrombie à M. Lebeau, et communiquée dans la séance du 23 mai (*Pavillon belge*).

205. Proposition présentée par M. *Pirson* dans la séance du 24 mai (*Moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande*).

206. Proposition faite par *M. de Robaulx* dans la séance du 25 mai (*Évacuation des ennemis du territoire de la Belgique*).

N° 204.

Pavillon belge.

Note adressée par sir Ralph Abercrombie à M. Lebeau, et communiquée dans la séance du 23 mai 1831.

Le soussigné a l'honneur d'informer le ministre des affaires étrangères que des ordres ayant été donnés pour admettre dans les ports britanniques les bâtiments sous pavillon belge, il devient nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté Britannique soit mis en possession d'une description authentique de ce pavillon.

Le soussigné a donc l'honneur de prier le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui fournir la description du pavillon ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse le transmettre à son gouvernement, sans perte de temps.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir au ministre, etc.

Bruxelles, le 22 mai 1831.

RALPH ABERCROMBIE.

(A. C.)

N° 205.

Moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande.

Proposition faite par M. PIRSON, dans la séance du 24 mai 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national arrête qu'une commission de neuf membres sera nommée et chargée de lui proposer, dans le plus bref délai possible, les moyens de faire évacuer les troupes hollandaises du territoire de la Belgique, y compris la rive gauche de l'Escaut, soit par l'influence des plénipotentiaires de Londres, soit par la guerre contre le roi de Hollande, guerre qui ne pourra être retardée plus de vingt-cinq jours.

Aussitôt l'évacuation, des commissaires belges et hollandais se réuniront à Aix-la-Chapelle et décideront ce que chaque partie devra supporter dans toutes les dettes considérées communes, en prenant pour base, soit l'état de population de 1830, soit le prorata des contributions directes de ladite année. Les domaines vendus de part et d'autre seront également pris en considération, et si le prince Frédéric est en possession de domaines représentant ses droits éventuels sur le Luxembourg, la

(*a*) Cette proposition contenait primitivement une disposition qui tendait à laisser aux plénipotentiaires de la conférence de Londres le droit de choisir un roi à la Belgique (voir tome III, page 129). Sur les observations de plusieurs membres, M. Pirson retira cette disposition. Sa proposition ainsi modifiée, fut ensuite renvoyée à l'examen des sections ; mais il n'en a pas été fait rapport.

Digitized by Google

valeur de ces domaines sera à charge de la Belgique.

Les plénipotentiaires de Londres seront invités à prononcer sur la question de la libre navigation de l'Escaut et du Rhin, question qui intéresse gravement l'Allemagne, la Prusse, la Belgique et l'Angleterre.

Si, pour obtenir l'évacuation désirée, la Belgique doit encore recourir aux armes, toutes questions de territoire et d'intérêt seront subordonnées aux chances de la guerre et de la victoire; le congrès, en cas de guerre, n'entendant nullement se lier ou s'engager, par la présente déclaration, envers qui que ce soit. Le pouvoir exécutif est chargé de presser avec la plus grande activité les préparatifs de guerre.

Une commission d'enquête, prise dans le sein du congrès, sera chargée de prendre des renseignements positifs sur la quantité et la qualité des armes, et de proposer des poursuites contre tous ceux qui auraient abusé de la confiance du régent.

Les motifs de la reprise des hostilités avec les Hollandais, si reprise il y a, et les conditions qui pourront les faire cesser à tout instant, seront déterminés par le congrès, adressés aux gouverneurs, publiés par la presse, et des exemplaires seront répandus dans tout le voisinage.

La présente proposition est déclarée urgente, elle sera discutée toutes affaires cessantes.

Bruxelles, 24 mai 1831.

PIRSON.
(A. C.)

N° 206.

Évacuation des ennemis du territoire de la Belgique.

Proposition faite par M. DE ROBAULX, dans la séance du 25 mai 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que la constitution déclare que les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale (y compris la rive gauche de l'Escaut) et de Limbourg, font partie de la Belgique;

Considérant que, malgré l'évidence du droit que la Belgique indépendante a sur les provinces ci-dessus, les troupes hollandaises n'en persistent pas moins à en occuper des parties et à les empêcher de jouir du régime constitutionnel belge;

Considérant que la suspension d'armes, si souvent rompue par les Hollandais, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, puisque le gouvernement hollandais se montre sourd à toutes propositions d'arrangement compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Belgique;

Considérant que, si la Belgique doit à sa propre dignité et à des motifs d'ordre supérieur de reprendre les hostilités contre la Hollande, elle doit aussi, à la paix des puissances voisines, de déclarer qu'elle ne veut faire aucune conquête et qu'elle se contentera de chasser les ennemis de son territoire;

Considérant que toutes négociations ultérieures sont désormais impossibles, si au préalable l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire, conformément à la constitution, ne sont de fait assurés,

DÉCRÈTE :

Le pouvoir exécutif est chargé de prendre *immédiatement* des mesures, même *par la force, pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique actuellement occupées par les ennemis.*

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

A. DE ROBAULX.

(A. C.)

(*a*) Cette proposition, dont il a été fait rapport dans la séance du 27 mai 1831 (voir N° 93), a été discutée le 30 et le 31 mai, avec d'autres propositions ayant pour objet: l'une, des négociations préalables à l'élection du chef de l'État; l'autre, l'élection immédiate et des négociations ultérieures. Elle fut écartée, le congrès s'étant prononcé pour le système de l'élection immédiate.

Digitized by Google

V

OCCUPATION DE LA LUNETTE SAINT-LAURENT

PAR LES TROUPES DE LA CITADELLE D'ANVERS.

Dans la nuit du 14 au 15 mai, les troupes sous les ordres du général Chassé, commandant supérieur de la citadelle d'Anvers, s'étaient emparées de la lunette Saint-Laurent, comprise dans le terrain neutre; elles y firent des travaux pour assurer leur occupation. Ces travaux avaient attiré des curieux; quelques soldats du fort leur ayant tiré des coups de fusil, des soldats belges prirent les armes et ripostèrent. Insensiblement il s'engagea une fusillade qui devint assez vive; elle ne se ralentit que vers le soir.

Ces événements faisaient craindre la reprise des hostilités entre les troupes de la ville d'Anvers et celles de la citadelle.

Les représentants de la conférence de Londres à Bruxelles se rendirent aussitôt à Anvers, et intervinrent auprès du général Chassé, pour le maintien de la paix (N° 207).

Le général Chassé consentit immédiatement à faire cesser les travaux de la lunette Saint-Laurent, dont l'occupation avait causé une grande irritation à Anvers, et à n'y laisser qu'une garde de simple police; mais à condition que les travaux dirigés par les autorités militaires belges contre le fort vinssent également à cesser, et que les postes belges rentrassent dans la position qui leur avait été fixée par la convention du 5 novembre (N° 208).

A la demande des délégués de la conférence (voir N° 209), le régent en donna l'ordre sur-le-champ. Il fit en même temps publier une proclamation aux troupes stationnées dans la province d'Anvers (N° 210).

Ainsi fut évité le renouvellement des attaques qui auraient pu allumer la guerre.

N° 207.

Lettre adressée par le général Belliard et M. White à M. le lieutenant général Chassé, gouverneur de la citadelle d'Anvers.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Les nouvelles arrivées ce matin à Bruxelles donnant à croire que le combat était engagé entre les troupes de la ville d'Anvers et celles de la citadelle, les représentants de la conférence de Londres et de la France à Bruxelles, connaissant tout l'intérêt que mettent les grandes puissances au maintien de la paix, se sont empressés de se rendre à Anvers pour tâcher d'obtenir des troupes belligérantes de cesser de part et d'autre le combat. Nous avons heureusement tout trouvé rentré dans l'ordre, et nous ne pouvons que faire des vœux pour que cet état continue.

Le gouvernement belge a envoyé un officier général renouveler l'ordre à ses troupes d'éviter de commencer les hostilités et de n'agir qu'autant

Digitized by Google

qu'elles seraient attaquées. Nous savons que les mêmes ordres ont été donnés par votre gouvernement. Vous êtes trop ami de la paix, M. le général, pour que nous ne soyons pas assurés que vous avez fait et que vous ferez encore tout ce qui dépendra de vous pour que ces ordres soient strictement exécutés.

L'occupation de la lunette Saint-Laurent par vos troupes a été la cause de l'affaire qui a eu lieu hier, et qui pouvait allumer la guerre : elle est aussi la cause de l'irritation très-grande qui existe, tant dans les corps de la garnison que dans la population d'Anvers. C'est à vous de savoir, M. le général, si votre amour pour la paix peut vous permettre d'en retirer vos troupes momentanément, étant toujours maître de la réoccuper quand vous le croirez nécessaire à votre défense.

Nous savons qu'on est sur le point d'arranger à Londres les affaires de la Hollande et de la Belgique. Nous avons la pleine confiance que le mois ne s'écoulera pas sans que tout soit terminé. Combien ne devons-nous pas tous désirer que la paix soit maintenue jusqu'à cette époque !

Nous sommes convaincus, M. le général, que personne plus que vous n'en sent l'importance, et que vous donnerez de votre côté tous les ordres nécessaires pour que cette paix si précieuse ne soit pas troublée.

Nous avons l'honneur, etc.

Anvers, le 16 mai 1831.

AUGUSTE BELLIARD,

Lieutenant général, comte et pair de France.

CHARLES WHITE.

(J. F., 22 mai.)

N° 208.

Rapport adressé par le général Belliard et M. White au ministre de la guerre.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser la réponse que vient de nous faire M. le général Chassé, commandant de la citadelle d'Anvers, à la lettre que nous lui avions écrite le 16. Vous verrez toutes ses bonnes intentions pour le maintien de la paix, et tout ce qu'il offre de faire pour cela. Nous sommes persuadés que les mêmes sentiments animent le gouvernement de la Belgique, et qu'il en donnera de nouvelles preuves en remettant les choses dans l'état où elles étaient avant les derniers événements d'Anvers du 15, ainsi que le général Chassé propose de le faire de son côté.

Nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le ministre, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 18 mai 1831.

AUGUSTE BELLIARD,

Lieutenant général, comte et pair de France.

CHARLES WHITE.

(J. F., 20 mai.)

ANNEXE AU N° 208.

Lettre adressée par le général Chassé au général Belliard et à M. White.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre, en date d'hier, dont Votre Excellence et M. Charles White ont bien voulu m'honorer, et je m'empresse de témoigner à Vos Excellences, les assurances les plus formelles que l'occupation de la lunette Saint-Laurent ne s'est effectuée de ma part que pour me garantir contre une attaque, sans les moindres intentions hostiles, et purement défensives.

En même temps, que je n'ai pu donner de plus grandes preuves de mon désir de prévenir la reprise des hostilités, et d'éviter les désastres qui en pourraient suivre, qu'en tolérant les travaux assidus de la part des autorités militaires belges, malgré mes réclamations et leurs protestations.

Néanmoins, après la réception de votre honorée, je veux continuer à donner des preuves de mon désir à concourir au maintien de l'armistice et des conventions arrêtées, desquelles je me fais l'honneur de vous adresser une copie; et du moment que les autorités militaires belges stationnées à Anvers veulent cesser leurs travaux assidus et retirer leur armement d'attaque qu'ils ont déjà placé devant la lunette Saint-Laurent, ainsi que leurs troupes et postes, jusqu'à la ligne de démarcation arrêtée dans l'article 2 desdites conventions (*a*), je

(*a*) L'article 2 de la convention passée le 5 novembre entre les commissaires du gouvernement provisoire et le général Chassé, qui fixe la position des troupes, est ainsi conçu :

« Les postes avancés des troupes belges resteront placés

Digitized by Google

cesserai de même immédiatement tous les travaux de restauration ou augmentation de la lunette Saint-Laurent, laissant tout dans le *statu quo* avec une simple garde de police sur ladite lunette, pour prévenir les dégâts que la populace pourrait y essayer, comme c'est fréquemment arrivé, pendant l'hiver passé, et qui m'ont porté alors à des réclamations auxquelles on a fait droit.

Pour que de l'une et l'autre part on fût assuré de l'observation des mesures susdites, il serait à souhaiter que M. le général commandant à Anvers s'entendît avec moi pour déléguer des officiers chargés d'arrêter et marquer la ligne de démarcation en dehors de la ville, par des poteaux.

En attendant, je ferai arrêter immédiatement, de mon côté, les travaux à ladite lunette, jusqu'à ce que je voie le résultat des bons offices que Vos Excellences veulent bien s'intéresser à accorder au bien-être et à la continuation de l'armistice et des conventions.

Ne croyant pas pouvoir donner de plus grandes preuves de la sincérité de mes principes, j'ai l'honneur, M. le général, de prier Vos Excellences, d'agréer les assurances de ma très-haute considération.

Quartier-général, citadelle d'Anvers, 17 mai 1831.

Le lieutenant général commandant supérieur de la citadelle d'Anvers,

Baron CHASSÉ.

(J. F., 20 mai.)

N° 209.

Lettre adressée par le général Belliard et M. White au général Chassé.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Ayant appris hier matin que les Belges avaient, en violation du droit des gens et de toutes les règles militaires, commencé des opérations contre la citadelle que vous commandez, nous nous sommes empressés de nous rendre près du régent pour lui demander d'en ordonner la cessation. Ces ordres ont été donnés aussitôt, mais le retard dans leur exécution a manqué de tout compromettre. Nous admirons votre prudence, et nous ferons connaître votre noble conduite dans ces circonstances difficiles. Nous savons que les ordres du régent sont parvenus ce matin au général de Failly, et qu'il a pris tout de suite des mesures pour les exécuter. Nous espérons que les communications ouvertes entre nous auront arrêté les mesures de rigueur auxquelles peut-être, sans cela, votre devoir vous aurait forcé de recourir.

Les nouvelles de Londres reçues aujourd'hui sont bonnes, et tout porte à croire que nous approchons du moment où nous verrons se terminer, par les soins des grandes puissances, tous les différends qui existent entre la Hollande et la Belgique. Vous sentirez, M. le général, combien il importe de maintenir, jusqu'à cette époque, l'état de paix dans les deux pays. Nous sommes convaincus que, de votre part, vous ferez tous vos efforts pour y parvenir. Le régent a envoyé les ordres les plus positifs pour que toute opération pour un siége cessent aussitôt, qu'on s'abstienne dorénavant de toute démonstration hostile contre la lunette Saint-Laurent qui, par la capitulation d'Anvers, appartient à la citadelle et fait partie de la défense. S'il arrivait, M. le général, que les ordres du régent ne fussent pas exécutés aussi promptement qu'il est à désirer, nous croyons que vous ne regarderez pas ce retard comme une continuation d'attaque et de menace, et que la prudence qui vous caractérise, ainsi que l'amour de la patrie dont vous êtes animé, vous engageraient à différer l'exécution des mesures de défense que vous pourriez être forcé d'adopter. Nous devrons à votre prudence que la paix n'ait pas été troublée.

Nous avons l'honneur, M. le général, de prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 19 mai, à minuit.

AUGUSTE BELLIARD,
Lieutenant général, comte et pair de France.
CHARLES WHITE.

(I., 23 mai.)

N° 210.

Ordre du jour aux troupes stationnées dans la province d'Anvers.

SOLDATS!

Une attaque inopinée des avant-postes de la citadelle avait exigé des mesures répressives.

Aujourd'hui que le général commandant la cita-

là où ils se trouvent depuis le 28, c'est-à-dire à la porte des Béguines, l'embouchure des rues des Monnoyeurs et du Pied-Nu; la rue Saint-Roch, rue de la Cuiller, ainsi que la partie de l'arsenal du côté de l'Entrepôt et qui contient le matériel.

» *A l'extérieur de la ville à une distance de 300 mètres, à partir des glacis, y compris ceux des deux lunettes.* »

(J. F., 24 mai.)

Digitized by Google

delle s'engage à faire cesser les travaux de la lunette Saint-Laurent, à n'y laisser qu'une simple garde de police, nous devons de notre côté respecter ces engagements contractés.

Je ne souffrirai pas, vous pouvez m'en croire, qu'il soit porté la moindre atteinte à l'honneur national par nos ennemis; je sais combien je puis compter sur votre courage pour le faire respecter. Mais cet honneur commande que nous fassions la guerre avec loyauté, que nous respections les conventions jusqu'à la reprise régulière des hostilités. C'est donc au nom d'un sentiment qui vous anime comme moi que je vous invite, que je vous ordonne au besoin, d'observer la discipline la plus sévère et l'obéissance aux ordres des chefs investis de ma confiance.

Le régent,

SURLET DE CHOKIER.

Par ordonnance,

Le ministre des finances,
chargé ad interim *du portefeuille de la guerre.*

DE BROUCKERE.

(C., 21 mai.)

Digitized by Google

QUATRIÈME SECTION.

ADMINISTRATION.

I

RAPPORTS ADMINISTRATIFS.

Au commencement de décembre 1830, les chefs des comités d'administration générale, au nombre de cinq, firent un exposé de la situation de leurs départements.

M. *Tielemans*, administrateur général de l'intérieur, et M. *Alexandre Gendebien*, administrateur général de la justice, présentèrent successivement leurs rapports dans la séance du 9 décembre (N^{os} 211 et 212).

Deux jours après, l'assemblée entendit celui de M. *Coghen*, administrateur général des finances (N^{o} 213), puis celui de M. *Goblet*, commissaire général de la guerre (N° 214).

Un deuxième rapport, sur les opérations du département de la guerre (N° 215), lui fut plus tard adressé par M. *Constant d'Hane*, au moment où il venait de déposer son portefeuille (17 mai 1831).

Enfin l'administrateur général de la surêté publique, M. *Isidore Plaisant*, présenta son rapport dans la séance du 13 décembre 1830 (N° 216).

N° 211.

Situation du département de l'intérieur.

Rapport fait dans la séance du 9 décembre 1830, par M. TIELEMANS, administrateur général de l'intérieur.

MESSIEURS,

Lorsque le gouvernement provisoire m'appela au département de l'intérieur, je ne consultai pas mes forces: il y avait urgence à se dévouer, et, je l'avouerai franchement, les dangers mêmes qui nous environnaient encore nous donnaient à tous un degré de confiance que l'exaltation du moment excuse, si l'avenir ne le justifie pas. Aujourd'hui que les événements de septembre sont refroidis, et qu'une raison calme et sévère s'apprête en quelque sorte à nous juger, je ne comparais pas sans quelque crainte devant vous, messieurs, et j'éprouve le besoin de réclamer votre indulgence pour le travail que j'ai l'honneur de vous soumettre.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

L'organisation générale de la Belgique remonte au lendemain de notre révolution.

Digitized by Google

Après la fuite de l'ennemi, toute l'administration supérieure était à créer, et l'on ne trouvait pour cette œuvre d'urgence que des hommes sortant du combat, prêts à reprendre le fusil au premier coup de tocsin, et le plus souvent désireux de le reprendre pour échapper aux fatigues du fauteuil. Quelques citoyens se dévouèrent successivement, et le comité de l'intérieur s'organisa peu à peu.

Les administrations provinciales présentaient moins de difficultés : elles avaient leurs archives, leurs bureaux, une grande partie même de leur personnel; et la nomination d'un gouverneur suffisait pour rendre au mécanisme du service public le mouvement que la révolution y avait momentanément suspendu. Mais le succès de la révolution fut longtemps incertain, il y avait du péril à devancer son triomphe, et le gouvernement ne voulut point accumuler sur une seule tête la responsabilité de ces fonctions. Cependant le service public ne pouvait rester interrompu dans les provinces sans de graves dangers, et il fallait, à quelque prix que ce pût être, consolider la victoire de Bruxelles, en y ralliant les intérêts de toutes les localités. Le gouvernement y parvint en instituant des commissions provinciales là où la nécessité l'exigeait. Ces commissions ont réalisé les espérances qu'il avait placées en elles; mais, à mesure que les circonstances ont permis de rentrer dans un ordre de choses plus régulier, elles ont successivement disparu pour faire place à des gouverneurs de province.

Aujourd'hui chaque province a son gouverneur, excepté la Flandre occidentale, où il existe encore des commissaires provinciaux; et toutes les provinces, où la présence prolongée de l'ennemi ou d'autres obstacles, inséparables d'une révolution, n'ont point paralysé l'action du gouvernement provisoire, présentent aujourd'hui l'aspect le plus satisfaisant. Celles de Liége, de Namur et du Hainaut ne laissent rien à désirer; celles de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, qui se sont affranchies plus tardivement de la domination hollandaise, se consolident plus lentement, mais enfin elles se consolident; le Brabant méridional, qui offrait le plus de difficultés administratives, est organisé; les provinces d'Anvers, du Limbourg et du Luxembourg seules subissent encore les conséquences d'un affranchissement partiel. Enfin, si dans quelques lieux le défaut d'habitude et la difficulté des circonstances ont ralenti ou compliqué la marche des affaires, les résultats généraux ont dépassé toutes les prévisions.

Les états députés ont été maintenus ou réinstallés partout où il a été possible d'en réunir les membres. Dans plusieurs provinces quelques-uns d'entre eux ont refusé leur adhésion au gouvernement provisoire; d'autres hommes, choisis, autant que possible, parmi les membres des états provinciaux les remplacent, et ce rouage continue, comme auparavant, à s'engrener avec les autres sans secousses et avec une liberté de mouvement qui en double la force.

L'institution des commissaires de district et de milice a été conservée, mais avec l'intention d'y apporter quelques changements. L'antipathie hollandaise pour tous les bienfaits que la France nous a laissés en 1814 a dénaturé ces fonctions. En d'autres temps, quelques personnes en ont demandé la suppression totale; mais cette mesure serait une calamité dans un moment où il importe de resserrer les nouveaux liens administratifs que la recomposition générale des régences a nécessairement relâchés.

L'administration des villes et des campagnes a éprouvé des changements plus considérables.

L'arrêté du 8 octobre 1830, qui prescrit la recomposition des régences par voie électorale, a eu, à quelques exceptions près, les résultats que le gouvernement s'en était promis. Presque partout le vœu du peuple, d'accord avec les besoins de l'administration, a appelé au maniement des affaires des hommes dignes de la confiance de leurs administrés.

Quelques élections ont été l'objet de réclamations vives et répétées; mais le nombre en est comparativement nul, et la fermentation qui y avait donné naissance n'a pas survécu aux mesures que les gouverneurs de province, ou le gouvernement, ont prises pour y mettre fin.

Une autre disposition réclamée par l'opinion publique est venue aussi la satisfaire, en attribuant aux régences le choix de leurs secrétaires et la présentation des receveurs communaux.

Toutes ces mesures accueillies avec faveur, quoique nouvelles, sont d'un heureux augure pour l'avenir. On a pu craindre un instant qu'elles n'ouvrissent un champ vaste et dangereux aux ennemis de notre indépendance; mais l'amour de l'ordre et de la liberté a dominé toutes les tentatives d'intrigue et de discorde.

Enfin toute l'administration, quoique en partie neuve dans ses formes, en partie livrée à des hommes nouveaux, se meut aujourd'hui avec un degré de solidité et de force qui cimente toutes les espérances de la révolution.

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

La révolution belge a été une crise pour l'industrie en général, et cette crise est encore loin de son terme.

Digitized by Google

Les branches principales de la richesse publique n'ont cessé de souffrir depuis que la séparation de la Belgique d'avec la France, et le système prohibitif de douanes, adopté dans les deux pays, ont fermé aux produits de l'un l'écoulement presque naturel qu'ils avaient dans l'autre. Elles doivent souffrir davantage aujourd'hui que toutes nos relations commerciales ont cessé avec la Hollande, que les colonies des Pays-Bas repoussent nos produits industriels, et qu'un tarif de droits d'entrée, conçu presque exclusivement dans l'intérêt de la Hollande, nous force à lutter avec l'industrie étrangère jusque sur nos propres marchés.

A ces causes de malaise s'en joignent d'autres qui aggravent notre position.

D'une part, des encouragements distribués sans discernement avaient depuis quelque temps forcé la production au delà des besoins naturels du pays et de ses moyens d'exportation.

D'autre part, plusieurs industriels maladroitement encouragés, ont jeté d'immenses capitaux dans des entreprises hasardeuses ou des innovations qui n'avaient pour réussir que l'appui d'un protecteur.

Au moment où la révolution belge est venue, bien des magasins étaient encombrés, bien des existences commerciales compromises; et le manque subit de débouchés, le resserrement des capitaux, l'incertitude de nos succès révolutionnaires, arrêtèrent le mouvement et la vie dans tous les ateliers.

Le comité de l'intérieur ne se dissimula point qu'après la révolution politique viendrait la révolution commerciale et industrielle dont nous sommes les témoins.

Pénétré de l'importance des mesures que réclament les intérêts matériels du pays dans les nouvelles circonstances politiques où nous sommes engagés, il a créé, le 14 octobre dernier, des comités d'agriculture, de commerce et d'industrie, dans toutes les provinces, et leur a soumis les questions suivantes :

1re *Question*. Quelles sont les principales branches de commerce et d'industrie de chaque province?

La réponse contiendra :

1° La statistique approximative des établissements manufacturiers et de l'importance de leurs produits, l'indication des lieux qui fournissent les matières premières, mises en œuvre, etc.

2° La statistique approximative des produits agricoles.

3° Tous les renseignements possibles sur l'activité du commerce proprement dit.

2e *Question*. Quelles sont les mesures à prendre par le gouvernement pour aviver à l'intérieur ces branches d'industrie, de commerce et d'agriculture?

La réponse indiquera les améliorations à introduire dans le système des impôts directs, des droits d'accise, de barrière, etc.

3e *Question*. Quelles devraient être les bases des traités de commerce à conclure avec les puissances voisines, et avec quelles puissances?

4e *Question*. Quelles sont les modifications utiles qu'on pourrait faire subir au système de douanes actuellement en vigueur?

Le comité de l'intérieur attend le rapport de ces divers comités, et lorsqu'ils lui seront parvenus tous, il proposera au gouvernement provisoire la création d'un comité central d'industrie, qui dépouillera les travaux des comités de province et y puisera la matière d'un nouveau système commercial.

En attendant ces résultats généraux, des réclamations particulières sont parvenues au gouvernement. Elles ont toutes pour objet d'appeler son attention et ses faveurs sur certaines branches d'industrie plus vivement froissées que les autres; le comité de l'intérieur a avisé aux moyens de satisfaire à ces réclamations; mais il a acquis la triste conviction que le gouvernement n'avait que l'alternative ou de faire des avances considérables de fonds aux fabricants, ou de modifier le tarif des douanes.

Le premier de ces moyens aurait aggravé la situation financière du trésor, et forcé la production sans ouvrir aucun débouché aux produits; le second présente des difficultés presque insurmontables dans l'état d'incertitude politique où se trouve le pays.

Le comité de l'intérieur a jugé, par conséquent, qu'il fallait s'abstenir de l'un et n'user de l'autre qu'avec une extrême circonspection, et seulement lorsque la plus impérieuse nécessité en justifierait l'emploi.

Il pense du reste que le gouvernement, en faisant au tarif des douanes des modifications partielles avant que nos rapports politiques soient réglés avec les États voisins, court le risque de bouleverser momentanément les intérêts souvent contraires de nos diverses industries.

Quoi qu'il en puisse être, l'industrie souffre dans presque toutes ses branches; un remède général est nécessaire, et ce remède ne peut consister que dans la prompte conclusion des débats qui occupent le congrès sur notre avenir politique, et dans l'adoption d'un système nouveau de douanes qui concilie, autant que des exigences opposées le permettent, les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Tandis que cette crise n'ébranlait encore que les sommités sociales, un accident se présenta qui

Digitized by Google

faillit de remettre en question toutes les existences.

La crainte d'une disette devint générale et la cherté des vivres donna naissance à des alarmes fondées.

Le gouvernement prohiba d'abord l'exportation des céréales, et le projet fut conçu de s'assurer si la quantité des grains qui existe dans le pays est proportionnée à la consommation.

Cette mesure ne suffit point pour calmer les craintes; des désordres partiels eurent lieu dans quelques provinces, et doublèrent le mal en appliquant la violence où la persuasion seule pouvait avoir d'heureux effets. Les marchés, qui jusque-là s'étaient approvisionnés à peu près comme de coutume, devinrent presque déserts, et la rareté des approvisionnements amena une légère augmentation dans les prix. Les autorités locales et le public s'effrayèrent également de cette circonstance.

Une foule de propositions furent adressées au comité de l'intérieur, les unes ayant pour objet d'établir un maximum, les autres d'empêcher l'emploi des grains dans les distilleries; quelques-unes même allaient jusqu'à l'emploi de la force pour approvisionner les marchés.

Le comité de l'intérieur se borna à proposer au gouvernement une mesure de répression, pour assurer la liberté des marchés, et rendre à ceux qui les approvisionnent la sécurité que les violences et les attroupements leur avaient ôtée dans quelques provinces.

Tel fut l'objet de l'arrêté du 5 novembre 1830.

Enfin, persuadé que dans l'état actuel des esprits la crainte d'une disette pouvait être plus dangereuse que la disette même, le gouvernement permit l'importation libre des grains étrangers, moyennant un simple droit de balance.

Ces diverses mesures paraissent avoir dissipé les inquiétudes du peuple; du reste il ne sera point inutile d'observer :

1° Que si d'une part la consommation a été et peut être plus grande en Belgique cette année que les années précédentes, à cause d'une affluence plus considérable d'étrangers, la défense d'exportation qui empêche l'écoulement des grains en Hollande, où une grande partie s'en consommait pendant la réunion des deux pays, compense cette consommation.

2° Que la récolte de cette année peut, au dire même des commerçants, être rangée dans la classe des récoltes moyennes.

3° Que, malgré l'état de crise où nous sommes, malgré la mauvaise récolte dans certaines localités, malgré les désordres qui ont empêché l'approvisionnement des marchés, le prix actuel des grains et celui de l'an dernier à la même époque, sont dans la proportion suivante :

BRABANT MÉRIDIONAL.	1829.	1830.
Prix moyen du froment	11-02 1/2	10-47
Prix moyen du seigle.	6-14 1/2	7-29
Prix moyen de l'orge	4-66	4-86
Prix moyen du sarrasin.	5-59 1/2	4-53
Prix moyen de l'avoine	3-39	3-01
Prix moyen des pommes de terre. .	1-57	1-71

Cette proportion s'applique à toutes les provinces et ne varie guère de l'une à l'autre que d'un florin par hectolitre.

Ce tableau est rassurant. Au reste la fixation d'un maximum serait désastreuse; car si le grain manque, elle empêchera les arrivages. La défense réclamée par quelques provinces d'employer les grains en distillerie ne le serait pas moins : ces mesures sont de celles qu'un gouvernement n'adopte qu'en désespoir de cause.

L'orge et l'avoine qui servent à la distillation ne manquent pas; elles abondent plutôt. Le seigle n'y entre que pour une moitié, et les résidus donnent des moyens d'alimentation plus considérables pour l'engrais du bétail que ne le ferait un tiers du seigle employé. D'autre part, l'impôt sur les distilleries est tellement productif pour le trésor, que le fisc, en donnant lui-même le seigle à distiller, obtiendrait 20 pour cent de bénéfice. Enfin, il y a impossibilité presque absolue de supprimer les distilleries; celles qui payent actuellement les droits seraient remplacées par des distilleries clandestines, et le résultat de la fraude serait la perte des résidus, des fumiers et de l'impôt.

En résumé, l'état de la récolte de 1830 et le prix actuel des marchés donnent lieu de croire qu'aucune mesure nouvelle ne sera nécessaire pour prévenir une disette. Si, contre toute attente, ce malheur nous était réservé, ce ne serait que pour les derniers mois qui précéderont la récolte de 1831, et alors la libre importation des grains étrangers, décrétée vers le milieu d'octobre dernier, aura probablement déjà conjuré le mal.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'organisation actuelle de l'instruction publique est défectueuse, surtout celle des universités et des colléges. Mais les changements qu'elle doit subir ne

Digitized by Google

sortiraient qu'imparfaits de l'agitation qui nous environne encore. Aussi le gouvernement a-t-il résolu de remettre à d'autres temps la réorganisation de l'enseignement supérieur et moyen, et de rouvrir les colléges et les universités avec les seules modifications qu'exigent les besoins du moment. En attendant, l'instruction publique est libre; et lorsque le retour d'un ordre de choses définitif aura insensiblement ramené les esprits à des sujets plus calmes de méditation, le comité de l'intérieur pourra présenter au gouvernement un projet d'organisation générale, fondé sur l'expérience même de cette liberté d'instruction, que l'on redoute encore, et à laquelle on refuse le temps de manifester ses œuvres.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Les ponts et chaussées constituaient auparavant une administration séparée; ils rentrent aujourd'hui dans une des divisions du comité de l'intérieur.

Ce comité n'a trouvé, à sa formation, aucun élément, aucune archive, aucune pièce sur les antécédents de cette administration; il a fallu recourir aux renseignements, et inviter les gouverneurs de province et les chefs des différents services à fournir tous les documents qui peuvent régulariser la marche des affaires. Jusqu'à ce jour il a été impossible de réunir assez de matériaux pour mettre de l'ensemble dans cette administration et y apporter les changements dont elle serait susceptible.

La situation du service ne pourra donc être qu'imparfaitement développée.

ROUTES.

L'entretien des routes de première classe, confié autrefois au syndicat, a été rendu à l'administration des ponts et chaussées.

Un arrêté du gouvernement provisoire a prescrit cette remise, et l'exécution n'en est retardée que momentanément à cause des liquidations futures, qui ont déterminé le comité des finances à entrer en rapport avec celui de l'intérieur.

Plusieurs routes neuves sont actuellement en construction par suite des marchés conclus sous l'ancien gouvernement; la continuation des travaux est désirable, en ce qu'elle fournira de l'ouvrage à la classe indigente, et que leur suspension occasionnerait des dégradations et un accroissement de dépenses. Des fonds seront demandés à cet effet.

Les routes provinciales sont entretenues sur les fonds provinciaux et sur le produit des barrières; celles de deuxième classe sur des fonds provinciaux et des fonds supplémentaires accordés par le gouvernement.

Des baux ont été faits pour cet entretien; il est nécessaire de les maintenir pour assurer la viabilité des communications et inspirer la confiance aux entrepreneurs, auxquels reste à payer une partie du travail de l'année courante.

Le droit de barrière avait été créé par un simple arrêté royal; cet impôt, qui est d'un grand produit, qui est juste, puisqu'il ne pèse que sur celui qui use, n'a donné lieu à des réclamations que pour la manière inconstitutionnelle dont il a été établi.

Une proposition de loi et quelques modifications dans le tarif et le cahier des charges, en ce qui concerne les diligences, produiraient de bons résultats.

Tous les baux d'adjudication doivent échoir au 31 mars 1831; il est utile de les réadjuger d'après un principe légal.

La police du roulage et celle de la grande voirie sont réglées par plusieurs lois, décrets et arrêtés, dont l'ensemble présente beaucoup d'incohérence et entrave souvent les décisions des autorités compétentes. Cette partie de la législation des ponts et chaussées doit faire l'objet d'un nouvel examen.

Le personnel de l'administration des ponts et chaussées est incomplet; sa réorganisation doit avoir lieu, et des modifications dans les frais de déplacement seront proposées. Néanmoins, le service actuel se fait avec régularité; les ingénieurs et autres employés suppléent par leur zèle aux places qui sont provisoirement vacantes.

CANAUX.

Plusieurs canaux sont projetés; les opérations préliminaires ont été suspendues par suite des événements qui ont amené notre indépendance; elles seront continuées au retour du printemps, si les circonstances et la situation du trésor le permettent.

D'autres canaux ont été adjugés par concession; ceux qui déjà sont en construction éprouvent des retards par la pénurie des fonds et les difficultés que les concessionnaires trouvent à s'en procurer.

Les canaux construits qui appartenaient à la direction du syndicat, par les mêmes motifs que les routes de première classe, vont entrer dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées.

RIVIÈRES NAVIGABLES ET NON NAVIGABLES.

La canalisation de la Sambre a donné lieu à des réclamations qui menaçaient de dégénérer en émeute. Le gouvernement, d'accord avec les concessionnaires, a réduit les droits de navigation établis sur les petits bateaux.

Digitized by Google

Cette réduction, que les circonstances justifiaient et à laquelle les concessionnaires ont consenti, a sauvé les écluses, dont on projetait la destruction, et ramené l'ordre parmi les ouvriers et les petits bateliers de la Sambre.

Aujourd'hui les propriétaires de grands bateaux commencent à se plaindre à leur tour, et les concessionnaires de la canalisation désirent céder, à certaines conditions, leurs droits au gouvernement.

Cette affaire, l'une des plus difficiles, et que le gouvernement hollandais paraît avoir compliquée à dessein, fera l'objet d'une enquête et d'un examen spécial.

L'absence de renseignements sur les autres rivières empêche de donner en ce moment tous les détails qu'on pourrait désirer.

POLDERS ET DESSÉCHEMENTS.

Les polders placés aux limites de la Belgique et de la Hollande ont été menacés par les troupes hollandaises ; les mesures qu'on a prises pour la conservation des digues, écluses, etc., ont suffi jusqu'à présent pour les sauver, quoique la présence de l'ennemi en d'autres lieux n'ait pas permis d'employer à cette conservation toutes les forces que l'imminence du péril semblait réclamer.

MINES ET HOUILLÈRES, ET USINES.

Les redevances établies sur les mines et houillères se perçoivent conformément aux lois existantes.

La surveillance et la direction des travaux s'exercent par les ingénieurs.

Les concessions accordées ne donnent lieu à aucune réclamation, et si quelques changements ou améliorations devenaient nécessaires, ils seraient proposés, après avoir recueilli tous les renseignements que cette partie importante du service exige.

Le conseil d'État est appelé, par la loi du 21 janvier 1810, à intervenir dans toutes les concessions de mines. L'absence du conseil d'État et l'incertitude de son rétablissement n'ont pas permis jusqu'à présent au comité de l'intérieur de procéder à la réorganisation du service. Si cependant de nouvelles demandes en concession de mines arrivent, il proposera au gouvernement la création provisoire d'un conseil de mines, chargé des attributions que la loi de 1810 confère au conseil d'État.

BATIMENTS NATIONAUX.

La réparation et l'entretien des bâtiments nationaux avaient lieu sur des crédits spéciaux, et absorbaient des sommes considérables. Les principes d'une économie sévère seront désormais appliqués à ces bâtiments, et les dépenses à y faire seront arrêtées à l'avance.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Les documents nécessaires à la confection du budget manquent au comité de l'intérieur ; il les a demandés aux gouverneurs de province et aux diverses branches d'administration qui entrent dans le ressort de ce département. Quatre gouverneurs seulement ont répondu à cette demande ; les autres, ou rencontrent des obstacles qui retardent leur réponse, ou se trouvent dans l'impossibilité physique de réunir les éléments d'un budget. De ce nombre sont les gouverneurs du Limbourg et du Luxembourg, qui jusqu'à présent n'ont pu prendre possession ni du chef-lieu, ni des archives de leur province.

Les observations, qui seront placées en regard de chaque dépense, motiveront les réductions que notre indépendance nous permet enfin d'introduire dans les charges de l'État. L'utilité de chaque dépense, la quotité de chaque traitement seront mûrement contrôlées, et il en résultera une grande économie.

Déjà l'organisation personnelle du département de l'intérieur est tellement simplifiée, que ses dépenses atteindront à peine le tiers de la somme qui lui était allouée au budget de 1830.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES ADMINISTRATIONS.

Cette comptabilité s'organise de concert avec le comité des finances; des améliorations sensibles auront lieu, elles diminueront les détails et produiront économie de temps, économie de dépense, et clarté dans les opérations.

OCTROIS MUNICIPAUX.

Une circulaire de l'ancien gouvernement avait prescrit la révision de toutes les taxes municipales avant le 1er janvier 1831. Cette mesure paraît utile; mais avant d'y donner suite, le comité de l'intérieur devait s'entendre avec l'administrateur général des finances, pour maintenir la concordance du système des taxes locales avec celui des impôts généraux de l'État.

Les ressources de plusieurs communes se trouvent au-dessous de leurs besoins ; quelques-unes ont demandé l'autorisation d'établir des taxes sur le bétail destiné à la consommation, afin de remplacer l'impôt sur l'abatage, que le gouvernement provisoire a supprimé.

Digitized by Google

Le gouvernement n'a pu d'abord donner suite à ces demandes, parce qu'elles tendaient à rétablir sous une autre forme un impôt dont l'opinion publique avait exigé la suppression.

Cependant la nécessité de rendre aux communes les moyens de subvenir à leurs dépenses, que la révolution avait aggravées, a déterminé ensuite le gouvernement à sanctionner quelques taxes de ce genre, proposées par les autorités locales, et appuyées par la députation des États. Mais il a toujours mis à l'approbation de ces mesures la condition que le montant de l'impôt sur la viande n'excédera point celui des cents additionnels, que les communes prélevaient auparavant sur le droit d'abatage.

Au reste, la révision du tarif des taxes municipales éclairera l'administration sur les moyens les plus propres à faire face aux besoins des communes, et cette révision donnera lieu à un travail général.

EMPRUNTS.

Plusieurs communes ont demandé l'autorisation de faire des emprunts sur actions; quelques-uns ont reçu l'approbation du gouvernement, parce que, d'une part, ils n'étaient pas onéreux, et que, de l'autre, il y avait garantie pour les prêteurs.

Ce besoin d'emprunt, né des événements, disparaîtra à mesure que les dépenses communales pourront être réduites aux besoins ordinaires de l'administration; alors le gouvernement se montrera plus difficile à approuver ces demandes.

BUDGETS ET COMPTES COMMUNAUX.

Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 26 octobre, prescrit aux communes d'afficher leurs comptes et budgets.

Cette mesure est toute dans l'intérêt du peuple; elle l'éclaire, et le met à même d'éclairer à son tour l'administration sur les abus qui pourraient se glisser dans la reddition des comptes ou dans les budgets communaux.

Cet arrêté fixe la publication des comptes au 15 novembre de chaque année; il sera nécessaire de changer cette époque, parce que les comptes communaux ne s'établissant qu'à la fin de décembre, on ne pourrait donner de la publicité qu'à ceux de l'année précédente, c'est-à-dire à des comptes qui seraient déjà arrêtés par l'administration, et que les habitants n'auraient plus d'intérêt à contrôler.

Le comité de l'intérieur proposera donc au gouvernement de fixer la publication des comptes communaux au 15 février.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES.

Ces établissements, placés sous la surveillance des administrations locales, sont en général peu susceptibles d'améliorations; toutefois, un rapport sera demandé aux gouverneurs de province sur cette branche du service administratif, et les résultats en seront soumis au gouvernement.

Les institutions de bienfaisance se ressentent aussi des besoins extraordinaires que la révolution a fait naître partout. Dans plusieurs villes les dépenses excèdent les recettes, et le gouvernement est venu à leur secours par quelques avances de fonds que les circonstances justifiaient.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les monts-de-piété ont souvent donné matière à de graves objections. Quand l'intérêt du prêt sur gage ne dépasse pas le taux légal, ces établissements ne peuvent couvrir leurs dépenses, à moins qu'ils n'aient un fonds spécialement destiné à ce genre de sacrifices; mais alors la masse des emprunteurs ne se composerait pas seulement de pauvres qui empruntent pour leurs besoins, mais encore de spéculateurs qui recueilleraient les principaux avantages de l'institution, au préjudice de l'indigent et de la propriété immobilière.

Si, au contraire, l'intérêt est porté à un taux usuraire, comme il arrive partout, le malheureux, qui a recours aux monts-de-piété, n'y trouve qu'une ressource pour le moment, et sa ruine pour l'avenir.

Le comité de l'intérieur se propose de demander un rapport sur chaque établissement de ce genre, et soumettra au gouvernement une mesure générale ou des mesures particulières sur cet objet.

COMMISSION DES HÔPITAUX, DES SECOURS, DES VIVRES, DES RÉCOMPENSES ET D'ENQUÊTE.

Une commission des hôpitaux fut créée, dans les derniers jours de septembre, pour surveiller les divers hôpitaux et ambulances qu'une victoire sanglante força le gouvernement d'improviser à Bruxelles. Cette commission a rempli avec un rare succès le but de son institution, et si beaucoup de citoyens ont succombé à leurs blessures, c'est que la cruauté de l'ennemi a dépassé les ressources de l'art.

Elle a fourni un état de renseignements précieux sur les citoyens qui se sont dévoués à la patrie. La commission des récompenses et celle des secours puiseront dans cet état les principaux éléments de leur travail.

Digitized by Google

La commission des secours et celle des vivres ont rendu d'importants services au pays; ses magasins, sans cesse alimentés par le patriotisme des citoyens et des communes, ont longtemps suffi aux besoins des braves que leur dévouement appelait à Bruxelles, des veuves et des orphelins que la guerre a faits, et des citoyens qu'elle a réduits à l'indigence.

A mesure que les circonstances l'ont permis, les distributions de secours et de vivres sont devenues plus rares; aujourd'hui la troupe régulière reçoit ses subsistances d'un munitionnaire général, et ces commissions se convertissent insensiblement en institutions de pure bienfaisance, qui cesseront d'exister aussitôt que le temps aura cicatrisé les plaies de la révolution.

La commission des récompenses s'occupe d'un travail qui aura pour objet de perpétuer dans les familles et les communes le souvenir de leur affranchissement et du civisme qui a enfanté notre indépendance.

Un arrêté du gouvernement provisoire a nommé cinq inspecteurs chargés d'activer les travaux de ces diverses commissions, et cette mesure promet d'heureux et prompts résultats.

La commission d'enquête constate les dégâts commis par les troupes hollandaises, et rassemble les matériaux qui doivent servir de base à un travail général d'indemnités. Ce travail est d'une haute importance sous le rapport des intérêts individuels qu'il touche et de la future liquidation qui interviendra entre la Belgique et la Hollande. Cette commission s'acquitte de ses travaux avec prudence et impartialité.

GARDE CIVIQUE.

Le gouvernement provisoire avait conçu le projet d'établir une garde civique d'après un plan uniforme pour toutes les provinces. Deux moyens s'offraient de réaliser ce projet : l'un, de faire un travail général qui aurait tout embrassé; l'autre, de procéder par arrêtés successifs qui s'exécuteraient au fur et à mesure de leur publication. Ce dernier moyen a paru le plus expéditif et par conséquent le meilleur.

Depuis peu vous avez décidé, messieurs, que la garde civique serait instituée par une loi, et le gouvernement, qui avait pris l'initiative, s'est empressé de transmettre au congrès les arrêtés qu'il avait sanctionnés avant cette décision.

En attendant que cette mesure générale puisse recevoir le complément qui lui manque, le comité de l'intérieur a maintenu toutes les gardes bourgeoises, communales ou autres, qui ont surgi des événements de septembre. Il a approuvé les règlements que les régences lui ont successivement adressés, et approuvera de même ceux qui lui parviendront encore jusqu'au moment où toutes les gardes locales pourront se confondre dans l'institution de la garde civique.

Alors, messieurs, naîtra l'occasion de consacrer par une cérémonie nationale les services rendus à la patrie par ces milliers de citoyens que le danger a faits soldats, et qui se dévouent avec une rare abnégation d'eux-mêmes au maintien de l'ordre et de la liberté.

Tel est, messieurs, le précis le moins incomplet que les circonstances m'aient permis de vous soumettre; j'ai négligé les détails, qui auraient chargé le tableau sans l'éclairer; je le résumerai par un coup d'œil général sur notre situation.

L'ordre est rétabli partout. Si dans quelques lieux un reste de fermentation règne encore, il a sa source plutôt dans les besoins de la classe indigente et les intérêts momentanément froissés des autres classes, que dans les bouleversements politiques et le nouvel ordre de choses que la révolution a créé.

Le gouvernement est parvenu, au moyen de quelques sacrifices, à contenir cette fermentation dans les bornes de la plainte.

Il a autorisé quelques villes à faire des emprunts, d'autres à établir des taxes municipales pour subvenir aux dépenses extraordinaires que les événements ont nécessitées; il est même des provinces où la masse des besoins était tellement impérieuse, que le gouvernement s'est vu contraint à faire des avances sur le trésor.

Mais une foule d'industriels aussi ont demandé et demandent encore des avances de fonds considérables; il aurait fallu quelques millions pour les satisfaire, et les dépenses quotidiennes de l'armée, les prêts déjà faits et à faire aux villes, l'incertitude de l'avenir, obligent le gouvernement à ménager ses ressources et à n'écouter que des intérêts tellement généraux, qu'ils justifient eux-mêmes les sacrifices qu'ils coûtent.

Ces demandes sont fondées néanmoins, et le gouvernement désire vivement y faire droit; mais le congrès seul pourra lui en fournir les moyens.

On a tiré des rentrées ordinaires du trésor un parti immense, et l'on s'étonnera peut-être dans l'avenir qu'avec ces faibles ressources, on ait pu faire face à tous les besoins d'une révolution, à la création d'une armée de 40,000 hommes, à l'administration d'un pays subitement arraché à la domination d'un maître qui en a gardé toutes les dépouilles.

Mais les ressources s'épuisent avec le temps, et

Digitized by Google

le moment est venu de les renouveler. Le congrès en appréciera l'urgence. Pour moi, s'il était permis d'émettre une opinion, je dirais : Hâtez-vous, messieurs; n'attendez pas la confection d'un budget dont il est d'ailleurs impossible de réunir tous les éléments et de prévoir toutes les allocations. Créez des ressources en attendant que les besoins soient précisés; instituez une chambre des comptes pour contrôler les dépenses; songez enfin que l'année touche à son terme, que l'État n'a payé ni ses créanciers, ni ses fonctionnaires; que l'exécution de ses contrats est en partie suspendue; que dans plusieurs villes la charité publique est devenue l'unique soutien du pauvre, que ces villes ne peuvent remplir leurs engagements sans recourir à des emprunts; que les emprunts ne réussissent pas toujours; qu'une foule d'existences commerciales et industrielles, ébranlées par la stagnation des affaires, peuvent s'écrouler avant quelques mois; et que si nos ateliers ne s'ouvrent pas bientôt à cette foule d'ouvriers qui vont chaque hiver y chercher du pain et du feu, le froid et la faim les décimera, peut-être, cette année, sur les places publiques et dans les campagnes.

Vous pouvez prévenir ce malheur, messieurs; le pays présente sous tant d'autres rapports un aspect trop satisfaisant, pour que vous n'appliquiez pas un prompt rèmède au seul mal qui puisse encore compromettre l'issue de notre heureuse délivrance.

Bruxelles, le 8 décembre 1830.

F. TIELEMANS.

(A. C.)

N° 212.

Opérations du comité de la justice.

Rapport fait dans la séance du 9 décembre 1830, par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice.

MESSIEURS,

L'un des griefs les plus fondés des Belges, contre le gouvernement déchu, était la mauvaise administration de la justice. Loin de s'attacher à garantir son indépendance contre toute atteinte et son intégrité contre tout soupçon, il semblait que le gouvernement prenait à tâche de la laisser sans consistance propre et sans considération publique. Le ministre qui en était le chef et que des tribunaux adulateurs saluaient du titre de *premier magistrat du royaume*, était, de tous les ministres, le plus impopulaire, le plus décrié, par l'entier absolutisme de ses principes politiques; et le mépris des Belges pour cet homme rejaillissait toujours plus ou moins sur les magistrats, qui en mainte occasion, semblèrent n'être que ses dociles instruments. Seul entre tous ses collègues, dont le pouvoir et l'influence ne varièrent et ne baissèrent jamais, il fut par cette fixité même d'autant plus fatal à notre ordre judiciaire, et le département de la justice n'eut pas même, comme les autres, l'espoir de s'améliorer par un changement dans le personnel du cabinet. Hollandais avant tout, il y introduisit, y propagea et y maintint les doctrines hollandaises et les hommes qui lui paraissaient en être imbus. Sous lui toutes les garanties dues aux accusés furent restreintes autant que possible : point de jury, car l'équité populaire lui était en horreur et le jury eut absous ceux que frappaient impitoyablement les lois exceptionnelles et les commissions politiques. Point de publicité pour l'audition des témoins : elle eût put dévoiler le scandale et la frivolité de quelques accusations. Nul respect pour l'indépendance du barreau. Dans le ministère de la justice tous les employés, à l'exeption d'un seul, étaient Hollandais : dans les tribunaux les magistrats n'étaient nommés que quand leur complaisance pour le système hollandais était notoire. La langue hollandaise fut imposée sans scrupule et sans honte à la magistrature et au barreau, vilipendés insolemment par cet outrage quotidien, et cette tyrannie se fût étendue probablement à toutes nos provinces, si l'excès du mal et l'imminence des envahissements ne nous avaient forcés à nous y opposer avec vigueur.

Et pendant tout ce laps de temps, l'ordre judiciaire fut tenu dans un état provisoire qui favorisait singulièrement les vues du gouvernement. L'amovibilité des magistrats faussa constamment l'économie de notre loi fondamentale : cette espèce de servage des juges anéantissait de fait un des pouvoirs de l'État, celui dont la stabilité et l'entière indépendance sont la base et le privilége. En vain promettait-on sans cesse une organisation définitive qu'on recula toujours : cette organisation, quelle qu'elle fût, eût émancipé la justice, et tel n'était pas le dessein de notre gouvernement. L'organisation permanente qui nous était promise, avec ses petits corps judiciaires, multipliés et éparpilles pour les rendre d'autant plus faibles, avec ses degrés de compétence mal déterminés, en l'absence du jury, destinés à appliquer une législation défectueuse, ne répondaient guère à l'attente des jurisconsultes éclairés et des bons citoyens. Elle nous singularisait entre tous les pays, sans nous rendre supérieurs,

Digitized by Google

et quoique le temps approchât, dit-on, où cette conception laborieuse allait être mise en pratique, on ne savait s'il fallait s'en applaudir ou s'en affliger, et les vices du système définitif balançaient en quelque sorte les inconvénients de notre long provisoire.

C'est en cet état, messieurs, que la révolution nous prit, au milieu de l'improbation générale amassée à loisir contre le ministère de la justice, tel que M. Van Maanen nous le laissait; à la veille d'un remaniement complet dans le personnel des tribunaux, avec la facilité de réparer les abus les plus criants et la faculté de toucher aux personnes sans blesser aucun droit, avec la nécessité de satisfaire promptement aux principales exigences du public, en lui prouvant que le gouvernement provisoire s'occupait avec sollicitude des moyens de faire rendre bonne et prompte justice au peuple.

Il ne crut pas qu'il lui convînt ou lui appartînt de bouleverser l'ordre judiciaire, tel qu'il était actuellement organisé : ce n'était pas sa mission, et d'ailleurs un examen attentif lui donna la conviction que l'organisation en vigueur, telle que les lois françaises l'ont constituée, réalise un système préférable peut-être à tout ce qu'on pourrait être tenté de lui substituer. Il devait donc conserver en améliorant, purifier sans détruire, élaguer les mauvaises branches sans abattre l'arbre; c'est ainsi que son devoir lui apparut et qu'il essaya rapidement de l'accomplir.

Formé d'abord d'un comité unique, le gouvernement provisoire ne tarda pas à sentir qu'il devait diviser le travail, sous peine de le voir s'accumuler dans son sein au point d'y créer une confusion inextricable. La nature même des choses le conduisait à se distribuer en divers comités, à séparer l'administration générale, qui embrasse l'ensemble du gouvernement, en diverses administrations spéciales, qui sont des subdivisions naturelles du gouvernement.

Par arrêté du 29 septembre 1830, le gouvernement provisoire, « *considérant que ce qui importait » le plus dans les circonstances actuelles était la » prompte expédition des affaires,* » nomma dans son sein un comité central « *chargé de l'exécution » de toutes les mesures prises sur le rapport des co- » mités spéciaux.* »

Par cet acte même, les divers comités spéciaux étaient créés et ne tardèrent pas à entrer en fonctions.

Par arrêté du même jour, le gouvernement nomma M. l'avocat Blargnies, membre du conseil attaché au comité de la justice : la pensée du gouvernement paraissait être d'entourer chaque comité des lumières d'un conseil spécial qui y serait exclusivement attaché; mais on sentit, sans doute, combien cette multiplication du personnel *nuirait à la prompte expédition des affaires,* en amenant de longues et nombreuses délibérations, et par la difficulté de trouver un personnel convenable pour chacun de ces conseils, ainsi que de les ramener tous à une parfaite unité d'action. Par ces raisons la création de ces conseils n'eut pas de suite, et celui qui devait être *attaché au comité de la justice* devint ce comité lui-même.

M. l'avocat Blargnies, chargé par le gouvernement d'une mission aussi délicate qu'importante, sentit l'avantage d'entourer d'une grande considération publique les opérations du comité dont il était le premier membre : il savait avec quelle curiosité sévère le public épie les premiers actes d'un gouvernement naissant et combien ces mêmes actes influent ensuite sur la bonne ou mauvaise destinée de ce gouvernement lui-même. La justice surtout, cette branche d'administration si délicate, a besoin d'une prudence toute particulière et d'une sanction plus intime de l'opinion publique. C'est pour cette raison que M. Blargnies demanda et obtint la nomination au comité de la justice de MM. les avocats Kockaert et Barbanson, dont l'un était le Nestor de notre barreau, et l'autre se rapprochait, par son âge et par l'indépendance de son caractère, de la génération qui allait prendre part aux affaires.

Ces nominations, faites par arrêté du 29 septembre, produisirent une impression favorable, et le comité de la justice, après s'être adjoint un secrétaire, entra immédiatement en fonctions, en l'absence de M. Gendebien, que le gouvernement destinait à en être le président et qu'une mission particulière retenait alors à Paris.

Ici commence le travail du comité; et, sur sa proposition le gouvernement provisoire prit successivement différents arrêtés pour rétablir et améliorer le cours de la justice, dont l'interruption prolongée devenait d'autant plus funeste, que les troubles inséparables d'une révolution augmentaient le nombre des causes, et que cette même révolution, se consommant après les vacances judiciaires, laissait déjà un arriéré considérable.

Par arrêté du 30 septembre, le comité central décida que la justice se rendrait au nom du gouvernement provisoire de la Belgique, et que tous les actes publics seraient rendus exécutoires au nom de cette même autorité.

Par arrêté du 1er octobre, le comité central voulant itérativement que l'administration de la justice ne fût pas plus longtemps interrompue, et que les réformes et améliorations nécessaires pussent y être successivement introduites, arrêta que le con-

Digitized by Google

seil attaché au comité de la justice lui soumettrait les dispositions que l'urgence des circonstances rendait nécessaires, et il fut statué qu'un des membres de ce conseil travaillerait directement avec le comité central et lui ferait chaque jour un rapport.

Le conseil ou comité de la justice, dès l'instant de sa formation, avait reconnu qu'une épuration du personnel judiciaire était surtout une de ces dispositions *rendue nécessaire par les circonstances*. Le provisoire de l'ordre judiciaire et l'amovibilité de ses membres lui en laissaient les moyens légaux; l'intérêt public lui en faisait un devoir. Sans aucun doute, l'amovibilité des magistrats et leur révocation sont des faits funestes à l'indépendance de la justice, funestes même au peuple, dont elles détruisent la confiance; et il a fallu dans notre pays un heureux concours de circonstances pour rendre salutaire et légitime un remaniement qui, à d'autres époques, dans d'autres circonstances et dans d'autres pays, pourrait être désastreux.

Chez nous il n'en pouvait heureusement rien être. Notre magistrature n'avait pas reçu d'institution définitive; de son propre aveu elle se considérait elle-même comme provisoire et révocable; aucune loi ne l'avait dotée de l'inamovibilité constitutionnelle qui devait résulter d'une organisation future : ce n'était donc point porter atteinte à l'inviolabilité de leurs siéges que de les en faire descendre.

Il est en outre assez généralement connu que la manière dont l'ordre judiciaire avait été constitué par l'ex-gouvernement, les motifs souvent honteux de ses choix et de ses préférences, la conduite publique de plusieurs de ses créatures, la déconsidération profonde dans laquelle quelques-uns étaient tombés, les actes odieux auxquels ils avaient pris part, et la triste célébrité qui en avait rejailli sur le corps entier, avaient rendu une épuration impérieusement nécessaire. C'eût été trahir la révolution que de ne pas satisfaire, en ce point, le juste désir du public, et le comité de la justice n'a pas hésité à y obtempérer.

Dans la recomposition des tribunaux, trois motifs principaux ont dirigé les éliminations opérées par le comité de la justice.

Les magistrats qu'un dévouement sans bornes à l'ancien gouvernement et une conscience servilement docile aux insinuations ministérielles, avaient rendus l'objet de la réprobation du peuple et d'une célébrité scandaleuse, le gouvernement provisoire les a destitués ou révoqués pour les rendre à l'obscurité de la vie privée.

Les magistrats qui, malgré leur incapacité notoire, avaient été revêtus d'une robe qu'ils étaient peu dignes de porter, le gouvernement les a écartés d'une carrière pour laquelle ils n'étaient point faits et dans laquelle ils ne semblaient être entrés que par erreur ou par des voies subreptices.

Les magistrats que leur grand âge et une vieillesse honorable mettaient hors d'état de s'acquitter de leurs laborieuses fonctions avec le zèle et l'assiduité convenables, le gouvernement les a admis à faire valoir leurs droits à la retraite, en profitant de l'occasion de cette recomposition générale pour leur donner des remplaçants que les titulaires eussent incessamment sollicités eux-mêmes.

C'est par l'une ou l'autre de ces trois causes, séparées ou réunies, que le comité s'est laissé guider dans la recomposition judiciaire.

Les réorganisations dans le ressort de la cour de Liége ont été effectuées d'après l'avis et sur la proposition du parquet de la même cour.

Les réorganisations dans le ressort de la cour de Bruxelles ont été effectuées par le comité seul, mais toujours sur l'avis de personnes notables ou des autorités des différentes provinces du ressort de la même cour.

Il ne nous est pas permis de juger nous-mêmes du résultat de nos travaux, et nous ne pouvons convenablement divulguer et détailler dans ce rapport les motifs particuliers qui ont déterminé chaque élimination. Cependant nous avons lieu de croire que nous n'avons montré nulle part une sévérité exorbitante; et, en quelques endroits, comme à l'égard de quelques magistrats maintenus ou replacés, le gouvernement a essuyé le reproche de ne pas avoir usé de son pouvoir avec toute la rigueur qu'il eût pu déployer. Ces reproches mêmes justifieraient au besoin les épurations qui ont été faites.

La cour de Liége a subi moins de réformes, parce qu'elle avait été moins altérée par l'arbitraire de l'ancien gouvernement. Par les localités, elle n'était point aussi directement sous la main de M. Van Maanen; la langue qu'on y parlait ne permettait guère à ce ministre d'y déployer à l'aise son système hollandais; et comme elle n'avait pas été appelée à faire preuve, dans des procès politiques, d'une obséquiosité devant laquelle elle eût sans doute reculé, l'opinion publique ne lui était pas contraire comme à la cour de Bruxelles. Il a donc été permis de conserver son personnel dans sa presque totalité.

Il est assez connu que la cour de Bruxelles ne jouissait pas du même avantage, et que pour l'environner d'un éclat particulier, des réformes plus étendues étaient indispensables. C'est dans ce sens que le comité a agi. Il y a appelé les membres du barreau dont l'indépendance et les connaissances serviraient de garants à la confiance publique; il en a fait pour les magistrats des tribunaux inférieurs

Digitized by Google

l'objet d'une récompense flatteuse et méritée, le but d'une ambition d'autant plus honorable que dorénavant la cour de Bruxelles sera, nous l'espérons, un corps judiciaire que la Belgique pourra présenter avec orgueil à l'estime des autres nations. La cour se recrutera dans les différentes provinces, parmi les avocats et les magistrats auxquels de longues études ou de longs services auront mérité cette distinction.

Un obstacle que le comité a souvent regretté de rencontrer, est le manque de sujets capables qui consentissent à accepter des fonctions dans l'ordre judiciaire. Soit que les études et les connaissances qui forment les jurisconsultes ne soient pas assez généralement cultivées, soit que la modicité des traitements attachés aux fonctions judiciaires en éloigne tous les avocats à qui leurs talents assurent une fortune plus indépendante, nous avons eu quelquefois à déplorer la nécessité où nous nous trouvions de composer quelques tribunaux moins bien que nous ne l'eussions désiré; mais alors le gouvernement a pu se convaincre qu'il fallait en quelque sorte céder à la nécessité et se borner à choisir les candidats du plus grand mérite relatif, faute de pouvoir obtenir le consentement de candidats plus dignes et plus capables.

Et ces mêmes motifs, qui entravent si puissamment la composition d'un ordre judiciaire irréprochable, empêcheront aussi le gouvernement de tenir un compte exact des localités dans les nominations et d'observer à leur égard une proportion rigoureuse entre les diverses provinces. On a pu remarquer que, dans le partage des places aux cours de Bruxelles et de Liége, les habitants du Brabant méridional et de la province de Liége étaient appelés proportionnellement en plus grand nombre que ceux des autres provinces, et l'on a cru pouvoir en faire un sujet de reproche contre le gouvernement, comme s'il y avait dans ce fait partialité volontaire de sa part : des mécontents ont même essayé de s'en emparer comme d'un texte pour susciter entre les différentes provinces de petites jalousies et des rivalités d'ambition.

Le gouvernement, messieurs, a constamment mis tous ses efforts à prévenir jusqu'à l'apparence de cette prétendue partialité, dont il serait le premier à reconnaître l'injustice si elle était réelle : il sent que les préférences qui existaient précédemment en faveur d'une moitié du royaume au détriment de l'autre, ne doivent pas se renouveler aujourd'hui de province à province, et que ce népotisme d'un nouveau genre serait un abus aussi grave que l'ancien. Comme, dans son opinion, l'institution et le maintien des grands corps judiciaires sont infiniment préférables à la création de petites cours faibles et secondaires, il est convenu de veiller avec d'autant plus de soin à ce que nos deux grands corps judiciaires renferment dans leur sein et en nombre suffisant, des représentants de toutes les provinces, des organes de tous les intérêts, des juges qui aient successivement parcouru différents degrés de l'ordre judiciaire et séjourné dans des localités diverses.

Mais tout en observant ce principe aussi exactement que possible, les faits ont quelquefois contraint le gouvernement à en dévier, et la réflexion justifie ces exceptions inévitables : Bruxelles et Liége présenteront toujours un plus grand nombre de candidats pour les places judiciaires, parce que les barreaux de ces deux villes sont les plus nombreux, les plus suivis, les plus exercés par une longue expérience et par l'importance des affaires qui s'y traitent : et comme les barreaux sont les véritables pépinières de la magistrature, là où se trouvent le plus d'avocats, sera aussi le plus grand nombre de candidats pour les fonctions judiciaires, et de cette observation incontestable résulte déjà une supériorité relative qui n'est pas l'effet d'une préférence malveillante, mais qui tient à la nature même des choses.

Dans telle province les jeunes gens suivent de préférence la carrière du commerce, dans telle autre celle de l'industrie ou des armes, dans une troisième celle de l'agriculture. Ici sont des légistes qui seraient de bons magistrats, mais que cette existence trop modeste et trop laborieuse ne séduit guère. Là sont des candidats auxquels les places conviendraient, mais qui ne conviennent pas aux places. Il arrive que des localités entières ne présentent pas un seul homme que l'ordre judiciaire puisse revendiquer avec avantage. Cependant, malgré ces embarras souvent insurmontables, le gouvernement s'est fait un religieux devoir d'observer autant que possible, entre toutes les provinces, la justice distributive la plus impartiale. Quand il n'a pu donner aux candidats qui en étaient dignes un avancement convenable dans leurs propres provinces, il les a placés dans une autre, en tâchant constamment de concilier ces mutations avec le bien du service et l'intérêt public. En plusieurs occasions, et même pour des fonctions importantes, aucun candidat convenable ne se présentait, et le comité a dû négocier des acceptations ou essuyer des refus. Des membres influents de différents barreaux auxquels des places ont été offertes et auxquels seuls elles pouvaient l'être, ne les ont pas acceptées et ont contribué ainsi à favoriser cette inégalité que le gouvernement avait à cœur de prévenir. Quand nous avons prié les gouverneurs des différentes provinces de nous désigner des candidats pour des

Digitized by Google

siéges de conseiller, il nous a été répondu *que cette demande ne laissait pas de les mettre dans l'embarras, que les barreaux n'offraient pour ces places que peu de candidats, que si l'on enlevait aux tribunaux des provinces leurs membres les plus distingués, l'administration de la justice en souffrirait un dommage notable;* et ces réponses étaient accompagnées de tableaux et de détails justificatifs qui en démontraient toute la vérité. Placé ainsi dans une position épineuse, et ayant à craindre de nuire à la justice, en voulant favoriser les localités, le gouvernement a fait ce qu'après un mûr examen il a reconnu possible et utile au bien général, que son premier devoir était de considérer avant tout : c'est ainsi qu'à la cour de Bruxelles le premier président de la cour, le digne bâtonnier de l'ordre des avocats, est du Brabant méridional; et des cinq chambres de la cour, le premier président de chambre est de la Flandre orientale, le second de la province d'Anvers, le troisième de la partie flamande du Brabant méridional, le quatrième du Hainaut et le cinquième de la partie wallonne du Brabant méridional; au parquet de la même cour, le procureur général est du Hainaut; le premier avocat général, de la province de Namur; le deuxième, du Brabant méridional; le troisième, de la Flandre; le quatrième, de la province d'Anvers. Les autres membres de la cour sont, autant que possible, partagés dans la même proportion.

La recomposition du personnel de l'ordre judiciaire est aujourd'hui à peu près terminée; le temps nous apprendra si en l'opérant le gouvernement a convenablement rempli sa mission, et si de son côté notre magistrature regénérée, rendue à l'indépendance, retirée du provisoire, répondra dignement à l'attente du pays, par son zèle pour le service, par l'austère intégrité de ses mœurs, par la pureté et la sagesse de ses arrêts : en grande partie jeune encore et entrant dans la carrière au début de notre glorieuse révolution, la considération publique lui tiendra lieu d'encouragement, et le peuple belge, une fois convaincu qu'il possède enfin des magistrats dignes de lui, dignes de la robe dont ils sont revêtus, ne se refusera pas sans doute aux sacrifices nécessaires pour améliorer leur sort.

Il n'appartenait pas au comité de faire d'autres changements que ceux que l'opinion publique réclamait à grands cris comme urgents; notre devoir était de rétablir et rouvrir sans retard le cours de la justice, d'en assurer la bonne et prompte administration, de veiller à ce qu'elle ne rappelât pas aux yeux du public des hommes tarés, qui auraient compromis ou même rendu impossible le bien que le gouvernement voulait faire. Nous ne pouvions aussi librement porter la main sur la législation : nous devions nous borner à détruire quelques abus généralement sentis, à poser quelques faits qui indiquassent le désir d'opérer des améliorations immédiates, l'intention d'en préparer de plus grandes pour l'avenir.

C'est ainsi que la justice, qui se rendait naguère *au nom du roi*, se rendra dorénavant *au nom du peuple belge;* non pas que le peuple en soit la source ou s'en croie l'arbitre, mais parce qu'il est la source de tous les pouvoirs.

L'aversion de l'ancien gouvernement pour l'institution tutélaire du jury était connue : jamais son ombrageux despotisme n'eut permis que les citoyens, qu'il appelait ses sujets, fussent jugés par leurs pairs. Le gouvernement ne pouvait improviser une innovation aussi capitale dans notre justice criminelle; mais s'il ne pouvait réaliser le bienfait, il lui était donné de l'annoncer, de le promettre; il pouvait dès à présent offrir aux accusés une plus grande garantie de l'équité des arrêts, et c'est ce qu'il a fait en statuant que les cours d'assises, qui jugeaient jusqu'ici au nombre de cinq juges et par conséquent à une majorité de trois voix contre deux, siégeraient désormais au nombre de six juges, et ne rendraient par conséquent leurs arrêts qu'à une majorité de quatre voix contre deux. C'est aussi dans le même dessein qu'il a refidu à l'instruction de la procédure la publicité, qui est une des principales garanties de l'impartialité, base fondamentale de toute bonne justice.

Un châtiment infâme était infligé à nos braves soldats, et les lois hollandaises avaient établi contre eux les peines que les anciens réservaient à leurs esclaves. Un arrêté du gouvernement provisoire abolit la bastonnade, et une commission est réunie en ce moment pour préparer une législation militaire mieux en harmonie avec les mœurs des Belges.

L'arrêté du 23 février 1815 ouvrait une large carrière à l'arbitraire et menaçait constamment la liberté individuelle. Grâce à la réserve des magistrats, les abus n'ont pas été aussi graves qu'ils pouvaient l'être, mais l'arrêté n'en était pas moins une dérogation aux principes, et le gouvernement l'a fait disparaître.

Malgré quelques modifications hypocrites apportées dans le courant du mois de juin dernier à la servitude du langage, de fortes entraves subsistaient toujours contre le libre usage de la langue française, et le gouvernement fut consulté à cet égard par différents tribunaux. Il s'est empressé de briser jusqu'aux derniers anneaux de cette chaîne, et, plus libéral que les deux gouvernements antérieurs, il a donné des instructions pour autoriser et régulariser l'usage facultatif des langues flamande

Digitized by Google

et française, d'après les localités et les désirs des justiciables: il n'a pas cru qu'un droit aussi précieux, aussi incontestable, pût se réglementer par des arrêtés du pouvoir exécutif, ni même peut-être par des lois.

En entrant en exercice, les membres des cours et des tribunaux n'ont point dû prêter de serment: nous avons cru qu'en montant sur leurs siéges à la face du peuple et en acceptant leurs fonctions, ils contractaient par cela seul l'obligation de remplir tous leurs devoirs. Le régime actuel n'étant que provisoire, et les nouvelles institutions de notre patrie n'étant pas encore mises en vigueur, nous avons cru qu'il fallait différer, et remettre la prestation des serments à une époque où toutes les administrations et tous les corps de l'État seraient définitivement organisés.

L'installation des cours et des tribunaux s'est faite successivement pour tous à des jours très-rapprochés de leur recomposition : nous avions invité les procureurs généraux près des cours et les commissaires du gouvernement près des différents tribunaux à prononcer, dans ces solennités, des discours analogues à la circonstance; et, par l'examen de ces discours, que nous nous sommes fait représenter, nous avons pu nous convaincre que ces magistrats s'étaient pénétrés de la pensée du gouvernement et sauraient répondre à ses libérales intentions.

Maintenant le cours de la justice, dont l'interruption mènerait à l'anarchie, a repris partout : dans quelques localités on avait sujet de craindre que la malveillance ne parvînt à entraver l'instruction criminelle; mais par les mesures prises de concert avec les autorités civiles et militaires, par le bon esprit des habitants, par la coopération zélée des gardes civiques, ces craintes se sont dissipées, et force reste aujourd'hui au droit dans toute l'étendue du pays. Déjà les malfaiteurs, qui naguère ont troublé quelques localités du Hainaut, ont été jugés par la cour d'assises de Mons; ceux qui, à Bruges, se sont livrés à des excès, ne tarderont point à l'être. A Bruxelles, le service se fait avec promptitude et régularité, et un magistrat du parquet de cette ville a été délégué pour rechercher, à Louvain, les auteurs d'une vengeance exécrable.

Des circonstances particulières se sont présentées pour les tribunaux des villes de Maestricht et de Luxembourg, occupées, l'une par les troupes de l'ennemi, l'autre par celles de la confédération du Rhin. La juridiction du tribunal de Maestricht, partagée par le cours de la Meuse, a été provisoirement dévolue aux tribunaux de Ruremonde et de Hasselt. Quelques membres du tribunal de Luxembourg se sont arrogé le droit de siéger dans cette ville; mais cette usurpation de pouvoir, protégée par la garnison prussienne, n'est respectée que dans l'étroite enceinte de Luxembourg, et encore y est-elle plus nominale que réelle. Un arrêté du gouvernement a transféré provisoirement à Arlon le siége de ce tribunal, et nous avons eu la satisfaction d'apprendre que la justice, qui y est rendue par des magistrats belges, est reconnue dans tout le ressort par tous les habitants, sans être imposée par des baïonnettes étrangères ou protégée par un triple rang de remparts.

Depuis longtemps la ville de Verviers réclamait, à bon droit, le siége d'un tribunal : l'ancien gouvernement, après le lui avoir longtemps refusé, avait dû finir par accéder sur ce point au juste désir de cette cité industrieuse, appuyée avec force dans le sein des États-Généraux, et à la future organisation judiciaire un tribunal devait enfin y être placé. Le gouvernement, qui a répudié en entier le triste héritage de la loi de 1827, a cru de son devoir d'y recueillir le bien isolé qui s'était glissé comme par hasard à sa suite, et il n'a pas hésité à doter de cette faveur méritée les braves habitants du pays de Franchimont. Le tribunal de Verviers est aujourd'hui en plein exercice, comme tous les autres.

De son côté, le comité de la justice poursuit régulièrement son travail, et se compose de MM. Blargnies, Kockaert, Barbanson et Defacqz, qui veulent bien continuer à lui prêter l'appui de leurs lumières et de leur zèle. Depuis son retour des missions dont le gouvernement l'avait chargé, M. Gendebien occupe, comme administrateur général de la justice, la place qui lui était réservée. Les fonctions de secrétaire général ont été jusqu'ici remplies avec zèle et talent par M. Claes. Malgré les embarras que présentait encore ici, plus particulièrement que dans les autres branches de l'administration, l'absence de toutes archives, dont une grande partie est à La Haye, dont l'autre a été brûlée dans l'incendie de l'hôtel du ministère de la justice, les bureaux de cette administration ont été promptement organisés, et déjà la marche des affaires n'éprouve plus d'entraves. La composition de ses bureaux a été réglée sur le pied le plus simple et le plus économique : le nombre des employés est peut-être insuffisant, mais comme la plupart sont pris dans les rangs des jeunes avocats, ils suppléeront par l'activité de leur zèle à ce que le bien du service réclame, et ils ne tarderont pas à y joindre l'expérience que donne l'habitude du travail.

Tel est, messieurs, le résumé des opérations faites depuis deux mois par le comité de la justice du gouvernement provisoire de la Belgique.

Digitized by Google

Après une longue tyrannie qui laissait tant d'abus à détruire dans toutes les branches d'administration, nous y avons porté la main pour celle qui nous concernait; non point avec la prétention de tout réparer instantanément, tâche immense que les premiers désordres d'une rénovation politique ne permettent guère d'accomplir d'emblée, mais avec la ferme intention de déblayer le terrain et d'ouvrir la voie aux améliorations que l'avenir introduira. Le malaise général qui a produit la révolution, se composait du ressentiment d'une multitude d'abus, de vexations, d'injustices particulières, qui tôt ou tard ne pouvaient manquer de faire explosion.

Cette explosion a eu lieu, le bras puissant du peuple a violemment arraché le mal à sa racine : il confie à votre sagesse le soin de réaliser les bienfaits de notre glorieuse révolution : pour prix de son courage et de son dévouement, pour indemnité de ses longues souffrances, il vous demande de réédifier à neuf et dans son intérêt l'édifice si laborieusement construit, pendant quinze ans, dans l'intérêt du despotisme.

C'est là, messieurs, votre belle et noble mission; ce sera votre gloire et l'honneur de vos jours que de l'avoir accomplie. Tous les habitants de la Belgique recevront avec reconnaissance les institutions dont vous allez doter notre patrie : tous les fonctionnaires de l'État obéiront avec empressement aux ordres que vous leur donnerez.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre, avec ce rapport, un recueil spécial des arrêtés du gouvernement provisoire, relatifs à l'administration de la justice;

Un tableau, par ordre de dates, des nominations faites dans l'ordre judiciaire et dans l'administration de la justice;

Un tableau du personnel composant actuellement les cours supérieures de justice et les tribunaux de première instance;

Un tableau du personnel des bureaux du comité de la justice, avec la désignation de leurs attributions.

Bruxelles, le 8 décembre 1830.

L'administrateur général de la justice,

ALEX. GENDEBIEN.

Le secrétaire général ad interim,

P. F. CLAES.

(A. C.)

N° 213.

Situation du département des finances.

Rapport fait dans la séance du 11 décembre 1830, par M. COGHEN, administrateur général des finances.

MESSIEURS,

Appelé à vous rendre compte de la situation de l'administration des finances, j'ai besoin de toute votre indulgence pour me soutenir dans la tâche qui m'est imposée; vous ne me la refuserez pas.

Plusieurs d'entre vous le savent, messieurs : loin qu'aucun motif d'ambition personnelle m'ait fait rechercher les fonctions qui m'amènent aujourd'hui dans cette enceinte, ce n'est qu'en faisant abnégation de mes habitudes, de mes goûts, je dirais aussi de mes intérêts, si des intérêts privés devaient être mis dans la balance lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, que j'ai pu me déterminer à les accepter. Le gouvernement national qui s'était improvisé au bruit du canon, pour la défense de nos droits, pour le triomphe de nos libertés, réclamait mes services, qu'il jugeait pouvoir être utiles au pays. Dès lors m'était-il permis d'hésiter?... Je me soumis donc à ce que l'on exigeait de moi, sans considérer le sacrifice de mon repos, ni l'insuffisance de mes forces, sans envisager non plus la grave responsabilité qu'assumaient sur leurs têtes ceux qui ne craignaient point de s'associer à l'action gouvernementale, dans un moment où les légions hollandaises quittaient à peine les murs de Bruxelles et campaient encore à nos portes. Je voulus ainsi payer le tribut que tout citoyen doit à la patrie, prêt à remettre en des mains plus habiles la charge à laquelle m'appelait une honorable confiance, lorsque les temps seraient devenus moins critiques, lorsque la chose publique n'aurait plus besoin du concours de mon zèle.

Est-il besoin, messieurs, de vous dire les difficultés de tout genre dont furent environnés mes premiers pas dans la carrière? Je me trouvais, en prenant les rênes d'une administration aussi vaste que compliquée, dépourvu à la fois et de rétroactes quelconques, et du personnel nécessaire pour remplacer non-seulement la direction centrale qui siégeait à La Haye, mais les employés des provinces qui avaient abandonné leur poste. Tout était à créer, et tous éléments d'organisation manquaient.

Mes premiers soins eurent pour objet de constituer l'administration générale, centre d'où devaient partir les directions à faire passer sur tous les points du territoire. Je m'occupai ensuite de réor-

Digitized by Google

ganiser le personnel dans les provinces, d'y établir le cours régulier de l'administration, d'y activer la rentrée des impôts, paralysée par l'effet inévitable des circonstances. Au milieu de ces travaux multipliés, je ne négligeai pas les améliorations matérielles que les contribuables avaient lieu d'espérer de notre régénération politique. La suppression de la loterie; le rapport de l'interprétation ministérielle qui avait haussé le prix du timbre des journaux et des affiches; la cessation des gênes que le système de législation en vigueur faisait peser sur les distilleries et les brasseries; la suppression des leges; l'abrogation de l'arrêté qui assujettissait les passages d'eau à la contribution foncière : ces améliorations et quelques autres que je me félicite d'avoir provoquées, étaient les plus urgentes; elles garantissent à la nation que celles qui peuvent être encore dans son vœu seront successivement introduites.

Quelques obstacles qu'ait dû faire éprouver à la marche de l'administration une secousse qui a renouvelé notre ordre politique tout entier, j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que, dans toutes les provinces et les parties de province où l'autorité du gouvernement belge est reconnue, le service se fait aujourd'hui avec une régularité parfaite. Partout les employés rivalisent de zèle, et, dans beaucoup de localités, les contribuables montrent à s'acquitter envers le trésor un empressement digne des plus grands éloges : c'est que le patriotisme ne se manifeste pas seulement par des actes de courage : ils sont aussi de dignes patriotes, ceux qui subviennent aux besoins de l'État, surtout dans ces premiers moments d'une révolution sociale où tant de dépenses sont commandées par la plus pressante de toutes les nécessités, le salut du pays.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, que je vous présente un tableau complet et détaillé de l'état actuel de nos finances, des ressources que nous pouvons attendre de l'avenir, des charges qu'il doit nous apporter. Les matériaux manquent pour un semblable travail, même en faisant abstraction de l'influence qu'aura sur notre situation financière la liquidation indispensable avec la Hollande. Trop d'incertitude règne encore sur le produit présumé des impôts, sur la hauteur des dépenses auxquelles notre nouvel État aura à satisfaire. C'est, au surplus, une matière qui pourra être traitée avec plus d'opportunité lorsque nous viendrons soumettre à votre assemblée le budget pour l'exercice 1831.

J'aurai fait aujourd'hui tout ce qu'il était en mon pouvoir, en mettant sous vos yeux un exposé de mes actes et des principes que je me suis prescrits; un aperçu des recettes qui ont été effectuées depuis que la Belgique s'est constituée indépendante, et des recouvrements approximatifs pour le terme qui reste à s'écouler jusqu'à la fin de l'exercice 1830; enfin, un état des sommes qui ont été payées par le trésor national.

Pour répandre plus de clarté dans ce rapport, je le diviserai en autant de sections qu'il y a d'administrations différentes attachées au département des finances; j'aurai ainsi, messieurs, à vous entretenir successivement,

Des contributions;

De l'enregistrement;

Des postes;

De la garantie des matières d'or et d'argent, et des monnaies;

Des domaines;

Du trésor.

CONTRIBUTIONS.

Cette branche d'administration comprend :

1° Les contributions directes, c'est-à-dire la contribution foncière, la contribution personnelle, les patentes;

2° Les accises;

3° Les douanes.

§ I. *Contributions directes.*

Chaque année, lors de la discussion du budget des voies et moyens de l'État, les bases de la répartition, entre les provinces, du contingent fixé de la contribution foncière, excitaient des réclamations nombreuses : le besoin, la justice d'en adopter de nouvelles, sont généralement reconnus.

Les lois qui règlent l'assiette de la contribution personnelle et celle du droit de patentes n'exigent pas moins impérieusement une réforme. L'administration le sent, et elle n'a pas attendu jusqu'aujourd'hui pour s'occuper de rassembler les éléments propres à préparer les voies à cet égard.

Mais, dans des matières aussi importantes et aussi difficiles, procéder avec précipitation serait une faute qui pourrait avoir les suites les plus funestes pour le bien-être général. L'intérêt même des contribuables commande d'y consacrer un mûr et sérieux examen.

Le système par lequel sont régies les contributions directes n'a donc subi aucun changement. En attendant l'époque où il puisse être convenablement modifié, l'administration s'efforcera d'en rendre l'application moins onéreuse en tout ce qui concerne les rapports de ses agents avec les contribuables, et cette observation a spécialement trait

Digitized by Google

aux lois sur la contribution personnelle et sur les patentes. C'est dans la même vue qu'elle recherchera, parmi cette multitude de formalités gênantes qui ont donné lieu à tant de plaintes, lesquelles pourraient être immédiatement supprimées sans que l'on eût à craindre que la fraude seule en tirât avantage.

J'ai déjà dit un mot du rapport de l'arrêté qui avait soumis à la contribution foncière les passages d'eau et les pêches dans les rivières : cet acte du gouvernement provisoire est du 5 novembre.

Il résulte des données recueillies sur les produits des contributions directes, que les rentrées du mois d'octobre se sont élevées à 1,230,000 florins, somme ronde; et que celles des mois de novembre et décembre peuvent être évaluées à 2,600,000 florins.

§ II. *Accises.*

Parmi les impôts sur lesquels était fondé le système des recettes de l'État, il n'en était point qui eussent soulevé plus de mécontentement, provoqué plus de plaintes, que les contributions indirectes connues sous le nom d'accises. Aussi était-ce dans cette partie du système financier que la prédilection de l'ancien gouvernement pour les provinces hollandaises s'était surtout manifestée.

Réformer entièrement la législation sur les accises, n'était pas chose à laquelle il fût permis de songer au milieu des embarras qui assaillaient de toutes parts l'administration. Avant de renverser en matières de finances, la prudence veut que l'on reconstruise, et cette œuvre ne saurait s'accomplir dans le cours de quelques semaines. Il fallut donc, pour le moment, se borner à des améliorations partielles, aux mesures les plus urgentes.

La mouture, dont le nom seul réveille l'indignation, n'existait plus; elle était tombée enfin, sous le poids de la réprobation universelle. Mais il restait l'abatage, qui n'était guère moins odieux. A peine constitué, le gouvernement provisoire répudia un impôt que l'opinion nationale repoussait : l'abatage fut supprimé le 1er octobre.

La loi du 21 août 1822 concernant les distilleries avait exercé une influence défavorable sur la prospérité des petites et moyennes distilleries de la Belgique : des arrêtés royaux, en la modifiant à l'avantage des grands établissements et spécialement de ceux de la Hollande, vinrent ajouter encore à ces causes de décadence. La fixation qu'ils établirent, pour les grandes distilleries, d'un taux de production moindre que celui réglé par la loi, sous la condition illusoire de l'emploi d'une moindre quantité de farines, leur facilita des moyens de fraude dont il était interdit aux autres de faire usage. Il en résulta que l'industrie des petits distillateurs fut écrasée, qu'ils ne purent plus soutenir la concurrence, et que beaucoup d'entre eux durent fermer leurs usines. La Hollande recueillait abondamment le fruit de ces dispositions : à aucune époque elle n'avait exporté en Belgique une aussi grande quantité de genièvres et à si bas prix.

Le gouvernement provisoire, par un arrêté du 17 octobre, a abrogé les deux arrêtés exceptionnels du 19 juin 1827 et du 27 juin 1829; il a diminué le taux de production imposable, fixé par la loi de 1822, d'après une base mieux en rapport avec la production réelle; enfin il a donné la faculté de convertir en crédit à termes le crédit permanent, qui a toujours déplu dans nos provinces, à raison des exercices et des conditions dont il est accompagné. Il a maintenu au reste la déduction de 20 pour cent, accordée aux petites distilleries agricoles, eu égard aux désavantages que leur causent un travail fréquemment interrompu, ainsi que la perte de chauffage, lorsqu'elles n'effectuent qu'une seule bouillée par jour.

La diminution dans le taux de production, de laquelle il vient d'être parlé, équivaut à environ 30 pour cent de celui que la loi de 1822 avait fixé : on a lieu d'espérer que l'accroissement d'activité qui en résultera dans nombre de petites distilleries actuellement languissantes compensera, par une augmentation de production imposable, une partie de la perte que cette diminution fera subir au trésor. L'arrêté du 31 octobre, qui soumet l'importation des genièvres de Hollande aux droits perçus jusqu'ici sur celles de toutes boissons distillées à l'étranger, doit concourir au même résultat en favorisant les spéculations de nos distillateurs indigènes.

Vous avez entendu, messieurs, dans une de vos dernières séances, les observations présentées par un honorable membre du congrès contre l'arrêté du 17 octobre, et les réponses qui y ont été faites en mon nom par M. l'administrateur des contributions. Je craindrais, en revenant sur cette matière, d'abuser de vos moments. Je regarde toutefois comme un devoir de vous réitérer ici l'assurance que le gouvernement s'occupe de mesures propres à concilier, autant qu'il est possible de le faire sur ce point, les intérêts et les opinions divergentes. Ces mesures seront le complément de celles qu'a consacrées l'arrêté du 17 octobre : les motifs qui, à cette époque, ne permettaient pas de les prendre, ont cessé aujourd'hui.

Les brasseurs s'étaient plaints fréquemment des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1822 sur les bières, qui les assujettissaient à la levée d'un permis pour introduire des farines dans leurs

Digitized by Google

brasseries, et à la justification de l'emploi de ces farines. Ces dispositions, gênantes et vexatoires, étaient sans utilité réelle depuis l'abrogation de la loi sur la mouture : elles ont été rapportées (arrêté du 1er novembre 1830).

Les propriétaires de vignobles indigènes ont reçu un soulagement notable par l'arrêté du 16 octobre, qui non-seulement leur a accordé remise des droits dont ils étaient restés redevables sur les récoltes des années précédentes, mais les a exemptés de ceux dus pour la récolte de la présente année. Le gouvernement, en prenant ces mesures bienfaisantes, a considéré que les vins indigènes étaient soumis à un droit exorbitant; que la récolte des deux dernières années avait été de médiocre qualité; que, malgré les prorogations de délai successivement accordées, une partie des droits n'avait pu être payée; enfin, qu'une mesure analogue avait été prise dans des pays voisins, pour des circonstances semblables.

D'après la législation existante, la perception des taxes autorisées au profit des villes et des communes sur les objets déjà frappés de droits d'accises, et pour lesquels les contribuables avaient demandé le crédit permanent, était confiée aux receveurs de l'État. La conversion du crédit permanent en crédit à termes, accordée aux distillateurs, exigeait une modification de ce système. Il a été dès lors jugé convenable de l'abandonner entièrement, et l'on a ainsi satisfait au vœu souvent émis par les administrations des villes et des communes. La perception directe de leurs taxes leur a été rendue par l'arrêté du 7 novembre.

La fraude, toujours habile à saisir les occasions favorables, ne laissa point échapper celle que lui offrirent, pendant quelque temps, les changements survenus dans notre organisation politique. Dans plusieurs localités, le service des employés rencontra toute sorte d'obstacles; des contribuables s'opposaient, même avec une résistance marquée, à ce qu'ils procédassent aux mesures de vérification et de surveillance prescrites par les lois, sous prétexte que leurs commissions émanaient de l'ancien gouvernement : ce manége frustrait, tous les jours, le trésor de rentrées considérables. Le gouvernement se vit, en conséquence, obligé de prendre des dispositions spéciales pour maintenir l'exécution des lois en vigueur, et faire respecter les employés chargés d'y donner leurs soins : elles furent l'objet de l'arrêté du 31 octobre.

Les produits des accises, acquis à l'État pendant le mois d'octobre, sont évalués à 637,000 florins, somme ronde; on a calculé que, pour les mois de novembre et décembre, ils pourront s'élever à 1,200,000 florins environ.

§ III. *Douanes.*

L'établissement d'une ligne de douanes entre la Belgique et la Hollande devenait nécessaire du jour où le gouvernement provisoire eut proclamé la Belgique affranchie et indépendante. L'administration ne perdit pas de temps pour régler cet objet : mais l'occupation, par l'ennemi, de plusieurs points des frontières apporta nécessairement quelque retard dans ses opérations.

Dans l'intervalle, le gouvernement hollandais nous prévint, en soumettant les importations de la Belgique aux mêmes droits, aux mêmes mesures restrictives dont étaient frappées les importations étrangères. Ce n'était là qu'une disposition analogue à celle que nous projetions nous-mêmes; et, s'il n'en avait pas été pris d'autres, nous n'aurions point de plaintes à élever.

Les mesures qu'il y avait à prendre de notre côté furent décrétées par deux arrêtés du 7 novembre.

D'après les dispositions qu'ils contiennent, toutes les marchandises venant de la Hollande, ou en destination pour ce pays, sont provisoirement assujetties aux droits d'entrée, de sortie, de transit et d'accises, applicables aux importations et exportations générales par les autres frontières. Des bureaux de recette et des postes de surveillance sont établis pour assurer le recouvrement de ces droits. Les routes par lesquelles peuvent avoir lieu les entrées et les sorties de marchandises sont désignées.

Le service de surveillance est aujourd'hui entièrement organisé ou près de l'être sur toute la ligne; deux inspecteurs et cinq contrôleurs ont été nommés à cet effet. Un inspecteur général, attaché à l'administration des douanes et des accises, a été spécialement chargé d'y donner ses soins.

Ce nouveau service n'entraînera qu'une légère augmentation de dépense à la charge de l'État, attendu que l'on y emploiera la plupart des préposés qu'a rendus disponibles dans l'intérieur la suppression de l'abatage.

Quelques modifications provisoires ont été apportées au tarif : elles étaient reclamées, ou par nos rapports nouveaux avec la Hollande, ou par les circonstances. L'administration ne se dissimule pas qu'il y a beaucoup à faire à cet égard : elle sait qu'une révision générale du tarif est nécessaire. Mais il lui paraît qu'il faut la remettre à une époque où plus de tranquillité, plus de stabilité dans notre état politique, et des relations établies avec les puissances étrangères, permettront de s'y livrer avec le fruit désirable. D'ici là, les intérêts divers de notre agriculture, de notre industrie, de notre

Digitized by Google

commerce, pourront être soigneusement interrogés, et l'on aura l'espérance de voir sortir d'une discussion approfondie, dans laquelle chacun d'eux aura été entendu, une législation qui les concilie autant qu'il est possible.

Par deux arrêtés, l'un du 21 octobre, l'autre du 16 novembre, le gouvernement a interdit l'exportation et permis la libre entrée des grains. Je n'entrerai pas dans le détail des faits et des considérations qui ont rendu ces mesures indispensables : ils ont été exposés avec autant de force que de précision dans le rapport de mon collègue de l'intérieur.

Les avantages accordés par le tarif aux navires nationaux, pour l'importation de sel brut, ont été rendus applicables aux navires étrangers (arrêté du 29 novembre). D'une part, la crainte d'une augmentation du prix du sel, qui aurait directement pesé sur les classes nécessiteuses, et qui par suite aurait pu entraîner de notables inconvénients; de l'autre, l'insuffisance momentanée des navires belges, et la hauteur du droit d'entrée auquel l'importation de cette denrée par navires étrangers est soumise, ont motivé cette disposition. Je ne puis taire qu'elle n'est pas généralement approuvée, que déjà elle a donné lieu à des réclamations. Celles-ci seront examinées, et il y sera pris tel égard que le permettra l'intérêt public. L'arrêté du 29 novembre n'est d'ailleurs que provisoire; la durée de ses effets a été bornée à six mois.

Une de nos industries les plus intéressantes sollicite avec instance, depuis les premiers jours de la révolution, des changements à l'article du tarif qui la concerne. D'après les lois du 11 avril 1827 et du 31 mars 1828, les fontes de fer et les fers forgés et autres ne sont soumis à l'entrée qu'à des droits pour ainsi dire insignifiants. Les fontes de fer brut, entre autres, ne payent que 25 cents par cent livres (kilogrammes). Les propriétaires de hauts fourneaux et les maîtres de forges allèguent qu'en réduisant les droits à ce taux, dans l'intérêt unique du haut commerce hollandais, le gouvernement précédent a frappé de mort leur industrie, qui ne peut lutter encore contre les fers des Anglais et des Suédois, à raison surtout du bon marché de ceux-ci; que par suite leurs établissements sont dans une stagnation de plus en plus effrayante, et que, s'il n'y est apporté de prompts remèdes, ils sont menacés d'une ruine complète. Ils demandent que les droits d'entrée sur les fers soient augmentés jusqu'au taux assez élevé du tarif français, et quelques-uns vont même jusqu'à émettre le vœu d'une prohibition totale.

L'administration a accueilli cette réclamation avec tout l'intérêt dont elle était digne. Elle a apprécié toutes les considérations qui militent en faveur des forgeries; elle n'a pas méconnu que cette industrie mérite d'autant plus de faveur, que la Belgique possède dans son sein tout ce qui lui est propre et nécessaire, minérai abondant, forges, houillères; qu'enfin la Belgique peut comme la France, et à plus forte raison même que la France, se suffire sur cet article à elle-même. Mais elle devait prendre garde aussi, en accordant aux maîtres de forges les mesures qu'ils réclament, de nuire à d'autres industries qui n'ont pas moins de droits à la protection de l'État, à des établissements nombreux où le fer est mis en œuvre comme matière première, et dont quelques-uns sont, jusqu'à un certain point, dans la nécessité d'employer des fers exotiques, pour leur qualité.

C'est dans cet esprit, c'est en ne perdant pas de vue cette considération qui devrait, ce semble, servir de règle invariable au législateur toutes les fois qu'il s'agit de toucher au régime des douanes, que l'administration a discuté la matière. Le comité des finances s'est concerté avec celui de l'intérieur. Les gouverneurs des provinces, les commissions d'industrie et de commerce récemment instituées, ont été consultés. Un projet de dispositions, dans lequel on a pris en considération tous les avis, et tâché, en favorisant quelques intérêts, de n'en pas léser d'autres, est en ce moment sous les yeux du gouvernement provisoire.

Les douanes, plus qu'aucune autre branche du revenu public, devaient ressentir l'influence des événements qui se sont accomplis depuis les derniers jours de septembre. Le malaise général, suite ordinaire des grandes commotions politiques, l'interruption de nos communications maritimes, occasionnée par l'état de guerre avec la Hollande, ont rendu presque nulles les importations : les produits d'octobre n'ont pas atteint 120,000 florins, lorsque la moyenne des neuf premiers mois s'était élevée à près de 300,000 : ceux de novembre et décembre offriront probablement une diminution proportionnelle.

L'armistice conclu sous la médiation des cinq grandes puissances, avait donné l'espoir au commerce que les communications par mer allaient se rétablir. Le congrès n'ignore pas comment cet espoir se trouve déçu.

ENREGISTREMENT.

Les recettes confiées à l'administration de l'enregistrement s'opèrent sur neuf bases distinctes, qui sont :

1° Le timbre;

2° L'enregistrement;

Digitized by Google

3° Les droits de greffe;
4° Les droits d'hypothèque;
5° Les droits de succession;
6° Les amendes;
7° Les centièmes additionnels;
8° Les produits divers, tels que les passe-ports, les permis de chasse, les frais de justice, etc.;
9° Les recettes ayant une destination spéciale, c'est-à-dire celles faites pour compte du ci-devant syndicat d'amortissement, des provinces, etc.

Ces divers chapitres de recettes se sont élevés, pendant le mois d'octobre, à 430,000 florins, somme ronde : vu la stagnation qui se fait momentanément ressentir dans les affaires, il semble qu'on ne puisse présomptivement en supputer le produit, pour les deux derniers mois de l'exercice, au delà de 680,000 florins.

Quelques mesures ont été prises par le gouvernement provisoire en ce qui concerne la partie de l'enregistrement.

La moins importante n'est pas sans doute l'arrêté du 17 octobre, qui a aboli le serment requis en garantie de la sincérité des déclarations de successions et de mutations par décès. Les hommes religieux, les amis de la morale publique, désiraient vivement que cette disposition, si contraire à nos mœurs, disparût du code de nos lois, où elle s'était introduite en 1817 : l'administration s'est empressée de répondre à leur vœu. Le revenu de l'État pourra bien en souffrir quelque diminution; mais des considérations de cette nature doivent-elles être mises en balance avec les principes sacrés de la morale et de la justice? On ne saurait le nier, depuis quinzea ns, on a abusé dans la législation de l'imposante formalité du serment : c'est en faire un jeu que de la prodiguer ainsi; c'est de plus autoriser en quelque sorte le parjure, que de placer celui de qui le serment est exigé entre son intérêt et sa conscience.

Une décision administrative du 15 décembre 1827 avait, par voie d'interprétation, surhaussé les droits de timbre des journaux et affiches. Elle a été annulée. L'acte du gouvernement provisoire qui a réparé ce grief est du 14 octobre.

Par arrêté du 13 novembre, un bureau de conservation d'hypothèques a été établi dans la ville de Verviers : c'est une conséquence de la disposition du 13 octobre précédent, qui a accordé à cette ville le siége d'un tribunal de première instance.

Un autre arrêté en date du 30 du même mois, a pourvu aux difficultés résultant pour le public, de ce que les deux receveurs de l'enregistrement, à Luxembourg, dont l'un était chargé de la conservation des hypothèques, étaient restés avec leurs bureaux dans cette forteresse, et au préjudice qu'en ressentait le trésor national. A cet effet, le receveur à Arlon a été temporairement investi des fonctions de conservateur des hypothèques, et le receveur à Mersch préposé pour faire, outre ses recettes ordinaires, toutes celles attribuées aux deux receveurs de l'intérieur de la ville de Luxembourg, autres que les droits d'hypothèque.

Des propositions sont en ce moment soumises au gouvernement provisoire, pour l'abrogation des arrêtés des 26 janvier 1824 et 26 mars 1825, d'après lesquels des impôts qu'aucune loi n'autorisait, grèvent les biens-fonds acquis aux communes, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, soit à titre de donation ou autrement. Cette abrogation mettra un terme à de justes plaintes.

Quant à l'ensemble du système de législation en vigueur sur les diverses branches de revenus qui composent la régie de l'enregistrement, il sera, ainsi que les autres parties de la législation financière, l'objet d'une révision, aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

POSTES.

Au milieu des embarras des derniers jours de septembre et d'une partie du mois d'octobre, le service des postes n'a cessé de se faire avec toute la régularité que comportait l'interruption forcée des communications sur plusieurs points de la Belgique.

L'occupation de Maestricht par les forces ennemies a nécessité des mesures qui donnassent une nouvelle direction à la correspondance pour l'Allemagne : c'est maintenant par le bureau-frontière de Verviers qu'elle est dirigée vers sa destination.

Les communications avec la Hollande continuent d'être interrompues.

Un arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre a organisé l'administration des postes.

Par suite des dispositions qu'il contient, une économie pourra être introduite dans cette branche du service public, au moyen de la suppression de la place de directeur du bureau de Bruxelles, et de la réunion des fonctions y attachées à celles d'administrateur.

Le produit des postes a été, pendant le mois d'octobre, de 65,000 florins, somme ronde; il est évalué proportionnellement pour novembre et décembre, c'est-à-dire à 130,000 florins.

GARANTIE ET MONNAIES.

Ces deux branches du service public ont continué d'être administrées d'après les règlements existants.

Nulle modification ne semble y être nécessaire,

Digitized by Google

en ce qui concerne la garantie des matières d'or et d'argent : mais il n'en est pas de même à l'égard des monnaies.

Le congrès est bien instruit des critiques méritées dont a été l'objet la loi du 28 septembre 1816, qui forme le code de notre système monétaire. La création de pièces de trois florins, par laquelle est dérangée toute l'économie du système décimal, la trop grande élévation donnée à la valeur intrinsèque de la monnaie d'argent, ces deux vices radicaux de la loi sont notoires. Le dernier a eu des conséquences infiniment préjudiciables au pays. On a vu les pièces d'un et de trois florins, à peine livrées à la circulation, disparaître; elles ne font en quelque sorte que passer du balancier au creuset de l'orfèvre. De là, outre une perte notable pour le trésor, des inconvénients réels pour les habitants, qui, dans bien des localités, ne se procurent qu'avec peine la monnaie nationale dont ils ont besoin pour le payement des impôts et les transactions ordinaires du commerce.

Ces graves défectuosités, les anciens États-Généraux les ont, dans plus d'une de leurs sessions, signalées au pouvoir; plus d'une fois, la révision du système monétaire a été demandée par eux. A cela, que répondait l'administration? Elle ne pouvait nier la refonte des pièces d'un et de trois florins : la petite quantité de monnaies de cette valeur qu'elle faisait frapper, proportionnellement à celle des autres pièces, était une preuve qu'elle-même était pénétrée des vices du système sur ce point. Mais ce système, elle prétendait le justifier en disant : « que » la refonte ou l'exportation de la monnaie d'argent » était la meilleure preuve que la valeur nominale » y assignée était réglée de telle manière, que les » habitants n'étaient pas seulement à l'abri de toute » perte à cet égard, mais pouvaient même, dans » quelques cas, employer la monnaie nationale avec » bénéfice, aux transactions à l'étranger; que l'avan» tage d'une monnaie de bonne valeur tournait » ainsi au profit du pays. »

Certes, c'était là de bien faibles arguments; et il eût été plus honorable, sans doute, d'avouer avec franchise que l'on s'était trompé dans la fixation des bases de la loi, que de chercher à la défendre par des moyens semblables.

Aujourd'hui que l'administration n'a aucun antécédent qui l'arrête, et qu'elle est animée d'un seul désir, le bien du pays, la nécessité d'une révision du système monétaire ne saurait plus être mise en question. Le gouvernement en fera l'objet de sa sollicitude; mais, avant de présenter quelque projet de loi sur une matière aussi difficile qu'elle est importante, il regardera comme un devoir de s'environner de toutes les lumières, de recueillir toutes les opinions propres à diriger le législateur dans la nouvelle route qu'il conviendra de suivre.

Les produits de la garantie ont été, pendant le mois d'octobre, de 4,583 florins 95 1/2 cents; ceux de novembre et décembre sont évalués cumulativement à 8,500 florins.

DOMAINES.

L'administration des domaines embrasse une foule d'objets divers qu'il ne sera pas inutile d'énumérer ici. Ce sont : la régie et la surveillance de tous les biens domaniaux sans exception, et le soin de la vente de ces biens; celui du recouvrement de tous les droits, créances et actions appartenant à l'État; des sommes dues par les communes et établissements publics pour leurs bois soumis à sa surveillance; le soin de la vente des objets déposés aux greffes des tribunaux et ayant servi de preuve pour établir le corps des délits; des demandes d'envoi en possession des successions vacantes, de celles en déshérence et des biens des absents; du recouvrement des condamnations pécuniaires pour délits commis dans les bois de l'État, les rivières, et pour contravention aux lois sur la police du roulage, etc.

La loi du 27 décembre 1822, en instituant le syndicat d'amortissement, fit passer dans ses mains toute cette administration.

Le même syndicat fut successivement chargé par différents arrêtés royaux :

De recevoir les cautionnements versés au trésor public par les employés comptables, d'en payer les intérêts et rembourser les capitaux;

De recouvrer les capitaux avancés sur le crédit voté annuellement au budget de l'État pour l'encouragement des fabriques, de la pêche et de l'agriculture;

De recouvrer de même les sommes fournies en prêt aux communes pour la construction de salles d'écoles;

De faire, au profit de la caisse des consignations, la recette de toutes les sommes présentées à ce titre, et d'en effectuer le remboursement;

D'intenter, au nom de l'État, toute action contre les concessionnaires des mines, du chef du non-accomplissement des obligations stipulées par les actes de concession;

Enfin, deux arrêtés, l'un du 12 août 1828, l'autre du 20 janvier 1829, lui confièrent la régie et l'entretien des routes et canaux, ainsi que la perception de leurs produits et revenus.

Vous voyez, messieurs, combien avait été agrandie la sphère d'activité de cette institution que l'on appelait syndicat d'amortissement. En étendant ainsi

Digitized by Google

les attributions d'un département dont les œuvres n'étaient pas soumises à la surveillance publique, et sur les opérations duquel il exerçait une influence incontestée, l'ancien gouvernement fut plus d'une fois soupçonné de motifs particuliers qu'il n'est pas besoin de rechercher ici.

Après la rupture de nos liens politiques avec la Hollande, le syndicat ne pouvait plus avoir d'existence dans la Belgique. Par un arrêté du 17 octobre, le gouvernement provisoire réunit les divers services qui ressortissaient de cette administration au département des finances. Une autre disposition prise le 28 octobre en a distrait les routes, canaux, passages d'eau et leurs dépendances, pour les replacer dans les attributions du comité de l'intérieur, sous la surveillance du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Néanmoins, en vertu d'un troisième arrêté qui porte la date du 16 novembre, c'est la régie des domaines qui reste chargée de la location et de la perception de tous les objets produisant ou pouvant produire des revenus, tels que droits de barrières, de canaux, d'écluses, de ponts, de passages d'eau ou autres, ainsi que du recouvrement des amendes y relatives. On a voulu, par ces deux derniers arrêtés, combiner ce qu'exige une bonne direction du service des routes et canaux, avec la nécessité de prévenir toute confusion dans les différentes branches du revenu public.

Les opérations financières du syndicat d'amortissement sont connues jusqu'à la date du 30 juin 1829, d'après le rapport qui fut fait à l'assemblée générale de ses membres, tenue le 13 octobre de la même année, et dont les États-Généraux reçurent communication dans leur session ordinaire de 1829. Mais sur les opérations subséquentes, nous n'avons aucune espèce de renseignements, et il serait d'autant plus difficile d'en juger la nature et les résultats, que le syndicat mettait le plus grand soin, comme chacun le sait, à rendre sa gestion impénétrable aux yeux du public. Ce ne sera que lors de notre liquidation avec la Hollande que l'on pourra savoir à quoi s'en tenir à cet égard.

Quant aux revenus des domaines, au montant des ventes des biens qui ont été aliénés, et à la valeur de ceux qui sont demeurés la propriété de l'État, l'administration est en mesure de fournir toutes les informations désirables.

Les domaines qui ont été vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, dans les trois ressorts de Bruxelles, Gand et Liége, ont produit la somme de 42,053,000 florins, sur laquelle 18,808,000 florins ont été recouvrés. Il reste, en conséquence, à recevoir de ce chef 23,244,000 florins.

Les bois demeurés invendus sont évalués à environ 6,000,000.

L'état des produits domaniaux pour l'exercice qui a commencé au 1er juillet 1830, et qui finira le dernier de juin 1831, présente un total approximatif de 5,252,000 florins.

Il n'est pas hors de propos que je fasse observer que le syndicat, qui exerçait les droits du domaine, était devenu propriétaire du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, de celui de Pommerœul à Antoing, et de celui de Terneuze, par suite d'arrangements avec les concessionnaires;

Que, d'après des arrangements semblables, il devait jouir des revenus du canal de Bruxelles à Charleroy, jusqu'au remboursement d'une avance de 4,000,000 à laquelle il s'était obligé;

Qu'il avait sous sa régie et direction immédiate les houillères de Kerkrade, provenant de l'ex-abbaye de Rolduc, lesquelles forment aujourd'hui un des établissements les plus importants du pays, par l'abondance et la qualité du charbon que l'on en extrait;

Qu'au nombre de ses propriétés étaient encore les mines de calamine de la Vieille-Montagne, située sur le territoire neutre, entre la Belgique et la Prusse;

Enfin qu'il possédait, par moitié avec M. John Cockerill, en vertu d'un contrat de société du 13 juin 1825, le magnifique établissement de Seraing, près de Liége, établissement qui embrasse trois exploitations distinctes, savoir : l'extraction de la houille, la fabrication du fer et la construction des machines.

Les produits de ces différentes propriétés sont renseignés dans l'état dont j'ai fait mention ci-dessus.

Le redressement de tous les griefs qui avaient soulevé l'opinion publique contre l'ancien gouvernement, était le premier objet que devait se proposer un gouvernement réparateur. C'est donc avec un vif regret que l'administration s'est vue forcée d'écarter, pour quelque temps, une réclamation des entrepreneurs de messageries contre les arrêtés du 23 janvier et du 18 juillet 1828, par lesquels de nouveaux droits de barrière ont été imposés sur ces voitures. Les motifs qui ont dirigé l'administration sont énoncés dans son arrêté du 31 octobre. Les fermes des barrières ayant été adjugées d'après la hauteur de ces droits, si l'on voulait maintenant les diminuer, l'équité commanderait d'indemniser les fermiers de la perte qu'ils en éprouveraient; et à quelles difficultés ne donnerait pas lieu le règlement de cette indemnité ! L'expérience l'a appris. Au surplus, l'augmentation de taxe dont on se plaint ne doit plus avoir que quelques mois d'existence; les baux de la perception des droits de barrière expirent tous au 1er avril 1831. Avant cette

Digitized by Google

époque, il sera fait sur la matière une proposition de loi au pouvoir législatif.

Par un arrêté du 23 novembre, le gouvernement a décidé que les cautionnements des comptables de l'État seraient à l'avenir fournis en numéraire et versés dans les caisses des agents de la banque. D'après les dispositions du précédent gouvernement, ils étaient établis en inscriptions de la dette active sur le grand-livre de l'État, ce qui ne pouvait plus avoir lieu. L'arrêté a maintenu le taux de l'intérêt à 4 pour cent, qui est le cours généralement adopté dans les transactions ordinaires.

J'ai dit que les agents des domaines avaient été chargés de recevoir les consignations judiciaires ou volontaires qui leur étaient présentées. Peu après la révolution, grand nombre de personnes réclamèrent de ces agents le remboursement des sommes qu'ils avaient déposées entre leurs mains. Ces sommes, c'était en réalité l'ancien gouvernement qui en avait joui : cependant l'équité parlait en faveur des réclamants. Un arrêté du 1er décembre a statué que les remboursements auraient lieu à la demande des intéressés.

Un de nos établissements industriels les plus importants, celui de Seraing, était menacé, par suite des circonstances, d'une cessation prochaine. Le congrès national apprendra avec intérêt que le gouvernement a pris des mesures pour que les travaux, qui y occupent un si grand nombre de bras, soient continués, au moins pendant un terme de six mois.

De nombreuses poursuites avaient été intentées par le domaine, antérieurement à l'époque de notre régénération, pour revendication de biens et rentes ayant appartenu à des corporations religieuses, et qui étaient celés ou usurpés par des particuliers. Quelque légales qu'elles pussent être, elles avaient fréquemment excité des plaintes. Désireux de concilier, dans toutes les occasions, avec les exigences de l'intérêt national, les égards que commandent l'intérêt et la tranquillité des citoyens; pénétré surtout de la justice de ne pas confondre les possesseurs de bonne foi avec les détenteurs dont l'usurpation porte un caractère manifeste, je me ferai un scrupuleux devoir de reviser toutes les actions qui sont encore indécises devant les tribunaux, pour n'en autoriser la poursuite ultérieure qu'après un examen approfondi; et je veillerai particulièrement à ce qu'à l'avenir il ne soit procédé qu'avec la plus grande circonspection, dans toutes les recherches et les démarches qui concerneraient cette matière. Je me suis, au surplus, imposé pour règle de conduite d'accueillir et de soumettre à l'approbation du gouvernement les transactions qui me seraient proposées pour mettre fin aux poursuites déjà entamées devant les tribunaux : c'est ainsi que j'en ai agi récemment à l'égard de plusieurs affaires qui ont valu au trésor national au delà de cent mille florins.

Une question qui, dès les premiers jours de mon administration, a été l'objet de toute ma sollicitude, et qui n'a cessé de l'occuper depuis, se rattache à de trop graves intérêts pour que je la passe sous silence dans ce rapport : je veux parler du parti à prendre à l'égard des valeurs mises en circulation par le syndicat d'amortissement sous le nom de *los-renten*.

On sait qu'afin de pouvoir faire face aux obligations que lui imposait l'article 4 de la loi du 27 décembre 1822, le syndicat fut autorisé, par l'article 7 de la même loi, « à aliéner les domaines » qui lui étaient cédés, jusqu'à concurrence d'un » produit net de 175,000,000 de florins; à lever des » fonds sur iceux, et à les rembourser moyennant » les prix de vente; le tout de la manière qu'il » jugerait le plus convenable. »

En vertu de cette disposition, le syndicat ouvrit un emprunt de cent millions, par avis du 19 juin 1824.

Les conditions de cet emprunt portaient, article 9, « que, pour chaque payement de 1,000 florins, » il serait remis aux souscripteurs un certificat de » rentes remboursables sur les domaines; » et article 16, « que les certificats seraient, ainsi que les » intérêts échus, reçus *en tout temps*, pour leur » valeur nominale, en payement du prix de vente » des domaines à aliéner par adjudication pu- » blique. »

Il fut en outre stipulé, par l'article 17, que, « à » dater du 1er avril 1830, les porteurs de certificats » de rentes remboursables auraient le droit d'en » réclamer le remboursement en numéraire, et que » ces certificats seraient en tout temps reçus comme » numéraire, pour leur valeur nominale, dans toutes » les opérations que le syndicat jugerait convenable » de faire après l'aliénation des domaines, le syn- » dicat se réservant aussi la faculté de les rembour- » ser en tout temps en argent comptant. »

Enfin, les conditions générales pour la vente des biens et bois domaniaux statuaient également que le prix de vente, ainsi que les intérêts échus, devraient être acquittés en certificats de rentes remboursables, émis par suite de l'avis du 19 juin 1824.

Dans la position nouvelle des choses, résultat de la déchéance de l'ancien gouvernement, ne convenait-il pas de suspendre l'effet des dispositions ci-dessus?

Cette question a été examinée et débattue dans plusieurs conseils composés de jurisconsultes dis-

Digitized by Google

tingués et de membres de la représentation nationale.

Envisagée sous le rapport politique, l'affirmative semblait légitime à plus d'un égard; mais pourtant le respect dû à la foi publique, et les conséquences fâcheuses qu'une telle décision aurait eues, étaient des obstacles qu'on ne pouvait méconnaître.

Sous un point de vue plus resserré, mais toujours important, il s'agissait de savoir s'il existait un moyen légal et juridique de se prémunir contre le danger du reflux des *los-renten*, sur la partie non acquittée du prix de vente des biens domaniaux de la Belgique, et surtout contre celui d'une nouvelle émission de ces valeurs de la part de la Hollande.

Des propositions, fruit des longues délibérations dont cette matière a été l'objet, sont soumises au gouvernement provisoire. Peut-être ne résolvent-elles pas toutes les difficultés que celle-ci présente; mais elles ont paru les seules qui pussent être adoptées dans les circonstances actuelles.

TRÉSOR.

S'assurer des caisses publiques, qui sont la propriété de tous les citoyens, était une des premières obligations du gouvernement provisoire : ce fut aussi l'un des premiers objets sur lesquels se porta sa prévoyance. Dès le 27 septembre, un arrêté enjoignit à la société générale pour favoriser l'industrie (banque de Bruxelles) de fournir immédiatement l'état des fonds qu'elle avait de disponibles en sa qualité de caissier de l'État.

La banque obtempéra avec promptitude à cet ordre. L'état qu'elle produisit, et qui présentait la situation de son compte courant avec le trésor, fit foi que le solde en faveur de celui-ci était de 10,584,501 florins 21 1/2 c., dont 2,240,384 fl. 25 1/2 c. existaient dans les caisses de la société en Hollande, et 8,284,115 fl. 96 c. dans celles établies en Belgique.

Cette dernière somme ne pouvait toutefois être considérée comme disponible. Il y avait à en déduire le montant des mandats délivrés, ainsi que des autorisations de payement accordées par le ministre des finances, et auxquelles il n'avait pas été satisfait. D'après l'état fourni par la société générale, le chiffre de ces ordonnances excédait sept millions de florins, assignés pour la plus grande partie sur les caisses de la Hollande. Tout en reconnaissant en principe, à l'égard des payements qui l'étaient sur les caisses belges, la convenance de respecter les droits acquis à des tiers, le gouvernement se réserva de les soumettre à une révision individuelle, afin de ne pas faire peser sur la Belgique ceux qui, par la nature des services ou des objets auxquels ils avaient rapport, devaient désormais lui demeurer étrangers. Une autre mesure de prudence fut en même temps prise par lui : il interdit à la société générale d'accueillir aucune disposition qu'aurait pu faire ultérieurement sur ses caisses le gouvernement hollandais.

Depuis ces premières opérations, le comité des finances a été informé que la dette de la banque envers le trésor ne se bornait pas au solde ci-dessus indiqué; qu'ayant été chargée d'opérer l'émission d'une partie des actions créées pour l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 27 mai 1830, elle avait reçu de ces valeurs jusqu'à concurrence d'un capital de 9,248,000 florins, et qu'elle avait, de ce chef, réalisé en *los-renten* une somme de 845,500 florins, et en numéraire, celle de 12,325; d'où il résulte qu'elle est encore comptable à l'État de ces deux sommes, ainsi que des actions qui complètent le capital dont il vient d'être parlé, de 9,248,000 florins.

Quelque pressantes que fussent les circonstances, le gouvernement provisoire ne toucha point aux deniers qui existaient dans les caisses de la banque. Le dévouement généreux des citoyens l'en dispensa : les dons que toutes les classes d'entre eux s'empressèrent de déposer sur l'autel de la patrie suffirent, pendant un assez long temps, pour l'exécution des mesures que nécessitait l'affranchissement successif du territoire national.

Lorsque, plus tard, il fallut songer à constituer l'État, à réorganiser tous les services publics, et surtout à créer une armée qui pût faire respecter notre indépendance, le gouvernement ne crut pas devoir se reposer sur les moyens ordinaires qui étaient à sa disposition; il ne voulut point qu'on pût l'accuser de s'être laissé prendre au dépourvu par les événements. Ce furent ces considérations qui le déterminèrent à ouvrir un emprunt : il le décréta par un arrêté du 22 octobre, et le fixa à un capital de 5,000,000 de florins.

Malgré le but tout patriotique de cet emprunt, malgré les avantages qu'il assure aux prêteurs, il n'a pas eu, on doit le reconnaître, le succès qu'on s'en était promis. La cause en est sans doute dans le resserrement des capitaux, résultat des circonstances critiques où s'est trouvé le pays, de la gêne que fait éprouver à toutes les classes la stagnation des affaires, et de l'incertitude de l'avenir qui agite les esprits et les inquiète. On remarque néanmoins plus d'empressement depuis la promulgation de l'arrêté du 29 novembre, qui a prolongé jusqu'au dernier de janvier 1831 la faculté de prendre des obligations dans l'emprunt.

Notre situation financière au 1er décembre, abstraction faite du solde qui résultera de la compta-

Digitized by Google

bilité antérieure au 1er octobre, et dont il a été question plus haut, est la suivante :

Les dons patriotiques se sont élevés à	165,651	20	1/2
Il a été versé dans les caisses de la société générale, depuis le 1er octobre, par les receveurs des divers revenus de l'État,	4,279,445	80	1/2
Les versements à compte des souscriptions dans l'emprunt ont produit	254,013	95	1/2
Partant, le total des sommes recouvrées est de	4,699,110	96	1/2
Mais, attendu que des payements se sont faits en *los-renten*, qui représentent des non-valeurs, à concurrence de	318,400	44	1/2
Il se trouve en réalité réduit à	4,380,710	52	
Sur cette recette il a été payé, du 27 septembre au dernier de novembre, en comprenant 219,290 fl. 35 1/2 qui ont été avancés à la ville et aux hospices de Bruxelles, et que ces administrations rembourseront lorsque l'état de leurs finances le leur rendra possible,	1,779,472	59	1/2
L'excédant en caisse est donc de fl.	2,601,237	92	1/2

Je me persuade, messieurs, que ce résultat excitera votre satisfaction; je crois même qu'il était peu attendu dans le sein de cette assemblée, comme dans le public, après les besoins de tout genre et toutes les dépenses extraordinaires auxquelles notre État naissant a eu à faire face. Si mes conjectures se réalisent, je m'estimerai heureux d'avoir été dans le cas de vous le présenter.

J'aurais désiré pouvoir faire connaître le solde dont l'État sera appelé à jouir sur les fonds et les valeurs que la banque de Bruxelles a reçus antérieurement au 1er octobre; mais les éléments nécessaires pour l'apprécier me manquent encore. Je me bornerai à dire que, suivant les probabilités, il accroîtra notablement les ressources du trésor national. Je ne dois pas cependant laisser ignorer que, d'après des communications toutes récentes, la banque semble vouloir mettre en avant une prétention qui consisterait à déduire de ce solde une avance qu'elle aurait faite sous la garantie personnelle du roi Guillaume. Le congrès peut avoir l'assurance que cette prétention, si l'on y persiste, sera approfondie et discutée comme il le convient.

Les explications dans lesquelles je viens d'entrer vous démontreront, messieurs, que si l'État ne se trouve pas dans la nécessité de venir au secours de l'industrie et du commerce, et de faire des avances aux villes pour l'entretien de la classe pauvre pendant l'hiver, nous pouvons nourrir l'espérance que l'année financière de 1831 s'ouvrira sous des auspices assez favorables. A la vérité, il reste à acquitter beaucoup de dépenses pour le dernier trimestre de l'exercice courant, à payer les traitements des employés de l'État, les pensions, et à satisfaire à d'autres charges indispensables du service public; mais les recettes qui sont encore à opérer sur ces revenus de cet exercice doivent aussi être mises en ligne de compte. Après tout, messieurs, les ressources de la Belgique sont loin d'être épuisées : un capital de 30 millions que représentent les revenus des domaines, et 6 millions de bois serviraient au besoin de garanties, s'il fallait absolument recourir à des moyens extraordinaires.

Je ne quitterai pas cette partie de l'administration des finances sans faire mention de quelques actes qui s'y rattachent.

Déjà il a été annoncé au congrès qu'une commission était nommée pour préparer le budget de 1831. Cette commission va commencer très-incessamment, et elle poursuivra avec activité ses travaux : l'indisposition qui m'a forcé pendant plusieurs jours de me tenir éloigné des affaires, est seule cause qu'elle n'a pas déjà mis la main à l'œuvre.

Le gouvernement provisoire a maintenu les contrats d'après lesquels le recouvrement des recettes et le payement des dépenses de l'État ont été confiés à la société générale pour favoriser l'industrie. Il n'a, en conséquence, rien innové dans le régime des administrations provinciales du trésor. L'ancien système de comptabilité n'est sans doute pas exempt de vices : mais le moment eût été peu opportun pour y faire des changements, qui auraient d'ailleurs entraîné le bouleversement de toutes les écritures des comptables.

L'administrateur du trésor dans la province de Luxembourg ayant refusé de se rendre à Arlon, où a été établi le siége du gouvernement provincial, un arrêté du 23 novembre l'a provisoirement remplacé par un préposé qui fixera sa résidence dans cette dernière ville. Il y aura lieu probablement de prendre la même disposition pour le Limbourg, où l'administrateur continue de se tenir dans la forteresse de Maestricht.

Un projet de loi dont le congrès appréciera l'importance lui sera soumis aujourd'hui : il a pour

Digitized by Google

objet l'établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale, chargée du contrôle des recettes et des dépenses de l'État (*a*). Par notre séparation d'avec la Hollande, la chambre générale des comptes instituée pour le royaume des Pays-Bas cessait d'exister relativement à la Belgique. En attendant qu'une loi eût réglé l'organisation d'une cour des comptes, il était essentiel d'assurer la régularité du recouvrement et de l'emploi des deniers nationaux : telles seront les attributions de la commission de comptabilité dont l'institution est proposée.

Ici, messieurs, se termine ma tâche. Si le compte que je viens d'avoir l'honneur de vous rendre de mon administration a pu vous convaincre du dévouement, du zèle, de l'amour du bien public qui n'ont cessé de m'animer, mes vœux les plus chers sont remplis. L'estime de mes concitoyens sera toujours le but où tendront tous mes efforts.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les états de recettes et dépenses qui ont servi de bases aux calculs présentés dans ce rapport.

(A. C.)

(*a*) Voir N° 217.

Digitized by Google

A. — *ÉTAT des recettes faites sur les* contributions directes *pendant les dix premiers mois de l'exercice* 1830, *et de celles présumées pour les deux derniers mois du même exercice.*

NATURE DES RECETTES. 1	DÉSIGNATION DES PROVINCES. 2	MONTANT des rôles en principal pour l'exercice 1830, y compris le syndicat et les cents additionnels au profit du trésor. 3		RECETTES DES neuf premiers MOIS. 4		RESTAIT à recouvrer au 1er octobre. 5		RECETTES D'OCTOBRE. 6		RECETTES présumées pour les deux derniers MOIS. 7		OBSERVATIONS.
Contribution foncière. . . .	Brabant méridional. . . .	1,178,493	04	607,913	90	570,579	14	162,038	44 1/4	319,000	»	Le montant des rôles des contributions directes a été établi, en ce qui concerne les provinces du Brabant méridional, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liége, de Namur, d'après les renseignements fournis par les gouverneurs de ces provinces.
	Flandre orientale	1,744,534	69	1,068,567	32 1/2	675,967	36 1/2	136,221	93	325,000	»	
	Hainaut	954,805	88	587,443	90 1/2	367,361	97 1/2	109,680	22	206,000	»	
	Liége.	564,307	13	328,397	00 1/2	235,910	12 1/2	58,091	56 1/2	134,000	»	
	Namur.	391,308	33	238,098	17 1/2	153,210	15 1/2	54,552	09 1/2	58,000	»	
	Flandre occidentale. . . .	1,466,370	83	*776,864	»	*689,506	83	*146,000	»	293,000	»	Pour celles d'Anvers et de la Flandre occidentale, on s'est servi de documents qui reposaient à l'administration, à Bruxelles.
	Anvers.	750,396	20	*605,800	»	*144,596	20	*23,000	»	47,000	»	
	Limbourg.	*495,805	93	*281,000	»	214,805	93	*34,000	»	69,000	»	A l'égard de celles du Limbourg et du Luxembourg, on a pris pour base :
	Luxembourg.	407,239	36	249,802	58 1/2	157,436	77 1/2	16,078	74 1/2	68,000	»	Quant à la *contribution foncière*, la loi du 24 décembre 1829, où le montant de celle-ci figure en principal;
	Total. . .	7,953,261	41	4,743,886	89 1/2	3,209,374	51 1/2	739,66	01	1,319,000	»	
Contribution personnelle. . .	Brabant méridional. . . .	943,089	19 1/2	435,201	36	507,887	83 1/2	111,285	96	236,000	»	Quant à la *contribution personnelle* et aux *patentes*, le chiffre moyen des perceptions de 1826 et 1827, combiné avec celui auquel était porté le contingent des autres provinces en 1830.
	Flandre orientale	913,316	22	528,169	60	385,146	62	55,411	71	166,000	»	
	Hainaut	585,014	97	327,431	86 1/2	257,583	10 1/2	58,916	98 1/2	103,000	»	
	Liége.	398,831	77	233,686	30	165,145	47	33,137	»	82,000	»	
	Namur.	156,018	89	79,959	58	76,059	31	22,046	43 1/2	54,000	»	On n'a pu fixer que d'après des éléments aussi peu complets les recettes des neuf premiers mois, et même celles du mois d'octobre.
	Flandre occidentale. . . .	637,389	84	*384,100	90	*253,288	94	*37,000	»	75,000	»	
	Anvers.	631,422	14 1/2	*424,200	»	*210,222	14 1/2	*34,000	»	68,000	»	Des *astérisques* indiquent dans les colonnes 3, 4, 5 et 6, les sommes qui n'ont pu être portées qu'approximativement.
	Limbourg.	*206,836	50	*102,402	10	*104,434	40	*22,000	»	45,000	»	
	Luxembourg.	155,191	52	80,768	95	74,422	37	5,151	03 1/2	18,000	»	On doit faire observer que si la recette présumée pour novembre et décembre ne représente pas, jointe à celle d'octobre, la somme totale qu'il restait à recouvrer au 1er octobre, c'est que régulièrement il se reporte sur l'exercice suivant un douzième et plus; le dernier douzième qui échoit le 31 décembre n'étant de droit exigible que le mois suivant.
	Total. . .	4,627,110	85	2,592,920	65 1/2	2,034,190	19 1/2	376,949	12 1/2	825,000	»	
Patentes.	Brabant méridional. . . .	244,549	95 1/2	99,646	52 1/2	144,903	41	28,952	50 1/2	71,000	»	
	Flandre orientale	294,943	73 1/2	189,130	03	105,813	70 1/2	13,688	98	38,000	»	
	Hainaut	289,142	62	165,055	42 1/2	124,087	19 1/2	24,416	91	51,000	»	
	Liége.	139,606	86 1/2	87,521	18	52,085	68 1/2	14,309	70	31,000	»	
	Namur.	66,463	73	29,143	86 1/2	37,319	86 1/2	6,953	16 1/2	11,000	»	
	Fandre occidentale. . . .	171,952	59	*111,000	»	*60,952	59	*4,000	»	9,000	»	
	Anvers.	235,861	06 1/2	*138,500	»	*77,361	6 1/2	*14,000	»	29,000	»	
	Limbourg.	*92,000	»	*52,200	»	*39,800	»	*5,000	»	10,000	»	
	Luxembourg.	79,972	48	39,311	37	40,661	11	2,714	47 1/2	7,000	»	
	Total. . .	1,614,493	02	931,508	39 1/2	682,984	62 1/2	114,035	73 1/2	257,000	»	

RÉCAPITULATION.

Contribution foncière.	7,953,261	41	4,743,886	89 1/2	3,209,374	51 1/2	739,663	01	1,319,000	»
id. personnelle.	4,627,110	85	2,592,920	65 1/2	2,034,190	19 1/2	376,949	12 1/2	823,000	»
Patentes.	1,614,493	02	931,508	39 1/2	682,984	62 1/2	114,035	73 1/2	257,000	»
Total. . . .	14,194,865	28	8,268,315	94 1/2	5,926,549	33 1/2	1,230,647	87	2,599,000	»

Digitized by Google

B. — *ÉTAT des recettes faites sur les accises pendant les dix premiers mois de l'exercice* 1830, *et de celles présumées pour les deux derniers mois du même exercice.*

NATURE DES RECETTES.	PROVINCES.	RECETTES DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 1830.		RECETTES DU MOIS D'OCTOBRE.		RECETTES PRÉSUMÉES POUR LES DEUX DERNIERS MOIS.		OBSERVATIONS.
Accises. . . .	Brabant méridion.	1,611,190	25 1/2	177,239	60	250,000	»	On a indiqué par des *astérisques*, dans les 3e et 4e colonnes, les sommes que l'on n'a pu établir qu'approximativement, à défaut de données suffisantes. Les produits du dernier trimestre seront de beaucoup inférieurs à ceux des trimestres précédents : cette diminution ne doit pas être attribuée seulement aux circonstances difficiles où le pays se trouve ; la suppression de l'abatage; la réduction du taux de production qui sert de base à la perception de l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, devront exercer une influence sensible à cet égard.
	Flandre orientale.	1,592,962	66 1/2	73,400	89 1/2	150,000	»	
	Hainaut	1,062,901	62 1/2	101,319	85	221,000	»	
	Liége.	718,143	80 1/2	75,031	17	152,000	»	
	Namur.	346,646	90	39,506	61 1/2	61,000	»	
	Flandre occident.	*877,000	»	*90,000	»	180,000	»	
	Anvers.	1,200,000	»	*37,000	»	78,000	»	
	Limbourg	534,000	»	*33,000	»	66,000	»	
	Luxembourg. . .	257,812	85	*10,373	*78 1/2	30,000	»	
	Total. . .	8,200,658	10	636,941	91 1/2	1,188,000	»	

C. — *ÉTAT des recettes faites sur les droits d'entrée, de sortie et transit, pendant les dix premiers mois de l'exercice* 1830, *et de celles présumées pour les deux derniers mois du même exercice.*

NATURE DES RECETTES.	PROVINCES.	RECETTES DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 1830.		RECETTES DU MOIS D'OCTOBRE.		RECETTES PRÉSUMÉES POUR LES DEUX DERNIERS MOIS.		OBSERVATIONS.
Entrée, sortie et transit.	Brabant méridion.	101,167	67	1,273	57	7,500	»	Les *astérisques* placés dans les 3e et 4e colonnes indiquent les sommes qui n'ont pu être portées que par approximation. Vu l'interruption prolongée des relations commerciales avec la Hollande, et les obstacles apportés par cette puissance à nos communications maritimes, il a paru qu'il ne fallait compter sur aucun produit dans la province d'Anvers pour les deux derniers mois de l'année.
	Flandre orientale.	75,326	77	2,130	29 1/2	5,000	»	
	Hainaut.	499,672	05 1/2	11,417	38	60,000	»	
	Liége.	115,878	29	4,744	33	9,000	»	
	Namur.	85,100	72 1/2	3,362	74 1/2	6,000	»	
	Flandre occident.	*480,000	»	*21,000	»	42,000	»	
	Anvers.	*1,010,000	»	*60,000	»	»	»	
	Limbourg	*138,000	»	*5,000	»	10,000	»	
	Luxembourg. . .	*137,995	»	*9,783	51	20,000	»	
	Total. . .	2,643,140	51	118,713	85	159,500	»	

Digitized by Google

D. — *PRODUITS de l'enregistrement pendant les neuf premiers mois de l'année 1830.*

PROVINCES.	Timbre.	Enregistrement.	Greffe.	Hypothèques.	Successions.	Amendes.	Additionnels.	Recettes DIVERSES.	Recettes DE FONDS AYANT une destination SPÉCIALE.	TOTAL.	*Observations.*
Brabant	134,434 16	431,380 58	15,758 04	36,064 13	243,266 07	14,061 82	168,965 38	26,912 88	140,639 20	1,211,502 26	
Flandre orientale .	106,365 10	339,406 04	9,034 93	31,393 14	268,123 08	4,383 56	146,970 04	24,772 31	140,001 75	1,070,849 95	
Flandre occident. .	64,177 50	263,723 12	5,202 83	23,218 06	146,812 40	2,625 80	100,271 70	20,798 64	101,586 47	728,416 52	
Hainaut	83,793 04	316,660 34	8,358 83	28,040 15	204,798 57	3,353 17	125,117 89	27,641 76	168,223 26	965,989 01	
Liége.	67,928 54	221,380 53	11,376 73	17,823 24	80,189 08	8,798 18	78,141 11	16,484 82	68,824 11	573,946 34	
Namur.	30,433 50	106,739 30	3,284 25	10,423 50	75,698 99	980 37	43,737 05	12,128 80	59,413 46	342,839 22	
Anvers.	81,738 68	313,944 99	5,546 68	25,385 75	195,135 50	8,484 95	124,708 55	16,345 76	92,327 09	863,617 95	
Limbourg. . . .	27,000 »	90,000 »	3,600 »	9,900 »	68,400 »	900 »	40,500 »	13,500 »	54,000 »	307,800 »	Les recettes de ces deux provinces n'ont pu être indiquées qu'approximativement, à défaut d'avoir toutes les pièces de leur comptabilité.
Luxembourg. . .	27,000 »	90,000 »	3,600 »	9,900 »	68,400 »	900 »	40,500 »	13,500 »	54,000 »	307,800 »	
Total. . .	623,070 52	2,173,234 90	65,762 29	192,347 97	1,350,823 69	44,487 85	871,911 72	172,084 97	879,037 34	6,372,761 25	

E. — *PRODUITS de l'enregistrement pendant le mois d'octobre, et produits présumés des mois de novembre et décembre 1830.*

PROVINCES.	Timbre.	Enregistrement.	Greffe.	Hypothèques.	Successions.	Amendes.	Additionnels.	Recettes DIVERSES.	Recettes DE FONDS AYANT UNE DESTINATION SPÉCIALE.	TOTAL DU MOIS D'OCTOBRE 1830.	Produits présumés des MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1830.	TOTAL des RECETTES.	*Observations.*
Brabant. . . .	9,683 61	9,654 11	526 37	1,760 49	29,842 76	223 91	11,238 19	1,866 21	10,298 64	74,894 29	128,639 65	203,533 94	Les recettes des provinces de Limbourg et de Luxembourg n'ont pu être indiquées qu'approximativement, à défaut d'avoir toutes les pièces de comptabilité de ces provinces. Les recettes des mois de novembre et décembre n'ont été évaluées ensemble qu'au dixième des recettes des dix premiers mois, au lieu de l'être au cinquième, parce que les circonstances actuelles influeront nécessairement sur leur montant.
Flandre orient. .	5,472 24	15,894 36	176 42	1,429 67	45,802 45	591 73	14,240 98	856 25	17,354 53	97,818 43	116,866 84	214,685 27	
Flandre occident.	4,315 21	14,760 89	256 »	2,051 03	10,321 55	241 81	6,558 49	814 21	5,686 65	45,005 84	77,342 24	122,348 08	
Hainaut. . . .	5,475 12	21,200 54	286 55	2,226 20	9,727 45	741 26	8,445 65	741 12	10,551 26	59,374 75	102,536 38	161,911 13	
Liége.	5,099 22	9,501 61	116 47	809 10	3,505 74	475 31	4,150 15	321 29	4,474 19	28,233 08	60,217 94	88,451 02	
Namur	1,555 85	3,848 75	149 12	582 25	4,363 69	51 19	2,208 09	178 91	4,199 50	16,737 35	35,957 65	52,694 98	
Anvers	4,873 73	12,498 74	250 37	1,368 41	11,177 03	811 57	6,590 05	455 82	5,894 11	41,919 83	90,553 78	132,473 61	
Limbourg . . .	3,000 »	10,000 »	400 »	1,100 »	7,600 »	100 »	4,500 »	1,500 »	6,000 »	34,200 »	34,200 »	68,400 »	
Luxembourg . .	3,000 »	10,000 »	400 »	1,100 »	7,600 »	100 »	4,500 »	1,500 »	6,000 »	34,200 »	34,200 »	68,400 »	
Totaux. . .	42,274 96	105,158 80	2,361 10	12,227 15	127,940 67	3,336 78	62,411 60	8,233 81	68,438 68	452,383 55	» »	» »	
Recettes présumées des mois de nov. et décembre 1830.	66,534 55	227,839 37	6,812,34	20,457 51	147,876 44	4,782 46	93,432 33	18,031 88	94,747 60	» »	680,314 48	» »	
Totaux. . .	108,809 51	332,998 17	9,173 44	32,684 66	275,817 11	8,119 24	155,843 93	26,265 69	163,186 28	» »	» »	1,112,898 03	

Digitized by Google

F. — *ÉTAT du produit des postes en 1830.*

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	PRODUITS DES NEUF PREMIERS MOIS.	PRODUITS DU MOIS D'OCTOBRE.	PRODUITS PRÉSUMÉS DES MOIS DE NOVEMB. ET DÉCEMB.	OBSERVATIONS.
1	Alost.	6,338 30	608 60	1,392 20	
2	Anvers	136,090 93	11,722 36	23,444 72	*Septembre manque.* Les deux mois sont comparés à octobre.
3	Arlon	3,816 05	379 15	802 55	
4	Ath	6,801 05	766 10	1,473 10	
5	Bastogne	2,700 00	308 50	617 00	Le seul produit d'octobre existe, les autres mois ont été calculés d'après ce produit.
6	Beaumont	1,453 40	162 05	311 95	
7	Beveren.	845 85	98 15	197 30	*Septembre manque.* Les deux mois sont comparés à octobre.
8	Binche	4,509 40	458 50	1,091 95	
9	Bouillon	1,428 75	134 45	281 75	
10	Braine-le-Comte	986 95	105 40	210 80	*Octobre manque.* L'état de septembre a servi de comparaison pour les autres mois.
11	Bruges	21,238 30	2,195 75	4,577 24	
12	Bruxelles	165,338 57	12,415 47	27,357 78	
13	Charleroy	10,445 80	924 11	1,882 56	
14	Chimai	2,334 50	287 55	518 70	
15	Courtrai	11,171 95	1,108 49	2,240 82	
16	Diest.	1,041 00	107 85	206 65	
17	Dinant	4,947 52	502 60	962 25	
18	Enghien.	1,127 53	1,012 15	197 38	
19	Furnes	1,445 20	196 10	372 71	
20	Gand.	62,604 37	5,342 14	11,875 70	
21	Genappe.	561 40	60 30	115 30	
22	Grammont	2,387 25	254 80	509 95	
23	Hal	1,597 90	182 95	357 90	
24	Hasselt	2,290 80	236 65	515 55	
25	Herve	3,886 00	299 00	601 60	
26	Huy	4,156 15	486 95	879 95	
27	Liége	51,671 30	4,149 95	8,787 70	
28	Lierre	1,515 50	183 95	267 90	
29	Lokeren.	3,392 10	283 55	567 70	*Septembre manque.* Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.
30	Louvain.	13,317 77	997 84	2,033 49	
31	Luxembourg	20,780 01	2,176 62	4,310 67	Comparé à Tournay.
32	Maeseyk.	1,746 76	160 74	321 48	*Septembre manque.* Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.
33	Maestricht	4,007 80	350 70	737 95	Comparé à Tirlemont.
34	Malines	7,399 23	1,174 17	2,348 34	*Octobre manque.* Comparé à septembre; les mois de novembre et décembre ont été basés sur celui de septembre.
35	Marche	2,765 15	370 60	675 30	
36	Mariembourg	1,647 85	162 20	310 40	
37	Menin	4,195 27	442 99	940 89	
38	Mons.	25,148 41	2,391 01	4,929 91	
39	Namur	13,708 04	1,469 06	3,022 05	
40	Neufchâteau	2,551 23	255 75	491 75	
41	Nieuport	901 80	91 65	187 40	
42	Nivelles.	2,166 90	200 80	405 80	
43	Ostende.	10,133 27	936 21	1,872 42	*L'état de septembre manque.* Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.
44	Oudenaerde	2,688 90	270 50	588 30	
45	Philippeville	1,873 85	210 30	303 05	
46	Renaix	1,172 00	125 00	239 90	
47	Ruremonde.	4,112 70	458 80	925 60	
48	Sittard	1,152 50	95 25	216 30	
49	Soignies.	1,148 05	119 40	236 15	
50	Spa	3,981 50	354 80	709 60	*L'état de septembre manque.* Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.
51	Saint-Hubert	905 55	91 15	177 55	
52	Saint-Nicolas	4,991 75	388 90	947 55	
53	Saint-Trond	1,886 10	176 60	463 30	
54	Termonde	4,824 43	425 70	921 46	
55	Thielt	1,134 15	138 80	280 35	
56	Tirlemont	4,007 80	350 70	737 95	
57	Tongres.	1,989 70	143 25	592 70	
58	Tournay	20,780 01	2,176 62	4,310 67	
59	Turnhout	3,778 85	380 55	815 50	
60	Vaals	892 15	98 95	197 90	*Idem, Idem, Idem.*
61	Venloo	4,824 43	425 70	921 46	Comparé à Termonde.
62	Verviers	18,800 47	1,561 19	3,061 91	
63	Ypres	7,363 95	857 10	1,648 25	
	Total.	723,324 17	65,204 97	133,503 96	

RÉCAPITULATION.

	723,324 17
	65,204 97
	133,503 96
	922,033 10

Digitized by Google

G. — *ÉTAT présentant le produit du droit de garantie des ouvrages d'or et d'argent, des treize bureaux de la Belgique, pendant l'exercice* 1830.

MOIS.	DROIT PRINCIPAL.		AMENDES.		10 p. %		13 p. %.		RECETTE PRÉSUMÉE.		TOTAL GÉNÉRAL.		OBSERVATIONS.
Janvier. . .	3,227	64 ½	222	15	344	98 ½	420	43	»	»	4,215	21	Le produit des bureaux de Bruges, Gand, Anvers, Maestricht et Luxembourg, pour le mois de septembre, a été versé dans les caisses du gouvernement hollandais; et les états de recettes et dépenses ont été transmis par les receveurs de ces bureaux au collége des monnaies à Utrecht. Même observation pour les bureaux de Maestricht et de Luxembourg pour le mois d'octobre.
Février. . .	3,538	36	18	90	355	73 ½	460	80	»	»	4,373	79 ½	
Mars . . .	5,227	97 ½	8	00	523	60	680	83	»	»	6,440	40 ½	
Avril . . .	5,177	00	7	40	518	44	674	28	»	»	6,377	12	
Mai. . . .	5,588	82	37	80	562	64 ½	728	06	»	»	6,917	32 ½	
Juin . . .	5,346	21 ½	6	40	535	25 ½	696	55 ½	»	»	6,584	42 ½	
Juillet . . .	5,065	31 ½	4	00	506	93 ½	660	16 ½	»	»	6,236	41 ½	
Août . . .	4,227	28	»	»	422	73	550	80 ½	»	»	5,200	81 ½	
Septembre. .	667	73	»	»	66	77 ½	87	03 ½	4,000	»	4,821	54	
Octobre . .	880	92 ½	»	»	88	10	114	93	3,500	»	4,583	95 ½	
Novembre . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,200	»	4,200	»	
Décembre . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,300	»	4,300	»	
	38,947	26 ½	304	65	3,925	20	5,073	89	16,000	»	64,251	00 ½	

H. — *ÉTAT des domaines vendus en vertu de la loi du* 27 *décembre* 1822.

RESSORT de LEUR SITUATION.	MONTANT DES VENTES.		SOMMES RECOUVRÉES.		SOMMES RESTANT à RECOUVRER.		OBSERVATIONS.
Troisième ressort (Bruxelles).	16,765,367	525	8,087,277	26	8,678,290	26 ½	
Quatrième ressort (Gand) . .	4,101,632	»	1,615,132	133	2,486,499	86 ½	
Cinquième ressort (Liége). .	21,185,838	10	9,106,229	165	12,079,608	93 ½	
Totaux. . .	42,053,037	625	18,808,638	56	23,244,399	06 ½	

I. — *ÉTAT GÉNÉRAL des bois domaniaux restés invendus, dans les ressorts de Bruxelles, Gand et Liége.*

RESSORT DE LEUR SITUATION.	CONTENANCE.			LEUR VALEUR APPROXIMATIVE.		OBSERVATIONS.
	Bonniers.	Perches.	Aunes.			
Troisième ressort (Bruxelles). . . .	56	85	67	24,817	»	
Quatrième ressort (Gand).	1,193	33	99	329,748	»	
Cinquième ressort (Liége).	27,119	66	08	5,631,882	»	
Totaux. . .	28,349	85	74	5,986,447	»	

Digitized by Google

K. — *ÉTAT des produits domaniaux pour l'exercice* 1830-1831.

DIVISIONS.	3e RESSORT. (Bruxelles.)		4e RESSORT. (Gand.)		5e RESSORT. (Liége.)		TOTAL.		OBSERVATIONS.
Domaines.	112,860	15	177,611	87	278,529	52	569,001	54	
Industrie nationale.	228,496	»	69,050	25	112,707	89 5	410,254	14 5	
Routes et canaux	1,074,072	02 5	233,858	»	156,158	44 5	1,464,088	47	
Recettes diverses	91,245	25	119,304	87	97,840	51	308,390	63	
Prix de ventes de domaines.	1,021,850	79	307,124	75 5	1,026,219	32	2,355,194	86 5	
Houillères domaniales.	»	»	»	»	»	»	145,277	32	Ce produit sera plus que doublé quand la grande haure d'épuisement et d'extraction sera en activité.
Totaux.	2,528,524	21 5	906,949	74 5	1,671,455	69	5,232,206	97	

L. — *ÉTAT présentant les capitaux des revenus domaniaux.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS PAR CHAPITRES.	RESSORT DE BRUXELLES.		RESSORT DE GAND.		RESSORT DE LIÉGE.		TOTAUX.		OBSERVATIONS.
	Intérêts.	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux.	
Fermes, terres, prés, bâtiments. etc.	17,887 90	447,197 50	27,942 40	698,560 »	20,632 36	515,809 »	66,462 66	1,661,566 50	
Rentes, cens et autres redevances	13,619 96	340,499 »	3,621 12	90,528 »	17,162 21	429,055 25	34,403 29	860,082 25	
Domaines du département de la guerre. . . .	14,582 »	364,550 »	15,131 78	378,294 50	2,057 27	50,931 75	31,751 05	793,776 25	
Houillères domaniales	» »	» »	» »	» »	» »	» »	145,283 32	1,422,085 »	Ce capital est calculé sur le produit net de l'année, à raison du denier 25.
Industrie nationale, capitaux restant à recouvrer.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	4,095,346 21	
Établissement de Seraing	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2,500,000 »	Acte d'association avec M. Cockerill.
— d'Andennes, ainsi que les ateliers de filature et tissage.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1,250,000 »	*Idem.*
Canal de Pommereul à Antoing	» »	» »	» »	» »	» »	» »	371,574 »	9,289,350 »	Ce capital est la valeur du canal à raison de son produit net calculé au denier 25. Cependant il est à remarquer qu'il a été cédé au syndicat pour la somme de 5,472,500 fl.
Canal Guillaume.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	34,443 »	861,075 »	Valeur à raison de son produit.
— de Terneuze.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	40,000 »	2,150,000 »	Montant de la cession passée avec les concessionnaires.
— de la Sambre.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	2,000,000 »	Avance de fonds.
— de Charleroy.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	3,000,000 »	*Idem.*
La calamine	» »	» »	» »	» »	» »	» »	21,000 »	525,000 »	
Créances diverses, remboursables à terme. . .	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	200,000 »	
							Total.	30,608,279 21	

Digitized by Google

M. — *ÉTAT DES DÉPENSES faites depuis le 1er octobre jusqu'au 30 novembre 1830, et imputées sur les divers comptes ci-après.*

DÉSIGNATION DES COMPTES.	Folios du grand-livre.	SOMMES.	OBSERVATIONS.		
Comité central du gouvernement provisoire.	16	11,480 36	Pour frais de voyage.	2,000	11,480 36
			» dito de bureaux et d'impressions.	5,213 17	
			» avances à divers sur traitements.	4,267 19	
			Payements ordonnancés comme suit :		
Administr. génér. de la guerre.	21	1,362,379 10 ½	Par M. Jolly, commissaire général de la guerre, jusqu'au 31 octobre 1830.	316,884 03 ½	1,362,379 10 ½
			» M. Goblet, idem. idem, dito 30 novembre 1830.	391,339 45	
			» M. Chazal, intendant général idem, dito 30 novembre 1830.	420,502 80	
			» des arrêtés du comité central du gouvernement provisoire.	78,083 24	
			» divers pour le service de la guerre, les premiers jours d'octobre.	155,569 57	
Id. id. de la justice.	5	300 »	Pour l'organisation des bureaux.		
Id. id. des finances.	6	9,409 11	Pour menues dépenses, éclairage, chauffage et loyer.	3,907 89	9,409 11
			» traitements des huissiers et garçons de bureau en octobre et novembre.	1,433 50	
			» fournitures de bureaux, impressions, etc.	4,067 72	
Id. id. de l'intérieur.	7	24,770 96 ½	Pour dépenses courantes de l'administration générale de l'intérieur.	5,450	24,770 96 ½
			» dito dito du gouvernement du Brabant méridional.	1,200	
			» dito des magasins des vivres et subsistances.	4,100	
			» traitements des employés de 4e rang dans diverses provinces.	3,604 70	
			» frais d'impression du journal l'*Union belge*, abonnements aux bulletins, etc.	5,967 85 ½	
			» subside à un instituteur de Liége, et payements sur fonds provinciaux.	4,448 41	
Id. id. de la sûreté publique.	11	49,958 92	Pour les besoins de ce département et traitements d'employés.	3,535 01	49,958 92
			» la solde de la compagnie de sûreté publique.	1,046 33	
			» les prisons et institutions de bienfaisance.	36,000	
			» secours accordés aux artistes et employés du théâtre.	5,000	
			» travaux de pavage aux barricades, traitements à l'imprimerie normale, etc.	4,377 58	
Id. des contributions directes, etc.	15	1,108 78	Pour traitement, frais de voyage et de séjour.		
Id. de l'enregistrement.	29	2,900 »	Pour reliure de registres hypothécaires.		
			Avance sur les fonds du trésor, remboursable par la ville de Bruxelles.		
La ville de Bruxelles.	2	209,290 35 ½	Pour le payement des ouvriers au canal et aux boulevards.	150,000	209,290 35 ½
			» l'armement de la garde urbaine ou civique.	35,814 05 ½	
			» la solde de ladite garde.	19,000	
			» traitements des professeurs et instituteurs de la ville.	4,476 30	
Le conseil général des hospices à Bruxelles.	9	10,000 »	Avance à titre de prêt.		
Le gouverneur de la Flandre orientale.	8	70,000 »	Pour la solde et nourriture des troupes à Gand, dépenses de l'hôpital militaire, et les besoins les plus urgents de la province et de la maison centrale de détention.		
Commission des secours.	17	4,300 »	Pour les besoins de ladite commission.		
Pensions.	18	150 »	Avance sur deux pensions à fixer (veuve du baron Fellner et madame de Mesmacker.)		
Primes pour construct. de bâtiments de mer.	26	12,000 »	A M. Henri Duray, à compte sur les primes qui lui sont dues pour construction de bâtiments maritimes.		
Bureau du congrès national.	25	4,000 »	Somme mise à sa disposition pour menues dépenses.		
Dépenses diverses.	10	7,225 »	Pour voitures et chevaux fournis par le directeur des postes.	1,500	7,225
			» la solde et nourriture de la garde bourgeoise stationnée à Tervueren.	1,000	
			Avance à titre de prêt.	4,725	
Total.		1,779,472 39 ½			

Digitized by Google

N° 214.

Situation du département de la guerre.

Rapport fait dans la séance du 11 décembre 1830, par M. GOBLET, commissaire général de la guerre.

MESSIEURS,

S'il fut une administration générale dans laquelle la scandaleuse partialité du gouvernement hollandais se laissa voir dans toute son étendue, c'est bien celle du département de la guerre : sur environ cent fonctionnaires et employés qu'il renfermait, les Belges occupaient deux places de commis adjoints et une troisième d'expéditionnaire. Un tel état de choses dut avoir une grande influence sur la réorganisation de l'armée et de l'administration militaire en Belgique : non-seulement les hommes qui osèrent l'entreprendre ne comptèrent que sur le zèle qu'inspire le patriotisme, mais encore ils ne purent même pas réunir les documents les plus indispensables sur lesquels repose un ministère dont leurs compatriotes étaient complétement exclus.

Leur situation fut aussi extraordinaire que les événements qui l'avaient fait naître, et j'espère, messieurs, qu'elle appellera sur mon rapport la bienveillance du congrès national, sans laquelle il me serait difficile d'exercer les fonctions qui me sont confiées.

Dans l'enfance des sociétés, l'armée n'est pas séparée de la nation, et tout homme valide est soldat pour l'attaque aussi bien que pour la défense.

A mesure que la civilisation fait des progrès, que la population s'accroît, que l'inégalité des richesses, fruit des facultés naturelles, s'établit et se maintient davantage, que les uns aiment à jouir avec sécurité et les autres à travailler en paix, une fraction seulement du peuple reste vouée à la profession des armes.

Dès lors, aussi, se prononce le double caractère de la force armée, qui n'est pas seulement destinée à défendre le pays contre les attaques du dehors, mais aussi à maintenir à l'intérieur l'ordre public et la sécurité des personnes et des propriétés.

Pendant longtemps alors, l'armée ne se compose que de stipendiaires, soit volontaires, soit contraints.

Mais bientôt les progrès de l'industrie offrant aux bras une occupation plus lucrative que le maniement des armes, l'on ne trouve plus assez d'hommes de bonne volonté, et des lois viennent alors établir l'obligation du service militaire dans un certain rapport avec la population. Un pas de plus dans la carrière de la civilisation, et les peuples font une irruption dans leur gouvernement, auquel ils prennent une part plus ou moins active; dès lors, la milice n'est point tout à fait étrangère à l'esprit de citoyen, et sa double situation se complique, au point de la voir forcée de discuter ses devoirs. Destinée à maintenir l'ordre dans l'intérieur, il ne faut pas que cette destination soit différemment interprétée par le souverain et par le peuple : tant qu'ils seront ou paraîtront d'accord, l'armée sera obéissante, et le souverain en disposera avec toute la facilité que donne l'ascendant du pouvoir; mais, s'il y a entre eux dissentiment et enfin collision violente, l'armée ne tardera pas à se souvenir que la nation est son berceau, et contribuera, de toute son influence, à la conquête des justes droits du peuple.

Mais ce changement dans les dispositions de l'armée n'aura pas été instantané; il sera le dénoûment d'une lutte entre le soldat et ses chefs, dans laquelle ceux-ci auront eu le dessous, auront été quelquefois entraînés, et presque toujours abandonnés.

De là, messieurs, le relâchement complet des liens de la discipline : le soldat se sera vu applaudi pour avoir, dans une circonstance donnée, désobéi à ses chefs; il croira que mille conjonctures analogues, selon lui, autorisent la même désobéissance; on l'aura comblé d'éloges parce qu'il aura refusé de faire usage de ses armes, et il feindra de ne plus distinguer les circonstances où l'obéissance est le premier des devoirs.

Les soldats belges n'ont pas échappé à cette espèce de fatalité, et il faut bien convenir que trop de causes spéciales ont dû concourir à rendre plus nuisible encore et plus désastreux cet effet de causes générales.

Les officiers, la plupart étrangers ou plutôt ennemis, ne pouvant avoir aucune autorité sur le soldat, autre que celle de la nécessité, l'abandon dut être plus prompt dès qu'il fut possible, mais non moins complet dans ses effets relativement à la discipline.

D'autre part, le système des milices, qui ne sont que temporairement sous les armes, a, sous le rapport économique, des avantages considérables; mais il faut convenir qu'il est peu militaire, il empêche l'esprit de corps et le lien de l'habitude entre le soldat et l'officier. Nos miliciens ne peuvent parvenir à faire du régiment leur famille, leur patrie; ils n'oublient pas les chemins de leur village, et sont toujours empressés de les reprendre dès qu'une occasion s'en présente. Ainsi l'on a vu la plupart de ceux qui, au 1er octobre, devaient rentrer dans l'inactivité, se rendre avec empressement sous

Digitized by Google

leurs toits, et n'en mettre en général que fort peu pour venir former une armée nationale.

De toutes ces circonstances il est résulté que le peuple, après avoir fait notre glorieuse révolution, s'est vu seul en présence de l'ennemi, et que, les premières victoires remportées, le pays s'est trouvé sans armée, sans force publique régulière, sans aucun moyen administratif ni coercitif pour en reformer une.

Sous ce rapport, la tâche fut grande pour les hommes de tête et de cœur qui, après les combats de Bruxelles, ont eu le courage de penser à la réorganisation générale du pays au milieu d'éléments divers et bien difficiles à concilier. Ils se sont emparés d'un pouvoir conservateur, sans aucun autre moyen de le faire respecter que la persuasion, l'influence de leurs actes, l'enthousiasme de la liberté, et la haine d'une domination qui a signalé sa fin par une horrible explosion d'atrocités.

Le pays ni la liberté ne demeuraient pas toutefois sans défense ni sans moyens d'attaque contre leurs ennemis. Les vainqueurs de la place Royale et du Parc, voulant aussi recueillir les fruits de la victoire, et prenant l'offensive avec un zèle et une énergie, je dirai même une témérité égale à celle de la défensive, se répandaient partout où il y avait encore des Hollandais à combattre. Leur exemple, d'ailleurs, avait électrisé les habitants des villes qui croyaient que le devoir les attachait, avant tout, à la défense de leurs foyers.

Les places fortes furent prises par leurs propres habitants; les volontaires de Liége forcèrent, par des manœuvres hardies, la garnison de la citadelle à capituler. Anvers et Venloo donnèrent l'exemple de tout ce que peut une jeunesse enflammée de sentiments généreux, pour la gloire et la sécurité de la patrie; enfin, l'admiration pour les vainqueurs n'eût été mêlée d'aucun sentiment pénible, si l'affreuse lueur d'un incendie, fruit d'une atroce et lâche vengeance, n'était venue éclairer la honte des vaincus. Mais le bombardement d'une ville, qu'on peut appeler européenne, est un de ces actes de barbarie qui reporte de maints siècles en arrière, et qui ne peut appartenir qu'à un gouvernement dont les vues étroites, et l'absence de tout sentiment généreux, forment les principaux attributs.

C'est peut-être ici le moment, messieurs, de vous donner, suivant le désir de quelques députés, des documents positifs sur la véritable situation des corps de volontaires.

Ces corps, messieurs, sous beaucoup de rapports, n'ont point été mis, jusqu'à ce jour, immédiatement en contact avec le comité de la guerre, ni organisés par lui : aussi changeants dans leurs positions que dans leur organisation et leur effectif, leur propre intérêt exigeait qu'ils fussent surveillés et régularisés, autant que possible, par le général en chef des forces actives; et c'est à la prudence distinguée et au dévouement patriotique de cet officier général qu'on en a confié l'entière direction.

D'autre part, l'intendance générale fut chargée de pourvoir à leurs besoins matériels, et s'il n'y fut pas toujours satisfait au moment de la nécessité, c'est aux circonstances, aux difficultés du moment, et surtout à la nature même de ces corps, que l'on doit attribuer le peu de régularité qui a fait supposer à tort que l'on n'avait pas pour les défenseurs de notre liberté tous les égards qu'ils ont si bien mérités.

Dans cet état de choses, messieurs, je crois ne pouvoir mieux faire, pour me rendre à vos désirs, que de vous communiquer les rapports que j'ai demandés d'une part à M. le général en chef des forces actives, et de l'autre à l'intendant général de l'armée.

« Bruxelles, le 7 décembre 1830.

» *État-major du quartier général.*

» MONSIEUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL,

» Un membre du congrès (1), en énumérant, dans la séance d'hier, les prétendus griefs des volontaires, a dit :

« Les volontaires ont vécu deux mois à leurs » frais, et ce n'est que depuis la réunion du con- » grès qu'ils sont payés; on les laisse souvent man- » quer de vivres, de munitions, d'habillements; ils » sont en face de l'ennemi, dans des bruyères et » des marais malsains; rien ne se fait pour amé- » liorer leur position; ils manquent de fusils et » d'autres armes; au moment où un froid rigoureux » se déclare, il en est qui n'ont ni souliers, ni ca- » potes, d'autres manquent de blouses, de che- » mises, de pantalons, etc., etc., etc. »

» Comme général, commandant provisoirement en chef les troupes belges, si je dois prendre une part dans cette accusation, je dois au gouvernement, à la nation entière, et à moi-même, d'en relever l'inexactitude, résultant sans doute de la fausseté des rapports.

» Lorsque, le 3 octobre, je pris le commandement des forces mobiles, je trouvai l'ennemi aux portes de Bruxelles et la ville inondée d'une foule de volontaires qui venaient de quitter le combat; aucun service n'avait encore été arrêté pour eux; je m'en occupai d'abord. Ayant réuni tous les chefs

(1) M. de Robaulx; voir tome 1er, page 365.

Digitized by Google

des compagnies, je convins avec eux qu'il serait provisoirement alloué à chaque volontaire, sans distinction de rang, une solde de 25 cents pour celui qui serait logé et nourri chez l'habitant, et 60 cents, s'il était caserné. Je passai, dès le lendemain, la revue de toutes les compagnies, fis assurer la solde partout, distribuer des bons pour effets de linge et chaussures, dont je reconnus les besoins, et répétai ces revues jusqu'au 20, que je remis ces soins aux agents de l'administration auxquels ils appartenaient naturellement.

» Les mouvements offensifs avaient commencé dès le 13, et le 16 le général Niellon s'était emparé de Lierre. Le général Mellinet, que j'avais chargé de la colonne de gauche, entra le 18 à Malines.

» Je pus alors lier les opérations de ces deux colonnes; et, après plusieurs jours de combat, nous entrâmes glorieusement le 27 dans Anvers, avec plus de soixante corps différents. Cependant durant toutes les glorieuses journées qui avaient précédé la prise d'Anvers, je n'avais cessé d'employer tous les moyens possibles pour faire approvisionner nos braves légions, tant en effets d'habillement qu'en munitions de guerre. Ma correspondance avec M. l'intendant général, mes réquisitions pour des munitions et leur transport, déposent suffisamment, en ce qui me concerne, contre le second chef d'accusation; et si, sous ce rapport, le service a pu manquer un instant, c'est aux circonstances indépendantes de toute volonté particulière qu'on doit l'attribuer. Tous les militaires savent que, dans les armées les mieux organisées, il se présente parfois des moments où il devient instantanément impossible de pourvoir généralement à tous leurs besoins.

» Le gouvernement m'ayant investi, dès le 2 novembre, du pouvoir de faire les nominations d'officiers des corps francs, tant étrangers que belges, je commençai d'abord par l'organisation de ces corps, dont je m'occupai sans relâche. Je réunis les différentes compagnies en bataillons, que je disposai en brigades; et, dès le 7, la première brigade, sous les ordres du général Mellinet, avait rejeté vaillamment l'ennemi au delà de nos frontières et pris les positions que je lui avais précédemment assignées.

» D'après mon opération, les volontaires sont donc actuellement répartis en trois brigades.

» La première, commandée par le général Mellinet, est composée de quatre bataillons, une compagnie d'artillerie et un détachement de pontonniers. Une batterie complète et bien approvisionnée est attachée à cette brigade, qui se trouve en ce moment dans le Limbourg.

» La deuxième se compose du corps du général Niellon; une compagnie d'artillerie avec son matériel y est aussi attachée : elle occupe Turnhout et étend ses postes sur sa droite, de manière à se lier avec le corps de la Meuse.

» La troisième, sous les ordres du lieutenant-colonel Fonson, est formée de cinq bataillons. Cette brigade défend nos frontières dans toute la partie occidentale de la province d'Anvers. Ces différentes brigades, soutenues aujourd'hui par des divisions de troupes régulières et une artillerie formidable, sont prêtes à prouver, non-seulement à l'armée hollandaise, mais à ses auxiliaires, quels qu'ils puissent être, ce que peut, en Belgique, le courage uni à l'amour sacré de la patrie. Loin de proférer des plaintes, cette armée demande, par ma voix, l'évacuation de nos forteresses, ou l'ordre de porter ses coups au cœur de la Hollande.

» Tous les corps de volontaires ci-dessus dénommés sont administrés comme les corps de ligne; les vivres de campagne leur sont assurés, et les distributions s'en font régulièrement. La solde déterminée par l'arrêté du 15 octobre, et qui est supérieure à celle du soldat de ligne, est constamment alignée. Les officiers sont brevetés et reçoivent un traitement particulier. Quelques soldats peuvent peut-être manquer encore de capote; mais je sais que l'administration fait tous ses efforts pour procurer à chacun ce vêtement indispensable dans la saison où nous sommes.

» Les volontaires sont armés ou à peu près; si quelques corps se trouvent dans des bruyères ou marais, c'est que l'on ne peut ordinairement choisir la nature du terrain que l'on est appelé à défendre. Au reste, l'honorable membre peut se rassurer, l'armée n'a point de malades, ce qui pourrait faire excuser *la soi-disant négligence impardonnable qui règne dans l'administration des hôpitaux.*

» Le rapport de l'intendant général prouvera que des distributions d'effets ont été faites dans une proportion au delà des besoins des troupes présentes : cela provient des mutations survenues dans les corps où des pères de famille se sont, pour la plupart, fait remplacer par les leurs, bien déterminés cependant à venir doubler nos rangs au premier appel de la patrie; mais aucun acte de malversation n'a été commis. Les capitaines ont mis dans l'administration de leur compagnie autant d'ordre qu'il était humainement possible d'en mettre; et, j'ose le dire avec orgueil, l'histoire n'offre pas d'exemple qu'une armée de volontaires accourus de toutes les contrées se soit mieux conduite après avoir aussi vaillamment combattu. L'habillement et l'entretien d'une armée irrégulière réclament des sacrifices; mais n'oublions pas que c'est aux volontaires que la patrie doit sa liberté et son indépendance : quel est le Belge qui voulût refuser une por-

Digitized by Google

tion de sa fortune pour la possession d'aussi précieux avantages qui nous assignent un rang honorable au milieu des nations ?

» D'après cet exposé, dont on peut constater toute la véracité, le congrès et le gouvernement peuvent voir, monsieur le commissaire général, quel degré de crédibilité ils doivent ajouter aux dénonciations qui ont été faites à l'honorable membre.

» *Le général, commandant provisoirement en chef les troupes belges,*

» NYPELS. »

« Bruxelles, le 7 décembre 1830.

« **INTENDANCE GÉNÉRALE.**

» *Administration de la guerre.*

» MONSIEUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL,

» J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez demandé sur l'administration de la guerre, depuis le moment de mon entrée en fonctions; je crois que les faits énoncés pourront fixer votre opinion sur les plaintes que plusieurs personnes mal informées, quoique guidées sans doute par les meilleures intentions, ont émises, sur la foi de quelques mécontents, car il est impossible de satisfaire tout le monde.

» Nommé, le 1er octobre, munitionnaire général, au milieu du désordre et de la confusion, suites inévitables des événements, le but de tous mes soins a été de subvenir aux plus pressants besoins des hommes héroïques qui assuraient notre indépendance. Je me suis occupé d'établir dans le service dont j'étais chargé, toute la régularité que permettaient les circonstances. J'ai introduit le système des adjudications publiques dans tous les marchés; je me suis ainsi procuré la plupart des fournitures à des prix souvent moins élevés de 25 pour cent que ceux payés par l'ancien gouvernement. J'ai employé tous les moyens possibles pour procurer à nos braves défenseurs des vivres et des vêtements, à une époque où le gouvernement ne pouvait payer les fournisseurs qu'avec un morceau de papier revêtu de la signature de personnes presque inconnues.

» La défiance était grande et difficile à vaincre, les ressources nulles, et cependant, monsieur, à force de persévérance j'ai fourni à nos volontaires tous les objets de première nécessité; l'état des objets que j'ai délivrés aux différents corps, sur des bons signés par leurs chefs, et que je vous remets avec ce rapport, vous prouvera qu'on ne pouvait faire davantage, dépourvus que nous étions de toute ressource.

Mes pouvoirs ayant été augmentés, le 13 octobre, par ma nomination d'ordonnateur en chef, je me suis immédiatement mis en mesure de faire inventorier le peu d'effets existants dans les anciens magasins de l'État, et j'ai acquis la pénible conviction qu'ils étaient complétement dégarnis : les Hollandais, à mesure que nous les forcions à évacuer une place, ne se contentaient pas d'emporter; ils détruisaient ce qu'ils ne pouvaient enlever, et le peu qui restait était pillé par les ennemis de l'ordre et du nouveau gouvernement. Voilà, monsieur, l'état dans lequel j'ai trouvé presque tout le pays : les magasins vides, les casernes dénuées de tout et la plupart dégradées, et les hôpitaux dépourvus des objets de première nécessité. Ma seule ressource pour remédier à ces graves inconvénients existait seulement dans la bonne volonté, la persévérance et l'ordre admirable que chaque ville, chaque bourg de la Belgique a montrés à l'envi, dans la coopération constante et dévouée du général en chef, et dans la vôtre, monsieur, et celle des employés sous ma direction; toutes les difficultés n'ont pas tardé à être surmontées victorieusement.

» Pour me convaincre par moi-même que le service se faisait partout régulièrement aux avant-postes de l'armée, je me suis rendu à Cumptich, avec MM. Rogier et Nypels, deux jours avant la prise d'Anvers. Ces messieurs, dont j'invoque le témoignage, pourront certifier que le service marchait aussi régulièrement que le permettaient les circonstances, et que nos volontaires étaient satisfaits. Entré dans Anvers avec M. Rogier, pendant le bombardement, tous mes soins, malgré la négociation à la citadelle, dont il m'avait chargé, ont été d'assurer le service des vivres, fourrages, et des hôpitaux, que j'ai visités et où j'ai trouvé nos malheureux blessés dans un état au delà de toute espérance : les rapports des directeurs de ces établissements pourront le certifier.

» Les volontaires n'ont pas, comme on le prétend, vécu deux mois à leurs frais; car, dès que le gouvernement a eu fixé leur solde, elle leur a été régulièrement payée, ainsi que l'arriéré depuis le 1er octobre, sur la présentation de leurs états de solde aux intendants militaires établis à la suite de l'armée.

» Si le service des hôpitaux a pu éprouver quelques instants de retard, ils ne doivent pas être imputés à l'administration de la guerre, mais bien à la marche de la correspondance; il fallait d'ailleurs un temps moral pour fixer les attributions de

Digitized by Google

chaque administration, et faire confectionner les objets de première nécessité.

» Appelé, depuis le 14 novembre, à l'administration générale de la guerre, tout a pris une nouvelle vie; des contrats ont été passés, les dépenses régularisées, le service des vivres assuré sur tous les points de l'intérieur, comme aux frontières et sur les points occupés par nos armées; le service a été réglé d'une manière tellement uniforme, que la solde des troupes, tant régulières qu'irrégulières, est déjà assurée pour la première quinzaine de ce mois, et des ordres sont donnés aux intendants militaires, dans les quatre grands commandements, pour assurer la solde de la deuxième quinzaine, et de procéder sans retard à l'adjudication publique des vivres pour l'année 1831. J'ai cru devoir adopter ce mode, parce que chacun est libre de contrôler mes opérations. L'administration est établie sur des bases si claires, que je puis au premier appel justifier des sommes les plus modiques. 32,000 hommes de troupes régulières, et environ 6,000 volontaires, sont sous les armes. Cette armée, organisée dans un si court espace de temps, l'a été avec la somme de 1,003,278 florins 69 cents.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» *L'intendant général*,

» F. Chazal. »

A l'appui des renseignements que je viens d'avoir l'honneur de vous communiquer, je puis soumettre à l'instant même à votre examen, messieurs, des documents authentiques qui vous prouveront quelle était l'extrême difficulté d'établir un service régulier dans l'approvisionnement des volontaires; et un seul fait suffira pour caractériser la mobilité continuelle de l'effectif des corps francs.

Le 1er novembre, une revue générale, passée à Anvers, permit de constater que le nombre des volontaires présents s'élevait à 521 officiers, et 8,177 sous-officiers et soldats; des distributions en vivres, habillements, effets d'armement, furent de suite ordonnées pour cet effectif de troupes, dont la revue fut passée une seconde fois le 6 du même mois.

On ne compte plus sous les armes que 342 officiers et 4,752 sous-officiers et soldats : ainsi, en six jours de temps, l'effectif était diminué de 3,083 combattants.

D'un autre côté, nous ferons observer qu'au moindre signe de péril ou d'hostilité, les rangs se remplissaient avec une rapidité admirable, et toutes les combinaisons possibles d'approvisionnement échouaient devant l'empressement et le patriotisme de nos braves. Et pourtant, malgré ces mutations subites, le service n'en fut pas moins assuré avec tout le zèle possible; je puis même vous présenter l'état de tous les effets d'habillements délivrés en très-peu de temps, et qui, certes, devaient suffire pour un nombre plus considérable de combattants que celui sur lequel on pouvait généralement compter.

Tels sont, messieurs, tous les éclaircissements que je puis vous donner sur la situation présente des volontaires; quant à leur avenir, le gouvernement en a fait l'objet particulier de son attention, et un corps de chasseurs réguliers qui va, sous les ordres du général Niellon, recevoir son organisation, est destiné à offrir des places aux officiers, sous-officiers et soldats des corps francs, qui ne pourraient en trouver de vacantes dans les cadres de l'armée de ligne, où plusieurs régiments sont déjà au grand complet.

Plus le dévouement de ces volontaires fut grand, plus il fut admirable, plus, dis-je, un tel dévouement a droit à la reconnaissance publique, plus il est juste de chercher à y poser des bornes en mettant l'armée régulière en état d'aller se placer à son tour vis-à-vis des masses que notre ennemi tâche encore de tenir assemblées sur nos frontières.

Quelques personnes se sont récriées sur les lenteurs prétendûment apportées dans la réorganisation des troupes de ligne; mais c'est parce qu'elles n'ont pas généralement voulu bien se pénétrer de la situation où se trouvaient les éléments qui devaient les reconstituer : le pouvoir a fait dans ces circonstances extraordinaires tout ce qu'il était possible de faire.

Sait-on bien que sur vingt et un intendants militaires, répartis dans les divers commandements territoriaux, quatre seulement étaient Belges et n'ont pu servir leur patrie dans les moments de la plus grande urgence?

A peu d'exceptions près, tous les quartiers-maîtres étaient Hollandais, et il n'est pas jusqu'aux sergents-majors, l'âme des compagnies, qui ne fussent presque tous de cette nation.

Ainsi, au milieu d'obstacles sans cesse renaissants, l'administration de l'armée était réorganisée par des hommes totalement étrangers à sa marche, et qui devaient en quelque sorte deviner et les besoins du service et les moyens d'y pourvoir sans prodigalité, sans secousses, sans laisser aucun point en souffrance.

Ces administrateurs improvisés, suppléant au défaut de connaissance par un zèle digne d'éloge, par-

Digitized by Google

vinrent à assurer le service, et maintenant déjà, ses rouages agissent sans difficulté.

Reportons-nous, messieurs, à l'époque de la fuite de nos ennemis, et suivons la série des actes du gouvernement provisoire pour la réorganisation de la force publique.

Le peuple seul avait vaincu, il avait fait des prodiges; dans l'exaltation des sentiments généreux qui avait produit la victoire, le besoin de la reconnaissance se fit d'abord sentir, et le 28 septembre vit paraître l'arrêté qui institua la commission de secours pour les veuves et enfants des citoyens tués ou blessés; le 30, fut publié celui qui, vu l'absence complète de toute force régulière, donna une nouvelle organisation à la garde urbaine de Bruxelles.

Cependant des nominations pour l'armée permanente furent faites à mesure que des sujets propres à occuper les grades d'officiers se présentèrent, et des cadres furent préparés pour recevoir l'armée future à mesure qu'elle se formerait. Bientôt la nécessité de procéder avec ordre et suite à cette grande mesure se fit plus fortement sentir, et le comité de la guerre fut organisé.

Un des premiers actes par lesquels il se signala fut l'abolition de la peine de la bastonnade, peine infamante et par elle-même absurde, puisqu'elle était appliquée à des hommes dont l'honneur doit être le principal mobile.

Déjà le nombre de ceux qui postulaient des grades paraissait se multiplier outre mesure, et une commission d'examen des titres fut créée. Le complément de cette mesure fut l'ordre donné aux officiers et sous-officiers de se rendre à leurs anciens régiments respectifs, où il était plus facile encore de les apprécier et de leur accorder ainsi l'avancement auquel ils devaient avoir droit, car le défaut d'avancement vers les grades supérieurs de l'armée était aussi l'un des puissants griefs de la Belgique.

En parcourant la marche lente de l'organisation, le gouvernement dut s'arrêter de temps en temps pour réparer les injustices dont il rencontrait les victimes : ainsi les officiers rentrés dans le pays après la bataille de Waterloo, et arbitrairement privés de leur ancienneté et même des grades acquis sur le champ de bataille, furent réintégrés dans leurs droits.

Cependant, la multiplicité des obstacles retardait toujours l'organisation définitive de l'armée, et l'on fut naturellement ramené à celle plus facile des gardes civiques, par la nécessité de rester le moins possible dépourvu de force publique. L'arrêté sur la formation de ces gardes parut donc, et spécifia qu'elles avaient pour un de leurs devoirs d'assurer l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire.

Enfin, les bases d'un premier plan d'organisation générale de l'armée furent adoptées et publiées dans un arrêté du 27 octobre; jusqu'alors, l'aversion et l'antipathie que l'on avait pour ce qui avait été fait sous le gouvernement déchu, portaient à renverser presque tout ce qui existait, sans autre motif de changement que le désir ardent d'effacer jusqu'aux dernières traces d'un pouvoir détesté.

Bientôt cependant, on se convainquit qu'il n'y avait nul autre moyen, dans les circonstances présentes, de rassembler les éléments épars et peu nombreux d'organisation d'une armée belge, que de les faire rentrer pour quelque temps dans les errements d'une administration, qui seule était connue de nos officiers et du petit nombre de nos administrateurs militaires.

Ce sont ces considérations qui portèrent, en attendant des temps plus calmes, à recourir à l'ancienne organisation, là où des circonstances particulières n'avaient point déterminé d'autres mesures. L'arrêté du 27 octobre rétablit donc, sous la dénomination de régiments, les anciennes divisions d'infanterie.

Par ce moyen, les officiers et sous-officiers, accoutumés depuis plusieurs années à cette formation ainsi qu'au mode d'administration qui en était la conséquence, s'occupèrent avec plus de facilité de la réunion des volontaires, et de celle des miliciens rappelés sous les drapeaux.

Les bataillons de chasseurs furent créés pour recevoir les volontaires des corps francs qui désiraient servir pendant quelques années, et offrirent des places à ceux d'entre eux qui, en récompense de leur bravoure, étaient appelés au grade d'officier.

Les cinq régiments de cavalerie reçurent les officiers et soldats belges sortis des neuf anciens régiments de cette arme.

La formation de l'artillerie en deux régiments permit une économie dans les cadres de ce corps, dont le petit nombre d'officiers belges rendait la réorganisation très-difficile.

L'article 3 de l'arrêté du 27 octobre causa dans toute l'armée une vive satisfaction, et la cocarde nationale fut arborée avec enthousiasme.

L'usage de la langue française dans les commandements et l'administration militaire fit disparaître une des principales entraves qui s'opposaient non-seulement au bien du service, mais encore au recrutement de l'armée et à l'avancement d'une grande partie des militaires.

Quoique les règlements en usage depuis 1815, et les Codes pénal et de discipline laissassent beaucoup à désirer, tant sous le rapport de la rédaction que sous celui des dispositions constitutives, l'on a cru nécessaire de les maintenir jusqu'à ce que la

Digitized by Google

commission nommée pour leur révision en ait élagué toutes les inutilités, et les ait appropriés aux besoins de l'armée, aux circonstances dans lesquelles elle se trouve et au caractère du militaire belge.

Il était également peu convenable d'innover relativement à la solde et aux indemnités de toutes espèces, allouées jusqu'à ce jour aux officiers, sous-officiers et soldats : cet objet est cependant bien susceptible d'économies, et il les subira par la suite; mais ce n'est pas au moment où il fallait, par tous les moyens possibles, encourager le soldat, et fournir aux officiers la possibilité de pourvoir à un nouvel équipement, que l'on devait s'occuper de réduction.

Le gouvernement déchu, dans sa manie de faire subir au soldat belge toutes les habitudes, toutes les conditions qui se trouvaient à la convenance du peuple hollandais, avait poussé l'exigence jusqu'à diminuer la ration du pain à laquelle tous nos anciens militaires avaient été accoutumés, et qui s'accordait en général avec notre manière de vivre : le gouvernement provisoire s'est empressé, dans son inquiète sollicitude, de rétablir la ration à trois quarts de kilogramme par homme et par jour.

C'est ainsi que, par son patriotisme et malgré les nombreuses difficultés contre lesquelles le comité central avait à lutter, il est parvenu néanmoins à réunir une armée dont nos ennemis pourront reconnaître le bon esprit et la bravoure.

Une fois un tel plan arrêté, on institua pour y veiller un nouveau comité de la guerre, qui débuta par proposer le rappel sous les drapeaux de tous les militaires semestriers, et adopta la mesure qui, en augmentant la prime pour la restitution des armes, chevaux, objets d'équipement et d'habillement, rappelle en même temps les peines portées par les lois contre la soustraction et le recèlement de ces objets.

Ainsi fut donné le premier signal d'une autorité assez forte pour se montrer prête à agir aussi bien contre les malfaiteurs que contre les ennemis déclarés de la liberté et des droits du peuple.

Une autre démonstration de la force renaissante, non moins salutaire, fut l'arrêté du 4 novembre, qui rappelle et retient sous les drapeaux tous les militaires dont le terme de service, soit volontaire, soit obligé, n'était pas expiré; son objet était surtout de conserver à l'État au moins le noyau d'une cavalerie.

Mais le gouvernement provisoire ne se laissa pas absorber tout à fait par les intérêts présents; les besoins futurs de l'armée nationale ne furent pas oubliés, et les arrêtés, dont l'un fixa le sort des aspirants du génie, etc., et dont l'autre créa le corps de ceux de l'artillerie, eurent pour objet d'assurer à la Belgique la conservation indéfinie de deux armes qu'il est impossible d'improviser.

Cependant l'on rencontra dans le courage même d'un certain nombre de miliciens un obstacle à ce qu'ils fussent promptement réorganisés en régiment : beaucoup d'entre eux trouvaient plus d'attraits à la vie aventureuse des corps francs et préféraient s'y engager; mais assez de volontaires entretenaient ces mêmes corps sur un pied suffisant, et les miliciens eurent ordre de rentrer dans l'armée régulière. Celle-ci se formant, la possibilité renaissait de la substituer aux corps francs étrangers, toujours plus onéreux au pays qu'ils occupent que les troupes réglées; leur départ fut donc facilité par l'autorisation que reçut le commissaire général de la guerre, de leur accorder les fonds et les effets d'habillement qui leur étaient indispensablement nécessaires pour regagner leurs foyers.

Bientôt même on reconnut que si tous les miliciens étaient rappelés sous les armes, ils ne tarderaient pas à former pour l'État une charge hors de proportion avec les ressources ordinaires du pays, et priveraient inutilement l'agriculture et les métiers de bras utiles. Il fallut donc accorder quelques grandes exceptions, et il parut convenable de les faire tomber sur la classe la plus jeune et sur la plus ancienne ; la première, parce qu'elle n'était ni habillée, ni exercée, ni équipée; et la seconde, parce que les hommes qui la composaient, ayant quitté leurs corps dans la conviction qu'ils ne devraient plus y reparaître, revinrent presque tous mécontents et privés des effets d'habillement qu'on eût dû leur rendre dans le peu de mois qu'il leur restait à servir.

Il est juste aussi de reconnaître que le nombre croissant des enrôlements volontaires permit cet allégement du service des miliciens.

Les enrôlés volontaires de l'ancienne armée avaient reçu des chefs hollandais un congé définitif, et, se croyant délivrés de l'obligation de servir, n'en profitaient que pour choisir l'arme dans laquelle ils voulaient continuer à consacrer leur existence à la patrie; mais, outre que leur opinion était une erreur, elle était aussi un tort réel en ce qu'elle enlevait à l'arme de l'artillerie des sous-officiers et des soldats, plus difficiles à former que ceux des autres armes : le gouvernement dut les éclairer sur leurs devoirs, et les contraindre à les remplir, en rentrant dans l'arme à laquelle ils appartenaient; l'organisation se poursuivit sur les bases et par les moyens que je viens, messieurs, de vous soumettre. Le gouvernement provisoire continua à faire des nominations d'officiers, et il fit bien : car, dans les localités où l'on ne procéda

Digitized by Google

pas d'abord dans cet ordre naturel, à Liége, par exemple, où les soldats furent réunis avant que les officiers pussent en prendre le commandement, les miliciens, qui ne trouvèrent pas aussitôt des chefs et un service réglé, se débandèrent à plusieurs reprises.

Toute la difficulté, messieurs, ne consistait pas à réunir les hommes; les habiller, les équiper, les monter, les armer surtout, en était une plus grande, parce que la matière même manquait encore aussi bien que les agents d'exécution.

Par une sorte d'instinct de l'iniquité qui avertit de ce qu'on peut avoir à craindre, le gouvernement hollandais n'avait aucun dépôt d'armes portatives dans les provinces méridionales, tandis que des magasins considérables de fusils se trouvaient réunis dans le nord. A Liége, qui est le centre de la plus active fabrication d'armes, à peine a-t-on trouvé dans les dépôts du gouvernement deux à trois mille fusils non complétement montés, et dont ceux qui étaient en bon état appartenaient aux miliciens en congé. Les fabricants n'en possédaient pas un grand nombre qui fussent achevés, et l'on peut admettre que sur trois à quatre mille qui ont été trouvés chez eux, très-peu ont pu être distribués aux soldats. L'armement des gardes urbaines, les pertes provenant des désordres inséparables de leur enlèvement violent, les ont tous fait passer dans les mains du peuple.

Il en est arrivé de même dans la plupart des villes, où les garnisons, subjuguées par la crainte qu'inspirent les masses soulevées, se sont laissé désarmer par le courage des habitants, qui se précipitaient sans armes sur des pelotons prêts à faire feu. Ces généreux citoyens s'étaient montrés trop dignes d'être armés pour la défense de la patrie et de la liberté, pour consentir à laisser passer sur-le-champ leurs armes en d'autres mains.

Enfin, soit par générosité, soit par humanité, et afin de faciliter des arrangements, l'on accorda aux troupes hollandaises des capitulations qui leur permirent en général de quitter les forts avec leurs fusils.

Des armes ne se fabriquent pas en un jour, elles sont d'ailleurs un objet de commerce, et le commerce est toujours lent et circonspect dans ses opérations, en des temps de troubles où la confiance est en quelque sorte suspendue.

Que les troupes ne soient pas complétement armées, cela n'est donc pas extraordinaire; cela n'est pas non plus aussi propre à inspirer de l'inquiétude, que si le pays était lui-même réellement désarmé. Mais des hommes nombreux, incorporés dans les gardes civiques, sont maintenant sur pied; ils possèdent tous des armes, et ceux qui ne pourraient pas en faire usage contre les ennemis extérieurs les céderaient sans doute avec empressement à des combattants plus disponibles.

Dans tous les cas, l'administration a pris des mesures pour la recherche et la restitution des armes enlevées et cachées. Les fusils que les fabricants de toutes les parties du pays ont pu fournir et qui ont été trouvés de qualité et de prix convenables, ont été achetés et le sont encore à mesure qu'on les présente. Enfin, plusieurs marchés sont conclus pour des fournitures successives plus ou moins considérables, et avant peu elles ne laisseront rien à désirer pour l'armement de nos soldats.

Les soins pris pour l'habillement des troupes ont fini par produire également des résultats satisfaisants; mais pour cet objet encore il a fallu lutter contre les tristes effets de la désorganisation et du manque de discipline.

Quelques magasins d'habillement, qui se sont trouvés dans les places fortes au moment de leur évacuation, n'ont pu être préservés d'une sorte de pillage; mais le zèle des nouveaux conseils d'administration des corps n'a point tardé à rétablir l'ordre et l'activité dans cette partie du service : et nos soldats, déjà à l'abri de l'intempérie de la saison, offriront bientôt la tenue militaire la plus satisfaisante.

Les remontes de la cavalerie et de l'artillerie ont souffert plus de difficultés et de retards; la plupart des régiments de cavalerie étaient en garnison dans les places fortes de la Hollande, et furent d'ailleurs réunis presque en totalité à l'armée active du pouvoir déchu.

En outre, les dépôts-magasins d'habillements, d'équipements, d'armements se trouvaient en grande partie dans les provinces du nord; enfin l'impossibilité matérielle, une sorte d'honneur militaire et, qui plus est, bien des manœuvres faites pour abuser le soldat et l'officier, ont maintenu les uns et les autres sous leurs drapeaux plus longtemps que ne le voulait l'intérêt de la patrie. Peu d'entre eux ont donc quitté les corps ennemis avant la séparation officielle des deux armées belge et hollandaise; en outre, la prime, trop faible peut-être, qui avait été allouée à chaque cavalier qui ramènerait son cheval et son équipement, fut cause que les chevaux ne furent pas tous remis à l'autorité.

Notre pays, d'ailleurs, n'en fournit pas un assez grand nombre propres à la cavalerie, et il faut en général les faire venir de l'étranger.

Cependant, au moyen de quelques marchés conclus, et de la mesure que vient de prendre le gouvernement de faire un appel au patriotisme des communes, on a lieu d'espérer un résultat prompt et satisfaisant.

Digitized by Google

Je cesse, messieurs, de vous exposer tous les obstacles que l'on a eu à surmonter pour organiser l'armée régulière, quoiqu'il en existe encore bien d'autres que ceux dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

C'est avec plus de satisfaction que je vais m'occuper des résultats obtenus, et je crois ne pouvoir mieux vous les faire connaître qu'en jetant un coup d'œil rapide sur chacune des armes qui composent notre force publique.

INFANTERIE.

C'est par la réorganisation de l'infanterie de ligne que l'on est parvenu à rétablir le service régulier dans les places de guerre; à maintenir, au moyen d'une force sans cesse agissante, l'ordre et la sécurité dans nos villes; à soulager les gardes urbaines qui jusqu'alors remplissaient seules, avec un zèle digne d'éloge, ces pénibles obligations; à renforcer les parties de ces frontières les plus exposées aux premières attaques; à offrir enfin à nos braves volontaires une réserve capable de soutenir au premier ordre leurs brillants efforts, et d'assurer toujours à l'armée mobile des points fortifiés sur lesquels elle pût appuyer ses opérations.

Déjà plusieurs bataillons d'infanterie de ligne ont parcouru nos provinces, complétement armés et équipés; ils seront immédiatement suivis par d'autres, plus nombreux et non moins soigneusement organisés: leurs divers mouvements impriment une nouvelle activité aux ateliers dans lesquels se confectionnent les objets d'armement, d'équipement et d'habillement de ces troupes, et nous avons l'espoir d'être assez bien secondés par les officiers composant le cadre de notre nouvelle armée pour pouvoir offrir bientôt à la nation ces régiments au complet et prêts à entrer en campagne.

Les provinces de Brabant, d'Anvers, des Flandres, du Hainaut, de Namur, de Liége, témoins de l'organisation et des mouvements de nos jeunes bataillons, peuvent apprécier le zèle des officiers et soldats à qui la patrie a confié le soin de sa défense.

L'armée compte maintenant sous les drapeaux trente-trois bataillons d'infanterie de ligne et plusieurs bataillons de chasseurs, dont quelques-uns sont formés et ne tarderont pas à prendre rang dans ses cadres.

CAVALERIE.

L'introduction de la milice et la préférence accordée aux miliciens hollandais dans les régiments de cuirassiers, puis dans la cavalerie légère, avait établi une grande disproportion entre le nombre de cavaliers de cette nation et celui des Belges, découragés d'ailleurs par le peu de chances d'avancement qui leur étaient offertes; aussi le corps des sous-officiers était-il en grande partie composé de Hollandais, et parmi les officiers belges même, dont la plupart avaient fait partie de l'ancienne armée française, il s'en trouve plusieurs qui abandonnèrent un état qui ne leur offrait plus qu'injustice et humiliation.

Quoi qu'il en soit, les soldats belges profitèrent des premières occasions favorables pour rentrer sous les drapeaux; mais la plupart arrivaient démontés et presque dénués d'habillements. Cependant le nouvel ordre de choses permettait que l'on s'occupât enfin du soin de former une cavalerie vraiment nationale.

Mais le général chargé de cette organisation n'avait, dans le principe, qu'un personnel trop peu nombreux pour pouvoir suffire à la composition des cadres de nos nouveaux régiments.

Le patriotisme a suppléé à cette pénurie, et maintenant nos régiments, commandés par des chefs habiles, s'organisent rapidement : déjà le 1er, le 2^{e} chasseurs sont au complet, ainsi que le 1er de lanciers; la plupart des sous-officiers et soldats sont habillés, tous le seront sous peu. Ces régiments comptent un effectif de 900 chevaux; une remonte de 600 est attendue dans quelques jours, et les différents marchés qui ont été passés autorisent à croire que pour le printemps les régiments seront montés et au grand complet.

L'instruction se poursuit avec activité; les jeunes officiers montrent beaucoup de zèle; les sous-officiers sont presque tous d'anciens militaires. Le soldat est docile, bien discipliné, et en général, officiers, sous-officiers et cavaliers sont animés du meilleur esprit.

ARTILLERIE.

Le peu d'officiers belges qui servaient dans cette arme sous l'ancien gouvernement fut une des principales difficultés de sa réorganisation.

Un dixième au plus des emplois était occupé par eux; la grande partialité du gouvernement hollandais, la difficulté du langage, surtout pour les Wallons, éloignaient des rangs de l'artillerie les jeunes gens qui, par leurs connaissances, auraient pu y rendre de grands services; ce même motif s'opposait encore au recrutement du corps des sous-officiers, qui voyaient toute chance d'avancement interdite pour eux.

Au moment de notre glorieuse révolution, la plupart des officiers d'artillerie se trouvaient dans les provinces du nord. Le gouvernement hollandais,

Digitized by Google

persuadé du besoin dont ils pouvaient être pour nous, opposa mille entraves à leur retour.

Aujourd'hui qu'ils sont à peu près réunis, les cadres des corps sont loin d'être complets, et cependant le gouvernement a accordé tout l'avancement qu'il était possible d'accorder aux sous-officiers.

Le résultat de l'organisation actuelle comporte vingt compagnies; cinq nouvelles vont encore être formées. L'effectif sera alors de dix compagnies de campagne, composées de canonniers volontaires et destinées à servir soixante bouches à feu, force suffisante pour une armée de 30,000 hommes. Les quinze autres compagnies, formées de miliciens, serviront à la garnison des places fortes.

Le nombre de ces compagnies de milice pourra successivement être augmenté pour être mis en rapport avec l'importance de ces places.

Une ressource indispensable manquait à l'artillerie, c'étaient les chevaux du train. Une seule batterie attelée se trouvait dans les provinces du midi, les autres ayant été dirigées sur Anvers, Maestricht et la Hollande.

Un premier marché a été passé pour compléter l'attelage des cinq premières compagnies de campagne; la fourniture est commencée, et les mesures prises par le gouvernement provisoire pourvoiront au complet des cinq nouvelles compagnies à former.

La situation du matériel présente un résultat satisfaisant. Celui de siége et de rempart, renfermé dans les places fortes, est immense en bouches à feu, affûts, armement de toute espèce et projectiles; l'approvisionnement en poudre, quoique moins considérable, suffira au delà des besoins.

Le matériel des campagnes, composé de plus de trois cents bouches à feu sur affûts, pourvoira aux dix batteries de l'armée, sans dégarnir les places fortes des batteries mobiles qui leur sont nécessaires.

Les munitions de guerre pour l'artillerie et l'infanterie se confectionnent dans les principales places, et pourront bientôt se réunir sur les points qui seront désignés comme dépôts généraux de l'armée.

GÉNIE.

Le corps des ingénieurs militaires est encore un de ceux que l'excessive partialité du gouvernement déchu avait exclusivement livrés aux habitants du nord; ce corps comprenait environ cent quarante officiers, dont vingt-cinq dans les grades supérieurs: pas un Belge n'était représenté parmi ces derniers, et l'on n'en comptait que dix sur la totalité; il est donc facile de concevoir que presque toutes les places fortes se sont vues, lors de l'évacuation, privées d'officiers du génie, d'autant plus que parmi le petit nombre de Belges plusieurs se trouvaient en Hollande.

Dans une telle situation, divers objets ont dû fixer l'attention du directeur général des fortifications; il eut à penser à la composition du personnel, à l'organisation du service dans les forteresses, à l'entretien de ces dernières, et à leur situation financière.

L'on avait déjà fait quelques nominations, et l'on s'occupait de l'examen des titres des personnes qui désiraient faire partie de ce corps, lorsque des fonctionnaires, distingués par leur position et leurs talents, exposèrent au comité central qu'ils se proposaient de porter à sa connaissance un projet de réunion des corps des ingénieurs civils et militaires. Dès lors, on fit au département de la guerre la recommandation de n'admettre dans le génie militaire que les officiers que le bien du service réclamait le plus impérieusement. En conséquence on crut devoir se borner, pour le moment, au personnel strictement nécessaire aux premiers besoins que réclameraient les forteresses durant cet hiver, dans l'espérance qu'une prompte décision n'entraverait que peu de temps l'organisation définitive d'un corps dont la grande utilité et l'importance ne peut être niée dans un pays qui possède *vingt et une forteresses* de tous rangs.

Précédemment les directions des fortifications étaient très-étendues; mais ce n'était pas un défaut marquant, vu le nombreux personnel attaché à chaque place. Dans la nouvelle organisation provisoire, on a cru devoir restreindre ces directions, et leur donner pour chef le commandant du génie de la forteresse principale, aussi longtemps que le nombre des officiers serait aussi peu considérable.

D'autre part, pouvant être considérées comme des divisions de la direction générale, elles ont pris le nom de sous-directions et sont au nombre de cinq: elles ont pour chefs-lieux: Ypres, Mons, Namur, Liége et Anvers.

Les travaux dans les forteresses se divisent en travaux *ordinaires* et travaux *extraordinaires*. Les premiers consistent dans l'entretien des bâtiments militaires et des ouvrages de fortification; ils ont partout été adjugés pour le cours d'une année commençant le 1er mai 1830 et finissant au dernier avril 1831: cet entretien est donc assuré, et nul motif, soit de la part du gouvernement, soit de celle des entrepreneurs, ne peut en faire négliger les moindres clauses.

Si, par aucun motif, l'entretien des forteresses ne peut se voir interrompu, il en est tout autrement des travaux extraordinaires, dont l'importance est généralement telle, que, par l'ébranlement du crédit,

Digitized by Google

les entrepreneurs se sont vus, pour la plupart, forcés de les interrompre ou du moins de les ralentir considérablement.

Au moment de notre violente séparation de la Hollande, le montant des entreprises ou des travaux à faire au prix du tarif s'élevait à 3,112,483 fl. 07 c. Sur cette somme l'on avait délivré pour travaux achevés : 1,710,732 fl. 28 c. Il était dû aux entrepreneurs pour d'autres travaux exécutés 531,743 fl. 27 c. Ce qu'il reste à faire pour terminer les ouvrages, s'élève encore à 862,041 fl. 66 c.

Tel est, messieurs, l'état financier des constructions militaires extraordinaires, qui rend la situation de leurs entrepreneurs excessivement malheureuse, par l'impossibilité où se trouve la Belgique de reconnaître des engagements contractés avant la séparation, et auquel elle ne pourra prendre part que par suite d'arrangements avec la Hollande. En effet, d'après les traités, si je ne me trompe et si rien n'a été changé à ce sujet depuis 1815, les travaux extraordinaires des fortifications devaient être soldés au moyen : 1° des 2,000,000 de livres sterling alloués par l'Angleterre en indemnité de celles des anciennes colonies hollandaises qu'elle a voulu conserver ; 2° des 60,000,000 de francs de la contribution de guerre française ; enfin des fonds qui devaient être fournis conjointement par les deux gouvernements des Pays-Bas et de l'Angleterre, toutefois jusqu'à concurrence seulement d'un troisième 1,000,000 de livres sterling pour cette dernière puissance.

Quant à la part que la Belgique peut se trouver désormais dans l'obligation de prendre à sa charge, elle dépend du contingent du ci-devant royaume des Pays-Bas dans ces derniers fonds extraordinaires.

Ce contingent une fois déterminé en lui-même, s'élèvera la question de temps et de date : en rigoureuse justice, la Belgique ne peut être tenue à solder aucun service public, que pour autant qu'elle aura perçu les deniers publics correspondants. Or, la perception des contributions au profit de la Belgique n'a commencé qu'à la date de la séparation ; il paraît donc qu'elle ne peut admettre aucune créance sur les caisses publiques qu'à partir de cette même époque.

La conséquence de cet état de choses paraît devoir être l'établissement d'un arriéré de comptes du département de la guerre, auquel seraient renvoyées toutes les créances dont le titre serait antérieur à la séparation.

La mesure de la création d'un arriéré est sans doute rigoureuse et doit léser fortement beaucoup d'intérêts privés ; mais est-il juste, est-il possible de s'y soustraire ?

Il ne reste, je pense, qu'à faire des vœux pour pouvoir lui fixer un terme très-rapproché, et par là atténuer l'effet de son établissement ; il serait même à désirer que l'on pût, par quelques avances, empêcher la ruine d'entrepreneurs presque tous Belges, et dont les travaux reposent sur le sol de la Belgique. Personne plus que moi ne sait combien quelques-uns ont droit à l'intérêt des représentants de la nation.

GENDARMERIE.

Quoique la gendarmerie nationale soit plus spécialement destinée à concourir au maintien des lois et du bon ordre, qu'à prendre rang dans l'armée active, il n'en est pas moins intéressant de suivre les progrès de la réorganisation de ce corps, entièrement composé d'anciens soldats.

Après les glorieuses journées de Bruxelles, l'ex-gouvernement avait donné l'ordre de réunir à Anvers toutes les compagnies de maréchaussées dont on pouvait disposer ; il en résulte que celles de la Flandre orientale, du Brabant méridional et d'Anvers, gagnèrent cette ville, à l'exception des brigades déjà désarmées par la population. Leurs armes étaient passées entre les mains des citoyens, leurs chevaux enlevés pour le service des corps francs, et leurs casernes pillées.

Les compagnies de Liége et du Limbourg, concentrées à Maestricht, éprouvèrent des pertes semblables.

Enfin, dans les premiers jours d'octobre, l'intention de former à Mons, avec les maréchaussées célibataires, un escadron de guerre, fut le signal du départ d'une quantité de soldats, qui laissa incomplètes la plupart des brigades des autres compagnies.

Cette absence de toute force protectrice se fit bientôt sentir ; les citoyens demandèrent partout à être garantis contre le vagabondage : leur voix fut entendue, l'escadron de guerre fut dissous, les hommes qui le composaient furent rendus à leurs brigades respectives, et la gendarmerie nationale prit naissance.

Le cadre des officiers fut d'abord complété, l'enrôlement commença ; les maréchaussées belges, entraînés par l'ennemi dans sa retraite ou retenus dans Maestricht, vinrent se rallier aux trois couleurs ; le service n'a pas tardé à reprendre son cours ordinaire, et la gendarmerie nationale, qui compte maintenant 947 hommes sous les armes, dont 704 hommes montés, peut déjà s'enorgueillir d'avoir été utile à la patrie.

MÉDECINE MILITAIRE.

Je ne cesserai pas, messieurs, de vous entretenir

Digitized by Google

du personnel de l'armée, sans vous rendre compte de la situation du service de santé.

La plupart des médecins et chirurgiens belges, attachés sous l'ancien gouvernement à l'armée, y continuent avec zèle et talent leurs fonctions accoutumées; une jeunesse instruite, brave, est venue partager leurs travaux, et l'intention du gouvernement d'appeler sur les membres du service de santé les honneurs et les distinctions accordés aux autres corps d'officiers, nous assurera la coopération de médecins habiles qui désormais ne craindront pas d'embrasser une carrière jusqu'alors ingrate et stérile.

Les cadres sont presque complets, les hôpitaux convenablement soignés, et l'armée mobile a reçu des officiers de santé en nombre suffisant. C'est peut-être ici le lieu, messieurs, de vous parler de l'esprit de l'armée en général : une occasion récente s'est présentée pour le connaître.

Le gouvernement provisoire, inquiété par des clameurs qui tendaient à faire croire au peu de résultats obtenus dans la réorganisation de la force publique, saisit avec empressement l'offre que lui firent MM. Rogier et Jolly, de parcourir la plus grande partie de la Belgique, afin de s'assurer par eux-mêmes du véritable état des choses. Ce fut aussi pour le comité de la guerre une vive satisfaction de voir enfin qu'on allait apprécier ses efforts; le retour de ces messieurs fut pour lui la récompense la plus flatteuse de ses travaux, et je crois pouvoir me permettre, messieurs, d'invoquer le témoignage de M. Rogier, l'un de vos collègues, qui ne se refusera certainement pas à vous rassurer sur tous les sentiments patriotiques et de dévouement qui caractérisent en ce moment l'armée nationale.

Pourquoi donc, messieurs, dans une telle situation, ne proclamerions-nous pas qu'au moment actuel nous possédons un effectif d'environ 40,000 hommes? Nos seuls ennemis sont les Hollandais, nous les avons vaincus sans armée; que deviendraient-ils si l'Europe, simple spectatrice de notre lutte, les laissait à la merci du peuple belge, précédé d'une avant-garde aussi formidable! Oui, messieurs, bientôt alors l'on saurait combien nous étions peu faits pour supporter plus longtemps la suprématie d'une nation qui, pendant quinze années, n'a pas désespéré d'obscurcir toutes nos qualités nationales.

Avant de terminer, messieurs, je dois rendre hommage à M. Jolly, membre du gouvernement provisoire, et chef du comité de la guerre jusqu'au moment de mon entrée en fonctions : l'activité qu'il a déployée, l'ordre qu'il a su établir au milieu de la confusion la plus extraordinaire, sont les fondements de tous les résultats satisfaisants obtenus jusqu'à ce jour. Je dois aussi reconnaître que les officiers généraux et supérieurs chargés de la réorganisation des diverses armes et de la direction des divisions du ministère ont bien mérité de la patrie; ils ont eu de grandes difficultés à vaincre, et leurs efforts ont été couronnés de succès.

Cependant, l'on ne peut nier qu'il existe encore beaucoup d'imperfections; mais le moment n'est pas venu pour toutes les améliorations : les questions de personnes sont encore trop nombreuses, et il est impossible de se dissimuler qu'elles offrent, dans la situation présente, trop d'obstacles pour que l'on puisse se livrer aux choses avec toute l'indépendance qu'exige l'établissement d'institutions plus ou moins difficiles à créer.

Armons-nous donc de patience et de courage, et la nation, qui marche d'un pas si ferme vers son indépendance, prouvera bientôt qu'elle sait aussi bien consolider ses propres institutions, que déployer de l'ardeur à renverser tout ce qui tend à l'humilier.

(A. C.)

N° 215.

Opérations du département de la guerre depuis le 24 mars jusqu'au 17 mai 1831.

Mémoire de M. CONSTANT D'HANE, ministre de la guerre, communiqué dans la séance du 18 mai 1831.

En quittant le ministère qui m'a été confié, je crois devoir exposer au congrès national une analyse raisonnée de toutes les branches de service qui ont été organisées ou régularisées depuis le 24 mars, jour de mon entrée au conseil, jusqu'aujourd'hui. Cet exposé comprendra tout ce qui a été fait sous mon ministère, tant pour la partie administrative de la guerre, que pour l'organisation du personnel de l'armée et les travaux de l'artillerie et du génie.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE ADMINISTRATIF.

§ I. — *Liquidation des anciennes créances.*

En prenant le portefeuille de la guerre, mon attention s'est immédiatement portée sur les nombreuses réclamations des anciens fournisseurs de l'armée, relativement aux retards qu'éprouvaient la liquidation de leurs comptes et le payement des

Digitized by Google

sommes qui leur étaient dues. Ces retards avaient été commandés par les circonstances; mais il était urgent d'y mettre un terme. Les mesures qui devaient les faire cesser étaient d'autant plus nécessaires, et devaient être d'autant plus promptes, que les plaintes des créanciers s'élevaient de tous les points de la Belgique, et que de plus longs délais, en portant un coup mortel à la confiance et au crédit, pouvaient causer un tort incalculable à la chose publique, et mettre le ministère dans l'impossibilité de pourvoir en temps opportun aux besoins de l'armée et du service en général. D'ailleurs l'équité voulait qu'il fût satisfait promptement à des prétentions appuyées sur des droits acquis. Ces considérations étaient trop puissantes pour que le remède ne fût point promptement appliqué au mal : je provoquai en conséquence les deux arrêtés du régent du 24 mars, n° 2, et du 1er mai suivant, par lesquels des crédits ont été ouverts à l'ex-intendant général de l'administration de la guerre, et les mesures nécessaires prescrites pour liquider et payer ces sortes de prétentions.

§ II. — *Moyens de subsistance.*

Une des branches importantes du service administratif est, sans contredit, celle qui règle les moyens de subsistance de l'armée; elle a été l'objet de toute mon attention. L'article 1er de l'arrêté du gouvernement provisoire du 9 décembre 1830, autorisait la distribution des vivres de campagne aux divers corps d'armée stationnés et casernés dans les provinces d'*Anvers* et du *Limbourg*, tandis que d'après les articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 du même mois, les troupes *actives seulement*, stationnées à l'extrême frontière dans les deux Flandres, et *non celles casernées*, y avaient droit. Cette disposition constituait en faveur d'une partie de l'armée un véritable privilége, qui n'était propre qu'à faire naître les jalousies et la mésintelligence entre les différents corps; privilége qu'aucun motif plausible ne justifiait, et qui était diamétralement opposé aux intérêts bien entendus de l'État. Il n'existait certainement aucune raison qui dût faire accorder aux troupes *casernées* dans les provinces d'Anvers et du Limbourg une faveur plus grande qu'aux *corps casernés* dans les deux Flandres et autres provinces de la Belgique. L'économie dans les dépenses, le bien-être en général de l'armée, et l'uniformité de système qui doit présider à toute bonne administration, exigeant impérieusement que tous les corps fussent traités partout sur le même pied, j'ai cru devoir provoquer l'arrêté pris par M. le régent le 31 mars dernier, qui, en rapportant l'arrêté précité du 9 décembre 1830, a assimilé toutes les troupes en général à celles stationnées dans les deux Flandres. En réglant ainsi sur des bases uniformes le service des subsistances de l'armée, l'arrêté du 31 mars donne, article 2, la latitude de payer aux habitants des communes occupées par l'armée 35 cents par hommes et par jour pour logement et nourriture des troupes sur pied de guerre, au lieu de faire distribuer à celles-ci les vivres en nature. Cette mesure a été jugée d'autant plus nécessaire, que presque toujours l'habitant avait été obligé de nourrir et loger la troupe, nonobstant la distribution des vivres qu'elle avait reçus. Il en résultait que l'État payait d'une part les vivres fournis par l'entrepreneur, et que d'un autre côté le département de la guerre était accablé des réclamations des habitants qui demandaient l'indemnité allouée pour logement et nourriture par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 août 1814, n° 33, maintenu par les articles 110 et 117 du règlement encore en vigueur du 1er février 1819, litt. J5. Cette circonstance s'est particulièrement présentée dans la province du Limbourg, dont les habitants ont demandé avec les plus vives instances de pouvoir nourrir et loger les troupes au moyen de cette indemnité. D'ailleurs l'État trouvait un bénéfice réel à laisser cette faculté aux communes qui désiraient en jouir. La fourniture des vivres pour l'armée de la Meuse avait été adjugée le 15 février à des prix tellement élevés, que comparés au montant de l'indemnité dont il s'agit, ils présentaient une perte de 13 cents par ration. Il y avait donc économie réelle en allouant l'indemnité de 35 cents qui, au moyen de la retenue de 10 cents par jour, qui est opérée sur la solde du soldat lorsqu'il reçoit les vivres de campagne, n'est réellement que de 25 cents par homme et par jour, prix moyen de la ration de vivres fournis par les entrepreneurs des autres provinces. Cette mesure a eu aussi pour résultat de satisfaire les habitants des communes du Limbourg, qui supportent la charge des logements militaires, et de faire cesser toutes les réclamations dont elle était l'objet. Il eût été à désirer qu'elle pût être également adoptée dans la province d'Anvers, mais le peu de ressources qu'offraient la plupart des communes, celles surtout du district de Turnhout, l'a rendue impossible. Le service a donc été assuré, pour cette province, au moyen d'un marché conclu le 25 mars. Il en a été de même pour le Luxembourg, et par contrat passé le 18 avril, les moyens de subsistance de l'armée ont été assurés jusqu'au 31 décembre prochain.

§ III. — *Hôpitaux.*

Le service des hôpitaux a été, dès le principe de

Digitized by Google

mon administration, l'objet de toute ma sollicitude. J'ai recherché avec soin tous les moyens d'en perfectionner le système et d'améliorer le sort des malades. L'hôpital militaire de Bruxelles a été organisé de manière à répondre à mon attente. Un grand hôpital militaire d'évacuation a été établi à Louvain, et approvisionné des objets nécessaires pour recevoir les militaires malades et blessés des corps d'armée de la Meuse, d'Anvers et du Luxembourg. L'hôpital de Liége et celui de Namur ont été également organisés de manière à rendre tous les services possibles en cas de nécessité. Le premier surtout a reçu de grandes améliorations : de nouveaux bâtiments ont été ajoutés à l'ancien local, et la composition de son personnel administratif et médical ne laisse rien à désirer aujourd'hui. Je me suis occupé aussi de l'organisation des hôpitaux sédentaires. L'expérience avait démontré toute l'imperfection du système suivi jusqu'aujourd'hui, et j'ai cru devoir, par de nouvelles dispositions, améliorer le sort des soldats malades et faire disparaître tous les abus que, dans un but d'économie mal entendu, on y avait introduits. L'arrêté que M. le régent a pris le 16 de ce mois, sur ma proposition, règle définitivement le service de ces hôpitaux, et accorde aux anciens officiers pensionnés la préférence pour les emplois de directeurs.

§ IV. — *Caisse des veuves et orphelins.*

La caisse des veuves et orphelins des militaires, créée par arrêté du 10 mars dernier, n'avait pas encore reçu son organisation définitive. J'ai pourvu à son service administratif, en faisant nommer les membres de la commission à laquelle elle devait être confiée, en vertu des articles 21 et 22 du susdit arrêté; et, par une instruction détaillée que j'ai donnée le 10 avril dernier, j'ai réglé définitivement les attributions des administrateurs et le mode de comptabilité de cette institution toute philanthropique.

§ V. — *Parcs et convois militaires.*

L'établissement des parcs et convois militaires sur tous les points occupés par l'armée était indispensable. Il avait été prévu par mon prédécesseur, mais ce service n'avait pas encore reçu une organisation régulière. J'y ai pourvu en créant une inspection qui établit exactement le contrôle des voitures et des chevaux dans chacun des parcs susdits, de manière qu'ils soient toujours en rapport avec les besoins de l'armée.

§ VI. — *Approvisionnements de siége.*

Les forteresses de tous les points menacés de notre frontière avaient reçu des approvisionnements de siége; mais opérés à grands frais et à une époque où aucune branche de service n'était encore organisée régulièrement, ils pouvaient ou se détériorer, ou recevoir une tout autre destination que celle qui leur était affectée. J'ai en conséquence fait nommer des conservateurs à Liége, Venloo, Huy et Namur. Les instructions nécessaires leur ont été données pour assurer la conservation des objets emmagasinés. Je me suis également occupé d'un règlement sur l'approvisionnement. Ce travail est terminé et paraîtra sous peu, comme complément des autres règlements sur l'administration de la guerre.

§ VII. — *Comptabilité des corps.*

Les changements qu'a subis l'organisation de l'armée, la nécessité de modifier le tarif du prix des effets d'habillement et d'équipement, et de le mettre en rapport avec les modifications qui ont été apportées dans l'uniforme des troupes, une nouvelle fixation enfin du temps de la durée de ces mêmes effets et du nombre de chacun d'eux, dont chaque sous-officier ou soldat doit être pourvu, exigeaient une mesure spéciale qui servît de base à tous les corps de l'armée, pour régler leur comptabilité sur un pied uniforme. Ce travail important a été commencé et terminé par mes soins, et, sur ma proposition, M. le régent a pris un arrêté qui a fixé :

A. Le nombre et l'espèce des effets dont se composent l'habillement et l'équipement de chaque sous-officier et soldat des différents corps ;

B. Les prix auxquels ces effets doivent être délivrés et portés en compte, depuis la formation des corps jusqu'au 31 mars dernier;

C. Les prix desdits effets, à partir du 1er avril jusqu'au 31 décembre prochain. Ces prix ont dû être nécessairement augmentés pour cette période, ceux des matières premières ayant éprouvé une hausse assez considérable;

D. Les prix des différents effets de grand équipement et d'armement, ainsi que le temps de leur durée;

E. La fixation du maximum et du minimum du prix des étoffes de laine, 1° jusqu'au 31 mars dernier, et 2° du 1er avril au 31 décembre prochain, basé sur l'augmentation du prix des laines;

F. Le montant de toutes les masses pour habillement, petit équipement, renouvellement de buffleterie et harnachement, entretien du harnachement, ferrage des chevaux, recrutement, etc., etc.

Il n'est pas un militaire, quelque peu expérimenté qu'il soit, qui ne conçoive les nombreuses

Digitized by Google

difficultés qu'il a fallu surmonter pour terminer un travail aussi difficile et aussi volumineux, et sans lequel il devenait impossible à aucun corps de former sa comptabilité.

§ VIII. — *Habillement, équipement, armement et comptabilité des corps irréguliers.*

Divers arrêtés de M. le régent portaient création de dix bataillons de volontaires tirailleurs-francs, formant un effectif de 5,600 hommes. Indépendamment de l'organisation qu'ils ont reçue, il a été pourvu à leur équipement, habillement et armement. Tous les effets nécessaires à chacun de ces bataillons ont été confectionnés et expédiés. Il devenait en outre indispensable d'établir pour ces corps des règles de comptabilité spéciales et en harmonie avec leur existence temporaire. L'arrêté du 28 avril a fixé les bases d'une comptabilité qui, plus simple et plus facile que celle adoptée pour les corps réguliers, produira les résultats les plus satisfaisants.

§ IX. — *Service vétérinaire.*

Le service vétérinaire de l'armée était vicieux dans son organisation, et exigeait de grandes dépenses. Je l'ai fait entièrement refondre, et il se trouve établi aujourd'hui sur un pied plus régulier et en même temps plus économique.

§ X. — *Service des ambulances.*

Il manquait à l'organisation des armées actives un service important, celui des ambulances. Rien n'a été négligé pour activer sa prompte formation. Le projet d'arrêté que j'ai soumis à cet effet au régent a reçu sa sanction le 30 avril dernier. Ce service, organisé en corps particulier, est établi sur des bases fixes et uniformes, et de manière à répondre à sa destination. L'arrêté précité règle les attributions tant du personnel médical, que du personnel administratif. Chaque corps d'ambulance est pourvu de tout le matériel nécessaire pour porter sans le moindre délai les premiers secours aux blessés, et les transporter au même instant dans des lieux assez éloignés pour leur administrer les soins que réclame leur état.

Il possède à cet effet six caissons d'ambulance contenant les instruments, les médicaments et tous les moyens de pansement, plus douze voitures suspendues et couvertes en toile peinte destinées à transporter d'une manière commode les malades et blessés. Le corps d'ambulance qui doit être attaché à l'armée du Luxembourg est presque entièrement organisé : tout le matériel est prêt, et de nouveaux contrats ont été passés récemment pour la construction d'un nombre de fourgons et de voitures suspendues, qui sont en rapport avec notre force militaire et les besoins de nos armées. Tout enfin a été prévu pour donner à ce corps d'ambulance une organisation telle, qu'il soit à même de rendre tous les services qu'on en attend.

§ XI. — *Haras.*

L'établissement de ce genre que nous possédons à Walferdange pouvait, en cas de guerre dans le Luxembourg, être enlevé par l'ennemi. Voulant le mettre à l'abri d'un coup de main, j'ai provoqué l'arrêté du 9 mai, qui ordonne son évacuation sur Tervueren.

§ XII. — *Casernement des troupes.*

Depuis longtemps, on avait reconnu tous les inconvénients du système de casernement suivi jusqu'aujourd'hui. Cette branche importante du service réclamait une réforme et des améliorations. Un arrêté du 26 juin 1814, n° 1, mettait ce service à la charge des villes de garnison, qui devaient pourvoir au couchage des troupes, moyennant une indemnité de 2 cents 3/16 par homme et par jour. Alors les lits, composés d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas de laine, d'un traversin, draps et couvertures, étaient à deux places. Plus tard, l'ancien gouvernement changea ce mode de couchage, et par son arrêté du 17 août 1821, n° 143, il introduisit l'usage des hamacs, fit toutes les dépenses de premier établissement, et rendit les corps propriétaires du mobilier de couchage, à charge par eux de pourvoir à leur entretien et à leur renouvellement, moyennant des indemnités d'occupation et de réparation, qui furent fixées par l'arrêté du 22 mai 1825, n° 108. Ce nouveau système était on ne peut plus défectueux; car, si d'une part il procurait au soldat l'avantage de coucher isolé, il avait d'un autre côté diminué sensiblement son bien-être. Non-seulement le soldat était mal couché, mais il voyait encore sa solde réduite à chaque instant par des retenues pour réparations d'accidents qui lui étaient attribués, et qui n'étaient souvent que le résultat du peu de solidité des couchettes et des vices attachés à l'ensemble du système qui, adopté dans des vues d'économie, était réellement plus onéreux que profitable. L'expérience a démontré en effet que le fonds affecté au renouvellement et à l'entretien était plus qu'absorbé par ce dernier. D'ailleurs, on conçoit que le mobilier de couchage étant la propriété des corps,

Digitized by Google

il devait suivre ceux-ci dans tous les changements de garnison, et que, outre les frais occasionnés par de pareils déplacements, il devait en résulter des détériorations ou des pertes plus ou moins considérables. Un changement de système devenait donc d'autant plus urgent, que, dans la plupart des villes, le matériel manquait ou se trouvait, par suite des événements, tout à fait hors de service, et que nos soldats étaient réduits, et le sont encore dans quelques localités, à coucher sur la paille. J'essayai d'amener les régences de quelques villes à se charger de nouveau du casernement sur l'ancien pied; mais, leur position financière ne leur permettant pas de faire les avances qu'exigeait l'achat du mobilier nécessaire, mes démarches à ce sujet n'eurent aucun succès; ces considérations m'ont déterminé à régler définitivement et d'une manière uniforme le casernement et le couchage des troupes, et à adopter un système qui assure le bien-être du soldat, et porte un remède aux privations qu'il éprouve depuis longtemps sous ce rapport. En conséquence, j'ai présenté au régent un projet qui a reçu son approbation, et, par arrêté du 10 de ce mois, le département de la guerre est autorisé à pourvoir au service des lits militaires par entreprises particulières et au moyen de contrats soit avec les régences des villes de garnison, soit avec des entrepreneurs *ad hoc*. Un règlement sur ce service important est déjà préparé; des offres pour cette entreprise ont été reçues, et des projets de contrat sont arrêtés. Sous peu de temps le casernement sera entièrement organisé et ne laissera rien à désirer.

CHAPITRE II.

PERSONNEL DE L'ARMÉE.

La nécessité de mettre notre armée sur un pied respectable, lorsque nous nous trouvons menacés d'une guerre à la fois du côté de la Hollande et du côté des États de la confédération germanique, avait été généralement reconnue, et réclamait l'emploi de tous les moyens d'augmenter nos forces actives. Celles que nous possédions déjà au 25 mars ont été renforcées :

1° De la partie des réserves de la milice de 1828 et 1829 qui n'avait pas encore été appelée sous les drapeaux, et présentait un effectif de 2,000 hom.

2° De la réserve de la milice de 1830 . . . . . 10,500 »

A reporter 12,500 hom.

Report. 12,500 »

3° De la levée de 1831, incorporée, mais encore en réserve. . . . . 8,000 »

4° De dix bataillons de tirailleurs francs. . . . . 5,600 »

TOTAL. . . 26,100 hom.

Ainsi notre armée a été renforcée, depuis le 25 mars jusqu'aujourd'hui, de 26,100 hommes. Mais il ne suffisait pas d'augmenter sa force numérique, il fallait aussi pourvoir à son entière organisation. Pour mettre les corps francs à même de rendre d'utiles services, il était nécessaire qu'ils fussent organisés sur le pied des troupes régulières. Cette organisation est terminée, et les corps francs forment maintenant le 12e régiment d'infanterie, les 2e et 3e régiments de chasseurs à pied, les 1er et 2e bataillons de tirailleurs, le bataillon des tirailleurs de la Meuse et la compagnie des guides de la Meuse.

Tous les régiments ont reçu une organisation définitive, et ont été portés à trois bataillons de six compagnies chacun, plus un bataillon de dépôt de trois compagnies.

Le 1er régiment de chasseurs à pied a été porté également à trois bataillons.

L'armée active a été renforcée de cinq escadrons de cavalerie.

Je me suis occupé aussi d'un travail sur une nouvelle organisation de la cavalerie, qui pourra recevoir sous peu son application. La commission des remontes poursuit avec activité ses opérations, et le temps n'est pas éloigné où la force de notre cavalerie sera dans une proportion relative à celle des autres corps de l'armée.

CHAPITRE III.

ARMEMENT.

Tous les moyens qui pouvaient concourir au prompt armement des troupes ont été employés : depuis le 25 mars jusqu'au 10 mai courant, cinquante mille fusils, au moins, ont été commandés, tant en Angleterre et en Allemagne que dans les fabriques du pays, et plus de vingt-quatre mille ont été reçus et ont été répartis entre les divers corps de l'armée et de la garde civique. Le tableau ci-joint indique le nombre des armes commandées, celui des armes reçues, et le nombre de celles qui sont encore à recevoir et qui arriveront vers la fin du mois.

Digitized by Google

	COMMANDÉES.	REÇUES.	REBUTÉES.	A RECEVOIR.
En Angleterre.	10,000	5,000	»	5,000
En Allemagne.	20,000	2,742	»	17,258
A Lambinon, à Bruxelles.	188	188	»	»
A Dessart, id.	850	641	109	»
A Vandaelen, id.	510	500	10	»
Le comité belge à Paris a envoyé.	221	219	»	»
A Renkin, à Liége.	900	640	»	260
A Malherbe, Hanquet et autres, à Liége.	6,657	6,657	»	»
A Baillot et Wilmar, à Bruxelles.	7,220	7,220	»	»
	46,546	23,807	119	22,518

Dans ces nombres ne sont pas compris les fusils achetés à Liége par l'inspecteur des armes, depuis le 1er jusqu'au 10 de ce mois, et qui doivent être évalués à plus de deux mille de différentes qualités, ni les carabines des gardes forestiers du Brabant méridional, des Flandres et du Hainaut, et qui s'élèvent à plus de quinze cents. Quelle que soit la qualité de ces dernières, l'ordre a été donné de les expédier dans le Luxembourg.

La répartition de ces armes a eu lieu de la manière suivante :

A la garde civique, plus de.	13,000
dont 9,000, au moins, ont été expédiées dans le Luxembourg;	
Aux dix bataillons de tirailleurs francs, au moins.	4,000
Et le surplus délivré aux différents régiments de l'armée	7,000
Total. . .	24,000

Il a donc été distribué en tout plus de vingt-quatre mille fusils, et l'on en possède encore environ huit mille de réserve en magasin, tant pour la rentrée éventuelle des miliciens, que pour le remplacement des pertes en cas de guerre. Le nombre de celles-ci augmentera mensuellement de quatre à cinq mille, de sorte que, sans compter les vingt-deux mille fusils qu'on attend encore de l'Allemagne et de l'Angleterre à la fin de ce mois, et qui doivent être distribués aussitôt leur arrivée, pour l'armement de la garde civique, et, en supposant que, sur les dix mille qu'on peut obtenir tous les mois de la fabrication de Liége, il n'en soit emmagasiné que la moitié pour la réserve, et que le reste soit réparti entre l'armée et la garde civique, pour remplacer les armes manquantes, la réserve, après avoir pourvu à l'armement du premier ban de la garde civique et des différents corps de l'armée, y compris les bataillons de tirailleurs francs, s'élèvera encore dans deux mois à vingt mille fusils au moins.

Un nouveau marché pour la fourniture de dix-huit mille fusils vient d'être conclu. Ces fusils, de qualité moyenne, mais bonne, sont commandés en Allemagne : une partie sera fournie à la fin de ce mois.

Enfin, une proposition pour la fourniture de cent mille fusils, du calibre de 1/16, m'a été faite. Ces fusils devaient être achetés à Paris; mais la condition exigée par le vendeur de faire inspecter le modèle à Arras ou à Amiens, la disette d'officiers expérimentés dans cette partie, les difficultés qu'on prévoyait pour le succès de cette affaire, qui d'ailleurs n'offrait, par la manière dont elle était proposée, aucune garantie, l'espoir ou plutôt la certitude qu'on avait de réussir en Allemagne et en Angleterre, ont fait abandonner cette négociation.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX DE L'ARTILLERIE.

§ Ier. — *Artillerie de campagne.*

Les travaux de l'artillerie ont été poussés avec la plus grande activité : plusieurs batteries, dont une de 12 liv., ont été mobilisées, et d'autres sont à la veille de l'être. Outre leur matériel, l'arsenal de construction d'Anvers en réserve encore une de 12 liv. qui vient d'être terminée. Pour compléter le nombre des chevaux nécessaires à l'artillerie et au train, un contrat a été conclu pour la fourniture de quatre cents chevaux; cent cinquante ont déjà été livrés; le reste le sera incessamment.

L'approvisionnement des harnais pour toutes les batteries mobilisées et pour le train est entièrement terminé. La plus grande activité a été mise à ce travail important : des marchés étaient passés dans quatre villes différentes, et quoique faite avec une extrême célérité, cette fourniture ne laisse rien à désirer, tant sous le rapport de la confection des objets que sous celui de leur qualité.

Digitized by Google

§ II. — *Travaux exécutés dans les places.*

La direction de l'artillerie a complété, dans diverses villes, l'approvisionnement en munitions de tout genre, et a travaillé avec activité à leur armement, principalement à Anvers, Liége et Namur. Il a été confectionné au delà de trois millions de cartouches et des munitions d'artillerie pour l'approvisionnement complet de toutes les batteries de campagne mobilisées.

Un matériel de siége et de place considérable, ainsi que des munitions de toute espèce, ont été dirigés sur les points les plus importants et les plus menacés, et nos moyens d'attaque et de défense sont établis aujourd'hui sur le pied le plus respectable.

La direction d'artillerie a ajouté à ces travaux la confection de cinquante mille piques : déjà vingt mille ont été fabriquées, et l'on travaille avec activité à la confection des trente mille autres.

CHAPITRE V.

TRAVAUX DU GÉNIE.

Confiée aux mains habiles de M. le général Goblet, la direction générale du génie s'occupait, dès la fin de mars, de la mise en état de défense des places fortes. Son attention s'était particulièrement portée sur les places de la Meuse, et déjà les états d'approvisionnement du matériel du génie étaient prêts pour les forteresses de Venloo, Liége, Huy, Namur et Dinant; mais, calculés sur une trop grande échelle relativement à nos ressources financières, ces états durent subir des modifications, que comportait d'ailleurs la nature même de la guerre à attendre. Il fut donc résolu que la mise en état de défense se bornerait aux places de Venloo et Liége pour la ligne de la Meuse, et, pour la Flandre, l'on plaça dans la même catégorie Gand et Termonde. En conséquence, les travaux du génie relatifs aux autres places de la Meuse ont été suspendus; il n'a été achevé que quelques ouvrages commencés avant cette décision. Des fonds furent envoyés immédiatement à Gand pour l'exécution des ouvrages en terrassement, et je donnai à la direction générale du génie l'autorisation de faire rédiger un contrat pour la fourniture des bois nécessaires.

Les propositions pour l'allocation des fonds destinés aux places de Liége et de Venloo ont été faites, et il sera incessamment statué sur cet objet. En attendant, les travaux nécessaires pour mettre ces places à l'abri d'un coup de main, et approprier des locaux pour habitations et magasins, sont poursuivis; des fonds nouveaux ont été alloués pour Liége.

La mise en état de défense de quelques places fortes n'est pas la seule opération dont se soit occupée la direction générale du génie; depuis longtemps, des officiers de cette arme sont attachés à l'armée de la Meuse; des reconnaissances et des projets d'ouvrages de campagne ont été faits sur la frontière des deux Flandres du côté de la Zélande; enfin des instructions ont été données pour que tous les ouvrages demandés par les généraux fussent exécutés, et pour mettre la rive gauche de l'Escaut en état de défense contre une flotte ennemie. Tous les fonds demandés à cette fin ont été alloués, y compris ceux qui avaient pour objet les moyens d'habitation des troupes et l'emmagasinement du matériel du fort du Nord, qui était armé depuis longtemps. On a établi des communications avec les batteries du Nord qui étaient achevées; on a pris des mesures de précaution contre l'échouage volontaire de bâtiments destinés à faire explosion; enfin l'on travaille à de nouvelles batteries sur l'Escaut supérieur. J'ai également alloué les fonds demandés par la direction du génie pour le rétablissement des communications avec la rive gauche de l'Escaut, et notamment avec le fort Sainte-Marie.

J'ai aussi pourvu aux besoins imprévus et multipliés de l'entretien des ouvrages de fortification des places de guerre, et j'ai soumis à M. le régent les devis de l'entretien pour 1831 et 1832, de presque toutes les places fortes, et fait procéder à l'adjudication des ouvrages. Je regrette de devoir dire que jusqu'ici les résultats obtenus ne sont pas favorables à l'économie, les demandes des entrepreneurs étant supérieures aux évaluations des officiers. Cependant une mesure avantageuse pour eux, qui avait été prise dans le courant de mars, a reçu une fréquente application, c'est celle qui a modifié les devis des travaux extraordinaires, afin de multiplier les payements, en accordant des à-compte sur des termes trop éloignés.

Plusieurs entrepreneurs avaient reçu des certificats de payement des officiers hollandais et n'avaient pu néanmoins en toucher le payement : toutefois, aucune preuve n'existait que leurs agents solliciteurs ne l'avaient pas obtenu ou ne l'obtiendraient pas en Hollande. Je me suis décidé à faire solder leurs créances, sous la garantie de deux cautions solvables, qui s'engagent à restituer les sommes ainsi payées si elles étaient reproduites un jour dans les comptes de liquidation de la Hollande.

La nécessité d'occuper les ouvriers privés d'ouvrage m'a porté à faire continuer quelques-uns des travaux extraordinaires, ainsi que des travaux de

Digitized by Google

mise en état de défense et d'entretien anticipé. Des sommes plus ou moins fortes ont été accordées pour cet objet aux places de Liége, Tournay, Mons, Ypres, Huy, Menin, Ostende, Charleroy, etc., etc.

Les troupes du génie, formant un bataillon, sont organisées et instruites autant que l'a permis le peu d'éléments qu'on avait pour les composer. Trois compagnies sont maintenant employées aux travaux de guerre, l'une à l'armée de la Meuse, une autre à Anvers, et une troisième aux travaux d'entretien des ouvrages de fortification de la place de Namur.

Des réclamations s'étaient élevées contre la réunion du génie militaire et de celui des ponts et chaussées : j'ai cru devoir concourir à leur séparation.

Je ne terminerai pas cet exposé sans payer à M. le général Goblet le tribut d'éloges que méritent ses talents éminents et les services qu'il a rendus et qu'il ne cesse de rendre.

La division du dépôt de la guerre a poursuivi exactement ses travaux ; le bureau topographique s'est particulièrement occupé des plans et calques pour la direction du génie et pour les archives, de la rectification et du dessin des cartes avec de nouvelles adjonctions, de la mise en ordre des archives du dépôt de la guerre, et des archives dans les places fortes. La réorganisation de celles-ci était indispensable, aucune mesure n'ayant été prise pour les conserver lors du départ précipité des officiers du génie hollandais. Avant peu, le dépôt de la guerre pourra donner jusqu'au moindre renseignement sur les divers objets composant les archives de toutes les places fortes du royaume, et aura régularisé cette partie si importante de ses fonctions.

Telles sont les opérations qui ont eu lieu pendant les cinquante-quatre jours d'un ministère dont je ne m'étais chargé que provisoirement, pour obéir aux ordres de M. le régent, et pour lesquelles je reconnais avec plaisir que j'ai été bien secondé par les chefs de division de ce département ; mais je revendique pour moi seul le mérite, car je crois que c'en est un, d'avoir résisté constamment à une foule de solliciteurs qui eussent voulu qu'on créât pour eux des emplois et des grades, tandis que les cadres de l'armée étaient déjà surchargés.

J'espère aussi qu'on me rendra justice pour la persévérance que j'ai mise à rétablir la discipline dans l'armée, quoiqu'elle fût compromise par l'insubordination même de quelques chefs, qui avaient l'art de se créer un point d'appui dans l'opinion.

Bruxelles, le 17 mai 1831.

Le ministre de la guerre,

CONST. D'HANE.

N° 216.

Situation du département de la sûreté publique.

Rapport fait dans la séance du 13 décembre 1850, par M. ISIDORE PLAISANT, administrateur général de la sûreté publique.

MESSIEURS,

Pendant le combat et plus encore après la victoire qui nous délivra des hordes furieuses qui avaient envahi ces lieux à main armée, des ennemis non moins dangereux et plus difficiles à rencontrer, se présentèrent à leur tour : aux fausses alarmes, aux moyens occultes de toute nature, semant l'inquiétude et qui cherchaient à produire la division, il fallait opposer une surveillance active, toujours prête à déjouer les projets d'une politique perfide autant que barbare. Je fus chargé de cette tâche difficile. Plus tard et lorsque l'organisation du service public put s'opérer et se régulariser, la nécessité de partager les attributions du département de l'intérieur, reconnue chez nos voisins comme sous notre ancien gouvernement, fit adjoindre à ces premières fonctions tout ce qui pouvait intéresser la sûreté publique ou s'y rapporter. Je viens aujourd'hui, messieurs, vous exposer l'état des différentes branches de l'administration qui m'a été confiée.

Poussé par la force des événements dans une carrière nouvelle pour moi, je n'ai rien négligé pour mériter la confiance de mes concitoyens, et lorsque je viens, messieurs, vous rendre compte du résultat de mes efforts, j'ose invoquer toute votre indulgence ; je la réclame avec d'autant plus d'instances que les diverses matières que j'aurai l'honneur de traiter devant vous, quoique entourées de peu de faveur, sont dignes cependant de l'intérêt des représentants de la nation.

§ I^er^. — *Police et sûreté publique.*

Le gouvernement provisoire venait de se constituer sous le canon ennemi, lorsque, le 25 septembre, l'un de ses premiers actes forma l'administration de la sûreté publique. Un mois s'était écoulé depuis que l'indignation nationale avait éclaté. Cette période, si courte en elle-même et si féconde en événements, nous avait laissés dans une position incertaine de légalité et de révolution, qui avait produit une lassitude presque générale, et qui, lorsque l'impatience du peuple nous poussa

Digitized by Google

enfin dans la véritable route, aurait peut-être perdu la cause de notre émancipation, si nos braves volontaires n'avaient relevé, par leur exemple, le courage de toutes les classes.

Cette lassitude qu'ils avaient déplorée, et souvent mal jugée, avant le combat, ils la craignaient encore après la victoire : d'un autre côté, des intérêts particuliers lésés, des entreprises renversées, et toutes les calamités, inévitables conséquences d'un nouvel ordre de choses violemment établi, faisaient partout des mécontents. Un concours de circonstances plus favorables pouvait-il s'offrir aux intrigues de nos adversaires? Multipliés par les revers de leurs armes et par le défaut de moyens de surveillance qui nous manquaient, les agents provocateurs trouvaient partout des oreilles prêtes à les écouter et des mains disposées à se laisser égarer, soit qu'un patriotisme mal éclairé les secondât, soit que l'espoir d'avantages personnels leur facilitât les moyens de succès.

Avec ces circonstances, la fermeture d'un grand nombre d'ateliers, l'approche de l'hiver et mille inquiétudes que les événements mêmes faisaient surgir, ajoutaient de nouveaux motifs de trouble et de discorde.

Dans une semblable position, tout en reconnaissant que le patriotisme le plus pur et le plus ardent animait partout la nation belge, doit-on s'étonner que des scènes désastreuses aient succédé, dans plusieurs endroits, à l'éclat de nos victoires? Je ne dois pas vous rappeler, messieurs, les déplorables excès qui ont affligé toute une ligne tracée depuis une extrémité des Flandres jusqu'à l'extrémité opposée du Hainaut. Mais la simultanéité des avis qui devançaient ces émeutes et qui les avaient précédées jusqu'aux lieux mêmes où elles n'ont pu parvenir; mais leur marche successive, et pour ainsi dire réglée, semble indiquer d'une manière certaine et leur origine et leur but.

Quelques scènes tumultueuses isolées eurent lieu dans d'autres parties du territoire. Nulle part le véritable but des agitateurs ne fut atteint : ce même peuple qui, à l'hôtel de ville de Bruxelles, avait cherché des paquets de cartouches sous des sacs d'argent, et n'avait pris que les munitions; qui partout, sauf quelques désastres causés par une vengeance aveugle, avait semblé craindre de souiller sa victoire en s'appropriant la moindre chose de tant d'objets abandonnés à sa disposition; ce même peuple, guidé toujours par un admirable bon sens, avait lui-même arrêté les désordres où l'on espérait le plonger.

Les recherches ont montré, en effet, beaucoup d'égarés : si quelques coupables s'y trouvaient mêlés, déjà le rapport du comité de la justice vous a appris qu'ils avaient été promptement atteints, et que force est restée à la loi.

C'est au milieu de tous ces éléments d'inquiétude et de discorde que s'ouvrirent les élections populaires : des assemblées nombreuses eurent lieu, et ces réunions devant lesquelles un pouvoir ombrageux avait reculé dans les circonstances les plus calmes, ne donnèrent lieu à aucun trouble. Leur résultat a assez prouvé qu'une seule pensée animait tous les Belges, et que cette pensée était le bonheur et la prospérité de notre belle patrie.

La confiance se consolidait déjà, lorsque l'auguste assemblée des représentants du peuple vint se réunir dans cette enceinte.

De grands intérêts demeurés en présence, les plus importantes questions à décider, laissaient cependant aux agitateurs de puissants moyens de renouveler, avec quelque espoir de succès, leurs perfides tentatives : elles n'ont pas manqué; mais votre sagesse, messieurs, a su les déjouer. L'adoption de la forme du gouvernement, l'exclusion d'une dynastie repoussée par l'indignation publique et la haine nationale, ont ôté tout aliment aux projets de discorde.

Depuis le jour de ces solennelles décisions, la tranquillité publique s'affermit de plus en plus : les rapports qui me parviennent des différentes provinces sont tous satisfaisants. Vous marchez avec l'opinion publique et l'opinion publique sanctionne vos décrets, comme elle attend avec confiance, de vos délibérations, que le sort de la patrie soit définitivement et entièrement fixé.

Cet événement que tant de vœux appellent, que tant d'intérêts sollicitent, que la reprise des affaires, les besoins de l'industrie, l'activité du commerce réclament avec d'égales instances, est impatiemment attendu : seul il peut rendre inébranlables la tranquillité et l'ordre public.

Entretemps, le sort des classes ouvrières, menacées par la faim et une saison rigoureuse, occupe sérieusement le gouvernement : aujourd'hui même une réunion doit avoir lieu, pour aviser aux moyens les plus en rapport avec l'intérêt public, de leur assurer de l'ouvrage et de les mettre à l'abri du besoin.

Tels sont, messieurs, les événements au milieu desquels une police qui était et qui devait être entièrement neuve, a dû opérer.

La surveillance que tant d'événements extraordinaires exigeaient ne pouvait plus être celle d'une inquisition ténébreuse, mais d'une police qui, toute bienveillante et protectrice, ne s'occupât que des intérêts généraux, et qui, toujours en harmonie avec l'opinion publique, loin d'être repoussée par elle, y trouvât au contraire sa force et son appui.

Digitized by Google

Ainsi l'exigeaient et nos besoins et l'esprit qui seul pouvait animer notre nouveau gouvernement. Qu'il me soit même permis de le déclarer ici : quoiqu'au moment où j'ai été appelé à diriger cette police, les événements fissent une loi d'un dévouement aveugle, et que cette loi fût d'autant plus impérieuse que le péril était plus grand et les difficultés plus nombreuses, elle n'eût cependant pas eu assez de puissance sur moi, si je n'avais été convaincu que la large carrière de liberté ouverte par le sang de nos frères m'eût permis d'abandonner la route tracée par mes devanciers et d'essayer au moins de faire de la police une magistrature.

Mais ce but, vers lequel tendent tous mes efforts, est difficile à atteindre; lorsqu'il s'agit de reconstruire, il faut agir avec prudence et sans précipitation. Les premiers pas sont faits; des renseignements recueillis avec soin éclaireront le reste de la route.

Indispensable, non pour restreindre la liberté, mais pour en assurer l'exercice, la police doit garantir la tranquillité des citoyens, sans jamais attenter à aucun de leurs droits : pour lui donner ce caractère, elle était l'une des branches de l'administration où se trouvaient à abattre le plus grand nombre d'entraves établies par le despotisme dans l'intérêt du pouvoir absolu.

La haute police, dont les attributions mal définies étaient de nature à être interprétées dans le sens le plus favorable aux abus du pouvoir, et qui exerçait sur une foule de malheureux une surveillance funeste à la morale publique, fut abrogée. Les directeurs de police institués pour ôter aux autorités communales toute surveillance dans les lieux confiés à leur administration, et pour leur enlever, au profit du gouvernement, le moyen de comprimer l'opinion, ne pouvaient plus exister avec les principes du nouvel ordre de choses : leur suppression en fut la conséquence.

Mais ces mesures ne pouvaient produire qu'un faible effet.

Les meilleures institutions sont inutiles, comme les meilleures lois, si l'esprit public les repousse, pénétré de l'idée qu'il y a déshonneur à contribuer, soit accidentellement, soit par état, à leur exécution.

La police, quelque perfectionnée qu'elle puisse être, le sera vainement, si elle n'est pas en même temps rendue honorable et considérée; c'est d'ailleurs le seul moyen de pouvoir la confier à des hommes qui ne rougissent plus d'en être chargés.

Pour obtenir ce résultat, il faut la rendre indépendante et dégager le corps principal de son administration, de certaines branches qui doivent se cacher sous le manteau d'une surveillance particulière placée hors du grand jour.

Indépendante et affranchie de toute action du gouvernement, loin de présenter, comme sous l'ancien ordre de choses, un moyen d'espionnage et de vexation établi au profit du pouvoir, on n'y verra bientôt plus qu'une surveillance tutélaire et bienfaisante.

Honorable, par les fonctions qui lui demeureront départies, elle pourra être confiée à des magistrats qui, pris en petit nombre parmi les membres des administrations communales, auront sous leurs ordres les agents secondaires.

Dans cette régénération, la police municipale, destinée principalement à prévenir les délits par une sage surveillance, exige les plus importantes améliorations.

La police judiciaire, dont la mission est de rechercher les délits et d'en rassembler les preuves, peut continuer à être exercée conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Une autre branche de la police, qui réclame une administration plus économique et mieux dirigée, est la police maritime. La surveillance des phares, le service du pilotage, la quarantaine, ont entre eux des rapports multipliés et réciproques; ils doivent être réglés avec prudence, afin que leur action soit toujours en harmonie. La nomination des employés doit, de son côté, n'être faite que de l'avis des chambres de commerce, parce que leurs fonctions peuvent être aussi funestes que favorables et pour les arrivages et pour les expéditions.

Libre de toute influence étrangère, la police n'aura ainsi dans toutes ses parties d'autre mission que le maintien de l'ordre public, de la liberté et de la sûreté des personnes et des propriétés.

Mais comme les manœuvres opposées à ces éléments du bonheur général ne se concentrent pas en un seul lieu; qu'elles se préparent d'un côté pour frapper d'un autre, la tâche étendue et compliquée de la police ne pourrait être bien remplie, si, morcelée avec les localités, son action n'avait pas d'ensemble, et si les renseignements acquis souvent à de grandes distances ne pouvaient pas éclairer les recherches nécessaires dans divers endroits.

« Surtout, dit l'auteur qui a le plus approfondi » cette matière, il faut établir un point central d'où » les affaires générales de la police soient conduites » avec méthode et régularité; il faut que les ma- » gistrats y trouvent l'assistance et les renseigne- » ments nécessaires, que l'on remonte jusqu'à la » source des délits majeurs... Il faut que tout le » système soit conduit avec une telle intelligence, » que la nation en retire l'avantage qu'elle a lieu » d'attendre des soins de gens habiles occupés

Digitized by Google

» exclusivement de cet objet, absolument distinct » de toutes les autres affaires de l'État. » (Colquhoun, *Traité de la police de Londres*, chapitre Ier, tome I, page 34, traduction française.)

A ce point central, qui ne doit avoir qu'un pouvoir de direction, tous les renseignements doivent être envoyés; il les met en rapport, les apprécie les uns par les autres, les communique aux autorités auxquelles ils peuvent être utiles, provoque les mesures nécessaires, et cherche à prévenir par une surveillance générale les projets funestes et les atteintes à l'ordre social.

Telle est, messieurs, la mission confiée à l'administration générale de la sûreté publique.

§ II. — *Messageries et autres moyens de transport.*

Le gouvernement hollandais s'empara avec empressement de la surveillance que les anciens règlements avaient établie sur tous les moyens de transport dans l'intérêt de la sûreté publique : il en agrandit les attributions pour arriver à se saisir de cette branche d'industrie. De là les entraves sans nombre mises aux exploitations des messageries, les commissions provisoires et enfin l'arrêté du 24 novembre 1829.

L'importance des messageries dans tous les intérêts mérite l'attention du gouvernement; les surcharger d'impôts et d'entraves, c'est nuire surtout à la prospérité du commerce, dont les relations doivent être d'autant plus fréquentes que, la production augmentant de toute manière, c'est à lui de favoriser et de multiplier la consommation.

Si une concurrence illimitée est conforme aux intérêts généraux, il est aussi dans l'intérêt public de pourvoir à la conservation des routes, et de prévenir les accidents qui se sont malheureusement trop souvent reproduits lorsqu'on a négligé d'appliquer à cette concurrence des dispositions de précaution en ce qui concerne la marche des voitures.

Des renseignements sont demandés sur les mesures à prendre : une réunion des concessionnaires des différents services et les avis du commerce sont appelés à éclairer l'administration.

En attendant un système vraiment libéral sur cette branche importante d'industrie, les dispositions encore en vigueur ont été observées, mais d'une manière large qui n'a apporté aucune entrave aux établissements nouveaux : aussi, malgré l'état de stagnation où se trouvent les affaires, sept autorisations ont été demandées et accordées, et autant de services vont augmenter les moyens de communication sur les principales routes de la Belgique.

§ III. — *Surveillance des usines en ce qui concerne la sûreté publique.*

Cette matière est réglée par les arrêtés des 31 janvier et 6 mai 1824, mais provisoirement seulement. Les principes de liberté qui dirigent désormais toutes les branches de l'administration doivent recevoir ici, comme ailleurs, une application franche et entière. Pour connaître tous les besoins et prévoir tous les inconvénients, c'est à l'industrie elle-même que des conseils seront demandés; l'intérêt général seul sera écouté.

§ IV. — *Théâtres et établissements consacrés aux représentations dramatiques.*

Lorsque l'administration que j'ai l'honneur de diriger fut formée, il existait encore une masse de règlements créés par le despotisme impérial ou royal pour enchaîner la libre émanation de la pensée dans ces représentations dramatiques, où tous les sentiments nobles, où les émotions de liberté et de patriotisme semblent plus qu'ailleurs grandir et se propager.

Les gouvernements opposés aux intérêts du peuple en étaient effrayés; ils avaient multiplié des entraves que le gouvernement nouveau devait faire disparaître.

L'émancipation des théâtres était d'ailleurs favorable aux intérêts de l'art autant qu'à la liberté.

Notre exemple a été bientôt suivi chez une nation où tout ce qui se rapporte à l'art dramatique est apprécié avec le soin que réclame l'un de ses plus beaux titres à la gloire littéraire.

Cette mesure et la restitution de la police aux administrations municipales ont fait cesser mes attributions à cet égard; je n'aurais plus à m'en occuper s'il ne restait à régler quelques points, résultat de l'ancien ordre de choses.

§ V. — *Prisons et dépôts de mendicité.*

La sanction des lois comme le maintien de l'ordre public et de la sûreté générale exigent, sous le gouvernement le plus libéral, que l'homme soit, dans certains cas réglés par la loi, privé de cette liberté, le premier des biens dans l'état de société.

Chargé de tout ce qui se rapporte à la sûreté publique, les prisons ont dû exciter toute ma sollicitude; le besoin de soulager le malheur et l'importance de leur destination m'en faisaient un devoir également sacré.

Au milieu des commotions qui ont agité toutes les institutions, le meilleur ordre et la régularité la

Digitized by Google

plus parfaite du service n'ont pas cessé de régner, tant dans les maisons de correction et de détention que dans les dépôts de mendicité et aux colonies agricoles.

Cette étonnante régularité aux lieux où le désordre semblait devoir éclater le plus facilement, est due en grande partie à la prudence des corps de volontaires auxquels on a confié temporairement la garde des grands établissements qui nous occupent: des éloges leur sont dus à cet égard, comme à tant d'autres. L'absence de toute commotion est en effet le résultat, plus encore de la moralité des masses armées qui les ont entourées, que de la bonté du système intérieur de nos prisons.

Ce système, établi dans notre pays il y a soixante ans par un homme de bien, dont d'honorables descendants siégent aujourd'hui dans cette enceinte, a mérité l'approbation générale : de l'aveu du célèbre Howard, c'est la maison centrale de détention de Gand, érigée en 1772 sous les auspices du comte Vilain XIIII, qui a servi de premier type aux nombreux établissements pénitentiaires créés depuis en Angleterre et aux États-Unis. Mais le gouvernement hollandais, tout en suivant les mêmes errements à certains égards, n'a cherché qu'à défrayer l'État de l'entretien des prisonniers, en rendant leur détention plus productive; de sorte que, dans cette branche d'administration comme dans toutes les autres, c'est un calcul de fiscalité qui a présidé à son organisation, au détriment des considérations morales.

Sous le rapport physique, administratif et financier, nous pouvons ainsi présenter la situation de nos différentes prisons comme très-satisfaisante. Les ateliers établis dans les maisons de détention à Gand et à Vilvorde, et dans celle de correction de Saint-Bernard, marchent avec activité, régularité et économie. La nature des travaux y est productive; considérés comme fabriques où le gouvernement précédent a entassé des matières premières de toute nature, qui, mises en œuvre par les prisonniers, devaient servir aux besoins du service militaire, ces trois grands établissements offrent amplement de quoi fournir notre armée nationale de tous les effets d'équipement et de casernement en toile et en dimite, dont elle a besoin en immense quantité au moment actuel. Aussi lui ont-ils déjà livré pour une valeur d'environ 200,000 florins depuis le 1er octobre dernier. Le passif de ces ateliers, c'est-à-dire ce que le gouvernement aura à payer pour liquider les achats non encore soldés, n'équivaut pas au quart de la valeur de l'actif, ou des objets confectionnés et matières premières en magasin et sur le métier. Il résulte d'un tableau que j'aurai l'honneur de joindre au présent rapport, que cet actif s'élève à la somme de 567,091 florins 70 c., non compris l'immense mobilier qui garnit ces différentes fabriques. D'après cet état de choses, les frais d'administration et d'entretien des prisons seront couverts, pendant un an au moins, par le produit des objets qui sortiront confectionnés de leurs magasins.

Si l'on blâmait ce résultat en raison des moyens employés pour y parvenir, par le motif que toute industrie exercée par l'État est destructive de l'industrie particulière, nous répondrions, sans examiner à présent jusqu'à quel point cette objection est fondée lorsque l'État ne travaille que pour son propre service, que le moment n'est pas venu où nos finances nous permettent de songer à renverser le système actuel de travail, pour combiner les bases d'un système plus libéral; et que, d'ailleurs, il est impossible d'employer aujourd'hui plus utilement les bras des détenus et les matières premières amassées à grands frais.

Plus tard il nous restera encore à examiner si le gouvernement précédent a eu raison de préférer l'administration par régie ou de confiance, à celle par contrat ou d'entreprise, c'est-à-dire celle qui soutient les frais de l'établissement aux dépens du trésor public, en lui rendant en revanche les produits du travail des prisonniers, à celle d'un entrepreneur qui traite avec le gouvernement, qui se charge des prisonniers à tant par tête, et applique leur temps et leur industrie à son profit personnel.

Mais un premier devoir, que nous nous imposerons avant de changer prématurément le système actuel, sera de chercher d'abord à augmenter les moyens d'instruction morale et religieuse dans les prisons, à mieux organiser la classification des condamnés, à substituer, sur les bases les plus larges, aux étroites spéculations de l'esprit mercantile, les inspirations bienfaisantes de la morale et de la philanthropie.

Il entre dans ce plan d'amélioration d'ériger une prison particulière pour les femmes, où elles soient surveillées et administrées par des personnes de leur sexe; une prison spéciale et d'une discipline plus rigoureuse pour les condamnés pour récidive, comme un des moyens propres à empêcher les rechutes; une prison destinée aux condamnés autres que les correctionnels, mais qui, quoique punis criminellement, n'ont pas eu à subir de peines qui entachent d'infamie, tels que les militaires emprisonnés pour de longs termes en raison d'actes d'insubordination, ou ceux qui, coupables d'actes de violence par des motifs que la faiblesse humaine doit excuser, ont été exemptés de la partie la plus humiliante de la peine. Enfin un établissement destiné aux jeunes coupables, condamnés à une réclu-

Digitized by Google

sion que la loi a ordonnée pour détruire le germe funeste qui se manifestait en eux, et qui ne fait que se développer lorsque, confondus avec des criminels endurcis, ils apprennent à mieux braver la vindicte des lois.

Une maison de refuge et de travail pour les criminels libérés est encore une des institutions que le bien de l'humanité réclame impérieusement; rien ne peut mieux prévenir les récidives, causées presque toujours par l'abandon auquel se trouvent livrés tant de malheureux, en sortant des cachots où ils ont acquitté une pénible dette envers la société : désarmée envers eux, elle leur doit une protection d'autant plus efficace qu'elle leur est plus nécessaire.

Le nombre des condamnés, détenus dans nos différentes prisons, s'élève à 3,883 : ainsi en admettant la population de nos provinces à 4,034,000 âmes, calcul que je crois rapproché de la vérité, la proportion des condamnés avec la population présentera un condamné pour 1,038 habitants. Cette proportion sort des règles ordinaires, qui présentent au plus un condamné sur 1,100 individus, et elle aurait lieu de surprendre désagréablement si l'on ne savait pas que la Hollande, qui avait concentré dans son sein les grands établissements riches et favorables, avait jeté de notre côté les grandes prisons et que nous avons conservé tous ses condamnés.

Le nombre des 3,883 condamnés se forme de 3,063 hommes, 784 femmes et 36 enfants. Il y a donc 390 hommes condamnés pour cent femmes; en 1825, la proportion n'était que 314 à 100.

En comparant ces résultats à ceux des autres nations, il ne faut pas perdre de vue que ces condamnations ont été prononcées sans jury, et que cette institution protectrice, qui va nous être rendue, augmentera les acquittements dans la proportion de 16 à 35. Sur 100 individus traduits devant un jury, 65 seulement ont été condamnés en France et en Angleterre; chez nous, le même nombre d'accusés a constamment produit 84 condamnés. Ces calculs, qui produisent toujours les mêmes résultats appliqués au nombre des crimes, nous offrent la triste perspective de voir les mêmes attentats se représenter dans la même proportion, et la société livrée aux mêmes calamités; il n'est cependant pas hors de notre pouvoir d'améliorer ces résultats : s'ils semblent rester invariables, c'est qu'on n'a rien fait pour les changer. La justice de prévoyance a toujours été négligée : seule elle peut offrir un puissant secours, un secours plus efficace peut-être que celui de la justice de répression, et sous ce rapport je m'estime heureux de pouvoir provoquer des mesures qui feront renaître, dans des cœurs flétris par l'infortune, le sentiment de l'honneur. Presque tous deviendront honorables, n'en doutons pas, dès qu'ils verront s'offrir à eux le moyen de reconquérir et de s'assurer l'estime de leurs concitoyens.

Les événements qui ont produit la libération de notre territoire ont aussi augmenté la population de nos prisons. Elles renferment aujourd'hui 1,425 prisonniers de guerre hollandais, parmi lesquels sept officiers supérieurs, 64 officiers et 1,354 sous-officiers et soldats. Dix-neuf officiers ont été rendus à la liberté, sous l'obligation de ne plus servir contre la Belgique pendant la présente guerre, ou de se reproduire à la première demande du gouvernement.

La générosité belge traite ces prisonniers avec tous les égards que l'humanité peut leur prodiguer.

Au bas de l'échelle des grandes prisons, nous trouvons placées les maisons de passage appelées vulgairement *Amigos*. Il résulte des rapports qui me sont déjà parvenus, que sur toute l'étendue de la Belgique, ces lieux d'emprisonnement ont presque tous été négligés par les autorités municipales, sous la surveillance desquelles les règlements de police les ont placés. La plupart sont des cloaques humides, infects et froids, de sorte que les hommes prévenus seulement, ou les coupables de simple contravention de police, subissent pendant quelques heures un emprisonnement plus pénible que celui destiné aux grands criminels. Cet abus ne vous aura pas été signalé en vain; le gouvernement s'empressera d'y porter un prompt remède, en faisant un appel à l'humanité et à la vigilance des nouvelles administrations municipales.

Après cette catégorie d'établissements, se présente celle des institutions destinées à réprimer la mendicité, ce fléau si difficile à extirper et dont chaque commotion politique, chaque crise commerciale renouvelle la source. Nous trouvons ensuite dans notre pays les établissements créés dans la province d'Anvers par la société dite de Bienfaisance, dont le siége est à Bruxelles.

C'est des colonies agricoles de Merxplas, Ryckevorsel et de Wortel que je veux parler. On s'occupe en ce moment à recueillir tous les renseignements propres à nous mettre à même de connaître à fond les ressorts de l'administration et les ressources de ces grands établissements. J'ai cru pouvoir déduire du résultat des recherches commencées à cet égard, que si la sécurité publique exige aujourd'hui que le gouvernement pourvoie au maintien des colonies dont il s'agit, en leur accordant des subsides, il n'en est pas moins certain que leur existence est onéreuse à l'État et au pays. On a consacré à l'exploitation d'un terrain ingrat des ca-

Digitized by Google

pitaux énormes qu'on aurait pu mieux placer. La société qui a fondé cet établissement n'a pu jusqu'ici se soutenir qu'à l'aide d'avances considérables : les remboursements qu'elle a effectués, elle n'a pu les faire que par de nouveaux emprunts, comme le démontre le montant de la dette, qui s'élève à 670,000 florins : plus de 34,000 florins d'intérêts annuels.

Il est incontestable que cette société ne peut et ne pourra de longtemps se suffire à elle-même : le protecteur aveugle qui lui garantissait ses emprunts lui manque; elle ne peut plus compter non plus sur le produit d'une grande partie des souscriptions, et ses terrains ou ses bâtiments offrent une hypothèque sans consistance, non-seulement pour de nouveaux prêteurs, mais déjà tout à fait insuffisante pour se liquider envers ses créanciers actuels. Pour ne pas faillir, la société devra donc se résigner à entrer en arrangement avec le gouvernement nouveau, et dès lors à adopter toutes les modifications, tous les changements qu'il jugera utile d'introduire dans l'institution qu'elle a créée, il faut le reconnaître, avec les intentions les plus philanthropiques et les plus louables, et qu'elle administre avec un zèle digne des plus grands éloges. Avant de toucher, s'il y a lieu, à son ouvrage, le gouvernement pèsera bien quel en est le produit; il s'éclairera scrupuleusement sur les conséquences de l'institution telle qu'elle est, et sur les moyens de l'entretenir sans qu'elle continue, comme aujourd'hui, à être doublement à charge au pays : d'abord, en lui faisant contracter une dette; en second lieu, en privant les dépôts de mendicité des provinces, de la présence des mendiants valides, seule partie de leur population qui compensait jadis, par le produit de son travail, les dépenses que cause l'entretien des infirmes, des caducs et des insensés.

Il faut bien le dire, depuis que, par suite du contrat passé avec la Société de bienfaisance en 1823, le gouvernement des Pays-Bas s'était engagé à faire transporter aux colonies agricoles tous les mendiants valides, renfermés jusque-là dans les dépôts de mendicité, ces derniers établissements ne servaient plus à porter remède à la mendicité, au vagabondage et à la paresse; on ne s'y occupait plus à vaincre l'habitude de l'oisiveté, à éteindre dans les familles malheureuses les causes d'une indigence momentanée; ils n'étaient plus que des asiles confusément ouverts à la vieillesse, à la caducité, aux aveugles, aux insensés, où aucun de ces malheureux ne pouvait recevoir efficacement les soins que requiert leur situation. Plusieurs réclamations particulières sont faites contre ces abus.

Des communes se sont déjà plaintes aussi de ce que le système de répression de la mendicité était plus onéreux pour l'une que pour l'autre d'entre elles, en raison de circonstances tout à fait locales, qui rendent la mendicité plus fréquente dans un lieu que dans l'autre.

Le gouvernement s'empressera de recueillir à ce sujet, près des assemblées provinciales, des observations utiles, et de leur demander quels sont les moyens les plus propres à établir une juste répartition des frais d'entretien des individus que la charité publique doit soutenir.

Les administrations des différents dépôts de mendicité se sont plus ou moins ressenties des derniers événements; elles se sont trouvées en pénurie de fonds, le gouvernement s'est empressé de venir à leur secours en invitant les villes et communes à hâter leurs versements, pour remboursement de frais d'entretien des indigents leur appartenant. Plusieurs peut-être demanderont-elles à s'occuper elles-mêmes de leurs pauvres. Avec ses vues libérales, le gouvernement ne s'opposera certainement pas à ce qu'un système local de secours s'établisse partout où l'esprit d'association se montrera également prêt à seconder à cet effet les administrations municipales : heureux, si la charité privée, se chargeant seule du soulagement de la misère, parvient à se passer des règlements et des secours de l'autorité. Jusqu'à ce que les progrès de la civilisation aient produit cette espèce d'émancipation, il demeure un devoir pour le gouvernement de mettre le plus d'ensemble possible dans les établissements publics de bienfaisance, et un de ses premiers soins sera de remédier à la confusion des différentes catégories de malheureux dans les dépôts de mendicité. On tâchera de faire servir les plus vastes de ces établissements au plan d'amélioration que j'ai déjà eu l'honneur d'indiquer, en y classant convenablement, mais séparément, ceux pour lesquels des soins particuliers de diverse nature peuvent rendre l'état moins affreux ou plus favorable.

La mendicité est souvent un véritable délit, en ce qu'elle trouble le repos des citoyens et compromet la sûreté publique : elle l'est surtout, parce que le mendiant méconnaît la première des lois sociales, celle qui l'appelle à employer ses forces pour pourvoir à sa subsistance; cependant en la considérant toujours comme telle, on a peut-être méconnu les règles d'une exacte justice : en effet pour avoir droit de frapper le mendiant d'une peine, il faut qu'un système complet de charité publique s'organise, que l'État garantisse des moyens d'existence et se charge de procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquent; dès lors

Digitized by Google

des établissements pour le travail et des institutions de prévoyance doivent s'établir dans toutes les provinces. Il sera utile à cette fin que les caisses d'épargne et les associations d'assistance mutuelle remplacent, le plus possible, les monts-de-piété, de même qu'il vaudra mieux procurer aux familles peu aisées les moyens d'élever tous les enfants que leur union peut produire, que d'encourager sous ce rapport l'existence des hospices d'enfants trouvés. Pour parvenir à opérer ce système général de bienfaisance, des relations ont été entamées avec les chefs des différentes administrations provinciales et urbaines; leur avis est attendu avec un vif intérêt.

Aucune de ces autorités ne regardera sans doute ces investigations comme une atteinte portée à leurs prérogatives, mais comme la preuve d'efforts sincèrement faits pour mettre en harmonie l'administration, le régime et la discipline de tous les établissements pénitentiaires et de charité. C'est ainsi que, secondé par elles et disposé à mettre en outre à profit toutes les vues utiles, de quelque part qu'elles viennent, le gouvernement pourra former un système bien coordonné de police de prévoyance, qui satisfasse à la fois l'intérêt local, produise l'amélioration morale des pauvres, et garantisse par ces moyens la sûreté générale plus que ne l'ont fait jusqu'aujourd'hui la haute police et le Code pénal.

Une autre classe de malheureux exige qu'on ouvre promptement un asile à leur infortune : ce sont les indigents atteints de démence ou de fureur. Cet état demande des soins que jusqu'aujourd'hui on s'est peu occupé à leur procurer : envoyés dans des communes éloignées, ils sont abandonnés aux soins d'hommes qui cherchent plutôt à faire un bénéfice sur la faible rétribution qu'ils reçoivent qu'à rendre leur sort meilleur.

L'abrogation de l'arrêté du 23 février 1815, en vertu duquel un grand nombre de ces infortunés sont encore détenus de cette manière, exige, ainsi que cet arrêté l'a prévu, des mesures qui concilient le respect dû à la liberté individuelle avec la sûreté publique. Lorsque ces mesures seront prises, il restera à former un établissement spécial consacré à ce genre d'infortune, et à choisir des médecins habiles pour le diriger; car partout nous devons mettre en pratique cet axiome, que quand la détention est nécessaire, il faut qu'elle soit utile à celui contre lequel elle a lieu.

BUDGET.

Les éléments nécessaires au budget du département dont l'administration m'est confiée ont été remis à la commission du département des finances chargée de ce travail : ils vous seront soumis, messieurs, avec le budget général.

La presque totalité des dépenses est absorbée par le service des prisons; mais, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, ces dépenses seront plus que couvertes pour toute l'année prochaine par les produits de nos ateliers.

Quant au personnel, la même règle de réduction sera suivie que dans les autres départements; et rien ne sera négligé pour opérer en tout la plus grande somme possible d'économie.

Si, comme tous nous l'avons admis en principe, le peuple qui a conquis notre indépendance doit en retirer les premiers avantages, les vues d'améliorations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, messieurs, seront favorablement accueillies par vous : et si mes efforts peuvent ainsi contribuer à opérer quelque bien, j'en serai plus que récompensé.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, avec le présent rapport, dix tableaux contenant :

A. L'état sommaire des marchandises existant dans les ateliers des maisons de détention;

B. L'état des objets qui se confectionnent dans les maisons de détention;

C. L'état des condamnés pour attentats contre les propriétés;

D. L'état des condamnés pour attentats contre les personnes;

E. L'état des condamnés pour délits militaires;

F et *G.* Récapitulations et résultats des tableaux précédents;

H et *I.* États des prisonniers de guerre;

K. Indication, par province, des colons qui peuplent les établissements de la Société de bienfaisance.

Le 15 décembre 1830.

L'administrateur général de la sûreté publique,

ISID. PLAISANT.

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE A, AU N° 216.

MAISON CENTRALE DE DÉTENTION A GAND.

Valeur des objets divers fabriqués et confectionnés au 14 octobre 1830. . . .	fl.	235,212 82.31
— matières premières existant en magasin id.		36,031 19.50
— divers objets en fabrication id.		40,685 21.75
— toiles fabriquées au blanchiment à Saint-Bernard.		8,169 96.50
— objets déposés chez le sieur Geniets.		2,816 43.
— objets envoyés à l'exposition de l'industrie à Bruxelles.		1,546 17.50
Total. . . .	fl.	324,461 80.56

MAISON DE CORRECTION A SAINT-BERNARD.

Valeur des divers objets confectionnés au 23 octobre 1830.	fl.	37,679 17.50
— toiles fabriquées id.		34,251 38.
— du fil délivré aux tisserands id.		4,679 76.
— des toiles blanches délivrées pour chemises id.		2,918 16.
— matières premières id.		36,269 09.50
Total. . . .	fl.	115,797 57.

MAISON DE DÉTENTION A VILVORDE.

Valeur des objets confectionnés et fabriqués au 31 octobre 1830.	fl.	113,171 48.43
— matières premières pour la confection des shakos, id.		13,660 84.55
Total. . . .	fl.	126,832 32.98

Maison de Gand..	fl.	324,461 80.56
— Saint-Bernard.		115,797 57.
— Vilvorde..		126,832 32.98
Total. . . .	fl.	567,091 70.54

ANNEXE B, AU N° 216.

ÉTAT des objets que l'on confectionne dans les maisons de détention.

MAISON DE DÉTENTION DE SAINT-BERNARD.

POUR LA GUERRE.

- Toile écrue.
- Toile blanche.
- Chemises pour militaires { 1re / 2e / 3e } taille.
- Sacs à avoine.
- Paillasses.
- Traversins.

POUR PRISONS.

- Chemises pour homme.
- Pantalons.
- Vestes.
- Camisoles.
- Mouchoirs pour homme.
- Id. femme.
- Chemises pour id.
- Paillasses.
- Traversins.
- Draps de lit.
- Sabots pour homme.
- Id. femme.

MAISON DE GAND.

Chemises de toile blanche.

Digitized by Google

Pantalons de toile blanche.
Guêtres id.
Toile pour doublure.
Essuie-mains.
Sacs à habit pour infanterie.
Id. artillerie.

MAISON DE VILVORDE.

Chemises de toile blanche.
Caleçons de dimite.
Pantalons de toile blanche.
Guêtres id.
Pantalons d'écurie.
Toile pour doublure.
Musettes.
Shakos de sous-officiers.
Id. soldats.
Assortiment de quatre brosses.
Gibernes.
Baudriers pour gibernes.
Bretelles de fusil.
Baudriers pour baïonnette.
Id. sabre.
Sacs-à-peau complets.

Digitized by Google

ANNEXE C, AU N° 216.

ÉTAT des condamnés existants dans les prisons de la Belgique.

Crimes contre les propriétés.

NATURE DES CRIMES.	BRUXELLES.	VILVORDE.	LOUVAIN.	NIVELLES.	GAND.	TERMONDE.	AUDENARDE.	BRUGES.	COURTRAI.	YPRES.	FURNES.	LIÉGE.	NAMUR.	MONS.	TOURNAY.	CHARLEROY.	MARCHE.	DIEKIRCH.	ST.-BERNARD.	TOTAUX.
Concussion.	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Incendies	»	14	»	»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	26
Pillage	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Fausse monnaie	»	7	»	»	17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Faux en écriture	»	34	»	»	23	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	59
Vols.	20	740	5	7	1001	13	10	19	5	13	2	4	11	4	2	3	1	1	»	1861
Recels	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Escroqueries et filouteries . .	»	1	»	1	8	3	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	14
Abus de confiance. . . .	5	»	1	»	4	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Bris de prison.	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Fraude	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Mendicité et vagabondage . .	»	»	»	»	6	»	»	3	»	»	»	1	85	26	»	»	»	»	»	121
Totaux. . .	26	803	6	8	1072	18	11	24	8	15	2	5	96	32	2	4	1	1	»	2134

Digitized by Google

ANNEXE D, AU N° 216.

ÉTAT des condamnés existants dans les prisons de la Belgique.

Attentats contre les personnes.

NATURE DES ATTENTATS.	BRUXELLES.	VILVORDE.	LOUVAIN.	NIVELLES.	GAND.	TERMONDE.	AUDENARDE.	BRUGES.	COURTRAI.	YPRES.	FURNES.	LIÉGE.	NAMUR.	MONS.	TOURNAY.	CHARLEROY.	MARCHE.	DIEKIRCH.	ST.-BERNARD.	TOTAUX.
Rébellion.	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Faux témoignage.	»	11	»	»	13	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	26
Subornation de témoins.	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Meurtres.	»	37	»	»	73	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	112
Homicides.	»	15	»	»	26	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	43
Coups et blessures.	8	69	»	1	104	2	1	10	4	3	1	3	»	3	»	»	»	1	»	210
Coups envers ascendants.	1	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Séquestrations.	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Menaces.	1	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Lettres minatoires.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Bigamie.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Adultère.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Infanticide.	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Exposition d'enfant.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Viol.	»	18	»	»	46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64
Attentats à la pudeur.	1	»	»	»	16	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Emploi de vitriol dans le pain.	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Totaux.	12	169	»	1	287	2	2	12	4	4	1	6	1	4	»	»	»	1	»	506

Digitized by Google

ANNEXE E, AU N° 216.

ÉTAT des condamnés existants dans les prisons de la Belgique.

Délits militaires.

NATURE DES DÉLITS.	BRUXELLES.	GAND.	BRUGES.	NAMUR.	MONS.	TOTAUX.
Indiscipline.	»	»	4	»	»	4
Insubordination.	»	11	»	»	»	11
Désertion.	»	37	»	»	1	38
Désertion et insubordination.	»	1	»	»	»	1
Désertion et vol.	2	32	»	2	»	36
Totaux.	2	81	4	2	1	90

ANNEXE F, AU N° 216.

ÉTAT des condamnés existants dans les prisons de la Belgique.

RÉCAPITULATION.

PRISONS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAUX.
Bruxelles.	34	5	»	39
Vilvorde.	792	180	»	972
Louvain.	5	1	»	6
Nivelles.	7	2	»	9
Gand.	1232	208	»	1440
Termonde.	19	1	»	20
Audenarde.	11	2	»	13
Bruges.	32	8	»	40
Courtrai.	11	1	»	12
Ypres.	16	3	»	19
Furnes.	3	»	»	3
Liége.	11	»	»	11
Namur.	61	38	»	99
Mons.	26	11	»	37
Tournay.	2	»	»	2
Charleroy.	4	»	»	4
Marche.	1	»	»	1
Diekirch.	1	1	»	2
Saint-Bernard.	795	323	36	1154
Totaux.	3063	784	36	3883

ANNEXE G, AU N° 216.

ÉTAT des condamnés existants dans les prisons de la Belgique.

RÉCAPITULATION.

PRISONS.	ATTENTATS contre LES PERSONNES.	ATTENTATS contre LES PROPRIÉTÉS.	DÉLITS MILITAIRES.	TOTAUX.
Bruxelles.	11	26	2	39
Vilvorde.	169	803	»	972
Louvain.	»	6	»	6
Nivelles.	1	8	»	9
Gand.	287	1072	81	1440
Termonde.	2	18	»	20
Audenarde.	2	11	»	13
Bruges.	12	24	4	40
Courtrai.	4	8	»	12
Ypres.	4	15	»	19
Furnes.	1	2	»	3
Liége.	6	5	»	11
Namur.	1	96	2	99
Mons.	4	32	1	37
Tournay.	»	2	»	2
Charleroy.	»	4	»	4
Marche.	»	1	»	1
Diekirch.	1	1	»	2
Saint-Bernard.	»	»	»	1154
Totaux.	505	2134	90	2729
Total, y compris Saint-Bernard.				3883

Digitized by Google

ANNEXE H, AU N° 216.

ÉTAT des prisonniers de guerre mis en liberté.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS.	LIEU de NAISSANCE.	GRADES.	DANS QUELLE ARME.	LIEU de leur mise en LIBERTÉ.	CONDITIONS.							OBSERVATIONS.
						Belges.	Appartent au Brab. sept. ou au Limbourg.	Étrangers à la Belgique.	Sur parole.	Par suite d'échange	Non combattants.	Invalides.	
1	Doedens (Jean).	Rotterdam . . .	Soldat	»	Bruxelles	»	»	»	1	»	»	»	Pour rester à Bruxelles.
2	Andrau (G. J.).	Utrecht	Capitaine . . .	Major de place, à Louvain.	Id.	»	»	»	1	»	»	»	Pour aller à Audenarde.
3	Douglas	Bois-le-Duc . . .	Idem	Artillerie. . .	Tournay.	»	1	»	»	»	»	»	Pour se rendre dans ses foyers.
4	Schenell (André)	Jolla, près de Francfort-sur-Mein.	Musicien. . . .	1er bataillon de grenadiers.	Bruxelles	»	»	1	»	»	»	»	Idem.
5	Jaspers (Henri).	Buykslоot . . .	Officier de santé .	9e division d'inf.	Id.	»	»	»	»	»	1	»	Idem.
6	Vandyk (L. C.).	Hollande. . . .	Lieutenant 1er . .	3e » »	Tournay.	»	»	»	1	»	»	»	Pour aller à Mons.
7	Marechal (Pierre)	Lowaige (Limbourg).	Sergent 2e . .	2e bataillon de grenadiers.	Bruxelles	»	1	»	»	»	»	»	Pour se rendre dans ses foyers.
8	Oole (Jean)	Sas de Gand. . .	Caporal	9e division d'inf.	Id.	1	»	»	»	»	»	»	Pour être réintégré dans un régiment national.
9	Hovain (Henri).	Hoegaerde . . .	Soldat	Idem . . .	Id.	1	»	»	»	»	»	»	Idem.
10	Hovin Hotto.	St-Pétersbourg. .	Lieutenant général	Infanterie. . .	Id.	»	»	»	»	»	»	»	Sous condition de ne plus servir contre la Belgique.
11	Thesingh	Hollande. . . .	Lieutenant . . .	Aide de camp du général Hovin.	Id.	»	»	1	1	»	»	»	Idem.
12	Stormvans Gravesande (C.M.)	Idem	Lieutenant 2e . .	Génie	Id.	»	»	»	1	»	»	»	Pour aller à Ath.
13	Hus (D.).	Idem	Major.	3e division d'inf.	Tournay.	»	»	»	1	»	»	»	Pour se rendre à Mons.
14	Pieck Vandervoordt . . .	Idem	Inspecteur des contributs et douanes.	Venloo . . .	Bruxelles	»	»	»	»	»	1	»	Pour retourner dans ses foyers.
15	Deman	Idem	Contrôleur id. . .	Idem . . .	Id.	»	»	»	»	»	1	»	Idem.
16	De la Sarraz	Idem	Colonel	Artillerie. . .	Id.	»	»	»	»	1	»	»	Idem.
17	Knolzer	Idem	Idem	Idem . . .	Id.	»	»	»	»	1	»	»	Idem.
18	De Gumdens	Idem	Lieutenant-colonel.	Idem . . .	Id.	»	»	»	»	1	»	»	Idem.
19	Vanlugelin	Idem	Capitaine . . .	Idem . . .	Id.	»	»	»	»	1	»	»	Idem.
						2	2	2	6	4	3	»	Total général, 19 individus.

Digitized by Google

ANNEXE I, AU N° 216.

ÉTAT des prisonniers de guerre.

VILLES OU ILS SONT ENFERMÉS.	OFFICIERS SUPÉRIEURS.	OFFICIERS DE GRADE INFÉRIEUR.	SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS.	OBSERVATIONS.
BRUXELLES, prison des Petits-Carmes.	»	»	19	182	
IDEM, à la Cambre.	»	»	»	278	
ALOST.	»	»	30	481	Le nombre des sous-officiers n'est qu'approximatif, mais le total des prisonniers est bien de 511.
ATH.	5	23	»	»	Je n'ai pu savoir s'il se trouvait des sous-officiers.
BRUGES.	2	9	»	13	Je ne connais pas leur grade.
NAMUR.	»	17	»	»	Je ne sais s'il se trouve parmi eux des sous-officiers.
MONS.	»	»	»	260	Approximativement. Les prisonn. de Bruges et de Namur doivent y être transférés.
TOURNAY.	»	15	»	»	Je ne sais s'il s'en trouve parmi eux qui aient des grades.
TIRLEMONT.	»	»		91	
Totaux.	7	64	49	1305	

Le total général des prisonniers est de 1425.

ANNEXE K, AU N° 216.

INDICATION des provinces auxquelles appartiennent les colons qui peuplent les établissements de la Société de bienfaisance.

	ANVERS.	BRABANT MÉRID.	LIÉGE.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENT.	FLANDRE OCCIDENT.	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.	NAMUR.	LIMBOURG.	PROVINCES SEPTENT.	SANS DOMICILE de secours, à charge du gouvernem.	TOTAL.
Habitants des colonies libres, nos 1 et 2.	64	188	26	30	100	78	36	8	4	»	»	544
Mendiants détenus au dépôt de Merxplas Rykevorsel	25	122	72	40	76	88	4	27	62	8	10	534
Total général.	89	310	98	70	176	166	40	35	66	8	10	1078

Digitized by Google

II

COUR DES COMPTES.

Dans la séance du 13 décembre 1830, M. *Coghen*, administrateur général des finances, présenta le projet de décret n° 217, sur l'établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale.

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen d'une commission à nommer par les sections.

Cette commission fut composée de MM. *Zoude* (de Saint-Hubert), *Théophile Fallon, Barbanson, Le Grelle, Hippolyte Vilain XIIII, Du Bus, Charles de Brouckere,* le comte *Duval de Beaulieu, Van Hoobrouck de Mooreghem* et *de Muelenaere,* qui fit son rapport le 23 décembre (N° 218).

Elle proposa l'institution d'une cour des comptes.

On discuta son projet le 29 et le 30 décembre; il fut modifié, puis adopté dans son ensemble par 146 voix contre 1.

Le congrès s'était réservé la première nomination des membres de la cour des comptes.

De nombreuses demandes de places lui furent présentées; on en dressa la liste(N° 219), et l'assemblée fixa au 5 janvier 1831 l'élection des membres de la cour.

Le 30 décembre, elle avait adopté, par 120 voix contre 30, une proposition de M. *Devaux,* relative au mode à suivre pour cette élection (N° 220).

On y procéda dans les séances du 5 et du 6 janvier.

M. *Théophile Fallon* fut nommé président de la cour des comptes;

MM. *X. Willems, Albert Van Hoobrouck de Mooreghem, Bareel, Marbais du Graty, Baudier* et *Van Willigen* furent nommés conseillers;

Et M. *Meeûs-Vandermaelen* fut nommé greffier de la cour.

Aux termes de l'article 20 du décret du 30 décembre, la cour des comptes devait être installée avant *le 15 janvier.*

Elle le fut ce jour même.

Le 23 février, la cour, se conformant à l'article 17 du décret du 30 décembre, soumit à l'approbation du congrès un projet pour son règlement d'ordre (N° 221).

Ce projet, communiqué dans la séance du 24 février, fut discuté dans celle du 9 avril; après quelques modifications, l'assemblée l'adopta par 99 voix contre 4.

Digitized by Google

N° 217.

Établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale.

Projet de décret présenté dans la séance du 13 décembre 1830, par M. Cogels, administrateur général des finances.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que, par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, la chambre générale des comptes, qui avait été établie pour le royaume des Pays-Bas, a cessé d'exister relativement à ce premier pays;

Qu'en attendant qu'une loi règle le mode de contrôle des recettes et des dépenses de l'État, et l'organisation du corps auquel appartiendra ce contrôle, il est de la plus grande importance d'assurer, par des dispositions provisoires, la régularité du recouvrement et de l'emploi des deniers publics,

Décrète :

Art. 1er. Une commission provisoire de comptabilité nationale est instituée.

Elle sera composée d'un président, de six membres et d'un secrétaire. Sont nommés membres :

. . . . . .

Elle entrera immédiatement en fonctions.

Elle sera installée par l'administrateur-général des finances.

Art. 2. La commission de comptabilité nationale vérifiera les comptes des recettes et des dépenses de l'État.

Elle s'assurera spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du gouvernement, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Elle rejettera des comptes toute dépense qui, de l'un ou de l'autre de ces deux chefs, ne serait pas régulière.

Art. 3. Pour l'exécution de l'article qui précède, les dispositions du gouvernement qui auront ouvert des crédits aux départements d'administration générale, et toutes autres qui auront motivé des dépenses, seront, par l'administrateur général des finances, transmises à la commission.

Art. 4. La commission vérifiera également les comptes de tous receveurs et payeurs qui lui seront désignés.

Art. 5. Elle pourra correspondre avec les administrations générales et les comptables pour les éclaircissements dont elle aura besoin.

Art. 6. Elle présentera, dans le plus bref délai possible, à l'administrateur général des finances, un projet de règlement intérieur pour l'ordre de son service.

Art. 7. Le congrès national charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire.*

(A. C.)

N° 218.

Institution d'une cour des comptes.

Rapport fait par M. de Muelenaere, dans la séance du 23 décembre 1830.

Messieurs,

De tout temps les gouvernements ont été convaincus de l'impérieuse nécessité de faire contrôler et vérifier l'emploi des deniers de l'État; aussi l'établissement des chambres des comptes remonte-t-il à une époque bien éloignée.

La première qui ait eu dans la Belgique une organisation régulière fut instituée en 1385, par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Le siége de cette chambre était à Lille.

Avant cette époque, ceux qui étaient commis à l'audition des comptes suivaient la personne du souverain, et toutes les affaires relatives au domaine se traitaient en sa cour. La chambre des comptes à Lille, dont le ressort s'étendait sur les provinces des Flandres, du Hainaut, de l'Artois, de Namur, du Tournaisis, du Cambresis et de la seigneurie de Malines, fut composée d'un président, de quatre maîtres des comptes, de deux auditeurs, d'un greffier et d'un greffier extraordinaire.

Le duc Philippe le Hardi fit venir, de chacune des chambres des comptes de Paris et de Dijon, un maître des comptes pour instruire la nouvelle chambre de Lille du style et de la manière de procéder en France. Ces errements furent suivis jusqu'en 1541 : mais Charles-Quint, par son ordonnance du 5 octobre de cette année, prescrivit de nouvelles instructions, non-seulement pour la chambre de Lille, mais aussi pour celles de Bruxelles et de La Haye, qui avaient été créées par Marie, duchesse de Bourgogne.

Lorsqu'en 1667 les Français se furent rendus maîtres de la ville de Lille, la chambre des comptes fut transférée à Bruges, où elle continua de siéger jusqu'en 1680, qu'elle fut établie à Bruxelles, et finalement réunie à la chambre des comptes du

Digitized by Google

Brabant, par décret de l'empereur Charles VI, du 16 octobre 1735 : dès lors il n'y eut plus qu'une seule chambre des comptes, fixée à Bruxelles, pour toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens.

Cette chambre était composée d'un président, de six conseillers maîtres ordinaires, de quatre conseillers surnuméraires, de plusieurs auditeurs et de deux greffiers : elle subsista ainsi jusqu'à ce qu'elle fût supprimée par le gouvernement français.

Cette chambre était chargée d'entendre et de clore les comptes des receveurs et officiers qui avaient le maniement des revenus du souverain : elle était également chargée de l'enregistrement et du dépôt des actes, tels que les traités, les concordats, les conventions et tous autres contrats concernant les possessions et les prérogatives du souverain.

Sous le régime français, la comptabilité des départements réunis de la Belgique fut dévolue à la cour des comptes à Paris, actuellement composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, quatre-vingts référendaires, un procureur général et un greffier en chef.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, la cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

Après l'évacuation de la Belgique par les Français, le gouverneur général, baron de Vincent, établit à Bruxelles, par arrêté du 20 mai 1814, un comité provisoire de comptabilité et de contrôle, qui fut remplacé, le 30 novembre 1814, par une chambre des comptes.

Enfin, par la loi du 21 juin 1821, une seule chambre des comptes pour tout le royaume des Pays-Bas fut établie à La Haye : elle était composée de seize membres et d'un secrétaire.

L'exposé historique que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre et l'empressement que les gouvernements ont mis à créer des chambres des comptes, prouvent, mieux que toutes mes paroles, l'utilité et même la nécessité de ces établissements. Et en effet on ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les abus et les malversations dans le maniement des deniers publics.

La comptabilité exacte et rigoureuse à laquelle les anciennes ordonnances assujettissaient les receveurs et autres agents comptables, tendaient, à la vérité, à constater et à réprimer ces abus : mais il arrivait fréquemment, lorsqu'on était parvenu à découvrir les malversations, qu'il n'y avait plus aucun moyen d'y remédier, et que le trésor, par l'insolvabilité des comptables, était hors d'état de récupérer les sommes qui avaient été détournées ou payées illégalement.

Afin de prévenir ces pertes, on a eu d'abord recours au cautionnement et ensuite au contrôle, qui a été placé au nombre des attributions essentielles de la cour des comptes dont nous vous proposons l'organisation. — Cette dernière mesure consiste à ne permettre aucun payement des deniers publics, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par la chambre des comptes, et que l'ordonnance de payement n'y ait été visée et enregistrée.

Il en résulte encore un autre avantage, c'est que l'enregistrement des ordonnances de payement à la cour des comptes, y présente toujours la situation exacte des dépenses de chaque branche d'administration publique, et empêche que le crédit qui leur a été respectivement assigné par le budget de l'État ne soit ni excédé ni détourné.

Un autre contrôle dont l'utilité a été généralement reconnue, c'est celui des pensions à charge de l'État et de la dette publique.

C'est d'après ces aperçus généraux que nous avons procédé au travail dont le congrès nous a chargé. S'il ne justifie pas entièrement votre confiance et s'il est évidemment au-dessous de la haute importance de la matière, j'aime à croire, messieurs, que vous tiendrez compte à votre commission de la précipitation avec laquelle elle a dû élaborer ce projet de loi au milieu des graves débats qui nous occupent depuis plusieurs jours. Ce n'est d'ailleurs qu'une loi transitoire que la prochaine législature devra nécessairement reviser.

J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer les bases principales du travail de la commission. Il me reste encore à vous donner quelques explications sur les différentes dispositions dont il se compose.

Nous avons donné au corps chargé de la vérification et du contrôle des deniers de l'État, le titre de cour : cette dénomination nous a paru préférable à celle de chambre, parce que ce corps, de même que les cours judiciaires, prononce des arrêts exécutoires contre les comptables, et même dans certains cas des peines pécuniaires. Vous savez d'ailleurs que les mots ne sont pas une chose entièrement indifférente, et que la dénomination peut contribuer à relever et à ennoblir une institution aux yeux du public. La cour sera composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ce nombre nous a paru indispensablement nécessaire, parce que la cour doit pouvoir se diviser, au moins en deux sections, dont l'une pour la comptabilité, et l'autre pour le contrôle.

Ils sont tous nommés par le congrès. Ils doivent avoir trente ans accomplis. Le greffier n'a pas voix délibérative. (Art. 1er.)

Les membres de la cour des comptes ne peuvent

Digitized by Google

être parents ni alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement; ils ne peuvent remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise, gestion ou affaire, sujette à comptabilité envers l'État. (Art. 2.) Cette disposition se justifie suffisamment d'elle-même. Mais votre commission a été partagée d'avis sur la question de savoir si les membres de la cour des comptes pouvaient être en même temps membres de l'une ou l'autre chambre législative. De puissantes raisons militent en faveur de l'un et de l'autre système.

L'article 2 ne prononce pas l'exclusion des membres de la cour des comptes, de la législature. Si la majorité du congrès y voit une lacune, elle pourra être remplie aisément par un amendement ou une disposition additionnelle à l'article 2.

L'article 3 détermine les principales attributions de la cour. Cette disposition a été puisée en grande partie dans l'article 86 du projet de constitution. Nous avons cru néanmoins nécessaire d'y ajouter les mots : *et de tous comptables envers le trésor*, à l'effet de généraliser davantage la disposition et d'étendre les droits de contrôle, d'examen et de liquidation de la cour, à tous les comptables sans aucune restriction, et notamment aux entrepreneurs de travaux publics, etc., etc.

L'article 4 consacre le droit préalable de contrôle : aucune ordonnance de payement ne pourra plus être acquittée qu'après avoir été revêtue du visa de la cour.

D'après l'article 5, le compte général de l'État doit être soumis chaque année à la législature, avec les observations de la cour.

L'article 6 autorise la cour des comptes à correspondre directement, non-seulement avec les diverses administrations générales, mais aussi avec tous les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes. Cette dernière disposition nous a paru indispensable pour mettre la cour à même de remplir scrupuleusement tous les devoirs qui lui sont imposés.

Comme les délais, dans lesquels les différents comptables doivent déposer leurs comptes au greffe de la cour, peuvent varier d'après les circonstances et les localités, l'article 7 autorise la cour à fixer elle-mêmes ces délais, sans préjudice néanmoins à toutes les mesures de surveillance que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

Votre commission a senti la nécessité de conférer à la cour le droit de prendre des mesures coercitives contre les comptables retardataires.

D'après l'article 8, elle peut prononcer contre eux une amende au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou de la destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

Comme cette condamnation à l'amende est un véritable jugement, il est statué, par l'article 9, que cette condamnation devra être prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit, dans ce cas, les fonctions du ministère public.

Les articles 10, 11 et 12 sont littéralement copiés des articles 13, 14 et 17 de la loi du 16 septembre 1807. Votre commission pense qu'ils n'ont pas besoin de justification.

Nous n'avons fait à l'article 17 de la loi précitée qu'une seule modification, qui nous a paru être réclamée tout à la fois et par les principes et par les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons.

L'article 17 de la loi du 16 septembre 1807 admet le pourvoi au conseil d'État.

Dans l'état actuel de notre organisation politique nous ne pouvions conserver cette disposition : nous avons été d'avis, au surplus, que dans tous les cas ce pourvoi devait être porté à la cour de cassation, chargée de veiller en toute matière à la juste application des lois et à la rigoureuse observation des formes qu'elles prescrivent.

J'ai déjà eu l'honneur de vous indiquer les raisons qui ont déterminé la disposition de l'article 13, qui ordonne qu'un double du grand-livre de la dette publique soit déposé à la cour des comptes, et qui enjoint à cette cour de tenir un registre de toutes les pensions à la charge de l'État.

De cette manière, la cour peut constater la comptabilité de ces divers objets et exercer un contrôle très-utile dans l'intérêt général. Cet article présente encore un autre avantage, c'est que dans les cas où le grand-livre serait détruit par incendie ou autre événement fortuit, on peut y suppléer au moyen de ce double.

Il nous a paru juste que la cour pût s'entourer d'hommes dignes de toute sa confiance : nous lui avons conféré le droit de nommer et de révoquer tous ses employés. (Art. 14.)

Pour régulariser et accélérer ses travaux, la cour pourra se diviser en deux sections : mais elle ne pourra arrêter et clore définitivement les comptes que dans une assemblée composée de la majorité de ses membres. Cette disposition qui, au premier abord, ne semble que réglementaire, nous a paru assez importante pour trouver sa place dans la loi même. (Art. 15.)

La cour des comptes fera elle-même son règlement d'ordre; mais elle devra, dans le plus bref délai, le soumettre à l'approbation du congrès. Cette

Digitized by Google

approbation est indispensable, afin de donner force de loi aux dispositions qui auraient été omises dans votre décret organique et qui pourraient être insérées dans le règlement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer renferme aussi quelques dispositions transitoires.

Le compte des dépenses et des recettes de l'État, jusqu'au 1er janvier 1831, doit être vérifié.

Ce compte sera divisé en deux parties : la première présentera la situation détaillée des finances de l'État au moment où le gouvernement provisoire a été constitué, et la seconde comprendra toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

Cette division est nécessaire pour pouvoir apprécier notre situation financière pendant l'exercice qui est sur le point de finir.

Comme le gouvernement provisoire n'avait point de budget de dépenses, nous avons dû nous borner à imposer à la cour des comptes, l'obligation de s'assurer spécialement en ce qui concerne les dépenses faites depuis sa création, si elles ont été autorisées par des arrêtés de ce gouvernement, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Dans cet examen et cette liquidation, la cour des comptes aura à faire la part des circonstances et de la nécessité : car il serait absurde d'exiger, pour les temps difficiles où le pays s'est trouvé, cette extrême régularité et cette rigoureuse observation de toutes les formes, dont la cour ne pourra s'écarter sous aucun prétexte dans les temps ordinaires. (Art. 17.)

Le décret sur l'organisation de la cour des comptes sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'époque que vous aurez fixée. (Art 18.) Votre commission estime qu'un travail fait avec tant de précipitation devra être revisé le plus tôt possible par la législature ordinaire.

La cour des comptes, dont nous vous proposons le décret organique, sera installée le 3 janvier prochain à la diligence du pouvoir exécutif. (Art. 19.) L'intérêt du trésor et des contribuables exige d'une manière impérieuse que l'installation de cette cour n'éprouve plus aucun retard.

Votre commission ne se dissimule pas, messieurs, toutes les imperfections de son travail; mais elle espère que les lumières qui jailliront de l'examen et de la discussion qu'il va subir pourront en faire disparaître les principales défectuosités. Comme rapporteur de la commission, je me réserve de donner, dans le cours de vos débats, des explications plus détaillées sur les raisons qui ont déterminé la commission à adopter plusieurs dispositions du projet et sur l'esprit dans lequel elles ont été conçues et rédigées.

Bruxelles, le 23 décembre 1830.

DE MUELENAERE.

Projet de décret (*a*).

ART. 1er.

Une cour des comptes est instituée. Elle est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés par le congrès et toujours révocables par la législature (*b*).

Ils doivent avoir l'âge de trente ans accomplis. Le greffier n'a pas voix délibérative (*c*).

ART. 2.

Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parents, *ni* alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement : ils ne peuvent remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise, *gestion* ou affaire, sujette à une comptabilité envers l'État (*d*).

(*a*) Ce projet a été discuté dans les séances du 29 et du 30 décembre 1830; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 146 voix contre 1.

(*b*) Paragraphe remplacé, sur la proposition de M. *Devaux*, par les dispositions suivantes :

« Ils sont nommés *tous les six ans, par la chambre des* » *représentants*, qui a toujours le droit de les révoquer.

» La première nomination se fera par le congrès. » (*Séance du 29 déc.*)

(*c*) Ce paragraphe, amendé par MM. *Charles de Brouckere* et *Le Grelle*, a été adopté en ces termes :

« Le président et les conseillers doivent avoir au moins » l'âge de trente ans.

» Le greffier n'a pas voix délibérative ; *il doit avoir au* » *moins 25 ans.* » (*Séance du 29 déc.*)

(*d*) Sur la proposition de MM. *Simons, de Muelenaere*, rapporteur, et *Charles de Brouckere*, l'article a été ainsi amendé :

« Les membres de la cour des comptes ne peuvent être » parents *ou* alliés *entre eux* jusqu'au quatrième degré inclu- » sivement, *ni, à l'époque de leur nomination, parents ou* » *alliés au même degré d'un ministre ou d'un chef d'admi-* » *nistration générale.*

» *Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre* » *chambre législative*, ni remplir aucun emploi salarié par » le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés » dans aucune entreprise ou affaire sujette à une compta- » bilité envers l'État. » (*Séance du 29 déc.*)

Un 3e §, proposé par M. *Fransman*, a été ajouté à cet article ; en voici les termes :

« Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les con- » cernent personnellement, ou dans lesquelles leurs parents

Digitized by Google

ART. 3.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor; elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargé de recueillir à cet effet tous renseignements et toute pièce comptable nécessaire.

La cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette des deniers de l'État.

ART. 4.

Aucune ordonnance de payement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été revêtue du visa de la cour.

ART. 5.

Le compte général de l'État est soumis à la législature avec les observations de la cour.

ART. 6.

La cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. Elle correspond également avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

ART. 7.

La cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différents comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe; sans préjudice à toutes les mesures de surveillance que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

ART. 8.

La cour prononce contre les comptables retardataires (*a*) une amende, au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

ART. 9.

Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit les fonctions du ministère public.

ART. 10.

La cour règle et apure les comptes; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne, s'il y a lieu, mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé (*b*).

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au ministre des finances pour en faire suivre l'exécution (*c*).

ART. 11.

La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office pour erreur, omission ou double emploi, reconnu par la vérification d'autres comptes.

ART. 12.

Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires : et, dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de formes ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, à la cour de cassation (*d*).

ART. 13.

Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes : elle veille à ce que les transferts, les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits. Elle tient également un registre de toutes les pen-

» ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont » intéressés. » (*Séance du* 29 *déc.*)

(*a*) A la demande de MM. *Destouvelles*, le baron *Beyts* et *Fleussu*, cette disposition a été modifiée comme suit :

« La cour *peut* prononcer contre les comptables retarda- » taires, *entendus ou dûment appelés*. » (*Séance du* 30 *déc.*)

(*b*) Sur la proposition de M. *Simons*, ce paragraphe a été amendé de la manière suivante :

« Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge » définitive et ordonne la restitution *des cautionnements*, » *et*, s'il y a lieu, *la* mainlevée, etc. » (*Séance du* 30 *déc.*)

(*c*) Un 5e §, présenté par M. *Marlet*, et modifié dans sa rédaction par MM. le baron *Beyts* et *Destouvelles*, a été adopté en ces termes :

« Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comp- » table aura une décharge définitive, s'il n'en a été autre- » ment statué par la cour des comptes. » (*Séance du* 30 *déc.*)

(*d*) Il a été ajouté à cet article une disposition proposée par MM. *Fleussu* et le baron *Beyts*; elle est ainsi conçue :

« Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commis- » sion *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des repré- » sentants et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes » établies pour la cour des comptes. » (*Séance du* 30 *déc.*)

Digitized by Google

sions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

ART. 14.

A la cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

ART. 15.

La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

ART. 16 (17 *du décret*).

La cour des comptes fait un règlement d'ordre, qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du congrès (*a*).

ART. 17 (16 *du décret*).

Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à *quatre mille* florins, et celui des conseillers et du greffier, à *trois mille* (*b*) florins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18.

La cour vérifie également le compte des dépenses et recettes de l'État jusqu'au 1^er janvier 1831, et le soumet avec ses observations à la législature. Elle s'assure, spécialement en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du gouvernement provisoire, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme. Ce compte est divisé en deux parties : la première présente la situation détaillée des finances de l'État au moment où le gouvernement provisoire a été institué, et la seconde comprend toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

ART. 19.

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, *avant l'expiration de l'année* 1831 (*c*).

ART. 20.

La cour des comptes sera installée *le* 3 *janvier* (*d*) 1831, à la diligence du pouvoir exécutif.

Fait en séance, le 23 décembre 1830.

THÉOPHILE FALLON, *président.*
VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM.
F. DU BUS, aîné.
H. VILAIN XIIII.
BARBANSON.
L. J. ZOUDE.
GÉRARD LE GRELLE.
Le comte DUVAL DE BEAULIEU.
C. DE BROUCKERE.
DE MUELENAERE, *rapporteur.*

(A. C.)

(*a*) A la demande de M. *Lebeau*, cet article a été placé sous la rubrique *Dispositions transitoires*, et mis à la suite de l'article 17 du projet ; il a été ensuite complété par cette disposition de M. *Devaux* :

« Aucun changement ne peut être fait à ce règlement » sans l'assentiment de la chambre des représentants. » (*Séance du* 30 *déc.*)

(*b*) *Quatre mille* et *trois mille*, chiffres réduits à *trois mille* et *deux mille cinq cents*, sur la proposition de MM. *Le Grelle*, *Alexandre Rodenbach* et le chevalier *de Theux de Meylandt*. (*Séance du* 30 *déc.*)

(*c*) *Avant l'expiration de l'année* 1831 : mots remplacés, à la demande de M. *Devaux*, par ceux-ci : *pendant l'année* 1832. (*Séance du* 30 *déc.*)

(*d*) Sur la proposition de M. *de Robaulx*, les mots : *avant le* 15 *janvier* ont été substitués à ceux de : *le* 3 *janvier*. (*Séance du* 30 *déc.*)

Digitized by Google

N° 219.

Candidats pour la cour des comptes.

Liste distribuée aux membres du congrès, le 29 décembre 1830.

Dates des pétitions. décembre 1830.	NOMS DES CANDIDATS.
13	M. Lanfray, né à Liége, receveur des contributions.
14	M. X. Willems, né à Bruxelles, âgé de 44 ans, membre de la précédente chambre des comptes, à La Haye.
14	M. André-Jean Baudier, né et domicilié à Bruxelles, âgé de 40 ans, ex-contrôleur de la loterie supprimée.
14	M. Henri Bosch, de Maestricht, âgé de 30 ans, négociant.
14	M. J. J. Pouppez, inspecteur des contributions directes pour l'arrondissement de Malines.
15	M. Speelman-Rooman, membre du congrès national.
15	M. Alex.-Eugène Bosquet, inspecteur des domaines et chef de direction à la Banque nationale.
15	M. Marbais Du Graty, né à Mons, recev. des droits d'entrée et de sortie à Houtain, près Tournay.
16	M. le baron de Vischer, inspecteur des accises, à Bruxelles.
16	M. Louis-Constant Defosse, âgé de 52 ans, résidant à Bruxelles, chargé ci-devant de la gestion de la caisse de la recette générale du Brabant méridional.
16	M. L. Van Hove, ancien membre permanent de la chambre de commerce, domicilié à Gand.
16	M. Prosper-François De Brabandère, à Bruxelles, chargé ci-devant de la direction des bureaux de la compagnie des Propriétaires-Réunis.
17	M. J. Van Willigen, de Hasselt, âgé de 37 ans, ancien membre de la chambre des comptes.
17	M. A. Closset, contrôleur de la garantie pour le grand-duché de Luxembourg.
17	M. Jean Dumonceau, demeurant à Bruxelles.
17	M. J. Delescluse, père, négociant, résidant à Bruges.
17	M. J. B. Vander Elsken, greffier d'une justice de paix, à Bruxelles.
18	M. Carpentier, d'Alost, ancien payeur général, et ancien receveur des contributions directes.
19	M. Bareel, de Bruxelles, ancien membre de la chambre des comptes, à La Haye.
20	M. Joseph-Gérard Clerfeyt, teneur de livres chez M. Engler depuis 23 ans.
20	M. Ch. Mayor, employé au bureau du dépôt des archives, à Bruxelles.
20	M. J. L. Vandievoet-Wittouck, secrétaire du parquet à la cour d'appel de Bruxelles.
20	M. Alex. Carpentier, receveur des contributions, droits d'entrée, de sortie et des accises, à Tronchiennes.
21	M. Diepenbeeck, de Bruxelles, ayant trente années de service administratif, demande à être membre ou secrétaire.
21	M. C. N. Van Bellinghen de Branteghem, receveur des contributions à Anderlecht, âgé de 65 ans.
22	M. Jean de Péneranda, de Bruges, ancien membre de la chambre des comptes, à La Haye.
22	M. J. B. Wouters de Terweerden, né à Gand, membre de l'ancienne chambre des comptes des Pays-Bas.
23	M. P. J. Demoor, d'Ixelles, employé à la chambre des comptes, à Bruxelles, avant 1790.
23	M. Jean Perkins, docteur-médecin, né à Édimbourg, domicilié à Bruxelles.
23	M. P. J. Dubois, de Bruxelles.
24	M. P. J. Mangez, avocat, employé au secrétariat du comité central.
25	M. G. F. X. d'Udekem d'Acoz, receveur des contributions directes, à Louvain.
26	M. A. de Gaita, receveur de l'enregistrement à Maestricht, où il est né.
26	M. le comte F. Van der Noot, ancien député des états provinciaux du Brabant méridional.
26	M. le baron de Loen, administrateur des domaines, à Bruxelles.
28	M. F. A. Teyssens, agent solliciteur, résidant à Laeken.
28	M. Albert van Hoobrouck de Mooreghem.
29	M. Vandenhove, membre du congrès national.
29	M. Henri Evenepoel, de Bruxelles, intendant de M. le comte de Mérode.
29	M. F. Defrêne, né à Bruxelles, receveur des contributions, à Ever.
29	M. Ch. J. Dufossé, receveur des accises, à Termonde.
29	M. Théophile Fallon, membre du congrès national.
	GREFFIER.
21	M. N. F. Berden, âgé de 50 ans, né à Maestricht, demeurant à Ruremonde.
26	M. A. Senaut, teneur de livres au bureau des contributions à Peruwelz.
29	M. Meeus-Vandermaelen, à Bruxelles.

Digitized by Google

N° 220.

Mode de nomination des membres de la cour des comptes.

Décret du congrès national du 30 décembre 1830 (*a*)

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le décret du congrès national du 30 décembre 1830 sur l'institution de la cour des comptes;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le mode d'élection des membres de cette cour,

Décrète :

Article unique. Le président, les conseillers et le greffier de la cour des comptes sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, et par bulletins séparés et successifs.

Si, au second tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballotage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(Bull. off., n° 44.)

N° 221.

Règlement d'ordre pour la cour des comptes.

Message de la cour des comptes au président du congrès national, communiqué dans la séance du 24 février 1831.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'article 17 du décret du 30 décembre 1830, qui veut que la cour des comptes soumette le plus tôt possible à l'approbation du congrès un projet pour son règlement d'ordre, la cour a l'honneur, monsieur le président, de vous adresser ce projet, accompagné de son exposé des motifs.

Veuillez agréer l'hommage de mon respect.

Bruxelles, le 23 février 1831.

Le président de la cour des comptes,

TH. FALLON.

Par ordonnance,

Le greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

Exposé des motifs des dispositions contenues dans le règlement d'ordre arrêté par la cour des comptes, le 19 février 1831, et soumis à l'approbation du congrès national, en vertu de l'article 17 de son décret du 30 décembre 1830.

CHAPITRE PREMIER.

Des assemblées générales, des sections et du président.

L'article 1er est conçu dans la pensée que les membres de la cour des comptes doivent remplir les importantes fonctions qui leur sont attribuées, avec conscience et assiduité. En travaillant tous les jours de la semaine, sauf l'exception des jours de fête et dimanches, qu'on observe dans presque toutes les administrations, ils rempliront ce double but.

Le second paragraphe de cet article indique le rang dans lequel siégent les conseillers : deux modes se présentaient pour assigner ce rang, l'âge ou l'ordre de la nomination; ce dernier mode a été préféré parce que, indépendamment qu'il paraît plus juste, il évite cet inconvénient assez grave qu'un nouveau membre élu n'ayant pas d'expérience des affaires pourrait, grâce à son âge, débuter par la présidence.

Article 2. La division de la cour des comptes en deux sections a été prévue par le rapport joint au décret du 30 décembre 1830. Cette division est d'ailleurs la conséquence nécessaire du genre de travail qui entre dans les attributions de la cour.

Un règlement du 30 mars 1822, partage la chambre des comptes à La Haye en quatre tables ou sections, ayant des attributions distinctes.

(*a*) Ce décret, discuté dans la séance du 30 décembre 1830, a été adopté par 120 voix contre 30. La disposition de l'article unique avait été présentée par M. *Devaux* comme article additionnel au décret sur l'institution de la cour des comptes. Après une discussion, le congrès décida qu'elle formerait un décret séparé.

Digitized by Google

L'article 3 du décret du 16 septembre 1807, sur l'organisation de la cour des comptes en France, porte qu'il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres aux comptes; et les dispositions transitoires de ce décret prévoient le cas où il pourra être formé une quatrième chambre temporaire composée d'un même nombre de membres pour les jugements des comptes arriérés.

Le personnel de la cour établie en Belgique par le congrès national n'est pas assez nombreux pour permettre plus de deux sections. Cela explique pourquoi l'article 3 du règlement, d'ordre confie à la première section, non-seulement le contrôle des recettes, mais encore l'examen et la liquidation des comptes; tandis que par l'article 4 on a dû réunir, dans les attributions de la deuxième section, la surveillance et la tenue du double du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions, le contrôle des dépenses ainsi que le visa et l'enregistrement des demandes de payement.

L'article 5 confère encore une autre attribution à la deuxième section, en la chargeant de l'examen des demandes de crédit pour des dépenses à faire. Cette disposition a paru nécessaire pour ne point paralyser, surtout dans des cas d'urgence, ou lorsqu'il y a impossibilité ou grande difficulté à joindre des pièces justificatives à l'appui des demandes, l'action de l'administration, qui peut se trouver dans la nécessité de faire effectuer certaines dépenses qui obligent à une avance de fonds sans laquelle l'intérêt du service pourrait se trouver compromis.

Telles sont, entre autres, des dépenses relatives à la solde des troupes, surtout lorsque les régiments ne sont pas encore formés; au recrutement et à certaines parties de l'équipement de l'armée; à des fournitures que l'urgence des besoins ne permet pas de mettre en adjudication publique, et pour lesquelles l'intérêt de l'État pourrait même exiger que l'on fît des avances de fonds; à des travaux pressants; à des secours, à des subsides, à de menues dépenses d'administration, que l'on ne peut prévoir dans leurs minutieux détails; à des courriers d'ambassade, frais de mission, etc., etc.

Néanmoins, et dans tous les cas, il faut que l'on sache pour quels objets les fonds sont demandés ou quelle doit être leur destination, et que l'on joigne aux demandes telles pièces et éclaircissements que la cour peut trouver bon de requérir.

Ces demandes de crédit ou payements par anticipation existaient aussi sous l'ancien gouvernement, elles étaient prévues par le règlement général sur l'administration des finances, qui y consacre plusieurs articles.

La loi du 21 juin 1820, concernant l'organisation de la chambre des comptes, établissait aussi un contrôle exact sur les dépenses et sur la comptabilité des fonds, biens et propriétés de l'État.

L'article 14 de cette loi porte :

« La chambre générale des comptes veillera spé» cialement à ce que les dispositions contenues » dans l'article 127 de la loi fondamentale, par » rapport aux dépenses publiques, aient leur plein » effet et que les sommes des budgets décennal et » annuel *dont le roi a accordé la disposition* ne » soient surpassées ni employées à d'autres fins que » conformément à ces dispositions. »

Dans le premier paragraphe de l'article 15, on retrouve le sens de l'article 4 du décret du congrès national du 30 décembre 1830.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Aucune disposition pour payement de quelque » dépense de l'État affectée sur le budget, ne » pourra être ordonnée, si au préalable cette dé» pense n'est vérifiée, liquidée et enregistrée à la » chambre. »

Voilà certes le complément de toutes les garanties désirables sous le rapport du contrôle, et à cet égard le décret du congrès national du 30 décembre dernier n'en présente pas davantage; mais ce décret (et l'observation qui va suivre est fort importante à méditer) ne contient pas certaines facultés ou restrictions qui, amplifiées encore par le règlement général des finances, rendaient ce premier contrôle absolument illusoire. Pour en fournir la preuve il suffira de citer les deux derniers paragraphes de l'article 15 de la loi du 21 juin et quelques-unes des dispositions de ce règlement.

Voici ce que portent ces deux paragraphes :

« *Tous payements provisoires,* lesquels pourraient » d'après *notre autorisation* être ordonnés par un » département d'administration générale, seront » considérés comme des avances et devront être » soumis à l'examen, la liquidation, et l'enregistre» ment de la chambre générale des comptes, avant » de pouvoir être reconnues dépenses de l'État.

» Les règles à suivre à cet égard seront arrêtées *par nous* après avoir entendu la chambre. »

Le règlement général des finances autorise la chambre des comptes à faire des observations à l'égard des demandes de crédit; mais le second paragraphe de l'article 318 porte que si « les diffi» cultés résultant de ces observations ne pouvaient » être aplanies, les départements d'administration » générale que la chose concerne invoqueront la » *décision du roi.* »

Au moyen de ces dispositions, il était aisé d'éluder la bienfaisante garantie du contrôle préalable; aussi ne doit-on pas s'étonner que la chambre des

Digitized by Google

comptes a été mise hors d'état de prévenir ces scandaleuses distributions des deniers publics auxquelles le prétendu encouragement de l'industrie servait de décevant prétexte. Il est inutile de retracer ici le tableau de toutes les fraudes auxquelles l'abusif emploi de ces deniers a donné lieu, et de rappeler comment, au moyen d'instructions volumineuses et entortillées, on venait à bout de confondre et de dépasser les allocations.

C'est sans doute pour rendre impossible le retour d'abus semblables que le congrès national a posé, *sans restriction*, dans son décret du 30 décembre, le principe du contrôle préalable; et, bien que l'article 4 ne soit pas obstatif à ce que ce contrôle puisse s'exercer, moyennant les précautions et réserves convenables, aussi bien à l'égard d'ordonnances de payement pour dépenses à faire qu'à l'égard d'ordonnances de payement pour dépenses faites, encore est-il essentiel de laisser la cour des comptes maîtresse d'apprécier la nécessité et le mérite de cette première espèce d'ordonnances de payement qu'on appelle demandes de crédit.

Ce qui précède explique pourquoi l'article 5 du règlement d'ordre est conçu en termes aussi généraux. Il est difficile de le rédiger autrement, parce qu'il est de toute impossibilité de prévoir tous les cas qui peuvent légitimer les demandes de crédit.

Si, en temps de paix, et alors que tout est organisé dans l'État, ces cas sont déjà trop nombreux pour pouvoir être spécifiés, à bien plus forte raison doivent-ils rester indéterminés dans des temps extraordinaires, où il faut nécessairement faire la part des événements et des circonstances.

Si, comme la cour se l'imagine, on attache quelque prix à ce qu'elle puisse répondre parfaitement au but de son utile institution, il est indispensable qu'elle conserve son entière indépendance et qu'elle demeure constamment dans cette neutralité désintéressée qui fait sa force et sa popularité; ainsi il ne faut point souffrir que le pouvoir exécutif puisse intervenir en aucune manière dans les conflits qui peuvent s'élever entre les administrations générales et la cour, au sujet de ses attributions.

Il faut au contraire la protéger, le cas échéant, contre toute entreprise que ce pouvoir pourrait tenter contre elle, et ne permettre d'autre intervention, à l'égard de ces conflits, que celle du pouvoir législatif dont elle émane; que si l'on observait que la législature n'étant pas toujours assemblée, il pourrait naître, dans l'intervalle d'une session à une autre, des difficultés dont la solution ne pourrait souffrir de retard sans inconvénients, peut-être très-graves pour le service public, on pourrait faire observer qu'il n'est aucunement probable que la cour des comptes, qui tient son mandat de la représentation nationale, qui a toujours le droit de le révoquer, serait assez aveugle ou assez entêtée pour résister, si toutefois elle était dans son tort, à toute remontrance ou à toute proposition de conciliation.

Et quant aux chefs des départements d'administration générale, s'il est à prévoir qu'ils puissent éprouver parfois certaines contrariétés dues à la lenteur ou à la rigueur des formalités impérieusement exigées pour le contrôle préalable, il est impossible de se dissimuler que cela tient à la nature des choses et qu'on n'y peut rien changer sans fausser ou vicier l'institution.

Mais il est à prévoir aussi que lorsque l'on sera habitué à une marche une fois bien tracée, loin de se plaindre de ces formalités qui ne sont rien moins que puériles : car ce n'est pas un travail purement passif ou matériel que celui du contrôle préalable comme il est présentement établi; loin de se roidir contre ces exigences de la loi, on lui rendra grâce de sa prévoyance et l'on reconnaîtra avec satisfaction, surtout quand l'expérience aura justifié nos prévisions, que ce minutieux contrôle garantit pour ainsi dire de lui-même cette partie fort importante de la responsabilité ministérielle, qui sans cela se voit exposée à des exigences plus obséquieuses que celle de la loi et vis-à-vis desquelles il faut quelquefois se retirer.

Du reste, ce n'est ni par goût ni par amour d'autorité, mais uniquement et consciencieusement dans l'intérêt du pays et en faveur du bon emploi de ses finances, que la cour dénie l'intervention du pouvoir exécutif dans l'application du contrôle préalable; car c'est la partie la plus pénible et la plus délicate de ses attributions.

La disposition de l'article 6 du règlement d'ordre est le complément nécessaire de l'article 7 du décret du 30 décembre, qui fixe les délais dans lesquels les comptes des différents comptables des deniers du trésor doivent être déposés au greffe de la cour. Celle-ci doit avoir le droit de leur prescrire la forme dans laquelle ces comptes devront être présentés, et il a paru indispensable d'appliquer également ce droit aux demandes de payement, afin que la cour puisse établir de l'uniformité dans les comptes et introduire les simplifications et améliorations indiquées par l'expérience.

Les articles 7 et 8 confèrent au président le droit de nommer les sections ordinaires et les commissions spéciales. Cette prérogative, dont le président jouit également en France, a paru utile pour le bien du service et la célérité des affaires.

Le règlement d'ordre de la chambre des comptes à La Haye va plus loin. Il porte qu'après les déli-

Digitized by Google

bérations dans les assemblées générales, le président distribue le travail entre les membres respectifs. Le second paragraphe de l'article 8 prévoit le cas ou une section aurait momentanément besoin, par excès de travail, d'être renforcée d'un conseiller; et en y insérant que le président a le droit de changer les sections tous les trois mois, en tout ou en partie, on a eu en vue de mettre tous les membres de la cour à même de se familiariser avec toutes les parties du contrôle et de la comptabilité.

Deux séances par semaine (article 9), en assemblée générale, sauf les assemblées extraordinaires (article 10), que le président a la faculté de convoquer suivant que l'exige l'importance des affaires, sont suffisantes pour délibérer sur toutes les pièces soumises à la cour, ainsi que sur les rapports des sections qui n'ont pas trop de quatre jours par semaine pour préparer leur travail.

Il serait même à craindre, ainsi que l'expérience a déjà pu le démontrer, qu'un plus grand nombre de séances ordinaires entravât la besogne des sections, qui embrasse pour ainsi dire toutes les occupations de la cour, du moins les plus essentielles.

Quant aux affaires courantes et urgentes, le président, par le second paragraphe de l'article 10, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour leur expédition, sauf à en donner communication à la cour dans sa première assemblée générale, mais lorsque ces affaires sortent de la catégorie de ce que l'on appelle *affaires courantes*, ou qu'elles présentent un caractère de gravité qui appelle une discussion et une délibération, le président, faisant usage de la faculté que lui accorde le premier paragraphe de cet article, convoque une assemblée générale extraordinaire.

Du reste, il est des affaires courantes tellement urgentes qu'il faut y donner suite à l'instant, surtout lorsqu'il s'agit des demandes de fonds pour subsides et secours. Néanmoins les formalités du *visa* et de l'enregistrement qui exigent l'examen préalable des arrêtés et pièces jointes à ces demandes et des crédits ouverts au budget, afin de s'assurer s'il n'y a point de revirement d'un chapitre à un autre, ou bien si l'allocation n'est point absorbée, n'en doivent pas moins avoir lieu; c'est pourquoi il est pour ainsi dire indispensable, surtout à une époque où le pays se constitue, et alors qu'un retard quelconque peut avoir de fâcheux résultats, que le président habite le local de la cour, qui, depuis son installation, a déjà reçu des dépêches urgentes fort avant dans la soirée et même dans la nuit.

En habitant ce local, il est plus à même d'exercer sur le travail des bureaux cette haute surveillance que lui attribuent sa qualité de président et les dispositions de ce règlement d'ordre. D'ailleurs, sa demeure dans ce local, qui n'occasionnera aucune dépense à l'État, et où, dans tous les cas, il lui faut son bureau particulier, offre bien plus de sécurité sous tous les rapports, qu'on n'en pourrait attendre de la surveillance d'un concierge.

Les articles 11 et 12 n'exigent pas de développements.

L'article 13 est rédigé à peu près dans le même sens que les dispositions de la loi française, et de la loi du 21 juin 1820 sur le même objet, à l'exception que, toujours dans l'esprit de conserver à la cour son entière indépendance, on n'a point recours au pouvoir exécutif, mais bien à la cour elle-même pour une prolongation de congé que des affaires de famille d'un intérêt majeur peuvent légitimer; le droit qu'a toujours la chambre des représentants de révoquer les membres de la cour doit rassurer sur la crainte qu'ils pourraient abuser de cette disposition de l'article 13. L'article 14, relatif aux vacatures à la cour, s'explique suffisamment de lui-même.

CHAPITRE II.

Tenue et police des assemblées.

Article 15. Il faut de l'ordre et de la régularité dans la tenue de ses assemblées, pour qu'une administration comme celle dont il s'agit puisse bien marcher.... Les articles 15 à 19 inclus, qui tendent à y pourvoir, ont été puisés en partie dans les règlements adoptés pour la cour des comptes à Paris et la chambre des comptes à La Haye, et les dispositions qu'ils renferment sont à peu près les mêmes que celles que l'on a coutume d'insérer dans tous les règlements d'ordre des assemblées délibérantes.

CHAPITRE III.

Du ministère public.

L'article 9 du décret du 30 décembre dernier porte que toutes condamnations à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit les fonctions du ministère public. On a pensé que, pour atteindre complétement le but de cette disposition, il fallait spécialement charger ce conseiller du soin de s'assurer si tous les comptables sont exacts à présenter leurs comptes dans les délais prescrits, afin d'être constamment en mesure de provoquer, à la charge des retardataires, l'application de la peine qu'ils ont encourue.

L'article 20 y pourvoit; il est conçu dans les

Digitized by Google

mêmes termes que l'article 37 de la loi française du 28 septembre 1807.

L'article 40 de la même loi a donné lieu à l'article 21 du présent règlement, il rentre utilement dans les attributions du ministère public. C'est une garantie de plus, qu'avant de statuer sur toutes les demandes en mainlevée, réduction et translation d'hypothèques, la cour se sera bien assurée s'il y a lieu ou non de les accorder.

L'article 22 confère, en cas d'empêchement du plus jeune des conseillers, les fonctions du ministère public au moins âgé des autres conseillers.

CHAPITRE IV.

Du greffier.

Ce chapitre énumère les obligations les plus essentielles qui incombent naturellement au greffier, et qui doivent trouver place dans le règlement d'ordre.

L'article 23 renferme, à lui seul, plusieurs dispositions éparses tirées des lois et règlements sur la matière que la cour a consultés.

L'article 24 contient une mesure d'ordre que l'on pourrait insérer dans le règlement intérieur, mais que l'on a trouvé préférable de placer ici pour en faire l'objet d'une obligation plus précise.

Les articles 25 et 26 ne paraissent pas susceptibles de commentaires.

L'article 27 est extrait de la loi du 28 septembre 1807. Il a paru assez utile pour faire partie de ce règlement, qui, en attendant la révision du décret du congrès national du 30 décembre 1830, peut servir à combler les lacunes de ce décret.

L'article 28 a pour but d'éviter qu'on ne fasse à la cour des demandes indiscrètes au sujet des pièces déposées dans ses archives, dont le déplacement trop facile entraînerait des inconvénients graves.

Il entre nécessairement dans les attributions du greffier (art. 29), de signer et de délivrer les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts.

L'article 30 prescrit la forme dans laquelle les expéditions exécutoires des arrêts de la cour seront rédigées.

L'article 31, portant que le greffier inscrira en marge des minutes des arrêts les noms de tous les conseillers présents à la séance, contient une disposition dont l'utilité est incontestable; en cas de révision d'un compte, on sait de suite, et sans qu'il soit besoin de recourir aux procès-verbaux des séances dans lesquelles ils ont été jugés, quels étaient les conseillers qui ont concouru aux jugements.

L'article 32, qui est le dernier de ce règlement, a pour but de pourvoir au remplacement du greffier en cas d'empêchement.

Enfin, l'on croit utile de faire remarquer que ce règlement d'ordre et l'exposé des motifs y annexé, ont été, dans toutes leurs dispositions, arrêtés à l'unanimité des membres de la cour.

Ainsi fait à la cour des comptes, le 19 février 1831.

THÉOPHILE FALLON, *président.*
X. WILLEMS.
ALB. VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM.
A. MARBAIS DU GRATY.
J. J. BAREEL.
A. BAUDIER.
J. VAN WILLIGEN.
MEEUS-VANDERMAELEN, *greffier.*

Règlement d'ordre pour la cour des comptes (a).

La cour des comptes,

Vu l'article 17 du décret du congrès national en date du 30 décembre 1830, portant :

« La cour des comptes fait un règlement d'ordre » qu'elle soumet dans le plus bref délai à l'appro- » bation du congrès. Aucun changement ne peut » être fait à ce règlement sans l'assentiment de la » chambre des représentants; »

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des assemblées générales, des sections et du président.

ART. 1er.

Les membres de la cour des comptes s'occupent tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), soit en assemblée générale, soit en sections, du travail qui leur est déféré par le décret du 30 décembre 1830.

Ils prennent rang d'après l'ordre de leur nomination.

ART. 2.

La cour des comptes est divisée en deux sections, composées chacune de trois conseillers.

ART. 3.

Le contrôle de tous états, renseignements, éclair-

(a) Il a été discuté dans la séance du 9 avril 1831, et adopté par 99 voix contre 4.

Digitized by Google

cissements relatifs à la recette des deniers de l'État que la cour a le droit de se faire fournir, en vertu du 4e paragraphe de l'article 3 du décret du 30 décembre dernier, entre dans les attributions de la première section, laquelle est également chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor : ces comptes sont ensuite clos et arrêtés en assemblée générale de la cour sur le rapport de cette section (*a*).

ART. 4.

Les attributions de la seconde section consistent dans la surveillance de la tenue du double du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions; dans le contrôle des dépenses et dans le visa et l'enregistrement des demandes de payement, qui seront signées par *un membre de la cour* (*b*) et contre-signées par le greffier.

Dans le cas où ces pièces présentent quelques difficultés, la section en fait son rapport à l'assemblée générale pour y être statué ainsi qu'il appartient.

ART. 5.

Lorsque, dans certains cas, il sera adressé à la cour une *demande de crédit* pour une dépense à faire, *au lieu d'une demande de payement pour une dépense faite*, la seconde section *en fera son rapport à la cour, qui en délibérera, et, s'il y a lieu d'accorder les fonds*, réglera le délai dans lequel il devra être justifié de leur application (*c*).

ART. 6.

Les demandes et ordonnances de payement; ainsi que les comptes soumis à la vérification de la cour, devront lui être présentés dans la forme et d'après les modèles qu'elle jugera à propos de prescrire, sur les propositions que ses sections du contrôle et de la comptabilité sont tenues de lui faire à cet égard (*d*).

ART. 7 (6 *du règlement*).

Le président a le droit de nommer des commissions spéciales pour faire rapport sur des affaires qui ne rentrent point directement dans les attributions de la section du contrôle ni de celle de la comptabilité.

ART. 8 (7 *du règlement*).

Le président nomme les conseillers qui forment les sections, *de même que leurs présidents respectifs;* il peut, lorsqu'il le juge convenable, les présider lui-même (*e*).

Il a le droit de les changer en tout ou en partie tous les trois mois, et il peut, en cas de besoin, adjoindre momentanément un membre d'une section à une autre (*f*).

ART. 9 (8 *du règlement*).

La cour des comptes tient régulièrement deux séances par semaine en assemblée générale.

ART. 10 (9 *du règlement*).

Le président a la faculté de convoquer des assemblées générales extraordinaires, suivant que l'exige l'expédition des affaires.

Il est également autorisé à prendre, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, les mesures nécessaires pour l'expédition des affaires courantes et urgentes, sauf à en donner communication à la cour, dans sa première assemblée générale; à cet effet il habitera le local de la cour des comptes (*g*).

ART. 11 (10 *du règlement*).

La cour ne peut délibérer ni prendre de résolution en assemblée générale, à moins que la majorité de ses membres ne soit présente.

ART. 12 (11 *du règlement*).

Dans le cas où un ou plusieurs membres ne croient pas devoir donner leur assentiment aux résolutions de la majorité, ils ont la faculté de faire insérer dans le procès-verbal leur opinion particulière motivée.

ART. 13 (12 *du règlement*).

La cour des comptes ne prendra pas de vacance,

(*a*) Adopté avec la rédaction suivante :

« Le contrôle de tous états, *l'examen de tous* renseignements *et* éclaircissements, etc. »

(*b*) *Un membre de cette section.*

(*c*) Sur la proposition de M. *Destouvelles*, cet article a été modifié en ces termes :

« Lorsque, dans certains cas, il sera adressé à la cour des » *demandes de payement sur des crédits ouverts* pour une » dépense à faire, la seconde section réglera le délai dans » lequel il devra être justifié de leur application. »

(*d*) Article supprimé, à la demande de M. *François*.

(*e*) Ce 1er § a été amendé de la manière suivante, sur la proposition de M. *Henri de Brouckere* :

« Le président nomme *pour la première fois* les conseil» lers qui forment les sections; il peut, lorsqu'il le juge » convenable, les présider lui-même.

» *Le conseiller le premier en rang dans chaque section* » *est président de droit.* »

(*f*) Le § 2 a été remplacé par deux dispositions de M. *François*, ainsi conçues :

« *Il sera fait tous les six mois un roulement d'une section* » *à l'autre, de manière que chaque année chacun des con*» *seillers soit appelé à siéger dans les deux sections.*

» Le président peut, en cas de besoin, adjoindre momen» tanément un membre d'une section à une autre. »

(*g*) Paragraphe supprimé.

Digitized by Google

mais dans le cas où ses membres ou le greffier devraient nécessairement s'absenter, le président pourra leur accorder un congé de huit jours. Si ce terme n'était pas suffisant *et qu'il consterait à la cour que l'absence devrait être prolongée* (a), celle-ci pourrait, à la majorité des deux tiers de voix, accorder une prolongation de congé, pour autant que l'absence de celui qui le demande ne ferait pas manquer le service.

ART. 14 (13 *du règlement*).

En cas de vacature, soit par le décès ou la démission d'un des membres ou du greffier de la cour, le président en donnera connaissance à la chambre des représentants.

CHAPITRE II.

Tenue et police des assemblées.

ART. 15 (14 *du règlement*).

Le président a la police et la surveillance générale de la cour; il porte à la connaissance de l'assemblée toutes les lettres, pétitions et autres pièces adressées à la cour ou à lui-même, en sa qualité de président.

ART. 16 (15 *du règlement*).

Le président forme l'ordre du jour, met les objets en délibération et ferme les discussions *lorsqu'il les trouve* suffisamment éclairées. Il prononce les décisions d'après la majorité; et dans le cas où les voix sont partagées, celle du président est prépondérante (b).

ART. 17 (16 *du règlement*).

Les conseillers ont le droit de faire individuellement des propositions à la cour, ils doivent les rédiger par écrit et les remettre au moins vingt-quatre heures d'avance au président, afin qu'il puisse les comprendre dans l'ordre du jour.

Toute proposition d'urgence peut être faite, séance tenante, mais avant d'en délibérer, la cour juge s'il y a urgence.

ART. 18 (17 *du règlement*).

Nul ne peut prendre la parole dans les discussions et les délibérations de la cour, sans l'avoir obtenue du président.

ART. 19 (18 *du règlement*).

Le président, en cas d'empêchement, sera remplacé dans ses fonctions par le premier en rang des autres membres de la cour.

CHAPITRE III.

Du ministère public.

ART. 20 (19 *du règlement*).

Le plus jeune des conseillers qui, aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1830, remplit les fonctions du ministère public, fait dresser un état général de tous ceux qui doivent faire parvenir leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont exacts à les présenter dans le délai prescrit, et requiert contre *ceux en retard* (c) l'application des peines.

ART. 21 (20 *du règlement*).

Toutes les demandes en mainlevée, réduction, translation et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires, sont communiquées au conseiller faisant fonctions de ministère public, *avant d'y être statué* (d).

ART. 22 (21 *du règlement*).

En cas d'empêchement du plus jeune des conseillers, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le moins âgé des autres conseillers.

CHAPITRE IV.

Du greffier.

ART. 23 (22 *du règlement.*)

Les fonctions du greffier l'obligent, entre autres :

1° A assister aux assemblées générales, tenir note de ce qui y est traité et en dresser procès-verbal;

2° A contre-signer toutes les dépêches de la cour et en faire soigner l'expédition;

3° A contre-signer également les visa des de-

(a) *Et s'il constait à la cour que l'absence dût être prolongée.*

(b) Adopté avec la substitution des mots : *lorsque l'assemblée les trouve*, à ceux de : *lorsqu'il les trouve;* et avec deux additions, l'une de M. *Jottrand*, consistant à mettre à la suite des mots : *sont partagées*, les mots : *et qu'il y a impossibilité de vider ce partage;* l'autre, de M. *Charles de Brouckere*, qui consiste à terminer l'article par la disposition suivante :

« Cependant, lorsque la cour statue en vertu de l'article 8 » du décret du 30 décembre 1830, le partage emporte » acquittement. »

(c) *Les retardataires.*

(d) *Avant qu'il y soit statué.*

Digitized by Google

mandes de payement *et de crédit*, les arrêts, *jugements* (*a*) et autres décisions de la cour;

4° A veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre;

5° A surveiller le travail des bureaux, la conduite et l'exactitude des employés, et à signaler au président leur zèle, leur aptitude, ainsi que leur négligence ou leur incapacité.

ART. 24 (23 *du règlement*).

Le greffier remet tous les mois au président de la cour un état analytique des affaires arriérées.

ART. 25 (24 *du règlement*).

Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts et jugements, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées, ainsi que de tous les papiers du greffe.

ART. 26 (25 *du règlement*).

Le greffier tiendra la main à ce que l'indicateur général soit tenu régulièrement, et que les demandes de payement et les comptes déposés par les comptables soient enregistrés, par ordre de date et de numéro, du jour qu'ils sont présentés.

ART. 27 (26 *du règlement*).

Après que les arrêts *ou jugements* (*b*) définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier de la cour, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte et déposera le tout aux archives.

ART. 28 (27 *du règlement*).

La cour ne permettra aucun déplacement de pièces déposées dans ses archives, que d'après la réquisition du juge; elle pourra en accorder la communication ou des expéditions et extraits (*c*).

ART. 29 (28 *du règlement*).

Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts (*d*).

ART. 30 (29 *du règlement*).

Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour seront rédigées ainsi qu'il suit :

L. . . . . (*le prénom du roi*), *roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.*

La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(*Ici copie de l'arrêt.*)

Mandons et ordonnons, etc., etc.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier (*e*).

ART. 31 (30 *du règlement*).

Le greffier portera en marge des minutes des arrêts, les noms de tous les conseillers présents à la séance.

ART. 32 (31 *du règlement*).

En cas d'empêchement du greffier, il sera remplacé dans ses fonctions *par l'employé que la cour, ou au besoin le président, commettra* (*f*).

Ainsi fait à la cour des comptes, le 19 février 1831.

THÉOPHILE FALLON, *président.*
X. WILLEMS.
ALB. VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM.
J. J. BAREEL.
A. MARBAIS DU GRATY.
A. BAUDIER.
J. VAN WILLIGEN.
MEEUS-VANDERMAELEN, *greffier.*

(A. C.)

(*a*) *Et de crédit... jugements :* mots supprimés.

(*b*) *Ou jugements :* mots supprimés.

(*c*) Il a été ajouté à cet article une disposition présentée par M. *François* : elle est ainsi conçue :

« Ces communications, expéditions ou extraits devront » être donnés ou délivrés à toute réquisition des parties » intéressées. »

(*d*) Sur la proposition de M. *François*, la disposition additionnelle suivante a été adoptée :

« Il sera donné à tout membre des deux chambres qui le » demandera, communication, sans déplacement, tant du » grand-livre de la dette publique et du registre des pen- » sions à charge de l'État, de toutes les décisions prises par » la cour, que de toutes les pièces comptables et autres » quelconques reposant en ses archives. »

(*e*) Cet article a été remplacé par une disposition de M. *Henri de Brouckere*, dont voici les termes :

« Les expéditions des arrêts rendus par la cour des comptes » seront intitulées et terminées de la même manière que les » arrêts et les jugements des cours et des tribunaux. »

(*f*) *L'employé que la cour, ou au besoin le président, commettra;* mots remplacés, à la demande de M. *Meeûs*, par ceux de : *un des conseillers que la cour désignera à cet effet.*

Un article *nouveau*, proposé par M. *François*, a été adopté en ces termes.

« Le compte des dépenses de la cour sera présenté tous » les ans aux chambres. »

Cet article forme le 32e du règlement.

Digitized by Google

III

GARDE CIVIQUE.

Le gouvernement provisoire avait ordonné la formation d'une garde civique dans toute l'étendue de la Belgique (*a*); mais l'organisation de la garde n'avait point encore été déterminée.

(*a*) *Arrêté du* 25 *octobre* 1830. Nous le donnons ci-après :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

» Considérant que chacun doit à sa patrie les services qu'il peut lui rendre, et que c'est un devoir sacré pour tous de veiller autant qu'il est en leur pouvoir à la tranquillité intérieure et au maintien de l'ordre;

» Considérant qu'il est de la plus grande importance de ne pas diviser et affaiblir les forces disponibles, en employant à un service intérieur les braves qui sont appelés à défendre contre l'ennemi le territoire et l'indépendance de la Belgique,

» Arrête :

» Art. 1er. Une garde civique sera formée dans toute l'étendue de la Belgique.

» Art. 2. Elle aura pour mission de maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée nationale dans ses opérations intérieures, assurer l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire.

» Art. 3. Un arrêté ultérieur déterminera l'organisation de la garde civique.

» Art. 4. En attendant la publication de cet arrêté, *tous les citoyens belges* * qui, au 1er janvier 1830, ont atteint leur vingt et unième année, sans avoir achevé leur cinquantième, se feront inscrire avant le 7 novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut, par l'administration de la commune où ils ont leur domicile.

» Art. 5. Sont également tenus à cette inscription tous étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en Belgique une propriété ou qu'ils y auront formé un établissement.

» Art. 6. Ceux qui auraient négligé de se faire inscrire dans le délai ci-dessus mentionné encourront les peines établies par la loi du 6 mars 1818.

» Art. 7. Les mesures prises par les autorités locales ou provinciales continueront d'être provisoirement exécutées, et les gardes communales ou autres **, resteront en exercice jusqu'à l'organisation définitive de la garde civique.

» Art. 8. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Bruxelles, le 26 octobre 1830.

» *Les membres du comité central*,

» De Potter.
» Comte Félix de Mérode.
» Sylvain Van de Weyer.
» Ch. Rogier.
» Alex. Gendebien.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
» F. de Coppin. »

(B. A., nº 19.)

* Par deux arrêtés en date du 31 octobre et du 15 novembre 1830, le gouvernement provisoire a déterminé les cas d'exemption du service de la garde civique.

** Des gardes urbaines ou bourgeoises s'étaient organisées dans les diverses villes. A Bruxelles, la garde bourgeoise s'était improvisée à la suite de

Digitized by Google

Le 25 novembre 1830, M. *de Rouillé* proposa de nommer une commission chargée de rédiger à ce sujet un projet de loi (*a*).

Cette proposition fut renvoyée aux sections.

Sur les conclusions du rapport fait par M. *François,* dans la séance du 6 décembre (*b*), l'assemblée décida qu'il serait nommé une commission de dix membres.

Elle fut composée de MM. *de Rouillé, Charles de Brouckere, de Tiecken de Terhove,* le baron *Joseph d'Hooghvorst,* le vicomte *Charles Vilain XIIII, Nalinne, Defacqz, Béthune* et le comte *de Quarré.*

Le 16 décembre, la commission présenta son travail par l'organe de M. *Charles de Brouckere* (N° 222), et M. *Charles Rogier* soumit au congrès un autre projet de loi sur l'organisation de la garde civique (N° 223).

Dans la séance du 31 décembre, on discuta le projet de la commission; il fut modifié, puis adopté dans son ensemble par 92 voix contre 19.

Le 4 janvier 1831, MM. *Nalinne* et *Charles Rogier* présentèrent un projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique (N° 224).

La section centrale, appelée à l'examiner, en fit rapport par l'organe de M. *Jottrand,* dans la séance du 15 janvier (N° 225). Son projet fut discuté le 17 et le 18 janvier; après l'avoir amendé dans plusieurs de ses dispositions, l'assemblée l'adopta par 80 voix contre 55.

On reconnut plus tard la nécessité d'introduire diverses modifications dans les décrets du 31 décembre 1830 et du 18 janvier 1831.

A cet effet, M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, présenta, le 4 juin, le projet de décret N° 226; le congrès en ordonna le renvoi aux sections.

Le 17 juin, M. *Charles de Brouckere* fit le rapport de la section centrale (N° 227); la discussion de son projet s'ouvrit dans la séance du 14 juin; elle continua le 16, le 17 et

(*a*) Voir tome Ier, page 522.

(*b*) Voir tome Ier, page 564.

l'émeute du 28 août, en même temps que l'administration communale réclamait le concours des habitants pour faire cesser les désordres. La proclamation que la régence fit publier à cet effet fut lue au peuple dans tous les quartiers de la ville; elle est trop intéressante pour ne pas être reproduite ici :

« Les bourgmestre et échevins a leurs concitoyens.

» Des désordres accablent notre belle ville : quelle qu'en soit la cause, il faut les faire cesser.

» Pour arriver à ce but où tendent les vœux de la population entière, nous avons arrêté les mesures suivantes :

» Les troupes ont été invitées à se retirer dans les casernes : elles ont cessé d'intervenir dans une lutte déplorable.

» Le droit de mouture est supprimé à dater de ce jour, il ne sera remplacé par aucun autre impôt de même nature, sous quelque dénomination que ce soit.

» Si quelque demande légitime reste encore à faire, qu'elle nous soit adressée : nous joindrons nos efforts à ceux des bons citoyens pour leur obtenir un plein succès.

» Mais ces mesures seront sans effet si le calme ne renaît pas; seul il peut amener d'heureux résultats. Le désordre et le sang, en plongeant des familles entières dans le deuil, ne peuvent rien que de funeste.

» Concitoyens, écoutez la voix de vos magistrats, ils veillent au salut commun; mais votre coopération leur est indispensable : que chacun défende ses foyers, que des gardes provisoires s'organisent dans chaque quartier; que des illuminations spontanées fassent régner la lumière pendant la nuit. Quant à nous, nous demeurerons au centre, et nous ne quitterons ce poste du devoir que quand le calme, appelé par tous les vœux, sera rétabli.

» C'est aux citoyens qu'est provisoirement confiée la garde des propriétés tant publiques que privées, les magistrats en appellent à leur honneur et à leur patriotisme, ils s'y confient.

» Fait en séance du collége, à l'hôtel de ville, le 26 août 1830.

» L. Delvaux de Saive.

» P. Cuylen, *Secrétaire.* »

(J. B., 28 août.)

Digitized by Google

le 18 juin; dans cette dernière séance, le projet fut rejeté par 57 voix contre 48, et renvoyé à l'examen de la section centrale.

Le 20 juin, la section centrale présenta un nouveau projet (N° 228), par l'organe de M. *Charles de Brouckere.*

Ce projet, discuté dans les séances du 21 et du 22 juin, subit quelques modifications et fut ensuite adopté à la majorité de 88 voix contre 24.

Dans la séance du 16 février, M. le baron *de Coppin* déposa un projet de décret de M. *Tielemans,* ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il fût accordé une solde aux officiers du grand état-major de la garde civique et à des sergents et fourriers de cette garde (N° 229). L'assemblée renvoya ce projet aux sections; il n'en a pas été fait rapport.

Le 31 mars, deux projets de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique furent déposés, l'un (N° 230) par M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur; l'autre (N° 232) par neuf membres de l'assemblée. Les sections furent chargées de les examiner.

M. *Alexandre Gendebien* fit le rapport de la section centrale dans la séance du 2 avril (N° 231); on discuta ses conclusions le 4 avril; 80 voix contre 26 votèrent ensuite le décret.

Le 16 juin, M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, présenta le projet de décret N° 233 sur les élections aux grades dans la garde civique. Ce projet fut soumis à l'examen des sections.

Dans la séance du 20 juin, M. le chevalier *de Theux de Meylandt,* rapporteur de la section centrale, déposa le projet de décret N° 234, dont la discussion s'ouvrit immédiatement. Après avoir renvoyé les articles 1 et 2 à l'examen de la section centrale, l'assemblée ordonna le renvoi de tout le projet au ministre de l'intérieur.

Le lendemain, M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, déposa un nouveau projet (N° 235). Le congrès décida qu'il serait mis en discussion sans examen préalable des sections. Cette discussion eut lieu dans la séance du 23 juin; le projet fut amendé, puis adopté dans son ensemble par 102 voix contre 5.

Le 29 décembre 1831, il a été promulgué une loi concernant la mise en activité du premier ban de la garde civique.

Les lois sur la garde civique ont ensuite été modifiées par la loi du 2 janvier 1835. Celle du 4 février de cette année a fixé l'uniforme de la garde.

N° 222.

Institution de la garde civique.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 16 décembre 1830.

Je croirais, messieurs, abuser de votre patience si je me permettais de vous entretenir de l'impérieuse nécessité d'organiser partout la garde civique; d'armer pour la conservation des libertés publiques ceux qui les ont conquises : votre décision d'urgence est plus éloquente que ne pourraient l'être les paroles d'un rapporteur.

La commission, pénétrée comme vous, messieurs, de l'urgence du travail que vous lui aviez confié, en a d'autant mieux senti toutes les difficultés. Faire vite et bien était une tâche effrayante; aussi nous

Digitized by Google

nous rendons assez justice pour vous proposer, dans le projet même, une disposition qui assure la révision du décret dans un temps où nous ne serons plus absorbés par des travaux plus importants encore, préoccupés de questions dont la solution embrasse l'avenir entier de la nation.

Dans ces circonstances, votre commission n'a rien négligé pour arriver à un résultat digne du congrès national; elle n'ose se flatter d'avoir réussi; toutefois, messieurs, elle m'a chargé de vous présenter son travail et d'en expliquer les bases.

Le projet est divisé en plusieurs titres; il traite successivement de la formation, de l'organisation, du service, de l'équipement, de l'administration financière et de la discipline; je suivrai la division du projet pour mettre de l'ordre dans les idées.

Nous sommes partis du principe incontestable que tous les Belges ont un intérêt direct au maintien de l'ordre et à la défense du pays, étroitement liés à la jouissance des libertés publiques et individuelles.

Ce principe a subi quelques modifications tirées de la position des individus; ainsi l'article 2 exige que les Belges jouissent des droits civils pour faire partie de la garde, et appelle, dans les rangs de la milice citoyenne, les étrangers qui habitent le pays et sont admis à l'exercice des mêmes droits civils. Vous conviendrez, sans doute, messieurs, que l'étranger qui réunit les qualités demandées par le projet offre des garanties suffisantes, d'une part, et de l'autre, doit s'associer aux charges de l'indigène; tandis que le Belge privé de l'exercice de ses droits de cité est incapable ou peu digne de participer à l'action d'une force protectrice.

Il n'était pas moins nécessaire de modifier le principe relativement à l'âge, et de n'appeler au service que les habitants capables de porter les armes. Nous avons fixé les limites de l'obligation entre 21 et 50 ans, considérant que celui qui avait pendant 29 ans participé au service de la garde avait acquis des droits au repos; que d'ailleurs les hommes de 50 ans sont en général représentés par leurs fils dans la garde; qu'avant 21 ans, au contraire, il ne faut pas arracher les jeunes gens à leurs études, les distraire de l'apprentissage des métiers. Cependant, pour répondre au patriotisme d'une jeunesse ardente et désireuse de liberté, pour ne fermer aucune voie au civisme réfléchi de l'âge mur, nous avons rendu l'inscription facultative pour les jeunes gens de 18 à 21, et pour les hommes de 50 à 60 ans : ainsi l'adolescence et la vieillesse sont seules exclues d'un service qui exige l'alliance de la force physique et de la froide raison.

Le projet ne contient qu'une seule exception absolue à cette règle. Elle est prescrite par l'impérieuse loi de la nature en faveur des individus affectés d'infirmités ou de maladies incurables.

Les exceptions temporaires sont plus nombreuses : elles ne comprennent cependant que ceux dont le ministère sacré est de tous les instants, et ceux dont le service ne peut souffrir d'interruption sans préjudice pour l'État. Ainsi l'absence momentanée de douaniers peut occasionner une perte considérable au trésor; celle d'agents de la force publique amener de graves désordres; celle d'officiers en activité relâcher les liens de la discipline. .

Avant d'aller plus loin, je dois vous faire observer, messieurs, que, relativement aux militaires en disponibilité ou en retraite, nous nous sommes écartés des antécédents admis dans notre pays comme dans d'autres. Nous les avons confondus dans la masse des citoyens, ne reconnaissant à personne des droits à l'obtention de priviléges. Rentrés dans la vie privée, les anciens militaires participent à tous les bénéfices de la commune, et dès lors, il est juste qu'ils prennent part aux charges; le système d'élection est d'ailleurs en opposition avec les catégories. Nous avons trouvé moins de raisons pour consentir à l'exemption des officiers en retraite ou simplement hors d'activité, qu'à celle des nombreux fonctionnaires civils qui ont aussi une hiérarchie. Toutes ces distinctions doivent disparaître dès qu'un appel est fait au civisme.

L'absence d'un maître d'école ou d'un professeur, toujours préjudiciable à une foule de familles, nous a paru un motif suffisant pour ne point appeler au service habituel ceux qui sont préposés à l'enseignement de l'enfance ou de la jeunesse; tandis qu'une considération d'une autre nature nous a fait écarter en temps de paix les pauvres et les domestiques.

Ils sont en général peu intéressés à la conservation des propriétés; pendant que le service de la garde est une charge trop onéreuse pour les uns, destructive de l'état des autres.

Les articles suivants du premier titre sont relatifs à l'inscription et au jugement des réclamations. Ce sont en partie des formalités indispensables et dont les époques ont été fixées de manière à ne pas coïncider avec les opérations de la milice.

Pour la formation des conseils, nous avons cru trouver toutes les garanties possibles alliées aux connaissances nécessaires, dans le chef de la garde et dans des personnes désignées par le conseil provincial. Ainsi les membres sont nommés sans le concours du gouvernement; c'est du choix des citoyens qu'émanent ceux appelés à juger des exceptions à une charge civique. Il était impossible de faire entrer dans la commission des éléments d'une élection plus directe, sans exciter des rivalités ou

Digitized by Google

tomber dans l'arbitraire, en partant de l'organisation par canton.

L'appel des décisions au conseil provincial attribue, en tous cas, le jugement définitif à un corps directement élu par la province.

Le second titre, messieurs, est relatif à l'organisation, et, comme je vous l'ai fait pressentir, elle est établie sur la réunion des gardes par canton.

Nous avons pensé que, pour que l'institution fût utile dans des moments de trouble ou de désordre, il était nécessaire d'organiser des corps présentant une consistance, une force matérielle imposante; qu'il était dangereux d'abandonner chaque commune à elle-même; que ce serait d'ailleurs compliquer singulièrement les rouages sans utilité.

Nous ne nous sommes toutefois pas dissimulé que l'admission absolue de cette règle serait contraire aux motifs mêmes qui plaident pour son admission, et nous avons prévu le cas ou une commune serait divisée en plusieurs cantons; alors encore les gardes de cette commune resteront réunis en un seul corps.

De cette manière nous n'avons pas eu recours à la division en gardes rurales et urbaines. Isoler les communes qui entourent les villes eût été le résultat de la division et le renversement même de la base de l'organisation.

Chaque corps cantonal est organisé à peu près comme l'infanterie de l'armée; je dis à peu près, parce qu'il est impossible de préciser la force des compagnies ou des cohortes; on ne peut qu'assigner des limites, afin de modeler la division des corps sur celle des communes. Le respect pour la commune a été poussé jusqu'aux plus petites sous-divisions et chacune est représentée dans les cadres en raison de son contingent.

La nomination de tous les grades d'une compagnie, à l'exception du sergent-major, est attribuée aux gardes; s'ils appartiennent à plusieurs communes, ils contribuent collectivement au choix du capitaine et du fourrier, et se divisent par commune pour procéder aux autres nominations, en raison du contingent de chacune d'elles.

L'exception faite pour le sergent-major sera bien comprise par tous ceux qui ont des notions exactes du service. Le sergent-major, messieurs, est l'homme de confiance du capitaine; c'est la cheville ouvrière de l'administration. D'ailleurs nous ne craignons pas les reproches d'une susceptibilité ombrageuse, alors que le capitaine est choisi lui-même par les gardes.

Les officiers de la cohorte et de la légion sont également élus; le projet n'admet d'exception qu'en faveur du général en chef et de son état-major; mais le mode d'élection varie, l'exercice est transporté de tous aux élus des compagnies quand il s'agit du corps cantonal.

L'appel de tous les hommes eût été sujet à de graves inconvénients; le déplacement nécessaire d'un trop grand nombre eût presque toujours assuré le triomphe ou la participation exclusive des habitants du chef-lieu; le choix eût été fait avec moins de discernement parce que, la sphère s'étendant, tous n'eussent pas également connu les individus dignes du commandement.

A côté de l'élection, nous avons placé le principe conservateur du renouvellement périodique et fixé la durée des fonctions à trois ans.

Quelque censeur soucieux nous accusera peut-être d'avoir abandonné au pouvoir exécutif la nomination du général en chef et de son état-major. De vous, messieurs, nous n'avons pas à craindre de pareils reproches. Vous le savez, il est nommé, ce chef de tous les gardes; il a conquis son grade dans les jours de danger. Irions-nous, quand l'ennemi est abattu, soumettre aux chances de l'élection celui qui était au poste de l'honneur alors que les légions hollandaises bivaquaient dans Bruxelles (*a*) ?... Non qu'il y ait doute sur le résultat de l'élection, mais parce qu'il y aurait ingratitude à en faire l'essai. Et cette élection générale, comment se pratiquerait-elle sans de graves abus, ou sans changer de nature? D'ailleurs il serait dangereux de rendre tout à fait étranger à l'institution celui à qui vous confierez le commandement de l'armée, surtout en temps de guerre, et c'est alors aussi que, conformément au projet, le général en chef a des attributions plus actives, plus étendues.

Les derniers articles du titre admettent la formation de compagnies d'artillerie et de corps de cavalerie. Nous avons voulu, par ces dispositions, aller au-devant des désirs de plusieurs villes, sans permettre qu'elles devinssent des charges pour la commune. La cavalerie ne peut s'organiser, à moins qu'il n'y ait assez de volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais. La formation de l'artillerie est assujettie et proportionnée à la force de la garde, dans les villes ouvertes; dans les places de guerre nous avons accordé plus de latitude, mais nulle part les canonniers ne sont exempts du service ordinaire.

Je passe au service de la garde.

Le service, messieurs, a un double but; l'article 1er du projet l'exprime clairement: le maintien de l'ordre, et la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire. L'un concerne l'état de paix, l'autre l'état de guerre.

En temps de paix, le service habituel se fait par

(*a*) M. le baron Emmanuel d'Hoogvorst.

Digitized by Google

commune ; il consiste en gardes ou patrouilles nécessaires, surtout à la campagne. Vous ne l'ignorez pas, messieurs, dans la plupart de nos communes rurales, l'autorité prescrit des gardes pendant les nuits d'hiver ; des règlements provinciaux organisent ce service ; il appartiendra à l'avenir à la garde civique.

En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes du canton sont appelés à intervenir ; mais ils ne quittent le canton que sur la demande expresse du conseil provincial, sans jamais pouvoir être envoyés hors de la province.

Les réunions ordinaires des gardes par canton ne peuvent se répéter plus de deux fois par année. Nous avons cherché à concilier l'organisation cantonale, la nécessité de mettre en rapport les hommes destinés, dans certaines circonstances, à agir de concert, avec les désagréments, les difficultés de déplacements onéreux.

Nous avons été plus loin en n'imposant qu'aux titulaires de grades seuls, l'obligation de consacrer, sans quitter la commune, quelques heures aux exercices militaires. Nous sommes persuadés qu'avec un bon cadre d'officiers et de sous-officiers, les gardes, même non exercés, peuvent rendre des services essentiels.

En temps de guerre, la garde civique se divise en trois bans. Les célibataires les plus jeunes sont les premiers désignés à marcher au secours de la patrie en danger ; les célibataires ou veufs sans enfants, de 30 à 50 ans, aident à la défense des places fortes et secondent l'armée dans ses opérations intérieures ; les pères de famille conservent seuls le caractère de gardes sédentaires.

Cette division, sur un total de 400,000 gardes, en appelle environ 100,000 à la défense de nos frontières, et offre, avec l'armée régulière, une force imposante d'hommes dispos et courageux, bien faite pour inspirer la plus entière sécurité.

Le projet exige le concours de la législature pour mobiliser, et par conséquent pour diviser la garde civique en bans. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que la division est subordonnée à l'état de guerre, parce qu'en temps de paix la fusion de tous les gardes offre plus de sécurité ; que l'ardeur de la jeunesse a besoin d'être tempérée par la prudence et l'expérience de l'âge mûr.

Le titre IV concerne l'équipement et l'armement. Ici comme ailleurs, nous avons conservé, autant que possible, ce qui existe ; nous avons emprunté aux règlements particuliers et aux arrêtés du gouvernement tout ce que nous y avons trouvé d'utile à l'institution. Et que pouvions-nous faire de mieux pour l'habillement que de conserver cette blouse devant laquelle ont fui les bataillons hollandais, cette blouse de toile ennoblie par les journées de septembre? Oui, messieurs, le vêtement du peuple victorieux doit devenir l'uniforme national : vous le sanctionnerez par un décret.

Chaque garde s'équipe à ses frais, à moins qu'il n'en ait pas les moyens ; dans ce cas la commune intervient. L'armement est une charge de l'État. Telles sont les bases des dispositions suivantes ; elles n'ont pas besoin de justification, non plus que l'article qui attribue le service des pièces de campagne aux compagnies de canonniers organisées dans les villes ouvertes, et plus spécialement celui de l'artillerie de siége à celles des villes fortes. Cette distinction est trop naturelle pour que j'ose vous y arrêter.

Le titre des *Finances* n'exige de même que peu de développements ; il ne contient qu'un petit nombre de dispositions bien claires, bien simples.

Le service des gardes civiques est une charge dont les effets sont salutaires à tous ; cependant soit par les exceptions établies au titre I^er^, soit par défaut d'hommes, beaucoup de familles aisées profiteront des bienfaits de l'institution sans y prendre une part active. L'article 54 tend à remettre, autant qu'il est possible, l'équilibre entre les charges et les bénéfices de la loi. Il impose, par tour de rôle de service, une taxe calculée sur la valeur de la journée de travail, à chaque famille aisée n'ayant point d'homme appelé au service actif. La même disposition est applicable aux personnes aisées qui, pour motifs légitimes, ne feraient pas le service auquel elles seraient appelées par tour de rôle.

Le produit de cette contribution est affecté aux besoins de la garde ; il y suffira presque partout malgré son inégalité. Dans les communes rurales la contribution sera moins productive, mais là aussi les besoins seront moins grands. Dans les villes, au contraire, la nécessité de plus de régularité, de plus d'ensemble occasionnera des dépenses considérables, et les recettes y seront plus abondantes. A côté de plus de misère se trouve en général plus d'opulence. L'essai d'une pareille contribution à Bruxelles justifie mes prévisions.

Une moitié au plus de la recette est affectée par le projet au budget de la garde, c'est-à-dire aux besoins du corps organisé ; l'autre est à la disposition de la commune pour se défrayer de l'équipement des gardes peu aisés, et indemniser ceux que le service léserait dans leurs moyens d'existence.

Le budget et le compte de la garde cantonale, circonscrits dans des limites étroites par la loi même, sont dressés par un conseil choisi dans la garde et soumis à l'approbation de la commission perma-

Digitized by Google

nente du conseil provincial. Ces pièces sont publiées avant d'être arrêtées, afin que toutes les observations critiques dont elles seraient susceptibles puissent parvenir en temps opportun à l'autorité.

Nous avions à choisir pour l'établissement des peines entre l'amende et la prison, dans les cas graves ; nous n'avons pas hésité à préférer la dernière. Les peines pécuniaires pèsent inégalement sur les individus; elles établissent une espèce de privilége en faveur des personnes aisées, et dès lors elles sont injustes. On pourrait, jusqu'à un certain point, soutenir que l'inégalité existe, dans un sens inverse, pour l'emprisonnement, que la privation de la liberté entraîne celle de plus de jouissances pour le riche. S'il en était ainsi, il y aurait encore justice distributive, parce que plus on possède et plus on gagne au maintien de l'ordre, plus on a besoin de sécurité. Malheureusement, messieurs, l'ouvrier est encore celui qui souffre le plus de l'emprisonnement : il l'enlève au travail nécessaire à son existence. Aussi nous avons été sobres de cette peine, et placé au premier rang, dans le titre de la *Discipline*, la réprimande et le service extraordinaire, peines qui réuniront sans doute tous les suffrages.

L'une et l'autre peuvent être appliquées par le chef de corps du canton et le commandant de la commune pour des fautes légères, pour l'oubli ou la négligence.

Le commandant d'une garde ou patrouille, pour ivresse ou insubordination, a seul le droit, et quand il y a nécessité absolue, de faire enfermer un garde pendant la durée du service. Hors de là l'emprisonnement, comme la dégradation, ne peut être prononcé que par le conseil.

La France nous offrait l'exemple d'un jury, d'autres pays celui d'un conseil de guerre nommé par le pouvoir. Le dernier mode est peu en harmonie avec l'ensemble du système que nous vous présentons; le premier est compliqué et d'une exécution difficile dans les campagnes. Nous avons pensé qu'il était possible de simplifier la machine sans diminuer les garanties d'un mouvement régulier et indépendant. Le conseil que nous proposons se compose de trois officiers, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes désignés par le sort et renouvelés tous les trois mois. Il résout les questions de fait et applique la peine en conséquence.

Ce conseil est assisté du quartier-maître, comme greffier, et d'un officier rapporteur, chargé de l'exposition des faits et de la position des questions.

Les prévenus peuvent comparaître assistés d'un défenseur, ou se faire représenter; toute la procédure est publique; le recours en cassation est admis pour nullité, incompétence et violation de la loi.

Nous avons dérogé au droit commun, en fermant l'appel aux condamnés; mais les peines sont si minimes qu'une prompte exécution peut seule assurer leur efficacité et environner le conseil de quelque force morale.

Telles sont, messieurs, les garanties que nous offrons à nos concitoyens; elles nous paraissent de nature à prévenir jusqu'au soupçon d'arbitraire dans l'application des peines.

Nous avons en outre prévu les cas de récidive et les abus de pouvoir des chefs; les peines sont graduées suivant les circonstances. Elles emportent la dégradation de l'officier ou du sous-officier condamné pour la quatrième fois par le conseil.

Dans la même position le caporal et le garde sont astreints à un double tour de rôle pendant un an. Cette peine est grave en apparence, mais au fond elle se réduit à peu de chose dans les temps ordinaires. Elle est d'ailleurs subordonnée à l'intervalle plus ou moins rapproché des condamnations; car nous n'avons admis la récidive que pour les actes contraires à la discipline répétés dans l'espace d'une année.

Il nous a semblé qu'un service plus rude était de beaucoup préférable au renvoi du corps.

Certes, messieurs, si l'on pouvait improviser des mœurs, faire que tous attachassent une honte égale à l'expulsion de la garde civique; cette expulsion, modifiée dans sa durée, suffirait à elle seule pour réprimer efficacement toutes les fautes, tous les abus. Nous ne le cédons à aucune nation ni en courage, ni en patriotisme; mais ne nous faisons pas illusion, le sentiment de la dignité individuelle n'est pas assez familier, assez général pour que l'expulsion ne soit regardée comme un moyen de se soustraire à une charge onéreuse, à une obligation pénible.

Je passe sur une foule de détails que la connaissance du projet peut seule expliquer, pour aborder enfin les *Dispositions transitoires*. Elles ont pour objet de prévenir la démolition complète. Nous désirons conserver ce qui est bien assis, modifier ce qui en est susceptible et ne renverser que les parties insolides ou contraires au système. Nous désirons que l'organisation soit prompte; nous en fournissons les moyens au pouvoir exécutif. Enfin nous demandons que le décret soit soumis à la révision de la législature avant la fin de l'année 1832.

Tels sont, messieurs, les principes qui ont dirigé votre commission; telles sont les bases du projet arrêté par l'unanimité de ses membres. Puissions-nous avoir saisi l'esprit de l'assemblée dans notre travail, et contribué ainsi à hâter la formation régulière d'une institution essentielle dans tous les temps, aujourd'hui indispensable pour conserver

Digitized by Google

notre indépendance pendant que nous discutons sur les moyens d'en user.

Bruxelles, le 16 décembre 1830.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (*a*).

TITRE PREMIER.

Composition générale.

ART. 1er.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire (*b*).

ART. 2 (3 *du décret*) (*c*).

Tous les habitants de la Belgique jouissant des droits civils, depuis l'âge de vingt et un ans jusqu'à celui de cinquante, sont appelés au service de la garde civique.

Il est loisible aux jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans et aux hommes de cinquante à soixante ans de se faire inscrire sur les tableaux de la garde.

ART. 3 (4 *du décret*).

Les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité incurables, et qui les rendent inhabiles au service, seront définitivement exemptées de faire partie de la garde.

ART. 4 (5 *du décret*).

Sont exemptées temporairement du service et aussi longtemps que les mêmes causes existent :

1° Les ministres des cultes;

2° Les étudiants en théologie dans les séminaires;

3° Les bourgmestres dans leurs communes;

4° Les militaires en activité de service et tous les agents de la force publique;

5° Les préposés du service des douanes, sur la frontière (*d*).

ART. 5 (6 *du décret*).

Ne sont pas appelés à servir activement en temps de paix :

1° Les personnes préposées à l'enseignement public des écoles inférieures, moyennes et supérieures;

2° Les domestiques employés exclusivement au service intérieur des familles.

3° *Les pauvres secourus* (*e*) par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance.

ART. 6 (8 *du décret*) (*f*).

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre d'inscription pour la garde civique.

L'inscription se fait tous les ans, du 1er au 31 décembre, pour les individus appelés par leur âge à servir l'année suivante.

ART. 7 (9 *du décret*).

Tous les habitants, sans exception, sont tenus de se faire inscrire dès qu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 2, et chacun dans la commune de son domicile réel (*g*).

ART. 8 (10 *du décret*).

Les doubles des registres d'inscription sont transmis par les bourgmestres, avant le 15 janvier, aux

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 31 décembre 1830, a été amendé, puis adopté à la majorité de 92 voix contre 19.

(*b*) Sur la proposition de M. *Charles Rogier*, cet article a été modifié de la manière suivante :

« La garde civique est chargée de veiller au maintien de » l'ordre *et des lois*, et à la conservation de l'indépendance » et de l'intégrité du territoire.

» *La garde civique est sédentaire; toutefois une partie* » *de cette garde peut être rendue mobile, conformément aux* » *dispositions de la loi.* »

(*c*) Un article 2 *nouveau*, proposé par M. *Constantin Rodenbach*, a été adopté en ces termes :

« La garde civique est placée dans les attributions du » ministère de l'intérieur. En temps de guerre seulement, » les portions de gardes civiques mobilisées seront placées » dans les attributions du ministère de la guerre. »

(*d*) Trois dispositions nouvelles présentées par M. *Charles Rogier*, ont été adoptées : les deux premières sont ainsi conçues :

« 1° Les membres du corps législatif pendant la durée » de la session;

» 2° Les gouverneurs de province. »

Ces dispositions ont été placées avant le n° 1° de l'article, qui est devenu le n° 3°; la troisième disposition a été mise à la suite du n° 5°, devenu n° 7°, et forme un n° 8° en ces termes :

« 8° Les postillons et facteurs des postes aux lettres. »

(*e*) *Les indigents habituellement secourus.*

(*f*) Il a été adopté un article 6 *nouveau* (le 7e du décret), dont le premier paragraphe est de M. *Charles Rogier*. Cet article est conçu en ces termes :

« Sont exclus du service les repris de justice, les vaga- » bonds et les gens sans aveu déclarés tels par jugement.

» Sont considérés comme repris de justice, les condamnés » à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infa- » mantes; les condamnés à l'emprisonnement pour vol, » escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, sous- » traction commise par des dépositaires publics, et pour » attentats aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal). »

(*g*) Sur la proposition de M. *Charles Rogier*, la disposition suivante a été ajoutée à cet article :

« Sous peine de trois florins d'amende à prononcer par le » tribunal de police; et ils seront inscrits d'office. »

Digitized by Google

conseils cantonaux chargés de l'examen de toutes les réclamations.

Ils accompagent cet envoi d'un rapport, approuvé par le conseil communal, sur la situation de tous ceux qui, ayant joui des bénéfices des articles 4 et 5, n'y auraient plus droit par un changement de position.

ART. 9 (11 *du décret*).

Les conseils cantonaux se composent de l'officier commandant la garde cantonale, comme président, et de deux personnes à désigner par la commission permanente du conseil provincial.

Ils siégent au chef-lieu du canton et sont assistés du secrétaire de cette commune et des officiers de santé attachés à la garde.

ART. 10 (12 *du décret*).

Les conseils se réunissent avant le 1er février; ils statuent sur toutes les réclamations, de manière à ce que les hommes dont le temps de service est expiré soient rayés des contrôles et les nouveaux appelés soient inscrits, au plus tard, le 1er mars.

ART. 11 (13 *du décret*).

Les séances des conseils sont publiques; les jours et heures et le tour de rôle des communes sont publiés dans chaque canton, dix jours d'avance, avec les noms, qualités et demeures des hommes nouvellement inscrits.

ART. 12 (14 *du décret*).

Le procès-verbal des opérations de chaque conseil est confié à l'officier commandant, aussi bien que le double des registres d'inscription, pour dresser les contrôles de la garde cantonale.

Extrait est délivré à chaque bourgmestre pour ce qui concerne sa commune.

ART. 13 (15 *du décret*).

Tout individu qui se croirait lésé par une décision du conseil cantonal, peut s'adresser à la commission permanente du conseil provincial; celle-ci juge en dernier ressort et informe l'officier commandant et le bourgmestre de la commune intéressée *de sa décision* (*a*).

(*a*) Adopté avec l'addition des mots : *dans le délai de dix jours*, à ceux-ci : *peut s'adresser*. Les mots *de sa décision* ont, en outre, été placés à la suite des mots *et informe*.

(*b*) *Par canton de justice de paix.*

(*c*) A la demande de M. *Charles Rogier*, le mot *cohorte* a été remplacé par celui de *bataillon*; les mots *en service actif*, par ceux de *service effectif*.

Deux paragraphes *nouveaux* ont ensuite été ajoutés à l'article; ils sont ainsi conçus :

« Dans les villes où le nombre de gardes en service effectif » pourra se diviser en fractions de 2,400 hommes, chaque » fraction de cette nature formera une légion.

» Dans les villes où il y a plus d'un colonel commandant » de légion, le chef de l'État désignera le colonel qui aura » le commandement supérieur. »

TITRE II.

Organisation.

ART. 14 (16 *du décret*).

Les gardes civiques sont organisées *par canton* (*b*); cependant si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunis en un seul corps.

ART. 15 (17 *du décret*).

Le corps cantonal prend le nom de *cohorte*, toutes les fois qu'il ne dépasse pas 1,200 hommes en *service actif;* dès qu'il surpasse ce nombre il porte le nom de légion et se divise en cohortes de 800 hommes, autant que faire se peut (*c*).

ART. 16 (18 *du décret*).

La *cohorte* se divise en compagnies de 100 à 150 hommes chacune (*d*).

ART. 17 (19 *du décret*).

La compagnie se divise en deux pelotons; le peloton en deux sections; la section en deux escouades.

ART. 18 (20 *du décret*).

Autant que possible les hommes d'une même commune sont réunis en compagnies.

Lorsqu'une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaire à la formation d'une compagnie, le commandant cantonal la joint à une ou plusieurs communes voisines, de manière à ce que les hommes de chacune d'elles demeurent réunis, soit en peloton, soit en section, soit en escouade, suivant leur nombre.

ART. 19 (21 *du décret*).

Il y a dans chaque compagnie :
Un capitaine commandant,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Et deux tambours.

(*d*) Le mot *bataillon* a été substitué à l'expression *cohorte*, et les mots : *sous-officiers et caporaux compris* ont été ajoutés à l'article, à la demande de M. *Charles Rogier*.

Digitized by Google

ART. 20 (22 *du décret*).

Le chef *de cohorte* (*a*) a le titre et le rang de major; son état-major se compose de :

Un lieutenant adjudant-major,

Un lieutenant quartier-maître,

Un aide chirurgien-major (*b*),

Deux adjudants sous-officiers, dont l'un fait le service de porte-drapeau,

Un tambour-maître.

ART. 21 (23 *du décret*).

Le chef de légion a le titre et le rang de colonel lorsqu'il commande au moins *quatre cohortes* de 800 hommes en service effectif; dans le cas contraire, il est lieutenant-colonel.

L'état-major de la légion se compose en outre de:

Un capitaine adjudant-major,

Un capitaine quartier-maître,

Un chirurgien-major,

Et un tambour-major (*c*).

ART. 22 (25 *du décret*) (*d*).

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Les élections commencent par le grade le plus élevé et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux.

ART. 23 (26 *du décret*).

Quand une compagnie est formée de la réunion des habitants de deux ou plusieurs communes, elle concourt en entier à l'élection du capitaine et du fourrier; mais se divise par communes pour procéder à la nomination des autres grades, en proportion du contingent de chacune d'elles.

ART. 24 (27 *du décret*).

Les chefs de légion et de cohorte et leurs états-majors sont nommés respectivement par les officiers de la légion et de la cohorte (*e*),

ART. 25 (28 *du décret*).

Les élections se font sous la présidence des bourgmestres, et à leur diligence, du 25 février au 5 mars.

Elles se renouvellent tous les *trois* (*f*) ans.

En cas de vacature dans une compagnie ou dans l'état-major, il en est donné connaissance au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton, pour qu'il puisse être procédé, sans délai, au remplacement du titulaire manquant.

ART. 26 (29 *du décret*).

Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique (*g*).

ART. 27 (30 *du décret*).

Dans les villes où il y a deux mille quatre cents gardes en service effectif, il est loisible au conseil communal d'accorder la formation d'une compagnie d'artillerie; sa force est proportionnée à celle du corps, de manière à ne pas dépasser le quarantième de la force totale.

ART. 28 (31 *du décret*).

Il est permis de créer de la même manière, une compagnie d'artilleurs, dans toutes les villes de

(*a*) *De bataillon.*

(*b*) La disposition additionnelle suivante : *un chirurgien sous-aide-major*, a été mise à la suite de celle-ci : *un aide chirurgien-major.*

(*c*) Cet article, amendé par M. *Charles Rogier*, a été modifié de la manière suivante :

« Le chef de légion a le titre et le rang de colonel, lorsqu'il commande au moins *trois bataillons* de 800 hommes en service effectif; dans le cas contraire, il est lieutenant-colonel.

» L'état-major de la légion se compose en outre de :

» *Un lieutenant-colonel, lorsque le chef de légion a le titre et le rang de colonel,*

» Un capitaine adjudant-major,

» Un capitaine quartier-maître,

» *Un sous-lieutenant porte-drapeau*,

» Un chirurgien-major,

» Et un tambour-major. »

(*d*) Sur la proposition de M. *Jottrand*, un article 22 *nouveau* (24 du décret), a été adopté en ces termes :

« Le grand état-major de la garde civique de toute la » Belgique sera composé de :

» Un général en chef inspecteur général,

» Un officier général sous-inspecteur général,

» Un colonel chef d'état-major,

» Un lieutenant-colonel ou major sous-chef d'état-major,

» Deux aides de camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement,

» Deux aides de camp pour le sous-inspecteur général.

» On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales. »

(*e*) Cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés » par les officiers du bataillon.

» Les états-majors des chefs de légion et des colonels en » chef sont nommés par les officiers de la légion ou des » légions. »

(*f*) *Trois* remplacé par *cinq*, à la demande de M. *Charles Rogier.*

(*g*) Sur la proposition de M. *Charles Rogier*, il a été ajouté à l'article un § 2 ainsi conçu :

« Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par » le chef de l'État parmi les majors et les capitaines de lé- » gion. »

Digitized by Google

guerre : le nombre des canonniers peut y être porté à *un vingtième* (*a*) de la force totale.

ART. 29 (32 *du décret*).

Les compagnies d'artillerie font, en temps de paix, le service concurremment avec les autres gardes.

ART. 30 (33 *du décret*).

Il peut être formé, de la manière prescrite par l'article 27, un corps de cavalerie dans les villes, et pour autant qu'il se présente, au moins, trente volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Le nombre des cavaliers ne peut dépasser un homme sur dix de la force totale.

ART. 31 (34 *du décret*).

L'artillerie et la cavalerie sont organisées sur le même pied que dans l'armée; les titulaires des grades sont nommés conformément aux dispositions des articles 22, 24 et 26.

ART. 32 (35 *du décret*).

Les compagnies de pompiers et de sapeurs organisées dans les villes peuvent, à la réquisition du conseil communal, être mises sous les ordres du commandant de la garde. *Dans ce cas, ils font partie du corps en conservant leur dénomination spéciale* (*b*).

TITRE III

Service.

ART. 33 (36 *du décret*).

Dans les temps ordinaires, le service de la garde civique se fait par commune.

ART. 34 (38 *du décret*) (*c*).

A la réquisition du bourgmestre de la commune, et plus particulièrement à la campagne, la garde monte les gardes et fait les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés *particulières et communales* (*d*), et à la sûreté des habitants.

ART. 35 (39 *du décret*).

En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes du canton prennent les armes; ils se tiennent disponibles pour, à la première réquisition du *chef de cohorte* (*e*) ou du bourgmestre de la commune en danger, se porter où leur présence est demandée.

ART. 36 (40 *du décret*).

La commission permanente du conseil provincial peut seule requérir la réunion des gardes de plusieurs cantons, dans les cas d'urgente nécessité et sous sa responsabilité.

ART. 37 (41 *du décret*).

Hors les cas prévus par l'article 38, il ne peut y avoir, au plus, que deux réunions par an, des gardes d'un canton, soit pour l'exercice, soit pour les inspections (*f*).

ART. 38 (42 *du décret*).

Les officiers, sous-officiers et caporaux peuvent seuls être astreints, et sans sortir de la commune, à des exercices plus fréquents.

En aucun cas, ces exercices ne peuvent se répéter comme obligation, plus de deux fois par mois, et seulement pendant les mois de mars, avril, mai, juin, septembre et octobre.

ART. 39 (43 *du décret*).

En temps de guerre, la garde civique se divise en trois bans.

Le premier ban se compose des célibataires ou veufs sans enfants qui n'avaient pas atteint leur 31e année au 1er janvier précédent.

Le deuxième ban des célibataires ou veufs sans enfants qui, ayant atteint leur 31e année, n'avaient pas 50 ans accomplis au 1er janvier.

Le troisième, ou arrière-ban, comprend tous les autres gardes.

ART. 40 (44 *du décret*).

Le premier ban, étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, *peut être*, en cas d'attaque ou de danger, organisé séparément (*g*).

ART. 41.

Cette organisation se fait autant que possible en conformité des dispositions précédentes, et de manière à ce que les officiers soient choisis parmi ceux du

(*a*) *Un vingtième* remplacé par *un quart*, à la demande de M. *Charles Rogier*.

(*b*) *Dans ce cas*, etc., disposition supprimée à la demande de MM. *Helias d'Huddeghem* et *Charles Rogier*.

(*c*) Il a été adopté un article 34 *nouveau* (37 du décret); il est conçu en ces termes :

« Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire » et personnel ; le remplacement est interdit, excepté pour » les gardes civiques du même bataillon, et seulement sous » l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence, et que pour le service commandé. »

(*d*) *Particulières et communales* : mots supprimés.

(*e*) *Chef de bataillon*.

(*f*) Adopté avec la citation des articles 34 et 35 (38 et 39 du décret), au lieu de celle de l'article 38 (42 du décret).

(*g*) Sur la proposition de M. *Charles Rogier*, les mots *peut être*, ont été remplacés par le mot *sera*, et il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

« Une loi déterminera cette organisation. »

Digitized by Google

canton ou au moins de la province dont les gardes font partie.

Le général en chef est chargé de cette organisation, soit directement, soit par délégation (*a*).

ART. 42 (45 *du décret*).

Le deuxième ban seconde l'armée dans ses opérations intérieures et dans la défense des places de guerre; il est employé, de préférence, dans la province à laquelle appartient le corps.

Il est organisé de la même manière que le premier ban (*b*).

ART. 43 (46 *du décret*).

Le second ban n'est appelé à servir activement que quand le premier est mobilisé. Celui-ci est toujours requis le premier, même pour faire le service attribué à celui-là par l'article précédent.

ART. 44 (47 *du décret*).

La législature a seule le droit de mobiliser la garde civique; l'autorisation n'a force que pour un temps déterminé (*c*).

ART. 45 (49 *du décret*) (*d*).

L'arrière-ban est toujours sédentaire.

ART. 46 (50 *du décret*).

Quand les gardes sont requis pour un service militaire, *ils sont traités comme tels* et en ont les avantages et les droits (*e*).

TITRE IV.

Armement et équipement.

ART. 47 (53 *du décret*).

L'uniforme de la garde civique consiste en une blouse de toile bleue avec liséré rouge au col, aux épaulières et aux parements des manches, un shako couvert en toile cirée, surmonté d'un pompon dont la couleur est à fixer par les chefs de corps, et une ceinture en cuir noir bouclée devant : *le fourreau de baïonnette et la giberne sont attachés à la ceinture* (*f*).

ART. 48 (54 *du décret*).

Les sous-officiers et caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de l'armée.

Les officiers portent deux contre-épaulettes jaunes, des aiguillettes tricolores au bras gauche, l'épée et la dragonne d'or.

Les distinctions des grades se font comme dans l'armée par le mélange du blanc et du jaune, avec cette différence que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, et celles des officiers supérieurs seulement en or et argent.

ART. 49 (55 *du décret*).

Les gardes s'habillent à leurs frais. Ceux qui n'ont pas les moyens de s'équiper le sont aux frais de la commune, par décision du conseil communal.

ART. 50 (56 *du décret*).

Les fusils (*g*) nécessaires à l'armement de la garde civique et les sabres des sous-officiers, avec baudriers noirs, sont fournis par l'État.

ART. 51 (57 *du décret*).

Chaque garde est responsable de ses armes; il doit les tenir en bon état et les rendre telles à l'expiration de son temps de service (*h*).

ART. 52 (58 *du décret*).

Jusqu'à ce que l'État ait pourvu à l'armement de

(*a*) Article supprimé par suite de la disposition additionnelle à l'article 40.

(*b*) Paragraphe remplacé par la disposition suivante de M. *Charles Rogier* :

« Une loi en déterminera également l'organisation. »

(*c*) Adopté avec un § 2 ainsi conçu :

« En l'absence du corps législatif, cette mobilisation » pourra avoir lieu en vertu d'un arrêté du chef de l'État, » qui convoquera en même temps les chambres; elles se » réuniront dans les dix jours de cette convocation; l'arrêté » perdra son effet s'il n'est confirmé par une loi dans les » quinze jours de la réunion. »

(*d*) Un article 45 *nouveau* (48 du décret), a été adopté en ces termes :

« Lorsqu'un ban sera mobilisé, tout garde aura la faculté » de se faire remplacer, sous des conditions à déterminer par » la loi. »

(*e*) Cet article a été amendé de la manière suivante par M. *Charles Rogier* :

« Quand les gardes sont requis pour un service militaire, » ils en ont les avantages et les droits.

» *Ils reçoivent la solde et les prestations en nature, comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur mise en activité jusqu'à l'époque de leur rentrée dans les communes.* »

Deux articles *nouveaux*, proposés par M. *Charles Rogier*, ont été placés à la suite de l'article 50; ils sont ainsi conçus :

« Art. . . . (51 du décret). Dans les réunions des troupes » de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques » auront le pas.

» Art. . . . (52 du décret). Les officiers de tous grades » de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des » gardes civiques, que de celle des troupes de l'armée, et » réciproquement, les gardes civiques rendront les honneurs » aux officiers de l'armée. »

(*f*) *Le fourreau de baïonnette*, etc., mots supprimés.

(*g*) Sur la proposition de M. *Charles Rogier*, les mots *gibernes et buffleteries*, ont été ajoutés aux mots *les fusils*.

(*h*) Adopté avec un § 2 de M. *de Rouillé*, dont voici les termes :

« Cependant, les réparations en cas d'accident et causées » par le service, sont à la charge de l'État. »

Digitized by Google

tous les gardes, ceux des communes rurales portent le fusil de chasse ou la pique.

ART. 53 (59 *du décret*).

Le matériel de campagne, nécessaire à l'instruction des canonniers, est fourni par l'État dans les villes ouvertes; dans les places fortes, les canonniers sont spécialement exercés au service de l'artillerie de siége.

TITRE V.

Finances.

ART. 54 (60 *du décret*).

Les familles aisées, n'ayant point, dans leur sein, d'hommes appelés à faire partie active de la garde civique, sont tenues de payer, à la caisse communale, la valeur d'une journée d'ouvrier par tour de rôle de service.

Le conseil communal arrête chaque année la liste des familles assujetties à la contribution, et fixe le montant de celle-ci, pour chaque jour de service.

ART. 55 (61 *du décret*).

La disposition précédente est applicable à toute personne aisée, faisant partie de la garde, et qui, pour cause légitime, ne fait pas le service auquel elle est appelée par tour de rôle.

ART. 56 (62 *du décret*).

Les deniers perçus en vertu des *articles* 54 *et* 55 (*a*) sont affectés pour moitié, s'il est nécessaire, à couvrir les dépenses du budget de la garde cantonale. Le reste est exclusivement affecté à couvrir les frais d'équipement faits par la commune, à indemniser les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence, et à solder les tambours.

ART. 57 (63 *du décret*).

La disposition et la répartition de la dernière partie appartiennent aux conseils communaux.

Le budget est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale; il est soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil provincial.

ART. 58 (64 *du décret*).

Le conseil d'administration se compose du chef de corps, de deux capitaines choisis par les officiers, et du quartier-maître.

ART. 59 (65 *du décret*).

Le budget des dépenses est réglé pour la garde sédentaire; il ne peut comprendre que le traitement des adjudants et des tambours-maîtres, l'achat de drapeaux et guidons, les frais de bureaux, et, s'il est indispensable, des indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maîtres.

ART. 60 (66 *du décret*).

Aussitôt qu'une partie de la garde est mobilisée, elle est, *en vertu de l'article* 44 (*b*) assimilée à l'armée, jouit de la solde et est administrée militairement.

ART. 61 (67 *du décret*).

Le conseil d'administration mandate toutes les dépenses sur le quartier-maître, et rend compte, tous les ans, au mois de janvier, de sa gestion financière, à la commission permanente du conseil provincial.

ART. 62 (68 *du décret*).

Les budgets et comptes de chaque garde cantonale sont affichés, pendant dix jours, à la maison commune du chef-lieu de canton, avant d'être adressée au conseil provincial (*c*).

TITRE VI.

Discipline.

ART. 63 (69 *du décret*).

Les peines qui peuvent être infligées sont :
1° La réprimande;
2° La réprimande avec mise à l'ordre de la garde;
3° Des gardes ou patrouilles extraordinaires;
4° La dégradation, et
5° La prison pour un à cinq jours.

ART. 64 (70 *du décret*).

Les chefs de garde cantonale (*d*) peuvent prononcer les trois premières peines, savoir :

La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, contre tout garde qui manque à un appel.

Une garde ou patrouille extraordinaire contre tout garde qui, commandé pour un service, néglige de comparaître.

ART. 65 (71 *du décret*).

L'officier ou le sous-officier premier en rang dans une commune peut infliger les mêmes peines, dans des cas identiques.

(*a*) *Articles* 7, 54 et 55 (9, 60 et 61 du décret).
(*b*) *En vertu de l'article* 44 : mots supprimés.
(*c*) Adopté avec un § 2 de M. *Jacques*, ainsi conçu : « Pareille publication a lieu après la décision du conseil » provincial. »
(*d*) *Les chefs de bataillon ou ceux qui les remplacent*

Digitized by Google

ART. 66 (72 *du décret*).

S'il y a mauvaise volonté, au lieu de négligence, la peine de garde ou de patrouille extraordinaire peut être doublée.

ART. 67 (73 *du décret*).

Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut, au besoin et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenir un garde pendant la durée du service, et ce indépendamment des peines à prononcer par le conseil.

ART. 68 (74 *du décret*).

La peine de la réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, peut, de même, être infligée aux sous-officiers et officiers par *le commandant de la garde cantonale* (*a*).

ART. 69 (75 *du décret*).

Tout acte d'insubordination est soumis au conseil, et passible, soit d'un ou plusieurs tours de service ou patrouilles extraordinaires, soit d'un à deux jours de prison, suivant la gravité des circonstances.

La récidive peut être punie de cinq jours de prison.

ART. 70 (76 *du décret*).

Le conseil connaît également d'une négligence ou oubli de service répété; il inflige, suivant les circonstances, les peines prescrites par l'article précédent.

L'emprisonnement ne peut dans ce cas dépasser vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise volonté bien caractérisée.

ART. 71 (77 *du décret*).

Tous propos outrageants ou humiliants d'un chef envers un inférieur, et tout abus d'autorité sont jugés et punis de la même manière.

ART. 72 (78 *du décret*).

Le sous-officier et l'officier déjà punis trois fois par le conseil sont dégradés par le fait même d'une condamnation ultérieure.

Le garde et le caporal, en pareil cas, sont astreints à un double tour de rôle de service pendant un an.

Cependant il n'y a récidive que quand il y a moins d'une année d'intervalle entre chaque condamnation.

ART. 73 (79 *du décret*).

Le conseil de discipline se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, tirés au sort parmi les membres de la garde *cantonale* et renouvelés tous les trois mois (*b*).

ART. 74 (80 *du décret*).

Le conseil de discipline est assisté du quartier-maître, en qualité de greffier, et d'un officier rapporteur, désigné par le chef de la garde, pour exposer les faits et requérir l'application de la loi.

ART. 75 (81 *du décret*).

Si le prévenu est capitaine, le conseil est présidé par le chef *de cohorte* (*c*); s'il est major, par le chef de corps, sans que pour cela il soit en rien dérogé à l'économie des articles précédents.

ART. 76 (82 *du décret*).

Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que lui fait le commandant cantonal de tous rapports ou procès-verbaux constatant les griefs qui peuvent donner lieu à un jugement.

ART. 77 (83 *du décret*).

Les plaintes sont envoyées à l'officier rapporteur et enregistrées par le quartier-maître.

Le prévenu sera cité à domicile par le tambour-maître ou le tambour-major, chargés des fonctions d'huissiers (*d*).

ART. 78 (84 *du décret*).

Le président convoque le conseil, à la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que les affaires l'exigent.

Autant que possible, les assemblées sont périodiques et mensuelles.

ART. 79 (85 *du décret*).

Le prévenu peut comparaître en personne et assisté d'un conseil, ou se faire remplacer par un fondé de pouvoir.

ART. 80 (86 *du décret*).

L'instruction, les débats et le prononcé du jugement sont publics, à peine de nullité.

(*a*) *Le chef de bataillon ou celui qui le remplace.*

(*b*) Adopté avec le retranchement du mot *cantonale* et l'addition suivante :

« Il sera fait un deuxième tirage pour un nombre égal de » juges suppléants.

(*c*) *De bataillon.*

(*d*) Sur la proposition de M. *Henry*, la disposition suivante a été ajoutée au § 2 :

« Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation » et le jour indiqué pour la comparution. Il sera donné copie » de la plainte en tête de la citation. »

Digitized by Google

ART. 81 (87 *du décret*).

La police de l'audience appartient au président; il peut faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre.

L'arrestation ne peut durer plus de vingt-quatre heures, à moins que le juge ordinaire n'intervienne.

ART. 82 (88 *du décret*).

Si le prévenu dûment assigné ne se présente pas, il est procédé par défaut.

Aucune opposition n'est recevable contre un jugement par défaut, à moins que le prévenu ne prouve qu'il était dans l'impossibilité de se présenter (*a*).

ART. 83 (89 *du décret*).

Aucun recours autre que le pourvoi devant la cour de cassation pour incompétence, violation de la loi ou nullité, ne peut être admis (*b*).

ART. 84 (92 *du décret*).

Les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires, dans l'instruction et les débats.

ART. 85 (93 *du décret*).

Tous procès-verbaux, actes de procédure et jugements sont faits sur papier libre, ceux assujettis à l'enregistrement sont enregistrés gratis (*c*).

ART. 86 (94 *du décret*).

A la réquisition du rapporteur, le conseil résout les questions de fait et applique la loi en conformité de ses réponses.

ART. 87 (95 *du décret*).

Les mandats d'exécution des jugements des conseils sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Les tambours-maîtres et tambours-majors, faisant les fonctions d'huissiers, ont droit aux mêmes coûts.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 88 (96 *du décret*).

Les gardes existantes et organisées d'après les bases posées par les dispositions précédentes, sont maintenues.

Celles formées d'après les arrêtés du gouvernement provisoire seront modifiées en conformité des mêmes dispositions.

Tous les autres corps de bourgeoisie, sous quelque dénomination que ce soit, seront licenciés à la diligence du gouvernement provisoire (*d*).

ART. 89 (98 *du décret*) (*e*).

Les officiers régulièrement élus par les corps maintenus, *en vertu de l'article* 88, conservent leurs emplois (*f*).

Les officiers sans emploi rentrent dans les rangs de la garde, sans droit à aucun grade (*g*).

ART. 90 (99 *du décret*).

Le gouvernement provisoire ayant déjà ordonné l'inscription prescrite par le titre Ier, *il est autorisé à hâter la première organisation et à devancer* (*h*) les dates fixées par le même titre.

ART. 91 (100 *du décret*).

Pour la première fois, et en l'absence d'officiers

(*a*) Ce paragraphe a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« L'opposition est recevable contre tout jugement par défaut; elle doit, à peine de nullité, être notifiée à l'officier » rapporteur, dans les huit jours qui suivront la signification » du jugement. »

(*b*) Adopté avec cette addition de M. *Jottrand* :

« Après cassation d'un jugement, la cause est renvoyée » devant un conseil, composé d'autres officiers et gardes désignés par le sort comme le premier conseil. Le pourvoi est » suspensif. »

Deux articles *nouveaux* ont été placés à la suite de l'article 83 (89 du décret); ils sont ainsi conçus :

« Art. . . . (90 du décret). Le pourvoi en cassation doit, » à peine de nullité, être formé dans les trois jours francs de » la signification du jugement, s'il est contradictoire ; si le » jugement est par défaut, ce délai ne commencera à courir » qu'après celui de l'opposition.

» Art. . . . (91 du décret). Seront réduites au quart du » tarif ordinaire, les amendes exigées par les lois et règlements pour former et soutenir le pourvoi en cassation. »

(*c*) Cet article a été amendé en ces termes :

« Les procès-verbaux, jugements, arrêts et leurs expédi» tions, délivrés, soit au rapporteur, soit à la partie, ainsi » que tous actes de procédure et significations, faits tant à » la requête du rapporteur que de la partie, seront sur pa» pier libre. Les actes, jugements, arrêts et expéditions » sujets à l'enregistrement, seront enregistrés gratis. »

(*d*) Cet article a été remplacé par la disposition suivante :

« Les gardes existantes seront organisées d'après les dis» positions du présent décret. »

(*e*) Sur la proposition de M. *Fransman*, un article 88 *nouveau* (97 du décret), a été adopté en ces termes :

« M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst est » nommé à vie général en chef de la garde civique de la » Belgique. »

(*f*) Les mots *en vertu de l'article* 88 ont été retranchés de cette disposition, et les mots *pendant cinq ans* y ont été ajoutés.

(*g*) Paragraphe supprimé.

(*h*) *Il est chargé de hâter la première organisation, et autorisé à devancer.*

Digitized by Google

légalement nommés, *les conseils provinciaux* (*a*) désignent les présidents des conseils cantonaux.

ART. 92 (101 *du décret*).

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1832.

Arrêté en séance, le 15 décembre 1830.

La commission,

ED. DE ROUILLÉ.
C. DE BROUCKERE.
R. P. DE TIECKEN DE TERHOVE.
Le baron JOSEPH D'HOOGHVORST.
Le vicomte CHARLES VILAIN XIIII.
GUSTAVE NALINNE.
E. DEFACQZ.
FÉLIX BÉTHUNE.
Le comte DE QUARRÉ.

(A. C.)

N° 223.

Organisation de la garde civique.

Projet de décret présenté par M. CHARLES ROGIER, dans la séance du 16 décembre 1830 (*b*).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1. La garde civique est sédentaire.

Art. 2. Une partie de cette garde devient mobile en vertu d'une loi, ou, en l'absence des chambres, d'un arrêté qui en ordonne la mise en activité.

La partie de la garde civique qui pourra être rendue mobile sera déterminée au titre VIII.

Art. 3. Elle redevient garde sédentaire dès que les circonstances qui ont nécessité sa mise en activité viennent à cesser.

Art. 4. Si les circonstances nécessitaient l'emploi de la garde civique mobile au delà du terme d'une année, une nouvelle loi ou un nouvel arrêté devra ordonner la prolongation du terme de son activité.

Art. 5. La garde civique est placée, quand elle est sédentaire, sous l'autorité municipale, celle des gouverneurs, et du ministre de la guerre.

Art. 6. Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes civiques sont appelés à faire dans la commune un service d'activité militaire, et passent pendant la durée de ce service sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 7. Du moment où la garde civique devient mobile, elle est placée sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 8. La garde civique sera organisée dans toutes les villes et communes rurales de la Belgique.

Art. 9. Cette organisation est permanente; toutefois le chef de l'État pourra dissoudre la garde civique d'une ville ou d'une commune.

Art. 10. Cette garde sera réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge cette suspension.

Art. 11. La blouse de toile bleue sera le type de l'uniforme de toutes les armes de la garde civique.

Le ministre de la guerre déterminera la nature et la forme des autres effets de l'habillement et de l'équipement, et les marques distinctives.

Art. 12. Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

Art. 13. Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée; et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée.

Art. 14. Tout garde civique commandé pour un service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant un chef supérieur au grade de celui de qui l'ordre est émané.

Art. 15. Dans le cas où la garde civique serait appelée à former des détachements hors des limites de la commune, ces détachements seront pris de préférence dans les compagnies ou subdivisions des gardes civiques mobiles.

Art. 16. Les hommes mis en activité, aux termes de l'article précédent, auront droit à la solde et aux prestations en nature comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur mise en activité jusqu'au moment de leur rentrée dans la commune.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.—*De la formation.*

Art. 17. La garde civique est formée en légions, bataillons ou escadrons et compagnies.

(*a*) *Les états députés.*

(*b*) Ce projet, dont M. *Jolly*, membre du gouvernement provisoire, était l'auteur, a été présenté par M. *Charles Rogier*, parce qu'on avait contesté au gouvernement l'initiative des projets de loi. Il n'a pas été soumis à l'examen du congrès, l'assemblée se trouvant déjà saisie d'un projet élaboré par une commission spéciale (voir N° 222).

Digitized by Google

Art. 18. Il ne sera formé de légions que lorsqu'il y aura, dans une même ville ou commune, un nombre de gardes suffisant pour former au moins deux bataillons.

Art. 19. Chaque bataillon complet sera formé de six compagnies, et chaque compagnie ne pourra être moins de 100 hommes, non compris les officiers et sous-officiers. Elle ne pourra dépasser 120 hommes.

Art. 20. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie se composera de citoyens du même quartier.

Dans les campagnes, les citoyens de la même commune formeront une compagnie ou une subdivision de compagnie.

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Art. 21. Les compagnies des gardes civiques des campagnes, et dans les communes où il n'y a pas de gardes en nombre suffisant pour former un bataillon, seront réunies à d'autres communes voisines pour former le contrôle d'un bataillon.

Cette mesure se bornera à la formation d'un contrôle.

Art. 22. Néanmoins, dans un cas urgent ou sur la demande des commandants des compagnies, le gouverneur civil de la province ou le ministre de la guerre peuvent autoriser la réunion effective du bataillon dans une des communes qui auront contribué à la formation du même bataillon.

Art. 23. Il pourra être formé, d'après l'autorisation du ministre de la guerre, une garde à cheval, dans les villes ou communes où cette formation serait jugée utile, et où se trouveraient au moins cinquante gardes qui s'engageraient à se monter, à s'équiper et à s'entretenir à leurs frais.

Art. 24. Dans toutes les places fortes il sera formé une compagnie ou une section de compagnie d'artillerie.

Néanmoins le ministre de la guerre pourra autoriser la formation de plus d'une compagnie d'artillerie, dans les places de guerre où le besoin du service l'exigerait.

Art. 25. Dans les villes ouvertes où il y aura une légion d'au moins deux bataillons complets, il sera formé une demi-compagnie d'artillerie; dans celles qui fourniront au delà d'une légion, on formera une compagnie d'artillerie.

Art. 26. Partout où il n'existe pas de corps soldé de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde civique et composée d'ouvriers.

Art. 27. On pourra permettre la formation de compagnies de chasseurs, soumis en tout aux règles et à la discipline de la garde civique.

Art. 28. On pourra également autoriser la formation de musiques.

SECTION II. — *De la formation des cadres.*

Art. 29. Chaque compagnie sera composée de :
Un capitaine,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Deux tambours,
Quatre-vingt-dix à cent dix hommes.

Art. 30. L'état-major d'un bataillon se composera de :
Un chef de bataillon (major),
Un lieutenant adjudant-major,
Un lieutenant quartier-maître, officier d'armement et d'habillement,
Un aide-major,
Un officier faisant les fonctions d'auditeur,
Un porte-drapeau ayant rang d'adjudant-sous-officier,
Un adjudant-sous-officier,
Un tambour-maître,
Un armurier.

Art. 31. L'état-major d'une légion :
Un colonel,
Un lieutenant-colonel,
Un capitaine adjudant-major,
Un capitaine quartier-maître,
Un chirurgien-major,
Un tambour-major,
Un sergent de sapeurs.

Art. 32. Dans les villes où il y a plus d'une légion, l'état-major sera composé de :
Un général de brigade,
Deux aides de camp, dont un pourra être capitaine.

Art. 33. Le grand état-major de la garde civique de toute la Belgique sera composé de :
Un général en chef inspecteur général,
Un officier général sous-inspecteur général,
Un colonel chef d'état-major,
Un lieutenant-colonel ou major sous-chef d'état-major,
Deux aides de camp du général en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement,
Deux aides de camp pour le sous-inspecteur général.

Digitized by Google

On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'obligation du service de la garde civique.*

Art. 34. Tous les citoyens belges de 18 ans révolus à 50 ans accomplis sont soumis au service de la garde civique dans le lieu de leur domicile réel.

Art. 35. Pourront être appelés à faire le service les étrangers domiciliés en Belgique depuis un an au moins, ou qui auront acquis une propriété ou formé un établissement.

Art. 36. Ne seront pas soumis à ce service :

1° Les ecclésiastiques et les ministres des différents cultes ;

2° Les militaires ou administrateurs militaires des armées de terre et de mer en activité de service ou à la disposition du gouvernement ;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des corps municipaux et autres corps soldés ;

4° Les préposés du service actif des douanes ;

5° Les facteurs de la poste aux lettres et les postillons.

Art. 37. Sont exclus du service les repris de justice, les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

SECTION II.

Art. 38. Il y aura un conseil de recensement dans chaque ville ou commune, à l'effet de dresser les listes des citoyens soumis au service de la garde civique.

Art. 39. Dans les communes ou villes n'ayant qu'un seul quartier, le conseil de recensement sera composé de quatre membres choisis parmi les personnes qui devront faire partie de la garde civique, et présidé par le chef de l'autorité municipale.

Art. 40. Dans les villes ou communes formées de deux ou plusieurs quartiers ou sections, il y aura autant de conseils de recensement que de justices de paix. Le conseil de recensement sera composé de deux membres choisis par quartier et présidés chacun par un des échevins.

Art. 41. Les membres du conseil de recensement seront chargés de former les listes de recensement des citoyens soumis au service de la garde dans leurs quartiers respectifs.

La réunion de ces différentes listes formera la liste générale de recensement de la ville ou de la commune.

Art. 42. Le conseil établira la liste définitive des citoyens qui devront faire partie de la garde civique.

Art. 43. A cet effet il sera formé un registre matricule dans chaque ville ou commune.

Art. 44. Au mois de juillet de chaque année, le conseil de recensement formera les listes des citoyens qui seront entrés dans leur 19e année pendant le cours de l'année précédente. Il formera également une liste de ceux qui seront entrés dans leur 51e année dans le cours de cette même année.

Art. 45. Ces listes serviront à faire les mutations sur le registre matricule.

Art. 46. Dans le courant de l'année, le chef de l'autorité municipale notera en marge du registre matricule les mutations provenant :

1° Des décès ;

2° Des changements de résidence ;

3° Des divers cas d'exemption ou d'exclusion prévus par la présente loi.

Art. 47. Il sera formé, à la diligence du juge de paix dans chaque canton, un jury d'équité, composé du juge de paix président, de douze jurés désignés par le sort parmi la moitié la plus âgée des citoyens appelés à faire en personne le service de la garde civique.

Le président ou le vice-président du tribunal de première instance remplacera le juge de paix dans les villes ou communes où il y a plusieurs de ces magistrats.

Art. 48. Le tirage des jurés sera fait en audience publique ; il sera dressé à cet effet une liste comprenant la moitié la plus âgée des citoyens appelés à faire en personne le service de la garde civique.

Art. 49. Les jurés seront renouvelés tous les ans avant l'époque de l'inscription au registre matricule.

Art. 50. Le jury d'équité prononcera sur les réclamations relatives à l'inscription au registre matricule.

Art. 51. Il ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres, au moins, y compris le président.

Les décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 52. Seront admises les réclamations directes et celles des tiers gardes civiques sur qui tomberait la charge du service.

TITRE IV.

Des exemptions et dispenses temporaires du service.

Art. 53. Le service de la garde civique est obligatoire et personnel ; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la com-

Digitized by Google

pagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service commandé.

Le service de la garde civique est incompatible avec les fonctions des magistrats ou employés qui ont le droit de requérir la force publique.

Art. 54. Sont exemptés du service de la garde civique, nonobstant leur inscription au registre matricule :

1° Les membres des corps législatifs pendant la durée des sessions;

2° Les membres des cours et tribunaux.

Art. 55. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire momentanément ce service. Dans ce cas les gens de l'art seront consultés.

Art. 56. Toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

En cas d'appel, le jury d'équité statuera.

TITRE V.

De la nomination et de l'élection aux grades.

Art. 57. Les sous-officiers et officiers de tous grades, jusqu'à celui de chef de bataillon inclusivement, seront nommés par élection.

Art. 58. Ils seront tenus pour cinq ans, et pourront être réélus.

Art. 59. Il sera procédé aux élections nécessaires pour remplir les emplois vacants dans les deux mois qui suivront la vacance, et ce après en avoir reçu l'autorisation du commandant en chef.

Art. 60. Les sous-officiers seront nommés à la majorité absolue des membres présents par les gardes appelés à former une compagnie; il sera procédé de même pour la nomination des officiers de la compagnie, y compris le capitaine.

Art. 61. Le chef de bataillon et les officiers de l'état-major du bataillon seront élus par les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies dont chaque bataillon est composé.

Art. 62. Les colonels, commandant de légion, et les lieutenants-colonels seront choisis par le gouvernement et parmi les chefs de bataillon, et les capitaines composant la légion.

Art. 63. Les autres nominations appartiennent au gouvernement, sur la proposition de l'inspecteur général.

Art. 64. Les citoyens appelés à former une compagnie seront convoqués par le président du conseil de recensement, et se réuniront sans armes, sous sa présidence, pour procéder en présence du conseil de recensement à l'élection des officiers de la compagnie.

Art. 65. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par celui de capitaine, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages des gardes présents.

Art. 66. Les officiers étant nommés, le capitaine de la compagnie la réunira à l'effet de procéder à l'élection des sous-officiers et des caporaux. Leur élection aura également lieu au scrutin individuel et secret et à la majorité relative des suffrages.

Art. 67. Le scrutin sera dépouillé, dans le cas de l'article 65, par le président du conseil de recensement, assisté de deux des membres de ce conseil, qui rempliront les fonctions de scrutateurs; et, dans le cas de l'article 66, par le capitaine de la compagnie assisté des officiers déjà nommés.

Art. 68. Chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ces élections.

Art. 69. Les capitaines et les autres officiers des compagnies se réuniront, sous la présidence du plus âgé des capitaines, pour élire au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages, le chef et l'état-major du bataillon.

Art. 70. Les réclamations élevées par des gardes civiques, relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury d'équité, qui décidera sans recours.

Art. 71. Le chef de bataillon sera reconnu par le général en chef ou son délégué devant le bataillon assemblé sous les armes. Le chef de bataillon fera reconnaître les capitaines et les officiers de l'état-major du bataillon.

Les capitaines feront reconnaître de même les officiers et les sous-officiers de leur compagnie.

Art. 72. Tous les officiers des *grades*, à l'élection des gardes, qui auront été élus dans les gardes urbaines en se conformant à ce qui a été prescrit pour les élections par les arrêtés du gouvernement provisoire du 30 septembre, et du 2 décembre 1830, conserveront leur grade dans les gardes civiques.

TITRE VI.

De l'armement et de l'équipement.

Art. 73. Les honneurs militaires seront rendus aux officiers de la garde civique par tous les corps de l'armée selon les grades et distinctions, ainsi qu'il est déterminé par les règlements de l'armée active.

Art. 74. Le premier armement des gardes civiques est à la charge de l'État; le renouvellement est

Digitized by Google

à la charge des communes; les armes seront délivrées par les arsenaux de la nation.

Le nombre en sera constaté par chaque compagnie, au moyen d'états émargés par les gardes civiques, à l'instant où les armes leur seront délivrés. Dès ce moment ils en deviendront responsables, et l'entretien et les réparations seront à leur charge.

Art. 75. Les gardes civiques seront tenus de représenter leurs armes en bon état, chaque fois qu'ils seront convoqués, à défaut de quoi ils devront payer la valeur du déchet.

Les gardes seront obligés de faire réparer leurs armes par l'armurier du bataillon.

TITRE VII.

De l'administration.

Art. 76. Un conseil d'administration, sous la présidence du chef de bataillon, sera formé dans chaque bataillon; il sera placé sous la surveillance du gouverneur de la province.

Ce conseil sera chargé de l'administration et de la comptabilité des dépenses du bataillon.

Art. 77. Les comptes et le budget des dépenses qui sont à la charge des communes seront arrêtés et préparés par le conseil d'administration, des légions ou des bataillons et soumis à l'approbation et à l'arrêté du conseil de régence, en suivant les règles et les formes prescrites pour les autres dépenses communales.

Art. 78. Le conseil d'administration de la légion sera composé de :

Un colonel, président,
Deux capitaines,
Deux lieutenants ou sous-lieutenants,
Deux sous-officiers.

Art. 79. Le conseil d'administration des bataillons sera formé :

Du chef de bataillon, président,
Deux officiers,
Deux sous-officiers.

Le quartier-maître fera les fonctions de secrétaire, et n'aura qu'une voix consultative.

Art. 80. Les officiers des conseils d'administration des légions et des bataillons seront élus par les officiers; et les sous-officiers par les sous-officiers de leur légion et de leurs bataillons respectifs.

Art. 81. Toutefois les officiers et sous-officiers élus membres du conseil d'administration du bataillon ne pourront faire partie du conseil de légion.

De même ceux faisant partie du conseil de légion ne pourront faire partie du conseil de bataillon.

Art. 82. Les dépenses ordinaires de la garde civique sont : les traitements et frais de bureau des adjudants-majors et quartiers-maîtres, des adjudants sous-officiers, des sergents-majors, tambours-majors, tambours-maîtres et tambours, ainsi que l'habillement des tambours ou trompettes, les frais de registres, billets de convocation et frais extraordinaires.

Art. 83. Les traitements et frais de route ou de bureau de l'état-major général de la garde civique de la Belgique sont au compte de l'État, et portés dans le budget du ministère de la guerre.

TITRE VIII.

De la garde civique mobile.

SECTION PREMIÈRE. — *Formation.*

Art. 84. La garde civique mobile appelée à la défense du territoire ne pourra être employée hors des frontières qu'en vertu d'une loi.

Art. 85. Tous les citoyens âgés de 18 ans accomplis à 30 ans révolus, admis dans la garde sédentaire, font partie de la garde civique mobile. Elle se compose du tiers de la force totale de la garde civique sédentaire, et ne pourra dans aucun cas dépasser ce tiers.

Art. 86. Les gardes mobiles seront désignés dans l'ordre suivant :

Les moins âgés,
Les célibataires,
Les veufs sans enfants,
Les mariés sans enfants,
Les mariés avec enfants,
Les veufs avec enfants.

Le nombre des enfants sera apprécié dans le classement ci-dessus. De sorte que celui qui aura le plus grand nombre d'enfants marchera le dernier.

Art. 87. La désignation des gardes civiques appelés sera faite par le conseil de recensement; en cas de réclamation, il sera statué par le jury d'équité.

SECTION II. — *De l'aptitude, des exemptions et des remplacements.*

Art. 88. L'aptitude au service de la garde mobile sera jugée par un conseil de révision; le conseil sera formé aussitôt que l'activité sera décrétée par une loi ou un arrêté.

Art. 89. Le conseil sera composé, dans les villes dont la garde mobile s'élèverait à la force d'un bataillon, du chef de l'autorité municipale, président; de trois membres du conseil de recensement; du

Digitized by Google

chef de bataillon, et des deux capitaines les plus âgés.

Art. 90. Dans les campagnes, ce conseil sera composé du chef de l'autorité municipale de la commune où se réunira le bataillon; il en sera le président; de trois membres pris chacun dans un des conseils de recensement des communes, qui doivent contribuer à la formation du bataillon; du chef de bataillon, et des deux plus anciens capitaines du bataillon.

Les conseils d'aptitude se feront assister par des officiers de santé désignés par le sort.

Art. 91. Le ministre désignera le lieu où se formera le bataillon.

Art. 92. Sont seuls exemptés du service de la garde mobile :

1° Ceux qui n'ont pas la taille de 1m50;

2° Ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service actif.

Le conseil d'aptitude, et, en cas de contestation, le jury d'équité de la commune où le réclamant est domicilié, prononcera sur les exemptions et sur toutes celles qui seraient demandées pour quelque cause que ce soit.

Art. 93. Le remplacement dans la garde civique mobile est admis.

Art. 94. Les remplacements dans la garde civique mobile seront admis sur les décisions du conseil d'aptitude.

Art. 95. Le remplaçant ne peut être pris, pour les villes, hors de la légion dont le remplacé fait partie, et pour les campagnes, hors des communes qui contribuent à la formation du bataillon mobile.

Art. 96. Le remplacement dans la garde mobile n'exempte pas du service de la garde sédentaire.

Art. 97. Le remplacé sera tenu d'armer le remplaçant, de l'habiller et de l'équiper à ses frais.

Art. 98. Le remplaçant ne pourra être âgé de plus de 40 ans; les anciens militaires pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans.

SECTION III. — *De la formation.*

Art. 99. La garde civique mobile sera organisée, en compagnies pour les villes, et en sections de compagnie pour les communes.

Elle ne sera organisée en bataillon qu'au moment où une loi ou un arrêté aura ordonné son activité.

Art. 100. Dans les villes ou communes où la garde sédentaire est d'un ou plusieurs bataillons, la garde mobile sera formée en compagnies séparées dans le bataillon sédentaire.

Art. 101. A cet effet chaque bataillon sédentaire sera composé de quatre compagnies sédentaires et deux compagnies mobiles.

Art. 102. Dans les communes où la force sera de moins d'un bataillon, on formera une compagnie de gardes mobiles.

Art. 103. Dans les autres communes on ne formera qu'une subdivision de compagnie.

Art. 104. La formation des compagnies et subdivisions de compagnies de gardes mobiles aura lieu en même temps que l'organisation de la garde sédentaire.

Art. 105. La formation des cadres et la force de la compagnie seront les mêmes que celles déterminées pour les gardes sédentaires.

Art. 106. Dans les villes et les communes qui formeront une ou plusieurs compagnies mobiles, l'élection des officiers et des sous-officiers sera faite en même temps et d'après les mêmes principes que celle des officiers des compagnies sédentaires.

Art. 107. Dans les communes qui fourniront moins d'une compagnie, les gardes éliront de suite les sergents et caporaux en proportion de la force de la subdivision.

Art. 108. Au moment où une loi, ou un arrêté ordonnera la réunion des bataillons, les hommes des subdivisions de compagnie formées dans les communes procéderont à l'élection de leurs officiers, en suivant les règles prescrites par la présente loi pour l'élection des officiers des gardes sédentaires.

Art. 109. La nomination des chefs de bataillon des gardes mobiles, ainsi que celle des autres officiers de l'état-major de ce bataillon, appartiennent au gouvernement.

Cette nomination n'aura lieu que lors de la mise en activité de la garde mobile.

Art. 110. Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

SECTION IV.

Art. 111. La garde civique est assimilée à la troupe de ligne, pour la solde et les prestations de toute nature.

Les droits à la solde seront acquis à dater du jour de la mise en activité.

Art. 112. Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de pension, à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde mobile.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque ne pourront être remplacés que pendant la durée de leur service, et toucheront pendant ce temps la moitié de leurs émoluments.

Digitized by Google

Art. 113. L'uniforme et les marques distinctives de la garde civique mobile sont les mêmes que ceux de la garde sédentaire.

Les gardes inscrits aux compagnies, ou subdivisions des compagnies mobiles, seront tenus d'être pourvus d'un sac à peau.

Ils le porteront chaque fois que l'ordre leur en sera donné.

Art. 114. Les régences fourniront les effets d'habillement et d'équipement aux gardes qui n'en seraient pas pourvus, et qui n'auraient pas les moyens de s'équiper à leurs frais.

Art. 115. Dès que le besoin de capotes sera reconnu, il en sera fourni aux gardes aux frais de l'État, et elles rentreront dans les magasins dès que l'activité cessera.

Art. 116. Les gardes civiques mobiles auront les mêmes droits que la troupe de ligne aux récompenses militaires.

TITRE IX.

De la discipline.

SECTION PREMIÈRE. — *De la formation du conseil de discipline.*

Art. 117. Toutes les fautes contre la discipline et les infractions aux règlements seront jugées par un conseil de discipline.

Art. 118. Les conseils de discipline se composent de juges et de jurés.

Les jurés déclarent le fait.

Les juges appliquent la peine.

Art. 119. Chaque conseil de discipline sera composé d'un chef de bataillon président et de deux officiers juges;

Deux officiers
Deux sous-officiers } jurés;
Quatre gardes

Un officier remplissant les fonctions d'auditeur, et un officier ou sous-officier, secrétaire.

Art. 120. Dans les villes où il y a plusieurs légions, il sera formé un conseil de discipline par légion.

Le président du conseil sera pris parmi les chefs de bataillon.

Art. 121. Dans les communes, la formation du conseil sera la même, et dans tous les cas la présidence appartient au chef de bataillon.

Art. 122. Les juges de chaque grade seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau du bataillon.

On suivra pour un grade l'ordre d'inscription à commencer par la tête, et pour le grade suivant, on commencera par la fin du tableau.

Art. 123. Les jurés seront désignés par le sort. Le tirage se fera publiquement en présence d'un capitaine et de deux officiers qui ne sont pas membres du conseil de discipline.

Art. 124. En cas d'absence d'un ou de plusieurs jurés, le président du conseil de discipline pourra compléter le jury en appelant à y siéger un ou plusieurs des gardes civiques de service dans l'un des postes les plus voisins.

Art. 125. L'auditeur et le prévenu pourront exercer le droit de récusation chacun sur deux jurés.

Pour suppléer aux jurés récusés, six jurés suppléants seront également désignés par le sort.

Art. 126. Le conseil sera toujours présidé par un officier d'un grade supérieur à celui du prévenu.

Art. 127. Les conseils de discipline sont permanents : les mêmes juges et les mêmes jurés ne pourront siéger plus d'une fois.

Art. 128. Toutefois, les affaires commencées par un conseil de discipline devront être terminées par lui, ce qui ne mettra pas obstacle à la réunion du nouveau conseil.

SECTION II. — *De l'instruction et des jugements.*

Art. 129. Le conseil de discipline sera saisi : 1° par le renvoi que lui fera le commandant de la légion ou du bataillon de tous rapports ou procès-verbaux constatant les faits qui peuvent donner lieu à un jugement de ce conseil.

2° Par la plainte de toute partie lésée, qui n'aurait pas saisi de sa réclamation les tribunaux ordinaires, et dont le ministère public ne se serait pas emparé.

Art. 130. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'auditeur et enregistrés par le secrétaire, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine séance du conseil.

Art. 131. La citation sera portée à domicile par un huissier.

Art. 132. Le président de ce conseil convoquera les juges et les jurés sur la réquisition de l'auditeur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

Art. 133. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure de la citation, il sera jugé par défaut.

Art. 134. L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement.

Art. 135. S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

Art. 136. Le garde civique cité, comparaîtra en

Digitized by Google

personne ou par un fondé de pouvoir; il pourra être assisté d'un conseil.

Art. 137. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, sous peine de nullité.

Art. 138. La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans les autres cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis au ministère public.

Art. 139. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le jury statuera si la récusation est admise; le président appellera les juges suppléants et les jurés supplémentaires nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelés, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoir et son conseil pourront présenter leurs observations.

Le président résumera l'affaire et posera la question.

Le jury se retirera pour en délibérer.

Le jury fera sa déclaration.

Les juges, suivant que cette déclaration sera affirmative ou négative, appliqueront la peine ou prononceront l'acquittement.

Art. 140. La déclaration du jury sera faite conformément aux règles suivantes :

Le juré le plus élevé en grade et le plus âgé du même grade sera chef de jury.

Les voix seront recueillies en commençant par le grade inférieur et par le plus jeune du même grade.

La décision du jury se formera pour ou contre le prévenu à la majorité absolue; en cas de partage, il sera acquitté.

Si le jury pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, sa décision sera :

Non, l'accusé n'est pas coupable.

Si le jury pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, sa décision sera :

Oui, l'accusé est coupable; et il ajoutera, suivant son opinion, *avec toutes les circonstances comprises dans les questions,* ou bien, *avec telle ou telle circonstance* qu'il spécifiera; ou bien, *sans aucune des circonstances comprises dans lesdites questions.*

Art. 141. Les mandats d'exécution de jugement du conseil de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Ils seront exécutés de la même manière.

Art. 142. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Art. 143. Seront réduites au quart du tarif ordinaire, les amendes exigées par les lois et règlements pour former et soutenir le pourvoi en cassation.

Art. 144. Le garde civique condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

SECTION III. — *Des peines.*

Art. 145. Les peines qui pourront être infligées par les conseils de discipline, sont :

1° La réprimande,

2° Réprimande avec mise à l'ordre,

3° Une garde hors du tour,

4° La privation du grade,

5° La prison pour un temps qui ne pourra excéder cinq jours,

6° L'amende.

Art. 146. Les chefs de poste pourront prononcer immédiatement contre les gardes civiques de service, les peines qui suivent :

1° Une faction hors du tour contre tout garde civique qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation;

2° La détention dans la prison du poste, ou dans la prison la plus voisine, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde civique de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence.

Art. 147. Sera puni d'une garde hors du tour, tout garde civique ou sous-officier qui aura manqué au service pour lequel il est commandé.

Art. 148. Sera puni de la prison, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours, pour la première fois, et cinq jours pour la seconde :

1° Tout garde civique ou sous-officier coupable de désobéissance ou d'insubordination;

2° Tout garde civique ou sous-officier qui, étant de service, ou même hors de service, s'il est en

Digitized by Google

uniforme, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à l'honneur et à la discipline de la garde civique.

Art. 149. Sera cassé tout officier qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement.

Art. 150. Sera puni de la simple réprimande, l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

Art. 151. Sera puni de la prison, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours, et, en cas de récidive, cinq jours, l'officier qui se sera rendu coupable des faits suivants :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Tous propos outrageants ou humiliants envers un inférieur et tout abus d'autorité à son égard;

3° Tout manquement à un service commandé;

4° Toute infraction grave aux règles du service.

Art. 152. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à l'honneur et à la discipline de la garde civique.

Art. 153. Sera privé de son grade, tout officier qui aura encouru pour la troisième fois la peine de l'emprisonnement.

Art. 154. Tout officier qui aura refusé d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, à la diligence du ministère public.

En cas de condamnation, il sera privé de son grade.

Art. 155. Tout garde civique qui refusera le service sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six jours, et en cas de récidive, quinze jours.

Sera considéré comme refusant le service, tout garde civique qui, après avoir été appointé deux fois d'une garde par le conseil de discipline, pour manquement à un service commandé, aura refusé de monter une troisième garde.

Art. 156. Sera puni de l'exclusion et rayé des contrôles de la garde civique, tout officier ou garde civique qui aura été condamné trois fois par le tribunal de police correctionnelle pour refus habituel de service. Le tribunal ordonnera l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Art. 157. Tout garde civique qui aura été condamné *trois fois* par le conseil de discipline, ou *une fois* par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

Art. 158. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde civique, sera portée devant le jury d'équité.

Art. 159. En cas d'absence, tout juré non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé, ainsi qu'il est dit à l'article 124. Une peine double sera prononcée contre le juge non valablement excusé, et il sera remplacé par l'officier qui devra être appelé immédiatement après lui.

Art. 160. Lorsque les corps de la garde civique mobile sont mis en activité, ils seront soumis à la discipline militaire.

Art. 161. Toutefois, dans le cas où les gardes civiques mobiles refuseraient d'obtempérer à la réquisition, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 162. Sont exceptés les remplaçants des gardes civiques mobiles qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée.

Art. 163. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet, il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants des gardes civiques mobiles condamnés pour désertion.

Art. 164. La présente loi et la première formation de la garde civique seront mises à exécution le...

(A. C.)

N° 224.

Organisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté par MM. Nalinne et Charles Rogier, dans la séance du 4 janvier 1831.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Le premier ban de la garde civique, composé des célibataires ou veufs sans enfants, qui n'ont pas atteint leur trente et unième année le 1er janvier, sera organisé en compagnies séparées de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des citoyens du même quartier.

Dans les communes rurales, les citoyens de la même commune formeront une compagnie, ou une section de compagnie.

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Digitized by Google

Le ministre de la guerre pourra autoriser dans la garde civique la formation de compagnies de chasseurs et tirailleurs, attachés au premier ban et faisant le service concurremment avec lui.

Art. 2. Les bourgmestres, les commissaires de district, les chefs de bataillon et de légion sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de cette organisation dans la quinzaine de la publication du présent décret.

Art. 3. La formation des cadres et la force des compagnies sont les mêmes que celles qui sont déterminées par le décret du 31 décembre.

Art. 4. Elles ne seront organisées en bataillons et légions séparés de la garde sédentaire que lorsqu'une loi ou un arrêté en aura ordonné la mise en activité.

Art. 5. Les caporaux, sous-officiers et officiers, jusqu'aux grades de capitaine inclus, sont élus par les gardes, d'après le mode prescrit par le décret du 31 décembre.

La nomination des chefs de bataillon et autres officiers supérieurs, ainsi que de leurs états-majors, appartient au gouvernement.

Toutefois, cette nomination n'aura lieu que lors de la mise en activité du premier ban; jusqu'à cette époque, il restera sous les ordres des officiers supérieurs de la garde sédentaire avec laquelle il continuera à faire le service.

Art. 6. Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

Art. 7. A dater du jour de la mise en activité, les officiers, sous-officiers et gardes jouissant de pension, à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque ne pourront être remplacés que pendant la durée de leur service, et ils toucheront pendant ce temps la moitié de leurs émoluments.

SECTION II. — *De l'aptitude, des exemptions et remplacements.*

Art. 8. L'aptitude au service sera jugée par les conseils cantonaux; ils se feront assister de docteurs en chirurgie ou officiers de santé, tirés au sort.

L'appel de leurs décisions sera porté par-devant la députation des états provinciaux, conformément au décret du 31 décembre.

Art. 9. Les personnes exemptées temporairement du service par l'article 5 du décret cité, continueront à jouir des mêmes exemptions.

Art. 10. Les gardes qui se sont fait remplacer dans l'armée sont dispensés du service actif auquel le premier ban est appelé; ils restent attachés à la garde sédentaire.

Art. 11. Le remplacement est autorisé.

Art. 12. Le remplaçant devra être agréé par le conseil cantonal.

Art. 13. Le remplacé sera tenu d'armer le remplaçant et de l'équiper à ses frais.

Art. 14. Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les citoyens capables de faire partie de la garde; il ne pourra être âgé de plus de 40 ans. Les anciens militaires pourront seuls être admis jusqu'à l'âge de 45 ans.

Art. 15. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

SECTION III. — *Des exercices.*

Art. 16. Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique s'assembleront par compagnies ou sections de compagnie, pour être exercés.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme pourront être dispensés d'y assister.

Art. 17. Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de cantons, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions.

Art. 18. Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre.

Art. 19. Les bourgmestres de chaque canton réunis sous la présidence du commissaire de district, détermineront la dépense respective des communes pour les frais d'instruction et autres.

Art. 20. Les frais de route et traitements, jugés nécessaires, des inspecteurs sont au compte de l'État, et portés dans le budget du ministère de la guerre.

SECTION IV. — *De la discipline.*

Art. 21. Lorsque le premier ban de la garde civique sera mis en activité, il sera soumis à la discipline militaire.

Art. 22. Toutefois, dans le cas où les gardes du premier ban refuseraient d'obtempérer à la réquisition qui leur serait faite, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront

Digitized by Google

punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 23. Sont exceptés les remplaçants des gardes, qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée.

Art. 24. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants condamnés pour désertion.

(A. C.)

N° 225.

Organisation du premier ban de la garde civique.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance du 15 janvier 1831 (*a*).

MESSIEURS,

L'article 44 du décret du 31 décembre dernier sur l'institution de la garde civique porte :

« Le premier ban (de la garde civique) étant des-» tiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, » en cas d'attaque ou de danger, organisé séparé-» ment.

» Une loi déterminera cette organisation. »

A la veille de la reprise des hostilités contre les Hollandais, il semble que l'article 44 du décret doit recevoir son application.

Il ne s'agit pas encore, à la vérité, d'ordonner la mobilisation du premier ban de la garde civique, c'est-à-dire sa disponibilité pour être dirigée vers l'ennemi. Il est question seulement de préparer à tout hasard ce premier ban à être mobilisé sans retard, en cas de danger pressant.

C'est sous ce point de vue que le projet de décret présenté par MM. Rogier et Nalinne a dû être examiné.

J'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée des résultats de cet examen dans les sections, du travail fait par la section centrale sur les procès-verbaux des sections particulières, et des conclusions prises en conséquence par la même section centrale pour être soumises à votre discussion.

Avant de s'occuper des articles du projet de décret, les sections ont été naturellement appelées à examiner la question de savoir si le décret en lui-même était opportun.

Trois membres de la 2e section sont d'avis que le projet n'est pas opportun, et se prononcent contre, l'un, 1° parce que la nécessité et l'urgence ne lui en sont point démontrées, et 2° que la loi est plus illibérale et plus sévère que la loi hollandaise; et les deux autres pour ce dernier motif exclusivement.

La 7e section s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet du projet, parce que son adoption atteindrait difficilement le but que ses auteurs se proposent, et qu'elle pourrait faire naître de grandes inquiétudes dans la nation et y rencontrer une opposition qui nuirait beaucoup à l'institution de la garde civique.

Trois membres de la 9e section se sont aussi prononcés contre l'urgence du projet, qui a cependant été admise par une majorité de sept membres.

Les autres sections ont admis l'opportunité et l'urgence; les unes en s'en expliquant formellement, les autres en procédant sans observation sur ce point à l'examen du projet.

La section centrale, considérant que l'organisation immédiate du premier ban de la garde civique n'entraîne pas nécessairement la mobilisation;

Que les reproches de rigueur que l'on fait au projet de décret sont fort atténués si l'on considère que ce projet n'a pas pour but d'organiser pour toujours le premier ban de la garde civique d'une manière spéciale, mais seulement pour les circonstances difficiles au milieu desquelles le pays peut se trouver;

Qu'enfin la guerre qui est sur le point de recommencer avec la Hollande est un motif suffisant pour faire prendre des précautions pour la défense du pays,

Estime qu'il y a lieu de s'occuper du projet de décret d'organisation.

La section a pris cette résolution à la majorité de huit voix contre trois, et a procédé à l'examen des articles du projet.

Sur l'article 1er du projet, les 2e, 3e, 4e, 5e et 9e sections n'ont fait aucune observation.

La 1re section a été d'avis d'y consacrer en principe qu'il y aurait des volontaires dans la garde civique du premier ban.

La 6e section a demandé qu'on spécifiât que l'organisation proposée se faisait en exécution de l'article 44 du décret du 31 décembre et *pour le cas de mobilisation.*

La 7e section, ayant rejeté tout le projet, ne s'est occupée d'aucun article.

La 8e section a demandé que, dans le dernier alinéa de l'article 1er, on expliquât que l'autorisation à donner par le ministre de la guerre, ne se

(*a*) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

donnât que sur les demandes individuelles des gardes, afin que les administrations communales ou les officiers ne pussent, de leur chef, engager les gardes dans d'autres obligations que celles résultant de la loi.

La 10e section a déclaré n'adopter le dernier alinéa que dans la supposition que l'article n'apporte aucun changement aux dispositions qui placent les gardes civiques dans les attributions du ministre de l'intérieur.

La section centrale a cru que la faculté de former des compagnies de chasseurs et tirailleurs dans le premier ban, sur la demande des gardes, remplacerait utilement les compagnies volontaires que la 1re section avait demandées;

Que l'objet de la loi entraînait suffisamment l'idée qu'elle était faite en exécution de l'article 44 du décret du 31 décembre, et pour préparer le premier ban à la mobilisation si elle devenait nécessaire; que, par suite, il n'y avait pas lieu d'admettre le supplément de réduction proposé par la 6e section;

Que l'observation de la 10e section ne pouvait recevoir d'application dans l'article;

Qu'enfin la demande de la 8e section était plausible, et que le dernier alinéa de l'article 1er mentionnerait que l'autorisation dont il y est parlé se donnerait sur la demande individuelle des gardes.

Ces diverses résolutions ont été prises à la majorité de neuf membres. Un membre a demandé la suppression de tout le paragraphe dernier de l'article 1er.

Sur l'article 2, la 6e section pense qu'il faut joindre les gouverneurs aux commissaires de district.

La 5e section demande que le délai de quinze jours soit porté à un mois.

La 2e section voudrait qu'on ne parlât pas des commissaires de district, vu qu'il pourrait se faire bientôt qu'il n'y en eût plus.

Les autres sections n'ont pas fait d'observations.

La section centrale a admis la remarque de la 6e section et a joint les gouverneurs aux commissaires de district.

Sur la remarque de la 5e section, elle a fait observer que le délai de quinze années est fixé pour le commencement, et non pour l'achèvement des opérations relatives à l'organisation du premier ban; en conséquence elle a maintenu ce délai.

L'observation de la 2e section a été réfutée par la considération que si plus tard il n'y avait plus de commissaires de district, leurs attributions de l'article 2 incomberaient aux administrateurs qui les remplaceraient.

A l'article 3, la section centrale a ajouté l'année 1830, sur l'observation faite par une section que cela était plus exact.

Sur l'article 4, quelques sections avaient demandé qu'on retranchât les mots : *ou un arrêté,* qui s'y trouvent; mais la section centrale, ayant remarqué que ces mots existent dans l'article par suite de la disposition de l'article 47 du décret du 31 décembre, a cru que la demande n'était pas fondée. Cependant, pour faire disparaître tout doute et toute incertitude à cet égard, elle a résolu de rappeler dans la rédaction de l'article 4 du projet, qu'il s'agissait d'y consacrer le principe du décret du 31 décembre; en conséquence elle a résolu de rédiger l'article 4 en le terminant ainsi :

« Lorsque la mobilisation en aura été ordonnée » conformément à l'article 47 du décret du 31 dé» cembre 1830. »

L'emploi du mot *mobilisation* au lieu de *mise en activité* a été adopté pour tous les articles du projet, afin de leur conserver sous ce rapport leur harmonie avec les termes employés dans le décret du 31 décembre.

A l'article 5, un membre de la section centrale et quelques membres de la 1re section auraient voulu des changements qui donnassent aux gardes, directement ou indirectement, le choix des officiers supérieurs. Mais neuf membres de la section centrale contre deux ont cru nécessaire de conserver l'article tel qu'il est, parce que des corps formés pour être prêts à la mobilisation ont besoin d'officiers supérieurs expérimentés, que le gouvernement peut mieux apprécier que les gardes.

Sur l'article 6, une section a demandé qu'on obligeât le gouvernement à choisir de préférence parmi les officiers de la garde civique; une autre, qu'on mentionnât que jamais un simple garde ne peut être créé officier malgré lui; la section centrale a cru qu'il fallait laisser au gouvernement un libre choix des officiers supérieurs, à cause du besoin que l'on avait de choisir les plus expérimentés. Elle a cru que les principes de la loi étaient suffisants pour garantir les simples gardes contre l'emploi que l'on voudrait faire de la contrainte pour les revêtir d'un grade quelconque.

A l'article 7, la section centrale, faisant droit à l'observation de quelques sections, a admis, au second alinéa, que les employés du gouvernement, en conservant la faculté de rentrer dans leurs emplois après le service, ne jouiraient pas de leur traitement d'employés, mais qu'ils pourraient se faire remplacer dans les bureaux par ceux qu'ils présenteraient eux-mêmes et qui seraient agréés par leurs chefs. De cette façon ils pourraient traiter comme ils le trouveraient bon avec ces remplaçants; en conséquence le dernier alinéa a été rédigé comme suit :

Digitized by Google

« Ceux qui occuperont un emploi quelconque » pourront se faire remplacer pour la durée de leur » service par des intérimaires avec lesquels ils se » seront accordés, et qu'ils auront fait agréer par » leurs chefs d'administration. »

A l'article 8, et sur l'observation d'un membre de la 5e section, la section centrale a ajouté les mots : *pour chaque séance,* afin d'éviter les collusions possibles entre les chirurgiens et les gardes appelés à l'examen d'aptitude.

Les mots : *la commission permanente du conseil provincial* remplacent à cet article : *la députation des États,* pour mettre la rédaction en harmonie avec celle du décret du 31 décembre.

A l'article 9, on a effacé le mot *temporairement,* comme inutile.

A l'article 10, et sur les observations de la 4e et de la 5e section, la rédaction a été changée de cette manière :

« Les gardes ayant un remplaçant servant active- » ment dans l'armée, sont, etc. »

Les 4e et 5e sections ont en outre demandé d'ajouter à l'article 10 :

« Néanmoins si le remplaçant devait par son âge » faire partie du premier ban de la garde civique mo- » bilisée, le remplacé sera tenu de remplir les obli- » gations du remplaçant. »

La section centrale, à la majorité de neuf contre deux, a rejeté cette rédaction par le motif que l'application de ce principe serait trop onéreuse à ceux qui ont payé un remplaçant dans l'armée.

La 3e section était d'avis que les articles 11 jusqu'à 15 se rapportent à la mobilisation et non à l'organisation; mais, sur l'observation que dans la loi d'organisation il faut tout préparer pour une prompte mobilisation si le besoin s'en faisait sentir, la section centrale a maintenu les articles.

A l'article 11 la section centrale a ajouté :

« Le remplacé rentre dans la garde sédentaire. »

L'article 12 n'a pas subi d'observation.

L'article 13 a été changé de manière que l'armement n'incombe plus au remplacé, parce que d'après la loi générale le gouvernement est seul chargé de l'armement de toutes les gardes.

A l'article 14, la section a admis l'âge de 45 ans pour le maximum général et sans distinction.

A l'article 15, deux sections avaient demandé qu'on limitât le temps de la responsabilité, mais, sur l'observation que la mobilisation du premier ban ne serait jamais que pour une courte durée, l'observation n'a pas été admise.

Sur l'article 16, deux membres ont voté pour que les exercices ne se fissent que tous les 15 jours; mais la majorité a décidé le maintien de l'article, attendu qu'il était indispensable que les gardes s'exerçassent promptement et que l'exemption du paragraphe dernier rend cette charge moins onéreuse.

Les articles 17, 18 et 19 ont été admis.

L'article 20 a été supprimé comme inutile et rentrant dans les moyens d'exécution laissés au gouvernement.

L'article 21 a été adopté sans réclamation.

L'article 22 a été l'objet d'une légère discussion. Quelques sections ont trouvé le maximum de la peine trop élevé; mais, sur l'observation que cette peine remplaçait toutes les peines du Code militaire, même les plus graves, contre la désertion, la section a maintenu l'article tel qu'il est.

Les articles 23 et 24 ont été maintenus sans observation, sauf qu'à l'article 23 l'on a retranché les mots *des gardes* après celui *remplaçants.*

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption du projet de décret dont la teneur suit.

Le rapporteur,

L. Jottrand.

Approuvé,

E. Surlet de Chokier.

(A.)

Projet de décret (*a*).

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1er.

Le premier ban de la garde civique, composé des célibataires ou veufs sans enfants, qui n'ont pas atteint leur 31e année le 1er janvier, sera organisé en compagnies séparées, de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des citoyens du même quartier.

Dans les communes rurales, les citoyens de la même commune formeront une compagnie, ou une section de compagnie.

(*a*) Ce projet a été discuté dans les séances du 17 et du 18 janvier 1831; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 80 voix contre 55.

Sur la proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt,* le décret a été précédé du préambule suivant :

« Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 44 » du décret du 31 décembre 1830, d'organiser séparément le » premier ban de la garde civique... »

(*Séance du 17 janv.*)

Digitized by Google

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Le ministre de la guerre pourra autoriser dans la garde civique, sur la demande individuelle des gardes, la formation de compagnies de chasseurs et tirailleurs, attachés au premier ban et faisant le service concurremment avec lui.

ART. 2.

Les bourgmestres, les commissaires de districts, les gouverneurs, les chefs de bataillon et de légion sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de cette organisation, *dans la quinzaine de la publication du présent décret* (*a*).

ART. 3.

La formation des cadres et la force des compagnies sont les mêmes que celles qui sont déterminées par le décret du 31 décembre 1830.

ART. 4.

Elles ne seront organisées en bataillons et légions séparées de la garde sédentaire, que lorsque la mobilisation en aura été ordonnée, conformément à l'article 47 du décret du 31 décembre 1830.

ART. 5.

Les caporaux, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclus, sont élus par les gardes, d'après le mode prescrit par le décret du 31 décembre 1830.

La nomination des chefs de bataillon et autres officiers supérieurs, ainsi que de leurs états-majors, appartient au gouvernement.

Toutefois, cette nomination n'aura lieu que lors *de la mobilisation* (*b*) du premier ban; jusqu'à cette époque, il restera sous les ordres des officiers supérieurs de la garde sédentaire, avec laquelle il continuera à faire le service.

ART. 6.

Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

ART. 7.

A dater du jour *de la mobilisation* (*b*), les officiers, sous-officiers et gardes jouissant de pension, à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque, pourront se faire remplacer pour la durée de leur service par des intérimaires avec lesquels ils se seront accordés, et qu'ils auront fait agréer par leurs chefs d'administration.

SECTION II. — *De l'aptitude, des exemptions et remplacements.*

ART. 8.

L'aptitude au service sera jugée par les conseils cantonaux; ils se feront assister de docteurs en chirurgie, ou officiers de santé, tirés au sort pour chaque séance.

L'appel de leurs décisions sera porté par-devant la commission permanente du conseil provincial, conformément au décret du 31 décembre 1830.

ART. 9.

Les personnes exemptées du service par l'article 5 du décret cité continueront à jouir des mêmes exemptions.

ART. 10 (11 *du décret*) (*c*).

Les gardes ayant un remplaçant servant activement dans l'armée *sont dispensés* (*d*) du service actif auquel le premier ban est appelé; *ils restent* (*e*) attachés à la garde sédentaire.

ART. 11 (12 *du décret*).

Le remplacement est autorisé, et le remplacé rentre dans la garde sédentaire.

ART. 12 (13 *du décret*).

Le remplaçant devra être agréé par le conseil cantonal.

ART. 13 (14 *du décret*).

Le remplacé sera tenu d'équiper le remplaçant à ses frais (*f*).

ART. 14 (15 *du décret*).

Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les citoyens capables de faire partie de la garde; il ne pourra être âgé de plus de 45 ans.

(*a*) A la demande de M. *Van Meenen*, les mots : *dans le délai qui sera fixé par le pouvoir exécutif*, ont été substitués à ceux de : *dans la quinzaine de la publication du présent décret*. (*Séance du 17 janv.*)

(*b*) *De la mise en activité*. (*Séance du 17 janv.*)

(*c*) Un article 10 *nouveau* proposé par M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, a été adopté en ces termes :

« Les exemptions reconnues par les lois et arrêtés sur la » milice nationale existeront également pour le premier ban » de la garde civique. Ceux qui seront exemptés de ce chef » feront partie de la garde sédentaire. (*Séance du 18 janv.*)

(*d*) *Sont également dispensés*. (*Séance du 18 janv.*)

(*e*) *Et restent*. (*Séance du 18 janv.*)

(*f*) Adopté avec une disposition nouvelle de M. *de Langhe*, ainsi conçue :

« Cette disposition ne s'applique point à celui qui sera » remplacé par son frère. » (*Séance du 18 janv.*)

Digitized by Google

ART. 15 (16 *du décret*).

Le remplaçé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant (*a*).

SECTION III. — *Des exercices.*

ART. 16 (17 *du décret*).

Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique s'assembleront par compagnies, ou sections de compagnie, pour être exercés.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme, pourront être dispensés d'y assister.

ART. 17 (18 *du décret*).

Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de canton, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions.

ART. 18 (19 *du décret*).

Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre 1830.

ART. 19 (20 *du décret*).

Les bourgmestres de chaque canton, réunis sous la présidence du commissaire du district, détermineront la dépense respective des communes pour les frais d'instruction et autres.

SECTION IV. — *De la discipline.*

ART. 20 (21 *du décret*).

Lorsque le premier ban de la garde civique sera mobilisé, il sera soumis à la discipline militaire.

ART. 21 (22 *du décret*).

Toutefois, dans le cas où les gardes du premier ban refuseraient d'obtempérer à la réquisition qui leur serait faite, et dans celui où ils quitteraient leur corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

ART. 22 (23 *du décret*).

Sont exceptés les remplaçants qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées *par les lois* contre les déserteurs de l'armée (*b*).

ART. 23 (24 *du décret*).

Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont *cependant* exceptés les remplaçants condamnés pour désertion (*c*).

(A. C.)

N° 226.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 4 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La précipitation avec laquelle la loi du 31 décembre 1830, sur l'institution d'une garde civique, a été discutée, ou pour mieux dire votée, n'a pas permis d'apercevoir que quelques-unes de ses dispositions éprouveraient des difficultés dans l'exécution, et qu'il en manquait d'autres fort essentielles. Instruit par l'expérience et les observations

(*a*) Sur la proposition de M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, cet article a été adopté avec l'addition des mots : *pour le terme de six mois à dater de la mobilisation.* (*Séance du 18 janv.*)

(*b*) Cet article a été amendé de la manière suivante par M. *Jottrand* :

« *En cas de désertion, les remplaçants* seront passibles » des peines prononcées contre les déserteurs de l'armée.

» *Sont exceptés de la disposition précédente, les frères* » *qui remplacent leurs frères.* » (*Séance du 18 janv.*)

(*c*) Disposition amendée par M. *Jottrand*, et puis rédigée en ces termes :

« Sont exceptés *du bénéfice du présent article,* les rem- » plaçants condamnés pour désertion, *et autres que les* » *frères qui remplacent leurs frères.* »

Deux articles *nouveaux* ont été adoptés; le premier, qui forme l'article 25 du décret, a été proposé par M. *Defacqz;* il est ainsi conçu :

« Le présent décret sera soumis à la révision de la légis- » lature avant l'expiration de l'année 1832, et en même » temps que le décret du 31 décembre dernier sur la garde » civique. »

Le second, le 26e du décret, est de MM. *de Langhe* et *Gendebien;* il est conçu en ces termes :

« Le présent décret sera considéré comme abrogé de plein » droit à la conclusion de la paix; cependant, si une guerre » éclate avant que la législature ait pu se réunir depuis » cette abrogation, le décret reprendra toute sa force légis- » lative, par le seul fait de la déclaration de guerre. »

(*Séance du 18 janv.*)

Digitized by Google

qui m'ont été faites par les gouverneurs des provinces, je viens, messieurs, vous soumettre un projet de loi où j'ai tâché d'aplanir les difficultés principales que l'on a rencontrées. Je vais démontrer le plus succinctement possible la nécessité des changements et additions que je propose.

ART. 1 ET 2.

La loi a fixé une époque pour l'inscription, qui a lieu du 1er au 31 décembre de chaque année : il en résulte que les personnes qui changent de domicile après cette époque ne sont point admises à l'inscription dans la commune où elles vont résider; il en est de même à l'égard des miliciens ou volontaires congédiés du service.

Les articles 6 et 7 contiennent diverses dispositions au moyen desquelles leur inscription, ainsi que celle d'autres personnes qui s'y sont soustraites, pourra toujours se faire.

ART. 3 ET 4.

La loi n'astreint point au serment les officiers de santé appelés à assister aux séances des conseils cantonaux et à celles des commissions permanentes du conseil provincial : je m'abstiendrai de toute réflexion sur la nécessité de ce serment, qui est indispensable.

Rien non plus ne fixe l'indemnité à laquelle ils ont droit, et à charge de qui elle tombe.

Les articles 9 et 10 du projet règlent ces deux points.

ART. 5.

L'article 16 de la loi porte que les gardes civiques seront organisées par canton de justice de paix; que cependant, si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunis en un seul corps.

Le principe général est donc la formation des corps par justice de paix; on n'en dévie que pour les communes formant deux ou plusieurs cantons dont les gardes seront réunis en un seul corps.

Ce corollaire est exclusivement applicable à la ville de Bruxelles, qui est divisée en quatre justices de paix qui ne s'étendent pas au delà des murs de la ville : mais que faut-il faire avec les villes de Bruges, Liége et autres, qui ont aussi de semblables divisions, mais à chacune desquelles ressortissent une ou plusieurs communes rurales? D'après la loi, il faudrait ne former qu'un seul corps et des gardes de la ville et de ceux des *communes rurales*. Tel n'a cependant point été l'intention du législateur, qui sans doute n'a pas prévu ce cas; l'article 11 du projet a pour but de faire disparaître cette difficulté.

ART. 6 ET 7.

Diverses réclamations me sont parvenues sur la facilité extraordinaire avec laquelle quelques conseils cantonaux, en petit nombre, il est vrai, ont exempté des inscrits, et sur la nécessité de reviser les opérations de ces conseils. Tout en reconnaissant la réalité de ces réclamations, il n'a pas été possible d'y donner suite, parce que la loi ne confère aux commissions permanentes le droit d'examiner les réclamations, en matière d'exemption du service de la garde civique, que lorsque l'appelant se trouve *personnellement lésé* par une décision du conseil : or, un inscrit ne peut jamais *se trouver lésé* par une disposition qui en exempte un autre, puisqu'elle ne change rien à sa position : les commissions permanentes ont dû se déclarer incompétentes, il est nécessaire de leur donner, comme en affaire de milice, un droit de révision.

Les articles 12 et 13 tendent à prévenir les abus que l'on a remarqués, ou du moins permettront de les réparer s'ils ont encore lieu.

ART. 8.

Disposition qui fixe les marques distinctives des officiers de santé de la garde : elle manquait tout-à-fait dans la loi.

ART. 9.

Un projet de loi vous a été soumis pour le traitement à allouer au grand *état-major* de la garde civique de la Belgique, je n'ai dû m'occuper ici qu'à faire décider le montant de l'indemnité à laquelle ont droit les deux inspecteurs généraux, leurs aides de camp, lorsqu'ils sont en tournée.

ART. 10.

Les démissions données par plusieurs officiers ont nécessité de nombreuses convocations de gardes pour pourvoir à leur remplacement; beaucoup de gardes n'y viennent pas parce qu'ils se trouvent trop souvent détournés de leurs occupations; il résulte de là que les choix que l'on a faits n'ont pas toujours été l'expression des désirs de la masse; en déterminant une époque pour les démissions et les remplacements, on obtiendra deux avantages, celui d'avoir des choix plus conformes à l'opinion générale et d'y faire participer les gardes qui chaque année entrent dans la composition de la garde : l'article 17 réunit ces deux avantages.

ART. 11.

Des contestations pouvant s'élever sur la validité des élections des officiers, il a paru nécessaire de désigner qui statuera.

Digitized by Google

ART. 12.

Le deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1830 est rédigé de manière que, pris à la lettre, un lieutenant-colonel d'une division ne peut jamais en devenir le colonel, puisque le choix de ce dernier ne peut se faire que parmi les *majors* et *capitaines* de la légion.

Il est aussi, sous un autre point, nécessaire d'en changer la rédaction de manière à ce qu'il réponde plus clairement au but du législateur, c'est-à-dire, que le chef de l'État ne nomme les *lieutenants-colonels* que pour autant qu'ils soient *chefs de légion*.

Cette intention me paraît évidemment résulter de l'article 27 de la loi qui attribue aux officiers de la légion la nomination de l'état-major de la légion, dans la composition de laquelle entre le *lieutenant-colonel*, lorsque le chef de la légion a le titre de colonel.

ART. 13.

La loi, en autorisant la formation des compagnies d'*artillerie* et de *cavalerie*, n'a rien dit sur le costume qui leur serait donné, de manière qu'à toutes les demandes qui m'ont été adressées pour obtenir pour ces armes spéciales des uniformes différents du costume fixé par l'article 53, j'ai toujours répondu qu'elles devaient s'habiller comme le reste de la garde, et porter en conséquence la blouse devenue un costume historique.

Cependant si la blouse convient pour la partie de la garde civique considérée comme corps d'infanterie, il n'en est pas de même pour l'artillerie et la cavalerie, où elle devient gênante. Je crois, en conséquence qu'il y aurait lieu à leur donner un autre uniforme, que l'on rapprocherait autant que possible de celui du reste de la garde.

ART. 14.

L'article 42 astreint les *officiers* et *sous-officiers* à des exercices qui pourront avoir lieu deux fois par mois, et seulement pendant ceux de *mars, avril, mai, juin, septembre* et *octobre*. Cette obligation ne s'étend point aux simples gardes. Qu'arrivera-t-il de là ? c'est que ceux-ci resteront toujours étrangers aux premiers principes des exercices militaires, et les connaissances qu'auront acquises les officiers et sous-officiers, le seront à peu près en pure perte; il serait, semble-t-il, nécessaire d'étendre l'article 42 à tous les membres de la garde indistinctement, ou au moins de les obliger à des exercices qui auraient lieu *une fois* par mois.

ART. 15.

L'article 22 contient des mesures nécessaires à la conservation des armes.

ART. 16.

La part assignée par l'article 62 de la loi pour les frais généraux de la garde cantonale, pouvant n'être pas suffisante dans beaucoup de cantons, il semble nécessaire d'insérer dans la loi une disposition spéciale pour faire les fonds nécessaires : l'article 16 y pourvoit.

ART. 17 et 18.

Dans plusieurs villes où le maintien de l'ordre public, le voisinage de l'ennemi exigent un service plus fréquent de la garde civique, l'on se plaint beaucoup de l'insuffisance des peines pour punir les contraventions à la loi et les négligences de service.

Il est fâcheux de devoir le dire, mais il est un assez grand nombre de gardes, sur lesquels l'application des trois premières peines établies dans l'article 69, produit si peu d'effet, qu'il n'est pas rare de les voir se rendre coupables de récidives.

Les articles 17 et 18 du projet contiennent des dispositions qui ne se trouvent pas dans la loi du 31 décembre 1830, et dont on a éprouvé l'efficacité à Anvers et à Bruxelles, lorsque l'on y appliquait les pénalités que le gouvernement provisoire avait établies pour les *gardes urbaines*.

ART. 19.

L'article 79 détermine la composition du conseil de discipline; mais ne règle point qui présidera au tirage que l'on doit faire à cet effet : comme c'est le commandant (art. 82) qui transmet à ce conseil tous les rapports sur les faits qui paraissent de nature à devoir être punis, il semble que ce n'est point à lui à présider à cette opération pour qu'on ne puisse point le taxer d'avoir exercé quelque influence sur les choix. Il est préférable et plus conforme à l'esprit de la loi d'en charger le bourgmestre de la commune du chef-lieu du canton; ce tirage aurait lieu devant *six* membres de la garde ayant le rang de ceux appelés à former le conseil de discipline. Je crois inutile d'obliger tous les gardes d'un canton à se déplacer pour être simples spectateurs d'une opération qui offre toutes les garanties de régularité lorsqu'elle se fait devant le nombre de gardes déterminé plus haut.

ART. 20.

Dans l'organisation primitive de la garde civique, les trois bans confondus ensemble ont nommé leurs officiers ; lors de l'organisation ultérieure du *premier ban*, des officiers, jusqu'au grade de capitaine, ont été nommés pour ce ban; si plus tard l'on jugeait convenable de le dissoudre et de le faire rentrer dans les rangs des deux autres bans, les offi-

Digitized by Google

ciers qu'il a nommés se trouveraient dépasser le nombre de ceux que comporte ordinairement le cadre d'une compagnie; il convient donc d'arrêter dès à présent ce qui sera fait à leur égard; il me semble que c'est agir conformément à l'esprit de la loi, qui a fait du premier ban une institution provisoire, de faire rentrer chacun dans la position dans laquelle il se trouvait avant cette organisation : c'est ce que fixe l'article 20.

ART. 21.

L'article 5 du décret du 18 janvier 1831 confère aux gardes du *premier ban* le droit de nommer leurs sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et au gouvernement celui de nommer les officiers supérieurs de ce ban; il est bien évident, d'après cela, que les membres de la *garde sédentaire,* passant dans le *premier ban,* en vertu des dispositions de la loi, n'y peuvent conserver leurs grades. Une disposition explicite est devenue nécessaire par suite de prétentions formées par quelques personnes, c'est ce qui m'a engagé à insérer dans le projet de loi l'article 21.

ART. 22.

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1830 porte que des extraits des procès-verbaux des opérations de chaque conseil cantonal, pour ce qui concerne la *garde sédentaire,* seront transmis aux bourgmestres des communes; une semblable disposition manque tout à fait dans la loi du 18 janvier 1831, qui prescrit l'organisation du *premier ban;* cette disposition est cependant indispensable, l'article 27 a pour but de remplir cette lacune.

ART. 23, 24, 25 et 26.

L'article 10 de la loi du 18 janvier 1831 a été compris de diverses manières; il est ainsi conçu :

Les exemptions reconnues par les lois sur la milice existeront également pour le premier ban de la garde civique.

Les uns prétendaient que cette disposition rendait ces exemptions communes aux deux services, et pouvaient indistinctement être appliquées à l'un ou à l'autre. J'ai compris qu'elle signifiait seulement que, pour pouvoir être exempté du service du premier ban, il fallait se trouver, dans ce *premier ban,* précisément dans la même position où l'on devrait se trouver pour obtenir une exemption du service de la milice. C'est dans ce sens que j'ai écrit à MM. les gouverneurs des provinces; et j'ai pu le faire avec d'autant plus de confiance, que deux de MM. les gouverneurs, membres du congrès, ayant assisté à la discussion de la loi, l'ont également entendu de cette manière. Cependant comme des décisions opposées à cette manière de voir ont été prises dans diverses localités, j'ai cru nécessaire de provoquer une interprétation de votre part, ainsi que je le fais par l'article 23 du projet ci-joint, où j'ai spécifié les seules exemptions que l'on puisse accorder; l'article suivant détermine les conditions d'après lesquelles elles peuvent l'être. L'obligation imposée par l'article 25 de publier la liste des certificats, peut avoir un excellent résultat, celui de faire apporter la plus grande impartialité dans leur délivrance, pour éviter des réclamations qui pourraient être faites, s'ils étaient délivrés injustement.

L'article 26 donne à la commission permanente le droit d'annuler toutes les exemptions indûment accordées d'après la fausse interprétation de cet article 10, faite par quelques conseils cantonaux.

Il serait inutile de chercher à prouver la nécessité d'introduire dans la loi les articles 28 et 29, tout le monde le sentira à la lecture qui en sera faite.

Projet de décret.

LE CONGRÈS NATIONAL,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'ajouter quelques dispositions aux lois des 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et 18 janvier 1831, sur l'organisation du premier ban; qu'il y a aussi lieu d'en expliquer et modifier d'autres qui ont été diversement comprises et appliquées,

Décrète :

Art. 1er. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de ce changement de domicile. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription.

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent, et requerront contre elles l'application de l'amende comminée par l'art. 9 de la loi du 31 décembre.

Les conseils cantonaux, composés comme il est dit à l'art. 11 de la loi du 31 décembre, s'assembleront une fois par mois, pour examiner les motifs d'exemption que ces inscrits auraient à faire valoir, et prendront à leur égard telles décisions qu'ils jugeront convenir.

Digitized by Google

Art. 3. Les officiers de santé appelés à assister les conseils cantonaux et la commission permanente du conseil provincial, prêteront, avant la séance, entre les mains du président, le serment suivant :

« Je jure de me conformer exactement dans » l'examen de la constitution physique tant extérieure qu'intérieure des inscrits pour le service » de la garde civique, aux dispositions arrêtées par » la loi; de déclarer franchement et de bonne foi, » sans haine ni faveur, s'ils sont sujets à des infirmités qui les rendent incapables de servir. »

Art. 4. Ces officiers de santé ont droit à une indemnité de six florins pour chaque séance à laquelle ils assistent; cette indemnité est à charge de la province pour les séances de la commission permanente du conseil provincial; elle est payée sur les fonds alloués dans le budget cantonal, pour les séances du conseil du canton.

Art. 5. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, les gardes de toutes ces parties de la ville seront réunies en un seul corps, comme il est dit à l'art. 16 de la loi du 31 décembre 1830; ces communes rurales conserveront leurs divisions en justices de paix, et formeront aussi des corps séparés.

La commission permanente du conseil provincial désignera la commune qui sera considérée comme chef-lieu de chacune de ces divisions.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, par une affiche, ou d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal, que le président doit lui transmettre, conformément à l'art. 14 de la loi du 31 décembre 1830, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 7. Ceux qui, par suite de cet examen, découvriraient qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal, pourront, dans les trois mois de la publication ordonnée par l'article précédent, en donner avis à la commission permanente du conseil provincial, qui maintiendra ou annulera, s'il y a lieu, les résolutions du conseil.

Art. 8. Les chirurgiens-majors et aides chirurgiens-majors auront le même rang que ceux de l'armée de ligne, et porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse.

Art. 9. L'inspecteur général, le sous-inspecteur général ainsi que leurs aides de camp, ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leurs grades dans l'armée.

Art. 10. Un officier qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, qu'à l'époque fixée par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1830 pour les élections aux divers grades.

Art. 11. En cas de réclamation contre la validité des élections des officiers, le gouvernement statuera, après avoir entendu le gouverneur de la province et le général en chef de la garde civique.

Art. 12. Les colonels et lieutenants-colonels chefs de légion, dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les lieutenants-colonels, majors et capitaines de la légion.

Art. 13. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie.

Art. 14. Les dispositions de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1830 sont applicables à tous les membres de la garde civique sédentaire. Les exercices auxquels ils deviennent astreints ne peuvent durer plus de deux heures, et auront lieu les dimanches de préférence.

Art. 15. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État. Leur remise sera constatée, dans chaque commune, au moyen d'états émargés par eux, au moment où elle est effectuée. Elles seront poinçonnées et numérotées.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés, sera puni d'une amende d'un à cinquante florins, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 16. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses.

La commission permanente du conseil provincial la répartira entre les communes du canton, en proportion de la population de chacune d'elles.

Ces sommes seront ensuite remises au conseil d'administration.

Art. 17. Les peines comminées par l'article 69 de la loi du 31 décembre sont remplacées par les suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;

2° Les gardes ou patrouilles extraordinaires;

3° Le logement extraordinaire de gens de guerre, avec obligation de les nourrir, sans avoir droit à l'indemnité ordinaire : il ne pourra être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au delà de huit jours;

4° Une amende d'un à dix florins ou un emprisonnement d'un à cinq jours;

Digitized by Google

5° La dégradation.

Art. 18. Le conseil de discipline pourra appliquer pour la récidive l'une des peines portées aux §§ 3, 4 et 5 de l'article précédent.

Art. 19. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline, qui doit exister pour chaque corps cantonal et légion se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet.

Art. 20. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus conformément à l'article 5 de la loi du 18 janvier 1831, dans le premier ban de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades en rentrant dans la garde sédentaire, que par suite de réélection et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

Art. 21. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire, passant en vertu de la loi, dans le premier ban resteront vacantes, afin que les titulaires puissent les reprendre dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

Art. 22. La liste des personnes appelées conformément à l'article 43 (2e §), de la loi du 31 décembre 1830, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres et formée du dépouillement des listes de la garde sédentaire.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés de la manière prescrite par l'art. 6 de la présente loi, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément aux art. 8, de la loi du 18 janvier 1831, et 7 de la présente loi.

Art. 23. L'article 10 de la loi du 18 janvier 1831 doit être appliqué dans ce sens, que pour avoir droit à une exemption du service, il faut que les gardes du premier ban se trouvent, relativement à celui-ci, dans une situation tout à fait analogue à celle où ils devraient se trouver dans la milice, pour être exemptés de ce dernier service.

On ne peut donc exempter, en vertu de cet article, que les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants :

1° Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres (art. 91, § A, et 94, § AA, de la loi du 8 janvier 1817);

2° Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service (art. 91, § 6, et 94, § 66);

3° Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls (art. 15 de la loi du 27 avril 1820);

4° L'enfant unique légitime (art. 16 de la même loi);

5° Le frère unique ou demi-frère unique de celui ou de ceux atteints de paralysie, de cécité complète, etc. (art. 94, § CC, de la loi du 8 janvier 1817);

6° L'unique fils non marié d'une famille, nommément s'il habite avec ses père et mère, etc. (art. 94, § DD);

7° Les élèves aux frais de l'État dans les deux établissements érigés en vertu des arrêtés de l'ancien gouvernement du 31 mai 1816, n° 60 (art. 94, § FF);

8° Les marins de profession qui font des voyages de long cours (art. 94, § HH);

9° Celui des fils, ou, en cas de décès des parents, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand-mère (art. 94, § KK);

10° Celui des frères ou demi-frères d'orphelins qui pourvoit à la subsistance de ses frères et sœurs (art. 94, § LL);

11° Le frère de celui qui se trouve en personne ou par remplacement en service actif dans le premier ban de la garde civique (art. 94, § MM).

Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction de la loi du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement (art. 18 de la loi du 27 avril 1820); les années suivantes on suivra l'ordre établi par l'article 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 24. Les exemptions mentionnées aux §§ 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article précédent, ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois et arrêtés sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois et arrêtés. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 25. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 26. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les exemptions qui auraient été indûment accordées par suite d'une interprétation contraire à celle donnée par l'article 23 de la présente loi.

Digitized by Google

Art. 27. Le gouvernement a la faculté de faire porter comme détachés sur les contrôles de la garde civique les inscrits qui, par leur position toute particulière, ont des titres à cette faveur : tels que ceux qui, sans avoir droit à une exemption prévue par la loi, sont cependant les soutiens indispensables de leur famille; les jeunes gens qui, se trouvant dans les séminaires, se destinent à l'état ecclésiastique, mais n'étudient point encore la théologie; les ouvriers armuriers, etc., etc.

Art. 28. Les gardes blessés dans les combats, ainsi que leurs veuves ou enfants, au cas où ils auraient été tués, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

Art. 29. Tous les articles des lois du 31 décembre 1830, et 18 janvier 1831, contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 30 mai 1831.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 227.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, le 7 juin 1831.

Chargé de vous faire le rapport sur le projet portant des modifications aux décrets du 31 décembre et du 18 janvier, je ne puis, messieurs, exprimer les opinions des différentes sections de l'assemblée; le nombre des membres qui se sont rendus à l'appel lors de l'examen du projet ne permet pas de pressentir les vues de la majorité, et me force à me renfermer dans le cercle des propositions émises par la section centrale.

Sans être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur sur la plus grande partie des dispositions du projet, la section centrale a cependant reconnu que les décrets sur la garde civique réclamaient quelques améliorations, quelques dispositions interprétatives.

Ainsi elle a admis, par les motifs exposés dans le mémoire joint au projet, les articles 1, 13, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 29 du projet; ainsi avec quelques changements plus conformes soit au but de l'institution, soit aux exigences de la langue, elle a adopté d'autres articles encore; mais elle en a repoussé plusieurs qui, peu en harmonie avec l'esprit des décrets existants, sont contraires aux bases de l'institution des gardes civiques.

Je vais avoir l'honneur de vous communiquer les observations de la section centrale, en même temps que les changements qu'elle propose de faire subir au projet ministériel.

ART. 2.

L'amende comminée par l'article 9 de la loi du 31 décembre est de trois florins; elle est applicable à ceux qui négligent de se faire inscrire. Il a paru que si, dans ce cas, on pouvait prétexter oubli ou ignorance, il ne pouvait en être de même lors d'un changement de domicile, attendu que, faisant déjà partie de la garde civique, on devait connaître les obligations qui incombent à ce titre. La section centrale propose, en conséquence, de fixer une amende de trois à sept florins.

La rédaction du second paragraphe, étant vicieuse, a été rectifiée.

ART. 3.

Un arrêté du gouvernement provisoire ayant aboli le serment en toute matière, la section centrale trouve que ce n'est pas dans un décret sur la garde civique qu'il est convenable de faire usage de l'article de la constitution qui permet d'exiger de nouveau le serment en vertu de lois. Elle demande, au contraire, la suppression de l'article 3 avec d'autant plus de fondement, qu'il y a peu de cas d'exemptions établies par le décret du 31 décembre, et que, d'ailleurs, la voie d'appel des décisions des conseils cantonaux est ouverte à tous ceux qui se croient lésés.

ART. 4.

La section centrale a trouvé que l'article 4 imposait aux communes une charge aussi lourde qu'inutile; elle propose de remettre l'examen des malades et des infirmes aux officiers de santé de la garde civique : cette tâche sera, pour ainsi dire, la seule qui leur soit imposée et compensera à peine le service auquel les gardes sont assujettis.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 5 peuvent être sujettes à de graves inconvénients; il y a tel canton où l'on peut former deux corps séparés, des habitants des communes rurales et des habitants de la ville; tel autre où la population des communes rurales est trop peu nombreuse pour former un corps capable d'agir isolément. Pour ne rien déranger à l'économie de la loi, il a paru plus convenable

Digitized by Google

d'abandonner à la décision de la commission du conseil provincial le mode d'organisation des corps dans le cas prévu par l'article 5.

ART. 7.

L'article 7 du projet est inutile. M. le ministre, pour démontrer la nécessité d'une pareille disposition, a dû supposer qu'un garde ne peut jamais se trouver lésé par une disposition qui en exempte un autre, tandis qu'il est évident que chaque exemption diminue le nombre d'hommes appelés au service, et rend, par conséquent, celui-ci plus rude pour ceux qui sont appelés à le faire.

ART. 8.

Il est inutile de rappeler dans le décret que les officiers de santé de la garde civique ont le même rang que ceux de l'armée; l'assimilation est de droit pour tous les grades.

ART. 9.

L'examen de l'article 9 a donné lieu à un retour sur l'article 24 du décret du 31 décembre. Cet article, indépendamment d'un général en chef, inspecteur général, porte qu'il y aura un sous-inspecteur général de toutes les gardes civiques.

Tout ce qui concerne l'organisation de la garde civique ressort du ministère de l'intérieur; ce qui concerne le service rentre dans les attributions de l'autorité communale et provinciale. Le grand état-major n'a, aux termes mêmes de la loi, d'autres attributions que les inspections; il a été institué pour rendre hommage à des services éminents rendus à la révolution, par celui que le gouvernement provisoire avait investi du commandement en chef... Ces considérations suffisent pour proposer le retranchement du sous-inspecteur général. L'article 24 du décret du 31 décembre et l'article 9 du projet ont été modifiés en ce sens.

ART. 10.

Les inconvénients qui ont motivé la disposition de l'article 10 pour les démissions d'officiers se représentant également pour les sous-officiers et caporaux, la section centrale a généralisé la mesure proposée.

ART. 11.

La section centrale ne peut admettre que le gouvernement statue en matière d'élections sur les réclamations des parties; la loi indiquait une marche plus naturelle et en harmonie avec toutes les autres dispositions. Elle propose de remettre la décision au conseil cantonal, en première instance, avec appel à la commission permanente du conseil provincial.

ART. 12.

M. le ministre a interprété d'une manière erronée l'article 29 du décret du 31 décembre : celui-ci, en effet, attribue sans aucune exception, la nomination des colonels et lieutenants-colonels au pouvoir exécutif; la contradiction de cette disposition impérative avec l'article 27 n'est qu'apparente; toutefois, il est vrai qu'il y a une lacune dans la loi, et qu'en se tenant rigoureusement à la lettre de l'article 29, un lieutenant-colonel ne pourrait être promu au grade de colonel; la rédaction proposée par la section centrale remédie à cet inconvénient.

ART. 14.

Par l'article 14, M. le ministre propose d'assujettir tous les gardes civiques à deux exercices par mois, comme les officiers, sous-officiers et caporaux. Un membre de la section centrale a donné son approbation à cette mesure, mais tous les autres l'ont rejetée. La garde civique, en temps de paix, est destinée au maintien de l'ordre; son service ordinaire se borne, dans toutes les communes rurales et les petites villes, à des patrouilles de nuit pendant l'hiver; ce service n'exige aucunement que les gardes soient astreints à des exercices militaires. En temps de guerre, le service change de nature; alors aussi, en vertu du décret du 18 janvier, le premier ban, avant d'être mobilisé, est assujetti à des exercices périodiques. L'article 42 a pour but de former les cadres, de manière à les trouver organisés et instruits au moment du danger. Toutes les dispositions des deux décrets sont coordonnées; l'article 14 du projet renverserait l'économie de la loi sans aucun but, sans autre résultat que de tourmenter les citoyens.

ART. 15.

Le 1er paragraphe de l'article 15 contient des dispositions purement réglementaires, telles que le numérotage des fusils, la tenue d'un registre; la section centrale les a élaguées.

Le second paragraphe stipule des peines peu proportionnées avec la faute; la section centrale, ici comme dans les autres articles, a restreint la compétence des conseils de discipline aux peines de simple police; la nouvelle rédaction est conçue dans ce sens.

ART. 16.

L'article 16 mettait les communes à la merci des conseils d'administration des gardes cantonales; la section centrale a obvié à cet abus en soumettant les budgets à l'approbation du conseil provincial, comme l'exigeait primitivement l'article 63 du décret du 31 décembre.

Digitized by Google

ART. 17.

En vertu du principe adopté par la section centrale, le maximum des amendes a été porté à sept florins.

ART. 18.

Cet article a été fondu dans le précédent, dont il fait le dernier paragraphe dans la nouvelle rédaction.

Un membre de la section centrale eût désiré que l'on substituât le juge de paix au conseil de discipline : cette observation n'a pas eu de suite.

ART. 19.

La section centrale a modifié la rédaction de cette disposition, de manière à rendre public le tirage au sort des membres du conseil de discipline, et à en retrancher une branche parasite.

ART. 21.

Un membre s'est opposé à la disposition de l'article 21; les autres l'ont maintenue, sauf un changement de rédaction.

ART. 22.

Cet article a également subi un léger changement de rédaction.

ART. 23.

Cet article a donné lieu à des objections assez graves; le premier paragraphe est entièrement dogmatique, les suivants se réfèrent à d'autres lois et prouvent que l'auteur du projet n'a pas lu les lois auxquelles il s'est référé. Ainsi, sous le n° 8, il propose l'exemption des marins, et en vertu de la loi du 8 janvier 1817, ils ne sont exempts de la milice qu'en temps de paix; ainsi, sous le n° 7, il propose l'exemption des élèves des deux établissements créés en vertu des arrêtés du 31 mai 1816, et l'un de ces établissements était à Harlem.

La section centrale a inséré les motifs d'exemption, sans se référer à d'autres lois, et a assimilé le service de la milice à celui du premier ban pour les exemptions de service.

ART. 27.

La section centrale a rejeté à l'unanimité l'article 27; il est d'un arbitraire qui dénature toute la loi.

ART. 28.

La disposition de l'article 28 a paru inutile, la garde civique mobilisée jouit de droit de tous les avantages attachés à l'armée.

Telles sont, messieurs, les observations que la section centrale a cru devoir vous soumettre, et qui ont dicté le projet modifié qu'elle a l'honneur de vous présenter.

Bruxelles, le 7 juin 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (*a*).

Art. 1er. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de ce changement de domicile. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription (*b*).

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent, *et requerront contre elles l'application* (*c*) d'une amende de trois à sept florins.

Les conseils cantonaux, *composés comme il est dit à l'article 11 de la loi du 31 décembre*, s'assembleront une fois par mois, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites *en vertu de l'article premier* auraient à faire valoir, *et prendront à leur égard telles décisions qu'ils jugeront convenir* (*d*).

Art. 3. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des

(*a*) Ce projet a été discuté dans les séances du 14, du 16, du 17 et du 18 juin 1831 ; dans cette dernière séance, il a été rejeté par 57 voix contre 48, et renvoyé à la section centrale, qui a présenté un nouveau projet le 20 juin. (Voir N° 228.)

(*b*) Sur la proposition de M. *Isidore Fallon*, cet article a été amendé de la manière suivante :

« Les habitants de l'âge de vingt et un ans révolus à cinquante ans non accomplis, qui changent de domicile après » avoir été inscrits, sont tenus *de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et* de se faire inscrire dans la commune qu'ils » vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration. » Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés » du service, après l'époque fixée pour l'inscription. » (*Séance du 14 juin.*)

(*c*) *Et requerront contre elles l'application*, mots remplacés, à la demande de M. *Brabant*, par ceux de : *le défaut d'inscription sera puni.* (*Séance du 14 juin.*)

(*d*) Ce paragraphe a été modifié de la manière suivante, sur la proposition de M. *Doreye* :

« Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois, » pour examiner les motifs d'exemption que les personnes » inscrites auraient à faire valoir, *et statueront conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 31 décembre* » 1830. (*Bulletin officiel*, n° LVII.) » (*Séance du 14 juin.*)

Digitized by Google

conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu, assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet.

Art. 4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différents cantons en un seul corps, ou la formation en un corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices de paix pour les communes rurales (*a*).

Dans le second cas, la commission permanente du conseil provincial désignera la commune qui sera considérée comme chef-lieu de chacune de ces divisions (*b*).

Art. 5. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, *par une affiche, ou* (*c*) d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal que le président doit lui transmettre, conformément à l'article 14 du décret du 31 décembre 1830, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 6. Les chirurgiens-majors et aides-chirurgiens-majors porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse (*d*).

Art. 7. L'inspecteur général et ses aides de camp ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leurs grades dans l'armée (*e*).

Le grade de sous-inspecteur général est supprimé (*f*).

Art. 8. Tout officier, sous-officier et caporal qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, qu'à l'époque fixée par l'art. 28 du décret du 31 décembre 1830 pour les élections aux divers grades.

Art. 9. En cas de réclamation contre la validité des élections, soit pour irrégularité dans les opérations, soit pour emploi de procédés contraires à l'honneur et à la délicatesse, le conseil cantonal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du conseil pourront en appeler, conformément à l'article 15 du décret du 31 décembre 1830.

Art. 10. Les colonels et lieutenants-colonels dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant.

Art. 11. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie (*g*).

(*a*) Adopté avec une addition de M. *Doreye*, ainsi conçue : « Ou même la réunion de celles-ci à l'un des cantons » ruraux les plus voisins. » (*Séance du 14 juin.*)

(*b*) Un paragraphe *nouveau* de MM. *Frison* et *Alexandre Gendebien*, amendé par M. *Doreye*, a été adopté en ces termes :

« La commission permanente du conseil provincial pourra » également autoriser la formation de plusieurs légions dans » les communes rurales là où le nombre de gardes dépassera » 2,400 par canton de justice de paix, sans déroger néanmoins à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1830. » (*Séance du 14 juin.*)

Un § 4, proposé par M. *Brabant*, a été ensuite adopté ; il est ainsi conçu :

« Dans le cas où les gardes d'une ville seraient formées en » corps séparés, cette ville sera considérée comme canton, » tant pour le conseil de réforme que pour le conseil de » discipline. » (*Séance du 14 juin.*)

(*c*) Les mots : *tant par affiche que*, ont été substitués, à la demande de M. *Doreye*, à ceux de : *par une affiche, ou.*

Sur la proposition de M. le chevalier *de Sauvage*, l'article 7 du projet du gouvernement, amendé par M. *Doreye*, a été placé à la suite de l'article 5 ; il est ainsi conçu :

« Ceux qui, par suite de cet examen, découvriraient qu'un » inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal, » pourront, dans les trois mois de la publication ordonnée » par l'article précédent, en donner avis à la commission » permanente du conseil provincial, qui maintiendra ou annulera, s'il y a lieu, les résolutions du conseil. » (*Séance du 14 juin.*)

(*d*) Article amendé par M. *Jottrand*, en ces termes :

« Les chirurgiens-majors, aides chirurgiens-majors et » *sous-aides chirurgiens-majors* porteront, etc. » (*Séance du 14 juin.*)

Dans la séance du 17 juin, M. *de Robaulx* ayant proposé de revenir sur cet article, on le remplaça par la disposition suivante :

« Les officiers de santé de la garde civique sont assimilés, » quant aux grades et aux titres, aux officiers de santé de » l'armée. »

Il a été ensuite ajouté à cet article un paragraphe final dont voici les termes :

« Ils porteront, outre les marques distinctives attribuées » aux officiers de la garde civique, une palme brodée en » laine rouge sur le collet de la blouse. »

(*e*) L'article du projet du gouvernement a été maintenu, sur la proposition de M. le chevalier *de Sauvage ;* il est ainsi conçu :

« L'inspecteur général, *le sous-inspecteur général, ainsi* » *que leurs* aides de camp, ont droit, etc. » (*Séance du 14 juin.*)

(*f*) Paragraphe supprimé, à la demande de MM. *Jottrand* et *de Lehaye*. (*Séance du 14 juin.*)

(*g*) A la suite de cet article, on a placé un article *nouveau* rédigé par M. le chevalier *de Sauvage ;* il est ainsi conçu :

« Les gardes qui refuseront de s'habiller aux termes de » l'article 55 de la loi du 31 décembre 1830, et qui ne devront pas l'être aux frais de la commune, seront punis » d'une amende de sept florins. » (*Séance du 14 juin.*)

Digitized by Google

Art. 12. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés sera puni d'une amende d'un à sept florins, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'un à cinq jours, outre la restitution de la valeur de l'objet.

Art. 13. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses.

La commission permanente du conseil provincial, après avoir approuvé ou arrêté définitivement le budget, en répartira le montant entre les communes du canton, en proportion *du nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles* (*a*).

Ces sommes seront ensuite remises au conseil d'administration.

Art. 14. Les peines comminées par l'art. 69 du décret du 31 décembre sont remplacées par les suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre (*b*).

2° Les gardes ou patrouilles extraordinaires.

3° Le logement extraordinaire de gens de guerre, avec obligation de les nourrir, sans avoir droit à l'indemnité ordinaire (*c*) : il ne pourra être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au delà de huit jours.

4° Une amende d'un à sept florins ou un emprisonnement d'un à cinq jours.

5° La dégradation.

Le conseil de discipline pourra appliquer pour la récidive l'une des peines portées aux §§ 3, 4 et 5 du présent article (*d*).

Art. 15. *Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet* (*e*).

Art. 16. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1831, dans le premier ban de la garde civique, *ne peuvent conserver leurs grades en rentrant dans la garde sédentaire, que par suite de réélection et pour autant qu'il y ait des places vacantes* (*f*).

Art. 17. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire passant en vertu de la loi dans le premier ban, resteront vacantes ou ne seront remplies que provisoirement; les titulaires les reprendront dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

Art. 18. La liste des personnes appelées, conformément à l'article 43 (2e §) du décret du 31 décembre 1830, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un

(*a*) Sur la proposition de MM. *Le Grelle*, *Doreye* et *Brabant*, les §§ 1 et 2 ont été amendés de la manière suivante :

« Dans le cas où la partie des rétributions et amendes » affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait » insuffisante, le conseil d'administration portera au budget » qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dé- » penses *telles qu'elles auront été votées par le conseil mu- » nicipal des communes qui comprendront un ou plusieurs » cantons.*

» *Lorsqu'un canton sera composé d'une ou plusieurs com- » munes*, la commission permanente du conseil provincial » *arrêtera ou approuvera* définitivement le budget, et en » répartira le montant entre les communes *de ce* canton en » proportion *des contributions directes payées par chacune » d'elles.* » (*Séance du 16 juin.*)

(*b*) Un n° 2° *nouveau* de M. *Doreye* a été adopté en ces termes :

« La double faction. » (*Séance du 16 juin.*)

(*c*) Sur la proposition de M. *Alexandre Gendebien*, les mots : *laquelle sera versée dans la caisse d'administration*, ont été ajoutés à ceux de : *indemnité ordinaire*. (*Séance du 16 juin.*)

(*d*) Paragraphe amendé de la manière suivante par M. *Doreye* :

« Le conseil de discipline pourra, dans les cas prévus par » les articles 70, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre 1830, » appliquer l'une ou simultanément deux des peines portées » aux trois premiers numéros du présent article, et pour la » récidive, l'une des trois suivantes. » (*Séance du 16 juin.*)

Un paragraphe final de M. *de Rouillé*, amendé par M. le chevalier *de Sauvage*, a été adopté en ces termes :

« Les membres du conseil de discipline seront passibles » d'une amende d'un à sept florins, lorsqu'ils manqueront » sans motifs valables à une séance du conseil. La peine, » dans ce cas, sera prononcée par le tribunal de simple po- » lice. » (*Séance du 16 juin.*)

(*e*) Article remplacé par la disposition suivante de M. *Henri de Brouckere* :

« Le conseil de discipline, composé comme il est dit à l'ar- » ticle 79 du décret du 31 décembre 1830, sera à l'avenir » désigné par le chef de la garde et renouvelé tous les trois » mois. Il sera nommé de la même manière, et aux mêmes » époques, un nombre égal de suppléants. » (*Séance du 16 juin.*)

(*f*) Sur la proposition de M. *Jottrand*, la dernière partie de l'article, à commencer des mots : *ne peuvent conserver*, etc., a été remplacé par ces mots : « conser- » veront leur grade en rentrant dans la garde séden- » taire jusqu'à l'expiration de la cinquième année de leur » élection, et sont mis, jusqu'à cette époque, à la suite du » bataillon dont ils font partie, si, dans l'intervalle, ils ne » sont réélus dans la garde sédentaire. » (*Séance du 16 juin.*)

Digitized by Google

extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés, de la manière prescrite par l'article 6 du présent décret, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément à l'article 8 du décret du 18 janvier 1831.

Art. 19. Sont exemptés du service du premier ban, en vertu de l'article 10 du décret du 18 janvier 1831, les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants :

1° Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres;

2° Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service;

3° Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls;

4° Le frère unique ou demi-frère unique de celui atteint de paralysie, de cécité, de démence complète, ou d'autres maladies ou infirmités qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille;

5° L'enfant unique légitime;

6° L'unique fils non marié d'une famille, nommément s'il habite avec ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, s'il pourvoit à leur entretien;

7° Celui des fils, ou, en cas de décès des parents, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand'mère;

8° Celui des frères ou demi-frères d'orphelins qui doit pourvoir à la subsistance de ses frères et sœurs;

9° Le frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne ou par remplacement en service actif dans le premier ban de la garde civique, ou dans la milice nationale dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement; les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice (*a*).

Art. 20. Les exemptions mentionnées à l'article

(*a*) Dans la séance du 16 juin 1831, cet article a été renvoyé à l'examen des sections. Le lendemain, M. le chevalier *de Theux de Meylandt* fit le rapport de la section centrale et proposa la rédaction suivante qu'on discuta le même jour :

« Art. 21. Sont seuls exemptés du service du premier ban, » en vertu de l'article 10 du décret du 18 janvier 1831, les » inscrits qui se trouvent dans les cas suivants, aussi long- » temps que les causes existeront :

» 1° Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres;

» 2° Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au » service * ;

» 3° Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, » s'ils sont décédés, de ses aïeuls ou du survivant;

» 4° Le frère unique ou demi-frère unique de celui atteint » de paralysie, de cécité, de démence, ou d'autres maladies » ou infirmités qui puissent le faire considérer comme perdu » pour sa famille;

» 5° L'enfant unique légitime;

» 6° L'unique fils non marié d'une famille, s'il habite avec » ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, et qu'il » pourvoit par son travail à leur entretien;

» 7° Celui des fils, ou, en cas de décès des parents, des » petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement sépa- » rée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand' » mère;

» 8° Celui des frères ou demi-frères d'orphelins, qui » pourvoit à la subsistance d'un ou plusieurs de ses frères » et sœurs;

» 9° Le frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent » en personne, ou par remplacement, *soit dans la milice* » *nationale dans un grade inférieur à celui de sous-lieute-* » *nant*, soit en *service actif* dans le 1er *ban* de la garde civi- » que, ou qui sont décédés au service, ou qui ont été congé- » diés pour défauts corporels contractés dans le service **.

» Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en » sera appelé au service que la moitié : si le nombre est impair, » le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler.

» Les appels pour le service se feront l'année de l'intro- » duction du décret du 18 janvier, en commençant par les » moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui » procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement » plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un » autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre » établi par les lois sur la milice ***. »

* Sur la proposition de M. le baron *Beyts*, il a été adopté un n° 5e nouveau ainsi conçu :

« Les marins absents dans un voyage maritime de long cours. »

** Cette disposition, amendée par MM. *Simons*, *de Robaulx*, *Jean Goethals*, *Alexandre Gendebien*, puis modifiée dans sa rédaction par M. le baron *Beyts*, a été adoptée en ces termes :

« Le frère *ou demi-frère* unique de celui ou de ceux qui se trouvent en » personne, ou par remplacement, *soit dans l'armée de terre ou de mer*, » soit au service actif dans le premier ban de la garde civique.

» *Il en est de même du frère ou demi-frère de celui ou de ceux* qui sont » décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels » contractés dans le service. »

*** Il a été ajouté à cet article un paragraphe *nouveau*, proposé par M. le chevalier *de Theux de Meylandt* :

« Les exemptions ci-dessus mentionnées ne comptent qu'autant que la » garde soit mobilisée ou mise en activité. »

Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, une deuxième disposition additionnelle a été adoptée en ces termes :

« Les gardes qui contracteraient mariage après leur inscription pour » le premier ban, continueront à en faire partie jusqu'à l'époque où » le conseil cantonal devra s'assembler, conformément à l'article 9 du » présent décret. »

Digitized by Google

précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 21. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 22. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes *les exemptions qui auraient été indûment accordées par suite d'une interprétation contraire à celle donnée par l'article 19 du présent décret* (*a*).

Art. 23. Tous les articles des décrets du 31 décembre 1830 et du 18 janvier 1831, contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 6 décembre 1830.

Le rapporteur,

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 228.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 20 juin 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur de la section centrale (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 30 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration de changement de domicile dans la commune qu'ils veulent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription.

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, et les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent. Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de trois à sept florins.

Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois en temps de guerre, et une fois par trimestre en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'article 1er auraient à faire valoir, et statueront conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 31 décembre 1830.

Art. 3. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Ceux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet.

Art. 4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différents cantons en un seul corps, ou la formation en un corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices de paix pour les communes rurales, dont il désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins.

La commission permanente du conseil provincial peut également autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales là où le nombre des gardes dépassera 2,400 par canton de justice de paix, sans déroger néanmoins à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1830.

Art. 5. Il ne peut, en aucun cas, y avoir plus d'un conseil cantonal, ni plus d'un conseil de discipline dans une même commune.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, tant par affiche que d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal que le président doit lui transmettre, conformément à l'article 14 du décret du 31 décembre 1830, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 7. Ceux qui découvriront qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal pourront, dans le mois de la publication ordonnée par l'article précédent, *en donner avis* (*c*) à la com-

(*a*) Sur la proposition de M. *de Rouillé*, cet article a été rédigé de la manière suivante :

« La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les *décisions contraires aux dispositions de la loi.* » (*Séance du 18 juin.*)

(*b*) Ce projet, discuté dans les séances du 21 et du 22 juin 1831, a été modifié, puis adopté par 88 voix contre 24.

(*c*) *En donner avis*, mots remplacés, à la demande de M. *Delwarde*, par ceux de : *adresser leur réclamation.* (*Séance du 21 juin.*)

Digitized by Google

mission permanente du conseil provincial qui statuera.

Art. 8. Les officiers de santé de la garde civique sont assimilés, quant aux grades et aux titres, aux officiers de santé de l'armée.

Ils porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse.

Art. 9. L'inspecteur général et ses aides de camp ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leur grade dans l'armée.

Le grade de sous-inspecteur général est supprimé (*a*).

Art. 10. Tout officier, sous-officier ou caporal qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, *qu'à l'époque fixée par le 1er paragraphe de l'article* 28 *du décret du* 31 *décembre* 1830 *pour les élections aux divers grades* (*b*).

Art. 11. En cas de réclamation contre la validité des élections, *soit pour irrégularité dans les opérations, soit pour emploi de procédés contraires à l'honneur et à la délicatesse* (*c*), le conseil cantonal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du conseil, pourront en appeler, conformément à l'article 15 du décret du 31 décembre 1830.

Art. 12. Les colonels et lieutenants-colonels, dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les officiers de la légion d'un grade supérieur à celui de lieutenant.

Art. 13. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie.

Art. 14. *Dans les communes dont la population agglomérée surpasse* 5,000 *âmes*, les gardes qui refuseraient de s'habiller aux termes de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1830, seront punis d'une amende de sept florins au profit de la commune (*d*).

Art. 15. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés sera puni, par un seul et même jugement, d'une amende d'un à sept florins, ou, en cas de non-payement dans la huitaine de la signification du jugement, d'un emprisonnement d'un à cinq jours, outre la restitution de la valeur de l'objet.

Art. 16. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectées aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera *au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses* (*e*).

La commission permanente du conseil provincial, *après avoir approuvé ou arrêté définitivement le budget*, répartira le montant entre les communes du canton, en proportion du nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles (*f*).

Les deniers *perçus* seront *ensuite* (*g*) remis au conseil d'administration.

Art. 17. Les peines comminées par l'article 69 du décret du 31 décembre, sont remplacées par les suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;

2° La double faction;

3° Les gardes ou patrouilles extraordinaires;

4° *Le logement extraordinaire de gens de guerre, avec obligation de les nourrir, sans avoir droit à l'indemnité ordinaire qui sera perçue par la commune : il ne pourra être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au delà de huit jours* (*h*);

(*a*) Ce paragraphe a été rédigé de la manière suivante, sur la proposition de M. *Alexandre Gendebien :*

« Les fonctions de sous-inspecteur général sont suppri» mées. » (*Séance du* 21 *juin.*)

(*b*) Sur la proposition de M. *Jottrand;* l'article a été amendé en ces termes :

« Tout officier, sous-officier ou caporal qui a accepté son » grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de change» ment de domicile, *que chaque année, du* 1er *janvier au* » 25 *février.* » (*Séance du* 21 *juin.*)

(*c*) *Soit pour irrégularité,* etc., mots supprimés à la demande de M. *Van Meenen.* (*Séance du* 21 *juin.*)

(*d*) Cet article a d'abord été adopté avec une addition de M. *Charles de Brouckere,* ainsi conçue :

« Chargée alors de pourvoir à l'équipement. »

Et avec un second paragraphe de M. *Jean Goethals,* dont voici les termes :

« Néanmoins, en cas de mobilisation, tous les gardes du » premier ban seront tenus à l'uniforme sous la même peine. »

Dans la séance du 22 juin, l'assemblée revint sur ce vote; à la demande de M. *de Robaulx,* elle supprima les mots : *dans les communes dont la population agglomérée surpasse* 5,000 *âmes;* le paragraphe additionnel de M. *Jean Goethals* vint par suite à tomber.

(*e*) *Au budget qu'il doit,* etc., mots remplacés, à la demande de M. *Le Grelle,* par ceux de : *au budget la somme nécessaire pour couvrir les dépenses qui seront votées par le conseil municipal dans les communes dont les gardes forment un corps distinct.* (*Séance du* 22 *juin.*)

(*f*) Ce paragraphe a été rédigé en ces termes :

« *Lorsque le canton comprendra plusieurs communes,* la » commission permanente du conseil provincial, *approuvera* » *ou arrêtera définitivement le budget;* elle en répartira le » montant entre les communes du canton, en proportion du » nombre des gardes en service actif dans chacune d'elles. » (*Séance du* 22 *juin.*)

(*g*) *Perçus... ensuite,* mots retranchés. (*Séance du* 22 *juin.*)

(*h*) Disposition supprimée, sur la proposition de M. *Helias d'Huddeghem.* (*Séance du* 22 *juin.*)

Digitized by Google

5° Une amende d'un à sept florins ou un emprisonnement d'un à cinq jours;

6° La dégradation.

Le conseil de discipline pourra, dans les cas prévus par les articles 70, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre, appliquer l'une ou simultanément deux des peines portées aux trois premiers numéros du présent article, et pour la récidive l'une des trois suivantes.

Art. 18. Les membres du conseil de discipline seront passibles d'une amende d'un à sept florins lorsqu'ils manqueront sans motifs valables à une séance du conseil; la peine dans ce cas sera prononcée par le tribunal de simple police du canton (*a*).

Art. 19. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline, se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet.

Par dérogation à l'article 79 du décret du 31 décembre 1830, le tirage au sort pour les sous-officiers, caporaux et gardes se fera sur une *liste simple* (*b*) de personnes présentées par le corps d'officiers à chaque renouvellement du conseil de discipline.

Celui qui a fait partie du conseil de discipline ne peut pas être porté sur les listes des trois trimestres qui suivront.

Art. 20. Le produit des amendes *et des indemnités dont il est fait mention au paragraphe 4° de l'article* 17 aura la destination fixée par l'article 62 de la loi du 31 décembre (*c*).

Art. 21. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus, conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1831, dans le premier ban de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades, en rentrant dans la garde sédentaire, que par suite de réélection et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

Art. 22. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire, passant en vertu de la loi dans le premier ban, resteront vacantes, ou ne seront remplies que provisoirement; les titulaires les reprendront dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

Art. 23. La liste des personnes appelées conformément à l'article 43 (2e paragraphe) du décret du 31 décembre 1830, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés de la manière prescrite par l'article 6 du présent décret, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1831.

Art. 24. Sont seuls exemptés du service du premier ban, en vertu de l'article 10 du décret du 18 janvier 1831, les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants, aussi longtemps que les causes existeront :

1° Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres;

2° *Celui atteint* d'infirmités qui le rendent impropre au service (*d*);

3° Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls ou du survivant;

4° Le frère unique ou demi-frère unique de celui atteint de paralysie, de cécité, de démence ou d'autres maladies ou infirmités qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille;

5° L'enfant unique légitime;

6° L'unique fils non marié d'une famille, s'il habite avec ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, et qu'il pourvoie par son travail à leur entretien;

7° Celui des fils, ou en cas de décès des parents, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand'mère;

8° Le frère ou demi-frère d'un ou de plusieurs orphelins, qui pourvoit à leur subsistance;

9° Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne *ou par remplacement*, soit *dans la milice nationale dans un grade*

(*a*) Un § 2, proposé par M. *Jean Goethals*, a été adopté en ces termes :

« La même peine sera appliquée par le conseil de discipline aux officiers de santé qui, après avoir accepté leur grade, refuseraient, sans motif légitime, d'assister aux conseils cantonaux ou provinciaux, lorsqu'ils en seraient requis. » (*Séance du 22 juin.*)

(*b*) *Liste décuple.* (*Séance du 22 juin.*)

(*c*) Cet article a été rédigé de la manière suivante, sur la proposition de M. *Charles de Brouckere* :

« Le produit des amendes *encourues en vertu des articles* 2, 15, 17 *et* 18 aura la destination fixée par l'article 62 de la loi du 31 décembre. » (*Séance du 22 juin.*)

(*d*) *Celui qui est atteint*, etc. Il a été ensuite adopté un n° 3o *nouveau*, de M. le baron *Beyts*; il est ainsi conçu :

« Les marins absents pour un voyage de long cours. » (*Séance du 22 juin.*)

Digitized by Google

inférieur à celui de sous-lieutenant, soit en service actif dans le premier ban de la garde civique (*a*).

Il en est de même du frère ou demi-frère de celui ou de ceux qui sont décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice.

Art. 25. Les exemptions mentionnées à l'article précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 26. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 27. *Le mariage contracté après la publication du présent décret ne sera pas un motif d'exemption du premier ban de la garde civique* (*b*).

Art. 28. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi.

Art. 29. Tous les articles des décrets du 31 décembre 1830 et du 18 janvier 1831, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 19 juin 1831.

Le rapporteur,

C. DE BROUCKERE.

Le vice-président,

RAIKEM,

(A. C.)

(*a*) Sur la proposition de MM. *Jean Goethals* et *Alexandre Gendebien*, cette disposition a été amendée de la manière suivante :

« Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui » se trouvent en personne soit *dans l'armée de terre ou de* » *mer*, soit en service actif dans le premier ban de la garde » civique. » (*Séance du 22 juin.*)

(*b*) Article remplacé par la disposition suivante de M. *Henri de Brouckere* :

« Les individus qui contracteraient mariage après avoir » été inscrits pour le premier ban de la garde civique, ne » cesseront de faire partie de ce ban, que lors de la pre- » mière assemblée du conseil cantonal, tenue en conformité » de l'article 2 du présent décret. » (*Séance du 22 juin.*)

(*c*) Nous avons déjà dit qu'on avait contesté au gouvernement l'initiative des projets de décret; M. le baron *de Coppin*, membre du gouvernement provisoire, présenta ce projet, comme membre du congrès national.

N° 229.

Solde à des officiers de la garde civique.

Projet de décret de M. TIELEMANS, chef du comité de l'intérieur, présenté par M. le baron DE COPPIN, dans la séance du 16 février 1831 (*c*).

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre le projet ci-joint d'un décret supplémentaire à celui du 31 décembre 1830 qui institue la garde civique.

L'article 1^er a pour objet d'admettre les officiers de tous grades composant le grand état-major de cette garde, aux appointements attachés aux mêmes grades dans l'infanterie de l'armée.

Cette mesure se justifie, messieurs, par l'obligation toute naturelle, qui pèse sur l'État, d'indemniser les citoyens qui consacrent leur temps et leurs soins à l'organisation et à l'inspection de la garde civique; elle est nécessaire si vous voulez que le grand état-major soit composé d'hommes capables et dignes de la confiance du gouvernement.

L'article 2 admet les sergents-majors et les fourriers aux mêmes indemnités que les officiers de santé et les quartiers-maîtres.

La plupart des sergents-majors et des fourriers ont déjà réclamé, et avec raison, contre le décret du 31 décembre, et la nécessité où ils se trouvent d'abandonner une grande partie de leurs travaux quotidiens pour se livrer presque exclusivement au service de leur grade. Je dis avec raison, parce que l'article 62 du décret du 31 décembre 1830, posant en fait que les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence seront indemnisés, il est de toute justice que les fourriers et les sergents le soient également lorsqu'ils se trouvent dans le même cas.

Cependant l'indemnisation ne peut être posée en principe, parce qu'alors on considérerait bientôt les grades de sergent-major et de fourrier comme des emplois salariés, et on les solliciterait, comme tant

Digitized by Google

d'autres, au préjudice de l'institution qui, étant toute civique de sa nature, devrait ne jamais être subordonnée à des calculs d'intérêt.

En conséquence les sergents-majors et les fourriers ne seront indemnisés que par mesure exceptionnelle, et seulement lorsque le conseil d'administration de la garde cantonale, et la commission permanente du conseil provincial l'auront jugé indispensable, et auraient fait des indemnités un article du budget.

D'après ces considérations, je vous prie, messieurs, de vouloir bien transmettre par un message au congrès le projet ci-dessus mentionné.

Bruxelles, le 9 février 1831.

Le chef du comité de l'intérieur,

TIELEMANS.

Projet de décret (a),

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Les officiers de tous grades composant le grand état-major de la garde civique de la Belgique, tel qu'il est déterminé par l'article 24 du décret du 31 décembre 1830, jouissent des appointements attachés aux mêmes grades dans l'infanterie de l'armée.

Art. 2. La disposition de l'article 65 du décret ci-dessus mentionné, en ce qui concerne les indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maîtres, est également applicable aux sergents-majors et aux fourriers.

Art. 3. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant l'expiration de l'année 1832.

(A. C.)

N° 230.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

Le projet de mobilisation du premier ban de la garde civique, que le gouvernement a l'honneur de vous présenter, n'a pas besoin d'être justifié par de longs développements.

Il suffit, messieurs, que l'indépendance de la patrie soit menacée, pour que le gouvernement soit assuré de trouver près de vous tous les moyens nécessaires pour la faire respecter.

Dans l'incertitude où nous sommes sur nos relations avec l'étranger, il faut nécessairement nous préparer à la guerre, et nous tenir prêts à combattre pour soutenir l'honneur national et notre indépendance.

Le projet qui vous est soumis, n'est que l'exécution des articles 44 et 47 de la loi du 31 décembre 1830, et du décret du 18 janvier dernier.

L'article 44 de la loi du 31 décembre porte, que « le premier ban, étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, en cas d'attaque ou de *danger*, mobilisé séparément. »

L'article 47 attribue au pouvoir législatif seul le droit de mobiliser la garde civique, et il ajoute que l'autorisation n'aura force que pour un temps déterminé.

Enfin, messieurs, par votre décret du 18 janvier dernier, vous avez pris les mesures nécessaires pour l'organisation du premier ban.

A côté des dispositions déjà faites par les lois précitées, nous avons cru que les deux articles du projet suffisent pour atteindre le but que nous vous proposons.

Nous ne doutons pas, messieurs, que les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban ne s'empressent de se ranger sous les drapeaux; le patriotisme que le peuple belge a montré jusqu'à présent nous garantit son empressement, ainsi que l'énergie et le courage dont il a déjà donné tant de preuves pour le salut du pays.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique, conformément aux lois existantes;

Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 47), contenant institution de la garde civique, et le décret du 18 janvier 1831 (*Bulletin officiel*, n° 7), concernant l'organisation du premier ban,

(a) Ce projet a été renvoyé aux sections, mais il n'en a point été fait rapport.

Digitized by Google

Décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à mobiliser le premier ban de la garde civique.

Art. 2. La présente autorisation aura force jusqu'au 31 décembre prochain.

Charge le pouvoir exécutif de l'organisation du présent décret.

(A. C.)

No 231.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Rapport fait par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, dans la séance du 2 avril 1831.

MESSIEURS,

Quelques sections, ayant donné toute leur attention au projet d'emprunt, n'ont pu faire rapport à la section centrale sur la mobilisation de la garde civique.

D'autres ont joint leur rapport à celui des finances, lequel a été remis au rapporteur pour cette partie.

La 2e section adopte l'article 1er du projet ministériel ; un membre préfère un appel aux volontaires qu'on néglige trop. Des membres désirent que le gouvernement soit autorisé à mobiliser, en tout ou en partie, le premier ban, en raison des armes dont il pourra disposer.

La même section propose de substituer le mot *organisation* au mot *exécution*, dans le § de l'article 2.

La 3e section adopte le projet du ministre, sauf à rédiger l'article 1er dans les termes suivants :

« Le premier ban de la garde civique sera mobi-» lisé par le gouvernement dans le plus bref délai » possible.

Un membre propose l'article additionnel suivant :

« Le premier ban sera composé de préférence de » volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient pro-» pres au service militaire. »

Pour l'article 2, même observation que la 2e section.

La 4e section adopte le projet du gouvernement, sans observation.

La 10e adopte, sauf à y ajouter le considérant suivant :

« Considérant que dans les présentes circon-» stances il peut devenir urgent de mobiliser le pre-» mier ban de la garde civique. »

La section ne veut pas en faire une obligation, mais une faculté.

Les autres sections ont fait des observations conformes à peu près aux précédentes, et sont généralement d'avis qu'il y a lieu de s'occuper avec célérité de cette organisation.

La section centrale a considéré que la mobilisation ne devenant à charge à l'État que du jour de la sortie des gardes de leurs communes respectives, il n'y avait pas un moment à perdre pour décréter cette mobilisation et en faire un devoir au gouvernement ; elle a, en conséquence, préféré la rédaction proposée par quelques membres du congrès, modifiée en ces termes (*a*) :

ART. 1er.

« *Le premier ban de la garde civique est mobilisé ;* » *il sera organisé dans le plus bref délai* (*b*). »

Cet article a été adopté par neuf voix contre deux.

Elle a adopté à l'unanimité l'addition suivante :

« Il sera composé, de préférence de volontaires » de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au ser-» vice militaire. Ces volontaires entreront en dé-» duction du contingent, et seront en tous points » soumis aux obligations qui incombent au premier » ban (*c*). »

Elle pense, et elle a adopté à la majorité de neuf voix contre deux, que les plus âgés du premier ban seront dispensés du service, selon l'ordre d'âge, par l'incorporation des volontaires. Elle propose donc l'article 3 comme suit :

ART. 3.

« Les volontaires admis à la formation du pre-» mier ban dispenseront du service les gardes dont » le terme est près d'expirer, en commençant par le » plus âgé (*d*).

(*a*) Les propositions de la section centrale ont été discutées dans la séance du 4 avril 1831 ; le décret a été ensuite adopté à la majorité de 80 voix contre 26.

Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, le préambule du projet du gouvernement (voir page 464) a été modifié de la manière suivante :

« Considérant que, *dans les présentes circonstances, il* » *peut devenir* urgent de mobiliser le premier ban de la » garde civique ;

» Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1830 » (*Bulletin officiel*, no 47), contenant institution de la garde » civique, et le décret du 18 janvier 1831 (*Bulletin* » *officiel*, no 7), concernant l'organisation du premier ban. »

(*b*) La rédaction du projet du gouvernement, amendée par M. le baron *Beyts*, a été substituée à cet article ; elle est ainsi conçue :

« Le gouvernement est autorisé à mobiliser en tout ou en » partie le premier ban de la garde civique. »

(*c*) Cette disposition forme l'article 2 du décret.

(*d*) Un § 2 proposé par M. *Devaux*, a été ajouté à cet article ; en voici les termes :

« Les volontaires, pour être admis, doivent s'être pré-» sentés avant la formation des compagnies. »

Digitized by Google

L'article 2 est remplacé comme suit :

ART. 4.

« Le service du premier ban mobilisé ne pourra » se prolonger au delà du 31 décembre prochain; à » moins qu'une disposition législative *en dispose* » *autrement* (*a*). »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 2 avril 1831.

Le rapporteur,

ALEX. GENDEBIEN.

(A. C.)

N° 232.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831 (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'art. 123 de la constitution,

Décrète :

Art. 1er. Le premier ban est mobilisé.

Art. 2. Le présent décret sera obligatoire dans les 24 heures de sa date.

CAMILLE DE SMET.
L. B. COPPENS, (*c*).
E. DEFACQZ.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.
JULES FRISON.
J. B. GENDEBIEN.
L. LE BÈGUE.
J. FORGEUR.

(A. C.)

(*a*) *N'en décide autrement.*

(*b*) Il n'a point été fait de rapport spécial sur ce projet; les sections l'ont examiné en même temps que le projet de décret N° 230 présenté par le gouvernement, et qui a donné lieu au rapport N° 231.

N° 233.

Élections aux grades dans la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 16 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des élections en exécution des lois sur la garde civique, le bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton convoquera à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, tous ceux qui doivent y prendre part.

Art. 2. La séance sera ouverte par ce fonctionnaire assisté de deux conseillers municipaux, qui feront les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

Art. 3. Le bourgmestre, après avoir annoncé l'objet de la réunion, fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer; les élections commenceront par le grade le plus élevé, et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

Les élections se font par bulletin secret.

Art. 4. Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des personnes habiles à voter. Celles qui répondront à l'appel déposeront leur suffrage dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui ont voté.

Art. 5. On procédera *séparément pour chaque grade :* les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Art. 6. Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, le président déclarera le scrutin fermé.

Art. 7. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin : les bulletins seront comptés; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

Art. 8. Le bureau décidera des bulletins qui sembleront devoir être annulés pour défaut de désignation suffisante de l'individu nommé. Il en sera fait mention au procès-verbal.

(*c*) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *J. B. Coppin,* au lieu de *L. B. Coppens* dans *l'Émancipation* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

Digitized by Google

Art. 9. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 10. Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore d'individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la plurarité des votes.

S'il y a parité, le plus âgé sera préféré.

Art. 11. Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient.

Art. 12. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 234.

Élections aux grades dans la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 juin 1831, par M. le chevalier de THEUX DE MEYLANDT, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les élections se font dans chaque commune; néanmoins, lorsque les gardes de plusieurs communes doivent concourir à l'élection d'un titulaire, ils se réunissent dans celle qui fournit le plus de gardes à la compagnie.

ART. 2.

Les gardes sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune dans laquelle l'élection a lieu.

ART. 3.

Le bourgmestre préside l'assemblée et en a la police; il est assisté des deux plus jeunes conseillers municipaux, qui font les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

ART. 4.

Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer; les élections se font par bulletin secret, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

ART. 5.

C'est l'article 4 ancien (*b*).

ART. 6.

On procédera séparément pour chaque grade; les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel; ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

ART. 8.

C'est l'article 7 ancien (*b*).

ART. 9.

Le président et les deux scrutateurs prononceront sur la validité des bulletins; il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision.

ART. 10.

Article 9 ancien (*b*).

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient un nombre double de noms de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes; dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré.

ART. 12.

C'est l'article 11 ancien (*c*).

ART. 13.

C'est l'article 12 ancien (*c*).

(*a*) Ce projet a été discuté dans la séance du 20 juin 1831; les articles 1 et 2 furent d'abord renvoyés à la section centrale; l'assemblée décida ensuite que tout le projet serait renvoyé au ministre de l'intérieur.

(*b*) Du projet du gouvernement, voir page 465.

(*c*) Même observation, page 466.

Digitized by Google

ART. 14.

Ceux qui jouissent d'une exemption quelconque, ne peuvent prendre part à l'élection, tant qu'ils sont exempts.

Bruxelles, le 18 juin 1831.

DE THEUX, *rapporteur*.
(A. C.)

N° 235.

Élections aux grades dans la garde civique.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 21 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et l'article 5 du décret du 18 janvier 1831 sur l'organisation du premier ban;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les formalités à remplir pour procéder aux élections prescrites par lesdits articles,

Décrète :

SECTION PREMIÈRE. — *De l'élection aux grades dans une compagnie.*

ART. 1er.

Les gardes civiques ayant droit de concourir à l'élection des titulaires aux grades dans leur compagnie, sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune où réside la compagnie.

ART. 2.

Le bourgmestre préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux *conseillers municipaux qui font les fonctions de scrutateurs*, et du secrétaire de la commune (*b*).

ART. 3.

Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre des places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 4.

Les élections se font par bulletin secret, en commençant par le grade le plus élevé, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

ART. 5 (6 *du décret*).

Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des gardes habiles à voter : ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui auront voté.

ART. 6 (5 *du décret*).

On procédera séparément pour chaque grade : les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel; ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

ART. 8.

Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin; les bulletins seront comptés : s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

ART. 9.

Le président et les deux scrutateurs prononceront sur la validité des bulletins; il en sera fait mention au procès-verbal ainsi que des motifs de la décision (*c*).

ART. 10.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nom-

(*a*) Ce projet a été discuté sans examen préalable des sections; la discussion a eu lieu dans la séance du 23 juin 1831; après quelques changements, le décret a été adopté par 102 voix contre 5.

(*b*) Article remplacé par la disposition suivante de M. *Henri de Brouckere* :

« Le bourgmestre, *ou l'un des membres du conseil municipal ou communal* désigné par lui, préside l'assemblée et » en a la police : il est assisté de deux scrutateurs *qu'il choisit parmi les électeurs*, et du secrétaire *ou d'un employé du secrétariat* de la commune. »

(*c*) Cet article a été amendé en ces termes par MM. *Henri de Brouckere* et *Brabant* :

« *Il sera donné lecture des bulletins; s'il s'élève quelques doutes sur leur validité*, le président et les deux scrutateurs prononceront; il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision. »

Digitized by Google

més au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient *un nombre double de noms* (*d*) de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes; dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré.

ART. 12.

Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient.

ART. 13.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 14.

Ceux qui jouissent d'une exemption quelconque, ne peuvent prendre part à l'élection tant qu'ils sont exempts.

ART. 15.

Lorsque les gardes civiques de plusieurs communes font partie d'une même compagnie, ils se réunissent pour l'élection du capitaine et du fourrier, conformément à l'article 26 de la loi du 31 décembre 1830, dans la commune qui sera désignée à cet effet par la commission permanente du conseil provincial.

ART. 16 (17 *du décret*).

Les convocations mentionnées à l'article 1er sont faites par les bourgmestres des communes respectives, sur l'invitation qui leur est adressée par le bourgmestre de la commune où l'élection doit se faire.

ART. 17 (16 *du décret*).

Dans le cas de l'article précédent, la commission permanente fixera le nombre et la qualité des titulaires, autres que le capitaine et le fourrier, qui devront être élus par chaque commune, en prenant pour base le nombre de gardes de chacune d'elles.

SECTION II. — *De l'élection aux grades dans les bataillons et légions.*

ART. 18.

L'élection des chefs de bataillon et de leurs états-majors, se fera dans la commune qui sera désignée par la commission permanente du conseil provincial, lorsque les officiers ayant droit de voter appartiendront à des compagnies de diverses communes.

ART. 19.

L'élection des états-majors des chefs de légion *et des colonels en chef* se fera au chef-lieu du canton (*a*).

ART. 20.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les convocations seront faites par le bourgmestre du lieu où l'élection doit se faire.

ART. 21.

On observera pour le surplus les formalités prescrites dans la section première du présent décret.

SECTION III. — *De l'élection aux grades dans les compagnies en campagne.*

ART. 22.

Lorsqu'il sera nécessaire *de pourvoir* (*b*) à des élections dans une compagnie mise en activité de service, et qui aura quitté le lieu de sa résidence habituelle, les fonctions attribuées aux bourgmestres seront remplies par le capitaine ou celui qui le remplacera. Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus anciens sous-officiers, et celles de secrétaire par un garde à désigner par les trois membres du bureau.

ART. 23.

Les convocations auront lieu à l'ordre : *dans le cas* (*c*) d'urgence, les délais pourront être abrégés. On observera pour le surplus les formalités prescrites dans la première section du présent décret.

Bruxelles, le 21 juin 1831.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

(*d*) *Un nombre de noms double.*

(*a*) Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, cet article a été modifié de la manière suivante :

« L'élection des états-majors des chefs de légion se fera » au chef-lieu du canton.

» Lorsque les gardes du chef-lieu formeront un corps à » part, l'élection pour les autres communes du canton, se » fera dans celle qui sera désignée par la commission permanente du conseil provincial. »

(*b*) *De procéder.*

(*c*) *En cas.*

Digitized by Google

IV

BUDGETS.

Le gouvernement provisoire avait chargé une commission de préparer le budget de 1831.

Cette commission, présidée par M. *Coghen*, administrateur général des finances, était composée de MM. *Seron, Barthélemy, Lecocq,* le baron *Osy, Charles de Brouckere* et *Kaufmann*.

Dans la séance du 23 décembre 1830, M. *Coghen* rendit compte du travail de la commission et présenta les budgets (N° 236).

L'assemblée renvoya aux sections le projet de décret réglant les dépenses pendant le premier semestre de 1831 (ANNEXES A et B au N° 236); celui relatif à la perception des impôts pendant la même année (ANNEXE C au N° 236) fut soumis à l'examen d'une commission composée de MM. *Charles Coppens, Théophile Fallon, Henri Cogels, Le Grelle, Hippolyte Vilain XIIII,* le baron *de Pélichy Van Huerne, Coppieters, Van Hoobrouck de Mooreghem* et *de Behr*.

Sur ce dernier projet, M. *Théophile Fallon* fit un rapport dans la séance du 26 décembre (N° 237). On discuta ses conclusions le 28 du même mois; le décret fut ensuite adopté par 139 voix contre 2.

Les sections n'avaient point encore examiné le projet de décret sur les dépenses. M. *Charles de Brouckere,* administrateur général des finances, crut devoir le modifier; il présenta un nouveau projet dans la séance du 13 janvier 1831 (N° 238).

Ce projet fut amendé par la section centrale. M. *Destouvelles,* qui en était le rapporteur, proposa, le 15 janvier, le décret N° 239; l'assemblée le mit immédiatement en discussion; après l'avoir amendé, elle l'adopta, dans son ensemble, à la majorité de 114 voix contre 7.

Dans la séance du 20 janvier, M. *Charles de Brouckere,* administrateur général des finances, demanda le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831 (N° 240). Son projet, sur lequel M. *de Gerlache* fit un rapport le 25 janvier (N° 241), fut discuté dans la séance de ce jour et dans celle du lendemain, puis adopté par 150 voix contre 7.

Le 9 avril, M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances, demanda un crédit supplé-

Digitized by Google

mentaire de six millions pour subvenir aux besoins extraordinaires du département de la guerre (N° 242). Le lendemain, M. *François*, rapporteur de la section centrale, conclut à l'adoption du crédit (*a*); l'assemblée le vota à l'unanimité.

Les dépenses n'avaient été assurées que pour le premier semestre de 1831. Vers la fin de cette époque, les ministres soumirent au congrès de nouveaux budgets.

M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta le sien le 21 mai (N° 243);

M. *Barthélemy*, ministre de la justice, le 24 mai (N°. 244);

M. le baron *de Failly*, ministre de la guerre, le 1er juin (N° 245);

M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères et de la marine, le 2 juin (Nos 247 et 248);

M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, le 4 juin (N° 249).

Enfin, le 14 juin, M. *Duvivier*, ministre des finances *ad interim*, présenta 1° le budget des voies et moyens pour l'exercice 1831 (N° 250); 2° le budget des dépenses de la liste civile et des grands corps de l'État (N° 252).

L'assemblée renvoya le budget du département de la guerre et celui des voies et moyens à l'examen de commissions spéciales, et les autres budgets à l'examen des sections.

La commission pour le budget du département de la guerre fut composée de MM. *Lecocq, Charles de Brouckere, Brabant, de Rouillé, Alexandre Rodenbach, Frison* et *Du Bus*.

Elle fit son rapport, par l'organe de M. *Lecocq* (*b*), dans la séance du 19 juillet. Le lendemain on adopta ses conclusions qui tendaient à ce qu'il fût inséré au procès-verbal « qu'elle avait acquis la conviction intime du besoin d'une réorganisation entière au mi» nistère de la guerre, et en même temps la conviction de la possibilité de grandes éco» nomies dans le matériel comme dans le personnel. » (N° 246.)

La commission pour l'examen du budget des voies et moyens fut composée de MM. *Lecocq, Meeûs*, le baron *Beyts, Jottrand, Eugène de Smet, Serruys, d'Hanis Van Cannart* et le chevalier *de Theux de Meylandt*, qui en présenta le rapport dans la séance du 24 juin (N° 251). Son projet fut discuté le lendemain, et adopté par 108 voix contre 3.

Les autres budgets n'ont point été rapportés.

A la veille de la séparation du congrès, le 17 juillet, M. *Duvivier*, ministre des finances *ad interim*, proposa de pourvoir aux besoins du gouvernement pendant le troisième trimestre (N° 253), l'assemblée devant laisser à la législature prochaine l'examen des budgets des dépenses.

Dans la séance du 18 juillet, la section centrale fit, par l'organe de M. *de Behr*, un rapport (N° 254) dont la discussion s'ouvrit immédiatement. Après un long débat, le projet fut renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. le baron *Osy, Charles de Brouckere, d'Hanis Van Cannart, Serruys* et *d'Elhoungne*.

M. *Charles de Brouckere* déposa le rapport de la commission, dans la séance du 19 juillet (N° 255). On le discuta le lendemain : le nouveau projet de décret subit quelques modifications, et fut ensuite adopté, dans son ensemble, à la majorité de 131 voix contre 6.

(*a*) Voir tome III, page 64.

(*b*) Ce rapport n'a pas été conservé.

Digitized by Google

N° 236.

Budget de 1831.

Discours prononcé par M. Coghen, administrateur général des finances, dans la séance du 23 décembre 1830, lors de la présentation des projets de budget pour 1831.

Messieurs,

La commission que le gouvernement provisoire a chargée, sous la présidence de l'administrateur général des finances, de préparer le projet de budget de 1831, s'est occupée avec activité de cette tâche importante. J'ai l'honneur de venir vous soumettre le résultat de ses délibérations.

La commission, dès sa première séance, a reconnu l'impossibilité matérielle de former un budget qui prévît, sans les excéder, tous les besoins de l'exercice qui va s'ouvrir. Le budget, ainsi qu'on l'a dit, est le tableau résumé de l'organisation politique et administrative d'un pays. Comment eût-on pu rassembler les traits épars destinés à composer ce tableau, après une désorganisation radicale dont les traces sont loin d'être effacées, et lorsque notre nouvel État compte à peine quelques semaines d'existence?

La commission n'a pas jugé moins impossible l'introduction, pour le prochain exercice, d'un nouveau système de voies et moyens. Tout le monde sentira, comme elle, qu'avant de changer les impôts existants il faut soumettre nos lois financières à une révision générale, et que c'est un travail qui exige un long et mûr examen, si l'on veut que ses résultats répondent aux besoins et à l'attente du pays.

Après avoir envisagé ces obstacles, et pesé toutes les considérations dont la matière était susceptible, la commission a été unanimement d'avis que ce qu'il était le plus expédient de faire, dans les conjonctures actuelles, était de maintenir, pour 1831, les bases du système des charges publiques, mais en allégeant, par des mesures efficaces, ce qu'elles ont de plus onéreux; et, relativement aux dépenses, d'assurer le service pour une demi-année, en proportionnant les allocations aux besoins présumables. De cette manière, l'administration aura six mois pour se reconnaître, pour régulariser son action et constater ses besoins réels, tandis que l'année entière pourra être consacrée à la recherche et à la discussion des moyens par lesquels seraient remplacées, avec avantage, les sources qui alimentent aujourd'hui le trésor.

Ces principes ont présidé à la rédaction des projets de décrets que je vous apporte. Permettez-moi, messieurs, d'en faire précéder la lecture de développements propres à vous faire mieux apprécier les vues de la commission et le résultat de son travail.

Je commencerai par le projet relatif aux *dépenses* (*a*).

Les deux budgets du royaume des Pays-Bas, pour l'exercice 1830, s'élevaient ensemble à 77,853,200 florins; et dans ce chiffre n'étaient pas compris : 1° un million mis à la disposition du gouvernement pour dépenses imprévues; 2° 3,526,931 fl. 73 cents à fournir par le syndicat pour les pensions extraordinaires, les rentes viagères et autres dépenses susceptibles de s'éteindre successivement; 3° les frais d'entretien et de reconstruction des routes de première classe et des canaux dont le syndicat était aussi chargé; 4° les sommes que lui coûtait encore l'administration des domaines; 5° enfin, les capitaux qu'il devait consacrer au remboursement de la dette publique, en échange des revenus qui lui avaient été assignés. De sorte que l'on ne croit pas exagérer en évaluant à 85 millions de florins les dépenses de toute nature qu'avaient à supporter les Pays-Bas pour les différents services publics.

Ces charges étaient énormes; et la Belgique devait d'autant plus les trouver onéreuses, qu'elles tiraient leur origine, pour une considérable partie, d'engagements qui lui étaient tout à fait étrangers, et qu'une autre partie résultait de ces faveurs sans nombre dont profitaient exclusivement les enfants du patronage hollandais.

La révolution, qui a rendu aux Belges leur indépendance et leur nationalité, est venue diminuer ce pesant fardeau.

Remarquons d'abord que, grâce à la nouvelle constitution qui régira notre patrie, nous n'avons plus à doter ni de secrétairerie d'État, ni de conseil d'État, institutions qui, dans un pays où le système représentatif est en vigueur, seraient toujours des superfétations, lors même qu'elles n'auraient pas une tendance qui les rendît dangereuses pour les libertés publiques. Ajoutons qu'il nous est devenu possible de rayer également de nos budgets les dépenses qu'entraînait un ministère de la marine, et celles que nécessitaient ces deux autres ministères de second ordre, entre lesquels les affaires des cultes avaient été réparties.

Ces premières économies, la commission les trouvait toutes tracées : il en est d'autres qu'elle a cru être d'un rigoureux devoir de provoquer.

Dans le principe de notre révolution, lorsque des

(*a*) *Annexe A*, au N° 236.

Digitized by Google

menées hostiles pouvaient en compromettre ou au moins en retarder le succès, le gouvernement provisoire institua un département d'administration chargé spécialement de la sûreté intérieure et de la police générale, en lui attribuant de plus les prisons, les maisons de dépôt, les établissements de bienfaisance, les passe-ports, les messageries, les théâtres, les usines. Cette création était certainement alors bien nécessaire : les services qu'a rendus le département de la sûreté publique l'ont prouvé ; mais cette nécessité existe-t-elle encore aujourd'hui? La commission a pensé que non ; et, tout en rendant hommage au désintéressement patriotique qui a dicté au chef de l'administration de la police générale la résolution de renoncer à tout traitement, elle a cru devoir prendre l'initiative, en n'allouant, dans son travail, aucun crédit pour ce département, et en reportant sur le budget du comité de l'intérieur les allocations nécessaires pour les services qui, par suite, devront rentrer dans les attributions de celui-ci. A-t-elle, en agissant ainsi, rencontré vos intentions? Vous en déciderez, messieurs ; vous jugerez si les considérations d'ordre politique autant que d'économie qui l'ont dirigée, méritent d'être approuvées par vous.

Dans la recherche des moyens propres à diminuer les dépenses, dont elle n'a cessé d'être préoccupée, la commission a eu à examiner une question qui a fixé son attention particulière ; elle a dû se rendre compte des réductions dont étaient susceptibles les salaires actuels des employés de l'État.

Les abus commis, sous le régime qui a précédé notre révolution, dans cette partie des charges publiques ; la possibilité, l'obligation même, d'y pratiquer des retranchements notables, lui ont paru hors de toute contestation ; mais elle n'a pu en même temps se refuser à reconnaître que, si les salaires énormes distribués par la faveur ne méritaient aucun respect, il fallait se garder de frapper sur les modestes récompenses du mérite laborieux ; que ceux qui rendent des services à l'État, ont droit à une indemnité raisonnable ; enfin que, dans l'administration aussi, il y a un peuple dont les intérêts doivent être protégés. Ces principes lui ont servi de règle dans toutes les allocations qui ont eu pour objet des traitements. Ainsi, elle a réduit de moitié celui des ministres ; elle a fait subir des réductions proportionnelles à ceux d'autres principaux fonctionnaires ; elle a voté la suppression d'emplois dont l'utilité ne lui paraissait pas évidente ; elle a aboli les émoluments qui grossissaient les salaires de certains employés.

C'est par des économies semblables, c'est en proscrivant les sinécures, en faisant cesser le cumul, non-seulement des places, mais des pensions avec les traitements, en réformant les écritures dispendieuses et superflues, mais surtout en simplifiant les rouages de la machine administrative, que l'on préviendra la dilapidation des deniers publics, et que l'on fera de fortes et de justes épargnes.

La commission, pour apprécier les dépenses probables des différents départements, a eu le plus souvent recours aux budgets de 1830, vu l'insuffisance des renseignements qu'elle a pu puiser à des sources officielles. Ce motif et l'extrême célérité qu'elle a dû apporter dans son travail, excuseront aux yeux du congrès les imperfections qu'il peut offrir.

Les considérations générales qui viennent d'être énoncées s'appliquent à l'ensemble du projet de décret sur les dépenses.

Je passerai maintenant à des explications sur les différentes parties dont il se compose.

Les tableaux qui seront communiqués au congrès (*a*), et qui contiennent l'indication détaillée des besoins pour lesquels les crédits sont demandés, me permettront de ne m'arrêter que sur ceux des articles du projet dont la nature semble exiger des éclaircissements plus amples.

TITRE PREMIER.

Liste civile.

La commission a pensé que, dans un budget dont les prévisions embrassent une moitié de l'année dans laquelle nous allons entrer, elle devait prendre en considération la liste civile du futur souverain de la Belgique.

La somme d'un demi-million qu'elle propose à cet effet, lui a paru suffisante pour l'entretien d'une cour dont le faste devra être banni : c'est le double environ de ce que les Belges payaient à la cour de Bruxelles, lorsqu'ils étaient gouvernés par des princes du sang royal d'Autriche.

TITRE II.

Grands corps de l'État.

Sous ce titre, la commission a compris le sénat, la chambre élective, le gouvernement provisoire, la cour des comptes.

Les allocations en faveur de la cour des comptes se justifient par l'établissement prochain de cette cour. Les sommes votées pour le sénat sont modiques, et destinées à couvrir le traitement des employés et les frais du greffe.

(*a*) Voir l'*annexe B*, au N° 236.

Digitized by Google

A la même dépense, on a cru devoir ajouter, pour la chambre élective, une indemnité de 80,000 florins, à répartir entre ses membres : le congrès décidera si elle doit être maintenue.

25,000 florins sont portés pour les frais de bureau et les frais de voyage du gouvernement provisoire. La commission avait délibéré de proposer une allocation pour MM. les membres du gouvernement. La somme votée, qui était bien loin d'être proportionnée aux services dont la patrie leur est redevable, lui paraissait une juste indemnité de leurs soins laborieux. Le gouvernement provisoire, instruit de ce qui était projeté, nous fit parvenir une lettre signée de tous ses membres, par laquelle il nous invitait à retrancher du budget cet article qui lui était personnel. A la vue de cet acte, empreint d'un si noble désintéressement, la commission n'a pas cru qu'il lui fût permis d'insister; mais elle a décidé qu'elle en référerait à vous, messieurs, qui, dépositaires de la dignité nationale, apprécierez ce qu'elle commande dans une telle conjoncture.

TITRE III.

Département des relations extérieures.

Quoique nos relations diplomatiques s'établissent à peine, il fallait aller au-devant des besoins que ce service éprouvera, et qui croîtront progressivement, à mesure que l'indépendance de la Belgique recevra le sceau des cabinets étrangers. La somme proposée a paru, dans tous les cas, suffisante pour cette destination.

TITRE IV.

Département de la justice.

Les allocations pour ce département ont été établies d'après l'état actuel des cours supérieures et des tribunaux. Il y a été compris une somme de quarante mille florins pour une haute cour militaire : c'est un tribunal qui n'existe pas encore, mais dont la nécessité se fait trop généralement sentir pour que l'organisation puisse en être de beaucoup différée.

TITRE V.

Département de l'intérieur.

L'article 2 de ce titre, relatif aux frais de l'administration intérieure dans les provinces, a subi de notables réductions. Les traitements annuels des gouverneurs ont été diminués de 2000 florins; ceux des greffiers, de 1000 à Bruxelles, et de 800 dans les autres provinces; ceux des membres des états, de 500 à Bruxelles, et de 300 partout ailleurs. Les commissaires de district ont paru à la commission devoir être soumis à la même loi; un retranchement d'un 5^{me} sur la somme allouée, l'année précédente, pour ces fonctionnaires a été prononcée par elle. Quelques-uns de ses membres opinaient même pour leur suppression immédiate, qui, on ne saurait le méconnaître, est désirée dans bien des localités : en définitive, il a été décidé d'émettre le vœu de cette suppression, pour autant qu'il soit reconnu, après un mûr examen, qu'elle n'est pas incompatible avec le bien du service.

Les allocations pour travaux publics, pour ouvrages aux rivières et aux ports, pour achèvement de routes provinciales et autres, qui figurent sous ce titre, n'ont pas besoin d'être justifiées; ce sont là de ces dépenses dont l'utilité est rarement contestée.

Le manque de renseignements nécessaires n'a permis d'apprécier que par approximation le crédit qu'exigeait le service des prisons.

La commission, appelée comme elle l'était à former un budget provisoire, a cru ne devoir faire que peu de changements aux allocations qui avaient été accordées en 1830 pour l'instruction publique ; elle a toutefois réduit le chapitre des universités, et la réduction eût été plus forte si l'arrêté récent du gouvernement provisoire, qui supprime plusieurs chaires dans ces établissements, lui avait été connu.

Les sommes votées en 1830 pour les cultes ont été maintenues. La commission n'avait pu s'entourer d'assez de lumières pour juger des économies dont ce chapitre de dépenses serait susceptible.

Un crédit de 250,000 florins est proposé pour l'encouragement de la pêche nationale, de l'armement des navires marchands, de l'industrie et du commerce; employé avec discernement et équité, il pourra contribuer, nous l'espérons, à raviver quelque peu ces sources précieuses de la prospérité publique. Ce crédit est, du reste, indépendant des 500,000 florins que le gouvernement provisoire a mis à la disposition de la commission centrale nommée par lui pour sonder les maux que ressentent notre industrie et notre commerce, et aviser aux moyens d'y porter remède.

TITRE VI.

Département de la guerre.

La commission se trouve hors d'état de justifier par des détails l'allocation de 6,000,000 proposée pour ce département. L'absence du commissaire général

Digitized by Google

de la guerre, nécessitée par les intérêts du service, n'a pas permis qu'elle pût les obtenir de lui. Elle doit toutefois déclarer qu'elle a lieu de craindre que les 6,000,000 ne soient insuffisants, même dans le cas où l'armée serait sur le pied de paix.

TITRE VII.

Département des finances.

Le premier article de ce titre assigne 700,000 florins pour le payement des pensions : cette somme a été calculée approximativement d'après les relevés obtenus des listes des pensionnaires dans la plupart des provinces.

En la portant au budget, la commission n'a pas entendu que l'allocation pût en être considérée comme définitive. Elle émet le vœu au contraire que la liste des pensions soit le plus tôt possible revisée, car c'est là surtout que des abus sont à redresser, et que des économies peuvent être faites.

Les frais de traitement de l'administration générale et des différentes administrations incorporées au département des finances, ont été établis d'après le principe de toute l'économie possible.

300,000 florins sont votés pour la continuation du cadastre. Si la commission eût pu se promettre qu'en augmentant cette somme, les opérations cadastrales se fussent achevées cette année, elle n'aurait pas hésité à le faire; mais les renseignements dont elle s'est entourée lui ont laissé des doutes à cet égard.

Les dépenses, de même que les revenus du domaine, ne figuraient plus depuis 1823 aux budgets de l'État, par suite de la loi qui en avait remis la régie au syndicat d'amortissement. Aujourd'hui cette administration est rentrée dans la règle commune. Les charges du domaine, les frais de réparation et de reconstruction des routes de première classe et des canaux, qui sont devenus une branche de la même administration, sont l'objet d'un article spécial.

La commission a consacré un examen approfondi à la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage et économie pour l'État de réunir le domaine à l'enregistrement. Plusieurs considérations, toutes puisées dans l'intérêt du trésor, l'ont déterminée à se prononcer pour la négative. Elle s'est occupée avec plus de succès des réformes à introduire dans cette branche de service. D'après son avis, les administrateurs des domaines, fixés aujourd'hui à Bruxelles, à Liége, à Gand, et qui ont chacun trois provinces dans leur ressort, seront supprimés. Les frais de route assez considérables qui étaient accordés aux inspecteurs provinciaux, seront retranchés également, sauf une légère augmentation de leur traitement fixe. Ces mesures et quelques autres vaudront au trésor, sur le seul chapitre du domaine, une économie de près de 50 mille florins.

On s'est souvent récrié contre l'élévation des remises allouées aux receveurs des impôts. La commission a porté son attention sur cet objet. Elle s'est fait reproduire les tarifs par lesquels sont réglées ces remises; elle les a discutées, en les appliquant à des recettes de toutes les classes prises dans différentes localités. C'est en procédant de la sorte qu'elle s'est convaincue que, si les recettes ordinaires ne produisent que des émoluments raisonnables, si même celles de beaucoup de communes peuvent suffire à peine à l'entretien de ceux qui y sont préposés, quelques recettes principales en revanche rapportent des sommes exorbitantes. Les changements qu'elle a proposés, et que le comité des finances ne tardera pas à mettre à exécution, feront cesser tout motif de critique à cet égard.

Le désir d'atteindre au même but a fait résoudre, sur l'avis de la commission, de supprimer la part dont jouissent les inspecteurs en chef des contributions, accises et droits d'entrée, dans le produit des transactions et amendes. L'absence de tout intérêt personnel dans les poursuites garantira désormais aux contribuables une sévère impartialité de la part de ces fonctionnaires principaux des provinces. L'ancien gouvernement, cédant à des réclamations réitérées, avait, par arrêté du 23 août 1829, retiré aux inspecteurs d'arrondissement la part qui leur était dévolue dans le même produit; nous avons voulu compléter cette sage mesure.

C'est ainsi que l'administration des finances s'efforce de rétablir entre ses agents et les contribuables des rapports de confiance que des mesures vexatoires altérèrent trop souvent par le passé. Ces rapports, elle les envisage comme ne devant pas moins tendre au véritable intérêt du service, qu'à la satisfaction du public.

Le titre VIII met à la disposition du gouvernement une somme de deux cent cinquante mille florins, pour être appliquée à des objets en rapport avec la marine.

Le titre IX lui ouvre un pareil crédit pour dépenses imprévues.

L'une allocation ne semble pas devoir souffrir plus de difficulté que l'autre, si l'on considère surtout que la commission n'aura pu prévoir tous les besoins.

Le chiffre total du budget est de 13,545,477-17 : soit pour l'année, 27,090,954-34. On a vu que les dépenses des Pays-Bas, dont la Belgique formait près des deux tiers de la population, pouvaient

Digitized by Google

être évaluées, pour 1830, à 85 millions. Ce rapprochement n'a pas besoin de commentaires.

Projet de décret pour la perception des impôts (a).

Peu de développements suffiront pour expliquer les motifs de ce projet.

La commission, obligée, par la force des choses, d'abandonner l'idée d'un changement immédiat des bases sur lesquelles repose le système des voies et moyens, ne s'est livrée qu'avec plus de zèle à la recherche des allégements dont il était possible d'assurer, dès à présent, la jouissance aux contribuables, sans bouleverser l'économie de ce système. Ses investigations ont porté à la fois et sur la hauteur des différents impôts, et sur le mode d'après lequel s'opère leur mise en recouvrement.

Une réduction des centièmes additionnels perçus au profit du trésor est le premier moyen de dégrèvement qui ait fixé son attention. Par l'une des lois de finance du 24 décembre 1829, ces centièmes ont été portés de 13 à 22, augmentation qui était destinée à combler une partie du vide qu'allait occasionner dans les caisses de l'État la suppression de la mouture. La commission n'a pas hésité à proposer que le taux primitif soit rétabli, ce qui équivaut à une diminution de plus de 1,500,000 florins.

Cette disposition est renfermée dans l'article 2 du projet de décret. L'article 1er consacre le maintien en principe des impositions existantes, sauf les exceptions que les articles suivants déterminent.

L'article 3 accorde une réduction du droit de patente égale à la moitié des sommes auxquelles s'élèveront les cotes des contribuables. Cette modération, ils en sentiront d'autant plus les effets, qu'il sera transmis des ordres aux agents de l'administration pour qu'ils n'usent que d'une manière équitable de l'influence que la loi leur attribue dans la formation des rôles. Le trésor y perdra au delà de 800,000 florins : mais ce sacrifice, la commission a jugé qu'il y avait justice à le lui imposer, dans un moment où l'industrie et le commerce réclament une protection que leurs pertes rendent si instante.

C'est encore dans l'intérêt unique des classes commerciale et industrielle, qu'a été conçue la disposition de l'article 4, qui remplace, par un droit fixe de *quatre-vingt cents*, les droits proportionnels d'enregistrement et d'hypothèques perçus aujourd'hui sur les contrats de prêt à intérêt, de prêt sur gage, et prêt sur hypothèque. Il est aisé de comprendre que l'on a eu en vue, par là, de faciliter la circulation des capitaux et les transactions à l'aide desquelles l'industrie et le commerce donnent de l'activité à leurs opérations. La commission se promet les meilleurs effets de cette mesure.

L'article 5 pourvoit à la réparation d'un grief qui a été bien des fois mis en avant dans les discussions sur nos lois financières. Il donne aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté de s'affranchir de toute visite des experts, en même temps qu'il les garantit contre toute crainte d'amende ou de poursuite, moyennant la simple déclaration qu'ils s'en rapportent à la cotisation admise ou fixée l'année précédente, à l'égard des quatre bases sur la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier. Dans la session des États-Généraux où fut voté le dernier budget décennal, les membres de la seconde chambre insistèrent vivement pour que cette amélioration fût apportée dans l'exécution de la loi sur le personnel : tout ce qu'ils purent obtenir fut la mesure contenue dans l'arrêté du 29 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 84), et d'après laquelle, si les contribuables n'encouraient plus des amendes ou des frais d'expertise, dans le cas d'une déclaration conforme à celle de l'année précédente, pour les deux premières bases seulement, ils n'en demeuraient pas moins assujettis aux formalités gênantes des dénombrements et des visites.

Par l'article 6, la redevance proportionnelle des mines est fixée à *deux et demi* pour cent, et il est statué qu'il sera tenu un compte particulier du produit de cette redevance, pour être appliqué aux dépenses de l'administration des mines. C'est une disposition littéralement renouvelée des lois de finance précédentes, et qui est conforme d'ailleurs à la loi du 21 avril 1810, encore en vigueur sur la matière. Plus tard, il pourra être prescrit de faire renseigner au budget de l'État les recettes et les dépenses qui se rapportent à cette partie du service public, afin que l'emploi d'aucuns deniers ne soit soustrait au contrôle des mandataires de la nation. Quant à présent, la commission a cru qu'il n'y avait point d'inconvénient à maintenir le mode suivi jusqu'ici, vu le peu d'importance de l'objet.

L'article 7 rapporte la loi du 30 juin 1830, qui devait recevoir son exécution à partir du 1er janvier 1831, et qui, outre l'établissement d'un impôt sur le café, frappait d'une augmentation les accises sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle. Cette loi était encore une des conséquences de la suppression de la mouture, bienfait qui, on le voit, n'était pas obtenu sans d'onéreuses compensations. Quoique les

(a) *Annexe C*, au N° 236.

Digitized by Google

événements accomplis et les actes qui en sont résultés l'eussent virtuellement abrogée, le bon ordre, le respect qui est dû à tout ce qui porte le caractère d'une loi, exigeaient une dérogation formelle à cet égard.

Enfin, l'article 8 déclare que le décret sera obligatoire à compter du 1er janvier 1831, disposition dont l'opportunité se justifie d'elle-même, et qui est autorisée d'ailleurs par l'article 3 du décret du 27 novembre dernier.

Tels sont, messieurs, les motifs du projet de décret sur les voies et moyens.

Des propositions spéciales vous seront en outre présentées pour apporter quelques changements aux lois existantes sur le transit et sur le sel (*a*). L'intérêt du commerce belge réclame désormais une plus grande extension, et toute l'extension possible du principe du transit; d'un autre côté, la libre circulation du sel raffiné, et la cessation des formalités qui entravent le débit de cette denrée, ne sont pas désirées moins ardemment par les sauniers : les projets de décrets dont il est question ont pour but de satisfaire à ces vœux légitimes, qu'un égoïsme étroit et des exigences impérieuses repoussèrent constamment dans le temps de notre union avec la Hollande.

La commission, messieurs, livre à vos méditations ces différents projets. Si tous les points qui y sont proposés n'obtiennent pas votre assentiment, vous reconnaîtrez au moins, elle s'en est flattée, qu'ils sont le fruit de travaux consciencieux, et de recherches dirigées en vue du bien public; vous lui rendrez la justice qu'elle n'a rien négligé pour s'acquitter de son mandat de manière à justifier l'attente du gouvernement et la vôtre.

L'état estimatif des revenus pour 1831 (*b*), calculé d'après les bases du travail de la commission, sera mis sous vos yeux. Vous y verrez qu'elle est loin d'avoir épuisé les ressources du pays, puisque sans toucher en rien au boni que présentera l'exercice de 1830, elle laisse disponible une somme de près de 10,000,000 de florins. Des circonstances imprévues peuvent, il est vrai, faire diminuer le chiffre de la recette; d'autres peuvent faire augmenter celui de la dépense; mais quoi qu'il en puisse être, la situation financière, dont la perspective vous est offerte, doit vous paraître bien satisfaisante, surtout si vous voulez réfléchir à ce qu'ont déjà éprouvé de diminution les charges publiques, à l'abatage et aux loteries supprimés, à l'impôt sur les distilleries réduit, et si vous y ajoutez les dégrèvements importants que la commission du budget vous propose aujourd'hui par mon organe.

Il me reste, en terminant, à exprimer le vœu que le congrès, appréciant l'importance d'obvier à toute interruption du recouvrement des impôts, qui serait si préjudiciable à l'État, avise, dans sa sagesse, aux mesures nécessaires pour que l'administration puisse faire parvenir, avant le 1er janvier, à ses agents dans les provinces, les directions qui devront résulter du décret à rendre sur cette matière.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 236.

Budget des dépenses.

Projet de décret tendant à régler les dépenses de l'État pendant les six premiers mois de l'année 1831 (*c*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Il est ouvert au pouvoir exécutif, sur l'exercice 1831, les crédits portés aux titres qui suivent, à concurrence de la somme totale de 13,545,477 fl. 17 cents, pour les besoins des services auxquels il en est fait application, pendant les six premiers mois dudit exercice.

TITRE PREMIER.

Liste civile.

Art. 1er. Liste civile, cinq cent mille florins.	500,000 00
Art. 2. Cabinet du chef de l'État, cinq mille florins	5,000 00

TITRE II.

Grands corps de l'État.

Art. 1er. Sénat. Traitements du greffier et des employés, et frais de bureau, six mille cinq cents florins.	6,500 00
A reporter . . . fl.	511,500 00

(*a*) Nous les donnons sous les Nos 256 et 257.

(*b*) *Annexe D*, au N° 236.

(*c*) Ce projet n'a pas été discuté; M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, lui a substitué un autre projet dans la séance du 15 janvier 1831 (voir N° 238).

Digitized by Google

Report. . . . fl.	511,500 00
Art. 2. Chambre élective. Indemnité aux membres de la chambre, traitements des employés du greffe, et autres frais, quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante florins.	90,750 00
Art. 3. Gouvernement provisoire. Frais de bureaux, frais de route, vingt-cinq mille florins . .	25,000 00
Art. 4. Cour des comptes. Traitements des président, membres et greffier de la cour, des employés, huissiers, messagers, et autres frais, trente-trois mille cinq cents florins.	33,500 00

TITRE III.

Département des relations extérieures.

Art. 1er. Traitement, frais de représentation et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés, des huissiers, messagers, et autres frais: vingt-cinq mille florins	25,000 00
Art. 2. Traitements des envoyés, des chargés d'affaires et des consuls, quatre-vingt-cinq mille florins.	85,000 00
Art. 3. Frais d'équipement et de route pour les missions à l'étranger; dépenses imprévues et autres dépenses extraordinaires: vingt-deux mille cinq cents florins	22,500 00

TITRE IV.

Département de la justice.

Art. 1er. Traitement et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés, des messagers, huissiers et gens de service; frais de bureau, entretien des locaux, éclairage et chauffage; achat et réparation de meubles; frais de route et de séjour: vingt mille neuf cents florins. . .	20,900 00
Art. 2. Administration de la justice dans les provinces. Frais des	
A reporter . . . fl.	814,150 00

Report. . . . fl.	814,150 00
cours supérieures de Bruxelles et de Liége, ainsi que des tribunaux et des justices de paix des neuf provinces, quatre cent cinq mille neuf cent dix-huit florins quarante cents	405,918 40
Art. 3. Justice militaire. Frais de la haute cour militaire, et traitements des auditeurs militaires, quarante mille florins.	40,000 00
Art. 4. Dépenses diverses. Frais d'instruction et d'exécution, etc., soixante-dix-huit mille deux cent cinquante florins.	78,250 00

TITRE V.

Département de l'intérieur.

Art. 1er. Traitement et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale, des huissiers, messagers, et autres frais : soixante-trois mille cent trente-sept florins, soixante et dix cents	63,137 70
Art. 2. Frais de l'administration intérieure dans les provinces, savoir: traitements des gouverneurs, des députés et des greffiers des états, des employés de l'administration provinciale, des commissaires de district, et autres dépenses, trois cent vingt-huit mille cinq cent quarante-cinq florins quatre-vingt-quinze cents. . . .	328,545 95
Art. 3. Travaux publics. Traitements des ingénieurs et employés des ponts et chaussées; travaux maritimes et ouvrages aux rivières et canaux pour la navigation; subsides pour l'achèvement de la route de Bruxelles à Ninove, de celle de Dinant à Neufchâteau, et de celles pour lesquelles des provinces, villes, corporations ou particuliers fournissent des fonds : deux cent cinquante mille florins.	250,000 00
Art. 4. Entretien des palais et des édifices de l'État; traitements de l'architecte et des autres pré-	
A Report. . .	1,980,002 05

Digitized by Google

Report . . . fl.	1,980,002	05
posés à ce service, quarante et un mille cinq cents florins. . . .	41,500	00
Art. 5. Frais des prisons; par évaluation, cent vingt-cinq mille florins.	125,000	00
Art. 6. Frais pour l'encouragement de la vaccine; frais en cas d'épidémies et maladies contagieuses : trois mille florins. . . .	3,000	00
Art. 7. Instruction publique. Traitements et autres frais des inspecteurs de l'instruction publique; frais des universités de Louvain, Gand et Liége; subsides aux colléges et écoles latines, aux commissions provinciales; traitements, suppléments et autres encouragements aux instituteurs des écoles moyennes et primaires; école normale : cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt florins cinquante-six cents	195,220	56
Art. 8. Sciences et arts. Archives de l'État à Bruxelles et dans les provinces, monuments historiques, académies royales des sciences et belles-lettres et observatoire de Bruxelles; encouragements d'entreprises scientifiques; académies des beaux-arts à Anvers et à Bruges; écoles de musique à Bruxelles et à Liége; frais d'exposition et d'achat de tableaux à Anvers; médailles historiques, gratifications aux artistes; académies et écoles de dessin, instruction des sciences appliquées aux arts et métiers : cinquante-deux mille huit cent cinquante florins.	52,850	00
Art. 9. Primes d'encouragement pour le soutien de l'industrie nationale, et pour servir à l'encouragement des fabriques, de l'armement de navires marchands, de la pêche et de l'agriculture, deux cent cinquante mille florins.	250,000	00
Art. 10. Frais du culte catholique, un million soixante et quatorze mille huit cent cinquante-deux florins cinquante-cinq cents.	1,074,852	55
Art. 11. Frais du culte réformé, vingt-cinq mille florins.	25,000	00
Art. 12. Frais du *Journal officiel* qui ne sont pas couverts par les abonnements, cinq mille florins.	5,000	00
A reporter. . fl.	3,747,425	16

TITRE VI.

Département de la guerre.

Report . . . fl.	3,747,425	16
Article unique. Traitements, solde et autres frais, par évaluation, en bloc, six millions de florins.	6,000,000	00

TITRE VII.

Département des finances.

Art. 1er. Pensions ecclésiastiques, civiles et militaires; sept cent mille florins.	700,000	00
Art. 2. Intérêts des cautionnements, quarante-cinq mille florins.	45,000	00
Art. 3. Traitement et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés du secrétariat général, des huissiers et messagers, frais de bureau et autres: trente-trois mille florins.	33,000	00
Art. 4. Trésor public. Traitements de l'administrateur et des fonctionnaires et employés de la trésorerie générale; traitements des administrateurs du trésor dans les provinces; remise allouée à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, du chef de ses fonctions de caissier de l'État: soixante et dix mille cinquante florins.	70,050	00
Art. 5. Contributions directes, droits d'entrée, de sortie et accises. Traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale; frais d'administration et de perception dans les provinces; un million trois cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante florins.	1,388,250	00
Art. 6. Fonds de non-valeur sur l'impôt foncier, le personnel et les patentes, cent cinquante-deux		
A reporter. . fl.	11,988,725	16

Digitized by Google

Report . . . fl.	11,988,725	16
mille cinq cents florins.	152,500	00
Art. 7. Frais du cadastre : Traitements des fonctionnaires supérieurs et inférieurs; frais d'arpentage et de taxation, par évaluation : cent cinquante mille florins. . . .	150,000	00
Art. 8. Enregistrement. Traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés, tant à l'administration centrale que dans les provinces; achat de papier et frais de timbre; remises des receveurs ; cent quatre-vingt-six mille six cent sept florins cinquante cents.	186,607	50
Art. 9. Postes. Traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale; frais de transport des dépêches ; traitements des directeurs et autres employés et autres frais : cent quatre-vingt-six mille cinq cent dix-neuf florins cinquante-trois cents.	186,519	53
Art. 10. Monnaies. Traitements du directeur, de l'inspecteur et des autres fonctionnaires et employés des monnaies ; entretien des bâtiments, etc. ; neuf mille neuf cent cinquante florins.	9,950	00
Art. 11. Garantie des matières d'or et d'argent : traitements des fonctionnaires et employés, et dépenses variables, seize mille florins.	16,000	00
Art. 12. Domaines. Traitements		
A reporter . . fl.	12,690,302	19

Report . . . fl.	12,690,302	19
de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés à l'administration centrale, des inspecteurs dans les provinces ; des inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers, gardes généraux, surveillants et gardes forestiers; remises allouées aux agents des domaines ; prestations et autres dépenses à charge des domaines; entretien des routes de première classe et canaux, traitements des employés pour ce dernier service : trois cent cinquante-cinq mille cent soixante et quatorze florins quatre-vingt-dix-huit cents. . . .	355,174	98

TITRE VIII.

Article unique. Marine. Dépenses présumées, deux cent cinquante mille florins.	250,000	00

TITRE IX.

Article unique. Dépenses imprévues. Le pouvoir exécutif pourra disposer sur le trésor public, pour des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le présent décret, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent cinquante mille florins.	250,000	00
Total général. . . fl.	13,545,477	17

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE B, au N° 236.

TABLEAUX servant de base au projet de décret qui règle les dépenses pour les six premiers mois de l'année 1831.

TITRE I.

LISTE CIVILE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	*Observations.*
Article unique. a. Liste civile.	1,000,000 »	500,000 »	
b. Pour le cabinet du chef de l'Etat.	10,000 »	5,000 »	
Total. . .	1,010,000 »	505,000 »	

Digitized by Google

TITRE II.

GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1831.	Crédits demandés pour les 6 premiers mois de 1831.	*Observations.*
Art. 1er. *Sénat.*			
A. Traitement du greffier du sénat.	4,000 »	2,000 »	
B. id. des autres employés.	3,000 »	1,500 »	
C. Salaire des gens de service et messagers.	2,500 »	1,250 »	
D. Fournitures de bureau, frais d'impression, éclairage, chauffage et autres dépenses.	3,500 »	1,750 »	
	13,000 »	6,500 »	
Art. 2. *Chambre élective.*			
A. Indemnité aux membres de la chambre élective, calculée pour 80 membres, à raison de fr. 2000 par membre.	160,000 »	80,000 »	
B. Traitement du greffier.	4,000 »	2,000 »	
C. Id. des autres employés.	4,000 »	2,000 »	
D. Id. des huissiers et autres gens de service.	3,500 »	1,750 »	
E. Frais de bureau, d'éclairage, chauffage et entretien des locaux.	10,000 »	5,000 »	
	181,000 »	90,750 »	
Art. 3. *Gouvernement provisoire.*			
A. Frais de bureau.	20,000 »	10,000 »	
B. Frais de route.	30,000 »	15,000 »	
	50,000 »	25,000 »	
Art. 4. *Cour des comptes.*			
A. Traitement du président	4,000 »	2,000 »	
B. Id. de six membres, à raison de fr. 3000 pour chacun. .	18,000 »	9,000 »	
C. Id. du greffier	3,000 »	1,500 »	
D. Id. des autres fonctionnaires et employés	30,000 »	15,000 »	
E. Id. des huissiers, messagers et gens de service	4,000 »	2,000 »	
F. Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, entretien des locaux, frais d'impression.	8,000 »	4,000 »	
	67,000 »	33,500 »	
RÉCAPITULATION.			
Art. 1er Sénat.	13,000 »	6,500 »	
» 2. Chambre élective.	181,500 »	90,750 »	
» 3. Gouvernement provisoire.	50,000 »	25,000 »	
» 4. Cour des comptes.	67,000 »	33,500 »	
Total. . .	311,500 »	155,750 »	

Digitized by Google

TITRE III.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1831.	Crédits demandés pour les 6 premiers mois de 1831.	*Observations.*
Art. 1er. *Administration générale.*			
A. Traitement du ministre.	10,000 »	5,000 »	
B. Frais de représentation du ministre.	5,000 »	2,500 »	
C. Indemnité de logement.	2,000 »	1,000 »	
D. Traitement du secrétaire général.	4,000 »	2,000 »	
E. Id. des autres fonctionnnaires et employés	20,000 »	10,000 »	
F. Id. des messagers et gens de service.	2,000 »	1,000 »	
G. Frais de bureau, entretien des locaux, éclairage et chauffage.	7,000 »	3,500 »	
	50,000 »	25,000 »	
Art. 2. *Légations nationales dans les cours étrangères.*			
Traitements des envoyés, des chargés d'affaires et des consuls, par évaluation.	170,000 »	85,000 »	Il n'est pas possible au comité diplomatique de déterminer en ce moment le nombre de missions qui sera nécessaire; mais la somme pétitionnée lui a paru suffisante pour ce service.
	170,000 »	85,000 »	
Art. 3. *Dépenses extraordinaires.*			
A. Frais d'équipement et de route pour les missions à l'étranger.	20,000 »	10,000 »	
B. Dépenses imprévues et pour couvrir les frais de présents aux agents diplomatiques étrangers, ainsi que les dépenses secrètes.	10,000 »	5,000 »	
C. Frais de ports de lettres, d'affranchissement et débours à restituer aux agents diplomatiques.	15,000 »	7,500 »	
	45,000 »	22,500 »	
RÉCAPITULATION.			
Art. 1er Administration générale.	50,000 »	25,000 »	
» 2. Légations nationales dans les cours étrangères.	170,000 »	85,000 »	
» 3. Dépenses extraordinaires.	45,000 »	22,500 »	
Total.	265,000 »	132,500 »	

Digitized by Google

TITRE IV.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1834.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1834.	*Observations.*
ART. 1er. *Frais de l'administration générale.*			
A. Traitement du ministre.	10,000 »	5,000 »	
B. Indemnité de logement.	2,000 »	1,000 »	
C. Traitement du secrétaire général.	4,000 »	2,000 »	
D. Id. des autres fonctionnaires et employés, ainsi que des messagers, huissiers et gens de service	18,800 »	9,400 »	
E. Frais de bureau, entretien des locaux, éclairage et chauffage.	3,500 »	1,750 »	
F. Achat et réparation de meubles.	1,000 »	500 »	
G. Indemnité, frais de route et de séjour.	2,500 »	1,250 »	
	41,800 »	20,900 »	
ART. 2. *Frais d'administration de la justice dans les provinces.*			
A. Cour supérieure de Bruxelles.	174,971 »	87,485 50	
B. id. de Liége.	127,007 25	63,503 625	
C. Tribunaux et justices de paix du Brabant.	58,845 19	29,422 595	
D. Id. id. Limbourg	45,528 30	22,764 15	
E. Id. id. Liége.	58,000 »	29,000 »	
F. Id. id. Flandre orientale.	65,044 41	32,522 205	
G. Id. id. Flandre occidentale.	67,178 34	33,589 17	
H. Id. id. Hainaut.	54,798 84	27,399 42	
I. Id. id. Namur.	33,752 97	16,876 485	
J. Id. id. Anvers.	57,605 49	28,802 745	
K. Id. id. Luxembourg.	69,103 01	34,551 505	
	811,836 80	405,918 40	
ART. 3. *Justice militaire.*			
Frais de la haute cour militaire et traitement des auditeurs militaires, par évaluation.	80,000 »	40,000 »	
	80,000 »	40,000 »	
ART. 4. *Dépenses diverses.*			
A. Frais d'instruction et d'exécution.	155,000 »	77,500 »	
B. Employés des tribunaux dans les provinces.	1,500 »	750 »	
	156,500 »	78,250 »	
RÉCAPITULATION.			
Art. 1er. Frais de l'administration générale.	41,800 »	20,900 »	
» 2. Frais d'administration de la justice dans les provinces. .	811,836 80	405,918 40	
» 3. Justice militaire.	80,000 »	40,000 »	
» 4. Dépenses diverses.	156,500 »	78,250 »	
Total.	1,090,136 80	545,068 40	

Digitized by Google

TITRE V.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	*Observations.*
ART. 1er. *Frais de l'administration générale.*			
A. Traitement du ministre.	10,000 »	5,000 »	
B. Indemnité de logement.	2,000 »	1,000 »	
C. Traitement du secrétaire général.	4,000 »	2,000 »	
D. Id. d'un secrétaire du cabinet.	2,500 »	1,250 »	
E. Id. de l'administrateur de l'instruction publique. . . .	3,600 »	1,800 »	
F. Id. de sept chefs de division.	17,500 »	8,750 »	
G. Id. des autres employés.	52,700 »	26,350 »	
H. Id. des huissiers, messagers et autres gens de service. .	7,280 40	3,640 20	
I. Fournitures de bureau.	8,400 »	4,200 »	
J. Éclairage et chauffage.	5,000 »	2,500 »	
K. Loyer et entretien des locaux.	2,945 »	1,472 50	
L. Achat et réparation de meubles.	2,000 »	1,000 »	
M. Frais d'impression et de reliures.	7,000 »	3,500 »	
N. Ports de lettres et menus frais.	1,350 »	675 »	
	126,275 40	63,137 70	
ART. 2. *Frais de l'administration dans les provinces.*			
A. Traitements des gouverneurs, des états députés et du greffier dans les différentes provinces.	158,300 »	79,150 »	
B. Id. des employés de bureau et gens de service. . . .	236,570 »	118,285 »	
C. Frais de route et de séjour.	31,350 »	15,675 »	
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les états et les bureaux. .	3,041 50	1,520 75	
E. Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien des meubles et autres menues dépenses.	90,040 »	45,020 »	
F. Traitements des commissaires de district ainsi que des commissaires et conseillers de milice.	127,890 40	63,945 20	
G. Frais du service de santé.	9,900 »	4,950 »	
	657,091 90	328,545 95	
ART. 3. *Travaux publics.*			
A. Traitements des ingénieurs et employés des ponts et chaussées.	70,000 »	35,000 »	
B. Ouvrages aux ports de mer et travaux maritimes.	90,000 »	45,000 »	
C. Id. aux rivières, canaux, etc., pour la navigation. . . .	60,000 »	30,000 »	
D. Subside pour l'achèvement de la route de Bruxelles à Ninove. .	50,000 »	25,000 »	
E. Id. id. id. de Dinant à Neufchâteau.	30,000 »	15,000 »	
F. Id. id. des routes pour lesquelles des provinces, villes, corporations ou particuliers fournissent des fonds.	200,000 »	100,000 »	
	500,000 »	250,000 »	
ART. 4. *Palais et édifices de l'État.*			
A. Entretien des palais à Bruxelles et à Anvers.	70,000 »	35,000 »	
B. Id. des édifices de l'État à Bruxelles.	7,000 »	3,500 »	
C. Traitements de l'architecte, du préposé surveillant, et salaire des ouvriers des bâtiments.	6,000 »	3,000 »	
	83,000 »	41,500 »	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1834.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1834.	*Observations.*
ART. 5. *Prisons.*			
Frais des prisons portés en bloc, vu l'absence de tous éléments d'appréciation en détail. Traitements des geôliers et gardes des prisons, entretien des prisonniers civils et militaires, et tout ce qui en dépend.	250,000 »	125,000 »	
	250,000 »	125,000 »	
ART. 6. *Frais pour l'encouragement de la vaccine, frais en cas d'épidémie et maladies contagieuses.* . .	6,000 »	3,000 »	
	6,000 »	3,000 »	
ART. 7. *Instruction publique.*			
A. Traitements et autres frais des inspecteurs de l'instruction publique.	9,000 »	4,500 »	
B. Frais des universités de Louvain, Gand et Liége.	200,000 »	100,000 »	
C. Subsides pour les colléges et écoles latines dans les provinces du Brabant méridional. . . . . 1,525 »			
Idem pour la province du Limbourg . . . . . 3,500 »			
Id. id. Liége . . . . . 300 »			
Id. id. Flandre orientale . . . . 250 »			
Id. id. Flandre occidentale . . . 300 »			
Id. id. Hainaut . . . . . 11,350 »			
Id. id. Namur. . . . . 9,000 »			
Id. id. Luxembourg. . . . . 9,200 »			
35,425 »	35,425 »	17,712 50	
D. Subsides aux commissions provinciales pour les écoles, savoir :			
Dans le Brabant méridional. . . . . 1,975 »			
Id. Limbourg. . . . . 1,675 »			
Id. Liége. . . . . 1,825 »			
Id. Flandre orientale . . . . . 2,225 »			
Id. Flandre occidentale . . . . . 1,825 »			
Id. Hainaut . . . . . 1,900 »			
Id. Namur . . . . . 1,350 »			
Id. Anvers . . . . . 1,500 »			
Id. Luxembourg. . . . . 2,100 »			
Frais de bureau. . . . . 1,000 »			
17,375 »	17,375 »	8,687 50	
E. Traitements et suppléments aux instituteurs des écoles moyennes et primaires dans les provinces maintenues, savoir :			
Dans le Brabant méridional. . . . . 7,361 »			
Id. Limbourg. . . . . 12,665 »			
Id. Liége. . . . . 11,425 »			
Id. Flandre orientale . . . . . 5,150 »			
Id. Flandre occidentale . . . . . 8,648 »			
Id. Hainaut . . . . . 10,040 »			
Id. Namur 11,352 12			
Id. Anvers . . . . . 5,825 »			
Id. Luxembourg . . . . . 7,175 »			
79,641 12	79,641 12	39,820 56	
F. Autres secours et encouragements aux instituteurs.	37,000 »	18,500 »	
G. École normale.	12,000 »	6,000 »	
	590,441 12	195,220 56	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1851.	Crédits demandés pour les 6 premiers mois de 1851.	*Observations.*
Art. 8. ***Sciences et Arts.***			
A. Archives de l'État à Bruxelles.	8,700 »	4,350 »	
B. Id. id. dans les provinces.	2,000 »	1,000 »	
C. Monuments et travaux historiques.	5,000 »	2,500 »	
D. Académie royale des sciences et belles-lettres à Bruxelles. . .	4,000 »	2,000 »	
E. Observatoire de Bruxelles.	4,000 »	2,000 »	
F. Encouragement d'entreprises scientifiques, d'édition de livres; récompenses au moyen de médailles d'honneur; moyens d'encouragement pour les sociétés savantes particulières. . . .	18,000 »	9,000 »	
G. Académie royale des beaux-arts à Anvers, et société royale des beaux-arts à Bruges.	8,000 »	4,000 »	
H. Écoles de musique à Bruxelles et à Liége.	16,000 »	8,000 »	
I. Frais d'expositions des productions des arts à Anvers et achat de tableaux.	20,000 »	10,000 »	
J. Médailles historiques.	4,000 »	2,000 »	
K. Gratifications aux artistes.	6,000 »	3,000 »	
L. Académies et écoles de dessin; instruction publique des sciences appliquées aux métiers.	10,000 »	5,000 »	
	105,700 »	52,850 »	
Art. 9. ***Primes d'encouragement pour le soutien de l'industrie nationale et pour servir à l'encouragement des fabriques, de l'armement de navires marchands, de la pêche et de l'agriculture***	500,000 »	250,000 »	
	500,000 »	250,000 »	
Art. 10. ***Culte catholique.***			
A. Traitements de l'archevêque ou de l'évêque, des vicaires généraux, des chanoines, des directeurs et des professeurs des séminaires; bourses et demi-bourses affectées aux séminaires; frais d'entretien des palais épiscopaux : dans l'archevêché de Malines. . .	47,550 50	23,775 25	
B. Dans l'évêché de Liége.	28,100 »	14,050 »	
C. Id. id. Namur.	29,185 »	14,592 50	
D. Id. id. Tournay.	28,100 »	14,050 »	
E. Id. id. Gand.	30,110 »	15,055 »	
F. Id. id. Bruges.	28,850 »	14,425 »	
G. Traitements des curés et suppléments alloués aux desservants et vicaires, dans la province du Brabant méridional.	227,525 »	113,762 50	
H. Id. Limbourg.	207,800 »	103,900 »	
I. Id. Liége.	202,125 »	101,062 50	
J. Id. Flandre orientale.	236,050 »	118,025 »	
K. Id. Flandre occidentale.	188,775 »	94,387 50	
L. Id. Hainaut.	273,025 »	136,512 50	
M. Id. Namur.	155,125 »	77,562 50	
F. Id. Anvers.	116,734 60	58,367 50	
O. Id. Luxembourg.	270,650 »	135,325 »	
P. Frais d'entretien, de restauration et de reconstruction des églises, par évaluation.	80,000 »	40,000 »	
	2,149,705 10	1,074,852 55	
Art. 11. ***Culte réformé.***			
Traitements des ministres et autres frais.	50,000 »	25,000 »	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1834.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1834.	*Observations.*
ART. 12. *Journal officiel.*			
Frais du journal officiel qui ne sont pas couverts par les abonnements.	10,000 »	5,000 »	
RÉCAPITULATION.			
Art. 1er. Frais de l'administration générale.	126,273 40	63,137 70	
» 2. Frais de l'administration dans les provinces.	657,091 90	328,545 95	
» 3. Travaux publics.	500,000 »	250,000 »	
» 4. Palais et édifices de l'État.	83,000 »	41,500 »	
» 5. Frais des prisons.	250,000 »	125,000 »	
» 6. Frais pour l'encouragement de la vaccine, etc., etc. . .	6,000 »	3,000 »	
» 7. Instruction publique.	390,441 12	195,220 56	
» 8. Sciences et arts.	105,700 »	52,850 »	
» 9. Primes d'encouragement pour le soutien de l'industrie nationale, etc.	500,000 »	250,000 »	
» 10. Culte catholique.	2,149,705 10	1,074,852 55	
» 11. Culte réformé.	50,000 »	25,000 »	
» 12. Journal officiel.	10,000 »	5,000 »	
Total. . .	4,828,213 52	2,414,106 76	

Digitized by Google

TITRE VI.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1851.	Crédits demandés pour les 6 premiers mois de 1851.	*Observations.*
Article unique. Traitements, solde et autres fais, par évaluation en bloc	12,000,000 »	6,000,000 »	

Digitized by Google

TITRE VII.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	*Observations.*
ART. 1er. *Pensions ecclésiastiques, civiles et militaires.*	1,400,000 »	700,000 »	
ART. 2. *Intérêts des cautionnements.*	90,000 »	45,000 »	
ART. 3. *Frais de l'administration générale.*			
A. Traitement du ministre.	10,000 »	5,000 »	
B. Indemnité de logement.	2,000 »	1,000 »	
C. Traitement du secrétaire général.	4,000 »	2,000 »	
D. Id. d'un sous-secrétaire général et des autres fonctionnaires et employés du secrétariat.	23,500 »	11,750 »	
E. Id. des huissiers, messagers et autres gens de service.	6,000 »	3,000 »	
F. Fournitures de bureau.	5,000 »	2,500 »	
G. Frais d'impression et de reliure.	4,000 »	2,000 »	
H. Éclairage et chauffage pour toute l'administration. . . .	8,000 »	4,000 »	
I. Entretien des locaux, achat et entretien de meubles. . . .	2,000 »	1,000 »	
J. Ports de lettres et autres menus frais.	1,500 »	750 »	
	66,000 »	33,000 »	
ART. 4. *Trésor public.*			
A. Traitement de l'administrateur de la trésorerie générale. . . .	5,000 »	2,500 »	
B. Id. des teneurs de livres, contrôleurs et autres employés.	26,750 »	13,375 »	
C. Id. des huissiers, messagers et autres gens de service. .	1,600 »	800 »	
D. Fournitures de bureau, frais d'impression, etc.	3,000 »	1,500 »	
E. Traitements et frais de bureau des administrateurs du trésor dans les différentes provinces.	33,750 »	16,875 »	
F. Remise de 1/8 p. % accordée à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, du chef de ses fonctions de caissier de l'État.	50,000 »	25,000 »	
G. Remboursement à la même société des ports de lettres et paquets.	20,000 »	10,000 »	
	140,100 »	70,050 »	
ART. 5. *Administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises.*			
A. Traitement de l'administrateur.	5,000 »	2,500 »	
B. Id. de deux inspecteurs généraux.	8,000 »	4,000 »	
C. Id. de deux chefs de division, directeurs.	6,000 »	3,000 »	
D. Id. des autres employés.	50,100 »	25,050 »	
E. Id. des huissiers et messagers.	3,000 »	1,500 »	
F. Frais de route et de séjour des inspecteurs généraux. . . .	2,400 »	1,200 »	
G. Frais d'impression et de reliure.	2,000 »	1,000 »	
H. Frais d'administration dans les provinces, tels que : traitements des directeurs, inspecteurs provinciaux, inspecteurs en chef, inspecteurs de la ligne, vérificateurs de province, inspecteurs d'arrondissement, contrôleurs, visiteurs, commis et autres employés; frais de bureau alloués aux vérificateurs et inspecteurs d'arrondissement; remises des receveurs; indemnités des répartiteurs des patentes; frais d'impression et de reliure dans les provinces; loyer des locaux pour la douane, etc., par évaluation.	2,700,000 »	1,350,000 »	
	2,776,500 »	1,388,250 »	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1851.	Crédits demandés pour les 6 premiers mois de 1851.	*Observations.*
Art. 6. *Fonds de non-valeur.*			
A. Sur l'impôt foncier.	100,000 »	50,000 »	
B. Sur le personnel.	150,000 »	75,000 »	
C. Sur les patentes.	55,000 »	27,500 »	
	305,000 »	152,500 »	
Art. 7. *Cadastre.*			
Traitements des fonctionnaires supérieurs et inférieurs, frais d'arpentage et de taxation, par évaluation.	300,000 »	150,000 »	
	300,000 »	150,000 »	
Art. 8. *Administration de l'enregistrement.*			
A. Traitement de l'administrateur.	3,800 »	1,900 »	
B. Id. d'un inspecteur en chef.	2,600 »	1,300 »	
C. Id. de deux inspecteurs.	4,000 »	2,000 »	
D. Id. des vérificateurs et autres employés attachés à l'administration centrale.	8,900 »	4,450 »	
(Les employés mentionnés sous les lettres A, B, C, D, ainsi que ceux dont il est fait mention ci-après, litt. F. et G., au nombre total de 67, sont payés, moyennant une remise de 2 p. % sur le montant des recettes, conformément à un arrêté du 6 février 1818. Les traitements indiqués sont le minimum de ceux auxquels ils ont droit.)			
E. Traitements d'un expéditionnaire, des huissiers et messagers . .	1,800 »	900 »	
F. Id. des directeurs, inspecteurs et vérificateurs dans les provinces	88,150 »	44,075 »	
G. Id. d'un conservateur et d'un contrôleur général du timbre à Bruxelles	1,800 »	900 »	
H. Id. des employés subalternes dans les provinces. . . .	22,165 »	11,082 50	
I. Achat de papier.	40,000 »	20,000 »	
J. Remises des receveurs, par évaluation	200,000 »	100,000 »	
	373,215 »	186,607 50	
Art. 9. *Administration des postes.*			
A. Traitement de l'administrateur.	5,000 »	2,500 »	
B. Id. du secrétaire.	3,000 »	1,500 »	
C. Id. de l'inspecteur.	3,000 »	1,500 »	
D. Id. des contrôleur, vérificateur et autres employés de l'administration centrale	9,800 »	4,900 »	
E. Id. de 4 garçons de bureau.	1,600 »	800 »	
F. Loyer de l'hôtel des postes.	2,800 »	1,400 »	
G. Fournitures de bureau, éclairage, chauffage et autre frais. . .	5,000 »	2,500 »	
H. Frais de transport des dépêches dans les provinces.	193,486 81	96,743 40½	
I. Traitements des directeurs, contrôleurs, commis distributeurs, facteurs et entreposeurs dans les provinces.	121,352 25	60,676 12½	
J. Frais de logement pour les 63 bureaux.	22,000 »	11,000 »	
K. Frais d'impression pour tous les bureaux des provinces et pour l'administration centrale.	6,000 »	3,000 »	
	373,039 06	186,519 53	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1834.	Crédits demandés pour les 6 premiers mois de 1834.	*Observations.*
Art. 10. *Monnaies.*			
A. Traitement du directeur chargé de l'administration des monnaies.	3,500 »	1,750 »	
B. Id. d'un commis.	1,000 »	500 »	
C. Id. de l'inspecteur essayeur général.	3,000 »	1,500 »	
D. Id. du waradin et autres employés dans l'hôtel des monnaies.	5,400 »	2,700 »	
E. Entretien du bâtiment de la monnaie.	2,000 »	1,000 »	
F. Fourniture et main-d'œuvre concernant la monnaie et l'essai.	5,000 »	2,500 »	
	19,900 »	9,950 »	
Art. 11. *Garantie des matières d'or et d'argent.*			
A. Traitement des fonctionnaires et employés attachés à ce service.	27,000 »	13,500 »	
B. Dépenses variables.	5,000 »	2,500 »	
	32,000 »	16,000 »	
Art. 12. *Domaines.*			
A. Traitement de l'administrateur.	5,000 »	2,500 »	
B. Id. d'un inspecteur du domaine.	3,000 »	1,500 »	
C. Id. id. id. forestier.	2,500 »	1,250 »	
D. Id. des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale.	22,100 »	11,050 »	
E. Id. des huissiers et messagers ; fournitures de bureau et impressions.	7,000 »	3,500 »	
F. Id. et frais de route de trois inspecteurs dans les provinces.	10,500 »	5,250 »	
G. Remises allouées aux agents des domaines, par évalution.	69,500 »	34,750 »	
H. Traitements de sept inspecteurs forestiers, sept sous-inspecteurs et vingt-huit gardes généraux.	39,150 »	19,575 »	
I. Traitements de 373 surveillants et gardes forestiers.	93,998 17	46,999 08 1/2	
J. Dépenses diverses, telles que : prestation à charge du domaine, contribution foncière et autres impositions, entretien des digues, bâtiments, bacs et bateaux, frais de culture, d'arpentage, etc.	48,600 »	24,300 »	
K. Entretien des routes de première classe et canaux.	339,551 04	169,775 52	
L. Traitements et remises des employés aux routes et canaux.	69,450 75	34,725 37 1/2	
	710,349 96	355,174 98	
RÉCAPITULATION.			
Art. 1er. Pensions ecclésiastiques, civiles et militaires.	1,400,000 »	700,000 »	
» 2. Intérêts des cautionnements.	90,000 »	45,000 »	
» 3. Frais de l'administration générale.	66,000 »	33,000 »	
» 4. Trésor public.	140,100 »	70,050 »	
» 5. Administration des contributions, etc.	2,776,500 »	1,388,250 »	
» 6. Fonds de non-valeur.	305,000 »	152,500 »	
» 7. Cadastre.	300,000 »	150,000 »	
» 8. Administration de l'enregistrement.	373,215 »	186,607 50	
» 9. Administration des postes.	373,039 06	186,519 53	
» 10. Monnaies.	19,900 »	9,950 »	
» 11. Garantie des matières d'or et d'argent.	32,000 »	16,000 »	
» 12. Domaines.	710,349 96	355,174 98	
Total.	6,586,104 02	3,293,052 01	

Digitized by Google

TITRE VIII.

MARINE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1834.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1834.	*Observations.*
Article unique. Dépenses pour la marine, par évaluation en bloc. .	500,000 »	250,000 »	

Digitized by Google

TITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	*Observations.*
Article unique. Somme mise à la disposition du pouvoir exécutif pour dépenses imprévues.	500,000 »	250,000 »	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	CRÉDITS CALCULÉS POUR 1831.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR LES SIX PREMIERS MOIS DE 1831.
Titre I. Liste civile	1,010,000 »	505,000 »
» II. Grands corps de l'État.	311,500 »	155,750 »
» III. Département des relations extérieures	265,000 »	132,500 »
» IV. Id. de la justice	1,090,136 80	545,068 40
» V. Id. de l'intérieur	4,828,213 52	2,414,106 76
» VI. Id. de la guerre.	12,000,000 »	6,000,000 »
» VII. Id. des finances.	6,586,104 02	3,293,052 05
» VIII. Id. de la marine	500,000 »	250,000 »
» IX. Dépenses imprévues	500,000 »	250,000 »
	27,090,954 34	13,545,477 17

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE C, AU N° 236.

Voies et moyens.

Projet de décret pour la perception des impôts pendant l'année 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Les impôts existants au 31 décembre 1830 continueront d'être recouvrés pendant l'année 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou la perception, sauf les modifications contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après, et celles qui pourront être apportées par des décrets spéciaux aux lois sur le sel et le transit.

Art. 2. Les vingt-deux centièmes additionnels perçus au profit du trésor sur la contribution personnelle, les patentes, les impositions directes et les accises, sont réduits à treize.

Art. 3. Le montant des rôles des patentes, tels qu'ils seront établis pour 1831, ne sera recouvrable qu'à concurrence de la moitié des sommes auxquelles les cotes des contribuables auront été portées.

Art. 4. Les contrats écrits de prêt à intérêt, de prêt sur gage, et de prêt sur hypothèque, faits au profit de personnes exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou commerciale qui assujettisse à patente, ne seront passibles que du droit fixe de *quatre-vingts cents*, pour la formalité de l'enregistrement, et de pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire, lorsque cette dernière sera requise, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au delà du 31 décembre 1832, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1er avril 1833. A défaut de cette radiation, l'administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur.

Art. 5. Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases, ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au *Journal officiel* de cette année, n° 83.

Art. 6. La redevance proportionnelle des mines est fixée, pour l'année 1831, à deux et demi pour cent du produit net. Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant en sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article 39 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 7. La loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

Art. 8. Le présent décret sera obligatoire à compter du 1er janvier 1831.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE D, AU N° 236.

ÉTAT estimatif des revenus de la Belgique pour 1831.

DÉSIGNATION DES MOYENS ET REVENUS.	PRINCIPAL.	Cents additionnels pour le trésor, calculés à raison de 3 sur le foncier, et de 15 sur les autres impôts.	TOTAL.	Cents additionnels pour la caisse d'amortissement.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
I. CONTRIBUTIONS DIRECTES.						
a. Contribution foncière	7,686,752 »	230,602 56	7,917,354 56	»	7,917,354 56	
b. 2 p. % pour non-valeurs	153,731 »	4,611 93	158,342 93	»	158,342 93	
c. Personnel	3,707,590 »	481,986 70	4,189,576 70	»	4,189,576 70	
d. Patentes	628,897 »	81,756 61	710,653 61	81,756 61	792,410 22	
II. DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE, DE TRANSIT, DE TONNAGE, DE PÉAGE, DE PANAL; TIMBRE DE DIMENSION; RECETTES EXTRAORDINAIRES	2,000,000 »	»	2,000,000 »	260,000 »	2,260,000 »	
III. ACCISES.						
a. Sel	1,077,450 »	140,068 50	1,217,518 50	140,068 50	1,357,587 »	
b. Vin — indigène	4,200 »	546 »	4,746 »	546 »	5,292 »	
Vin — étranger	700,000 »	91,000 »	791,000 »	91,000 »	882,000 »	
c. Eau-de-vie — indigène	1,500,000 »	195,000 »	1,695,000 »	195,000 »	1,890,000 »	
Eau-de-vie — étrangère	96,250 »	12,512 50	108,762 50	12,512 50	121,275 »	
d. Bières et vinaigres	2,678,499 »	348,204 87	3,026,703 87	348,204 87	3,374,908 74	
e. Sucre	594,000 »	77,220 »	671,220 »	77,220 »	748,440 »	
f. Timbre collectif sur les quittances	664,441 60	86,377 41	750,819 01	86,377 41	837,196 42	
IV. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.						
a. Timbre	801,600 »	104,208 »	905,808 »	104,208 »	1,010,016 »	
b. Enregistrement	2,837,900 »	368,927 »	3,206,827 »	368,927 »	3,575,754 »	
c. Greffe	70,200 »	9,126 »	79,326 »	9,126 »	88,452 »	
d. Hypothèques	261,500 »	33,995 »	295,495 »	33,995 »	329,490 »	
e. Successions	1,758,200 »	228,566 »	1,986,766 »	228,566 »	2,215,332 »	
f. Amendes fixes	41,800 »	»	41,800 »	»	41,800 »	
g. Produits de ventes de biens de l'État	800 »	»	800 »	»	800 »	
h. Soldes de comptes et restitutions	13,800 »	»	13,800 »	»	13,800 »	
i. Indemnités pour remplacements	26,500 »	»	26,500 »	»	26,500 »	
j. Idem pour être déchargés de leur responsabilité	100 »	»	100 »	»	100 »	
k. Amendes autres que celles ci-dessus	33,800 »	»	33,800 »	»	33,800 »	
l. Passe-ports	3,400 »	»	3,400 »	»	3,400 »	
m. Ports d'armes	49,800 »	»	49,800 »	»	49,800 »	
n. Frais de justice recouvrés	43,600 »	»	43,600 »	»	43,600 »	
o. Id. de poursuites	740 »	»	740 »	»	740 »	
p. 5 % de frais d'administration de fonds appartenant à des tiers	980 »	»	980 »	»	980 »	
q. Recettes accidentielles	18,010 »	»	18,010 »	»	18,010 »	
V. POSTES	830,000 »	»	830,000 »	»	830,000 »	
VI. GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT	60,000 »	»	60,000 »	»	60,000 »	
VII. REVENUS DOMANIAUX	2,900,000 »	»	2,900,000 »	»	2,900,000 »	On n'a pas compris dans cette somme le prix de vente des domaines à recouvrer et qui s'élèveront, pendant l'ex. 1830-1831, à environ 2,350,000, attendu qu'ils sont payables en *lots-rentes*, et que ces valeurs ne pourront être mises de nouveau en circulation, mais devront être conservées au profit de l'amortissement.
VIII. REDEVANCES ANNUELLES DE LA BANQUE pour les bois qui lui ont été cédés par arrêté royal du 18 août 1822, n° 118	500,000 »	»	500,000 »	»	500,000 »	Intérêts annuels qui étaient payés au roi.
	350,000 »	»	350,000 »	»	350,000 »	Intérêts payés à la caisse d'amortissement.
Totaux	32,094,540 60	2,494,709 68	34,589,249 68	2,037,507 89	36,626,757 57	

(A. C.)

Digitized by Google

N° 237.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1831.

Rapport fait par M. THÉOPHILE FALLON, dans la séance du 26 décembre 1830.

MESSIEURS,

Organe de la commission chargée de l'examen des projets de loi concernant les voies et moyens, pour l'année qui va commencer, j'ai l'honneur de vous faire mon rapport sur le travail auquel elle s'est livrée, ainsi que sur les propositions qui en sont le résultat.

Avant d'examiner, article par article, le projet de décret pour la perception des impôts, on s'est demandé s'il ne serait pas possible, ainsi qu'on l'a proposé pour les dépenses, de ne voter cette perception que pour six mois, afin de ménager soit au congrès, soit à la législature qui le suivra, les moyens de faire jouir plutôt les contribuables des améliorations si désirables et si vivement réclamées, dont quelques-uns de ces impôts, notamment la contribution personnelle et les patentes, sont susceptibles.

Messieurs les membres de la commission qui, sous la présidence de l'administrateur général des finances, ont préparé le projet de budget, ont exposé les motifs qui les ont déterminés à établir pour une année entière la perception des voies et moyens.

Ils ont fait sentir que l'importance et la multiplicité de nouvelles dispositions législatives et administratives, inséparables de l'organisation d'un nouveau gouvernement, ne permettraient pas de s'occuper assez activement de la révision générale des lois financières, pour qu'un autre système mieux approprié aux besoins du pays et aux ressources des contribuables, puisse être achevé dans un aussi bref délai.

Ils ont fait remarquer aussi qu'il est bien difficile de scinder, pour ainsi dire, la perception de certains impôts, une fois qu'elle est commencée, à cause des formalités et lenteurs de la confection des rôles. Quoi qu'il en soit, la commission a pensé que, bien qu'il n'y eût aucun doute que la législature, ou le congrès lui-même, serait toujours libre d'apporter, même avant l'expiration de l'exercice de 1831, des changements quelconques dans la législation fiscale, il était convenable, pour prévenir les objections, de modifier l'article 1er du décret, de manière à prévoir la possibilité d'une révision plus rapprochée des lois financières.

Cette explication justifie l'ajoute de ces mots : *et autres impôts indirects*, à la fin de l'article 1er.

Un projet de loi sur les distilleries ayant été présenté au congrès, il en est également fait mention dans cet article.

Les mots : *par des décrets spéciaux*, ont été supprimés, non-seulement comme superflus, mais encore parce qu'il peut être fait des modifications aux lois financières par d'autres dispositions légales, soit générales, soit partielles, que par des décrets spéciaux.

La récolte du raisin ayant totalement manqué depuis trois ans, la plupart des vignerons sont hors d'état d'acquitter l'accise établie sur le vin du pays. La commission a pensé qu'il y avait justice à prolonger encore, pendant l'année 1831, la faveur dont le gouvernement provisoire les a fait jouir pour l'exercice courant. D'ailleurs la perte pour le trésor sera insignifiante. L'état estimatif ne porte ce revenu, y compris les cents additionnels, qu'à la somme de 5,292 florins. Ce dégrèvement fait l'objet de l'article 2 du projet de décret.

L'ancien article 2 de ce projet, devenu, par suite de ce qui précède, l'article 3 du projet de la commission, a donné lieu à quelques observations que voici.

L'excédant des recettes sur les dépenses étant d'environ, 10,000,000, on a demandé à messieurs les membres de la commission du projet de budget, pourquoi ils n'avaient point proposé de diminuer davantage les cents additionnels, afin de procurer à l'instant aux contribuables un plus grand soulagement. Ils ont répondu, et cette réponse nous a paru plausible, que les recettes étant calculées sur la perception présumée de l'année 1830, il est à craindre, à cause de la stagnation du commerce et des embarras de l'industrie, qu'elles ne s'élèvent pas à la hauteur présumée; que les besoins de l'armée pourront exiger un supplément de crédit assez considérable, ainsi que le fait entendre dans son discours l'administrateur général des finances; qu'il est à prévoir qu'il faudra ouvrir d'autres allocations pour faire face à une partie des obligations passives que la Belgique aura à supporter, du chef de certains travaux et établissements d'utilité générale entrepris avec des fonds du trésor; et qu'enfin il est indispensable de se ménager d'autres ressources encore pour liquider la quote-part de la Belgique dans la dette créée depuis 1814.

D'après ces considérations auxquelles l'administrateur général des finances a aussi donné quelques développements, la commission n'a fait aucune difficulté d'admettre l'article dont il s'agit, de la manière dont il est rédigé.

L'article 3, devenu l'article quatrième du projet de

Digitized by Google

la commission, contient une disposition trop favorable aux contribuables pour qu'elle puisse se dispenser d'y applaudir. Elle se flatte que cette disposition exercera une heureuse influence sur l'industrie.

L'article suivant, relatif aux contrats de prêt à intérêt, de prêt sur gage, et de prêt sur hypothèque, est encore une mesure dont l'équité se justifie par l'état de souffrance où se trouvent le commerce et l'industrie; c'est, pour ainsi dire, une conséquence de l'article qui précède. Les précautions pour éviter les abus et les inconvénients y paraissent bien prises, et il ne semble pas qu'il puisse en résulter une grande perte pour le trésor.

Cet article commençant par ces mots : *les contrats écrits de prêt à intérêt,* on a supprimé le mot *écrits* comme étant inutile.

L'article suivant, concernant l'impôt du personnel, accorde aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables, qui en auraient augmenté la valeur. C'est pour le contribuable une facilité qui corrige les formalités sévères et gênantes de la loi.

Ici encore la commission, messieurs, exprime ses regrets de ne point trouver dans le projet, des améliorations plus étendues dans une législation fiscale, qui a donné lieu à des réclamations fondées, et à des contestations fort fâcheuses et pour les tribunaux et pour les intéressés. La cotisation sur les chevaux surtout est très-vicieuse; et il existe une grande disproportion entre les expertises de province à province, et quelquefois même de commune à commune; d'un autre côté, le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829 paraît trop élevé à quelques membres de la commission.

Si l'on n'a pas eu le temps au ministère des finances (et cela se conçoit), de proposer au congrès des modifications si impérieusement réclamées, à plus forte raison en a-t-il manqué à votre commission spéciale pour s'en occuper, de manière à pouvoir vous soumettre quelques propositions à ce sujet.

Votre commission n'a pas d'objection à faire au sujet de la redevance proportionnelle des mines, fixée à 2 et 1/2 pour cent du produit net. L'article 59 de la loi du 21 avril 1810, qui est aussi susceptible de modification, doit jusque-là continuer à recevoir son exécution.

Cependant quelques membres de la commission ne trouvent point de motif suffisant pour ne pas renseigner de suite au budget de l'État les recettes et les dépenses qui se rapportent à cette partie du service public, afin de les livrer au contrôle de la législature.

L'avant-dernier article a pour but de rapporter la loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de 1831, un impôt sur le café et une augmentation de contribution et d'accise sur d'autres objets. Cette loi, véritable macédoine de législation bursale, a pourtant obtenu les suffrages de presque tous les députés de la partie méridionale de l'ancien royaume. C'était à ce prix qu'ils pouvaient délivrer nos contrées de charges plus onéreuses et plus insupportables encore. Aujourd'hui que le divorce politique est consommé, et que nous avons la ferme volonté d'apporter la plus sévère économie dans toutes les branches de l'administration du pays, afin que le peuple belge puisse recueillir, non-seulement dans son bien-être moral, mais encore dans ses besoins matériels, les fruits de la révolution, dont il a assuré le triomphe au prix de son sang, votre commission pense que les ressources spéciales que cette loi avait pour but de créer, peuvent être abandonnées sans inconvénient. Cependant, il lui importait de connaître les motifs pour lesquels on les a totalement supprimées, de préférence à d'autres impôts ou aux dispositions trop aggravantes de ceux-ci. C'est surtout à l'égard du café qu'elle a provoqué des éclaircissements, de cette denrée coloniale qui, dans la presque totalité de nos provinces, paraissait susceptible d'entrer utilement en concurrence de matière imposable avec certaines boissons indigènes provenant de nos produits agricoles.

Les explications que lui ont données sur ce point messieurs les membres de la commission du budget, l'ont portée à penser qu'il y aurait dans le moment actuel du danger pour notre commerce, sans accroissement bien notable pour le trésor et sans profit bien réel pour le peuple, à percevoir l'impôt sur le café, dont la suppression est proposée.

Il n'existe plus et n'existera plus d'impôt sur le café en Hollande. Cette nation, habituée au commerce qu'elle appelle d'infiltration, s'opposera toujours à l'établissement d'un semblable impôt. Et si nous n'imitons pas son exemple, tant par rapport au café que par rapport à d'autres denrées, à la faveur des accidents de terrains et des irrégularités des cours d'eau qui séparent ce pays du nôtre, elle organisera sur nos frontières un système de fraude et de contrebande auquel il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'apporter des entraves insurmontables.

S'il en est ainsi, et la commission n'a pas trouvé de raisons pour révoquer en doute l'argument, ou plutôt le fait qui précède, un impôt sur le café, éludé au moyen de l'infiltration hollandaise, ferait en ce moment plus de mal que de bien à notre pays.

Digitized by Google

En provoquant sur ce point quelques discussions dans le sein de votre assemblée, il en jaillira des lumières, qui nous manquent peut-être, pour apprécier toute l'étendue des inconvénients qui, sous d'autres rapports encore, pourraient résulter de l'établissement d'un impôt sur le café. Quoi qu'il en soit, nous partageons entièrement l'avis de la commission du budget et vous proposons d'adopter l'article dont il est question, tel qu'il est rédigé.

Le dernier article du projet, portant que le présent décret sera obligatoire à compter du 1^er janvier 1831, n'est pas de nature à faire naître d'observations.

Les projets de loi sur le sel, les distilleries et le transit, ne nous étant pas encore parvenus, il nous a été impossible de les comprendre dans ce rapport; mais pour retarder le moins que faire se peut vos délibérations sur le budget de l'État, nous avons pensé, messieurs, qu'il vous serait agréable de connaître de suite le premier résultat de notre travail.

L'examen des détails et de l'ensemble des dispositions qui composent le budget des recettes pour 1831, a été aussi attentif et aussi scrupuleux que le temps qu'il a été possible à la commission d'y consacrer, le lui a permis. Je vous en avertis, messieurs, pour qu'on ne tire point des inductions peu favorables de la concision de ce rapport, que j'ai renfermé expressément dans un cadre fort étroit, afin d'abréger les délais que de longues écritures, livrées ensuite à l'impression, rendent inévitables.

Si dans un rapport de ce genre on peut quelquefois se permettre d'être bref et sans apprêt, c'est surtout dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons.

Du reste, messieurs, si mon travail laisse à désirer, j'espère que vous m'excuserez en faveur de la précipitation que j'ai dû y mettre.

26 décembre 1831.

THÉOPHILE FALLON,
Rapporteur.

Projet de décret. (*a*)

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts existants au 31 décembre 1830 continueront d'être recouvrés pendant *l'année* 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou la perception, sauf les modifications contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après, et celles qui pourront être apportées par des décrets spéciaux aux lois sur le sel, les distilleries, le transit et autres impôts indirects (*b*).

ART. 2.

L'impôt sur les vins indigènes est supprimé (*c*).

ART. 3 (2 *du décret*).

Les vingt-deux centièmes additionnels perçus au profit du trésor sur *la contribution personnelle*, les patentes, les impositions indirectes et les accises, sont réduits à treize (*d*).

ART. 4 (3 *du décret*).

Le montant des rôles des patentes, tels qu'ils seront établis *pour* 1831 (*e*), ne sera recouvrable qu'à concurrence de la moitié des sommes auxquelles les cotes des contribuables auront été portées.

ART. 5 (4 *du décret*).

Les contrats de prêt à intérêt, de prêt sur gage et de prêt sur hypothèque, *faits au profit de personnes* (*f*) exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou commerciale qui assujettisse à patente, ne seront passibles que du droit fixe de quatre-vingts cents pour la formalité de l'enregistrement, et de pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire, lorsque cette dernière sera requise, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au delà du

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 28 décembre 1830, a été adopté, dans son ensemble, par 139 voix contre 2.

(*b*) *L'année* 1831, mots remplacés, à la demande de M. *Raikem*, par ceux-ci : *les six premiers mois de l'année* 1831.

Sur la proposition de M. *Coghen*, il a été ajouté à l'article un § 2, ainsi conçu :

« Les treize centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement continueront à être perçus comme en 1830. »

Un § 3 de M. *Charles de Brouckere* a été adopté en ces termes :

« La répartition de la contribution foncière entre les provinces et la sous-répartition entre les communes resteront, pour les six premiers mois de 1831, telles qu'elles sont établies pour 1830. »

(*c*) Article supprimé.

(*d*) Sur la proposition de M. *Jottrand*, l'assemblée a supprimé les mots : *la contribution personnelle*, et adopté un § 2 ainsi conçu :

« La contribution personnelle ne supportera pas de centièmes additionnels. »

(*e*) *Pour les six premiers mois de* 1831.

(*f*) *Faits à des personnes.*

Digitized by Google

31 décembre 1832, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1er avril 1833. A défaut de cette radiation, l'administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur (*a*).

ART. 6 (5 *du décret*).

Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases, ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au *Journal officiel* de cette année, n° 83.

ART. 7 (6 *du décret*).

La redevance proportionnelle des mines est fixée, *pour l'année* 1831 (*b*), à 2 et 1/2 pour cent du produit net (*c*). Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant en sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article 39 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 8 (7 *du décret*).

La loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

ART. 9 (8 *du décret*).

Le présent décret sera obligatoire *à compter du* 1er *janvier* 1831 (*d*).

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(*a*) Un paragraphe additionnel de M. *Raikem* a été adopté en ces termes :

« Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la charge » de l'emprunteur. »

N° 238.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 13 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Un projet de budget de dépenses vous avait été proposé dans les derniers jours de décembre (*a*); la commission chargée de le préparer, messieurs, manquait des éléments nécessaires pour fixer les dépenses du matériel; elle n'en avait que de fort incomplets pour le personnel. Elle entrevoyait d'ailleurs, d'après les assurances diplomatiques et la réponse du roi de Hollande sur l'armistice et la libre navigation de l'Escaut, elle entrevoyait, dis-je, la prochaine conclusion de la paix. Vain espoir! la guerre n'a jamais été plus imminente qu'aujourd'hui.

Dans des temps de révolution, chaque jour dénonce de nouveaux besoins financiers; notre position particulière nous permet d'autant moins de nous soustraire aux exigences des circonstances, que, violemment séparés d'un pays auquel nous avons été unis ou plutôt joints pendant quinze ans, le choc a fait de nombreuses victimes. Les unes doivent être indemnisées de leurs pertes matérielles et sont la plupart dans l'impossibilité d'attendre les dommages que nous sommes en droit de réclamer de nos oppresseurs; d'autres ont acquis des titres, non à des réparations, mais à des pensions alimentaires pour des pertes irréparables; d'autres enfin ne peuvent être abandonnés à la misère jusqu'à la liquidation avec la Hollande et le retour des fonds que plusieurs catégories de fonctionnaires ont versés dans les caisses de retraite, seules ressources de leurs vieux jours, unique héritage de beaucoup de veuves. Il y a nécessité impérieuse de soulager au moins toutes ces misères.

Les derniers événements ont également paralysé l'industrie et le commerce; ne nous trompons pas cependant ici : la révolution n'a pas seule porté le coup; la Belgique ne souffre pas exclusivement. Il y a souffrance, tourmente générale. Les faillites se

(*b*) *Pour les six premiers mois de l'année* 1831.

(*c*) *Produit net pendant le même terme.*

(*d*) *Le* 1er *janvier* 1831.

(*e*) *Annexe* A, au N° 236.

Digitized by Google

succèdent en France avec une rapidité effrayante. Toutefois les fonds à l'aide desquels l'ancien gouvernement soutenait, créait des industries, sont une particularité de notre situation critique.

Rien n'est aussi dangereux en commerce qu'un changement subit de position, qu'une secousse instantanée. Chez nous elle serait doublement fatale, et par le retrait de tout subside, et par le rétrécissement des frontières; elle serait aggravée encore par le mouvement que la révolution a imprimé à tous les esprits, par le danger de réduire à la misère et d'habituer à l'oisiveté la classe ouvrière, et d'arriver bientôt à l'impôt le plus désastreux de tous : la taxe des pauvres.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, messieurs, qu'indépendamment des besoins extraordinaires, suite de notre position, nous n'avons trouvé ni archives, ni renseignements pour reconstruire l'administration, que tout le matériel était et se trouve encore à La Haye. Ainsi nous avons dû rassembler les pièces éparses dans les provinces, pour apprécier les dépenses du personnel, et encore n'avons-nous pu nous procurer celles de deux provinces dont les chefs-lieux sont occupés par les hommes de l'ex-roi. Les renseignements que nous avons obtenus exigent un surcroît de 41,000 francs, pour traitements des ingénieurs, et de 220,000 francs pour la perception des contributions directes, des accises et des droits d'entrée et de sortie, établie sur les antécédents.

Tels sont, messieurs, les motifs qui nécessitent des augmentations de crédit pour le département des finances et plus particulièrement pour celui de l'intérieur.

M. le commissaire général de la guerre avait estimé les dépenses de son département à 17 millions pour l'année, en admettant un pied de paix proportionné aux événements. La plus grande partie de cette allocation devait être affectée aux premiers mois de l'exercice, et cela se conçoit d'autant mieux que, sans armes, sans chevaux, sans magasins, le gouvernement a dû à la fois armer, monter, équiper une armée capable d'imposer, au besoin par la force, la reconnaissance de nos droits à un ennemi déloyal. Au lieu de 6 millions portés au projet primitif et dont déjà vous aviez reconnu l'insuffisance, nous venons vous demander un crédit de 12 millions pour la guerre.

La spécification, messieurs, nous mettant dans l'impossibilité de transférer l'excédant des besoins urgents d'un article à un autre du budget, amènerait deux grands inconvénients dans le moment actuel : d'une part, le besoin de prévoir pour chaque spécialité le maximum des dépenses et d'enfler encore un budget déjà exorbitant; d'autre part, celui d'arrêter la marche du gouvernement si la nécessité d'une nouvelle spécialité se faisait sentir, ou si des améliorations, des simplifications exigeaient des revirements d'allocations. Et, messieurs, veuillez bien remarquer que, pour des temps extraordinaires, nous ne vous demandons pas autre chose que ce qui était accordé au roi Guillaume par la loi fondamentale. Il pouvait en effet faire des transferts dans chaque chapitre du budget, sans l'autorisation de la législature. Toutes les subdivisions, tous les chiffres à l'appui des projets n'étaient que des moyens d'apaiser les plus scrupuleux, de contenter les curieux, de justifier le montant des dépenses sauf à bouleverser après l'approbation toutes les combinaisons primitives de chaque département d'administration générale.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter à votre sanction a été élaboré en conseil des chefs de départements ministériels, et soumis successivement par les administrateurs généraux réunis au gouvernement provisoire et à la commission instituée pour préparer les lois du budget. Notre position a été comprise, nos besoins reconnus par la commission; elle n'a émis qu'un seul avis contraire au travail, et réclamé la suppression du département de la sûreté publique. Le gouvernement insiste pour la conservation momentanée de cette administration; il la juge indispensable; pour moi, j'ajouterai qu'elle n'exige qu'un léger surcroît de dépenses.

Je vais passer brièvement en revue les différents articles du projet.

Et d'abord, messieurs, je dois vous faire observer qu'aucun crédit n'est demandé pour la liste civile; il vous appartient de fixer cette allocation, pour toute la durée d'un règne. Nous avons cru devoir nous abstenir de rien préjuger à cet égard.

Les trois premiers articles relatifs au sénat, à la chambre des représentants et au gouvernement provisoire n'ont subi aucune modification; l'expérience a déjà prouvé que les dépenses des chambres ne sont pas susceptibles de diminution; car si, d'un côté, vous avez réduit l'indemnité des députés, vos questeurs reconnaîtront que les frais d'impression et d'entretien du palais s'élèvent beaucoup au delà de l'estimation présumée.

Le crédit demandé par l'article 4 en faveur de la chambre des comptes est diminué de la différence qui existait entre les traitements proposés et ceux irrévocablement fixés par le congrès.

Le département des relations extérieures, qui figure à l'article 5, a exigé un supplément de 17,500 florins. Il est à présumer, messieurs, que les dépenses portées pour les agents diplomatiques pourront, à cause des circonstances, subir quelques modifications et présenter des économies; mais rien

Digitized by Google

n'est porté au projet de la commission pour les présents qui s'échangent à l'avénement d'un souverain, à la conclusion de traités, et nous espérons que le temps de pareils échanges ne se fera pas longtemps attendre.

L'article 6, relatif aux dépenses du département de la justice, présente une augmentation de 18,000 florins. La suppression des procureurs criminels exige qu'il soit accordé des frais de bureaux proportionnels à la nouvelle besogne imposée aux commissaires près les tribunaux des chefs-lieux; en outre il est nécessaire de pourvoir aux réparations des bâtiments où siégent les cours de justice et de solder les travaux effectués. La somme portée pour ces deux objets serait insuffisante si nous ne comptions sur des économies par suite des vacatures et sur le généreux désintéressement du chef actuel du comité de la justice, qui a renoncé à toute espèce d'appointements ou d'indemnités.

L'augmentation de 1,800,000 florins pour le département de l'intérieur se compose de 300,000 florins pour indemnités aux propriétaires des établissements incendiés lors des premiers événements de la révolution; de 500,000 florins à ceux dont les propriétés ont été ravagées par les troupes hollandaises; ces crédits ne seront que des à-compte des pertes essuyées. Viennent alors 750,000 florins pour subsides aux industriels; 500,000 florins pour porter secours aux villes dont les revenus sont insuffisants pour occuper les ouvriers ou secourir les indigents. J'ai déjà eu l'honneur de vous faire pressentir l'opportunité de ces allocations : mon collègue, le chef du comité de l'intérieur, vous fera mieux ressortir encore leur nécessité, ainsi que celle de quelques augmentations de détail. D'un autre côté, messieurs, les 125,000 florins portés pour les prisons et 13,000 florins sur les frais de bureau sont transportés au département de la sûreté publique dont le crédit est l'objet de l'article 10. A ces sommes, messieurs, il faut ajouter 60,000 florins pour avances aux communes hors d'état de subvenir momentanément à l'entretien des mendiants placés dans les dépôts de mendicité, et 5,000 florins pour ceux dont le domicile est inconnu. L'entretien et la nourriture des prisonniers sont évalués à 504,540 florins, dont il faut déduire le produit des travaux s'élevant à 257,500, et payables par le département de la guerre; de sorte qu'au lieu de 125,000 florins, taux de l'estimation primitive, il est affecté 247,040 florins pour les prisons.

Toutes ces sommes seraient également nécessaires en supprimant le département de la sûreté publique; l'économie ne porterait que sur le personnel et se bornerait à 18,000 florins au plus.

Des 12,000,000 demandés pour le département de la guerre, trois sont affectés à l'armement de l'armée, au matériel de l'artillerie, et à la mise en état de défense de plusieurs places fortes; M. le commissaire général de la guerre vous donnera sur la répartition de ces fonds toutes les explications compatibles avec les circonstances. Les neuf autres millions sont affectés à la solde, à l'équipement, à la remonte, au couchage, en un mot, à tous les besoins de l'armée, autres que l'armement.

L'article 9, relatif aux dépenses du département que j'ai l'honneur d'administrer, présente un supplément de 207,000 florins environ.

L'administration et la perception de tout ce qui tient aux contributions directes, aux accises et aux droits d'entrée et de sortie, avaient été évaluées à 1,382,250 florins, tandis qu'elles ont coûté en 1830, 1,642,500 florins pour six mois. Il y a des économies à faire sur cette importante partie, mais elles ne peuvent être que successives, et je n'ose pour le moment demander moins d'un million et demi, parce que la douane seule absorde 670,000 florins. Le reste de l'augmentation est destiné à secourir les anciens employés du département des finances et les veuves de fonctionnaires décédés, en attendant le retour des caisses de pensions qui se trouvent entre les mains des Hollandais. D'un autre côté, je dois vous faire observer, messieurs, que dans le crédit se trouve comprise une somme de 204,500 florins, affectée à l'entretien des grandes routes de 1re classe. C'est un legs du syndicat qui figurera au budget du département de l'intérieur, quand nous aurons débrouillé le chaos de cette institution.

Enfin l'article 11 reproduit le crédit demandé pour la marine.

L'ensemble du projet présente un total de 21,193,340 florins, et cependant, messieurs, c'est un vote d'urgence, un vote de confiance que nous venons solliciter dans l'intérêt de la chose publique. Le plus léger retard nous jetterait dans un cruel embarras. Déjà, messieurs, j'ai été forcé d'ouvrir deux millions de crédit sur les besoins de l'exercice actuel. Je dois me refuser à continuer une pareille marche, alors qu'aucune dépense, aucun crédit n'a été sanctionné par le congrès; et quand même je voudrais assumer une plus grande responsabilité, je ne le pourrais, car la chambre des comptes entre de droit en fonctions le 15, et aucun mandat, à dater de ce jour, ne sera valable sans son concours.

Je vous conjure donc, messieurs, de vouloir hâter vos délibérations, de vous occuper sans délai du projet. Placés, comme vous l'êtes, à la hauteur des circonstances, vous concevez, sans doute, tout ce que notre position a de pénible; et d'accord avec nous, vous voudrez aussi que nous en sortions de

Digitized by Google

suite pour travailler avec une nouvelle ardeur au salut de la patrie.

Déjà votre section centrale a senti que nous étions dans l'impossibilité de faire un budget, et elle a provoqué elle-même une demande de crédits; son approbation nous garantit en quelque sorte la vôtre.

Messieurs, les besoins extraordinaires des six premiers mois de l'année n'ont rien d'effrayant pour l'avenir : une grande partie des allocations est provoquée par les circonstances que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer.

Cette pétition de crédits en masse ne nous détournera pas non plus des voies d'économie que la commission du budget avait indiquées par la réduction des appointements et des frais d'administration. Nous dirigerons nos travaux de manière à donner à la machine administrative une impulsion salutaire, à moins de frais possible.

S'il m'est permis de vous entretenir quelques moments de l'administration qui m'a été récemment confiée, vous apprécierez, messieurs, les efforts qui ont déjà été faits.

La commission du budget a introduit des changements dans les tarifs fixant les remises des receveurs, de manière à diminuer considérablement les émoluments attachés aux grandes recettes.

Mon prédécesseur avait proposé au gouvernement la fusion en une, des diverses recettes gérées par le même titulaire; la suppression de l'impôt sur l'abatage avait rendu cette mesure d'une exécution facile : le gouvernement l'a sanctionnée. Ainsi le même individu ne répétera pas deux ou plusieurs fois la remise de 5 ni de 3 pour cent, sur les premiers mille florins de recette.

Marchant sur les errements d'un homme qui a rendu les plus grands services au pays, qui s'est mis à la tête des finances dans les premiers jours de la révolution, qui dès le 30 septembre s'est sacrifié à la chose publique, j'ai provoqué le complément des mesures qu'il méditait.

La diminution des impôts, la suppression de ceux qui exigeaient la surveillance la plus active, me permettent de diminuer considérablement le personnel, de simplifier les rouages de l'administration supérieure. Ainsi j'ai obtenu du gouvernement un arrêté par lequel aucune personne étrangère à l'administration financière ne pourra provisoirement y entrer. J'ai demandé à MM. les gouverneurs une nouvelle circonscription pour les recettes, et prescrit qu'en attendant la réorganisation, ils confiassent les recettes et les contrôles vacants à des receveurs ou contrôleurs, dont les places peuvent être supprimées, les circonscriptions agglomérées dans d'autres.

En ce moment, messieurs, on s'occupe d'un projet de réunion de l'enregistrement et du domaine sous une même administration; et, si cette fusion offre la plus légère économie compatible avec le bien du service, elle sera proposée au gouvernement.

Messieurs, qu'il me soit permis enfin de vous dire que je n'ai accepté les fonctions difficiles d'administrateur général des finances que par dévouement et par devoir; aussi je ne viens pas réclamer votre indulgence, j'ai trop souvent usé de sévérité envers les ministres de l'ancien roi pour ne pas comprendre ma position. Je ferai tous mes efforts pour conserver votre estime; et dès que vous me croirez incapable de demeurer avec honneur au poste qui m'est confié, je déposerai le portefeuille sans regrets, et reprendrai même avec plaisir mon ancienne position.

Bruxelles, le 13 janvier 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants de l'industrie et du commerce, d'alléger les pertes essuyées par les victimes de notre glorieuse révolution, d'assurer la marche de l'administration et compléter la réorganisation de l'armée,

Décrète :

Les crédits suivants sont ouverts aux différents départements d'administration générale et aux grands corps de l'État, pour subvenir à leurs besoins respectifs, pendant les six premiers mois de l'année 1831.

Art. 1er. Au sénat, six mille cinq cents florins.

Art. 2. A la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante florins.

Art. 3. Au gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins.

Art. 6. Au département de la justice, cent cinquante-trois mille florins.

Art. 7. Au département de l'intérieur, quatre millions deux cent cinquante mille florins.

Digitized by Google

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 239.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831.

Projet de décret présenté, dans la séance du 15 janvier 1831, par M. Destouvelles, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence et la nécessité de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants, d'assurer la marche de l'administration et de compléter la réorganisation de l'armée;

Vu l'impossibilité de réunir les éléments de vérification que les circonstances ne permettent pas d'exiger, et d'improviser un système d'administration plus régulier, plus simple et moins dispendieux,

Décrète :

Les crédits suivants sont ouverts, pour les six premiers mois de l'année 1831, aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, à charge, par ces derniers, d'en justifier respectivement l'emploi; d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public; de ne payer les traitements des fonctionnaires et des employés que sauf les réductions éventuelles qu'ils pourraient ultérieurement subir, et de ne pouvoir opérer aucun transfert d'un article à l'autre.

Art. 1er. Au sénat, six mille florins.

Art. 2. *A la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins* (*b*).

Art. 3. Au gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins.

Art. 6. Au département de la justice, cinq cent cinquante-trois mille florins.

Art. 7. Au département de l'intérieur, *trois millions quatre cent cinquante mille florins* (*c*).

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 240.

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 janvier 1831, par M. Charles de Brouckere, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Pour éviter toute interruption dans la perception des impôts, vous avez été obligés de donner votre adhésion à un budget de voies et moyens avant d'avoir fixé le montant des dépenses.

(*a*) Le rapport de la section centrale n'a pas été conservé; nous en donnons une analyse dans le compte rendu de la séance du 15 janvier (voir tome II, page 159). Le même jour, on a discuté ce projet de décret, qui a été ensuite adopté par 114 voix contre 7.

(*b*) Sur la proposition de M. le baron *Osy*, cet article a été amendé en ces termes :

« *Au congrès, pour frais de bureau et menues dépenses* » *et* à la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille » deux cent cinquante florins. »

(*c*) A la demande de M. *Lecocq*, la somme allouée à l'article 7 a été élevée au chiffre de *trois millions huit cent mille florins*.

Digitized by Google

Depuis, vous avez ouvert des crédits pour subvenir aux besoins de l'État pendant les six premiers mois de l'année. Les crédits surpassent les recettes mises à notre disposition pour la même période.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter au congrès a pour but de couvrir le déficit éventuel, et de mettre à la disposition du gouvernement les fonds indispensables pendant les premiers mois de l'exercice.

L'évaluation des recettes telle qu'elle figure à l'état joint au budget a été établie d'après les produits antérieurs et portée à 18,313,378 fl. 78 c., en y comprenant les centièmes affectés à l'amortissement.

Par un amendement vous avez, messieurs, supprimé les centièmes additionnels sur la contribution personnelle, réduite ainsi de fl. 481,986, tandis que le principal lui-même subira une grande diminution par suite de la dépréciation des valeurs locatives dans plusieurs villes.

Le droit de patente indépendamment de la réduction sur le taux sera moins productif par la stagnation de plusieurs branches de commerce et d'industrie.

Les droits de douane et l'accise sur le vin ne peuvent être évalués par anticipation. Les événements politiques exercent une grande influence sur ces produits.

Je n'oserais estimer le montant des rentrées pour les six premiers mois à plus de 16,000,000, tandis que les dépenses présumées s'élèvent à 20,742,340 florins.

Il y aurait ainsi un déficit de 4,742,340 florins.

Ce déficit sera couvert en partie par l'excédant des recettes de 1830 sur les dépenses du même exercice, et probablement jusqu'à concurrence de 1,500,000 florins. Le projet de décret rend exigible la contribution foncière du second semestre pour subvenir au reste.

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire sentir, messieurs, que c'est dans les premiers mois de l'année que la plus grande partie des dépenses doit s'effectuer, et c'est par une conséquence de ce besoin impérieux que le projet fixe des époques rapprochées pour le payement de l'impôt foncier.

Messieurs, j'ose solliciter de nouveau une déclaration d'urgence, et le jour de la discussion je vous rendrai compte de la situation du trésor.

J'espère qu'à l'aide des avances demandées, le gouvernement pourra, si aucun événement extraordinaire ne vient de nouveau détruire nos prévisions, pourvoir à tous les besoins sans rien changer aux voies et moyens que vous avez décrétés, sans imposer de nouvelles charges à la nation. J'ajouterai que si l'honneur du pays exigeait soit une attitude plus menaçante, soit la reprise des hostilités, alors encore le projet fournirait les moyens nécessaires à un commencement d'exécution.

Bruxelles, le 19 janvier 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le décret du 15 de ce mois, n° 18, ouvrant des crédits dont le montant s'élève à 20,742,340 florins, pour subvenir aux dépenses des six premiers mois de l'année;

Revu le décret du 28 décembre dernier, n° 39, sur les voies et moyens;

Vu la loi du 3 frimaire an VII;

Considérant que les voies et moyens décrétés sont insuffisants pour couvrir les dépenses dont la majeure partie doit s'effectuer dans les premiers mois de l'année, et qu'ainsi les crédits ouverts ne sont pas assurés;

Voulant modifier en conséquence l'article 1^er du décret précité du 28 décembre dernier, n° 39, et par dérogation à l'article 146 de la loi du 3 frimaire an VII,

Décrète :

Art. 1^er. Le montant intégral de la contribution foncière allouée pour les six premiers mois de 1831, par l'article 1^er du décret du 28 décembre dernier, n° 39, sera exigible le 15 février prochain.

Art. 2. La contribution foncière *sera* établie, pour les six derniers mois de 1831, sur le même pied que pour le premier semestre dudit exercice, *et sera exigible le* 15 *mars prochain* (*b*).

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(*a*) Ce projet, sur lequel il a été fait rapport dans la séance du 25 janvier 1831 (voir N° 241), a été discuté le même jour et dans la séance du lendemain, puis adopté, dans son ensemble, par 150 voix contre 7.

(*b*) Sur la proposition de M. *Charles de Brouckere*, cet article a été modifié de la manière suivante :

« La contribution foncière est établie, pour les six derniers » mois de 1831, sur le même pied que pour le premier » semestre dudit exercice.

» Il sera fait une remise de 4 pour cent aux contri- » buables qui acquitteront leurs cotes avant le 15 mars.

» Le montant de l'impôt pour les six derniers mois est » exigible le 1^er avril.

» Cette dernière disposition sera revisée pendant le mois

Digitized by Google

N° 241.

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831.

Rapport présenté par M. DE GERLACHE, dans la séance du 25 janvier 1831.

MESSIEURS,

N'ayant eu que quelques minutes pour vous faire mon rapport sur un projet d'une extrême urgence, et qui doit être discuté immédiatement, je n'ai pu m'attacher qu'à analyser scrupuleusement les rapports des diverses sections, et à vous faire connaître en peu de mots les conclusions de la section centrale.

Dans la 1re section, sept membres expriment le vœu qu'il soit négocié un emprunt immédiatement après l'élection du chef de l'État. Ces membres demandent que l'on accorde hypothèque aux prêteurs sur les domaines.

Trois membres demandent l'adoption du projet, en accordant une prime d'un demi pour cent par mois, sur la somme avancée par les contribuables.

La 2e section, sans refuser positivement son assentiment à la mesure proposée, désire qu'on cherche à ne pas trop surcharger les classes inférieures; elle demande s'il ne serait pas possible de faire une exception en faveur de ceux dont la contribution ne s'élève pas, par exemple, au delà de 10 florins.

Plusieurs autres sections ont émis le même vœu en faveur des petits propriétaires.

La 3e section observe à l'unanimité que ce payement anticipatif, onéreux dans tous les temps, rencontrera dans les circonstances actuelles des obstacles insurmontables, et donnera lieu à des plaintes générales. D'un autre côté, sentant la nécessité de ne pas laisser les divers services en souffrance, un membre propose de faire porter aussi l'anticipation sur la contribution personnelle et des patentes, au lieu de la porter exclusivement sur l'impôt foncier.

Après s'être livrée à diverses combinaisons, la section a adopté à l'unanimité l'avis suivant :

Au 15 février, exigibilité des six premiers mois de l'impôt foncier. . . . . fl. 3,958,677 00

Au 15 mars, six premiers mois de la contribution personnelle et des patentes. . . . . fl. 2,168,243 50

Au 15 juin, deuxième semestre de la contribution foncière. . . fl. 1,853,795 00

Au 15 juin, les six derniers mois de la contribution personnelle et des patentes. . . . . fl. 2,168,245 50

La même section aurait aussi désiré qu'on tentât la voie d'un emprunt.

La 4e section adopte à l'unanimité la disposition de l'article 1er, relativement au payement des six premiers douzièmes; mais elle manifeste le désir, quant au payement des six derniers douzièmes, d'en voir différer le terme jusqu'au 15 avril prochain.

La 5e section a émis les mêmes opinions que les précédentes, et sur l'essai d'un emprunt, et sur la convenance de faire concourir les contributions directes au payement anticipé, à l'exception des patentes.

La même section a désiré que le payement du second terme de la contribution demandée fût fixé au 15 avril.

La 6e section, en adoptant, comme la précédente, l'article 1er du projet, a également demandé que le second terme ne fût payé qu'au 15 avril.

La 7e section n'a point fourni de procès-verbal.

La 8e section demande que le second terme de l'impôt ne soit exigible qu'au 1er de juillet.

La 9e section adopte l'article 1er du projet, mais elle demande l'ajournement quant à l'article 2, parce qu'elle espère que d'ici à un mois, le choix d'un souverain nous mettra à même d'employer des moyens moins onéreux pour les contribuables.

La 10e section a adopté le même avis que la précédente.

La section centrale, après avoir longuement pesé les opinions pour et contre, a été d'avis :

1° D'adopter l'article 1er du projet, c'est-à-dire d'allouer le payement anticipatif des six premiers mois de l'impôt foncier, pour le 15 février;

2° D'accorder pour le 15 mars, six mois du personnel et des patentes;

Et 3° pour le 15 avril suivant, sur ce qui restera dû, trois mois encore par anticipation de l'impôt foncier (*a*).

Ainsi fait et délibéré en section centrale, le 25 janvier 1831.

Le rapporteur,
E. C. DE GERLACHE.

Le président,
SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

» de mars, si à cette époque le congrès ou les chambres » sont assemblées. » (*Séance du 26 janv.*)

(*a*) On a discuté le projet de décret du gouvernement dans les séances du 25 et du 26 janvier 1831 (voir page 504, note *a*.)

Digitized by Google

N° 242.

Crédit supplémentaire de 6,000,000 *de florins pour le département de la guerre.*

Projet de décret présenté dans la séance du 9 avril 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Il est accordé au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de six millions de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires du second trimestre de 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

C. DE BROUCKERE.

(A.C.)

N° 243.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget du département des finances présenté dans la séance du 21 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (*b*).

Explications relatives au budget.

MESSIEURS,

Vous nous avez autorisés à vous présenter successivement les budgets de dépenses des divers départements d'administration générale.

En soumettant à votre examen les dépenses du ministère des finances, je crois devoir me borner aux explications nécessaires pour justifier les différents articles.

L'article 1^er comprend le montant des intérêts des capitaux inscrits au livre auxiliaire de la dette active du ci-devant royaume. Il ne constitue pas une charge qui nous soit propre; mais la Hollande a refusé le payement de ces inscriptions : la plus grande partie des inscriptions sont en faveur de communes, d'établissements publics et de comptables belges. D'une part, c'est dans l'intérêt de nos concitoyens que nous payons; de l'autre, le refus de la Hollande se justifie par la crainte de doubles emplois. Cette dépense fera un point de la liquidation à établir ultérieurement entre les deux États.

Indépendamment des 289,120 florins qui figurent pour cet objet, 300,000 florins sont affectés au payement des intérêts des deux emprunts.

L'article 2 est relatif au payement des pensions inscrites et à inscrire au grand-livre.

Il a été payé de ce chef, pour le second semestre de 1830, une somme de 550,000 florins, ce qui représente pour l'année courante, 1,100,000 florins.

A cette somme il faut ajouter 290,908 fl. 13 1/2 c. pour supplément aux pensions ecclésiastiques tiercées. Le montant des pensions s'élevant en ce moment à 200,333 fl. 01 cent, il en résulte que la perte primitive de 66 2/3 est réduite en ce moment à 18 pour cent. Ce supplément, ne se payant jamais qu'avec la pension du premier semestre de l'année suivante, se trouve reporté pour 1830 en 1831 (voir l'état n° I).

Il faut, de plus, tenir compte des pensions accordées depuis le 1^er janvier 1830, par l'ancien gouvernement, et de celles accordées depuis la révolution, non encore inscrites au grand-livre des pensions, et dont je ne puis apprécier le montant.

Il est vrai que, par décès, il y aura des réductions, qu'il y en aura également par la révision à faire en vertu de l'article 139 de la constitution.

A cet égard, toutes les pièces ont été recueillies par le ministère des finances; elles sont trop volumineuses pour être mises sur le bureau du congrès. L'examen de plusieurs milliers de titres a été fait avec scrupule : je pense néanmoins, messieurs, que vous trouverez utile de nommer dans votre sein une commission chargée de les examiner de nouveau, pour épargner votre temps, faire disparaître au plus tôt les abus, et obtenir sans délai les pièces jugées nécessaires par l'assemblée.

Le gouvernement avait nommé une commission spéciale, composée de MM. Barthélemy, Osy, Serruys, Lecocq, Kaufmann et de Brouckere, pour préparer le travail de la révision. A l'exception d'un seul, les membres de la commission appartiennent au congrès; pour moi, depuis, j'ai dû agir dans une autre qualité; quoi qu'il en soit, il me paraît préférable que la commission tienne de vous son mandat, la révision rentrant dans vos attributions.

(*a*) M. *François* a fait un rapport verbal sur ce projet, dans la séance du 10 avril 1831; la section centrale en proposa l'adoption. Après un débat, le décret fut voté à l'unanimité des 105 membres présents.

(*b*) Ce budget a été renvoyé aux sections, mais il n'en a pas été fait rapport au congrès.

Digitized by Google

En vous priant, messieurs, d'instituer le plus tôt possible une commission, je suis loin de blâmer la mesure prise par le gouvernement provisoire : elle prouve au contraire sa sollicitude pour les intérêts de l'État; car elle avait ordonné la révision et nommé les personnes chargées du travail avant que la constitution ne fût décrétée.

L'article 3 est principalement destiné au payement des anciens cautionnements versés en numéraire avant 1825, et dont l'intérêt se paye à raison de 4 pour cent.

L'article 4, destiné à secourir des anciens employés et des veuves d'employés du ministère des finances, et à un supplément à la caisse de retraite, est porté à une somme assez élevée, parce que le fonds des veuves est retenu en Hollande aussi bien que celui de la caisse de retraite.

Les pensions aux anciens fonctionnaires se payent au moyen de retenues faites sur tous les traitements, mais en ce moment ces retenues sont insuffisantes pour pourvoir aux besoins.

Plusieurs employés du ministère ont été mis en disponibilité avec des traitements d'attente par l'ancien gouvernement : nous ne voulons pas perpétuer cet abus; mais il se trouve dans cette classe quelques hommes dénués de ressources, qui peuvent rendre encore des services, et en attendant qu'il y ait des vacatures, il pourrait leur être alloué des secours. En vous faisant cette proposition, je dois ajouter que j'ai l'intention de demander l'abolition de toutes les sinécures déguisées sous le nom de traitement d'attente, sauf aux titulaires à faire valoir leurs droits soit à la pension, soit à la caisse de retraite.

L'article 5 comprend les frais d'administration générale : ils sont spécifiés sur l'état joint sous le n° II. Dans ces dépenses ne sont pas comprises celles nécessaires pour l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, parce que tous les employés supérieurs de cette branche de service sont payés à raison des revenus, et partagent au marc le franc d'un minimum assigné à chacun d'eux.

Messieurs, dans cet aperçu des dépenses du ministère lui-même, vous trouverez une grande diminution comparativement aux évaluations qui vous furent présentées au mois de décembre. Vous trouverez, sans doute aussi, que le taux moyen des traitements des chefs de division, des contrôleurs et des commis des différents degrés est peu élevé : le temps amènera encore des économies à cet égard. Aujourd'hui on n'entre plus à l'administration qu'avec des traitements exigus, et l'on ne parvient qu'après un travail assidu et des études au grade de premier commis; les avantages attachés par l'arrêté du 18 mars aux emplois du ministère, stimulent l'émulation et ouvrent une carrière au zèle et à l'aptitude.

Quant aux traitements des chefs d'administration, vous voudrez bien considérer que le ministère des finances réunit plusieurs branches distinctes, et que le chef de chacune d'elles doit avoir un rang supérieur aux employés dans les provinces; qu'on ne parvient à ces fonctions qu'après avoir parcouru une carrière longue et laborieuse. Ainsi, c'est après avoir passé par tous les grades et avoir été plusieurs années directeur ou chef de service, que les plus méritants obtiennent un traitement de 4,000 à 5,000 florins. La plupart des chefs ont des milliers de fonctionnaires sous leurs ordres; l'administrateur du trésor, une comptabilité qui exige une assiduité et des connaissances peu communes; tous, des travaux de la plus haute importance.

Je ne crois pas devoir entrer dans des développements pour justifier les autres dépenses de cet article; un personnel de cent cinquante employés, y compris ceux de l'enregistrement et des domaines, donne la mesure des dépenses nécessaires pour fournitures de bureau, éclairage, chauffage et impression; c'est la seule que nous ayons, en attendant que l'expérience ait permis des appréciations exactes. Les mois écoulés ont toutefois facilité la formation du tableau.

L'article 6 comprend les traitements des administrateurs du trésor, les suppléments accordés à d'anciens receveurs particuliers ou généraux devenus agents de la banque, et les frais de perception alloués à la banque en sa qualité de caissier général. L'état n° III indique la répartition des traitements et des suppléments. Ils s'élevaient pour les administrateurs du trésor à 43,750 florins, dont 10,000 de supplément. Il est temps de faire disparaître cette bigarrure, temps aussi d'allouer aux administrateurs des traitements proportionnés à l'importance de leurs fonctions. Ainsi j'ai porté dans la dernière colonne les traitements tels que je compte les proposer à M. le régent. Il en résultera une économie de 1,750 florins. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue, messieurs, que les traitements sont fixés en raison du travail et des antécédents, et qu'un tiers des sommes allouées est considéré comme frais de bureau.

Parmi les suppléments qui figurent sans traitement, quatre (indiqués par un astérisque) sont payés à d'anciens receveurs d'arrondissement hors de fonctions; les autres, à des receveurs devenus agents de la banque. La possibilité d'un changement de système dans la trésorerie me porte à vous demander la continuation de ces allocations pour l'année courante.

Jusqu'au 31 mars dernier, en vertu d'un con-

Digitized by Google

trat, la banque faisait les fonctions de caissier général de l'État, à raison de 1/8e pour cent de commission et du remboursement des frais de ports de lettres; le gouvernement me témoigna le désir d'obtenir d'autres conditions, attendu que celles existantes étaient onéreuses. Il avait le droit de résilier le contrat, il en usa. Depuis, messieurs, il est alloué au caissier général une remise égale aux frais que lui occasionnera la recette et la dépense, moyennant la conservation de toutes les garanties stipulées antérieurement. Dans les circonstances actuelles, il y a désintéressement de sa part dans ce marché.

Je n'ai contracté aucun engagement nouveau, me réservant d'examiner s'il ne serait pas plus économique d'en revenir aux receveurs généraux et particuliers. Je parle de l'économie de la mesure, car c'est le seul élément qui doive décider la solution. Le contrôle des administrateurs du trésor fournit autant de garanties et de facilités à l'administration générale, que celui des comptables auxquels ils ont succédé.

Les articles 7 et 8 comprennent les frais d'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces, et les fonds de non-valeur; ils sont spécifiés dans l'état N° IV.

Les fonds de non-valeur sont, pour le foncier, déterminés conformément à la loi du 3 frimaire an VII, et pour le personnel et les patentes, estimés à 10 pour cent du montant des rôles.

Dans les frais d'administration portés à l'article 7, sont compris les frais de perception et du matériel exigés pour l'emprunt de 12,000,000 de florins, à raison de 3 pour cent; le surplus de cette allocation exige quelques explications.

L'arrêté de M. le régent, du 18 mars dernier, a rétabli les directions des contributions et donné une nouvelle impulsion à l'administration financière, en détruisant le système bâtard inventé, en 1822, par le gouvernement de l'ex-roi; de ce chef, il y a une légère augmentation de dépenses pour traitements des directeurs.

Les inspecteurs provinciaux et les anciens directeurs demeurés en fonctions jouissaient annuellement de 30,500 florins; je propose 31,800 florins pour les directeurs; mais en compensation, j'ai supprimé les inspecteurs de la ligne et les vérificateurs de la comptabilité, rouages inutiles de la machine administrative : les premiers sont déjà tous placés dans d'autres fonctions et ne figurent que pour les premiers mois de l'exercice; trois vérificateurs sont supprimés; les autres le seront successivement. De ce chef, il y aura une économie de 40,000 florins.

L'institution des directions a également fait reporter du budget de l'intérieur à celui des finances, les frais de bureau des directeurs, pour les six derniers mois de l'année; 50,000 florins sont portés pour couvrir cette dépense au tableau, en y comprenant le traitement des clercs et les frais de bureau des vérificateurs. De manière que le transfert d'un ministère à l'autre équivaut pour le moment à 30,000 florins.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les inspecteurs d'arrondissement ont joui, jusqu'au 1er janvier 1830, de 12 pour cent du produit des amendes pour contravention aux lois sur les contributions. A cette époque, le gouvernement, cédant aux instances de la législature, changea cette disposition, mais d'une manière illusoire; car il alloua aux inspecteurs des gratifications proportionnées aux amendes; cette disposition perpétuait le vice, plaçait les fonctionnaires chargés de passer les transactions dans une position fausse; j'y ai porté remède en doublant le montant des frais de bureau, sauf à répartir cette somme proportionnellement à l'importance de chaque inspection, c'est-à-dire en raison du nombre des communes et des usines.

La somme globale de 857,000 florins portée pour remises aux receveurs sur le montant de leurs recettes, est inférieure à celle antérieurement demandée pour le même objet d'environ 250,000 florins. La réunion des bureaux confiés au même percepteur, la diminution des remises, l'agrandissement des circonscriptions de recette, ont permis cette économie, qui pourra devenir plus importante encore.

Vous savez, messieurs, que ces remises ont été réduites dans les proportions suivantes :

	Remises en 1830.	*Remises en* 1831.
Pour les premiers. fl.	3,000 — 5	3,000 — 5
Pour les suivants. .	7,000 — 4	7,000 — 4
Id. . .	10,000 — 3	10,000 — 3
Id. . .	80,000 — 2	20,000 — 2
Id. . .	100,000 — 1 1/2	60,000 — 1 1/2
Id. . .	100,000 — 1	100,000 — 1
Id. . .	200,000 — 1/2	100,000 — 1/2
Pour les sommes au-dessus de	500,000 — 1/4	300,000 — 1/4

Cette réduction, jointe à l'abolition de plusieurs impôts, exige et permet la réduction du nombre des perceptions, et me décide à accorder à plusieurs receveurs des douanes et accises un teneur de livres, aux frais du trésor.

Vous pouvez être persuadés, messieurs, que rien n'a été négligé pour diminuer les frais de perception, en améliorant successivement le sort des receveurs ruraux. Le nombre des recettes a été réduit de 1,200 à 945, soit par fusion, soit par réunion.

Digitized by Google

Je ne puis vous dissimuler, messieurs, que le nouveau tarif a considérablement diminué les remises des receveurs des douanes et accises dans les grandes villes, perceptions qui exigent un personnel de bureau considérable; j'ai réparé le mal par le placement de teneurs de livres, en limitant d'autre part le maximum des remises. Ainsi la recette de Liége valait de 6,000 à 7,000 florins; le maximum actuel est porté à 3,500 florins, mais le receveur aura dans ses bureaux un teneur de livres jouissant de 600 florins de traitement à charge du trésor. Pour compléter les renseignements sur l'exemple que j'ai choisi, j'ajoute que le cautionnement à fournir est de 20,000 florins, et que les frais de bureau peuvent être estimés à 1,500 florins, de manière que le receveur ne jouira que d'un salaire net de 2,000 florins, pour son travail et sa responsabilité.

Les dépenses de l'administration des contributions, si l'on compare le chiffre actuel à celui de l'année dernière, offrent une économie considérable; mais confrontées avec le rapport que j'eus l'honneur de vous faire en proposant les crédits provisoires, elles donnent une augmentation de 21,555 florins. J'ai repris depuis les frais de direction, comme j'ai eu l'honneur de le faire observer, de manière que j'ai déjà dépassé l'économie que je me proposais d'atteindre alors.

Enfin, messieurs, je crois devoir faire remarquer que les traitements des avocats et les suppléments de frais de bureau accordés aux inspecteurs d'arrondissement seront compensés dans les recettes par d'autres sommes : les derniers remplacent une fraction du produit des amendes, les autres étaient pris sur les mêmes fonds. Aussitôt qu'il pourra être fait un aperçu du produit des transactions et condamnations, et dès l'année prochaine, ces fonds figureront au budget des recettes pour prévenir les abus reconnus sous l'ancienne administration.

L'état joint sous le N° V indique le nombre d'employés au cadastre jouissant d'un traitement fixe, et le montant réuni de ces traitements. Indépendamment des inspecteurs, ingénieurs et contrôleurs, il y a des géomètres, des experts et des indicateurs attachés à la même administration, et qui sont payés à raison de leurs travaux; les premiers par bonnier et par parcelle, les autres par jour de travail.

Les frais d'arpentage et d'expertise ne se liquident qu'à mesure que les opérations d'un canton sont achevées. L'administration ayant, pour activer les travaux, pour éviter toute interruption, remis la tenue des assemblées cantonales à la fin de toutes les opérations sur le terrain, aucun compte n'est liquidé en ce moment; mais à mesure de l'avancement des travaux et avec des retenues qui garantissent le trésor de toute perte ou dommage, on alloue des fonds aux employés pour salaires et déboursés.

Ainsi j'estime qu'il pourrait être dû à la fin de 1831, pour les dépenses relatives à l'expertise et au lever des plans, environ 500,000 florins, tandis que je n'ai porté que 275,000 florins, en y comprenant les frais de mutation.

L'intérêt qu'une grande partie de l'assemblée porte au prompt achèvement du cadastre m'engage à joindre ici un tableau sous le N° VI, indiquant l'état actuel des opérations, et à vous communiquer, messieurs, un extrait du rapport fait au régent le 30 avril dernier; il vous prouvera que l'administration n'a rien négligé pour donner à cette importante partie toute l'activité conciliable avec la situation du pays :

« Les opérations du cadastre momentanément in-
» terrompues par les événements de la révolution,
» ont été reprises aussitôt que les circonstances
» l'ont permis. Les employés se sont occupés pen-
» dant l'hiver des travaux de cabinet relatifs aux
» opérations qu'ils avaient exécutées sur le terrain,
» dans le cours de l'année 1830.

« Au retour de la bonne saison, j'ai donné les
» ordres nécessaires pour faire achever sur le ter-
» rain les travaux qui n'avaient pu l'être l'année
» dernière, et pour en faire entreprendre de nou-
» veaux.

» Mais dans le Luxembourg, les archives étant
» retenues dans la forteresse, on ne peut, à défaut
» de plans et autres pièces nécessaires, se livrer
» qu'à quelques travaux d'achèvement. Cette cir-
» constance rendant plusieurs contrôleurs disponi-
» bles, je les ai utilisés en les faisant passer tem-
» porairement dans la province de la Flandre
» occidentale, où le personnel est devenu tout à fait
» insuffisant, par suite du départ des contrôleurs
» hollandais qui y étaient précédemment employés.

» Les mêmes obstacles existent dans le Lim-
» bourg . . . . . J'attends les renseigne-
» ments que j'ai demandés pour connaître si des
» contrôleurs sont disponibles dans cette province,
» afin de les employer temporairement dans celle
» d'Anvers, où le personnel est incomplet.

» Dès que les archives de ces deux provinces
» nous seront rendues, j'aviserai aux moyens de
» regagner la perte de temps qui résultera de l'in-
» terruption forcée des travaux.

» Dans le Brabant, un grand nombre de pièces
» cadastrales ont été lacérées, brûlées ou enlevées,
» dans les bureaux du gouvernement provincial,
» lors des événements du 26 août dernier. Des me-
» sures sont prises pour pourvoir à leur remplace-
» ment avec économie et célérité.

Digitized by Google

» Les opérations cadastrales sont donc en pleine » activité partout où les circonstances permettent » de les continuer. J'indiquerai ici l'aperçu du degré » d'avancement auquel elles sont maintenant par- » venues.

» Les neuf provinces de la Belgique comprennent » 2,748 communes, ayant une étendue superficielle » de 3,399,600 bonniers, formant 6,465,500 par- » celles.

» Sont entièrement arpentées 2,472 communes, » contenant une superficie de 3,132,000 bonniers » partagés en 5,965,000 parcelles.

» Il reste à arpenter 276 communes, dont la con- » tenance est de 267,600 bonniers, divisés en » 500,400 parcelles.

» Parmi ces 276 communes sont comprises » 261 communes dont l'arpentage est entrepris.

» Sont entièrement expertisées 1715 communes » ayant une superficie de 2,206,700 bonniers, for- » mant 4,266,400 parcelles.

» Parmi ces 1,033 communes sont comprises » 456 communes dont l'expertise est entreprise.

» Ces données ne peuvent être en partie qu'ap- » proximatives.

» Il y aura en outre à s'occuper de l'instruction » des réclamations des propriétaires, et à tenir les » assemblées cantonales.

» Ces résultats immenses ont été obtenus depuis » 1826. Encore cette première année a-t-elle été » consacrée à des opérations destinées à procurer » les bases d'une péréquation provisoire de la con- » tribution foncière entre les provinces . . . . .

» Le gouvernement, appréciant l'importance et les » difficultés d'une si grande tâche, avait promis des » récompenses aux employés qui se distingueraient » par leurs services. La plupart ont fait des efforts » extraordinaires; plusieurs ont péri victimes de » leur dévouement dans des campagnes cadastrales » aussi laborieuses que des campagnes de guerre; » d'autres y ont laissé leur santé.

» Le personnel qui a concouru à la direction, à » la surveillance et à l'exécution de ces grands tra- » vaux, se composait comme suit : pour les pro- » vinces méridionales, excepté les deux premiers » fonctionnaires qui étaient pour tout le royaume :

1 conseiller d'État, administrateur,
1 inspecteur général,
2 inspecteurs principaux,
7 inspecteurs provinciaux,
2 inspecteurs extraordinaires,
9 ingénieurs vérificateurs,
84 contrôleurs, y compris les contrôleurs principaux,
19 receveurs de l'enregistrement faisant les fonctions de contrôleurs,
14 surnuméraires,
144 experts,
271 géomètres.

Total : 554

» Ont quitté le cadastre depuis la révolution :

1 inspecteur provincial,
25 contrôleurs (*la plupart Hollandais*),
19 receveurs de l'enregistrement (*retournés à leur bureau*),
4 surnuméraires,
47 géomètres.

Total : 96

» Le personnel actuel est comme suit :

1 inspecteur général,
3 inspecteurs principaux (*deux d'entre eux, Belges, avaient leurs divisions en Hollande; par contre, un Hollandais avait la sienne en Belgique*),
5 inspecteurs provinciaux,
2 inspecteurs extraordinaires,
9 ingénieurs vérificateurs,
59 contrôleurs, y compris les contrôleurs principaux,
10 surnuméraires,
144 experts,
224 géomètres.

Total : 457

» Sans compter les élèves géomètres, aides, indi- » cateurs, copistes, etc.

» Les inspecteurs principaux sont en même temps » inspecteurs de la province : ils sont remplacés » pendant leurs tournées par des contrôleurs prin- » cipaux.

» L'inspecteur général est chargé en même temps » de l'administration du cadastre au ministère. » Deux contrôleurs détachés de leurs provinces, » et trois commis composent le personnel des » bureaux.

» Les grands résultats obtenus jusqu'ici, et qui » sont rappelés ci-dessus, démontrent que le pro- » blème de la confection d'un cadastre général, » regardé naguère comme impossible, se trouve » résolu par le fait, et l'utilité de cette grande en- » treprise ne peut plus être contestée. En effet, le » cadastre peut seul procurer les moyens d'établir » une juste répartition des impôts foncier et person- » nel. Appliqué à un nouveau régime hypothécaire, » il pourrait faire disparaître les vices du système » actuel. Il offre à tous les propriétaires indistinc- » tement la facilité d'avoir le terrier exact de leurs » biens, avantage qui était réservé autrefois aux » grands propriétaires seuls. En fixant la conte- » nance et les limites de chaque propriété, il met

Digitized by Google

» un terme aux procès continuels sur des empiéte-
» ments de terrains, procès qui occasionnaient aux
» agriculteurs de grands frais, des démarches sans
» nombre, la perte d'un temps précieux, et alimen-
» taient dans les communes tant d'inimitiés per-
» sonnelles. Le cadastre fournira des données pré-
» cieuses à la statistique ainsi que les matériaux
» nécessaires pour la construction d'une carte géné-
» rale du royaume, la plus parfaite et la plus dé-
» taillée qui aura jamais existé. Le génie militaire
» s'en sert pour ses *reconnaissances*, et le génie
» civil pour ses projets de routes et canaux. L'ad-
» ministration et les tribunaux y ont recours pour
» les contestations de limites des communes ou des
» propriétés privées, ainsi que pour éclaircir les
» doutes qui peuvent s'élever sur les circonstances
» locales des crimes et délits. Il procure aux ré-
» gences les plans des villes, développés à une
» échelle assez grande (1 à 500) pour qu'ils puis-
» sent servir à tous les projets d'alignement ou
» d'embellissement.

» En un mot, il n'est aucun service public auquel
» soit étranger *ce grand instrument administratif.*
» C'est ainsi qu'un orateur a si bien caractérisé le
» cadastre, devenu une nécessité indispensable chez
» une nation avancée en civilisation, et dont un des
» premiers besoins est de connaître toutes les parti-
» cularités de son territoire, surtout dans un pays
» essentiellement agricole comme l'est la Belgique.

» Mais ce n'est point assez d'édifier et d'activer
» un si grand ouvrage, il faut aussi songer à en per-
» pétuer la durée, si l'on ne veut s'exposer à perdre
» en peu d'années le fruit de tant d'efforts et de
» dépenses. Il sera donc nécessaire d'établir un bon
» système de mutations.

» Il ne suffit pas, comme on le fait pour l'ancien
» cadastre, de noter dans les matrices de rôle les
» changements qui surviennent dans les propriétés
» et les propriétaires; mais ces changements doivent
» également être opérés dans les plans, sans quoi
» ceux-ci cesseraient bientôt d'être l'image fidèle
» du terrain.

» L'arpentage étant fort avancé dans toutes les
» provinces, et achevé dans celles de Luxembourg
» et de Liége, il est urgent, en attendant qu'on ar-
» rête un système de mutations approprié aux ser-
» vices combinés de la contribution foncière et des
» hypothèques, d'adopter un mode provisoire de
» mutations à effectuer dans les plans, afin d'éviter
» le double inconvénient de créer un arriéré dont il
» serait très-difficile de sortir plus tard, et de per-
» dre des géomètres expérimentés qui, ne jouissant
» d'aucun traitement fixe, seront forcés de chercher
» ailleurs des moyens d'existence. Je me propose
» donc de prendre incessamment des mesures à ce
» sujet, si les crédits qui seront alloués par la lé-
» gislature pour le deuxième semestre de 1831,
» sont moins restreints que ceux accordés pour le
» premier semestre, qui sont déjà insuffisants pour
» le service ordinaire..... »

Je crois avoir justifié les dépenses reprises dans l'article 9, et vous avoir convaincus de la nécessité de majorer l'allocation provisoire. Je passe à l'article 10: administration de l'enregistrement et des domaines.

Vous le savez, messieurs, l'administration des domaines a été de nouveau réunie, au mois de janvier dernier, à celle de l'enregistrement, dont elle avait été distraite en vertu de la fameuse loi d'institution du syndicat d'amortissement. De tout temps les fonctionnaires attachés à cette branche de service ont joui de traitements et salaires proportionnés aux revenus de leur régie. Ce système a été maintenu, mais le montant des remises a été réduit, pour les employés supérieurs, de 2 à 1 3/4 pour cent, et celles des receveurs d'après un tarif que je joins à l'état n° VII, indiquant les spécialités de l'article. La réduction sur les remises des recettes de l'enregistrement et des domaines est moins forte que celle faite sur les recettes des contributions; la nature même des fonctions, les connaissances et l'expérience exigées d'un domaniste expliquent cette différence.

Indépendamment des frais de perception, l'état n° VII renseigne des frais de surveillance et d'administration forestière. Les employés actifs de cette partie ont toujours eu des traitements fixes; l'état n° VIII indique le nombre, la résidence et les traitements des agents et gardes des eaux et forêts. La somme de 133,736 pourrait paraître élevée en raison des domaines de l'État; mais l'administration forestière est également chargée des bois communaux, et reçoit des caisses communales une indemnité de 77,000 florins; mais les acquéreurs non encore affranchis de la surveillance, c'est-à-dire ceux qui n'ont fourni de cautionnement que pour 1/5 de leurs acquisitions, supportent de 5,000 à 6,000 florins dans les frais, de manière que les frais à charge du trésor pour les domaines de l'État sont réduits à 51,000 florins.

Plusieurs communes ont, à différentes reprises, réclamé l'affranchissement de la surveillance de l'administration générale pour leurs bois; l'examen d'une question aussi grave doit être différé, et le mode actuel demeurer en vigueur jusqu'à ce que la législation ait été modifiée.

Il y a de graves objections, tirés du droit de propriété, à présenter contre le système actuel, des raisons d'ordre, d'économie et de sécurité, à faire valoir pour son maintien.

L'excédant de la somme portée au tableau n° VII,

Digitized by Google

pour traitements fixes, est affecté aux employés des ateliers du timbre et au salaire du personnel des directions; sous ce rapport il y a un nouveau transfert du ministère de l'intérieur au ministère des finances, qui, combiné avec la somme portée à la lettre *D* du tableau, s'élève à 10,600 florins.

En vertu des arrêtés du 7 et du 17 janvier dernier, les gouverneurs sont restés chargés des frais de personnel et de bureau des directions pendant le premier semestre : à partir du 1er juillet, cette dépense sera à charge du ministre des finances.

Les remises des receveurs sont estimées à 3 pour cent du revenu ordinaire, évalué à 8,035,900 florins. Indépendamment de cette somme et des frais de perception qu'elle occasionne, il y a des revenus extraordinaires, savoir :

Prix de vente calculé à 1,750,000 — 5 pour mille. 8,750

Pour les consignations à raison de 1 pour mille. 200

Pour les fonds de l'industrie et bâtiments d'écoles sur une somme de 750,000 à 1 pour cent. 7,500

Le gouvernement hollandais avait institué des commissaires aux découvertes avec un salaire de 10 pour cent sur les capitaux et les arrérages pour tous les biens et rentes qui, par leurs soins, étaient remis au domaine. M. le régent, sur ma proposition, a rapporté cette mesure; mais eu égard aux travaux et surtout aux avances de fonds faites par les anciens commissaires, il leur a abandonné 2 pour cent sur les découvertes à faire d'après leurs travaux préparatoires. Il sera en outre réparti entre les directeurs, inspecteurs et receveurs, 5 pour cent. L'expérience a démontré qu'il était nécessaire d'intéresser les employés à des recherches longues et fastidieuses; l'intérêt du trésor exigeait que les opérations commencées fussent suivies. L'arrêté du 23 avril a écarté les anciens abus qui existaient dans le prélèvement de la rémunération, en même temps qu'il l'a réduite au taux de 7 pour cent, et restreinte aux arrérages.

D'un autre côté, j'ai pris des mesures pour que l'examen le plus approfondi de toutes les affaires contentieuses soit fait avant d'entamer des procès.

Ce qui précède explique l'allocation de 10,000 florins portée sous la lettre *E*. Je passe à la lettre *M*, les autres n'exigeant pas d'explication.

Les dépenses diverses comprennent les frais d'emballage, d'arpentage, de fouilles, et le remboursement des prix d'engagères et de rémérés.

La houillère de Rolduc, qui figure dans le tableau, a exigé, depuis quelques années, des dépenses extraordinaires pour l'amélioration de l'exploitation et le renouvellement des machines; dès ce moment, nous recueillons les fruits des travaux. Un règlement arrêté depuis peu a réorganisé le service des employés attachés à cette entreprise, de manière à donner, autant que possible, des garanties à un gouvernement exploitant par lui-même.

Indépendamment de la houillère, le gouvernement est associé ou intéressé dans d'autres exploitations et fabriques; il a dû fournir des fonds à la fin de 1830, à plusieurs d'entre elles, soit pour parfaire son capital, soit pour soutenir les établissements.

Je fais en ce moment confectionner un travail sur notre situation, comme industriels, afin de pouvoir, plus tard, disposer avec connaissance de cause d'un héritage, que nous devons à l'institution du syndicat d'amortissement.

Le tableau N° IX justifie, par bureau, les dépenses portées pour l'administration des postes, tant en ce qui concerne le loyer, les frais de régie, que les traitements annuels. Les frais de transport sont calculés d'après les contrats existants. Je me bornerai à une seule observation sur l'article 11 du budget des dépenses, pour prévenir les objections : les frais de loyer portés pour la direction de Bruxelles ne sont aussi élevés que parce que l'hôtel des postes est, indépendamment de la direction locale, affecté à l'administration centrale de cette branche de service.

Enfin, l'article 12 et dernier est également justifié par les tableaux N° X et XI.

Les employés de la monnaie figurent dans cet article pour 11,000 florins; dans ce moment, c'est une charge improductive, mais il y a justice pour le présent, avantage pour l'avenir, à conserver des employés au fait de la fabrication, et dont le passé atteste l'expérience et la probité. Le système monétaire du ci-devant royaume est vicieux sous plusieurs rapports; avant de remettre les ateliers en vigueur, il devra être revisé. Autrefois, le pouvoir le plus éphémère tenait à battre monnaie; les gouvernants croyaient n'avoir de meilleur moyen de laisser des traces durables de leur passage; M. le régent a compris, comme le gouvernement provisoire, qu'il y avait des moyens plus réels, plus solides de vivre dans la mémoire de ses concitoyens. A moins d'impérieuse nécessité, aucune loi ne vous sera présentée pour battre monnaie, avant la révision du système.

Dans ce moment, je prépare un projet pour remplacer la loi du 19 mai 1819, en partie hors d'effet par l'absence d'un conseil général des monnaies.

En résumé, messieurs, le budget des dépenses du ministre des finances présente un chiffre total de 8,128,315 florins; comparé au crédit que vous m'avez accordé pour les six premiers mois, il y a

Digitized by Google

donc, pour l'année, un surcroît de dépenses montant à 1,128,315 florins. Cette différence s'explique par le transfert du budget de l'intérieur montant à . . . . . fl. 40,600

Par les frais de perception de l'emprunt 360,000

Par l'intérêt de la dette et des emprunts 589,120

Par une augmentation pour frais de cadastre 100,000

Par la même augmentation pour le payement des pensions 100,000

Qui forment plus que la différence. fl. 1,189,720

Toujours disposé à donner tous les renseignements que les membres de l'assemblée pourraient désirer, je crois avoir été au-devant de la plupart des objections et fourni tous les éléments du budget du ministère qui m'est confié.

Les traitements ont, en général, subi des réductions considérables; j'ai déjà expliqué, dans une autre occasion, comment il avait été opéré à cet égard; les réductions temporaires seront renseignées dans les budgets des recettes. J'ai partout indiqué le montant intégral des traitements, remises et salaires, tel que je crois, messieurs, que le bien du service exige qu'il soit conservé. Toutefois, je ne me dissimule pas que de nouvelles économies pourront se faire par la simplification des rouages, la diminution des bureaux de recette, la réduction du nombre d'employés actifs par une meilleure assiette de l'impôt.

Déjà, messieurs, il vous a été soumis un nouveau projet d'accise sur le sel; incessamment, il vous en sera présenté un autre sur les eaux-de-vie indigènes; le gouvernement travaille sans discontinuer à la réforme du système financier; il y met toute la célérité que comporte l'importance de lois qui exercent une grande influence sur la prospérité publique.

Le 21 mai 1831.

Le ministre des finances,
C. DE BROUCKERE.

TABLEAU DU BUDGET.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'ANNÉE 1831.
ARTICLE PREMIER.	
Intérêts du livre auxiliaire de la dette active et des deux emprunts. . . . . fl.	589,120 »
ART. 2.	
Pensions ecclésiastiques, civiles et militaires.	1,500,000 »
ART. 3.	
Intérêts des cautionnements des fonctionnaires de l'État.	90,000 »
ART. 4.	
Secours aux anciens employés du département des finances et aux veuves des fonctionnaires, et supplément à la caisse de retraite.	90,000 »
ART. 5.	
Frais de l'administration générale, non compris l'enregistrement et les domaines.	207,000 »
ART. 6.	
Trésor public.	136,000 »
ART. 7.	
Frais de l'administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises dans les provinces.	3,418,164 »
ART. 8.	
Fonds de non-valeur.	549,618 »
ART. 9.	
Frais de l'administration du cadastre dans les provinces.	400,000 «
ART. 10.	
Administration de l'enregistrement et des domaines.	845,800 »
ART. 11.	
Frais de l'administration des postes dans les provinces.	255,613 »
ART. 12.	
Monnaies et garantie des matières d'or et d'argent.	47,000 »
Total. . . fl.	8,128,315 »

(A. C.)

Digitized by Google

I. — *RELEVÉ des pensions et gratifications à payer pendant 1831 à des pensionnaires ecclésiastiques tiercés.*

DÉSIGNATION DE LA PROVINCE.	MONTANT DES PENSIONS PAR SEMESTRE.	MONTANT DES GRATIFICATIONS EN 1830.	TOTAL PAR ARRONDISSEMENT.	TOTAL PAR PROVINCE.
BRABANT.				
Arrondissement de Bruxelles . . . . . fl.	9,265 86	27,410 24	36,676 10	
» Louvain.	8,439 50	24,954 93	33,394 43	80,277 53
» Nivelles.	2,612 27	7,594 73	10,207 »	
LIMBOURG.				
Arrondissement de Maestricht	2,997 »	8,571 42	11,568 42	
» Ruremonde	2,924 62½	8,364 42½	11,289 05	39,463 38
» Hasselt.	4,302 05	12,303 86	16,605 91	
LIÉGE.				
Arrondissement de Liége	7,424 72	21,481 46	28,906 18	
» Huy.	1,440 53	5,493 16	6,033 69	38,038 75
» Verviers	808 »	2,310 88	3,118 88	
FLANDRE ORIENTALE.				
Arrondissement de Gand	5,168 »	14,846 26	20,014 26	
» Audenarde.	2,247 88	6,469 32	8,717 20	
» Termonde.	4,810 86	14,168 44	18,979 30	48,527 15
» Eecloo	211 50	604 89	816 39	
FLANDRE OCCIDENTALE.				
Arrondissement de Bruges	4,763 28	14,038 31	18,801 59	
» Courtrai	1,793 05	5,252 39	7,045 44	
» Furnes	372 »	1,063 92	1,435 92	57,255 49
» Ypres	2,556 56	7,415 98	9,972 54	
HAINAUT.				
Arrondissement de Tournay	4,376 45	12,777 03	17,153 48	
» Mons.	6,135 03	17,690 53	23,825 56	53,255 67
» Charleroy	3,134 64	9,141 99	12,276 63	
NAMUR.				
Arrondissement de Namur	2,884 26	8,368 36	11,252 62	
» Dinant	1,251 50	3,293 29	4,444 79	19,132 81
» Philippeville	890 »	2,545 40	3,435 40	
ANVERS.				
Arrondissement d'Anvers	7,566 50	21,640 19	29,206 69	
» Malines	6,542 46	18,711 43	25,253 89	67,789 16
» Turnhout	3,433 »	9,875 58	13,328 58	
LUXEMBOURG.				
Arrondissement de Luxembourg	785 50	2,246 53	3,032 03	
» Diekirch	217 »	620 62	837 62	
» Neufchâteau	684 »	1,956 24	2,640 24	7,314 70
» Marche	208 50	596 31	804 81	
Totaux. . fl.	100,166 50½	290,908 13½	Total. . .	391,074 64

Digitized by Google

II. — *FRAIS de l'administration générale, non compris l'enregistrement et les domaines, pour l'exercice* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits demandés.	
A. Traitement du ministre. . . . . fl.	10,000 »	
Indemnité de logement.	2,000 »	
Traitement du secrétaire général.	4,000 »	
Id. de 3 administrateurs.	15,000 »	
Id. de 3 inspecteurs généraux.	12,000 »	
Id. de 2 directeurs des contributions.	6,000 »	
Id. d'un chef de comptabilité à la poste.	3,000 »	
Id. de l'inspecteur de la garantie	2,500 »	
Id. de 4 chefs de division.	10,000 »	
Id. de 35 contrôleurs ou premiers commis	45,000 »	
Id. de 30 seconds commis.	24,000 »	
Id. de 10 adjoints-commis et surnumeraires.	6,500 »	
Id. de 25 expéditionnaires	12,000 »	
		152,000 »
B. Traitements des huissiers, messagers et autres gens de service au nombre de 30.	»	12,000 »
C. Fournitures de bureau.	»	15,000 »
D. Frais d'impression et reliure	»	11,000 »
E. Éclairage et chauffage pour toute l'administration.	»	11,000 »
F. Entretien des locaux, achats et entretien des meubles, ports de lettres et autres menus frais.	»	3,000 »
G. Dépenses imprévues.	»	3,000 »
	Total. . fl.	207,000 »

III. — *TRAITEMENTS annuels et suppléments de traitements* (toelage) *des administrateurs du trésor, et toelage des ex-receveurs généraux et particuliers.*

	PROVINCES.	Administration du trésor.		SUPPLÉMENT, EX-RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.	TOTAUX.	PROPOSITION DU MINISTRE EN SUPPRIMANT LES SUPPLÉMENTS.
		TRAITEMENT ANNUEL.	SUPPLÉMENT.			
Huysman d'Honssem. . . . . fl.	Brabant.	4,500 »	3,500 »	»	8,000 »	7,000 »
Ruys.	Limbourg.	3,000 »	»	»	3,000 »	3,500 »
Terwangne.	Liége.	3,000 »	500 »	»	3,500 »	3,500 »
De Lichtervelde	Flandre orient.	4,500 »	500 »	»	5,000 »	5,000 »
Van Zuylen van Nyevelt.	Flandre occid.	4,500 »	3,000 »	»	7,500 »	6,000 »
Marbais du Graty.	Hainaut.	4,500 »	2,500 »	»	7,000 »	6,000 »
Bequet Desevrin.	Namur.	3,000 »	»	»	3,000 »	3,300 »
Boumans	Anvers.	3,750 »	»	»	3,750 »	4,000 »
Roeser	Luxembourg.	3,000 »	»	»	3,000 »	3,300 »
Jochams, ex-recev. part. à Nivelles. . .	»	»	»	750 »	750 »	750 »
Lintz, id. à Louvain. . .	»	»	»	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Verviers, id. à Eecloo . . .	»	»	»	250 »	250 »	250 »
Raepsaet, id. à Audenarde . .	»	»	»	500 »	500 »	500 »
Goossens, id. à Termonde . .	»	»	»	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Vermersch, id. à Ypres. . . .	»	»	»	750 »	750 »	750 »
Rabant, id. à Furnes . . .	»	»	»	500 »	500 »	500 »
Baron Triest et Vengets, à Courtrai. . .	»	»	»	1,000 »	1,000 »	1,000 »
De Baillet, ex-recev. gén. à Anvers . .	»	»	»	1,200 »	1,200 »	1,200 »
De Frielant, ex-recev. part. à Turnhout.	»	»	»	700 »	700 »	700 »
Delcourt, id. à Tournay .	»	»	»	600 »	600 »	600 »
Coupez, id. à Binche. .	»	»	»	500 »	500 »	500 »
Clavareau, id. à Dinant. .	»	»	»	1,250 »	1,250 »	1,250 »
Desoer, ex-recev. gén. à Liége.	»	»	»	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Dethier, ex-recev. part. à Verviers. . .	»	»	»	500 »	500 »	500 »
Gillard, id. à Huy	»	»	»	600 »	600 »	600 »
Robinet, id. à Hasselt . . .	»	»	»	750 »	750 »	750 »
Nypels, id. à Ruremonde. .	»	»	»	750 »	750 »	750 »
Maguette, id. à Neufchâteau. .	»	»	»	1,000 »	1,000 »	1,000 »
	Totaux. fl.	33,750 »	10,000 »	15,600 »	59,350 »	57,600 »

Digitized by Google

IV. — *ÉTAT approximatif des dépenses de l'administration des contributions directes, douanes et accises.*

DÉNOMINATION DES FRAIS.	MONTANT DE LA DÉPENSE PAR PROVINCE.									
	Brabant MÉRIDIONAL.	Anvers.	Flandre ORIENTALE.	Flandre OCCIDENTALE.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	TOTAL DE LA DÉPENSE.
TRAITEMENTS.										
Traitement de 9 directeurs. . . . . fl.	3,800 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	31,800 »
Id. de 9 inspecteurs en chef.	2,500 »	2,700 »	2,500 »	2,500 »	2,500 »	2,500 »	2,500 »	2,500 »	2,500 »	22,700 »
Id. de 29 inspecteurs d'arrondissement. . .	6,800 »	6,900 »	6,600 »	8,500 »	6,600 »	6,400 »	6,500 »	8,400 »	6,200 »	62,900 »
Id. de 164 contrôleurs.	19,800 »	21,800 »	25,300 »	35,400 »	33,100 »	22,800 »	25,700 »	28,000 »	18,550 »	226,450 »
Id. de 4 visiteurs en chef	»	1,000 »	»	900 »	»	900 »	700 »	»	»	3,500 »
Id. de 65 visiteurs.	1,600 »	5,600 »	2,000 »	9,300 »	9,500 »	4,000 »	4,800 »	3,900 »	2,400 »	42,900 »
Id. de 68 brigadiers ou commis-chefs. . . .	»	»	»	6,500 »	13,500 »	3,500 »	3,150 »	15,450 »	7,000 »	48,700 »
Id. de 94 commis à cheval de 1re classe. . .	9,000 »	9,000 »	11,000 »	12,000 »	10,000 »	8,000 »	15,600 »	10,000 »	8,000 »	92,600 »
Id. de 85 » 2e » . . .	8,100 »	8,100 »	9,900 »	10,800 »	9,000 »	7,200 »	7,200 »	9,000 »	7,200 »	76,500 »
Id. de 467 commis à pied de 1re » . . .	8,150 »	20,250 »	11,200 »	43,970 »	72,570 »	19,940 »	23,860 »	36,080 »	19,890 »	255,890 »
Id. de 497 » 2e » . . .	7,260 »	18,500 »	10,080 »	35,990 »	59,230 »	28,960 »	28,800 »	40,550 »	17,050 »	246,220 »
Id. de 883 » 3e » . . .	10,800 »	30,800 »	11,220 »	70,740 »	90,950 »	26,140 »	34,560 »	54,860 »	27,610 »	357,680 »
Id. de 1124 » 4e » . . .	»	11,100 »	8,100 »	36,100 »	92,400 »	18,600 »	33,000 »	91,900 »	51,500 »	342,500 »
Id. de 34 commis des brigades ambulantes à 50 cents par jour.	»	»	»	2,190 »	2,920 »	1,095 »	»	2,190 »	1,460 »	9,855 »
Id. de 10 jaugeurs de boissons.	900 »	200 »	»	»	800 »	»	600 »	»	»	2,500 »
Id. de 3 » de navires.	150 »	»	150 »	»	»	»	150 »	»	»	450 »
Traitements affectés aux places et fonctions près les entrepôts.	500 »	12,950 »	800 »	1,350 »	300 »	600 »	600 »	100 »	»	17,200 »
Traitement des avocats de l'administration.	2,400 »	1,500 »	1,200 »	2,600 »	1,500 »	1,500 »	1,000 »	1,200 »	800 »	13,700 »
Id. des inspecteurs de la ligne.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,083 »
Id. des vérificateurs de la comptabilité. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,300 »
FRAIS DE BUREAU.										
Frais de bureau et du personnel attaché aux directeurs et aux vérificateurs de la comptabilité.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,000 »
Frais de bureau de 29 inspecteurs d'arrondissement. .	3,000 »	2,400 »	2,000 »	3,000 »	2,200 »	2,000 »	1,700 »	2,400 »	1,800 »	20,500 »
Remises aux contrôleurs pour vérification de 945 bureaux de recette.	1,220 »	640 »	1,130 »	1,300 »	1,340 »	1,070 »	1,030 »	960 »	800 »	9,490 »
FRAIS DE PERCEPTION.										
Traitements fixes de 85 receveurs	»	7,218 »	»	9,884 »	13,800 »	5,100 »	16,700 »	15,000 »	4,900 »	72,602 »
Id. de 36 teneurs de livres.	1,400 »	3,200 »	»	4,400 »	4,500 »	3,300 »	3,700 »	2,100 »	1,400 »	24,000 »

Digitized by Google

Remises aux receveurs sur le montant des recettes, ainsi que payements pour la distribution et la reprise des billets de cotisation, pour la délivrance des quittances d'accises et de permis.	121,200 »	74,800 »	148,500 »	136,800 »	150,500 »	85,400 »	64,500 »	50,300 »	45,000 »	857,000 »
Salaire et frais de route accordés aux huissiers pour les sommations en matière de l'impôt personnel.	150 »	»	60 »	»	150 »	30 »	200 »	200 »	150 »	940 »
Rémunération des jaugeurs et mesureurs du sel et des jaugeurs et dégustateurs des boissons assujetties aux droits d'accise.	»	5,700 »	2,436 »	»	»	»	400 »	»	»	8,556 »
Frais de la recherche ambulante et du service des ports.										
Traitement d'un quartier-maître.	»	500 »	»	»	»	»	»	»	»	500 »
Id. de 10 matelots ou rameurs.	»	2,700 »	»	1,800 »	»	»	»	»	»	4,500 »
Loyer et entretien des embarcations.	»	1,500 »	»	475 »	»	»	»	»	»	1,975 »
DÉPENSES VARIABLES.										
Frais de tournée des inspecteurs en chef.	720 »	480 »	860 »	8,900 »	660 »	720 »	780 »	1,180 »	480 »	6,660 »
Matériel, y compris la vérification des poids et mesures.	8,600 »	10,000 »	8,800 »	3,400 »	9,500 »	7,900 »	7,800 »	8,800 »	6,900 »	77,200 »
Loyer, entretien, chauffage et éclairage des locaux pour la douane.	350 »	2,000 »	990 »	780 »	2,300 »	2,000 »	1,500 »	600 »	170 »	13,310 »
Ports de lettres et paquets, frais de transport et passage d'eau.	450 »	306 »	315 »	621 »	1,344 »	1,508 »	900 »	1,200 »	574 »	7,218 »
Indemnités des répartiteurs pour le travail des patentes.	3,265 »	3,110 »	4,730 »	3,060 »	3,635 »	2,500 »	2,000 »	800 »	1,025 »	24,125 »
Id. des huissiers et porteurs de contrainte pour les patentes.	310 »	235 »	600 »	535 »	360 »	500 »	800 »	300 »	120 »	3,960 »
PRIMES.										
Pour saisies de sel et de boissons distillées sur la frontière, pour découverte de distilleries clandestines, etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,200 »
Totaux. . fl.	222,605 »	268,689 »	271,991 »	455,093 »	378,259 »	267,663 »	294,230 »	391,270 »	236,779 »	3,058,164 »
EMPRUNT DE 12,000,000 DE FLORINS.										
Les frais divers qu'occasionnera la perception de cet emprunt peuvent être évalués à 3 p. % ci. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	360,000 »
NON-VALEURS.										
Sur l'impôt foncier.	22,883 »	14,570 »	33,874 »	28,473 »	18,539 »	10,957 »	9,575 »	7,632 »	7,598 »	153,901 »
Sur le personnel.	69,500 »	49,800 »	72,000 »	51,000 »	47,000 »	31,000 »	10,500 »	10,500 »	12,000 »	353,300 »
Sur les patentes.	6,188 »	6,092 »	8,090 »	4,852 »	7,815 »	4,200 »	1,850 »	1,500 »	1,850 »	42,417 »
Totaux. . fl.	98,571 »	70,462 »	113,964 »	84,325 »	73,354 »	46,157 »	21,725 »	19,632 »	21,428 »	549,618 »

Digitized by Google

V. — *ÉTAT indicatif des fonctionnaires et employés du cadastre dans les provinces, jouissant d'un traitement fixe.*

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES.	GRADES.	TRAITEMENT ANNUEL.	TOTAL PAR PROVINCE.
	PROVINCE D'ANVERS.		
1	Inspecteur principal, en même temps inspecteur provincial. . . . fl.	2,500 »	
	Frais du bureau spécial y compris les traitements des employés. . .	1,800 »	
1	Ingénieur.	1,650 »	
1	Contrôleur principal effectif	1,800 »	12,950 »
1	Contrôleur.	1,500 »	
1	Idem.	1,500 »	
1	Idem.	2,400 »	
	PROVINCE DE BRABANT.		
1	Inspecteur provincial	2,400 »	
	Frais du bureau spécial y compris les traitements des employés. . .	1,950 »	
1	Inspecteur extraordinaire.	2,000 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,900 »	
1	Contrôleur principal effectif	1,800 »	
1	Idem. titulaire.	1,700 »	
1	Idem. id.	1,500 »	21,250 »
1	Contrôleur.	1,500 »	
1	Idem.	1,400 »	
1	Idem.	1,300 »	
1	Idem.	1,200 »	
1	Idem.	1,000 »	
2	Idem. . . . . à fl. 800	1,600 »	
	PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
1	Inspecteur.	2,600 »	
	Frais du bureau spécial y compris les traitements des employés. . .	1,950 »	
1	Ingénieur-vérificateur.	1,650 »	
1	Contrôleur principal effectif	1,700 »	
1	Contrôleur.	1,500 »	
1	Idem.	1,300 »	15,700 »
1	Idem.	1,200 »	
2	Idem. . . . . à fl. 1,000	2,000 »	
1	Idem.	1,000 »	
1	Idem.	800 »	
	PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
1	Inspecteur principal, en même temps inspecteur provincial. . . .	2,500 »	
	Frais du bureau spécial y compris les traitements des employés. . .	1,800 »	
1	Inspecteur extraordinaire.	2,000 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,650 »	
1	Contrôleur principal effectif	1,800 »	
1	Idem. titulaire.	1,700 »	19,150 »
2	Contrôleurs . . . . . à fl. 1,400	2,800 »	
1	Idem.	1,500 »	
1	Idem.	1,200 »	
3	Idem. . . . . à fl. 800	2,400 »	
41			
	Total à reporter. . .	69,050 »	

Digitized by Google

V. — *ÉTAT indicatif des fonctionnaires et employés du cadastre dans les provinces, jouissant d'un traitement fixe.* (Suite.)

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES.	GRADES.	TRAITEMENT ANNUEL.	TOTAL PAR PROVINCE.
41	Report. . .	69,050 »	
	PROVINCE DE HAINAUT.		
1	Inspecteur.	2,400 »	
	Frais du bureau spécial y compris les traitements des employés. . .	1,800 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,400 »	
1	Contrôleur principal effectif	1,800 »	14,100 »
2	Contrôleurs principaux titulaires. . . . . à fl. 1,500.	3,000 »	
1	Contrôleur.	1,500 »	
1	Idem.	1,200 »	
1	Idem.	1,000 »	
	PROVINCE DE LIÉGE.		
1	Inspecteur de 1re classe.	2,300 »	
	Frais du bureau spécial.	1,800 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,650 »	
1	Contrôleur principal.	1,700 »	
1	Contrôleur.	1,500 »	15,050 »
1	Idem.	1,300 »	
1	Idem.	1,200 »	
1	Idem.	1,000 »	
3	Idem. . . . . à fl. 800.	2,400 »	
	PROVINCE DE LIMBOURG.		
1	Inspecteur principal, en même temps inspecteur provincial.	2,500 »	
	Frais du bureau spécial, y compris les traitements des employés. . .	1,800 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,400 »	8,900 »
1	Contrôleur.	1,200 »	
2	Idem. . . . . à fl. 1,000	2,000 »	
	PROVINCE DE LUXEMBOURG.		
1	Contrôleur principal faisant les fonctions d'inspecteur.	1,700 »	
	Frais du bureau spécial, y compris les traitements des employés. . .	1,800 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,400 »	6,700 »
1	Contrôleur.	1,000 »	
1	Idem.	800 »	
	PROVINCE DE NAMUR.		
1	Inspecteur.	2,000 »	
	Frais du bureau spécial, y compris les traitements des employés. . .	1,800 »	
1	Ingénieur-vérificateur	1,400 »	11,100 »
1	Contrôleur.	1,500 »	
3	id. . . . . à fl. 1,200	3,600 »	
1	Id.	800 »	
75			
	Total des traitements annuels. . .	124,900 »	
	Augmentation des traitements pour cause de mouvement ou de déplacement.	1,100 »	
	Total général. . fl.	126,000 »	

Digitized by Google

VI. — *ÉTAT présentant, par province, le nombre de communes, de bonniers et de parcelles, ainsi que le degré d'avancement des travaux de l'arpentage et de l'expertise.*

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES			ARPENTAGE									EXPERTISES								
				TERMINÉ.			A FAIRE.			ENTREPRIS.			TERMINÉES.			A FAIRE.			ENTREPRISES.		
	COMMUNES.	BONNIERS.	PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.
Brabant . . .	334	327,757	558,002	253	252,287	428,357	81	75,470	109,645	66	62,525	89,133	182	189,978	315,564	152	137,779	222,458	86	75,418	133,674
Hainaut . . .	424	372,458	661,045	345	308,121	542,191	79	64,337	118,854	79	64,337	118,854	282	256,305	448,865	142	116,155	212,180	29	20,481	37,453
Flandre occident.	250	305,695	647,512	226	291,974	591,140	24	13,719	56,372	24	13,719	56,372	89	133,025	292,343	161	172,668	355,169	62	68,290	117,382
Namur. . . .	343	365,545	481,382	330	349,524	467,399	13	16,021	13,983	13	16,021	13,983	250	259,465	358,581	113	106,082	122,801	31	32,409	39,931
Flandre orient. .	293	300,313	777,354	261	269,464	697,961	32	30,849	79,393	32	30,849	79,393	160	182,851	471,558	133	117,462	305,796	51	31,917	83,046
Liége	334	287,536	551,040	334	287,536	551,040	»	»	»	»	»	»	253	199,441	415,407	81	88,095	133,633	45	57,306	73,776
Anvers. . . .	142	283,944	395,444	120	257,927	347,475	22	26,017	47,969	22	26,017	47,969	90	197,791	263,420	52	86,153	132,024	9	8,780	20,840
Luxembourg. .	307	696,976	1,555,788	307	696,976	1,555,788	»	»	»	»	»	»	252	574,717	1,231,290	55	122,259	324,498	55	122,259	324,498
Limbourg. . .	321	459,431	858,008	296	418,215	783,826	25	41,216	74,182	25	41,216	74,182	177	213,196	469,406	144	246,235	388,602	68	132,827	160,821
Totaux . . fl.	2748	3,399,653	6,465,575	2472	3,132,024	5,965,177	276	267,629	500,398	261	254,684	479,886	1715	2,206,763	4,266,434	1033	1,192,888	2,199,141	456	549,687	991,441

Digitized by Google

VII. — *ÉTAT des dépenses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'exercice* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits demandés POUR L'EXERCICE 1831.
A. Remises des employés supérieurs et des employés de l'administration centrale, du conservateur et du contrôleur à l'atelier général du timbre (1 $\frac{3}{4}$ p. °/o des recettes brutes). . . . . fl.	213,800 »
B. Traitements fixés (y compris ceux des agents forestiers).	166,000 »
C. Remises des receveurs.	260,000 »
D. Frais de bureau des directeurs.	3,450 »
E. Remises présumées sur le produit des découvertes des biens domaniaux.	10,000 »
F. Location, feu et lumière de l'atelier général du timbre.	2,000 »
G. Confection des timbres, achats de papier, impressions et reliures.	50,000 »
H. Frais de poursuite de l'instance.	40,000 »
I. Entretien des digues, polders, chemins, fossés, bâtiments, bacs et bateaux.	22,000 »
K. Frais d'entretien et autres relatifs aux domaines dépendants du département de la guerre. . .	5,000 »
L. Frais d'exploitation et du personnel de la houillère de Kerkraede.	48,000 »
M. Dépenses diverses et imprévues	25,550 »
Total. . . fl.	845,800 »

Tarif ancien des remises des receveurs.

Il est accordé aux receveurs des droits mentionnés en tête du présent, et à ceux des domaines, dans les provinces méridionales, respectivement, une remise :

Sur les premiers 20,000 fl. de recette brute de l'année, de 5 p. °/o.

Sur les 20,000 fl. suivants, de 3 p. °/o.

Sur les 40,000 fl. suivants, de 2 p. °/o.

Sur le surplus de la recette brute de l'année, 1 $\frac{1}{2}$ p. °/o.

Il sera alloué une somme de 600 fl. aux receveurs dont la remise, d'après le tarif ci-dessus, ne s'élèverait pas à cette somme pour l'année.

Tarif fixé par arrêté du 17 janvier 1831.

1 p. °/o des premiers 20,000 fl. provenant des remboursements de capitaux du fonds de l'industrie, $\frac{1}{2}$ p. °/o des 30,000 fl. suivants, et $\frac{1}{4}$ p. °/o du surplus, etc.

Sur les recettes ordinaires, la remise accordée aux receveurs sera à l'avenir de 5 p. °/o sur les premiers 20,000 fl. de recette brute de l'année.

3 p. °/o sur les 20,000 fl. suivants.

2 p. °/o sur les 40,000 fl. suivants.

1 $\frac{1}{2}$ p. °/o sur les 40,000 fl. suivants.

1 p. °/o sur le surplus de la recette brute de l'année.

Digitized by Google

VIII —. *ÉTAT des traitements annuels des employés forestiers.*

PROVINCES.	INSPECTIONS ou SOUS-INSPECTIONS.	INSPECTEURS.	Traitements.	SOUS-INSPECTEURS.	Traitements.	GARDES GÉNÉRAUX.	Traitements.	GARDES.	Traitements.	TOTAL GÉNÉRAL DES TRAITEMENTS.
	Inspecteur à l'administration. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	3,000 »
Namur.	Namur.	1	2,000 »	»	»	2	1,300 »	34	4,064 »	7,364 »
	Dinant.	1	1,300 »	2	1,942 25	4	3,000 »	107	14,864 »	21,306 25
Liége.	Liége.	1	3,262 50	2	2,150 »	5	3,750 »	61	7,959 »	17,121 50
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	15	1,432 90	1,432 90
Luxembourg.	Marche.	1	1,300 »	1	1,181 25	4	3,000 »	51	9,854 »	15,335 25
	Neufchâteau.	1	2,000 »	2	1,900 »	4	3,000 »	80	14,674 50	21,574 50
	Sous-inspection de Luxembourg. . .	»	»	1	950 »	1	750 »	34	6,518 »	8,218 »
	Diekirch.	1	1,300 »	1	950 »	3	2,250 »	49	9,447 »	14,147 »
Hainaut	Charleroy.	1	1,300 »	»	»	4	3,000 »	60	9,251 »	13,751 »
Brabant	Bruxelles.	1	2,000 »	»	»	»	»	20	2,664 »	4,664 »
Anvers		»	»	»	»	»	»	5	636 »	636 »
Flandre orientale	Sous-inspections des deux Flandres.	»	»	1	1,375 »	»	»	23	1,347 »	2,722 »
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	10	2,064 »	2,064 »
	Totaux. .	9	15,262 50	10	10,448 50	27	20,250 »	549	84,775 40	133,736 40

Digitized by Google

IX. — *ÉTAT des traitements, frais de loyer et de régie de l'administration des postes dans les provinces, pour l'exercice* 1831.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES BUREAUX.	FRAIS DE LOYER.	FRAIS DE RÉGIE.	TRAITEMENTS ANNUELS.	*Observations.*
1	Alost . . . . . fl.	100 »	150 »	575 »	
2	Anvers.	1,000 »	1,200 »	14,310 »	
3	Arlon	250 »	250 »	3,050 »	
4	Ath.	150 »	100 »	1,125 »	
5	Audenarde	50 »	75 »	575 »	
6	Bastogne	» »	» »	250 »	
7	Beaumont.	50 »	50 »	350 »	
8	Beveren	50 »	50 »	350 »	
9	Binche.	50 »	100 »	900 »	
10	Bouillon	50 »	50 »	380 »	
11	Braine-le-Comte.	50 »	50 »	350 »	
12	Bruges.	350 »	300 »	4,285 »	
13	Bruxelles	3,071 25	» »	15,800 »	
14	Charleroy.	100 »	150 »	775 »	
15	Chimay	» »	» »	250 »	
16	Courtrai	200 »	250 »	1,700 »	
17	Diest	50 »	50 »	350 »	
18	Dinant.	275 »	225 »	3,000 »	
19	Enghien	50 »	50 »	350 »	
20	Furnes.	50 »	75 »	475 »	
21	Gand	500 »	500 »	9,475 »	
22	Genappe	75 »	50 »	475 »	
23	Grammont.	» »	» »	250 »	
24	Hal.	50 »	50 »	350 »	
25	Hasselt.	50 »	50 »	350 »	
26	Herve	50 »	75 »	575 »	
27	Hubert (Saint).	» »	» »	250 »	
28	Huy.	50 »	75 »	575 »	
29	Liége	500 »	580 »	7,500 »	
30	Lierre	50 »	50 »	350 »	
31	Lokeren	50 »	100 »	650 »	
32	Louvain	200 »	250 »	2,400 »	
33	Luxembourg	» »	» »	» »	
34	Maeseyck	150 »	100 »	1,030 »	
35	Maestricht.	» »	» »	» »	
36	Marche.	50 »	75 »	700 »	
37	Marienbourg	50 »	50 »	550 »	
38	Malines.	150 »	200 »	1,897 25	
39	Menin	225 »	275 »	3,300 »	
40	Mons.	500 »	500 »	8,600 »	
41	Neufchâteau	50 »	50 »	350 »	
42	Nicolas (Saint).	50 »	100 »	900 »	
43	Namur.	400 »	350 »	4,375 »	
44	Nieuport	» »	» »	250 »	
45	Nivelles	50 »	75 »	675 »	
46	Ostende	500 »	500 »	4,900 »	
47	Philippeville	75 »	50 »	525 »	
48	Renaix.	» »	» »	250 »	
49	Ruremonde	» »	» »	425 »	
50	Sittart.	50 »	50 »	350 »	
51	Soignies	50 »	50 »	350 »	
52	Spa.	50 »	100 »	1,000 »	
53	Termonde.	100 »	50 »	650 »	
54	Thielt	50 »	50 »	350 »	
55	Tirlemont.	50 »	75 »	475 »	
56	Trond (Saint).	50 »	50 »	350 »	
57	Tongres	50 »	125 »	400 »	
58	Tournay	300 »	350 »	4,200 »	
59	Turnhout.	50 »	75 »	575 »	
60	Vaals	50 »	50 »	350 »	
61	Verviers	400 »	400 »	4,400 »	
62	Venloo.	125 »	175 »	900 »	
63	Ypres	100 »	150 »	874 80	
	Totaux. fl.	11,246 25	9,030 »	116,352 05	

DÉPENSES PAR ÉVALUATION.

Frais d'impression pour les provinces.	fl.	5,000 »
Dépenses imprévues		2,000 »
Total . . .	fl.	7,000 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

de toutes les dépenses de l'administration des postes.

Dépenses par évaluation .	fl.	7,000 »
Frais de loyer.		11,246 25
Id. de régie.		9,030 »
Traitements		116,352 05
Frais pour le transport des dépêches.		111,985 60½
Total général. .	fl.	255,613 90½

Digitized by Google

X. — *ÉTAT des dépenses pour l'hôtel de la Monnaie et pour la garantie des ouvrages d'or et d'argent.*

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.
A. Traitement du commissaire, du directeur, du waradin et des autres employés attachés à l'hôtel de la Monnaie. . . . . fl.	11,000 »
B. Entretien du bâtiment de la Monnaie.	2,000 »
C. Fourniture et main-d'œuvre concernant la monnaie et l'essai.	4,000 »
D. Traitement des fonctionnaires et employés attachés au service de la garantie.	22,000 »
E. Frais de tournées des mêmes fonctionnaires et employés.	3,000 »
F. Dépenses variables, telles qu'achats d'ustensiles, loyer des bureaux.	5,000 »
Total. . . . fl.	47,000 »

XI. — *ÉTAT du personnel de l'administration de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.*

QUALITÉS.	LIEU DU DOMICILE.	MONTANT ANNUEL DU TRAITEMENT.	MONTANT ANNUEL DES FRAIS DE BUREAU.	TOTAL.
Contrôleur en chef.	Bruxelles.	1,228 50	189 »	1,417 50
Id. en second	Id.	850 50	» »	850 50
Contrôleur	Louvain.	850 50	118 12½	968 62½
Essayeur.	Id.	310 »	» »	310 »
Contrôleur	Maestricht.	945 »	141 74½	1,086 74½
Essayeur.	Id.	320 »	» »	320 »
Contrôleur	Ruremonde.	850 50	118 12½	968 62½
Essayeur.	Id.	350 »	» »	350 »
Contrôleur en chef.	Liége.	1,134 »	189 »	1,323 »
Id. en second	Id.	850 50	» »	850 50
Id. en chef.	Gand.	1,134 »	189 »	1,323 »
Id. en second	Id.	850 50	» »	850 50
Contrôleur	Bruges.	945 »	141 74½	1,086 74½
Essayeur.	Id.	340 »	» »	340 »
Contrôleur	Courtrai.	850 50	118 12½	968 62½
Essayeur.	Id.	310 »	» »	310 »
Contrôleur en chef.	Mons.	1,134 »	189 »	1,323 »
Id. en second.	Id.	850 50	» »	850 50
Essayeur.	Id.	180 »	» »	180 »
Contrôleur	Tournay.	850 50	118 12½	968 62½
Essayeur.	Id.	340 »	» »	340 »
Contrôleur	Namur.	945 »	141 74½	1,086 74½
Essayeur.	Id.	320 »	» »	320 »
Contrôleur en chef.	Anvers.	1,134 »	189 »	1,323 »
Id. en second	Id.	850 50	» »	850 50
Essayeur.	Id.	100 »	» »	100 »
Contrôleur	Arlon.	945 »	141 74½	1,086 74½
Essayeur.	Id.	350 »	» »	350 »
	Totaux. . fl.	20,119 »	1,984 48	22,103 48

(A. C.)

Digitized by Google

N° 244.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget du département de la justice présenté dans la séance du 24 mai 1831, par M. Barthélemy, ministre de la justice (*a*).

OBJET DE LA DÉPENSE.	SOMME DEMANDÉE.	TOTAL PAR ARTICLE.	OBSERVATIONS.
Art. 1er.			
Frais du ministère.			
A. Traitement du ministre. . . . . fl.	10,000 »		
Indemnité de logement.	2,000 »		
B. Traitement du secrétaire général chargé en même temps des attributions de chef du 1er bureau.	3,000 »		
C. Traitement de deux chefs de bureaux. . .	3,200 »		
Id. des commis.		33,600 »	
Id. des huissiers, messagers et concierge.	12,500 »		
D. Fournitures de bureau.	1,800 »		
E. Chauffage	600 »		
F. Éclairage.	200 »		
G. Entretien des locaux, achat et réparation des meubles.	300 »		
Art. 2.			
Traitements des membres de l'ordre judiciaire.			
A. Cour de Bruxelles.	147,101 25		Dans ces sommes n'est pas comprise l'indemnité qui était accordée annuellement, aux cours de Bruxelles et de Liége, pour le surcroît de travail que leur occasionne l'examen des affaires en cassation, et qui se monte approximativement à fl. 28,480. On n'a pas eu égard non plus au traitement des membres de la cour de cassation qui pourrait être organisée dans le courant de l'année, ni à l'augmentation de traitement à accorder aux membres des tribunaux de première instance.
B. Cour de Liége.	100,522 50		
C. Tribunaux et justices de paix du ressort de Bruxelles.	279,159 45	718,204 28	
D. Tribunaux et justices de paix du ressort de Liége.	179,314 08		
E. Supplément pour présidence des assises, Bruxelles.	6,804 »		
F. Id., Liége.	5,103 »		
Art. 3.			
Frais d'instruction et d'exécution.			
Payés par ordonnance du ministre, ou avancés par l'enregistrement.	220,000 »	220,000 »	Les frais d'instruction et d'exécution qui figurent à l'article 3 dépendent entièrement du plus ou moins grand nombre de crimes, délits ou contraventions, qui se commettent, de leur degré de complication, du nombre des témoins à entendre, de leur domicile, de la distance du lieu où ils sont appelés à comparaître; enfin d'une foule d'autres circonstances qui peuvent se présenter dans le cours de chaque procédure, d'où il résulte que ces frais ne sont pas susceptibles d'être évalués d'avance et en détail. Quoique, d'après le terme moyen des années antérieures, formé sur les renseignements fournis par MM. les gouverneurs, ces frais ne s'élèvent annuellement
A reporter. . fl.	971,804 28		

(*a*) Ce budget a été renvoyé aux sections, il n'a pas fait l'objet d'un rapport.

Digitized by Google

OBJET DE LA DÉPENSE.	SOMME DEMANDÉE.	TOTAL PAR ARTICLE.	OBSERVATIONS.
Report. . . fl.	971,804 28		pour la Belgique qu'à la somme de 189,785-90; on croit cependant devoir demander celle de 220,000-00 : 1° parce que dans la formation de ce terme moyen on n'a pu avoir égard aux états de frais qui restaient à payer sur 1830, et dont le montant connu aujourd'hui s'élève à plus de cinquante mille florins; 2° parce que, d'après l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 17 février dernier, les témoins entendus devant les conseils de guerre sont maintenant payés comme ceux entendus devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par les receveurs de l'enregistrement; 3° parce que la création d'un nouveau tribunal à Verviers pourra entraîner un surcroît de frais. *N. B.* Les arriérés de frais d'instruction et d'exécution de 1829 et 1830, dont les déclarations sont parvenues au ministère et qui sont encore à liquider, s'élèvent approximativement à 20,079-95.
ART. 4.			
Pensions.	20,000 »	20,000 »	Cette allocation est demandée dans la supposition que le ministère de la justice sera chargé, jusqu'au 1er juillet prochain, de payer les pensions accordées et à accorder aux fonctionnaires mis à la retraite par le gouvernement provisoire, et dont on fournira le tableau au besoin.
ART. 5.			
Constructions, grosses réparations et entretien des bâtiments des cours et tribunaux. .	16,000 »	16,000 »	On comprend sous cet article les dépenses qu'occasionnerait l'envoi dans les provinces de fonctionnaires spécialement chargés de prendre des renseignements sur des objets trop urgents ou trop confidentiels pour être traités par correspondance, et autres frais de déplacement imprévus.
ART. 6.			
Dépenses ignorées et imprévues	7,000 »	7,000 »	
ART. 7.			
Justice militaire.			
A. Traitement des membres de la haute cour, et des employés y attachés.	28,850 »	58,300 »	
B. Menues dépenses.	2,000 »		
C. Auditeurs militaires.	21,100 »		
D. Prévôts et geôliers.	1,350 »		
E. Frais de poursuite et d'exécution. . . .	3,000 »		
F. Frais extraordinaires de déplacement et autres imprévus.	2,000 »		
Bulletin officiel.	22,330 76	22,330 76	
Total. . . fl.	1,093,435 04		

Bruxelles, le 16 mai 1831.

Le ministre de la justice,
BARTHÉLEMY.

(A. C.)

Digitized by Google

PIÈCES A L'APPUI DU BUDJET.

I. — *Justice militaire.*

Haute cour militaire.			
1 Président. . . . . fl.	4,000 »	4,000 »	
3 Conseillers	5,000 »	15,000 »	
1 Greffier	2,500 »	2,500 »	
1 Commis greffier.	1,000 »	1,000 »	30,850 »
1 Auditeur général	4,000 »	4,000 »	
1 Substitut auditeur général.	1,750 »	1,750 »	
1 Commis au greffe.	600 »	600 »	
Frais généraux.	2,000 »	2,000 »	
Auditeurs militaires.			
A Anvers.	2,200 »	2,200 »	
Bruxelles.	2,600 »	2,600 »	
Bruges.	2,400 »	2,400 »	
Gand.	2,400 »	2,400 »	
Hasselt.	2,600 »	2,600 »	21,000 »
Liége.	2,200 »	2,200 »	
Mons.	2,400 »	2,400 »	
Namur.	2,500 »	2,500 »	
En campagne.	1,800 »	1,800 »	
Prévôts.			
A Bruxelles.	150 »	150 »	
Bruges.	150 »	150 »	
Gand.	150 »	150 »	
Liége.	200 »	200 »	1,550 »
Mons.	150 »	150 »	
Namur.	150 »	150 »	
Hasselt et Anvers.	400 »	400 »	
Frais de poursuites militaires.	3,000 »	3,000 »	
Frais extraordinaires de déplacement et autres imprévus.	2,000 »	2,000 »	
Total.		fl. 58,360 »	

Digitized by Google

II. — *Bulletin officiel.*

§ 1. Frais d'impression de 3,700 exemplaires, à raison de 11 francs (arrêté du gouvernement provisoire du 16 février 1831), faisant *pour l'année* 40,700 francs ou . . . . . fl. 19,230 75 (a)

Pour le semestre. 9,615 38

§ 2. Frais de la direction du *Bulletin* :

a. Traitement du chef de bureau, chargé spécialement de cette partie, de la traduction flamande, de la correction des épreuves française et flamande, de la correspondance, de la comptabilité, etc.

Pour l'année	1,500 »	
Pour le semestre.	»	750 »

b. Traitement de l'employé de 2me classe, chargé des traductions allemandes, corrections, travail de copie, etc.

Pour l'année	900 »	
Pour le semestre.	»	450 »

c. Traitement de l'huissier commissionnaire attaché au bureau du *Bulletin officiel.* 1,350 »

Pour l'année	400 »	
Pour le semestre.	»	200 »

d. Frais de bureau, papier, plumes, encre, lumière, chauffage, etc.

Pour l'année	300 »	
Pour le semestre.	»	150 »

Total. . . . . fl. 11,165 38

Total pour l'année : vingt-deux mille trois cent trente florins soixante et seize cents. . 22,330 76

Pour le semestre : onze mille cent soixante-cinq florins trente-huit cents. 11,165 38

Bruxelles, le 16 mai 1831.

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

(a) Le ministre de la justice se réserve de mettre l'impression du *Bulletin officiel* en adjudication publique, et il en attend une économie considérable.

Il en attend une autre de la réduction du nombre des exemplaires à fournir, lorsque la représentation nationale, au lieu d'être composée de 200 membres, ne le sera plus que de 150.

Digitized by Google

III. — *Traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.*

Cour de Bruxelles.

1	Premier président à. . . .	6,615 »	6,615 »
	Le même pour menues dépenses.	2,825 »	2,825 »
5	Présidents de chambre à. .	2,976 75	14,883 75
33	Conseillers à	2,362 50	77,962 50
1	Procureur général à . . .	6,615 »	6,615 »
	Le même pour menues dépenses.	1,800 »	1,800 »
1	Premier avocat général à. .	2,976 75	2,976 75
3	Avocats généraux à . . .	2,835 »	8,505 »
4	Substituts à	1,795 50	7,182 »
1	Greffier en chef à	2,362 50	2,362 50
6	Commis greffiers à	1,181 25	7,087 50
1	Archiviste à	1,181 25	1,181 25
1	Secrétaire du parquet à . .	1,200 »	1,200 »
1	Premier commis à	1,000 »	1,000 »
1	Premier clerc à	700 »	700 »
2	Clercs à	600 »	1,200 »
1	Clerc à.	500 »	500 »
4	Huissiers audienciers à . .	236 25	945 »
1	Concierge à	520 »	520 »
1	Messager de la cour à . .	300 »	300 »
1	Portier et boute-feu à . .	240 »	240 »
1	Messager adjoint à	200 »	200 »
1	Messager du parquet à . .	300 »	300 »
			147,101 25

Tribunal de 1re instance à Bruxelles.

1	Président à	2,835 »	2,835 »
1	Vice-président à.	1,653 75	1,653 75
2	Juges d'instruction à . . .	1,549 80	3,099 60
5	Juges à.	1,323 »	6,615 »
1	Commissaire du gouvernement à.	2,835 »	2,835 »
1	Commis du parquet à . . .	500 »	500 »
3	Substituts à	1,323 »	3,969 »
1	Greffier à	1,323 »	1,323 »
5	Commis greffiers à	651 50	3,257 50
			26,087 85

Justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles.

2	Juges de paix à Bruxelles à .	680 40	1,360 80
3	Greffiers à Bruxelles à. . .	226 80	680 40
8	Juges de paix : à Anderlecht, Assche, Hal, Lennick-St.-Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe-St-Étienne et Wolverthem, à	453 60	3,628 80
8	Greffiers ibidem, à . . .	151 20	1,209 60
			6,879 60

Tribunal de 1re instance à Louvain.

1	Président à	1,417 50	1,417 50
1	Juge d'instruction à . . .	1,134 »	1,134 »
2	Juges à	945 »	1,890 »
1	Commissaire du gouvt à . .	1,417 50	1,417 50
1	Substitut à	945 »	945 »
1	Ecrivain du parquet à . . .	360 »	360 »
1	Greffier à	708 75	708 75
1	Commis greffier à	425 25	425 25
			8,298 »

Arrondissement de Louvain.

1	Greffier de commerce à Louvain	453 60	453 60
2	Greffiers de police à Louvain et Tirlemont, à.	282 50	567 »
	A reporter. . . .		1,020 60

	Report. . . .		1,020 60
2	Juges de paix à Louvain à .	453 60	907 20
4	Greffiers idem à	151 20	302 40
6	Juges de paix : à Aerschot, Diest, Tirlemont, Glabbeek, Haecht, Léau à	453 60	2,721 60
6	Greffiers ibidem, à . . .	151 20	907 20
			5,859 »

Tribunal de 1re instance à Nivelles.

1	Président à	1,204 87½	1,204 87½
1	Juge d'instruction à . . .	945 »	945 »
1	Juge à	803 25	803 25
1	Commissaire du gouvernemt.	1,204 87½	1,204 87½
1	Substitut à	803 25	803 25
1	Greffier à	708 75	708 75
2	Commis greffiers à . . .	212 62½	425 25
			6,093 25

Arrondissement de Nivelles.

1	Greffier de police à Nivelles à	283 50	283 50
2	Juges de paix à Nivelles à .	453 60	907 20
2	Greffiers ibidem à.	151 20	302 40
4	Juges de paix : à Genappe, Jodoigne, Perwez, Wavre, à	453 60	1,814 40
4	Greffiers ibidem, à	151 20	604 80
			3,912 30

Tribunal de 1re instance à Anvers.

1	Président à	1,984 50	1,984 50
1	Vice-président à	1,653 75	1,653 75
1	Juge d'instruction à . . .	1,549 80	1,549 80
6	Juges à	1,323 »	7,938 »
1	Commissre du gouvernemt.	1,984 50	1,984 50
	Le même comme faisant fonctions de proc. crim. à .	600 »	600 »
2	Substituts à	1,323 »	2,646 »
1	Greffier à	1,119 82	1,119 82
2	Commis greffiers à	621 33	1,242 66
			20,719 03

Arrondissement d'Anvers.

1	Greffier de police à . . .	510 30	510 30
2	Juges de paix à Anvers, à. .	680 40	1,360 80
3	Greffiers à Anvers à . . .	226 80	680 40
5	Juges de paix : à Contich, Santhoven, Wilryk, Eeckeren, et Brecht, à	453 60	2,268 »
5	Greffiers ibidem, à	151 20	756 »
			5,575 50

Tribunal de 1re instance à Malines.

1	Président à	1,417 50	1,417 50
1	Juge d'instruction à . . .	1,134 »	1,134 »
2	Juges à	945 »	1,890 »
1	Commissaire du gouvernet à	1,417 50	1,417 50
1	Substitut à	945 »	945 »
1	Greffier à	716 20	716 20
1	Commis greffier à	417 80	417 80
			7,938 »

Arrondissement de Malines.

1	Greffier de police à . . .	283 50	283 50
2	Juges de paix à Malines à .	453 60	907 20
2	Greffiers à Malines à . . .	151 20	302 40
4	Juges de paix : à Lierre, Duffel, Heyst-op-den-Berg et Puers, à	453 60	1,814 40
4	Greffiers ibidem, à	151 20	604 80
			3,912 30

Digitized by Google

Tribunal de 1re instance à Turnhout.		
1 Président à	1,204 87	1,204 87
1 Juge d'instruction à . . .	945 »	945 »
1 Juge à	803 25	803 25
1 Commissaire du gouvernt à	1,204 87	1,204 87
1 Substitut à	803 25	803 25
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		6,095 24
Arrondissement de Turnhout.		
6 Juges de paix : à Turnhout, Westerloo, Hoogstraeten, Herenthals, Arendonck et Moll, à	453 60	2,721 60
6 Greffiers ibidem, à	151 20	907 20
		3,628 80
Tribunal de 1re instance à Gand.		
1 Président à	1,984 50	1,984 50
1 Vice président à	1,653 75	1,653 75
2 Juges d'instruction à . . .	1,549 80	3,099 60
7 Juges à	1,323 »	9,261 »
1 Commissaire du gouvernt à.	1,984 50	1,984 50
Le même comme faisant fonctions de proc. crim. à .	1,000 »	1,000 »
2 Substituts à	1,323 »	2,646 »
1 Greffier à	1,119 82	1,119 82
3 Commis greffiers à . . .	621 33	1,863 99
		24,613 16
Arrondissement de Gand.		
1 Greffier de police à . . .	510 30	510 30
2 Juges de paix à	680 40	1,360 80
3 Greffiers à Gand à	226 80	680 40
12 Juges de paix : à Cruyshautem, Deynze, Everghem, Loochristi, Nevele, Nazareth, Oosterzeele, Somergem, Waerschoot, Eecloo, Assenede et Caprycke, à . .	453 60	5,443 20
12 Greffiers, ibidem à . . .	151 20	1,814 40
		9,809 10
Tribunal de 1re instance à Audenarde.		
1 Président à	1,204 87½	1,204 87½
1 Juge d'instruction à . . .	945 »	945 »
2 Juges à	803 25	1,606 50
1 Commissaire du gouvernt à	1,204 87½	1,204 87½
1 Substitut à	803 25	803 25
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		6,898 50
Arrondissement d'Audenarde.		
1 Greffier de police à . . .	283 50	283 50
2 Juges de paix à Audenarde à	453 60	907 20
2 Greffiers à Audenarde à . .	151 20	302 40
7 Juges de paix : à Hoorebeke, Renaix, Sotteghem, Herzeele, Grammont, Ninove, et Nederbrakel, à.	453 60	3,175 20
7 Greffiers ibidem, à . . .	151 20	1,058 40
		5,726 70
Tribunal de 1re instance à Termonde.		
1 Président à	1,204 87½	1,204 87½
1 Juge d'instruction à . . .	945 »	945 »
2 Juges à	803 25	1,606 50
1 Commissaire du gouvernt à	1,204 87½	1,204 87½
1 Commis à	360 »	360 »
1 Substitut à.	803 25	803 25
1 Greffier à	708 75	708 75
2 Commis greffiers à . . .	425 25	850 50
		7,683 75

Arrondissement de Termonde.		
1 Greffier de commerce à St.-Nicolas à	453 60	453 60
10 Juges de paix : à Termonde, Alost, Beveren, Hamme, Lokeren, St.-Gilles, St.-Nicolas, Tamise, Wetteren et Zèle à.	453 60	4,536 »
10 Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	1,512 »
		6,501 60
Tribunal de 1re instance à Bruges.		
1 Président à	1,701 »	1,701 »
1 Vice-président à	1,417 50	1,417 50
1 Juge d'instruction à . . .	1,523 »	1,523 »
6 Juges à	1,134 »	6,804 »
1 Procureur criminel à . . .	2,835 »	2,835 »
1 Commissaire du gouvernt. à	1,701 »	1,701 »
2 Substituts à	1,134 »	2,268 »
1 Greffier à	945 »	945 »
2 Commis greffiers à	567 »	1,134 »
		20,128 50
Arrondissement de Bruges.		
3 Juges de paix à Bruges à .	567 »	1,701 »
4 Greffiers a Bruges à . . .	189 »	756 »
1 Greffier de commerce à Ostende à	453 60	453 60
7 Juges de paix : à Ostende, Ruisselede, Thielt, Ardoye, Ghistelles, et deux à Thourout, à	453 60	3,175 20
6 Greffiers à	151 20	907 20
		6,993 »
Tribunal de 1re instance à Furnes.		
1 Président à	1,204 87	1,204 87
1 Juge d'instruction à . . .	945 »	945 »
1 Juge à	803 25	803 25
1 Commissaire du gouvernt à	1,204 87	1,204 87
1 Substitut à	803 25	803 25
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		6,095 24
Arrondissement de Furnes.		
4 Juges de paix : à Furnes, Dixmude, Haringhe et Nieuport, à.	453 60	1,814 40
4 Greffiers ibidem, à	151 20	604 80
		2,419 20
Tribunal de 1re instance à Ypres.		
1 Président à	1,417 50	1,417 50
1 Juge d'instruction à . . .	1,134 »	1,134 »
3 Juges à	945 »	2,835 »
1 Commissaire du gouvernt à	1,417 50	1,417 50
1 Substitut à	945 »	945 »
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		8,885 »
Arrondissement d'Ypres.		
7 Juges de paix : à Ypres, Elverdinghe, Hooglede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq, à	453 60	3,175 20
7 Greffiers ibidem, à	151 20	1,058 40
		4,233 60
Tribunal de 1re instance à Courtrai.		
1 Président à	1,417 50	1,417 50
1 Juge d'instruction à . . .	1,134 »	1,134 »
2 Juges à	945 »	1,890 »
A reporter. . . .		4,441 50

Digitized by Google

Report. . . .		4,441 50
1 Commissaire du gouvernt à	1,417 50	1,417 50
1 Substitut à	945 »	945 »
1 Greffier à	716 20	716 20
1 Commis greffier à	417 78	417 78
		7,937 98
Arrondissement de Courtrai.		
1 Greffier de police à . . .	283 50	283 50
3 Juges de paix à Courtrai à .	453 60	1,360 80
2 Greffiers à Courtrai à . . .	151 20	302 40
8 Juges de paix : à Roulers, Oostroosebeke, Meulebeke, Avelghem, Ingelmunster, Moorzeele, Harlebeke, Menin, à .	453 60	3,628 80
1 Greffier ibidem, à.	151 20	1,209 60
		6,785 10
Tribunal de 1re instance à Mons.		
1 Président à.	1,417 50	1,417 50
1 Vice-président à.	1,181 25	1,181 25
1 Juge d'instruction à. . . .	1,134 »	1,134 »
6 Juges à.	945 »	5,670 »
1 Commissaire du gouvernt à.	1,417 50	1,417 50
Le même comme faisant fonctions de proc. crim. à. .	1,000 »	1,000 »
2 Substituts à.	945 »	1,890 »
Le greffier et les commis greffiers à.	1,512 »	1,512 »
		15,222 25
Arrondissement de Mons.		
1 Greffier de comm. à Mons à.	453 60	453 60
9 Juges de paix : à Mons, Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Paturages, Rœulx, Soignies, à	453 60	4,082 40
9 Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	1,360 80
		5,896 80
Tribunal de 1re instance à Charleroy.		
1 Président à.	1,181 25	1,181 25
1 Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
2 Juges à.	803 25	1,606 50
1 Commissaire du gouvernt à	1,181 25	1,181 25
1 Substitut à.	803 25	803 25
1 Greffier à.	708 75	708 75
1 Commis greffier à.	425 25	425 25
		6,851 25
Arrondissement de Charleroy.		
1 Greffier de police à Charleroy à.	283 50	283 50
9 Juges de paix : à Charleroy, Seneffe, Chimay, Binche, Beaumont, Merbes-le-Château, Gosselies, Fontaine-l'Évêque et Thuin, à . .	453 60	4,082 40
9 Greffiers ibidem, à	151 20	1,360 80
		5,726 70
Tribunal de 1re instance à Tournay.		
1 Président à.	1,417 50	1,417 50
1 Juge d'instruction à. . . .	1,134 »	1,134 »
2 Juges à.	945 »	1,890 »
1 Commissaire du gouvernt à.	1,417 50	1,417 50
1 Substitut à.	945 »	945 »
1 Greffier à	708 75	708 75
2 Commis greffiers à. . . .	425 25	850 50
		8,365

Arrondissement de Tournay.		
1 Greffier de commerce à Tournay à.	453 60	453 60
1 Greffier de police ibidem à.	283 50	283 50
11 Juges de paix : à Tournay, Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Leuze, Lessine, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve, à .	453 60	4,989 60
11 Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	1,663 20
		7,389 90
Cour de Liége.		
1 Premier président à. . . .	5,670 »	5,670 »
2 Présidents de chambre à. .	2,976 75	5,953 50
25 Conseillers à	2,362 50	59,062 50
1 Procureur général à. . . .	5,670 »	5,670 »
1 Premier avocat général à .	2,976 75	2,976 75
1 Avocat général à.	2,855 »	2,855 »
2 Substituts à	1,795 50	3,591 »
1 Premier employé du parquet à.	800 »	800 »
3 Employés du parquet à. . .	500 »	1,500 »
1 Commissaire du parquet à. .	150 »	150 »
1 Greffier en chef à.	2,362 50	2,362 50
5 Commis greffiers à. . . .	1,181 25	5,906 25
4 Huissiers audienciers à. . .	236 25	945 »
1 Concierge de la cour à. . .	400 »	400 »
1 Commissionnaire de la cour à.	250 »	250 »
Menues dépenses de la cour	1,300 »	1,300 »
Id. dépenses du parquet.	1,150 »	1,150 »
		100,322 50
Tribunal de 1re instance à Liége.		
1 Président à.	1,984 50	1,984 50
1 Vice-président à.	1,653 75	1,653 75
1 Juge d'instruction à. . . .	1,549 80	1,549 80
4 Juges à.	1,323 «	5,292 »
1 Commissaire du gouvernt à	1,984 50	1,984 50
2 Substituts à	1,323 »	2,646 »
1 Greffier à	1,477 18	1,477 18
3 Commis greffiers à. . . .	820 63	2,461 89
		19,049 62
Arrondissement de Liége.		
1 Greffier de commerce à. . .	510 30	510 30
1 Greffier de police à	510 30	510 30
2 Juges de paix à Liége à . .	680 40	1,360 80
3 Greffiers à Liége à. . . .	226 80	680 40
8 Juges de paix : à Hollogne-aux-Pierres, Glons, Waremme, Fleron, Dalhem, Seraing, Herve, Louvegnée, à . .	453 60	3,628 80
8 Greffiers ibidem, à	151 20	1,209 60
		7,900 20
Tribunal de 1re instance à Verviers.		
1 Président à.	1,204 87	1,204 87
1 Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
2 Juges à.	803 25	1,606 50
1 Commissaire du gouvernt à.	1,204 87	1,204 87
1 Substitut à.	803 25	803 25
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier.	425 25	425 25
		6,898 49
Arrondissement de Verviers.		
1 Greffier de commerce à. . .	453 60	453 60
5 Juges de paix : à Verviers, Aubel, Limbourg, Spa et Stavelot à	453 60	2,268 »
5 Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	756 »
		3,477 60

Digitized by Google

Tribunal de 1re instance à Huy.

1	Président à.	1,204 87	1,204 87
1	Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
2	Juges à.	803 25	1,606 50
1	Commissaire du gouvernt à	1,204 87	1,204 87
1	Substitut à.	803 25	803 25
1	Greffier à	708 75	708 75
1	Commis greffier à	425 25	425 25
			6,898 49

Arrondissement de Huy.

7	Juges de paix : à Huy, Avennes, Bodegnée, Ferrières, Héron, Landen, Nandrin, à. .	453 60	3,175 20
7	Greffiers ibidem, à	151 20	1,058 40
			4,233 60

Tribunal de 1re instance à Namur.

1	Président à.	1,417 50	1,417 50
1	Vice-président à.	1,181 25	1,181 25
1	Juge d'instruction à. . . .	1,134 »	1,134 »
6	Juges à.	945 »	5,670 »
1	Commissaire du gouvernt à.	1,417 50	1,417 50
	Le même comme faisant fonctions de proc. crim. à	600 »	600 »
2	Substituts à	945 »	1,890 »
1	Greffier à	697 84	697 84
2	Commis greffiers à	407 07	814 14
			14,822 23

Arrondissement de Namur.

2	Juges de paix à Namur à . .	453 60	907 20
2	Greffiers ibidem à	151 20	302 40
4	Juges de paix : à Andennes, Dhuy, Fosses, Gembloux, à	453 60	1,814 40
4	Greffiers ibidem, à	151 20	604 80
			3,628 80

Tribunal de 1re instance à Dinant.

1	Président à.	1,204 87	1,204 87
1	Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
2	Juges à.	803 25	1,606 50
1	Commissaire du gouvernt à	1,204 87	1,204 87
1	Substitut à.	803 25	803 25
1	Greffier à	756 »	756 »
1	Commis greffier à	378 »	378 »
			6,898 49

Arrondissement de Dinant.

9	Juges de paix : à Dinant, Beauraing, Couvin, Ciney, Florennes, Philippeville, Walcourt, Gedinnes, Rochefort, à.	453 60	4,082 40
9	Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	1,360 80
			5,443 20

Tribunal de 1re instance à Maestricht.

1	Président à.	1,701 »	1,701 »
1	Vice-président à.	1,417 50	1,417 50
1	Juge d'instruction à. . . .	1,323 »	1,323 »
6	Juges à.	1,134 »	6,804 »
1	Commissaire du gouvernt à	1,701 »	1,701 »
	Le même comme faisant fonctions de proc. crim. à. .	600 »	600 »
2	Substituts à.	1,134 »	2,268 »
1	Greffier à	859 09	859 09
2	Commis greffiers à. . . .	515 46	1,030 92
			17,704 51

Arrondissement de Maestricht.

10	Juges de paix : à Bilsen, Mechelen, Maeseyck, Tongres, Sittard, Oirsbeeck, Heerlen, Rolduc, Galoppe, Meerssen, à.	453 60	4,536 »
10	Greffiers ibidem, à	151 20	1,512 »
			6,048 »

Tribunal de 1re instance à Hasselt.

1	Président à.	1,204 87½	1,204 87½
1	Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
1	Juge à	803 25	803 25
1	Commissaire du gouvernt à	1,204 87½	1,204 87½
1	Substitut à.	803 25	803 25
1	Greffier à	746 »	746 »
1	Commis greffier à	378 »	378 »
			6,085 25

Arrondissement de Hasselt.

6	Juges de paix : à Hasselt, Beeringen, Herck-la-Ville, Looz, Peer, St.-Trond, à. .	453 60	2,721 60
6	Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	907 20
			3,628 80

Tribunal de 1re instance à Ruremonde.

1	Président à.	1,204 87	1,204 87
1	Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
1	Juge.	803 25	803 25
1	Commissaire du gouvernt à	1,204 87	1,204 87
1	Substitut à.	803 25	803 25
1	Greffier à.	756 »	756 »
1	Commis greffier à	378 »	378 »
			6,095 24

Arrondissement de Ruremonde.

6	Juges de paix : à Ruremonde Venloo, Brée, Achel, Weert, Horst, à	453 60	2,721 26
6	Greffiers ibidem, à	151 20	907 20
			3,628 80

Tribunal de 1re instance à Luxembourg.

1	Président à.	1,701 »	1,701 »
1	Vice-président à.	1,417 50	1,417 50
1	Juge d'instruction à. . . .	1,323 »	1,323 »
4	Juges à.	1,134 »	4,536 »
1	Commissaire du gouvernt à	1,701 »	1,701 »
	Le même comme faisant fonctions de proc. crim. à	600 »	600 »
2	Substituts à.	1,134 »	2,268 »
1	Greffier à	859 09	859 09
1	Commis greffier à	515 46	515 46
			14,921 05

Arrondissement de Luxembourg.

8	Juges de paix : à Luxembourg, Arlon, Bettembourg, Betzdorff, Grevenmacher, Mersch, Messancy, Remich, à.	453 60	3,628 80
8	Greffiers ibidem, à	151 20	1,209 60
			4,838 40

Tribunal de 1re instance à Neufchâteau.

1	Président à.	1,204 87	1,204 87
1	Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
2	Juges à.	803 25	1,606 50
1	Commissaire du gouvernt à	1,204 87	1,204 87
1	Substitut à.	803 25	803 25
1	Greffier à	708 75	708 75
2	Commis greffiers à	425 25	850 50
			7,323 74

Arrondissement de Neufchâteau.

10	Juges de paix : à Neufchâteau,		

Digitized by Google

Bastogne, Étalle, Florenville, Fauxvillers, Houffalize, Paliseul, Sibret, Virton, Vielsalm à	453 60	4,536 »
10 Greffiers ibidem, à	151 20	1,512 »
		6,048 »

Tribunal de 1re instance à Diekirch.

1 Président à	1,204 87½	1,204 87½
1 Juge d'instruction à	945 »	945 »
1 Juge à	803 25	803 25
1 Commissaire du gouvernt à	1,204 87½	1,204 87½
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		5,292 »

Arrondissement de Diekirch.

6 Juges de paix : à Diekirch, Clairvaux, Echternach, Osperen, Vianden, Wiltz, à.	453 60	2,721 60
6 Greffiers ibidem, à	151 20	907 20
		3,628 80

Tribunal de 1re instance à Saint-Hubert.

1 Président à	1,204 87	1,204 87
1 Juge d'instruction à	945 »	945 »
1 Juge à	803 25	803 25
A reporter. . . .		2,953 12

Report. . . .		2,953 12
1 Substitut à	803 25	803 25
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		4,890 37

Arrondissement de Saint-Hubert.

4 Juges de paix : à Saint-Hubert, Nassogne, Wellin, Bouillon, à.	453 60	1,814 40
4 Greffiers, à.	151 20	604 80
		2,419 20

Tribunal de 1re instance à Marche.

1 Président à.	1,204 87½	1,204 87½
1 Juge d'instruction à. . . .	945 »	945 »
1 Juge à	803 25	803 25
1 Commissaire du gouvernt à	1,204 87½	1,204 87½
1 Greffier à	708 75	708 75
1 Commis greffier à	425 25	425 25
		5,292 »

Arrondissement de Marche.

4 Juges de paix à Marche, Durbuy, Erezée, La Roche, à. .	453 60	1,814 40
4 Greffiers ibidem, à. . . .	151 20	604 80
		2,419 20

RÉCAPITULATION.

Cour de Bruxelles.	147,101 25	147,101 25
	26,087 85	
Tribunal de première instance à Bruxelles	6,879 60	32,967 45
Justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles		
Tribunal de première instance à Louvain.	8,298 »	14,157 »
Arrondissement du tribunal de Louvain	5,859 »	
Tribunal de première instance à Nivelles.	6,095 23	10,007 53
Arrondissement du tribunal de Nivelles.	3,912 30	
TOTAL pour le Brabant.	204,233 23	
Tribunal de première instance à Anvers.	20,719 03	26,294 53
Arrondissement du tribunal d'Anvers.	5,575 50	
Tribunal de première instance à Malines.	7,938 »	11,850 30
Arrondissement du tribunal de Malines.	3,912 30	
Tribunal de première instance à Turnhout.	6,095 24	9,724 04
Arrondissement du tribunal de Turnhout.	3,628 80	
TOTAL pour la province d'Anvers.	47,868 87	
Tribunal de première instance à Gand.	24,613 16	34,422 26
Arrondissement du tribunal de Gand.	9,809 10	
Tribunal de première instance à Audenarde.	6,898 50	12,625 20
Arrondissement du tribunal d'Audenarde.	5,726 70	
Tribunal de première instance à Termonde.	7,683 75	14,185 53
Arrondissement du tribunal de Termonde	6,501 60	
TOTAL pour la Flandre orientale.	61,232 81	
Tribunal de première instance à Bruges.	20,128 50	27,121 50
Arrondissement du tribunal de Bruges	6,993 »	
Tribunal de première instance à Furnes.	6,095 24	8,514 44
Arrondissement du tribunal de Furnes	2,419 20	
Tribunal de première instance à Ypres.	8,883 »	13,116 60
Arrondissement du tribunal d'Ypres	4,233 60	
Tribunal de première instance à Courtrai.	7,937 98	14,723 08
Arrondissement du tribunal de Courtrai.	6,785 10	
TOTAL pour la Flandre occidentale.	63,473 62	

Digitized by Google

Tribunal de première instance à Mons.	15,222 25	
Arrondissement du tribunal de Mons.	5,896 80	21,119 05
Tribunal de première instance à Charleroy	6,851 25	
Arrondissement du tribunal de Charleroy.	5,726 70	12,577 95
Tribunal de première instance à Tournay.	8,363 25	
Arrondissement du tribunal de Tournay.	7,389 90	15,753 15
TOTAL pour le Hainaut	49,450 15	
Cour de Liége.	100,522 50	100,522 50
Tribunal de première instance à Liége.	19,049 62	
Arrondissement du tribunal de Liége.	7,900 20	26,949 82
Tribunal de première instance à Verviers.	6,898 49	
Arrondissement du tribunal de Verviers.	3,477 60	10,376 09
Tribunal de première instance à Huy.	6,898 49	
Arrondissement du tribunal de Huy	4,233 60	11,132 09
TOTAL pour la province de Liége	148,980 50	
Tribunal de première instance à Namur	14,822 23	
Arrondissement du tribunal de Namur.	3,628 80	18,451 03
Tribunal de première instance à Dinant	6,898 49	
Arrondissement du tribunal de Dinant.	5,443 20	12,341 69
TOTAL pour la province de Namur	30,792 72	
Tribunal de première instance à Maestricht.	17,704 51	
Arrondissement du tribunal de Maestricht	6,048 »	28,752 51
Tribunal de première instance à Hasselt.	6,085 25	
Arrondissement du tribunal de Hasselt	3,628 80	9,714 05
Tribunal de première instance à Ruremonde.	6,095 24	
Arrondissement du tribunal de Ruremonde.	3,628 80	9,724 04
TOTAL pour le Limbourg.	43,190 60	
Tribunal de première instance à Luxembourg.	14,921 05	
Arrondissement du tribunal de Luxembourg.	4,838 40	19,759 45
Tribunal de première instance à Neufchâteau	7,323 74	
Arrondissement du tribunal de Neufchâteau.	6,048 »	13,371 74
Tribunal de première instance à Diekirch.	5,292 »	
Arrondissement du tribunal de Diekirch.	3,628 80	8,920 80
Tribunal de première instance à Saint-Hubert.	4,890 37	
Arrondissement du tribunal de Saint-Hubert	2,419 20	7,309 57
Tribunal de première instance à Marche	5,292 »	
Arrondissement du tribunal de Marche.	2,419 20	7,711 20
TOTAL pour le Luxembourg	57,072 76	
Indemnité aux présidents des assises dans sept provinces ; chaque province à.	1,701 »	11,907 »

TOTAL pour le ressort de Bruxelles,	426,260 70
TOTAL pour le ressort de Liége.	280,036 58
TOTAL pour les deux ressorts.	706,297 28
Indemnité aux présidents des assises.	11,907 »
TOTAL définitif.	718,204 28

Digitized by Google

IV. —*MONTANT des frais de justice acquittés par les receveurs de l'enregistrement et par mandats délivrés par le département de la justice, pendant les années ci-dessous, suivant les renseignements fournis.*

LIÉGE.		NAMUR.		LUXEMBOURG.		LIMBOURG.		HAINAUT.		BRABANT MÉRID.		ANVERS.		FLANDRE ORIENT.		FLANDRE OCCID.	
Années.	fl. c.	Années.	fl. c.	Approximativement.	fl. c.	Approximativement.	fl. c.	Années.	fl. c.	Années.	fl. c.	Années.	fl. c.	Années.	fl. c.	Années.	fl. c.
1825	16,127 05 ½	1825	12,903 14 ½					1825	18,902 52	1824	25,720 56 ½	1825	16,273 »	1825	33,968 71	1825	18,966 41 ½
1826	15,811 95	1826	12,475 94					1826	18,605 81	1825	34,630 26	1826	15,265 »	1826	31,229 20	1826	18,486 59
1827	19,098 34 ½	1827	12,599 08		20,000 »		18,000 »	1827	25,600 84 ½	1826	30,844 21 ½	1827	16,627 »	1827	40,460 02	1827	23,154 17 ½
1828	17,954 33	1828	12,751 81					1828	26,027 41	1827	38,671 57	1828	17,621 »	1828	25,713 90	1828	22,696 68
1829	17,754 09	1829	14,575 58 ½					1829	20,604 47 ½	»	»	1829	15,418 »	1829	30,544 83	1829	22,221 15 ½
1830	16,157 33	1830	12,364 69					1830	19,934 15 ½	»	»	1830	14,145 »	1830	24,662 99	1830	18,213 33
Total.	102,903 10	Total.	77,670 25 ½	Total.	20,000 »	Total.	18,000 »	Total.	127,675 21 ½	Total.	129,866 61	Total.	95,349 »	Total.	188,579 65	Total.	123,738 34 ½

TERME MOYEN.

Par année.	17,150 51 ½		12,945 04		20,000 »		18,000 »		21,279 20		32,466 65		15,891 50		31,429 94		20,623 05 ½
Pour six mois.	8,575 26		6,472 52		10,000 »		9,000 »		10,639 60		16,233 32 ½		7,945 75		15,714 97		10,311 52 ½

Total pour l'année. 189,785 90

Total pour les six mois. 94,892 95

(A. C.)

Digitized by Google

N° 245.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget du département de la guerre présenté dans la séance du 1er juin 1831, par M. le baron DE FAILLY, ministre de la guerre.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	
I	Dépenses d'administration générale du département de la guerre, telles qu'appointements et indemnité de logement du ministre, appointements des employés, des huissiers, messagers, gens de peine, frais d'impressions, fournitures de bureau, feu et lumière, achat et entretien du mobilier et autres menues dépenses. . . . . fl.	180,000	»
II	Traitements, indemnité de fourrage et frais de bureau de l'état-major général, de l'intendance et administration militaire.	360,000	»
III	Traitements et frais de bureau des états-majors de place.	104,000	»
IV	Traitements, solde, équipement, pain en garnison, logement et nourriture chez l'habitant, fourrage pour les chevaux et autres allocations pour l'état-major et les corps d'artillerie, train d'équipages, etc.	1,913,710	»
V	Traitements des corps du génie, mineurs et sapeurs.	428,484	»
VI	Idem de l'infanterie.	14,037,570	60
VII	Idem de la cavalerie, gendarmerie et huras.	4,018,941	»
VIII	Dépenses de l'école militaire.	*Mémoire.*	
IX	Frais de route et vacations.	70,000	»
X	Dépenses du service de santé.	441,742	»
XI	Chauffage et lumière dans les corps de garde.	80,000	»
XII	Remonte, achat de chevaux, frais de nourriture avant l'arrivée au corps, frais de transport, frais de route et de séjour des commissions de remonte et autres dépenses de cette nature.	1,620,000	»
XIII	Transports, convois et parcs militaires.	300,000	»
XIV	Armement, achat d'armes de toute nature.	3,531,550	»
XV	Matériel de l'artillerie, constructions de batteries, réparations au matériel des places, confection de harnais, achat de poudres, plomb, dépenses des arsenaux de construction et de la fonderie de canons.	1,445,100	»
XVI	Matériel du génie, achèvement de travaux des forteresses, entretien ordinaire des fortifications et bâtiments militaires, frais de bureau, etc. .	1,154,500	»
XVII	Dépenses imprévues pour l'artillerie et le génie.	300,000	»
XVIII	Vivres de campagne, fourrage en nature aux états-majors et aux parties de corps isolées, dépenses extraordinaires de guerre de toute nature. .	2,213,638	25
XIX	Entretien des prisonniers de guerre.	100,000	»
XX	Magasin d'habillement et d'équipement pour les corps francs volontaires.	800,000	»
XXI	Dépenses pour la buffleterie de la garde civique et solde éventuelle d'une partie à mobiliser.	2,622,000	»
	Total. . . fl.	35,721,235	85

(A. C.)

Digitized by Google

PIÈCES A L'APPUI DU BUDGET.

CHAPITRE Ier. — *ÉTAT des payements faits pour frais d'administration générale, pendant les mois de janvier, février, mars et avril 1831, avec indication de la somme présumée nécessaire pour la totalité de l'année.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES DES QUATRE MOIS.	POUR LA TOTALITÉ DE L'ANNÉE.
Les dépenses pour traitement du ministre, des employés, frais d'impressions, fournitures de bureau, chauffage et éclairage, achat et entretien du mobilier, se sont élevées pour janvier, février, mars et avril 1831, à. . . .	50,191 75	160,000 »
Les dépenses de l'ex-intendance générale pendant les mêmes mois.	9,911 16	20,000 »
Totaux. . . fl.	60,102 91	180,000 »

CHAPITRE II. — État-major général. — *État de l'effectif au 31 mars 1831.*

GRADES.	NOMBRE D'OFFICIERS de chaque grade.	NOMBRE DE CHEVAUX.	MONTANT PAR ANNÉE. du TRAITEMENT.	de l'indemnité de FOURRAGES.	DE FRAIS de BUREAU.	TOTAL GÉNÉRAL.
Généraux de division.	5	20	8,000 »	876 »	»	44,380 »
Généraux de brigade.	9	18	5,500 »	438 »	8 à 400 » / 1 à 1800 »	38,442 »
Colonels.	5	10	4,500 »	438 »	»	24,690 »
Lieutenants-colonels	4	8	3,400 »	438 »	600 »	17,752 »
Majors.	5	10	3,000 »	438 »	»	17,190 »
Capitaines.	23	23	2,400 »	219 »	»	60,237 »
Officiers aides de camp avec supplément. .	6	6	500 »	219 »	»	4,314 »
Lieutenants.	5	5	1,400 »	219 »	»	8,095 »
Sous-lieutenants.	1	1	1,200 »	219 »	»	1,419 »
ADMINISTRATION MILITAIRE.						
Intendant en chef.	1	2	5,500 »	438 »	»	5,938 »
Id. de 1re classe.	3	6	4,000 »	438 »	»	13,314 »
Id. de 2e classe.	7	14	3,000 »	438 »	1,800 »	36,666 »
Id. de 3e classe.	6	6	2,600 »	219 »	»	16,914 »
Sous-intendant de 1re classe.	4	4	1,800 »	219 »	»	8,076 »
Id. de 2e classe.	2	2	1,200 »	219 »	»	2,838 »
Garde-magasin de 1re classe.	1	»	1,500 »	»	»	1,500 »
Id. de 2e classe	2	»	1,200 »	»	»	2,400 »
Conservateur des approvisionnements de siége.	5	»	1,200 »	»	»	6,000 »
Nominations éventuelles.	»	»	»	»	»	29,835 »
					Total. fl.	360,000 »

CHAPITRE III. — État-major de place. — *État de l'effectif au 31 mars 1831.*

GRADES.	NOMBRE D'OFFICIERS de chaque grade.	MONTANT PAR ANNÉE du TRAITEMENT.	DES FRAIS de BUREAU.	TOTAL GÉNÉRAL.
Commandant colonel de cavalerie.	4	4,500 »	240 »	4,740 »
Lieutenᵗ-colonel de cavalerie commandant de place.	1	3,400 »	180 »	3,580 »
Commandant de 2e classe.	8	3,000 »	240 »	25,920 »
Id. 3e classe.	11	2,000 »	180 »	23,980 »
Majors de place 1re classe.	16	1,200 »	»	19,200 »
Id. 2e classe.	17	1,000 »	»	17,000 »
Id. 3e classe.	5	800 »	»	4,000 »
Payement des portiers.	»	»	»	3,580 »
Total. . .	59		Total. fl.	104,000 »

Digitized by Google

CHAP. IV, *A.* — *ÉTAT des dépenses présumées de l'état-major, des corps d'artillerie et du train d'équipages.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
État-major de l'artillerie.	80,000 »	Suivant état n° 1.
Compagnie d'ouvriers d'artillerie.	29,578 »	Idem, n° 2.
Compagnie de canonniers sédentaires.	26,879 82	Idem, n° 3.
Train d'équipages d'artillerie.	379,848 66	Idem, n° 4.
Artillerie de milice.	570,045 »	Idem, n° 5.
Artillerie de campagne.	827,359 70	Idem, n° 6.
Total. . . fl.	1,913,711 18	

CHAPITRE IV, *B.* — État-major de l'artillerie. — *État des dépenses présumées pour l'année* 1831.

GRADES.	NOMBRE D'OFFICIERS de chaque grade.	NOMBRE DE CHEVAUX..	MONTANT PAR AN des TRAITEMENTS.	MONTANT PAR AN de l'indemnité DES FOURRAGES.	TOTAL POUR L'ANNÉE.
Colonel.	1	2	4,500 »	438 »	4,938 »
Lieutenant-colonel	1	2	3,400 »	438 »	3,838 »
Majors.	5	10	3,000 »	438 »	17,190 »
Capitaine	1	1	2,400 »	219 »	2,619 »
Commandants d'artillerie de 1re classe . . .	4	»	1,600 »	»	6,400 »
Capitaine garde-magasin de 1re classe . . .	1	»	1,600 »	»	1,600 »
Lieutenants id. de 2e classe. . . .	8	»	1,200 »	»	9,600 »
Sous-lieutenants id. de 3e classe. . . .	10	»	800 »	»	8,000 »
Contrôleurs de 1re classe	2	»	1,200 »	»	2,400 »
Idem. de 2e classe.	4	»	900 »	»	3,600 »
Conducteurs de 1re classe.	2	»	400 »	»	800 »
Idem. de 2e classe.	9	»	350 »	»	3,150 »
Idem. de 3e classe.	8	»	300 »	»	2,400 »
Ouvriers militaires à la fonderie, et nominations éventuelles.	»	»	»	»	13,463 »
				Total. . fl.	80,000 »

CHAPITRE IV, *C.* — Corps d'artillerie. — *Formation de la compagnie d'ouvriers.*

GRADES.	EFFECTIF.	NOMBRE DE JOURNÉES PAR AN.	SOLDE PAR JOUR.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Sergent-major	1	365	1 20	438 »
Sergents.	4	1,460	1 »	1,460 »
Fourrier.	1	365	1 »	365 »
Caporaux.	8	2,920	» 60	1,752 »
Tambours.	2	730	» 40	292 »
Ouvriers de 1re classe.	32	11,680	» 50	5,840 »
Ouvriers de 2e classe.	48	17,520	» 40	7,008 »
Ouvriers de 3e classe.	24	8,760	» 35	3,066 »
Totaux. . .	120	43,800 »	»	20,221 »
43,800 journées de pain, à 10 cents.				4,380 »
43,800 id. pour la masse d'habillement, à 10 cents.				4,380 »
43,800 id. de casernement, à 1 ¼ cent.				547 50
Frais d'administration.				50 »
			Total. . fl.	29,578 50

Digitized by Google

CHAPITRE IV, *D.* — Corps d'artillerie. — *Formation de la compagnie sédentaire.*

GRADES.	EFFECTIF.	Nombre de journées de sous-officiers et soldats.	MONTANT DES TRAITEMENTS par an.	MONTANT DE LA SOLDE par jour.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Capitaine de 1re classe	1	»	2,400 »	» »	2,400 »
Lieutenant en premier	1	»	1,000 »	» »	1,000 »
Lieutenant en second	1	»	800 »	» »	800 »
Sergent-major	1	365	»	» 90	328 50
Sergents	6	2,190	»	» 75	1,642 50
Fourrier	1	365	»	» 75	273 75
Caporaux	8	2,920	»	» 45	1,314 »
Charpentier	1	365	»	» 40	146 »
Charron	1	365	»	» 40	146 »
Forgeron	1	365	»	» 40	146 »
Tambours	2	730	»	» 35	255 50
Canonniers	80	29,200	»	» 35	10,220 »
Totaux.	104	36,500	»	» »	18,672 25
36,500 journées de pain, à 10 cents					3,650 »
36,500 id. d'habillement, à 10 cents					3,650 »
Frais d'administration					175 »
36,500 journées de casernement, à 1 ¼ cent.					456 25
101 sous-officiers et soldats pour renouvellement de buffleterie, à 20 cents					20 20
Première mise de buffleterie, 101 baudriers de sabre, à fl. 2 12				fl. 214 12	256 12
» 2 caisses de tambour, à fl. 21 »				42 »	
Total. fl.					26,879 82

CHAPITRE IV, *E.* — Corps d'artillerie. — *Formation du train des équipages d'artillerie.*

GRADES.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. CHEVAUX.	NOMBRE DE JOURS PAR AN DE SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	NOMBRE DE JOURS PAR AN CHEVAUX.	MONTANT DES TRAITEMENTS par an.	MONTANT DE LA SOLDE. par jour.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Major commandant	1	3	»	1,095	3,000 »	»	3,000 »
Adjudant 2e lieutenant	1	2	»	730	1,200 »	»	1,200 »
Quartier-maître 2e lieutenant	1	»	»	»	700 »	»	700 »
Officier de santé de 3e classe	1	»	»	»	700 »	»	700 »
Artiste vétérinaire de 2e classe	1	1	»	365	700 »	»	700 »
Adjudant sous-officier	1	1	365	365	»	1 10	401 50
Maître tailleur	1	»	365	»	»	» 35	127 75
Maître bottier	1	»	365	»	»	» 35	127 75
Capitaines de 2e classe	2	4	»	1,460	1,800 »	» »	3,600 »
Lieutenants en premier	2	4	»	1,460	1,400 »	» »	2,800 »
Id. en second	4	8	»	2,920	1,200 »	» »	4,800 »
Maréchaux des logis chefs	2	2	730	730	»	1 05	766 50
Maréchaux des logis	16	16	5,840	5,840	»	» 85	4,964 »
Fourriers	2	2	730	730	»	» 85	620 50
Brigadiers	16	16	5,840	5,840	»	» 45	2,628 »
Trompettes	4	4	1,460	1,460	»	» 65	949 »
Maréchaux ferrants	4	4	1,460	1,460	»	» 35	511 »
Selliers et bourreliers	4	»	1,460	»	»	» 40	584 »
Soldats	400	720	146,000	262,800	»	» 35	91,980 »
Totaux.	464	787	164,615	287,235	»	»	121,160 »
164,615 journées dont { 54,871 journées avec pain, à 10 cents							5,487 10
{ 54,871 id. avec logement et nourriture à 35 cents							19,204 85
{ 54,873 id. avec vivres de campagne							*Mémoire.*
287,235 journées de fourrage, à 60 cents							172,353 »
279,590 id. pour la masse d'entretien du harnachement et ferrage, à 5 cents							13,979 50
164,615 id. id. d'habillement, à 12 ½ cents							20,576 87
400 hommes pour première mise de petit équipement, à fl. 25							10,000 »
451 id. pour la masse de renouvellement de buffleterie, à 15 cents							67 65
763 chevaux » » de petit harnachement, à fl. 2 30 cents							1,759 50
164,615 journées pour casernement, à 1 ¼ cent par jour							2,060 19
Frais d'administration et première mise de buffleterie et petit harnachement							13,200 »
Total. fl.							379,848 66

Digitized by Google

CHAPITRE IV, *F.* — Dépenses de l'artillerie. — *Formation de 15 compagnies d'artillerie de milice.*

GRADES.	EFFECTIF.		NOMBRE DE JOURNÉES PAR AN.		MONTANT		MONTANT
	HOMMES.	CHEVAUX.	SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.	CHEVAUX.	des traitements PAR AN.	de la solde PAR JOUR.	POUR L'ANNÉE.
Majors.	3	6	»	2,190	3,000 »	»	9,000 »
Lieutenants quartiers-maîtres. . .	3	»	»	»	900 »	»	2,700 »
Médecins de bataillon.	3	»	»	»	1,000 »	»	3,000 »
Officiers d'habillement.	3	»	»	»	800 »	»	2,400 »
Adjudants sous-officiers.	3	»	1,095	»	»	1 10	1,204 50
Tambours-majors	3	»	1,095	»	»	» 85	950 75
Maîtres tailleurs.	3	»	1,095	»	»	» 30	328 50
Maîtres cordonniers.	3	»	1,095	»	»	» 30	328 50
Maîtres armuriers	3	»	1,095	»	»	» 35	383 25
Capitaines de 1re classe.	15	30	»	10,950	2,400 »	»	36,000 »
Lieutenants en premier.	15	30	»	10,950	1,200 »	»	18,000 »
Id. en second.	30	60	»	21,900	1,000 »	»	30,000 »
Sergents-majors.	15	»	5,475	»	»	1 »	5,475 »
Sergents	90	»	32,850	»	»	» 80	36,280 »
Fourriers.	15	»	5,475	»	»	» 80	4,380 »
Caporaux.	90	»	32,850	»	»	» 45	14,782 50
Trompettes.	30	»	10,950	»	»	» 60	6,570 »
Charrons	15	»	5,475	»	»	» 40	2,190 »
Forgerons.	15	»	5,475	»	»	» 40	2,190 »
Charpentiers.	15	»	5,475	»	»	» 40	2,190 »
Canonniers de 1re classe.	300	»	109,500	»	»	» 35	38,325 »
Id. de 2e classe.	1,200	»	438,000	»	»	» 30	131,400 »
Totaux. . .	1,872	126	657,000	43,990	»	»	338,058 »

657,000 journées dont. . . .	219,000 avec pain, à 10 cents.	21,900 »
	219,000 avec logement et nourriture, à 35 cents.	76,650 »
	219,000 avec vivres de campagne.	*Mémoire.*
43,990 journées de fourrage, à 55 cents.		25,294 50
Frais d'administration.		7,500 »
657,000 journées de la masse d'habillement, à 10 cents.		65,700 »
1,200 hommes première mise de petit équipement fl. 18.		21,600 »
657,000 journées de casernement à 1 1/4 cent.		8,212 50
1,800 hommes renouvellement de buffleterie, à 20 cents.		360 »
Première mise. . . .	1,800 baudriers de sabre à fl. 2 30 cents.	4,770 »
	30 trompettes 21	
	Total. . . . . fl.	370,045 »

Digitized by Google

CHAPITRE IV, *G.* — Dépenses de l'artillerie. — *Formation de* 10 *compagnies d'artillerie de campagne.*

GRADES.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. CHEVAUX.	NOMBRE DE JOURNÉES PAR AN. SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.	NOMBRE DE JOURNÉES PAR AN. CHEVAUX.	MONTANT des traitements PAR AN	MONTANT de la solde PAR JOUR.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Colonel	1	2	»	730	4,500 »	»	4,500 »
Majors	2	5	»	1,825	3,000 »	»	6,000 »
Capitaine de 2e classe	1	1	»	365	1,600 »	»	1,600 »
Lieutenants quartiers-maîtres	2	»	»	»	900 »	»	1,800 »
Officiers d'habillement	2	»	»	»	800 »	»	1,600 »
Médecin de garnison	1	1	»	365	1,600 »	»	1,600 »
Id. de bataillon	1	1	»	365	1,000 »	»	1,000 »
Artiste vétérinaire de 1re classe	1	1	»	365	1,000 »	»	1,000 »
Id. de 2e classe	1	1	»	365	700 »	»	700 »
Adjudants sous-officiers	2	»	730	»	»	1 10	803 »
Capitaines de 1re classe	10	20	»	7,300	2,400 »	»	24,000 »
Lieutenants en premier	10	20	»	7,300	1,200 »	»	12,000 »
Id. en second	20	40	»	14,600	1,000 »	»	20,000 »
Sergents-majors	10	10	3,650	3,650	»	1 »	3,650 »
Sergents	60	60	21,900	21,900	»	» 80	17,520 »
Fourriers	10	10	3,650	3,650	»	» 80	2,920 »
Caporaux	80	20	29,200	7,300	»	» 45	13,140 »
Trompettes	20	20	14,600	14,600	»	» 60	8,760 »
Selliers et bourreliers	10	»	3,650	»	»	» 40	1,460 »
Charrons	10	»	3,650	»	»	» 40	1,460 »
Forgerons	10	»	3,650	»	»	» 40	1,460 »
Charpentiers	10	»	3,650	»	»	» 40	1,460 »
Maréchaux ferrants	10	»	3,650	»	»	» 40	1,460 »
Canonniers de 1re classe	240	1,100	87,600	»	»	» 35	30,660 »
Id. de 2e classe	360		131,400	401,500	»	» 30	39,420 »
Id. conducteurs	600		219,000	»	»	» 35	76,650 »
Totaux	1,484	1,312	529,980	486,180	»	»	276,623 »

529 980 journées, dont	176,660 avec pain, à 10 cents	17,666 »
	176,660 avec logement et nourriture, à 35 cents	61,831 »
	176,660 avec vivres de campagne	*Mémoire.*
486,180 journées de fourrage à 60 cents		291,708 »
445,300 id. de chevaux de troupe à 5 c., pour la masse d'entretien et ferrage		22,265 »
529,980 id. pour la masse d'habillement, à 12 c., prix moyen		63,597 60
1,400 hommes première mise de petit équipement à fr. 25		35,000 »
Frais d'administration		6,400 »
529,980 journées de casernement à 1 ¼ cent par jour		7,949 70
600 recrues volontaires à fl. 20		12,000 »
Première mise de buffleterie et petit harnachement	160 gibernes à fl. 2 30 = fl. 368 »	
	160 baudriers de giberne 2 30 = 368 »	
	760 id. de sabre 4 30 = 3,268 »	
	630 id. id. 2 12 = 1,378 »	
	1,220 licols de parade 2 50 = 3,050 »	
	1,220 id. d'écurie 2 40 = 2,928 »	29,616 40
	1,220 chaînes et billots 1 40 = 1,708 »	
	1,220 bridons d'abreuvoir 2 50 = 3,050 »	
	120 chabraques 14 82 = 1,778 40	
	120 couvertures 6 » = 720 »	
	1,100 id. 10 » = 11,000 »	
1,410 hommes pour la masse de renouvellement de buffleterie	20 = 141 »	2,703 »
1,220 chevaux id. du petit harnachement	2 10 = 2,562 »	
	Total fl.	827,359 70

CHAP. V, *A.* — *ÉTAT des dépenses présumées du corps du génie et sapeurs-mineurs, pendant l'année* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Traitement et indemnité de fourrage de l'état-major et corps du génie	120,000 »	Suivant état n° 1.
Dépenses du corps de sapeurs-mineurs	308,484 »	Idem, n° 2.
Total fl.	428,484 »	

Digitized by Google

CHAPITRE V, *B.* — État-major du génie. — *ÉTAT des dépenses présumées pour l'année* 1831.

GRADES.	NOMBRE D'OFFICIERS DE CHAQUE GRADE.	NOMBRE DE CHEVAUX.	MONTANT PAR ANNÉE — DU TRAITEMENT.	MONTANT PAR ANNÉE — DE L'INDEMNITÉ DE FOURRAGE.	TOTAL POUR L'ANNÉE.
Colonels	2	4	4,300 »	438 »	9,876 »
Lieutenants-colonels	2	4	3,400 »	438 »	7,676 »
Majors	5	10	3,000 »	438 »	17,190 »
Capitaines de 1re classe	5	5	2,400 »	219 »	13,095 »
Id. 2e classe	3	3	1,600 »	219 »	5,457 »
Lieutenants	4	4	1,000 »	219 »	4,876 »
Sous-lieutenants	10	10	800 »	219 »	10,190 »
Aspirants	15	»	700 »	»	10,500 »
Gardes de 1re classe	3	»	850 »	»	2,550 »
id. 2e classe	7	»	700 »	»	4,900 »
Id. 3e classe	17	»	520 »	»	8,840 »
Nominations éventuelles	»	»	»	»	24,850 »
				Total.. fl.	120,000 »

CHAPITRE V, *C.* — Dépenses du bataillon de sapeurs-mineurs.

GRADES.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. CHEVAUX.	Nombre de journées par an — SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Nombre de journées par an — CHEVAUX.	MONTANT DES TRAITEMENTS par an.	MONTANT DE LA SOLDE par jour.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Lieutenant-colonel	1	2	»	730	3,400 »	»	3,400 »
Major	1	2	»	730	3,000 »	»	3,000 »
Capitaine adjudant-major	1	1	»	365	1,600 »	»	1,600 »
Lieutenant quartier-maître	1	»	»	»	900 »	»	900 »
Officier d'habillement	1	»	»	»	800 »	»	800 »
Médecin de bataillon	1	»	»	»	900 »	»	900 »
Id. adjoint	1	»	»	»	700 »	»	700 »
Capitaines de 1re classe	6	12	»	»	2,400 »	»	14,400 »
Id. de 2e classe	6		»	»	1,600 »	»	9,600 »
Lieutenants	12		»	4,380	1,000 »	»	12,000 »
Sous-lieutenants	6		»	»	800 »	»	4,800 »
Adjudant sous-officier	1	»	365	»	»	1 10	401 50
Id. porte drapeau	1	»	365	»	»	1 10	401 50
Caporal tambour	1	»	365	»	»	» 55	200 75
Maître tailleur	1	»	365	»	»	» 45	164 25
Maître armurier	1	»	365	»	»	» 45	164 25
Maître cordonnier	1	»	365	»	»	» 45	164 25
Sergents-majors	6	»	2,190	»	»	» 90	1,971 »
Sergents	36	»	13,140	»	»	» 80	10,512 »
Caporaux	48	»	17,520	»	»	» 45	7,884 »
Vice-caporaux	36	»	13,140	»	»	» 35	4,599 »
Tambours	18	»	6,570	»	»	» 35	2,229 50
Sapeurs-mineurs de 1re classe	150	»	54,750	»	»	» 35	19,162 50
Id. de 2e classe	150	»	54,750	»	»	» 30	16,425 »
Id. miliciens	600	»	219,000	»	»	» 30	65,700 »
Totaux	1087	17	383,250	6,205	»	»	182,149 50

6,205 journées de fourrage, à 60 cents			3,723 »
383,250 journées, dont	127,750 avec pain, à 10 cents la ration		12,775 »
	127,750 avec logement et nourriture, à 35 cents		44,712 50
	127,750 avec vivres de campagne		*Mémoire.*
383,250 journées à 10 cents pour la masse d'habillement			38,525 »
600 hommes, pour première mise de petit équipement, à fl. 18			10,800 »
383,250 journées d'indemnité de casernement, à 1 ¼ cent			4,790 »
1,048 hommes, pour renouvellement de buffleterie, à 55 cents			576 40
Indemnité pour frais d'administration			2,500 »
Première mise de grand équipement.	1,044 gibernes à	fl. 2 36 fl. 2,463 48	8,132 60
	1,044 baudriers à	2 18 2,275 92	
	1,044 bretelles de fusil à	0 65 678 60	
	1,048 baudriers de sabre et baïonnette à	2 12 2,221 76	
	18 caisses complètes de tambour à	27 36 492 48	
		Total général. .	308,484 »

Digitized by Google

CHAPITRE VI, *A.* — *ÉTAT des dépenses présumées des corps d'infanterie, pendant l'année* 1851.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Allocation pour les quinze régiments d'infanterie régulière.	12,369,210 83	Suivant état n° 1.
Volontaires et corps francs.	1,468,359 75	Id. n° 2.
Total. . . . fl.	14,037,570 60	

CHAPITRE VI, *B.* — Dépenses de l'infanterie. — *Formation d'un régiment.*

GRADES.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. CHEVAUX.	Nombre de journées par an. SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Nombre de journées par an. CHEVAUX.	MONTANT DES TRAITEMENTS par an.	MONTANT DE LA SOLDE par jour.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Colonel.	1	2	»	730	4,000 »	»	4,000 »
Lieutenant-colonel	1	2	»	730	3,000 »	»	3,000 »
Majors	4	8	»	2,920	2,600 »	»	10,400 »
Capitaine adjudant. . . .	1	1	»	365	1,600 »	»	1,600 »
Lieutenants adjudants. . .	3	3	»	1,095	1,200 »	»	3,600 »
Capitaine quartier-maître. .	1	»	»	»	1,600 »	»	1,600 »
Lieutenant quartier-maître. .	1	»	»	»	900 »	»	900 »
Sous-lieutens quartiers-maîtres.	2	»	»	»	700 »	»	1,400 »
Médecins de bataillon. . .	3	»	»	»	1,000 »	»	3,000 »
Id. adjoints	3	»	»	»	700 »	»	2,100 »
Officier d'habillement . . .	1	»	»	»	800 »	»	800 »
Capitaines.	21	»	»	»	1,600 »	»	33,600 »
Lieutenants	21	»	»	»	900 »	»	18,900 »
Sous-lieutenants.	42	»	»	»	700 »	»	29,400 »
Adjudants sous-officiers . .	3	»	1,095	»	»	1	1,095 »
Porte-drapeaux.	3	»	1,095	»	»	1	1,095 »
Tambour-major	1	»	365	»	»	» 65	237 25
Musiciens	18	»	6,570	»	»	»	2,800 »
Caporaux tambours. . . .	3	»	1,095	»	»	» 45	492 75
Maîtres tailleur et cordonnier.	2	»	730	»	»	» 25	182 50
Maîtres armuriers	3	»	1,095	»	»	» 35	383 25
Sergents-majors.	21	»	7,665	»	»	» 80	6,132 »
Sergents et fourriers . . .	147	»	53,655	»	»	» 65	34,875 75
Caporaux	168	»	61,320	»	»	» 35	21,462 »
Vice-caporaux	84	»	30,660	»	»	» 30	9,198 »
Tambours et cornets . . .	63	»	22,995	»	»	» 30	6,898 50
Soldats.	2600	»	949,000	»	»	» 25	237,250 »
Totaux. . .	3221	16	1,137,340	5,840	»	»	436,402 »

1,137,340 journées, dont	379,114 avec pain, à 10 cents.	37,911 40
	379,113 avec logement et nourriture à 35 cents.	132,689 55
	379,113 avec vivres de campagne.	*Mémoire.*
5,840	journées de fourrage à 60 cents.	3,504 »
1,137,340	id. pour masse d'habillement à 10 cents	113,734 »
3,000	hommes, première mise de petit équipement à fl. 18.	54,000 »
	Frais d'administration.	7,200 »
3,116	hommes pour masse de renouvellement de buffleterie à 55 cent	1,713 80
1,137,340	journées pour casernement à 1 ¼ cent	14,216 75
500	recrues volontaires à fl. 20	10,000 »
Première mise de buffleterie.	3,083 gibernes . . . . . fl. 2 36 fl. 7,277 88	
	3,083 baudriers de giberne. 2 18 6,720 94	
	3,083 bretelles de fusil . . . . . » 65 2,003 95	
	3,116 baudriers de sabre ou de baïonnette. . 2 12 6,605 92	
	55 tambours 27 36 1,504 80	26,575 89
	54 colbacks . . . . . 18 » 972 »	
	54 paires de gants 2 60 140 40	
	54 tabliers. . . . . 7 » 378 »	
	54 outils avec étuis . . . . . 13 » 702 »	
	18 cornets . . . . . 15 » 270 »	
	Total. . fl.	837,947 39
	Ainsi pour quinze régiments. . fl.	12,569,210 85

Digitized by Google

CHAPITRE VI, *C.* — Dépenses de l'infanterie. — *Formation d'un bataillon de volontaires.*

GRADES.	EFFECTIF.	NOMBRE de journées par an de sous-officiers et volontaires.	MONTANT DES TRAITEMENTS par an.	MONTANT DE LA SOLDE par jour.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Major.	1	»	2,600 »	»	2,600 »
Capitaines	4	»	1,600 »	»	6,400 »
Lieutenants.	4	»	900 »	»	3,600 »
Sous-lieutenants.	8	»	700 »	»	5,600 »
Officier payeur.	1	»	900 »	»	900 »
Officier de santé de 2e classe.	1	»	900 »	»	900 »
Id. de 3e classe.	1	»	600 »	»	600 »
Adjudant sous-officier.	1	365	»	1	365 »
Sergents-majors	4	1,460	»	» 75	1,095 »
Sergents et fourriers	20	7,300	»	» 60	4,380 »
Caporaux	32	11,680	»	» 35	4,088 »
Tambours	16	5,840	»	» 30	1,752 »
Volontaires	487	177,755	»	» 25	44,438 75
Totaux.	580	204,400	»	»	76,718 75
Pour 13 bataillons.	7540	2,657,200	»	»	997,343 75
2,657,200 journées, dont { 1,328,600 avec logement et nourriture, à 35 cents					465,010 »
1,328,600 avec vivres de campagne					*Mémoire.*
Frais d'administration					6,006 »
				Total.	1,468,359 75

CHAPITRE VII, *A.* — *ÉTAT des dépenses présumées pour les corps de cavalerie, la gendarmerie et le haras, pendant l'année* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT	*Observations.*
Diverses allocations de la cavalerie	3,175,835 14	Suivant état n° 1.
Id. de la gendarmerie.	818,106 73	Id. n° 2.
Id. du haras.	25,000 »	Id. n° 3.
Total. fl.	4,018,941 87	

CHAPITRE VII, *B.* — Dépenses de la cavalerie. — *Formation d'un régiment.*

GRADES.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. CHEVAUX.	Nombre de journées par an. SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	Nombre de journées par an. CHEVAUX.	MONTANT DES TRAITEMENTS par an.	MONTANT DE LA SOLDE par jour.	MONTANT POUR L'ANNÉE.
Colonel.	1	4	»	1,460	4,500	»	4,500 »
Lieutenant-colonel	1	3	»	1,095	3,400	»	3,400 »
Majors.	3	9	»	3,285	3,000	»	9,000 »
Capitaine quartier-maître.	1	1	»	365	1,600	»	1,600 »
Lieutenant quartier-maître.	1	1	»	365	900	»	900 »
Officier d'habillement	1	»	»	»	800	»	800 »
Capitaine adjudant	1	2	»	730	2,000	»	2,000 »
Lieutenant adjudant.	1	2	»	730	1,700	»	1,700 »
Capitaine instructeur	1	2	»	730	2,000	»	2,000 »
Lieutenant instructeur.	1	2	»	730	1,400	»	1,400 »
Sous-lieutenant porte-étendard.	1	2	»	730	1,200	»	1,200 »
Médecin de bataillon.	1	1	»	365	1,000	»	1,000 »
Id. adjoint	1	1	»	365	700	»	700 »
Artiste vétérinaire de 1re classe.	1	1	»	365	1,000	»	1,000 »
Capitaines.	9	18	»	6,570	2,000	»	18,000 »
Lieutenants	9	18	»	6,570	1,400	»	12,600 »
Sous-lieutenants.	18	36	»	13,140	1,200	»	21,600 »
Artiste vétérinaire de 2e classe.	1		»	»	700	»	700 »
Adjudants sous-officiers.	2		730	»	»	1 10	803 »
Trompette major.	1		365	»	»	» 85	310 25
Maître tailleur	1		365	»	»	» 35	127 75
Id. sellier.	1		365	»	»	» 35	127 75
Id. bottier.	1		365	»	»	» 35	127 75
Id. fourbisseur et armurier	1	800	365	»	»	» 35	127 75
Maréchaux des logis chefs.	9		3,285	292,000	»	1 05	3,449 25
Fourriers	9		3,285	»	»	» 85	2,792 25
Maréchaux des logis	36		13,140	»	»	» 85	11,169 »
Brigadiers.	72		26,280	»	»	» 45	11,826 »
Trompettes	18		6,570	»	»	» 65	4,270 50
Chasseurs, lanciers ou cuirassiers.	756		275,940	»	»	» 35	96,579 »
A reporter.	960	903	331,055	329,595	»	»	215,810 25

Digitized by Google

		Report de la solde et du traitement d'un régiment.	fl. 215,810 25
Même allocation pour les quatre autres régiments.			863,241 »
329,595 journées de fourrage pour la grosse cavalerie au taux de 60 cents.			197,757 »
1,318,380 journées de fourrage pour cavalerie légère, au taux de 55 cents.			725,109 »
1,655,275 journées, dont	551,150 journées avec pain à 10 cents par ration.		55,115 »
	551,150 id. avec logement et nourriture, à 35 cents.		192,702 50
	552,975 id. avec vivres de campagne.		*Mémoire.*
1,647,975 journées de cheval, à 5 cents pour la masse d'entretien du harnachement.			82,398 75
Frais d'administration de cinq régiments, à fl. 3,600 par régiment.			18,000 »
907 cuirassiers pour fonds de renouvellement de buffleterie, à 35 cents.			317 45
800 chevaux de cuirassiers pour renouvellement du harnachement, à fl. 7 60.			6,080 »
3,628 chasseurs ou lanciers pour renouvellement de buffleterie à 80 cents.			2,902 40
3,200 chevaux de chasseurs ou lanciers pour renouvellement du harnachement, à fl. 7.			22,400 »
1,655,275 journées pour indemnité de casernement, à 1 1/4 cent.			20,690 95
1,460,000 journées de chevaux pour indemnité d'écurie à 2 3/16 cents.			31,937 50
907 cuirassiers, première mise de petit équipement à fl. 26.			23,582 »
3,628 lanciers et chasseurs au même taux à fl. 26.			94,328 »
331,055 journées de cuirassiers pour masse d'habillement à 13 cents.			43,037 15
662,110 id. de lanciers id. id. à 16 cents.			105,937 60
662,110 id. de chasseurs à 14 cents.			92,695 40
Pour masse de recrutement d'environ 2,000 recrues à fl. 20.			40,000 »
Première mise de buffleterie et harnachement du régiment de cuirassiers.	907 baudriers de sabre à. . . . . fl. 4 57	fl. 4,144 99	61,453 99
	19 trompettes 21 00	399 »	
	700 selles. 41 00	28,700 »	
	700 brides 8 00	5,600 »	
	700 licols de parade. 2 50	1,750 »	
	700 id. d'écurie. 2 40	1,680 »	
	700 paires de chaînes et billots 1 40	980 »	
	700 bridons d'abreuvoir 2 50	1,750 »	
	700 chabraques et housses. 17 00	11,900 »	
	700 couvertures de cheval. 6 50	4,550 »	
Première mise de buffleterie et harnachement d'un régiment de chasseurs à cheval.	882 gibernes. 2 30	2,028 60	67,027 80
	882 baudriers de giberne. 2 30	2,028 60	
	828 porte-carabine. 3 50	2,898 »	
	907 ceinturons de sabre 2 80	2,539 60	
	19 trompettes 21 00	399 »	
	700 selles. 28 00	19,600 »	
	700 brides 12 00	8,400 »	
	700 licols de parade. 2 50	1,750 »	
	700 id. d'écurie 2 40	1,680 »	
	700 paires de chaînes 1 40	980 »	
	700 bridons d'abreuvoir 2 50	1,750 »	
	700 chabraques 14 82	10,374 »	
	700 couvertures de cheval. 10 00	7,000 »	
	700 peaux de mouton. 8 00	5,600 »	
	Même somme pour le deuxième régiment.		67,027 80
Première mise des mêmes objets pour un régiment de lanciers.	882 gibernes à . . . . . fl. 2 30	fl. 2,028 60	73,041 80
	882 baudriers de giberne. 2 30	2,028 60	
	828 porte-carabine 3 50	2,898 »	
	907 ceinturons de sabre 4 80	4,353 60	
	19 trompettes 21 00	399 »	
	700 selles 30 00	21,000 »	
	700 brides. 12 00	8,400 »	
	700 licols de parade 2 50	1,750 »	
	700 id. d'écurie 2 40	1,680 »	
	700 paires de chaînes. 1 40	980 »	
	700 bridons d'abreuvoir 2 50	1,750 »	
	700 chabraques 14 82	10,374 »	
	700 couvertures de cheval. 10 00	7,000 »	
	700 peaux de mouton 12 00	8,400 »	
	Même somme pour le deuxième régiment.		73,041 80
		Total pour cinq régiments. . .	fl. 3,175,855 14

Digitized by Google

CHAPITRE VII, *C.* — Dépenses de la gendarmerie. — *Formation du corps.*

GRADES.	EFFECTIF.		NOMBRE DE JOURNÉES PAR AN		MONTANT		MONTANT POUR L'ANNÉE.
	HOMMES.	CHEVAUX.	DE CHEVAUX D'OFFICIERS.	DE CHEVAUX de SOUS-OFFICIERS et gendarmes.	du traitement PAR AN.	de la solde PAR AN, FOURRAGES compris.	
Colonel	1	4	1,460	»	4,500 »	»	4,500 »
Lieutenant-colonel	1	3	1,095	»	3,400 »	»	3,400 »
Majors	3	9	3,285	»	3,000 »	»	9,000 »
Capitaine chargé de l'administr.	1	2	730	»	2,400 »	»	2,400 »
Lieutenants adjoints	2	4	1,520	»	1,400 »	»	2,800 »
Capitaine adjudant	1	2	730	»	2,400 »	»	2,400 »
Adjudants sous-officiers	4	4	»	1,460	»	649 70	3,328 80
Capitaines	9	18	6,570	»	2,400 »	»	21,600 »
Lieutenants	9	18	6,570	»	1,400 »	»	12,600 »
Sous-lieutenants	19	38	13,870	»	1,200 »	»	22,800 »
Maréchaux des logis chefs	9	9	»	6,570	»	750 »	6,750 50
Maréchaux des logis à cheval	53	53	»	19,345	»	700 »	37,100 »
Brigadiers à cheval	121	121	»	44,165	»	650 »	78,650 »
Gendarmes à cheval	748	748	»	273,020	»	540 »	403,920 »
Maréchaux des logis à pied	11	»	»	»	»	350 »	3,850 »
Brigadiers à pied	26	»	»	»	»	300 »	7,800 »
Gendarmes à pied	184	»	»	»	»	250 »	46,000 »
Totaux.	1,202	1,033	35,830	344,560	»	»	668,899 50

35,830	journées de cheval d'officier à 50 c.	17,915 »
	Frais de tournées	6,950 »
423,940	journées de casernement et 344,560 journées de cheval à 2 $\frac{5}{16}$ c. par jour	16,812 43
	Frais de bureau	5,030 »
	Frais d'impressions	2,000 »
	Frais de découcher	40,300 »
	Sommes à avancer pour l'habillement et l'équipement	60,000 »
	Total. . . . fl.	818,106 73

CHAPITRE VII, *D.* — Haras de Walferdange. — *ÉTAT de la dépense présumée pendant l'année* 1831.

GRADES.	EFFECTIF.		NOMBRE DE JOURS PAR AN		MONTANT		MONTANT POUR L'ANNÉE.
	HOMMES.	CHEVAUX.	pour LES EMPLOYÉS.	pour LES CHEVAUX.	des traitements PAR AN.	de la solde PAR JOUR.	
Lieutenant-colonel directeur	1	2	»	730	3,400 »	»	3,400 »
Lieutenant de cavalerie	1	2	»	730	1,200 »	»	1,200 »
Artiste vétérinaire 1re classe	1	1	»	365	1,000 »	»	1,000 »
Écuyer	1	»	365	»	»	1 25	456 25
Portier	1	»	365	»	»	» 50	182 50
Maréchal ferrant	1	»	365	»	»	» 70	255 50
Palefreniers 1re classe	3	»	1,095	»	»	» 70	766 50
Id. 2e classe	15	»	5,475	»	»	» 60	3,285 »
Étalons et poulains	»	34	»	12,410	»	»	»
Totaux.	24	39	7,665	14,235	»	»	10,545 75

	Journées de fourrage à 50 cents	7,117 50
	Masse d'habillement 7,665 jours à 5 cents	383 25
	Frais de tournées	500 »
	Frais de route des palefreniers	760 »
	Indemnité d'écurie en station, de logement et séjour	1,000 »
	Dépenses diverses	4,693 50
	Total. . . fl.	25,000 »

Digitized by Google

CHAPITRE VIII. — Dépenses de l'école militaire. — *Pour mémoire.*

CHAPITRE IX. — *ÉTAT des dépenses présumées pour frais de route et de séjour des officiers voyageant en mission et par urgence.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Les dépenses pour frais de route et de séjour, pendant l'année 1831, s'élèveront par approximation à . . . . . fl.	70,000 »	

CHAPITRE X. — Service de santé. — *ÉTAT général des dépenses présumées pour le service de santé de l'armée, ainsi que des hôpitaux sédentaires et temporaires, et ambulances, pendant l'année* 1831.

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	TRAITEMENTS PAR AN.	MONTANT DE LA DÉPENSE PAR AN ET PAR ARTICLE.
Administration centrale. . . .	Traitement de l'inspecteur général.	3,600	7,600
	Frais de bureau	600	
	Traitement du médecin en chef	2,400	
	Id. d'un artiste vétérinaire à Bruxelles . . .	1,000	
Magasin général des médicaments.	Traitement du pharmacien en chef	1,800	5,400
	Id. des 2 id. de 2e classe.	2,000	
	Id. de 1 id. de 3e classe.	700	
	Salaire des ouvriers de la pharmacie.	900	
Hôpitaux sédentaires. — Service de santé. . . .	6 médecins principaux	13,200	53,300
	7 id. de garnison	11,200	
	7 id. de bataillon	7,000	
	12 adjoints	8,400	
	1 pharmacien de 2e classe, rang de 1re classe . .	1,200	
	7 id. de 2e classe	7,000	
	7 id. de 3e classe	4,900	
	7 aides pharmaciens.	400	
Hôpitaux sédentaires. — Service administratif . .	10 directeurs	12,000	49,938
	10 adjoints	6,000	
	10 écrivains	3,650	
	48 employés de 1re classe à 60 cents	10,476	
	16 id. id. 50 »	2,920	
	78 infirmiers 40 »	11,388	
	32 id. 30 »	3,504	
		POUR 6 MOIS.	
Hôpitaux temporaires et ambulances. — Service de santé. . . .	3 médecins principaux	3,300	40,500
	6 id. de garnison	4,800	
	24 id. de bataillon	12,000	
	48 id. adjoints.	16,800	
	3 pharmaciens de 2e classe.	1,500	
	6 id. de 3e classe.	2,100	
Hôpitaux temporaires et ambulances. — Service administratif . .	3 agents principaux	2,700	50,004
	18 économes.	10,800	
	18 gardes-magasins et dépensiers	6,480	
	18 commis aux écritures	5,400	
	36 cuisiniers et infirmiers-majors.	3,888	
	324 infirmiers et conducteurs.	20,736	
Hôpitaux sédentaires	Supplément de solde pour les militaires dont la solde n'excède pas 25 cents.	25,000	153,000
	Achat et renouvellement d'objets mobiliers. . . .	30,000	
	Loyers et réparations de bâtiments	20,000	
	Achat de médicaments et instruments de chirurgie. .	60,000	
Ambulances.	Journées d'ambulance	50,000	80,000
	Achat de 54 caissons et voitures pour les ambulances. .	30,000	
		Total..... fl.	441,742

Digitized by Google

CHAPITRE XI.—Chauffage et éclairage des corps de gardes.—*ÉTAT des dépenses du mois de février dans la 1re division militaire, avec indication de la somme présumée nécessaire pour les besoins de l'année.*

NATURE DES DÉPENSES.	POUR UN MOIS.	POUR LA TOTALITÉ DE L'ANNÉE.	*Observations.*
Les dépenses pour feu et lumière des corps de garde, en février 1831, se sont élevées, dans la 1re division, à.	1,841 73	18,000 »	
Les dépenses présumées, dans les trois autres divisions, seront, pour la totalité de l'année, de.		62,000 »	
Total. . . fl.	»	80,000 »	

CHAPITRE XII. — *ÉTAT des dépenses présumées pour achat de chevaux de remonte, pendant l'année* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Pour achat de 6,000 chevaux de cavalerie et d'artillerie à fl. 270, y compris les frais des commissions de remonte, nourriture avant l'arrivée aux corps, etc. . . . . fl.	1,620,000 »	

CHAPITRE XIII. — Transports et convois militaires. — *ÉTAT des dépenses des mois de janvier, février, mars et avril* 1831, *avec indication de la somme présumée nécessaire pour les besoins de l'année.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES POUR QUATRE MOIS.	POUR LA TOTALITÉ DE L'ANNÉE.	*Observations.*
Les dépenses pour parcs et transports militaires se sont élevées, pour janvier, février, mars et avril 1831, à la somme de . . . . fl.	80,536 54	300,000 »	En cas de guerre, cette somme ne sera probablement pas suffisante.

CHAPITRE XIV.—Armement.—*ÉTAT des dépenses présumées pour achat d'armes pendant l'année* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT	*Observations.*
200,000 fusils	3,000,000 »	
1,000 cuirasses	24,000 »	
1,000 casques	11,500 »	
2,000 sabres de grosse cavalerie.	29,700 »	
8,000 id. de cavalerie légère.	81,600 »	
7,000 carabines	77,000 »	
30,000 sabres d'infanterie	102,000 »	
7,000 pistolets	57,750 »	
2,000 lances	18,000 »	
50,000 piques.	130,000 »	
Total. . . fl.	3,531,550 »	

Digitized by Google

CHAPITRE XV. — Matériel de l'artillerie. — *ÉTAT des dépenses présumées nécessaires pour l'année 1831.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Construction des affûts et voitures pour 13 batteries de campagne complètes. . . .	102,660 »	
Réparations au matériel des places, principalement aux batteries mobiles d'ancien modèle.	20,000 »	
Confection des harnais pour dix compagnies d'artillerie de campagne, et pour le train des équipages d'artillerie, y compris la mise en état de service des harnais ancien modèle trouvés dans quelques places.	103,930 »	
Achat des poudres nécessaires pour compléter l'approvisionnement des places, et subvenir aux besoins éventuels de l'armée.	1,000,000 »	
Plomb pour balles d'infanterie.	35,000 »	
Dépenses journalières à effectuer dans les différentes places, consistant dans l'achat de tous les objets nécessaires à la confection des munitions et des artifices de guerre, à l'exception de la poudre, du plomb et des projectiles; l'entretien du matériel, la solde des portiers d'arsenal et les dépenses imprévues.	183,510 »	
Total. . fl.	1,445,100 »	

CHAPITRE XVI. — Matériel du génie. — *ÉTAT GÉNÉRAL des dépenses présumées nécessaires pendant l'année 1831.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Montant de la valeur des travaux à exécuter pour terminer les entreprises des fortifications.	912,975 66 5	
Entretien ordinaire des fortifications et bâtiments militaires, frais de route et de bureau, à compter du 1er mai 1831 jusqu'au 31 avril 1832, y compris les réparations urgentes, formant ensemble la somme de fl. 324,619 56, sur laquelle une somme de fl. 236,524 33 5 est présumée à dépenser en 1831.	236,524 33 5	
Plans en relief et dépenses topographiques.	5,000 »	
Total. . fl.	1,154,500 »	

CHAPITRE XVII. — *ÉTAT des dépenses présumées pour travaux extraordinaires pour le matériel du génie et de l'artillerie, pendant l'année 1831.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Les travaux de fortifications, établissement de batteries et autres dépenses extraordinaires de cette nature, sont évalués à. . . . . fl.	300,000 »	

CHAPITRE XVIII. — *ÉTAT des dépenses présumées pour vivres de campagne, fourrages en nature sur pied de guerre, aux généraux, officiers, à l'administration, etc., et autres dépenses extraordinaires.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
54,873 journées du train d'équipages.		
219,000 id. d'artillerie de milice.		
176,660 id. id. de campagne.		
127,750 id. sapeurs et mineurs.		
552,975 id. de cavalerie.		
5,686,695 id. des régiments d'infanterie.		
1,328,600 id. des volontaires.		
100,000 id. aux états-majors, ambulances et administration.		
8,246,553 rations à 25 cents.	2,061,638 25	
160,000 id. de fourrage à 60 cents.	96,000 »	
Pertes de chevaux d'officier et équipages.	20,000 »	
Indemnité aux généraux en campagne, frais de bureau extraordinaires, etc. . . .	36,000 »	
Total. . fl.	2,213,638 25	

Digitized by Google

CHAPITRE XIX. — *ÉTAT des dépenses présumées pour l'entretien des prisonniers de guerre, pendant l'année* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Les frais d'entretien des prisonniers de guerre, et la demi-solde des officiers de cette catégorie se monteront par approximation à. . . . . fl.	100,000 »	

CHAPITRE XX. — *ÉTAT des dépenses présumées nécessaires pour l'équipement des volontaires des corps francs, etc., pendant l'année* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Les effets reçus en magasin depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 20 mai, y compris les prix de confection des effets, s'élèvent à.	412,671 63	
Le montant des objets présumés nécessaires jusqu'à la fin de l'année, par approximation, à.	387,328 37	
Total. . fl.	800,000 »	

CHAPITRE XXI. — Garde civique. — *ÉTAT des dépenses présumées pour la mobilisation de* 50,000 *gardes civiques.*

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT.	*Observations.*
50,000 havre-sacs à.	fl. 2 50	125,000 »	372,000 »
50,000 gibernes	2 36	118,000 »	
50,000 baudriers.	1 85	92,500 »	
50,000 bretelles de fusil	» 55	27,500 »	
5,000 baudriers de sabre.	1 80	9,000 »	
Solde et accessoires de 50,000 hommes, pendant 90 jours, à 50 cents		2,250,000 »	
Total. . . fl.		2,622,000 »	

***Dépenses restant à effectuer sur l'exercice* 1830, *au 1er janvier* 1831.**

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT
I.	Payements à faire aux entrepreneurs des fortifications, pour travaux exécutés en 1830, et entretien ordinaire de 1830 à 1831. Matériel du génie	728,288 05
II.	Payements à faire pour livrances faites à la fonderie de canons; armes fournies en 1830 et prises chez les fabricants et marchands; livraison de poudre, plomb, etc. Matériel de l'artillerie.	160,000 »
III.	Payements de toute nature, faits et à faire par M. Chazal, pour liquider les prétentions concernant le service de l'année 1830.	734,438 55
	Total. . fl.	1,622,726 60

Digitized by Google

PIÈCES A L'APPUI DE LA DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET.

CHAPITRE Ier. — Matériel du génie (exercice 1830). — *ÉTAT GÉNÉRAL des dépenses présumées nécessaires pendant l'année 1831, pour les travaux exécutés en 1830.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Fortifications, travaux en exécution, montant des sommes dues aux entrepreneurs. .	577,743 27 s	
Entretien ordinaire des fortifications et bâtiments militaires, frais de route et de bureau, dont l'échéance aura lieu au 1er mai 1831.	150,544 78	
Total. . . fl.	728,288 05 s	

CHAPITRE II. — Armement et matériel de l'artillerie (exercice 1830). — *ÉTAT des dépenses présumées nécessaires pour le service de l'an 1830, pendant l'année 1831.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Pour fournitures faites à la fonderie de canons à Liége en 1830.	68,723 83	
Pour armes fournies en septembre 1830, et enlevées chez les fabricants et marchands de Liége, Bruxelles et autres villes, livraison de poudre, etc.	72,670 38	
Pour créances de même nature qui pourraient être réclamées éventuellement. . . .	18,605 77	
Total. . . fl.	160,000 »	

CHAPITRE III. — *ÉTAT des sommes payées depuis le 1er janvier 1831, pour des dépenses de l'exercice 1830 et de celles qui restent à payer sur le même exercice.*

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
Les sommes ordonnancées depuis le 1er janvier 1831 par les intendants militaires, dans les provinces, pour dépenses de l'exercice 1830, montent à. . . . . fl.		50,236 51
Celles ordonnancées par l'intendant général, du 1er janvier au 7 février, pour dépenses sur le même exercice, sur des crédits ouverts en 1831, montent à. . . . . fl.	164,836 04	
Il a été ordonnancé par le même, depuis le 1er avril jusqu'à ce jour, sur le crédit de fl. 519,346, ouvert par arrêté de M. le régent en date du 24 mars pour liquider les dépenses de l'exercice 1830. . . . . fl.	125,854 »	290,690 04
		340,946 55
Les dépenses restant à liquider sur l'exercice de 1830 s'élèvent approximativement à. fl.	393,492 »	

Digitized by Google

N° 246.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Conclusions de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, présentées par M. Lecocq, dans la séance du 19 juillet 1831 (*a*).

Extrait du procès-verbal de la séance du congrès national du 20 *juillet* 1831.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions présentées dans la séance d'hier, par M. Lecocq, rapporteur de la commission spéciale pour l'examen du budget de la guerre.

M. Lecocq a la parole.

« Nous avons eu l'honneur de vous expliquer hier » comment il arrivait que votre commission n'avait » pu présenter un travail complet : le congrès ne » pouvait plus s'occuper que de mesures provi- » soires; et celles relatives au budget de la guerre » viennent d'être décrétées sur le rapport de l'hono- » rable M. Charles de Brouckere, parlant au nom de » la commission des finances.

» Nous avons ajouté qu'il restait à la commission » spéciale un devoir à remplir, c'était de vous dé- » clarer qu'elle avait, dans le cours de son travail, » acquis la conviction intime du besoin d'une réor- » ganisation entière au ministère de la guerre, et » en même temps la conviction de la possibilité de » grandes économies dans le matériel comme dans » le personnel, en supposant même l'état de guerre » existant.

» Nous avons proposé au congrès de donner acte » de cette déclaration, en la faisant insérer au » procès-verbal, pour recommander cet objet im- » portant à la sollicitude du nouveau gouvernement » et de la prochaine législature.

» Nous réitérons cette proposition aujourd'hui. »

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée : l'assemblée arrête aussi que le travail de la commission (annexe A), les renseignements fournis par M. le ministre de la guerre (annexe B), et extrait du procès-verbal, seront imprimés et distribués.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 246.

Notes de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre.

Séance du 22 juin 1831.

CHAPITRE PREMIER.

La commission estime que les employés de bureau, de tout grade, sont trop payés, et qu'il y a lieu à réduire le nombre des gens de service.

Elle trouve le chapitre susceptible d'une diminution de 20,000 florins.

Il faut que M. Chazal ait terminé sa liquidation pour le 1er août.

CHAPITRE II.

Le nombre des intendants est trop grand. Il y a lieu à en mettre un tiers environ à la demi-solde; particulièrement les deux intendants chargés, conjointement avec M. Chazal, de la liquidation antérieure au 1er février. Il y a, de ce chef et pour les six derniers mois de l'année, une réduction de 6,000 florins à faire sur la somme portée pour ce chapitre.

La commission demande en outre qu'une partie des officiers de l'état-major rentre dans les cadres de l'armée. Il en pourra résulter une économie de 9,000 florins; ceux que l'on ne pourra pas utiliser dans l'armée ou dans le premier ban de la garde civique, doivent être mis à la demi-solde.

L'article des nominations éventuelles n'a point été justifié et ne peut l'être; toutefois la commission veut bien ne proposer, à cet égard, qu'une diminution de 20,000 florins seulement.

Elle fait remarquer qu'il n'y a cinq généraux de division que depuis peu de temps, etc., et qu'ainsi le ministre trouvera des ressources dans l'excédant que présenteront les évaluations de plusieurs autres articles sur ce qui sera réellement dépensé.

Diminution totale sur ce chapitre, 35,000 florins.

CHAPITRE III.

Les commandants doivent recevoir le traitement affecté à leurs fonctions par les règlements, et non le traitement attaché à leur grade dans l'armée : d'où résulte une économie de 1,900 florins; mais, vu la modicité de l'évaluation des frais de bureau, la commission propose une diminution de 1,500 florins.

Cette économie est d'autant plus facile que, dans des villes ouvertes telles que Malines, il y a deux majors de place outre le commandant; qu'il y a également deux majors, outre le commandant, à Nieuport, Charleroy, etc.; un seul suffirait.

CHAPITRE IV.

La fonderie a pour destination de fondre des *canons de fer*, dont il y a dans le royaume au delà des besoins. Il y aura lieu à prendre de nouvelles dispositions à cet égard, et en attendant l'exécution

(*a*) Ces conclusions ont été adoptées, sans discussion, dans la séance du 20 juillet 1831.

Digitized by Google

d'un nouveau plan, la commission estime que l'article de 13,000 et des florins, porté pour cette fonderie, doit être réduit de 6,000 florins.

La commission ne comprend pas bien l'utilité réelle d'une compagnie d'artillerie sédentaire; mais comme, d'après les réponses fournies par le ministère, elle n'est pas même encore au complet, on pense qu'il y a lieu, à tout événement, à une diminution d'au moins 10,000 florins sur cet article.

Le tableau *litt. E*, produit à l'appui de ce chapitre, présente une erreur en trop de 5,487 fl. 10 cents, provenant de ce qu'on a négligé de déduire sur les *journées avec frais de logement et de nourriture* des soldats du train, dix cents par chaque jour de solde.

Il présente une seconde erreur en ce qu'on a porté pour première mise de petit équipement 25 florins par homme, pour tout le corps, tandis qu'une grande partie des équipages d'artillerie ayant été formés dès 1830, la mise de petit équipement doit avoir été comptée aux hommes en 1830. Soit ici une réduction de moitié, portant 5,000 florins.

Le même tableau présente une troisième erreur sur les journées de casernement à 1 1/4 cent par jour. D'après les prévisions mêmes du tableau, pendant un tiers de 164,615 journées, le soldat est logé chez le bourgeois, et il n'y a point de frais de casernement. Donc, il y a une réduction à faire de 686 fl. 73 cents.

Enfin, les frais d'administration compris dans les 13,200 florins sont évalués à 2,500 florins; cette évaluation est exagérée; il y a une nouvelle diminution de 1,000 florins à faire ici.

Le tableau *litt. F.* présente :

1° Du chef de ce que l'on a négligé, comme au tableau *litt. E*, de déduire dix cents par chaque journée avec frais de logement et de nourriture, une première erreur en trop de 21,900 florins;

2° Du chef des journées de casernement, aussi comme au tableau *litt. E*, une deuxième erreur de 2,737 fl. 50 cents;

3° Du chef de la mise de petit équipement, comptée pour le corps entier, une troisième erreur, estimée ici à la moitié de la somme portée au tableau, et ainsi à 10,800 florins;

4° En trop, pour frais d'administration, au moins 3,000 florins;

5° La première mise pour baudriers de sabre est calculée pour le corps entier, tandis que la plus grande partie des hommes étaient déjà sous les armes en 1830; la réduction est évaluée à 2,000 florins.

Séance du 23.

SUITE DU CHAPITRE IV.

Le tableau *litt. G*, présente les erreurs suivantes, que les observations qui précèdent justifient :

1° Omission de la déduction de 10 cents sur les journées avec frais de logement et de nourriture 17,666 florins;

2° Du chef des journées de casernement, 2,649 fl. 90 cents;

3° Du chef de la mise d'équipement (1/2), 17,500 florins;

4° En trop pour frais d'administration, au moins 2,000 florins;

5° Ce tableau présente en outre une double erreur de calcul à l'article *trompettes;* 20 hommes à 60 cents par jour ne coûtent que 4,380 florins, au lieu de 8,760 florins. Et 20 chevaux, pour 365 jours, exigent 7,300 rations, au lieu de 14,600, ce qui fait une seconde différence en trop de 4,380 florins pour 7,300 rations à 60 cents. Ensemble, 8,760 florins en trop.

Diminution totale sur le chapitre IV, d'après les observations ci-dessus, 118,647 fl. 23 cents; ce qui le réduit à 1,795,063 florins. Mais comme la solde est calculée dans la supposition que les corps se sont trouvés au complet depuis le 1er janvier, supposition évidemment contraire à la vérité, la commission propose de retrancher encore 95,063 florins; ce qui réduit le chapitre entier à 1,700,000 florins.

CHAPITRE V.

Tableau *litt. B.* Les ingénieurs des ponts et chaussées qui passent à l'arme du génie doivent conserver leur traitement au département de l'intérieur, sauf le supplément qui leur serait accordé sur le crédit du département de la guerre. Une partie des officiers qui figurent sur ce tableau n'ont eu leur nomination que depuis peu de temps, si tant est que tous l'aient déjà. D'après cette double considération, la section estime que cet article peut être diminué de 20,000 florins.

Tableau *litt. C.* Première erreur : Le tableau porte douze premiers lieutenants, au lieu de neuf, et six seconds lieutenants au lieu de neuf : différence en trop, sur la solde de ces officiers, 600 florins.

Deuxième erreur : Sur les journées avec logement et nourriture, 12,775 florins.

Troisième erreur : Sur l'indemnité de casernement, 1,597 florins.

En quatrième lieu, il paraît à la commission qu'il y a à retrancher, sur les frais d'administration, 1,000 florins.

Digitized by Google

En cinquième lieu, un arrêté du 3 avril 1831 a élevé la solde des miliciens, *à partir du 1er avril*, de 25 à 30 cents. Elle est cependant comptée *pour toute l'année* à 30 cents : différence en trop, sur la solde des trois premiers mois, 2,700 florins.

En sixième lieu, la commission retranche un sixième de la solde totale, attendu que les renseignements mêmes fournis par le ministère prouvent qu'il n'y aura que les 5/6 au plus de solde à payer sur l'année entière. Ce sixième retranchement s'élève à 47,000 florins.

Diminution totale, sur le chapitre V, 85,672 florins, ce qui le réduit à la somme de 342,812 florins.

CHAPITRE VI.

État *litt. B.* A rectifier les erreurs suivantes :

1° Pour chaque régiment 10 cents à déduire sur les journées avec logement et nourriture, cela fait 37,911 florins *pour chacun;*

2° Pour journées de casernement, 4,739 florins, aussi par régiment;

3° Pour première mise de petit équipement, la moitié, faisant 27,000 florins par régiment;

4° Pour frais d'administration, 3,200 florins, toujours par régiment;

5° Pour recrues volontaires, la moitié, 5,000 florins;

6° Première mise de buffleterie comptée pour le régiment entier, à déduire au moins la moitié, 13,288 florins.

Ensemble à déduire 91,138 florins par régiment, et sur les quinze régiments 1,367,070 florins.

Cette réduction suppose encore tous les régiments au grand complet pendant toute l'année; mais attendu que les miliciens de 1830 n'ont rejoint les corps qu'au mois d'avril, il y a une réduction à faire sur ce qui concerne la solde et l'entretien des troupes; attendu, d'autre part, qu'il n'avait pas été pourvu dès les premiers mois de l'année à la plus grande partie des places de capitaine, la commission estime qu'on peut encore réduire la somme de cet état de 700,000 florins; ensemble à déduire sur cet état, 2,067,070 florins.

État *litt. C.* Les bataillons de volontaires n'ont été formés qu'au mois d'avril, leur nombre a été porté à dix, ces bataillons n'ont pu se recruter que progressivement, les anciens bataillons de volontaires ont été transformés en régiments de ligne.

Ainsi, en retranchant un quart de la somme qui forme l'import de cet état, ou 367,086 florins, le ministre aura encore la latitude d'augmenter la force de ces corps.

La diminution totale, à faire sur tout le chapitre VI, est donc de 2,434,156 florins, d'où il résulte que le chiffre de ce chapitre doit être porté seulement à 11,603,414 fl. 60 cents.

CHAPITRE VII.

État *litt. B.* 1° Des renseignements donnés par le ministre, il résulte bien que les régiments de cavalerie sont *aujourd'hui* au complet; mais il est évident qu'ils s'éloignent du complet à mesure qu'on remonte vers le 1er janvier. En se bornant à retrancher un douzième de la solde par régiment, on aura une somme de 18,000 florins, ce qui fait, pour les cinq régiments, 90,000 florins.

2° Les fourrages sont comptés à raison de 800 chevaux, c'est beaucoup que de les compter sur 600 chevaux par régiment et pour l'année, ce qui donne une diminution, sur le prix des fourrages pour les cinq régiments, de 130,816 florins.

3° Il doit être déduit 10 cents sur les journées avec logement et nourriture, 55,115 florins.

4° Sur les journées de casernement, à déduire encore 6,897 florins;

5° Sur l'indemnité d'écurie et pour les mêmes raisons que sur l'indemnité de casernement, 10,646 florins.

6° Les frais de première mise de buffleterie et harnachement sont exagérés sous un double rapport, tant celui de l'élévation des prix, qu'en ce qu'une partie de la dépense a été faite en 1830. La commission estime qu'il y a à retrancher, de ce chef, une nouvelle somme de 100,000 florins.

État *litt. C.* Il serait à désirer que l'on pût supprimer les majors de gendarmerie, dont l'inutilité est reconnue.

État *litt. D.* La commission, en conservant provisoirement cette allocation, demande, à l'unanimité moins une voix, la suppression de ce haras. Elle estime que pareille allocation devra être refusée en 1832.

Total à déduire du chapitre VII, 393,474 florins, ce qui réduit le chiffre de ce chapitre à 3,625,467 florins.

CHAPITRE IX.

Point d'observation.

CHAPITRE X.

1° La commission est d'avis que le médecin en chef doit être supprimé; d'où résulte une diminution égale à son traitement pour le deuxième semestre, 1,200 florins;

2° Elle est d'avis de supprimer l'article *vétéri-*

Digitized by Google

naire; en conséquence, nouvelle diminution de 500 florins.;

3° Elle demande encore la suppression des adjoints et des médecins de bataillon comme attachés aux hôpitaux militaires. Ce qui amène un retranchement de 7,700 florins;

4° La commission ne peut admettre comme directeurs et adjoints de directeurs d'hôpitaux, que des officiers pensionnés dont la pension s'imputera sur le traitement. Elle estime de même que les adjoints, écrivains, employés et infirmiers, doivent être choisis parmi les anciens sous-officiers et soldats pensionnés. Indépendamment de cette dernière observation, qui tend à diminuer la charge des pensions militaires, le chapitre entier doit être diminué de 9,400 florins et réduit à 432,342 florins.

CHAPITRE XI.

C'est à tort que le ministre présente cette allocation comme pouvant devenir insuffisante.

Séance du 24.

CHAPITRE XII.

D'après les prix indiqués par le ministre, en réponse aux observations de la commission, les 6,000 chevaux ne doivent coûter que 1,525,600 florins. Il y aura donc à déduire, en premier lieu, du crédit demandé, une somme de 94,400 florins.

La commission s'est assurée qu'il a été payé, sur 1830, pour 203,424 florins de chevaux; cette somme est donc aussi à déduire.

Il est à remarquer, en outre, qu'une grande quantité de chevaux ont été fournis, en 1830, à raison de 25 florins de prime, accordée aux soldats belges de l'ancienne armée qui revenaient avec leurs chevaux, ce qui doit couvrir, et au delà, la perte résultant des chevaux qui périssent ou deviennent hors d'état de service.

A déduire donc en tout, sur le chapitre XII, 297,824 florins, ce qui en réduit le montant à 1,322,176 florins.

CHAPITRE XIII.

Point d'observation.

CHAPITRE XIV.

100,000 fusils est plus que l'on ne pourra acheter : s'il en était autrement, on pourra demander un crédit supplémentaire. Donc, à déduire, 1° 1,500,000 florins; en second lieu, il est compté 2,000 sabres de cavalerie de trop, ce qui amène une nouvelle déduction de 20,400 florins. Ensemble à déduire 1,520,400, ce qui réduit le chiffre de ce chapitre à 2,011,150 florins.

CHAPITRE XV.

La commission fait observer, 1° qu'il est de notoriété qu'il se trouvait des quantités immenses de poudre dans les magasins à l'époque de la révolution; 2° que le ministre, dans sa réponse, fixe le prix du plomb de 50 à 55 florins les 100 kilogrammes, tandis que le prix courant du meilleur plomb n'est que de 16 florins les 100 kilogrammes.

En conséquence, elle pense qu'une réduction de 445,100 florins sur ce chapitre n'est point trop forte et laisse assez de marge au ministère. Reste pour ce chapitre, 1,000,000 de florins.

CHAPITRE XVI.

La commission a remarqué que les états fournis, sur sa demande, à l'appui de ce chapitre, présentent des travaux à exécuter à Maestricht pour 61,870 florins. Or, cette ville n'est pas encore en notre pouvoir. Elle pense que ce chapitre peut, sans inconvénient, être réduit de 54,500 florins, et porté à 1,100,000 florins.

CHAPITRE XVII.

Point d'observation.

CHAPITRE XVIII.

Il y a à déduire dix cents par journée sur 6,817,953 journées avec vivres de campagne, cette déduction ayant lieu sur la solde des soldats qui ont les vivres de campagne; donc à déduire 681,795.

Il y a à déduire, en outre, 1 1/4 cent sur 8,146,553 journées sur le casernement, donc 101,832 florins. Ensemble 783,627 florins; ce qui réduit le chapitre à 1,430,011; de cette manière, la somme qui figurera à ce chapitre ne sera plus qu'un véritable *supplément* pour subvenir à l'entretien des corps, lorsque les troupes ont les vivres de campagne; et il conviendra d'intituler le chapitre : *Supplément pour vivres de campagne.*

CHAPITRE XIX.

Point d'observation.

CHAPITRES XX ET XXI.

Point d'observation.

A la suite du budget sont produits des états des-

Digitized by Google

quels il résulte qu'il restait à payer au 1er janvier 1831, 1,622,726 fl. 60 1/2 cents; sur quoi il a été payé, jusqu'au 15 juin courant, 209,754 florins, pour compte de M. Chazal; 616,337 florins pour le compte du ministre de la guerre. Il ne restait donc plus à payer, au 15 juin, que 796,035 fl. 60 1/2 cents. Or, à cette époque, il y avait au trésor, soit en écus, soit en recouvrements, 2,500,000 florins, sur lesquels la somme encore à payer doit être trouvée.

Le budget de la guerre, d'après les réductions faites à chaque chapitre, s'élève à 29,426,872 fl. 85 cents, le total des réductions étant de 6,294,363 florins.

La commission propose un chapitre XXIIe de 573,127 fl. 15 cents pour DÉPENSES IMPRÉVUES. Le budget s'élèvera ainsi à 30,000,000 de florins.

La commission se croit d'autant plus fondée à proposer ces différentes réductions, que la plupart des dépenses d'équipement et d'armement des corps sont faites, et que néanmoins le département de la guerre n'a coûté que 13,630,015 florins, depuis le 1er janvier jusques et y compris le 15 juin.

Le rapporteur,

C. LECOCQ.

Le secrétaire,

DU BUS, aîné.

(A. C.)

ANNEXE B, AU N° 246.

Lettre adressée par M. le ministre de la guerre à la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre.

MESSIEURS,

Conformément à son invitation, j'ai l'honneur de renvoyer à la commission du budget de la guerre le travail qu'elle a bien voulu me transmettre par lettre du 25 de ce mois.

Je me range volontiers de son avis sur la nécessité de fixer un terme pour la liquidation de M. Chazal, et aussi de mettre un tiers environ des intendants militaires à la demi-solde. Je dirai plus, il y a selon moi dix à douze intendants de trop; mais je devrais pouvoir les remplacer alors par trois sujets capables et à la hauteur de ces fonctions. Et ici s'élève la question de savoir si c'est le moment de procéder à une telle réforme.

Je voudrais pour tout au monde pouvoir assurer le service au moyen des 30,000,000 de florins que la commission est d'avis de faire allouer à cette fin. Mais je crains, et je suis intimement convaincu que cette somme est loin de pouvoir suffire pour couvrir toutes les dépenses, si nous sommes obligés de continuer tous les préparatifs de guerre dont on s'occupe en ce moment.

Le peu de temps qui me reste ne me permettant pas de répondre chapitre par chapitre aux notes que la commission m'a fait l'honneur de me communiquer, j'espère néanmoins que le court exposé qui va suivre lui donnera la conviction que la somme demandée au budget de la guerre n'est pas trop élevée, et qu'elle n'est, par conséquent, pas susceptible de la réduction que la commission croit devoir proposer.

Je prendrai d'abord la liberté de faire remarquer que :

1° Les crédits ouverts jusqu'au 1er juillet 1831, pour effectuer les payements à faire par anticipation pour le service de l'armée s'élèvent à. . . . . fl. 11,178,915 00

Que la demande de crédit, basée sur la force actuelle des corps, pour effectuer les payements à faire par anticipation pour le service ordinaire de l'armée, pendant le mois de juillet prochain, s'élève à la somme de fl. 2,330,300 00

et en supposant maintenant que la force de l'armée restera la même, sans subir aucune augmentation en hommes ni en dépenses ordinaires, les demandes de crédit pour les cinq derniers mois de l'année, calculées à 2,330,300 florins par mois, s'élèveront à. . . . . fl. 11,651,500 00

fl. 13,981,800 00

Partant, la somme nécessaire pour le service ordinaire de l'armée seulement sera de . . . . . fl. 25,160,715 00

2° Que la somme nécessaire pour payer les dépenses du 1er au 31 janvier der-

Digitized by Google

nier, que M. l'ex-intendant général Chazal est chargé de liquider, peut être évaluée à. . . . . fl. 500,000 00

Que les demandes de payement faites par le département de la guerre du 1er février au 26 juin, pour être préalablement liquidées par la cour des comptes, s'élèvent :

A. celles déjà ordonnancées, à. . . fl. 2,486,990 02⁵

B. celles non ordonnancées à. . . fl. 470,247 53⁵

fl. 2,957,237 56 — fl. 3,457,237 56

et, dans la supposition que toutes les demandes de payement de cette catégorie, qui doivent être transmises à la cour des comptes pour être ordonnancées après liquidation préalable, ne s'élèveront pour l'époque du 26 juin au 31 décembre prochain qu'à la somme ci-dessus de . . . . . fl. 3,457,237 56

il en résulte bien évidemment que le département de la guerre aura besoin d'assurer le service de l'armée, telle qu'elle est composée dans ce moment, d'une somme de . . . . . fl. 32,075,190 12

à laquelle somme il convient d'ajouter encore :

1° Pour 10,000 miliciens de 1831, appelés sous les armes suivant la note ci-jointe (*Voir annexe C*). . . . . fl. 1,519,900 00

2° Pour la mobilisation de 80,000 gardes civiques, suivant la note ci-jointe (*Voir annexe D*). . . . . fl. 4,195,200 00

3° Pour achat d'ustensiles et effets de campement, par approximation . . . . . fl. 609,709 88

fl. 6,324,809 88

Total . . . . . fl. 38,400,000 00

L'exposé qui précède repose sur des faits, et, j'ose le dire, sur des faits incontestables. Il en résulte qu'afin de pourvoir aux besoins positivement connus, et que les circonstances ont rendus nécessaires, il faut absolument une somme de 38,400,000 florins; car s'il a déjà été pourvu à des besoins qui ne se reproduiront plus cette année, il en est d'autres, et de bien importants, auxquels il faut encore pourvoir, tels que, par exemple, la fourniture d'habits, etc., à tous les corps d'infanterie, puisque jusqu'à ce jour ils n'ont reçu que les vestes, pantalons et capotes.

Je crois devoir faire remarquer, en outre, que M. le ministre de l'intérieur m'informe, par lettre du 23 de ce mois, 6e division, n° 912, que les gardes qui, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du régent du 7 de ce mois, relatif à la mobilisation du premier ban de la garde civique, sont mis à ma disposition, s'élèveront à peu près à 90,000 hommes; qu'il faudra que j'avise aux termes d'armer de fusils ceux que je mettrai en activité de service, attendu que la pique, selon lui, est une arme dont ils ne voudront pas, et que ce sera au département de la guerre à fournir toutes les pièces d'habillement, etc., qui doivent ordinairement remplir le havre-sac donné à chaque soldat.

Par ma réponse du 25 de ce mois, n° 55, je me suis empressé de faire observer à M. le ministre de l'intérieur que je ne trouve dans aucun des articles de la loi sur l'institution de la garde civique, une disposition qui justifie l'opinion qu'il exprime au sujet de l'habillement à fournir par le département de la guerre; qu'aux termes de l'article 55 les gardes civiques doivent *s'habiller* à leurs frais, et que ceux qui n'ont pas les moyens de s'équiper le sont aux frais de la commune, par décision du conseil municipal; et qu'enfin la loi, article 56, n'a mis à la charge de l'État que la fourniture des *fusils, gibernes* et *buffleteries* nécessaires à l'armement de la garde civique, et les *sabres des sous-officiers* avec baudriers noirs.

Si cependant, nonobstant les termes clairs et précis des articles 55 et 56 de ladite loi, le département de la guerre était obligé de fournir les effets d'habillement à la garde civique, je laisse à la commission du budget à juger de l'énorme augmentation que cette circonstance amènerait dans les dépenses, et je ne crains pas d'avancer que cette augmentation s'élèverait à plusieurs millions.

J'abandonne à la sagesse de la commission et du congrès national le soin de décider sur le montant

Digitized by Google

du budget de mon département; je la prie cependant de vouloir peser bien mûrement une question aussi importante, de laquelle dépend tout à fait la réussite des opérations que les circonstances peuvent rendre absolument nécessaires, et dont il serait de toute impossibilité de répondre, si l'on était privé des moyens nécessaires pour y parvenir.

Quant aux notes de la commission sur les chapitres I, II, IV et XVIII, je ferai remarquer enfin :

I. Que, parmi les gens de service qu'elle croit susceptibles de réduction, figurent les ouvriers employés à la lithographie, d'autres chargés de la propreté des locaux du ministère, etc.

II. Que depuis l'envoi de l'état sur lequel ce chapitre est basé, l'état-major a été augmenté d'un général de division et de cinq généraux de brigade, dont trois en non-activité.

IV. Que les compagnies d'artillerie sédentaires sont destinées pour les soldats d'artillerie qui, devenus impropres à un service actif, peuvent encore être utilisés, etc.

XVIII. Qu'il n'a pas été déduit 10 cents de la solde des sous-officiers et soldats pour vivres de campagne, parce que cette retenue sert à payer l'indemnité de 10 cents due à l'habitant pour logement sans nourriture.

Le ministre de la guerre,
Baron DE FAILLY.

(A. C.)

ANNEXE C, AU N° 246.

Appel de 10,000 *miliciens sous les armes.*

Première mise, petit équipement.	fl. 180,000	»
Avance d'habillement à fl. 45 68.	456,800	»
Solde de six mois, 1,800,000 journées à 25 c. . .	450,000	»
10,000 gibernes à . . . fl. 2 36.		
» baudriers . . . 2 18.		
» baudriers de sabre. 2 12.		
» bretelles de fusil. » 65.		
fl. 7 31. . . .	73,100	»
	fl. 1,159,900	»
600,000 journées de pain à 10 c.	60,000	»
1,200,000 id. vivres de campagne, à 25 c. .	300,000	»
	fl. 1,519,900	»

On ne déduit pas 10 cents de la solde pour vivres de campagne, parce que cette retenue sert à payer le logement chez l'habitant.

(A. C.)

ANNEXE D, AU N° 246.

Mobilisation de 80,000 *hommes de la garde civique.*

80,000 havre-sacs	à fl. 2 50.	fl. 200,000	»
80,000 gibernes	à 2 36.	188,800	»
80,000 baudriers	à 1 85.	148,000	»
80,000 bretelles de fusil	à » 55.	44,000	»
8,000 baudriers de sabre	à 1 80.	14,400	»
		fl. 595,200	»
Solde et vivres de 80,000 hommes, pendant 90 jours, à 50 c.		3,600,000	»
Total		fl. 4,195,200	»

On ne déduit pas 10 cents de la solde pour vivres de campagne, parce que cette retenue sert à payer l'indemnité de pareille somme pour logement sans nourriture chez l'habitant.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 247.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget du département des affaires étrangères présenté dans la séance du 2 juin 1831, par M. Lebeau, ministre des affaires étrangères (*a*).

SECTION Ire. — *Frais du ministère.*		
ARTICLE PREMIER.		
Traitements.		
Traitement du ministre	10,000 »	
Indemnité de logement	2,000 »	
Indemnité de représentation	7,500 »	
Traitement du secrétaire général	4,000 »	
Id. de trois secrétaires ou chefs de division	8,400 »	
Id. de deux chefs de bureau	3,600 »	
Id. de trois employés de 1re classe	3,600 »	
Id. de cinq employés de 2e classe	4,000 »	
Id. des courriers de cabinet, au nombre de cinq	4,000 »	
Id. des huissiers, du concierge, des messagers et autres gens de service, au nombre de six	3,000 »	
		50,100 »
ART. 2.		
Frais de bureau et entretien des locaux.		
Fournitures de bureau	2,000 »	
Éclairage	600 »	
Chauffage	900 »	
Entretien des locaux	400 »	
Achat et réparation des meubles	4,000 »	
Achat de livres et de cartes	1,500 »	
Abonnement aux journaux	1,500 »	
Ports de lettres, frais d'affranchissement et autres menus frais	1,500 »	
Frais d'impression et de reliure	600 »	
		13,000 »
SECTION II. — *Frais des missions à l'étranger.*		
ARTICLE PREMIER.		
Frais des missions à l'étranger depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, y compris les frais de voyage et de séjour des courriers	70,000 »	
		70,000 »
A reporter . . . . fl.		133,100 »

(*a*) Il n'a pas été fait rapport sur ce budget, qui a été renvoyé à l'examen des sections.

Digitized by Google

Report. . . .	»	153,100 »
ART. 2.		
Traitements des envoyés, des chargés d'affaires et des secrétaires de légation, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre.		
Amérique septentrionale, traitement d'un chargé d'affaires.	5,000 »	
Bade.	»	
Bavière, traitement d'un chargé d'affaires.	3,000 »	
Brésil, id.	4,000 »	
La Colombie	»	
Danemark, traitement d'un chargé d'affaires.	3,000 »	
Allemagne (Diète) id.	3,000 »	
France, traitement d'un ministre plénipotentiaire envoyé extraordinaire, et de deux secrétaires de légation.	13,000 »	
Grande-Bretagne, traitement d'un ministre plénipotentiaire envoyé extraordinaire, et de deux secrétaires de légation.	20,000 »	
Villes hanséatiques, traitement d'un chargé d'affaires.	3,000 »	
Le Mexique, id.	3,000 »	
Naples, id.	3,000 »	
Autriche, id.	4,000 »	
Porte Ottomane	»	
Portugal, traitement d'un chargé d'affaires.	3,000 »	
Prusse, traitement d'un ministre plénipotentiaire envoyé extraordinaire, et d'un secrétaire de légation	10,000 »	
Rome, traitement d'un chargé d'affaires.	3,000 »	
Russie, id.	6,000 »	
Sardaigne, id.	3,000 »	
Espagne, id.	3,000 »	
Wurtemberg, id.	3,000 »	
Suède, id.	3,000 »	
Suisse, id.	3,000 »	
SECTION III. — *Consulats.*		101,000 »
Traitements des consuls depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre.	12,500 »	12,500 »
SECTION IV.		
Frais de premier établissement et frais de voyage et de transport à allouer aux envoyés, aux chargés d'affaires, aux secrétaires de légation et aux consuls, du 1er juillet au 31 décembre	50,000 »	50,000 »
SECTION V.		
Ports de lettres et frais d'affranchissement déboursés par les envoyés à l'étranger, et autres débours à restituer aux agents diplomatiques et commerciaux.	10,000 »	10,000 »
SECTION VI. — *Dépenses diverses.*		
ARTICLE PREMIER.		
Présents diplomatiques.	15,000 »	
ART. 2.		
Frais de route et de séjour des courriers, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre. . .	10,000 »	
		25,000 »
Total . . . . fl.		351,600 »

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE A, AU N° 247.

Note sur le projet de budget du département des affaires étrangères.

Dans la Ire section on a porté, pour achat et réparation de meubles, une somme de 4,000 florins; cette somme pourrait paraître trop élevée, mais il est à remarquer que le local qui a été mis à la disposition du comité diplomatique, et ensuite du ministère des affaires étrangères, ne contenait aucun des meubles nécessaires à l'établissement des bureaux, et qu'ainsi la dépense à faire de ce chef sera beaucoup plus considérable cette année que les années suivantes. Toutes les autres dépenses renfermées dans la 1re section ne semblent pas exiger de justification.

Dans la section II on a porté globalement les frais des missions à l'étranger, du 1er janvier au 30 juin, parce que jusque-là nous n'aurons probablement, à une seule exception près, que des missions extraordinaires et temporaires. Ce n'est donc qu'à dater du 1er juillet qu'on a fait figurer les frais des missions régulières et fixes à établir.

Dans la section III on a porté globalement les frais de consulats, attendu qu'il n'est pas possible de déterminer dans ce moment le nombre des consuls à nommer, ni de fixer le traitement à leur allouer.

On a fait figurer dans la section IV une somme de 50,000 florins pour frais de premier établissement, et frais de voyage et de transport des envoyés, etc. On croit devoir faire observer que presque tous les agents diplomatiques et tous les agents commerciaux sont encore à nommer, et auront par conséquent droit à une indemnité de premier établissement et de voyage. Cette dépense sera donc beaucoup plus élevée la première année que les années suivantes.

La section VI contient une somme de 15,000 florins pour présents diplomatiques. Ces présents, d'usage lors de la signature des traités et au départ des diplomates étrangers, peuvent former, surtout la première année, un article considérable.

On joint ici (voir annexe *B*), pour servir de comparaison, le budget des dépenses du ministère des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, pour l'exercice 1830.

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE B, au N° 247.

Budget des dépenses du département des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, pour l'exercice 1830.

SECTION Ire. — *Frais du département.*			
ARTICLE PREMIER.			
Traitements, suppléments et salaires.			
a Traitement et suppléments du ministre. . . . . fl.	30,000 »		
b Id. du secrétaire	4,000 »		
c Id. des autres fonctionnaires et employés.	25,500 »		
d Id. des messagers et autres gens de service, et salaire des domestiques et aides attachés au département	3,300 »		
	62,800 »		
Porté ici pour 7/8. . . fl.	. . .	54,950 »	
ART. 2.			
Indemnités, frais de route et de séjour.	5,200 »		
Porté ici pour 7/8. . . fl.	. . .	4,550 »	
ART. 3.			
Frais de bureau et entretien des locaux.			
a Fournitures de bureau	2,800 »		
b Éclairage	800 »		
c Chauffage	1,700 »		
d Loyers et entretien des locaux.	1,400 »		
e Achat et réparation des meubles.	1,900 »		
f Ports de lettres, de paquets, et autres dépenses.	11,800 »		
g Frais d'impression et de reliure.	600 »		
	21,000 »		
Porté ici pour 7/8. . . fl.	. . .	18,375 »	
			77,875 »
SECTION II. — *Frais des missions à l'étranger.*			
Traitements, etc., des ambassadeurs, des envoyés, des chargés d'affaires, et des conseillers et secrétaires de légation.			
a Amérique septentrionale, traitements de l'envoyé et du secrétaire. . .	30,000 »		
b Bade, traitement du ministre résident.	7,500 »		
c Bavière, id. de l'envoyé.	18,000 »		
d Brésil, id. du chargé d'affaires.	12,000 »		
e La Colombie, id. id.	8,000 »		
f Danemark, id. de l'envoyé et du secrétaire	20,000 »		
g Allemagne (Diète), id. id.	20,500 »		
h France, id. de l'envoyé et du conseiller de légation, ainsi que frais d'écritures de la légation. . .	44,900 »		
A reporter. . . fl.	160,900 »		77,875 »

Digitized by Google

Report. . . . fl.	160,900 »	. . . .	77,875 »
i Grande-Bretagne, traitement de l'ambassadeur, du secrétaire d'ambassade et du secrétaire particulier.	90,600 »		
k Villes hanséatiques, traitement du chargé d'affaires.	6,000 »		
l Le Mexique, id. id.	8,000 »		
m Naples, id. id.	7,500 »		
n Autriche, traitements de l'envoyé et du secrétaire. . . .	30,000 »		
o Porte Ottomane, id. de l'ambassadeur, conseiller, secrétaire, et du gardien du palais à Péra, ainsi que frais d'entretien de ce palais.	28,450 »		
p Portugal, traitements de l'envoyé et du secrétaire.	20,000 »		
q Prusse, id. id.	28,000 »		
r Rome, id. de l'ambassadeur, conseiller d'ambassade, etc. . Somme qui, à la suppression de cette ambassade et son remplacement par la mission de Rome et de Florence, sera réduite à fl. 18,000.	52,000 »		
s Russie, traitements de l'envoyé et du secrétaire	44,000 »		
t Sardaigne, id. du chargé d'affaires	7,000 »		
u Espagne, id. de l'envoyé et du secrétaire	32,500 »		
v Wurtemberg, id. du chargé d'affaires	7,000 »		
w Suède, id. de l'envoyé et du secrétaire.	22,000 »		
x Suisse, id. de l'envoyé	15,000 »		
	358,950 »		
Dont on porte ici.	. . . .	. . . .	500,000 »
SECTION III. — *Consulats.*			
Traitements, suppléments et dépenses ordinaires.			
a Alger, traitements du consul et du chancelier, ainsi que dépenses ordinaires.	12,140 »		
b Maroc, traitement du consul général, ainsi que dépenses ordinaires. . .	8,500 »		
c Tripoli, traitement du consul, ainsi que dépenses ordinaires.	8,000 »		
d Tunis, traitement du consul, ainsi que dépenses ordinaires.	7,500 »		
e Iles Canaries, traitement du consul.	3,000 »		
f Elseneur, id.	200 »		
	39,340 »		
Dont on porte ici.	. . . .	. . . .	35,000 »
SECTION IV.			
Ports de lettres et frais d'affranchissement déboursés par les envoyés à l'étranger, et autres débours à restituer aux agents diplomatiques et commerciaux.	. . . .	30,000 »	
Dont on porte ici.	. . . .	. . . .	23,000 »
SECTION V. — *Dépenses diverses.*			
ARTICLE PREMIER.			
Présents à des envoyés étrangers lors de leur rappel, et dédommagements qu'ils pourraient réclamer pour droits et impôts payés en arrivant. . .	13,000 »		
ART. 2.			
Services secrets.	12,000 »		
			25,000 »
Total, fl.	. . . .	. . . .	660,875 »

N. B. Il est à remarquer que le total réel des dépenses est de fl. 742,290.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 248.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget du département de la marine présenté dans la séance du 2 juin 1831, par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères et de la marine (*a*).

			Observations.
SECTION Ire. — *Frais du ministère.*			
ARTICLE PREMIER.			
Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.			
1° Traitement du ministre. *Pour mémoire.*			La direction de la marine est confiée au ministre des affaires étrangères, sans cumul d'appointements.
2° Traitement du secrétaire général et des employés.		9,400 »	Le traitement du secrétaire général de chacun des autres ministères est porté à fl. 4,000. Il faut, pour le département de la marine, outre le secrétaire général, cinq employés de divers grades.
3° Traitement de l'huissier, du messager, etc.			Le service est fait par des personnes rétribuées sur le budget des affaires étrangères.
ART. 2.			
Frais de route et de séjour		1,500 »	Pour les visites et tournées dans les ports d'Anvers, de Nieuport et d'Ostende, et sur la rive gauche de l'Escaut.
ART. 3.			
Frais de bureau et entretien de locaux.			
1° Fournitures, achat de livres et cartes. . . . . fl.	2,000 »		
2° Frais d'impression et de reliure	1,500 »		
3° Éclairage.	250 »		
4° Chauffage	500 »		
5° Loyer et entretien de locaux	» »	4,750 »	Le loyer et l'entretien des locaux sont compris dans les dépenses du ministère des affaires étrangères.
6° Achat et réparation du mobilier.	» »		Idem pour achat et réparation du mobilier.
7° Ports de lettres, frais d'affranchissement et autres menues dépenses	500 »		
Total de la section Ire. . . fl.		15,650 »	
SECTION II. — *Frais d'administration des ports.*			
ARTICLE PREMIER.			
Frais du département maritime de l'Escaut, à Anvers.			
1° Traitements du directeur, du secrétaire, des fonctionnaires et employés	12,000 »	12,800 »	Dans le projet de budget décennal, présenté en 1830, on portait, pour le département maritime de l'Escaut à Flessingue et Anvers, la somme de fl. 41,600.
2° Frais de route et de séjour.	800 »		Cet objet, dans le budget décennal de 1830, était porté à fl. 2,500.
ART. 2.			
Frais de l'administration spéciale d'Ostende et Nieuport.		3,800 »	A organiser, à raison de l'importance que doivent acquérir bientôt ces deux services.
ART. 3.			
Administration des pilotes côtiers, des balises et fanaux, etc.			
1° Traitements à Anvers.	9,000 »		Les traitements pour cet objet, sous l'administration hollandaise, montaient, pour Ostende, à fl. 9,512.
2° Id. à Ostende et Nieuport	9,000 »		Les frais de bureau et entretien, pour Ostende, à fl. 1,900.
3° Frais de bureau, entretien de corvettes et petites embarcations à Anvers et Ostende.	4,000 »	40,000 »	Les balises et fanaux, pour tout le royaume, coûtaient fl. 92,725; on a demandé ici, pour la Belgique, fl. 18,000.
4° Dépenses pour l'entretien des balises et fanaux.	18,000 »		Tous ces frais étaient payés pa
A reporter. . . fl.		56,600 »	

(*a*) Il n'a pas été fait de rapport sur ce budget, qui a été renvoyé à l'examen des sections.

Digitized by Google

		Observations.
Report. . fl.	56,600 »	
ART. 4.		le receveur du droit de pilotage, etc., sur mandats du ministre de la marine. Ce droit, perçu maintenant par les administrations locales, a produit pour Ostende jusqu'à près de fl. 50,000 en une seule année. Il faudrait en régulariser la perception par une loi, et faire verser dans les caisses de l'État ce qui excéderait la dépense de l'article 3 et de l'art. 4 de cette section II, lequel art. 4 était payé sur les mêmes fonds.
École de mathématiques et de navigation à Ostende	800 »	
ART. 5.		
Service de la quarantaine	1,800 »	
Total de la section II. . . fl.	59,200 »	
SECTION III. — *Construction et achat de navires.*		
ARTICLE PREMIER.		
Constructions déjà ordonnées, en vertu d'un arrêté du gouvernement provisoire.	60,000 »	
ART. 2.		
Chaloupes canonnières et brûlots à construire, corvettes à acheter, bâtiments à vapeur, etc.	190,000 »	
ART. 3.		
Artillerie à bord de ces bâtiments et pour les batteries flottantes, poudre, etc.	50,000 »	
Total de la section III. . . .	300,000 »	
SECTION IV. — *Corps de la marine.*		
ARTICLE PREMIER.		
Traitement de non-activité de quatre capitaines de frégate, huit lieutenants de vaisseau, huit enseignes et douze aspirants de première classe (ensemble pour l'année, fl. 17,800), soit, pour juin—décembre	10,500 »	
ART. 2.		
Supplément et frais de table, pour porter au besoin en activité quelques-uns de ces divers officiers, les uns comme officiers commandants, les autres comme officiers en sous-ordre, ainsi que pour leur adjoindre des aspirants de seconde classe et des aspirants titulaires (soit, pour l'année, fl. 30,000) ci, pour juin—décembre.	17,500 »	
ART. 3.		
Traitement ordinaire et extraordinaire des chirurgiens de diverses classes, à bord des bâtiments et dans les hôpitaux (soit, pour l'année, fl. 12,000), ci.	7,000 »	
ART. 4.		
Traitement ordinaire et extraordinaire des agents comptables et commis aux vivres (soit, pour l'année, fl. 6000), ci.	3,500 »	
ART. 5.		
Solde pour timoniers, canonniers, charpentiers, voiliers, tonneliers, cuisiniers, cambusiers, matelots, mousses et soldats (ci, pour 7 mois) . . .	14,000 »	
ART 6.		
Vivres à bord des bâtiments (ci, pour 7 mois)	70,000 »	
ART. 7.		
Habillement des équipages	120,000 »	
ART. 8.		
Service de santé à bord et dans les hôpitaux, non compris les appointements des chirurgiens, et pour fourniture de médicaments (soit, pour 7 mois). .	7,000 »	
Total de la section IV. . . fl.	249,500 »	

Digitized by Google

		Observations.
SECTION V. — *Recrutement.*		
ARTICLE PREMIER.		
Supplément de solde, et solde à la journée aux officiers et sous-officiers. . fl.	400 »	
ART. 2.		
Primes d'enrôlement des recrues	4,000 »	
ART. 3.		
Frais de transport et autres.	400 »	
Total de la section V. . . fl.	4,800 »	
SECTION VI. — *Dépenses diverses.*		
ARTICLE PREMIER.		
Arriéré de dettes à payer, à divers titres, pour 1830, par approximation et d'après les réclamations, dont plusieurs paraissent fondées.	8,000 »	
ART. 2.		
Arrérages de pensions dues à des marins belges, pour le dernier semestre 1830.	1,200 »	
ART. 3.		
Pensions dues aux mêmes pour 1831, en vertu de titres donnant des droits acquis.	2,400 »	
ART. 4.		
Fonds à faire pour les pensions qui pourront être dues en 1831, d'après des règlements existants ou à proposer.	3,600 »	
ART. 5.		
Dépenses imprévues.	5,650 »	
Total de la section VI. . . fl.	20,850 »	

RÉCAPITULATION.

SECTION Ire.	
Frais du ministère.	15,650 »
SECTION II.	
Frais d'administration des ports	59,200 »
SECTION III.	
Construction et achat de navires.	300,000 »
SECTION IV.	
Corps de la marine.	249,500 »
SECTION V.	
Recrutement	4,800 »
SECTION VI.	
Dépenses diverses.	20,850 »
Total du budget de la marine. . . fl.	650,000 »

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE A, AU N° 248.

Notes et renseignements sur le projet de budget pour le département de la marine.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er, § 2. Les 9,400 florins demandés pour appointements du secrétaire général et des employés, sont calculés comme suit :

Le secrétaire général de chacun des autres ministères est porté, dans les budgets respectifs, à . . . . . fl.	4,000
On demande un chef de bureau à	1,800
Id. un employé de 1re classe à .	1,200
Id. trois employés de 2e classe à 800 florins, ci	2,400
fl.	9,400

Art. 2. Les 1,500 florins demandés pour visites et tournées sont une dépense nécessaire pour l'*établissement* du service du pilotage, des fanaux, des balises et bouées, de la police des ports, etc.; service abandonné depuis la retraite des officiers de marine hollandais attachés au département maritime, et qui ont emporté les papiers et documents. Cette dépense ne se reproduirait plus les années suivantes, quand l'administration des ports aurait pris une marche régulière : alors, il suffirait de conserver, pour l'inspection, la somme portée au § 2 de l'article 1er, section II.

Art. 3. On se borne à dire que la somme de 4,750 florins paraîtra modique à ceux qui voudront bien considérer que le ministère ne possède pas un seul ouvrage, pas une seule carte, et que, dans tous les pays de l'Europe, une collection de ce genre est considérée comme indispensable; tout le monde sait combien le prix en est élevé.

SECTION II.

Aux observations portées en marge, dans le projet de budget, on ajoutera que les directeurs et sous-directeurs des départements maritimes, les constructeurs et sous-constructeurs, les maîtres et sous-maîtres d'équipage, les chefs et sous-chefs de magasin et les employés sous leurs ordres, étant pris parmi les anciens officiers et sous-officiers de marine, cette circonstance explique la modicité de l'allocation demandée section VI, article 4, pour les pensions de retraite, en même temps qu'un choix judicieux dans cette classe d'hommes expérimentés garantit l'exactitude et la régularité des diverses branches du service.

La conservation de l'école de mathématiques et de navigation à Ostende est de première nécessité : on y donne des instructions gratuites à tous ceux qui se destinent au service de la marine marchande et militaire. Le professeur, M. Verraert, est un homme de mérite et plein de zèle.

SECTION III.

L'article 1er concerne un objet de dépense qui se trouvera probablement acquitté en entier avant la discussion du budget. Le gouvernement provisoire avait fait construire, le 22 février, deux brigantins, qui porteront chacun quatre canons de 24, deux canons de 8 et deux caronades de 36, avec environ 50 hommes d'équipage. Les deux bâtiments étaient prêts à être lancés le 31 mai. Les 60,000 florins, prix convenu, sont imputés sur les 250,000 florins du crédit provisoire accordé par le congrès : 190,000 florins, demandés pour la construction de quelques chaloupes canonnières, etc., répondent à peine à nos premiers besoins en 1831, les Hollandais n'ayant laissé aucun bâtiment de la marine militaire, dont nous avons si grand besoin pour la défense de nos côtes et pour la protection du commerce et des lois sur les douanes.

La somme de 50,000 florins, portée pour l'artillerie de la marine, la poudre nécessaire aux brûlots, dans le cas d'une attaque de la flotte hollandaise du côté d'Anvers, etc., etc., n'est ici que par approximation : cette dépense peut ne pas aller à la moitié, si la guerre n'éclate pas tout à coup; mais encore faut-il en prévoir la possibilité.

SECTION IV.

Articles 1, 2 et 3. On a calculé ici, approximativement, le nombre d'officiers nés en Belgique, ayant eu au service de la marine des Pays-Bas les grades indiqués, ou ayant droit à y parvenir bientôt. La plupart de ces braves marins ont quitté avec empressement la situation honorable et avantageuse dans laquelle ils se trouvaient après de longues études, beaucoup de fatigues et de dangers; ils ont offert leur expérience et leur sang à la patrie. Les uns sont encore sans traitement depuis janvier ou février, époque où plusieurs d'entre eux, revenant des Indes, ont trouvé la Belgique rendue à l'indépendance; les autres attendent, dans les colonies ou ailleurs, une occasion de venir se replacer au nombre de nos défenseurs. Si l'on ne peut les employer, ils seront obligés de s'expatrier; alors, où chercherons-nous des marins, nous dont la position géographique, le commerce, les besoins de défense, réclament si impérieusement une marine nationale?

Digitized by Google

Tous les traitements et les indemnités sont calculés d'après le tarif adopté en Hollande, sauf quelques réductions pour les grades élevés.

Articles 4, 5, 6, 7 et 8. Toutes ces sommes sont calculées d'après le petit nombre présumé de bâtiments que l'on pourrait construire en 1851, et, en général, ne comptant guère que 600 hommes pour les divers équipages, la ration de vivres à neuf sous et demi par homme et par jour, etc.: le tout d'après les évaluations que présente, proportionnellement, l'expérience du service, tant de la Hollande que de la Suède et du Danemark. Les comptes rendus prouveraient, l'année prochaine, que l'on s'est tenu très-près de l'estimation réelle.

SECTION V.

Tout étant à faire pour le recrutement, 4,800 florins pour recruter 600 hommes paraîtront insuffisants; mais on a la ressource d'admettre dans la marine les miliciens des côtes maritimes, qui préfèrent le service de la mer à celui de l'infanterie ou de la cavalerie. Les primes sont indispensables pour se procurer quelques hommes libérés de toute obligation militaire, et ayant acquis de l'expérience.

SECTION VI.

Ici on a l'espoir fondé que les prévisions dépasseront les besoins réels : mais l'insuffisance de renseignements sur les dettes qui peuvent réellement rester à notre charge, dans le budget de la marine, pour l'arriéré qu'ont laissé les Hollandais, rend indispensable une énonciation qui puisse ne pas mettre le ministre dans l'impossibilité de satisfaire à des réclamations équitables.

On remarquera, d'ailleurs, que la majeure partie de la somme demandée ne se reproduira plus dans le budget de l'année prochaine, par la nature même des dépenses indiquées; enfin les *dépenses imprévues* pourront subir plus tard une grande diminution, quand on saura, par l'expérience d'une année, que presque tous les articles nécessaires avaient été prévus dans ce premier budget.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 249.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget du département de l'intérieur présenté dans la séance du 4 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (*a*).

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Section Ire.			
FRAIS DU DÉPARTEMENT.			
ARTICLE PREMIER.			
Traitements, indemnités et salaires.			
a Traitement du ministre. . . . . fl.	10,000 »		
b Indemnité de logement.	2,000 »		
c Traitement du secrétaire général.	4,000 »		
d Id. du secrétaire du cabinet.	1,500 »		
e Id. de l'administrateur de l'instruction publique.	4,000 »		
f Id. de l'administrateur des prisons et établissements de bienfaisance.	4,000 »		
g Id. de l'administrateur de la sûreté publique. .	4,000 »		
h Id. de l'inspecteur général des prisons. . . .	3,000 »		
i Id. de sept chefs de division.	17,500 »		
j Id. du chef de la statistique.	2,000 »		
k Id. de l'inspecteur des messageries.	2,500 »		
l Id. des autres employés.	60,275 »		
m Id. des huissiers, messagers et autres gens de service.	9,210 »		
	123,985 »	123,985 »	
ART. 2.			
Frais de bureau et entretien des locaux.			
a Fournitures de bureau.	5,000 »		
b Éclairage et chauffage.	7,000 »		
c Entretien et loyer des locaux.	3,000 »		
d Achat et réparation de meubles.	3,000 »		
e Ports de lettres et paquets, et autres menues dépenses.	1,500 »		
f Frais d'impression et de reliure.	4,500 »		
	24,000 »	24,000 »	
ART. 3.			
Dépenses extraordinaires pour réparations.		3,000 »	
		150,985 »	150,985 »
A reporter. . . . fl.	. . . . .	. . . . .	150,985 »

(*a*) Ce budget a été renvoyé aux sections, mais on n'en a point fait rapport.

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . fl.	. . . . .	. . . . .	150,985 »
Section II.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
ARTICLE PREMIER.			
Province d'Anvers.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier	16,250 »		
b Id. des employés et gens de service. . . .	21,500 »		
c Frais de route et de séjour.	2,775 »		
d Loyers des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.	»		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses.	8,545 »		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice.	12,525 »		
g. Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	770 »		
h Dépenses imprévues.	1,000 »		
	63,365 »	63,365 »	
ART. 2.			
Province de Brabant.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.	21,700 »		
b Id. des employés et gens de service. . . .	23,340 »		
c Frais de route et de séjour.	3,170 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.	»		
e Frais de bureau, impression et reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses.	10,001 50		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice.	15,857 »		
g Vacation des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens	790 »		
h Dépenses imprévues.	1,000 »		
	75,858 50	75,858 50	
ART. 3.			
Province de la Flandre orientale.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.	18,950 »		
b Id. des employés et gens de service. . . .	24,500 »		
c Frais de route et de séjour.	2,995 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.	»		
A reporter. . . . fl.	46,445 »	139,223 50	150,985 »

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . fl.	46,445 »	139,223 50	150,985 »
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses.	14,480 »		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice.	20,865 »		
g Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	1,300 »		
h Dépenses imprévues	1,000 »		
	84,090 »	84,090 »	
ART. 4.			
Province de la Flandre occidentale.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier	18,950 »		
b Id. des employés et gens de service	26,135 »		
c Frais de route et de séjour	3,610 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux	»		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses. .	8,840 »		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice.	20,592 50		
g Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	1,000 »		
h Dépenses imprévues	1,000 »		
	80,127 50	80,127 50	
ART. 5.			
Province de Hainaut.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.	18,950 »		
b Id. des employés et gens de service.	27,110 »		
c Frais de route et de séjour.	3,330 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.	216 50		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses. .	10,995 50		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice	17,858 »		
g Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	912 »		
h Dépenses imprévues	1,000 »		
	80,372 »	80,372 »	
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	383,813 »	150,985 »

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	383,813 »	150,985 »
ART. 6.			
Province de Liége.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.	18,950 »		
b Id. des employés et gens de service. . . .	22,267 10		
c Frais de route et de séjour.	3,400 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux	1,000 »		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses. .	9,093 90		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice	16,983 50		
g Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	1,088 »		
h Dépenses imprévues	1,000 »		
	73,782 50	73,782 50	
ART. 7.			
Province de Limbourg.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.	16,925 »		
b Id. des employés et gens de service	19,040 »		
c Frais de route et de séjour	3,255 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux	1,608 »		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses. .	8,624 25		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice.	15,394 »		
g Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	921 50		
h Dépenses imprévues	1,000 »		
	66,747 75	66,747 75	
ART. 8.			
Province de Luxembourg.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.	18,950 »		
b Id. des employés et gens de service	20,350 »		
c Frais de route et de séjour.	2,800 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux	1,000 »		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses. .	11,000 »		
A reporter. . . . . fl.	54,100 »	524,343 25	150,985 »

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	54,100 »	524,343 25	150,985 »
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; indemnités aux secrétaires des conseils de milice; frais de voyage et frais d'impression pour la levée de la milice.	20,400 »		
g Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	900 »		
h Dépenses imprévues.	1,000 »		
	76,400 »	76,400 »	
ART. 9.			
Province de Namur.			
a Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier	16,250 »		
b Id. des employés et gens de service. . . .	18,498 »		
c Frais de route et de séjour.	2,880 »		
d Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux	»		
e Frais de bureau, d'impression, de reliure; entretien des meubles; éclairage, chauffage et menues dépenses. .	5,595 »		
f Traitements et abonnements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice; frais de voyage et d'impression pour la levée de la milice.	9,523 »		
g Vacations de médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens	700 »		
h Dépenses imprévues.	1,000 »		
	54,446 »	54,446 »	
Section III.		655,189 25	655,189 25
TRAVAUX PUBLICS.			
ARTICLE PREMIER.			
Entretien et réparation des routes.			
a Travaux ordinaires d'entretien des routes de première classe, adjugés.	348,179 16		
b Réparations de ponts, ponceaux, ponts à bascule, entretien des plantations.	34,820 84		
c Subside pour l'achèvement des travaux de la route de Bruxelles à Ninove.	92,000 »		
d Continuation des travaux de la route de Dinant à Neufchâteau.	144,000 »		
e Subside pour l'entretien ou l'achèvement des routes de deuxième classe pour lesquelles les provinces, les villes, etc., fournissent les fonds.	319,000 »		
	938,000 »	938,000 »	
A reporter. . . . fl.	. . . . .	938,000 »	806,174 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	938,000 »	806,174 25
ART. 2.			
Canal de Charleroy à Bruxelles.			
a Achèvement des travaux.	1,000,000 »		
b Payement des travaux extraordinaires exécutés par les concessionnaires, en vertu d'autorisations spéciales.	400,000 »		
c Frais de surveillance et de direction des travaux. . .	14,000 »		
	1,414,000 »	1,414,000 »	
ART. 3.			
Canal de Pommerœul à Antoing.			
a Frais d'entretien et réparation des ouvrages d'art et du canal, salaire des éclusiers, pontonniers, etc. . . .	45,000 »		
b Surveillance et direction des travaux.	2,900 »		
	47,900 »	47,900 »	
ART. 4.			
Canalisation de la Sambre.			
a Remboursement des travaux extraordinaires ordonnés aux concessionnaires, et indemnités des pertes éprouvées par la stagnation de la navigation des bateaux.	400,000 »		
b Surveillance et direction des travaux.	4,400 »		
	404,400 »	404,400 »	
ART. 5.			
Canal de Bois-le-Duc à Maestricht.			
a Réparation des digues rompues par les Hollandais. . .	10,000 »		
b Entretien des ouvrages d'art.	6,400 »		
c Salaire des éclusiers, pontonniers, etc.	4,600 »		
	21,000 »	21,000 »	
ART. 6.			
Canal de Gand au Sas-de-Gand.			
a Entretien des ouvrages d'art et plantations, dévasement du lit du canal de Gand à Terneuze.	13,000 »		
b Salaires d'éclusiers, pontonniers, etc.	5,500 »		
	18,500 »	18,500 »	
ART. 7.			
Ports de mer, travaux maritimes et écluses.			
a Travaux aux ports d'Ostende, Nieuport, aux écluses de Slykens et à la côte de Blankenberg, adjugés . . .	110,000 »		
b Salaires d'éclusiers, pontonniers, gardes, etc	6,200 »		
	116,200 »	116,200 »	
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	2,960,000 »	806,174 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	2,960,000 »	806,174 25
ART. 8.			
Traitements des ingénieurs et employés des ponts et chaussées.			
a Traitements de l'inspecteur général, de l'inspecteur divisionnaire, de dix ingénieurs en chef, vingt ingénieurs ordinaires et dix sous-ingénieurs	81,200 »		
b Traitements des conducteurs de 1re, 2e et 3e classe et des conducteurs temporaires	41,000 »		
c Id. de vingt gardes pour ponts à bascule. . .	7,200 »		
d Frais de bureau, déplacements, etc.	45,000 »		
	174,400 »	174,400 »	
Section IV.		3,134,400 »	3,134,400 »
PALAIS ET ÉDIFICES DE L'ÉTAT.			
ARTICLE UNIQUE.			
a Entretien des palais à Bruxelles et à Anvers	75,000 »		
b Entretien des édifices de l'État.	33,000 »		
c Traitem. des architectes, conducteurs, surveillants, etc.	10,275 »		
d Frais imprévus de levée de plans, etc., déplacements, etc.	1,725 »		
	122,000 »	122,000 »	122,000 »
Section V.			
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
ARTICLE PREMIER.			
Traitements et abonnements des fonctionnaires supérieurs de l'instruction publique.			
a Traitement de l'inspecteur des universités.	3,500 »		
b Id. de son commis.	600 »		
c Id. de l'inspecteur des athénées et colléges. .	3,000 »		
d Id. de son commis	1,000 »		
e Frais de route et de séjour des deux inspecteurs. . .	900 »		
	9,000 »	9,000 »	
ART. 2.			
Frais de l'université de Gand.			
a Traitements des fonctionnaires et employés.	30,400 »		
b Ouvriers au jardin.	1,000 »		
c Chauffage.	700 »		
d Bourses.	5,800 »		
e Frais de bureau du secrétaire du sénat et du collége des curateurs.	800 »		
f Frais d'impression.	300 »		
	39,000 »	39,000 »	
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	48,000 »	4,062,574 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	48,000 »	4,062,574 25
ART. 3.			
Frais de l'université de Liége.			
a Traitements des fonctionnaires et employés.	48,580 »		
b Ouvriers au jardin.	1,500 »		
c Chauffage.	600 »		
d Bourses.	5,800 »		
e Frais de bureau du secrétaire du sénat et du collége des curateurs.	800 »		
f Frais d'impression.	300 »		
	57,580 »	57,580 »	
ART. 4.			
Frais de l'université de Louvain.			
a Traitements des fonctionnaires et employés.	31,000 »		
b Ouvriers au jardin.	1,000 »		
c Chauffage.	700 »		
d Bourses.	5,800 »		
e Frais de bureau du secrétaire du sénat et du collége des curateurs.	800 »		
f Frais d'impression.	300 »		
	39,600 »	39,600 »	
ART. 5.			
Indemnités aux professeurs démissionnés.		11,000 »	
ART. 6.			
Pour subvenir aux besoins matériels des cours et collections, à l'entretien des bâtiments et à l'achat du mobilier, aux constructions jugées indispensables, ainsi qu'à la création possible de nouvelles chaires.		30,000 »	
ART. 7.			
Frais des athénées et colléges.			
a Subside annuel ordinaire aux établissements dont les noms suivent :			
Athénée de Bruxelles.. . . . . 3,400 »			
Id. Tournay . . . . . 7,000 »			
Id. Namur. . . . . 9,000 »			
Collége de Nivelles. . . . . 1,200 »			
Id. Thuin. . . . . 500 »			
Id. Binche. . . . . 500 »			
Id. Ath. . . . . 2,000 »			
Id. Enghien. . . . . 1,000 »			
Id. Liége . . . . . 3,000 »			
fl. 27,600 »	27,600 »		
b Subsides extraordinaires aux établissements dont les noms suivent :			
Athénée de Bruxelles. . . . . 675 »			
Id. Namur. . . . . 1,515 »			
2,190 »	2,190 »		
A reporter. . . . . fl.	29,790 »	186,180 »	4,062,574 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	29,790 »	186,180 »	4,062,574 25
c Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et colléges ci-après :			
Tournay. . . . . 300 »			
Enghien. . . . . 100 »			
Liége. . . . . 300 »			
Dinant. . . . . 300 »			
Soignies. . . . . 300 »			
Courtrai . . . . . 300 »			
Menin. . . . . 300 »			
Hérenthals. . . . . 400 »			
Westerloo. . . . . 300 »			
Turnhout. . . . . 300 »			
Grammont. . . . . 300 »			
Gheel. . . . . 600 »			
fl. 3,800 »	3,800 »		
d Pour les besoins éventuels, ainsi que pour ce qu'il pourrait être nécessaire de dépenser pour les parties du territoire belge qui sont encore occupées par l'ennemi.	13,000 »		
	46,590 »	46,590 »	
ART. 8.			
Subsides à l'instruction primaire.			
a Subsides aux commissions provinciales ci-après :			
Dans la province d'Anvers. . . . . fl. 1,500 »			
Id. Brabant. . . . . 1,975 »			
Id. Flandre orientale. . . 2,225 »			
Id. Flandre occidentale. . . 1,825 »			
Id. Hainaut. . . . . 1,900 »			
Id. Liége. . . . . 1,825 »			
Id. Limbourg. . . . . 1,675 »			
Id. Luxembourg. . . . . 2,100 »			
Id. Namur. . . . . 1,350 »			
Frais de bureau. . . . . 1,000 »			
fl. 17,375 »	17,375 »		
b Traitements et suppléments de traitements des instituteurs, savoir :			
Dans la province d'Anvers. . . . . 5,825 »			
Id. Brabant. . . . . 7,361 »			
Id. Flandre orientale. . . . 5,150 »			
Id. Flandre occidentale. . . 8,648 »			
Id. Hainaut. . . . . 10,040 »			
Id. Liége. . . . . 11,425 »			
Id. Limbourg. . . . . 12,665 »			
Id. Luxembourg. . . . . 7,175 »			
Id. Namur. . . . . 11,335 »			
fl. 79,624 »	79,624 »		
A reporter. . . . . fl.	96,999 »	232,770 »	4,062,574 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	96,999 »	232,770 »	4,062,974 25
c Autres secours et encouragements à l'instruction primaire	37,293 »		
d École normale à établir	13,000 »		
e Pour la création éventuelle de quatre inspecteurs d'arrondissement pour l'instruction primaire.	6,000 »		
	153,292 »	153,292 »	
Section VII.		386,062 »	386,062 »
AGRICULTURE, INDUSTRIE ET COMMERCE; SCIENCES ET ARTS; CHASSE ET PÊCHE; SERVICE DE SANTÉ.			
ARTICLE PREMIER.			
Agriculture, industrie, commerce.			
a Pour soutenir et encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, et procurer du travail aux ouvriers des fabriques.	1,200,000 »		
b École industrielle à Gand :			
Traitements des deux professeurs. . . . . 1,200 »			
Matériel. . . . . 1,000 »			
fl. 2,200 »	2,200 »		
c École d'arts et métiers à établir.	20,000 »		
d Frais d'inspection des machines à vapeur dans les provinces	1,500 »		
e École vétérinaire.	10,000 »		
f Commissions pour l'examen des élèves, en attendant l'érection de l'école vétérinaire	2,000 »		
g Société d'horticulture à Bruxelles.	6,000 »		
	1,241,700 »	1,241,700 »	
ART. 2.			
Sciences et arts.			
a Subside à l'académie des sciences et belles-lettres à Bruxelles.	4,000 »		
b Bibliothèque de Bourgogne :			
Traitement du conservateur pour neuf mois, à raison de 1,500 fl. par an. . . . . fl. 1,125 »			
Frais de bureau, etc . . . . . 400 »			
fl. 1,525 »	1,525 »		
c Observatoire astronomique de Bruxelles :			
Traitement du directeur. . . . . 4,000 »			
Id. du concierge . . . . . 500 »			
Achat d'instruments et livres . . . . . 18,000 »			
Éclairage et chauffage. . . . . 150 »			
fl. 22,650 »	22,650 »		
A reporter. . . . . fl.	28,175 »	1,241,700 »	4,448,636 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	28,175 »	1,241,700 »	4,448,636 25
d Académie des beaux-arts à Anvers :			
Subside annuel. . . . . 4,000 »			
Deux bourses de 1,200 fl. chacune, annexées à cette académie. . . . . 2,400 »			
fl. 6,400 »	6,400 »		
e Académie des beaux-arts à Bruxelles.	2,000 »		
f — — Bruges.	2,000 »		
g Médailles d'argent à décerner annuellement sur la proposition des chefs des écoles de dessin ou des administrations des villes.	900 »		
h Encouragements d'entreprises scientifiques, d'éditions d'ouvrages de littérature, sciences et arts.	2,000 »		
i Société d'émulation de Liége.	1,000 »		
j École de musique de Bruxelles.	4,000 »		
k Id. Liége	4,000 »		
l Expositions de tableaux et achat de tableaux à ces expositions	10,000 »		
m Monument à ériger à la place des Martyrs à Bruxelles.	25,000 »		
n Théâtre de Bruxelles.	25,000 »		
	110,475 »	110,475 »	
ART. 3.			
Chasse et pêche.			
Récompenses de 10 à 40 florins à accorder aux gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers et officiers de police judiciaire qui auront constaté le plus grand nombre de contraventions aux lois sur la chasse, le permis de port d'armes et la pêche . . .		2,500 »	
ART. 4.			
Service de santé.			
a Frais pour l'encouragement de la vaccine aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 18 avril 1818, et frais occasionnés par les épidémies ou maladies contagieuses. . .	7,000 »		
b Frais des commissions médicales provinciales. . . .	4,500 »		
	11,500 »	11,500 »	
		1,366,175 »	1,366,175 »
Section VII.			
CULTES.			
ARTICLE PREMIER.			
Culte catholique.			
a Traitement de l'archevêque ou des évêques, des vicaires généraux, des chanoines, des directeurs et des professeurs des séminaires; bourses et demi-bourses affectées aux séminaires; frais d'entretien des palais épiscopaux.			
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	. . . . .	5,814,811 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	. . . . .	5,814,811 25
Archevêché de Malines. . . . . 48,279 »			
Évêché de Liége. . . . . 27,917 »			
Id. Namur. . . . . 29,685 »			
Id. Tournay. . . . . 32,235 »			
Id. Gand. . . . . 40,565 »			
178,681 »	178,681 »		
b Traitements des curés et suppléments alloués aux desservants et vicaires :			
Province d'Anvers. . . . . 109,756 »			
Id. Brabant. . . . . 160,735 »			
Id. Flandre orientale. . . . . 162,325 »			
Id. Flandre occidentale. . . . . 136,625 »			
Id. Hainaut. . . . . 190,185 »			
Id. Liége. . . . . 126,650 »			
Id. Limbourg. . . . . 152,506 »			
Id. Luxembourg. . . . . 207,475 »			
Id. Namur. . . . . 110,550 »			
1,356,807 »	1,356,807 »		
c Frais d'entretien, de restauration et de reconstruction des églises.	80,000 »		
	1,615,488 »	1,615,488 »	
ART. 2.			
Culte réformé.			
Traitements des ministres, et autres frais.		43,360 »	
ART. 3.			
Culte israélite.			
Traitements et autres frais		6,000 »	
ART. 4.			
Secours à accorder par le gouvernement, sur la proposition des chefs ecclésiastiques et des députations des États (conseils provinciaux), à des ecclésiastiques ou religieuses à qui la maladie, l'âge ou d'autres circonstances rendent ce secours nécessaire.		12,000 »	
		1,676,848 »	1,676,848 »
Section VIII.			
GARDE CIVIQUE.			
ARTICLE PREMIER.			
Frais de voyage et de séjour de l'inspecteur général et sous-inspecteur général de la garde civique et de leurs aides de camp.		12,000 »	
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	12,000 »	7,491,659 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	12,000 »	7,491,659 25
ART. 2.			
Loyer d'un hôtel pour le grand état-major des gardes civiques de la Belgique.		1,500 »	
ART. 3.			
Frais de bureau du grand état-major.			
a 1 Premier commis. . . . . 1,000 »			
2 Seconds commis. . . . . 1,300 »			
1 Expéditionnaire. . . . . 500 »			
1 Huissier de salle. . . . . 350 »			
2 Garçons de bureau. . . . . 600 »			
fl. 3,750 »	3,750 »		
b Entretien, éclairage et chauffage. . . . 1,000 »			
Frais de bureau. . . . . 1,000 »			
Id. d'impression. . . . . 500 »			
fl. 2,500 »	2,500 »		
	6,250 »	6,250 »	
ART. 4.			
Indemnité allouée aux officiers de santé qui assistent aux séances des commissions permanentes des conseils provinciaux.		1,350 »	
ART. 5.			
Frais de première organisation, tels qu'achat de modèles d'habillement, de buffleterie, etc., envoyés aux gouverneurs des provinces.		1,500 »	
		22,600 »	22,600 »
Section IX.			
PRISONS.			
ARTICLE PREMIER.			
Frais d'entretien et nourriture des prisonniers.			
a Maison de détention de Gand et de Vilvorde, et maison de correction de St.-Bernard.	229,950 »		
b Maisons civiles et militaires de sûreté de Gand, Bruges, Bruxelles, Anvers, Mons, Namur.	54,750 »		
c Id. d'arrêt et de passage	74,000 »		
	358,700 »	358,700 »	
A reporter. . . . fl.	. . . . .	358,700 »	7,514,259 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.		358,700 »	7,514,259 25
ART. 2.			
Traitements, salaires et frais de bureau.			
a Traitement du personnel des employés supérieurs et subalternes près des prisons des trois catégories. .	110,000 »		
b Frais de bureau et d'impression pour les mêmes établissements.	3,500 »		
	113,500 »	113,500 »	
ART. 3.			
Réparation et entretien du mobilier		12,000 »	
ART. 4.			
Frais et constructions, nouvelles réparations, entretien des bâtiments, etc		60,000 »	
ART. 5.			
Achat de matières premières pour les ateliers des grandes prisons, et payement des salaires.		500,000 »	
		1,044,200 »	1,044,200 »
Section X.			
ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ.			
ARTICLE PREMIER.			
Frais d'entretien et de transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu, et qui tombent à charge du trésor.		7,000 »	
ART. 2.			
Crédit à ouvrir pour subsides par forme d'avances ou de prêts aux villes et communes, du chef des frais d'entretien de mendiants, enfants trouvés, insensés, leur appartenant, reclus soit dans les dépôts de mendicité provinciaux, soit dans les établissements de la société de bienfaisance		75,000 »	
		82,000 »	82,000 »
Section XI.			
POLICE, SURETÉ PUBLIQUE.			
ARTICLE UNIQUE.			
Frais de police, mesures de sûreté publique.		50,950 »	50,950 »
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	. . . . .	8,691,409 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl,	. . . . .	. . . . .	8,691,409 25
Section XII.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
ARTICLE PREMIER.			
Confection des tables décennales des actes de l'état civil.		1,000 »	
ART. 2.			
Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale (exécution de l'arrêté du 27 février 1831).		1,600 »	
ART. 3.			
Achat de livres et abonnement aux ouvrages périodiques étrangers relatifs à la statistique.		400 »	
		3,000 »	3,000 »
Section XIII.			
BULLETIN ET JOURNAL OFFICIEL.			
ARTICLE PREMIER.			
Frais du *Bulletin officiel* qui ne sont pas couverts par les abonnements (1er semestre 1831).	5,000 »		
ART. 2.			
Frais d'établissement d'un journal pour la publication des pièces officielles et recueillir les séances du congrès. .	25,000 »		
	30,000 »	30,000 »	30,000 »
Section XIV.			
ARCHIVES DU ROYAUME.			
ARTICLE PREMIER.			
Frais d'administration.			
a Traitement de l'archiviste.	2,000 »		
b Id. de l'archiviste adjoint.	1,600 »		
c Id. des autres employés et gens de service, .	5,560 »		
d Réparations, fournitures de bureau, éclairage, chauffage et autres frais.	1,300 »		
	10,460 »	10,460 »	
ART. 2.			
Frais de translation d'une partie des archives du royaume à la porte de Hal		1,500 »	
A reporter. . . . . fl,	. . . . .	11,960 »	8,724,409 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . . fl.	. . . . .	11,960 »	8,724,409 25
ART. 3.			
Archives de l'État dans les provinces.		2,200 »	
ART. 4.			
Frais d'inspection des archives dans les provinces, frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes.		1,500 »	
		15,660 »	15,660 »
Section XV.			
Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants ; médailles ou récompenses pécuniaires pour actes d'humanité ; secours; drapeaux d'honneur.			
ARTICLE PREMIER.			
Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants.		1,000,000 »	
ART. 2.			
Médailles ou récompenses pécuniaires à accorder sur la proposition des députations des États (conseils provinciaux), pour actes d'humanité et de dévouement. .		2,500 »	
ART. 3.			
Secours, traitements ou pensions à accorder par le gouvernement à des employés civils belges, ou à des veuves d'employés aux Indes du ci-devant gouvernement des Pays-Bas.		4,000 »	
ART. 4.			
Secours aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais.		300,000 »	
ART. 5.			
Secours pour pertes provenant d'émeutes populaires. .		400,000	
ART. 6.			
Secours aux victimes des événements de la révolution qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'arrêté du 6 novembre 1830, mais qui, néanmoins, ont droit à être secourus par le gouvernement. . .		30,000 »	
ART. 7.			
Frais de confection des drapeaux d'honneur.		30,000 »	
		1,766,500 »	1,766,500 »
A reporter. . . . . fl.	. . . . .	. . . . .	10,506,569 25

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Total PAR ARTICLE.	Total PAR SECTION.
Report. . . . fl.	. . . . .	. . . . .	10,506,569 25
Section XVI.			
CRÉATION D'UN COMITÉ DE LÉGISLATION.			
ARTICLE PREMIER.			
Composition du comité :			
1 Président à fl. 6,000 par an, pour 6 mois . . .	3,000 »		
14 Membres 4,000 id. id.	28,000 »		
1 Secrétaire 3,000 id. id.	1,500 »		
	32,500 »	32,500 »	
ART. 2.			
Frais de bureau, de locaux, d'employés, etc., à fl. 10,000 par an, pour 6 mois.		5,000 »	
		37,500 »	37,500 »
Section XVII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
ARTICLE UNIQUE.			
Crédit ouvert pour le cas d'insuffisance de l'une des allocations demandées, ou pour dépenses imprévues.		100,000 »	100,000 »
			10,644,069 25

RÉCAPITULATION.

SECTION	1re Frais du département.	150,985 »
»	2e Frais de l'administration dans les provinces.	655,189 25
»	3e Travaux publics.	3,134,400 »
»	4e Palais et édifices de l'État	122,000 »
»	5e Instruction publique	386,062 »
»	6e Agriculture, industrie et commerce; sciences et arts; chasse et pêche; service de santé.	1,366,175 »
»	7e Cultes.	1,676,848 »
»	8e Garde civique	22,600 »
»	9e Prisons.	1,044,200 »
»	10e Établissements de charité.	82,000 »
»	11e Police, sûreté publique	50,950 »
»	12e Statistique générale	3,000 »
»	13e Bulletin et Journal officiel	30,000 »
»	14e Archives du royaume.	15,660 »
»	15e Subsides aux villes ou communes; médailles ou récompenses pécuniaires pour acte d'humanité; secours; drapeaux d'honneur.	1,766,500 »
»	16e Création d'un comité de législation	37,500 »
»	17e Dépenses imprévues	100,000 »
	Total. . . fl.	10,644,069 25

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE B, AU N° 249.

Développements du budget du département de l'intérieur.

PREMIÈRE SECTION.

Si le chiffre du personnel paraissait trop élevé, on pourrait, en remontant à l'origine du ministère et en résumant ses travaux depuis cette époque, prouver que ce reproche ne serait pas fondé. Tout le monde sait que, sous l'ancien gouvernement, le ministère de l'intérieur était permanent à La Haye, et que la fraction d'employés qui se rendaient à Bruxelles avec le roi, renvoyait successivement dans la première de ces villes tout ce que ne réclamaient pas les besoins du jour. On sait aussi que le ministère de l'intérieur était tout entier à La Haye lorsque éclata la révolution.

Il est facile d'imaginer les obstacles de tous genres que cette circonstance opposa à l'organisation du ministère créé à Bruxelles, dans les derniers jours du mois de septembre dernier. La réorganisation de toutes les branches de l'administration générale, et en particulier; de l'industrie, du commerce, de l'agriculture; du service des cultes en général; des pensions civiles et ecclésiastiques; de l'instruction publique; des comptabilités communale et provinciale; des ponts et chaussées, etc., ne put se faire qu'en recherchant chez les gouverneurs et chez d'autres fonctionnaires tous les éléments nécessaires. En outre, un système nouveau d'organisation communale ayant été introduit, des difficultés sans nombre se sont élevées sur son exécution. Les élections communales, ont donné et donnent encore lieu chaque jour, à des réclamations qui doivent être longuement et scrupuleusement examinées.

On comprendra, par l'aperçu qui précède, que le dénûment d'archives et des renseignements les plus indispensables ait nécessité le concours d'un grand nombre d'employés, pour traiter des objets aussi nombreux, aussi importants et aussi variés. Si l'on ajoute à ces considérations celle de l'organisation de la garde civique, et le rappel sous les drapeaux de plusieurs classes de miliciens, on s'étonnera peut-être que le personnel du département de l'intérieur ne soit pas plus considérable. Au surplus, un fait matériel constate ce qui vient d'être dit : plus de vingt mille affaires ont été traitées au ministère jusqu'à ce jour. Les registres d'entrée et de départ font foi de cette allégation.

On pourrait objecter que le nombre d'employés indispensables à l'époque de la réorganisation du ministère ne l'est plus aujourd'hui; qu'elle est terminée et que chaque chose est en place. Je répondrai à cette objection que si, d'un côté, les affaires sont traitées avec plus de facilité et de promptitude, ce qui ne peut être nié, d'un autre, chaque branche d'administration présente une foule d'affaires dont on n'avait pas eu à s'occuper pendant l'époque orageuse qui a suivi la première période de la révolution, et sur lesquelles des temps plus calmes permettent de fixer l'attention.

Vingt-deux personnes de service sont attachées au ministère de l'intérieur. Si les diverses divisions, qui se trouvent disséminées dans trois locaux éloignés l'un de l'autre, pouvaient être réunies en un seul, le nombre pourrait en être diminué, mais le manque d'un emplacement convenable à cet effet s'oppose à une économie sur ce point.

Diverses considérations militent, en outre, en faveur du personnel tel qu'il est porté au budget, mais on ne peut mieux l'étayer qu'en soumettant au congrès le tableau comparatif des traitements des employés sous le gouvernement déchu, et de ceux portés au budget de 1831.

J'y ai joint les frais d'impression et autres, pour compléter le budget de l'administration centrale. On pourra se convaincre au premier coup d'œil de l'économie immense qui a été faite.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE DÉPENSE.	BUDGET BELGE de 1831.	BUDGET DES PAYS-BAS de 1830.	DIFFÉRENCE PAR ARTICLE.	*Observations.*
A Traitement du ministre. . . . fl. 10,000 *B* Indemnité de logement 2,000	12,000	20,000	8,000	
Traitements des administrateurs et du secrétaire général.	16,000	44,000	28,000	La somme de fl. 30.000 allouée par le budget hollandais pour indemnités, frais de route et de séjour, n'a pas été portée.
Traitements des autres fonctionnaires et employés.	86,775	186,650	99,875	
Id. des huissiers, messagers et autres gens de service	9,210	16,362	7,152	
Totaux. . . fl.	123,985	267,012	143,027	
Fournitures de bureau	5,000	13,000	8,000	
Éclairage et chauffage	7,000	7,600	600	
Entretien des locaux.	3,000	5,000	2,000	
Achat et réparation de meubles	3,000	5,000	2,000	
Menus frais, tels que ports de lettres et paquets.	1,500	4,000	3,500	
Frais d'impression et de reliure	4,500	14,000	9,500	
Totaux. . . fl.	24,000	48,600	24,600	

Il résulte de ce tableau comparatif qu'en admettant, pour un instant, que la Belgique ne forme que la moitié du ci-devant royaume des Pays-Bas, ce qui n'est pas exact, et, en prenant pour base le budget de 1830, le personnel de l'administration centrale du département de l'intérieur aurait dû coûter la somme de 133,506 florins; or, d'après le budget présenté, il ne coûtera que 123,985 florins: il y aurait, par conséquent, dans l'hypothèse susmentionnée, économie de 9,521 florins, non compris la moitié des 30,000 florins pour frais de séjour et de déplacement, qui n'ont point été portés à l'état susdit. Des relevés exacts, et qui ne permettent aucun doute, prouvent que la Belgique occupe, à elle seule, les deux tiers du territoire de l'ex-royaume; en conséquence, l'économie réelle sur le budget du personnel monte à 54,023 florins.

La différence dans les frais divers n'est pas aussi forte, par la raison ci-dessus mentionnée, que l'administration était permanente à La Haye, et que le matériel, insignifiant d'ailleurs, qu'apportait avec lui le détachement d'employés retournait avec lui à La Haye.

Aussi n'a-t-on trouvé dans le local occupé par le ministre de l'intérieur sous le gouvernement précédent, ni tables, ni chaises de bureau, pas un seul carton; en un mot, aucun des objets nécessaires. On a été obligé d'en faire confectionner de neufs; cette dépense une fois faite, on peut assurer qu'au budget prochain l'article qui nous occupe présentera une forte diminution.

Subdivision de l'article I*er* *de la* 1*re* *section.*

Traitement du secrétaire général . . . fl.	4,000
Id. de l'administrateur général de l'instruction publique . . .	4,000
Id. des prisons et établissements de bienfaisance	4,000
Id. de la sûreté publique.	4,000
Id. de sept chefs de division à 2,500 florins	17,500
Id. du chef de la statistique générale	2,000
Id. de l'inspecteur général des prisons.	3,000
Id. de l'inspecteur général des messageries	2,500
Id. du secrétaire particulier. . . .	1,500
Id. de onze premiers commis. . .	16,400
Id. de dix-neuf deuxièmes commis.	19,675
Id. de seize troizièmes commis. . .	11,700
Id. de treize expéditionnaires de première classe.	7,500
Id. de treize expéditionnaires de deuxième classe.	5,000
Id. de vingt-deux personnes de service, savoir: deux huissiers de salle, deux huissiers de bureau, trois concierges, deux garçons de bureau, huit messagers, un boute-feu, quatre nettoyeuses	9,210
Total. . . fl.	111,985

Digitized by Google

DEUXIÈME SECTION.

Cette section, divisée en neuf articles, ne comprend que les *frais d'administration dans les provinces.*

Les crédits demandés sont ceux portés sur les *budgets économiques* produits par les gouverneurs des provinces, sauf les augmentations ou diminutions jugées indispensables, et qui seront relatées en détail à chaque article, après quelques observations générales.

Les frais d'administration des neuf provinces dont se compose aujourd'hui la Belgique étaient portés, au budget de 1830 dressé par l'ancien gouvernement, pour une somme de. . fl. 735,064 50
Ils ne s'élèvent au budget de 1831 qu'à. 655,189 25

Différence en moins. . fl. 79,875 25

Et pourtant, cette partie des dépenses est celle qui était le moins susceptible de réduction.

Deux provinces, Anvers et Namur, n'avaient pas fait figurer à leur budget économique une somme de 2,000 florins, pour frais de voyage des membres des états provinciaux. Cette dépense, étant portée sur les budgets des autres provinces, on a cru devoir l'ajouter à ceux d'Anvers et de Namur, sauf la décision à prendre à cet égard par le congrès.

Les administrations provinciales sont assujetties à des dépenses multipliées; toutes ne peuvent être prévues, et, pour obvier aux inconvénients qu'offre souvent le défaut d'allocations pour des dépenses de ce chef, on a cru devoir ajouter à chaque article de la section II, sous la lettre *H*, une somme de 1,000 florins pour *dépenses imprévues*. Ces allocations ne seront employées que si les cas l'exigent, et avec la plus sévère économie.

Il résulte de ce qui précède que les frais de voyage des membres des états provinciaux d'Anvers et de Namur, et les dépenses imprévues, forment les augmentations qu'on a jugé devoir faire aux budgets économiques.

Quant aux réductions, elles portent :

1° Sur les frais des directions de l'enregistrement et des contributions, qui avaient été compris à tort pour *l'année entière* sur les budgets économiques, tandis qu'à partir du 1er juillet prochain, cette dépense sera à charge du département des finances;

2° Sur les articles d'allocations aux commissions médicales des provinces, pour lesquelles il était porté :

Au budget d'Anvers . . . . . fl. 400
A ceux des autres provinces, 800 à 1,100 florins. 8,800

fl. 9,200

Tandis qu'une somme de 4,500 florins a paru suffisante.

On a donc soustrait les allocations de ce chef aux budgets économiques, et la somme de 4,500 florins, jugée nécessaire, a été portée en masse à l'article 4, litt. *B*, de la section VI.

Les employés des administrations provinciales étant fort peu rétribués, et leurs traitements ayant déjà subi une réduction, on pense qu'ils ne sont pas susceptibles d'être de nouveau réduits. Quant aux autres frais d'administration, ils ont été aussi calculés avec la plus stricte économie.

Telles sont les observations dont les articles 1 à 9 de la section II du budget ont paru susceptibles.

On joint ici les budgets économiques produits par les gouverneurs; et pour qu'ils puissent être comparés avec les sommes portées de ce chef au budget du département de l'intérieur, il a paru indispensable de relater ci-après les augmentations ou réductions opérées, à chaque province, par suite des observations précédentes.

Ces détails indiquent d'où viennent les différences qu'on remarquera entre le chiffre total du budget économique de chaque province, et celui des articles correspondants à la section II du budget de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Province d'Anvers.

Le budget économique s'élève à. . . . . fl. 66,565 »
On a ajouté : Frais de voyage des États provinciaux. . . . . 2,000 »

fl. 68,565 »

On a diminué :

1° Pour frais des administrations de l'enregistrement et des contributions, portés à tort pour l'année entière, tandis qu'à partir du 1er juillet cette

Digitized by Google

dépense concernera le département des finances.	fl. 4,300 »	
2° Subside à la commission médicale.	400 »	
(Cette dépense est reprise, mais en masse, pour les neuf provinces, à l'article 4, litt. *B*, section VI.)		
3° Sur la somme portée pour dépenses imprévues.	500 »	
	fl. 5,200 »	fl. 5,200 »
Total conforme à l'article 1er du budget du département de l'intérieur.		fl. 63,365 »

ART. 2.

Province de Brabant.

Le budget économique s'élève à.		fl. 81,043 50
On a ajouté : Dépenses imprévues.		1,000 »
		fl. 82,043 50
On a diminué :		
1° Sur les frais portés pour les administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 4,385 »	
2° Vacations pour l'examen des gardes civiques.	700 »	
(Cette allocation figure à la section *gardes civiques*, mais dans une proportion bien moins élevée.)		
3° Subside à la commission sanitaire.	fl. 1,100 »	
	fl. 6,185 »	fl. 6,185 »
Total conforme à l'article 2 du budget.		fl. 75,858 50

ART. 3.

Province de la Flandre occidentale.

Le budget économique s'élève à.		fl. 83,592 50
On a ajouté, pour dépenses imprévues.		1,000 »
		fl. 84,592 50
On a diminué :		
1° Sur les frais des administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 3,365 »	
2° Subside à la commission médicale.	1,100 »	
	fl. 4,465 »	fl. 4,465 »
Total conforme à l'article 3 du budget.		fl. 80,127 50

ART. 4.

Province de la Flandre orientale.

Le budget économique s'élève à.	fl. 86,390 »
On a ajouté, pour dépenses imprévues.	1,000 »
	fl. 87,390 »

Digitized by Google

On a diminué :

1° Sur les frais des administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 2,150 »	
2° Primes pour l'arrestation de réfractaires.	50 »	
3° Frais du service de santé.	1,100 »	
	fl. 3,300 »	fl. 3,300 »
Total conforme à l'article 4 du budget.		fl. 84,090 »

ART. 5.

Province de Hainaut.

Le budget économique s'élève à.		fl. 85,087 »
On a ajouté, pour dépenses imprévues.		1,000 »
		fl. 86,087 »

On a diminué :

1° Sur les frais des administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 4,615 »	
2° Subside à la commission médicale.	1,100 »	
	fl. 5,715 »	fl. 5,715 »
Total conforme à l'article 5 du budget.		fl. 80,372 »

ART. 6.

Province de Liége.

Le budget économique s'élève à.		fl. 76,965 40
On a ajouté, pour dépenses imprévues.		1,000 »
		fl. 77,965 40

On a diminué :

1° Sur les frais des administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 3,082 90	
2° Subside à la commission médicale.	1,100 »	
	fl. 4,182 90	fl. 4,182 90
Total conforme à l'article 6 du budget.		fl. 73,782 50

ART. 7.

Province de Limbourg.

Le budget économique s'élève à.		fl. 70,147 75
On a ajouté, pour dépenses imprévues.		1,000 »
		fl. 71,147 75

On a diminué :

1° Sur les frais des administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 3,300 »	
2° Subside à la commission médicale.	1,100 »	
	fl. 4,400 »	fl. 4,400 »
Total conforme à l'article 7 du budget.		fl. 66,747 75

Digitized by Google

ART. 8.

Province de Luxembourg.

Le budget économique s'élève à.		fl. 76,500 »
On a ajouté, pour dépenses imprévues.		1,000 »
		fl. 77,500 »
On a diminué :		
Subside à la commission médicale.		1,100 »
Total conforme à l'article 8 du budget.		fl. 76,400 »

ART. 9.

Province de Namur.

Le budget économique s'élève à.		fl. 55,081 »
On a ajouté :		
1° Frais de voyage des États provinciaux.	fl. 2,000 »	
2° Pour dépenses imprévues.	1,000 »	
	fl. 3,000 »	fl. 3,000 »
		fl. 58,081 »
On a diminué :		
1° Sur les frais des administrations de l'enregistrement et des contributions.	fl. 2,535 »	
2° Subsides à la commission médicale.	1,100 »	
	fl. 3,635 »	fl. 3,635 »
Total conforme à l'article 9 du budget.		fl. 54,446 »

(A. C.)

Digitized by Google

ARTICLE Ier. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale d'Anvers, pour l'exercice* 1831.

NATURE DES ALLOCATIONS.	MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES POUR 1831.	MONTANT DES SOMMES JUGÉES NÉCESSAIRES POUR 1831.	*Observations.*
Chapitre Ier.			
LITT. *A.*			
Traitement du gouverneur, des États députés et du greffier.			
1 Traitement du gouverneur. . . . . fl.	9,000 »	7,000 »	
2 Des États députés, au nombre de sept, à raison de fl. 1,350 chacun.	10,500 »	6,750 »	Les députés seraient au nombre de cinq, au lieu de sept.
3 Du greffier des États.	2,800 »	2,500 »	
LITT. *B.*			
1 Des employés fixes, des trois premiers rangs. . . .	21,500 »	19,400 »	Les États de la province, dans le budget de 1831, arrêté dans leur séance du 15 juillet dernier, avaient proposé de porter ce crédit à florins 23,000.
2 Des employés de quatrième rang, huissiers, garçons de bureau et portiers.	4,300 »	6,400 »	L'augmentation résulte de ce qu'on a trouvé plus convenable de payer sur ce crédit les huissiers, garçons de bureau et portiers, qui précédemment étaient soldés sur celui des employés des trois premiers rangs.
3 Indemnité aux secrétaires des conseils de milice. . .	635 »	500 »	
Chapitre II.			
LITT. *C.*			
Frais de route et de séjour.			
1 Du gouverneur.	475 »	400 »	
2 Des États députés	798 »	300 »	Le déplacement de MM. les membres de la députation ne devant pas avoir lieu sans nécessité absolue, on pense qu'une somme de fl. 300 sera suffisante.
3 Du greffier et des employés de bureau.	95 »	75 »	
4 Frais de voyage des États provinciaux pour la session annuelle.	2,000 »	»	Dans l'incertitude si cette dépense sera maintenue, on a laissé cet article en blanc, attendu que dans tous les cas il devra être réglé suivant ce qui sera décidé pour les autres provinces.
Chapitre III.			
LITT. *D.*			
Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.	»	»	
A reporter. . . . . fl.	52,103 »	43,325 »	

Digitized by Google

NATURE DES ALLOCATIONS.	MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES POUR 1830.	MONTANT DES SOMMES JUGÉES NÉCESSAIRES POUR 1831.	Observations.
Report. . . . . fl.	52,103 »	43,325 »	
Chapitre IV.			
LITT. *E.*			
Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien des meubles et autres menues dépenses.			
1 Fournitures de bureau.	1,263 50	1,200 »	
2 Frais d'impression.	2,109 »	2,100 »	
3 Lumière.	408 50	400 »	
4 Combustible.	1,330 »	1,300 »	
5 Frais de transport.	47 50	45 »	
6 Ports de lettres et menues dépenses.	161 50	150 »	
7 Confection des rôles de contributions.	883 50	850 »	
8 Écurage, matériaux et outils.	589 »	550 »	
9 Entretien des locaux.	1,159 »	1,150 »	
10 Entretien et renouvellement du mobilier.	807 50	800 »	
LITT. *F.*			
Traitement des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice.			
DISTRICT D'ANVERS.			
1 Traitement.	1,750 »	1,575 »	
2 Abonnement.	1,750 »	1,750 »	
DISTRICT DE MALINES.			
3 Traitement.	1,500 »	1,350 »	
4 Abonnement.	1,500 »	1,500 »	
DISTRICT DE TURNHOUT.			
5 Traitement.	1,500 »	1,350 »	
6 Abonnement.	1,500 »	1,500 »	
7 Dédommagement de trois commissaires de milice . .	1,400 »	1,260 »	
8 Frais de voyage des commissaires de milice et des membres du conseil de milice.	1,520 »	1,500 »	
9 Frais d'impression pour la levée.	247 »	240 »	
LITT. *G.*			
Frais du service de santé.			
1 Vacations des médecins et chirurgiens pour l'examen des miliciens.	779 »	700 »	
Primes pour l'arrestation des miliciens réfractaires. .	47 50	»	Cette dépense est supprimée.
LITT. *H.*			
Subside à la commission médicale de la province. . .	1,100 »	400 »	
LITT. *I.*			
Dépenses imprévues.	»	1,500 »	
Total. . . fl.	75,455 50	66,565 »	

Anvers le 6 mai 1831.

Le gouverneur de la province

TIELEMANS.

(A. C.)

Digitized by Google

ART. 2. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale du Brabant, pour l'exercice 1831.*

NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS PROPOSÉES POUR 1831.		ALLOCATIONS ACCORDÉES EN 1830.	
A. 1 Traitement du gouverneur . . . . . fl.	7,500 »		10,000 »	
2 Id. des députés des États.	11,200 »		14,000 »	
3 Id. du secrétaire général	3,000 »		4,000 »	
		21,700 »		28,000 »
B. Traitements des employés de bureau et gens de service.	*27,000 »		28,700 »	
		27,000 »		28,700 »
C. ***Frais de route et de séjour.***				
1 Du gouverneur.	475 »		475 »	
2 Des députés des États.	500 »		774 »	
3 Du secrétaire général.	195 »		195 »	
4 Des membres des États.	**2,000 »		2,000 »	
		3,170 »		3,444 »
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux	» »		» »	
		» »		» »
E. ***Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien des meubles et autres menues dépenses :***				
1 Fournitures de bureau et conseil de milice.	2,137 50		2,137 50	
2 Frais d'impression et de reliure.	2,933 50		2,933 50	
3 Éclairage.	400 »		693 50	
4 Chauffage.	1,000 »		1,453 50	
5 Frais d'expédition.	47 50		47 50	
6 Ports de lettres et menues dépenses	456 »		456 »	
7 Confection des rôles de contributions, y compris les frais d'impression	1,350 »		1,206 50	
8 Salaires des nettoyeurs, matériaux, ustensiles . . .	400 »		475 »	
9 Entretien des locaux	1,000 »		1,748 »	
10 Entretien et remplacement de meubles.	**** 1,000 »		950 »	
		***10,726 50		12,103 »
A reporter. . fl.	. . . .	62,596 50	. . . .	72,247 »

* Dans cette allocation se trouve comprise la somme de 7,200 fl. pour traitements des employés des directions des contributions et de l'enregistrement, et qui ont été détachés de l'administration provinciale par arrêtés du 17 janvier et du 18 mars 1831, savoir :

Pour la direction des contributions. . . fl. 4,250
Id. de l'enregistrement . . . 2,950

Ce crédit de fl. 27,000 qui était en 1830 de 28,700 fl., a subi pour 1831 une réduction de 1,700 fl. Partageant les vues économiques du gouvernement, je regrette de n'avoir pu faire une plus forte réduction; mais, sous le rapport du personnel, ma province se trouve dans une situation toute particulière, par la résidence des administrations générales à Bruxelles, où les employés de mon administration, qui jouissent tous de traitements très-modiques, se placent lorsqu'ils en trouvent l'occasion; ainsi l'administration se voit privée de bons employés qui méritent cependant, en raison de leurs besoins, étant presque tous pères de famille, sinon d'être augmentés, au moins de conserver leurs anciens appointements; c'est ce qui m'a empêché d'opérer une plus forte réduction, afin de ne point faire naître le découragement ou le désir de chercher hors de l'administration l'avancement qu'elle est rarement dans la possibilité de procurer elle-même, ce qui ne peut que nuire au service; en réduisant donc ce crédit à 27,000 fl., ainsi que je l'ai fait, ce sera un moyen de tout concilier.

Par la suppression des léges, les employés perdent encore par an une somme de 2 à 3,000 fl. qui leur était distribuée à titre de gratification.

** Je porte la somme de 2,000 fl. pour frais de route et de séjour des états provinciaux comme les années précédentes, bien que, d'après mon opinion, les États ne doivent pas se réunir cette année; je laisse à M. le ministre de décider s'il y a lieu de conserver cette allocation.

*** Dans cette allocation, ainsi que dans celle d'autre part de fl. 8,326 50, se trouve comprise la somme de 2,800 fl. pour frais de bureau et confection des rôles des directions des contributions directes et de l'enregistrement, savoir :

Pour la direction des contributions. . . . . fl. 2,240 » y compris la confection des rôles.
Id. de l'enregistrement . . . . . 560 »

**** Cette allocation a été portée à 1,000 fl., parce qu'il y aura à réparer une grande partie de meubles qui ont été brisés lors du pillage de l'hôtel du gouvernement.

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS PROPOSÉES POUR 1831.		ALLOCATIONS ACCORDÉES EN 1830.	
Report. . .	. . . .	62,596 50	. . . .	72,247 »
F. Traitements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice.				
DISTRICT DE BRUXELLES.				
1 Traitement	1,800 »		2,000 »	
2 Abonnement.	2,000 »		2,000 »	
		3,800 »		
DISTRICT DE LOUVAIN.				
3 Traitement	1,800 »		2,000 »	
4 Abonnement.	2,000 »		2,000 »	
		3,800 »		
DISTRICT DE NIVELLES.				
5 Traitement	1,485 »		1,650 »	
6 Abonnement.	1,650 »		1,650 »	
		3,135 »		11,300 »
Frais des commissaires et conseils de milice.				
7 Dédommagement aux trois commissaires faisant fonctions de commissaires de milice, autorisés par arrêtés royaux du 12 janvier 1818, n° 40, et 30 mai 1818, n° 40	1,550 »		1,700 »	
8 Indemnité des secrétaires des conseils de milice et salaire de leurs remplaçants au gouvernement provincial.	685 »		685 »	
9 Indemnité pour frais de route et de séjour des commissaires, des conseils de milice et de leurs employés, ensuite de l'art. 113 et 115 de la loi du 8 janvier 1817.	1,871 50		1,871 50	
10 Vacation des médecins et chirurgiens pour l'examen et la visite des miliciens, art. 117 de la loi du 8 janvier 1817.	790 »		788 50	
11 Idem pour l'examen et la visite des gardes civiques, conformément au décret du 31 décembre 1830, article 15.	*700 »		» »	
12 Frais d'impression et autres dépenses du tirage au sort.	1,055 50		1,055 50	
13 Frais d'impression relativement à la garde civique. .	» »		» »	
14 Primes pour l'arrestation des miliciens retardataires, arrêté royal du 28 septembre 1823, n° 119 (*Journal officiel*, n° 43).	» »		47 50	
		6,612 »		6,128 »
G. ***Frais du service de santé.***				
1 Subside à la commission sanitaire à Bruxelles, autorisé par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 5.	1,100 »		1,100 »	
		1,100 »		1,100 »
Total. . fl.	. . . .	81,043 50	. . . .	90,775 »

Ainsi fait et présenté par nous gouverneur *ad intérim* du Brabant.

Bruxelles, le 14 mai 1831.

F. DE COPPIN.

(A. C.)

* Sont compris dans cette allocation l'indemnité revenant aux médecins et chirurgiens qui ont assisté cette année aux conseils cantonaux; les officiers de santé attachés à la garde civique n'ayant été nommés qu'après les opérations des conseils, cette dépense ne se reproduira plus les autres années : au reste, on laisse à M. ministre de l'intérieur de décider si la dépense dont il s'agit doit être payée sur d'autres fonds.

Digitized by Google

ART. 3. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale de la Flandre occidentale, pour l'exercice* 1831.

A. Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.		
1° Traitement du gouverneur, d'après l'arrêté du 15 mars 1831, n° 72 (*Bulletin offic.*, n° 24) fl.	7,000 »	
2° Traitements de sept membres des États députés, d'après le règlement relatif à la formation des États de la province, et l'arrêté du 15 mars susrappelé.	9,450 »	
3° Traitement du greffier, d'après le même règlement et le même arrêté.	2,500 »	
		18,950 »
B. Traitements des employés de bureau et gens de service.		
1° Traitements et suppléments de traitement des employés fixes et gens de service. . . .	22,800 »	
2° Salaires des employés de 4e classe.	5,100 »	
3° Indemnité des secrétaires des conseils de milice et salaire de leurs remplaçants au greffe provincial, d'après l'art. 115 de la loi du 8 janvier 1817 et l'arrêté du 23 déc. 1818, n° 3.	600 »	
4° Confection des rôles des contributions.	1,600 »	
		30,100 »
C. Frais de route et de séjour :		
1° Du gouverneur.	510 »	
2° Des membres de la députation des États.	1,000 »	
3° Du greffier et des employés des bureaux.	100 »	
4° Des États provinciaux, d'après l'arrêté du 8 janvier 1818, n° 75	2,000 »	
5° Frais de route et de séjour des commissaires de milice, des conseillers de milice et de leurs remplaçants, d'après les art. 113 et 115 de la loi du 8 janvier 1817	3,400 »	
		7,010 »
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.	*Mémoire.*	
E. Frais de bureau, d'impression et de reliure, entretien des meubles et autres menues dépenses.		
1° Fournitures de bureau, y compris celles pour les conseils de milice.	1,900 »	
2° Frais d'impression et de reliure.	1,500 »	
3° Frais d'impression et autres dépenses concernant la levée de la milice	220 »	
4° Éclairage.	600 »	
5° Chauffage.	1,000 »	
6° Frais d'expédition	»	
7° Ports de lettres et menues dépenses.	400 »	
8° Salaires pour le nettoiement, fournitures et ustensiles.	540 »	
9° Entretien des locaux et réparation des bâtiments	1,700 »	
10° Entretien et remplacement du mobilier	1,200 »	
		9,060 »
F. Traitements des commissaires de district, ainsi que des commissaires de milice, d'après l'arrêté du 25 mars 1831.		
1° Traitement du commissaire du district de Bruges . . . . . fl. 1,080 »		
1° Abonnement id. id. id. . . . . 1,200 »	2,280 »	
2° Traitement id. id. d'Ostende 742 50		
2° Abonnement id. id. id. . . . . 825 »	1,567 50	
3° Traitement id. id. de Dixmude 742 50		
3° Abonnement id. id. id. . . . . 825 »	1,567 50	
4° Traitement id. id. de Furnes 742 50		
4° Abonnement id. id. id. . . . . 825 »	1,567 50	
5° Traitement id. id. d'Ypres. . . . . 900 »		
5° Abonnement id. id. id. . . . . 1,000 »	1,900 »	
6° Traitement id. id. de Courtrai. . . . . 1,080 »		
6° Abonnement id. id. id. . . . . 1,200 »	2,280 »	
7° Traitement id. id. de Thielt . . . . . 765 »		
7° Abonnement id. id. id. . . . . 850 »	1,615 »	
8° Traitement id. id. de Roulers. . . . . 765 »		
8° Abonnement id. id. id. . . . . 850 »	1,615 »	
9° Dédommagement du commissaire de milice pour l'arrondissement de Bruges, d'après les arrêtés du 12 janvier et 3 avril 1818, n° 51, et l'arrêté du 15 mars 1831. . .	540 »	
10° Dédommagement du commissaire de milice de l'arrondissement de Courtrai	540 »	
11° Id. id. id. d'Ypres	540 »	
12° Id. id. id. de Furnes	360 »	
13° Vacations des médecins et chirurgiens pour la visite des miliciens, d'après l'art. 117 de la loi du 8 janvier 1817	1,000 »	
		17,372 50
G. Frais du service de santé.		
Subside accordé à la commission médicale de recherche et de surveillance, d'après l'arrêté du 31 mai 1818, art. 5	»	1,100 »
Total. . . fl.	»	83,592 50

Rédigé par le gouverneur de la Flandre occidentale, en exécution de la dépêche du ministre de l'intérieur, du 28 avril 1831, 3e division, n° 1928.

Bruges, le 10 mai 1831.

DE MUELENAERE.

(A. C.)

Digitized by Google

ART. 4. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale de la Flandre orientale, pour l'exercice* 1831.

	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES accordées pour 1830.	TOTAUX.	SOMMES proposées pour 1831.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
A.	1 Traitement du gouverneur, fixé par arrêté du 19 novembre 1817, n° 25. fl.	9,000 »		7,000 »		Fixé par arrêté de M. le régent, en date du 15 mars 1831.
	2 Traitements de sept membres des États députés, suivant le règlement du 30 mai 1825, n° 98.	10,500 »		9,450 »		Idem.
	3 Traitement du greffier.	2,800 »		2,500 »		Idem.
			22,300 »		18,950 »	
B.	1 Traitements des employés et gens de service	24,800 »		25,300 »		Cette somme a été proposée au budget présenté pour le premier semestre ; il n'est pas possible d'y faire quelque réduction pour les motifs déduits au susdit budget, et parce que déjà on a opéré une diminution de 3000 fl. sur ce qui était alloué en 1830.
	2 Frais d'écritures.	6,200 »				
	3 Traitements des employés ci-devant attachés au bureau de l'inspecteur provincial de l'enregistrement. . . .	»		1,350 »		Pour les six premiers mois de 1831 conformément à l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 17 janvier dernier.
			31,000 »		26,650 »	
	Frais de route.					
C.	1 Du gouverneur	475 »		475 »		
	2 Des États députés.	636 »		200 »		
	3 Du greffier et des employés.	380 »		320 »		
	4 Des États provinciaux.	2,000 »		2,000 »		
			3,491 »		2,995 »	
D.	1 Loyer de locaux, etc.	»		»		
E.	1 Papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau.	1,045 »		1,050 »		
	2 Impression et reliure	3,515 »		7,000 »		Le crédit de 3,515 fl. alloué l'année dernière a été insuffisant ; aujourd'hui que les instructions, affiches, etc., doivent s'imprimer en deux langues, ces frais vont nécessairement doubler, ainsi que le prouvent les dépenses du premier trimestre, qui s'élèvent au delà de 2,000 fl. · la somme de 7,000 fl. demandée pour toute l'année, ne paraît ainsi pas trop élevée.
	3 Éclairage.	570 »		550 »		
	4 Chauffage.	1,976 »		1,800 »		
	5 Frais d'expédition	47 50		30 »		
	6 Ports de lettres et autres menus frais.	351 50		350 »		
	A reporter. . . fl.	7,505 »	56,791 »	10,780 »	48,595 »	

Digitized by Google

	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES accordées pour 1830.	TOTAUX.	SOMMES proposées pour 1831.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Report. . . fl.	7,505 »	56,791 »	10,780 »	48,595 »	
	7 Frais de confection des rôles de contributions	1,529 50		1,350 »		
	8 Service de propreté.	400 »		400 »		
	9 Entretien des bâtiments et locaux . .	950 »		950 »		
	10 Achat et entretien de meubles.	1,000 »		1,000 »		
			11,384 50		14,480 »	
F.	1 Traitem. du commiss. du distr. de Gand.	1,900 »		1,710 »		
	Abonnement id. id.	1,851 »		1,851 »		
	2 Traitement id. d'Audenarde.	1,500 »		1,350 »		
	Abonnement id. id.	1,471 »		1,471 »		
	3 Traitement id. de St-Nicolas	1,000 »		900 »		
	Abonnement id. id.	985 »		985 »		
	4 Traitement id. d'Eecloo .	850 »		765 »		
	Abonnement id. id.	827 »		827 »		
	5 Traitement id. d'Alost. .	1,500 »		1,350 »		
	Abonnement id. id.	1,471 »		1,471 »		
	6 Traitement id. de Termonde.	1,000 »		900 »		
	Abonnement id. id.	985 »		985 »		
			15,340 »		14,565 »	
G.	1 Traitements des commissaires de milice	2,400 »		2,160 »		
	2 Frais de route et de séjour des commissaires et conseillers de milice, articles 113 et 115 de la loi du 8 janvier 1817.	2,584 »		3,000 »		Le crédit accordé les années précédentes a été insuffisant.
	3 Vacations de médecins et chirurgiens près des conseils de milice, art. 177 de la loi du 8 janvier 1817.	1,263 50		1,300 »		
	4 Frais d'impression et autres dépenses de la levée.	522 50		600 »		
	5 Primes pour l'arrestation de réfractaires.	47 50		»		Pour en payer des gratifications aux agents de la force publique, conformément à l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 30 décembre 1830.
	6 Indemnités aux secrétaires des conseils de milice.	860 »		540 »		
			7,677 »		7,650 »	
H.	1 Frais du service de santé.	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
	Total. . . . fl.		92,293 »		86,390 »	

Fait à Gand, le 6 mai 1831.

Le gouverneur de la Flandre orientale,

Baron DE LAMBERTS.

(A. C.)

Digitized by Google

ART. 5. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale du Hainaut, pour l'exercice* 1831.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT PAR NUMÉRO.	MONTANT PAR LITTERA.	MONTANT PAR ARTICLE.	*Observations.*
A. ***Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.***				
1 Du gouverneur, d'après l'arrêté du régent du 15 mars 1831. . . . . fl.	7,000 »			
2 Des sept membres des États députés, d'après le même arrêté	9,450 »			
3 Du greffier, d'après le même arrêté.	2,500 »			
		18,950 »		
B. ***Traitements des employés de bureau et des gens de service.***				
1 Traitements fixes des employés de bureau des premier, deuxième et troisième rangs de service. .	25,175 »			Y compris les traitements des employés attachés aux divisions de l'enregistrement et des contributions et douanes.
2 Traitements des employés de bureau du quatrième rang.	6,550 »			
3 Indemnité des secrétaires des conseils de milice, et salaire de leurs remplaçants au greffe provincial, d'après l'art. 115 de la loi du 8 janvier 1817, et l'arrêté du 23 décembre 1818, n° 3.	450 »			
		32,175 »		
C. ***Frais de route et de séjour:***				
1 Du gouverneur.	475 »			
2 Des États députés.	712 50			
3 Des États, d'après l'arrêté du 26 février 1818, n° 58.	2,000 »			
4 Du greffier et des employés de bureau.	142 50			
5 Des commissaires de milice, des conseillers de milice et de leurs remplaçants, d'après les art. 113 et 115 de la loi du 8 janvier 1817	2,900 »			
6 Vacations des médecins et chirurgiens, d'après l'art. 117 de la loi du 8 janvier 1817.	912 »			
		7,142 »		
D. ***Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.***				
1 Loyer d'un local à l'usage de l'hôtel du gouvernement, d'après l'arrêté du 27 juillet 1819, n° 4. .	216 50			
		216 50		
E. ***Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien des meubles et autres menues dépenses.***				
1 Fournitures de bureau, y compris celles pour les conseils de milice.	2,294 »			
2 Frais d'impression et de reliure.	2,316 »			
A reporter. . fl.	4,610 »			

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT PAR NUMÉRO.	MONTANT PAR LITTERA.	MONTANT PAR ARTICLE.	*Observations.*
Report. . fl.	4,610 »			
3 Frais d'impression et autres dépenses pour la levée de la milice.	450 »			
4 Frais de confection des rôles de la contribution foncière et du droit de patente.	1,350 »			
5 Éclairage.	475 »			
6 Chauffage.	892 »			
7 Salaire pour le nettoiement.	522 50			
8 Entretien des locaux.	1,292 »			
9 Entretien et remplacement des meubles. . . .	1,206 50			
10 Frais d'expédition.	47 50			
11 Ports de lettres et menues dépenses.	150 »			
F. Traitements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice.		10,995 50		
1 Traitement de M. le commissaire du district de Mons.	1,350 »			
2 Abonnement du même.	1,066 »			
3 Traitement de M. le commissaire du district de Soignies.	1,125 »			
4 Abonnement du même.	889 »			
5 Traitement de M. le commissaire du district de Tournay.	1,350 »			
6 Abonnement du même.	1,066 »			
7 Traitement de M. le commissaire du district d'Ath.	1,125 »			
8 Abonnement du même.	889 »			
9 Traitement de M. le commissaire du district de Charleroy	1,125 »			
10 Abonnement du même.	889 »			
11 Traitement de M. le commissaire du district de Thuin.	1,125 »			
12 Abonnement du même.	889 »			
13 Traitement de trois commissaires faisant fonctions de commissaires de milice, d'après l'arrêté du régent du 15 mars 1831.	1,620 »			
G. Frais du service de santé.		14,508 »		
1 Subside à la commission médicale de recherche et de surveillance, d'après l'arrêté du 31 mai 1818, art. 5.	1,100 »	1,100 »		
Total. . fl.			85,087 »	

Ainsi proposé par le gouverneur de la province de Hainaut.

Mons, le 30 avril 1831.

DE PUYDT.

(A. C.)

Digitized by Google

ART. 6. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale de Liége, pour l'exercice 1831.*

DÉNOMINATION DE L'OBJET DE DÉPENSE.	MONTANT PAR NUMÉRO.	MONTANT PAR LETTRE.	*Observations.*
A. Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.			
1 Du gouverneur. . . . . fl.	7,000 »		Les traitements ci-contre ont été réduits conformément à l'arrêté de M. le régent du 15 mars 1831.
2 Des sept membres des États députés. . . .	9,450 »		
3 Du greffier.	2,500 »		
		18,950 »	
B. Traitements des employés de bureau et gens de service.			
1 Traitements et suppléments de traitement des employés fixes et garçons de bureau. . . .	20,150 »		Dans les deux sommes ci-contre est comprise celle de 6695 fl., nécessaire pour acquitter les traitements des employés des directions de l'enregistrement, des contributions et accises. On a également compris dans cette somme les trois quarts de celle de 4,000 fl. qui, par les lettres des 5, 13, 19 et 27 avril, a été réclamée à titre d'augmentation pour salarier les employés de l'administration provinciale : les lettres précitées contiennent les motifs qui nécessitent cette augmentation.
2 Frais d'écritures	5,200 »		
3 Indemnité des secrétaires des conseils de milice et salaire de leurs remplaçants au greffe provincial.	800 »		L'expérience a prouvé que cette somme était tout au plus suffisante.
		26,150 »	
C. Frais de route et de séjour:			
1 Du gouverneur.	500 »		Ces allocations sont en proportion de celles faites les années précédentes, lesquelles ont été à peine suffisantes.
2 Des États députés.	500 »		
3 Du greffier et des employés de bureau. . . .	400 »		
4 Des États.	2,000 »		Cette allocation servait à payer les frais de déplacement des membres de l'assemblée des États. Elle est invariable d'après l'organisation politique actuelle.
		3,400 »	
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.			
1 Indemnité de logement du gouverneur. . . .	1,000 »		Cette allocation pourra cesser de figurer en totalité, si le gouverneur peut réaliser le projet qu'il a conçu de se loger à l'hôtel des États de la province, ce qui dépendra d'arrangements à proposer au gouvernement.
		1,000 »	
E. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien de meubles et autres menues dépenses.			
1 Fournitures de bureau, y compris celles pour les conseils de milice.	1,710 53		L'expérience a prouvé et prouvera encore que ces diverses allocations sont à peine suffisantes; au surplus il sera apporté la plus sévère économie dans les dépenses : on fait observer que beaucoup de meubles ont besoin d'être restaurés et même renouvelés. Dans ces diverses sommes sont comprises celles pour les frais de bureau des deux directions financières.
2 Frais d'impression et de reliure.	2,116 »		
3 Éclairage.	330 »		
4 Chauffage	1,330 »		
5 Frais d'expédition.	50 »		
6 Ports de lettres et paquets, abonnements aux journaux et autres dépenses	700 »		
7 Confection des rôles	947 37		
8 Salaires pour nettoiement des locaux, fournitures et ustensiles	620 »		
9 Entretien des locaux.	600 »		
10 Entretien et remplacement des meubles. . .	650 »		
		9,093 90	
A reporter. . fl.		58,593 90	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DE L'OBJET DE DÉPENSE.	MONTANT PAR NUMÉRO.	MONTANT PAR LETTRE.	*Observations.*
Report. . fl.	. . . .	58,593 90	
F. ***Traitements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice.***			
1 Traitement du commissaire du district de Waremme. . . . . 1,350 » Abonnement du même. . . . . 1,500 »	2,850 »		Les sommes portées ci-contre pour traitements de MM. les commissaires de district ont été réduites conformément à l'arrêté de M. le régent du 15 mars 1831.
2 Traitement du commissaire du district de Liége. . . . . 1,710 » Abonnement du même. . . . . 1,900 »	3,610 »		
3 Traitement du commissaire du district de Verviers. . . . . 1,350 » Abonnement du même. . . . . 1,500 »	2,850 »		
4 Traitement du commissaire du district de Huy. . . . . 1,350 » Abonnement du même. . . . . 1,500 »	2,850 »		
5 Dédommagement des quatre commissaires de milice	1,620 »		La somme ci-contre a été réduite conformément à l'arrêté de M. le régent du 15 mars 1831. Toutefois, il est à observer que M. Nicolaï ne remplit que les seules fonctions de commissaire de milice, et qu'ainsi il n'est pas compris nominativement dans l'arrêté précité de M. le régent. Voir à ce sujet la lettre du gouverneur en date du 4 avril 1831, 2me division, n° 6319 à 1748.
6 Indemnité des frais de route et de séjour des commissaires de milice, des conseillers de milice et de leurs remplaçants.	1,928 50		On a soustrait de l'allocation ci-contre (n° 6) celle de 418 fl., qui peut être économisée, attendu qu'à défaut de miliciens semestriers il ne sera pas fait de revues pendant le premier semestre 1831.
7 Vacations des médecins et chirurgiens chargés de l'examen des miliciens et des gardes civiques.	1,088 »		Cette allocation a été augmentée de 100 fl. en raison de l'examen des gardes civiques devant le conseil provincial.
8 Frais d'impression et autres dépenses concernant la levée de la milice.	475 »		
		17,271 50	
G. ***Frais du service de santé.***			
1 Subside à la commission médicale de recherche et de surveillance.	1,100 »	1,100 »	Cette somme a été accordée les années précédentes. Le gouvernement jugera s'il y a lieu d'apporter des modifications dans cette partie du service.
Total général. . fl.	. . . .	76,965 40	

Ainsi fait et proposé par nous, gouverneur de la province de Liége, le présent budget, montant à la somme de *soixante et seize mille neuf cent soixante-cinq florins quarante cents.*

A Liége, le 6 mai 1831.

Le gouverneur par intérim.

J. G. DELEEUW.

(A. C.)

Digitized by Google

ART. 7. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale du Limbourg, pour l'exercice 1831.*

NATURE DES ALLOCATIONS..	SOMMES allouées POUR L'ANNÉE 1830.	SOMMES proposées par les États députés POUR L'EXERCICE 1831.
A. Traitements du gouverneur, des États députés et du greffier.		
1 Du gouverneur. (Arrêté du 19 novembre 1817, n° 25.) . . . . . fl.	9,000 »	7,000 »
2 Des membres des États députés, en vertu du règlement sur la composition des États provinciaux (le septième *vacat*), accordé par l'arrêté du 30 mai 1825, n° 98.	10,500 »	7,425 »
3 Du greffier ainsi que dessus.	2,800 »	2,500 »
B. Traitements des employés de bureau et gens de service.		
1 Des employés fixes et gens de service.	15,375 »	15,375 »
2 Appointements d'écrivains.	6,965 »	6,965 »
3 Indemnité des secrétaires des conseils de milice, et traitements de leurs suppléants au greffe provincial, mentionnés à l'art. 115 de la loi du 8 janvier 1817 (arrêté du 23 décembre 1818, n° 3).	585 »	585 »
C. 1 Frais de route et de séjour du gouverneur.	475 »	475 »
2 Des États députés.	617 50	617 50
3 Du greffier et des employés de bureau.	142 50	142 50
4 Frais de déplacement des États. (Arrêté du 28 février 1818, n° 69.)	2,000 »	2,000 »
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux.		
1 Prix du loyer des bâtiments à l'usage de l'administration provinciale et de ses bureaux, en vertu des arrêtés du 5 oct. 1823, n° 142, et 5 mars 1826, n° 155.	1,825 »	1,608 »
E. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien des meubles et autres menues dépenses.		
1 Objets d'écriture, y compris ce qui concerne le conseil de milice.	2,050 50	2,050 50
2 Frais d'impression et reliure.	1,458 »	1,458 »
3 Lumière.	361 »	361 »
4 Chauffage.	1,016 50	900 »
5 Frais d'expédition.	27 50	27 50
6 Ports de lettres, frais de transport et menues dépenses.	172 »	172 »
7 Confection des rôles de la contribution foncière et des patentes.	700 »	150 »
8 Frais de nettoiement, matériaux et ustensiles.	494 »	494 »
9 Entretien des appartements.	451 25	451 25
10 Entretien et complétement des meubles.	760 »	760 »
F. Traitements des commissaires de district, ainsi que des commissaires et conseillers de milice.		
DISTRICT DE MAESTRICHT.		
1 Traitement.	1,750 »	1,575 »
2 Frais de bureau.	1,244 »	1,244 »
DISTRICT DE HASSELT.		
3 Traitement.	1,750 »	1,575 »
4 Frais de bureau.	1,244 »	1,244 »
DISTRICT DE RURREMONDE.		
5 Traitement.	1,750 »	1,575 »
6 Frais de bureau.	1,244 »	1,244 »
7 Dédommagement des trois employés faisant fonctions de commissaires de milice, d'après les arrêtés du 17 août 1818, n° 21, et du 22 novembre 1819, n° 15. .	1,400 »	1,260 »
8 Frais de déplacement des commissaires et des membres du conseil de milice et de leurs suppléants, d'après les art. 113 et 115 de la loi du 8 janvier 1817. .	1,947 50	1,825 »
A reporter. . . . fl.	70,105 25	65,057 25

Digitized by Google

NATURE DES ALLOCATIONS.	SOMMES allouées POUR L'ANNÉE 1830.	SOMMES proposées par les États députés POUR L'EXERCICE 1831.
Report. . . . fl.	70,105 25	63,057 25
9 Vacations des médecins et chirurgiens chargés de l'examen des inscrits pour le tirage. (Art. 117 de la loi du 8 janvier 1817.)	921 50	921 50
10 Frais d'impression et autres objets nécessaires pour la levée de la milice. . .	285 »	450 »
11 Primes accordées pour l'arrestation des réfractaires, conformément à l'arrêté du 28 septembre 1823, n° 119 (*Journal officiel*, n° 43).	47 50	»
G. 1 Frais de service de santé, subside accordé à la commission médicale chargée de la recherche et de la surveillance, conformément au décret du 31 mai 1818, art. 5.	1,100 »	1,100 »
ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.		
1 Traitement supplémentaire du commissaire extraordinaire du district de Maestricht, pour la rive droite de la Meuse.	»	1,575 »
2 Frais de bureau.	»	1,244 »
3 Impression du matériel pour l'administration des contributions.	»	1,800 »
Total. . . . . fl.	72,459 25	70,147 75

Ainsi fait et arrêté par nous, membres de la députation des États provinciaux, le présent budget économique pour l'administration provinciale du Limbourg, à la somme de *soixante et dix mille cent quarante-sept florins soixante-et quinze cents.*

En séance à Hasselt, le 11 mai 1831.

Le président,
IN. FR. HENNEQUIN.
CORNELI.
LOUIS JULIOT.
DEWEICHS.
JULIEN DE CECIL.
G. R. COX.

Le secrétaire général de l'administration provinciale du Limbourg,
O. C. VAN CAUBERG.

(A. C.)

ART. 8. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale du Luxembourg, pour l'exercice* 1831.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	SOMMES NÉCESSAIRES POUR l'année 1831.	SOMMES DUES POUR L'EXERCICE 1830 et années antérieures.
A. Traitements du gouverneur, des députés du conseil provincial et du secrétaire général.	18,950 »	»
B. Traitements des employés de bureau et gens de service.	20,550 »	»
C. Frais de route et de séjour.	2,800 »	»
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les députés et les bureaux.	1,000 »	»
E. Frais de bureau, d'impression, de reliure et entretien des meubles, etc. . . .	11,000 »	»
F. Traitements des commissaires de district, ainsi que des commisaires et conseillers de milice et secrétaires.	20,400 »	500 »
G. Frais du service de santé.	2,000 »	»
Totaux. . . . fl.	76,500 »	500 »

Ainsi dressé par nous, gouverneur civil du grand-duché de Luxembourg, à Arlon, le 14 mai 1831.

Pour le gouverneur civil absent,
Le délégué,
BONIACCOU.

(A. C.)

Digitized by Google

ART. 9. — *Budget économique des besoins de l'administration provinciale de Namur, pour l'exercice 1831.*

LITTERA.	SECTION.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	Budget de 1830 — Par section.	Budget de 1830 — Par article.	Budget de 1831 — Par section.	Budget de 1831 — Par article.	Observations.
A	1	Traitement du gouverneur. . . .	9,000 »		7,000 »		[1] Les réductions pour 1831 résultent de l'arrêté du 15 mars 1831.
	2	Traitements des cinq membres des États députés.	7,500 »	19,300 »	6,750 »	16,250 »[1]	[2] Les 60 fl. de plus que l'année dernière sont le résultat d'un supplément de 60 fl. accordé à un sous-chef dont la besogne est fort augmentée par le nouvel ordre de choses. On croit devoir observer néanmoins que si les employés du bureau des contributions et du bureau de l'enregistrement qui sont partis avec les deux directions, sont portés sur un autre budget, pour les six derniers mois de cette année, ce sera une diminution de 1,200 fl., et cet article se trouverait réduit à 13,460 fl.
	3	Traitement du secrétaire général. .	2,800 »		2,500 »		
B	1	Traitements et supplément de traitement des employés fixes et gens de service	14,600 »	18,800 »	14,660 »[2]	20,328 »	
	2	Frais d'écritures.	4,200 »		5,668 »[3]		
C	1	Frais de voyage et de séjour du gouverneur.	475 »	3,045 »	400 »	880 »[4]	[3] Les expéditionnaires coûtaient chaque mois, taux commun, sous l'ancien gouvernement, environ 342 fl. 66 c., tandis que le taux commun pour chacun des quatre premiers mois de cette année est de 472 fl. 33 c., ce qui fait présumer pour l'année entière le besoin d'une somme de 5,667 fl. 76 c., ce qui se concevra facilement si l'on réfléchit que, de presque tous les ministères, on a réclamé et qu'on réclame chaque jour de nombreuses expéditions. Les expéditionnaires, qui ne travaillaient guère que sept à huit h. par jour, sont maintenant dans les bureaux plus de dix heures, et en outre ils travaillent le dimanche. On les paye à tant la page et à tant par heure pour les tableaux.
	2	Id. des États députés. . .	475 »		400 »		
	3	Id. du secrétaire général. .	95 »		80 »		
	4	Id. des États	2,000 »		» »[5]		
D		Loyer des locaux pour le gouverneur, les États et les bureaux. . . .	» »		» »		
E	1	Fournitures de bureau, y compris celles pour les conseils de milice.	741 »	6,310 »	900 »	6,300 »[6]	[4] Au moment d'une nouvelle organisation qui peut exiger l'envoi fréquent de commissaires dans les communes, je ne crois pas pouvoir proposer de diminuer davantage cette allocation.
	2	Frais d'impression et de reliure. .	1,776 50		1,800 »		
	3	Éclairage	85 50		100 »		
	4	Chauffage.	1,064 »		1,000 »		
	5	Frais d'expédition.	47 50		50 »		
	6	Ports de lettres et menues dépenses.	57 »		50 »		
	7	Confection de rôles.	598 50		600 »		
	8	Salaire pour le nettoiement, fournitures et ustensiles.	290 »		200 »		
	9	Entretien des locaux.	1,050 »		1,000 »		
	10	Entretien et remplacement des meubles.	600 »		600 »		
F	1	Traitement du commissaire du district de Namur.	1,375 »	6,845 »	1,237 50	6,443 »[7]	[5] Cette somme semble pouvoir être supprimée, les membres des conseils généraux autrefois n'avaient point de frais de route, et les membres des conseils provinciaux pourraient être traités de même. Ils seront flattés de faire acte d'un patriotisme désintéressé.
		Abonnement pour frais de bureau.	977 »		977 »		
	2	Traitement du commissaire du district de Dinant.	1,375 »		1,237 50		
		Abonnement pour frais de bureau.	977 »		977 »		
	3	Traitement du commissaire du district de Philippeville. . . .	1,250 »		1,125 »		
		Abonnement pour frais de bureau.	889 »		889 »		
	4	Dédommagement de trois commissaires faisant fonctions de commissaires de milice.	1,200 »	4,220 50	1,080 »[8]	3,780 »	[6] J'établis ici les allocations telles que les avait proposées mon prédécesseur et les États provinciaux, qui apportaient beaucoup d'économie dans les dépenses. Les frais d'impression et de fournitures de bureau sont fort augmentés par les circonstances actuelles, ce qui m'oblige à demander 300 fl. de plus pour impression. Les frais d'entretien des locaux et des meubles sont évalués au minimum. De grosses réparations en maçonnerie et en menuiserie aux bâtiments occupés par le concierge étaient indispensables; elles ont été faites dernièrement.
	5	Indemnités et frais de route des commissaires de milice, des conseillers de milice et de leurs remplaçants.	1,615 »		1,400 »[9]		[7] D'après l'arrêté du 15 mars 1831.
	6	Vacations des médecins et chirurgiens chargés de l'examen des miliciens et des gardes civiques. .	608 »		700 »[10]		[8] D'après l'arrêté du 15 mars 1831.
	7	Indemnités des secrétaires des conseils de milice et salaire de leurs remplaçants au secrétariat de la province.	465 »		400 »		[9] Réduit conformément aux observations faites par mon prédécesseur, d'après une expérience de trois années.
	8	Frais d'impression et autres dépenses concernant la levée de la milice. .	285 »		200 »		[10] Les visites des médecins seront plus nombreuses à cause de la garde civique.
	9	Primes pour l'arrestation des miliciens.	47 50		» »		
G	1	Frais du service de santé, subside à la commission médicale de recherche et de surveillance.	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »[11]	[11] Cette dépense m'avait, au commencement de cette année, paru susceptible d'être réduite à 800 fl.; mais comme elle ne l'a pas été par le gouvernement, je porte les 1,100 fl. fixés précédemment par un arrêté royal.
		Total. . fl.	»	59,618 50	»	55,081 »	

Fait à Namur le 4 mai 1831.

Le gouverneur de la province,

(A. C.)

BARON DE STASSART.

Digitized by Google

SECTION III.

ARTICLE PREMIER.

Entretien et réparation des routes.

A. Cette somme est indispensable pour le payement des travaux d'entretien des routes de 1re classe; tous les travaux sont adjugés par baux ou par soumissions approuvées; elle n'est susceptible d'aucune réduction. Elle comprend celle de 169,775 fl. 52 cents, portée au budget des six premiers mois du ministère des finances, article 12, *Domaines,* lettre *K;* l'administration des routes appartenant au ministre, de l'intérieur, il est juste de porter à son budget les sommes qui font partie des dépenses de ce département.

B. La réparation des ponts, ponceaux, ponts à bascule, est subordonnée aux dégradations que ces ouvrages éprouvent chaque année. La somme demandée pour leur entretien est à peu près de 3,800 florins par province; sa modicité prouve que l'on n'a prévu que l'entretien strictement nécessaire.

C. De cette somme, 32,000 florins sont nécessaires au payement de travaux adjugés et des indemnités de terrains pris pour la construction de la route.

Les 60,000 florins en plus, sont demandés pour l'achèvement de la route commencée depuis douze ans; il reste encore 4,300 aunes de longueur à paver, qui l'auraient été en 1831 sans les événements politiques. Les droits de barrières perçus sur cette route, si elle était achevée, payeraient largement les intérêts de cette somme.

Les 15,000 florins portés au budget des six premiers mois y sont compris.

D. Les travaux de la route de Dinant à Neufchâteau sont adjugés; aux termes du contrat, les entrepreneurs doivent avoir terminé les ouvrages en 1832, sinon ils sont passibles de diverses amendes; si la somme demandée, qui est le restant du montant de l'adjudication, n'est pas accordée, les entrepreneurs seront dans l'impossibilité de se conformer à leurs obligations. La somme portée à ce budget comprend celle de 15,000 florins des six premiers mois.

E. Cette somme, à 30,000 florins près, est le montant des subsides accordés aux budgets des provinces pour l'entretien des routes de 2e classe, pour lesquelles elles fournissent des fonds supplémentaires en cas d'insuffisance.

Les 30,000 florins sont demandés pour des cas imprévus ou des travaux extraordinaires que le gouvernement jugerait utile de faire exécuter.

Dans les 319,000 florins sont compris les 150,000 florins accordés pour les six premiers mois.

ART. 2.

Canal de Charleroy à Bruxelles.

A. Dans cette somme est comprise celle de 300,000 florins, accordée par le congrès le 14 avril dernier.

La somme d'un million est nécessaire pour l'achèvement des travaux de ce canal, pour le payement des indemnités de terrain que les concessionnaires ont à leur charge, et qui s'élèvent à environ 400,000 florins.

En vertu d'un contrat passé le 12 septembre 1827, entre le syndicat d'amortissement et les concessionnaires, il devait leur être avancé une somme de 4,000,000 de florins payable, un million en 1827, un million en 1828, un million en 1829 et un million en 1830, moyennant intérêt annuel de 4 1/2 pour cent, remboursable en vingt-sept ans, à raison de 280,000 florins chaque année, à prendre cours six mois après l'ouverture du canal.

A l'époque de la révolution, le syndicat n'avait payé aux concessionnaires que 2,900,000 florins. Le gouvernement provisoire a payé 100,000 florins pour continuer les travaux, et le congrès a accordé 300,000 florins pour le même objet; en sorte qu'il reste à avancer 700,000 florins, au moyen desquels le canal pourra être livré à la navigation et au commerce en 1831, ainsi que les clauses du contrat y obligent les concessionnaires.

Si ces fonds ne sont point accordés, les concessionnaires, qui éprouvent des oppositions de la part des propriétaires, se trouveront arrêtés et ne pourront achever leurs travaux; il en résultera que les fonds nécessaires ne leur ayant pas été avancés, ils pourront réclamer des indemnités pour retard dans la perception des droits de navigation qui aurait dû avoir lieu en 1831.

B. Les concessionnaires ont été autorisés à faire des travaux extraordinaires au souterrain, non prévus au devis; cette somme, qui est approximative, attendu que les travaux ne sont pas terminés, et que la dépense n'en est pas réglée, est destinée à en payer le montant. Ces travaux pourraient être payés, sauf arrangement avec les concessionnaires, sur les produits du canal; en ce cas, cette somme pourrait ne plus figurer au budget.

C. Les frais de surveillance et de direction sont calculés sur les années précédentes, qui ont occasionné une dépense de 13,000 à 14,000 florins. Il est impossible de la préciser à cause des travaux extraordinaires qui s'exécutent pendant la nuit au souterrain.

Digitized by Google

ART. 3.

Canal de Pommerœul à Antoing.

A. Les frais d'entretien et de réparation de ce canal se payent sur les produits des droits de navigation, au concessionnaire, auquel il est accordé une somme de 36,000 florins pour ces travaux et le payement des éclusiers, pontonniers, etc. Le concessionnaire, en vertu d'un contrat, devait remettre le canal au gouvernement au 31 décembre 1830; mais comme il lui était encore dû à cette époque la somme de 300,000 florins qui n'a pu lui être payée, il n'a point achevé les travaux qui lui étaient prescrits. Cette remise aura lieu aussitôt que le concessionnaire aura été payé de ce qui lui reste dû par le syndicat. La somme demandée comprend les 36,000 florins pour entretien, plus 9,000 florins pour divers travaux aux digues et à la cunette.

B. Cette somme est le salaire des employés attachés à la surveillance et direction des travaux, et à la police de la navigation.

ART. 4.

Canalisation de la Sambre.

A. La somme de 400,000 florins demandée est approximative; elle est destinée : 1° au payement de travaux extraordinaires que les concessionnaires ont exécutés soit par ordre de l'administration, soit pour des cas imprévus au cahier de charges. Le règlement de ces travaux est sur le point d'être terminé par l'administration des ponts et chaussées, qui a eu à discuter des prétentions excessives de la part des concessionnaires; 2° au payement des indemnités réclamées par la société concessionnaire pour les pertes qu'elle éprouve par suite des dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire du 22 octobre 1830, qui a dû, vu l'urgence, diminuer les droits de navigation sur les petits bateaux, mesure qui lèse les intérêts de la société concessionnaire et à laquelle elle n'a consenti qu'à condition d'être indemnisée; 3° enfin au payement d'indemnité aux constructeurs des grands bateaux destinés à naviguer sur la Sambre, qui, par suite du même arrêté, ne peuvent faire usage des bateaux qu'ils ont construits, et se trouvent en ce moment hors d'état de payer les approvisionnements de matériaux qu'ils avaient achetés dans l'intention d'en construire un grand nombre.

B. Les frais de surveillance et direction des travaux s'élevaient précédemment de 11,000 à 12,000 florins; des réductions ont eu lieu, et l'on a porté au strict nécessaire le personnel temporaire de ce canal.

ART. 5.

Canal de Bois-le-Duc à Maestricht.

A. Cette dépense est à peu près faite; elle a été autorisée par urgence pour le rétablissement de la navigation, qui était interceptée par suite de la coupure faite à la digue par les Hollandais.

B. L'entretien et les réparations ordinaires exigent cette somme, qui est le montant du détail estimatif qui doit servir de base à l'adjudication.

C. Salaire des éclusiers et pontonniers chargés de la manœuvre des ouvrages d'art.

ART. 6.

Canal de Gand au Sas-de-Gand.

A. Les travaux d'entretien et de dévasement compris dans cette dépense sont adjugés; ils sont indispensables pour le maintien de la navigation.

B. Frais de surveillance et de manœuvre des ponts et écluses.

ART. 7.

Ports de mer, côtes et travaux maritimes.

A. Cette dépense consiste dans l'entretien et la réparation des ports d'Ostende, Nieuport, des écluses de Slykens et de la côte de Blankenberg; ils s'exécutent en vertu de marchés adjugés depuis plusieurs années.

Dans cette somme est comprise celle de 8,282 florins pour travaux imprévus à la côte de Blankenberg, qui, chaque année, éprouve des avaries par les grandes marées ou par les ouragans.

B. Frais de surveillance, police et manœuvre des ouvrages d'art.

ART. 8.

Traitements des ingénieurs et employés des ponts et chaussées.

A. Traitements de l'inspecteur général, d'un inspecteur divisionnaire, de six ingénieurs en chef de 1re classe, de quatre ingénieurs en chef de 2e classe, douze ingénieurs ordinaires de 1re classe, huit ingénieurs ordinaires de 2e classe et dix sous-ingénieurs. Ces traitements sont déterminés par les arrêtés du 25 juillet 1816 et du 17 décembre 1819. Un inspecteur divisionnaire a été supprimé.

Digitized by Google

B. Traitements de cinq conducteurs de 1re classe, à 1,100 florins; dix-huit conducteurs de 2e classe, à 900 florins; dix-neuf conducteurs de 3e classe, à 700 florins, et douze conducteurs temporaires, à 500 florins (mêmes arrêtés).

C. Traitements de vingt gardes pour ponts à bascule, à 360 florins.

D. Jusqu'ici cette dépense a été considérable, les frais de déplacement et de séjour étaient payés d'après un tarif déterminé par les arrêtés précités. En adoptant pour bases des frais de déplacement des ingénieurs, l'étendue de leur arrondissement, et en leur accordant chaque année une somme fixe pour indemnité de route, frais de bureau, etc., on réduit à peu près à moitié la somme dépensée chaque année; c'est sur cette base que la somme demandée a été calculée.

Dans la somme totale de cet article sont comprises celles de 66,000 et 15,000 florins, portées au budget des six premiers mois du ministère de l'intérieur, et celle de 34,725 fl. 37 cents 1/2, portée à l'article 12, *Domaines,* lettre *L,* du budget des finances, ayant la même destination.

SECTION IV.

A. Cette dépense est approximative; elle est calculée sur les frais d'entretien et de réparation présumés et sur les dépenses antérieures.

B. Même observation que ci-dessus.

C. Traitements d'un architecte en chef, 3,000 florins; d'un architecte adjoint, 1,500 florins; d'un conducteur, 1,050 florins; d'un conducteur à 925 florins; de deux conducteurs à 875 florins; de deux piqueurs à 700 florins; d'un piqueur à 650 florins par an.

D. Frais imprévus pour déplacement des architectes, levées de plans, fournitures de plans, dessins, etc.

Dans cet article est comprise la somme de 50,137 florins, accordée pour les six premiers mois au budget de l'intérieur.

SECTION V.

Article premier.

E. Cette somme ne peut être évaluée qu'approximativement. Sous l'ancien gouvernement, des arrêtés royaux ont fixé un tarif pour les frais de route et de séjour des fonctionnaires que les besoins du service forcent à se déplacer. Il sera peut-être nécessaire d'apporter à ce tarif d'importantes modifications; mais comme bien d'autres fonctionnaires que les inspecteurs de l'instruction publique reçoivent des indemnités de déplacement, je ne crois pas devoir proposer une mesure partielle; je me bornerai donc à consigner ici les renseignements suivants qui pourront être utiles, quand il s'agira de prendre une mesure générale.

Les frais de route de M. Walter sont de 3 florins par lieue, les frais de séjour du même fonctionnaire sont de 8 florins par jour; de plus il était autorisé à se faire accompagner de son commis, qui recevait 2 florins par lieue et 3 florins par jour. Les frais de route de M. Dewez sont de 3 florins par lieue, les frais de séjour du même fonctionnaire sont de 5 florins par jour.

N. B. Il est à remarquer que l'on n'a pas conservé d'inspecteurs pour l'instruction primaire. On a cru pouvoir faire cette économie parce qu'un employé très-intelligent, et connaissant à fond cette partie, se trouvait dans les bureaux de l'administration et pouvait à la rigueur suffire aux besoins journaliers du service. La retraite de cet employé laisse en souffrance cette branche importante de l'enseignement, et pour le remplacer convenablement, il serait besoin de plusieurs personnes exclusivement occupées de ce travail.

Il existe toutefois un moyen, plus coûteux à la vérité, mais dont les effets seraient incontestablement avantageux au service: ce serait la création d'inspecteurs provinciaux pour l'instruction primaire. Autrefois il existait un inspecteur général chargé de ce travail: mais la création de cette place n'atteignit qu'imparfaitement le but que l'on s'était proposé.

La multiplicité des détails qui se rattachent à cette partie de l'enseignement ne permet pas à un seul homme de s'en occuper avec succès, et moins encore de tout voir par ses propres yeux. Il fallait donc que le fonctionnaire chargé de ce soin s'en rapportât presque toujours aux commissions d'instruction; or, les membres de ces corps, d'ailleurs respectables, étant à peine rétribués, on ne peut attendre de leur part cette activité permanente, nécessaire pour maintenir et surtout pour améliorer. Si néanmoins la dépense qu'entraînerait l'établissement de neuf inspecteurs provinciaux (dont on pourrait fixer provisoirement le traitement à 1,000 florins), paraissait trop considérable, peut-être suffirait-il de créer trois ou quatre grands arrondissements d'instruction primaire, à la tête de chacun desquels serait placé un inspecteur qui recevrait de 1,200 à 1,400 florins, et serait tenu de faire au moins deux tournées par an dans les communes de son district. Ces frais pourraient d'ailleurs se trouver réduits par la suppression d'autres dépenses qui ne sont pas indispensables; au surplus, j'abandonne cette idée à la sagesse de M. le ministre. (*Voyez* article 4, litt. *C.*)

Digitized by Google

ART. 2, 3 ET 4.

A. Voyez le tableau ci-annexé.

B. Pour Liége 1,500 florins, pour Louvain 1,000 florins, pour Gand 1,000 florins. (Arrêté du 13 mars 1830.)

C. Liége 600 florins, Louvain 700 florins, Gand 700 florins; cette différence provient de celle du prix de la houille dans ces trois villes.

D. Voyez le règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur. (La Haye, 1816), articles 150, 151, 152 et 153.

ART. 5.

Par suite des suppressions que l'arrêté du 16 décembre a faites de plusieurs facultés, des professeurs devront être indemnisés : un rapport a été fait à M. le ministre sur cet objet.

ART. 6.

Cette somme, mise en réserve, remplace les allocations portées au budget précédent sous les dénominations suivantes :

Subside matériel fixe . . . . . fl.	10,000
Pour chaque université, *entretien des bâtiments et achat de mobilier.* . .	5,000
Construction et travaux extraordinaires aux bâtiments, et matériel nécessaire pour la conservation des collections.	18,000

On ne pourrait réduire la somme ici proposée, sans occasionner beaucoup d'embarras dans l'administration; elle ne sera d'ailleurs employée qu'avec la plus stricte économie et pour des besoins bien constatés.

ART. 7.

A, B, C. Voyez les arrêtés et les rapports qui y ont donné lieu.

D. Il reste encore quelques professeurs à indemniser; M. Petit, ex-professeur à l'athénée de Bruxelles, a droit à une pension de 1,500 florins, en vertu d'un arrêté du comité central du 22 octobre 1830. La régence de Bruxelles paraît disposée à se charger de la moitié de cette dépense; il resterait donc 750 florins à charge du trésor. Le collége de Chimay réclame aussi un subside : la somme de 3,000 florins, ici en réserve, subviendrait à ces divers besoins. L'emploi en serait ultérieurement déterminé.

ART. 8.

A. Les commissions provinciales étant maintenues, sauf à en modifier le personnel, l'allocation demandée pour ce service est la même que dans les budgets antérieurs.

B. Même observation. Pour ce qui est des parties de notre territoire que les Hollandais occupent encore, je n'ai pas cru devoir supprimer les parties de l'allocation qui les concernent. Cette suppression me paraît inconstitutionnelle, notre pacte fondamental les considérant comme parties intégrantes de la Belgique.

C. L'emploi de cette somme ne peut être prévu. Il dépendra du nombre et de la nature des demandes qui nous parviendront dans le courant de l'année.

Voici en quoi consistent ces sortes de secours : 1° Une somme de 400 florins est accordée à l'éditeur de la *Bibliothèque des Instituteurs* (M. Raingo, à Mons), qui, moyennant ce subside, insère dans son journal, sous la rubrique de *Nouvelles pédagogiques*, toutes les annonces de places vacantes, les arrêtés et les règlements, etc., concernant l'instruction primaire, et fournit 120 exemplaires qui sont distribués aux commissions d'inspecteurs et aux réunions d'instituteurs. 2° Des bourses sont fondées par le gouvernement en faveur de jeunes personnes qui se destinent à l'enseignement. Le nombre de ces bourses paraît devoir s'élever de vingt à trente (elles sont de 300 florins et de 150 florins), une somme de 8,000 à 10,000 florins y suffirait; c'est d'ailleurs un point sur lequel je m'occupe depuis longtemps à recueillir des renseignements qui feront la matière d'un travail que je me propose de vous présenter, mais que le manque presque total de rétroactes m'oblige à différer. 3° Des subsides matériels étaient accordés aux écoles modèles; un arrêté du 30 avril alloue 1,563 fl. 88 cents à celle de Tournay. 4° A certaines époques de l'année, des instituteurs se rendent dans le chef-lieu de leur district, pour y suivre des leçons normales; ils reçoivent pour cet objet des indemnités de déplacement. 5° Des secours sont aussi accordés pour construction et ameublement d'écoles, pour récompenser les services des instituteurs d'un âge avancé ou de ceux que des maladies pourraient priver de toutes leurs ressources.

Toutes ces dernières allocations ne peuvent être évaluées, même approximativement, attendu que l'évaluation n'en repose que sur des éventualités; j'ai donc cru devoir conserver en entier la somme portée au budget précédent.

D. Une somme de 6,000 florins avait été portée pour cet objet au budget des six premiers mois de 1831. Les circonstances n'ont pas permis de rétablir encore l'école normale. Comme probablement cette école ne sera pas en activité avant le commencement du deuxième semestre, les 6,000 florins qui eussent été dépensés pendant le premier couvriront les frais de premier établissement.

Par la suite, le subside pourra être réparti à peu près comme suit :

Digitized by Google

Traitement du directeur. . . .	fl.	1,000
Idem un professeur. . . .		800
Idem idem.		800
Idem un sous-maître. . . .		500
Idem idem.		500
Vingt bourses à 200 florins. . . .		4,000
Entretien des bâtiments, bibliothèque et autres dépenses. . . .		5,400
Total. . .	fl.	13,000

J'aurai l'honneur de vous présenter sous peu un projet d'organisation pour cette école. Lorsqu'elle aura marché pendant six mois, on pourra évaluer avec plus d'exactitude la dépense qu'elle nécessitera pour le budget de l'année prochaine.

E. Voir ce qui est dit à la note sur l'article 1er, litt. *E.*

Bruxelles, le 2 mai 1831.

L'administrateur général de l'instruction publique,

Signé, Ph. Lesbroussart.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Ph. Doncker.

(A. C.)

SECTION VI.

Article premier.

A. Sur le million précédemment alloué, pour soutenir l'agriculture, l'industrie et le commerce, dans la crise qu'ils éprouvaient, et procurer du travail aux ouvriers des fabriques, 627,066 florins ont été répartis, à cet effet, entre les différentes provinces. Le but que l'on avait en vue, en faisant ces avances, a été atteint; nos manufactures et fabriques se sont soutenues, et la classe ouvrière a reçu de l'occupation et des moyens d'existence. Le nouveau crédit que l'on demande n'a pour objet que de mettre le gouvernement à même de soutenir de nouveau ces différentes branches de la prospérité publique et tout à la fois la classe ouvrière, si, contre toute attente, les circonstances le rendaient nécessaire. Au reste, le gouvernement n'usera de ce crédit que dans le cas de nécessité, et il le fera alors avec la plus grande circonspection et réserve. Les fonds déjà avancés l'ont été sous des garanties telles qu'elles en assurent la restitution au trésor public dans un délai d'un, deux, trois, ou au plus de quatre ans, avec un intérêt de 3 pour cent. Dans deux provinces, cependant, les comités d'agriculture, d'industrie et de commerce, ont cru, d'accord avec les administrations provinciales, pouvoir allouer sur les fonds mis à leur disposition, quelques primes d'exportation, dans l'intérêt de l'industrie particulière de ces provinces. Dès que le gouvernement en fut instruit, il défendit que ces primes fussent continuées, puisqu'il en résultait un préjudice pour l'industrie des autres provinces et une perte pour le trésor. Sur ce nouveau subside seront aussi imputées les dépenses :

1° Du musée des arts et métiers de Bruxelles, l'un des plus beaux qui existent en Europe.

En attendant l'érection d'une école d'arts et métiers, à laquelle ce musée sera annexé, il ne causera plus d'autres frais que ceux de simple conservation;

2° De l'établissement modèle pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'éclairer sur l'utilité de cet établissement, et, après avoir entendu les chambres de commerce et des fabriques, les commissions d'agriculture et les comités d'agriculture, d'industrie et de commerce du pays, il a cru devoir le maintenir; mais, en le réorganisant entièrement de la manière la plus économique possible, et qui, tout en réduisant les dépenses à moins d'un dixième de ce qu'elles étaient sous le gouvernement précédent, offrira cependant une culture du mûrier réellement modèle, et des magnanières semblables aux grandes magnanières et aux magnanières domestiques de France et d'Italie.

Le gouvernement a voulu continuer des essais très-peu coûteux, qui, d'après l'expérience déjà acquise, présentent, sinon une entière certitude, au moins une très-grande chance de succès, et dont les résultats probables seront d'introduire dans notre pays une industrie de haute importance. On évalue la dépense annuelle de l'établissement à 4,000 florins, et le produit pour cette année de 500 à 600 florins, lesquels augmenteront successivement avec la croissance des mûriers, et par suite aussi de la meilleure administration.

C. Quoique l'on porte ici une somme pour une école d'arts et métiers, il est probable cependant qu'elle ne sera point employée, vu le peu de possibilité d'organiser encore cette année une telle école.

D. Ces inspections sont ordonnées par l'arrêté du 6 mai 1824, à l'effet de prévenir des explosions et les malheurs qui en seraient la suite.

E. Même observation que pour l'école des arts et métiers.

F. Il existait une école vétérinaire dans le ci-

Digitized by Google

devant royaume des Pays-Bas, et elle était placée à Utrecht. Plusieurs élèves belges de cette école et de celle d'Alfort demandent d'être admis à passer des examens, à l'effet de pouvoir pratiquer leur art. Il est juste de leur en procurer le moyen, et il est utile de le faire dans l'intérêt de l'agriculture, qui manque d'un nombre suffisant de médecins vétérinaires. C'est déterminé par ces motifs que le gouvernement se propose d'établir le plus tôt possible la commission dont il s'agit, et il s'occupe en ce moment de ce travail. Il se peut, du reste, qu'on ne dispose point de la somme proposée de 2,000 florins, si même elle est allouée, s'il arrive que les rétributions à payer par les élèves, d'après les règlements de l'école d'Utrecht, pour leurs examens et diplômes, soient suffisantes pour couvrir les frais causés par la création de cette commission et les indemnités dues à ses membres.

G. La ville de Bruxelles y alloue un pareil subside sur sa caisse. Le gouvernement précédent a accordé et le gouvernement provisoire a confirmé, par arrêté du 21 février 1831, celui qu'on propose de continuer. L'établissement formé par cette société est utile à la science, et l'un des plus beaux ornements de la capitale. Il mérite, sous tous les rapports, protection et encouragement.

Art. 2.

A. L'académie jouit, depuis son institution, qui date du 16 décembre 1772, d'un subside annuel de 4,000 florins, qui lui a été accordé par l'impératrice Marie-Thérèse. Le gouvernement précédent l'a maintenu, par arrêté du 3 juin 1816, et le gouvernement provisoire de la Belgique l'a confirmé par arrêté du 23 février 1831.

C. Les bâtiments de l'Observatoire ont été construits et fournis par la ville de Bruxelles; ils sont au moment d'être rendus habitables, et les travaux de M. le directeur Quetelet pourront commencer, dès que les instruments commandés par le gouvernement, en France, en Angleterre et en Allemagne, et qui sont aujourd'hui terminés, seront arrivés.

D. Ce subside de 4,000 florins et les pensions ont été alloués à l'académie d'Anvers, par le gouvernement précédent, et elle mérite cette faveur par les sujets distingués qu'elle forme dans les beaux-arts.

E, F. Les académies des beaux-arts à Bruges et à Bruxelles jouissent, chacune, en vertu d'un arrêté du gouvernement, en date du 13 avril 1817, n° 22, d'un subside de 2,000 florins. Ces académies se montrent dignes, par les bons élèves qu'elles forment, de la conservation de ce subside, nécessaire à leur existence.

G. Ces médailles sont établies par l'arrêté du gouvernement précédent, du 13 avril 1817, n° 22. Le ministère se propose de rendre les écoles de dessin plus utiles, en engageant les villes à y introduire le dessin linéaire, utile à ceux qui se destinent à l'industrie, et en exigeant désormais, pour obtenir les médailles, de s'être distingué dans l'étude de ce dessin.

H. Ces encouragements, qui existaient sous la précédente administration, sont utiles pour la propagation des sciences et des arts, et pour la typographie belge. Ils paraissent donc devoir être maintenus.

I. Ce subside a été accordé par le gouvernement précédent.

J, K. Ces écoles, qui existent depuis plusieurs années, paraissent devoir être conservées dans l'intérêt de la propagation de l'art et de la conservation des bonnes méthodes.

L. L'arrêté du gouvernement précédent, en date du 25 mars 1827, n° 82 (*Journal officiel*, n° 11), porte, entre autres dispositions, que tous les ans, à commencer de 1827, une somme de 20,000 florins sera employée sur le trésor de l'État à l'achat d'objets d'arts d'un mérite reconnu, exécutés par des maîtres vivants du royaume, et que cette somme servira de préférence à l'achat d'objets envoyés aux expositions, qui ont annuellement lieu à Amsterdam, Anvers, Bruxelles et Gand : cette disposition, très-utile aux progrès des arts, mérite d'être conservée; mais vu la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il semble nécessaire de réduire de moitié la somme de 20,000 florins.

M. Plusieurs patriotes belges ont déjà souscrit pour des sommes considérables, pour l'érection de ce monument, ordonnée par arrêté du gouvernement provisoire du 25 octobre dernier; de nouvelles souscriptions auront lieu sans doute encore; mais pour rendre ce monument digne de son objet, le concours de l'État sera nécessaire. La somme proposée ici est destinée à couvrir, avec le produit des souscriptions, les premiers frais.

N. Le théâtre de Bruxelles ne peut être établi d'une manière digne de la capitale, s'il n'est soutenu par un subside de l'État; c'est ce qu'avait reconnu le gouvernement précédent, qui y affectait annuellement des sommes très-considérables. Le subside que l'on propose aujourd'hui ne sera employé, le cas échéant, qu'à des conditions qui en assurent le bon et utile emploi, sous la surveillance du gouvernement.

Art. 3.

A. Il importe de réprimer, dans l'intérêt de la morale, de l'agriculture, de la propriété, et pour empêcher aussi la destruction presque totale du

Digitized by Google

gibier, le braconnage, qui n'est d'ailleurs souvent que le premier pas fait dans la voie du vol et du brigandage. Il importe également, et à peu près pour les mêmes motifs, de faire observer les lois sages et conservatrices qui existent sur le droit et l'exercice de la pêche; mais quels que soient les ordres de l'autorité à cet égard, l'expérience prouve qu'ils n'atteindront pas entièrement leur but, si ceux qui sont appelés à les exécuter ne se trouvent stimulés par l'attrait d'une récompense qui satisfasse à la fois leur intérêt et leur amour-propre. Indépendamment des avantages signalés ci-dessus, et que l'on espère obtenir au moyen de ces récompenses, il en résultera un autre assez grand pour le trésor public, c'est qu'une juste et active surveillance étant exercée, la loi sur le permis de port d'armes sera observée, et des droits formant une somme considérable, rentreront dans les caisses de l'État et compenseront largement l'allocation demandée : ainsi donc, la mesure dont il s'agit est tout à la fois réclamée dans l'intérêt du bien général et du trésor public.

SECTION IX (*a*).

ARTICLE PREMIER.

La maison de détention militaire d'Alost n'est pas comprise dans cet article, parce qu'elle se trouve exclusivement occupée par des prisonniers de guerre, dont les frais d'entretien et de nourriture sont à charge du département de la guerre; si cette prison est rendue *à sa destination* dans le courant du second semestre de cette année, les frais d'entretien des détenus militaires que l'on y placera pourront être imputés sur l'allocation générale portée à l'article 1^er^, et les dépenses des autres prisons, où sont actuellement disséminés ces détenus, se trouveront diminuées de celles qu'ils occasionneront à Alost.

Liste des prisons où l'entretien des détenus se fait par entreprise.

PROVINCES.		PAR JOURNÉE d'entretien.	POPULATION moyenne.
LIMBOURG.	Hasselt, maison de sûreté.	» 26	83
	Tongres, id.	» 24	Inconnue.
	Saint-Trond, maison de passage.	» 24	Id.
	Herck-la-Ville, id.	» 28	Id.
	Ruremonde, maison de sûreté.	» 24	36
	Sittard, maison de passage.	» 26	Inconnue.
	Horst, id.	» 30	Id.
BRABANT.	Louvain, maison de sûreté.	» 19	21
	Nivelles, id.	» 23 1/2	26
	Jodoigne, maison de passage.	» 22	Inconnue.
LIÉGE.	Liége.	» 23 1/2	191
	Huy.	» 23 1/2	15
	Verviers.	» 23 1/2	8
FLANDRE ORIENTALE.	Termonde.	» 28	81
	Audenarde.	» 28	48
	Eecloo.	» 28	9
FLANDRE OCCIDENTALE.	Courtrai.	» 20	42
	Ypres.	» 20	38
	Furnes.	» 20	12
HAINAUT.	Tournay.	» 22	26
	Charleroy.	» 22	18
NAMUR.	Dinant.	» 22	1

(*a*) Les 7^e^ et 8^e^ sections (*les cultes et la garde civique*) n'ont fait l'objet d'aucun développement.

Digitized by Google

Anvers.	Malines.	» 28	17
	Turnhout.	» 28	8
Luxembourg.	Marche.	» 40	»
	Diekirch.	» 27	18
	Saint-Hubert.	» 50	1
	Arlon.	» 37	22
	Habay-la-Neuve.	» 38	Inconnue.
	Neufchâteau.	» 42	4

Prix moyen, 27 cents, 46.

Prisons où l'entretien des détenus est adjugé publiquement sous la régie des commissions.

	Journées.	Population.
Maison de détention à Gand.	» 12 41/100	1250
Maison de sûreté idem.	» 12 41	180
Idem. à Bruges.	» 13 65	154
Idem. à Mons.	» 14 67	124
Idem. à Anvers.	» 13 11	84
Idem. à Bruxelles.	» 12 38	160
Idem. à Namur.	» 13 60	50
Maison de détention militaire à Alost.	» 14 60 1/2	449
Maison de correction de Saint-Bernard.	» 13 59	1129
Maison de détention à Vilvorde.	» 13 08 1/2	929

Prix moyen 13 cents, 35, 10.

Si le taux moyen de la journée d'entretien indiqué ci-dessus est assez élevé, ce résultat désavantageux provient de ce que les adjudications qui ont eu lieu à la fin de l'année dernière n'ont pas été favorables ; les entrepreneurs n'ayant pas de confiance dans le gouvernement, et ne comptant pas sur des payements réguliers, ont majoré leur prix.

Il est digne de remarque que les frais de nourriture sont inférieurs de plus de moitié, dans les prisons où le système de la régie est introduit, au prix de la journée de nourriture dans les prisons où un entrepreneur se charge des prisonniers à tant par tête. Aussi l'administration s'appliquera-t-elle à introduire, partout où faire se pourra, le système de régie.

Art. 2.

Traitement des employés des prisons, et indemnités de nourriture.

PROVINCE DE BRABANT.

Maison de sûreté civile et militaire à Bruxelles.	fl. 3,730 »	
Idem de réclusion et de force à Vilvorde.	18,710 »	
Idem d'arrêt à Louvain.	738 60	
Idem id. à Nivelles.	939 »	
		fl. 24,117 60

PROVINCE DE LIMBOURG.

Maison d'arrêt à Hasselt.	fl. 675 »	
Idem id. à Ruremonde.	425 25	
		1,100 25
	A reporter	fl. 25,217 85

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE.

	Report.	fl. 25,217 85
Maison de justice à Liége.	fl. 2,490 51	
Idem d'arrêt id.	958 41	
Idem de femmes id.	958 41	
Idem d'arrêt à Huy.	659 15	
		5,066 48

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Maison de réclusion à Gand.	fl. 22,480 »	
Idem de sûreté civile et militaire à Gand.	1,490 »	
Idem de détention militaire à Alost, non compris le traitement du directeur.	8,120 »	
Maison d'arrêt à Termonde.	897 75	
Idem id. à Eecloo.	741 35	
Idem id. à Audenarde.	491 75	
		34,220 85

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Maison de sûreté civile et militaire à Bruges.	fl. 2,630 »	
Idem d'arrêt à Furnes.	441 75	
Idem id. à Ypres.	696 25	
Idem id. à Courtrai.	625 37	
		4,393 37

PROVINCE DE HAINAUT.

Maison de sûreté civile et militaire à Mons.	fl. 1,935 »	
Idem d'arrêt à Tournay.	1,006 »	
Idem id. à Charleroy.	708 75	
Idem de dépôt à Braine-le-Comte, Enghien et Ath.	368 55	
		4,018 30

PROVINCE DE NAMUR.

Maison de sûreté civile et militaire à Namur.	fl. 1,960 »	
Idem d'arrêt à Dinant.	350 »	
		2,310 »

PROVINCE D'ANVERS.

Maison de sûreté civile et militaire à Anvers.	fl. 3,120 »	
Idem de correction à Saint-Bernard.	21,480 »	
Idem d'arrêt à Malines.	696 25	
Idem id. à Turnhout.	896 25	
		26,192 50
A reporter.		fl. 101,419 35

Digitized by Google

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

		Report.	fl. 101,419,35
Maison de sûreté civile et militaire à Arlon.	fl.	375 »	
Idem d'arrêt à Saint-Hubert.		250 »	
Idem id. à Neufchâteau.		250 »	
Idem id. à Diekirch.		250 »	
Idem id. à Marche.		250 »	
			1,375 »
Total pour l'année 1831. . . .			fl. 102,794 35

Les traitements sont jusqu'à ce jour restés établis au taux fixé par le règlement organique du 11 décembre 1822, n° 156.

Si l'on songe combien est pénible et rigoureux le service intérieur des prisons, on ne fera pas subir de diminution de traitement aux employés qui y sont attachés.

Le traitement du personnel des employés de la maison de détention d'Alost est compris à l'article 2, toutefois de ceux seulement attachés au service intérieur.

Quant aux frais de bureaux, l'expérience nous manque pour pouvoir les évaluer au juste; mais l'allocation portée litt. *B* paraît n'être pas exagérée.

Art. 3.

Outre les dépenses nécessaires pour les réparations et l'entretien ordinaires du mobilier, il a fallu pourvoir à l'achat de meubles, literies, etc., etc., pour mettre sur pied les nouvelles maisons d'arrêt de *Verviers*, *Tongres*, *Saint-Trond*, *Arlon*, et les prisons provisoires du *Limbourg* et du *Luxembourg*.

Art. 4.

Des constructions ont été commencées sous l'ancien gouvernement, qui doivent s'achever, telles que celles de nouvelles maisons d'arrêt à *Turnhout*, *Malines* et *Charleroy*. Il y a, en outre, des réparations des plus urgentes à effectuer à *Alost*, à *Gand*, à *Saint-Bernard*, à *Anvers*, à *Louvain* et à *Nivelles*.

Il est de rigueur de faire blanchir ou badigeonner l'intérieur de toutes les prisons, *deux fois par an*.

Les frais d'entretien des toitures de tant de grands bâtiments sont considérables.

Art. 5.

La dépense allouée par cet article peut être considérée comme ne figurant au budget que *pour mémoire* seulement, attendu que le produit des objets confectionnés dans les prisons, fournis successivement à la guerre, couvre amplement les sommes déboursées pour le payement des salaires et l'achat des matières premières; mais le département de la guerre ne remboursant que trois à quatre mois après l'époque de la livrance, à cause des retards qu'occasionne la vérification des comptes de part et d'autre, il est *indispensable* que l'administration des prisons jouisse d'un *crédit* à peu près équivalent au produit des fabriques qu'elle dirige. Le relevé des valeurs livrées à la guerre depuis le 1er *octobre* 1830 jusqu'au 1er *mai* 1831 se trouve ci-après; ces valeurs s'élèvent à 450,000 florins environ, et le département de la guerre n'a remboursé encore que 137,191 fl. 30 cents, ce qui prouve combien la demande qui fait l'objet de l'article 5 est fondée.

Les ateliers des prisons sont donc des fabriques où l'État fait confectionner une partie des effets nécessaires à l'équipement de l'armée. Il doit leur avancer les fonds qu'exigent l'achat des matières premières et le payement des salaires; mais sur ces salaires il s'opère une retenue à son profit, qui, jointe au

Digitized by Google

montant des valeurs reçues par le département de la guerre, vient compenser les avances que l'État fait. Au fur et à mesure que le département de la guerre effectue un remboursement, que le montant en soit versé au trésor, que le ministre des finances tienne un livre destiné à recevoir l'annotation des versements opérés par l'administration des prisons; le relevé de ces versements, à l'expiration de chaque exercice, comparé aux dépenses pour le même objet, fera connaître le résultat du travail des prisons.

Celui des opérations faites sous le gouvernement hollandais, n'a jamais été communiqué aux États-Généraux, mais il est certain que le roi avait avancé de ses propres deniers, pour former un fonds spécial destiné à alimenter les fabriques des prisons, une somme de 1,500,000 florins, dont il retirait un intérêt annuel évalué à 15 pour cent, provenant des bénéfices qu'offrait le travail de ces ateliers.

Il nous faut une année au moins d'expérience pour pouvoir apprécier à sa juste valeur le système actuel des prisons.

ÉTAT représentant le montant de toutes les livrances d'effets d'équipement faites à l'armement belge, par les trois grandes prisons de Gand, Vilvorde *et* St.-Bernard, *depuis* le 1er octobre 1830 *jusqu'au* 30 avril 1831.

EXERCICE 1830. (*Depuis le 1er octobre.*)			
Maison de détention à Gand . . . . . fl.	103,250	80	88
Maison de détention à Vilvorde	107,624	12	25
Maison de correction à St.-Bernard	35,662	40	50
EXERCICE 1831. (*Jusqu'au 1er mai.*)			
Maison de détention à Gand	120,189	40	»
Maison de détention à Vilvorde	44,576	57	»
Maison de correction à St.-Bernard	20,377	55	»
Total. . .	431,680	85	63

Bruxelles, le 21 mai 1831.

L'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance,

Signé, SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Pn. DONCKER.

(A. C)

Digitized by Google

SECTION X.

Article 1er.

Depuis sept mois, le trésor a supporté une dépense d'environ 5,000 florins du chef de frais d'entretien et de transport de mendiants, insensés ou autres dont le domicile est inconnu. Une allocation de 4,000 florins pourrait donc suffire en temps ordinaire; mais les administrations communales suscitent des contestations inusitées; pour que l'administration générale ne se trouve pas embarrassée dans les cas imprévus qui peuvent naître des circonstances, il est indispensable qu'elle ait à sa disposition un crédit plus ample.

Par arrêté du 18 décembre 1830, le gouvernement provisoire s'est engagé à payer une somme de 35,000 florins à la société de bienfaisance, chargée de l'administration des colonies agricoles et du dépôt de mendicité de Merxplas. C'est la somme que le gouvernement précédent s'est engagé, par contrat passé le 28 janvier 1823, à payer le 25 août de chaque année à la société susdite, à charge à elle de pourvoir pour ce prix à l'entretien de 1,000 mendiants.

Toutefois son dépôt n'en contient que 525 en ce moment. Le rapport fait au congrès par M. l'administrateur général de la sûreté publique, le 13 décembre 1830, contient des détails sur ces établissements, dont la situation n'est pas changée depuis.

Art. 2.

L'administration provinciale de Namur a réclamé un subside pour pourvoir aux frais d'administration du dépôt de mendicité de cette province; déjà 5,064 fl. 88 cents lui ont été accordés.

L'administration des hospices de Bruxelles sollicite également un subside, à charge de remboursement en 1832, d'une somme de 15,000 à 20,000 florins.

La société urbaine de philanthropie de Bruxelles, l'association de charité de la ville de Gand, sollicitent également des secours.

Dans des circonstances analogues à celles où nous nous trouvons, les assemblées nationales de France ont voté des secours en faveur de semblables institutions. Le gouvernement précédent les favorisait, de peur qu'en les abandonnant on ne donnât lieu, aux individus qu'elles assistaient, de regretter le temps passé; il serait peut-être aussi politique qu'humain de mettre ces institutions à même de se maintenir dans les circonstances actuelles.

SECTION XII (*a*).

Article 1er.

La loi du 20 juillet 1807 prescrit que des tables décennales des registres de l'état civil seront confectionnées par les soins des greffiers des tribunaux de première instance, et ce, en triple expédition, et à raison d'un centime par nom.

Un arrêté du 2 avril 1816, n° 6, statue que le travail des tables déjà confectionnées et à confectionner encore, sera payé par les ministres de l'intérieur et de la justice, pour les expéditions destinées aux gouvernements des provinces et aux greffes des tribunaux, et quant à l'expédition destinée aux communes, elles continueront à en supporter les frais.

Les tables de 1802 à 1813 furent ainsi faites et payées par les deux départements et par les communes. Celles de 1814 à 1823, bien que non entièrement terminées, sont très-avancées, et le travail déjà fait a été successivement acquitté au moyen des allocations annuelles du budget.

Ces dépenses, de leur nature variables, ne peuvent être précisées à l'avance, parce qu'elles dépendent du plus ou moins d'activité que les greffiers mettent à confectionner leurs tables; mais l'expérience a prouvé que les déclarations de ces agents judiciaires ne s'élevaient guère par année commune au delà de 2,000 florins, somme portée au budget de 1830 de ce chef, et dont on demande ici la moitié, bien que la Belgique forme à peu près les 2/3 du ci-devant royaume.

Un arrêté du 29 juillet 1816, n° 79, affranchit du droit de timbre les expéditions destinées aux gouvernements provinciaux.

Enfin, sur les représentations des greffiers, qui devaient attendre longtemps le remboursement de leurs avances pour achat de papier timbré, il fut décidé que les receveurs de l'enregistrement délivreraient à crédit, et de mois en mois, aux greffiers, les feuilles timbrées nécessaires.

On n'insistera pas ici sur la nécessité de continuer un travail non-seulement utile pour la statistique, mais qui sert encore de contrôle à la tenue des registres annuels de l'état civil, dont la régularité intéresse essentiellement toutes les familles; car des lacunes et des erreurs dans cette partie peuvent compromettre jusqu'à leur existence civile et ouvrir la porte à de nombreux procès.

Les résultats des tables décennales de la première période décennale ont été recueillis, et feront partie

(*a*) La 11e section (*Police* et *Sûreté publique*) n'a donné lieu à aucune explication.

Digitized by Google

du premier volume des travaux de la direction de statistique qu'un arrêté du régent, en date du 11 mai dernier, charge MM. Ed. Smits et Quetelet de publier.

ART. 2.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 27 février 1831, prescrivent la révision des documents statistiques et la publication des travaux de la direction au moins tous les six mois.

L'arrêté du régent, ci-dessus mentionné, autorise le ministre de l'intérieur à acheter 50 exemplaires, pour 200 florins, du premier volume que MM. Smits et Quetelet ont entrepris à leurs risques et périls. Ce n'est point une spéculation de librairie qu'ils veulent faire, mais ils désireraient néanmoins n'y point perdre. Il faudra donc attendre le résultat de l'opération avant qu'ils puissent s'engager pour l'avenir, et supposer que ce sera au gouvernement à faire les frais des publications suivantes.

Le budget de 1830 allouait une somme de 14,000 florins pour frais d'impression et de reliure; mais les deux volumes publiés sous le gouvernement précédent ont été imprimés à l'imprimerie royale; chacun de ces volumes a coûté 1,200 à 1,500 florins; ici ils ne coûteront pas au delà de 800 florins, et le gouvernement aura à faire par an deux publications, soit 1,600 florins, somme demandée pour cet objet.

ART. 3.

Il est nécessaire que la direction se tienne au courant de ce qui se publie à l'étranger en fait de statistique.

Le gouvernement précédent avait acquis dans ce but le grand ouvrage de Ch. Dupin, sur les forces de la Grande-Bretagne, ainsi que d'autres ouvrages publiés à Londres et à Paris, tels que les *Recherches sur Paris et le département de la Seine*, publiées par ordre de M. le comte de Chabrol.

Ces acquisitions ont été fort utiles, et on a suivi, pour plusieurs branches de la statistique, les excellents modèles qu'ils offrent.

En portant de ce chef au budget une somme de 400 florins, on restera encore au-dessous des besoins de cette branche de service.

Le chef de la 9e division, directeur de la statistique générale,

ED. SMITS.

(A. C.)

Digitized by Google

SECTION XIV (*a*). — *Projet de budget.*

OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAL PAR SECTION.	OBSERVATIONS.
ARTICLE PREMIER.			
ARCHIVES DU ROYAUME A BRUXELLES.			
Traitements des employés et autres dépenses.			
A. Traitement de l'archiviste.	2,000		* La place d'archiviste est vacante depuis le 1er mai; celui qui l'a occupée jusqu'à cette époque jouissait d'un traitement de 3,500 fl.; mais comme il n'a été payé, pour les quatre premiers mois, sur le budget des archives, qu'à concurrence de 2,000 fl, j'ai dû prendre ce chiffre pour règle.
B. Id. de l'archiviste adjoint. .	1,600		
C. Id. des autres employés et gens de service, savoir: un chef de bureau, un adjoint, un employé chargé du classement et de l'analyse des archives espagnoles, quatre autres employés, un messager garçon de bureau et le concierge	5,560		
D. Fournitures de bureau, chauffage, achat de cartons, frais de reliure; nettoyage des bureaux et autres frais. . . .	1,300		
	10,460	** 10,460	** Les dépenses ordinaires des archives du royaume se sont élevés en 1830 à 11,740 54 1/2 fl., répartis comme suit : Traitement de l'archiviste . . . . . 3,500 » Id. de l'archiviste adjoint . . . . 1,600 » Id. des autres employés et gens de service. . . . . 5,899 08 1/2 Fournitures de bureau, reliure, dépenses diverses 711 46 11,740 54 1/2
			On demandera peut-être comment les dépenses avaient pu être portées à ce chiffre, tandis qu'il n'était alloué au budget décennal (chapitre v, section xv), pour les archives du royaume, que 8,700 fl. Cette différence sera expliquée, lorsqu'on saura qu'une partie du traitement de l'archiviste (fl. 1,500) était imputée sur le budget particulier du syndicat, et que, pour les autres dépenses, le ministère disposait du crédit de 4,300 fl., alloué pour l'histoire du royaume; les travaux faits dans les archives étant avec raison considérés comme devant avoir pour résultat de faciliter la rédaction d'une histoire nationale.
ART. 2.			
Frais de translation d'une partie des archives du royaume à la porte de Hal.	1,500	*** 1,500	*** La translation des archives du royaume à la porte de Hal a été résolue par le précédent gouvernement : des travaux, qui ont coûté des sommes considérables, ont été faits pour approprier le local à cette destination; il n'y a plus aujourd'hui qu'à effectuer le transport des titres. C'est une question fort importante à examiner que celle de savoir si l'on donnera suite à ce projet : j'aurai l'honneur d'adresser là-dessus un rapport à M. le ministre; mais dans toute hypothèse nous aurons besoin de placer ailleurs une partie des archives, vu que le local actuel est tellement encombré, qu'on ne peut s'y livrer aux travaux de classement nécessaires; et c'est pour cela que je demande un crédit de 1,500 fl., dont il ne serait au reste fait usage que d'après une décision de M. le ministre.
ART. 3.			
Archives de l'État dans les provinces.	2,200	2,200	
ART. 4.			
Frais d'inspection des archives dans les provinces, frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes.	1,500	**** 1,500	**** Du moment que l'on voudra pourvoir à la mise en ordre des archives dans les provinces, il faudra les faire inspecter : c'est ce dont on avait reconnu la nécessité sous le gouvernement précédent comme sous le régime français. D'autre part, beaucoup de collections d'archives manquent encore dans les dépôts publics, et nommément des chartriers d'abbayes; rien n'est plus urgent que de prendre des mesures pour les y faire rentrer; car chaque jour de retard en compromet la conservation dans les mains des particuliers qui les détiennent. Mais ces mesures, on ne pourra les concerter qu'après qu'on se sera assuré, par une exacte visite, quels chartriers manquent en tout ou en partie. Le crédit proposé, envisagé relativement à cette double destination, est peut-être insuffisant. Je dois faire observer, d'ailleurs, qu'il faut quelquefois acheter, par des sacrifices pécuniaires, la remise des titres celés, bien qu'ils appartiennent au domaine public. Ce n'est qu'ainsi que le précédent gouvernement a pu, entre autres, recouvrer les manuscrits de l'abbaye de Tongerloo. Au reste, je mettrai prochainement sous les yeux de M. le ministre un rapport sur ce qu'il y aurait à faire relativement aux archives des abbayes qui sont encore soustraites à l'État.
		15,660	

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1831.

L'archiviste *ad interim*,

GACHARD.

(*a*) La 13e section (*Bulletin et Journal officiel*) n'a pas donné lieu à des explications.

(A. C.)

Digitized by Google

SECTION XV.

Article premier.

Il avait été alloué au budget du premier semestre une somme de 300,000 florins pour subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants.

Cette allocation n'a pu suffire, attendu que la seule ville de Bruxelles a absorbé à peu près toute la somme : il a donc fallu user de la faculté laissée à chaque département de disposer sur le chiffre total de son budget; et bien que les subsides aient été restreints aux besoins les plus indispensables, le montant de ceux qui ont été accordés s'élève néanmoins à. . . . . fl. 600,000

En demandant au budget présenté pour l'exercice 1831 un crédit d'*un million*, il ne restera de disponible pour secourir les villes et communes, que. 400,000

Total. . . fl. 1,000,000

D'où on peut conclure qu'il n'y a pas lieu à diminuer le crédit demandé.

Art. 2.

Ces médailles n'ont pu être distribuées pour l'année 1830, par suite de l'article 114 de la constitution. Le ministre se croira autorisé par l'allocation à son budget de la somme demandée, à les faire distribuer, ainsi que celles de 1831, en suivant les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1818.

Il arrive souvent que de généreux citoyens, méprisant le danger pour eux-mêmes, se jettent dans les eaux ou les flammes pour sauver la vie de leurs semblables, ou s'exposent de toute autre manière par sentiment d'humanité à une mort imminente. Il est juste et utile de récompenser de tels actes.

Art. 3.

Quelques employés aux Indes, nés Belges, se trouvaient en congé dans la mère patrie lorsque la révolution éclata. Il y en avait parmi eux auxquels le gouvernement des Indes avait conservé la moitié de leur traitement, pendant la durée de leur congé, pour les mettre à même d'entreprendre ce voyage long et frayeux, et de subsister. Des femmes belges, veuves d'anciens employés aux Indes, sont revenues depuis plusieurs années dans leur terre natale. Ces veuves n'ont pour la plupart d'autres moyens d'existence que la pension dont elles jouissent sur le fonds des veuves. Par suite des événements, elles ne peuvent plus toucher les payements échus depuis la séparation de ce pays d'avec la Hollande, et si le gouvernement ne prenait sur lui, à titre d'avance, jusqu'à la liquidation avec la Hollande, cette dette de l'humanité, elles se trouveraient réduites à la misère.

Art. 4.

Une somme de 150,000 florins avait été affectée au budget du premier semestre, aux secours à accorder aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais. Celle de 300,000 florins demandée pour l'année entière est subordonnée à la décision qui sera prise par le congrès à l'égard du *principe d'indemnité*. Si ce principe est admis, le crédit de 300,000 florins devra être remplacé par celui de 4,411,578 fl. 05 1/2 cents, somme approximativement nécessaire pour indemniser les victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais, suivant le détail ci-après résultant des renseignements recueillis jusqu'à ce jour :

BRABANT.

1° Pertes en immeubles, suivant l'expertise de la commission d'enquête. . . . . fl.	445,862	67
2° Pertes en meubles dont la commission n'a pu constater la réalité.	820,152	05
A reporter. fl.	1,266,014	72

Digitized by Google

Report.		fl. 1,266,014 72
3° Pertes en immeubles et en meubles, dont les déclarations ont été faites tardivement et qui se trouvent portées sur l'état du gouverneur de la province.	31,886 06	
4° Pertes éprouvées par diverses communes aux environs de Bruxelles.	9,893 94	
		1,307,794 72

NAMUR.

Les pertes éprouvées à Namur s'élèvent, d'après l'état du gouverneur, à la somme de. . . . . fl.	5,241 84 1/2	5,241 84 1/2

ANVERS.

1° Pertes en propriétés immobilières, d'après expertise . fl.	438,557 »	
2° Pertes en propriétés mobilières, d'après les déclarations des intéressés.	417,799 »	
3° Pertes en marchandises brûlées à l'entrepôt à Anvers, et dommages aux bateaux.	2,219,206 »	
		3,075,562 »

LIÉGE.

1° Pertes éprouvées par des habitants du faubourg Ste-Walburge et du Fond des Tawes à Liége. . . . . fl.	9,769 76	
2° Pertes éprouvées à Liége même.	3,209 73	
		12,979 49
A ajouter, pour réclamations qui pourront arriver tardivement.		10,000 »
	Total. . . fl.	4,411,578 05 1/2

ART. 5.

Des indemnités ont été réclamées pour pertes provenant d'émeutes populaires.

Le budget du premier semestre portait de ce chef une allocation de 200,000 florins pour être distribuée à titre de secours; il convient de doubler cette allocation au budget de l'exercice 1831, mais dans le cas seulement où le principe de l'indemnité tout entière ne serait pas reconnu. Si ce principe est admis, le crédit de 400,000 florins devra être remplacé par celui de 1,742,374 florins, montant des pertes éprouvées par suite d'émeutes, suivant le détail ci-après :

ÉTAT des pertes éprouvées en Belgique par suite d'émeutes populaires.

PROVINCES.	PERTES.	OBSERVATIONS.
Anvers.	69,110 43	
Limbourg.	»	Le gouverneur du Limbourg a déclaré qu'il n'existait aucune perte de cette nature dans sa province.
Brabant.	1,219,390 20	
Flandre orientale. . . .	2,300 »	
Flandre occidentale. . . .	125,201 72	Cet état ne comprend ni les pertes résultant des nombreux pillages depuis le mois d'avril, ni celles qui sont produites par les inondations. On n'a pu les estimer encore.
Hainaut.	193,481 36	
Liége.	128,568 16	
Namur.	4,273 39	
Luxembourg.	47 »	
Total. . .	1,742,374 26	

Digitized by Google

ART. 6.

L'arrêté du 6 novembre dernier a statué qu'il serait accordé des pensions ou indemnités aux citoyens qui ont été blessés pendant les événements de la révolution, ou aux femmes et enfants de ceux qui ont succombé.

Mais aux termes de cet arrêté, les femmes qui ne sont pas mariées civilement, les enfants issus d'une union illégitime, les citoyens qui n'ont pas été blessés grièvement, n'ont aucun droit; il est néanmoins indispensable de les secourir, et à cet effet je pense que le congrès national devrait maintenir la faible allocation que je demande et dont l'emploi sera justifié.

Les renseignements recueillis à l'égard des individus qui ont droit aux pensions et indemnités, m'ont convaincu que le gouvernement ne pouvait se dispenser d'affecter un crédit spécial au soulagement des victimes de la révolution, qui, par diverses circonstances, se trouvent hors des termes de l'arrêté du 6 novembre; mais j'ai en même temps acquis la conviction qu'il y aurait de graves inconvénients à modifier cet arrêté et à consacrer des droits pour la classe d'individus en faveur de laquelle je réclame.

ART. 7.

Le congrès national ayant décidé qu'il serait décerné des drapeaux d'honneur, l'allocation demandée de ce chef n'est qu'une mesure d'exécution.

Quant à la somme qui sera employée à cet effet, il serait difficile de la préciser.

(A. C.)

N° 250.

Voies et moyens pour le second semestre de l'exercice 1831.

Budget présenté dans la séance du 14 juin 1831, par M. DUVIVIER, ministre des finances *ad interim*.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Au moment où vous allez vous livrer à la discussion des budgets des dépenses qui vous ont été adressés directement par chaque département d'administration générale, je crois qu'il est de mon devoir de mettre sous vos yeux le tableau de nos ressources financières pour l'exercice courant, d'après les lois et décrets actuellement en vigueur.

Les états *A, B, C* que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du congrès présentent les produits présumés des différents impôts pour tout l'exercice 1831. Ils s'élèvent :

1° Pour l'administration des contributions directes, douanes et accises à.	fl. 20,429,069	»
2° Pour celle de l'enregistrement et des domaines.	10,444,170	»
A reporter.	fl. 30,873,239	»
Report.	fl. 30,873,239	»
3° Pour celle des postes . . .	770,972	»
4° Pour celle de la garantie des matières d'or et d'argent .	60,000	»
5° Redevance annuelle de la banque pour les bois domaniaux qui lui ont été cédés par arrêté du 18 août 1822, n° 118	850,000	»
6° Montant approximatif des retenues sur les appointements des fonctionnaires, en vertu du décret du 5 avril 1831, n° 104	212,000	»
7° Montant des rôles de l'emprunt	11,800,000	»
Total . .	fl. 44,566,211	»

Telles sont, messieurs, les ressources probables avec lesquelles, d'après les lois existantes, nous aurons à faire face aux dépenses indispensables qu'il vous plaira d'autoriser.

Il ne m'appartient pas de me livrer à l'examen des budgets des dépenses qui vous ont été présentés par les autres départements : mais un examen approfondi de celui du ministère des finances, à la tête duquel je me trouve en ce moment, m'a donné la conviction qu'il a été fait avec cette économie sévère et consciencieuse, cette connaissance

Digitized by Google

approfondie des affaires qui caractérisent le ministre qui vous l'a présenté.

En attendant le résultat de vos délibérations sur les différents budgets des dépenses et sur les projets de lois relatifs aux distilleries et aux sels, je crois, messieurs, pour prévenir toute interruption dans la rentrée des deniers de l'État, devoir vous soumettre le projet de décret ci-joint, tendant à faire continuer la perception des impôts actuellement existants, pendant le 2me semestre du présent exercice, en vous priant de vouloir bien en faire immédiatement l'objet de vos délibérations, attendu qu'il y a urgence, si l'on veut que son exécution soit assurée au 1er juillet prochain.

Bruxelles, le 14 juin 1831.

Le ministre des finances par interim,

AUG. DUVIVIER.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Les impôts maintenus par le décret du 28 décembre 1830, n° 39 (*Bulletin officiel*, n° 13), pour le premier semestre du présent exercice, continueront à être perçus pendant les six derniers mois de 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou le recouvrement, sauf les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement, et celles qui résultent de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, n° 32 (*Bulletin officiel*, n° 9).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

Digitized by Google

A. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — *ÉTAT des recettes présumées pendant l'exercice* 1831.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT EN PRINCIPAL. PROVINCES. Brabant MÉRIDIONAL.	Anvers.	Flandre ORIENTALE.	Flandre OCCIDENT.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	TOTAL de la recette en principal, par nature de droit.	3 CENTIÈMES additionnels sur le foncier; 13 cᵉˢ addᵉˢ. pour patentes et accises.	15 p. % POUR LA CAISSE D'AMORTISᵗ.	TOTAL GÉNÉRAL.	MONTANT du premier budget présenté en décembre 1830, et réduit conformément au décret du congrès en date du 28 décembre 1830, nº 39.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.														
Contribution foncière. . . . . 2.	1,414,168	700,559	1,695,725	1,416,660	946,571	544,496	467,242	379,862	379,227	7,642,288	229,268	»	7,871,556	7,947,354
2 °/o pour non-valeurs.	22,833	14,006	35,874	28,333	18,931	10,890	9,344	7,597	7,584	152,842	»	»	152,842	153,734
Réimposition sur la contribution foncière. . .	21	1,484	2,118	9,367	1,650	»	375	»	1,206	16,221	»	»	16,221	»
Personnel.	565,554	498,554	685,348	477,274	434,500	251,947	120,176	99,999	111,107	3,222,429	»	»	3,222,429	3,707,590
Patentes.	45,206	72,416	96,627	54,898	66,000	39,684	16,000	20,004	22,190	483,025	62,793	62,793	608,611	792,410
Totaux. . . .	1,775,832	1,286,799	2,511,690	1,986,532	1,457,052	876,987	613,157	507,462	521,314	11,516,805	292,061	62,793	11,871,659	12,571,085
DOUANES.	92,515	326,848	74,088	380,787	214,810	164,062	28,043	59,306	56,017	1,390,244	»	180,731	1,570,975	2,260,000
ACCISES.														
Sel.	169,307	91,214	234,901	134,509	126,285	105,895	45,690	53,337	80,125	1,047,221	136,138	136,138	1,319,487	1,357,587
Vin. . . . { Indigène.	»	»	»	»	»	2,000	»	»	»	2,000	260	260	2,520	5,292
Vin. . . . { Étranger.	54,440	65,500	52,754	52,701	38,713	57,886	2,467	17,857	11,624	353,922	46,040	46,040	445,942	882,000
Eau-de-vie. . { Indigène.	141,070	82,068	226,382	139,596	137,177	124,482	82,800	30,470	30,272	994,317	129,264	129,264	1,252,839	1,890,000
Eau-de-vie. . { Étrangère.	19,965	17,554	6,678	4,060	5,004	6,818	218	2,146	3,780	66,203	8,606	8,606	83,415	121,275
Bières et vinaigres	565,201	229,966	360,645	263,639	423,052	92,495	114,883	21,189	99,949	2,170,989	282,228	282,228	2,735,445	3,374,910
Sucre.	62,743	177,604	134,769	19,784	20,602	»	14	1,000	2,823	356,339	46,324	46,324	448,987	748,440
Timbre collectif { Sur les quittances. . . .	103,687	61,719	101,832	64,074	75,353	41,965	25,643	12,605	22,921	506,799	65,884	65,884	638,567	837,195
Timbre collectif { Sur les permis de circulation.	1,505	705	940	673	1,133	851	554	594	756	7,711	1,002	1,002	9,715	6,455
Recettes extraordinaires.	12,000	7,000	15,619	3,974	4,915	5,160	1,815	224	811	49,518	»	»	49,518	46,493
Totaux. . . .	1,129,918	673,510	1,129,500	677,010	832,234	437,552	285,034	139,422	253,029	5,555,009	715,715	715,715	6,986,455	9,269,647
Totaux généraux. . . .	2,998,063	2,286,957	3,713,278	3,044,329	2,484,096	1,478,601	926,184	706,190	830,360	18,462,058	1,007,776	959,237	20,429,069	24,100,732

Digitized by Google

ÉTAT présentant les Produits présumés de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour l'année 1831, calculés d'après les recettes des années 1829 et 1830.

NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION DES PRODUITS PAR PROVINCE.									TOTAL	
	Brabant.	Flandre ORIENTALE.	Flandre OCCIDENTALE.	Hainaut.	Liége.	Namur.	Anvers.	Limbourg.	Luxembourg.	PAR NATURE.	PAR CHAPITRE.
CHAPITRE I.											
Droits, amendes, et additionnels y relatifs.											
Timbre	192,150	127,920	72,830	145,970	99,240	44,150	74,240	29,650	49,250	799,380	
Enregistrement	506,190	355,700	314,190	507,600	305,500	188,150	232,720	118,960	192,640	2,721,650	
Greffe	19,340	11,000	6,340	10,870	11,850	3,520	5,150	4,780	4,040	75,840	
Hypothèques	35,870	29,860	27,570	56,440	20,970	15,200	12,290	7,640	16,080	204,890	
Successions	344,150	252,920	198,940	154,150	85,140	35,680	472,360	67,080	26,930	4,345,280	
Amendes fixes	8,720	4,080	2,450	7,890	4,970	1,640	3,910	540	1,390	35,590	
26 p. °/o additionnels sur ces droits	285,400	202,120	161,160	209,300	135,380	73,750	128,370	58,320	75,120	1,329,120	
Total par province	1,391,800	985,600	785,450	1,022,200	661,050	359,050	626,020	284,140	365,420	6,476,750	6,476,750
CHAPITRE II.											
Recettes diverses.											
Amendes autres que celles ci-dessus	2,440	2,600	2,740	1,330	1,970	1,000	670	950	840	14,540	
Passe-ports	9,410	810	620	880	620	540	900	990	270	15,040	
Permis de port d'armes	4,000	2,300	2,100	6,000	3,000	2,000	1,900	1,500	1,500	24,500	
Frais de justice recouvrés	3,510	2,840	2,060	2,940	1,780	1,450	1,550	1,770	1,740	19,610	
Id. de poursuites	»	20	»	600	»	10	»	»	20	650	
Soldes de compte et restitutions	1,000	600	»	»	»	»	3,000	»	210	4,810	
Indemnités pour remplaçants	2,820	4,380	3,740	5,780	2,280	1,420	1,740	1,080	2,080	25,320	
5 p. °/o pour frais d'administr. de fonds appartenants à des tiers	20	20	30	»	10	»	10	»	20	110	
Recettes accidentelles	680	670	200	1,170	100	40	100	»	»	2,960	
Droits de poinçonnage	220	220	200	820	100	100	200	»	20	1,880	
Total par province	24,100	14,660	11,690	19,490	9,860	6,560	10,070	6,290	6,670	109,390	109,390
CHAPITRE III.											
Recettes domaniales.											
Recettes ordinaires, fermages, rentes, etc	29,480	39,750	11,920	85,890	92,460	151,750	9,450	58,670	42,240	521,570	
Prix de ventes de domaines	129,680	8,160	31,040	922,460	151,400	590,000	31,460	17,800	38,200	1,900,200	
Fonds de l'industrie	60,000	85,000	20,000	10,000	40,000	6,000	15,000	»	»	236,000	
Bâtiments des écoles	4,550	640	3,180	»	»	»	»	»	»	8,370	
Total par province	223,710	133,550	66,140	1,018,350	263,860	747,750	55,890	76,470	80,440	2,666,140	2,666,140
CHAPITRE IV.											
Fonds ayant une destination spéciale.											
Consignation	2,200	4,180	»	1,000	500	»	700	»	300	8,880	
Indemnités payées par les communes pour frais d'entretien, etc., de mendiants	720	»	»	440	»	»	»	»	»	1,160	
Produits des barrières des routes provinciales	53,480	4,520	17,570	22,170	5,390	14,000	12,900	640	»	128,640	
Droits de passagers sur les canaux et écluses	»	45,470	18,040	44,540	5,980	8,870	»	260	»	123,150	
Ventes d'arbres, d'herbes, etc	»	1,250	70	»	»	»	»	»	»	1,320	
Location de terrains	»	»	30	600	»	»	50	»	»	680	
Produits des barrières des grandes routes et canaux	209,580	111,880	71,900	324,780	54,100	47,500	60,170	19,200	28,990	928,100	
Total par province	265,980	167,300	107,610	393,500	65,970	70,370	73,820	20,070	29,290	1,191,910	1,191,910
									Total général		10,444,170

Digitized by Google

ÉTAT approximatif par bureau de poste et par province, du produit des recettes présumées de l'année 1831, calculées d'après le produit brut du premier trimestre de la même année.

NOMS DES PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	RECETTE PRÉSUMÉE POUR 1831.	Total PAR PROVINCE.
ANVERS.	Anvers.	fl. 105,283 20	120,895 45
	Lierre.	1,463 80	
	Malines.	6,899 25	
	Turnhout.	7,247 20	
BRABANT MÉRIDIONAL.	Bruxelles.	159,064 90	186,122 38
	Diest.	1,525 80	
	Genape.	809 80	
	Halle.	1,843 40	
	Louvain.	14,946 68	
	Nivelles.	3,009 20	
	Tirlemont.	4,922 60	
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.	23,712 60	71,913 62
	Courtrai.	13,710 40	
	Furnes.	2,576 56	
	Menin.	5,650 52	
	Nieuport.	1,229 30	
	Ostende.	13,111 16	
	Thielt.	1,867 »	
	Ypres.	10,056 08	
FLANDRE ORIENTALE.	Alost.	7,830 80	96,817 12
	Audenarde.	3,391 80	
	Beveren.	1,130 20	
	Gand.	64,828 32	
	Grammont.	3,352 08	
	Lokeren.	3,857 80	
	Nicolas (St-).	5,400 »	
	Renaix.	1,638 20	
	Termonde.	5,887 92	
HAINAUT.	Ath.	11,370 60	103,929 24
	Beaumont.	2,160 20	
	Binche.	6,563 40	
	Braine-le-Comte.	1,339 80	
	Charleroy.	14,205 »	
	Chimay.	3,504 40	
	Enghien.	1,666 40	
	Mons.	33,992 24	
	Solgnies.	1,837 80	
	Tournay.	27,289 40	
LIÉGE.	Herve.	4,896 60	97,328 12
	Huy.	5,743 20	
	Liége.	62,009 »	
	Spa.	3,726 20	
	Verviers.	20,953 12	
LIMBOURG.	Hasselt.	4,409 84	25,558 36
	Maestricht.	»	
	Maeseyck.	3,210 04	
	Ruremonde.	3,884 48	
	Sittard.	1,325 40	
	Tongres.	4,722 20	
	Trond (St-).	2,317 80	
	Vaals.	946 »	
	Venloo.	4,742 60	
LUXEMBOURG.	Arlon.	19,426 48	36,045 84
	Bastogne.	4,444 80	
	Bouillon.	1,980 08	
	Hubert (St-).	1,393 60	
	Luxembourg, par Grevenmacher.	1,134 40	
	Marche.	4,101 88	
	Neufchâteau.	3,564 60	
NAMUR.	Dinant.	6,514 88	32,363 88
	Marienbourg.	2,099 20	
	Namur.	20,959 20	
	Philippeville.	2,790 60	
		Total général. fl. (A. C.)	770,972 01

Digitized by Google

N° 281.

Budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de l'exercice 1831.

Rapport fait par M. le chevalier de THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 24 juin 1831.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de décret sur les voies et moyens pour le second semestre de cette année, a été unanimement d'avis que les circonstances actuelles ne permettent pas de modifier ce projet quant au fond; elle s'est bornée à en changer la rédaction, afin d'excepter plus clairement la contribution foncière qui a été payée anticipativement pour l'année entière.

La majorité de la commission a été d'avis de supprimer la réserve de *modifications à apporter aux lois maintenues par ce décret*, par le motif que la législature a toujours le droit de modifier les lois de finances.

La commission s'est ensuite occupée de l'examen des états des recettes présumées pendant l'exercice de l'année courante, afin de mettre le congrès à même de juger plus sûrement quelles sont les ressources de l'État pour faire face aux dépenses qu'il jugera nécessaire d'autoriser.

M. Duvivier, faisant les fonctions de ministre des finances par intérim, s'est rendu dans le sein de la commission pour répondre aux questions qu'elle lui avait adressées.

On s'est principalement attaché à fixer par approximation, l'excédant disponible au profit du trésor de l'exercice de 1830.

Les fonds perçus et disponibles de cet exercice montaient, au 15 du présent mois, à 2,509,331 florins, mais il faut en défalquer les prétentions à charge du trésor, provenant du même exercice de 1830, telles que primes pour la construction de navires, réclamations de traitements, etc., etc.

Le ministre estime que, vu l'empressement que les créanciers de l'État ont mis à se faire connaître, et vu, d'autre part, les recouvrements de sommes arriérées des exercices précédents qui peuvent encore être opérés, le trésor pourra disposer d'une somme de 2,000,000 hors de celle ci-dessus mentionnée, pour les besoins de l'exercice courant.

Pour s'éclairer davantage, la commission a demandé au ministre un état des sommes à recouvrer sur tous les exercices précédents, et un état approximatif des prétentions à charge du trésor. Cet état sera fait dans un bref délai.

La commission s'est aussi occupée de la liquidation qui doit être faite avec la banque; mais elle a été convaincue qu'il était impossible de la faire avant que des relations soient établies avec le gouvernement hollandais à fin de liquidation.

Quant à l'évaluation des recettes présumées pour l'exercice de 1831, le ministre a déclaré qu'elle a été faite eu égard aux circonstances actuelles et de manière que l'État puisse compter sur la rentrée effective.

C'est pour ce motif que les fonds de l'industrie ne figurent dans la recette de 1831 que pour la somme de 236,000 florins, y compris les intérêts; quoique les intérêts échéant cette année montent à 163,536 florins, et les capitaux à 302,783 florins.

Un membre de la commission a pris occasion de faire remarquer ici que les fonds accordés à l'industrie occasionnent des pertes annuelles à l'État, malgré toutes les précautions que l'administration prend pour assurer leur rentrée, parce qu'ils sont accordés parfois pour protéger des industries factices ou des établissements mal administrés, et dans tous les cas, au détriment des établissements non secourus par le trésor public. Il a demandé que le ministre puisse remettre un état détaillé des sommes avancées par l'État, sans cependant nommer les personnes, pour ne pas compromettre leur crédit. Cet état sera utile pour éclairer le congrès lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

La commission s'étant informée de l'emploi des fonds des cautionnements, il a été répondu que le trésor en dispose pour faire face aux dépenses des entreprises faites par l'ancienne administration.

Un membre a fait observer qu'il serait plus avantageux de créer, lorsque les circonstances le permettront, une caisse d'amortissement dans laquelle seraient versés tous les fonds qui ne doivent pas demeurer définitivement à l'État, ce qui leur donnerait une destination lucrative et utile pour le crédit public.

Quelques membres ont fait observer au ministre des finances qu'il serait nécessaire qu'il s'entendit avec celui de l'intérieur pour faire cesser les plaintes légitimes qui s'élèvent contre la manière de percevoir le droit de poinçonnage, tant dans l'intérêt des contribuables que du fisc, vu l'absence de contrôle, et pour assurer mieux l'intégralité de la recette. Ils ont demandé s'il ne conviendrait pas de l'adjuger publiquement. Le ministre a promis de s'occuper de cet objet.

Un membre a encore fait observer qu'il était inutile de porter en recette les produits des routes provinciales; puisque ces fonds devaient être remis aux provinces conformément au décret du 6 mars 1831, qu'il serait plus simple de faire percevoir ces fonds directement par les provinces.

Digitized by Google

Enfin, la commission a cru devoir demander à M. le ministre quel était l'état de situation actuelle du trésor, et elle a appris avec satisfaction qu'à la date du 20 juin, il y avait en caisse une somme totale de 3,400,000 florins, et que le service du semestre courant a été entièrement soldé au département de la guerre.

Cet état de choses doit nous rassurer contre toute crainte de voir le trésor au dépourvu pour le moment.

Si le projet de décret est adopté, les ressources du trésor consisteront :

1° En	2,000,000	de florins à transférer dès maintenant de l'exercice de 1830;
2° En	44,566,211	florins, montant présumé de l'exercice de l'année courante.
Total	46,566,211	florins.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Le président,
CHARLES LECOCQ.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Ceux des impôts mentionnés dans le décret du 28 décembre 1830, n° 39 (*Bulletin officiel*, n° 53), qui n'ont été maintenus que pour le premier semestre du présent exercice, continueront à être perçus pendant les six derniers mois de 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou le recouvrement, sauf les modifications qui résultent de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, n° 32 (*Bulletin officiel*, n° 9) (*b*).

(A. C.)

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 25 juin 1831, a été adopté par 108 voix contre 3.

(*b*) Un article 2, proposé par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, a été adopté en ces termes :

« Art. 2. Le présent décret sera obligatoire le 1er juillet » prochain. »

N° 252.

Dépenses pour l'exercice 1831.

Budget de la liste civile et des grands corps de l'État, présenté dans la séance du 14 juin 1831, par M. DUVIVIER, ministre des finances par intérim.

MESSIEURS,

Les budgets des dépenses de la liste civile et des grands corps de l'État n'ayant été soumis au congrès national par aucun chef de département, je viens, au nom de M. le régent, le déposer sur votre bureau.

Bruxelles, le 14 juin 1831.

Le ministre des finances par intérim,
AUG. DUVIVIER.

(A. C.)

BUDGETS.

A. — *Liste civile.*

NATUREDES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	*Observations.*
ARTICLE PREMIER.		
a Liste civile. . . . . fl.	500,000 »	Pour le 2e semestre de 1831.
b Cabinet du chef de l'État.	6,400 »	
Total. . . . . fl.	506,400 »	
ART. 2.		
Gouvernement provisoire.		
a Indemnité.	150,000 »	
b Frais divers.	10,000 »	
Total. . . . . fl.	160,000 »	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1831.	Observations.
ART. 3.		
Pour le régent et le conseil des ministres.		
a Liste civile, fl. 10,000 par mois. . . . . fl.	42,000 »	Pour le 1er semestre de 1831.
b Frais de premier établissement.	10,000 »	
c Traitement du secrétaire du conseil des ministres.	4,000 »	
d Traitement de quatre employés attachés au cabinet de M. le régent.	2,150 »	
e Salaire des huissiers, messagers, etc.	2,350 »	Pour le 1er semestre de 1831.
f Frais de bureau et autres pour le cabinet du régent et le conseil des ministres.	1,900 »	
Total. . . . . fl.	62,400 »	
RÉCAPITULATION.		
ART. 1er.	506,400 »	
ART. 2.	160,000 »	
ART. 3.	62,400 »	
Total. . . . . fl.	728,800 »	

B. — *Grands corps de l'État.*

ARTICLE PREMIER.		
Sénat.		
a Traitement du greffier. . . . . fl.	2,000 »	
b Id. des autres employés.	1,500 »	
c Salaire des huissiers, messagers, etc.	1,250 »	
d Frais de bureau et autres dépenses.	1,750 »	
Total. . . . . fl.	6,500 »	
ART. 2.		
Congrès et chambre élective.		
a Au congrès.	60,000 »	
b Chambre élective.	120,000 »	
Total. . . . . fl.	180,000 »	
ART. 3.		
Cour des comptes.		
a. Traitement du président.	3,000 »	
b Id. de six conseillers.	15,000 »	
c Id. du greffier.	2,500 »	
d Id. des autres fonctionnaires et frais divers.	28,500 »	
Total. . . . . fl.	49,000 »	
RÉCAPITULATION.		
ART. 1er.	6,500 »	
ART. 2.	180,000 »	
ART. 3.	49,000 »	
Total. . . . . fl.	235,500 »	

Digitized by Google

N° 253.

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831.

Projet de décret présenté le 17 juillet 1831, par M. Duvivier, ministre des finances par intérim (*a*).

Messieurs,

Par votre décret du 15 janvier dernier, vous avez ouvert aux divers départements d'administration générale des crédits pour faire face aux dépenses de ces mêmes départements, pendant le premier semestre de l'exercice courant, et vous avez prescrit qu'il vous fût présenté des budgets généraux des dépenses de chaque ministère pour 1831. Celui des finances a été soumis à votre examen dès le 21 mai dernier, les autres vous ont été adressés directement par chaque chef de département. Ces budgets n'ayant pas encore été arrêtés jusqu'à ce jour, ils ne pourront l'être que par le pouvoir législatif qui succédera au congrès, et qui probablement ne pourra être installé que vers la fin du mois prochain. Il importe, messieurs, que d'ici à cette époque, le service des divers départements ministériels soit assuré : c'est dans ce but que nous avons l'honneur de vous présenter le projet de décret dont la teneur suit.

L'état placé sous les yeux de chacun de vous, messieurs, est une espèce de compte rendu de l'emploi qui a été fait des premiers crédits que vous avez ouverts, et ce n'est peut-être pas sans quelque satisfaction que vous en avez pris inspection.

Les crédits extraordinaires qui vous sont demandés, notamment pour le ministère de l'intérieur, n'ont pas besoin d'être autrement expliqués que par le texte même; il sera cependant donné, si l'on croyait que cela fût nécessaire, tous les renseignements que l'on désirera.

Le gouvernement attend en toute confiance, messieurs, la décision du congrès sur le projet de décret qu'il m'a chargé de vous soumettre.

Bruxelles, le 17 juillet 1831.

Le ministre des finances ad interim,

Aug. Duvivier.

(*a*) Dans la séance du 18 juillet 1831, M. *de Behr* a fait le rapport de la section centrale chargée d'examiner ce projet.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que les budgets des dépenses, présentés par les différents départements d'administration générale, n'ont pas été arrêtés jusqu'à ce jour;

Revu son décret du 15 janvier (*Bulletin officiel*, n° 18), par lequel des crédits sont ouverts aux grands corps de l'État et aux chefs des départements d'administration générale, pour le premier semestre de 1831;

Revu également son décret du 10 avril dernier, n° 107, par lequel un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins est accordé au ministère de la guerre, et celui du 14 du même mois, n° 113, qui met une somme de 300,000 florins à la disposition du ministère de l'intérieur, pour la continuation des travaux du canal de Charleroy;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer la marche de l'administration et de pourvoir aux besoins de l'État, en attendant que les budgets ci-dessus rappelés soient arrêtés;

Décrète :

Art. 1er. Outre les allocations déjà faites, de nouveaux crédits sont ouverts pour faire face aux dépenses de l'État jusqu'au 1er octobre prochain, savoir :

Aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, jusqu'à concurrence de la moitié des sommes qui leur ont été respectivement allouées par le décret susmentionné du 15 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 18), à charge d'en justifier de la manière prescrite par ledit décret.

Pour la haute cour militaire, moitié de l'allocation portée au décret du 14 avril 1831, n° 39, qui fixe le traitement de ses membres pour le premier semestre de l'exercice courant.

Pour la liste civile une somme de 250,000 florins.

Pour le cabinet du chef de l'État, le restant disponible sur le crédit de 25,000 florins, accordé au gouvernement provisoire.

Art. 2. Une somme de 510,000 florins est en outre mise à la disposition du ministère de l'intérieur, savoir :

Digitized by Google

a. 400,000 florins pour la continuation des travaux du canal de Charleroy à Bruxelles;

b. 60,000 florins pour travaux de réparation des polders;

c. 50,000 florins pour frais de la solennité de l'inauguration du roi.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

ANNEXE AU N° 253.

***RELEVÉ** des payements faits sur les crédits ouverts pour les six premiers mois de* 1831, *par décret du congrès national, en date du* 15 *janvier* 1831, Bulletin officiel, n° 18 *(y compris* 6,000,000 *de florins accordés au département de la guerre par décret du* 10 *avril*, n° 107, *et* 300,000 *fl. mis à la disposition du ministre de l'intérieur par décret du* 14 *avril*, n° 113.)

Situation au 15 juillet 1831.

DÉSIGNATIONS.	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	RESTE à mandater sur les CRÉDITS.
Sénat. . . . . fl.	6,000 »	» »	6,000 »
Congrès et chambre des représentants.	90,250 »	21,298 75	68,951 25
Gouvernement provisoire.	25,000 »	13,256 94	11,743 06
La cour des comptes.	24,500 »	19,347 15 ½	5,152 84 ½
Département des relations extérieures.	150,000 »	94,679 56	55,320 44
» de la justice.	553,000 »	367,749 43 ½	185,250 56 ½
Département de l'intérieur. — 1° Pour les six mois. . . . 3,800,000			
2° Par décret du 14 avril, n° 113, il a été accordé pour la continuation des travaux du canal de Charleroy. 300,000	4,100,000 »	2,673,756 18 ½	1,426,263 81 ½
Département de la guerre. — 1° Pour les six mois. . . . 12,000,000			
2° Par décret du congrès national, en date du 10 avril 1831, il a été accordé un crédit supplémentaire de 6,000,000 fl. pour subvenir aux besoins extraordinaires du 2me trimestre 1831. 6,000,000	18,000,000 »	16,561,811 33	1,438,188 67
Département des finances.	3,500,000 »	365,041 68 ½	3,134,958 34 ½
» de la sûreté publique.	343,590 »	110,970 82 ½	232,619 17 ½
» de la marine.	250,000 »	78,996 62	171,003 38
Total. . fl.	27,042,340 »	20,306,888 45 ½	6,735,451 54 ½

Il est à remarquer que le premier semestre des pensions, des traitements, payés par forme d'avance ainsi que d'autres dépenses appartenant au service des six premiers mois de l'exercice, n'étant pas encore mandaté, la somme réellement disponible ne peut être indiquée.

(A. C.)

N° 254.

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831.

Rapport fait par M. DE BEHR, dans la séance du 18 juillet 1831 (*a*).

MESSIEURS,

Je suis chargé par la section centrale du rapport sur le projet de décret relatif aux nouveaux crédits demandés pour faire face aux dépenses de l'État : la précipitation que j'ai dû mettre dans mon travail ne me permet que de vous offrir une analyse très-succincte des discussions que le projet a subies dans les sections.

Les 4e, 6e, 9e, et 10e sections ont adopté le projet avec quelques modifications; les autres ont été d'avis d'entrer dans les spécifications de dépenses énumérées dans le décret du 15 janvier dernier. Quelques sections, qui s'étaient prononcés pour cette spécification, ont proposé la réduction et même la

(*a*) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

suppression de certains articles, qui ont été admis par d'autres avec l'obligation de rendre un compte détaillé de la dépense.

A la section centrale, on a mûrement examiné les observations particulières des sections : on a d'abord pensé qu'il ne fallait pas confondre les divers crédits accordés par le congrès; que les allocations affectées au premier semestre de l'exercice de 1831 devaient être limitées aux dépenses faites pendant le semestre; que les excédants qui en seraient resultés ne devaient pas servir à augmenter le montant des nouveaux crédits demandés, et que dès lors il y avait lieu de retrancher les mots : *outre les allocations déjà faites,* et de commencer l'article 1^er par ces mots : *De nouveaux crédits sont ouverts,* etc.

La section a ensuite discuté la question de savoir si l'on spécifierait les divers articles de dépenses en la forme adoptée par le décret du 15 janvier. On a considéré que le peu de temps qui restait au congrès ne lui permettait guère d'entrer dans ces détails, et que, dans tous les cas, on trouverait une garantie suffisante dans la sagesse des chambres qui seraient chargées de discuter les bases du budget et les comptes de l'État. La question mise aux voix, six membres contre cinq se sont prononcés pour le maintien de l'article tel qu'il est proposé.

Un membre a alors demandé qu'on séparât la dépense allouée au congrès de celle relative à la chambre des représentants, afin de mieux faire sentir au public que les membres du congrès ne recevaient aucune indemnité de l'État; mais la majorité de la section n'a pas cru devoir s'arrêter à cette observation; elle a pensé qu'une simple mention suffirait pour faire tomber le bruit accrédité à cet égard.

Le § 3 concernant la haute cour militaire n'a donné lieu à aucune objection : seulement quelques sections ont exprimé le vœu que cette institution ne fût pas conservée dans la prochaine organisation de la justice militaire.

Le § 4 a été également adopté. Cependant la liste civile devant être fixée par une loi pour toute la durée du règne, la section centrale a été d'avis, ainsi que plusieurs sections, de terminer la disposition par ces mots : *sans préjudice au montant de la liste civile du roi, à fixer par la prochaine législature.*

La somme pétitionnée au § 5 pour le cabinet du roi a été regardée par quelques sections comme devant faire partie intégrante de celle affectée à la liste civile, qui ne doit varier en aucune manière.

La section centrale, partageant ce sentiment, a voté la suppression du paragraphe dont il s'agit, à la majorité de 9 voix contre 2.

ART. 2.

Le premier paragraphe n'a donné lieu à aucune discussion.

Le second paragraphe relatif aux travaux de réparations des polders a déterminé deux membres à demander des explications sur cet objet, mais les autres ont cru devoir admettre cette allocation sous la responsabilité du ministre.

Deux membres avaient aussi proposé de réduire à 25,000 florins les frais pour la solennité de l'inauguration du roi; les autres membres, repoussant une économie trop mesquine dans une pareille circonstance, ont été d'avis de maintenir l'allocation, à la charge de borner la dépense au strict nécessaire, et d'en rendre un compte régulier.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, par mon organe, de proposer à l'assemblée le projet de décret suivant.

J. N. J. DE BEHR.

(A.)

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1^er. De nouveaux crédits sont ouverts pour faire face aux dépenses de l'État jusqu'au 1^er octobre prochain, savoir :

Aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, jusqu'à concurrence de la moitié des sommes qui leur ont été respectivement allouées par le décret susmentionné du 15 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 18), à charge d'en justifier de la manière prescrite par ledit décret.

Pour la haute cour militaire, moitié de l'allocation portée au décret du 14 avril 1831, n° 39, qui

(*a*) La discussion de ce projet s'est ouverte dans la séance du 18 juillet 1831; après un long débat, il a été décidé, sur la proposition de M. le baron *Osy*, que le projet serait renvoyé à une commission; cette commission fut composée de MM. le baron *Osy*, *Charles de Brouckere*, *d'Hanis van Cannart*, *Serruys* et *d'Elhoungne*.

Digitized by Google

fixe le traitement de ses membres pour le premier semestre de l'exercice courant.

Pour la liste civile une somme de 250,000 florins, sans préjudice au montant de la liste civile du roi, qui sera fixée par la prochaine législature.

Art. 2. Une somme de 510,000 florins est en outre mise à la disposition du ministère de l'intérieur, savoir :

a. 400,000 florins pour la continuation des travaux du canal de Charleroy à Bruxelles.

b. 60,000 florins pour travaux de réparation des polders.

c. 50,000 florins pour frais de la solennité de l'inauguration du roi.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(J. B., 20 juill.)

N° 255.

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831.

Rapport présenté par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 19 juillet 1831.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de revoir le projet de décret qui vous a été présenté par le ministère, après avoir entendu MM. les ministres, a l'honneur de vous proposer le projet dont je vais donner lecture.

Le total des crédits ouverts s'élève à 7,988,750 florins, et offre ainsi une différence en moins avec ceux que le ministère avait pétitionnés de 3,299,612 florins ; il vous permettra d'envisager l'avenir sans crainte de déficit, si des événements extraordinaires ne déjouent pas vos prévisions.

En stipulant, par l'article 1er, que les grands corps de l'État et les ministres pouvaient disposer des excédants des crédits du premier semestre, nous avons évité de présenter un faux chiffre de dépenses, et prévenu l'abus que l'on pourrait faire de ces excédants par des exagérations de dépenses à imputer sur le premier semestre.

L'article 2 du décret détermine les sommes qui, ajoutées aux excédants, sont allouées pour subvenir au besoin du trimestre courant. Vous n'y verrez figurer ni les chambres, ni le ministère de la marine, ni celui de la sûreté publique.

En ce qui concerne les chambres, il n'a pas été touché au crédit ouvert au sénat, et il restera environ 60,000 florins de disponibles sur celui de la chambre des représentants, lorsque toutes les dépenses du congrès seront liquidées.

Pour ce qui est de la marine, votre commission a la conviction que la moitié du crédit accordé n'est pas dépensée ; elle trouve inutile que l'on s'occupe dans ce moment de la construction de chaloupes canonnières, et ne veut au moins pas fournir de fonds pour d'autres constructions que celles entreprises précédemment. Elle croit devoir vous faire observer, en outre, qu'il est inutile qu'il y ait un secrétaire général pour cette partie ; dans ce moment, un chef de division à 2,500 florins, avec un seul employé, sont plus que suffisants pour traiter les affaires : on pourrait même se passer d'employé attaché spécialement à cette partie, à moins qu'on ne la confiât à un officier de marine ou à un homme spécialement au fait de cette branche d'art et d'administration.

Le ministère de la sûreté publique étant confondu avec celui de l'intérieur, il en sera parlé ultérieurement.

Les crédits demandés pour la liste civile et la cour des comptes n'ont pas besoin de justification : celui-ci est conforme à l'antécédent établi ; celui-là ne préjuge rien à la fixation de la liste civile par la législature.

Le ministre des affaires étrangères, sur le crédit qui lui avait été alloué, a liquidé une somme de 94,680 florins, y compris les frais de bureau et d'administration ; il lui reste donc une somme disponible de 55,320 florins, sur laquelle on présume que 5,000 florins environ sont encore nécessaires pour apurer le premier semestre. La commission propose d'ajouter 25,000 florins à l'excédant disponible, attendu qu'à l'avénement d'un roi, les notifications aux cours étrangères exigent des frais extraordinaires ; mais elle n'entend nullement autoriser le ministre à envoyer des agents diplomatiques permanents, dans la plupart des cours qui sont portées dans le projet de budget, ni sanctionner l'indemnité de frais de représentation, ni les dépenses excessives pour frais de bureau et traitements des employés.

Le ministre de la justice estime qu'il lui restera un boni de 120,000 florins, dont une partie est due aux vacatures qui existaient dans la magistrature au 1er janvier, et pour lesquelles les nouveaux titulaires n'ont droit aux appointements qu'à partir du trimestre qui suit leur nomination. Une somme de 150,000 florins a été ajoutée à l'excédant pour subvenir aux besoins du trimestre, y compris les frais de la haute cour militaire, fixés sur le pied établi par votre décret du 14 avril.

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur avait obtenu un crédit de 3,800,000 florins, indépendamment de la somme accordée pour le canal de Charleroy. Si les choses demeuraient sur le même pied, il aurait pu demander un nouveau crédit de 1,900,000 florins, mais les frais des directions des contributions et de l'enregistrement sont passés à la charge du ministère des finances, et s'élèvent à 21,000 florins pour un trimestre. Il est d'autant plus important de faire cette réduction que, pendant qu'à l'administration générale on réduisait les traitements des employés, quelques gouverneurs les augmentaient dans leurs bureaux; que, dans certaines provinces, on a soutenu, à tort, que le travail des gouverneurs était plus étendu qu'autrefois, c'est-à-dire qu'avant 1823.

La somme de 41,500 florins, demandée pour l'entretien des palais pendant le premier semestre, doit être plus que suffisante pour neuf mois; de ce chef, il y a lieu à ne pas répéter 20,750 florins.

Dans les crédits demandés pour l'instruction publique se trouvaient comptés, pour les commissions provinciales d'instruction, 8,687 fl. 50 cents; ces commissions ayant été supprimées comme contraires par leur institution à la constitution, non-seulement il n'y a pas lieu à accorder de nouveaux subsides, mais bien à regarder comme disponible la somme ci-dessus énoncée. Les attributions des inspecteurs des colléges et écoles moyennes se bornant aux établissements subsidiés, des subsides figurant dans le compte détaillé même pour des colléges qui n'existent pas ou dont du moins nous n'avons pas encore la direction, tels que ceux de Maestricht et de Luxembourg, la commission ne peut admettre que 75,000 florins de ce chef, et retrouve une nouvelle diminution de 22,305 florins.

Les primes pour encouragement de l'industrie, portées à 750,000 florins, demeurent supprimées, attendu le mauvais emploi qui a été fait de ces fonds, et l'impossibilité d'établir, si toutefois la chose est utile à conserver, un mode de répartition profitable à l'industrie dans un décret de crédits provisoires. Ainsi donc une diminution de 375,000 florins.

La vacance de plusieurs siéges épiscopaux, l'absence d'un chapitre, ont permis des économies sur les dépenses des cultes, estimées à 37,500 florins.

Les frais du *Journal officiel* sont couverts par les abonnements; de ce chef, il y a donc une diminution de 2,500 florins.

Dans les crédits accordés, vous aviez estimé à 150,000 florins les indemnités aux victimes qui ont souffert des ravages de la guerre; à 200,000 florins celles aux industriels dont les fabriques ont été incendiées : les trois quarts de ces sommes sont encore disponibles. La commission regrette que M. le ministre de l'intérieur n'ait pu s'expliquer sur la lenteur mise à la distribution de subsides aussi nécessaires à ceux qui y ont des droits; mais ce retard même et l'absence de tous renseignements ne lui permettent pas d'accorder de nouvelles allocations : ci donc 175,000 florins d'économie.

Enfin vous aviez compté pour subsides aux villes 300,000 florins; la commission, eu égard à ce que dans ce moment il y a encore, à Bruxelles, une masse d'ouvriers à charge de la commune, et pour le payement desquels le gouvernement intervient, nourrissant d'ailleurs l'espoir que cet état de choses cessera incessamment, est d'avis d'accorder 50,000 florins, et fait ainsi une dernière réduction de 100,000 florins.

Le total des réductions s'élève donc à 754,000 florins, et il n'y a lieu à accorder qu'un supplément de 1,146,000 florins, auquel la commission ajoute, conformément à la demande du ministère, 400,000 florins pour le canal de Charleroy; 60,000 florins pour réparations aux polders; 40,000 florins pour frais de l'inauguration, et enfin l'entretien des grandes routes, dont le montant est distrait du ministère des finances, et se trouve porté pour neuf mois à 253,000 florins, ce qui élève le crédit à ouvrir à la somme de 1,899,000 florins.

Dans cette somme, rien n'est repris pour l'ancien département de la sûreté publique; mais sur une allocation de 343,590 florins, accordée au mois de janvier, il restait encore 232,619 florins de disponibles le 15 juillet; le défaut de renseignements ne permet pas à la commission de toucher à cet objet : elle estime toutefois que le boni suffira pour pourvoir aux besoins. S'il en était autrement, le ministre de l'intérieur pourrait imputer le déficit sur le boni des autres branches de son ministère, s'élevant à 1,426,263 florins. Sur cette même somme disponible, M. le ministre de l'intérieur pourra trouver la dépense nécessaire au service sanitaire, et encore la commission s'attend à trouver en résultat un excédant à la fin du trimestre sur les fonds accordés au ministre de l'intérieur, attendu qu'une partie des demandes faites en janvier ont été imputées, comme l'a déclaré M. le ministre de la justice, sur les fonds de 1830; attendu, en outre, que les sommes affectées aux arts et sciences, aux cultes et à l'instruction publique, sont calculées d'une manière fort large.

M. le ministre de la guerre estime les besoins rigoureux et ordinaires de son service à la somme de 2,500,000 florins mensuellement; il lui reste, aujourd'hui que le service de juillet est assuré, 1,426,263 florins de disponibles : la commission propose d'y ajouter 4,000,000 de florins. Il y aura donc

Digitized by Google

au delà de 426,000 florins pour les besoins extraordinaires. Ce département est susceptible de réductions immédiates : ainsi, dans l'arme de l'infanterie il y a 137 officiers à la suite et sans emplois, qui pourraient être mis à la demi-solde, si toutefois ils ont été régulièrement nommés et s'ils sont porteurs de brevets; ainsi, il y a l'ancienne intendance générale, dont la liquidation devrait être terminée dans le mois, ou remise à une commission spéciale.

Le crédit du ministère de finances était de 3,500,000 florins, dont il faut distraire 169,000 florins reportés à l'intérieur. Les choses restant dans le *statu quo*, il y aurait lieu à allouer 1,665,500 florins; mais, d'une part, il faut ajouter à cette somme le payement du premier semestre de la dette, 125,000 florins non comptés dans le crédit primitif; les frais de perception de l'emprunt, 360,000 florins; les frais de bureau des directeurs, 21,000 florins; et d'autre part, retrancher 350,000 florins représentant le troisième trimestre des pensions, et la somme de 169,000 florins devient boni par l'allocation équivalente portée au ministère de l'intérieur; ce qui établit une différence en moins de 13,000 florins qui est en effet portée au projet.

Messieurs, vous voudrez bien avoir égard à la hâte que la commission a dû mettre dans son travail; elle n'oserait assurer que toutes les erreurs aient été rectifiées, mais au moins elle vous présente des résultats beaucoup plus rassurants. Elle vous demande, messieurs, de vouloir joindre son rapport au décret, et de le transmettre à la chambre des comptes et aux ministres, pour leur faire mieux apprécier l'esprit de la loi.

Enfin, la commission croit devoir consigner son avis sur le payement des pensions pour le premier semestre. Vous savez, messieurs, que les pensions sont considérées comme alimentaires, que le plus grand nombre d'inscrits n'a pas d'autres moyens d'existence, et qu'ainsi il y a urgence, en attendant la révision, de payer le semestre échu. Toutefois, M. le ministre des finances pourrait être chargé de ne laisser payer aucune pension cumulée avec un traitement, aucune de celles qui lui sont déjà démontrées n'être pas légitimement acquises ou dépasser le taux fixé par la loi, et ce jusqu'à ce que la législature ait prononcé. L'envoi même du rapport à la chambre des comptes et à M. le ministre des finances fera connaître vos intentions et détruira les préventions qu'aurait pu faire naître la nomination d'une commission qui n'a pu commencer le travail.

Bruxelles, le 19 juillet 1831.

C. DE BROUCKERE.
D'ELHOUNGNE.
SERRUYS.
D'HANIS VAN CANNART.
Baron OSY.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour;

Revu son décret du 15 janvier, n° 18 (*Bulletin officiel*, n° 5), par lequel des crédits sont ouverts aux grands corps de l'État et aux chefs des départements d'administration générale, pour le premier semestre de 1831;

Revu également son décret du 10 avril dernier, n° 107, par lequel un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins est accordé au ministère de la guerre, et celui du 14 du même mois, n° 113, qui met une somme de 300,000 florins à la disposition du ministère de l'intérieur, pour la continuation des travaux du canal de Charleroy;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer la marche de l'administration et de pourvoir aux besoins de l'État,

Décrète :

Art. 1er. Les grands corps de l'État et les chefs des départements ministériels sont autorisés à disposer, pendant le troisième trimestre, des excédants des crédits qui leur avaient été alloués par les décrets du 15 janvier, 10 et 14 avril dernier (*b*).

Art. 2. Il est alloué en outre, pour satisfaire aux besoins du troisième trimestre :

1° A la liste civile 250,000 florins, sans préjuger le montant de la liste civile du roi, qui sera fixée par la prochaine législature;

2° A la cour des comptes 12,250 florins;

(*a*) Ce projet a été discuté dans la séance du 20 juillet 1831, et adopté par 151 voix contre 6.

(*b*) Adopté avec l'addition suivante proposée par M. *Jottrand* :

« A l'exception de 100,000 florins dont est diminué, par » le présent décret, l'excédant disponible sur les 200,000 flo- » rins affectés précédemment aux industriels dont les fa- » briques ont été incendiées. »

Digitized by Google

3° Au ministre des affaires étrangères, 25,000 florins;

4° Au ministre de la justice, y compris les frais de la haute cour militaire, sur le pied fixé par le décret du 14 avril, 150,000 florins;

5° Au ministre de l'intérieur, 1,899,000 florins (*a*);

6° Au ministre de la guerre, 4,000,000 de florins;

7° Au ministre des finances, 1,652,500 florins.

Art. 3. Ces crédits sont ouverts aux chefs des départements ministériels à charge par chacun d'eux d'en justifier l'emploi, et d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(*a*) Sur la proposition de M. *Le Grelle*, le chiffre de 1,899,000 florins a été porté à 1,974,000 florins; la différence de 75,000 florins était destinée à servir d'indemnité aux victimes des ravages de la guerre.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Première Section : GOUVERNEMENT.	1
I. *Gouvernement provisoire.* (Sommaire.). . .	1
Formation d'une commission administrative provisoire.	3
Formation du gouvernement provisoire. . .	4
Entrée de M. *de Potter* au gouvernement provisoire.	4
Nomination d'un comité central du gouvernement.	4
Nomination d'un cinquième membre du comité central du gouvernement (M. *Alexandre Gendebien.*).	5
Constitution définitive du congrès national. .	5
Démission du gouvernement provisoire. . .	5
Institution du nouveau gouvernement provisoire chargé du pouvoir exécutif.	5
Acceptation du pouvoir exécutif par le gouvernement provisoire.	6
Nomination d'un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution. (Proposition du gouvernement provisoire.).	6
Abdication du gouvernement provisoire. . .	6
Récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire. (Projet de décret présenté par M. *Seron*, rapporteur de la commission.).	7
II. *Congrès national.* (Sommaire.).	8
Indépendance future de la Belgique décrétée par le gouvernement provisoire. — Projet de constitution. — Convocation d'un congrès national. (Arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre 1830.)	10
Mode d'élection des députés au congrès national. (Arrêté du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830.)	11
Époque des élections, nombre des députés à nommer, marche des opérations électorales, et jour de l'ouverture du congrès. (Arrêté du gouvernement provisoire du 12 octobre 1830.).	13
Établissement d'un bureau à Sittard, pour procéder à l'élection des membres du congrès national. (Arrêté du gouvernement provisoire du 31 octobre 1830.).	14
Élections au congrès national. — Réduction du cens pour les campagnes. — Prorogation des délais fixés par les arrêtés du 10 et du 12 octobre. (Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830.).	15
Élection de députés suppléants au congrès national. (Arrêté du gouvernement provisoire du 23 octobre 1830.).	15
Prorogation de l'ouverture du congrès national, du 8 au 10 novembre. (Arrêté du gouvernement provisoire du 5 novembre 1830.). . .	16

Digitized by Google

Pages.

Programme de la séance d'ouverture du congrès national. 16

Discours d'ouverture du congrès national. . . 17

Règlement pour le congrès national. (Projet de la commission nommée par le gouvernement provisoire.). 19

Règlement pour le congrès national. (Projet de la commission nommée par le congrès.). . 21

Modification au règlement du congrès national. (Proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). 23

Modification au règlement du congrès national. (Rapport de M. le baron *Beyts.*). 23

Prorogation de la session du congrès national. (Projet de décret de M. *Nothomb.*). . . . 24

Convocation du congrès national. (Arrêté du régent du 21 mars 1831.). 24

Nouvelles élections au congrès national. (Proposition de M. *Nothomb*, appuyée par quatorze autres députés.). 24

Prorogation du congrès national. (Projet de décret de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). 25

Nouvelle convocation du congrès national. (Arrêté du régent du 9 mai 1831.). 25

Élection de M. le chevalier *de Sauvage.* (Rapport de M. *Dumont.*). 26

Dissolution du congrès national et convocation des chambres. (Projet de décret rédigé par M. *Nothomb.*). 27

III. *Mode de publication des actes du congrès national.* (Sommaire.). 29

Mode de publication des actes du congrès national. (Projet de décret de MM. *Barbanson* et *Forgeur.*). 29

Mode de publication des actes du congrès national. (Rapport de M. *Raikem.*). 29

IV. *Régence.* (Sommaire.). 33

Premier ministère du régent. 33

Nomination de quatre ministres : du ministre de la guerre, M. *Goblet ;* du ministre des finances, M. *Charles de Brouckere ;* du ministre de l'intérieur, M. *Tielemans ;* du ministre des affaires étrangères, M. *Van de Weyer.* (Arrêté du régent du 26 février 1831.). . . . 33

Nomination du ministre de la justice, M. *Alexandre Gendebien.* (Arrêté du régent du 26 février 1831.). 34

Nomination du président du conseil des ministres, M. *de Gerlache.* (Arrêté du régent du 27 février 1831). 34

Pages.

Suppression du département de la sûreté publique. (Arrêté du régent du 3 mars 1831.). . 34

Deuxième ministère du régent. 35

Nomination du ministre de l'intérieur, M. le chevalier *de Sauvage.* (Arrêté du régent du 23 mars 1831.). 35

Non-acceptation de la démission du ministre des finances M. *Charles de Brouckere.* (Arrêté du régent du 24 mars 1831.). 35

Nomination du ministre de la justice, M. *Barthélemy ;* du ministre de la guerre, M. *d'Hane de Steenhuyse.* (Arrêté du régent du 24 mars 1831.). 35

Nomination du ministre des affaires étrangères, M. *Lebeau.* (Arrêté du régent du 27 mars 1831.). 35

Nomination d'un membre du conseil des ministres, M. *Devaux.* (Arrêté du régent du 28 mars 1831.). 36

Deuxième section : constitution. 37

I. *Constitution.* (Sommaire.). 37

Création d'une commission de constitution. (Arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830.). 42

Constitution. (Projet de la commission nommée par le gouvernement provisoire.). 43

Urgence d'examiner le projet de constitution. (Rapport de M. *Leclercq.*). 49

Constitution. (Projet de MM. *Forgeur, Barbanson, Fleussu* et *Liedts.*). 50

Titre Ier de la constitution : *Du territoire et de ses divisions.* (Rapport de M. *Raikem.*). . . 53

Province de Tournay. (Requête du conseil d'administration de la ville de Tournay.). . . . 56

Titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* (Rapport de M. *Charles de Brouckere.*). 58

Titre II, article 16 de la constitution : *Indépendance du clergé.* (Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). 64

Titre II, article 16 de la constitution : *Mariage civil.* (Projet de M. *Le Grelle.*). 65

Titre II, article 13 et 24 de la constitution : *Abolition de la mort civile ; poursuites contre les fonctionnaires publics.* (Rapport de M. *Fleussu.*). 65

Titre III, chapitre Ier de la constitution : *Des chambres.* (Rapport de M. *Raikem.*). 68

Titre III, chapitre Ier, section 1re de la constitution : *De la chambre des représentants.* (Rapport de M. *Raikem.*). 72

Digitized by Google

Pages.

Titre III, chapitre Ier, section 2 de la constitution : *Du sénat.* (Premier rapport de M. *Devaux.*). 75

Titre III, chapitre Ier, section 2 de la constitution : *Du sénat.* (Deuxième rapport de M. *Devaux.*). 79

Titre III, chapitre II, section 1re de la constitution : *Du chef de l'État.* (Rapport de M. *Raikem.*). 83

Titre III, chapitre II, section 2 de la constitution : *Des ministres.* (Rapport de M. *Raikem.*). 89

Titre III, chapitre III de la constitution : *Du pouvoir judiciaire.* (Rapport de M. *Raikem.*). 93

Titre III, chapitre IV de la constitution : *Des institutions provinciales et communales.* (Rapport de M. *Raikem.*). 102

Titre IV de la constitution : *Des finances.* (Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). 105

Titre V de la constitution : *De la force publique.* (Rapport de M. *Fleussu.*). 108

Titre VI de la constitution : *Dispositions générales,* et titre VII : *De la révision de la constitution.* (Rapport de M. *Raikem.*). 110

Titre VIII de la constitution : *Dispositions transitoires.* (Rapport de M. *Raikem.*). . . . 112

Texte de la constitution avant sa révision. . . 114

Texte de la constitution décrétée le 7 février 1831. 124

Promulgation de la constitution. (Projet de décret de M. *Van Meenen.*). 132

Promulgation de la constitution. (Proposition de M. *Deleeuw.*). 133

Promulgation de la constitution. (Rapport de M. *Raikem.*). 133

L'Indépendance de la Belgique et l'exclusion des Nassau décrétées par le congrès comme corps constituant. (Proposition de M. *Devaux.*). . 133

L'indépendance de la Belgique et l'exclusion des Nassau décrétées par le congrès comme corps constituant. (Projet de décret de M. *Van Meenen,* rapporteur de la section centrale.). 134

L'Indépendance de la Belgique et l'exclusion des Nassau décrétées par le congrès comme corps constituant. (Décret du congrès national du 24 février 1831.). 134

Insertion de la constitution au *Bulletin officiel* avec énonciation des noms du roi. (Arrêté royal du 1er septembre 1831.). 135

II. *Indépendance de la Belgique.* (Sommaire.). 136

Indépendance de la Belgique. (Proposition de M. le comte *de Celles.*). 136

Pages.

Indépendance de la Belgique. (Rapport de M. *Charles de Brouckere.*). 136

III. *Exclusion des Nassau.* (Sommaire.). . . 138

Exclusion des Nassau. (Proposition de M. *Constantin Rodenbach.*). 138

Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants. (Proposition de M. *Pirson.*). . . . 138

Exclusion des Nassau. — Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants. (Rapport de M. *Raikem.*). 139

IV. *Forme du gouvernement.* (Sommaire.). . 141

Forme du gouvernement. (Rapport de M. *Barbanson.*). 141

V. *Choix du chef de l'État.* (Sommaire.). . . 142

Choix du chef de l'État. — Question des négociations. (Rapport de M. *Raikem.*). 146

Choix du chef de l'État. — Question d'urgence. (Rapport de M. *Raikem.*). 148

Élection du duc de *Leuchtenberg.* (Proposition de M. *Lebeau.*). 149

Élection du duc de *Leuchtenberg.* (Rapport de M. *Raikem.*). 149

Élection du duc de *Nemours.* (Proposition de cinquante-deux députés.). 150

Mode d'élection du chef de l'État. (Projet de décret de M. *Charles Le Hon,* rapporteur de la commission.). 150

Mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État. (Projet de décret de M. *Raikem,* rapporteur de la commission.). 151

Premier rapport de la députation du congrès national à Paris chargée d'offrir la couronne de la Belgique au duc de Nemours. (*Résultat des conférences officielles de la députation avec le ministre des affaires étrangères, et de ses entrevues particulières avec S. M. le roi des Français.*). 151

Deuxième rapport de la députation du congrès national à Paris chargée d'offrir la couronne de la Belgique au duc de Nemours. (*Audience solennelle accordée à la députation par S. M. le roi des Français.*). 152

Discours du président de la députation du congrès national, M. le baron *Surlet de Chokier,* à S. M. le roi des Français. 153

Réponse de S. M. le roi des Français à la députation du congrès national. 154

Institution d'une commission diplomatique. (Proposition de M. *Lebeau.*). 154

Digitized by Google

Pages.

Institution d'une commission diplomatique. (Projet de décret de M. *François*, rapporteur de la section centrale.). 154

Mise à l'ordre du jour de la question du choix du chef de l'État. (Proposition de soixante députés.). 153

Élection du prince *Léopold de Saxe-Cobourg*. (Proposition de quatre-vingt-quinze députés.). 155

Négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg. (Proposition de MM. *Blargnies*, *Claes* de Louvain et *d'Elhoungne*.). 156

Mise à l'ordre du jour de la question du choix du chef de l'État. — Élection du prince *Léopold de Saxe-Cobourg*. — Négociations préalables à cette élection. — Évacuation du territoire de la Belgique. (Rapport de M. *Raikem*.). 156

Nouveau plan de négociation. (Proposition de MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*.). 160

Liste des communes composant le pays dit *de généralité* dans la province de Limbourg. . 160

Nouveau plan de négociation. (Projet de décret de M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale.) 161

Acceptation du trône de la Belgique par S. A. R. le prince *Léopold de Saxe-Cobourg*. (Rapport de M. *de Gerlache*, président de la députation du congrès national à Londres.). . . 162

Discours du président de la députation du congrès national, M. *de Gerlache*, à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg. 163

Réponse de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg à la députation du congrès national. 163

Lettre de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg à M. le régent de la Belgique. . . 164

Discours du roi lors de son inauguration. . 164

VI. *Lieutenant général du royaume.—Régent.* (Sommaire.). 166

Nomination d'un lieutenant général du royaume. (Proposition de M. *Lebeau*.). 167

Nomination d'un lieutenant général du royaume. (Rapport de M. *Raikem*.). 167

Nomination du régent. (Projet de décret de M. *Nothomb*.). 169

Nomination du régent de la Belgique, M. le baron *Surlet de Chokier*. (Décret du congrès national du 24 février 1831.). 169

Installation du régent. (Procès-verbal de la séance du 25 février 1831.). 170

Pages.

Discours prononcé par le régent lors de son installation. 171

Réponse du premier vice-président du congrès national, M. *de Gerlache*, au discours du régent. 172

Témoignages de reconnaissance de la nation à M. le baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique. (Proposition de plusieurs députés.). 174

Témoignages de la reconnaissance de la nation à M. le baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique. (Projet de décret rédigé par M. *Nothomb*.). 175

Discours prononcé par le régent de la Belgique, M. le baron *Surlet de Chokier*, au moment de son abdication. 175

Troisième section : DIPLOMATIE. 177

I. *Agents diplomatiques.* (Sommaire.). . . . 177

Première mission à Londres. (Rapport de M. *Van de Weyer*.) 179

Mission à Paris. — Séparation de la Belgique d'avec la Hollande ; son indépendance future. (Rapport de M. *Van de Weyer*.). 181

II. *Protocoles. Notes verbales. Dépêches diplomatiques.* (Sommaire.). 182

Protocole, n° 1, de la conférence de Londres, du 4 novembre 1830. (*Suspension d'armes proposée à la Belgique et à la Hollande*.). . . 189

Arrivée à Bruxelles de MM. *Cartwright* et *Bresson*, commissaires de la conférence de Londres. 190

Adhésion conditionnelle de la Belgique à la sussion d'armes. (Acte du 10 novembre 1830.). 190

Publicité donnée au protocole de la conférence de Londres, du 4 novembre, et à la réponse du gouvernement belge, du 10 novembre. (Résolution du congrès national, du 13 novembre 1830.). 190

Note du comité diplomatique, du 27 novembre 1830, sur la Flandre hollandaise. 191

Note du comité diplomatique, du 28 novembre 1830, sur Maestricht. 192

Note verbale, du 1er décembre 1830, sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht. (Réponse de MM. *Cartwright* et *Bresson*, aux notes du comité diplomatique, du 27 et du 28 novembre 1830.). 194

Note verbale, du 3 décembre 1830, sur la Flandre hollandaise. (Réponse du comité diploma-

Digitized by Google

Pages.

tique, à la note de MM. Cartwright et Bresson, du 1er décembre.). 196

Note verbale du 6 décembre 1830 sur Maestricht. (Réponse du comité diplomatique à la note de MM. Cartwright et Bresson, du 1er décembre.). 198

Protocole n° 2 de la conférence de Londres du 17 novembre 1830. (*Sens de l'adhésion de la Belgique au protocole du 4 novembre. — Mesures d'exécution de la suspension d'armes.*). 201

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre 1830. (Rapport adressé à la conférence de Londres par MM. Cartwright et Bresson.). 202

Adhésion définitive de la Belgique à la suspension d'armes. (Acte du 21 novembre 1830.). 202

Communication au congrès national : acte du gouvernement belge, du 21 novembre 1830. 203

Adhésion de la Hollande à la suspension d'armes ; explications réclamées sur l'armistice. (Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.). 203

Protocole n° 3 de la conférence de Londres du 17 novembre 1830. (*Suspension d'armes acceptée par la Hollande. — Explications sur l'armistice.*). 204

Envoi des protocoles nos 2 et 3. (Lettre de la conférence de Londres à MM. Cartwright et Bresson.) 205

Ordres donnés par le roi des Pays-Bas pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, et pour la levée du blocus. (Lettre de M. *Van de Weyer* au président du congrès national.). 206

Cessation des hostilités de la part de la Hollande; levée du blocus. (Lettre de M. le comte *Polydore de la Rochefoucauld*, à M. Bresson). 206

Cessation des hostilités de la part de la Hollande; levée du blocus. (Extrait d'une dépêche de sir *Charles Bagot*, à M. Cartwright). . 206

Note verbale du gouvernement belge, sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2 de la conférence de Londres du 17 novembre 1830, adressée par le gouvernement belge à MM. Cartwright et Bresson. 207

Protocole n° 4 de la conférence de Londres du 30 novembre 1830. (*Sens de l'article 2 du protocole n° 2 du 17 novembre.*). . . . 207

Instruction adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2 du 17 novembre 1830. 208

Note verbale du 6 décembre 1830 sur le sens

Pages.

de l'article 2 du protocole n° 2 de la conférence de Londres du 17 novembre. (Réponse de lord *Ponsonby* et M. *Bresson* au gouvernement belge). 208

Note verbale du 3 décembre 1830 sur l'inexécution de la levée du blocus, adressée par le comité diplomatique à M. Bresson. . . . 209

Note verbale du 5 décembre 1830 sur la reconnaissance du pavillon belge, adressée par le comité diplomatique à MM. Bresson et Cartwright. 209

Note verbale du 6 décembre 1830. (Réponse de MM. *Cartwright* et *Bresson* aux notes verbales du comité diplomatique du 3 et du 5 décembre.). 210

Communication au congrès national : notes du comité diplomatique, sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge. 210

Protocole n° 5 de la conférence de Londres du 10 décembre 1830. (*Armistice garanti par les cinq puissances. — Navigation de l'Escaut.*). 210

Note du 10 décembre 1830 sur la navigation de l'Escaut, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. . . 211

Nouvelle note du 10 décembre 1830 sur la navigation de l'Escaut, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. 212

Navigation de l'Escaut. (Dépêche de sir *Charles Bagot* à lord Palmerston.). 212

Navigation de l'Escaut. (Dépêche de M. *Thomas Cartwright* à lord Palmerston.). 213

Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge. (Dépêche de lord *Ponsonby* à lord Palmerston.). 214

Sens de l'article 2 du protocole n° 2 de la conférence de Londres du 17 novembre 1830. (Dépêche de lord *Ponsonby* à lord Palmerston.). 214

Note du 14 décembre 1830 sur la navigation de l'Escaut, adressée par lord *Ponsonby* et M. *Bresson*, au comité diplomatique. . . 215

Navigation de l'Escaut. (Rapport de M. *Van de Weyer*.). 215

Armistice conclu entre la Belgique et la Hollande. (Acte du gouvernement belge du 15 décembre 1830.). 216

Note secrète du 15 décembre 1830 sur les limites, annexée à l'acte du gouvernement belge du même jour. 216

Protocole n° 6 de la conférence de Londres du

Digitized by Google

Pages.

18 décembre 1830. (*Adhésion de la Belgique à l'armistice.*). 216

Note sur l'intervention de la diète germanique dans le grand-duché de Luxembourg, adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. 217

Note sur le pavillon belge, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas. 218

Communication au congrès national : protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830. 218

Note verbale de lord *Ponsonby* et M. *Bresson* du 31 décembre 1830. (Envoi du protocole de la conférence de Londres du 20 décembre. — *Navigation de l'Escaut.*). 218

Envoi du protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830. (Lettre de la conférence à lord Ponsonby et M. Bresson.). 219

Protocole n° 7 de la conférence de Londres du 20 décembre 1830. (*Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. — Indépendance future de la Belgique.*). 219

Note verbale du 3 janvier 1831. (Réponse du gouvernement belge au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830.). . 222

Protocole n° 8 de la conférence de Londres du 27 décembre 1830. (*Exécution de l'armistice. — Navigation de l'Escaut.*). 223

Navigation de l'Escaut. (Lettre de la conférence de Londres aux ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, près S. M. le roi des Pays-Bas.). . 224

Note du 8 décembre 1830 sur la fermeture des écluses de la Flandre des États, adressée par le gouvernement belge à MM. Cartwright et Bresson. 224

Mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg. 225

État des relations diplomatiques. (Questions posées par le congrès national.). 230

État des relations diplomatiques. (Réponse aux questions posées par le congrès national.). . 230

Note verbale du 4 janvier sur l'ouverture de l'Escaut, adressée à la conférence de Londres par MM. *Van de Weyer* et *Hippolyte Vilain XIIII.* 231

Note du 6 janvier 1831 sur les limites, adressée à la conférence de Londres par MM. *Van de Weyer* et *Hippolyte Vilain XIIII.* . . . 232

État des négociations à Londres. (Lettre de M. *Van de Weyer* à M. le comte de Celles.). 233

Note verbale de lord *Ponsonby* et M. *Bresson*, du 14 janvier 1831. (Communication du protocole de la conférence de Londres, du 9 janvier. — *Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier.*). . . 234

Pages.

Protocole n° 9 de la conférence de Londres du 9 janvier 1831. (*Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.*). 235

Note verbale du comité diplomatique du 18 janvier 1831. (Réponse au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier. — *Protestation contre l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.*). . 237

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres, du 9 janvier 1831. (Projet de M. *de Robaulx.*). 238

Protocole n° 10 de la conférence de Londres du 18 janvier 1831. (*Exécution de l'armistice.*). 239

Instruction du 18 janvier 1831 adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, sur l'exécution de l'armistice. . 239

Instruction du 9 janvier 1831 adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, au sujet de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier. 239

Protocole n° 11 de la conférence de Londres du 20 janvier 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Neutralité de la Belgique.* 240

Déblocus de Maestricht. (Lettre de M. le comte *d'Arschot* à lord Ponsonby et M. Bresson.). . 243

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831. (Projet de M. *Nothomb*, rapporteur de la commission.). 243

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831. (Décret du congrès national du 1er février 1831.). . . 245

Note du 11 avril 1831 sur l'adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, adressée par M. *Charles Le Hon* à M. le comte Sébastiani. 246

Note du 14 avril 1831 sur l'adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, adressée par M. *Charles Le Hon* à M. le comte Sébastiani. 246

Note du 15 avril 1831 sur l'adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, adressée par M. le comte *Sébastiani* à M. Charles Le Hon. . . 247

Choix du chef de l'État. (Lettre de M. *Firmin Rogier* à M. le comte de Celles.). 247

Choix du chef de l'État : exclusion du duc de Leuchtenberg ; non-acceptation du duc de Nemours. (Lettre de M. *Bresson* à M. le comte de Celles.). 249

Digitized by Google

Pages.

Choix du chef de l'État. (Lettre de M. *Bresson* à M. le comte d'Arschot.). 249

Choix du chef de l'État : non-acceptation du duc de Nemours ; exclusion du duc de Leuchtenberg. (Dépêche de M. le comte *Sébastiani* à M. Bresson.). 249

Choix du chef de l'État. (Lettre de M. le comte *de Celles* à M. le comte d'Arschot.). . . . 250

Note du 22 janvier 1831 sur le choix du chef de l'État, adressée par M. le comte *de Celles* à M. le comte Sébastiani. 250

Note du 23 janvier 1831 sur le choix du chef de l'État, adressée par M. le comte *Sébastiani* à M. le comte de Celles. 250

Élection éventuelle du duc de Leuchtenberg. (Lettre de M. le comte *Sébastiani* à M. Bresson.). 251

Protocole n° 12 de la conférence de Londres du 27 janvier 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Partage des dettes; arrangements commerciaux.*). . 251

Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 255

Protocole n° 13 de la conférence de Londres du 27 janvier 1831. (*Cessation des hostilités.*). . 257

Note du 25 janvier 1831 adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas. (*Déclaration de la Hollande sur le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier.*). 257

Note du 22 février 1831 adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby. (*Restitution des protocoles nos 12 et 13 de la conférence de Londres du 27 janvier 1831.*). 259

Opposition de la France à la communication du protocole de la conférence de Londres du 27 janvier 1831. (Lettre de M. le comte *Sébastiani* à M. Bresson.). 260

Protocole n° 14 de la conférence de Londres du 1er février 1831. (*Choix du chef de l'État.*). 261

Protocole n° 15 de la conférence de Londres du 7 février 1831. (*Élection éventuelle des ducs de Nemours et de Leuchtenberg.*). . . . 261

Note du comité diplomatique à lord Ponsonby. (*Restitution du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831.*). 262

Protocole n° 16 de la conférence de Londres du 8 février 1831. (*Communications avec Maestricht.*). 262

Instruction du 8 février 1831, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, au sujet des communications avec Maestricht. 262

Pages.

Protocole n° 17 de la conférence de Londres du 17 février 1831. (*Communications avec Maestricht.*). 263

Note verbale du 15 février 1831 sur les communications avec Maestricht, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsonby et M. Bresson. 263

Instruction du 17 février 1831 adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, au sujet des communications avec Maestricht. 266

Protocole n° 18 de la conférence de Londres du 18 février 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Adhésion du gouvernement hollandais aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831.*). 266

Envoi du protocole de la conférence de Londres du 18 février 1831. (Lettre de lord *Palmerston* aux plénipotentiaires des Pays-Bas.). . 267

Protocole n° 19 de la conférence de Londres du 19 février 1831. (*Exposé du système suivi par la conférence.*). 267

Protocole n° 20 de la conférence de Londres du 17 mars 1831. (*Observations du gouvernement français sur le protocole du 19 février 1831.*). 270

Dépêche de M. le comte *Sébastiani* à M. le prince de Talleyrand. (*Observations du gouvernement français sur le protocole de la conférence de Londres du 19 février 1831.*). . 270

Réponse des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, aux observations du gouvernement français sur le protocole de la conférence de Londres du 19 février 1831.). 272

Protocole n° 21 de la conférence de Londres du 17 avril 1831. (*Adhésion de la France au protocole du 20 janvier 1831.*). 274

Protocole n° 22 de la conférence de Londres du 17 avril 1831. (*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Propositions finales faites à la Belgique.*). 275

Instruction du 17 avril 1831 adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby, au sujet des propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. 277

Protocole n° 23 de la conférence de Londres du 10 mai 1831. (*Exécution du protocole n° 22 du 17 avril 1831. — Délai fixé pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.*). 279

Protocole n° 24 de la conférence de Londres du

Digitized by Google

Pages.

21 mai 1831. (*Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg. — Adhésion préalable du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.*). 280

Note sur la cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg, adressée par le lieutenant général comte *Belliard* à M. Lebeau. . . . 281

Protocole n° 25 de la conférence de Londres du 6 juin 1831. (*Rappel de lord Ponsonby. — Départ du général Belliard.*). 281

Note du 5 juin 1831 adressée par les plénipotentiaires des Pays-Bas à lord Palmerston. (*Explications demandées sur la résolution de la Belgique concernant les bases de séparation.*). 281

Note du 6 juin 1831 adressée par les plénipotentiaires des Pays-Bas à lord Palmerston. (*Protestation contre une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.*). . . . 282

Rappel de lord Ponsonby. (Lettre de la conférence de Londres à lord Ponsonby.). . . 282

Note du 7 juin 1831 adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas. (Réponse à la note du 5 juin.). . 283

Deuxième note du 7 juin 1831 adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas. (Réponse à la note du 6 juin.). 283

Question du territoire. (Lettre de lord *Ponsonby* à M. Lebeau.). 283

Protocole n° 26 de la conférence de Londres du 26 juin 1831. (*Préliminaires de Paix. — Dix-huit articles.*). 285

Mission de M. le baron *de Wessenberg* à La Haye. (Lettre de la conférence de Londres à M. le baron Verstolk de Soelen.). 286

Protocole n° 27 de la conférence de Londres du 12 juillet 1831. (*Adhésion du congrès national de Belgique aux dix-huit articles.*). 286

Acceptation des dix-huit articles par la Belgique. (Lettre de M. *Lebeau* à la conférence de Londres.). 287

Acceptation des dix-huit articles par la Belgique. (Décret du congrès national du 9 juillet 1831.). 287

Protocole n° 28 de la conférence de Londres du 25 juillet 1831. (*Non-adhésion de la Hollande aux dix-huit articles. — Négociations pour un traité définitif.*). 287

Protestation du gouvernement hollandais contre les dix-huit articles. (Lettre adressée à la conférence de Londres par M. le baron *Verstolk de Soelen*.) 288

Pages.

Envoi d'une lettre de M. le baron *Verstolk de Soelen*. (Lettre de M. le baron *de Wessenberg* à lord Palmerston.). 295

Négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique. (Lettre de la conférence de Londres à M. le baron Verstolk de Soelen. 296

Note du 25 juillet 1831 adressée par la conférence de Londres au gouvernement belge. (*Négociations pour un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.*). 296

III. *Rapports politiques.* (Sommaire.). . . . 297

Situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831. (Rapport de M. *Van de Weyer*.). 298

État des relations extérieures de la Belgique. (Rapport de M. *Lebeau.*). 304

Occupation de Calloo et du fort Sainte-Marie. (Note du 31 mars 1831 adressée par M. *Lebeau* à lord Ponsonby.). 310

Navigation de la Meuse. (Note du 17 avril 1831 adressée par M. *Lebeau* à lord Ponsonby.). . 310

Navigation de la Meuse. (Lettre de M. *Constant d'Hane* à M. Lebeau.). 311

Navigation de la Meuse. (Lettre du général *Daine* au général Dibbets.). 311

Navigation de la Meuse. (Réponse du général *Dibbets* au général Daine.). 312

Navigation de la Meuse. (Note du 21 avril 1831 adressée par M. *Lebeau* à lord Ponsonby.). . 312

Mission à Francfort. (Lettre de M. *Michiels* à M. le baron de Munch Belling Hausen.). . 313

Mission à Francfort. (Réponse de M. le baron *de Munch Belling Hausen* à M. Michiels.). 313

Tentative de négociation directe entre la Belgique et la Hollande. (Lettre de M. *Lebeau* à M. le baron Verstolk de Soelen.). 314

Négociations avec la conférence de Londres. — Dix-huit articles, ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande. (Rapport de M. *Lebeau.*). 315

IV. *Actes divers.* (Sommaire.). 330

Pavillon belge. (Note du 22 mai 1831 adressée par sir *Ralph Abercrombie* à M. Lebeau.). . 330

Moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande. (Proposition de M. *Pirson.*). 330

Évacuation du territoire de la Belgique. (Proposition de M. *de Robaulx.*). 331

V. *Occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers.* (Sommaire.). 332

Digitized by Google

Pages.

Lettre du 16 mai 1831 adressée par le lieutenant général comte *Belliard* et M. *White* au lieutenant général baron Chassé. . . . 332

Rapport du 18 mai 1831 adressé par le lieutenant général comte *Belliard* et M. *White* au ministre de la guerre. 333

Lettre du 17 mai 1831 adressée par le lieutenant général baron *Chassé* au lieutenant général comte Belliard et M. White.). 333

Lettre du 19 mai 1831 adressée par le lieutenant général comte *Belliard* et M. *White* au lieutenant général baron Chassé. 334

Ordre du jour du régent de la Belgique aux troupes stationnées dans la province d'Anvers. 334

Quatrième section : ADMINISTRATION. 336

I. *Rapports administratifs.* (Sommaire.). . . 336

Situation du département de l'intérieur. (Rapport de M. *Tielemans*.). 336

Opérations du comité de la justice. (Rapport de M. *Alexandre Gendebien*.). 344

Situation du département des finances. (Rapport de M. *Coghen*.). 350

Situation du département de la guerre. (Rapport de M. *Goblet*.) 369

Opérations du département de la guerre depuis le 24 mars jusqu'au 17 mai 1831. (Rapport de M. *Constant d'Hane*.). 380

Situation du département de la sûreté publique. (Rapport de M. *Isidore Plaisant*.). . . . 387

II. *Cour des comptes.* (Sommaire.). 402

Établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale. (Projet de décret de M. *Coghen*.). 403

Institution d'une cour des comptes. (Rapport de M. *de Muelenaere*.). 403

Liste des candidats pour la cour des comptes. 409

Mode de nomination des membres de la cour des comptes. (Décret du congrès national du 30 décembre 1830.). 410

Règlement d'ordre pour la cour des comptes. (Projet de la cour.). 410

III. *Garde civique.* (Sommaire.). 418

Institution de la garde civique. (Rapport de M. *Charles de Brouckere*.). 420

Organisation de la garde civique. (Projet de décret de M. *Charles Rogier*.). 433

Organisation du premier ban de la garde civique. (Projet de décret de MM. *Nalinne* et *Charles Rogier*.). 441

Organisation du premier ban de la garde civique. (Rapport de M. *Jottrand*.). 443

Modifications aux décrets sur la garde civique. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage*.). 447

Modifications aux décrets sur la garde civique. (Rapport de M. *Charles de Brouckere*.). . . 453

Modifications aux décrets sur la garde civique. (Nouveau projet de décret de M. *Charles de Brouckere*, rapporteur de la section centrale.). 459

Solde à des officiers de la garde civique. (Projet de décret de M. *Tielemans*.). 462

Mobilisation du premier ban de la garde civique. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage*.). 463

Mobilisation du premier ban de la garde civique. (Rapport de M. *Alexandre Gendebien*.). 464

Mobilisation du premier ban de la garde civique. (Projet de décret de neuf députés.). . 465

Élections aux grades dans la garde civique. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage*.). 465

Élections aux grades dans la garde civique. (Projet de décret de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, rapporteur de la section centrale.). 466

Élections aux grades dans la garde civique. (Nouveau projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage*.). 467

IV. *Budgets.* (Sommaire.). 469

Budget de 1831. (Discours de M. *Coghen*.). . 471

Budget général des dépenses. (Projet de décret.). 476

Budget des voies et moyens. (Projet de décret.). 494

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1831. (Rapport de M. *Théophile Fallon*.). . . . 496

Nouveau budget des dépenses pour le premier semestre de 1831. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere*.). 499

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831. (Projet de décret de M. *Destouvelles*, rapporteur de la section centrale.). . . . 503

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere*.). 503

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831. (Rapport de M. *de Gerlache*.). 503

Crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins

Digitized by Google

Pages.

pour le département de la guerre. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). . . 506

Budget du département des finances pour l'exercice 1831. (Projet de M. *Charles de Brouckere.*). 506

udget du département de la justice pour l'exercice 1831. (Projet de M. *Barthélemy.*). 523

Budget du département de la guerre pour l'exercice 1831. (Projet de M. le baron *de Failly.*). 536

Budget du département de la guerre pour l'exercice 1831. (Conclusions de M. *Lecocq*, rapporteur de la commission.). 52

Notes de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre. . . 552

ettre du général baron *de Failly* à la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre.). 556

Budget du département des affaires étrangères pour l'exercice 1831. (Projet de M. *Lebeau.*). 559

Budget du département de la marine pour l'exercice 1831. (Projet de M. *Lebeau.*). . 564

Pages.

Budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1831. (Projet de M. le chevalier *de Sauvage.*). 569

Budget des voies et moyens pour le second semestre de l'exercice 1831. (Projet de M. *Duvivier.*). 622

Budget des voies et moyens pour le second semestre de l'exercice 1831. (Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). . . . 627

Budget de la liste civile et des grands corps de l'État pour l'exercice 1831. (Projet de M. *Duvivier.*). 628

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831. (Projet de décret de M. *Duvivier.*). 630

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831. (Rapport de M. *de Behr.*). 631

Crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831. (Rapport de M. *Charles de Brouckere.*). 633

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Publications nationales

DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

LA BELGIQUE ILLUSTRÉE PAR LES SCIENCES, LES ARTS ET LES LETTRES, par Octave Delepierre, archiviste de la Flandre occidentale, l'un des membres fondateurs de la Société d'émulation de Bruges, membre correspondant du comité des arts et monuments de France, etc., etc., etc.; 1 vol. in-8°, imprimé avec le plus grand soin sur papier vélin satiné et glacé, avec titre, couverture et frontispice imprimés en couleur, etc., etc.

MARIE DE BOURGOGNE, par Octave Delepierre; 1 magnifique volume in-folio, orné de vignettes, culs-de-lampe, en-têtes, armoiries et lettres ornées très-curieuses, d'après un alphabet dessiné par Marie de Bourgogne (véritable curiosité bibliographique).

CHRONIQUE DES FAITS ET GESTES ADMIRABLES DE MAXIMILIEN Ier DURANT SON MARIAGE AVEC MARIE DE BOURGOGNE, translatée du flamand en français pour la première fois, et augmentée d'éclaircissements historiques et de documents inédits, par Octave Delepierre; 1 volume in-8°, imprimé sur papier glacé, avec gravures sur bois, illustrations, lettres ornées, titre et couverture imprimés en couleur.

MÉMOIRES DU FELD-MARÉCHAL COMTE DE MÉRODE-WESTERLOO, chevalier de la Toison d'or et capitaine des Trabans de l'empereur Charles VI, publiés par M. le comte de Mérode-Westerloo son arrière-petit-fils; 2 beaux vol. in-8°, papier vélin satiné et glacé, ornés du portrait de l'auteur.

DOCUMENTS INÉDITS CONCERNANT LES TROUBLES DE LA BELGIQUE, sous le règne de l'empereur Charles VI; publiés avec des notes et une introduction, par M. Gachard; 2 volumes in-8°, papier vélin satiné.

DOCUMENTS POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES SUR LA RÉVOLUTION BELGE DE 1790, publiés avec des notes et des éclaircissements, par M. Gachard, archiviste général du royaume; 1 vol. in-8° pap. vél. sat.

LE PAS-D'ARMES DE VILLERS-SUR-LESSE; 1 joli volume petit in-8°, imprimé avec le plus grand soin sur papier superfin glacé, avec en-têtes, culs-de-lampe et lettres ornées, couverture imprimée en couleur sur papier porcelaine.

DICTIONNAIRE DE MORALE, ou choix de pensées et de maximes extraites des meilleurs écrivains, par Henri Logé; 1 fort vol. gr. in-18.

PUBLICATIONS HISTORIQUES ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

COURS D'HISTOIRE MODERNE, par Guizot, nouvelle édition, ornée du portrait de l'auteur; 1 très-gros volume grand in 8° à 2 col. papier vélin satiné et glacé; imprimé avec le plus grand soin.

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE, suivi des mélanges, correspondance et catéchisme d'économie politique, par J. B. Say; précédé d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de *J. B. Say*; par *Comte*, professeur de législation, membre de la chambre des députés; 1 fort volume grand in-8°.

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, comprenant: l'Histoire de l'économie politique en Europe depuis les anciens jusqu'à nos jours, par A. Blanqui, professeur d'économie politique et industrielle. — Cours d'économie politique, par M. P. Rossi, membre de l'institut, professeur d'économie politique au collége de France et de droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris, associé étranger de l'Académie de Palerme. — De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France, de la nature de la misère, de son existence, de ses causes, de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici; avec l'indication des moyens propres à en affranchir les sociétés, par Eug. Buret; ouvrage qui a remporté le grand prix à l'Académie des sciences morales de Paris; 1 gros volume grand in 8°, à deux colonnes, contenant la matière de 6 volumes ordinaires.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE, par M. de Barante; nouvelle édition ornée de 35 superbes vignettes gravées sur bois, et enrichie d'un grand nombre de notes, par Gachard, archiviste général du royaume; 2 très-gros volumes grand in-8°, papier vélin fin satiné, avec atlas.

HISTOIRE DES FRANÇAIS, par Simonde de Sismondi; 22 volumes grand in-8°, papier velin satiné.

HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS XVI, pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la révolution française, par Joseph Droz, de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques; 1 volume grand in-8°, papier vélin satiné, orné du portrait en pied de Louis XVI, imprimé sur papier de Chine.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, depuis 1789 jusqu'en 1814, par F. A. Mignet, illustrée de 200 vignettes d'après Raffet, et autres célèbres artistes, imprimées dans le texte, et de 20 grandes vignettes imprimées séparément; 1 beau volume grand in-8°, papier vélin superfin satiné et glacé, conforme à notre édition de l'*Histoire de Napoléon*.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par Thiers; précédée d'un résumé de l'histoire de France, par Félix Bodin, et suivie d'une continuation; 2 beaux volumes très-grand in-8° à 2 colonnes, papier vélin satiné, nouvelle édition enrichie de 20 portraits, de 40 vignettes représentant les principales scènes de la Révolution, et d'un superbe portrait de l'auteur, gravé sur acier avec le plus grand soin.

HISTOIRE DE NAPOLÉON, par M. de Norvins, illustrée par Raffet et Vernet; 1 volume de 700 pages, grand in-8°, papier vélin satiné, avec 350 vignettes.

MÉMOIRES TIRÉS DES PAPIERS D'UN HOMME D'ÉTAT, par le comte d'Allonville; 13 vol. grand in-18, papier vélin satiné.

— Le même ouvrage; 3 volumes grand in-8°.

MÉMOIRES SECRETS DE 1770 A 1830, par l'auteur des *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'Etat*; tomes I à IV, grand in-18, papier vélin satiné.

— Le même ouvrage, 2 volumes grand in-8°.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google